

# **Université des Antilles et de la Guyane**

## **Faculté de Lettres et Sciences humaines**

École doctorale pluridisciplinaire  
Santé, Environnement et Sociétés dans les Amériques

### **Thèse pour le doctorat en Histoire**

Abel Alexis LOUIS

#### ***Les libres de couleur en Martinique des origines à 1815***

*L'entre-deux d'un groupe social dans la tourmente coloniale*

Sous la direction du Pr Lucien René ABENON  
et du Pr Danielle BÉGOT

Soutenue le 24 juin 2011 à Schoelcher

NNT : 2011AGUY0395

Jury :

Erick NOËL, Pr, Laboratoire AIHP, Université des Antilles et de la Guyane, Président  
Danielle BÉGOT, Pr émérite, Laboratoire AIHP, Université des Antilles et de la Guyane  
Bernard GAINOT, MdC HDR, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Rapporteur  
Guy SAUPIN, Pr, Université de Nantes, Rapporteur

*Cette étude est dédiée à tous ceux qui me sont chers : mes parents sans qui je ne serais rien ; mes sœurs et frères que j'aime ; mes amis qui ont toujours été présents à mes côtés et monsieur Lucien René Abenon (†), professeur émérite d'histoire moderne. A tous merci.*

## **Remerciements**

*Nous tenons à remercier présentement tous ceux qui nous ont apporté leur aide au cours de la réalisation de cette étude. Il s'agit en premier lieu de monsieur Lucien René Abenon (†), professeur émérite d'histoire moderne à l'université des Antilles et de la Guyane (campus de Schoelcher), dirigeant notre recherche à son commencement, qui a été celui qui nous a mis en présence avec ce sujet d'étude dès la maîtrise d'histoire et qui nous a en conséquence suivi et prodigué les conseils méthodologiques et historiographiques depuis 1996. Il faut ensuite rendre grâce à madame Danielle Bégot, professeur émérite d'histoire contemporaine, responsable du laboratoire AIHP (Archéologie Industrielle, Histoire, Patrimoine), équipe d'accueil EA 929, qui a bien voulu reprendre le flambeau et nous a permis de sérier les problèmes que nous rencontrions encore au niveau des bornes chronologiques de notre thématique et au plan méthodologique.*

*Nous voulons aussi féliciter particulièrement d'autres intervenants qui ont apporté leur contribution à la finalisation de cette étude. Nous remercions madame Micheline Marlin-Godier, professeur certifié d'histoire et de français, pour ses relectures d'une de nos deux parties. Nous signalons ensuite l'aide apportée par madame Marie-Françoise Sinseau, professeur certifié d'anglais, au niveau des traductions et des apports bibliographiques anglophones. Mentionnons aussi l'aide morale apportée par messieurs Pascal Saffache, maître de conférences en géographie (habilité à diriger des recherches) et président de l'Université des Antilles et de la Guyane et plus particulièrement, celle technique, de Didier Moullet, géographe, pour la réalisation des cartes comportant des données statistiques. Il s'agit aussi pour nous de ne pas oublier l'aide logistique offerte par messieurs Frédéric Lamarre, professeur des écoles, Laurent Cafardy, enseignant, et surtout, Frédéric Germany.*

*Nous témoignons enfin notre sympathie sincère à tous les personnels de la bibliothèque Schoelcher et des archives départementales de la Martinique pour leur accueil bienveillant, leur professionnalisme, leur tolérance et leur patience à notre égard et en particulier, madame Ozier-Lafontaine et messieurs Trudent, Bellune, Francile, Meslien, Martinel, Vésuve, Caristan et Fidélin.*

## Résumé

Évoquer la place des libres de couleur en Martinique des origines à 1815, c'est évoqué un curieux paradoxe. Afin d'appréhender ce dernier et aborder la position des libres de couleur dans la société, il a fallu se pencher sur le processus de formation de ce groupe de 1635 à la veille de la Révolution française, en mettant en lumière l'origine de celui-ci, le statut, la condition des personnes, la répartition géographique, la situation socioéconomique et les réseaux de sociabilité qu'ils utilisent dans la société. L'abord de ce processus ne pouvait se faire sans la prise en compte de la politique menée par l'administration envers l'affranchissement. L'utilisation des registres paroissiaux (puis de l'état civil) et du notariat a permis la confrontation entre la théorie (le droit colonial), et, la pratique quotidienne. Il a fallu ensuite mettre en évidence dans un second temps comment, malgré la Révolution française et de ses idéaux, de son impact en Martinique, la ségrégation perdure à l'encontre du groupe des libres de couleur et confirme l'entre-deux de celui-ci dans la société, en dépit de son accroissement numérique (via l'affranchissement principalement) et économique, et ce, jusqu'au début de la Restauration. La politique coloniale menée par les différentes administrations qui se succèdent et les troubles qui perturbent l'ordre établi ont favorisé

la compréhension du phénomène. Si, les libres de couleur furent assimilés dès 1685 aux sujets naturels du royaume de France, ils ne purent pourtant exercer comme les Blancs, certaines charges publiques, certaines professions libérales, certains emplois dans la milice (officiers). Cependant, certains d'entre eux réussirent à se hisser économiquement au niveau des négociants blancs avant 1815. Néanmoins, ils demeurèrent cantonnés dans une place mitoyenne entre Blancs et esclaves, une "zone tampon", un entre-deux discriminatoire et ségrégatif. Ces libres de couleur qui étaient aussi bien des noirs que des métis furent rejetés par les Blancs qu'ils souhaitaient égaler et méprisaient en général les esclaves alors qu'ils étaient souvent liés à eux par un ancêtre noir. Comme les Blancs, ils possédaient des esclaves, des terres et des maisons. Pourtant, leur situation dans la société fut très paradoxale.

## Abstract

To evoke the place of free coloureds in Martinic from the earliest times to 1815, it is evoked a curious paradox. In order to apprehend this last and to tackle free coloureds position in the society, it had to look into the process of development of this group from 1635 to the day before french revolution. The access of this process could not become without taking into consideration of the political controlled by the administration on emancipation. The utilization of parish registers (then registers of births, marriages and deaths) and deeds

executed by a notary permitted confrontation between the theory (the colonial right) and the daily practical. It had to show how in spite of french revolution and these ideals, and this impact in Martinic, the segregation be continued against free coloureds group and confirmed space in between of this group in the society in spite of these numerical and economic growth (by way of emancipation principally), and those, as far as the beginning of the Restoration. The colonial political controlled by different administrations who followed one another and unrest who perturbed established order assisted the comprehension of this phenomenon. If free coloureds were assimilated since 1685 to natural subjects of french kingdom with the same rights, privileges and immunities, they did not exercise as whites some public responsibilities and offices, some liberal trades, some positions in militia (officers). Before the end of observation period (1815), some people were succeeded to hoist themselves economically on a level with whites wholesalers. In spite of that, they were limited in a intermediate place between whites and slaves, a "buffer zone". Free coloureds who were as well as blacks than halfcastes have been rejected by whites that they would wish to equal and despised in general slaves even when they had common interests (a mother or a sister in slavery). As whites, they possessed slaves, estates and houses. However, their situation was so paradoxical in the colonial society

## Avertissement

Les unités de mesure que nous avons eu à utiliser sont au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle en Martinique, le pied (0,324 mètres) et le carré de cent pas de côté qui équivaut à 1,29 hectare (ha). Les prix sont indiqués en livres coloniales sauf indication contraire. La livre coloniale est une monnaie de compte, une livre coloniale (l. ou £) vaut environ 0,66 livre tournois (monnaie de France), puis, 0,55 franc. Les autres pièces de monnaie utilisées ou mentionnées sont parfois la gourde (9 l.) et la moëde (portugaise) valant 66 livres coloniales.

Nous avons choisi de conserver les dates républicaines en notes de bas de page lorsqu'elles furent explicitement mentionnées par nos sources françaises d'archives, dès janvier 1794, avec naturellement leur correspondance en calendrier grégorien. Nous avons, par contre, opté pour la double correspondance (calendrier républicain/grégorien) en général dans le corps du texte sous l'administration française consulaire et napoléonienne de la Martinique (septembre 1802-février 1809) puisque nos sources indiquaient les deux possibilités et avons scrupuleusement notifié ces deux choix en note de bas de page pour les sources d'archives (correspondance générale à l'arrivée en particulier, registres du Conseil souverain, Code de la Martinique ou état civil et notariat). Un tableau des équivalences entre calendrier républicain et grégorien a été répertorié en annexes afin de fournir une référence explicite de son utilisation entre l'an II (1793-1794) et l'an XIV (1805-1806).

Nous avons conservé en général l'orthographe des documents originaux (ou copies de l'époque) grâce à l'emploi de (sic) ou [sic] en fin de citation. Cependant, lorsque la compréhension du texte ne nous paraissait pas suffisamment bonne, nous avons fait le choix de corriger la grammaire et la ponctuation, en précisant ainsi nos apports entre deux crochets. Nous avons choisi aussi de mentionner directement dans le corps du texte en langue anglaise nos citations tirées de documents d'archives anglophones et celles provenant d'historiens de cette origine avec la traduction française reproduite généralement en note de bas de page. La graphie des patronymes étant très variable, nous avons utilisé la forme la plus répandue, en spécifiant, les autres orthographes possibles suivant les cas. Nous avons respecté le nom des lieux de l'époque, en donnant simplement, entre parenthèses, ou en note de bas de page, leur nom actuel. Enfin, nous avons utilisé une carte des archives départementales comme fond de carte (côte 1 Fi 427) pour y intégrer des données statistiques réalisées grâce aux dénombrements des A.D.M., côte 5 Mi 89, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle ; et des données établies par Félix Renouard, marquis de Sainte-Croix, pour l'année 1820 (cf. cartes 4, 5, 6 et 7).

## Liste des sigles et abréviations

C.A.O.M.	Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-en-Provence)
A.D.M.	Archives Départementales de la Martinique (Morne Tartenson, Fort-de-France)
B.N.F.	Bibliothèque Nationale de France (Paris)
P.R.O.	Public Record Office (Londres)
C.O.	Colonial Office (P.R.O.)
D.M.	Département des Manuscrits (B.N.F.)
F.M.	Fonds Maçonniques (B.N.F., D.M.)
F.M. 39	Fonds Ministériels (C.A.O.M.)
S.G. Mart. (1)	Série Géographique Martinique (1) (C.A.O.M., F.M. 39)
c.	carton
d.	dossier
dir.	dirigé par, sous la direction de
coor.	coordinateur, sous la coordination de
éd. (ed)	éditeur, editor
réed.	réédition
s. d.	sans date
s. l.	sans lieu (d'édition)
s. n.	sans nom (d'éditeur)
t.	tome
vol.	volume

# Table des matières

<i>Introduction générale</i> .....	19
1. <i>L'objet, les contours et la problématique de l'étude</i> .....	20
2. <i>Les travaux antérieurs : état de la question et mise en perspective</i> .....	36
3. <i>Les sources, la méthode et le plan</i> .....	46
<i>Partie 1 : Le processus de formation du groupe des libres de couleur (1635-1788) : des usages locaux à une réglementation officielle ou l'établissement progressif de contours limitatifs et d'une condition sociale minorée</i> .....	54
1.1. <i>Introduction de la partie</i> .....	55
1.2. <i>Le creuset ethnico-juridique des libres de couleur</i> .....	57
1.2.1. <i>Origine, statut et condition des libres de couleur</i> .....	58
1.2.1.1. <i>L'origine du groupe : le libertinage des blancs et les premiers affranchissements</i> .....	59
1.2.1.2. <i>L'édit de mars 1685 et les dispositions ultérieures : la mise en place des contours restrictifs au groupe libre de couleur et d'une condition sociale minorée</i> .....	72
1.2.2. <i>Milices, libertés non approuvées, justice et capitation des libres de couleur : d'autres facettes de l'entre-deux d'un groupe sur lequel l'étau juridique se resserre</i> .....	143
1.2.2.1. <i>Le service dans la milice : une opportunité d'accéder à la liberté et de défendre le système esclavagiste</i> .....	143
1.2.2.2. <i>Les libertés non approuvées par la loi : l'apparition des libres de fait</i> .....	152
1.2.2.3. <i>La justice et les libres de couleur : une égalité imparfaite avec les blancs</i> .....	159
1.2.2.4. <i>La capitation des libres de couleur ou l'établissement d'une discrimination pernicieuse</i> .	163
1.3. <i>Répartition géographique et situation de la population libre de couleur</i> .....	170
1.3.1. <i>Distribution spatiale du groupe libre de couleur</i> .....	171
1.3.1.1. <i>Les chiffres de la population libre de couleur</i> .....	171
1.3.1.2. <i>Arrondissements, quartiers et bourgs : espaces de croissance numérique au XVIIIe siècle</i> .....	174
1.3.2. <i>Les clients libres de couleur des notaires martiniquais : les contours de la ségrégation au quotidien ou la prégnance de l'infériorité sociojuridique en dépit d'une place non négligeable dans l'économie coloniale</i> .....	197
1.3.2.1. <i>Le corpus de notaires usité entre décembre 1776 et mai 1790 et l'échantillon des clients libres de couleur répertoriés</i> .....	197
1.3.2.2. <i>La ségrégation juridique à l'œuvre dans les minutes en dépit de certains oublis et écarts de la part des notaires en faveur des clients libres de couleur</i> .....	202



1.3.2.3. Métiers et secteurs d'activités des libres de couleur : l'observance de la législation discriminatoire au niveau professionnel, la primauté de l'artisanat et de l'agriculture, l'absence d'une ségrégation géographique et l'existence d'une frange de « notables » ..... 206

**1.4. Les réseaux de sociabilité des libres de couleur : entre intégration et rejet ..... 240**

1.4.1. *Les relations des libres de couleur avec les autres catégories sociales par le prisme des rapports avec les blancs et les noirs : réalités et contrastes* ..... 240

1.4.1.1. Le rapport au Blanc : entre rapprochement et distanciation..... 241

1.4.1.2. Le rapport au noir : une différenciation totale ou partielle ? ..... 253

1.4.2. *Les chemins de la connaissance : un long parcours semé d'embûches et d'entraves à l'élévation de l'Homme libre de couleur*..... 264

1.4.2.1. Le processus d'alphabétisation des libres de couleur : une instruction basée sur l'apprentissage des rudiments de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique ..... 264

1.4.2.2. L'accès aux spectacles, au théâtre ou à la Comédie par les libres de couleur : un lieu public où la ségrégation perdure et un lien culturel où l'individu se socialise ..... 290

1.4.2.3. Les libres de couleur et la franc-maçonnerie ou quand ségrégation rime avec ésotérisme, initiation et socialisation ..... 298

**1.5. Conclusion de la partie..... 307**

***Partie 2 : Révolution et retour à l'ordre ancien en Martinique : les libres de couleur et le maintien du statu quo ségrégationniste (1789-1815)..... 312***

**1.1. Introduction de la partie ..... 313**

**1.2. Les libres de couleur et la Révolution : de la recherche de l'égalité au républicanisme « modéré » (août 1789-mars 1794) ..... 317**

1.2.1. *Les chemins de l'égalité en Martinique (août 1789-janvier 1793) : espérances et désillusions* . 318

1.2.1.1. Les premiers troubles révolutionnaires à Saint-Pierre : d'une révolte d'esclaves réprimée par les milices à l'affaire de la cocarde tricolore..... 319

1.2.1.2. Le conflit entre Saint-Pierre et la campagne : du « fatal baiser » à l'affaire du 3 juin 1790 ou la compression des revendications égalitaires des libres de couleur ..... 338

1.2.1.3. Les libres de couleur et la guerre civile : le soutien aux planteurs esclavagistes..... 369

1.2.1.4. L'administration de Behague : la victoire momentanée des planteurs et les déconvenues de leurs supplétifs libres de couleur dans leur quête de l'égalité..... 374

1.2.2. *La nouvelle donne dans l'île : républicains contre royalistes ou l'apprentissage éphémère de la citoyenneté par les libres de couleur (3 février 1793-23 mars 1794)* ..... 406

1.2.2.1. L'administration de Rochambeau et le soutien de la République par une partie des libres de couleur : leur participation politique et militaire ..... 407

1.2.2.2. La reprise de la guerre civile et la défaite des défenseurs de la République : les attitudes différentes du groupe des libres de couleur ..... 424

**1.3. La stabilisation du système esclavagiste en Martinique : la victoire des partisans de l'ordre ..... 441**

1.3.1. <i>Les libres de couleur à l'épreuve des Anglais (23 mars 1794-14 septembre 1802)</i> .....	443
1.3.1.1. L'administration anglaise : le retour aux institutions, à la législation d'avant 1789 et à la condition minorée des libres de couleur.....	445
1.3.1.2. La révolte avortée de Jean Kina en décembre 1800 et la tentative de Bellegarde en juin 1801 : deux libres de couleur dans la tourmente coloniale .....	464
1.3.2. <i>L'immuable Martinique sous la nouvelle administration française (14 septembre 1802-24 février 1809)</i> .....	484
1.3.2.1. La réorganisation de l'administration locale accompagnée d'une continuation et d'une réinsertion de l'Ancien Régime colonial au niveau des institutions .....	486
1.3.2.2. La réception des nouvelles autorités françaises par les libres de couleur et le renforcement de la politique ségrégationniste à leur rencontre .....	493
1.3.3. <i>Martinique terre anglaise (24 février 1809-début décembre 1814) : le maintien du statut mitoyen des libres de couleur en dépit de quelques aménagements</i> .....	515
1.3.3.1. La condition des libres de couleur sous la nouvelle administration : le respect de la ligne de démarcation en dépit de certaines améliorations .....	517
1.3.3.2. Une révolte de libres de couleur et d'esclaves à Saint-Pierre en septembre 1811 : une tentative désespérée de déstabilisation de l'ordre esclavagiste .....	529
1.3.4. <i>La transition anglo-française (9 décembre 1814-août 1816) : la réaffirmation du système esclavagiste et ségrégationniste</i> .....	539
1.3.4.1. La restauration de l'Ancien Régime colonial au niveau de l'administration et des institutions .....	540
1.3.4.2. La politique générale de la nouvelle administration française à l'encontre des libres de couleur : la perpétuation de la ségrégation .....	544
1.3.4.3. Une population libre de couleur qui continue de croître en Martinique à la fin de la période d'observation : le franchissement d'un pallier définitif par rapport aux blancs.....	549
<b>1.4. <i>La pratique quotidienne des minutes des notaires de Martinique à l'épreuve des libres de couleur au début du xix<sup>e</sup> siècle</i></b> .....	<b>561</b>
1.4.1. <i>Le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 et l'échantillon des clients libres de couleur répertoriés</i> .....	562
1.4.2. <i>La ségrégation juridique perdure dans les minutes des notaires</i> .....	567
1.4.3. <i>Situation et perspectives d'ascension économique des clients libres de couleur : répartition géographique, secteurs d'activités et mise en évidence des principaux cadres de couleur</i> .....	571
1.4.3.1. Répartition géographique de l'échantillon des clients libres de couleur.....	571
1.4.3.2. Secteurs d'activités des clients libres de couleur : la confirmation de la primauté de l'agriculture et de l'artisanat et l'apparition des propriétaires.....	573
1.4.3.3. La poursuite de l'ascension du groupe et l'accession à un niveau de richesse élevé de l'élite libre de couleur.....	596

<b>1.5. Conclusion de la partie.....</b>	<b>630</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>637</b>
<b>Annexes</b>	<b>646</b>
<b>Sources</b>	<b>729</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>746</b>
<b>Index des noms et des prénoms .....</b>	<b>764</b>

## Liste des figures

<b>Figure 1 : Classification des nuances de métissage en Martinique au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après le corpus des registres paroissiaux usités .....</b>	<b>31</b>
<b>Figure 2 : Carte réduite des Petites Antilles de 1758 .....</b>	<b>53</b>
<b>Figure 3 : Proportion des différentes composantes s de la population martiniquaise de 1694 à 1788 ....</b>	<b>173</b>
<b>Figure 4 : Proportion de la population libre de couleur par rapport à la population libre totale en Martinique de 1694 à 1788.....</b>	<b>174</b>
<b>Figure 5 : Carte de l'île de la Martinique en 1780 .....</b>	<b>176</b>
<b>Figure 6 : Distribution partielle des libres de couleur en Martinique par arrondissement en 1719 .....</b>	<b>179</b>
<b>Figure 7 : Répartition spatiale des libres de couleur en Martinique par arrondissement en 1764 .....</b>	<b>181</b>
<b>Figure 8 : Distribution spatiale des libres de couleurs en Martinique par arrondissement en 1764 .....</b>	<b>184</b>
<b>Figure 9 : Distribution spatiale des libres de couleurs en Martinique par arrondissement en 1788 .....</b>	<b>186</b>
<b>Figure 10 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur (en nombre) au sein du corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....</b>	<b>200</b>
<b>Figure 11 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur (en pourcentage) au sein du corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....</b>	<b>201</b>
<b>Figure 12 : Secteurs d'activités des clients libres de couleurs masculins d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....</b>	<b>211</b>
<b>Figure 13 : Secteurs d'activités des clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790. ....</b>	<b>212</b>
<b>Figure 14 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>217</b>
<b>Figure 15 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre par branches d'activités en pourcentage entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>217</b>
<b>Figure 16 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>220</b>
<b>Figure 17 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>220</b>
<b>Figure 18 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement du Marin par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>222</b>
<b>Figure 19 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement du Marin par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>223</b>
<b>Figure 20 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Trinité par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>225</b>
<b>Figure 21 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Trinité par branches d'activités en pourcentage entre décembre 1776 et mai 1790 .....</b>	<b>226</b>

<b>Figure 22 : Répartition numérique de la population libre de couleur et de la population blanche en Martinique de 1807 à 1831.....</b>	<b>550</b>
<b>Figure 23 : Distribution spatiale des libres de couleur en Martinique par arrondissement en 1820 .....</b>	<b>557</b>
<b>Figure 24 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur (en nombre) au sein du corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>565</b>
<b>Figure 25 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur en pourcentage au sein du corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>565</b>
<b>Figure 26 : Répartition des professions et fonctions exercée par les clients libres de couleur d'après le corpus de notaire consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>574</b>
<b>Figure 27 : Répartition des professions et fonctions exercée par les clients libres de couleur d'après le corpus de notaire consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>574</b>
<b>Figure 28 : Répartition des professions et fonctions des clients libres de couleur masculins d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>575</b>
<b>Figure 29 : Répartition des professions et fonctions des clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>576</b>
<b>Figure 30 : Répartition numérique des clients libres de couleur par secteurs d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>580</b>
<b>Figure 31 : Répartition des clients libres de couleur par secteurs d'activités en pourcentage dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>581</b>
<b>Figure 32 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>582</b>
<b>Figure 33 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>582</b>
<b>Figure 34 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>584</b>
<b>Figure 35 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>585</b>
<b>Figure 36 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>586</b>
<b>Figure 37 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>586</b>
<b>Figure 38 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</b>	<b>589</b>

<b>Figure 39 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	589
<b>Figure 40 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	590
<b>Figure 41 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	591
<b>Figure 42 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	593
<b>Figure 43 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	593
<b>Figure 44 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	594
<b>Figure 45 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.</b> .....	595
<b>Figure 46 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822</b> .....	596
<b>Figure 47 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822</b> .....	597
<b>Figure 48 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Fort-Royal entre janvier 1808 et décembre 1821</b> .....	598
<b>Figure 49 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Fort-Royal entre janvier 1808 et décembre 1821...</b>	598
<b>Figure 50 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Saint-Pierre entre janvier 1808 et décembre 1821</b> .....	599
<b>Figure 51 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Saint-Pierre entre janvier 1808 et décembre 1821</b>	599
<b>Figure 52 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Dangeros (Trinité) entre janvier 1805 et mai 1818</b> .....	600
<b>Figure 53 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Dangeros (Trinité) entre janvier 1805 et mai 1818</b> .....	600
<b>Figure 54 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Gabourin (François) entre juillet 1807 et février 1819</b> .....	601
<b>Figure 55 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Gabourin (François) entre juillet 1807 et février 1819</b> .....	601

<b>Figure 56 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Escavaille (Marin) entre juillet 1817 et décembre 1818 .....</b>	<b>602</b>
<b>Figure 57 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Escavaille (Marin) entre juillet 1817 et décembre 1818 .....</b>	<b>602</b>
<b>Figure 58 : Typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>606</b>
<b>Figure 59 : Typologie des habitations achetées en pourcentage par les clients libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>607</b>
<b>Figure 60 : Répartition et typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur superficie (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>608</b>
<b>Figure 61 : Répartition et typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur superficie (en pourcentage) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>608</b>
<b>Figure 62 : Répartition des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur surface (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>611</b>
<b>Figure 63 : Répartition des habitations achetées en pourcentage par les clients libres de couleur en fonction de leur surface (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>611</b>
<b>Figure 64 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique à leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>615</b>
<b>Figure 65 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique à leurs contrats de mariage en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>616</b>
<b>Figure 66 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur masculins en Martinique dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>619</b>
<b>Figure 67 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur masculins en Martinique (en pourcentage) dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>619</b>
<b>Figure 68 : Répartition des biens apportés par les clientes libres de couleur en Martinique dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>620</b>
<b>Figure 69 : Répartition des biens apportés par les clientes libres de couleur en Martinique (en pourcentage) dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 .....</b>	<b>620</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Évolution et répartition des mariages mixtes dans trois paroisses du nord de la Martinique (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) de 1677 à 1719 .....	77
Tableau 2 : Répartition des mariages des libres de couleur à Fort-Royal entre 1710 et 1719 .....	94
Tableau 3 : Proportion des libres de couleur par rapport à la population libre totale de 1700 à 1764 .....	104
Tableau 4 : Répartition de la population de la Martinique de 1694 à 1788 .....	171
Tableau 5 : Proportion des différentes composantes de la population martiniquaise de 1694 à 1788 .....	172
Tableau 6 : Proportion des libres de couleur par rapport à la population libre totale en Martinique de 1694 à 1788 .....	173
Tableau 7 : Recensement général de la population de la Martinique en 1719 .....	188
Tableau 8 : Recensement général de la population de la Martinique en 1764 .....	190
Tableau 9 : Recensement général de la population de la Martinique en 1788 .....	194
Tableau 10 : Répertoire des notaires consultés en Martinique en décembre 1776 et mai 1790.....	198
Tableau 11 : Répartition des minutes des notaires consultés et proportion des actes impliquant des clients libres de couleur entre décembre 1776 et mai 1790 .....	199
Tableau 12 : Répartition des clients libres de couleur dans les minutes des notaires consultés en Martinique d'après leurs nuances de métissage entre décembre 1776 et mai 1790.....	201
Tableau 13 : Répartition des minutes dans lesquelles les nuances de métissage, le statut juridique et les titres de liberté sont mentionnés à propos des clients libres de couleur du corpus de notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790. ....	202
Tableau 14 : Répertoire des secteurs d'activités et des métiers des clients libres de couleur en Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre 1776 et 1790.....	207
Tableau 15 : Lieux de résidence des clients libres de couleur ayant un métier en Martinique d'après les sondages opérés dans le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....	213
Tableau 16 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790. ....	216
Tableau 17 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....	219
Tableau 18 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....	221
Tableau 19 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.....	224
Tableau 20 : Conjoints libres de couleur signant les actes de mariage dans les registres paroissiaux du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe entre 1720 et 1769.....	272
Tableau 21 : Conjoints libres de couleur signant les actes de mariage dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe entre 1770 et 1789. ....	280



Tableau 22 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790.....	282
Tableau 23 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 d’après leurs nuances de métissage.....	283
Tableau 24 : Clients libres de couleur (masculins et féminins) signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 d’après leurs nuances de métissage. ....	283
Tableau 25 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 en fonction de leurs secteurs d’activités.....	284
Tableau 26 : libres de couleur (masculins et féminins) sans activité professionnelle signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790. ....	285
Tableau 27 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 dans les villes, bourgs et campagnes de la Martinique.....	287
Tableau 28 : Francs-maçons libres de couleur dans les loges de la Martinique entre 1778 et 1792. ....	301
Tableau 29 : Répartition de la population libre de couleur en Martinique, Guadeloupe et à Saint-Domingue en nombre et en pourcentage par rapport à la population libre totale de chaque île en 1789.....	345
Tableau 30 : Répartition de la population libre de couleur dans les Petites Antilles françaises en 1789. ...	346
Tableau 31 : Evolution de la population libre de couleur en Martinique entre 1802 et 1807.....	509
Tableau 32 : Evolution de la population libre de couleur en Martinique de 1811 à 1816.....	527
Tableau 33 : Répartition numérique et proportionnelle de la population libre de couleur et de la population blanche par rapport à la population libre totale en Martinique de 1807 à 1831. ....	549
Tableau 34 : Proportion des populations libres de couleur des colonies anglaises des Petites et Grandes Antilles par rapport à leurs populations libres totales dans le premier tiers du XIX <sup>e</sup> siècle.....	551
Tableau 35 : Proportion de la population libre de couleur par rapport à la population totale de la Martinique entre 1811 et 1831.....	553
Tableau 36 : Recensement général de la population de la Martinique en 1820. ....	557
Tableau 37 : Répertoire des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822.....	562
Tableau 38 : Répartition des minutes des notaires consultés et proportion des actes impliquant des clients libres de couleur entre janvier 1805 et novembre 1822.....	563
Tableau 39 : Répartition des clients libres de couleur dans les minutes des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 d’après leurs nuances de métissage et selon la terminologie qui les englobe. ....	566
Tableau 40 : Répartition des clients libres de couleur dont les nuances de métissage, le statut juridique et les titres de liberté sont répertoriés dans les minutes des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	567
Tableau 41 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs lieux de résidence d’après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....	571

Tableau 42 : Répartition des clients libres de couleur exerçant une profession et/ou une fonction en Martinique d'après leur lieu de résidence dans le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	577
Tableau 43 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	579
Tableau 44 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	583
Tableau 45 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	587
Tableau 46 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	591
Tableau 47 : Répartition des habitations et des portions de terre achetées en Martinique par les clients libres de couleur en fonction de leur localisation et de leur superficie (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	604
Tableau 48 : Répartition et typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur localisation en Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	609
Tableau 49 : Maisons acquises par les clients libres de couleur dans les bourgs de la Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....	612

# **INTRODUCTION GENERALE**

---

La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Haïti (ancienne partie française de Saint-Domingue), la Réunion (ex-île Bourbon) ou Maurice (auparavant île de France) sont des territoires parmi d'autres qui ont connu la colonisation française et le régime de l'esclavage. Ils ont en commun aussi la mise en place progressive d'une société tripartite composée de blancs, de libres de couleur et d'esclaves.

De nombreuses histoires de la colonisation française existent de même que des histoires de chaque île ou territoire et des histoires générales de l'esclavage ; cependant, il n'a été recensé que peu de travaux sur la société martiniquaise au temps de l'esclavage ou de trop rares biographies ou éléments d'analyse sur des personnages principaux du groupe des libres de couleur de cette île. L'histoire et la connaissance de cette composante sociale ont néanmoins été enrichies par des travaux universitaires depuis cinquante ans qui ont mis en relief de nouvelles pistes de recherches faisant progresser l'historiographie plus ancienne, ceci surtout pour la partie française de Saint-Domingue et pour la Guadeloupe. Le renouvellement de l'historiographie sur cette thématique des libres de couleur en Martinique n'a malheureusement pas été aussi important, en dépit des travaux intéressants et fondateurs d'Emile Hayot<sup>1</sup>, de Christiane Duval<sup>2</sup>, de Leo Elisabeth<sup>3</sup> ou de Stella Pame<sup>4</sup>.

Quoi qu'il en soit, le renouvellement de l'historiographie sur cette thématique nous renseigne sur le fonctionnement des sociétés esclavagistes dans les colonies françaises et nous permet d'entreprendre certaines comparaisons avec d'autres composantes libres de couleur de l'aire caribéenne. Notre étude, sans être une synthèse complète de la thématique des libres de couleur en Martinique, aborde certains aspects de celle-ci sous un angle nouveau grâce surtout à des recherches personnelles (dans les sources d'archives et imprimées) et aux travaux universitaires récents.

## 1. L'objet, les contours et la problématique de l'étude

Libres de couleur ou « gens de couleur libres » telle est la question de départ. En effet, quelle est la locution appropriée pour définir des individus libres par droit d'affranchissement ou de naissance qui peuvent être des noirs ou plutôt des « nègres » pour reprendre la terminologie de l'époque (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) et des « métis » c'est-à-dire des personnes issus du métissage des noirs et des blancs principalement<sup>1</sup>. Les histo-

---

<sup>1</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823 » dans *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, tome LVI, 1969, n° 202-203, pp. 5-163.

<sup>2</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps de l'esclavage*, Thèse de droit soutenue à l'Université Paris II, Paris, [s. n.], 1975, 185 p.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1664-1789)*, Paris/Fort-de-France, Éditions Karthala/SHM (Société d'Histoire de la Martinique), 2003, 526 p. Cet ouvrage n'est autre que la thèse d'histoire soutenue à l'Université Paris I en 1988 par l'auteur.

<sup>4</sup> Stella PAME, *Cyrille Bissette. Un martyr de la liberté*, Fort-de-France, Éditions Desormeaux, 1999, 279 p.

<sup>1</sup> Il y eut entre Européens et Amérindiens (Caraïbes) et entre Caraïbes et Noirs (esclaves) durant les premiers contacts de civilisation et les premiers moments de la colonisation de la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle des rapports physiques conduisant au métissage des enfants de ce type d'unions. Le métissage entre Caraïbes et noirs esclaves donna naissance dans certaines îles de la Caraïbe aux « caraïbes noirs ».

riens francophones et anglophones n'ont pas pour la plupart tranché cette épineuse source de réflexion, même si, quelques-uns ont opté comme nous pour l'expression « libre de couleur ».

Certaines historiennes comme Dominique Rogers ont clairement choisi pour la partie française de Saint-Domingue cette dernière solution. Dans son étude intitulée, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, elle précise que « libres de couleur », « gens de couleur libres », « affranchis », « mulâtres » et « sang-mêlé » ne sont pas synonymes, en dépit du fait que les « historiens utilisent ces termes indifféremment, sous prétexte que les hommes du XVIII<sup>e</sup> siècle font de même »<sup>2</sup>.

Nous sommes en accord avec elle en ce qui concerne « libres de couleur », « affranchis », « mulâtres » et « sang-mêlé » et nous analyserons plus loin le problème que pose « gens de couleur libres ». En effet, quoique dans les documents de première main – écrits par des contemporains des événements –, libre de couleur, affranchi, peuvent être synonymes, auxquels il faut ajouter parfois mulâtre (en Martinique, en Guadeloupe ou à Saint-Domingue)<sup>3</sup>, voire sang-mêlé (à Saint-Domingue partie française) à cause de la teinte générale d'une majorité des libres, plus claire que celle des esclaves, ces mots et expressions ont pourtant leur propre signification. « Affranchi », employé dans son sens littéral désigne celui qui a été esclave avant d'obtenir la liberté (quelle que soit sa couleur), sans l'appliquer à ses descendants. Par souci de clarté, il convient donc de l'énoncer dans ce sens et de spécifier le cas échéant l'emploi qu'en font surtout les contemporains au XVIII<sup>e</sup> siècle et éventuellement, nous-mêmes, si nous l'utilisons hors de sa conception première. De même « mulâtre » et « sang-mêlé » font partie de la terminologie employée pour décrire les nuances de couleur des individus issus du métissage entre blancs et noirs. L'un renvoie aux personnes provenant du blanc et du noir et réciproquement (en Martinique, Guadeloupe, Guyane française ou encore à Saint-Domingue partie française). L'autre fait référence à Saint-Domingue d'après les actes notariés étudiés par Dominique Rogers au Cap-Français et à Port-au-Prince, à « l'enfant d'une mestive et d'un blanc, ce qui correspond au cinquième ou au sixième degré de métissage avec un blanc »<sup>1</sup>, alors qu'en Guadeloupe, l'historien Frédéric Régent signale que ce mot n'est pas une nuance de métissage<sup>2</sup>. Il précise que le terme désigne ainsi « tout individu ayant une ascendance à la fois blanche et noire, quelle que soit la part de l'une

---

<sup>2</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, Thèse pour le doctorat en histoire soutenue à l'Université Michel de Montaigne (Bordeaux III), [Bordeaux], [s. n.], 1999, tome I, p. 6.

<sup>3</sup> Nous renvoyons à Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 11 ; et à, Frédéric RÉGENT, *Entre esclavage et liberté : esclaves, libres et citoyens de couleur en Guadeloupe, une population en révolution (1789-1802)*, Thèse pour le doctorat en histoire soutenue à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), [Paris], [s.n.], 2002, tome I, pp. 2-3 ; et enfin à, Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la Révolution haïtienne*, traduit de l'anglais par Thomas Van Ruymbeke (titre original *Avengers of the New World*, Harvard University Press, 2004), Rennes, Éditions Les Perséides, 2005, page 29.

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome I, p. 294. Cependant, pour Moreau de Saint-Méry, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un sang-mêlé est né d'un blanc et d'une sang-mêlé ou d'un blanc et d'une quarteronnée. Celle-ci serait fille de mamelouk et petite-fille de mestive. C'est la dernière nuance de métissage avant le blanc. Cf., Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, tirée de l'édition publiée à Philadelphie en 1797, nouvelle édition entièrement revue et complétée par Blanche Maurel et Etienne Taillemite, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1984, tome I, p. 86.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Entre esclavage et liberté...* op. cit., tome I, p. 3 ; et, nous renvoyons aussi à l'ouvrage de cet historien tiré de cette thèse, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802*, Paris, Bernard Grasset, 2004, p. 16.

ou l'autre »<sup>3</sup>. C'est de cette seconde manière, nous dit-il, que l'emploie un anonyme en 1789 lorsqu'il écrit : « Tous Mulâtre, Quarteron, Métis, Tierceron, etc. tous connus sous le nom générique de sang-mêlé. »<sup>4</sup> En Martinique, nous avons volontairement laissé de côté le terme *sang-mêlé*<sup>5</sup> qui a la même signification qu'en Guadeloupe. Il n'a pas été usité en Martinique jusqu'en 1815-1819 dans les registres de l'état civil que nous avons consulté à propos des mariages principalement (ceux de Saint-Pierre, du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe), ni dans les sondages opérés dans les minutes des notaires de Saint-Pierre, de Fort-Royal, de Trinité, du Marin et du François entre 1776 et 1822<sup>6</sup>. Par contre, il est mentionné ici et là dans la correspondance entre le ministère de la marine et des colonies et l'administration coloniale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'a été en usage, d'après Emile Hayot, en Martinique « qu'après le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>1</sup>.

A Saint-Domingue (partie française), Dominique Rogers a retenu globalement la même définition que Frédéric Régent, à sa suite, pour la Guadeloupe, à propos des libres de couleur, à savoir : « la classe juridique des libres de couleur est formée des affranchis et de leurs descendants... » et composée de noirs et d'individus issus du métissage<sup>2</sup>. Aussi, dans sa logique, l'expression « gens de couleur libres » ne pouvait s'appliquer dans la prise en considération de l'ensemble de la composante libre de couleur des capitales de Saint-Domingue, vu qu'elle ne tient pas compte des nègres libres mais seulement des populations libres issues du métissage avec les blancs. Néanmoins, pour la *Perle des Antilles*, l'historien Laurent Dubois est de ceux qui très récemment a préféré opter pour la locution « gens de couleur » pour désigner à la fois les « gens de couleur libres » et les « libres de couleur », car il s'agit pour lui, de mettre en évidence les « communautés d'ascendance africaine non servile (...) immensément diverses, à la fois socialement et politiquement »<sup>3</sup>. Si parmi celles-ci, « beaucoup (...) étaient d'origine mixte, européenne et africaine, toutes ne l'étaient pas... » d'où le choix de cet historien en faveur de l'expression « gens de couleur »<sup>4</sup>. De plus, « gens de couleur » selon lui se traduit en « anglais » par *free-colored* (terme américain) qui est plus précis que le français puisque l'expression « intègre une notion politique essentielle (la liberté) qui n'apparaît pas »<sup>5</sup> dans le terme de la langue de Molière. A cela, il ajoute donc qu'il a « préféré conserver la désignation

---

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 15.

<sup>4</sup> Cité par Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 15.

<sup>5</sup> Il aurait été, selon Chantal Maignan-Claverie, « plus employé dans la langue écrite que dans la pratique orale » et « sa première attestation date de 1772 ». Ce mot désigne « une personne issue du croisement de races différentes, et, spécialement des races noire et blanche ». Il revêtait soit une connotation positive en tant que « doublet savant de mulâtre », soit une connotation négative et discriminatoire à cause du mélange des sangs. Cf., Chantal MAIGNAN-CLAVERIE, *Le complexe d'Ariel. La représentation du métissage dans la littérature des Antilles françaises*, Thèse de nouveau régime (Littérature/Civilisation de la Caraïbe) soutenue à l'Université des Antilles et de la Guyane, [Schoelcher], [s. n.], 1997, tome I, p. 61.

<sup>6</sup> Emile Hayot corrobore notre analyse dans son étude des gens de couleur libres de Fort Royal entre 1679 et 1823. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 61.

<sup>1</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 61.

<sup>2</sup> Cependant cet historien comprend aussi dans sa définition de la classe juridique des libres de couleur « les Caraïbes, peuple amérindien qui occupe la Guadeloupe depuis plusieurs siècles quand Christophe Colomb la découvre à son second voyage en 1493 » et « leurs descendants ». Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 14.

<sup>3</sup> Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde...op. cit.*, p. 29.

<sup>4</sup> Il ajoute que cette expression était « d'ailleurs employée par les activistes politiques issus de ces communautés, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ». Cf., Laurent DUBOIS, *Op. cit.*, p. 29.

<sup>5</sup> Laurent DUBOIS, *Op. cit.*, note 8, p. 29.

historique, bien qu'ambiguë, pour désigner les gens de couleur en tant qu'entité politique », tout en précisant que les « chercheurs d'expression française » ont recouru à « gens de couleur libres » et « libres de couleur » sans que ce soit « à ce jour dégagé une règle claire »<sup>6</sup>.

Force est de constater qu'il n'a pas tort à propos de certains chercheurs francophones car Leo Elisabeth, pour la Martinique, mentionne aussi bien « gens de couleur » que « gens de couleur libres » ou « libres de couleur » dans sa thèse sur *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1664-1789)* et dans d'autres articles historiques<sup>1</sup>. Il donne, cependant, quelques explications. Il note ainsi que ce sont « plutôt des libres qui peuvent revendiquer » durant la période révolutionnaire et qu'il est « souvent question de libres de couleur ou de gens de couleur libres »<sup>2</sup>. En conséquence, « l'expression gens de couleur peut être dans certains cas appliquée aux libres et même aux sang-mêlé » mais il préfère « en fonction d'aspects plus communs de l'usage, appliquer ce terme aussi bien aux libres qu'aux esclaves, en précisant le statut des personnes intéressées lorsque cela s'avère nécessaire »<sup>3</sup>. Dès lors, les expressions « libres de couleur » ou « gens de couleur libres » deviennent parfois similaires dans son propos. De même, d'autres historiens pour la Guyane française ont eux utilisé le terme « gens de couleur libres » mis en exergue notamment dans les recensements officiels pour qualifier les « nègres et mulâtres libres », voire les individus issus du métissage des blancs avec les Amérindiens qui sont des affranchis et des libres de naissance. Nous pouvons citer ainsi Ciro Flamarion Cardoso, Serge Mam Lam Fouck ou Marie Polderman<sup>4</sup>. Si Marie Polderman emploie aussi « libre » pour désigner cette composante sociale, elle délaissa l'expression « libre de couleur ». Serge Mam Lam Fouck ajouta qu'à « gens de couleur libres (on disait aussi les " hommes de couleur" ) »<sup>5</sup>.

Néanmoins, si Laurent Dubois énonce avec raison qu'aucune « règle claire » ne s'est dégagée chez les historiens francophones sur l'utilisation de « gens de couleur libres » ou de « libres de couleur » ; certains d'entre eux, à l'exemple de Dominique Rogers ou Frédéric Régent, ont opté pour la seconde expression. En outre, Laurent Dubois ne doit pas oublier aussi que certains universitaires anglophones comme Hilary McD. Beckles n'ont employé *free coloureds* (traduction la plus proche « gens de couleur » [libres])<sup>6</sup> à la Barbade,

---

<sup>6</sup> Laurent DUBOIS, *Idem*, note 8, p. 29.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 10-11. Nous renvoyons aussi à son article intitulé, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793) » dans *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, tome LXXVI, 1989, n° 282-283, pp. 75-95 ; et, à notre bibliographie où sont référencées les autres articles de cet historien.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 10.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 10.

<sup>4</sup> Ciro Flamarion CARDOSO, *La Guyane française (1715-1817) : aspects économiques et sociaux. Contribution à l'étude des sociétés esclavagistes d'Amérique*, Petit-Bourg, Ibis Rouge Éditions, 1999, pp. 325-338. Cet ouvrage est la publication de sa thèse de troisième cycle soutenue à Paris X-Nanterre en juin 1971. Nous renvoyons aussi à, Anne-Marie BRULEAUX, Régine CALMONT, Serge MAM-LAM-FOUCK (coord.), *Deux siècles d'esclavage en Guyane française 1652-1848*, Paris/Cayenne, L'Harmattan/Ceger, 1987, pp. 203-211 ; à, Serge MAM-LAM-FOUCK, *Histoire générale de la Guyane française des débuts de la colonisation à l'aube de l'an 2000. Les grands problèmes guyanais : permanence et évolution*, Cayenne, Ibis Rouge Éditions, 1996, p. 175 ; et à, Marie POLDERMAN, *La Guyane française 1676-1763. Mise en place et évolution de la société coloniale, tensions et métissages*, [s. l.], Ibis Rouge Éditions, 2004, pp. 415-426 (édition « en l'état » de sa thèse de doctorat soutenue en mars 2002 à l'Université de Toulouse II/UFR études d'Amérique Latine).

<sup>5</sup> Serge MAM-LAM-FOUCK, *Histoire générale de la Guyane française...op. cit.*, p. 175.

<sup>6</sup> D'après le dictionnaire, *Coloureds* (ou *Coloreds* pour les États-Unis) renvoie à « gens de couleur ». Aussi, pour nous, *free coloureds* peut être traduit en français par « gens de couleur (libres) ». Cf., *Harrap's Shorter french and english dictionary*, Edinburg, Chambers Harrap Publishers Ltd, first published in France, 1993, p. 160.

qu'à propos des « persons of mixed racial ancestry » (individus d'ascendance raciale mixte)<sup>1</sup> c'est-à-dire provenant en général de blancs et de noirs ce qui exclue les nègres libres. A propos de la Jamaïque, Gad Heuman mentionne dans son ouvrage intitulé *Between Black and White. Race, politics, and the Free Coloreds in Jamaica, 1792-1865* que : « the term *free people of color* is used (...) to denote persons who were neither white nor black »<sup>2</sup> [traduction : le terme *gens de couleur (libres)* est utilisé pour désigner les personnes qui étaient ni blanches ni noires]. Il ajoute que : « Its synonyms include browns, coloreds, and men of color » [traduction : Ses synonymes incluent les personnes brunes ou « cuivrées », les gens de couleur, et les hommes de couleur]<sup>3</sup> et que ces termes font toujours référence à des personnes libres quoique le mot « free » ne soit pas évoqué. Il reconnaît, cependant, qu'il existe une difficulté sémantique à écrire sur les « free coloreds » [« gens de couleur » libres] parce que durant la période de l'esclavage et après l'émancipation en Jamaïque : « the people of color used *colored* and its synonyms to refer exclusively to browns » [traduction : les gens de couleur utilisaient *colored* et ses synonymes pour se référer exclusivement à *browns*]. Néanmoins, les voyageurs (à l'exemple de Paul-Erdman Isert) et les fonctionnaires locaux n'ont pas toujours suivi cette pratique. Quelquefois, ils appliquaient ces mots ou locutions à *browns* seulement et parfois : « to denote blacks and browns » [traduction : pour désigner les noirs et bruns libres]. La variété de ces usages conduisant à des confusions possibles ont déterminé les universitaires à développer leur propre terminologie pour résoudre ce problème. Le terme *freedmen* (hommes libres) fut par conséquent usité pour caractériser ici les « persons of both sexes who were either colored or black and born free or manumitted » [traduction : personnes des deux sexes qui étaient soit des gens de couleur ou des noirs et étaient nés libres ou avaient été affranchies]<sup>4</sup>. Dans l'étude de Gad Heuman, par conséquent, *freedmen* est donc spécifié dans ce sens et lorsque la nuance de couleur d'un groupe ou d'un individu est incertaine<sup>5</sup>. *Freedmen* trouverait donc son équivalent en français avec *libres de couleur*.

De même, une volumineuse étude générale réalisée par des historiens anglophones et intitulée *General History of the Caribbean* (publiée en 1997) portait en son volume III sur *The slave societies of the Caribbean*<sup>1</sup>. Gad Heuman y avait de nouveau fait le point sur la terminologie. Il a retenu dans son analyse de la structure sociale des sociétés esclavagistes dans les Antilles où il aborde à la fois les colonies françaises, anglaises, espagnoles et même danoises, trois composantes : « slaves, freedmen and whites » [les esclaves,

---

<sup>1</sup> Hilary McD. BECKLES, *A History of Barbados. From Amerindian settlement to nation-state*, Cambridge University Press, first published, 1990, p. 65. Nous renvoyons aussi à Carl CAMPBELL, "Trinidad's Free Coloureds in Comparative Caribbean Perspectives" in Verene A. SHEPERD, Hilary McD. BECKLES, *Caribbean Slavery in the Atlantic World. A Student Reader*, Kingston/Oxford/Princeton, Ian Randle Publishers/James Currey Publishers/Marcus Wiener Publishers, 2000, p. 599.

<sup>2</sup> Gad HEUMAN, *Between Black and White. Race, Politics, and the Free Coloreds in Jamaica, 1792-1865*, Westport, Greenwood Press, first published, 1981, p. XIX.

<sup>3</sup> Par contre, « The term *mulatto* is generally avoided, except in quotations and when specially referring to a person who was the offspring of a white and a black ». Traduction : « Le terme *mulâtre* est généralement évité, sauf dans les citations et lorsqu'en particulier il fait référence à une personne qui était le descendant d'un blanc et d'un noir. » Cf., Gad HEUMAN, *Op. cit.*, p. XIX.

<sup>4</sup> Gad HEUMAN, *Idem*, p. XIX.

<sup>5</sup> Néanmoins, les termes *free colored* et *free black* sont utilisés pour différencier les groupes à l'intérieur des *freedmen*. Cf., Gad HEUMAN, *Ibidem*, p. XX.

<sup>1</sup> *General History Of the Caribbean. The Slave societies of the Caribbean*, Editor Franklin W. Knight, London and Basingstoke, UNESCO Publishing/Mac Millan Education Ltd, 1997, volume III, XVI-379 p.



les hommes libres et les blancs]<sup>2</sup>. *Freedmen* conserve la même signification que dans son ouvrage édité en 1981<sup>3</sup>. Stanley L. Engerman et B.W. Higman ont de leur côté opté pour *free persons of colour* [personnes ou individus libres de couleur] afin de désigner les noirs et métis libres (de quelque nuance de métissage qu'ils soient), libres de naissance et affranchis dans les tableaux statistiques qu'ils ont dressé pour toutes les îles de l'archipel des Antilles<sup>4</sup>.

Ce voyage historique et linguistique, non exhaustif, à travers les Grandes et Petites Antilles met en évidence la complexité de la terminologie employée et les champs d'application qu'elle recouvre d'une île à une autre en fonction de langues et de cultures différentes qui ont pourtant en commun la colonisation, la traite et l'esclavage des noirs. En Martinique, nous avons noté de notre côté l'existence de plusieurs termes qui prennent en compte les non-blancs libres. La locution *gens de couleur* fut usitée dans les documents officiels entre le ministère de la marine et ses représentants locaux au XVIII<sup>e</sup> siècle pour désigner en général sous ce vocable les individus libres métissés. Elle ne concernait donc que des libres au départ. Elle fut sans doute traduite de l'espagnol, *gente de color*, expression que l'historienne Nelly Schmidt signale parce que les *mestizos*, « de parents indigènes – "Indiens"<sup>5</sup> – et européens » étaient distingués « dans les registres paroissiaux et dans les recensements, des *gente de color*, *gente libre de color*, des *pardos* ou *mulatos*, tous issus de l'esclavage et d'ascendance africaine »<sup>6</sup>. Ainsi, comme le précise aussi Chantal Maignan-Claverie, cette locution à une « signification raciale » et fonctionne « d'abord sur le mode de l'exclusion pour désigner ceux qui n'appartiennent pas à la race blanche »<sup>1</sup>.

L'expression *gens de couleur*, en Martinique, s'est spécialisée dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle pour qualifier dans les recensements les nuances autres que le noir, qu'ils soient libres ou esclaves. D'ailleurs, le recensement de 1764 distingue clairement « blancs de tout sexe et de tout âge », de « noirs et gens de couleur libres », et, de « noirs et gens de couleur esclaves »<sup>2</sup>. Une subdivision s'instaure ensuite et nous retrouvons les « mulâtres et nègres libres » ou les « mulâtres et nègres esclaves payant droit ». Cependant, cette différenciation ne dure pas et un *Mémoire du Roi, pour servir d'instruction au sieur Marquis de Bouillé*, gouverneur de la Martinique, du 7 mars 1777, rappelle en termes généraux que les « *gens de couleur* sont libres ou esclaves »<sup>3</sup>. Puis, en 1785, l'expression *gens de couleur* s'impose dans les recensements généraux de la Martinique. Il n'y a plus désormais à ce niveau statistique la subdivision « mulâtres et nègres

---

<sup>2</sup> Gad HEUMAN, « The social structure of the slave societies in the Caribbean » in *General History of the Caribbean...op. cit.*, volume III, p. 138.

<sup>3</sup> « The term *freedmen* is used here to denote men and women were coloured or black and born free or manumitted. The terms *free coloured* and *free black* are used to differentiate members of this group when appropriate ». Cf., Gad HEUMAN, « The social structure of the slave societies... » p. 138 et note 2, p. 165.

<sup>4</sup> Stanley L. ENGERMAN, B.W. HIGMAN, « The demographic structure of the Caribbean slave societies in the eighteenth and nineteenth centuries » in *General History of the Caribbean...op. cit.*, volume III, pp. 48-54.

<sup>5</sup> Nelly Schmidt fait référence ici aux Amérindiens de l'Amérique du Sud et de la Caraïbe. Cf., Nelly SCHMIDT, *Histoire du métissage*, Paris, Éditions La Martinière, 2003, pp. 40-41.

<sup>6</sup> Nelly SCHMIDT, *Op. cit.*, p. 41.

<sup>1</sup> Chantal MAIGNAN-CLAVERIE, *Le complexe d'Ariel. La représentation du métissage dans la littérature des Antilles...op. cit.*, tome I, p. 63.

<sup>2</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, De l'imprimerie de Jean-Baptiste Thounens, imprimeur du Gouvernement, 1807-1814, tome III (1769-1786), n° 517, p. 295.

libres ». La séparation tripartite de la société coloniale esclavagiste est alors forte de sens, puisque nous avons « blancs, gens de couleur libres et esclaves ». Elle démontre l'évolution de la terminologie employée par l'administration coloniale qui simplifie le schéma des nuances de couleur utilisé dans les registres paroissiaux et les minutes des notaires, pour n'en garder qu'un référent à la fois juridique, social et « racial ». Les blancs sont libres naturellement, dotés de la plénitude des droits et placés en haut de l'échelle des valeurs. La locution *gens de couleur libres* renvoie à plusieurs indicateurs : l'homme libre de couleur est le descendant d'Africain, métis ou non ; et il est soit né libre, descendant de parents libres ou affranchis, soit né esclave et devenu affranchi ; et enfin, il se trouve en « position intermédiaire » c'est-à-dire ainsi que le signale l'historien Jean-Pierre Sainton que « s'il n'est pas (ou n'est plus) un esclave, si la loi l'autorise à être à son tour propriétaire et maître d'esclaves, il n'est et ne sera jamais un blanc »<sup>4</sup>. Enfin, les esclaves, qu'ils soient noirs ou métissés pour l'administration importe peu, ils n'ont aucuns droits si ce n'est celui de se taire.

Au regard de tout ce qui vient d'être évoqué, l'expression *libres de couleur* nous semble donc plus appropriée en tant que notion générique pour englober et qualifier dans son ensemble le groupe composé de noirs et d'individus issus du métissage entre blancs et noirs, et aussi, entre blancs, noirs et Caraïbes et comprenant des individus libres par le biais de l'affranchissement et les descendants d'affranchis puisqu'elle ne souffre, selon nous, d'aucune ambiguïté. Ce sera, en conséquence, sous cet angle que nous l'utiliserons et cette locution caractérisera cette composante juridique de la société coloniale martiniquaise.

Le XIX<sup>e</sup> siècle, annonciateur de la loi du 24 avril 1833 et de l'abolition de l'esclavage en 1848, fit des libres de couleur, des *libres*, tout simplement, dans les recensements de 1811 et 1819<sup>1</sup>. L'adjectif, nous dit Jean-Pierre Sainton, est devenu « un substantif, le signifiant un signifié qui consacre socialement ainsi la spécificité de la condition de certains gens de couleur »<sup>2</sup>. Le terme *libre* est d'ailleurs attribué à une minorité d'individus de couleur dans les minutes des notaires entre 1805 et 1822 sans précision ni mention de leur nuance de métissage. Il est dès lors la principale indication de leur appartenance au groupe des libres de couleur. Ce terme n'est pas de plus usité lorsqu'il s'agit de blancs, car ceux-ci, considérés comme ingénus, n'ont pas besoin de ce qualificatif. Par contre, il est possible pour nous de parler de population libre pour désigner, à la fois les blancs et les libres de couleur, en précisant si nous nous référons aux deux composantes, par opposition aux esclaves. En outre, un état statistique de l'administration peut comptabiliser ensemble, blancs et libres de couleur, sous le vocable *libres*, dès le moment où les seconds auront bénéficié des droits civils par la loi du 24 février 1831 et des droits politiques par celle du 24 avril 1833<sup>3</sup>. Cependant, nous n'allons pas dans le sens de Jean-Pierre Sainton lorsqu'il évoque – il est vrai pour la Guadeloupe – que « l'adjuvant qualificatif (*libre*) disparaît du vocabulaire en 1833, avec la plénitude des droits civils et poli-

---

<sup>4</sup> Jean-Pierre SAINTON, « « Francs-mulâtres » et « Nèg nwè » : mémoires de l'esclavage et conflits de couleur en Guadeloupe dans la société post-esclavagiste » dans *Paradoxes du métissage*, textes réunis et publiés par Jean-Luc Bonniol, actes du 123<sup>e</sup> congrès international des sociétés historiques et scientifiques, section d'anthropologie et d'ethnologie françaises, Antilles-Guyane, 6-10 avril 1998 (Fort-de-France/Schoelcher), Paris, Éditions du CTHS, 2001, p. 54.

<sup>1</sup> Nous avons donc trois catégories : blancs, libres et esclaves. Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1790, « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ».

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON, *Op. cit.*, p. 54.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Notices statistiques sur les colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, 1840, pp. 156-157.

tiques »<sup>4</sup>. En effet, bien qu'il n'y ait plus après cette date que « deux catégories sociojuridiques » : les esclaves et les citoyens (blancs et libres de couleur), *libre* continua d'être employé en Martinique pour désigner des individus de couleur dans les actes publics, car il s'agit toujours de différencier les libres de couleur des blancs. De plus, un tableau présentant « par classe, par âge et par sexe, la population des colonies françaises, pour l'année 1838 », recense pour la Martinique « 11.124 blancs, 29.928 libres de couleur et 76.517 esclaves »<sup>1</sup>.

De même, l'expression « hommes de couleur » libres qui apparaît dans les minutes dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour qualifier en général certains individus issus du métissage entre blancs et noirs se généralise dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle pour englober dans les actes notariés aussi bien des noirs libres que des métis libres. Cette locution perdure dans le langage quotidien après 1833 et généralement après 1848. Dès lors, elle prend plus clairement une double orientation sémantique :

*" Une signification générique : l'homme de couleur est le non-Blanc, celui qui toute nuance de pigmentation confondue, aurait des ascendants noirs ; un sens bien plus restrictif et étroit : l'expression « hommes de couleur » ne s'oppose pas seulement au « Blanc », elle s'oppose également au « Noir ». Elle connote alors le métis en général, le mulâtre en particulier. On trouve ainsi couramment dans les sources écrites de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle la claire dissociation des signifiants « hommes de couleur » et « Noirs »<sup>2</sup>.*

Ainsi, comme le rappelle Chantal Maignan-Claverie, « le langage véhicule l'idéologie coloniale ». Par souci de clarté, nous avons préféré ne pas utiliser cette expression *hommes de couleur libres*, en tant que terme générique équivalent à celui de libres de couleur, bien qu'il soit largement mentionné dans les sources.

Cette mise au point nécessaire sur ceux qui constituent notre objet d'étude a montré une intense réflexion des historiens au niveau sémantique qui s'appuya sur la terminologie usitée à l'époque par les contemporains. Si en fin de compte, l'expression *libres de couleur* s'est dégagée logiquement en tant que référent fédérateur de tous ceux qui sont des non-blancs libres ; cependant, le métissage résultant des relations sexuelles entre blancs, noirs et Amérindiens (Caraïbes) a donné lieu à l'intérieur de cette composante des libres de couleur en Martinique à l'utilisation d'un nuancier de couleur dérivé et traduit de la terminologie coloniale espagnole et portugaise afin d'accroître la séparation entre blancs et noirs dans la société et conforter le compartimentage qui s'y instaure progressivement au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'objectif de ce système en Martinique est manifeste puisqu'il s'agit d'imprimer au niveau des consciences qu'un libre de couleur ne deviendra jamais un blanc par le biais du métissage. Afin de désigner les libres de couleur dans les actes publics et privés, les blancs, contemporains des premiers, usent de nombreux termes : nègre/négresse, noir, câpre/câpresse, gens de couleur, mulâtre/mulâtresse, métifs/métives (ou métis/métisse), carteron/carteronne et mamelouc/mamelouque.

---

<sup>4</sup> Jean-Pierre SAINTON, *Op. cit.*, p. 54.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Op. cit.*, pp. 158-159.

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON, "« Francs-mulâtres » et « Nèg nwè » : mémoires de l'esclavage...op. cit.", p. 55.

En Martinique, ces précisions concernant les nuances de métissage apparaissent tardivement dans les actes publics (ici nous nous référons aux registres paroissiaux). A l'origine, seul le terme de mulâtre est retenu pour caractériser les individus issus des relations entre blancs et noirs<sup>1</sup>. Le père Labat, présent dans l'île à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (de 1694 à 1705), ne distingue que deux autres nuances de métissage : les « quarterons » (ou carterons) qui « naissent d'un blanc et d'une mulâtresse », et, les « métifs » (mixtifs ou mestifs) qui « viennent d'un blanc et d'une Indienne » (en réalité des Amérindiens plus connus sous le nom de Caraïbes)<sup>2</sup>. Cependant, dans les registres paroissiaux, la qualification de mulâtre reste longtemps la seule et elle est en général donnée à des illégitimes. Ce n'est qu'ensuite « avec le durcissement de la politique raciale » selon l'historien Leo Elisabeth que « le descendant du mulâtre et du blanc, au lieu d'être admis comme blanc, est qualifié de métif »<sup>3</sup>. Dès 1723, il est fait mention dans le dénombrement de la Guadeloupe, puis au sein de la correspondance de l'intendant Blondel en 1725, de cet emploi pour désigner les enfants illégitimes entre ces individus<sup>4</sup>. Cette dénomination, appliquée alors à des esclaves, ne fut donnée à des libres de couleur dans les registres paroissiaux de la Martinique qu'à partir du 26 août 1731 au Prêcheur (paroisse du nord caraïbe de l'île)<sup>5</sup>. Si le terme de *mestif* (ou métis) n'apparaît qu'à cette date ou peut-être avant, les métis – issu d'un blanc et d'une mulâtresse – martiniquais étaient déjà présents dans les actes d'état civil dès le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle et intégrèrent pour certains le groupe des blancs<sup>6</sup>. Toutefois, le terme qui désigne originellement ce qui est mélangé, c'est-à-dire composé pour moitié d'une chose, moitié d'une autre, va se spécialiser pour qualifier l'individu issu du « croisement des races ». Au début de la colonisation espagnole, il sert à dénommer cette nouvelle catégorie d'êtres humains issus des unions légitimes ou non entre Amérindiens et Espagnols, d'où le mot *mestizo* (attesté en ce sens en 1598)<sup>1</sup>. Il a donc connu une restriction de sens et se différencia de *mulato* (mulâtre). Néanmoins, les premiers métis – d'Amérindiens et d'Européens – en Martinique provenant en conséquence en général d'un Français et d'une « sauvagesse » ou « Caraïbe » furent en nombre restreint et leur faible importance va encore s'amenuiser à cause de leur intégration pour partie dans le groupe blanc<sup>2</sup>. Aussi, progressivement, comme l'indique Chantal Maignan-Claverie, « le terme désormais vacant, est de plus associé au mot mulâtre jusqu'à subir un glissement sémantique et une spécification secondaire : il marquera un degré de métis-

---

<sup>1</sup> R. P. Jean-Baptiste DUTERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, réédition exécutée d'après l'édition de Th. Jolly de 1667-1671, Fort-de-France, Éditions des Horizons Caraïbes, 1973, tome II, pp. 477-479.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste LABAT, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique*, Paris, J-B Delespine (nouvelle édition augmentée), 1742, réédition, Fort-de-France, Éditions des Horizons Caraïbes, 1972, tome I, p. 306.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 10.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 10.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816), « Acte de baptême de François, mestif, fils illégitime de Thérèse Mathurin, mulâtresse, et, de père inconnu, le 26 août 1731 ».

<sup>6</sup> Le cas des enfants de Jacques Moisson, blanc créole, et, de Toinette Ambar, mulâtresse libre [non indication de sa couleur à son mariage le 23 octobre 1679] est l'un des exemples connus avec celui des enfants des Dubois de Lachenaye au Prêcheur. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de baptême de Catherine, fille de Jacques Moisson et de Toinette Ambar, le 22 mars 1681 ».

<sup>1</sup> Jean-Luc BONNIOL, « Introduction » dans *Paradoxes du métissage...* op. cit., p. 8.

<sup>2</sup> Nous avons retrouvé par exemple le mariage de « George Bleau, habitant du Prêcheur, fils de Jacob Bleau, flamand et de feu Marie [Pary], brésilienne (amérindienne venant du Brésil) avec Catherine Dubois, fille de Vincent Dubois et de Barbe de Mousseaux » de la sus dite paroisse, le 13 octobre 1682. L'époux et ses descendants ont toujours été intégrés au groupe blanc alors que la future épouse est issue d'une famille, les Dubois de Lachenaye, qui ont défrayé la chronique au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, parce qu'ayant un ascendant de couleur. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de mariage de George Bleau et de Catherine Dubois le 13 octobre 1682 ».

sage »<sup>3</sup>. D'où son application au descendant d'un blanc et d'une mulâtresse en Martinique avec le développement des mesures restreignant l'accès au groupe des blancs.

L'édit de mars 1685, en reconnaissant officiellement l'institution esclavagiste, en codifiant l'affranchissement des esclaves et en introduisant le principe de la soumission et du respect des affranchis envers les blancs, pose les premiers jalons d'une politique qui cherche à délimiter les contours d'un groupe en formation – celui des libres de couleur – pour lequel rien n'a été prévu dans la société coloniale créée pour deux, maîtres et esclaves, Européens et Africains principalement, blancs et noirs. Dès le moment où ensuite, l'existence du métis, en tant qu'individu ayant une ascendance blanche et non blanche, a été l'objet d'un « délire classificatoire » en Martinique au XVIII<sup>e</sup> siècle, où celle-ci (son existence) est niée par le principe de la « ligne de couleur » exprimé par Moreau de Saint-Méry en ces quelques mots : « l'opinion (...) veut par conséquent qu'une ligne prolongée jusqu'à l'infini sépare toujours la descendance blanche de l'autre »<sup>4</sup>, l'idéologie raciste trouve en la personne du libre de couleur un exutoire au rejet de l'autre, le nègre (l'esclave). Alors, elle tend à accroître la catégorisation qui sépare déjà le libre de couleur du blanc par le biais de la couleur et du degré de métissage (de câpre à mamelouc), en dressant à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, une nouvelle barrière à ceux qui voudraient intégrer le groupe dominant. L'utilisation de nouveaux termes caractérisant les nuances de métissage au sein du groupe des libres de couleur le démontre en Martinique. Ainsi, le premier câpre – issu de la relation entre noir et mulâtre<sup>1</sup> – se retrouve dans les registres de Fort-Royal (Fort-de-France aujourd'hui) le 17 août 1730<sup>2</sup>. Ailleurs, ils furent appelés *grif* ou *griffes* – masculin et féminin – (partie française de Saint-Domingue), *cabre* (à Trinidad) ou *zambos de llanos* dans les immenses plaines de l'Orénoque<sup>3</sup>. Cette mention d'un nouveau terme en Martinique (câpre) coïncide à l'impulsion restrictive donnée par l'administration centrale – en son ministre Maurepas – et locale (en la personne de l'intendant Blondel) avec notamment la mise en vigueur de l'édit de mars 1724 en Louisiane. Par la suite, l'emploi de deux autres termes, d'usage rare avant 1750<sup>4</sup>, ceux de *carteron* et de *mamelouc*, correspond au renforcement dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle de la politique ségrégationniste impulsée à la fois par la métropole (via le ministère de la marine) et par l'administration locale et les blancs créoles, membres du Conseil souverain. L'utilisation de ces deux termes fut d'usage plus régulier après 1770 dans les registres paroissiaux. Le mot *carteron* fut directement traduit de l'espagnol *cuarterón*

---

<sup>3</sup> Chantal MAIGNAN-CLAVERIE, *Le complexe d'Ariel...op. cit.*, tome I, p. 49.

<sup>4</sup> Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, [Philadelphie], [s. n.], 1797 (1<sup>ère</sup> édition), nouvelle édition entièrement revue et complétée par Blanche Maurel et Etienne Taillemite, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1984, tome I, pp. 99-100.

<sup>1</sup> Il a été traduit de l'espagnol *cabro* (cabre en français) résultant en Nouvelle-Espagne (actuel Mexique) des relations Noirs/Mulâtres durant l'époque coloniale. Cf., Bernard LAVALLÉ, *L'Amérique espagnole de Colomb à Bolivar*, Paris, Éditions Belin, 2004, p. 149.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...op. cit.*, p. 10.

<sup>3</sup> Cf., Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, page 290 ; et, Carl CAMPBELL, « Trinidad's Free Coloureds in Comparative Caribbean Perspectives...op. cit. », page 600 ; et enfin pour les *zambos de llanos*, Nelly SCHMIDT, *Histoire du métissage...op. cit.*, p. 46.

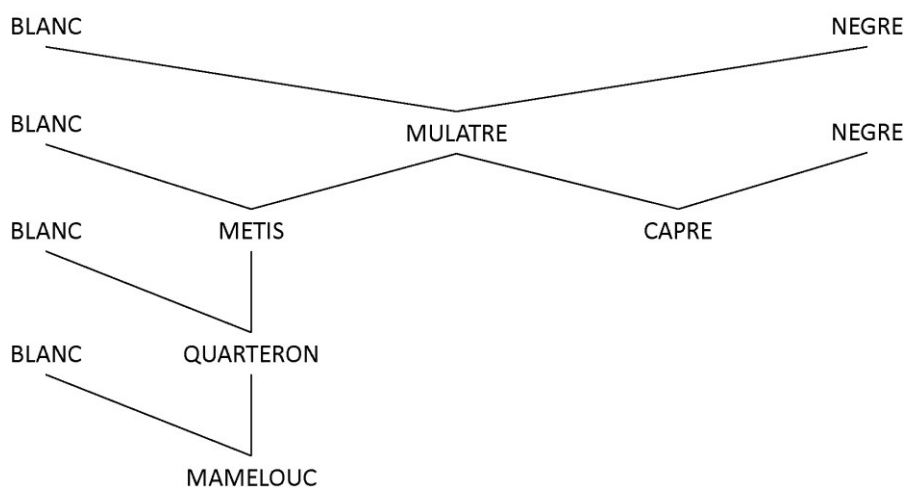
<sup>4</sup> Nous n'avons trouvé trace de ces deux termes que trois fois dans les registres paroissiaux de Basse-Pointe entre le 24 février 1747 et le 14 septembre 1769 : deux mentions du mot « mamelouc » pour une mention de « carteronne ». Au Prêcheur et au Carbet, les curés ne mentionnèrent jamais ces deux termes jusqu'en 1769 inclusivement. Par la suite, les registres paroissiaux de ces bourgs ainsi que ceux de Saint-Pierre emploient régulièrement ces termes qui renvoient souvent à des enfants illégitimes.

et implique, si l'on s'en tient à sa racine, la présence d'un quart de sang provenant d'un ascendant noir et les trois autres quarts d'ascendants blancs. Dans la pratique, en Martinique, il ne désigne pas l'être issu d'un blanc et d'une mulâtresse comme en Nouvelle-Espagne (actuel Mexique) ou comme dans la partie française de Saint-Domingue mais l'individu provenant d'un blanc et d'une métive (ou métisse). Il aurait donc alors 7/8<sup>e</sup> de sang issu de blancs. Ce glissement sémantique n'est en rien avantageux pour ceux que l'on affecte de ce terme. Enfin, *mamelouc*, orthographié aussi *mamelouck*, correspond au XVIII<sup>e</sup> siècle au dernier degré de métissage tendant vers le blanc et usité dans les registres paroissiaux de Martinique. Il est attribué à l'individu issu d'un blanc et d'une quarteronne<sup>5</sup>. Le terme équivalent dans le monde colonial hispanique serait *quinterón* car provenant d'un blanc et d'une quarteronne mais ce dernier correspond en fait au *quarteron* martiniquais.

D'une colonie à une autre, sur le territoire continental (Amérique centrale et du sud) ou dans la mer des Caraïbes, les termes qui désignent les nuances de métissage des libres de couleur n'ont donc pas toujours la même signification. Un simple rappel sous la forme du schéma suivant le démontre.

---

<sup>5</sup> Aucune traduction littérale de l'espagnol n'a pu être faite, mais nous le retrouvons néanmoins en portugais (*mamelucos*) pour désigner un métis de blanc et d'Indienne au Brésil. Cf., Bartolomé BENNASSAR, Richard MARIN, *Histoire du Brésil 1500-2000*, Paris, Fayard, 2000, p. 137 et p. 609.



**Figure 1 : Classification des nuances de métissage en Martinique au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après le corpus des registres paroissiaux usités<sup>1</sup>**

Ainsi, les différences fondamentales entre la partie française de Saint-Domingue et la Martinique et la Guadeloupe viennent principalement des termes métif et quarteron. Dans les Petites Antilles françaises, le métif ou mestif (voire métis) provient de la relation entre blanc et mulâtre alors qu'à Saint-Domingue (partie française) il s'agit d'un quarteron. De même, l'enfant né de quarteron et de blanc est métis à Saint-Domingue alors qu'en Guadeloupe et en Martinique, celui issu d'un blanc et d'une métive (ou métisse) est un quarteron. La systématisation et la radicalisation de l'emploi des nuances de métissage dans les registres paroissiaux arrivent après la guerre de Sept Ans (1756-1763). Cette gradation s'observe aussi dans les minutes notariales à partir de décembre 1776 soit à l'époque où les officiers publics – depuis l'édit de juin 1776 – doivent envoyer en France une double minute des actes passés dans leurs études. La thématique des livres de couleur en Martinique s'appuie donc au plan lexicologique sur une terminologie particulière, propre à cette île, quoique similaire à celle usitée en Guadeloupe et repose sur une réalité historique mouvementée du fait de la colonisation et de l'esclavage.

La période étudiée s'étend du début de la colonisation officielle de la Martinique en septembre 1635 à l'époque de la seconde restauration des Bourbons sur le trône de France en juillet 1815. Ses deux bornes

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242 ou 5 Mi 59 (1666-1809) ; état civil du Carbet, 1 Mi 89 (1671-1769), 5 Mi 40 (1771-1810) ; état civil du Prêcheur, 5 Mi 19 (1665-1819) ; et, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 1 (1773-1783), 5 Mi 2 (1792-1799) et paroisse du Mouillage, 5 Mi 183 (1773-1784), 5 Mi 184 (1785-1798) et 5 Mi 185 (1799-1808).

chronologiques s'imposaient-elles d'elles-mêmes ? La première semblait se suffire à elle-même quoique les premiers contacts de civilisation entre Français et Amérindiens « Kalinagos »<sup>1</sup> – dénommés Caraïbes par les Européens – ont eu lieu entre 1550 et 1620<sup>2</sup>. Les premiers aventuriers et flibustiers français n'avaient pas pour vocation de s'installer en Martinique. Ils y faisaient leur ravitaillement en eau douce et échangeaient de l'alcool, des outils, des armes contre du tabac, du bois, des vivres, de la vannerie ou des hamacs. Si du 19 avril 1619 au 11 février 1620, suite à une expédition de flibuste malheureuse, Charles Fleury et le reste de son équipage furent contraints de demeurer en Martinique et certains d'entre eux au milieu des Caraïbes pendant onze mois<sup>3</sup>, la présence française dans l'île ne fut nullement décidée officiellement de même que son peuplement et son exploitation. Il fallut attendre le 15 septembre 1635 pour qu'un tel projet se réalise en Martinique par l'entremise de Pierre Belain d'Esnameuc – via la *Compagnie des Isles d'Amérique* créée le 12 février 1635 et le soutien actif de l'Etat en son principal ministre le cardinal de Richelieu – qui en prit officiellement possession, accompagné de « quelques dizaines d'anciens pionniers de l'île » de Saint-Christophe, « d'une centaine de nouveaux alloués » et « de quelques dizaines de Nègres »<sup>4</sup>. Si ces premiers colons arrivent avec quelques esclaves noirs, ces derniers étaient déjà présents dans l'île avant cette date. En effet, il est à mentionner que des esclaves africains vivent déjà au milieu des Caraïbes. Ces derniers avaient multiplié les expéditions contre les établissements espagnols des Grandes Antilles en capturant parfois des esclaves noirs entre 1567 et 1578 à Porto Rico<sup>5</sup>. En 1605, c'est une cargaison de 200 esclaves noirs d'un navire espagnol qui débarque en Martinique après un naufrage<sup>6</sup>. Ces captifs noirs, de même que ceux espagnols, sont utilisés aux travaux agricoles. Les femmes noires, voire métissées, peuvent devenir les épouses des Caraïbes<sup>7</sup>. Ainsi, à cette occasion, les premiers individus issus du métissage apparaissent en Martinique. Cependant, il faut attendre 1660 pour qu'un premier dénombrement de population dans l'île recense officiellement les premiers métis. Or ces derniers ne comprennent que les mulâtres c'est-à-dire ceux issus des relations entre blancs et nègres (esclaves).

Pourtant, d'autres métis sont nés des relations entre blancs et Amérindiens en Martinique. Il y eut de même des individus provenant des relations entre Caraïbes et nègres, mieux connus dans les îles anglophones sous le nom de « Caraïbes noirs ». Cependant, ni les uns ni les autres ne sont comptabilisés individuellement comme ce fut le cas pour les mulâtres. Le seul vocable usité pour dénombrer les Amérindiens

---

<sup>1</sup> Les populations amérindiennes des Petites Antilles se nommaient entre elles aussi « Kalina ». Cf., Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles). La construction des sociétés antillaises des origines au temps présent : structures et dynamismes*, tome I, « Le temps des genèses. Des origines à 1685 », Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 2004, p. 400 ; et, Cécile CELMA (dir.), *Les civilisations amérindiennes des Petites Antilles*, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique/Musée Archéologie, 2004, pp. 12-13.

<sup>2</sup> Jean-Pierre MOREAU, *Les Petites Antilles de Christophe Colomb à Richelieu (1493-1635)*, Paris, Éditions Karthala, 1992, pp. 93-153 ; et, Frédéric RÉGENT, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelle, 2007, p. 14.

<sup>3</sup> Jean-Pierre MOREAU, *Les Petites Antilles de Christophe Colomb à Richelieu...op. cit.*, p. 151 ; et, du même auteur, *Un flibustier dans la mer des Antilles 1618/1620*, nouvelle édition, Paris, Seghers, 1990, pp. 98-103.

<sup>4</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe...op. cit.*, pp. 224-225 et p. 246.

<sup>5</sup> Frédéric RÉGENT, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions...op. cit.*, p. 15.

<sup>6</sup> Jean-Pierre MOREAU, *Les Petites Antilles de Christophe Colomb à Richelieu...op. cit.*, p. 175.

<sup>7</sup> Jean-Pierre MOREAU, *Op. cit.*, p. 176 ; et, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 15.



ou Caraïbes en 1660 fut celui de « sauvages »<sup>1</sup>. Or en théorie, « selon la doctrine officielle exposée depuis 1635 dans le contrat (...) de la Compagnie des îles d'Amérique et reprise dans celui de la Compagnie des Indes Occidentales de 1664, tous les Amérindiens convertis sont en droit assimilés aux Français de souche »<sup>2</sup>. La réalité locale fut autre cependant. Certains Amérindiens furent à n'en pas douter assimilés aux blancs et notamment, les enfants issus de Français et de Caraïbes. D'autres, à l'exemple des enfants nés des relations entre Amérindiens et Africains, ont dû être comptabilisés avec les « nègres et les négresses » (esclaves). De même, ceux appelés « sauvages » pouvaient être soit considérés comme des libres soit comme des esclaves. Enfin, les dénombremens de population recensent les Kallinagos de Martinique jusqu'en 1694, date à laquelle ils sont comptés parmi les personnes libres de couleur, sous la mention « mulâtres, nègres et sauvages libres »<sup>3</sup>.

Les mulâtres de l'autre, comptabilisés individuellement en 1660 et 1664, ne sont pas officiellement répertoriés en tant que groupe spécifique, en Martinique, avant 1682. Était-ce parce qu'ils étaient auparavant assimilés aux blancs ou si négligeables, ou bien alors, est-ce à ce moment que leur simple existence pose à l'ordonnement bipolaire de la société esclavagiste un problème si sérieux qu'il méritait d'être pris en compte ? L'imprécision des chiffres participe à l'ambiguïté que pose leurs origines et leur statut dans la société coloniale en formation. D'ailleurs, la catégorie des libres de couleur, que les sources de l'époque identifient plus individu par individu qu'en terme de groupe social, apparaît à la fin XVII<sup>e</sup> siècle (1694) – dans les recensements officiels – comme une nouvelle classe juridique intermédiaire accueillant tous ceux qui ne sont ni blancs ni nègres esclaves, sous le vocable « mulâtres, nègres et sauvages libres ». Si son apparition en tant que groupe social perturbe le schéma initial d'une société pensée pour deux, maîtres et esclaves, c'est bien parce qu'il tire son origine dans la colonisation de la Martinique par les Français au terme d'un processus de contacts entre Européens et autochtones. Ce groupe social est caractérisé par l'entre-deux de sa position dans la nouvelle société. Son instabilité existentielle est sa caractéristique majeure au XVIII<sup>e</sup> siècle tiraillée entre une conscience de soi négative qui l'amène à rejeter des origines auxquelles la législation tend à le ramener et des aspirations auxquelles l'évolution des sociétés coloniales du siècle des Lumières l'invite à prétendre (en termes d'utilité sociale, qui est le maître mot de la pensée des réformateurs de cette époque).

L'année 1635 marque donc un tournant pour la Martinique, en tant que point de départ d'une nouvelle étape recouvrant l'installation des premiers colons, l'introduction des esclaves africains, la mise en place d'une société « d'habitation » mise en lumière par Jacques Petitjean Roget<sup>1</sup> et l'élimination, l'exclusion, la marginalisation et l'intégration des autochtones amérindiens. L'évocation de la thématique des libres de couleur des origines à 1815 induit donc une prise de conscience du phénomène dès la connexité en Martinique entre maîtres blancs et esclaves noirs. Le débarquement le 1<sup>er</sup> septembre 1635 des premiers colons

---

<sup>1</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle d'après recensements et terrier nominatifs*, tome I « Documents », Paris, Librairie de l'Outre-Mer/Éditions Désormeaux, 2<sup>e</sup> édition, 2000, pp. 41-71.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. ...op. cit., p. 26.

<sup>3</sup> Ceux désignés sous le vocable « sauvages » sont 114 en 1684, puis, 160 en 1692. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation (1635-1685)*, Thèse soutenue à l'Université de Paris VII en mars 1978, imprimée à Lille par l'atelier de reproduction des thèses (Université de Lille III), et, publiée à, Paris, Librairie Honoré Champion, 1980, 2 tomes, 1606 p.

avec des esclaves sur le site actuel de Saint-Pierre constitue donc l'élément fondateur d'une nouvelle société où le maître influe seul dans un premier temps sur le devenir de ceux qui ne sont pas libres et dont en conséquence il peut changer le statut juridique par l'entremise de l'affranchissement.

L'autre borne chronologique de notre objet d'étude a-t-elle été dictée aussi par l'histoire coloniale ? Si l'année 1815 est forte d'évènements politiques et militaires au plan national, voire international, avec le retour de Napoléon 1<sup>er</sup> sur le devant de la scène française durant l'intermède des Cent Jours (mars-juin), l'abolition de la traite négrière le 29 mars par celui-ci, sa défaite définitive à Waterloo le 18 juin face aux Anglais et aux Prussiens, son arrestation le 15 juillet 1815 par les premiers au large de l'île d'Aix et sa déportation à Sainte-Hélène et le retour des Bourbons sur le trône ouvrant l'épisode institutionnel et politique de la seconde restauration (1815-1830) ; en Martinique, cette année concrétise la reprise en main véritable de l'île par la France de Louis XVIII grâce à la restitution de la colonie par les Anglais dans les faits le 9 décembre 1814<sup>2</sup>, puis, l'installation trois jours plus tard de la nouvelle administration. La restitution de la Martinique, ainsi que celle de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion avaient été obtenues par le traité du 30 mai 1814. Si donc l'année 1814 marquait le retour officiel dans le giron national des « quatre vieilles colonies », celui-ci s'échelonna dans les faits pour chaque colonie. 1815 symbolisa le retour du pouvoir royal pour trente-trois ans après l'intermède de l'année précédente. Or l'un des premiers actes de ce pouvoir a été de rétablir dès 1814 les institutions d'Ancien Régime : gouverneur, intendant, Conseil supérieur, sénéchaussées et amirautés. L'année 1815 est donc forte de sens puisqu'elle ouvre une nouvelle ère au plan politique et institutionnel en Martinique et rompt ainsi en théorie avec la période d'occupation anglaise (1809-1814).

Cependant, si nous avons fait le choix de nous arrêter au plan politique et institutionnel à l'année 1815 au niveau du terme chronologique de l'étude, nous avons sur le plan social adopté d'aller au-delà c'est-à-dire d'aborder les premières années de la seconde restauration jusqu'en 1819-1822 afin d'analyser notamment au niveau du notariat les éventuelles conséquences pour les libres de couleur de ce retour de la royauté française, via son administration et ses institutions d'Ancien Régime.

Cette mise au point nécessaire permet présentement d'indiquer que l'abord du thème des libres de couleur en Martinique des origines à 1815 relevait de la nécessité de connaître leur histoire, individuellement (les personnages marquants) et collectivement (le groupe) et aussi, ses rapports avec les autres composantes de la société. Par ailleurs, le cadre temporel dans lequel est inséré l'observation et l'angle d'analyse choisi, principalement juridique, politique et socioéconomique, démontre que nous analysons un objet d'étude en évolution sur près de trois siècles (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles).

A cet objet d'observation, l'interrogation de départ portait sur l'idée de savoir si le statut et la condition des libres de couleur durant cette période de l'histoire coloniale avaient influé sur leur situation dans la société et leurs revendications. Ce questionnement, s'il posait certains problèmes que d'autres chercheurs avaient contribué à résoudre en partie à l'exemple de Christiane Duval à propos de la condition juridique des libres

---

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup> (3 janvier 1814-10 novembre 1820), « Enregistrement. Remise de la colonie par son Excellence le major-général John Lindsey à M. le baron de la Barthe et M. Perrinelle Dumay, commissaires nommés par le roi pour en prendre possession le 9 décembre 1814 (Fort Royal, le 11 novembre 1814) », f° 31.

de couleur au temps de l'esclavage<sup>1</sup>, ou de Leo Elisabeth, « sur la question de couleur et de l'examen des responsabilités dans la mise et le développement d'un système juridique basé sur l'inégalité raciale »<sup>2</sup>, induisait une réflexion sur le groupe des libres de couleur non seulement en matière juridique, politique mais aussi sociale et économique. L'aspect économique n'avait que peu suscité l'intérêt des historiens. Cependant, notre hypothèse de travail quoique trouvant des réponses cohérentes et circonstanciées du fait de la variété des sources d'archives à notre disposition manquait néanmoins d'ampleur afin de mieux cerner l'objet d'étude. Il fallut donc redonner du sens à cette réflexion en nous appuyant notamment sur les travaux antérieurs portant sur ce thème ou s'y approchant dans d'autres lieux géographiques mais toujours dans le cadre du monde colonial et esclavagiste. En outre, cet objet d'étude s'inscrivant dans un temps long, une logique évolutive, de construction, de structuration et de durabilité, s'étendant sur près de deux cent ans (1635-1815), est marqué par une rupture incontournable que constitue la Révolution française qui balaya l'Ancien Régime, ses privilèges et la royauté française et fit des sujets naturels du royaume, des citoyens, par l'entremise de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* adoptée le 26 août 1789 dans laquelle les hommes naissent libres et égaux en droits. Le 28 mars 1792, l'Assemblée Législative accorde la citoyenneté aux libres de couleur. Puis, de mars 1794 à décembre 1814, la population de la Martinique vit un incroyable aller-retour avec les épisodes successifs d'occupation de l'île par les Anglais et les Français. Ces administrations différentes en commun le maintien du système esclavagiste. Dès lors, il s'imposa à nous, à partir de notre interrogation de départ, qu'il importait de connaître si les libres de couleur en Martinique étaient des sujets à part entière du royaume de France avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les colons blancs ; puis, avec la Révolution française, si les premiers avaient acquis la citoyenneté et l'égalité avec les blancs et s'ils les avaient conservé. Présenté ainsi, ce questionnement semblait dès lors très juridique et renvoyait selon nous à un travail de juriste, voire d'historien du droit, utilisant une lexicologie spécifique et s'appuyant sur des traités, manuels, collections, codes portant sur le droit métropolitain et le droit colonial. Notre intention étant autre, il fallut donc associer notre interrogation de départ qui prenait en compte un ensemble de champs historiques (juridique, politique, social et économique) avec l'idée-force sous-jacente dans notre deuxième questionnement – les libres de couleur étaient-ils des individus de seconde zone dans la société martiniquaise ? – pour en dégager une problématique définitive.

En fin de compte, il parut intéressant de nous demander quelle avait été la place accordée aux libres de couleur dans la société martiniquaise des origines à 1815. Pour ce faire, il fallait répondre à certaines interrogations. Quelles sont les origines du groupe des libres de couleur en Martinique ? Quels sont les contours juridiques, le statut, la condition, la répartition géographique, et, la situation socioéconomique du groupe avant la Révolution française ? Quels rapports entretenaient les libres de couleur avec les autres composantes de la société ? Quel fut l'impact de la Révolution française sur la population libre de couleur de l'île ? L'ordre social en a-t-il été bouleversé ? De même, la succession des occupations anglaises et françaises entre 1794 et 1814 a-t-elle contribué à le modifier sachant que l'abolition de l'esclavage décrétée par la Convention nationale n'a pas reçu d'application en Martinique ? Enfin, la situation économique des libres de couleur a-t-elle connu une évolution significative après la période révolutionnaire et ce jusqu'aux premières années de la seconde Restauration ?

---

<sup>1</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps de l'esclavage...* op. cit., 175 p.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 14.

## 2. Les travaux antérieurs : état de la question et mise en perspective

La thématique des livres de couleur au temps de la colonisation, de l'esclavage et de la traite fut une source de recherches assidues dans l'espace caribéen et en France pour les historiens francophones et anglophones. Nous avons donc choisi de faire l'état de la question et de mettre en perspective certains travaux historiques par rapport à notre sujet afin de démontrer l'intérêt de notre réflexion qui vient donc à la suite d'une historiographie plus ou moins abondante sur ce thème depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle.

L'utilisation de plusieurs ressources bibliographiques, de bases de données en ligne et de catalogues imprimés de bibliothèques a permis d'inventorier les références livresques en rapport avec cet objet d'étude. Celles-ci ont été ensuite consultées en fonction de leur lieu géographique lorsque nous pouvions y avoir accès (Bibliothèque Schoelcher [Fort-de-France], Bibliothèque Universitaire [Campus de Schoelcher] et Bibliothèque Beaubourg/Centre Pompidou [Paris]) et par le prêt inter bibliothèque lorsqu'elles se trouvaient hors de notre portée. Nous avons ainsi eu recours à certaines bases de données en ligne – par internet – générales comme celle de l'INIST (Institut de l'Information Scientifique et Technique), multilingue en sciences humaines et sociales<sup>1</sup> ; du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), donnant accès à des milliers de thèses multidisciplinaires (4.155 au 10 février 2006)<sup>2</sup> ; de l'Université Lyon II, où sont recensées aussi des milliers de thèses en texte intégral dans toutes les disciplines (7.900 au 10 février 2006)<sup>3</sup> et donnant accès aux Presses Universitaires de Lyon qui présentent un certain nombre de rubriques (catalogue, livres en ligne, thèses en ligne, archives ouvertes, colloques) et permettant l'accès aux thèmes de recherches en fonction de la périodicité et du champ recherché (Histoire, Histoire Ancienne, du Moyen Age, de la médecine, Moderne et Révolution française ou Contemporaine). Nous avons aussi utilisé les bases de données spécialisées sur l'abolition ou l'esclavage comme celle de la Bibliothèque Nationale de France<sup>4</sup>, du Comité pour la mémoire de l'esclavage<sup>5</sup> et professionnelles comme celle d'Electre<sup>6</sup>.

Des recoupements croisés ont été effectués aussi à partir des catalogues imprimés (inventaires) de bibliothèques comme celui de la Bibliothèque Schoelcher<sup>1</sup>, des ouvrages généraux et spécialisés et des revues comme *Historiens et Géographes* qui font le point sur les parutions d'ouvrages – avec commentaires et notes – dans sa rubrique *livres* (avec les découpages traditionnels des champs historiques)<sup>2</sup>. Notre connaissance de l'historiographie anglophone a été enrichie grâce à l'utilisation de la revue intitulée *The Journal of Caribbean History* dont les numéros des années 1991-2005 sont consultables à la bibliothèque universitaire (campus de Schoelcher), laquelle est publiée par l'Université des West Indies (Barbade) et fait le point régulièrement sur les recherches portant sur les Grandes et Petites Antilles par le biais d'articles ou de notes de

---

<sup>1</sup> <http://web5.silverplatter.com/webspirs/start.ws?customer=c56746&language=fr>

<sup>2</sup> <http://tel.ccsd.cnrs.fr/>

<sup>3</sup> [www.cyberdocs.univ-lyon2.fr/](http://www.cyberdocs.univ-lyon2.fr/)

<sup>4</sup> [www.bnf.fr/pages/catalog/rtf/abolition.rtf](http://www.bnf.fr/pages/catalog/rtf/abolition.rtf)

<sup>5</sup> [www.comite-memoire-esclavage.fr](http://www.comite-memoire-esclavage.fr)

<sup>6</sup> [www.electre.com/Home.asp?Width=800](http://www.electre.com/Home.asp?Width=800)

<sup>1</sup> "Colonisation, liberté, égalité...". Un choix d'ouvrages fait dans les collections de la Bibliothèque Schoelcher, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique, 1999, 2 vol., VI-1001 p.

<sup>2</sup> *Historiens et Géographes*, janvier-février 2005 (97<sup>e</sup> année), n° 389, pp. 337-428 ; octobre 2005, n° 392, pp. 417-463.

synthèse sur les ouvrages publiés<sup>3</sup>. B. W. Higman a de plus consacré dans cette revue en 1997 un article sur : « One Hundred Years of Doctoral Dissertations on British West Indian History, 1897-1996 »<sup>4</sup>. Il a mis en évidence les outils méthodologiques et épistémologiques qui lui ont permis d'établir une liste de 243 thèses – dont les références sont mentionnées dans son article – soutenues dans les départements d'histoire ou d'histoire économique des universités des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada et des West Indies recouvrant les territoires de la Caraïbe qui étaient des colonies anglaises et dont les thématiques portaient sur l'esclavage, la traite négrière, la police coloniale et l'histoire administrative du gouvernement colonial.

Ces différents outils de recherche permettent de noter que l'étude de l'histoire des libres de couleur depuis les débuts de la colonisation des Grandes et Petites Antilles a été abordée par plusieurs chercheurs et historiens. Les premiers à s'y être intéressée – nous parlons ici des universitaires principalement – appartiennent en général à l'école du droit (A. Lebeau, Y. Debbasch et C. Duval)<sup>5</sup>. Ces trois chercheurs parmi d'autres ont œuvré à la connaissance de cette thématique depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle sur les Antilles françaises et donc aussi sur la Martinique, sous l'angle juridique et donc législatif, par l'entremise du statut et de la condition des libres de couleur (affranchis et libres de naissance)<sup>1</sup>.

L'analyse très juridique d'Auguste Lebeau sur la condition des libres de couleur en France a été relayée par celle d'Yvan Debbasch qui, depuis sa publication en 1967, a fait autorité sur l'histoire de cette composante sociale<sup>2</sup> de la partie française de Saint-Domingue qu'elle évoque en priorité. Selon Yvan Debbasch un régime de castes fondé sur la distinction des couleurs s'est formé. Il fait partie de ceux qui soutiennent que les libres de couleur y ont subi une forte discrimination « raciale »<sup>3</sup> et affirme l'existence d'un ordre juri-

---

<sup>3</sup> Bernard MOITT, "Slave resistance in Guadeloupe and Martinique, 1791-1848" in *The Journal of Caribbean History*, (volume 25 : 1 and 2, 1991), pp. 136-159 ; et, les rubriques *Book reviews* de Robert Forster dans *The Journal of Caribbean History*, (volume 27 : 2, 1993), pp. 197-198; de, Joseph C. Dorsey dans *The Journal of Caribbean History*, (volume 28 : 2, 1994), pp. 262-266 ; ou de Carl Campbell dans *The Journal of Caribbean History*, (volume 29 : 2, 1995), pp. 127-129.

<sup>4</sup> B. W. HIGMAN, « One Hundred Years of Doctoral Dissertations on British West Indian History, 1897-1996 » in *The Journal of Caribbean History*, (volume 31 : 1 & 2, 1997), pp. 1-50.

<sup>5</sup> Seul Lucien Peytraud ne faisait pas partie de cette grande école du droit, puisque docteur ès lettres. Il s'était penché en 1897 sur *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 d'après les documents inédits des Archives coloniales*, Paris, [s. n.], 1897, réédition, Paris, Edouard Kolodziej/EDCA (Éditions et Diffusion de la Culture Antillaise), 1973, tome I, XII-553 p. Il abordait dans son chapitre IX la question de « l'affranchissement des esclaves » et « la situation nouvelle des affranchis » aux Antilles françaises (pp. 473-510), en s'appuyant sur de nombreux exemples. Son approche resta cependant très proche d'une étude juridique du fait de son intérêt pour la condition juridique des libres de couleur.

<sup>1</sup> Auguste LEBEAU, *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, [Thèse de droit], Paris, Guillaume et Cie, 1903, 133 p ; Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Paris, Librairie Dalloz, 1967, tome I, 309 p. ; et, Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps de l'esclavage...op. cit.*, 185 p.

<sup>2</sup> Nous renvoyons à la thèse d'Etat soutenue à Paris IX-Dauphine en sciences politiques par Jean-Claude WILLIAM, *Compère lapin et compère mulet. Métissage et comportements socio-politiques à la Martinique*, [Paris], [s. n.], 1988, 480 p.

<sup>3</sup> Bernard Camier, en 2004, est aussi très proche de cette position. Cf., Bernard CAMIER, *Musique coloniale et société à Saint-Domingue dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse pour le doctorat en Histoire soutenue à l'Université des Antilles et de la Guyane, [s. l.], [s. n.], 2004, tome I, p. 67.

dique ségrégationniste qui « n'a trouvé son expression définitive qu'après 1760 »<sup>4</sup>. Cette position de l'auteur a été remise en cause – ou du moins fortement nuancée – pour Saint-Domingue (partie française) par la thèse d'histoire sociale de Dominique Rogers intitulée, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*<sup>5</sup>. Elle a choisi d'observer les actes quotidiens des libres de couleur par le biais des notaires et du greffe des deux capitales rectifiant ainsi quelques erreurs. Cette historienne a montré que les deux villes dominguoises ont été un lieu d'intégration civile pour certains libres de couleur avec des différences entre elles cependant, et aussi, d'une véritable rencontre entre blancs et libres de couleur où « la ségrégation résidentielle » n'existe pas<sup>6</sup>. Ces deux positions divergentes ont eu le mérite de nous questionner sur le cas de la Martinique. La ségrégation raciale a-t-elle donc été aussi marquée en Martinique sachant qu'Yvan Debbasch l'affirme pour Saint-Domingue (partie française) ou alors tempérée au quotidien comme le soutient Dominique Rogers entre 1776 et 1789 pour la même île ?

Si de nombreuses études portant directement sur ces libres de couleur existent pour la partie française de Saint-Domingue grâce aux travaux complémentaires des historiens anglo-saxons depuis une vingtaine d'années<sup>1</sup>, celles sur les Petites Antilles françaises et particulièrement la Martinique, quoique moins importantes, ont été enrichissantes. En effet, le groupe des libres de couleur a été pris pour objet d'étude à partir de 1948 et abordé par Pierre Baude sous l'angle principal de *L'affranchissement des esclaves aux Antilles françaises principalement à la Martinique, du début de la colonisation à 1848*<sup>2</sup> bien qu'il consacra un chapitre à l'étude de la condition des hommes libres de couleur<sup>3</sup>. Il a ainsi décrit les modes et formalités d'affranchissement en usage aux Petites Antilles françaises. Les travaux importants de Gabriel Debien dans plusieurs domaines touchant l'histoire du monde colonial (l'esclavage et ses multiples facettes, la société coloniale) ont complété cette approche des libres de couleur portant sur les mécanismes qui conduisent un esclave vers la liberté. Il évoque cependant prioritairement les modalités d'affranchissement pour la *Perle des Antilles* où il puise de nombreux exemples<sup>4</sup>.

Une thèse de droit de Christiane Duval en 1975 sur *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps de l'esclavage* sert de comparatif avec celle d'Yvan Debbasch et a favorisé une réflexion nouvelle. Ce travail important s'est consacré à la Martinique et a explicitement porté son attention sur le statut des libres de couleur et leur condition au regard du droit colonial. S'il a permis de comprendre l'évolution de la législation à l'égard des libres de couleur et le renforcement des règlements ségrégatifs au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle – surtout après la guerre de Sept Ans (1756-1763) comme à Saint-Domingue – et jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'a pas – comme ce fut le cas aussi de l'ouvrage d'Yvan Debbasch – été

---

<sup>4</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 20 et p. 36.

<sup>5</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, 2 tomes, 716 p.

<sup>6</sup> Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome II, pp. 408-469.

<sup>1</sup> Nous renvoyons aux travaux de John Garrigus et de Stewart R. King. Nous ne mentionnons ici que les noms de ces auteurs car nous n'avons pas directement utilisé leurs travaux spécifiques à Saint-Domingue.

<sup>2</sup> Pierre BAUDE, *L'affranchissement des esclaves aux Antilles françaises principalement à la Martinique, du début de la colonisation à 1848*, Fort-de-France, Imprimerie du Gouvernement, 1948, 174 p.

<sup>3</sup> Pierre BAUDE, *Op. cit.*, pp. 43-75.

<sup>4</sup> Nous citons ici principalement le chapitre réservé aux « Affranchissements » de l'ouvrage de Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Basse-Terre/Fort-de-France, Société d'Histoire de la Guadeloupe/Société d'Histoire de la Martinique, 1974, pp. 369-391.

proche du vécu quotidien des libres de couleur et de l'application ou non par les praticiens du droit (notaires en particulier, Conseil souverain, voire même les curés) des dits règlements.

Il a fallu attendre la fin des années 1960 pour qu'un membre de la société d'histoire de la Martinique, Emile Hayot, aborde sous un autre angle que celui du droit, certes très important, le groupe des libres de couleur dans un cadre géographique particulier, celui de la ville de Fort-Royal. Son étude sur *Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823*<sup>5</sup>, abordait enfin le champ de l'histoire sociale. Grâce à ce travail, nous prîmes alors une mesure de la place de ces hommes et de ces femmes dans la société coloniale martiniquaise. Emile Hayot dressa un panorama des familles principales de libres de couleur sur la période, de leurs alliances matrimoniales, des hommes qui firent carrière dans un métier, majoritairement lié à l'artisanat au départ puisque nous nous trouvions dans un bourg, puis en ville, et qui, s'instruisaient. Cette monographie d'histoire sociale s'est cependant cantonnée au dépouillement des registres paroissiaux (puis d'état civil) et toute la partie relevant du notariat n'a pu être abordée en raison de la situation géographique de ce type de sources (alors en France). Cela aurait permis d'affiner l'aisance économique des uns et des autres et leur niveau de richesse mais aussi leur position sociale par rapport à ceux de Saint-Domingue (partie française) et surtout au sein même de la société martiniquaise. Nous aurions pu aussi mieux nous rendre compte si les libres de couleur de Fort-Royal, à l'exemple de ceux de la partie française de Saint-Domingue, avaient été des « citoyens de seconde zone » ou non<sup>1</sup> !

Les études historiques sur la société prennent ensuite de l'ampleur. Les travaux du Père David sur plusieurs paroisses de la Martinique (Rivière-Pilote, Case-Pilote et Carbet) renforcèrent la connaissance du milieu rural et de l'accès progressif de quelques libres de couleur à la propriété foncière en s'appuyant sur les registres paroissiaux et d'état civil<sup>2</sup>. L'approche démographique proprement dite n'était pas oubliée avec la thèse de troisième cycle de Liliane Chauleau (archiviste-paléographe de formation) en 1983 intitulée, *Case-Pilote, le Prêcher, Basse-Pointe...Étude démographique sur le Nord de la Martinique (XVII<sup>e</sup> siècle)*<sup>3</sup>, qui étudia la population (blancs, libres de couleur et quelques amérindiens) dans trois paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord de l'île. Quoique s'intéressant essentiellement à la population blanche par le biais des registres paroissiaux et du recensement de 1680 pour laquelle elle analyse les comportements démographiques (nuptialité, natalité, fécondité et fertilité et mortalité), elle recouvre une période où le mode de

---

<sup>5</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 5-163.

<sup>1</sup> Dominique Rogers a conclu dans son étude sur les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue qu'à la fin de l'Ancien Régime, il était possible « d'affirmer que les libres des villes, qui n'ont de toute façon pas accès aux droits politiques, exercent en fait, un embryon de citoyenneté civile à égalité avec les blancs de même niveau social ». Cf., Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome II, p. 400.

<sup>2</sup> Bernard DAVID, « La population d'un quartier de la Martinique au début du XIX<sup>e</sup> siècle d'après les registres paroissiaux » dans *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1973, n° 220, pp. 330-363 ; du même auteur, « La paroisse de Case-Pilote (1760-1848). Notes d'histoire sociale » dans le numéro spécial qui lui est entièrement consacré des *Annales des Antilles*, 1975, n° 4, pp. 5-113 ; et enfin, « Les dernières années d'une société. Le Carbet 1810-1848 » dans *Annales des Antilles*, 1977, n° 20, pp. 17-105. Nous mentionnons de plus ici le premier essai de ce religieux sur les origines de la population martiniquaise en 1973 où il a discerné les principales vagues d'immigrants qui sont venus peupler l'île de 1635 à 1902 et tenté de reconstituer la formation de la population martiniquaise. Cf., Bernard DAVID, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans (1635-1902) » dans le numéro spécial des *Annales des Antilles*, 1973, n° 3, pp. 5-188.

<sup>3</sup> Liliane CHAULEAU, *Case-Pilote, le Prêcher, Basse-Pointe...Étude démographique sur le Nord de la Martinique (XVII<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de troisième cycle soutenue à la Sorbonne en mars 1983, et, publiée ensuite, avec une préface de Jean Ganiage, Paris, Éditions L'Harmattan, 1990, 188 p.

propriété évolue et s'oriente avec la culture principale de la canne à sucre vers la grande propriété – toute proportion gardée au vu des surfaces cultivables de l'île – qui marquera profondément le paysage martiniquais. Elle ouvrit ainsi la voie à une grande étude d'envergure menée par Leo Elisabeth sur *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> siècle et XVIII<sup>e</sup> siècles (1664-1789)* en 1988<sup>1</sup>.

Cette thèse d'Etat d'histoire sociale est fondamentale pour notre objet d'étude car elle a orienté notre analyse de la période allant du début de la colonisation française à 1789. Elle allie cependant aussi bien le juridique, que le politique et révèle l'importance dans la structuration de cette société et de sa mentalité, des libres de couleur en tant que « classe pivot ». Les titres des deux grandes parties – *Une nouvelle société, La question de couleur* – montrent l'orientation prise qui poursuit et complète la thèse de Jacques Petitjean Roget sur *La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation (1635-1685)*<sup>2</sup>. Leo Elisabeth démontra la différence entre l'usage local qui prime au XVII<sup>e</sup> siècle et selon lequel « était de couleur ou blanc celui que l'on voulait bien considérer comme tel » et la codification imposée par l'administration venue de France qui domine au XVIII<sup>e</sup> siècle et fige les composantes de la société coloniale. Il fait remarquer aussi à travers l'étude de la « question de couleur » l'évolution particulière en Martinique de la liberté accordée aux non-blancs – principalement mulâtres au XVII<sup>e</sup> siècle – et celle du statut des libres de couleur. Sans rejeter complètement l'analyse d'Yvan Debbasch puisqu'il note comme lui l'augmentation progressive du nombre de textes législatifs discriminatoires et ségrégatifs au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et surtout après 1760 ; il met en relief aussi par l'étude du comportement de la société – et donc des hommes – le vécu quotidien qui diffère parfois de la norme imposée officiellement. L'analyse du notariat a révélé que lorsque les administrateurs n'influent plus sur la permanence des affranchissements par l'entremise des autorisations ou des homologations, les clients blancs et libres de couleur prennent le relais en sollicitant les notaires par le biais de la voie testamentaire.

Plusieurs aspects manquent, cependant, à ce travail considérable. Leo Elisabeth, s'appuyant pourtant sur l'étude du notariat, a délaissé en grande partie ce qui a trait à la richesse économique des libres de couleur. Sont-ils propriétaires d'esclaves, d'immeubles et de terres ? Quels métiers exercent-ils en Martinique dans les villes et à la campagne ? Comme son prédécesseur Jacques Petitjean Roget qui a étudié aussi la société – certes en formation entre 1635 et 1685 et sous l'angle novateur de « l'habitation » –, Leo Elisabeth a négligé le rapport ville/campagne et l'importance numérique des libres de couleur, notamment, en milieu urbain. A l'inverse, Anne Pérotin-Dumon a mené cette analyse pour la Guadeloupe dans sa thèse plus récente (1996) sur *La ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, 1650-1815*<sup>1</sup> où elle a mis en évidence le rôle des villes coloniales – au même titre que les « sociétés de plantation » – dans la formation et le développement des sociétés antillaises, lieu de nouveautés et vecteur de changements. Il restait donc des zones d'ombre à cette histoire des libres de couleur que notre première va tenter de combler en partie par de nouvelles pistes de recherche.

---

<sup>1</sup> Nous l'avons déjà souligné, cette thèse d'état a été récemment publiée en 2003, et, nous nous y référons pour faciliter l'accès à un tel ouvrage. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, 526 pages.

<sup>2</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation à la Martinique...op. cit.*, 2 tomes, 1606 p.

<sup>1</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, 1650-1815*, Thèse d'Etat soutenue à l'Université Bordeaux III en 1996, et, publiée, Paris, Karthala, 2000, 990 p.



D'autres études sur la Guadeloupe ont mis en exergue l'avancée de l'historiographie dans cet espace géographique. Les travaux des historiens Josette Fallope<sup>2</sup>, Jean-Luc Bonniol<sup>3</sup> et Frédéric Régent ont, parmi d'autres – nous renvoyons ici notamment aux travaux de Lucien Abenon<sup>4</sup> –, participé à la compréhension sociale – voire biologique – et politique du groupe des libres de couleur des origines au début du XX<sup>e</sup> siècle en ouvrant de nouvelles perspectives et en se distinguant par des démarches novatrices.

Frédéric Régent<sup>1</sup>, par son analyse à la fois sociale et politique de la population de couleur (esclave et libre) entre 1789 et 1802, s'inscrit dans une nouvelle approche esquissée par Josette Fallope pour la période qui suit. Cette perspective nous a séduit et notre étude des libres de couleur en Martinique s'insère pour la première partie dans cette démarche d'abord juridique et sociale pour coller au plus près de la réalité grâce à la théorie (le droit colonial) et à la pratique quotidienne (les registres paroissiaux, le notariat), sans oublier l'évolution et le contexte politique en cours jusqu'à la veille de la Révolution française. En outre, en se posant la question de savoir ce qu'a été un homme de couleur dans la Guadeloupe de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, Frédéric Régent participa à la mise en lumière de la catégorie des libres de couleur, ces descendants d'esclaves, d'Européens et d'Amérindiens, eux-mêmes propriétaires d'esclaves, qui jouent un rôle non négligeable dans la société esclavagiste avant 1789 et durant la période révolutionnaire et le début du Consulat. En cela, il établit de nombreuses accointances avec notre réflexion.

---

<sup>2</sup> Sa thèse analyse le comportement de la population noire en Guadeloupe dans deux situations, l'esclavage et la liberté et sous deux angles de perception : la résistance et l'intégration. La résistance s'exprime contre l'esclavage et toutes les formes d'interdit. L'intégration se développe à deux niveaux. 1°/ L'intégration de l'individu dans le substrat culturel local, tout en y apportant sa contribution, se fait par la « créolisation » et aboutit à la culture créole. 2°/ L'intégration comme expression des droits civiques que confère la citoyenneté française est prise en charge avant l'abolition par l'élite libre de couleur dans ses revendications. Ce mouvement assimilationniste se renforce après 1848 lorsque l'élite noire profite du suffrage universel et de l'école. Cf., Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle dans le processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992, 713 p.

<sup>3</sup> Cet anthropologue a réfléchi sur la manière dont a fonctionné la couleur comme maléfice à partir du cas des sociétés forgées par la plantation esclavagiste qui ont fait de la couleur leur principe d'organisation interne en se posant plusieurs questions : « Comment l'idéologie dite du préjugé de couleur, prenant ses marques dans une diversité phénotypique qui n'est au départ qu'une simple coïncidence historique, induit-elle des pratiques sociales liées au choix du conjoint ou du partenaire reproducteur ? Comment celles-ci, à leur tour, influent-elles sur ce domaine biologique que sont les structures de population en orientant la transmission du patrimoine génétique d'une génération à l'autre ? Comment enfin celles-ci contribuaient-elles, par la permanence des distinctions qu'elles installent, à l'enfermement des identités sous le sceau du naturel ? » Ce vaste programme s'appuie sur l'étude de deux petites populations isolées – celle de Terre-de-Haut des Saintes et celle de la Désirade – où les sociétés diffèrent par l'absence de stratification sociale interne pour l'une et par une segmentation raciale persistante pour l'autre. Cf., Jean-Luc BONNIOL, *La couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie « des Blancs » et des « Noirs »*, Paris, Albin Michel, 1992, 304 pages.

<sup>4</sup> Les travaux de Lucien Abenon avaient participé à la mise en perspective de l'importance des sociétés coloniales des Petites Antilles françaises. Sa thèse d'Etat est une référence classique pour aborder l'évolution de cette colonie particulière, puisque l'étude recouvre non seulement la Guadeloupe (Basse-Terre et Grande-Terre) mais aussi une partie de l'archipel guadeloupéen (les Saintes, Marie-Galante et la Désirade), Saint-Martin et Saint-Barthélemy étant en dehors de l'analyse. Cf., Lucien ABENON, *La Guadeloupe de 1671 à 1759. Etude politique, économique et sociale*, [s. l.], [s. n.], 1984, 4 tomes, 997 p.

<sup>1</sup> Frédéric Régent a soutenu en juin 2002 à l'Université Paris I, une thèse intitulée, *Entre esclavage et liberté : esclaves, libres et citoyens de couleur en Guadeloupe, une population en Révolution (1789-1802)*. De cette thèse a été publiée, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe (1789-1802)*.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit.*, p. 18.

D'autres études sur la Guadeloupe ont abordé nos interrogations en mettant en exergue les filiations entre la Révolution française et celle antiesclavagiste en Guadeloupe entre 1794 et 1802, le processus révolutionnaire de destruction du système esclavagiste et colonial, et surtout, le rôle de personnages libres de couleur (Delgrès, Pélage ou Ignace parmi d'autres) dans le processus historique et politique de cette colonie. Notons celles de Jacques Adélaïde-Merlande, d'André Nègre, de Germain Saint-Ruf, de Roland Anduse, d'Anne Pérotin-Dumon, de René Bélénus ou de Oruno D. Lara<sup>3</sup>. Référons-nous aussi pour compléter cette vision non exhaustive aux travaux de la société d'histoire de la Guadeloupe<sup>4</sup> et notamment aux actes du colloque de Saint-Claude intitulé, *1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire*<sup>1</sup>. De même, pour la partie française de Saint-Domingue, une floraison d'études en anglais ou en français ont mis l'accent sur Toussaint Louverture et Léger-Félicité Sonthonax, sur l'impact de la Révolution française dans la Grande île, sur l'occupation anglaise et la guerre menée par ces derniers dans cette colonie entre 1793 et 1798, et aussi, sur la lutte des libres de couleur pour les droits civils et politiques, la révolte des esclaves en août 1791 – véritable révolution noire – et leur conscience émergente aboutissant à l'indépendance du 1<sup>er</sup> janvier 1804 (l'abolition de l'esclavage dans la partie française de Saint-Domingue par les commissaires civils Sonthonax et Polverel étant passée par là entre-temps, les 29 août 1793 et 31 octobre suivant). Citons parmi d'autres ainsi, C. L. R. James, Pierre Pluchon, David Geggus, Carolyn Fick ou Laurent Dubois<sup>2</sup>. Mentionnons également les actes des colloques scientifiques qui ont réuni les réflexions et les nouvelles pistes de recherches des différents historiens sous la direction de Michel Hector, d'Yves Bénot et Marcel Dorigny ou de Laënnec Hurbon<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Delgrès ou la Guadeloupe en 1802*, Paris, Éditions Karthala, 1986, 170 p. ; André NÈGRE, *La rébellion de la Guadeloupe (1801-1802)*, Paris, Éditions Caribéennes, 1987, 163 p. ; Germain SAINT-RUF, *L'épopée Delgrès. La Guadeloupe sous la Révolution française, 1789-1802*, Paris, L'Harmattan, 1988, 3<sup>e</sup> édition, 154 p. ; Roland ANDUSE, *Joseph Ignace le premier rebelle. 1802 : la révolution antiesclavagiste guadeloupéenne*, [s. l.], Éditions Jasor, 1989, 303 p. ; Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques. La Guadeloupe, la colonisation et la Révolution (1789-1794)*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1985, 339 p. ; Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, René BÉLÉNUS, Frédéric RÉGENT, *La rébellion de la Guadeloupe, 1801-1802*, Gourbeyre, Conseil général de la Guadeloupe/Société d'Histoire de la Guadeloupe/Archives départementales de la Guadeloupe, 2002, 356 p. ; et enfin, Oruno D. LARA, *Caraïbes entre liberté et indépendance. Réflexions critiques autour d'un bicentenaire, 1802-2002*, Paris, L'Harmattan, 2001, 138 p.

<sup>4</sup> Nous renvoyons notamment aux articles de Maurice NICOLAS, « Guadeloupe an IX » dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (B.S.H.G.), 1964, n° 1, pp. 23-32 ; et, 1966, n°s 5-6, pp. 7-15.

<sup>1</sup> *1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire*, Actes du colloque de Saint-Claude, 2-3 mai 2002, organisé par la Société d'Histoire de la Guadeloupe, Gourbeyre, Archives départementales de la Guadeloupe, 2003, 190 p.

<sup>2</sup> C.L.R. JAMES, *Les Jacobins Noirs. Toussaint Louverture et la Révolution de Saint-Domingue*, traduit de l'anglais par Pierre Naville, Paris, Éditions Caribéennes, 1984, XXVIII-375 p. ; Pierre PLUCHON, *Toussaint Louverture. Un révolutionnaire noir d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1989, 654 p. ; Carolyn FICK, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990, 355 p. ; David GEGGUS, *Slavery, War and Revolution. The British Occupation of Saint Domingue 1793-1798*, Oxford, Clarendon Press, 1982, 492 p. ; du même auteur, *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington & Indianapolis, Indiana University Press, 2002, XII-334 p. ; et, Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la Révolution haïtienne...op. cit.*, 434 p.

<sup>3</sup> Michel HECTOR (dir.), *La Révolution française et Haïti. Filiations, ruptures, nouvelles dimensions*, Colloque organisé par la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie et le Comité du bicentenaire de la Révolution française, 5-8 décembre 1989, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps/Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie, 1995, 2 tomes (436 + 474 p.) ; Yves BÉNOT, Marcel DORIGNY (dir.), *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités de la politique coloniale française (1800-1830). Aux origines d'Haïti*, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII, les 20, 21 et 22 juin 2002, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003,

La période révolutionnaire et celles qui la suivent en Martinique n'ont malheureusement été abordées par notre questionnement principal et les interrogations qui en découlent que de manière fortuite, ponctuelle et par un petit nombre d'études antérieures (articles de revues historiques et de colloques, mémoires de maîtrise d'histoire en majorité). Ces travaux ont en général porté sur une période limitée, à l'exemple de celle de 1789 à 1794 et plus rarement sur celle de 1794 à 1802 et encore moins sur les années 1802-1815. Ils ont fait une large place à l'impact de la Révolution française dans l'île (notamment sur les esclaves et libres de couleur), aux oppositions entre patriotes et contre-révolutionnaires, puis à celle entre républicains et royalistes. Nous pouvons mentionner dans ce cas les travaux de Julie Chevrel et de Leo Elisabeth<sup>1</sup>. Nous avons aussi de trop rares articles d'historiens dans les actes des colloques tenus en Martinique sous la férule du C.A.R.D.H. (Centre Antillais de Recherche et de Documentation Historique)<sup>2</sup> ou du G.R.E.L.C.A. (Groupe de Recherche et d'Etude des Littératures et Civilisations de la Caraïbe et des Amériques [Noires])<sup>3</sup> portant sur l'agitation pré-révolutionnaire en Martinique et surtout à Saint-Pierre où le monde du négoce s'oppose à celui des habitants (via le Conseil souverain) à propos de la répartition de l'assiette de l'impôt. C'est d'ailleurs cette ville qui se distingue encore dès l'annonce de la Révolution française en Martinique en tant que principal foyer d'agitation des patriotes des îles du Vent. Peu de travaux ont mis l'accent cependant sur le groupe des libres de couleur en dépit de l'intérêt porté par Leo Elisabeth dans ses différents articles. Notre monographie d'histoire sociale et politique intitulée *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791) : évolution démographique, sociale et politique* aborda, quant à elle, principalement ce groupe social à Saint-Pierre en évoquant sa place et son rôle dans la société par l'intermédiaire de ses origines, son importance numérique, ses activités profession-

---

591 p. ; Léger-Félicité Sonthonax. *La première abolition de l'esclavage. La Révolution française et la révolution de Saint-Domingue*, Textes réunis et présentés par Marcel Dorigny, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer et Association pour l'étude de la colonisation, 1997, 173 p. ; *Outre-Mers, Revue d'Histoire*, (ancienne revue française d'histoire d'outre-mer), dossier thématique intitulé : « Haïti. Première République Noire » dirigé par Marcel Dorigny, tome 90, 2<sup>e</sup> semestre 2003, n° 340-341, pp. 5-366 ; et, Laiennec HURBON (dir.), *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue (22-23 août 1791)*, Actes de la table ronde internationale de Port-au-Prince (du 8 au 10 décembre 1997), Paris, Éditions Karthala, 2000, 271 p.

<sup>1</sup> Julie CHEVREL, *La Révolution française à la Martinique : l'opposition entre Saint-Pierre* **Erreur ! Signet non défini.** *et la campagne*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane sous la direction de Lucien Abenon, [Schoelcher **Erreur ! Signet non défini.**], [s. n.], 1988, 190 p. ; et, Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793) » *La Révolution française et les colonies*, études publiées sous la direction de Jean Tarrade, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1989, pp. 75-95 ; du même auteur, « La République dans les îles du Vent (décembre 1792-avril 1794) » dans *Annales Historiques de la Révolution Française*, juillet-décembre 1993, n° 293-294, pp. 373-407 ; ou encore, du même auteur, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations nationales de 1789 à nos jours*, Colloque organisé les 24, 25 et 26 février 1989 à l'Université Paris VIII par l'AFASPA et le Comité 89 en 93, Paris, L'Harmattan, 1990, pp. 144-151.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « L'agitation pré-révolutionnaire à la Martinique » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)*, Actes des colloques de 1988 et 1989 (16 mars 1988 et 26 avril 1989) sous l'égide du C.A.R.D.H. et de l'Université des Antilles et de la Guyane, [Schoelcher **Erreur ! Signet non défini.**/Fort-de-France], C.A.R.D.H./C.R.D.P. Antilles-Guyane, [s. d.], pp. 37-51.

<sup>3</sup> Liliane CHAULEAU, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française » dans *La période révolutionnaire aux Antilles dans la littérature française (1750-1850) et dans les littératures caribéennes francophone, anglophone et hispanophone*, Actes du colloque international pluridisciplinaire (26-30 novembre 1986, Fort-de-France/Pointe-à-Pitre), coordination Roger Thoumson avec la collaboration de Charles Porset, [Schoelcher], GRELCA, [s. d.], pp. 115-136.

nelles et ses revendications<sup>4</sup>. Néanmoins, cette étude omettait la prise en considération du notariat, élément indispensable d'une photographie correcte de la société coloniale. David Geggus est l'un des rares historiens à avoir osé s'attaquer aux occupations anglaises de la Martinique sous l'angle des instants de résistance à l'ordre esclavagiste menés par les esclaves et les libres de couleur pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne<sup>1</sup> ou par l'intermédiaire de la mise en lumière d'un libre de couleur, Jean Kina, dans la révolte de décembre 1800 aux environs de Fort-Royal<sup>2</sup>. Cependant, la place des libres de couleur dans la société martiniquaise n'y a été mise en évidence que de manière succincte et synthétique du fait de la typologie des interventions de cet historien (articles) et de la non utilisation des minutes notariales. Néanmoins, Delphine Ulric-Gervaise a renouvelé récemment (2003) les pistes de recherches sur la période 1794-1802 en abordant l'administration, les libres de couleur et les affranchissements sous l'angle de plusieurs questionnements portant sur l'attitude des hommes libres de couleur face à l'occupation anglaise, l'abord par l'administration anglaise de la question des libres de couleur et des affranchissements et les vues des colons sur ces deux questions<sup>3</sup>. Elle s'est appuyée pour ce faire notamment sur le notariat.

Au regard de ce que nous venons d'évoquer, l'analyse des occupations anglaises (1794-1802, 1809-1814, limitée en 1815-1816) a été peu abordée et aucune étude d'ensemble et approfondie sur la période 1789-1815 portant sur la place des libres de couleur dans la société martiniquaise, sur l'évolution positive ou non de la condition juridique, leurs revendications et leur rôle dans le processus révolutionnaire, puis, dans les autres périodes de cette histoire politique n'aurait été effectuée d'après notre documentation<sup>4</sup>. Les travaux très actuels d'historiens français sur la présence des « non-blancs » (noirs et individus issus du métissage, libres et esclaves) en France, comme celui d'Erick Noël, *Être Noir en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, ont montré par contre l'évolution quantitative, la place et la situation économique de cette population<sup>5</sup>. Cet auteur révèle de plus comment la législation « traduit, au fil des dispositions prises par le pouvoir central, une inquiétude croissante de la Monarchie, qui a tenté, même sur sa fin, d'expulser ces non-blancs de France »<sup>1</sup>. L'accroissement d'actes législatifs et de circulaires ministérielles entre les années 1760 et 1780 à l'encontre des non-blancs en France a-t-il eu les mêmes effets que ceux mis en vigueur en Martinique contre les libres de couleur et l'affranchissement des esclaves ? En France, le pouvoir central, n'ayant su mettre en œuvre

---

<sup>4</sup> Abel LOUIS, Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791) : évolution démographique, sociale et politique, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane sous la direction de Lucien Abenon, [Schoelcher], [s. n.], 1998, 109 p.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance » dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1997, n° 31, pp. 57-76.

<sup>2</sup> David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort Royal » dans *Revue de la Société haïtienne d'Histoire et de Géographie*, septembre 1983, n° 140, pp. 12-26.

<sup>3</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université Paris VIII/Saint-Denis sous la direction de Marcel Dorigny, [Paris], [s. n.], 2003, p. 10.

<sup>4</sup> Nous ne prenons pas en compte ici les synthèses générales propres à chaque île ou aux Antilles et Guyane françaises.

<sup>5</sup> Erick Noël a mentionné dans son introduction les historiens qui l'avaient précédé sur cette thématique des « non-blancs » en France. Il fit référence ainsi aux travaux universitaires de Leo Elisabeth sur ceux de Bordeaux durant la période de 1716 à 1787 (en 1955), de Marcel Koufinkana qui a évoqué ces nouveaux arrivants dans certains ports de l'Ouest de la France (en 1989), et notamment, l'étude de Pierre Boule sur les non-blancs de Paris entre 1777 et la Révolution. Nous renvoyons donc à cet historien et à sa bibliographie. Cf., Erick NOËL, *Être Noir en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Tallandier, 2006, [introduction], p. 10, et, [bibliographie], pp. 294-305.

<sup>1</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 11.

« une législation cohérente ni composer avec sa justice », s'est retrouvé « en fin de compte au moment de la Révolution dans une impasse », où à défaut de « pouvoir renvoyer » aux îles ces « non-blancs », a réussi du moins en partie à les recenser<sup>2</sup>. Ceux « clairement reconnus (...) dans leur liberté ont dans une certaine mesure trouver leur place » au sein de la société française<sup>3</sup>.

Dans la caraïbe, l'historiographie anglophone portant sur les îles des Petites et Grandes Antilles colonisées par la Grande-Bretagne et le Danemark notamment a montré aussi de l'intérêt à l'analyse du groupe des libres de couleur contribuant ainsi à élargir la réflexion d'ensemble menée par les historiens d'ici et d'ailleurs. De ces travaux, un constat s'impose : la catégorie des libres de couleur a vu, en général<sup>4</sup>, le développement d'une série de restrictions légales au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle limitant son statut juridique, sa condition sociale et économique<sup>5</sup> et minorant ses droits civils et politiques (cas des libres de couleur de la Barbade en particulier, de ceux de la Jamaïque ensuite pour les colonies anglaises et aussi, de ceux de Saint Thomas, Sainte-Croix et Saint John pour les colonies danoises<sup>6</sup>), à l'exemple des colonies françaises (Martinique, Guadeloupe, Guyane française<sup>1</sup>). En dépit de similitudes plus ou moins importantes, les particularités de chaque île ressortaient cependant à travers les mesures prises à l'encontre des libres de couleur.

Enfin, si les libres de couleur de la Martinique ne se sont guère exprimés directement au XVIII<sup>e</sup> siècle dans des pamphlets, brochures et autres écrits sur leur condition et situation dans la société coloniale alors que les personnages marquants de ce groupe dans l'île se sont parfois distingués au moment des troubles sociaux et politiques sur place ; au XIX<sup>e</sup> siècle, quelques-uns d'entre eux ont osé pourtant franchir le pas et se

---

<sup>2</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 93.

<sup>3</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 143.

<sup>4</sup> Nous mettons à part le statut et la situation économique des « gens de couleur » (libres) de Trinidad qui jouissent d'une meilleure position dans la société du fait de l'occupation de l'île par les Espagnols avant 1797 (date à laquelle elle passe sous domination anglaise), de l'application de la cédula de 1783 qui leur attribuait les mêmes droits civiques que les blancs (5<sup>ème</sup> clause), et, sa confirmation par la capitulation de 1797 (n° XII), d'après l'analyse faite par Carl Campbell. Il convient cependant que par certains aspects (l'interprétation par les gouverneurs de ces lois), ils constituaient aussi un groupe intermédiaire, subordonné, victime des préjugés raciaux. Trinidad entra aussi tardivement dans « la phase de développement de la plantation » dans les années 1780 ce qui explique son statut différent avec les autres îles. Cf., Carl CAMPBELL, *Cedulants and capitulants : the politics of the Colored opposition in the Slave Society of Trinidad 1783-1838*, Port of Spain, Paria publishing co. Ltd, 1992, pp. 52-67 ; et, Bridget BRERETON, "Social organisation and class, racial and cultural conflict in 19<sup>th</sup> century Trinidad" in *Trinidad Ethnicity*, edited by Kevin A. Yelvington, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1993, p. 34.

<sup>5</sup> C'est ce que démontre Gad Heuman pour les libres de couleur de la Jamaïque à partir de 1711 malgré quelques aménagements pour quelques-uns d'entre eux, privilégiés, qui bénéficièrent des mêmes droits que les blancs. Hilary McD. Beckles mentionne les premières lois discriminatoires à la Barbade à partir de 1721. La Barbade fut l'exemple le plus abouti dans les colonies anglaises de la prégnance du préjugé de couleur au niveau des consciences. Cf., Gad HEUMAN, *Between Black and White. Race, politics, and the Free Coloreds in Jamaica, 1792-1865*, Westport, Greenwood Press, 1981, first published, pp. 5-6 ; et, Hilary McD. BECKLES, *A History of Barbados. From Amerindian settlement to nation-state*, Cambridge University Press, 1990, first published, pp. 63-69.

<sup>6</sup> Neville T. Hall a mis en exergue la fermeture de la société coloniale de ces îles en dépit du petit nombre des libres de couleur (1.129 âmes en 1789), et, les mesures restrictives à leur encontre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf., Neville T. HALL, *Slave Society in the Danish West Indies. St. Thomas, St. John and St. Croix*, edited by B. W. Higman, Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press, 1992, pp. 145-149.

<sup>1</sup> Nous nous reportons pour la Guyane française aux travaux déjà cités de Ciro Flamarion CARDOSO, *La Guyane française (1715-1817) : aspects économiques et sociaux...op. cit.*, pp. 385-391 ; de Serge Mam-Lam-Fouck dans l'ouvrage collectif d'Anne-Marie BRULEAUX, Serge MAM-LAM-FOUCK, Régine CALMONT, *Deux siècles d'esclavage en Guyane française (1652-1848)...op. cit.*, pp. 203-211 ; et aussi, Marie POLDERMAN, *La Guyane française (1676-1763). Mise en place et évolution de la société coloniale...op. cit.*, pp. 422-437.

sont engagés dans des combats difficiles tels que la lutte pour l'égalité des droits avec les blancs et celle pour l'abolition de l'esclavage ce qui permit à de trop rares historiens de les mettre en pleine lumière<sup>2</sup>. Cependant, leurs travaux débordent le cadre de notre étude pour s'intéresser principalement aux années 1820-1870 en abordant les vies, le milieu social de Cyrille Bisette et de Pierre-Marie Pory-Papy, leurs parcours personnels, leurs activités et leurs rôles dans l'abolition de l'esclavage en France et/ou en Martinique et durant la période post-abolitionniste. Ici, en conséquence, c'est leur milieu social d'origine qui nous intéresse c'est-à-dire celui de leurs parents (à Fort-Royal et à Saint-Pierre) quoique Cyrille Bisette par sa naissance en 1795 et son mariage en 1816 à Fort-Royal s'insère dans notre observation. Néanmoins, si l'étude de Stella Pame n'est pas dénuée d'intérêt par son apport sur la connaissance d'un personnage central du XIX<sup>e</sup> siècle en Martinique, Cyrille Bisette, ce martyr de la liberté, trop longtemps oublié par l'histoire, elle n'insiste pas sur la situation économique des libres de couleur au début des années 1820 du fait de l'absence de l'utilisation du notariat.

### 3. Les sources, la méthode et le plan

Au vu de ce que nous venons d'évoquer à propos de l'historiographie et de notre problématique, la recherche documentaire devait porter sur un ensemble important et varié de sources d'archives.

A l'exemple des nombreuses études sur l'histoire coloniale antillaise, les sources concernant la Martinique et la période recouvrant les années 1635-1815 sont dispersées. Les principales sources d'archives se trouvent à Fort-de-France (Archives Départementales de la Martinique, morne Tartenson), à Paris et dans sa proche région (Archives Nationales, Service Historique de l'Armée de Terre [Vincennes], Bibliothèque Nationale de France notamment), à Aix-en-Provence (Centre des Archives d'Outre-Mer) et à Londres (Public Record Office). Leur situation géographique (en France et au Royaume-Uni notamment) nous a conduit à faire des choix regrettables résultant de l'absence de financements officiels (allocations de recherche, bourse régionale ou internationale). Nous avons donc utilisé en premier lieu les fonds relevant des Archives Départementales de la Martinique (A.D.M.). Ceux-ci ont été complétés par les fonds du Centre des Archives d'Outre-Mer (C.A.O.M.) et par certains apports spécifiques provenant de fonds de la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.).

Aux Archives Départementales de la Martinique, nous avons dépouillé certaines sources officielles (la correspondance générale à l'arrivée [sous-série C<sup>8A</sup>] entre les administrateurs locaux et leur administration de tutelle, le ministère de la marine ; les registres manuscrits et microfilmés du Conseil souverain de la Martinique ; le *Code de la Martinique* [recueil des actes législatifs]), de manière systématique, à partir des inventaires répertoriant leur contenu et les sous-séries de complément provenant d'autres fonds d'archives (du Centre des Archives d'Outre-Mer pour la série géographique Martinique ; du Public Record Office, pour le Colonial Office [CO 166/1 et CO 166/5], du Service Historique de l'Armée de Terre, pour des documents divers sur les activités militaires, politiques, historiques et économiques des diverses îles de 1635 à 1978)

---

<sup>2</sup> Stella PAME, *Cyrille Bisette. Un martyr de la liberté...op. cit.*, 279 p. ; et, Françoise CAMPAGNE, *Pierre-Marie Pory-Papy (1805-1874)*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université Paris IV-Sorbonne sous la direction de Jean Ganiage, [Paris], [s. n.], 1984, 136 p.

lorsqu'elles complètent notre recherche et argumentation. Nous avons effectué des explorations par sondages dans les séries de l'état civil (registres paroissiaux au départ) pour certaines paroisses de l'île (Prêcheur, Carbet, Basse-Pointe, Saint-Pierre, et, Fort-Royal) et dans les minutes notariales de plusieurs études de Saint-Pierre, de Fort-Royal, de Trinité, du Marin et du François pour le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons aussi dépouillé d'autres fonds d'après leurs inventaires suivant leur intérêt pour notre étude en ne relevant que les documents qui méritaient notre attention dans les pièces isolées et petits fonds d'origine privée, la collection Moreau de Saint-Méry (sous-série F<sup>3</sup>) microfilmée couvrant la période 1750-1819, de la Bibliothèque Moreau de Saint-Méry portant sur la période révolutionnaire et les journaux du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'exploitation des sources (des A.D.M., du C.A.O.M., de la B.N.F.) a révélé la vision des blancs sur la société puisque celles-ci ont été écrites par eux dans la majeure partie des cas. Il a donc fallu alors observer avec le plus grand sens critique les documents et en corriger les déformations éventuelles. En dépit de notre souci d'objectivité, d'impartialité, d'analyse scientifique et de rigueur, nous sommes parfaitement conscients des limites de notre démarche et des difficultés innombrables qui existent pour l'historien à vouloir étudier les origines de la société qui l'a vu naître surtout lorsque son ascendance est à la fois africaine, européenne et peut-être amérindienne. L'analyse de ces sources a permis cependant de comprendre la politique gouvernementale insufflée par les administrateurs locaux à l'égard des libres de couleur (statut, condition, affranchissement) qui s'appuyait sur les avis des ministres de la marine et sur les instructions royales, consulaires ou impériales et les opinions de plusieurs colons importants de la société martiniquaise. La politique officielle se dégage du dépouillement parfois long et fastidieux de la correspondance à l'arrivée (sous-série C<sup>8A</sup>) contenant les rapports et comptes rendus émanant des différentes administrations (gouverneur, intendant, autres fonctionnaires, Conseil souverain [ou Supérieur, puis Cour d'appel] parfois, ministère de la marine).

Nous avons eu recours aussi aux publications officielles sur la législation coloniale à l'exemple du *Code de la Martinique*. Le dépouillement systématique des actes législatifs répertoriés dans ce recueil d'arrêts, de déclarations, d'ordonnances, de lois, d'instructions et de dépêches depuis 1642 jusqu'à 1827 a été particulièrement intéressant pour la compréhension des motifs qui ont conduit à la gradation de l'arsenal juridique qui s'est mis en place durant notre période d'analyse à l'encontre des libres de couleur. Les recensements de population et de cultures ont été une autre source officielle pour mieux appréhender le groupe des libres de couleur. Si les dénombrements et les recensements ne sont pas toujours fiables puisque nous avons pu constater parfois un sous-enregistrement de cette catégorie sociale et si, il paraît difficile et même impossible de connaître l'importance des libres irréguliers vu l'ambiguïté pesant sur leur statut et le mode de recouvrement des dénombrements, ces éléments chiffrés (les dénombrements et les recensements) fournissent néanmoins de grandes tendances de l'évolution de la population de l'île au cours des décennies.

Le croisement des sources relevées dans plusieurs travaux de recherches a favorisé l'abord, certes partiellement, de la mine documentaire sur des thèmes très variés de l'époque coloniale que constitue la sous-série F<sup>3</sup> (ou Collection Moreau de Saint-Méry), réunie par Moreau de Saint-Méry, blanc créole de la Martinique, au cours de sa vie (1750-1819). Il en fut de même pour sa bibliothèque (Bibliothèque Moreau de Saint-Méry), plus axée sur la période révolutionnaire (notamment sur l'histoire politique et sociale) et comprenant une grande variété de documents de divers auteurs ayant trait aux colonies françaises d'Amérique. Mentionnons aussi deux sous-séries qui ont complété la documentation et apporté de nouveaux éléments en faveur de notre analyse. Il s'agit en premier lieu de la sous-série 1 Mi (microfilms de complément) qui recense des documents provenant du Service Historique de l'Armée de Terre (S.H.A.T.), sur les activités militaires, politiques, statistiques et économiques des colonies françaises (notes sur la population de la

Martinique, état comparatif des recensements de cette colonie par exemple) et des documents de la correspondance officielle sous les occupations anglaises relevant du Public Record Office (actes et dépêches du gouverneur, comptes rendus d'affaires ayant troublé la colonie, correspondance du Conseil privé). La sous-série 1J (pièces isolées et petits fonds d'origine privée) regroupait quant à elle des sources manuscrites et imprimées variées (actes notariés de livres de couleur [1770-1782], articles de journaux et documents sur la politique et l'économie de la Martinique, extraits de procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, brochure de Julien Raimond et d'autres documents sur la période 1790-1794). Ces deux sous-séries 1 Mi et 1J ont été explorées de manière systématique grâce aux inventaires descriptifs répertoriant les différentes pièces et celles qui ont retenu notre attention ont éclairé la situation générale de la Martinique entre 1770 et 1814.

Les registres microfilmés et manuscrits du Conseil souverain que nous avons dépouillé grâce aux deux inventaires imprimés réalisés par Liliane Chauleau nous permirent d'aller à l'essentiel en n'abordant que les registres qui avaient un intérêt réel pour notre travail (le statut des livres de couleur, leur condition et les formes et procédures d'affranchissement) entre 1712 et 1788 mais que nous avons ensuite systématiquement consulté entre 1789 et 1820, ont apporté, quant à eux, des éléments prépondérants sur les occupations anglaises notamment puisque le Conseil souverain a conservé sa fonction principale d'enregistrement des actes législatifs locaux et de ceux en provenance de la métropole (française ou anglaise) et pour partie, celle d'établir des règlements intérieurs propres à la police générale des livres de couleur et des esclaves. Remarquons la richesse des délibérations pour la période révolutionnaire qui montrent le point de vue d'une élite blanche composée majoritairement de propriétaires d'habitations sucrières et caféières. Les décisions du Conseil souverain sont d'autant plus importantes parce que les lois votées par les Assemblées françaises (en particulier sous la Législative et la Convention nationale) n'arrivent pas toujours en temps voulu en raison notamment de la guerre maritime qui affecte les relations avec les îles ou de la défiance des autorités locales envers la métropole. Aussi, doit-il parfois prendre des résolutions en matière économique, sociale, qui à l'inverse d'autres actes enregistrés existant par ailleurs (*Code de la Martinique*) ne sont consignés que dans ses registres. Le Conseil souverain subit néanmoins sous la Révolution la concurrence de l'Assemblée coloniale (puis Assemblée générale de la colonie) qui cherche à monopoliser le pouvoir politique et législatif.

Sous les différentes occupations anglaises (1794-1802 et 1809-1814), le Conseil souverain apparaît comme le garant de l'application de la législation rendue sous l'Ancien Régime et notamment sur celle portant sur le renouvellement de l'interdiction de l'exercice de certains métiers par les livres de couleur, à peine d'amende et de châtiments corporels selon les cas<sup>1</sup>. Au plan social, alors que règne une certaine insécurité intérieure à laquelle les gouverneurs anglais sont très sensibles puisqu'ils arrêtent et déportent les « sujets dangereux » et surtout certains livres de couleur ayant participé ou non aux événements révolutionnaires, le Conseil intervient parfois comme modérateur. S'il juge important « la nécessité la plus urgente d'éloigner ces sortes de personnes », il reconnaît cependant qu'il « convient de mettre un terme aux arrestations pour

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Sur la remontrance du procureur général, la Cour interdit aux esclaves et gens de couleur libres d'exercer la médecine et la chirurgie sous peine de subir amende et châtiments selon les cas et pour les maîtres qui l'auront toléré d'être déchu de tous droits sur les esclaves concernés (Fort Royal, le 8 mars 1799) », folios 24-25 v°.



tranquilliser les esprits et accélérer le retour de l'ordre et de la paix »<sup>2</sup>. Les registres du Conseil souverain constituent donc une source de renseignements, uniques pour la plupart, sur les institutions, la justice, la politique, l'économie et la société. La nécessité de leur consultation et de leur analyse apparut donc clairement.

Deux autres types de sources répertoriées aux Archives Départementales de la Martinique ont été aussi utilisés. Il s'agit en premier lieu des séries de l'état civil. Nous avons fait le choix de n'aborder dans un premier temps que trois des premières paroisses (ou bourgs) créées en Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle : le Prêcheur, le Carbet et la Basse-Pointe. Les dates de commencement des registres paroissiaux de ces bourgs sont différents : 1666 pour la Basse-Pointe, 1671 pour le Prêcheur et 1677 pour le Carbet. Par souci d'homogénéité, nous avons usité les années allant de 1677 à 1819. Nous nous sommes intéressés en priorité aux mariages des libres de couleur afin d'y constater les formes de la ségrégation au quotidien (indication et constance des nuances de métissage, de la mention du « nommé » ou de la « nommée » pour désigner un libre de couleur et l'existence et la continuation ou non des mariages mixtes). Ces trois paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord de la Martinique ont bénéficié ensuite de l'ajout des deux paroisses du Mouillage et du Fort qui composent la ville de Saint-Pierre, ceci de 1773 à 1815. Quoique les registres paroissiaux de Saint-Pierre débutent en 1763 (en raison de la perte des années antérieures), la décennie 1763-1772 est marquée par l'absence de mention des libres de couleur dans ces registres à cause sans doute de l'utilisation de registres séparés à leur intention durant cette décennie (eux-mêmes perdus apparemment). La consultation des registres de Saint-Pierre a complété notre vision du groupe libre de couleur d'autant que cette ville est la capitale économique et démographique de la Martinique. Ainsi, de 1773 à 1820, elle dénombre en son sein de 21,61 % à 24,88 % de la population libre de couleur de l'île<sup>1</sup>. Nous avons eu recours en dernier lieu aux registres de l'état civil de Fort-Royal durant la période 1794-1802. Ils ont conforté nos données sur la fermeture de la société coloniale grâce à l'analyse des mariages de libres de couleur qui confirment le cloisonnement de ce groupe par rapport aux deux autres catégories sociales (blancs et esclaves).

L'analyse de l'inventaire des notaires de la Martinique aux Archives Départementales de l'île a mis en évidence 58 études entre 1776 et 1800 et 54 offices entre 1801 et 1820. 47 notaires sur 58 ont leur étude dans les deux villes de la colonie (Saint-Pierre et Fort-Royal) soit 81,03 % de l'ensemble entre 1776 et 1800. Les onze autres notaires se répartissent dans quatre bourgs de l'île (Trinité, Marin, Lamentin et François) qui sont pour deux d'entre eux les « chefs-lieux » d'arrondissement du Nord atlantique (Trinité) et du Sud (Marin). Le Lamentin et le François sont eux deux bourgs ruraux importants de la colonie dans le domaine agricole (foyers sucriers). De 1801 à 1820, la tendance est similaire en ce qui concerne la répartition des notaires dans la colonie. Seuls trois autres bourgs comptabilisent des études notariales (Trinité, Marin, François). A la lumière de ces indications, nous avons fait choix d'opérer des sondages dans les minutes des notaires de la Martinique en fonction de deux critères, l'importance démographique des quatre arrondissements de la colonie (Saint-Pierre, Fort-Royal, Trinité et Marin) au niveau des libres de couleur et la con-

---

<sup>2</sup> Liliane CHAULEAU, *Conseil souverain de la Martinique (Série B), 1791-1820, inventaire analytique*, Fort-de-France, Archives Départementales de la Martinique, 1999, p. 6.

<sup>1</sup> Ce pourcentage des libres de couleur de Saint-Pierre a même représenté, en 1788, 33,37 % de la population libre de couleur de la Martinique. Cf., Abel LOUIS, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime...op. cit.*, p. 22 ; et, pour les statistiques de l'année 1820, Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique*, Paris, Chaumerot libraire, 1822, tome II, p. 97.

centration des études dans les villes et bourgs de l'île afin de dégager un échantillon de clients libres de couleur représentatif de l'ensemble de cette population (soit à peu près 10 %) libre de couleur au niveau de la colonie. Nous avons circonscrit notre première période d'analyse du notariat aux années 1776-1790 soit du début de l'envoi en double minute en France des actes notariés jusqu'au commencement de la Révolution française. Cependant, les neuf notaires consultés<sup>2</sup> sur cette période n'ont pas toujours œuvré entre décembre 1776 et mai 1790. Si pour certains l'analyse commence en décembre 1776, d'autres ne figurent qu'à partir de février 1777, d'octobre 1783 et ainsi de suite. De même, tous les notaires n'ont pas forcément exercé jusqu'au début de la Révolution ; néanmoins, en général, c'est nous qui avons décidé de la fin de l'observation de chaque étude en fonction de la masse des minutes impliquant des clients libres de couleur. Pour le XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons choisi d'utiliser dix notaires pour lesquels notre période d'observation s'échelonne entre janvier 1805 et novembre 1822<sup>1</sup>. Ici aussi, les notaires entament leurs travaux à des dates différentes et les terminent en fonction de leur activité et des circonstances. Néanmoins, nous avons souvent décidé du choix du début de l'observation chez tel ou tel notaire et procédé de même pour la fin de celle-ci. Notre intérêt portait sur la mise en lumière des formes de la ségrégation aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, sur les métiers exercés par les libres de couleur, leur fortune et les types de biens possédés. Il fallait pour le XIX<sup>e</sup> siècle, à travers ces bornes chronologiques, pouvoir dresser au final un constat sur la situation économique du groupe des libres de couleur à la veille de l'affaire Bissette en décembre 1823. D'autres notaires ont été usités aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles à titre complémentaire pour y retrouver certains personnages de couleur et leur activité économique.

Nos recherches nous ont aussi amené à nous rendre au Centre des Archives d'Outre-Mer afin d'en dépouiller les différents fonds. Nous avons concentré nos efforts sur la série géographique Martinique (1) répertoriée dans les Fonds Ministériels 39. Les séries géographiques couvrent une distribution spatiale (Afrique, Amérique, Ocean Indien, Asie, Océanie) et en théorie les années 1815-1920. On y trouve également des actes isolés pour l'Ancien Régime et la période révolutionnaire et napoléonienne. Cette série sur la Martinique englobe tous les champs de l'histoire (politique, sociale, économique, religieuse, administrative ou judiciaire) à travers les instructions données aux gouverneurs par le ministère de la marine et des colonies, la correspondance générale entre ces deux administrations et toutes les affaires ou actes se rapportant aux champs mentionnés. L'abord de cette série est donc très intéressant pour la fin de notre période d'analyse. Son importance fut telle que les Archives Départementales de la Martinique en ont demandé au C.A.O.M. le microfilmage afin de donner accès aux différents chercheurs à cette mine documentaire.

La Bibliothèque Nationale de France fut notre dernier lieu de passage. Eclatée sur plusieurs centres et lieux géographiques de Paris, en 2001, notre intérêt s'est porté sur le centre se trouvant rue de Richelieu afin d'y consulter au département des manuscrits (D.M.) les fonds maçonniques. Nous y avons dépouillé tous les cartons portant sur les loges de la Martinique aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles afin d'y retrouver la trace éventuelle des libres de couleur. Les loges martiniquaises se retrouvent sous les côtes allant de FM<sup>2</sup> 521 à FM<sup>2</sup> 526. L'utilisation de ce type de fonds avait pour objet de montrer si la ségrégation juridique et sociale s'était

---

<sup>2</sup> Il s'agit des notaires Baudon (Saint-Pierre), Clavery (Fort-Royal), Escavaille (Fort-Royal, Marin), Fenelous (Fort-Royal), Leblanc (Saint-Pierre), Lecamus (Fort-Royal), Noel Père (Trinité), Noel fils (Trinité) et Petit (Saint-Pierre).

<sup>1</sup> Il s'agit des notaires Bartouilh (Fort-Royal), Baylies Dupuis (Fort-Royal), Blain (Fort-Royal), Dangeros (Saint-Pierre, Trinité), Escavaille (Marin), Gabourin (Fort-Royal, François), Huc (Saint-Pierre), Husson (Fort-Royal), Pierret (Saint-Pierre) et Ponsard fils (Saint-Pierre).

arrêtée sur le pas de la porte des Temples, lieux de fraternité et « d'égalité sociale » en théorie. Cette documentation est cependant lacunaire car les archives des loges déposées par le Grand Orient de France à la Bibliothèque Nationale comprennent des tableaux c'est-à-dire des listes de membres plus ou moins précises (la profession n'étant pas toujours indiquée de même que le lieu précis de la naissance et la date de celle-ci) et diverses « planches ». Cette correspondance n'était envoyée en France qu'à l'occasion d'un départ d'un « Frère ». Elle transitait parfois par le député de la loge auprès du Grand Orient. Il s'ensuivait du retard et parfois des pertes. Une loge pouvait rester plusieurs années sans aucun lien avec l'obédience<sup>1</sup>. Les contacts furent de plus interrompus avec la Révolution française et les occupations anglaises de l'île. Ces troubles et ces changements de domination mirent l'activité des loges en sommeil.

Au fil de la lecture de tous ces documents d'archives – de leur déchiffrement souvent en ce qui concerne le notariat et l'état civil –, la matière commença à vivre et contribua à donner du relief à l'objet d'étude et à lui fournir cette indispensable dimension sans laquelle son analyse demeure approximative. De ces recherches documentaires, il ressortit d'abord que les deux aspects fondamentaux du groupe des libres de couleur en Martinique – statut juridique et condition des personnes – s'étaient construits progressivement depuis les débuts de la colonisation française par l'entremise d'un cas particulier : les mulâtres. Usages locaux puis réglementation officielle dressèrent les contours du groupe en formation où l'affranchissement contribua dès les origines à son accroissement jusqu'au début de la seconde restauration. La société coloniale fut profondément bouleversée par l'arrivée de ce troisième ensemble, cette catégorie, pour qui rien n'avait été prévu au départ, tant et si bien qu'elle n'attira que peu l'attention et pour qui, une législation spécifique et liberticide se mit en place, réglementant tous les aspects de la vie quotidienne de ce groupe. Les rapports entre les différentes catégories sociales s'en ressentirent, au plan collectif et individuel, entretenant un curieux paradoxe.

Il apparut aussi que la Révolution française et son annonce aux colonies et plus particulièrement, en Martinique, devaient forcément susciter une remise en cause de l'ordre établi dans l'île ou tout du moins de nouvelles espérances pour les libres de couleur. L'égalité des droits et de traitement avec les blancs semblaient devoir être la finalité du processus révolutionnaire dans les colonies françaises. Tel ne fut pas le cas en raison de l'évolution politique spécifique en Martinique dès mars 1794 avec la deuxième occupation anglaise de l'île et le maintien du système esclavagiste. La ségrégation paraissait avoir encore de beaux jours devant elle jusqu'au retour définitif de la colonie dans le giron français à l'époque de la seconde restauration. Pourtant, incontestablement, quelque chose avait changé au sein du groupe des libres de couleur : leur situation matérielle et économique.

Nous prîmes donc le parti d'organiser cette étude autour de deux axes.

Le premier s'attache à montrer le processus de formation du groupe des libres de couleur en Martinique de 1635 à la veille de la Révolution française en mettant en relief l'origine de celui-ci, le statut, la condition des personnes, la répartition géographique, la situation socioéconomique des libres de couleur, les réseaux de sociabilité qu'ils utilisent dans la société. Il s'agit de représenter comment des usages locaux ont présidé à l'apparition de cette catégorie sociale qu'une réglementation officielle vint ensuite rabaisser juridiquement

---

<sup>1</sup> André COMBES, « La Franc-maçonnerie aux Antilles et en Guyane française de 1789 à 1848 » dans *Chroniques d'histoire maçonnique*, I.D.E.R.M. (Institut d'Etudes et de Recherches Maçonniques), 1<sup>er</sup> semestre 1987, n° 38, p. 21.

et socialement et tenter de circonscrire numériquement. L'utilisation des registres paroissiaux (via les mariages principalement) et du notariat a permis la confrontation entre la théorie, le droit colonial et la pratique quotidienne (Première partie).

Le second axe vise à mettre en lumière comment, malgré la Révolution française et l'impact de celle-ci, en Martinique, la ségrégation perdure en fin de compte et confirme l'entre-deux du groupe des libres de couleur dans la société en dépit désormais de sa prééminence numérique à la fin de la période d'observation. Nous nous appuyons pour ce faire principalement sur l'analyse de la politique coloniale menée par les différentes administrations qui se succèdent en maintenant le système esclavagiste jusqu'à la seconde restauration et des troubles politiques et sociaux qui perturbent l'ordre établi. La perception des événements par le groupe des libres de couleur et leur participation à ceux-ci est à souligner de même que les formes et manifestations de la ségrégation à travers l'étude de l'état civil par le biais des mariages et du notariat. La progression numérique remarquée du groupe des libres de couleur par à coups tire son origine de l'attitude particulière de chaque administration à propos des affranchissements. Seule la situation matérielle et économique des libres de couleur ne subit pas de dégradation et offre de nouvelles perspectives (d'ascension) à certains d'entre eux (Deuxième partie).

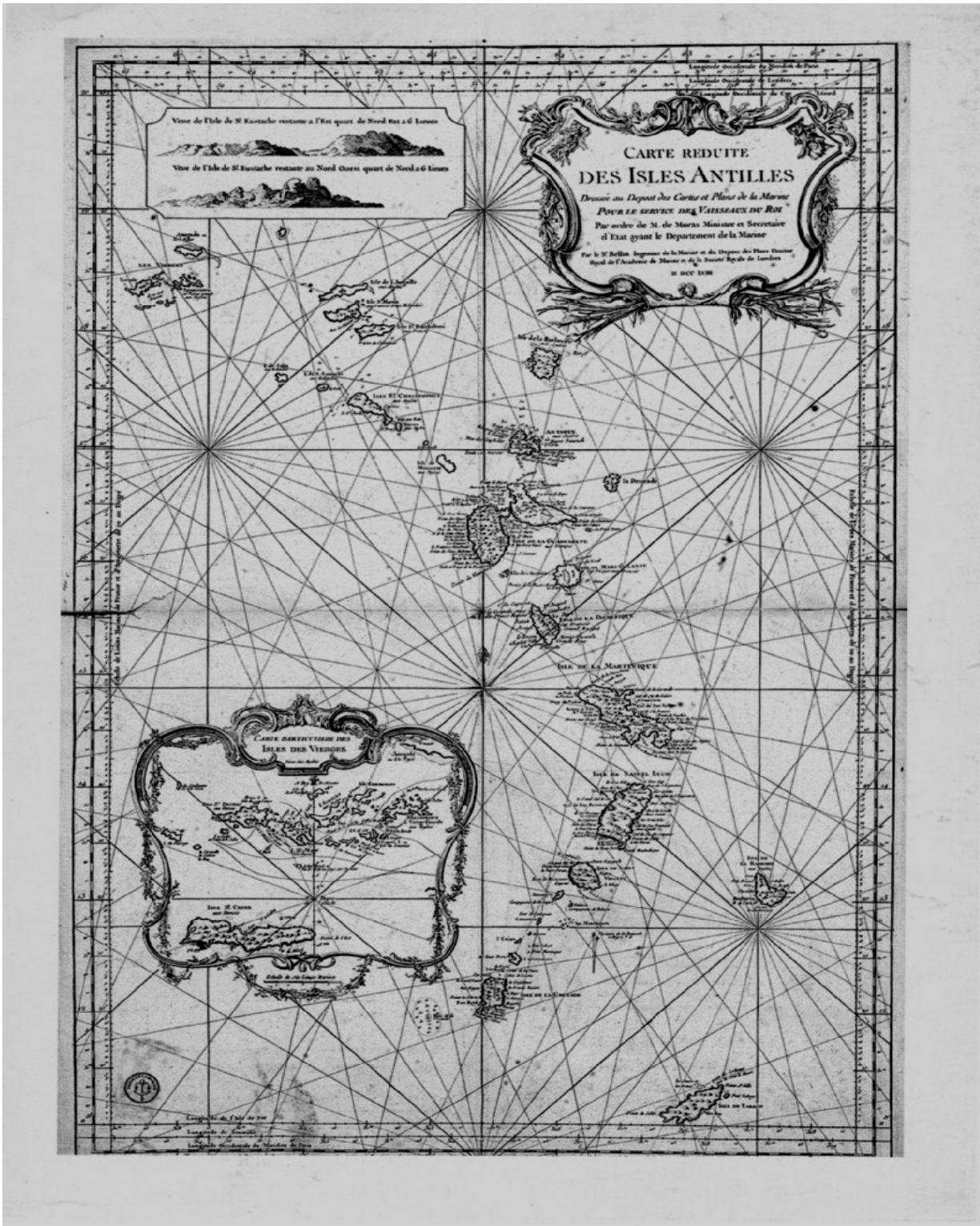


Figure 2 : Carte réduite des Petites Antilles de 1758<sup>2</sup>

<sup>2</sup> (C.A.O.M., Cartothèque, Atlas Moreau de Saint-Méry, F3 288, N° 1)

**PARTIE 1 : LE PROCESSUS DE  
FORMATION DU GROUPE DES  
LIBRES DE COULEUR (1635-  
1788) : DES USAGES LOCAUX A  
UNE REGLEMENTATION  
OFFICIELLE OU L'ETABLISSEMENT  
PROGRESSIF DE CONTOURS  
LIMITATIFS ET D'UNE CONDITION  
SOCIALE MINOREE**

## 1.1. Introduction de la partie

Les cadres liminaires ayant été définis, rapprochons-nous du signifié proprement dit. Les historiens précités ont mis en lumière les origines multiples du groupe des libres de couleur. Ils proviennent pour la plupart – les affranchis et ceux qui sont nés libres – des premiers contacts sexuels entre Européens (blancs) et Africains (noirs)<sup>1</sup> et par voie de conséquence, avec la formation de la société coloniale esclavagiste, des relations entre maîtres et esclaves ou entre serviteurs (domestiques, commandeurs, engagés) blancs et esclaves.

Les premiers affranchissements qui en découlent au début de la colonisation française dans les Antilles (Saint-Christophe, Guadeloupe, Martinique en particulier) sont là pour en témoigner<sup>2</sup>. Cependant, ces affranchissements n'ont pas concerné que des mulâtres car dès 1660, il est fait mention d'un nègre libre dans le premier dénombrement de la colonie de la Martinique. Il est donc probable que dès les premières années de l'installation des colons dans l'île il y ait eu aussi des noirs affranchis ou nés libres<sup>3</sup>.

La « société d'habitation »<sup>4</sup>, telle qu'elle fut établie en Martinique, était une « pièce écrite pour deux personnages »<sup>5</sup>, le maître et l'esclave. Le libre de couleur semble donc « constituer une anomalie dans le système esclavagiste prévu pour deux »<sup>6</sup>. Cependant, les autorités coloniales et métropolitaines ont à mesure que le groupe libre de couleur prenait numériquement de l'ampleur et pour qui, rien n'avait été prévu, compliqué les formes et procédures d'affranchissement, défini, fixé ses contours juridiques et fait peser sur lui, une réglementation spécifique, discriminatoire, ségrégative et raciste. Dans cette société coloniale en formation, les termes nègre et mulâtre étaient les mots principaux employés pour caractériser au XVII<sup>e</sup>

---

<sup>1</sup> D'autres relations, nous l'avons précédemment évoqué, ont eu lieu entre Européens et Amérindiens (Caraïbes, « sauvages » ou « brasiiliens » selon les termes de l'époque), voire entre Africains et Amérindiens. Avant 1694, les descendants des Caraïbes sont comptés à part (17 en 1660, 61 en 1682, 160 en 1692). De 1694 à 1719, certains d'entre eux sont classés parmi le groupe des « mulâtres, nègres et sauvages libres ». Après 1719, les Caraïbes ne sont plus comptabilisés dans les recensements, ils ont été assimilés soit aux blancs, soit aux libres de couleur ou même aux esclaves au regard des éléments comptables, et, des registres paroissiaux usités. Si nous ne pouvons avancer la proportion que ces individus représentent dans la catégorie des libres de couleur de la Martinique ; pour la Guadeloupe, Frédéric Régent a avancé que leurs descendants ne furent « qu'une infirme minorité (1 à 2 %) » de celle-ci. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et, Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit.*, p. 14.

<sup>2</sup> A Saint Christophe, en 1671, il y avait « 93 mulâtres ». En Guadeloupe, en 1664, ils étaient 47 ; et, en Martinique, ils sont 55 d'après Lucien Peytraud. Cf., Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789...op. cit.*, tome I, p. 167.

<sup>3</sup> Hilary McD. Beckles évoque aussi cette perspective dans le cas de la Barbade : « By the end of the seventeenth century, there was a small number of blacks in the colony who were legally free ». Cf., Hilary McD. BECKLES, *A History of Barbados...op. cit.*, p. 63.

<sup>4</sup> Terme employé par Jacques Petitjean Roget pour définir la société esclavagiste qui prenait forme en Martinique entre 1635 et 1685. L'unité de production étant très tôt dans les Antilles françaises, « l'habitation ». Elle est « orientée vers une production destinée à l'exportation [pétun, café, sucre, indigo, coton] et recourant, pour une part croissant avec le temps, au travail d'esclaves africains ». L'auteur utilise donc cette formule pour caractériser cette variante locale de la « Société de plantation ». Cf., Jacques PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation...op. cit.*, pp. 1-3.

<sup>5</sup> Joel PAMPHILE, « Esclaves et classes sociales » dans *L'Historial Antillais*, sous la direction de Roland Suvelor, Pointe-à-Pitre, Société Dajani, 1981, tome II, p. 474 ; voir aussi, Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 7.

<sup>6</sup> Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, p. 97.

siècle les nuances de couleur de libres ou d'esclaves, indépendamment de ceux de « sauvages » ou « Caraïbes » qui font plus référence à un peuple. Dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, la terminologie se complexifie à cause de la fermeture progressive de la société blanche au blanchiment et à l'intégration des libres de couleur. Dès lors, de nouvelles dénominations apparaissent telles que « câtre » ou « quarteron » démontrant le développement du « préjugé de couleur », de la « barrière de couleur » et du « degré de couleur » (ou nuances de métissage). Ces trois idées-force sont apparues au fil de la construction, de l'élaboration, de la mise en place de la société coloniale martiniquaise et nous les retrouvons dans d'autres colonies françaises (en Guyane et en Guadeloupe notamment) jusqu'en 1815 et au-delà.

Si, le préjugé est une « des expressions concrètes du racisme » aujourd'hui pour le sociologue Michel Wieviorka<sup>1</sup>, nous pouvons le définir et en l'espèce le « préjugé de couleur » comme « un ensemble de sentiments, de jugements et naturellement d'attitudes individuelles qui provoquent ou tout du moins favorisent, et même parfois justifient des mesures de discrimination », ce préjugé apparaissant toujours en dernière analyse comme « un acte de défense d'un groupe dominant contre un groupe dominé, ou de justification d'une exploitation »<sup>2</sup>. Le « préjugé de couleur » attribue à une couleur particulière (ici il s'agit du noir à l'origine puis de toutes les nuances qui en découlent par le biais du métissage) un coefficient négatif, d'infériorité, de dévalorisation par rapport à la couleur blanche et qui se manifeste par l'importance accordée en premier lieu à l'extériorité physique c'est-à-dire à la couleur de l'épiderme, la texture des cheveux, aux traits du visage (la physionomie) qui « sont autant de marques signifiantes à partir desquelles est présumée l'ascendance socio-raciale d'où est déduit le statut social »<sup>3</sup>. Aux colonies françaises d'Amérique, l'apparition du préjugé de couleur coïncida avec la formation des sociétés esclavagistes ; cependant, son existence est antérieure à la colonisation française dans les Antilles.

La notion de « barrière de couleur » est une conséquence du préjugé de couleur en ce sens que celui-ci a favorisé l'émergence dans la société coloniale esclavagiste martiniquaise de règles juridiques discriminatoires, ségrégatives et racistes qui trouvent leur expression définitive après 1760 par la nécessité de maintenir indépendamment du statut et de la condition (juridique et sociale) une barrière infranchissable entre blancs et non-blancs et cantonnent tous les libres de couleur, qu'il s'agisse de noirs et d'individus issus du métissage dans cette catégorie socio-raciale sans jamais pouvoir en sortir même par le biais de l'élévation sociale. Ils ne peuvent prétendre intégrer la classe blanche à cause de la macule servile (noire) inscrite dans leurs gènes. Elle établit une barrière « sans faille » entre les blancs et « tous les autres » comme l'indique l'anthropologue Jean-Luc Bonniol, « quelque soit leur degré de décoloration, en rejetant pêle-mêle tous ceux qui ne sont pas considérés comme indemnes de contamination »<sup>1</sup>. D'où, l'importance de l'arbre généalogique pour distinguer ceux qui se sont mésalliés des autres.

---

<sup>1</sup> Michel WIEVIORKA, *Le racisme, une introduction*, Paris, Éditions La Découverte & Syros (format Poche), 1998, pp. 53-65.

<sup>2</sup> Roger BASTIDE, *Le prochain et le lointain*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 16 et pp. 23-24.

<sup>3</sup> Jean-Pierre SAINTON, *Les nègres en politique ; couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, Thèse pour le doctorat d'histoire soutenue à l'Université de Provence (Aix-Marseille I), [s. l.], [s. n.], 1997, tome I, p. 72.

<sup>1</sup> Il avait, nous le rappelons, préféré la locution « ligne de couleur » pour définir ce processus. Cf., Jean-Luc BONNIOL, *La couleur comme maléfice...op. cit.*, p. 64.



Le « degré de couleur » est la suite logique des deux premières notions et caractérise « une onomastique classificatoire des nuances ordonnant les individus selon le pourcentage de sang blanc contenu dans les veines »<sup>2</sup> dont Moreau de Saint-Méry a traduit abusivement les différentes composantes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour la partie française de Saint-Domingue<sup>3</sup>. Cette classification réduite au départ (au XVII<sup>e</sup> siècle) s'est enrichie de termes au fur et à mesure du développement de l'idéologie raciste, de la ségrégation et de la discrimination raciale dans la société coloniale martiniquaise au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, lesquelles ont introduit des restrictions sur l'affranchissement des esclaves et la condition des libres de couleur dans la société révélant le lien indissociable entre les notions de liberté et d'égalité.

Il s'agit donc ici de mettre en évidence dans cette première partie le processus de formation du groupe des libres de couleur, de montrer quelles en ont été les étapes « coutumières » et juridiques au niveau du statut, de la condition des personnes et des affranchissements ; en analysant de plus, certaines facettes d'un groupe – le service dans la milice, la justice, la capitation, les libertés non approuvées par la loi – sur lequel l'état juridique se resserre (chapitre 1<sup>er</sup>). Il s'agit aussi de montrer quelle a été sa répartition géographique, sociale et économique dans l'île, en distinguant comment la législation officielle est intervenue pour discriminer, ségréger et rabaisser ce groupe au sein des minutes notariales. L'évolution numérique des libres de couleur en Martinique y est soulignée de même que l'émergence d'une frange de « notables » en leur sein (chapitre II). D'autre part, les réseaux de sociabilité qui existent dans la société entre les différentes composantes, abordées sous l'angle de l'individu libre de couleur (par le biais des baptêmes, mariages, rapports économiques) et dans les domaines de l'instruction (processus d'alphabétisation), de la culture (l'art des spectacles, du théâtre ou de la comédie) et ceux ésotérique et initiatique (les loges maçonniques) mettent en exergue un curieux paradoxe dominé par deux notions antinomiques, l'intégration et le rejet (chapitre III).

## 1.2. Le creuset ethnico-juridique des libres de couleur

Il n'y a pas eu de dispositions légales sur l'affranchissement avant l'édit de mars 1685 sauf pour les mulâtres. C'est ce qu'affirme aussi l'historien Lucien Peytraud lorsqu'il parle de cette question et du cas « spécial » que constitue la liberté des mulâtres et des mulâtresses au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Cependant, comme le note Pierre Baude, il convient de préciser que si dans les premiers temps (1635-1685) « la question de l'affranchissement ne semble pas avoir été réglée par une législation de l'administration royale », elle a été laissée « à la discrétion des maîtres et à l'initiative locale des gouverneurs et intendants »<sup>2</sup>. Yvan Debbasch convient aussi de cette analyse. Il admet que c'est « d'abord sur place qu'ont été mises au point les règles répondant à des situations proprement coloniales », tout en reconnaissant qu'elles n'ont pas « été élaborées en vase clos, dans une totale méconnaissance des droits coloniaux plus anciens, ceux des voisins espa-

---

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON, *Op. cit.*, tome I, p. 91.

<sup>3</sup> Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique, physique, civile...op. cit.*, tome I, pp. 86-111.

<sup>1</sup> Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, tome I, pp. 474-476.

<sup>2</sup> Pierre BAUDE, *L'affranchissement des esclaves aux Antilles françaises...op. cit.*, p. 17.

gnols, portugais ou hollandais » mais il soutient que « jusqu'aux dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, le statut des libres va être discuté entre colons, dans un cadre et une perspective coloniale »<sup>3</sup>. Gabriel Debien n'hésite pas à aller plus loin que ses prédécesseurs en notant qu'au « XVII<sup>e</sup> siècle, il n'est qu'une sorte d'affranchissement, celui qui est accordé par le maître. L'administration n'y a aucune part »<sup>4</sup>. Si l'administration n'y participe pas puisque la décision d'affranchir est prise par le maître seul, elle précise néanmoins les usages et coutumes coloniaux et rend par la suite les premiers règlements locaux sur le statut des mulâtres : libres ou esclaves ?

1685 marque ensuite, l'entrée en scène officielle de la législation métropolitaine pour les colonies à esclaves avec la promulgation de l'édit. C'est, nous dit Yvan Debbasch, la « première réponse d'ensemble au problème des libres »<sup>5</sup>. Elle ouvre une ère réglementaire où la question des affranchissements et des libres de couleur se complique au fur et à mesure que le groupe se forme.

Yvan Debbasch distinguait « trois étapes » dans le premier siècle de l'histoire juridique des îles en réponse au problème des libres de couleur. La première couvrait la période d'installation à la Martinique « jusqu'au Code noir et pour ainsi dire jusque vers 1700 » et consistait en « une prise de conscience des dimensions du problème et des termes de l'option : égalité des ethnies ou ségrégation »<sup>1</sup>. Les deux dernières se chevauchaient. L'une montrait « tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, le choix toujours plus marqué pour la solution raciste, qui débouche en un système vers 1760 » ; l'autre tentait de porter un jugement critique sur la construction du principe ségrégationniste, « proposant de répudier sinon le critère de couleur, du moins le rigorisme exacerbé qui présidait (...) à sa mise en œuvre »<sup>2</sup>.

Certaines questions méritent donc d'être soulevées. Quelle a été la législation mise en vigueur pour caractériser les affranchissements et définir le statut et la condition des libres de couleur ? Cette législation a-t-elle été uniforme ? S'est-elle complexifiée avec le temps ? Et à partir de quelle date ? La théorie a-t-elle influencé la pratique quotidienne (les mariages des libres de couleur) ? Naturellement, aucune réponse ne peut être apportée sans préciser en premier lieu les éléments formateurs du groupe des libres de couleur.

### **1.2.1. Origine, statut et condition des libres de couleur**

Deux des chroniqueurs présents dans les Petites Antilles (Guadeloupe, Martinique) pendant le cours du XVII<sup>e</sup> siècle, nous donnent leur avis sur l'apparition des mulâtres. Il s'agit du révérend père Du Tertre, déjà sur place en 1640, qui écrit une première *Histoire générale des isles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres en Amérique...*<sup>3</sup> dès 1654, qu'il remanie et qui devient l'*Histoire générale des*

---

<sup>3</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, p. 21.

<sup>4</sup> Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises...op. cit.*, p. 369.

<sup>5</sup> Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 19.

<sup>1</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 20.

<sup>2</sup> Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, pp. 19-20.

<sup>3</sup> *Histoire générale des isles de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres en Amérique*, où l'on verra l'établissement des colonies françaises dans ses isles, leurs guerres civiles et étrangères et tout ce qui se passe dans les voyages et retours des Indes. Une description de l'isle de la Guadeloupe..., Paris, J. Langlois, 1654.

*Antilles habitées par les Français...*<sup>4</sup> en 1667-1671 ; et du Père Labat, qui se trouve en Martinique entre janvier 1694 et 1705, auteur du *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique...*(1720-1722). Pour eux, les mulâtres viennent du libertinage des blancs avec les négresses dès les premiers instants de l'installation française<sup>1</sup>. Cependant, un autre facteur intervient aussi dans le processus de formation du groupe des libres de couleur, il s'agit des premiers affranchissements.

### **1.2.1.1. L'origine du groupe : le libertinage des blancs et les premiers affranchissements**

Le libertinage des blancs avec les négresses s'explique. Dans ces sociétés en construction, nous dit Sylvie Meslien, « la population se composait avant tout d'hommes. Très rares étaient les femmes qui se lançaient dans l'aventure du Nouveau Monde. Les seules que l'on pouvait voir dans ces îles étaient des esclaves »<sup>2</sup>. L'analyse de cette historienne n'est pas dénuée de sens. Jacques Petitjean Roget la conforte. Il mentionne que les « femmes en 1640 étaient encore rares, même à Saint-Christophe où les Anglaises étaient bien plus nombreuses »<sup>3</sup>. Nous pouvons corroborer aussi que dans les premiers moments de la colonisation de la Martinique les émigrants français étaient en majorité des hommes (1635-1680). En 1635, les colons qui accompagnent d'Esnambuc sont entre 100 et 150 hommes venus de Saint-Christophe. Ils furent suivis par un nombre important d'habitants et d'engagés puisque, le commandant de Poincy, le 16 août 1639, fait état de « sept cents hommes capables de combattre » en Martinique<sup>4</sup>. Le Père Bouton confirme ce chiffre en mentionnant la présence de « près de 1.000 français » en 1640<sup>5</sup>. Les premiers dénombremens et recensements réalisés entre 1660 et 1680 dans l'île témoignent effectivement d'une infériorité numérique du nombre de femmes blanches.

Ainsi, le recensement de 1660 comptabilise pour une population blanche adulte de 1935 âmes, 1.519 hommes (78,5 %) et 416 femmes (21,49 %) soit une sex ratio équivalant à 3,65 hommes pour une femme. Nous notons de même la présence chez les esclaves adultes de 1.915 nègres pour 102 négresses soit un rapport de 18,77 hommes pour une femme esclave<sup>6</sup>. Si nous nous en tenons aux chiffres, le nombre de femmes blanches est proportionnellement et quantitativement plus important que le nombre de femmes esclaves. Néanmoins, le recensement de 1660 indique pour les femmes blanches celles qui sont mariées

---

<sup>4</sup> *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, réédition exécutée d'après l'édition de Th. Jolly de 1667-1671, Fort-de-France, Editions des Horizons Caraïbes, 1972-1974, 4 tomes.

<sup>1</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, pp. 477-479 ; et, R. P. Jean-Baptiste LABAT, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique*, Paris, J.-B. Delespine, 1742 ; nouvelle édition augmentée, Fort-de-France, Editions des Horizons Caraïbes, 1972-1974, tome I, pp. 303-307.

<sup>2</sup> Sylvie MESLIEN, *Les institutions esclavagistes dans les Antilles françaises et anglaises (1627-1697) : étude comparative*, Thèse d'histoire soutenue à l'Université Paris IV, [Paris], [s. n.], 1996, tome I, pp. 188-189.

<sup>3</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation à la Martinique...* *op. cit.*, tome I, p. 605.

<sup>4</sup> Cité par le R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, tome I, p. 112.

<sup>5</sup> Le Père Bouton appartenait à la Compagnie de Jésus. Cf., Jacques BOUTON, *Relation de l'établissement des Français en l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique. Des mœurs des Sauvages, de la situation, & des autres singularités de l'île*, Reproduction en fac-similés de l'édition de Paris, Chez S. Cramoisy, 1640, [s. l.], [s. n.], 1905, p. 40.

<sup>6</sup> Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche ont répertorié et reproduit plusieurs recensements du XVIIe siècle (de 1660 à 1680) dans leur ouvrage. Cf., Jacques PETITJEAN ROGET et Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVIIe siècle d'après recensements...* *op. cit.*, tome I, pp. 47-71.

(411) auxquelles nous retranchons quatre veuves et une femme célibataire. Cela signifie en conséquence que parmi « les adultes français 72 %, en moyenne, vivent à la Martinique en célibataires (...) »<sup>1</sup>.

En 1664, la population blanche adulte s'élevait à 1.729 âmes soit 1.304 hommes (75,41 %) et 425 femmes mariées (24,58 %)<sup>2</sup>. En y ajoutant les garçons portant les armes (209) et les filles à marier (312) nous obtenons 1.513 hommes (67,25 %) pour 737 femmes (32,75 %). Quoique le nombre et le pourcentage de femmes blanches augmentent sensiblement, surtout si nous tenons compte des filles à marier, la sex ratio hommes/femmes se révèle toujours déséquilibrée (3,06)<sup>3</sup>. Le rapport entre la population esclave féminine et masculine adulte s'est aussi amélioré. Nous comptabilisons 1168 nègres (65,25 %) pour 622 négresses (34,74 %) soit un sex-ratio hommes/femmes de 1,87.

En 1680, la population blanche adulte de trois des neuf compagnies de milice dont le dénombrement nous semble complet comptabilisait 425 âmes soit 215 hommes (50,58 %) et 210 femmes (49,41 %)<sup>4</sup>. Ainsi, la sex ratio homme/femme n'est plus que de 1,02. Cette estimation – pour peu qu'on en puisse tirer une analyse – montre le redressement du rapport homme/femme dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette similitude s'observe aussi au sein de la population adulte esclave considérée. Nous dénombrons 388 nègres et 386 négresses soit une sex ratio de 1,005 homme pour 1 femme.

L'absence de femmes blanches, à marier, en nombre suffisant durant les premières décennies de la colonisation (1635-1664) a donc favorisé le jeu des relations sexuelles entre maîtres et esclaves lequel a été facilité par le rapport de domination/aliénation qui s'établit entre eux avec le développement du système esclavagiste. Sylvie Meslien n'hésite pas à qualifier ces contacts sexuels, dans certains cas, de véritable « abus » par les maîtres<sup>1</sup> et inversement, de « prostitution », « du moment où l'esclave consentait à avoir des rapports avec les blancs contre des avantages en nature »<sup>2</sup>. Josette Fallope défend la même idée lorsqu'elle fait allusion au « concubinage effréné qui existait dans la société coloniale entre hommes blancs et femmes

---

<sup>1</sup> Jacques Petitjean Roget et Bruneau-Latouche ont établi ce pourcentage d'après les chiffres recensés dans les quatre quartiers de la colonie en 1660 (Prêcheur, Saint-Pierre, Carbet et Case-Pilote) et leurs compagnies de milice (7). Cf., Jacques PETITJEAN ROGET et Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Op. cit.*, tome I, p. 24.

<sup>2</sup> Il manque à ce recensement de 1664, le dénombrement de la compagnie de milice de Case-Pilote. Cf. A. D. M. (Archives Départementales de la Martinique), Recensements Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89, folios 1 à 139 ; et aussi, Jacques PETITJEAN ROGET et Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Op. cit.*, tome I, p. 28.

<sup>3</sup> Le calcul de la sex-ratio tient compte uniquement du nombre d'hommes (1.304) et de femmes adultes (425). Si nous prenons en considération aussi les filles à marier et les garçons portant armes, nous obtenons une sex-ratio homme/femme de 2,05. A ce moment seulement, le rapport s'infléchit de façon significative.

<sup>4</sup> A.D.M., Recensement Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Cette idée est aussi émise par l'historien Hilary McD Beckles à propos de la Barbade : « These children were not always the result of voluntary sexual relations ; rape, duress, and other forms of coercion featured commonly in these contexts. ». Soit, « ces enfants n'étaient pas toujours le résultat de relations sexuelles volontaires ; viol, contraintes et autres formes de coercition étaient marquants dans ces contextes ». Cf., Hilary McD BECKLES, *A History of Barbados...op. cit.*, p. 67.

<sup>2</sup> Il pouvait s'agir de l'obtention de la liberté pour son enfant, d'une réduction du temps de travail pour elle, de l'assurance de meilleures conditions de vie (vêtements, nourriture, argent). Cf., Sylvie MESLIEN, *Op. cit.*, tome I, pp. 189-192.

noires et qui prenait souvent sur la plantation des allures de viol »<sup>3</sup>. Elle voit aussi dans ces étroites « relations », du côté de l'esclave, « un moyen d'ascension sociale » sinon pour la mère du moins pour l'enfant.

Ce libertinage a très tôt été réprouvé par les religieux présents en Martinique qui, sans nommer individuellement les fauteurs, décrivent les conditions du « crime » :

*« Je ne taxe personne en particulier, je dis seulement en général, qu'il y a quelques habitants qui ont abusé de leurs Nègresses, aussi bien que les Commandeurs qui les mènent au travail. Il se peut faire aussi qu'ils s'attachent plutôt aux femmes mariées qu'aux filles, pour mieux cacher leur crime ; mais le fruit de leur péché paraît plus communément aux secondes qu'aux premières. Il faut pourtant avouer, que si l'on pouvait excuser un crime que Dieu déteste, il n'y a personne qui ne portât compassion à ces pauvres malheureuses, qui ne se laissent ordinairement aller aux désirs sales de ces hommes perdus, que par des sentiments de crainte d'un mauvais traitement, par la terreur des menaces dont ils les épouvantent, ou par la force dont ces hommes passionnés, se servent pour les corrompre »<sup>4</sup>.*

Le Père Labat, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, reprenant pour partie les idées de son prédécesseur – Du Tertre – souligne aussi que le libertinage « des blancs avec les négresses est la source d'une infinité de crimes »<sup>5</sup>.

Du Tertre y consacre tout un paragraphe intitulé : « De la naissance honteuse des mulâtres et de leur condition (sic) »<sup>6</sup>. Il précise très vite que les enfants qui naissent de ces « approches illégitimes » sont communément appelés « *Mulâtres* dans toute l'Amérique aussi bien chez les Espagnols & chez les Portugais (...) que chez nos habitans (sic) »<sup>7</sup>. La dureté des missionnaires à l'encontre du mulâtre peut s'expliquer par son origine illégitime, « fruit du pêché ». Cependant, il leur paraît – à Du Tertre en particulier – tout aussi condamnable, sinon plus, que « quelques-uns » de ces « mulâtres » aient « épousé des Françaises »<sup>1</sup>. En conséquence, il semble bien que la présence du mulâtre constitue déjà pour Du Tertre un problème moral à solutionner au sein de la société coloniale en formation.

Les deux religieux rivalisent d'ailleurs d'ingéniosité et d'ignominie dans leur définition du produit d'un blanc avec une négresse – le mulâtre – pour démontrer la souillure opérée par le contact des deux « races »<sup>2</sup>.

---

<sup>3</sup> Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens...op. cit.*, p. 98.

<sup>4</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE. *Histoire générale des Antilles habitées...op. cit.*, tome II, p. 478.

<sup>5</sup> R. P. Jean-Baptiste LABAT, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique...op. cit.*, tome I, p. 303.

<sup>6</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, p. 477.

<sup>7</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Idem*, tome II, p. 478.

<sup>1</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, p. 479.

<sup>2</sup> Jean-Pierre Sainton signale ce point important : « L'anthropologie contemporaine, bénéficiant des découvertes de la génétique moderne, a depuis clairement établi l'inanité scientifique du concept de race en démontrant que le monogénisme récent de l'actuelle espèce humaine excluait toute classification rigoureuse et catégorisation des hommes sur la base de critères apparents, visuels ou anthropométriques ». Aussi, nous utiliserons comme lui, « hors citations, le mot *race* avec les guillemets, ou en italique, pour souligner qu'il est pris dans son sens commun », c'est-à-dire « un groupe

L'un considère que le terme mulâtre fait « sans doute allusion aux mulets, parce que ces pauvres enfants sont engendrés d'un blanc et d'une noire, comme le mulet est produit de deux animaux de différente espèce » et qu'ils tiennent de leur père et mère « une couleur plombée »<sup>3</sup>. L'autre y voit une « espèce de bistre » et quoique « bien faits, de bonne taille, vigoureux, adroits, industriels, courageux et hardis (...) », ils sont « volages, fiers, cachés, méchants, et capables des plus grands crimes »<sup>4</sup>.

A qui la faute ? Elle est attribuée aux deux parties, mais très vite, l'image de la femme noire est affectée d'un coefficient de défaveur et ternie pour empêcher de futurs rapprochements.

*« On ne saurait mieux vérifier le proverbe qui dit, que l'amour est aveugle, que dans la passion dérégulée de quelques-uns de nos Français qui se portent à aimer leurs Nègresses malgré la noirceur de leur visage, qui les rend hideuses, et l'odeur insupportable qu'elles exhalent, qui devraient à mon avis éteindre l'ardeur de leur feu criminel »<sup>5</sup>.*

L'apparition des mulâtres témoigne de la réalité de ces unions effectuées sous la contrainte ou fruit de l'attraction des deux partis. Les premiers recensements nominatifs (1660, 1664, 1680) confirment leur intrusion. En 1660, ils sont 25 soit 22 mulâtres et 3 mulâtresses. En 1664, le recensement nominatif en dénombre 55 soit plus du double<sup>6</sup>. Nous y comptabilisons 33 mulâtres pour 22 mulâtresses. En 1680, leur nombre augmente de 37 unités (92)<sup>1</sup>. Les mulâtres sont désormais 53 pour 39 mulâtresses. Une question se pose, quel est le statut juridique de ces premiers individus de couleur ? Sont-ils libres comme les blancs ou esclaves comme les « nègres »<sup>2</sup>?

L'absence en 1660, selon Leo Elisabeth, de « toute allusion aux noirs et sang-mêlé libres suggère que la question de leur assimilation aux blancs ne se pose pas vraiment et que, à cause de leur petit nombre, ils n'ont pas encore commencé à attirer l'attention des administrateurs sur leurs personnes »<sup>3</sup>. Ainsi, le premier recensement de la population martiniquaise en 1660 montre qu'un Français peut dépendre de

---

humain qui est défini ou se définit comme différent en vertu des caractères physiques innés et immuables ». Cf., Jean-Pierre SAINTON, *Les nègres en politique : couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle...op. cit.*, tome I, pp. 80-81.

<sup>3</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, p. 478.

<sup>4</sup> R. P. Jean-Baptiste LABAT, *Op. cit.*, tome I, p. 303.

<sup>5</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, pp. 477-478.

<sup>6</sup> A.D.M., Recensement Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Nous rappelons que le recensement de 1680 n'est pas complet. Il manque trois compagnies de milice (Cornette, Des Jardins et de Bègue). Le nombre de mulâtres ne tient donc compte que du dénombrement de 9 compagnies. Cf., A.D.M., Recensement Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89 ; voir aussi, Jacques PETITJEAN ROGET et Eugène BRUNEAU-LATOUCHE. *Op. cit.*, tome I, pp. 35-36 et pp. 258-348.

<sup>2</sup> Terme qui dans les recensements nominatifs de 1660 à 1680 au moins est synonyme d'esclave. Leo Elisabeth évoque d'ailleurs l'absence du mot « esclave » du « vocabulaire officiel » en 1664 et la présence de « nègres et nègresses ». Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> ...op. cit.*, p. 26.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 26.

« Christophe, nègre libre »<sup>4</sup> dont la couleur ne pose à priori aucun problème à l'engagement d'un blanc. Ceci établi, il faut signaler ici la première mention d'un noir libre dans un dénombrement<sup>5</sup>. Ainsi donc, l'esclave noir peut accéder à la liberté. Ce cas spécifique ne répond pas cependant à celui des mulâtres pour qui le statut n'est pas précisé dès 1660 dans le récapitulatif du rôle des habitants<sup>6</sup>.

Il existait pourtant un moyen qui simplifiait l'ordre des choses, formulé par cet adage du droit juridique romain : *partus sequitur ventrem*<sup>7</sup> qui, d'ailleurs, n'était pas ignoré des colons<sup>8</sup>. Il « conduisait donc à ranger tous les mulâtres nés d'une esclave (c'était l'écrasante majorité alors) dans la classe servile dont ils n'auraient pu sortir que par la vertu d'un affranchissement »<sup>9</sup>. Le ralliement à cette position a-t-il été effectif ?

L'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales<sup>1</sup>, Ruau Palu, souleva la première grande discussion à propos du statut des mulâtres et fit le point sur la question tant du « point de vue de la liberté que de l'égalité »<sup>2</sup>, ceci dès 1673<sup>3</sup>.

Dès lors que, nous dit Leo Elisabeth, « les juristes se mêlent de ce débat celui-ci devient fondamental parce que c'est un cas d'affranchissement de droit » ; et il indique qu'à partir « du moment où le sort de l'enfant sera lié à celui de sa mère, la couleur sera là pour rappeler le passé et favoriser les prétentions inégalitaires »<sup>4</sup>.

Ruau Palu nous informe de la préparation d'un règlement sur « la condition des mulâtres » qu'il considère d'ailleurs comme « des bâtards venus de blancs et de négresses ». Quoiqu'il ne mentionne pas les demandeurs, il précise néanmoins que deux positions ont cours. Premièrement : « Ceux qui tiennent pour la liberté des enfants disent qu'étant d'hommes libres ils ne doivent pas être esclaves devant plutôt suivre la con-

---

<sup>4</sup> Jacques PETITJEAN ROGET et Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Op. cit.*, tome I, p. 69.

<sup>5</sup> Il est comptabilisé au n° 64 du « Rôle des habitants de l'isle de la Martinique du quartier de la Case Pilote dont Mr. Du Bois est capitaine ».

<sup>6</sup> Le « Rôle des habitants » correspond à la liste établie par le capitaine de milice du quartier sur laquelle se trouve comptabilisé chaque « maître de case » avec le nombre, par catégorie, des femmes, enfants, serviteurs français (domestiques ou engagés), des esclaves, des sauvages (Caraïbes ou Brésiliens), et le cas échéant des mulâtres.

<sup>7</sup> « L'enfant suit le ventre » c'est-à-dire que l'enfant a le même statut que sa mère. Cf., Catherine SALLES, *L'Antiquité romaine des origines à la chute de l'Empire*, Paris, Larousse, 1993, p. 97 ; et aussi, Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Monchrestien, 5<sup>e</sup> édition, 1998, p. 321 ; et enfin, Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 22.

<sup>8</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, pp. 478-479.

<sup>9</sup> Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 22.

<sup>1</sup> L'édit royal du 28 mai 1664 fonde la Compagnie des Indes Occidentales qui par son article XV réservait aux négociants de la dite compagnie la navigation et le commerce avec les Antilles, à l'exclusion des étrangers et des Français n'appartenant pas à la Compagnie. Elle recevait pour quarante ans une concession sur l'ensemble des possessions françaises de la Caraïbe sous la suzeraineté royale avec pour objet de chasser de ces possessions les Hollandais qui y commerçaient. La Compagnie était représentée sur place par « un commis général » ou « agent général ». En 1674, les colonies françaises d'Amérique seront rattachées directement au Domaine royal. Cf., Paul Erreur ! Signet non défini. BUTEL, *Histoire des Antilles françaises...op. cit.*, pp. 52-54.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 237.

<sup>3</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91 (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), 1 Mi 1669, « Mémoire de M. du Ruau Palu, agent général de la compagnie des Indes, Martinique, 30 novembre 1673 », folios 84 -85.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 237.

dition de leurs Pères (...) et soutiennent qu'un homme libre ne peut pas faire un esclave ». Deuxièmement : « dans le cas où nos lois n'ont point pourvues nous nous servons du droit romain qui proclame que *Partus sequitur ventrem*, que par cette disposition la mère étant de condition esclave son fils ne doit pas être libre (...) »<sup>5</sup>. Les tenants de cette conviction, ajoute l'agent de la Compagnie des Indes Occidentales, Ruau Palu, déclarent que « ce serait donner une récompense au crime et au pêché ce qui serait que les négresses ne voudraient plus connaître que des blancs afin de tirer leurs enfants de l'esclavage où elles sont (...) »<sup>6</sup>. La condamnation du libertinage, cette fois-ci, des esclaves est évidente.

L'agent général de la Compagnie prétend ensuite que deux ordonnances contraires ont statué sur le sort des mulâtres ; l'une de M. Poincy (1639-1660), « gouverneur général des îles françaises de l'Amérique », qui les déclarait « esclaves », l'autre par M. Tracy (1664-1665), lieutenant-général, qui les considérait libres tout en les obligeant à « servir leurs maîtres jusqu'à l'âge de vingt ans pour les dédommager de la perte du temps de leurs mères et de leur nourriture dans leur jeunesse »<sup>1</sup>. M. Baas (1667-1677), « lieutenant-général, puis gouverneur général », aurait suivi le sentiment de M. Tracy<sup>2</sup>. Ruau Palu prend soin aussi d'adjoindre son avis personnel à ces usages locaux en préconisant pour « éviter les désordres des négresses » de rendre « les mulâtres esclaves pour toujours ». Il penche donc pour une solution négative, lourde de conséquences pour l'avenir et préconise autant par intérêt que par morale l'adoption de l'adage romain.

Entre-temps, Alexandre Prouville de Tracy, chargé par la Compagnie des Indes Occidentales de prendre possession des colonies de l'Amérique, avait rendu une ordonnance le 19 juin 1664 dans laquelle certains aspects de sa position – à l'égard du libertinage des non propriétaires blancs et de la protection des intérêts du maître – transparaissent à travers l'article VIII. Il défendit aux commandeurs de débaucher les négresses, sous peine de vingt coups de liane pour la première fois, de quarante pour la seconde, cinquante et la fleur de lys marquée sur la joue pour la troisième, tout cela « sans que le présent article déroge à ce qui est pratiqué dans l'île, à l'égard des intérêts civils, pour une pareille occasion, la même chose sera exercée contre les autres valets de case qui auront habité avec des négresses »<sup>3</sup>.

Ce point du règlement de 1664 a pour but le maintien de l'ordre à l'intérieur des habitations. Il vient conforter l'idée qu'il faut respecter la propriété d'autrui au risque de se voir sanctionner en justice comme le montre cet arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 16 juillet 1670. Un propriétaire d'esclaves, Bourdin, eut une négresse qui accoucha d'un mulâtre, il accusa le Sauve d'en être le père qui, dans un premier temps, fut astreint à payer « mille livres de sucre d'amende et autant envers le maître pour dommages intérêts »<sup>4</sup>. Finalement, c'est un autre, Paul Bellanger qui fut condamné. Le jugement ne révèle pas si Bel-

---

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire de M. du Ruau Palu... », folio 84.

<sup>6</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire de M. du Ruau Palu... », folio 84.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire de M. du Ruau Palu... », folio 84.

<sup>2</sup> Cf., Annexe I, « Table chronologique des administrateurs de la Martinique de 1635 à 1848 », pp. 726-731.

<sup>3</sup> Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT MERY, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, Paris/Cap Français, Chez l'auteur : Quillau : Méquignon jeune/chez M. Baudry, 1784, tome I, p. 181 ; et aussi, R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles...op. cit.*, tome III, pp. 58-59.

<sup>4</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Les annales du Conseil souverain de la Martinique*, D'après l'édition de 1786, [introduction, sources, bibliographie et notes par Bernard Vonglis], Paris, L'Harmattan, réédition, 1995, tome I (volume I), p. 104.



langer a payé l'amende, signe peut-être que les parties se sont entendues. L'arrêt ne dit rien non plus du destin de la mère et de l'enfant comme ce sera le cas dans l'article IX de l'édit de mars 1685. Néanmoins, ce dernier confirmera une partie de cette jurisprudence<sup>5</sup>.

L'ordonnance de Baas du 1<sup>er</sup> août 1669 évoque la liberté, nous dit Leo Elisabeth, « tout en préconisant la confiscation de la mère » alors qu'elle ne concerne « en apparence que les juifs, les cabaretiers et les femmes de mauvaise vie ». L'enfant est « déclaré libre sans condition d'âge, à condition, sans doute, qu'il appartienne à son père »<sup>1</sup>. L'intérêt et la morale se côtoient allègrement.

Du Tertre ne retient lui que la morale dans son ouvrage publié entre 1667 et 1671 lorsqu'il fait mention de la liberté des mulâtres. Les Gouverneurs ne se sont pas arrêtés à l'axiome de droit *Partus sequitur ventrem* « pour punir le péché de leurs Pères » et ils ont déclaré les mulâtres, libres<sup>2</sup>. Cet avis de l'auteur nous laisse perplexe au regard de ce que nous avons déjà évoqué et vu qu'un maître ne pouvait pas payer pour un crime qu'il n'avait point commis. Cependant, il précise aussi que la justice « condamne le Père à se charger de l'enfant jusqu'à l'âge de douze ans » c'est-à-dire à payer les frais d'entretien. Il rapporte d'ailleurs qu'il a connu « un commandeur qui n'en a pas été quitte pour 2.000 livres de pétun »<sup>3</sup>. Il semble donc que lorsque l'esclave n'appartient pas au père, c'est plus « un droit au rachat qui existe qu'une vraie vocation à la liberté ». Nous sommes en accord avec cette opinion de Leo Elisabeth. En guise de conclusion, Du Tertre n'affirme pas que tous les mulâtres sont libres mais qu'il y en a une « quantité » qui le sont<sup>4</sup>.

Le Père Labat, arrivé en Martinique en 1694, fait état d'une autre tradition. A l'époque des Seigneurs propriétaires (1650-1664), ceux-ci ordonnèrent « que les mulâtres seraient libres quand ils auraient l'âge de vingt-quatre ans accomplis pourvu que jusqu'à ce temps-là ils eussent demeuré dans la maison du maître de leur mère » c'est-à-dire à condition de n'avoir pas été vendus. Huit années de service de 16 à 24 ans suffisaient à « dédommager les maîtres de la perte qu'ils avaient faite pendant que leurs négresses les avaient élevés et de ce qu'au lieu d'un nègre qui aurait été toujours esclave, elle n'avait produit qu'un mulâtre »<sup>5</sup>. Il rejoignait donc Du Tertre en estimant qu'il n'était pas possible de retenir les mulâtres dans l'esclavage indéfiniment. Néanmoins, il rapporte qu'après la réunion des îles au domaine royal en 1674, la « loi Romaine » aurait été introduite et appliquée aux mulâtres<sup>6</sup>. Dès lors, les maîtres ne purent être contraints de les vendre « à ceux qui en sont les pères, sinon de gré à gré (...) ».

Les recensements nominatifs de 1660, 1664 ou 1680 ont permis dans une certaine mesure d'affiner la théorie c'est-à-dire de révéler si la morale et les usages locaux ont été respectés à propos des mulâtres. En 1660, les 25 mulâtres comptabilisés sont sans doute esclaves car ils n'ont aucun nom ou prénom et leur âge

---

<sup>5</sup> Il prévoit une amende de 2000 livres mais n'accorde pas de dommages et intérêts au maître. Bernard Vonglis confirme notre propos. Cf., Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume II), note 1, p. 132.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 238.

<sup>2</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, pp. 478-479.

<sup>3</sup> Cette amende est considérable sachant que la capitation des blancs se montait à 200 livres par an et par tête à la Guadeloupe en 1645. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 221 (1635-1806), microfilm 1 Mi 1751, « Extrait de l'acte d'assemblée de la Compagnie des îles de l'Amérique (3 mars 1645) », p. 227. Leo Elisabeth rapporte que cette amende représentait vingt années de capitation en Martinique. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 239.

<sup>4</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome II, p. 479.

<sup>5</sup> R. P. Jean-Baptiste LABAT, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique... op. cit.*, tome I, p. 306.

<sup>6</sup> R. P. Jean-Baptiste LABAT, *Op. cit.*, tome I, pp. 306-307.

n'est pas précisé. Quatre ans plus tard, la situation a évolué. 46 mulâtres sur 55 sont esclaves : 27 garçons et 19 filles. Il est précisé pour 16 d'entre eux simplement qu'ils sont « petits mulâtres » ou « enfants mulâtres »<sup>1</sup>. Ils ont certainement moins de 12 ans. L'âge est indiqué pour dix autres enfants. Nous avons ainsi un petit mulâtre de six mois, un autre de dix-huit mois, trois mulâtresses de 2 à 6 ans, un mulâtre de 4 ans, deux petits mulâtres de 7 ans, une mulâtresse de 10 et 11 ans<sup>2</sup>.

Parmi les adultes, treize n'ont aucune mention d'âge mais nous sommes surpris de trouver plusieurs garçons et filles de 12 ans et plus qui seraient encore esclaves dont un mulâtre de 30 ans sans nom. Ce dernier, au moins, aurait dû être affranchi. De plus, nous constatons des différences d'un dénombrement à un autre dans un même quartier. Au Carbet, la compagnie de M. de Laubièrre en recense treize tandis que la compagnie Colonelle n'en déclare qu'un. Nous pouvons donc avancer que tous les mulâtres n'ont pas été recensés comme tels. L'exemple de Manuel de Cogne (ou de Cougne), « maître de case » de 35 ans, nous semble probant dans le rôle de la Compagnie de M. Dananbuc à Saint-Pierre en 1664. C'est un mulâtre libre. En 1660, Manuel est déjà « maître de case » au sein de la dite compagnie néanmoins aucune mention de sa couleur n'est indiquée, signe que le critère épidermique n'était pas forcément retenu pour ceux qui sont libres.

Tous les mulâtres libres portent un nom, un prénom et leur âge est souvent mentionné. Manuel Gomme (ou de Gome) dénombré dans le « rôle de la Compagnie de Monsieur de la Garenne de la Capesterre [sic] » a trente ans. Catherine Pesant (ou Paysant) a sept ans<sup>3</sup>. Jacques Guernet et Marguerite La Calle ont deux ans et six mois<sup>4</sup>. Jacob Dracq est le « fils mulâtre » de Jacob Louis (ou Luis)<sup>5</sup>. Ainsi, nous notons que lorsque le « maître de case » est aussi père d'un mulâtre, la vocation à la liberté existe bien quelque soit l'âge de l'enfant.

La présence de deux « maîtres de case » nègres libres confirme notre idée que l'affranchissement intéresse aussi des esclaves noirs. Ont-ils été affranchis entre 1660 et 1664 ? Nous ne saurions le confirmer. L'un, « Augustin Perera, nègre âgé de 77 ans » est dénombré à Saint-Pierre « dans la compagnie de M. Dananbuc », l'autre, « Philibert Bernon (Berne) nègre (...) âgé de 45 ans » est comptabilisé dans la compagnie de M. de Laubièrre (Carbet sud). Sa femme, Jeanne, est une « négresse de 32 ans » et ils ont trois enfants de trois à sept ans<sup>1</sup>. L'âge de ces adultes noirs libres indique sans doute une différence entre eux et les mulâtres vis-à-vis de la liberté. Jeanne a eu cependant « deux enfants mulâtres » d'une relation antérieure avec un blanc : « Pierre Louys (ou Louis) 14 ans, Marthe Louis, 12 ans ». Ses enfants ont profité sans doute de la bienveillance de leur père naturel ou des usages en cours.

---

<sup>1</sup> Et aussi « petites mulâtresses » et « enfants mulâtresses ».

<sup>2</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89, folios 1 à 139.

<sup>3</sup> Elle est comptabilisée dans le « rôle de la Compagnie de M. Dananbuc » à St Pierre [Fort], fille de Barthélemy Paysant, un Français.

<sup>4</sup> Ils sont dénombrés dans la compagnie de Dananbuc dans la case de M. Antoine La Calle, Blanc, père de Marguerite.

<sup>5</sup> Il est aussi recensé au sein de la dite compagnie. C'est un marchand juif.

<sup>1</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89.

L'âge des mulâtres et des mulâtresses ne révèle donc pas forcément un respect de la norme en vigueur pour l'accès à la liberté. Elle dépend sans doute beaucoup plus de l'intérêt porté par les pères et/ou maîtres aux dits mulâtres. Il faut peut-être en conséquence négocier cette liberté. Quoi qu'il en soit, en 1664, nous pouvons peut-être considérer que le règlement introduit par M. Tracy la même année n'a pas encore force de loi.

En 1680 la situation s'éclaircit. Nous avons compté 92 mulâtres et mulâtresses : 53 de sexe masculin et 39 de sexe féminin<sup>2</sup>. 47 d'entre eux sont esclaves<sup>3</sup>. Leurs âges s'échelonnent entre 4 et 41 ans. Trois seulement ont plus de 20 ans et auraient dû au moins être affranchis<sup>4</sup>. Cependant, ils sont au moins 11 à avoir entre 15 et 41 ans<sup>5</sup>. Les 45 autres sont des libres soit 27 mulâtres et 18 mulâtresses. L'âge varie de 10 mois à 56 ans<sup>6</sup>. Nous pouvons constater que les mulâtres, libres, ont certainement bénéficié des us et coutumes de la société coloniale en formation. Néanmoins, chaque cas doit être particulier puisque c'est le maître qui détient en dernier ressort le pouvoir affranchisseur.

Les nègres libres participent à l'augmentation du groupe des libres de couleur. En 1680, ils sont désormais 29<sup>7</sup> et ont droit aussi à une certaine générosité des propriétaires. Cependant, l'âge des nègres libres en 1680 indique peut-être à nouveau une différence de traitement avec les mulâtres<sup>1</sup>.

L'année 1680 est marquée par un autre événement majeur qui annonce déjà les changements à venir. L'opinion coloniale qui paraissait encore divisée en 1673 sur le sort des mulâtres se rassemble – du moins en Guadeloupe – derrière l'arrêt du Conseil souverain (émanation des principaux colons) de cette île du 1<sup>er</sup> juin 1680<sup>2</sup>. Cet arrêt se ralliait à l'adage romain et les membres du dit Conseil entendaient désormais défendre à la fois les intérêts du maître et la morale publique. L'arrêt semble d'ailleurs s'inspirer du mémoire de l'agent général de la Compagnie Ruau Palu :

---

<sup>2</sup> Nous rappelons que ce recensement de 1680 ne tient compte que du dénombrement de neuf compagnies sur 12.

<sup>3</sup> Ils sont comptés avec les esclaves dans le descriptif de chaque case.

<sup>4</sup> Un homme de 21 ans, un autre de 28 ans, et une femme de 41 ans.

<sup>5</sup> La mention de l'âge n'est pas toujours indiquée pour les mulâtres d'où cette estimation. Nous comptons six mulâtres : 1 de 30 ans, 1 de 28 ans, 1 de 21 ans, 3 ont entre 16 et 19 ans. Cinq mulâtresses ont entre 15 ans et 41 ans : 3 ont 15 ans, 1 a 19 ans, 1 a 20 ans, la dernière a 41 ans.

<sup>6</sup> Un homme de 56 ans, Manuel de Cougne déjà cité précédemment. 11 ont entre 22 et 30 ans. Une mulâtresse a 20 ans.

<sup>7</sup> Ces nègres et négresses libres dans les 9 compagnies dont le dénombrement nous est parvenu sont : 16 de sexe masculin, 13 de sexe féminin. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et aussi, Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique...op. cit.*, tome I, pp. 266-348.

<sup>1</sup> A la case de François Billot (Européen) « dans le rôle de la compagnie du quartier du Mouillage [Saint-Pierre] », « sa femme négresse » a 37 ans. Le dénombrement de la compagnie colonelle [Carbet nord], commandée par le sieur Peltier, indique à la case de « Landouille (L'Andouille) » qu'il a 40 ans. Néanmoins, le même dénombrement recense aussi un nègre libre de 22 ans et sa mère négresse libre de 40 ans. La compagnie du sieur Lapeyre du quartier du Diamant comptabilise notamment la « case des Nègres libres Pierre Selement (Pierre dit Selement) 48 ans ; sa femme Louise Roberde 37 ans... ». Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et aussi Jacques PETITJEAN ROGET et Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Op. cit.*, tome I, pp. 308-348.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 221, microfilm 1 Mi 1751, « Arrêt en conseil de la Guadeloupe qui ordonne que tout enfant né de Nègresses esclaves seront pareillement esclaves qu'ils soient procréés de blancs ou d'indiens excepté ceux qui jouissent à présent de la liberté (1<sup>er</sup> juin 1680) », p. 571.

« (...) la malice des négresses esclaves est parvenue jusqu'au point que la plupart des filles méprisant leurs semblables refusent de les épouser et s'abandonnent facilement à des artisans et domestiques des maisons même à des garçons de famille dans l'espérance de concevoir des mulâtres libres et non esclaves, que d'autres négresses mariées dans la même attente méprisent leur mari et s'adonnent à des gens libres sans aucune considération des horribles péchés qu'elles commettent dans l'envie de faire des enfants libres au préjudice de ceux auxquels les dits esclaves appartiennent et parce que si [de] tels bâtards adultérins et autres étaient [des] esclaves libres après avoir atteint [un] certain âge, serait toléré le vice. Le Procureur Général [a] conclu pour ôter les mauvaises opinions des dites négresses et autres esclaves à ce qu'il fut par le Conseil ordonné que tout ce qui a été et sera né de femmes et filles esclaves demeureront esclaves à toujours »<sup>3</sup>.

L'expression « négresses et autres esclaves » suggère que le Conseil supérieur de la Guadeloupe ne pense pas seulement aux Africaines mais aussi aux descendants de blancs et d'indiens : « tout enfant né de négresses esclaves seront et demeureront pareillement esclaves soit qu'ils soient procréés de blancs ou d'indiens à l'exception néanmoins de ceux qui jouissent à présent de leur liberté ». Leo Elisabeth pense que les mulâtres libres voire ceux qui n'ont que du sang africain étaient aussi concernés parce que libres. L'arrêt s'adresserait donc pour lui à tous les libres (blancs et libres de couleur) qui auraient procréé avec des esclaves<sup>1</sup>. Quoi qu'il en soit, cet arrêt portait une première restriction importante aux usages locaux, d'autant qu'il aurait été suivi par le Conseil souverain de Saint-Christophe<sup>2</sup>. Il semble de plus vouloir mettre fin à un régime d'affranchissement de droit basé sur le métissage.

Le 3 décembre 1681, le gouverneur général Blénac et l'intendant Patoulet répondent à une série de questions posées par Colbert via le *Mémoire* du Roi du 30 avril 1681<sup>3</sup>. Cette enquête auprès des administrateurs a pour but de jauger les avis sur un règlement général futur touchant l'esclavage. L'article V vise directement l'adage romain à cause du jugement rendu par le Conseil souverain de la Guadeloupe.

L'avis donné par les deux administrateurs apporte une nouvelle indication sur le sort des mulâtres en Martinique : « l'usage (...) est que les mulâtres soient libres après avoir atteint 20 ans, les mulâtresses à 15 »<sup>4</sup>. Celui-ci est assorti d'une amende de 1.000 livres de sucre destinée à l'Eglise et du même montant pour dédommager le maître. Les deux administrateurs sont toujours d'accord. Cependant, les opinions divergent sur le maintien de cet usage. Le comte de Blénac est favorable à l'idée de prolonger cet usage à condition

---

<sup>3</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 221 (1635-1806), microfilm 1 Mi 1751, « Arrêt en conseil de la Guadeloupe... (1<sup>er</sup> juin 1680) », p. 571.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...* op. cit., p. 241.

<sup>2</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...* op. cit., tome I, p. 25.

<sup>3</sup> Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...* op. cit., p. 183.

<sup>4</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 241.

que l'amende soit renouvelée. Le père « serait contraint de dédommager le maître, de nourrir l'enfant, et le produit de l'amende servirait à empêcher le commerce des blancs avec les esclaves »<sup>5</sup>. Blénac n'est pourtant pas contre le métissage puisqu'il rappelle : « Il me revient de Saint-Christophe que la plupart des officiers ont épousé des mulâtresses (...) »<sup>6</sup>. Ce à quoi, il ajoute :

*« Mes raisons sont que les blancs s'allient facilement à ce sang, qu'ils prennent nos mœurs, notre langue et s'élèvent dans notre religion et sont accoutumés au climat, que les étrangers Portugais et Espagnols n'ont établi leurs îles et la Grande Terre que par ce moyen (...) »*<sup>7</sup>.

L'intendant Patoulet manifeste son opposition et rétorque qu'il est inexact que des officiers ont épousé des mulâtresses. En Guadeloupe, selon lui, on les a maintenus dans l'esclavage pour lutter contre le libertinage et il précise que le motif de cet arrêt n'a pas été de faire profiter le propriétaire de l'esclavage des mulâtres mais bien d'« empêcher le libertinage de ces sortes de gens qu'on ne peut retenir lorsqu'ils sont libres »<sup>1</sup>. Il n'est dès lors pas étonnant qu'il se prononce pour le maintien en esclavage des mulâtres et se montre partisan de l'interdiction des « mariages entre blancs et gens de couleur »<sup>2</sup>. A l'inverse de Blénac, il est donc contre le métissage. Sa position laisse d'ailleurs présager ce que sera l'idéologie qui affectera à toute participation à la couleur noire un coefficient de défaveur. L'immoralité des mulâtres sera un leitmotiv sans cesse réaffirmé : « Par la connaissance que j'ai déjà de la perverse inclination des mulâtres et des mulâtresses, je croirais qu'il faut les retenir dans l'esclavage »<sup>3</sup>.

Ces deux positions antinomiques de Blénac et de Patoulet n'ont pu décider Colbert<sup>4</sup> à conclure puisqu'il précise dans ses instructions à Bégon, successeur de Patoulet, le 1<sup>er</sup> mai 1682, qu' : « Il s'informerait de ce que les sieurs Blénac et Patoulet croient devoir être pratiqués touchant les enfants nés de blancs et de négresses esclaves, soit pour les déclarer libres ou pour les retenir en esclavage et envoyer son avis. »<sup>5</sup> En 1681, en Martinique, les positions paraissent donc encore partagées. D'un côté, les tenants du gouverneur général sont encore attachés aux usages ; de l'autre, ceux proches de Patoulet, partisans d'un droit nouveau restrictif.

A la lumière de ces nouveaux éléments, un retour s'impose sur les données du recensement de 1680. Nous comptabilisons 26 « mulâtres » et 21 « mulâtresses esclaves » dont 44 ont un âge précisé soit 26 de sexe

---

<sup>5</sup> Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, tome I, p. 184.

<sup>6</sup> Cité par Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, tome I, p. 184.

<sup>7</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 242.

<sup>1</sup> Patoulet porte ainsi un jugement moral qui est défavorable à tout le groupe des mulâtres libres. Cf., la « Consultation de l'intendant Patoulet sur l'arrêt de la Guadeloupe (3 décembre 1681) » cité par Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 26.

<sup>2</sup> Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, tome I, p. 187.

<sup>3</sup> Cité par Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 26.

<sup>4</sup> Colbert (Jean-Baptiste), déjà contrôleur général des Finances, voit se constituer en sa faveur un département unique de la Marine en 1669. Cf., Annexe II, « Table chronologique des ministres et secrétaires d'Etat à la marine et aux colonies de 1669 à 1848 », pp. 732-734.

<sup>5</sup> Cité par Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 242.

masculin et 18 de sexe féminin. Puis, nous constatons qu'en fait, huit « mulâtres esclaves » sur 44 (18,18 %) : 5 femmes et 3 hommes auraient dû bénéficier de l'usage dont fait mention le gouverneur général de Blénac puisque, d'une part, elles ont au moins 15 ans révolus, et que l'autre, ils ont plus de 20 ans révolus<sup>6</sup>. En 1664, 3 sur 46 soit 6,52 % avaient 15 révolus<sup>7</sup>. L'évolution est en conséquence marquée. L'âge moyen s'élève. La société coloniale prend de nouvelles résolutions plus strictes et l'usage n'est là pour rappeler qu'une valeur incitative et non impérative. Cependant, les « mulâtresses esclaves » bénéficient sans doute d'une libération précoce pour mariage. Néanmoins, quoique moins nombreuses que les hommes, le nombre élevé de celles plus âgées que la norme – 15 ans – témoigne qu'il faut prendre des précautions quant à l'attitude des maîtres.

Ceux de ces derniers qui souhaitent un renforcement des mesures contre le libertinage et l'accession à la liberté ont dans les projets de règlements qui viennent en 1682 et 1683, trouvé partiellement de quoi se satisfaire.

Le *Mémoire au Roy* [sic] du 20 mai 1682, portant sur les esclaves, signé de l'intendant Patoulet avec en note l'indication que : « Ce mémoire a été communiqué à Monsieur le Comte de Blénac qui n'y a trouvé rien à réformer [sic] »<sup>1</sup>, précise de nouveau dans le quatrième point sur les « châtiments » que « toute personne née de mère esclave sera esclave ». Il est signalé en marge que « cette proposition est conforme à tous les sentiments des officiers des conseils souverains et à celui de Patoulet »<sup>2</sup>. Ce mémoire sert de rapport préliminaire à l'avant-projet de l'édit de mars 1685<sup>3</sup>. Il est complété, le 13 février 1683, par un nouveau mémoire qui sert, lui, directement de base à ce code et son titre en porte les références<sup>4</sup>.

L'adage romain est de nouveau mentionné et renforcé dans le titre IV du mémoire à l'article XIII : « Que l'enfant né de mère esclave sera esclave jusqu'à la mort »<sup>5</sup>. Il s'agissait de tarir le produit du concubinage entre maîtres et esclaves d'où sortaient alors principalement les mulâtres et d'éteindre ainsi la principale source d'affranchissement. Cette mesure était objectivement discriminatoire. Le mulâtre ne pouvait dès lors venir que d'une mère déjà libre. Les usages anciens se voyaient donc irrémédiablement prohibés.

---

<sup>6</sup> Trois des cinq mulâtresses esclaves ont 15 ans, 20 ans et 41 ans. Les trois mulâtres ont eux : 21 ans, 28 ans et 30 ans.

<sup>7</sup> Deux mulâtresses de 15 ans et un mulâtre de 30 ans.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90 (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), microfilm 1 Mi 1669, « Mémoire au Roi sur ce qui regarde la conservation, la police, le jugement, et le châtimement des Esclaves de ses sujets en l'Amérique, lequel Patoulet donne à sa Majesté après avoir pris les avis des trois Conseils Souverains, auxquels il a conformé le sien (Martinique, 20 mai 1682) », pp. 1-10.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Mémoire au Roi... (Martinique, 20 mai 1682) », p. 10.

<sup>3</sup> Vernon Valentine PALMER, « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir » in *Revue internationale de droit comparé*, janvier-mars 1998, n° 1, pp. 125-128.

<sup>4</sup> Il porte la signature de Bégon, nouvel intendant des îles de l'Amérique. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Mémoire pour le Roi sur la religion, la police, la nourriture, et les autres matières concernant les esclaves des îles françaises de l'Amérique concerté avec monsieur le comte de Blénac, après avoir pris les avis des officiers des trois conseils souverains et des principaux habitants de toutes les dites îles pour servir de projet d'ordonnance que les dits habitants supplient sa majesté de leur accorder sur cette matière (Saint-Christophe, le 13 février 1683) », f° 10-17.

<sup>5</sup> A.D.M., sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Mémoire pour le Roi sur la religion... (13 février 1683) », f° 15.

Le titre VII de ce projet intitulé : « De la liberté accordée aux esclaves »<sup>6</sup> indique en quatre articles les positions des principaux habitants et officiers des trois Conseils souverains – Saint-Christophe, Martinique et Guadeloupe<sup>1</sup> – sur l’affranchissement et le statut des dits affranchis. Il apporte ainsi une nuance importante à l’article précité. Dès le premier abord, la volonté libérale des auteurs s’esquisse. Le premier article ne précise-t-il pas que : « Les maîtres pourront accorder la liberté à leurs Esclaves par testaments ou actes entre vifs ce qui les rendra capables de recevoir les legs ou dons qui leur seront faits par les dits maîtres dans les dits actes après lesquels ils seront réputés libres et jouiront des privilèges des autres habitants sans être obligés de prendre des lettres de naturalité quoi qu’ils soient nés dans les pays étrangers »<sup>2</sup>.

Ainsi, la primauté de l’autorité du maître en matière d’affranchissement est reconnue. Il pouvait affranchir ses esclaves « par un acte unilatéral sans demander de permission au Gouvernement, sans accomplir de formalités spéciales, pour n’importe quelle raison qu’il pouvait avoir, que ce soit par intérêt ou par bonté »<sup>3</sup>. Il était implicitement suggéré que le propriétaire n’avait pas besoin de révéler les raisons pour lesquelles il affranchissait, cependant, ce principe fut expressément ajouté dans – la version finale – l’article LV de l’édit de mars 1685 par souci de clarté.

Un principe égalitaire était aussi énoncé dans ce premier article. Les affranchis « jouiront des privilèges des autres habitants ». Ainsi, l’équivalence entre la liberté acquise et la liberté naturelle était spécifiée. Cette idée fut reprise à l’article LIX de l’édit de mars 1685 et précisée<sup>4</sup>. L’idéologie coloniale n’est pas encore, en conséquence, définitivement établie. Elle se cherche toujours sans doute parce qu’elle est encore en pleine formation.

Néanmoins, une limitation à cette position libérale est portée par les articles III et IV. Elle concerne les nègres libres. Ceux-ci « seront condamnés envers le maître en trois cent livres de sucre pour chaque jour de rétention au paiement de laquelle somme ils seront contraint par corps » lorsqu’ils auront donné retraite dans leurs maisons aux nègres marrons<sup>5</sup>. L’article IV mentionne même que « les nègres libres qui seront surpris volant des volailles et légumes seront privés de leur liberté et adjugés à l’hôpital (...) ». Ces deux points s’inspirent directement d’une ordonnance locale du 12 juillet 1678, qui interdisait déjà, « tant aux Nègres libres qu’aux Sauvages » de donner asile aux esclaves sous peine en cas de récidive d’être « déchu de leurs privilèges de liberté dont ils jouissent »<sup>1</sup>. Ces indications posent donc la question de savoir si les nègres libres sont visés en raison de leur couleur par la précarité de leur liberté ? Yvan Debbasch n’y

---

<sup>6</sup> A.D.M., sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Mémoire pour le Roi sur la religion... (13 février 1683) », f° 17.

<sup>1</sup> Le Conseil souverain de Saint-Domingue (partie française) ne sera établi qu’au mois d’août 1685 par Edit du Roi dans le bourg de « Gouave » [Goyave]. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu’à présent concernant le Gouvernement, l’administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Nègres dans les Colonies françaises*, A Paris, Chez Prault, imprimeur-libraire, 1767, reproduction Basse-Terre/Fort-de-France, Société d’histoire de la Guadeloupe/Société d’histoire de la Martinique, 1980, pp. 59-65.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90 (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), 1 Mi 1669, « Mémoire pour le Roi... (Saint-Christophe, le 13 février 1683) », folio 17.

<sup>3</sup> Vernon Valentine PALMER, *Op. cit.*, p. 137.

<sup>4</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu’à présent... op. cit.*, pp. 56-57.

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Mémoire pour le Roi... (13 février 1683) », f° 17.

<sup>1</sup> La première infraction était punie de « trois mois de travaux publics ». Cité par Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté... op. cit.*, tome I, p. 29.

voyait pas une question de couleur mais plutôt une application *stricto sensu* à la liberté acquise parce qu'il fallait voir en ces nègres libres, des esclaves affranchis<sup>2</sup>. D'où, selon cette interprétation, une distinction dès lors entre ceux nés libres et ceux qui ont bénéficié de la liberté. Cependant, tous les nègres libres ne sont peut-être pas des affranchis et de même tous les mulâtres ne sont pas forcément nés libres. Cette distinction entre affranchis et libres fut néanmoins retenue notamment par l'article XXXIX de l'édit<sup>3</sup>.

Deux années plus tard, l'édit de mars 1685 traduisit la pensée de ceux qui avaient réfléchi à l'établissement du règlement général d'envergure sur l'esclavage. Il trancha aussi la question de savoir si les mulâtres seraient libres ou esclaves en légalisant la règle de droit romain *Partus sequitur ventrem*.

### **1.2.1.2. L'édit de mars 1685 et les dispositions ultérieures : la mise en place des contours restrictifs au groupe libre de couleur et d'une condition sociale minorée**

L'édit de mars 1685 a donc été précédé d'une enquête minutieuse aux colonies. Il a été ensuite rédigé à Paris par des juristes professionnels, sous le patronage officiel de Colbert fils, M. de Seignelay, prolongeant l'oeuvre de son père. Il s'inspira fortement de l'avant-projet de 1683 qui comptait déjà 52 articles. Promulgué d'abord pour les Antilles, dès 1685, qui dépendaient de la Martinique, il fut ensuite étendu à d'autres colonies françaises<sup>4</sup>.

Il institutionnalise le système esclavagiste que nombre d'auteurs, chercheurs et universitaires, par l'entremise de l'édit, ont analysé, décryptant ainsi la condition et le statut de l'esclave, cette « chose »<sup>1</sup>.

Au plan de l'affranchissement légal et du statut des affranchis – et donc des libres de couleur – l'édit opte dans l'ensemble pour une démarche libérale tempérée néanmoins par le choix de l'adage romain et quelques contradictions importantes<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 29.

<sup>3</sup> L'article XXXIX précisait que : « Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers leurs maîtres en l'amende de trois cent livres de sucre pour chaque jour de rétention ; et les autres personnes libres qui les auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention ».

<sup>4</sup> Il est publié et enregistré par le Conseil Souverain de Saint-Domingue, au « Petit-Gouave », le 6 mai 1687 ; à Cayenne (Guyane) le 5 mai 1704 ; à l'île Bourbon (la Réunion) en décembre 1723 ; en Louisiane l'année 1724.

<sup>1</sup> Louis SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Quadrige/PUF, 1<sup>ère</sup> édition Quadrige, 2002, 292 p. ; Laurent SERMET, « L'analyse du Code Noir » dans *Esclavage et abolitions dans l'océan Indien (1723-1860)*, Actes du colloque de Saint-Denis de la Réunion organisé par l'Université de Réunion, 4-8 décembre 1998, textes réunis par Edmond Maestri, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 15-20 ; Philippe HESSE, « Le Code Noir : de l'homme et de l'esclave » dans *De la traite à l'esclavage*, Actes du colloque international sur la traite des Noirs (Nantes, 1985) édités par Serge Daget, Paris/Nantes, CRHMA/Société Française d'histoire d'outre-mer/L'Harmattan, 1988, tome II, pp. 185-191 ; Dominique Aimé MIGNOT, « Le droit romain et la servitude aux Antilles » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2001, n° 127, pp. 25-46 ; Roger THOUMSON, *Mythologie du métissage*, Paris, PUF (Presses Universitaires de France), 1998, pp. 81-87 ; Yves BENOT, *La Modernité de l'esclavage. Essai sur la servitude au cœur du capitalisme*, Paris, Editions La Découverte, 2003, 295 p. ; ou enfin, Bernard VONGLIS, « Du Digeste au Code Noir ou comment l'esclavage romain renaquit de ses cendres » dans *Les cahiers du Patrimoine*, tome I « Esclavages. De l'Antiquité à la veille de la Révolution de 1789 », mai 2000, n° 17 et 18, pp. 214-228.



L'article IX, nous l'avons dit précédemment, confirme l'adage romain qui veut que les enfants suivent le sort de la mère qui les enfante. Allant plus loin, cet article précise que l'homme libre convaincu d'avoir eu un enfant avec une esclave est passible de 2.000 livres de sucre d'amende<sup>3</sup>. La mère et l'enfant étaient de surcroît confisqués au profit de l'hôpital. Il n'y a pas aussi de possibilité de rachat s'il s'agit d'une esclave enceinte des œuvres de son maître. Non seulement l'édit ne permet plus qu'une filiation paternelle blanche et illégitime emporte la liberté mais il contient en outre un risque d'esclavage perpétuel au cas où le père de l'enfant serait le maître de la mère<sup>4</sup>.

Le parti pris en faveur de la règle romaine suscita sans doute suffisamment de réactions pour qu'à Saint-Domingue, le 24 juin 1697, le gouverneur Ducasse « propose de faire une loi qui déclarerait libres tous les mulâtres dès qu'ils auraient atteint 21 ans »<sup>5</sup>. Sa demande demeura sans suite bien que Louis Pontchartrain – ministre de la marine – écrivit à l'intendant des îles de l'Amérique, Robert – résidant en Martinique –, pour requérir son opinion le 12 mars 1698. La règle était fixée et il n'y avait pas à y revenir.

En dépit de cela, celui qui lit l'article IX isolément en déduit que le mariage affranchit l'ancienne concubine et l'enfant. En effet, « l'homme libre » qui « n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les esclaves rendus libres et légitimes ». La vertu moralisatrice de ce dernier passage indique que les rédacteurs de l'édit de mars 1685 n'allaient pas contre le métissage entre Européens et Africains. Néanmoins, une question peut se poser, à savoir, si le terme d'homme libre s'applique à tous ceux qui le sont ou aux blancs seulement ? D'après notre lecture de l'article tous les libres étaient concernés. Le juriste et historien du droit Bernard Vonglis était aussi de cet avis tout comme Yvan Debbasch<sup>1</sup>.

L'article XI rappelle que l'on ne peut se passer du consentement du maître lorsqu'il s'agit d'un de ses esclaves<sup>2</sup> et l'article XIII nous indique que le mariage ne suffit pas pour affranchir<sup>3</sup>. C'est le cas pour une esclave mariée à un libre qui n'est pas son maître. Elle ne change pas de statut et ses enfants suivent son sort. Cependant, l'article LV autorise les maîtres âgés de vingt ans à affranchir « par tous actes entre vifs ou à cause de mort sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement »<sup>4</sup>. Le législateur se montre ici particulièrement libéral puisqu'il ne retient pas la capacité civile habituelle c'est-à-dire la majorité légale de vingt-cinq ans. Il conforte ainsi le pouvoir et la seule volonté du maître quoique mineur. L'article LVI précise

---

<sup>2</sup> Nous avons reproduit en annexe les articles de l'édit de mars 1685 portant sur l'affranchissement et le statut des affranchis. Cf., Annexe III, « Extrait de l'édit de mars 1685 », p. 735.

<sup>3</sup> Cf., Annexe III, p. 735.

<sup>4</sup> Cf., Article IX.

<sup>5</sup> Cité par Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 245.

<sup>1</sup> Bernard VONGLIS, « Du Digeste au Code Noir ou comment l'esclavage romain renaquit de ses cendres » dans *Les Cahiers du Patrimoine*, tome I, p. 226 ; voir aussi, ses notes et commentaires dans l'ouvrage de Pierre-François-Régis DESSALES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume II), note 2, p. 249 ; et Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 45.

<sup>2</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit., p. 35.

<sup>3</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit., pp. 35-36.

<sup>4</sup> « A Rome, tel était également l'âge minimum fixé par la loi *Aelia Sentia*, de l'an 4, pour l'affranchissement entre vifs. Au-dessous de cet âge, le motif de l'affranchissement devait être apprécié par un conseil spécial ». C'est que nous indique Bernard Vonglis dans ses notes et commentaires de l'ouvrage de Pierre-François-Régis DESSALES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume II), note 4, p. 307.

de plus que : « les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés (...) pour affranchis »<sup>5</sup>. D'après Vernon Valentine Palmer, « la logique de cet article était apparemment que pour qu'un esclave puisse agir en qualité d'exécuteur ou de tuteur, il devait avoir la pleine capacité de représenter le domaine ou sa pupille, et la désignation par le maître à cette fonction ne pouvait que correspondre à la volonté d'affranchir l'esclave »<sup>6</sup>.

A propos du statut de l'affranchi, l'édit de mars 1685 étend les vues déjà exposées par l'avant-projet de 1683. Il octroie aux affranchis « les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres »<sup>7</sup>. D'autre part, l'article LVII déclare : « les affranchissements faits dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoient besoin de nos lettres de naturalité pour jouir de l'avantage de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers ».

Néanmoins, certaines contradictions existent. Outre celle déjà mentionnée à l'article IX, nous pouvons noter celle précisée à l'article XXXV qui ravale les affranchis – au niveau des sanctions – au rang des esclaves en cas de vol de bétail<sup>1</sup>. L'article XXXIX<sup>2</sup> prévoit des peines différentes de celles qui sont appliquées aux autres libres lorsqu'ils auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs. L'article LVIII leur commande même « un respect singulier pour leurs anciens maîtres, les veuves et les enfants de ceux-ci », de sorte que « l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement, que si elle était faite à une autre personne ». La dernière partie de cet article les déclare toutefois « francs et quittes envers eux de toutes charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de Patrons »<sup>3</sup>.

Le nouvel ordre juridique établit donc une distinction entre ceux qui sont nés libres et ceux qui sont affranchis et non « pas entre les blancs et les hommes de couleur »<sup>4</sup>. En conséquence, les quelques normes discriminatoires reflétées par l'édit s'inscrivent contre le libertinage des libres – blancs et individus de couleur – avec les esclaves et ne visent que l'affranchi. Ce n'est que plus tard, qu'affranchis et libres de couleur (ingénus) seront confondus ensemble par la même politique discriminatoire, ségrégative et raciste.

---

<sup>5</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...op. cit., p. 55.

<sup>6</sup> Vernon Valentine PALMER, « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir »...op. cit., note 109, p. 138.

<sup>7</sup> article LIX de l'édit de mars 1685. Cf., Annexe III, p. 735.

<sup>1</sup> Cf., Annexe III, p. 735.

<sup>2</sup> Cf., Annexe III, p. 735.

<sup>3</sup> L'article 58 s'inspire donc du droit romain, selon Bernard Vonglis, « même s'il s'en écarte quelque peu : comme à Rome, ils seront tenus de leur manifester un respect singulier (*obsequium*), mais contrairement à ce que prévoyait le droit romain, ils ne leur devront ni services (*operae*) ni partie de leur succession (*bona*) ». Dominique Aimé Mignot est d'accord sur les premier et dernier points avec Bernard Vonglis mais ajoute que les maîtres ont peut-être demandé – à la suite du Code Noir – à leurs affranchis certains services, qui d'ailleurs leur auraient permis de survivre pour certains « grâce à l'attribution d'un jardin, d'une case, d'un travail saisonnier mais régulier ». Cf., Bernard VONGLIS, « Du Digeste au Code Noir...op. cit. » dans *Les Cahiers du Patrimoine*, tome I, p. 222 ; et, Dominique Aimé MIGNOT, « Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1999, n° 121-122, pp. 54-56.

<sup>4</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 32.

La théorie a-t-elle influencé la pratique ? Il semble difficile d'y répondre. Pour certains universitaires, « les dispositions du Code Noir devaient se révéler peu efficaces »<sup>5</sup>. C'est d'ailleurs, ce que signale aussi Christine Duval : « la participation au sang blanc continua à valoir dans bien des cas aptitude à la liberté, non certes de façon automatique comme auparavant, mais par la volonté des maîtres à qui la faculté était reconnue, dans une certaine mesure, d'affranchir les esclaves »<sup>6</sup>. Pour d'autres historiens, certaines dispositions « seront d'autant plus largement utilisées pour créer une législation spécifique à l'homme de couleur libre que c'est le statut, donc la couleur de la mère, qui fait présumer de l'esclavage »<sup>1</sup>. Ces deux positions se valent car les partisans du pouvoir discrétionnaire des maîtres n'imaginent pas d'entrave à leurs prérogatives et ceux favorables au respect de l'édit ou à une interprétation restrictive du dit code se prévaudront de lui pour ester en justice. En fait, c'est un entre-deux qui semble prévaloir dans notre cas présent.

Plusieurs exemples étayaient cette opinion. D'un côté, nous avons relevé quelques cas épars d'un non respect de l'article IX de l'édit à propos des enfants d'esclaves. Ainsi, le desservant de la paroisse du Prêcheur baptise sur le registre des libres « Perrine fille naturelle d'Isabelle négresse créole appartenant à M. Jean Marchand » en 1695<sup>2</sup>. Ce cas avait été précédé en 1689 par deux autres dans la paroisse du Trou au Chat (actuelle commune de Ducos). Le 6 août, fut baptisé « une fille de Marie Carasbe, esclave de Bourno » et le 16 « c'est une négresse de Lisarday qui fait baptiser une fille »<sup>3</sup>. Dans ces deux cas le père est un blanc. A Case-Pilote, un cas suscitant certaines interrogations de notre part intervient dans le même registre à propos du baptême de « Jeanneton Beaufiles fille légitime du S<sup>r</sup> Nicolas Beaufiles et de Jeanne Chaillot » le 24 août 1689<sup>4</sup>. Notre indécision vient de l'indication en marge « voyez le registre des nègres »<sup>5</sup>.

De l'autre, ce même article du code a reçu une interprétation discriminatoire dans plusieurs affaires. La plus connue est celle du mulâtre libre Jean Boury qui avait eu un enfant d'une mulâtresse esclave et lui avait donné son nom dans le registre de baptême. A la demande des religieux de l'hôpital de Saint-Pierre, le juge royal Bruneaux condamne le 14 septembre 1697 le dit mulâtre à l'amende de 2.000 livres de sucre<sup>6</sup>. L'argumentaire restrictif du défenseur – le Sieur Poustay – du mulâtre s'appuyait sur l'idée que l'article IX ne s'appliquait au dit accusé à cause du fait qu'« il est un mulâtre et que l'esclave à qui on prétend qu'il a fait un enfant est aussi une mulâtresse et par conséquent le dit enfant d'un même sang »<sup>7</sup>. Il insinuait donc implicitement que les auteurs de l'article IX avaient voulu interdire les rapports interraciaux et que le dit

---

<sup>5</sup> Jean Claude WILLIAM, *Compère lapin et compère mulet...op. cit.*, p. 91.

<sup>6</sup> Christine DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps...op. cit.*, p. 20.

<sup>1</sup> Leo Elisabeth fait ici référence aux articles restrictifs du Code Noir sur les affranchis (art. 35, 39 et 58). Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 245.

<sup>2</sup> Aucune date n'est précisée lors du baptême. Cet acte a été inséré cependant entre le 10 février et le 27 mars 1695. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 245.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil de Case-Pilote, microfilm 5 Mi 53, « Acte de baptême de Jeanneton Beaufiles, le 24 août 1689 », f° 12.

<sup>5</sup> Cette indication renvoie donc le lecteur à consulter le registre des esclaves, lequel ne nous est pas parvenu.

<sup>6</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 249 (1685-1708), microfilm 1 Mi 18, « Extrait des registres du greffe civil et criminel de l'île Martinique du samedi 14 septembre 1697 », pp. 898-900.

<sup>7</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 249, 1 Mi 18, «Extrait des registres du greffe civil... 14 septembre 1697 », p. 899.

article sous la dénomination de « libres » ne concernait que les blancs. En dépit de cet « argument raciste », selon Bernard Vonglis, le juge Bruneaux resta insensible et condamna le mulâtre<sup>1</sup>.

Le dit Boury fit appel de la sentence devant le Conseil souverain qui rendit le 2 janvier 1698 son verdict<sup>2</sup>. Il a « déchargé le dit appelant de l'amende contre lui portée (...) attendu que le dit appelant est mulâtre »<sup>3</sup>.

L'interprétation du dit Conseil était donc semblable à celle énoncée par le sieur Poustay. L'intendant Robert a lui-même approuvé et motivé la dite décision du Conseil, le 1<sup>er</sup> avril 1699, en étayant son propos par l'énumération d'un certain nombre de faits et par l'idée que la règle générale « ne permet pas d'étendre *in odiosis* les lois de rigueur »<sup>4</sup>. Malgré le sens nouveau donné à l'article IX de l'édit de mars 1685 en Martinique, le Conseil du Roi confirma bien que cet article s'adressait à tous les libres (blancs et de couleur), que « ce n'est point le mélange qu'on a voulu empêché mais le vice du concubinage »<sup>5</sup> et qu'en conséquence, il casse et annule l'arrêt du Conseil souverain et que celui du 14 septembre 1697 doit être exécuté.

D'autres affaires ont été rapportées par P. F. R. Dessalles – membre du Conseil souverain de la Martinique depuis 1774<sup>6</sup> – dans son ouvrage intitulé *Les Annales du Conseil souverain de la Martinique*. Il était favorable à l'interprétation restrictive puisqu'il nous donna deux exemples qui ne concernent que des blancs et développa son opinion en se limitant à la question des unions – concubinage – entre maîtres blancs et esclaves<sup>7</sup>.

Ces différents jugements témoignent peut-être d'une évolution des consciences – au sein du Conseil supérieur, émanation des principaux notables de l'île – qui, au tournant du siècle, amorcent un virage déjà remarqué vers une « interprétation raciste (...) devenue officielle »<sup>1</sup> de l'édit de mars 1685. Bernard Vonglis n'hésite pas à ajouter que « c'est elle qui sera retenue ». Cette opinion quoique véridique doit être nuancée

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons aux notes et commentaires de Bernard Vonglis dans l'ouvrage de Pierre-François-Régis DESSALLES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume II), note 2, p. 249.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 249 (1685-1708), microfilm 1 Mi 18, « Extrait des registres du Conseil souverain (2 janvier 1698) », p. 908.

<sup>3</sup> C'est Monsieur Robert qui présida le Conseil souverain lors de cette séance du 2 janvier 1698 en sa qualité de conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de justice, police, finance...des îles françaises et terres fermes.

<sup>4</sup> Il s'appuya notamment sur l'idée qu'il n'a point été prouvé que l'enfant mulâtre baptisé sous le nom de Boury était de son fait, mettant en exergue que la mulâtresse esclave était connue pour sa vie fort libertine. Il avança même que le dit mulâtre Boury n'était libre que depuis peu, qu'il était réduit à l'aumône et qu'il aurait été hors d'état de payer l'amende. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 249, 1 Mi 18, « Pour répondre à la requête présentée au Conseil par les religieux de l'hôpital de la charité de l'île Martinique...par l'intendant Robert (Martinique, le 1<sup>er</sup> avril 1699) », p. 907.

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 249, microfilm 1 Mi 18, « Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par les religieux de l'hôpital de la charité de la Martinique... [sans date] », pp. 902-904.

<sup>6</sup> Pierre François Régis Dessalles fut conseiller assesseur dès le 14 novembre 1774, puis Conseiller titulaire au Conseil supérieur (ou souverain) de la Martinique le 5 mai 1777. Cf., Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil Souverain de la Martinique et leurs successeurs les conseillers de la cour d'appel (1675-1830) », numéro spécial des *Annales des Antilles*, Mémoires de la société d'histoire de la Martinique, 1964, n° 1, p. 114.

<sup>7</sup> Il cite deux cas. 1° Le cas de Toussaint Labbé, poursuivi par les religieux de la Charité, qui l'accusaient d'avoir fait un enfant à sa négresse, Catherine Rose. Le Conseil le déchargea par son arrêt du 7 septembre 1706 jusqu'à plus ample preuve, mais condamna la négresse, pour ses débauches à trente coups de fouet. 2° Par arrêt du 3 mai 1707, Marie, esclave de Noyret, et sa fille, furent confisquées au profit de l'Hôpital. Cf., Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume I), p. 255.

<sup>1</sup> Nous renvoyons aux notes et commentaires de Bernard Vonglis dans l'ouvrage de Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume II), note 2, p. 249.

par l'idée qu'une position officielle d'un Conseil n'engage pas forcément les actes civils ou privés de la population blanche ni la position de ce même Conseil pour l'avenir.

L'article IX de l'édit de mars 1685 n'a pas entraîné une augmentation des mariages avec les esclaves ni celle des unions interraciales de manière significative. Le dénombrement de 1680 qui nous donne un certain nombre d'informations prouve que des blancs ont épousé des mulâtresses et des négresses. Nous n'avons recensé que six couples mariés dans trois des neuf compagnies comptabilisées<sup>2</sup> ce qui indique que ces compagnies n'ont pas accordé la même importance aux critères raciaux. D'ailleurs, nous pouvons constater dans un des six couples que la mention « négresse » n'est pas portée sur le « rôle » de la compagnie<sup>3</sup>. En réalité, la valeur accordée à l'indication de couleur dans les actes de catholicité n'est pas absolue au XVII<sup>e</sup> siècle. Nous pouvons même dire qu'il y a peu de renseignements dans les registres sur la couleur des uns et des autres soit au baptême, au mariage ou au décès. La couleur indiquée au mariage d'un couple disparaît souvent lors des baptêmes des enfants<sup>4</sup>. Leo Elisabeth avait déjà corroboré notre idée<sup>5</sup>. Nous pouvons constater l'évolution des mariages interraciaux (ou mixtes) dans le tableau suivant.

**Tableau 1 : Évolution et répartition des mariages mixtes dans trois paroisses du nord de la Martinique (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) de 1677 à 1719<sup>3</sup>**

Années	Européens	Blancs créoles
1677-1769	-1 épouse une négresse libre	-2 ép. une mulâtresse libre -1 blanche ép. une mulâtresse libre
1680-1689	-2 ép. une mulâtresse libre -2 ép. une négresse libre	
1690-1699		-4 ép. une mulâtresse libre
1700-1709	-1 ép. une métive libre	-1 ép. une métive libre -2 ép. une mulâtresse libre
1710-1719	-1 ép. sa négresse esclave	-1 ép. une métive libre
<b>Totaux</b>	<b>7</b>	<b>11</b>

<sup>2</sup> Ces six couples mariés : trois entre blancs et mulâtresses et trois autres avec des négresses. Ils sont mentionnés dans les compagnies du sieur de Verpré (région de Macouba à Sainte-Marie) (3), celle du quartier du Mouillage à Saint-Pierre (1), celle aussi de Monsieur Dugas au Carbet (2). Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>3</sup> Il s'agit de la « caze de Pierre Girard ; Madeleine Berne sa femme... », pour la compagnie de Monsieur Dugas. C'est nous qui avons retrouvé dans le registre paroissial de la commune du Carbet l'acte de mariage et la mention de la couleur de l'épouse. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89, « Acte de mariage du 2 septembre 1679 ».

<sup>4</sup> C'est le cas parmi tant d'autres au Carbet, des six enfants de Pierre Girard et Madeleine Berne, qui lors de leurs baptême entre le 6 juin 1684 et le 1<sup>er</sup> décembre 1700 n'ont aucune mention de couleur alors qu'ils sont mulâtres. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89.

<sup>5</sup> Léo ELISABETH, *La société martiniquaise...* op. cit., p. 246.

<sup>3</sup> Les mariages au Prêcheur et au Carbet ont été comptabilisés à partir de 1677. A Basse-Pointe, il faut attendre 1687 pour trouver les premiers actes de mariage dans les registres. Cf., A.D.M., Série E, état civil, Prêcheur, 5 Mi 19, Carbet, 1 Mi 89, et, Basse-Pointe, 1 Mi 242. Le terme de « métive » est indiqué par nous dans le tableau mais il n'était pas encore en usage durant la décennie 1700-1709 dans les registres paroissiaux consultés.

De 1677 à 1679, nous avons recensé sur un échantillon de trois paroisses du nord de la Martinique (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) représentant un tiers des compagnies servant à dénombrer la population de l'île<sup>2</sup> trois mariages de blancs – Européens et créoles – avec des femmes libres de couleur et un entre une « blanche créole » et un mulâtre libre (premier cas recensé)<sup>3</sup>. Cet exemple particulier et rare en Martinique se retrouve dans d'autres colonies des Antilles anglophones<sup>4</sup>. Entre 1680 et 1689, nous comptabilisons quatre mariages : quatre Européens épousent deux mulâtresses libres et deux négresses libres. Cependant, deux d'entre eux seulement ont été célébrés après 1685<sup>1</sup>. A partir de l'édit de mars 1685, ces mariages interraciaux ne sont pas nombreux. Il faut attendre la décennie 1690-1699 pour voir quatre mariages entre blancs créoles et mulâtresses libres. La décennie suivante recense aussi quatre mariages de blancs et de femmes libres de couleur<sup>2</sup>.

Nous avons ainsi dix-huit mariages de 1677 à 1719<sup>3</sup>. Nous entrevoyons déjà une évolution puisque les unions de blancs, Européens ou créoles, avec des négresses disparaissent déjà. La qualité de créoles de longue date – plusieurs générations – coïncidant avec une teinte de plus en plus claire des libres de couleur semble désormais prévaloir pour les blancs, quels qu'ils soient, lorsque ces derniers épousent des femmes de couleur.

---

<sup>2</sup> En 1680, 9 compagnies sur 12 sont comptabilisées. Quatre compagnies représentent nos trois paroisses : celle du sieur Verpré (Basse-Pointe), celle du sieur Roy (Prêcheur), et celles des sieurs Peltier (Carbet nord) et Dugas (Carbet sud). Elles comptabilisent au total, 38 libres de couleur sur une population globale de 45 unités, soit « 84,44 % ». Cette forte représentativité, s'explique par le sous enregistrement des mentions de couleur dans les autres compagnies pour ceux qui sont libres, et en conséquence, par le sous enregistrement des libres de couleur, le manque de trois compagnies et par notre croisement des sources. Ce chiffre doit donc être fortement relativisé.

<sup>3</sup> Il faut ici faire une distinction entre les blancs créoles et les Européens. Deux blancs créoles ont épousé une mulâtresse libre, alors qu'un Européen (Français) a convolé avec une négresse libre. Une distinction s'opère déjà entre blancs créoles et teintes plus claires de libres d'un côté, et, Européen et négresse de l'autre. En ce qui concerne le mariage d'un mulâtre libre et d'une blanche créole, il s'agit de : François Haquet fils de François du même nom (originaire de Croville en Normandie) a épousé le 29 août 1679 Hélène Cadoret fille de Main Cadoret (habitant de la Case-Pilote) et de Marie Barbe. Les parents de la mariée sont-ils assimilés aux Blancs, nous ne saurions le dire. Nous n'avons d'ailleurs pas retrouvé l'acte de mariage dans les registres du Carbet. Cette indication nous est fournie par Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, tome II, p. 407 et p. 527.

<sup>4</sup> Hilary Beckles mentionne un cas approchant pour la Barbade le 4 décembre 1685 entre « Peter Perkins, un noir [esclave], et Jane Long, une femme blanche » dans la paroisse de Saint Michael. Dans le recensement de 1715, il note plusieurs autres cas [entre esclaves (noirs) ou libres de couleur – mulâtres principalement – et femmes blanches] dans la paroisse de Saint Philip. En Jamaïque, à Grenade (colonies anglaises) et à Cuba (colonie espagnole), Gad Heuman note aussi quelques mariages entre des libres de couleur (« brown men or brown women ») et des hommes ou des femmes blancs dès la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf., Hilary Mc D. BECKLES, *A History of Barbados...op. cit.*, p. 66 ; du même, *Centering woman. Gender discourses in Caribbean slave society*, Kingston/Princeton/Oxford, Ian Randle Publishers/Marcus Wiener Publishers/James Currey Publishers, 1999, pp. 68-69 ; et, Gad HEUMAN, « The social structure of the slave societies in the Caribbean » dans *General History of the Caribbean...op. cit.*, volume III, p. 150.

<sup>1</sup> Les mariages de « Guillaume [Le] Boulicaut natif (...) de Vannes et Françoise mulâtresse créole de cette île » le 9 octobre 1685 au Prêcheur et de « Jean Obiel (ou Obiet) (...) natif de St Hommaire en Poitou (...) avec Marie Forget, fille de Michel Forget et de Gérer leur négresse » le 29 juillet 1686 au Carbet. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil, microfilms 5 Mi 19 (Prêcheur) et 1 Mi 89 (Carbet).

<sup>2</sup> Les quatre mariages mixtes recensés représentent 100 % du nombre des mariages des libres de couleur durant cette décennie 1700-1709 comme en 1690-1699. Cf., Annexe IV, « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur dans trois paroisses (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) de la Martinique de 1677 à 1679 », pages 736-737.

<sup>3</sup> Les quatre mariages mixtes recensés représentent 100 % du nombre des mariages des libres de couleur durant cette décennie 1700-1709 comme en 1690-1699. Cf., Annexe IV, « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur dans trois paroisses (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) de la Martinique de 1677 à 1679 », pp. 736-737.

Parallèlement à cela, les mariages entre libres de couleur se développent progressivement dans la même circonscription géographique étudiée. Durant la période 1677-1679 et la décennie suivante (1680-1689) nous n'avons dénombré que deux mariages entre libres de couleur. Il s'agit des unions de deux mulâtres avec une mulâtresse et une négresse libres. Un sous enregistrement de ces mariages est particulièrement notable pendant les décennies 1690-1699 et 1700-1709 puisqu'il n'y en a pas. Il résulte de la non indication des mentions de couleur dans les actes ou de mariages à l'extérieur des paroisses considérées. Il faut attendre 1710-1719 pour retrouver un enregistrement correct de ces unions (trois au total)<sup>4</sup>. Elles préfigurent déjà ce que sera la logique des relations légitimes entre libres de couleur, de même degré de couleur ou immédiatement proches, lorsque la possibilité d'intégrer le groupe blanc sera prohibée progressivement au niveau des mœurs créoles.

La ville de Fort-Royal, future capitale administrative et politique de la Martinique, recensait à la même époque selon Emile Hayot, de 1679 à 1689, treize mariages : cinq mariages interracialisés entre Européens et mulâtresses libres et huit entre libres de couleur<sup>1</sup>. De 1690 à 1699, ce sont trois mariages seulement qui furent dénombrés : deux entre Européens et mulâtresses libres et un mariage de nègres libres. La décennie suivante voit remonter le nombre des mariages. Ils sont quinze au total : soit deux entre Européens et mulâtresses libres et treize entre libres de couleur<sup>2</sup>.

La décennie 1710-1719 comptabilise 17 mariages : huit mariages interracialisés et neuf mariages entre libres de couleur<sup>3</sup>. L'absence de mariages entre blancs créoles et libres de couleur dès 1679 indique que la capitale à un attrait restrictif sur les mœurs des blancs créoles. Le temps n'est pourtant pas encore venu où l'administration va tenter de contrôler les mariages interracialisés bien que ceux-ci ne représentent que quatorze unions entre 1679 et 1719. La part des mariages entre libres de couleur a donc irrémédiablement pris l'ascendant avec ses trente-quatre unions.

Ainsi, plus nous nous éloignons du centre géographique et politique de l'île (Fort-Royal), plus la part des mariages interracialisés augmente ce qui signifie sans doute que les mœurs sont soit plus relâchées soit que la pression sociale est moindre ou que le nombre de femmes blanches à marier est inférieur à celui des hommes blancs en âge de pouvoir le faire. Quoi qu'il en soit, l'exemple des mariages entre blancs créoles et libres de couleur témoigne d'une certaine permissivité de la société coloniale. Cependant, la décennie

---

<sup>4</sup> Un « métif » avec une « blanche assimilée » c'est-à-dire une femme libre dont la couleur n'est pas mentionnée dans les actes. Trois mulâtres libres épousent deux mulâtresses dont une esclave et une négresse libre, un nègre libre s'unit à une négresse esclave. Le pourcentage de mariages entre libres de couleur se monte à 37,5 % (3 sur 8).

<sup>1</sup> Cinq mulâtres ont épousé des mulâtresses et trois nègres se sont unis avec des négresses. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal (1679-1823)...op. cit. », p. 77.

<sup>2</sup> Neuf mariages sont célébrés entre mulâtres libres. Trois mariages entre nègres libres et un entre un nègre libre et une mulâtresse libre ; soit 86,66 % (13 sur 15 mariages au total).

<sup>3</sup> Pour les 8 mariages interracialisés : nous avons 5 Européens qui épousent des mulâtresses libres et trois portugais qui se marient avec des négresses dont une esclave (47,05 %). Quant aux libres de couleur : cinq mulâtres libres ont convolé avec des mulâtresses libres et quatre nègres ont épousé des négresses libres (52,94 %). Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 77.

1710-1719 marque déjà un changement dans les mêmes mentalités des blancs créoles. A partir de cette époque, le nombre des mariages entre blancs créoles et libres de couleur se réduit à un pour dix années<sup>4</sup>.

Nous ne distinguons pas dans cette nouvelle étape l'analyse des possibilités d'affranchissement de l'étude du statut de l'affranchi et du libre de couleur en général. Les deux sont irrémédiablement liés car lorsqu'il s'agira de restreindre l'accès à la liberté, le caractère comminatoire des arrêts vaudra lieu à une sanction discriminatoire pesant sur le groupe en formation. De même, les dispositions touchant la personne de l'affranchi ou du libre de couleur indiqueront que c'est parce qu'il devient une menace pour le système esclavagiste – à cause de sa progression numérique – que l'on en vient à multiplier les ordonnances, déclarations et les instructions à son encontre. Naturellement, il y a un décalage entre les premiers affranchissements, la croissance naturelle du groupe et les restrictions qui vont toucher celui-ci.

Les premières mesures qui ont une portée significative se remarquent au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la milice et l'attribution de lettres de noblesse aux principaux habitants de la Martinique. Elles tiennent à la fois au mariage interracial et à la noblesse. L'affaire Dubois de Lachenay, en 1703, en constitue la référence.

Le 17 septembre 1703, « Pierre Dubois écuyer sieur de la Chenay natif de la paroisse Saint-Joseph du Prêcheur, fils de feu Vincent Dubois, écuyer sieur de la Chenay » épouse dans la dite paroisse, « Luce Moisson fille de feu Jacques Moisson et de Toinette Ambart »<sup>1</sup>. Cette dernière avait épousé en secondes noces, le 4 février 1692, Jean Dubois, « Ecuyer, sieur De la chenay »<sup>2</sup>, frère aîné de Pierre.

Le 21 septembre 1703, le gouverneur général Machault écrit au ministre de la marine, Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, qu'à la « tenue du dernier Conseil supérieur », celui-ci refusa d'enregistrer et d'examiner les titres de noblesse des « deux frères bretons » parce que depuis qu'ils « sont dans les îles, ils ont mené une vie bien opposée à celle des gentilshommes » et que de surcroît « ils ont l'un et l'autre épousé des mulâtresses »<sup>3</sup> en dépit de l'interdiction de leur mère, Barbe des Mousseaux, et de sa malédiction souhaitée à son aîné d'« enfants (...) plus nègres que les autres » lequel a eu « deux garçons plus noirs que les autres nègres »<sup>4</sup>.

Le cadet ayant suivi l'exemple de son aîné, « nonobstant les remontrances de son frère et de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans l'île », le gouverneur général a estimé qu'ils ne pouvaient être maintenus dans leur noblesse, « tant par la vie qu'ils ont mené, qui les a fait déroger, que par des alliances honteuses qui feraient part à des nègres du titre glorieux de gentilshommes »<sup>5</sup>. Machault, tout en donnant son avis, attendit du ministre qu'il se prononça sur la question. Ce dernier annonça dès le 26 décembre 1703, le jour où il

---

<sup>4</sup> Un mariage entre un blanc créole et une métive de 1710 à 1719, un entre 1720 et 1729, puis aucun en 1730-1739 dans les paroisses de Basse-Pointe, Prêcheur et Carbet.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (Etat-civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15 (1703-1705), microfilm 1 Mi 273, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine, Jérôme de Phélypeaux, comte de Pontchartrain, le 21 septembre 1703 », f° 43.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15, 1 Mi 273, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine, Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, le 21 septembre 1703 », f° 43 v°.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15, 1 Mi 273, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine, Jérôme de Phélypeaux, comte de Pontchartrain, le 21 septembre 1703 », folios 43 v°-44.



réglait le principe de la réforme de la milice, que le roi ne voulait pas que les titres de noblesse des frères Dubois fussent examinés « puisqu'ils ont épousé des mulâtresses, ni que vous permettiez qu'on rende aucun jugement pour la représentation de leurs Lettres »<sup>1</sup>. Ces lettres de noblesse auraient pu permettre aux deux frères de bénéficier notamment de l'exemption des droits de capitation « pour douze nègres »<sup>2</sup>.

A la lecture des actes de mariage des deux « frères bretons »<sup>3</sup> nous constatons néanmoins que les affirmations du gouverneur général au sujet de la désapprobation générale qui a pesé sur ces unions est loin d'être aussi évidente. En effet, à l'énoncé des témoins aux mariages des frères Dubois de Lachenay, nous ne pouvons qu'être surpris par l'oubli de M. Machault quant à la présence des « notables » – blancs créoles, propriétaires d'habitations et nobles – du Prêcheur. Jean [Le] Roy, témoin aux deux mariages, est capitaine de milice du quartier depuis 1664, conseiller titulaire du Conseil souverain à partir du 6 décembre 1675 et doyen du Conseil supérieur en 1701<sup>4</sup>. Il est de plus l'un des principaux habitants propriétaires de l'île.

Il possède effectivement plusieurs sucreries au Prêcheur, à Case-Pilote et au François. Sa fortune fut estimée en 1680 par l'intendant Patoulet à 100.000 écus<sup>5</sup>. Sa famille, son entourage immédiat et d'autres relations se pressent pour assister aux mariages de ceux que l'on veut mettre au ban de la société blanche<sup>6</sup>. Les liens qui unissent Jean Roy aux Dubois de Lachenay résultent du fait qu'il a épousé « en premières noces Marie Boulanger, veuve d'Honoré Ambard, père naturel de Toinette, l'épouse de Jean Lachenay »<sup>7</sup>. D'après Leo Elisabeth, Jean Roy était en conséquence détenteur de la puissance paternelle du père de Toinette à son mariage. De même, Luce Le Brument, blanche créole, épouse en secondes noces du sieur Roy, a été la marraine, en 1702, d'un des enfants de Pierre Dubois<sup>1</sup>.

Les actes de baptême témoignent aussi des liens personnels tissés par la famille Dubois. Jean Baptiste Le Roux Chapelle ou François Minel, lieutenants de milice et Jacques du Montaval – De Montaval Dyel, écuyer

---

<sup>1</sup> Nous avons consulté la référence qui donne la réponse du ministre de la marine. Cependant, nous avons constaté la disparition de la lettre du ministre sur le microfilm conservé aux Archives départementales de la Martinique. Nous nous sommes, en conséquence, référés à la fois à P.F.R. Dessalles et à Leo Elisabeth. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 250, microfilm 1 Mi 19 (1<sup>ère</sup> bobine), « Lettre du ministre au gouverneur général ces titres de noblesse présentés par des mésalliés (26 décembre 1703) », f<sup>o</sup> 229 ; et Pierre-François-Régis DESSALLES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume I), p. 339 ; et aussi, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 260.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15, microfilm 1 Mi 274, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine (Fort-Royal, le 29 juin 1704) », f<sup>o</sup> 224 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Les deux « frères bretons » sont en réalité nés en Martinique (au Prêcheur). Ils sont donc créoles comme l'indique leurs actes de mariages. Ils ne sont par conséquent que d'origine bretonne.

<sup>4</sup> Le doyen du Conseil supérieur de la Martinique n'était pas le conseiller le plus âgé mais le plus ancien dans le grade. Ce n'est qu'en 1684 que le doyen présida les séances. Cependant, lors de la présence de l'intendant, c'est celui-ci qui préside.

<sup>5</sup> Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain...op. cit. », pp. 234-235.

<sup>6</sup> Les habitants sucriers du quartier (région du Prêcheur à Basse-Pointe) ont assisté au mariage des deux créoles Dubois de la Chenaye. Nous pouvons citer, Jacques Pocquet, Lagrand Rivière (qui donna son nom à la paroisse du même nom) et parmi les nobles les Dyel. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19, actes de mariages des 4 février 1692 et 17 septembre 1703.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 260.

<sup>1</sup> Ainsi, au baptême de Jean Baptiste Dubois de Lachenay, fils de Pierre René Dubois de Lachenay et de Luce Moisson, le 21 avril 1702, la marraine est « Madame Luce Brumant femme du Sieur Roy, conseiller au conseil souverain ». Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

– ont été parrains de leurs enfants<sup>2</sup>. L'attitude des curés qui desservent la paroisse du Prêcheur est très riche d'enseignements. Elle nous révèle qu'aucun des enfants des frères Dubois de Lachenaye n'ont eu une mention de leur couleur dans les actes de baptême, de mariage ou de décès. Cependant, ce n'est qu'au décès d'« Antoinette Dubois » – Toinette – qu'elle est dite « mulâtresse » en 1739<sup>3</sup>. Sa fille, Luce Moisson, épouse de Pierre Dubois, qui est métive, n'a jamais porté de mention de couleur dans les actes<sup>4</sup>. Leo Elisabeth conforte notre opinion lorsqu'il mentionne que Jean Roy n'a pas dénombré de mulâtres libres dans son quartier en 1698, 1701 et de 1703 à 1706 ce qui signifie qu'au moins les enfants Lachenay sont assimilés aux blancs<sup>5</sup>. En outre, la lettre de Monsieur Pontchartrain, du 26 décembre 1703, ne fut enregistrée que le 13 novembre 1704<sup>6</sup> ce qui laisse présager que le Conseil supérieur avait soutenu jusqu'alors son doyen indirectement attaqué par le gouverneur général.

La résolution de l'affaire démontra néanmoins au Roi et à ses ministres – en l'occurrence celui de la marine – que l'on écartait de l'attribution de lettres de noblesse, de la création et l'obtention des titres de colonels et de la reconnaissance officielle de tous les officiers de milice, ceux qui n'avaient pas fait preuve d'honorabilité par leur conduite et leurs mœurs<sup>1</sup>. L'idée de mésalliance entre nobles et libres de couleur et plus généralement entre Blancs et libres de couleur fait son chemin au niveau des consciences<sup>2</sup>.

Les descendants de Jean et Pierre Dubois de Lachenaye ont pourtant, pour certains, regagné leur rang ; cas de Jean-Baptiste, fils du Cadet, puisqu'il est porté comme noble « sur l'état des privilégiés de 1743 »<sup>3</sup> et le 15 février 1749, son frère Vincent, épousait une créole blanche, Marie Gremy, en tant qu'« écuyer sieur de La Martinière »<sup>4</sup>. Ceci laisse supposer qu'ils ont été recensés parmi les blancs et n'ont donc point payé la capitation des libres de couleur retrouvant ainsi leur exonération pour douze esclaves.

Quoi qu'il en soit, l'affaire Dubois de Lachenaye a eu des conséquences importantes au niveau de la Martinique. Cette simple lettre ministérielle a eu pour effet de renvoyer la question de la noblesse des libres de

---

<sup>2</sup> Ils sont tous habitants, créoles de surcroît, soit au Prêcheur soit au Macouba, cas de François Minel. Nous renvoyons aux actes de baptême du 11 avril 1702, du 10 août 1704 ou du 9 septembre 1714. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19, « Acte de décès du 8 mai 1739 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19, « Acte de décès du 28 octobre 1725 ».

<sup>5</sup> Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls dans ce cas. Nombre d'enfants de couleur, mulâtres libres ou métifs, quoique ce dernier terme ne fût pas encore usité au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont baptisés sans aucune mention de couleur. Au Prêcheur ce sont ainsi 61,76 % (21 sur 34) des enfants qui sont concernés de 1687 à 1730. A Basse-Pointe, le pourcentage est de 73,68 % (14 cas sur 19) de 1666 à 1730. Au Carbet, ce sont 91,66 % (22 sur 24) des enfants qui n'ont aucune mention de couleur à leur naissance de 1677 à 1730. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil, microfilms 5 Mi 19 (Prêcheur), 1 Mi 242 (Basse-Pointe) et 1 Mi 89 (Carbet).

<sup>6</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Les annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume I), p. 339.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15 (1703-1705), microfilm 1 Mi 274, « Dépêche de M. de Machault au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 29 juin 1704) », f<sup>o</sup> 224.

<sup>2</sup> Elle fit son chemin dès 1731 lorsque le Ministre de la Marine s'exprima sur ce sujet avec les administrateurs de Saint-Domingue. Nous allons y revenir plus loin.

<sup>3</sup> Archives Nationales, Colonies, G1 498, N<sup>o</sup> 105 ; cité par Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles 1664-1789...op. cit.*, p. 261.

<sup>4</sup> Les deux époux étaient apparentés au « second ou troisième degré ». Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil, Prêcheur, microfilm 5 Mi 19, « acte de mariage du 15 février 1749 ».

couleur et celle des mariages interraciaux « dans le domaine de la police en portant une première atteinte à l'article 59 de l'édit de mars 1685 »<sup>5</sup>. Son enregistrement au Conseil souverain de l'île fit désormais peser sur tous les nobles la menace d'être déchu de leurs privilèges en cas de mésalliance. Il fallut d'ailleurs attendre 1773 pour voir de nouveau, un noble franchir cet interdit<sup>6</sup> qui l'amena cependant à quitter la Martinique, signe du raidissement de la société coloniale.

En dépit de la reconnaissance de la qualité de nobles de certains descendants des frères Dubois de Lachenay, leurs titres n'ont jamais été enregistrés<sup>7</sup>. En vertu de la disposition du 26 décembre 1703, le Conseil « renvoya, des fins de leur requête en 1776, des mulâtres, nommés Duboyer, du quartier du Prêcheur »<sup>1</sup>. Le succès obtenu par Machault dans l'affaire Lachenay inaugurait une série d'attaques et de mesures portées contre le groupe des libres de couleur ou du moins dans un premier temps contre les noirs affranchis et aussi ceux qui sont nés libres.

Ce même gouverneur général, encore une fois, introduit notre question par le biais du renforcement des peines contre le marronnage et le vol chez les esclaves le 12 juin 1704<sup>2</sup>. Le 29 du même mois, il intègre l'idée que « les nègres libres » sont néfastes en les accusant d'être des voleurs et des receleurs de marrons<sup>3</sup>. Le 30 août 1704, Machault, se veut plus descriptif et offensif dans sa démarche contre les nègres libres :

*« Comme les nègres libres retirent chez eux les esclaves marrons, qu'ils les retiennent pour travailler à leurs jardins, qu'ils recèlent les vols qu'ils font et même qu'ils les par-*

---

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 261.

<sup>6</sup> Le 24 mars 1773, au Fort-Royal (ville actuelle de Fort-de-France), « Messire Caprais Corrent des Riberes, écuyer, natif de la Bastide d'Armagnac » épousa « Demoiselle Madgelaine Rose Larcher (...) [fille] de feu Sr Barthélemy Henry Larcher et de Magdelaine Roblot », grâce à l'autorisation de l'intendant et en présence de témoins ô combien importants de l'île (Nicolas Jacques Belliard de Vobicour, avocat au Conseil supérieur ; Messire Alexandre, Chevalier de Givry, écuyer, capitaine au régiment de la Martinique, Claude François de Rolland, capitaine au même régiment et Jean-Baptiste Huger, négociant). Ce que ne dit pas l'acte de mariage, c'est que la mère de l'épouse était une mulâtresse qui avait épousé Henry Larcher, blanc créole des Anses d'Arlets, habitant propriétaire. Leur fille était donc une métive. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 97, « Acte de mariage du 24 mars 1773 », f° 6.

<sup>7</sup> « Le 7 mars 1775, le Conseil souverain, saisi d'une requête du sieur Jean-Baptiste Duboyais, habitant du Prêcheur, en vue de l'enregistrement de ses titres de noblesse, renvoyait le demandeur à se mettre en règle ». Cf., Bernard Vonglis dans ses notes et commentaires de l'ouvrage de Pierre-François-Régis DESSALLES, *Les annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume II), p. 291.

<sup>1</sup> Le Conseil les avait débouté malgré la lettre du ministre de la marine qui ordonnait l'enregistrement de leurs titres. Dessalles rappela à cette occasion que le Conseil crut devoir faire des représentations à ce sujet à sa majesté, qui aboutirent selon lui dans les instructions données le 7 mars 1777 par le Roi aux Administrateurs à ce paragraphe célèbre : « Les Gentilshommes qui descendent, à quelque degré que ce soit, des hommes de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la Noblesse. Cette loi est dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc. On ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces ». Cf., Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume I), p. 339.

<sup>2</sup> Il rapporte ainsi à propos des « nègres » qu'ils « sont devenus si méchants qu'ils joignent au marronnage qui est fort fréquent parmi eux le vol dans les habitations et sur les grands chemins (...) je crois Monseigneur qu'on ne peut trop sévère envers eux ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 15, microfilm 1 Mi 273, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine (Fort-Royal, le 12 juin 1704) », f° 221.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15, microfilm 1 Mi 273, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine du 29 juin 1704 », f° 224.

*tagent avec eux et qu'en cela ils font [un] tort très préjudiciable aux habitants (...) je crois Monseigneur qu'il serait de la justice de faire publier une ordonnance qui porta que les nègres libres qui retireront chez eux des esclaves marrons et qui y seront trouvés, seront déchus de leur liberté et qu'eux et toute leur famille résidante avec eux seront vendus au profit du Roi, ce serait ôter aux esclaves la facilité qu'ils ont de se rendre marrons »<sup>4</sup>.*

Son argumentation n'a, semble-t-il, pas rencontré d'opposition ministérielle puisque le 10 juin 1705, la « déclaration du Roi contre les nègres libres qui retirent les marrons, recèlent leurs vols ou les partagent avec eux » a repris au mot près les sanctions énoncées par Machault et fut signée par Phelypeaux<sup>5</sup>. Cette législation eut cours pendant un certain temps en Martinique<sup>1</sup>. Deux arrêts rendus par le Conseil souverain de la Martinique datés de 1719, prouvent son application au moins pour le coupable<sup>2</sup>. Un adoucissement fut porté à cette déclaration de 1705, le 5 février 1726, par le biais d'une nouvelle déclaration du roi. Louis XV a spécifié que faute pour les « dits nègres affranchis ou libres » de pouvoir payer l'amende prévue par l'article XXXIX de l'édit de mars 1685, ils seraient « réduits à la condition d'esclaves et comme tels vendus »<sup>3</sup>. Ce furent donc les accusés et non leur famille qui encouraient la peine prévue par la dite déclaration.

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15, 1 Mi 274, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine (Fort-Royal, le 30 août 1704) », f° 268.

<sup>5</sup> Dans le préambule de la déclaration, il fut rappelé que : « Sa Majesté étant informée que la peine qu'elle a établie par le Règlement du mois de mars 1685, contre les Nègres libres qui facilitent aux esclaves les moyens de devenir marrons ou de commettre des vols ne les empêche point de les recevoir chez eux et de leur y donner retraite (...), n'étant que pécuniaire, ce qui cause des désordres dans la Colonie et un préjudice très considérable aux habitants ». Il fallait donc sévir, ce qui fut fait. Cette déclaration a été donc enregistrée en Martinique, à Saint-Domingue et à Cayenne par les Conseils supérieurs. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, De l'imprimerie de Jean-Baptiste Thounens, 1807-1814, tome I, n° 25, pp. 69-70.

<sup>1</sup> L'ordonnance locale du 1<sup>er</sup> août 1710 de Gabaret, gouverneur particulier de la Martinique, « contre ceux qui retiennent des nègres marrons » témoigne que néanmoins ce ne sont pas seulement les nègres libres qui sont concernés mais tous les habitants de l'île puisqu'il ordonne « à tous les habitants et autres qui auront chez eux des nègres (...) qui ne leur appartiennent pas de les faire conduire (...) dans les prisons (...) à peine contre les contrevenants, de cinquante livres d'amende pour chacun nègre (...) qu'ils recèleront (...) ». Il leur fut défendu les garder « à peine des rigueurs des ordonnances rendues à ce sujet ». Cf., A.D.M., Collection Moreau de St-Méry, F<sup>3</sup> 250 (1709-1711), microfilm 1 Mi 19 (2<sup>e</sup> bobine), « Ordonnance contre ceux qui retiennent des nègres marrons (1<sup>er</sup> août 1710) », pp. 867-870.

<sup>2</sup> Ces deux arrêts du Conseil de la Martinique sont datés du 6 mars 1719 et du 7 septembre 1719. Seuls les titres sont mentionnés, aucune note explicative ne se trouve dans les dossiers. Nous savons juste que le jugement du 6 mars a concerné « un affranchi receleur d'esclaves », quant à celui du 7 septembre, il est rendu « contre des affranchis receleurs d'esclaves ». Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 251 (1712-1720), 1 Mi 20, p. 975 et page 1039. Néanmoins, grâce à Hurard Bellance, nous apprenons que l'arrêt du 6 mars priva le nègre libre Coachy de sa liberté, et celui du 7 septembre, déclara Jeannot Cholet, Pierre Eau, nègres libres, et leurs familles, déchus de leur liberté. Cf., Hurard BELLANCE, *La police des noirs à la Martinique sous l'Ancien Régime (1635-1789)*, Mémoire de D.E.A. en histoire présenté à l'Université des Antilles et de la Guyane sous la direction de Lucien Abenon, [Schœlcher], [s. n.], 1994, page 106.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 101, pp. 260-261.

Il s'agit, à ce moment précis, d'un alignement de la législation coloniale sur l'article XXXIV de l'édit publié pour la Louisiane en mars 1724<sup>4</sup>. Nous n'avons relevé ensuite en Martinique que le cas d'une femme, « Christine négresse libre », qui a été « déchue de sa liberté et condamnée à être vendue » pour avoir exciter un nègre à voler et receler son vol, le 26 mars 1729<sup>5</sup>. A Saint-Domingue, cette législation paraît être restée en vigueur comme tendraient à le prouver deux arrêts du Conseil souverain du Cap du 7 avril 1758<sup>6</sup> et du 23 mars 1768<sup>7</sup>. Cependant, nous avons retrouvé pour la Martinique un autre cas presque semblable concernant une mulâtresse libre détenue à la geôle de Fort-Royal, le 11 juillet 1785, pour avoir recélé un « vol considérable »<sup>1</sup>. La portée de la déclaration du 10 juin 1705 a été en conséquence très limitée. Néanmoins, elle a fait peser sur « les nègres affranchis et libres » l'idée d'un retour possible à l'état servile.

Une autre tentative de limitation du développement du groupe des libres de couleur fut recherchée par le biais du contrôle administratif de l'affranchissement pour démontrer la précarité de certaines libertés accordées par les maîtres. Le 30 août 1704, la demande de Machault comportait un autre volet puisqu'il ajoutait : « A propos des nègres libres il y a encore un autre abus auquel il faudrait remédier. Il y a des maîtres qui donnent la liberté à leurs négresses après en avoir abusé et des petits habitants la vendent à leurs esclaves pour de l'argent ce qui les engage à voler pour faire le prix de leur liberté »<sup>2</sup>. Il requérait du ministre Pontchartrain « pour arrêter cet abus » qu'aucun maître ne puisse donner la liberté à ses esclaves sans une décision du Conseil supérieur<sup>3</sup>. Le gouverneur général met le droit ici sur un problème important qui fut constaté dans les recensements du groupe des libres de couleur. Si jusqu'en 1680, le nombre des hommes libres de couleur est supérieur à celui des femmes ; cependant, dès 1694, où peut-être avant, le pourcentage de femmes devenait plus important et de façon définitive (56,8 %) <sup>4</sup>. Cette anomalie s'explique en grande partie par la sélectivité des affranchissements. Le maître affranchit souvent la femme (concubine)

---

<sup>4</sup> L'article XXXIV de l'« Edit du Roi servant de Règlement pour (...) la (...) Colonie de la Louisiane » s'appliquait donc aux « affranchis et nègres libres » et faute pour les dits « nègres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition des esclaves et vendus ». Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...op. cit.*, pp. 301-302.

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 255 (1727-1730), 1 Mi 24, « Note de Panier d'Orgeville, intendant, (Martinique, le 26 mars 1729) », folio 899.

<sup>6</sup> Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789...op. cit.*, [tome I], p. 438.

<sup>7</sup> « Arrêt du Conseil du Cap, qui ordonne que le nommé Hercule, nègre libre, sera vendu au profit du Roi, pour avoir recélé des esclaves, et que l'Arrêt ensemble l'ordonnance de Sa Majesté du 10 juin 1705, seront imprimés, publiés et affichés ». Cf., Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 165.

<sup>1</sup> Lors de la séance du Conseil souverain du lundi 11 juillet 1785, nous apprenons qu'un conseiller a fait l'état des prisonniers de la geôle du Fort-Royal, et a constaté qu'une « mulâtresse libre nommée Agathe » s'y trouvait et « paraît y être détenue même au cachot par ordre de Mr le général [gouverneur général] » comme « accusée d'avoir recélé un vol considérable ». Quoique le gouverneur n'ait pas voulu donner de suite à cette affaire en justice, le Conseil a quant à lui décidé qu'il « serait dangereux de ne pas faire d'exemple, si cette mulâtresse est coupable » et a manifesté le souhait de « laisser à la justice un libre cours ». Nous ne connaissons malheureusement pas le dénouement de cette affaire. Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>15</sup> (2 janvier 1779-12 septembre 1785), microfilm 2 Mi 285, « Séance du Conseil souverain du 11 juillet 1785 », folios 151 v<sup>o</sup>-152.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15, microfilm 1 Mi 274, « Lettre de M. de Machault au ministre de la marine (Fort-Royal, le 30 août 1704) », f<sup>o</sup> 269.

<sup>3</sup> Le Conseil jugerait « s'il y aurait une raison valable, de les faire jouir de cette grâce, cette précaution empêcherait que la liberté ne devint la récompense du vol et de l'impureté ».

<sup>4</sup> En Martinique, les recensements établis concernant les libres de couleur d'au moins 14 ans, montrent qu'en 1694, pour 123 hommes, nous avons 162 femmes. En 1697, pour 115 hommes il se trouve 186 femmes soit 61,3 % de l'ensemble. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 106.

et/ou la mère de ses enfants naturels avec laquelle il a eu des rapports sexuels ainsi que ceux-ci. De plus, il naît autant de filles que de garçons durant la période 1680-1699 dans trois des paroisses de l'île<sup>5</sup>.

La connexion entre cette lettre et les affaires Babet, dite Pinture, Binture ou La Pallu, et de sa sœur Cathin, dite Lamy, négresses qui prétendaient depuis au moins 1704 se faire reconnaître « libres de naissance » comme leur sœur Marie, cabaretière à Saint-Pierre, est établie<sup>1</sup>. Elles durent encore en 1713 date à laquelle nous perdons la trace de ces affaires dans la correspondance. A cette date, les choses ont évolué. L'accroissement du groupe des libres de couleur n'y est pas étranger. Ils sont dès 1701, 640 ; puis en 1708, 733 et en 1715, 951<sup>2</sup>.

L'offensive de 1704 contre l'article LV de l'édit de mars 1685 n'avait pas permis son abrogation ou le contrôle effectif des affranchissements réalisés par les propriétaires surtout qu'une lettre du 10 août 1705 du ministre de la marine, au nom du roi, confirmait la liberté d'affranchir des maîtres<sup>3</sup>. Il en est tout autrement avec l'arrivée du nouveau gouverneur général, Phélypeaux, parent de Jérôme Pontchartrain. Il requiert dès le 3 juin 1711 une ordonnance royale qui soumettrait les affranchissements à l'autorisation préalable, cette fois-ci, du gouvernement général et de l'intendance. Le Conseil supérieur ne serait là que pour l'enregistrement des patentes de liberté<sup>4</sup>.

Le gouverneur général décide l'intendant, Vaucresson<sup>5</sup>, à contresigner une ordonnance locale applicable provisoirement aux îles d'Amérique, le 15 août 1711<sup>6</sup>. Les considérants de l'ordonnance reprennent les termes des lettres de 1704 et 1711 et y ajoutent l'opinion du gouverneur général quant aux cabarets puisque des nègres libres en tiennent plusieurs à Saint-Pierre :

*« Sur ce qui nous a été représenté, que la plus grande partie des désordres qui arrivent dans les îles françaises parmi les esclaves proviennent de la facilité que les habitants ont de leur accorder la liberté pour des sommes d'argent, desquelles ils conviennent*

---

<sup>5</sup> Notre échantillon ne prend en compte que trois paroisses (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) du nord de l'île de la Martinique de 1680 à 1699 qui révèle que sur les 19 naissances recensées, il y a 9 garçons pour 10 filles soit un taux de masculinité de 0,9. Nous assistons même par la suite à un accroissement du nombre de naissances féminines puisque sur la période 1680-1769 ce sont 125 filles qui naissent pour 102 garçons soit un taux de masculinité de 0,816. Cf., A.D.M., Série E (Etat-civil et notariat), état civil, Prêcheur 5 Mi 19 ; Carbet, 1 Mi 89 (Carbet) ; Basse-Pointe, 1 Mi 242.

<sup>1</sup> Ces affaires sont évoquées jusqu'en 1713 car le gouverneur général Phélypeaux demandait au ministre de la marine de faire accorder par le Roi un arrêt de révision devant le Conseil supérieur sur la liberté accordée à Babet et à sa sœur. Ces négresses originaires de Saint-Barthélemy tentaient de faire reconnaître la validité d'une naissance libre en dehors de la colonie. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 250, 1 Mi 19 (1<sup>ère</sup> bobine), « lettre de Mithon (intendant) du 8 avril 1705 », l'« Extrait des registres du Conseil souverain du 9 mai 1708 », les lettres du 9 mai, du 29 et 31 août 1708, pp. 301-310, pp. 565-567 ; et aussi, Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 19-1713, microfilm 1 Mi 280, « Lettre de Phélypeaux, gouverneur général au ministre de la marine (Fort-Royal, le 6 avril 1713) », folios 80-85.

<sup>2</sup> En Guadeloupe, en 1687, ils sont 273, puis en 1699, 349 et enfin en 1714, 741. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et aussi, Lucien René ABENON, *La Guadeloupe de 1671 à 1759 : étude politique...op. cit.*, tome I, p. 34.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 265.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 265.

<sup>5</sup> C'est de Vaucresson qui avait rendu un jugement favorable aux négresses Babet et Cathin, approuvant leur « liberté de naissance », en 1708, prouvant qu'il n'avait rien contre ces « négresses libres ».

<sup>6</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome II, pp. 272-273.

*avec les dits esclaves ; les uns abandonnant le service de leur maître pour piller et voler (...), faisant des trafics particuliers, sous prétexte de travailler à la journée (...); les autres s'abandonnant à toutes sortes de vices pour amasser les sommes convenues, faisant leurs (...) commerces dans les maisons de ceux qui ont déjà été affranchis, la plupart tenant des cabarets, même chez des blancs, qui ont assez de bassesse pour les recevoir de jour et de nuit (...) A ses causes (...), nous réitérons les dites défenses ci-devant faites, de donner aucune retraite aux esclaves, ni commercer avec eux, qu'ils ne soient porteurs de billets de leurs maîtres ; et en attendant que Sa Majesté nous ait marqué ses intentions touchant les affranchissements (...), défendons à tous les habitants de rendre aucuns de leurs esclaves libres, sous quelque prétexte que ce soit que par notre permission et consentement par écrit (...) »<sup>1</sup>.*

Le gouverneur général Phélypeaux réitéra par la suite son opinion sur le contrôle des affranchissements et poursuivit son réquisitoire contre les nègres « nouvellement affranchis » en sollicitant contre eux un règlement leur faisant défense de « tenir cabaret, brelan (...) sous peine de rentrer dans l'esclavage »<sup>2</sup>. Deux années plus tard, le 24 octobre 1713, une ordonnance royale vint sanctionner l'ordonnance locale de 1711<sup>3</sup>. Le pouvoir royal, sans déjuger son représentant local, reprit les termes de son ordonnance en introduisant toutefois quelques limites juridiques motivées par l'arrêt rétroactif du Conseil supérieur du Cap du 29 août 1712, cassé ce 24 octobre 1713<sup>4</sup> :

*« Sa Majesté ayant par son ordonnance du mois de mars 1685, (...), article LV, ordonné que les maîtres pourraient affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs, ou à cause de mort (...) mais l'usage ayant fait connaître que (...) l'avidité de plusieurs habitants qui (...) mettent la liberté des nègres esclaves à prix d'argent (...) porte ceux-ci*

<sup>1</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome II, pp. 272-273.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 3 (1710-1715), microfilm 1 Mi 1418, N° 26, « Note de M. de Phélypeaux, gouverneur général, sur l'affranchissement [sans date, sans doute année 1712 ou début 1713] ».

<sup>3</sup> Elle fut enregistrée au Conseil supérieur du Cap (Saint-Domingue) le 2 janvier 1714 et le 5 mai 1714 à la Martinique. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Op. cit.*, tome II, p. 398 ; DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 34, pp. 80-81 ; et aussi, A.D.M., Registre du Conseil souverain de la Martinique, B<sup>1</sup> (4 juillet 1712-3 mars 1716), microfilm 2 Mi 266, p. 92.

<sup>4</sup> A lire l'arrêt du Conseil du Cap on se rend bien compte qu'il s'agit d'empêcher l'affranchissement de plusieurs esclaves par un seul acte officiel ou privé. « Sur la remontrance du Procureur général du Roi, que le nommé Geoffroi aurait donné la liberté à plusieurs nègres par son testament du 31 juillet 1706, ce qui est très préjudiciable à la colonie ; le Conseil y faisant droit, (...) a débouté les dits nègres de leur prétendue liberté ; en conséquence ordonne que les dits nègres resteront esclaves, et qu'ils seront vendus au profit de Sa Majesté ». L'arrêt du Conseil d'Etat a, quant à lui, retenu l'idée que le maître, Geoffroi, avait agi dans son bon droit suivant les dispositions de l'article LV de l'ordonnance de mars 1685, aussi « ne voulant tolérer une telle injustice » fit « défenses aux officiers du dit Conseil supérieur du Cap, et tous autres officiers de Justice de s'immiscer à l'avenir à rendre des jugements contraires aux ordonnances, à peine de cassation contre les contrevenants ». Moreau de Saint-Méry date cet arrêt du 29 octobre 1713. Leo Elisabeth indique le 24 octobre 1713. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Op. cit.*, tome II, p. 327 et p. 398 ; et aussi, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 266.

*à se servir des voies les plus illicites. (...) Sa Majesté (...) ordonne qu'à l'avenir, il ne sera plus permis à aucunes personnes, (...) d'affranchir leurs esclaves sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du Gouverneur Général et de l'Intendant (...) pour ce qui regarde les îles Vent, des Gouverneurs particuliers et Commissaires ordonnateurs des îles de la Tortue et Côte Saint-Domingue et de la Guyane et île de Cayenne (...) lesquels accorderont les dites permissions sans aucun frais, lorsque les motifs qui leur seront exposés par les maîtres qui voudront affranchir leurs esclaves, leur paraîtront légitimes »<sup>1</sup>.*

Cette ordonnance royale inspira sans doute la déclaration du 15 décembre 1721, en son article IV, qui interdisait aux mineurs « quoique émancipés », « de disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de vingt-cinq ans accomplis »<sup>2</sup> ; laquelle fit de même pour l'article L de l'édit de mars 1724 fait pour la Louisiane qui accordait toutefois au Conseil supérieur le contrôle des affranchissements :

*« Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort. Et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte les dits esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par arrêt de notre dit Conseil Supérieur ; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. »<sup>3</sup>*

L'ordonnance royale de 1713 prévoyait naturellement qu'en cas d'infraction ces affranchissements « soient nuls » et les esclaves « vendus au profit du Roi » mais n'entendait pas, cependant, comme ce fut le cas à Saint-Domingue, une quelconque interprétation rétroactive de son texte :

*« (...) n'entend néanmoins Sa Majesté comprendre les nègres esclaves qui auront été affranchis avant la présente ordonnance, en conséquence de l'article LV, de l'ordonnance du mois de mars 1685, lesquels, elle veut qu'ils jouissent de la liberté,*

---

<sup>1</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Op. cit.*, tome II, p. 398.

<sup>2</sup> L'article ne concernait pas, comme le rappela Pierre Baude, les « domestiques ou ceux qui exercent des métiers » (nègres à talents). Ces derniers pouvaient bénéficier des demandes d'affranchissement de leurs maîtres auprès de l'administration. Il fallait naturellement y adjoindre des motifs solides. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...*, p. 262 ; et, Pierre BAUDE, *L'affranchissement des esclaves des Antilles françaises...op. cit.*, p. 20.

<sup>3</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 310-311.



*conformément à la dite ordonnance, et qu'ils soient réputés, et reconnus libres et tenus pour tels. »<sup>4</sup>*

Le gouverneur général Phélypeaux avait atteint son objectif principal en faisant réglementer royalement l'affranchissement, qui cette fois-ci, ne concernait pas seulement que les nègres libres dont il s'était entiché au départ mais visait à limiter l'accroissement de tout le groupe quelle que soit la nuance de couleur. L'ordonnance de 1713 décide de s'en prendre directement à la source même des affranchissements et donc aux maîtres. C'est la première entrave sérieuse portée contre le pouvoir « unilatéral discrétionnaire » des propriétaires d'esclaves.

D'ailleurs, les administrateurs de Saint-Domingue – Blénac et Mithon – ont bien compris qu'en cette année 1713 le pouvoir central s'est aligné sur les positions du gouverneur général des îles de l'Amérique. Ils réitérèrent le 18 décembre 1713 la première partie de l'article IX de l'édit de 1685, à propos du concubinage, qui doit être exécuté dans toute sa rigueur<sup>1</sup>.

Les tentatives de réduction des possibilités d'affranchir ont aussi porté sur un autre principe fondamental, le privilège de la terre de France ; c'est-à-dire sur le vieil adage royal qui rend libre l'esclave qui touche le sol de France<sup>2</sup>. Cette nouvelle atteinte intéresse aussi bien les colonies que la Métropole puisqu'il s'agit de restreindre des deux côtés de l'Atlantique la portée de ce principe.

La remise en cause de ce privilège remonte à 1673, date à laquelle Ruau Palu, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, avait déjà énoncé des réserves dans son mémoire sur la condition des mulâtres<sup>3</sup>. Il préconisait « de donner seulement la liberté aux esclaves qui auraient été en France pendant un an entier »<sup>4</sup>. Il entrouvrit ainsi le débat colonial et national qui consistait à savoir si, d'une part, le principe

---

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 34, p. 81.

<sup>1</sup> « La tolérance qu'ont eue nos prédécesseurs et les Conseils Supérieurs de cette île sur l'inobservation de l'article IX (...) de l'édit (...) de mars 1685, qui défend expressément le concubinage des hommes libres et des maîtres avec les dits esclaves, (...) ce qui (...) cause une corruption presque générale dans cette île ; à quoi étant nécessaire de pourvoir et remédier » nécessitait le rappel de l'article IX en sa partie répressive. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome II, p. 406.

<sup>2</sup> Ce privilège libérateur du sol français tire son origine, selon Lucien Peytraud, de l'édit du 3 juillet 1315, par « lequel Louis X le Hutin vendit la liberté aux serfs du domaine royal » qui ne « fit guère que consacrer légalement l'œuvre d'affranchissement à peu près entièrement accomplie en France à cette époque ». D'après le même auteur, le roi de France aurait employé les termes suivants : « selon le droit de nature, chacun doit naître franc... Considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordant au nom et que la condition des gens amende de nous, etc. ». Cf., Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, [tome I], pp. 441-442 ; et aussi, Pierre-Clément TIMBAL, André CASTALDO, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> édition, 1985, pp. 162-163.

<sup>3</sup> Il indiquait à propos des nègres qui ont été France que ceux-ci : « prétendent que du moment qu'ils sont arrivés en France, ils sont libres, et qu'ayant une fois la liberté par la vue de la France qui ne reconnaît point d'esclaves, ils ne peuvent plus tomber dans l'esclavage ». Cette difficulté s'était présentée « plusieurs fois » selon l'auteur, les avis furent partagés. Il souligna la nécessité pour les « habitants de mener quelques esclaves pour les servir » (domestiques) durant leur séjour en France. Il observait qu'il serait bon de « trouver quelque moyen de ne point affranchir les matelots nègres (...) qui trafiquent sur mer ». Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Mémoire de M. Ruau Palu, agent général de la compagnie des Indes (Martinique, le 30 septembre 1673) », folios 84-85.

<sup>4</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire de M. Ruau Palu... (Martinique, le 30 septembre 1673) », f° 85.

libérateur de la terre de France serait maintenu en Métropole ; et d'autre part, implicitement, si ce dernier s'appliquerait aux colonies, « pays proclamés terre française »<sup>1</sup>.

L'affaire Louis contre Benoît, trente ans plus tard, montre qu'un nouveau cap est franchi. Elle est résolue par Mithon – intendant par intérim des îles de l'Amérique (1703-1706) malgré une opinion personnelle différente<sup>2</sup> – en faveur du nègre Louis en 1705<sup>3</sup> et est approuvée par une lettre du ministre de la marine du 10 juin 1705 :

« Sa Majesté a approuvé le jugement que vous avez rendu pour déclarer libre le nègre appartenant au nommé Benoît, qui le maltraitait, et dont il avait suivi le Père à Paris pendant huit ans. Son intention à cet égard est, que ceux qui auront été amenés dans le Royaume par les habitants des îles, et qui refuseront d'y retourner ne puissent y être contraints<sup>4</sup> »<sup>5</sup>.

Néanmoins, il précisait à la suite que « dès le moment que, de leur pleine volonté, ils auront pris le parti de les suivre et descendre avec eux en Amérique », ils ne pourront plus « alléguer le privilège de la terre de France auquel ils semblent avoir renoncé tacitement par le retour volontaire dans le lieu de l'esclavage »<sup>6</sup>. Le ministre, Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, prit soin d'ajouter « c'est la règle qui doit être

---

<sup>1</sup> Lucien Peytraud, Leo Elisabeth et Erick Noël sont au nombre des historiens qui ont abordé de manière plus ou moins complète la question des esclaves amenés en France. Erick Noël a donné les éclaircissements les plus récents sur la condition des « non-blancs » en France en notant « l'ébauche d'un droit interdisant progressivement son sol aux noirs de ses colonies » dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (1694-1696). Cf., Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, [tome I], pp. 441-471 ; et Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 252-257, pp. 268-280 et pp. 345-387 ; et, Erick NOËL, *Être Noir en France au XVIII<sup>e</sup>...op. cit.*, p. 68, et, pp. 67-93.

<sup>2</sup> Mithon avait dès le 29 juin 1704 mis en exergue le cas des esclaves amenés en France. Il défendait l'idée que les maîtres des esclaves subiraient de lourdes pertes si ces derniers devenaient libres en France car lorsqu'il avait été accordé que la terre de France rendait libre, nul n'avait songé à la colonisation future de l'Amérique où il est difficile de retenir des blancs comme domestiques. Le 20 novembre 1704, il prétend même que les habitants cautionneraient l'idée d'un affranchissement de droit pour ces esclaves à condition que les bénéficiaires demeurent à leur service pour la vie. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 15 (1703-1705), microfilm 1 Mi 273, f<sup>o</sup> 224 ; et, microfilm 1 Mi 274, f<sup>o</sup> 347.

<sup>3</sup> Louis, nègre mené en droiture en France par un négrier y a séjourné près de quatorze années. Il fut expédié ensuite à un certain Benoît par le père de celui-ci en Martinique. Louis présenta une requête en liberté en février 1704 en prétextant être affranchi par son séjour en France. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 15, microfilm 1 Mi 274, « Lettre de Mithon au ministre de la marine (20 novembre 1704) », f<sup>o</sup> 347.

<sup>4</sup> Bernard Vonglis précise à ce propos que « l'esclavage n'existe pas dans le royaume » en ajoutant cependant que « le servage, qui subsistera jusqu'à la Révolution, était un état inférieur dont l'une des origines résidait dans l'esclavage antique. Mais la situation du serf avait beaucoup évolué avec le temps, de telle sorte qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle il pouvait être considéré comme un homme libre, frappé seulement de quelques incapacités, qui ne le distinguaient guère des autres paysans, en raison de leur même pauvreté. » Cf., Pierre **Erreur ! Signet non défini.**-François-Régis DESSALLES, *Les annales du Conseil souverain...op. cit.*, introduction, notes et commentaires de Bernard Vonglis, tome I (volume II), p. 294.

<sup>5</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume I), p. 344.

<sup>6</sup> Il s'agit ici de contrer le retour possible des nègres affranchis par le privilège de la terre de France qui peuvent essayer leur liberté en prenant famille aux îles. Nous constatons aussi qu'il n'y a pas d'extension aux colonies quoique françaises du principe de la terre de France qui affranchit. La spécificité de ces colonies y est pour beaucoup car basées sur un système d'exploitation économique qui prend appui sur l'esclavage des noirs.

suiwie sur ce sujet »<sup>1</sup>. Le Conseil souverain de la Martinique n'a pas fait, semble-t-il, de difficultés pour enregistrer cette lettre le 5 novembre 1705. La même lettre, datée cette fois du 10 juin 1707 selon Moreau de Saint-Méry, est enregistrée par les Conseils supérieurs de Saint-Domingue (au Cap et à Léogane), le 1<sup>er</sup> juillet et le 5 août 1709<sup>2</sup>.

Cette lettre, simple directive, est un subtil compromis du ministère entre le désir de restreindre une autre forme d'affranchissement d'esclaves et celui de respecter le privilège de la terre de France. Onze ans plus tard, en 1716, les idées se sont encore précisées et s'inscrivent pour nous à la suite de l'offensive impulsée par le gouverneur général Phélyppeaux en 1711 et aussi pour Erick Noel « au rôle déterminant » des « milieux maritimes »<sup>3</sup>. Cette fois, c'est un règlement complet sur les esclaves amenés en France qui est rendu, par l'édit du Roi, donné à Paris et daté du mois d'octobre 1716, en quinze articles<sup>4</sup>.

Les attendus précisent dans quelle optique a été pris l'édit. Il s'agit de répondre au désir des « habitants » des îles « d'envoyer en France quelques-uns de leurs esclaves (...) pour leur faire apprendre (...) quelque art et métier dont les colonies recevraient beaucoup d'utilité par le retour de ces esclaves<sup>5</sup> » tout en ayant à l'esprit la crainte qu'ils ont « que les esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourrait causer aux dits habitants une perte considérable »<sup>6</sup>.

L'édit rappelle celui de mars 1685 et tous les arrêts rendus à sa suite (article I) en matière religieuse, puis entrant dans le vif du sujet, assujetti les « habitants (...) ou officiers des dites colonies » qui voudraient amener en France des esclaves – « domestiques ou autrement » – à en obtenir « la permission des Gouverneurs généraux ou commandants dans chaque île »<sup>1</sup> (article II) et cette permission devait être enregistrée au greffe de la juridiction avant leur départ et dans celui de l'amirauté du lieu de leur débarquement dans la huitaine après leur arrivée en métropole (article III). Les deux articles principaux de l'édit, le cinquième et

---

<sup>1</sup> Il explique en conséquence que cette règle n'augmentera point le nombre des nègres libres parce que : « les habitants en amènent peu » et qu'en choisissant lorsqu'ils seront obligés d'en amener pour les servir, ils prendront « ceux qu'ils traitent le mieux, et dans lesquels ils ont le plus de confiance », de sorte qu'ils seront « de plus certains qu'ils ne désirent point les quitter ». Le ministre pense implicitement donc aux domestiques, très proches du maître, et amenés par lui à sa suite en France. Cf., Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume I), pp. 344-345.

<sup>2</sup> La dernière phrase de la lettre du Ministre est très explicite des « intentions nouvelles » du pouvoir central : « Cette règle répond au cas particulier qui regarde les négresses, dont les requêtes ne doivent point être reçues ». Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Op. cit.*, tome II, p. 99.

<sup>3</sup> Gérard Mellier, maire de Nantes, pressa le Conseil de la Marine de mettre un terme à la vertu affranchissante du droit français tout en défendant « la possibilité pour ses mandants d'envoyer leurs Noirs en métropole afin qu'ils y apprennent un métier ». Cf., Erick NOEL, *Op. cit.*, p. 69.

<sup>4</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...*op. cit.*, pp. 169-180.

<sup>5</sup> Il ne s'agit plus ici des domestiques qui venaient à la suite des maîtres (encore qu'à l'article II, il est rappelé qu'ils font parti des esclaves qui accompagnent les maîtres), mais de la catégorie des apprentis dont le nombre est en plein essor, parce que les propriétaires d'habitations préfèrent utiliser cette main-d'œuvre (africaine), à qui ils font apprendre un métier (et deviennent ainsi des nègres à talents), pour remplacer sur leurs habitations soit les ouvriers et artisans blancs ou ceux libres de couleur.

<sup>6</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...*op. cit.*, pp. 170-171.

<sup>1</sup> Cette permission devait contenir le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge et leur signalement. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...op. cit.*, pp. 172-173.

le quatorzième, infirment non seulement le privilège de la terre de France mais comme l'affirme Leo Elisabeth consacrent « la légalisation de l'esclavage en France »<sup>2</sup>. Ainsi, les esclaves nègres qui :

*« Seront conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, et seront tenus de retourner dans nos colonies quand leurs maîtres le jugeront à propos ; mais faute par les maîtres des esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédents articles, les dits esclaves seront libres, et ne pourront être réclamés. »*<sup>3</sup>

*« En cas que quelques esclaves quittent nos Colonies sans la permission de leurs maîtres, et qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté<sup>4</sup>. Permettons aux maîtres (...) de les réclamer partout où ils pourront s'être retirés, et de les renvoyer dans nos colonies. Enjoignons (...) aux officiers des amirautés, aux commissaires de marine, et à tous autres officiers (...), de donner main forte aux dits maîtres et propriétaires pour faire arrêter les dits esclaves »*<sup>5</sup>.

Trois articles prévoyaient cependant des cas d'affranchissements de droit ; l'article V, lorsque les formalités n'ont pas été observées ; l'article VII, lorsque l'esclave se marie en France avec le consentement de son maître ; et l'article XV qui accorde un an aux maîtres qui s'installent définitivement en France pour « renvoyer dans nos colonies les esclaves nègres »<sup>6</sup>, après quoi les dits esclaves seraient libres. Ces dispositions libérales sont là pour rappeler aux maîtres quels sont leurs intérêts réels<sup>7</sup>, pour les inciter certainement à ramener leurs esclaves aux colonies dès la fin de leur apprentissage. Elles témoignent aussi peut-être que la royauté « n'a réduit pour les Noirs débarqués les possibilités d'accès à la liberté que pour leur donner des arguments juridiques face à d'éventuelles poursuites »<sup>1</sup>.

Les autres articles de l'édit cherchaient à protéger les droits des propriétaires. L'article VI prévoyait que ce serait les amirautés qui jugeraient en première instance, puis en cas d'appel, les « Cours de Parlements et

---

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 273.

<sup>3</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...*op. cit.*, p. 174.

<sup>4</sup> Il est fait ici implicitement rappel aux capitaines de navire qui embarquaient clandestinement pour la France des esclaves, moyennant souvent le prix de leurs passages, et atteignaient le sol de France, en « état de marronnage », comme le mentionne Leo Elisabeth. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 253.

<sup>5</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...*op. cit.*, pp. 178-179.

<sup>6</sup> Cette formalité était aussi applicable aux officiers rentrés en France qui avaient cessé leurs fonctions aux colonies. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 179-180.

<sup>7</sup> Sont-ils venus en France pour faciliter l'affranchissement des esclaves qui leur sont proches ou alors mettre à profit leur utilité, en tant que domestiques ou par l'apprentissage d'un métier, lequel accroît leur valeur économique à leur retour aux îles (cas des nègres à talents par rapport aux simples esclaves des champs) !

<sup>1</sup> Nous citons ici Erick Noël. Il ajoute que « tout ce passe comme si la royauté (...) avait avalisé pour les nouveaux arrivants un droit à l'émancipation par les voies de sa justice. » Cf., Erick NOËL, *Être Noir en France...op. cit.*, pp. 70-71.

Conseils supérieurs »<sup>2</sup>. L'article XII ne permet pas aux esclaves d'estimer en justice ce qui les déboute dès le départ de toute prétention à la liberté. L'article XIII protège les maîtres de la saisie de leurs esclaves par les créanciers.

Certains parlements, nous dit Leo Elisabeth, « ont enregistré l'édit avec empressement », cas de celui de Rennes (dont dépend Nantes) le 24 décembre 1716<sup>3</sup>. D'autres, comme celui de Paris, ont refusé<sup>4</sup>. Cahuzel Andréa Bambuck affirme qu'ils ont défendu « le principe que le sol français ne pouvait receler des esclaves » et refuser « de reconnaître comme esclaves les nègres de métropole »<sup>5</sup>. En Martinique, le Conseil supérieur mit sur son registre le dit édit le 3 mai 1717<sup>6</sup>. D'après Erick Noël, l'édit « s'est révélé un demi-échec »<sup>7</sup>.

La décennie 1720-1730 est marquée par plusieurs actes législatifs importants. Elle coïncide au plan du gouvernement central, en la personne de Maurepas (1723-1749)<sup>8</sup> – Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de –, parent du gouverneur général défunt de la Martinique, à un renforcement d'une doctrine s'attaquant aussi bien à la liberté qu'à l'égalité donnée aux libres de couleur depuis 1685. L'action du pouvoir métropolitain est relayée sur place, principalement, par le nouvel intendant, Blondel (1723-1728). Pourtant, il existe toujours un décalage entre les ordonnances prises, locales ou royales, l'action même des administrateurs sur place et les mœurs coloniales partagées entre le désir d'intégrer à la classe blanche une partie des enfants issus du métissage et le souci de marquer une différence nette avec la couleur. Dès le moment où ces facettes de la systématisation contre les libres de couleur s'accorderont, l'idéologie ségrégationniste prendra tout son sens.

En Martinique, certaines contradictions perdurent au niveau de la société coloniale, encore attachée à la personnalisation et à l'individualisation des usages et des lois, signe qu'elle n'est pas encore prête à acquiescer totalement à la doctrine raciale représentée par l'édit de mars 1724 pour la Louisiane. L'acte civil et religieux que constitue le mariage est le témoin officiel d'une société qui se cherche toujours. Le durcis-

---

<sup>2</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...op. cit., p. 175.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise*...op. cit., p. 279.

<sup>4</sup> Ce Parlement ne s'est pas laissé fléchir sur cette question, au plan des principes, même dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> Leo Elisabeth tient le même discours. Cf., Cahuzel Andréa BAMBUCK, *Histoire politique, économique et sociale de la Martinique sous l'Ancien Régime (1635-1789)*, Paris, Librairie des Sciences politiques et morales/Marcel Rivière, 1935, réédition, Fort-de-France, Société de distribution et de culture, 1972, p. 306 ; et aussi, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 279.

<sup>6</sup> A.D.M., *Registre du Conseil souverain*, B<sup>2</sup> (23 mars 1712-15 novembre 1718), microfilm 2 Mi 267, « Enregistrement de l'édit du Roi concernant les conditions d'entrée en France et les cas possibles d'affranchissement des noirs venus des Antilles (3 mai 1717) », p. 113.

<sup>7</sup> Il précise que Nantes « ne paraît pas s'être empressé d'établir par la suite le contrôle le plus rigoureux des esclaves débarqués ». La Rochelle n'a signalé les noirs qu'en 1719 alors que Bordeaux ne l'a fait qu'après l'enregistrement de la loi par son parlement en 1723. De plus, « la paix durablement établie » [après la guerre de Succession d'Espagne entre 1701 et 1713] « favorisait les entrées en nombre dans les ports de l'Ouest ». Sur ces entrées, nous renvoyons aux tableaux réalisés par cet historien. Cf., Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 71 et pp. 270-281.

<sup>8</sup> Maurepas, fils de Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, s'affirme par son très long ministère, secrétaire d'Etat depuis le 11 août 1723, puis ministre de la marine en 1737, comme l'homme de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, lui qui « pressent, qu'une marine de guerre doit être numériquement suffisante pour protéger les colonies et le commerce colonial ». Cf., Patrick VILLIERS, Jean-Pierre DUTEIL, *L'Europe, la mer et les colonies, XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1997, p. 70.

sement attendu, à ce niveau, hésite à occuper l'espace prévu. Depuis l'affaire Lachenaye en 1703 et jusqu'à l'arrivée de Blondel en 1723 les mariages interraciaux (ou mixtes) ont toujours cours.

L'échantillon de trois paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord de la Martinique (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) que nous avons pris en considération représentait en 1719 15,40 % de la population libre de couleur (993)<sup>1</sup>. L'importance de ces trois paroisses est ici mieux représentée. Nous pouvons y ajouter le nombre des libres de couleur foyalais soit 93 unités (9,36 %). L'ensemble totalise 246 individus soit 24,77 % de la population totale.

Durant la décennie 1710-1719, les unions légitimes dans trois des paroisses du nord de l'île entre personnes de couleur (5) – libres et esclaves – ont pris l'ascendant sur les mariages interraciaux (2)<sup>2</sup>. Cependant, le premier mariage entre un Européen et son esclave négresse est recensé au Prêcheur le 17 juin 1718<sup>3</sup>. De même, un « métif » épouse « une blanche assimilée » dans cette même paroisse du Prêcheur le 7 février 1719<sup>4</sup>. Nous pouvons remarquer encore la présence d'un mariage entre un blanc créole et une métive, le 4 novembre 1713, au Carbet<sup>1</sup>.

A Fort-Royal, l'analyse est encore plus simple. Les unions entre libres de couleur sont supérieures aux mariages interraciaux. Le tableau ci-dessous confirme cette évolution.

**Tableau 2 : Répartition des mariages des libres de couleur à Fort-Royal entre 1710 et 1719<sup>4</sup>**

Années	Mulâtres	Nègres
--------	----------	--------

<sup>1</sup> En 1719, 153 « mulâtres, nègres et sauvages libres » sont comptabilisés dans ses trois paroisses pour une population totale de couleur libre de 993 individus. L'importance du Carbet s'est confirmée avec 130 libres de couleur, 16 au Prêcheur et 7 à Basse-Pointe ; ce qui implique que l'enregistrement des mentions de couleur est toujours aléatoire d'une paroisse à l'autre. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>2</sup> Un Européen épouse sa négresse esclave, un blanc créole épouse une métive soit 28,57 % des mariages de la décennie. Un métif épouse « une blanche assimilée ». Deux mulâtres libres épousent une mulâtresse libre et une négresse libre. Un mulâtre libre épouse une mulâtresse esclave. Un nègre libre épouse une négresse esclave. Un indéterminé épouse une mulâtresse libre. Cf., Annexe IV : « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur... », pp. 736-737.

<sup>3</sup> Le 17 juin 1718 « j'ai marié... Pierre Guion natif de la Tremblade diocèse de la Rochelle avec Franson sa négresse de la terre des mines ». Cf., A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

<sup>4</sup> Le 7 février 1719 « j'ai solennellement épousé Jacques fils de Jacques Moisson et de Toinette Ambar et Anne Blau, fille de George Blau et de Catherine Dubois ». Cet acte de mariage ne divulgue pas que Toinette Ambar, la mère de Jacques Moisson, est une mulâtresse et que son fils est en conséquence un métif puisque issu d'un blanc et d'une mulâtresse. De même, son épouse est issue d'un blanc « assimilé », de père flamand et de mère « brésilienne » (origine caraïbe ou « sauvage ») et d'une quarteronne, de père blanc et de mère métive. L'intérêt de ce mariage est aussi l'alliance entre plusieurs familles les Dubois (de la Chenaye), les Moisson, les Blau (ou Bleau), liens renforcés par la présence de Toinette Ambar, qui s'est mariée en seconde noce avec un Dubois de la Chenaye. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil du Prêcheur, 5 Mi 19.

<sup>1</sup> Le 4 novembre 1713 a été marié solennellement « Gabriel Le Rond, fils d'Adrien Le Rond et de Jeanne Lamont..., natif de la paroisse St Jacques du Carbet avec Catherine Papin fille de Nicolas Papin et d'Elizabeth Jeanne..., native » de la même paroisse. L'époux est un blanc créole et son épouse est une métive puisque son père est blanc et sa mère mulâtresse ce qui n'est pas mentionné dans l'acte de mariage. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89 ; et aussi, Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, tome II, p. 607.

<sup>4</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 77.

<b>1710-1719</b>	-5 mulâtres libres épousent un Européen -5 mulâtres libres ép. une mulâtresse libre	-2 négresses libres ép. un Européen -1 négresse esclave ép. un Européen -4 nègres libres ép. une négresse libre
<b>Totaux</b>	10	7

Ce sont donc 17 mariages qui sont célébrés dans la capitale de la colonie soit neuf entre libres de couleur (52,94 %) et huit entre Européens et femmes de couleur (47,05 %). Au niveau des libres de couleur, les unions se font à l'intérieur de deux nuances de couleur (entre mulâtres libres et entre nègres libres).

Néanmoins, les mariages mixtes sont bien présents avec huit unions pour la période 1710-1719 et ont connu une augmentation remarquable par rapport à la décennie précédente<sup>3</sup>. L'absence de mariages entre blancs créoles et libres de couleur est la seule différence notable avec nos paroisses du nord de l'île. Le relâchement des mœurs durant la décennie 1710-1719 est encore perceptible par le biais de ces unions interraciales. L'arrivée de l'intendant Blondel va considérablement stopper ce processus.

Cependant, un autre phénomène lié au mariage mérite notre attention. Les unions entre libres et esclaves permettent-elles d'affranchir et contourner ainsi le contrôle administratif ? D'où la question simple en apparence, le mariage suffit-il pour affranchir l'esclave ou faut-il libérer avant l'acte religieux ? En effet, depuis les années 1711-1713, les affranchissements sont soumis à l'autorisation préalable des administrateurs d'où la nécessité pour un « libre » – blanc ou de couleur – d'avoir une permission.

Dès 1685, si la question de l'affranchissement par mariage ne semble pas s'être posée hors les cas d'unions entre maîtres et esclaves, elle devient néanmoins plus complexe en 1711 car elle dépend de la bonne volonté ou non des administrateurs, de l'attitude des desservants puisque « l'ignorance de la condition servile de l'un des conjoints par l'autre suffit pour invalider le sacrement »<sup>1</sup>.

Le mariage de Jean Lagarenne, nègre libre et de Christine, esclave, le 30 décembre 1714 au Carbet montre que l'accord implicite de Charlotte, négresse libre, propriétaire de Christine suffit pour permettre la dite union et affranchir par le mariage la dite esclave sans autorisation administrative<sup>2</sup>. C'est d'ailleurs la première fois qu'un libre de couleur – de notre échantillon des mariages – épouse une esclave depuis l'édit de mars 1685 ce qui montre sans doute que les contraintes se sont multipliées depuis 1685. Le 17 juin 1718, le mariage de Pierre Guion, natif du diocèse de la Rochelle, avec sa négresse Franson « de la terre des mines », au Prêcheur, profite aux deux époux puisque le statut de veuf de l'époux lui a permis d'échapper au contrôle administratif et sa négresse est affranchie par le mariage. Ailleurs, les cas étudiés mettent en

<sup>3</sup> De 1700 à 1709, il n'en est recensé que deux.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...* op. cit., p. 282.

<sup>2</sup> C'est le cas aussi le 11 septembre 1719, au Prêcheur, de « Maurice, veuf, mulâtre (...) et Anne négresse ci-devant esclave de Marguerite Aubry, veuve du Sieur Lamour ». Une fois encore le pouvoir du maître suffit pour permettre le mariage et autoriser ainsi l'affranchissement. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89 ; et, du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

avant d'une part que le mariage suffit pour affranchir<sup>3</sup> et d'autre part que cet acte religieux permet d'échapper encore au contrôle administratif<sup>4</sup>.

Néanmoins, dès l'entame de l'année 1720, le problème des empoisonnements des maîtres par les esclaves mais aussi la multiplication supposée des mulâtres et nègres libres entraînent un durcissement idéologique des esprits coloniaux. Les administrateurs (gouverneur général et intendant), Pas de Feuquières et Bénard, prennent une ordonnance locale, enregistrée le 10 mars, interdisant aux mulâtres et aux nègres esclaves ou libres de soigner toutes les maladies sauf les morsures de serpent sous peine de mort<sup>5</sup>. Elle avait été précédée par une autre ordonnance locale sur les orfèvres, le 3 février 1720, qui dans son article IV, interdisait à ces derniers d'acheter des « nègres libres, sans un répondant » aucune matière d'or ou d'argent<sup>1</sup>.

Le 4 juin suivant, c'est un règlement local « sur le luxe des esclaves » qui est rendu en Martinique, puis le 1<sup>er</sup> juillet 1720, en Guadeloupe<sup>2</sup>. Le titre est moins explicite que le contenu puisqu'il s'agit d'une loi visant à dénier aussi bien aux « mulâtres, indiens ou nègres, (...) esclaves » de jardin et domestiques<sup>3</sup> (articles I et II) qu'aux « mulâtres, indiens et nègres affranchis ou libres de naissance » le droit de rivaliser avec le luxe vestimentaire des blancs. La peine de prison et la confiscation de leurs hardes est indiquée pour la première fois, la perte de la liberté en cas de récidive est ajoutée pour les libres de couleur (article III)<sup>4</sup>.

Le 7 juillet 1720, une ordonnance locale des mêmes administrateurs « prescrit la vérification des titres de tous les gens de couleur qui se prétendent libres »<sup>5</sup>. Elle inaugure les fréquentes vérifications auxquelles furent soumis tous les libres durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, puis, au début du XIX<sup>e</sup> siècle. L'objectif était de contrôler et de purger le groupe des libres de couleur de tous ceux qui ne le sont pas réellement (libres de fait) parce qu'ils « jouissent effectivement, (...), de tous les droits et privilèges des regnicoles [sic] » et occasionnent selon le procureur général « la plupart des désordres et des vols qui arrivent ; leurs maisons servant d'asile et de refuge à tous les brigands »<sup>6</sup>. La finalité de l'ordonnance fut autre puisque cette mesure tracassière apparemment « bénigne » est en réalité humiliante et surtout très préjudiciable à l'activité professionnelle

---

<sup>3</sup> C'est le cas au Marin, le 25 mai 1722, de Nicolas Aly, natif d'Alger, qui épouse Simone, « honnête négresse (...) déclarée libre par le présent mariage ». Cette formulation fait référence explicitement à l'article IX du Code Noir qui déclarait l'esclave libre lorsque son maître l'épousera et que la dite esclave, « sera affranchie par ce moyen ». Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 283.

<sup>4</sup> Deux mariages célébrés en 1719, aux Anses d'Arlets et en 1722, au Macouba, le confirment. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 283-284.

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 255, microfilm 1 Mi 24, « Ordonnance locale de MM. Pas de Feuquières et Bénard, gouverneur général et intendant, interdisant aux mulâtres et nègres esclaves ou libres de soigner les maladies (enregistrée le 10 mars 1720) », f<sup>o</sup> 1147.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n<sup>o</sup> 58, p. 157.

<sup>2</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 284.

<sup>3</sup> Les esclaves domestiques bénéficiaient cependant d'un traitement plus souple que ceux de jardins ou attachés à la culture des terres ; puisqu'ils avaient le droit de porter certains « colliers et pendants d'oreilles de rassade, ou argent, (...), avec chapeaux et bonnets, turbans et brésiliennes simples » (article II). Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n<sup>o</sup> 60, p. 159 ; et aussi, A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>3</sup> (2 janvier 1719-12 juillet 1722), microfilm 2 Mi 268, « Enregistrement. Ordonnance du lieutenant général Pas de Feuquières et de l'intendant Bénard... (4 juin 1720), le 3 juillet 1720 », pp. 92-93.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n<sup>o</sup> 60, pp. 159-160.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n<sup>o</sup> 61, pp. 160-162.

<sup>6</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n<sup>o</sup> 61, pp. 160-161.



des livres de couleur<sup>7</sup>. Parallèlement à cela, le contrôle administratif des affranchissements n'a pas atteint son but<sup>8</sup> à cause des pressions de la société coloniale et des besoins d'argent de l'administration. Ainsi, en l'espace de sept années depuis 1719, la population libre de couleur s'est accrue de 311 unités soit 1.304 âmes en 1726<sup>1</sup>. Certaines dispositions de l'ordonnance d'octobre 1713 sont restées lettres mortes, notamment, celles qui interdisaient la vente et la taxation des libérés. L'affaire Paul contre Bonnefoy est une preuve évidente de l'existence de la taxation dès 1720-1722 (Paul et son épouse, esclaves, ont payé 600 livres de taxe)<sup>2</sup>.

La nomination de l'intendant Blondel en mai 1723 et son arrivée le mois suivant en Martinique contribuent à renforcer au plan local l'impulsion rigoriste donnée par le ministère de la marine avant même la publication de l'édit de mars 1724 pour la Louisiane sans toutefois empêcher la progression numérique des livres de couleur. Cet intendant ne tarda pas d'ailleurs à se faire remarquer en novembre 1723. Il présida une session du Conseil supérieur de la Martinique au cours de laquelle il annula trois libérés donnés par testament depuis 1708 c'est-à-dire avant la promulgation de l'ordonnance locale d'août 1711<sup>3</sup>. Ce verdict est – si l'on s'en tient à la lettre de la loi – juridiquement contraire à l'article LV de l'édit de mars 1685. En outre, l'ordonnance royale d'octobre 1713 prohibait toute rétroactivité.

La rédaction des articles de l'édit de mars 1724 pour la Louisiane, apportant plusieurs modifications restrictives des articles libéraux de l'édit de mars 1685 sur l'affranchissement et le statut de l'affranchi, a permis de prendre les avis des administrateurs des îles du Vent sur la question. En outre, une série de mesures complémentaires sont soumises à proposition pour restreindre les affranchissements officiels : 1° N'en

---

<sup>7</sup> Pierre BAUDE, *L'affranchissement des esclaves aux Antilles...op. cit.*, p. 71. En 1721, l'arrêt en règlement du Conseil souverain du 14 mai, fait défenses « aux nègres et mulâtres libres qui ne sont pas cabaretiers, de recevoir chez eux des esclaves » pour leur donner à boire à peine de 150 livres d'amende. Cette défense faite à tous les cabaretiers est étendue à tous les livres de couleur. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n° 65, p. 165.

<sup>8</sup> Les administrateurs, Pas de Feuquières et Bénard, se plaignent à mots couverts des affranchissements multipliés, dans une lettre du 18 janvier 1723 : « Si nous ne tenions pas la main à empêcher les libérés des esclaves, il y en aurait quatre fois plus qu'il n'y en a, car il y a ici une si grande familiarité et liberté entre les maîtres et les négresses, qui sont bien faites, ce qui fait qu'il y a une grande quantité de mulâtres, et la récompense la plus ordinaire de leur complaisance aux volontés des maîtres est la promesse de la liberté qui est si flatteuse que, jointe à la volupté, elle détermine aisément ces négresses à faire tout ce que les maîtres veulent ». Cf., Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, [tome I], p. 484.

<sup>1</sup> La croissance numérique du groupe n'avait été de 1715 à 1719 que de 42 âmes en quatre ans passant de 951 individus à 993. L'accroissement naturel ne peut donc suffire à expliquer l'augmentation de 311 unités entre 1719 et 1726 soit une moyenne de 44,42 par an.

<sup>2</sup> Leo Elisabeth rend un compte précis de cette affaire résolue entre 1720 et 1722. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 284-285.

<sup>3</sup> Le Conseil supérieur de la Martinique rendit le 12 novembre un arrêt en faveur du marquis Houel de Sennecterre, habitant de la Guadeloupe, contre les trois esclaves et leur a ordonné « de se rendre sur son habitation ». Le plaignant avait réussi à intéresser l'intendant à son affaire, lequel l'avait renvoyé devant le Conseil de la Martinique. Il avait sans doute à craindre un jugement contraire en Guadeloupe. D'ailleurs, parmi ceux qui ont eu à juger ce cas en Martinique, nous constatons qu'en fait, les gens du roi, officiers et administrateurs présents, étaient au nombre de dix, face à trois conseillers honoraires et cinq titulaires. Ils bénéficiaient donc de la majorité. Les cinq autres conseillers absents, dont Pocquet, étaient malades ou en France. Quoiqu'il en soit un seul conseiller a osé mettre en cause le marquis Houel de Sennecterre et les autres « ont opiné tous d'une même voix que ces esclaves ne sont point libres ». Le marquis de Sennecterre avait prouvé, selon l'intendant, la nullité de la remise par le procureur des héritiers de leurs billets de liberté, signés du dit S. de Varenne (leur maître décédé), « et que l'esclavage est imprescriptible ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>SA</sup> 32-1723, microfilm 1 Mi 147, « Lettre de M. Blondel de Jouvancourt à Monseigneur le ministre de la marine, le 17 novembre 1723 », folios 266-267 v°.

accorder que lorsque l'esclave aura sauvé la vie de son maître, de sa femme et de ses enfants ou empêché la perte totale de ses biens. 2° Vérifier les billets de liberté pour les recenser. 3° Annuler les billets conditionnels. Ces propositions devaient rester confidentielles et n'être divulguées qu'à certains habitants, les plus capables de donner un avis, pour ne pas exciter les esclaves au marronnage. Ces idées, indiquées sur une feuille accompagnant la lettre de Blondel du 17 novembre 1723, sont à nouveau mentionnées par Maurepas le 17 juillet 1724<sup>1</sup>. L'intérêt des administrateurs – Pas de Feuquières et Blondel – pour ces propositions est réel puisqu'ils répondent au ministre le 1<sup>er</sup> septembre qu'ils n'accordent de permissions que dans les cas précités<sup>2</sup>. Néanmoins, la croissance du groupe des libres de couleur depuis 1719 indique sans doute que nos administrateurs doivent faire face à des besoins pécuniaires.

Une lettre du 19 mars 1726 apportait la déclaration du 5 février de la même année « touchant les libres qui recèlent des esclaves et les donations faites aux gens de couleur par les blancs »<sup>3</sup>. Cette déclaration modifia les articles LVI, LVII et LIX de l'édit de mars 1685, en rendant exécutoires les articles LI, LII et LIV de celui de mars 1724. Elle est enregistrée en Martinique le 8 juillet, en Guadeloupe le 17 du même mois et à Cayenne le 17 août.

L'article LVII de l'édit de mars 1685 indiquait :

*« Déclarons les affranchissements faits dans nos îles leur tenir lieu de naissances dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royaume encore qu'ils soient nés dans des pays étrangers. »*<sup>4</sup>

L'article LII du code de Louisiane :

---

<sup>1</sup> Il s'exprimait en ces termes : « Il n'y a déjà que trop de nègres libres aux îles, ce qui pourrait devenir d'une dangereuse conséquence (...) il conviendrait de mettre ordre pour l'avenir. Je vous envoie les articles du Code Noir modifiés ; (...), je vous prie de les examiner et de me mander si vous n'estimeriez pas qu'il convient d'ordonner la même chose pour les îles du Vent. Il pourrait peut-être convenir aussi de restreindre pour l'avenir la liberté des esclaves à ceux qui auront sauvé la vie à leur maître, à sa femme ou à quelqu'un de ses enfants, comme aussi à ceux qui auraient empêché la perte totale des biens de leurs maîtres... ». Ce serait, de déclarer nuls tous les billets de libertés non visés par les administrateurs, à qui l'on prescrirait en secret de ne les viser que pour les motifs ci-dessus. Peytraud mentionne la date du 17 juillet alors que Leo Elisabeth évoque la date du 12 juillet. Ces deux auteurs ont pourtant consulté la même source [Archives Nationales, Colonies, B 47, folio 755]. Cf., Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, pp. 484-485 ; et aussi, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 288.

<sup>2</sup> Ils rapportent ainsi qu'ils ne les permettent que « dans les cas où les esclaves ont sauvé la vie de leurs maîtres, sa femme ou quelques-uns de leurs enfants ou ont empêché la perte totale de leurs biens ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 35-1726, microfilm 1 Mi 150, « Lettre des administrateurs de la Martinique, Pas de Feuquières et Blondel, le 1<sup>er</sup> septembre 1724 », f° 129.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I, p. 265 ; voir aussi, M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome III, pp. 159-160 ; et enfin, DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 101, pp. 260-262.

<sup>4</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 55-56. Ce recueil de règlements contient l'édit de mars 1685 et toute une série d'ordonnances et de déclarations royales établies entre 1671 et 1762 dont l'édit de mars 1724 pour la Louisiane.

*« Déclarons les affranchissements faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notre dite Province (...), et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité (...). Déclarons cependant les dits affranchis, ensemble le nègre libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement. »<sup>1</sup>*

Le dernier paragraphe de cet article annule partiellement les effets de l'article LVI de l'édit de mars 1685 car il s'agit d'empêcher l'enrichissement des libres de couleur aux dépens des blancs :

*« Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, (...) pour affranchis. »*

L'affranchissement de l'esclave est maintenu en 1724 par l'article LI : « Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfants, soient tenus et réputés (...) affranchis »<sup>2</sup>. L'article LIX de l'édit de mars 1685 n'est pas directement modifié puisqu'il octroie « aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres »<sup>3</sup>. Néanmoins, l'article LIV du code de Louisiane ajoute et précise : « le tout cependant, aux exceptions portées par l'article LII des présentes »<sup>4</sup>.

La déclaration du 5 février 1726 ne laisse aucun doute quant à l'application de ces dispositions de l'édit de Louisiane en Martinique :

*« Voulons aussi que, conformément à ce qui est porté par l'article 52 de notre édit du mois de mars 1724, tous esclaves affranchis, ou nègres libres, leurs enfants et leurs descendants, soient incapables à l'avenir de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs, ou à cause de mort, ou autrement, sous quelque dénomination ni prétexte que ce puisse être ; nonobstant ce qui est porté par les articles 56, 57 et 59 du dit édit du mois de mars 1685 (...) et ordonnons qu'en cas qu'il soit faits aux dits nègres affranchis ou libres, ou à leurs enfants, ou descendants, aucuns dons ou legs, (...), ils demeurent nuls à leur égard, et soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain. »<sup>5</sup>*

---

<sup>1</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent, concernant le Gouvernement...op. cit., pp. 311-312.

<sup>2</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit., p. 311.

<sup>3</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit., p. 56.

<sup>4</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit., p. 313.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 101, « Déclaration du roi, en interprétation de l'édit de 1685, contre les esclaves, sur les donations faites à des personnes de sang mêlé, et le recelé d'esclaves, Versailles, le 5 février 1726 », pp. 261-262.

La mention « gens de couleur » dans l'intitulé de la déclaration montre que le mot « nègre » est pris dans son acceptation la plus large. D'ailleurs, les mots « esclaves affranchis, (...) libres, enfants et (...) descendants » indiquent que la déclaration cherche à toucher le plus grand nombre, à rendre la « tache de l'esclavage imprescriptible » en affectant d'un coefficient défavorable tous les libres de couleur. Nous pourrions penser que cette déclaration n'étant pas enregistrée à Saint-Domingue (partie française), si l'on en croit Moreau de Saint-Méry et Leo Elisabeth, qu'elle ne fut donc point appliquée<sup>1</sup>. Cependant, Moreau de Saint-Méry prouve son utilisation en mentionnant le résultat de l'affaire du mulâtre libre Barthélemy Loppes en 1726<sup>2</sup>.

Le pouvoir central – le Roi et son secrétaire d'Etat à la marine – n'avait pas jugé opportun d'appliquer officiellement aux îles d'Amérique la partie principale de l'important article VI du Code de la Louisiane sur les mariages interraciaux. Néanmoins, celle-ci y trouva un début d'application. L'article précisait :

*« Défendons à nos sujets blancs, (...), de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire ; et à tous curés, prêtres ou missionnaires (...), et même aux aumôniers de vaisseaux, de les marier (...) N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'était point marié durant son concubinage (...) épousera (...) la dite esclave (...) »<sup>3</sup>.*

Au plan juridique, les dispositions libératoires de l'article IX de l'édit de 1685 demeurent en vigueur. Les partisans du maintien de certaines mesures libérales semblent donc avoir eu le dernier mot en théorie. Cependant, nous assistons dans la pratique à une application assez stricte de l'article VI de l'édit de 1724 en Martinique. Notre échantillon de paroisses du nord de l'île démontre qu'il n'y a aucun mariage entre blancs créoles ou Européens avec des gens dont la couleur est reconnue explicitement et aussi entre libres de couleur et esclaves en 1720-1729. Les seuls mariages – sujets à caution – recensés concernent deux blancs – créole et Européen – avec deux personnes dont la couleur n'est pas mentionnée dans l'acte de mariage en janvier 1723 et en mai 1728 et celui entre un « blanc assimilé » et une créole blanche en février 1722<sup>1</sup>. A

---

<sup>1</sup> Moreau l'a mentionné pourtant sans indiquer de date d'enregistrement dans les Conseils supérieurs de Saint-Domingue. Leo Elisabeth, quant à lui, l'affirme. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome III, pp. 159-160 ; et Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 290.

<sup>2</sup> Cet arrêt du Conseil supérieur du Cap du 14 octobre 1726 montre d'ailleurs qu'on ne peut plus admettre qu'un mulâtre libre puisse être le tuteur d'une mineure blanche (Dubreuil) de 9 ans qui habitait chez le dit mulâtre « sans éducation, dans un état qui ne convient pas à une blanche qui a du bien », ceci dans l'esprit de la déclaration de 1726. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome III, p. 198.

<sup>3</sup> Nous rappelons que la colonie de la Louisiane a eu son propre code pour les esclaves avec l'édit de mars 1724 et qu'il fut le signe du renforcement de la politique ségrégationniste du pouvoir central. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 286-287.

<sup>1</sup> Il s'agit du mariage de Jacques Le Blanc, natif de Marie-Galante, avec Catherine Moisson, fille de Jacques Moisson et de Toinette Embard [mulâtresse] – celle-là même qui avait épousé un sieur Dubois de La Chenaye (écuyer) – le 12 janvier 1723 au Prêcheur. Ces mariages se font d'ailleurs apparemment sans les trois publications de bans requises. Nous mentionnons aussi le mariage de « Jacques Cornuel, natif de la Rochelle », le 25 mai 1728, dans la même paroisse, avec « Marie Françoise Baumaré, fille de Jean Baumaré, mulâtre libre, et de Marie (...), mulâtresse libre ». Ici, la mention de la couleur des parents dans l'acte implique que leur fille est une mulâtresse en dépit de l'absence de mention de la nuance de métissage de la future épouse. Par contre, l'acte de mariage entre un « métif et une blanche créole », « Jean Dubois fils de Jean Dubois de Lachenay et Toinette Embar » et « Anne Blau, fille du sieur Jean Blau et

Fort-Royal, capitale de la Martinique, il n'est mentionné que le cas d'un soldat suisse avec une mulâtresse libre durant la période 1720-1729. Les autres mariages recensés dans la capitale sont ceux de mulâtres libres entre eux (5) et ceux de nègres libres pareillement (4)<sup>2</sup>.

En Guadeloupe, ces mariages interracialisés sont peu nombreux puisque l'historien Leo Elisabeth n'en cite que trois, pour mieux démontrer l'interdiction, dont un est jugé rétroactivement en mars 1727<sup>3</sup>. A Saint-Domingue (partie française), Moreau de Saint-Méry a révélé l'existence d'un cas annulé en 1708<sup>4</sup>. Il semble donc que cette colonie soit en avance sur celles des îles du Vent. Néanmoins, cette évolution n'était pas uniforme et demeurerait sans aucun doute contrastée puisque le 18 octobre 1731, le secrétaire d'Etat de la marine, Maurepas, s'adressant aux administrateurs de Saint-Domingue, relate les faits avancés par le gouverneur général de la Rochelare (en fonction depuis la fin de 1723) à propos des « mésalliances » :

*« Dans la revue des milices qu'il a fait aux Cayes, dans le même quartier [de Jacmel]<sup>5</sup> il m'écrit qu'il a observé qu'il y a peu de Blancs de sang pur parce que tous les habitants sont mulâtres ou en descendent, que les Blancs s'allient volontiers par des mariages avec les noirs »<sup>6</sup>.*

Le chevalier de Rochelare, d'après la même source ministérielle, a requis « d'empêcher » ce mélange en déclarant « tous ceux qui contractent de pareils mariages ainsi que ceux qui en proviendront inhabiles à posséder aucun emploi, et ordonner en même temps, que ceux des blancs, unis avec des négresses ou des mulâtresses, serviront dans la milice parmi les noirs »<sup>1</sup>. Maurepas lui a en conséquence donné son avis sur la question :

*« Il me paraîtrait de grande conséquence qu'on [puisse] parvenir à empêcher l'union des blancs, par des mariages avec des négresses ou des mulâtresses, parce qu'en outre c'est une tâche pour les blancs, cela pourrait les trop attacher aux intérêts de leurs alliés, ou tout au moins ceux qui naîtront de ce sang [en contractant] tout le mauvais par leur union, [augmenteraient] l'insolence et l'insubordination des noirs et ces liaisons*

---

de défunte Elisabeth Catelle », le 3 février 1722 au Prêcheur, n'indique pas la couleur de Jean Dubois qui est théoriquement un « métif », signe qu'il est assimilé aux Blancs. Il ne fut d'ailleurs jamais mentionné sa couleur dans les actes. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 ; et aussi, Annexe IV, pp. 736-737.

<sup>2</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 77.

<sup>3</sup> Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 290-294.

<sup>4</sup> C'est Leo Elisabeth qui nous révèle ce cas par le biais d'une note manuscrite portée sur l'exemplaire de l'ouvrage de Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions...*, conservé aux Archives de la France d'Outre-Mer. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 294.

<sup>5</sup> Quartier du sud de la partie française de Saint-Domingue, dont la paroisse des Cayes est un peu plus sud ouest dans la pointe de l'île.

<sup>6</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Lettre du ministre aux administrateurs touchant les couleurs et les mésalliances du 18 octobre 1731 », folio 96.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Lettre du ministre aux administrateurs touchant les couleurs et les mésalliances du 18 octobre 1731 », f° 96 v°.

*jointes à la supériorité du nombre, pourrait dans la suite causer de grands maux à la colonie (...) »<sup>2</sup>.*

Toutefois, il ne tient pas à ce qu'une déclaration royale – et donc officielle – soit prise sur ce sujet, aussi recommande-t-il, par sa simple lettre que ces mésalliés soient exclus des emplois sans pour autant les « séparer des blancs dans le service des soldats de milice »<sup>3</sup>. Le pouvoir de police des administrateurs devait en conséquence tenir la main à l'exécution de cette recommandation officieuse. C'est d'ailleurs ce qu'établit la lettre du Marquis de Fayet le 7 décembre 1733 pour Saint-Domingue<sup>4</sup>.

En Martinique, il n'était pas nécessaire qu'un pareil acte de l'administration vienne ordonner l'exclusion aux fonctions d'officiers de milice ceux qui jouissent d'un statut de blanc – « assimilé » – puisque depuis 1703-1704 le Conseil souverain avait écarté des titres de noblesse ou des fonctions prestigieuses de la milice ces derniers. La pression de l'administration s'accompagna le cas échéant de celle des familles importantes de la colonie<sup>1</sup> qui cherchèrent à empêcher leurs proches de contracter ce type de mariages.

Le *Mémoire* en 1727 d'un blanc créole, Dubuc<sup>2</sup>, « lieutenant-colonel des milices de la Capesterre » – région orientale de l'île située au vent des Alizés allant de Grand-Rivière à la pointe des Salines soit toute la côte atlantique<sup>3</sup> – adressé à Maurepas et aux administrateurs à propos des « affranchissements des esclaves, nègres (...), mulâtres (...) dans les colonies de l'Amérique »<sup>4</sup> révèle à la fois l'esprit libéral d'un des princi-

---

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Lettre du ministre aux administrateurs touchant les couleurs et les mésalliances du 18 octobre 1731 », folios 96 v<sup>o</sup>-97.

<sup>3</sup> Il convient donc de les exclure des emplois d'officiers dans la milice en les reléguant dans ceux de simples soldats.

<sup>4</sup> Cette lettre du nouveau gouverneur général des îles de l'Amérique sous le Vent en fonctions depuis le 24 avril 1732 était adressée au gouverneur du Cap et stipulait : « L'ordre du Roi [la lettre officieuse du ministre], (...), est que tout Habitant de sang mêlé, ne puisse exercer aucune charge dans la Judicature, ni dans les Milices ; je veux aussi que tout Habitant qui se mariera avec une négresse ou une mulâtresse, ne puisse être officier, ni posséder aucun emploi dans la colonie ; je vous prie d'observer ces deux points (...), je casserai, lorsque j'en aurai connaissance, les officiers qui seront dans les milices, ou qui auront d'autres emplois... ». Dominique Rogers nous signale cependant que certains libres de couleur exercèrent des fonctions officielles jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle s'appuie notamment sur les indications de Gabriel Debien qui mentionne l'existence d'un greffier de couleur à Jérémie. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome III, p. 382 ; et, Gabriel DEBIEN, « De quelques documents inédits concernant Saint-Domingue (1785-1793) », *Conjonction*, n<sup>o</sup> 118, juillet 1972 ; cité par Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti » dans *Outre-Mers Revue d'Histoire*, ancienne revue française d'histoire d'outre-mer, tome 90, 2<sup>e</sup> semestre 2003, n<sup>o</sup> 340-341, p. 86.

<sup>1</sup> Nous avons en mémoire l'allusion du gouverneur général de Machault le 21 septembre 1703 qui faisait état des « remontrances » de l'aîné des Dubois de Lachenaye, au Prêcheur, à son cadet, et de tous les « honnêtes gens dans l'île », à propos du mariage de ce dernier avec une mulâtresse.

<sup>2</sup> Jean Dubuc L'Etang (ou dit de L'Etang), appartenait à une des plus anciennes et importantes familles de blancs créoles de la Martinique dont les origines étaient normandes. Cette famille possédait au quartier de Trinité des terres (habitations sucreries) et acquit des titres de noblesse. Cf., Jean TARRADE, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime : l'évolution du régime de l'« Exclusif » de 1763 à 1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972, tome I, pp. 186-187.

<sup>3</sup> En 1658, cette partie de l'île occupée par les Caraïbes était cependant plus réduite puisqu'elle prenait en compte la région de Grand-Rivière au François.

<sup>4</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire, que Dubuq, lieutenant colonel des milices de la Capesterre de l'île Martinique a l'honneur de présenter à Monseigneur le comte de Maurepas ; pour le bon plaisir de Monsieur de Feuquières, et Monsieur Blondel, général et intendant des îles françaises du Vent de

paux « habitants » de la Martinique sur ce sujet et sa volonté de restreindre le plus possible le statut et la condition du groupe des libres de couleur.

D'un côté, il souhaite que les administrateurs affranchissent le plus possible de mulâtres et de nègres pour le service dans la milice (fonction militaire basée sur la défense de l'ordre esclavagiste) car ce sont de très bons combattants. Il n'oublie pas non plus, de l'autre, les femmes à qui il attribue une fonction à la fois sociale et économique empreinte d'une connotation négative :

*« A l'égard des femmes l'expérience que nous avons eu dans la dernière guerre prouve assez leur utilité, il est vrai que de cette dernière expérience les avantages qu'on en peut retirer ne sont que pendant la guerre, en attirant les flibustiers pour la Course ; sans laquelle on serait mort de faim dans cette île où il n'arrivait quelquefois pas la moitié des vaisseaux qui partaient d'Europe pour nous apporter les secours de la vie, tant qu'il y aura des mulâtresses et négresses libres dans l'île on peut compter que plus il y en aura et plus il y aura des flibustiers. »<sup>5</sup>*

Si nous nous en tenons à ces propos de Dubuc, elles attirent implicitement en période de guerre les flibustiers par leurs atouts physiques. Il fait ainsi peu de cas de leurs bonnes mœurs et de leurs vertus. En outre, il se montre très strict quant au groupe dans son ensemble, voire « ségrégatif », puisqu'il préconise que tous « mulâtres ou nègres libres qui mettront la main sur un blanc » soient rendus « esclaves au profit du Roi » (article III) ; qu'aucun « mulâtre ni nègre libre ne soit admis à aucune charge ni emploi » (article IV) ; qu'il leur soit fait défense de commander « des bateaux » ni d'être « chefs des canots » qui font la pêche (article V) ; que ceux qui « s'endetteront au-dessus de ce qu'ils pourront payer dans le délai d'un mois soient vendus pour payer les dettes » (article VII) ; que ceux « qui donneront asile aux soldats déserteurs (...) ou nègre marron, soient vendus au profit du Roi et leurs biens confisqués » (article VIII) ; et enfin qu'il « ne soit permis pas permis aux affranchis d'avoir des bancs dans les églises et qu'ils ne soient point admis à aucune assemblée publique » (article IX)<sup>1</sup>. Sa pensée, quoique incomplète dans ses résolutions, est déjà annonciatrice de la vague de grandes mesures restrictives, discriminatoires et surtout racistes à venir.

Les restrictions qui touchent progressivement en Martinique le groupe des libres de couleur – affranchis et leurs descendants – depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle et le développement des tensions raciales ont eu pour conséquence d'accroître l'illégitimité. Ce phénomène marginal avant 1700 puisqu'il représentait 6,85 % des naissances – soit 12 cas pour 163 naissances légitimes (93,14 %) – de 1680 à 1699<sup>2</sup> s'accroît et atteint déjà

---

l'Amérique, sur les affranchissements des esclaves, nègres, négresses, mulâtres, ou mulâtresses dans les colonies de l'Amérique (1727) », folio 87.

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire, que Dubuq, (...), a l'honneur de présenter à Mgr le comte de Maurepas... (1727) », folios 87-88.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire, que Dubuq, (...), a l'honneur de présenter à Mgr le comte de Maurepas... (1727) », folios 87-88.

<sup>2</sup> Nous nous appuyons ici sur l'échantillon utilisé par Leo Elisabeth par l'entremise des registres d'état civil des paroisses du Fort-Royal, du Carbet, de Case-Pilote, des Anses d'Arlets, du Marin, de Grande Anse (Lorrain), du Prêcheur et du Marigot jusqu'en 1687. Le Marigot a été remplacé par le Lamentin depuis 1688. L'ensemble des paroisses représente 52 % de la population libre de couleur en 1700. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 196.

entre 1700 et 1729 le taux de 23,78 %<sup>3</sup>. La seule décennie 1720-1729 avait engendré un taux de 32,8 % d'illégitimes (soit 86 pour 176 naissances légitimes) coïncidant au plan politique au rigorisme de l'administration de l'intendant Blondel<sup>4</sup>. Dès lors ce pourcentage va en s'accroissant durant le XVIII<sup>e</sup> siècle. Naturellement, ce processus a aussi pour origine l'augmentation singulière du nombre des femmes libres de couleur dans le groupe approvisionnée par l'affranchissement des concubines (phénomène que nous retrouvons ailleurs dans les Antilles et en Guyane française)<sup>1</sup>.

Les intentions rigoristes de l'intendant Blondel n'ont pas apparemment convaincu la société coloniale. L'intégration mentale de sa politique contre les affranchissements et les libres de couleur va effectuer un long cheminement au niveau des consciences créoles qui dissocient encore leurs propres volontés personnelles et individuelles d'une réflexion de groupe où ce qui serait favorable à un seul, ne pourrait l'être à tous, conduisant ainsi à une logique de « caste ». La recherche d'un équilibre entre deux positions antinomiques, à savoir, le souci de maintenir une démarche sinon égalitaire du moins une approche libérale de la question de couleur d'une part et la volonté de radicaliser en un système raciste les positions touchant l'esclavage d'autre part semble caractériser la période allant du départ de Blondel (1728) à la guerre de Sept Ans (1756-1763).

En dépit des limitations officielles le groupe des libres de couleur continue de croître. Les recensements, quoique peu fiables à cause du sous enregistrement du groupe<sup>2</sup>, montrent sa progression presque constante.

**Tableau 3 : Proportion des libres de couleur par rapport à la population libre totale de 1700 à 1764<sup>5</sup>**

Années	Blancs	Libres de couleur	Population libre totale	Rapport de la population libre de couleur / Population libre totale

<sup>3</sup> Soit 147 naissances illégitimes pour 471 légitimes (76,21 %), pour un total de 618 naissances sur le même échantillon de paroisses considérées. Dans nos trois paroisses du Nord de l'île (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe), le taux d'illégitimité est même plus faible puisqu'il est évalué à 7,31 % (3 pour 38 naissances légitimes). Cf., Leo ELISABETH, *op. cit.*, p. 227 ; et aussi, Annexe V : Evolution des naissances légitimes et illégitimes des libres de couleur libres dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de la Martinique de 1669 à 1769, page 738.

<sup>4</sup> Deux étapes se distinguent donc au niveau de l'illégitimité au cours de ces trente premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1° le passage à un taux d'illégitimité supérieur à 15 % en 1700-1709 (15,4 % exactement) et 2° celui à un taux supérieur à 30 % dès 1720-1729 dans l'échantillon des paroisses fournies par Leo Elisabeth. A la même époque, les paroisses du Nord de l'île (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe), connaissent une évolution différente, le taux d'illégitimité est inférieur, puisqu'il ne s'élève qu'à 12,5 % (2 pour 14 naissances légitimes) en 1720-1729. Le retard pris se rattrapera dans les décennies suivantes. Cf., Annexe V, p. 738.

<sup>1</sup> Hilary Beckles évoque la permanence des affranchissements des « black and coloured sex favourites » (des favorites noires et de couleur) à la Barbade au XVIII<sup>e</sup> siècle malgré les tentatives pour restreindre ce phénomène. En Guyane française, Ciro Cardoso et Marie Polderman évoquent eux aussi la même idée pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf., Hilary Mc D. BECKLES, *Centering Woman. Gender discourses in Caribbean slave society*, Kingston, Ian Randle Publishers, 1999, p. 34 ; et aussi, Ciro Flamarion CARDOSO, *La Guyane française 1715-1817: aspects économiques et sociaux...op. cit.*, p. 332-335 ; et enfin, Marie POLDERMAN, *La Guyane française 1676-1763...op. cit.*, p. 420.

<sup>2</sup> Nous avons déjà signalé auparavant que nombre de libres réputés de couleur ont franchi la ligne de démarcation avec les Blancs en intégrant leur groupe.

<sup>5</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764 (Paris, dépôt des papiers publics des colonies), microfilm 5 Mi 89.



1700	6.466	507	6.973	7,27 %
1719	9.089	993	10.082	9,84 %
1732	11.749	1.152	12.901	8,92 %
1742	16.071	1.693	17.764	9,53 %
1753	12.264	1.276	13.540	9,42 %
1764	11.643	1.846	13.489	13,69 %

Parallèlement, l'illégitimité s'accroît au sein du groupe et poursuit son ascension vertigineuse<sup>1</sup>. La corruption des mœurs créoles explique aussi ce processus. Thibault de Chanvalon, blanc créole de la Martinique, décrit cette situation dans les années 1750-1757 :

*« (...) elles [les Nègresses] ne résistent presque jamais aux offres que leur font les blancs.*

*On sera sans doute étonné d'un goût aussi dépravé de la part des hommes de notre couleur ; il est cependant général, soit qu'ils y soient entraînés par l'occasion et la facilité, par l'oisiveté, par le physique du climat, par l'habitude, par l'exemple, par l'indolence et la fierté des blanches ou par le peu de soin qu'elles prennent de leur plaisir (...) »<sup>2</sup>.*

Cette période allant de la décennie 1730-1739 à la guerre de Sept Ans (1756-1763) est marquée par cette ambivalence entre un certain relâchement des mœurs et la volonté de l'administration de contrôler les affranchissements favorisant l'augmentation du groupe des libres de couleur et de tenter aussi de limiter le nombre des unions mixtes dans les colonies françaises. Le départ de Blondel a favorisé les mariages interracialisés et les unions entre libres de couleur et esclaves en Martinique. Si au Prêcheur, au Carbet et à Basse-Pointe, de 1730 à 1739, un seul mariage entre un Européen et une femme de couleur « assimilée » au blanc est célébré<sup>3</sup> ; au Macouba, deux blancs créoles épousent en janvier 1732 une négresse esclave et une mulâtresse libre<sup>4</sup>. De même, « en 1733 et 1734, deux Européens épousent des mulâtresses au

<sup>1</sup> De 1730 à 1769, l'illégitimité au sein du groupe des libres de couleur n'a cessé de s'accroître. Sur un échantillon de 43 % de la population libre de couleur en 1738 puis représentatif de 34 % de cette même population en 1754, Leo Elisabeth montre l'évolution par décennie. Il a pris en considération les naissances de huit paroisses de l'île (Fort-Royal, Carbet, Case-Pilote, Anses d'Arlets, Marin, Lamentin, Grande Anse et Prêcheur). En 1730-1739, 30,6 % d'illégitimes. En 1740-1749, 41,2 %. En 1750-1759, 47,3 %. En 1760-1769, 52,5 %. Dès lors la part de l'illégitimité sera toujours supérieure dans la population libre de couleur jusqu'à l'abolition de l'esclavage en 1848. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 314. Sur un échantillon plus réduit, nous avons trouvé une évolution presque semblable dans les paroisses du Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe entre 1730 et 1769. De 1730 à 1739, 28,57 % d'illégitimes, puis entre 1740 et 1749, un taux de 47,36 %, en 1750-1759, 49,01 %, et enfin, en 1760-1769, 51,31 %. Cf., Annexe V : Evolution des naissances légitimes et illégitimes des libres de couleur dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de la Martinique de 1669 à 1769, p. 738.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Thibault DE CHANVALON, *Voyage à la Martinique*, Paris, Chez J. B. Bauche libraire, 1763, réédition par Pierre Jacquens Couta, Sarguemines, Imprimerie Pierron, 1978, p. 61.

<sup>3</sup> Mariage de Louis Querel dit Béauséjour et Marie Louise Gauthier, le 5 février 1731, à Basse-Pointe. L'époux était natif de la Paroisse Saint Léger du Boc diocèse de Rieux en Normandie. L'épouse fille de feu Nicolas Gauthier (Européen) et Jeanne La Rue (mulâtresse, c'est nous qui l'indiquons), était donc métisse néanmoins sa couleur n'est pas mentionnée dans l'acte. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil de la Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242, f° 159.

<sup>4</sup> Leo Elisabeth précise que pour l'un, il s'agirait d'un créole ayant le statut de blanc. L'autre est un blanc créole. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 315.

Fort-Royal »<sup>5</sup>. En 1736, nous voyons le mariage d'un « nègre soi-disant libre » et surtout, celui d'un autre avec une mulâtresse libre « avec le consentement de M. Dupoyet, lieutenant au Gouvernement Général des Isles au mariage de son affranchi [sic] » dans le même bourg<sup>1</sup>. Ces unions sont complétées à Fort-Royal par « cinq mariages de libres de couleur avec leurs esclaves »<sup>2</sup>.

A Saint-Domingue (partie française), un arrêt du Conseil du Cap en date du 4 février 1739 « sur le mariage d'un blanc avec une mulâtresse » montre que la requête de Nicolas Mathieu « au nom et comme fondé de procuration de Demoiselle Catherine Moisson » mère de Jean Baptiste de La Rue suffit à déclarer nul le mariage du dit La Rue avec « la nommée Luce Prost mulâtresse affranchie »<sup>3</sup>. Quelques années plus tard c'est l'inverse qui se produit. Le même Conseil du Cap « rejette l'opposition d'un neveu et d'un cousin au mariage de leur parent (oncle) blanc avec une mulâtresse libre » les 2 mai et 13 juin 1746 et ordonne qu'il « sera passé outre la publication des bans » et le mariage ainsi célébré<sup>4</sup>.

A Cayenne, l'évolution est aussi contrastée<sup>5</sup>. En 1730, un Européen, Antoine Landry « menuisier natif de Paris » avait épousé une mulâtresse libre « Marie Madelaine ». En 1737, Marie Polderman, à partir des « recensements détaillés », nous indique « 29 mariages mixtes sur 150 couples recensés » et ajoute que le « métissage concerne près de 20 % des couples »<sup>6</sup>. Le 18 septembre 1741, les administrateurs de cette colonie ont demandé les pouvoirs nécessaires pour interdire le mariage d'un blanc et d'une négresse libre. Maurepas avait donné « ordre » d'interdire ce mariage pour empêcher le mélange du sang le 22 décembre

---

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 315.

<sup>1</sup> En 1739, deux mariages sont célébrés entre deux Européens et des négresses esclaves dont une est africaine. Un troisième se marie avec une mulâtresse libre au Macouba en 1740 « avec l'autorisation de l'intendant ». En 1740, à Case-Pilote, un blanc créole épouse une « femme jouissant du statut de blanc » et au Macouba un autre se marie avec une mulâtresse. En 1742, un Européen épouse au Marin « une mulâtresse esclave avec l'autorisation du (...) subdélégué de l'intendant ». Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 315.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 316.

<sup>3</sup> Il est vrai que le gouverneur général avait auparavant interdit le mariage de cet Européen (Nantais) avec cette mulâtresse, lequel avait été pourtant célébré par un curé suffisamment courageux. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Arrêt du Conseil du Cap sur le mariage d'un Blanc avec une mulâtresse, du 4 février 1739 », folios 99-100 v°.

<sup>4</sup> Le fait que dans ce cas l'époux soit un « habitant », blanc créole, majeur d'âge a dû certainement jouer. A l'inverse en 1739, le dit Jean-Baptiste de La Rue était encore mineur d'âge pour ce qui est du mariage. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Arrêt du Conseil du Cap qui rejette l'opposition d'un neveu et d'un cousin au mariage de leur parent blanc avec une mulâtresse libre, le 2 mai 1746 », f° 111 ; et, « Arrêt du Conseil du Cap qui ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage d'un Blanc et d'une mulâtresse, malgré l'opposition des parents, le 13 juin 1746 », f° 112.

<sup>5</sup> Les registres paroissiaux de Cayenne, d'après Marie Polderman, « témoignent des mariages entre blancs et esclaves à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les esclaves concernés qui, jusqu'alors n'avaient pas d'identité individuelle, accèdent par le mariage à la liberté et à la reconnaissance de ce fait (...) qui assure à ses bénéficiaires un statut, une existence reconnue par un écrit. » Ces mariages restent peu nombreux, nous dit-elle, et « tendent à diminuer lorsqu'on avance dans le siècle au profit du concubinage imposé aux esclaves. » Le « mariage avec une esclave, (...) est quasiment prohibé à partir du début XVIII<sup>e</sup> ; c'est aussi à partir de cette période qu'il devient plus difficile d'épouser une Amérindienne, dans la mesure où celles-ci sont de moins en moins présentes sur le littoral (...) ». Les époux sont soldats, artisans (gargotier, boulanger, charbonnier, etc.), et, de modestes habitants. La condition sociale des époux blancs est assez proche de celles des époux blancs en Martinique. Cf., Marie POLDERMAN, *La Guyane française 1676-1763...op. cit.*, pp. 418-419 et pp. 519-520.

<sup>6</sup> Ce pourcentage important l'oblige à souligner que pourtant l'affranchissement par mariage est quasiment interdit à cette date en Guyane. Elle avait comptabilisé « 14 femmes noires ou mulâtres et 7 Amérindiennes » mariées à des blancs. Cf., Marie POLDERMAN, *Op. cit.*, p. 417.

1741<sup>1</sup>. A cette date, les mariages mixtes sont désormais prohibés en Guyane alors qu'en Martinique, une telle interdiction, mise en pratique parfois, n'est toujours pas arrêtée officiellement. Sans doute les autorités coloniales de l'île comptent-elles plus sur la pression sociale exercée par les notabilités locales et par les familles blanches créoles et métropolitaines et leur adhésion à leur politique générale menée en faveur d'un cloisonnement progressif de la société entre les groupes blanc et libre de couleur.

Les décennies 1740-1749 et 1750-1759 ont vu, malgré la vigilance des administrateurs, se poursuivre ces mariages interraciaux. Les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe comptabilisent à elles seules quatre mariages de ce type. Quatre blancs épousent trois métives dont la nuance de métissage n'apparaît pas dans l'acte et une mulâtresse libre<sup>2</sup>. Un seul de ces mariages, entre Louis Pibert, natif du diocèse de Nantes et Nanon Boury, mulâtresse libre, a nécessité l'autorisation de « M. de Ranché intendant » le 5 novembre 1748<sup>3</sup>. Un quarteron assimilé aux blancs épouse, le 15 février 1749, une créole blanche au Prêcheur en se prévalant de son titre d'« écuyer »<sup>4</sup>. Son nom, Dubois de Lachenay, est connu et son mariage célébré fort loin de la capitale puisqu'il convole « dans la chapelle Sainte-Croix de l'Anse Céron annexe de la paroisse du Prêcheur » lui ont sans doute permis d'échapper à une éventuelle interdiction. A Fort-Royal, de 1740 à 1749, six Européens convolent avec six mulâtresses libres alors que deux autres épousent leurs négresses esclaves. Ils sont imités par une mulâtresse libre qui épouse son esclave et un nègre libre qui se marie avec « une négresse Arada, son esclave »<sup>1</sup>.

En dépit de ces nombreuses unions, une indication importante est à noter : deux mariages de blancs créoles ont été seulement célébrés entre 1740 et 1749 au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe avec des individus de couleur (« carteron » et « métif »). Nous pourrions même infléchir cette opinion en reconnaissant que ce sont deux blancs « assimilés » qui épousent des blancs créoles. Il y a donc bien un contrôle qu'il soit de l'administration ou de la société créole sur les mœurs coloniales. La permissivité n'est admise que

---

<sup>1</sup> Toutes ces affaires portent en en-tête des documents le terme de « mésalliance ». Marie Polderman révèle que les administrateurs de la Guyane avaient déjà interdit le mariage de Suzanne Amonba, négresse libre, avec un « Habitant » blanc. Ils demandaient en conséquence l'approbation du ministre. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Lettre de Maillart Dumesle au ministre, le 13 janvier 1768 », f° 120 ; et aussi, Marie POLDERMAN, *Op. cit.*, p. 433.

<sup>2</sup> Le mariage de Sébastien Laurent, natif de Paris et Françoise Delaunay (métive), fille de Mathurin Delaunay (Européen) et de Marie Thérèse Tanot (mulâtresse, c'est nous qui l'indiquons) est célébré le 22 octobre 1742 après trois publications de bans à la Basse-Pointe. Aucune mention de la couleur de l'épouse dans l'acte. Un blanc créole Joseph Prot épouse Elizabeth Tanot (métive, c'est nous qui l'indiquons), le 15 août 1746 dans la même paroisse. Ici encore, il n'y a pas de mention de couleur de l'épouse. Au Carbet, Pierre Chauvelon, natif du diocèse de Nantes, épouse Marie Magdeleine Oquel (métive), le 27 novembre 1741. L'indication de sa couleur n'est pas non plus mentionnée. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89, f° 3 ; et, état civil de Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242, folios 67-68, folios 88-89.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89, f° 18.

<sup>4</sup> Ce « quarteron » est en fait Vincent Dubois de Lachenay, « écuyer sieur de la Martinière », fils de Pierre Dubois et de feu Luce Moisson (métive). Il épouse Marie Gremy, fille de Jacques Gremy et de Marie Du Moulin, qui lui est apparentée (cousine) puisqu'il n'est mentionné « d'autre empêchement que celui du second au troisième degré » duquel « ils ont été dispensés ainsi que de la publication de deux bans ». Inscrit sur les listes de la noblesse depuis au moins 1743, les membres du Conseil souverain ont sans doute oublié ou lui ont fait grâce de l'incident concernant son père en 1703. Il légitime d'ailleurs à cette occasion deux enfants nés avant son mariage avec Marie Gremy.

<sup>1</sup> Les mariages entre libres de couleur représentent alors plus de la moitié de l'ensemble de ces unions (12 sur 22). Quatre unions entre mulâtres libres, six entre négres libres et deux entre négres libres et mulâtresses libres. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 78.

pour des Européens dont l'activité professionnelle et économique se rapporte à l'artisanat et donc peu valorisante. Les habitants ou propriétaires d'habitations ne se permettent plus une telle mésalliance car elle est une source éventuelle d'éviction de la société créole blanche et de la perte d'une partie des biens économiques lors des successions. La décennie 1750-1759 confirme notre opinion. Quatre Européens épousent deux métives libres dont la couleur n'est pas mentionnée dans l'acte et une mulâtresse libre dans les paroisses du Prêcheur, du Carbet et de la Basse-Pointe soit quatre unions sur les onze impliquant des libres de couleur (ou 36,36 % de cet ensemble)<sup>2</sup>. Trois de ces mariages bénéficient de l'autorisation des intendants<sup>3</sup>. Un mulâtre libre épouse de son côté sa mulâtresse esclave au Prêcheur<sup>4</sup>. Il prouve par ce biais que la vertu affranchissante du mariage perdure. Un libre de couleur indéterminée s'unit aussi à une mulâtresse libre. Quant aux unions entre individus libres de couleur, elles se montent à cinq soit 45,45 % des mariages de libres de couleur de ces trois paroisses (5 sur 11)<sup>1</sup>. A Fort-Royal, les mariages entre Européens et libres de couleur sont toujours importants : dix Européens épousent des mulâtresses libres, un Espagnol s'unit à une négresse libre soit 11 mariages sur 39 impliquant des libres de couleur ou 28,20 % de ceux-ci<sup>2</sup>. La part représentative des unions entre personnes libres de couleur est toujours prépondérante dans la capitale où dix-huit unions sont célébrées entre ces individus soit 46,15 % du total<sup>3</sup>. Les mariages entre libres de couleur et esclaves progressent notablement puisque ce sont dix unions qui sont célébrées entre 1750 et 1759 soit 25,64 % de l'ensemble<sup>4</sup>.

Ces différentes indications montrent d'une part qu'il n'y a plus de mariages de blancs créoles avec des libres de couleur, signe du cloisonnement progressif de la société créole et d'autre part que, en contrepar-

---

<sup>2</sup> Le 3 février 1750, Jacques Tascel, natif de Morainville diocèse de Lizieux en Normandie, épouse Françoise Delauné veuve Laurent (« métive »), fille de Mathurin Delauné et Marie Tanot avec « l'autorisation de M. l'intendant [de Ranché] ». La couleur de l'épouse n'est toujours pas mentionnée, alors qu'elle se marie en seconde noce. Elle se marie à nouveau avec un autre Européen, Jean Joseph Belanger, natif du diocèse de Marseille, le 3 août 1756, « grâce à la requête appointée de Mr de Givry, intendant » qui autorise la dite célébration. Voici l'exemple d'une femme dont c'est le troisième mariage avec un Européen, dont la couleur n'est pas indiquée dans les actes, et qui poursuit le processus d'intégration déjà entamé par sa mère dans le groupe blanc par le biais de mariages avec des Européens. Se remarier avec un homme dont la couleur aurait été mentionnée lui aurait fait perdre son statut de « blanche assimilée ». Cf., A.D.M., Série E, état civil de Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242, f° 110, f°s 159-160.

<sup>3</sup> C'est le cas pour Jacques Laurent, natif de Bordeaux, âgé d'environ 22 ans (donc mineur d'âge), qui se marie après les trois publications de bans d'usage avec Catherine Delaunay (ou Delauné), fille de Mathurin Delauné et Marie Tanot grâce à l'autorisation de « M. de Ranché intendant », le 20 janvier 1750. L'épouse est métive puisque sa mère était mulâtresse mais une fois encore aucune mention de sa couleur dans l'acte. Elle poursuit comme sa sœur Marie Françoise le même processus d'intégration au groupe blanc. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242, f° 109.

<sup>4</sup> Louis Desfrontières, mulâtre libre, épouse Christine, « mulâtresse son esclave », le 25 avril 1758. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19.

<sup>1</sup> Le descriptif montre un mariage entre métifs libres, trois mariages entre mulâtres libres et une union entre un mulâtre libre et une mamelouc libre. Le mariage entre nuances de couleur similaires ou voisines devient une constante au sein du groupe des libres de couleur.

<sup>2</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 78.

<sup>3</sup> A savoir : un mariage entre métifs libres, 7 entre mulâtres libres, un mulâtre libre épouse une métive libre, un autre épouse une câpresse libre et 8 unions entre nègres libres. Le même constat s'observe donc dans la capitale de la colonie à savoir des unions entre gens de même nuance de métissage ou immédiatement proche. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 78.

<sup>4</sup> A savoir : un mulâtre libre épouse sa négresse esclave (africaine), une mulâtresse libre épouse son nègre esclave, 7 mariages entre esclaves et maîtres ou maîtresses nègres libres, une négresse libre se marie avec un mulâtre esclave qui n'est le sien. Cf., Emile HAYOT, *op. cit.*, p. 78.

tie, les mariages d'Européens avec des personnes libres de couleur sont tolérés mais surtout que l'administration de l'intendant Hurson (1750-1755) a introduit une nouveauté en favorisant les unions entre maîtres libres de couleur et leurs esclaves sans doute pour des raisons fiscales. L'offensive d'un de ses prédécesseurs – Blondel vingt-cinq ans plus tôt – marque enfin les esprits coloniaux. Qui plus est, le 22 août 1752, l'intendant Hurson s'oppose aux velléités de libéralisation du secrétaire d'Etat Rouillé de Jouy (1749-1754) en prenant position contre « l'usage qui permettait aux illégitimes de couleur de prendre le nom de leur père blanc » et sollicite que dans les actes la mention « père inconnu » soit employée « sauf demande expresse de l'intéressé »<sup>5</sup>.

Cette période charnière d'une trentaine d'années (1728-1763) a vu aussi la reprise et la poursuite de la lutte contre les affranchissements aux colonies et la tentative du pouvoir royal d'enrayer les entrées incontrôlées des esclaves dans les ports français. L'accalmie entre le départ de Blondel et l'ordonnance royale de juin 1736 suivie de près par la déclaration de décembre 1738 a été de courte durée. L'ordonnance du roi du 15 juin 1736 a eu pour objectif de renforcer les mesures destinées à limiter les affranchissements aux colonies. Ses considérants indiquent que Sa Majesté était « informée » qu'au préjudice de l'ordonnance du 24 octobre 1713 « il se trouve des maîtres qui affranchissent leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission ; et que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptisés, comme libres, des enfants dont les mères sont esclaves et qui par ce moyen sont réputés affranchis »<sup>1</sup>. Aussi, Sa Majesté a ordonné « que l'Ordonnance du 24 octobre 1713 » serait exécutée selon sa forme et teneur « dans toutes les îles Françaises de l'Amérique », renouvelant ainsi les interdictions déjà mentionnées auparavant et a de plus « fait très expresses inhibitions et défenses à tous prêtres et religieux desservant les cures (...), de baptiser comme libres, aucuns enfants, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission des Gouverneurs (...) ; desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les actes de baptêmes »<sup>2</sup>. Naturellement, les enfants baptisés comme libres seraient réputés esclaves, leurs maîtres privés d'eux et condamnés à payer une amende équivalente à la valeur du dit esclave.

La force probante des actes de baptême est donc remise en cause. Nous pouvons nous demander comment les curés avaient pu baptiser pour blancs – et en conséquence comme libres – des enfants de couleur (esclaves). Le Père Labat nous en donna l'explication : « Les sages-femmes cachent ordinairement la qualité de ces sortes quand elles les apportent au baptême ; ce qui leur est très facile car il ne paraît aucune différence pour la couleur entre les uns et les autres, toute sorte d'enfants étant blancs ou presque blancs quand ils viennent au monde, ce n'est qu'au bout de huit à dix jours que la couleur qui les fait distinguer commence à paraître »<sup>3</sup>. L'ordonnance n'est enregistrée en Martinique que le 10 mai 1737<sup>4</sup> soit cinq mois après sa réception (le 6 décembre 1736) montrant sans doute que ni les administrateurs ni le Conseil supé-

---

<sup>5</sup> Cité par Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 317.

<sup>1</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration...* op. cit., p. 368.

<sup>2</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration...* op. cit., pp. 369-370.

<sup>3</sup> R. P. Jean-Baptiste LABAT, *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique...* op. cit., tome I, p. 305.

<sup>4</sup> A.D.M., *Registre du Conseil Souverain, B<sup>6</sup>* (2 septembre 1732-6 juillet 1742), microfilm 2 Mi 271, f<sup>o</sup> 164.

rieur n'avaient demandé un tel renforcement de la législation sur les affranchissements. C'est ce que signale Leo Elisabeth à propos de la correspondance des administrateurs (Champigny et d'Orgeville)<sup>5</sup>.

Le pendant de cette ordonnance du roi du 15 juin 1736 fut pour la France la déclaration royale du 15 décembre 1738<sup>6</sup>. Plusieurs affaires ayant eu cours entre 1716 et 1738<sup>1</sup> avec un retentissement plus ou moins grand ont décidé le pouvoir central à opérer une mise à jour restrictive du texte de 1716 pour infléchir le nombre des nouveaux arrivants – 920 de 1717 à 1738 (à Bordeaux, Nantes et La Rochelle)<sup>2</sup> – et des affranchissements. La déclaration revient, en conséquence, sur l'édit du mois d'octobre 1716 dont la finalité est rappelée. Cependant, il a été détourné de son but par « des habitants qui ont pris le parti de quitter les Colonies et qui sont venus s'établir dans le Royaume » en y gardant des « esclaves nègres ». Surtout, il est mis en évidence que « la plupart des nègres y contractent des habitudes et un esprit d'indépendance qui pourraient avoir des suites fâcheuses »<sup>3</sup>. Aussi, est-il convenu de réprimer de tels désordres.

L'enregistrement est maintenu dans les ports – de départ et d'arrivée – de même que l'autorisation des administrateurs coloniaux (article I). En outre, ceux qui « seront emmenés » à Paris devront être déclarés à « la Table de Marbre »<sup>4</sup>. Les « esclaves nègres » qui étaient amenés en France ne « pourront prétendre avoir acquis leur liberté » sous prétexte « de leur arrivée dans le Royaume ». A leur intention, lorsque les maîtres n'auront pas rempli les formalités d'usage ils « seront confisqués » au profit du Roi (article IV). Nous constatons ici l'évolution par rapport à 1716 puisque la liberté est remplacée par la confiscation. Cette application de la loi est valable aussi pour tous les dépassements de temps de séjour en France (articles V, VI et VII). De plus, les maîtres sont mis en demeure de s'engager, avant l'embarquement, à payer 1.000 livres pour chaque esclave qui ne serait pas ramené dans le temps prescrit (article VIII). L'article X introduit une modification importante afin d'empêcher la multiplication des personnes de couleur en France. Il spécifie que les esclaves « nègres qui auront été emmenés en France ne pourront s'y marier même du consentement de leurs maîtres ». Ainsi, la liberté automatique accordée précédemment par l'article VII de l'édit de 1716 est révoquée. La seule porte restée ouverte pour la liberté concerne les affranchissements par testaments. Néanmoins, ces libéralités ne pourront avoir lieu « qu'autant que le testateur décèdera avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves emmenés en France doivent être renvoyés dans les colonies » (article XI)<sup>5</sup>. Quoique l'objectif de la déclaration est de protéger les intérêts des maîtres, elle leur porte une certaine défiance à cause de leurs épanchements naturels et vise directement la liberté et l'égalité comme l'écrit ensuite Maurepas aux administrateurs de Saint-Domingue le 15 février 1739 : « (...) toutes les dispositions de cette déclaration ont pour objet d'empêcher que la liberté que le roi veut

---

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 336.

<sup>6</sup> Cette déclaration royale fut enregistrée au Parlement de Provence le 12 février 1739, puis, aux Parlements de Rouen, Rennes, Dijon, Grenoble, Toulouse, Pau, Bordeaux, Besançon, Metz, Flandre, aux Conseils souverains d'Alsace et de Roussillon et aux Conseils supérieurs des îles et colonies françaises de l'Amérique. Une fois encore le Parlement de Paris a refusé. Cependant, une négociation fut ouverte entre le ministère de la marine et ce parlement. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 384-385 ; voir aussi, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 340.

<sup>1</sup> Nous renvoyons nos lecteurs aux développements donnés par Leo Elisabeth sur plusieurs affaires concernant la situation des esclaves en France. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 273-280 et pp. 337-338.

<sup>2</sup> Cf., Erick NOËL, *Être Noir en France...op. cit.*, p. 281.

<sup>3</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, p. 374.

<sup>4</sup> Tribunal des Étrangers à Paris. Cf., *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France (XVI<sup>e</sup> -XVIII<sup>e</sup> siècle)*, sous la direction de Lucien Bély, Paris, « Quadrige »/PUF, 2<sup>e</sup> édition, 2003, p. 1198.

<sup>5</sup> Voir les différents articles de la déclaration. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 375-383.

bien laisser aux habitants des îles de faire passer des esclaves en France ne puisse point occasionner la multiplicité des affranchissements ni le mélange du sang des noirs dans le royaume »<sup>1</sup>.

Il y avait selon Lucien Peytraud, rien que pour la Martinique, 167 nègres déclarés en France au 1<sup>er</sup> juillet 1752<sup>2</sup>. L'application de la déclaration étudiée par Peytraud met en exergue que tantôt il y eut des exceptions tantôt une stricte interprétation de la règle<sup>3</sup>. Leo Elisabeth a, quant à lui, fait remarquer qu'une première période se dégage de 1739 à 1762 « pendant laquelle les dispositions de la déclaration sont souvent contournées »<sup>4</sup>. Enfin, si Erick Noël note une « meilleure tenue des registres notifiant les entrées à Nantes » ou encore une rigoureuse application des textes royaux à Bordeaux révélée par Eric Saugera où les retours ont pu excéder les entrées après l'enregistrement de la loi (de 1738), Paris offre le cas d'une « opiniâtre résistance judiciaire aux vues gouvernementales » par le biais de sentences favorables à des esclaves qui s'appuient tacitement sur le « privilège de la terre de France »<sup>5</sup>. La déclaration de 1738 n'a donc pas empêché les affranchissements d'esclaves sur le sol métropolitain. Quarante actes en font expressément mention selon Leo Elisabeth de 1739 à 1762 : « 20 à Nantes, 8 à la Rochelle, 6 à Bordeaux, 4 à la Table de marbre, 1 à Saint-Malo, 1 à Tours »<sup>6</sup>. Sur ce total, « 14 concernent des personnes de couleur venues de Saint-Domingue ou directement d'Afrique mais résidant depuis longtemps en France. Dix-huit ont leur résidence normale à Saint-Domingue (...) sept habitent la Martinique, un à la Guadeloupe » et un indéterminé<sup>7</sup>. Les cas d'affranchissement qui se rapportent à la Martinique et à la Guadeloupe montraient d'après le même auteur que les maîtres avaient entrepris « sciemment d'enfreindre la réglementation ».

Une lettre ministérielle, du 11 mai 1752, à MM. de Bompar et Hurson – gouverneur général et intendant des îles du Vent – les prévient de la multiplication des esclaves en France et qu'il y a lieu de tenir la main à l'exécution de la déclaration du roi sur cette matière<sup>8</sup>. Le 18 octobre 1753 une lettre analogue leur est à nouveau adressée : « Il est certain qu'il y en a actuellement beaucoup de répandus dans toutes les villes du royaume et principalement dans les ports »<sup>1</sup>. Le ministre rappelle à cette occasion les habitudes et les connaissances qu'ils acquièrent durant leur séjour et qui les rendent dangereux. Il en vient même à demander si une défense générale sauf pour les domestiques pourrait être proposée contre les esclaves qui accompagnent leurs maîtres. Les administrateurs répondent par l'affirmative. Le 9 mars 1754, une ordonnance royale, rendue après qu'un monsieur de Rochechouart ait emmené « 9 à 10 nègres » en France, ne permet dès lors que la venue d'« un nègre avec soi » en enjoignant de le représenter au retour<sup>2</sup>. Ces indications montrent les effets mitigés de la législation.

---

<sup>1</sup> Cité par Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, [tome I], pp. 449-450.

<sup>2</sup> Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, [tome I], p. 450.

<sup>3</sup> Lucien PEYTRAUD, *Idem*, [tome I], pp. 451-455.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 341.

<sup>5</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, pp. 74-75.

<sup>6</sup> Il ne révèle que huit cas d'affranchissement par testament sur 40. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 341.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 341.

<sup>8</sup> Cité par Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, [tome I], pp. 452-453.

<sup>1</sup> Cité par Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, [tome I], p. 455.

<sup>2</sup> Lucien PEYTRAUD, *Op. cit.*, [tome I], p. 455.

Les ordonnances du duc de Penthièvre, amiral de France, des 31 mars et 5 avril 1762<sup>3</sup>, entament une nouvelle vague répressive contre les esclaves amenés en France. Elles furent promulguées à propos d'un cas particulier, celui d'un mulâtre, Louis, de Saint-Domingue, amené en France en 1754 par Le Febvre, capitaine de dragons de milice dit aussi bourgeois de Paris qui lui réclamait sa liberté. Ce mulâtre fut déclaré libre, « attendu la maxime constante, que tout esclave entrant en France devient libre de plein droit »<sup>4</sup>. Cependant, le 5 avril, il fut en conséquence enjoint à toutes personnes ayant à leur service « des nègres ou mulâtres » d'en faire la déclaration – en personne ou par procureurs fondés aux greffes de la chambre du Conseil de l'Amirauté et des amirautés particulières du ressort – et fait défense « par provision » à qui que ce fut de « vendre ou acheter aucuns nègres ou mulâtres »<sup>5</sup> en France. Cet arrêt fut motivé par le procureur du roi Poncet de La Grave car : « l'introduction de Nègres en France soit en qualité d'esclaves soit à tout autre égard est d'une dangereuse conséquence. Nous verrons bientôt la nation française défigurée si un pareil abus est toléré »<sup>6</sup>. La notion de danger « racial » apparaît en filigrane de même que celle du mélange des sangs qui défigurerait la société française. Ce mélange – ce métissage en fait – qu'elles n'ont pu interdire en Martinique et dans les autres colonies, les autorités cherchent en fin de compte à l'empêcher en France. L'autre aspect de cet arrêt fut que tous les libres de couleur – « Nègres et Mulâtres de quelque profession qu'ils soient et qui ne sont au service de personne » – fussent signalés aussi aux sièges des amirautés. La seconde ordonnance s'inscrit donc dans le cadre d'une nouvelle tentative de durcissement qui correspond à l'arrivée de Choiseul Stainville à la Marine (1761-1766). Elle fut inefficace d'après Erick Noël<sup>1</sup>.

Les mesures entérinées par les ordonnances des 31 mars et 5 avril 1762 ont été complétées par une lettre circulaire de Choiseul Stainville, du 30 juin 1763, défendant aux administrateurs des colonies d'accorder « aux esclaves et aux nègres libres » aucun passage pour la France<sup>2</sup> et par l'envoi d'une lettre le même jour aux intendants notifiant que le roi avait jugé indispensable de renvoyer tous les « nègres esclaves sans distinction » dans les colonies d'où ils étaient partis avant le 15 octobre<sup>3</sup>. Sur le territoire français, les dispositions contre les esclaves se sont révélées vaines puisque le pouvoir central ne s'est pas résolu, sanctions à l'appui, à les faire appliquer. Qui plus est, les recours en justice des noirs amenés en France et les affranchissements consentis par les maîtres pour bons services en métropole ont constitué la principale brèche de la politique gouvernementale au sortir de la guerre de Sept Ans. Aux colonies, si les administrateurs de la Guadeloupe interdisent bien le 1<sup>er</sup> mars 1764, par une ordonnance locale, de transporter en France des libres de couleur et des esclaves car « les gens de couleur s'étant multipliés outre mesure » sur le territoire continental – notamment par le biais de mariages mixtes – d'où « il en résulte un sang mêlé qui augmente

---

<sup>3</sup> Ces ordonnances ont été faites et données en la Chambre du Conseil de l'Amirauté de France au siège général de la Table de Marbre à Paris, le 5 avril 1762. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 427-444.

<sup>4</sup> Il fut de plus déclaré libre de ses biens et Le Febvre condamné à payer « la somme de 750 livres pour sept années et demi de gages, à raison de 100 livres par an », le 31 mars 1762. Cf., *Le Code Noir...op. cit.*, pp. 439-441.

<sup>5</sup> Il fut ordonné aussi à toutes personnes de déclarer leurs « nègres et mulâtres » dans un mois pour Paris, dans deux mois pour les villes du ressort de l'amirauté (en province) du jour de la publication de la présente déclaration. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, pp. 441-443.

<sup>6</sup> *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, p. 438.

<sup>1</sup> Nous renvoyons aux développements de cet historien sur ce point. Cf., Erick NOËL, *Être Noir en France...op. cit.*, pp. 76-78.

<sup>2</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome IV, p. 602.

<sup>3</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 76.



journallement »<sup>4</sup> ; si encore, dans un mémoire du roi servant d'instruction aux administrateurs de la Martinique, du 25 janvier 1765, il leur est recommandé d'empêcher le transport des esclaves en France « où cette espèce s'est étrangement multipliée » car il importe essentiellement de ne les occuper qu'à la culture des terres<sup>5</sup> ; néanmoins, le gouverneur de la Martinique, Fénelon, proteste contre la mesure prise de renvoyer tous les esclaves aux colonies. Il y aurait, écrit-il, « de grands inconvénients de faire repasser dans les colonies les nègres qui sont en France (...). Le retour des nègres (...) dans les colonies nous inonderait de forts mauvais sujets trop instruits »<sup>6</sup>. A la lumière de ces indications le retour en Martinique d'esclaves en provenance de la métropole soulevait des inconvénients importants. Il en allait sans doute de même de ceux qui avaient été affranchis sur le territoire continental et qui revenaient aux îles formés à certains métiers et instruits au contact de la société française. En fait, tous les individus de couleur retournant aux colonies quelque fut leur statut (libre ou esclave) étaient potentiellement de forts mauvais sujets. Les deux volets de l'action menée contre les esclaves principalement, en France et aux colonies, mais aussi dans une certaine mesure contre les libres de couleur n'ont pas eu les effets escomptés. Ni les uns ni les autres n'ont pu être empêchés de débarquer sur le territoire français et se mêler à la population française. Cette volonté de restreindre la liberté de déplacement des libres de couleur vers la France, quoiqu'elle ne fut pas efficace, s'évertuait à accroître les différences entre blancs et libres de couleur et à conforter l'idée que les droits des seconds étaient restreints au fur et à mesure de l'avancée dans le siècle des Lumières.

S'adressant aux colonies, une déclaration du roi du 1<sup>er</sup> février 1743 renouvela l'interdiction – du 15 décembre 1721 – faite aux mineurs « quoique émancipés » de pouvoir disposer de leurs esclaves qui servent « à exploiter les habitations dans les colonies »<sup>1</sup>, en somme, de pouvoir les affranchir quoiqu'il faille l'autorisation des administrateurs. Cela prouvait que le contrôle administratif préconisé par l'autorité publique n'avait certainement pas atteint le but qu'il s'était fixé et ceci, peut-être, à propos de toutes les dispositions visant l'affranchissement. L'a-t-il atteint véritablement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Dominique Mignot n'hésite pas à avancer que la « société française coloniale esclavagiste » est en « crise » dès la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à cause surtout du « désir d'affranchissement » s'exprimant chez les colons et d'une législation qui « paraît somme toute inefficace et mal suivie » par eux<sup>2</sup>. Nous ne saurions trancher aussi ouvertement mais nous pourrions ajouter aux propos de ce juriste que la croissance continue du groupe des libres de couleur en Martinique symbolise à la fois l'échec d'une politique visant à réduire son développement et la persistance de la présence d'un élément perturbateur au sein de la société coloniale esclavagiste. Ce cheminement entamé par l'apparition de ce « troisième terme » qui déstabilisa la « struc-

---

<sup>4</sup> Cité par Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, [tome I], p. 458.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 309, « Mémoire du roi, pour servir d'instructions au sieur comte d'Ennery, maréchal de camp, gouverneur lieutenant général, et au sieur de Peinier, intendant de la Martinique, le 25 janvier 1765 », p. 356.

<sup>6</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, microfilm 1 Mi 1669, « Lettre de Fénelon au ministre de la marine, le 11 avril 1764 », f° 107.

<sup>1</sup> Article XI de la déclaration du 1<sup>er</sup> février 1743 ou article IV similaire de la déclaration du 15 décembre 1721. Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, p. 262 et p. 417.

<sup>2</sup> Dominique Aimé MIGNOT, « Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1999, n° 121-122, pp. 65-69.

ture initiale » selon Jean-Luc Bonniol<sup>3</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle dans les possessions françaises contribua à la destruction du système esclavagiste au XIX<sup>e</sup> siècle.

Néanmoins, l'évolution en cours en Martinique suit une lente progression certes mais toujours croissante vers une radicalisation plus marquée des mesures se rapportant au groupe libre de couleur qu'il s'agisse de celles censées limiter la croissance du groupe par l'affranchissement que de celles destinées à restreindre les droits des libres de couleur. En Guadeloupe, une « proposition » du gouverneur particulier Nadau du Treil et de l'ordonnateur, subdélégué de l'intendant des îles du Vent – dont le siège se trouve en Martinique –, Jacques Marin, « pour la réforme de quelques articles du Code Noir et autres ordonnances à l'occasion des esclaves des isles du Vent [sic] », datée de 1758<sup>1</sup>, revient sur plusieurs aspects touchant les unions mixtes et le groupe des libres de couleur, mettant à jour la position de la haute administration de cette colonie sur ces sujets tendancieux. Leur projet s'appuie sur l'idée générale qu'il « se commet des désordres dans les colonies sur lesquels l'édit de mars 1685 et les autres ordonnances concernant la police (...) n'ont point prononcé de peines assez grandes, pour les réprimer ». Deux articles revenaient sur le recel des nègres marrons en proposant qu'il serait « convenable d'ordonner qu'à l'avenir » un procès fut « extraordinairement fait » à ceux qui s'en trouveraient « coupables et qu'ils fussent condamnés au bannissement des îles du Vent pendant neuf années et à trois mille livres d'amende » (article VII) et sanctionnant directement « les mulâtres et nègres libres qui auront recélé » de la perte de leur liberté et de la vente « au profit du roi, du maître des esclaves soutirés et du dénonciateur » (article VIII)<sup>2</sup>. Une différence s'observait au niveau des peines encourues entre les particuliers blancs qui auraient recélé des esclaves et les libres de couleur qui en auraient fait autant confortant l'idée que les autorités locales ne considéraient pas les blancs et les libres de couleur comme des sujets ayant les mêmes droits. La perte de la liberté pour les seconds n'était pas une nouveauté depuis la déclaration royale du 10 juin 1705. Cependant, cette déclaration ne visa que les nègres libres dans un premier temps et nous n'avons pas retrouvé ensuite de libres issus du métissage ayant été remis en esclavage à la suite du recel d'esclaves en Martinique. La proposition des administrateurs de la Guadeloupe de 1758 en son article VIII considéra dès lors le groupe des libres de couleur dans son ensemble en sanctionnant les contrevenants de la perte de la liberté.

Les « Observations » jointes aux propositions d'articles réformant les diverses ordonnances sur ces matières mettent en lumière explicitement l'idée qu'il faille durcir la ségrégation mais montraient aussi implicitement que certaines idées libérales avaient toujours cours :

*« Il nous paraîtrait aussi très juste d'empêcher les mariages des blancs avec des négresses et mulâtresses, esclaves ou libres et plus encore celui des blanches avec des mulâtres ou nègres, ce mélange augmente dans ces colonies surtout à l'égard des pre-*

---

<sup>3</sup> Jean-Luc BONNIOL, La couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie des Blancs ...op. cit., p. 56.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, microfilm 1 Mi 1669, « Proposition de Messieurs Nadau et Marin pour la réforme de quelques articles du code noir et autres ordonnances à l'occasion des esclaves des isles du Vent, (1758) », folios 85-89.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Proposition de Messieurs Nadau et Marin pour la réforme de quelques articles du code noir et autres ordonnances à l'occasion des esclaves des isles du Vent, (1758) », folios 86-87.

*miers, parce qu'il n'y a point de loi prohibitive et que le code noir autorise le mariage d'un blanc avec sa négresse esclave. Les raisons pour lesquelles on avait permis ces sortes d'alliances ne subsistent plus, le pays est peuplé et il y a beaucoup de ce qu'on appelle honnêtes gens. D'ailleurs il convient de tenir toujours les affranchis dans un état inférieur, et qu'ils ne puissent pas s'allier avec les blancs ; sa majesté en a prévu les conséquences puisque par l'article 6 de l'édit du mois de mars 1724 elle a défendu aux habitants de la Louisiane (...), de contracter mariage avec les noirs (...)*

*Si le Roi ne se portait pas à rendre un édit ou ordonnance sur cette matière, le ministre pourrait par une dépêche au gouverneur général et à l'intendant prescrire les moyens d'empêchements (...) à ces mariages surtout lorsque d'honnêtes gens y seraient intéressés (...), cette dépêche serait enregistrée aux conseils supérieurs et y ferait loi. »<sup>1</sup>*

Le temps où la ségrégation « raciale » va être énoncée en un seul système ayant force de loi est proche. Néanmoins, le pouvoir central ne donna pas, pour l'instant, satisfaction aux administrateurs en promulguant une ordonnance prohibant les mariages mixtes. Les historiens s'accordent pour reconnaître qu'après 1760 « l'idéologie ségrégationniste » a trouvé « son expression définitive »<sup>2</sup>. Avant la guerre de Sept Ans (1756-1763), nous avons l'impression que les règlements fonctionnent de manière autonome, les uns par rapport aux autres, sans doute à cause des oppositions entre partisans d'un droit restrictif qui distinguent deux classes dans la société coloniale ; les blancs (ingénus, libres naturellement) et les « noirs » (esclaves et libres de couleur) et ceux prônant l'intégration d'une partie des libres de couleur à la classe blanche favorables à une atténuation de la ségrégation. Après 1760, les premiers, désormais mieux représentés aux îles et en France (les milieux du négoce des ports français de l'Atlantique, le bureau des colonies, certains administrateurs locaux et certains colons<sup>3</sup>), prennent irrémédiablement l'avantage en mettant en exergue une politique « d'abaissement systématique de la couleur » ou de « nivellement par le bas de toute la classe » des libres de couleur.

L'impulsion ségrégative vient à la fois de Saint-Domingue pour les colonies françaises et de Choiseul Stainville secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies. La guerre de Sept Ans (1756-1763) n'est pas étrangère à cette évolution parce qu'elle a fortement marqué les esprits à cause des nombreuses défaites outre-Atlantique contre les Anglais et de la perte qui s'en est suivie de Louisbourg le 26 juillet 1758, de Québec en

---

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 90, 1 Mi 1669, « Proposition de Messieurs Nadau et Marin... [1758] », f° 88.

<sup>2</sup> Yvan DEBBASCH, Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique...op. cit., tome I, pp. 53-105 ; et, Jean-Luc BONNIOL, La couleur comme maléfice...op. cit., p. 60 et suiv. ; ou, Leo ELISABETH, La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...op. cit., pp. 345-418.

<sup>3</sup> Il y a désormais deux grandes catégories de propriétaires d'habitations, ceux qui ont fait fortune à Saint-Domingue pour l'essentiel et qui se sont installés en France que l'on retrouvera notamment au sein du Club Massiac qui ne pensent qu'à la rentabilité de leurs habitations laissées en gérance ; et ceux qui résident encore aux colonies et qui se retrouvent dans les Conseils supérieurs ou les Chambres mi-parties d'agriculture et de commerce (créées en 1759) puis dans les Chambres d'Agriculture (créées en 1762) qui ont cependant pour certains encore une vision individualiste et donc libérale.

septembre 1759 ou Montréal le 8 septembre 1760 au Canada ; et aux Antilles, par celle de la Guadeloupe le 1<sup>er</sup> mai 1759 ou celle de la Martinique, en février 1762, deux des trois principales colonies d'exportation de denrées exotiques (sucre, café, cacao, coton, indigo). Elle constitue une étape dans la question de couleur parce que la France dans ses négociations du Traité de Paris (10 février 1763) menées par Choiseul a fait le choix de conserver ses îles à sucre<sup>1</sup> – bases du commerce colonial et du trafic négrier – reposant sur l'institution esclavagiste, plutôt que le Canada, cette « immensité vide », « colonie de peu de profit »<sup>2</sup> et où la France n'a « jamais mené une véritable politique d'émigration et de colonisation »<sup>3</sup>. Ce choix est marqué par une politique de reprise en main et de conservation des colonies<sup>4</sup>, par une volonté de repeuplement des îles par des Européens<sup>5</sup>, par le cantonnement des libres de couleur, par les vaines tentatives d'empêchement de l'afflux des « noirs » – qu'ils soient esclaves ou libres de couleur – en France.

Les signes du durcissement idéologique, d'une « systématisation raciste », du passage d'une ségrégation « passive » à une ségrégation « active » avec tout ce que cela induit ; c'est-à-dire le renforcement du préjugé de couleur, de la barrière de couleur, du degré de couleur (ou des nuances de métissage) deviennent particulièrement nets au cours des années 1761-1789 en Martinique. Une concomitance s'établit entre cette colonie et la partie française de Saint-Domingue en cette année 1761 à propos des mesures vexatoires prises contre les libres de couleur ou prétendus tels. D'un côté, MM. Levassor de La Touche et Lemerancier de La Rivière (administrateurs de la Martinique) par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1761 obligent par l'article 1<sup>er</sup> que : « Tous les mamelouques, métis, mulâtres, nègres et généralement tous les gens de couleur (...), qui se prétendent libres et vivent en conséquence comme libres seront tenus dans trois mois, de remettre à l'intendance de Saint-Pierre, les titres primordiaux de leur affranchissement entre les mains de M<sup>e</sup> Antoine Toussaint Perdrigeon, (...), qui confirmerait ou non les dits titres »<sup>1</sup>. Tous ceux qui n'auraient pu présenter leurs titres seraient confisqués et vendus comme esclaves au profit du Roi<sup>2</sup>. Cette ordonnance locale n'est qu'une redite de l'ordonnance du 7 juillet 1720 qui imposait déjà les dites vérifications et sanc-

---

<sup>1</sup> Nous comprenons le calcul fait par les partisans du commerce colonial. En 1755, les importations en France de denrées coloniales s'élève à 32 millions de livres tournois et les exportations à 72 millions de livres tournois. Cf., Patrick VILLIERS, Jean-Pierre DUTEIL, *L'Europe, la mer et les colonies...op. cit.*, p. 107.

<sup>2</sup> Jean MEYER, Jean TARRADE, Annie REY-GOLDZEIGUER, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 157.

<sup>3</sup> Cette colonie ne comptait que 55.000 colons français alors que les « treize colonies » recensaient 1,5 million de colons « anglais ». Cf., Patrick VILLIERS, Jean-Pierre DUTEIL, *Op. cit.*, p. 113.

<sup>4</sup> L'arrivée de Jean-Baptiste Dubuc (1717 ?-1795), blanc créole de la Martinique, appartenant à une des plus importantes familles de l'île, comme premier commis de la Marine (à la tête du bureau des Colonies créé en 1710) en octobre 1764 donnait du poids aux « habitants ». Il s'était fait remarqué en étant nommé député de l'île à la suite du bureau du Commerce (28 novembre 1760). Cf., Jean TARRADE, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime...op. cit.*, tome I, pp. 185-323.

<sup>5</sup> Choiseul prenant conscience des pertes coloniales du Traité de Paris décide de mettre en valeur la Guyane et de lancer aussi une politique d'exploration vers le Pacifique et les mers australes (avec Bougainville aux Malouines en 1764, à Tahiti en 1768). Il avait imaginé un plan de peuplement « accéléré » de la Guyane et chargea le financier allemand Bombarde de recruter dans toute l'Europe 12.000 immigrants (1763). En 1765, Thibault de Chanvalon est contraint de rapatrier les 900 survivants à l'exception d'une vingtaine de familles qui restent à Kourou et Sinnamary. De même, une partie des Acadiens chassés par les Anglais sont installés en Martinique. Cf., Patrick VILLIERS, Jean-Pierre DUTEIL, *Op. cit.*, p. 120 ; et Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 349.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 241 « Ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant les affranchis, le 1<sup>er</sup> septembre 1761 », p. 107.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 241, article V, p. 108.

tionnait tout aussi arbitrairement ceux qui se disaient libres<sup>3</sup>. Elle rappela dans son article XI les ordonnances du 24 octobre 1713 et du 15 juin 1736 et enjoignait aux curés « de ne baptiser comme libres aucuns enfants, qu'il ne leur soit justifié de l'affranchissement des mères »<sup>4</sup>. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1761 demeura sans véritable application puisque seuls 250 titres de libertés avaient été vérifiés par les autorités à cause de la menace anglaise. Les libres de couleur ou prétendus tels pouvaient contribuer à sa défense. La Martinique tombait pourtant cinq mois plus tard, le 13 février 1762, aux mains des Anglais et fut rendue par le traité de Paris (février 1763). Cette occupation eut pour effet de couper court aux dites vérifications.

De l'autre, le Conseil supérieur – émanation des notabilités – de « Port-au-Prince » par « arrêt et règlement (...) enjoint aux notaires et aux curés d'insérer dans leurs actes les qualités des Nègres, Mulâtres, Quarterons et autres gens de sang mêlé », le 24 septembre 1761<sup>5</sup>. Le règlement précisait qu'il s'introduisait « un abus préjudiciable à la colonie », « en ce que les curés dans les publications de bans et leurs registres de mariages, et les notaires, dans leurs actes et contrats négligent de donner à ceux qui se présentent à eux les qualités qui les distinguent des autres citoyens ». Ce phénomène avait déjà été remarqué par nous dans les registres paroissiaux des paroisses du nord de la Martinique (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe) avant la guerre de Sept Ans avec l'absence de la mention de couleur des enfants métis Dubois de La Chenaye, Moisson ou Blau au Prêcheur par exemple. D'où, l'intégration des libres de teintes très claires (métifs ou métis, quarterons et mameloucs ou mamelouks) à la classe blanche. Le barrage à la couleur, quelle qu'elle soit, prend désormais une importance significative ou du moins signifiante. Cette obligation d'insérer et de spécifier dans les actes les qualités dont la couleur est l'expression première révèle que l'ingénuité n'est plus suffisante et satisfaisante pour distinguer les libres (blancs et libres de couleur) et qu'une onomastique de couleur a pris déjà le relais pour séparer définitivement le blanc du noir. En outre, les notaires qui outrepassaient les recommandations précitées risquaient pour la première fois une interdiction « pour six mois de leurs fonctions » et la « révocation » en cas de récidive<sup>1</sup>. Elle leur fit de plus défense de donner dans les actes « aux enfants illégitimes, les noms des pères putatifs ou d'adoption, sans leur consentement par écrit ». Les curés s'exposaient eux à la « suspension du paiement de leurs pensions » en cas d'absence de la mention de couleur dans tous les actes religieux à Saint-Domingue. La Martinique n'avait pas attendu un tel règlement pour mettre en évidence par le biais des registres paroissiaux, indicateurs de l'évolution de la société, des mentalités, l'utilisation de cette onomastique caractérisant ainsi un meilleur enregistrement des blancs. Celui des libres de couleur étant toujours sujet à des réserves importantes. Si elle n'était pas systématique avant 1760, l'accroissement de la ségrégation rend ces distinctions profondément discriminatoires, voire racistes, puisqu'elles sont révélatrices de l'ascendance africaine du groupe des libres de couleur.

---

<sup>3</sup> Ici, nous pouvons nous demander si les termes de l'ordonnance s'appliquaient à tout le groupe des libres de couleur. Nous pensons que cette vérification était destinée avant tout à ceux qui se « prétendaient libres » c'est-à-dire aux libres de « fait » mais non de droit qui n'avaient pas obtenu la permission des administrateurs. Cependant, cette ordonnance pouvait aussi concerner les affranchis stricto sensu qui devaient par ce biais représenter leurs titres de liberté comme il est indiqué à l'article VIII de la dite ordonnance. Les libres de naissance échappaient-ils à une telle tracasserie administrative ? Cf., Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique...op. cit.*, p. 108.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 241, p. 110.

<sup>5</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome IV, p. 412.

<sup>1</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Op. cit.*, tome IV, p. 412.

Les deux colonies françaises les plus importantes – partie française de Saint-Domingue et Martinique – pour le commerce par leur prééminence en tant que siège des gouvernements généraux des îles Sous le Vent et du Vent multiplièrent les témoignages justifiant l'ordre ségrégationniste qui, pris dans leur ensemble, affinèrent le système jusqu'à sa consécration en 1776-1777 par un paragraphe des *Instructions du Roi* aux administrateurs des colonies. Néanmoins, si à Saint-Domingue toutes les tentatives d'un « ségrégationnisme modéré »<sup>2</sup> semblent échouer entre 1765 et 1789 en théorie, qu'elles furent soutenues ou non par le ministre de la marine et des colonies (Castries en 1780-1787) ; dans la pratique quotidienne les administrateurs locaux dès 1782 « témoignent concrètement de leur volonté d'améliorer le sort des libres de couleur »<sup>1</sup> et les notaires du Cap participent à cette revalorisation du statut de ces derniers<sup>2</sup>. En Martinique, le contraste entre les ségrégationnistes extrémistes et les autres aboutit parfois au sauvetage d'individus de couleur ou à une permissivité de la société coloniale à propos des unions interraciales. Cependant, au début de la décennie 1780 la systématisation atteint son expression la plus aboutie en Martinique et ce jusqu'à la Révolution française malgré la permanence des affranchissements officiels durant cette période.

Quoi qu'il en soit, l'évolution marquée après 1760 s'explique par un constat démographique « ou qui se veut tel », « la disproportion sans cesse aggravée entre le groupe compact des esclaves et la petite poignée de maîtres »<sup>3</sup>. Cette notion de danger numérique, « il y a quinze esclaves contre un blanc » sera affirmée avec détermination dans les instructions de 1776-1777<sup>4</sup>. D'où, l'argumentaire explicatif nécessaire pour faire contrepoids à ce rapport de force en faveur des esclaves en évoquant le « respect » qu'ils doivent « pour ceux auxquels ils sont asservis ». Le parallèle établi entre leur condition et leur couleur par cette idée que le « préjugé est d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves »<sup>5</sup> doit permettre

---

<sup>2</sup> Debbasch utilise cette notion de « ségrégationnisme modéré » en mettant en relief pour Saint-Domingue ceux des administrateurs comme le Comte d'Estaing, dès janvier 1765 dans sa tentative de réforme des milices, de Malouet, dans son *Essai sur Saint-Domingue* (1775), de Bellecombe ; de représentants de la colonie comme Barré de Saint-Venant, siégeant à la Chambre d'agriculture du Cap (1776) ; de « l'intelligentsia de couleur » réunie autour de Julien Raimond ; ou, de Castries ; qui ont cherché à réduire si ce n'est la ségrégation dans son principe, ou du moins ceux sur qui elle pèsera. Cf., Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, pp. 106-125.

<sup>1</sup> Des gratifications sont accordées, des décisions favorables aux libres sont rendues, la liberté de déplacement en métropole n'a pas été prohibée malgré la loi « qui défend aux personnes de sang mêlé libres de passer en France ». De plus, les affranchissements perdurent malgré les tentatives de certains administrateurs de restreindre les voies d'accès à la liberté entre 1776 et 1789. Cf., Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration...op. cit.*, tome I, p. 284 et pp. 260-276.

<sup>2</sup> Dominique Rogers note la « volonté d'intégration des notaires du Cap Français » à propos du statut des libres de couleur. Ainsi sur un échantillon de 257 libres de couleur domiciliés dans cette ville, « seuls 14 % des statuts sont précisés ». Cf., Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome I, pp. 301-312.

<sup>3</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 54.

<sup>4</sup> En 1764 à Saint-Domingue il y avait 16.000 blancs pour 206.000 esclaves (d'après les données officielles) soit un blanc pour 12,875 esclaves. En Martinique cependant, le rapport est considérablement inférieur puisqu'il est d'un blanc pour 5,87 esclaves soit 11.639 blancs pour 68.395 esclaves. Par contre, si le rapport se renforce en 1789 à Saint-Domingue puisqu'il y eut un blanc pour 15,09 esclaves soit 30.826 blancs pour 465.429 esclaves ; en Martinique, la proportion demeura moins défavorable aux blancs car il y a 1 blanc pour 7,84 esclaves soit 10.634 blancs pour 83.414 esclaves. Cf., Jean MEYER, Jean TARRADE, Annie REY-GOLDZEIGUER, *Histoire de la France coloniale...op. cit.*, p. 136 ; et aussi, A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et enfin, DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome III, n° 517, « Mémoire du Roi, pour servir d'instructions au sieur marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique (...), (le 7 mars 1777) », p. 295.

<sup>5</sup> Idée émise dans une « Dépêche du ministre de la Marine du 27 mai 1771 » citée par Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 54.

d'accentuer ce trait de mentalités dans leurs esprits. L'opprobre pesant sur les esclaves, sur leur couleur noire, leur avait été inculquée par les pouvoirs civils (administration et maîtres) et religieux (missionnaires, curés) aux colonies. La justification du principe ségrégationniste est donc là pour exalter non plus l'ingénuité des blancs mais la « race » blanche.

Les actes législatifs coloniaux et les instructions métropolitaines vont dans ce sens. En outre, en octobre 1761, Choiseul Stainville a remplacé Berryer à la marine et aux colonies. Il met rapidement en place, dès le 26 décembre suivant<sup>1</sup>, un Comité de législation des colonies françaises dont Emilien Petit, ce compilateur du droit colonial, est la « cheville ouvrière » – selon Arthur Girault – pour donner une certaine cohérence à sa politique. Ce dernier se contente de réunir tous les textes de lois se rapportant notamment aux individus de couleur – esclaves et libres – pour les publier dans deux « recueils » législatifs parus en 1771 et 1777, en ayant soin toutefois de faire un exposé très documenté de la législation des Antilles françaises (partie française de Saint-Domingue et îles du Vent)<sup>2</sup> et d'y glisser son opinion contre les personnes de couleur, en faveur de la traite, de l'esclavage et pour une séparation de la société en « deux classes », blanche et noire<sup>3</sup>. Il est l'un des représentants coloniaux de la *Perle des Antilles* les mieux informés sur cette question de couleur avec Moreau de Saint-Méry<sup>4</sup>. Son fils, Jacques Petit de Viéville, légiste lui aussi, partisan comme son père de la « suprématie blanche » (d'après Leo Elisabeth) est envoyé en Martinique comme juge en 1765. Il publie en 1767 le premier tome du *Code de la Martinique*. En 1768, il est nommé conseiller honoraire du Conseil supérieur, puis, commissaire ordonnateur à la Grenade en 1782 et assure ensuite en tant qu'intendant, l'intérim en Martinique de 1783 à 1786, en contrecarrant la politique « libérale » de Castries<sup>5</sup>. Ces nominations correspondaient en France à la volonté du ministre de la marine, le duc de Choiseul Stainville, de mettre fin – nous l'avons évoqué plus avant – à l'arrivée d'esclaves principalement sur le sol métropolitain en favorisant une politique d'expulsion vers les colonies de même qu'en prohibant le départ de ceux-ci des îles et à ne plus permettre le « mélange du sang » entre individus de couleur (esclaves et libres) et blancs dans la société française. La présence de tels personnages dans les bureaux du

---

<sup>1</sup> D'après Arthur Girault, c'est un arrêt du 19 décembre 1761 qui établit cette commission. Cf., Emilien PETIT, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays*, Paris, Chez Delalain, 1771, reproduction de l'édition de 1783, publié avec introduction et table analytique par Arthur Girault, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1911, [introduction], pp. VIII-IX.

<sup>2</sup> Emilien PETIT, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises...op. cit.*, XVII-512 pages.

<sup>3</sup> Emilien PETIT, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Chez Knapen, 1777, 2 volumes, IV-466 pages.

<sup>4</sup> Emilien Petit (1713-1780). Conseiller au Conseil supérieur de Léogane, il est nommé par le roi procureur général dans la commission du Conseil d'Etat, composée de deux conseillers d'Etat et six maîtres des requêtes pour « examiner et discuter toutes les matières contentieuses provenant des colonies, et de nature à être portées dans son Conseil, (...) pour donner leur avis à Sa Majesté et (...) statué ce qu'il appartiendra » (arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 1761), car les habitants des colonies demandaient une réforme administrative et judiciaire. Il fut rapporté le 26 mars 1761. Il participe pourtant à la réforme grâce à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1761 qui établit une commission de législation des colonies françaises dans laquelle il prend place et reçoit un brevet de député des Conseils des Colonies. Son premier ouvrage *Le patriotisme américain ou Mémoires sur l'établissement de la Partie française de l'isle de Saint-Domingue, sous le vent de l'Amérique* (1750), révéla ses positions à long terme. Il est l'œuvre d'un créole blanc de « pure race » dans lequel il critique notamment les affranchissements trop nombreux inspirés par le libertinage, réprouvant les relations charnelles avec les femmes de couleur, car soucieux de maintenir le prestige et la pureté de sa race. Cf., Emilien PETIT, *Droit public des colonies...op. cit.*, [introduction], pp. VII-VIII.

<sup>5</sup> Comme le souligne Dominique Rogers, Castries suggéra aux nouveaux administrateurs de Saint-Domingue (La Luzerne et Barbé de Marbois) dans une lettre du 11 mars 1786, de favoriser les libres de couleur « qui sont propriétaires d'habitation [car ils] ont une existence particulière qui mérite des distinctions ». Cf., Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, p. 251.

ministère de la marine et aux colonies va favoriser le développement d'idées et d'une législation beaucoup plus ségrégationnistes en Martinique.

En dépit de cela, les instructions du roi au gouverneur général de cette colonie, du 25 janvier 1765<sup>1</sup>, viennent conforter les partisans d'une tendance modérée – au niveau des habitants blancs – dans l'île en consacrant un volet assez libéral à la question de l'affranchissement et des libres de couleur. Il ne faut pas s'étonner de la portée de ce texte puisqu'il semblerait que le premier commis des colonies, Jean-Baptiste Dubuc, blanc créole de la Martinique, en fut le rédacteur<sup>2</sup>. Il montre ainsi le rôle et l'influence joués de nouveau par les blancs de cette colonie, propriétaires d'habitations et leur caractère plus « modérateur » à ce moment de l'histoire. Les libres de couleur, quoique perçus comme oisifs dans ces instructions royales, bénéficient d'un préjugé relativement favorable. A leur décharge, certains d'entre eux ont quelque métier. L'objectif donné aux administrateurs est néanmoins de ne permettre l'affranchissement « qu'avec discrétion » et il faudrait « restreindre la faculté d'affranchir jusqu'à présent illimitée » parce que la « domesticité des esclaves » a été la « principale cause de cet abus » et l'une des sources du « concubinage dont le prix est souvent le don de la liberté »<sup>3</sup>. Ce texte, quoique sollicitant la restriction du nombre des affranchissements, paraît un peu plus libéral que ceux édictés jusqu'à présent car il demande aux administrateurs de se « déterminer » sur la faculté d'affranchir « par la considération des inconvénients et de l'utilité d'un grand nombre d'affranchis ». En outre, la population coloniale est clairement de « trois sortes » : « celle des esclaves, des affranchis et des blancs ou européens »<sup>4</sup>. Il y a en conséquence une distinction avec ceux qui prônent une séparation en deux classes, blanche et noire. Naturellement, cette séparation entre trois catégories aux colonies maintient une distinction qui serait plus favorable aux « affranchis ».

Un mémoire, sans nom d'auteur, intitulé « Idées générales de la culture, du commerce et du gouvernement de la Martinique présenté à l'arrivée de M. le Comte d'Ennery »<sup>1</sup> c'est-à-dire vers mars 1765, paraît donner le point de vue de gens résidant dans l'île – donc de créoles blancs – et la tonalité du discours est proche des instructions de janvier 1765, voire même un peu plus libéral. Le ou les auteurs n'hésitent pas à avancer que : « la multiplication des libres peut tourner en abus, mais cet abus n'est pas dangereux (...) ; parmi ces affranchis s'il y a plusieurs mauvais sujets, il y en a beaucoup d'autres qui exercent des métiers utiles à la société (...) ; ainsi les avantages qu'on peut tirer de ces gens là balancent au moins leurs défauts (...). Par leur affranchissement, ils sont devenus sujets de l'Etat qui leur doit protection »<sup>2</sup>. S'ils n'ont pas l'intention d'abroger les lois de la ségrégation, les hommes de cette tendance tentent d'en limiter les effets. Ils réus-

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 309 « Mémoire du roi, pour servir d'instructions au sieur comte d'Ennery, maréchal de camp, gouverneur lieutenant général, et au sieur de Peinier, intendant de la Martinique (le 25 janvier 1765) », p. 356.

<sup>2</sup> C'est ce qu'avance, au conditionnel, Leo Elisabeth. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 395.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 309, pp. 357-358.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 309, p. 355.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 11 (1723-1765), microfilm 1 Mi 1435 (bobine n° 97), pièce N° 45, « Idées générales de la culture, du commerce et du gouvernement de la Martinique présenté à l'arrivée de M. le Comte d'Ennery (1765) ».

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 11, 1 Mi 1435 (bobine n° 97), pièce N° 45 (1765).



sissent en Martinique à sauver les descendants « d'Amérindiens » mais échouent en ce qui concerne ceux qui ont un ascendant africain<sup>3</sup>.

L'ordonnance du Roi « portant règlement pour l'exercice de la médecine dans les différentes colonies françaises de l'Amérique », du 30 avril 1764, mit en exergue ce combat entre partisans de l'assimilation d'une frange de la population libre de couleur et les ségrégationnistes purs. L'article XVI défendit très expressément « à tous gens de couleur, libres ou esclaves, d'exercer la médecine ou la chirurgie, ni de faire aucun traitement de malades, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention au présent article et de punition suivant l'exigence des cas »<sup>4</sup> et ouvrit le cycle des prohibitions d'emplois publics aux libres de couleur. A l'inverse des instructions de janvier 1765, cette mesure semble émanée du Comité de législation des colonies plutôt que de Dubuc et de son entourage.

En 1765-1767, l'application de cette ordonnance donna lieu à deux affaires dont les conséquences ont été différentes et la portée significative. La première, l'affaire Castel<sup>1</sup>, consacra le sauvetage des descendants supposés d'Amérindiens par le Conseil souverain de la Martinique. Depuis 1735 au moins, un chirurgien, Pierre Marc ou Pierre Michel Castel, métif libre, formé dans la colonie, exerçait à l'hôpital de Fort-Royal. Pichon, chirurgien major, arrivé depuis peu dans l'île, le fit interdire par le juge du lieu en 1765 à cause de sa « couleur un peu basanée ». Castel interjeta appel au Conseil souverain qui l'a soutenu dans sa démarche. Le chirurgien s'était forgé avec l'appui de ses protecteurs une ascendance amérindienne et même brésilienne fautive afin de garder son statut de blanc. Il fut exposé notamment que « Jeanne Barbier, son aïeule maternelle, sortant du Brésil (...) vint se fixer à la Martinique » où elle eut « des habitudes avec dit le sieur Dugard », d'où naquit Marie-Rose Dugard, laquelle épousa ensuite Pierre Marc Castel<sup>2</sup>. Le Conseil souverain soucieux de conforter cette hypothèse indiqua que « les brésiliens (...) ont toujours été con-

---

<sup>3</sup> A Cayenne et à Saint-Domingue (partie française), le ministre de la marine avait indiqué aux administrateurs que tous les descendants de nègres ne pouvaient espérer rentrer dans la classe des Blancs à quelque génération qu'ils soient de leur ascendance noire. Il précisait au gouverneur de la Guyane (Maillart), le 13 octobre 1766 : « Il faut observer que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves, que l'esclavage a imprimé sur eux une tache ineffaçable sur toute leur postérité, même sur ceux qui se trouvent d'un sang mêlé ; et que par conséquent, ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des blancs... ». Cette même opinion est affirmée aux administrateurs de Saint-Domingue, le 7 janvier 1767, à propos de l'enregistrement de titres de noblesse au Conseil supérieur de Port-au-Prince, de « gens de couleur », qui se fondaient sur ce qu'on l'accordait à des Indiens. Cf., Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 80 ; et, Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, p. 499.

<sup>4</sup> Christiane Duval y voit l'expression de la méfiance des autorités car « la situation inférieure en laquelle ils étaient tenus risquait d'avoir fait naître en certains d'entre eux un désir de vengeance qu'ils seraient tentés de satisfaire en abrégant les jours de leurs patients blancs ». Cette possibilité n'est pas à écarter mais ne faut-il pas plutôt considérer que cette interdiction fut un moyen de les empêcher de s'égalier aux blancs ! Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 293, p. 303 ; et, Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique...op. cit.*, p. 155.

<sup>1</sup> Pierre Marc ou Pierre Michel Castel (ou Marcastel), baptisé le 24 avril 1712 à Fort-Royal, était le fils d'un ouvrier européen, Pierre Marcastel, natif du diocèse de Rodez, et d'une mulâtresse libre quoique la mention de sa couleur ne fut pas indiquée, fille du sieur Pierre Dugas de la Fosse et d'Angélique (nègresse libre). Son grand-père était le frère de Claude Dugast, conseiller au Conseil souverain de 1676 à 1691. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal (1679-1823)...op. cit. », pp. 127-128.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 260, microfilm 1 Mi 30, « Motifs de l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 11 mars 1765 qui maintient le sieur Castel dans l'exercice des fonctions de chirurgien dans la ville du Fort Royal », pp. 253-254.

sidérés comme blancs quoiqu'ils soient de sang-mêlé »<sup>3</sup>. Le ministre de la marine Choiseul Praslin s'inclina devant cet argument conforme en théorie à la tradition favorable aux Amérindiens puisqu'il « est démontré qu'il tire son origine de parents libres »<sup>4</sup>. Sa lettre du 7 janvier 1767 est très explicite d'ailleurs et montre par contre que la même démarche ne peut être opérée en faveur des descendants d'Africains :

*« Sa Majesté a toujours admis et elle entend que ses Conseils Supérieurs admettent une différence essentielle entre les indiens et les nègres (...) les indiens sont nés libres, et ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies tandis que les nègres au contraire n'y ayant été introduits que pour y demeurer en l'état d'esclavage, première tâche qui s'étend sur tous leurs descendants et que le don de la liberté ne peut effacer. »*<sup>5</sup>

Pourtant, les modérés de la Martinique tentent d'entreprendre une tentative concrète en faveur des descendants de Noirs. C'est encore une fois à propos de l'exercice de la chirurgie qu'une nouvelle affaire se noue. Jean Arbousset, « fils naturel du commandant du Robert<sup>1</sup> avec une mulâtresse »<sup>2</sup>, s'est instruit en France dans l'art de la chirurgie durant sa jeunesse à Paris auprès de « professeurs royaux » ; puis à Bordeaux, « chez un maître en chirurgie [Dubruel] (...) » pour lequel il « a travaillé pendant dix années consécutives avec succès » jusqu'en décembre 1766 et a fait campagne sur la frégate du Roi, *La Fortune*, lorsqu'il rentra brusquement en Martinique au début de l'année 1767<sup>3</sup>. Il paraît certain que Jean Arbousset était informé de l'ordonnance d'avril 1764 et de l'affaire Castel. Il espérait donc un jugement tout aussi favorable sans doute à cause des appuis dont son père naturel pouvait lui faire profiter. A peine installé dans le bourg du Robert, il est dénoncé par « des chirurgiens du voisinage » qui obtiennent son interdiction. Jean Arbousset présente alors une requête au roi en son Conseil d'Etat. Il s'y décrit comme « mestif et libre de naissance », fait référence à l'esprit de la loi, qui n'a « eu d'autre objet que d'empêcher l'abus et la fausse application, que nombre de ces personnes sans étude et sans capacité faisaient des remèdes et des talents qu'ils se prêtaient » et mentionne ses titres. Versailles, en son projet de décision sur la requête du dit Arbousset, fit montre d'inflexibilité en notant que « le but principal de cette loi a été d'écarter d'une profes-

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 67, microfilm 1 Mi 182, 22 juillet 1766, folio 53.

<sup>4</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 260, microfilm 1 Mi 30, page 254.

<sup>5</sup> Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 80. Nous rectifions l'allusion du ministre de la marine qui évoque que les indiens « ont toujours conservé l'avantage de la liberté » parce que dès les débuts de la colonisation et grâce à l'appui des recensements nominatifs, il a été prouvé qu'il y avait des « sauvages » ou « Caraïbes » en esclavage.

<sup>1</sup> L'emploi de commandant de paroisse est attribué à un officier de milice qui a donc un rôle éminemment important en tant que relais de l'administration du gouverneur et de l'intendant. Il est à la fois un important propriétaire d'habitation, « Habitant », blanc créole souvent, qui du fait de sa fonction économique, sociale, politique et militaire, et chargé notamment des dénombrements de son quartier ou paroisse, de la police dans les campagnes, de la réunion des milices de sa paroisse, et de l'organisation des tours de garde, de la chasse des nègres marrons, en bref de la sécurité dans son aire géographique, fait office d'élément incontournable de la société esclavagiste. Il draine aussi une clientèle qui gravite autour de lui.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 399.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 12 (1766-1768 et 1768-1785), 1 Mi 1437 (bobine n° 99), pièce N° 158 (lettre n° 1), « Requête de Guilhier, avocat du suppliant [sans date] (1767, c'est nous qui l'indiquons) » ; et, pièce N° 170, « Projet de décision sur la requête du sieur Arbousset (1767) ».

sion aussi délicate des gens naturellement ennemis des colons par l'esclavage qui flétrit leurs semblables et auquel il importe d'ôter tout moyen de nuire. On pense que la prohibition doit être maintenue dans toute sa sévérité, toute exception deviendrait dangereuse »<sup>4</sup>. L'échec d'Arbousset relève sans doute de l'affirmation de son ascendance « nègre ». Le rôle de l'administration centrale métropolitaine – de Choiseul Praslin, secrétaire d'Etat à la marine et de ses partisans au Conseil d'Etat – est évident dans cette affaire. En outre, l'administration coloniale, en fonction de ses représentants et le Conseil souverain peuvent se montrer aussi intransigeants, démontrant ainsi qu'à chaque étape de la législation ségrégationniste qu'une fraction supplémentaire de l'opinion se rallie au durcissement idéologique.

Trois actes législatifs arrêtés et rendus en Martinique en 1765 indiquent bien que c'est le groupe des libres de couleur qui est directement visé à cause de la tache ineffaçable imprimée dans ses gènes (position défendue d'ailleurs par Choiseul Praslin). L'ordonnance de MM. « les Général et Intendant » de la Martinique – du marquis de Fénelon, gouverneur et du Président de Peinier – du 9 février 1765 fit « très expresses inhibitions et défenses à tous gens de couleur, quoique libres, de s'attrouper et de s'assembler entre eux, sous prétexte de noces, de festins ou de danses, à peine pour les contrevenants, d'une amende de 300 livres pour la première fois, et en cas de récidive, d'être déchus de la liberté » et de peines plus importantes suivant la gravité des cas<sup>1</sup>. Ce règlement local s'applique aussi bien aux libres de couleur qu'aux esclaves ce qui montre que le statut juridique des premiers n'empêche pas leur abaissement et l'amalgame avec les seconds. Les attendus de l'ordonnance signalaient que le bourg de Saint-Pierre était le lieu de ces « assemblées publiques » dans lesquelles régnaient un « esprit d'indépendance et d'insubordination ». Il apparaît en filigrane que l'autorité locale cherche à prohiber les réunions publiques entre libres de couleur et esclaves dont les fêtes sont naturellement l'occasion car la contagion des couleurs et des conditions pourrait s'avérer néfaste à l'ordre établi. L'arrêt du Conseil souverain de la Martinique, quant à lui, du 9 mai 1765, portait « défense à tous greffiers, notaires, procureurs et huissiers, d'employer des Gens de couleur, pour le fait de leur profession », révélant ainsi la poursuite de l'œuvre d'éviction des charges publiques de tous les descendants d'Africains<sup>2</sup>. Cette mesure tirait son origine d'un cas – y en avait-il eu d'autres auparavant ? – puisque la Cour était informée que « M<sup>e</sup> Nior, notaire royal (...), résidant au bourg du Lamentin, employait un mulâtre libre à faire les expéditions des actes qu'il passait en cette qualité ; que même il lui servait de clerc en son étude »<sup>3</sup>. Il était précisé, comme pour mieux s'en convaincre, que : « des fonctions de cette espèce ne devant être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne pouvait présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre »<sup>4</sup>. Le 12 août 1765, une nouvelle ordonnance locale portant sur le colportage<sup>5</sup> ne visait cette fois que les « gens de couleur », « tant esclaves

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 12, 1 Mi 1437 (bobine n° 99), pièce N° 170.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 311 « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les gens de couleur, tant libres qu'esclaves (le 9 février 1765) », article I, p. 366.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 316, pp. 375-377.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Idem*, tome II, n° 316, p. 376.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Ibidem*, tome II, n° 316, p. 376.

<sup>5</sup> « Cette activité avait été interdite dès 1735, et de façon absolue, tant aux blancs qu'aux gens de couleur et cela, aussi bien pour inciter les petits marchands à s'établir dans les bourgs, que pour des raisons de police ». Il fut cependant toléré sur autorisation spéciale. Cf., Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique...op. cit.*, p. 157.

que libres, non seulement parce que ceux-ci étaient soupçonnés de revendre des marchandises volées mais parce qu'il importait avant tout que des bras fussent rendus à la culture »<sup>1</sup>.

En dépit de cela, les partisans de vues plus libérales à l'égard des libres de couleur ne se découragent pas. Sous la nouvelle administration du comte d'Ennery (1765-1767 et 1768-1770), nous assistons à une continuation des mariages de blancs et de gens dont la couleur est établie dans les actes à Fort-Royal (huit entre 1760 et 1769)<sup>2</sup>. Par contre, les mariages entre maîtres blancs (Européens) et leurs esclaves se font plus rares puisque nous n'en retrouvons qu'un, en l'espace de dix années (1760-1769) à Fort-Royal et aucun dans les paroisses du nord de l'île (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe). Il s'agissait de Jacques Reversey « natif de Saint-Maixent en Poitou » qui épousait le 19 avril 1768 sa mulâtresse esclave Marie Françoise<sup>3</sup>. Néanmoins, les unions entre individus libres de couleur et entre ces derniers et des esclaves sont toujours majoritaires. Ainsi, à Fort-Royal, de 1760 à 1769, ce sont 29 mariages sur 48 qui sont célébrés entre libres de couleur soit 60,41 % du total<sup>4</sup>. Les unions entre libres de couleur et esclaves dans la capitale s'élèvent à 11 soit 22,91 % de l'ensemble. Durant la même période, les trois paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe dénombrent 15 unions entre libres de couleur sur les 18 se rapportant à ce groupe social soit 83,33 % du total<sup>5</sup>. Les mariages entre libres de couleur et esclaves sont au nombre de deux soit 11,11 % de l'ensemble ; tandis qu'une seule union est comptabilisée entre un Européen et une « carteronne » dont la couleur n'apparaît pas dans l'acte, démontrant que ces paroisses du nord de l'île ont peut-être fait le choix d'une ségrégation matrimoniale. Ces unions entre libres de couleur et esclaves suggèrent toujours la vertu affranchissante du mariage puisque dans l'espace des deux années 1769 et 1770, à Fort-Royal, nous avons retrouvé quatre unions entre maîtres de couleur et esclaves<sup>1</sup>. Cependant, Christiane Duval mentionne que

---

<sup>1</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *Op. cit.*, p. 157.

<sup>2</sup> Pour la seule année 1769, trois Européens épousent des femmes libres de couleur au Fort-Royal et appartiennent au monde du petit commerce ou de l'artisanat. Il s'agit de Jean Tronche, né à « Tourre (?) » en Gascogne, marchand au Fort-Royal, marié le 8 mai 1769 à Marie-Madeleine Lemaître, née au Fort-Royal, fille de Thomas, indou de Ceylan et de Marie-Rose mulâtresse libre ; de Blaise Montaigni ou Montaigné, marchand boulanger demeurant à Case-Navire, natif de Monbreton diocèse de Montauban, épousa le 9 mai 1769, Marie-Charlotte, mulâtresse libre du Lamentin, « vu l'autorisation de Mr Rampont procureur général et subdélégué de Mr l'Intendant » ; de Michel Duchenne, natif de Champagne, maître cordonnier, épousa le 3 juin 1769, Adélaïde Romany, mulâtresse libre du Fort-Royal, fille légitime de Pierre Noël Romany et de Marie-Thérèse Pillet, mulâtres libres. Au total, durant la décennie 1760-1769, au Fort-Royal ce sont huit Européens qui épousent des mulâtresses dont une esclave, soit 16,66 % des mariages de libres de couleur de cette ville (8 sur 48). Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 97 (1763-1774), folios 4-6 ; et, Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », notes 7, 8 et 9, p. 84.

<sup>3</sup> Le dit mariage fut célébré après la publication de trois bans et « vu l'autorisation de Mr Rampont en date du 30 janvier dernier malgré l'empêchement de mademoiselle Manette Dugard », ce qui signifie que le subdélégué de l'intendant était passé outre. L'aval qu'il donna encore une fois témoigne à la fois d'une permissivité qui est toujours de mise, mais aussi de restrictions puisque des empêchements naissent ici et là, pour contrecarrer les unions entre blancs et esclaves, quoiqu'ils fussent leurs maîtres. D'ailleurs le peu d'unions entre maîtres blancs et esclaves témoignent des difficultés qui ont cours. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort Royal, microfilm 5 Mi 97 (1763-1774), f° 6.

<sup>4</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 79.

<sup>5</sup> Cf., Annexe IV : « Evolution et Répartition des mariages des libres de couleur dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe) de la Martinique en fonction de leur nuance de métissage... », pp. 736-737.

<sup>1</sup> Le premier cas est particulièrement intéressant car il s'agit du mariage de Louis Paris, Caraïbe, de l'île de Saint-Vincent, avec « Marie Magdelaine son esclave créole », le 16 mai 1769, « après la publication de trois bans sans empêchement ni opposition ». Ni les autorités locales, ni le curé ou la société coloniale ne manifestent de désapprobation à son égard. Le 19 septembre suivant, la bénédiction nuptiale fut donné à Lambert, « nègre appartenant à Marie Magdelaine Jean », de condition libre (c'est nous qui l'indiquons), sans aucun empêchement ni opposition. Le 20 février 1770,

« le libre [de couleur] désireux d'épouser une esclave » dont il n'était pas le maître devait « au préalable l'acheter et l'affranchir ». Aussi, pour elle, dans le cas précité « l'affranchissement ne résultait donc pas du mariage ; il était nécessaire qu'il le précéda »<sup>2</sup>. Nous avons retrouvé deux cas où, d'un côté, son analyse se vérifie<sup>3</sup>, et de l'autre où, elle est infirmée ou du moins fortement mise en doute<sup>4</sup>. En outre, en dépit des dispositions restrictives de l'article XIII du Code Noir<sup>5</sup>, les unions d'esclaves avec des libres de couleur pouvaient servir de fondement à des revendications de liberté lorsqu'il fut procédé à la vérification des titres des « gens de couleur se disant libres ».

Les mariages, quels qu'ils soient, ont toujours vocation à donner une image plus conforme des réalités locales et sociales et reflètent à la fois, des usages publics et privés. Ils mettent en exergue aussi la place de certains individus dans l'échelle sociale puisque, prises individuellement, les autorisations pour mariage accordées par l'administration locale témoignent des relations de clientélisme qui peuvent exister au sein de la société coloniale ou d'éventuels liens familiaux. Le 22 juin 1768, le mariage de Barthélemy Henry Larcher, blanc créole des Anses d'Arlets, avec une « mulâtresse affranchie » (dont la couleur n'est pas spécifiée dans l'acte), Magdelaine Roblot, qui porte officiellement le nom de son ancienne propriétaire blanche, témoigne de l'appui du « gouverneur et du Conseil supérieur » dans ce cas précis<sup>1</sup>. Après le décès de Lar-

---

« Jean Baptiste mistif [ou métif] et Félicité, négresse son esclave », sont unis légitimement. Le 27 septembre suivant, Ambroise « nègre libre » épouse « Eléonore, négresse son esclave », sans aucune sorte d'empêchement. La permissivité de la société coloniale en ce qui concerne les mariages entre maîtres de couleur et leurs esclaves a donc toujours cours. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, 5 Mi 97 (1763-1774), année 1769, folios 5 et 9 ; et année 1770, folios 5 et 18.

<sup>2</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *Op. cit.*, p. 32.

<sup>3</sup> Le 7 février 1763, le « métif » Jean François Merlin, natif de la paroisse Saint Jacques du Carbet, fut légitimement marié à « Claire (...) appartenant au Sieur Mainjot, fille de la négresse Rose, à qui le dit Mainjot a consenti, et consent de donner la liberté faveur du dit mariage ». Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89, année 1763, f° 66.

<sup>4</sup> Le 26 février 1770, Pierre Duvernay, mulâtre libre, fut uni à la « nommée Camille, mulâtresse appartenant à Madame veuve Henriette Desfourneaux » sans aucune autre indication précisant si la dite négresse avait bénéficié auparavant d'un affranchissement pour mariage. Vu que le dit mariage est porté sur le registre paroissial des blancs et libres de couleur, nous pouvons imaginer que soit le curé a fait preuve de complaisance, ou que, le consentement de la maîtresse a suffi. Quoi qu'il en soit, aucun empêchement n'a été formulé par les autorités ou par les notabilités locales. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 97, année 1770, f° 6.

<sup>5</sup> « Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père ; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants seront esclaves pareillement ». Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...op. cit.*, pp. 35-36.

<sup>1</sup> Henry Larcher avait dû s'exiler à Fort-Royal avec Magdelaine Roblot. C'est en conséquence loin de sa famille qu'il épousa la mulâtresse. L'union fut célébrée à Saint-Pierre : « (...) après la publication d'un banc seulement (...), dispense ayant été accordée des deux autres publications (...), vu aussi la sentence de M. Albon Borde, juge royal (...) annulant l'opposition faite par (...) Lambert Larcher s'opposant à la délivrance de la publication des bans du Sr Barthélemy Larcher (...), en conséquence (...) ai conjoint en légitime mariage le Sieur Barthélemy Henry Larcher (...) et Magdelaine Roblot fille naturelle de Jean Robelot (ou Roblot) (...) lesquels ont (...) déclaré et reconnu que de leurs œuvres sont provenus six enfants (...) afin que cette reconnaissance matrimoniale opère la légitimation de droit des dits six enfants, et les rende capables et habiles à succéder ainsi que des enfants nés pendant le mariage conformément aux lois du Royaume, car telle est leur intention à nous manifestée (...) ». Ils bénéficient d'appuis indéniables, dont en particulier celui d'un de leurs témoins, Messire François Rampon, qui était le fils du subdélégué de l'intendant pour la région de Fort-Royal, conseiller titulaire au Conseil souverain et procureur général. D'autres personnages non moins célèbres fréquentaient la maison de Larcher ; c'est le cas de Caprais Corrent, écuyer, sieur de Ribère, ou du comte de Choiseuil, commandant en second de la Martinique. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre (paroisse du Fort),

cher, le Conseil supérieur persiste dans son attitude en refusant de casser cette union « entre un blanc et une femme de couleur »<sup>2</sup> et leva de même en 1773 les oppositions formulées par ceux qui voulaient empêcher le mariage de la « demoiselle » Larcher, fille de Barthélemy Henry Larcher et Magdelaine Roblot, avec Caprais Corrent des Riberes (ou de Ribere), écuyer et officier au régiment de Médoc<sup>3</sup>. Néanmoins, en dépit de l'appui pour mariage dont il bénéficia, l'écuyer a dû quitter l'île avec sa femme après le baptême de leur fille, le 7 octobre 1774<sup>4</sup>, ce qui démontre bien que la désapprobation de la société coloniale au sujet de ce type d'unions entre nobles et femmes libres de couleur avait fait son œuvre. D'ailleurs, les descendants de la famille Larcher n'ont jamais pu intégrer le groupe des blancs à cause de la couleur de Magdelaine Roblot<sup>5</sup>.

Au moment même où nos deux époux – l'écuyer Corrent des Riberes et Magdelaine Rose Larcher – doivent quitter la colonie pour fuir l'opprobre coloniale ; en France, en cette année 1774, l'arrivée au secrétariat d'Etat de la marine et des colonies au mois de juillet de Sartine (1774-1780) révèle le franchissement prochain d'une nouvelle étape dans la « systématisation ségrégationniste ». Elle est précédée, en Martinique ou à Saint-Domingue (partie française), par un certain nombre de mesures prises par les administrateurs des deux colonies qui sont particulièrement vexatoires et discriminatoires pour le groupe des libres de couleur. En effet, MM. Nozières (1772-1776) et Tascher (1772-1777) en Martinique prirent une ordonnance locale le 3 janvier 1773, enregistrée le 8 au Conseil souverain, qui interdisait aux libres de couleur – illégitimes, c'est nous qui le déduisons – de prendre les noms de leurs parents blancs<sup>1</sup>. Ensuite, le 4 mars 1774, ceux qui portaient déjà leurs noms durent en choisir d'autres (article I)<sup>2</sup>. MM. de Vallière et Vincent à Saint-Domingue, suivirent de près cet exemple, poussant un peu plus la césure, en notifiant dans leur règlement de juin-juillet 1773<sup>3</sup> que les libres de couleur nés hors mariage devaient prendre « un surnom tiré de

---

microfilm 5 Mi 318, année 1768, folios 23-24 ; et, Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 115.

<sup>2</sup> Les neveux et nièces de Larcher attaquèrent la validité du mariage parce que contracté « entre un blanc et une femme de couleur, sa concubine », et ajoutèrent que la liberté de Madeleine était illégale. Les deux motifs invoqués n'eurent aucune prise sur le Conseil souverain. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 128-130.

<sup>3</sup> L'épouse Magdelaine Rose Larcher fut qualifiée dans l'acte de mariage de « Demoiselle » par le curé qui ne signifia point non plus sa couleur. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, 5 Mi 97, « Acte de mariage du 24 mars 1773 », folios 6-7.

<sup>4</sup> Aucune mention de sa couleur, « carteronne », ne figura dans l'acte de baptême. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 97, année 1774, f° 14.

<sup>5</sup> Emile Hayot ajoute que la famille d'Henry Larcher « fut repoussée par les créoles » [blancs] et « resta en marge des libres ». Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 117-118.

<sup>1</sup> L'ordonnance avait une portée plus générale, puisqu'en son article 1<sup>er</sup>, elle mentionnait : « Nous faisons très expresses inhibitions et défenses à tous les gens de couleur libres, (...), de porter à l'avenir le nom d'aucunes personnes blanches établies en ces îles, de se faire appeler par les dits noms, ni de les prendre dans aucuns des actes qu'ils passeront, sous quelque prétexte que ce puisse être, (...) à peine de 500 l. d'amende pour la première fois, de 1.000 l. en cas de récidive », et d'une peine plus importante si nécessaire. Elle faisait défenses dans son article II aux « curés, greffiers, procureurs, notaires et huissiers de souffrir que les gens de couleur prennent des noms pareils dans aucun acte de leur ministère » et enjoignait aux dits curés de « faire mention de leur qualité de gens de couleur » dans les actes. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 472 « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, faisant défenses aux gens de couleur de porter les noms des blancs (le 3 janvier 1773) », pp. 151-152.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 484 « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les gens de couleur libres, qui prennent les noms des blancs... (le 4 mars 1774) », page 169.

<sup>3</sup> L'ordonnance fut enregistrée au Conseil du Cap le 24 juin 1773, et au Conseil de Port-au-Prince, le 16 juillet 1773. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 448.

l'idiome africain »<sup>4</sup>. Une troisième ordonnance, en Martinique, datée du 29 décembre 1774 « concernant la vérification des titres de liberté des affranchis »<sup>5</sup> et enregistrée le 6 janvier 1775, puis étendue à la Guadeloupe le 6 mars, a eu par contre des effets contradictoires et complexes. Elle fit un rappel de la non application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1761 dont elle était, en quelque part, une redite. Tous les « gens de couleur qui se prétendent libres » devaient présenter « les titres primordiaux de leurs affranchissements » dans les trois mois à des commissaires établis à Saint-Pierre, à Fort-Royal, à Trinité et au Marin pour vérification<sup>6</sup>. L'article IV précise que ceux qui « jouissent de la liberté sans titres valables seront conformément aux ordonnances du Roi, des 24 octobre 1713 et 15 juin 1736, confisqués et vendus comme esclaves au profit de Sa Majesté »<sup>7</sup>. Toutefois, les administrateurs se réservaient le droit d'accorder des dérogations et demandaient explicitement l'examen des cas de ceux qui s'étaient rachetés et travaillaient pour leur compte (article VI), de ceux qui s'étaient enrôlés pour obtenir leur liberté (article VII) et même celui des testaments (article XII) puisque les fidécummes n'étaient pas toujours fidèles<sup>1</sup>. Nous entrevoyons donc la possibilité de tracasseries pour certains et une porte ouverte aux faveurs onéreuses pour les autres.

Un mémoire des autorités locales dont la publication est ordonnée le 4 juillet 1775 et qui fait suite à l'ordonnance précédemment citée spécifie le rôle de la possession d'état. Il est mentionné :

*« qu'au sujet de la possession que réclament les prétendus libres qui ne représentent pas les titres primordiaux de leur liberté, il convient de distinguer ceux dont la possession est appuyée d'extraits baptistaires d'avec ceux qui ne rapportent aucune espèce de titre de soutien de leur prétendue possession.*

*Qu'entre les premiers, ceux qui, outre leur propre extrait baptistaire, rapportent encore celui de leur mère baptisée comme libre doivent être réputés en bonne règle parce que, produisant des titres justificatifs de deux générations de libres, cela forme en leur faveur une preuve qui doit leur suffire pour les mettre à l'abri de toute recherche (...)*

*Mais ceux qui ne présenteront que leur seul extrait baptistaire n'étant pas, (...), dans un cas aussi favorable, parce que la déclaration portée dans leur extrait baptistaire pour-*

---

<sup>4</sup> C'est que signalait l'article 1<sup>er</sup> en mentionnant que « toutes négresses, mulâtresses, quarteronnes et métives libres et non mariées, qui feront baptiser leurs enfants, seront tenues outre le nom de baptême, de leur donner un surnom tiré de l'idiome africain, ou de leur métier et couleur, mais qui ne pourra jamais être celui d'une famille blanche de la colonie, (...) à peine de milles livres d'amende... ». L'article II enjoignait aux curés de tenir la main à l'exécution du dit article précédent en « insérant dans l'acte baptistaire le surnom qui aura été donné, à peine de suspension de paiement de leurs pensions pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive ». L'article V précisait à l'instar de l'ordonnance du 4 mars 1774 que les libres de couleur ou affranchis qui avaient « usurpé jusqu'à ce jour des surnoms de race blanche » devaient en « prendre un autre (...) à leur choix ». Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *op. cit.*, tome V, pp. 448-450.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 491, pp. 186-189.

<sup>6</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 491, article 1<sup>er</sup>, p. 186.

<sup>7</sup> DURAND-MOLARD, *Idem*, tome III, n° 491, p. 187.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 491, pp. 187-189.

*rait avoir été surpris au curé, il faut les astreindre à constater la sincérité de cette déclaration en rapportant un certificat du curé actuel et du commandant de la paroisse.*

*Qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune espèce de titre à l'appui de la possession qu'ils réclament, (...), il convient de les soumettre à une preuve encore plus rigide, en exigeant d'eux qu'outre le certificat du curé et du commandant de la paroisse, ils rapportent aussi celui du commandant du quartier ; par lesquels certificats il sera attesté que les dits prétendus libres sont reconnus dans le quartier pour être libre de naissance... »<sup>2</sup>.*

Deux points peuvent être mis en relief : d'un côté, une longue possession d'état (deux générations) était considérée comme suffisante pour remplacer la loi puisque les extraits baptistaires de la mère et de l'enfant suffisaient à confirmer la liberté, en dépit de l'ordonnance du 15 juin 1736 ; de l'autre, la dite confirmation dépendait de l'opinion des notables – curé, commandant de la paroisse et commandant du quartier – et non des textes législatifs.

A Versailles, la réaction ne se fit pas attendre contre l'ordonnance du 29 septembre 1774. Dès le 18 août 1775, un désaveu est infligé aux administrateurs<sup>3</sup>. Il aboutit finalement à l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 8 juin 1776 qui a « déclaré nulle et de nul effet, l'ordonnance rendue le 29 septembre 1774 »<sup>1</sup>. Ce n'est pas l'usage de la taxation qui a effrayé le gouvernement central mais l'idée que l'affranchissement pouvait être mis à la portée de tous ceux qui pouvaient payer en « permettant de confirmer celles des libertés qui seraient douteuses »<sup>2</sup>. L'obsession de Sartine à propos de la multiplication des libres de couleur trouve une juste application, le 22 mai 1775, par l'envoi d'une ordonnance royale « touchant le gouvernement civil de Saint-Domingue » dont l'article IX indique que la taxe ne peut être au-dessous de 1.000 livres pour chaque esclave mâle et de 2.000 pour les femmes jusqu'à l'âge de 40 ans, à moins que quelque service exceptionnel ne donne lieu à gratuité<sup>3</sup>. Cette forte élévation de la taxe s'explique par son coût moins important à Saint-Domingue que dans les îles du Vent (Martinique en particulier). Cependant, à l'origine, l'établissement d'une taxe d'affranchissement avait eu pour but de contrer la progression numérique du groupe des libres de couleur. Quoiqu'elle avait cours depuis 1720-1722 en Martinique, elle ne fut officiellement reconnue et exigée par le ministre de la marine, Maurepas, que par ses dépêches du 8 mai 1745 et

---

<sup>2</sup> Cité par Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur...op. cit.*, pp. 111-112.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 402-403.

<sup>1</sup> L'arrêt précisait à nouveau aux administrateurs qu'ils devaient « tenir la main à l'exécution des ordonnances des mois de mars 1685, 15 juin 1736, et de l'arrêt du Conseil du 24 octobre 1713 » et qu'en conséquence, « S. M. » enjoignait « de ne baptiser aucuns enfants de couleur libres, s'il ne leur apparaît des actes de liberté des mères, dûment autorisés par les administrateurs (...), et à cet effet, d'envoyer tous les trois mois, à l'Intendant (...), un état des enfants de couleur » permettant la confiscation et la vente de ceux nés de « mères esclaves ». La même recommandation était stipulée aux commandants de milice qui devaient arrêter tous les esclaves affranchis, sans permission des administrateurs, pour subir le même sort. Sartine était naturellement derrière cet arrêt qu'il signa. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 507, p. 259.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 507, pp. 258-259.

<sup>3</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 581.



du 8 juin 1746 aux administrateurs de la Martinique (MM. de Caylus et de Ranché)<sup>4</sup>. Cependant, elle ne remplit pas son but originel et fut détournée finalement de son emploi à cause des besoins d'argent de l'administration. Hilliard D'Auberteuil – Européen (breton) – signale son caractère corrupteur à Saint-Domingue et son inefficacité pour trois raisons : « Dans le premier cas, un homme opulent ne sera point retenu par la crainte de payer ; l'amour de l'argent ne l'empêchera pas de faire une action généreuse ; dans le second cas, il ne balancera pas à faire à sa passion un sacrifice de plus ; dans le troisième cas, il exigera de son nègre une plus forte rançon »<sup>5</sup>.

Elle rapportait annuellement une moyenne de 18.700 livres à Saint-Domingue (partie française), d'après le procès-verbal de l'imposition dressé par l'assemblée des deux Conseils supérieurs de cette colonie, tenue au Cap, du 30 janvier 1764<sup>1</sup>. Si nous tenons compte du prix avancé par Maurepas en 1745, la moyenne de 800 livres par esclaves peut être avancée soit 23 libertés par an. Cette taxe fut diminuée à Saint-Domingue par une ordonnance locale des administrateurs – Charles Théodat, comte d'Estaing et René Magon – du 10 octobre 1764 et portée à 300 livres au lieu des « 800 exigée autrefois ». Cette baisse s'explique par la volonté des administrateurs d'« augmentation des citoyens libres » tout en s'assurant « par une légère rétribution, utile aux dépenses de cette colonie, des facultés de ceux qui ont obtenu la liberté de leurs maîtres »<sup>2</sup>. D'ailleurs, les chiffres de la population de la partie française de Saint-Domingue avalisent cette opinion car en 1730 elle est de 2.456 âmes puis elle passe à 5.500 (environ) en 1764 et à 10.427 unités en 1780<sup>3</sup>. Néanmoins, cette taxe est supprimée par une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> février 1766<sup>4</sup>. Pourtant, il semble acquis qu'on n'y renonça point puisque Moreau de Saint-Méry et Lucien Peytraud en font mention après 1770 car il fallait faire face aux dépenses d'embellissement des villes<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Il était question dans la première dépêche, des libertés trop facilement accordées par les maîtres, « particulièrement à des négresses et des mulâtres, et le plus souvent pour prix du commerce qu'ils ont eu avec elles ». En conséquence, il est proposé d'imposer un droit de 1.000 livres coloniales pour les hommes et de 600 pour les femmes. Cité par Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, pp. 486-487.

<sup>5</sup> Michel René HILLIARD D'AUBERTEUIL, *Considérations sur l'état présent de la colonie française française de Saint-Domingue*, Paris, Chez Grangé, 1776-1777, volume II, p. 73.

<sup>1</sup> Le rapport des commissaires sur le produit des libertés révèle que ce sont MM. de Larnage et Maillart dont l'administration commence en 1738 qui imaginèrent de taxer la ratification des affranchissements d'abord en faveur des hôpitaux, puis au profit du Roi. Ces mêmes commissaires désavouèrent la perception de cette taxe montrant par ce biais une tendance libérale : « La taxe des libertés n'a aucun établissement légal ; cette taxe est odieuse en elle-même (...) si l'on doit punir le libertinage, parce qu'il est dangereux et criminel, on doit épargner le fruit du libertinage, parce qu'il est innocent. Il est défendu aux maîtres de vendre la liberté aux esclaves ou de la donner conditionnelle (...) Nous estimons qu'il convient de supprimer ces taxes... ». Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome IV, p. 681.

<sup>2</sup> Elle fut non seulement diminuée mais aussi allégée puisqu'on y retrancha tous les frais de secrétariat, d'enregistrement et autres. Tous ceux qui seraient « en jouissance de la liberté, et qui désireraient se l'assurer (...), pourront en faire la demande, qui leur sera accordée moyennant la dite quittance de 300 l. payée au Trésorier ». Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome IV, pp. 798-799.

<sup>3</sup> Naturellement, cette progression s'explique aussi par l'association d'autres facteurs tels que « le concubinage des Blancs avec Noires et des Mulâtres (...) Ensuite par les mariages et simples unions, toujours prolifiques, entre gens de couleur... ». Cf., Jean MEYER, Jean TARRADE, Annie REY-GOLDZEIGUER, *Histoire de la France...op. cit.*, p. 136 ; et, Alexandre-Stanislas de WIMPFEN, *Haïti au XVIII<sup>e</sup> siècle. Richesse et esclavage dans une colonie française*, tiré de l'édition originale *Voyage à Saint-Domingue pendant les années 1788, 1789, 1790 par le baron de Wimpffen*, (Paris, 1797), Paris, Karthala, 1993, introduction de Pierre Pluchon, p. 34.

<sup>4</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome V, p. 13.

<sup>5</sup> Moreau de Saint-Méry révèle que les « dépenses d'embellissement faites en 1780 et depuis, ont rendu les affranchissements nombreux, parce qu'on avait besoin du produit de la taxe ; de manière que depuis dix ans l'on peut en compter

Ainsi, nous constatons que ce qui a jeté l'alarme à nouveau au ministère, en 1775, est effectivement la forte progression numérique des libres de couleur. Nous comprenons dès lors pourquoi Sartine releva la taxe pour la partie française de Saint-Domingue<sup>6</sup>. Elle fut d'ailleurs officialisée et étendue aux autres colonies par les instructions adressées aux administrateurs à partir du 8 septembre 1776<sup>1</sup>. En Martinique, le montant de celle-ci témoigne des bonnes dispositions de Nozières et de Tascher à l'égard de l'affranchissement compensant ainsi le renforcement de la ligne de démarcation qu'ils avaient contribué à accroître entre blancs et libres de couleur. Il est possible de se faire une idée du nombre des libertés qui étaient payées même si celles qui étaient concédées gratuitement ne sont pas prises en compte dans le produit de la taxe. Un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique concernant la caisse des libertés<sup>2</sup> (7 mai 1776) renseigne sur le produit de la taxation – et en conséquence sur les libertés accordées – faite sous l'administration de Nozières et de Tascher pendant les quatre années communes de leur gouvernement<sup>3</sup>. Les recettes s'élèvent à 271.525 livres pour la Martinique. Ce chiffre représente à peu près pour la Martinique 272 affranchissements soit 68 par an en ne comptant que 1.000 livres pour la taxe moyenne<sup>4</sup>. Or les recensements de la population libre de couleur font mention durant la période d'une croissance singulière du groupe. En 1770, cette population se monte à 2.267 individus, puis, à 2.689 âmes en 1772 soit une augmentation de 422 habitants en deux ans et passe à 2.892 en 1776 soit 203 personnes en plus en quatre ans. En 1779, la progression est toujours aussi marquée puisque la population libre de couleur atteint le chiffre de 3.267 soit une croissance de 375 âmes en trois ans<sup>5</sup>. La décennie 1779-1788 met aussi en évidence cette

---

plus de sept ou huit mille ». Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Description topographique, physique, civile, politique et historique...op. cit.*, tome I, p. 83 ; et aussi, Lucien PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises...op. cit.*, [tome I], p. 490.

<sup>6</sup> L'ordonnance locale des Administrateurs de Saint-Domingue du 23 octobre 1775 confirma l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 22 mai 1775 pour la taxation des permissions pour affranchir les esclaves. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Loix et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 610.

<sup>1</sup> En premier lieu aux administrateurs de la Guyane française. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Instructions à Fiedmont et Malouet (le 8 septembre 1776) », f° 209.

<sup>2</sup> Gérard Marion indique que le président de Tascher serait « le créateur de la caisse des libertés » en précisant toutefois qu'il a sans doute officialisé une « pratique déjà ancienne ». Cf., Gérard Gabriel MARION, *L'administration des finances en Martinique (1679-1790)*, Thèse pour le doctorat en droit (Université des Antilles et de la Guyane), [s. l.], [s. n.], 1999, p. 380. Leo Elisabeth ajoute qu'elle servait de « caisse noire » puisque l'intendant Foulquier révèle « le 10 juin 1787, (...) que le Conseil a cédé [à la demande du ministre de la marine] et suspendu l'exécution de l'arrêt du 7 mai 1776 qui exigeait un compte rendu annuel » car « ces fonds ne doivent pas être publics ». Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 404-405.

<sup>3</sup> Le bilan tient compte de l'administration du gouverneur général, comte de Nozières, de mars 1772 au 15 mars 1776. Tascher termine son administration en mai 1777. Ce compte public de l'intendant de Tascher révèle l'existence de la taxe depuis plus de cinquante ans et que son produit était réversible aux travaux ou embellissements publics. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 504, « Arrêt du Conseil supérieur concernant la caisse des libertés (le 7 mai 1776) », pp. 253-255.

<sup>4</sup> Cette taxe moyenne d'affranchissement pourrait être rapprochée du prix moyen de vente des esclaves qui s'échelonne selon l'origine (créole ou africain), l'âge, le sexe et la qualité (profession) de l'esclave concerné. Le prix des esclaves était évalué entre 200 et 1.500 livres pour un esclave entre 0 et 14 ans (enfants), entre 1.800 et 2.500 livres pour un esclave dont l'âge était compris entre 15 et 59 ans (adultes) et enfin entre 1.500 et 400 livres pour un esclave sur âgé (60 ans et plus) dans la vente et rétrocession de deux habitations en Martinique le 25 novembre 1784. Gabriel Marion évaluait en 1786 le prix moyen de la taxe à Saint-Pierre à 1.103 livres pour neuf esclaves affranchis dans cette ville (9.930 livres). Cf., A.D.M., Série E, étude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424 (mars-décembre 1784), « Acte de vente et rétrocession de deux habitations par le sieur Desportes à la dame Lafond, le 25 novembre 1784 » ; et, Gérard Gabriel MARION, *Op. cit.*, note 1561, p. 382.

<sup>5</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, 5 Mi 89 ; et, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 405.

progression, particulièrement flagrante entre 1779 et 1785, avec une augmentation de 1.285 âmes en six ans (4.552 habitants)<sup>1</sup>. La croissance des libres de couleur se conjugue donc certainement entre affranchissements et mouvement naturel positif<sup>2</sup>. Le compte de libertés rendu par le sieur de Boisville pour la Martinique lors des « neuf derniers mois de l'année 1777 » fait état d'une somme de 75.719 livres soit près de 76 libertés accordées par l'administration si nous tenons compte du prix moyen de 1.000 livres<sup>3</sup>. Il faut attendre 1786 pour retrouver un bilan de la caisse des libertés ce qui prouve que cette comptabilité n'était pas publique et donc vouée au secret. Le dernier état de cette caisse fait mention entre 1785 et juillet 1786 d'une recette de 73.386 livres soit à peu près 73 libertés données en l'espace d'une année et demie<sup>4</sup>. La croissance continue du groupe des libres de couleur – + 669 âmes en trois ans (de 1786 à 1789), soit de 4.566 à 5.236 individus – laisse donc présager de l'utilisation de la caisse des libertés par les administrateurs jusqu'à la Révolution.

Pourtant, en dépit de ce trait libéral de l'administration locale à propos des affranchissements, la volonté de réduire, rabaisser et compartimenter le groupe des libres de couleur est manifeste. Elle trouve son expression la plus aboutie et sa consécration par l'envoi aux administrateurs des différentes colonies du *Mémoire du Roi, pour servir d'instruction* dès septembre 1776<sup>5</sup>. Il tire son origine de l'activité de Sartine depuis son arrivée au ministère de la marine et des colonies en juillet 1774, au sujet de la question des individus de couleur, libres et esclaves. Dès 1775, il avait lancé une grande enquête sur cette thématique qui aboutit à la fois, aux *Instructions* pour les colonies et en ce qui concerne la France, aux solutions de 1776-1778. Le choix fait en faveur d'un renforcement de la législation est constaté. Le *Mémoire du Roi, pour servir d'instruction au sieur Marquis de Bouillé, (...), gouverneur de la Martinique, et au sieur Président de Tascher, intendant (...)*, du 7 mars 1777, a élevé en un paragraphe, portant sur la population de la colonie, la ségrégation au rang de système officialisé et dont la portée a dépassé les bornes chronologiques du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il y est mentionné :

---

<sup>1</sup> Cette tendance est de beaucoup moins importante entre 1779 (3.267) et 1784 (3.472) où le solde positif de la population libre de couleur n'est que de 205 en cinq ans soit une moyenne de + 41 âmes par an. Par contre, entre 1784 et 1785 (4.552), l'augmentation est impressionnante avec + 1.080 libres de couleur en une année. L'année suivante, l'augmentation tombe à + 11 unités (4.566 âmes) signe d'une interruption des affranchissements par l'administration sous la férule de l'intendant intérimaire Petit de Viéville. La progression reprend par la suite puisqu'elle augmente de 285 âmes de 1786 à 1788, soit + 75 de 1786 à 1787 et + 210 individus de 1787 à 1788.

<sup>2</sup> Trois des paroisses du nord de la Martinique (Carbet, Prêcher et Basse-Pointe) représentaient en 1764, 6,06 % de la population libre de couleur de l'île (soit 112 âmes sur un total de 1.846) et avaient un mouvement naturel positif de sa population libre de couleur de + 27 sur la décennie 1760-1769 (soit + 2,7 individus par an). En outre, la ville de Saint-Pierre recensait, en 1773, 21,61 % de la population libre de couleur de l'île (587 individus sur 2.716) et en 1788, 33,37 % de cette même population (soit 1619 sur 4.851). Le groupe libre de couleur de Saint-Pierre connaissait sur la décennie (1773-1782) un accroissement naturel de + 317 âmes qui se poursuit durant la décennie suivante (1783-1792) avec + 333 individus soit + 650 habitants en 20 ans. La moyenne pour la décennie 1773-1782 se monte à + 31,7 âmes par an pour atteindre entre 1783 et 1792, + 33,3 individus par an. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, 5 Mi 1 (1773-1783), 5 Mi 2 (1784-1791), 5 Mi 3 (1792-1799) paroisse du Fort ; et, 5 Mi 183 (1763-1784), 5 Mi 184 (1785-1798) paroisse du Mouillage.

<sup>3</sup> Malheureusement aucun descriptif n'est donné quant au nombre des affranchissements obtenus par le montant de cette somme, ni le lieu des dits affranchissements. Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>15</sup> (2 janvier 1779-12 septembre 1785), 2 Mi 285, « Compte des libertés rendu par le sieur Boisville... du 4 mai 1779 », f<sup>o</sup> 17.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 86-1786, microfilm 1 Mi 201, « Etat de la recette et de la dépense de la caisse des libertés (3 décembre 1786) », f<sup>o</sup> 327.

<sup>5</sup> Les instructions à Fiedmont et Malouet (Guyane) du 8 septembre 1776 ouvrirent l'important convoi épistolaire entre la France et ses administrateurs locaux. Cf., Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, note 3, p. 53.

*« La population de nos îles est de deux espèces, celle des Blancs, et celle des gens de couleur.*

*(...) On ne connaît guère, dans ces pays, d'autre distinction que celle de la couleur et celle que donnent les premières places (...)*

*Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis. A quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tâche de leur esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques ; les Gentilshommes même qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir de la prérogative de la noblesse. Cette loi est dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves pour un blanc ; on ne saurait trop mettre de distance entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée même après la liberté, est le principal lien de subordination de l'esclave, par l'opinion qui en résulte, que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut la rendre égale à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect. »<sup>1</sup>*

L'intention des auteurs est manifeste. Ils sont partisans d'une séparation en deux « espèces ». La seconde regroupe à la fois les libres de couleur et les esclaves. Il s'agit bien à l'inverse des instructions de 1765 de rabaisser au rang des esclaves, les affranchis et leurs descendants. La ligne de démarcation est nette et aucune alternative ne peut plus permettre l'entrée des libres de couleur dans le groupe des blancs.

Les tracasseries administratives entamées par les ordonnances locales prises depuis janvier 1773 et la systématisation ségrégationniste explicitement énoncée dans le *Mémoire du Roi* ont eu certains effets sur le groupe des libres de couleur. Les registres paroissiaux ont par l'entremise des mariages des libres de couleur rendu compte de l'évolution au sein de la société coloniale. Aussi, nous avons ajouté à trois des paroisses du nord de l'île (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe), la ville de Saint-Pierre, « capitale » économique et démographique de la colonie puisqu'elle représente en 1770 14.109 habitants soit 16,20 % de la population totale de l'île (87.061). Elle comptabilise à elle seule à cette date 2.655 blancs soit 22,84 % de cette population et 637 libres de couleur soit 28,09 % de l'ensemble de ce groupe<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 517, pp. 294-295 ; et aussi, P.-F.-R. DES-SALLES, *Les annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome II (volume I), pp. 328-329.

<sup>1</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

Quatre Européens épousèrent des femmes dont la couleur (une carteronne, deux métives, une mulâtresse) est mentionnée dans les actes et la liberté avérée durant la décennie 1773-1782 à Saint-Pierre<sup>2</sup>. Ces blancs privilégient des unions avec des femmes aux nuances de métissage claires. A Fort-Royal, un constat similaire est observé de 1770 à 1779 : trois Européens s'unirent à des métives libres, huit autres à des mulâtresses libres<sup>3</sup>. Il y a donc une continuité des mariages dans la capitale entre Européens et libres de couleur par rapport à la décennie précédente. Cependant, les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe ne font mention d'aucunes unions entre Européens et libres de couleur entre 1770 et 1779, poursuivant ainsi l'évolution entamée la décennie précédente et montrant le cloisonnement matrimonial et racial qui s'opère entre blancs et libres de couleur<sup>4</sup>. De plus, une analyse plus fine permet de noter dans « les dix paroisses du Fort-Royal, du Carbet, de Case-Pilote, du Prêcheur, des Anses d'Arlets, du Marin, du Lamentin, du Marigot, de Grand'Anse et du Macouba », qu'il n'y a en 1773, 1774 et 1775 « qu'un mariage d'Européen avec une femme dont la couleur est mentionnée : une métive du Lamentin en août 1774 », alors qu'il est fait état d'« un en 1770, deux en 1771, deux en 1776, trois en 1777 et quatre en 1778 »<sup>5</sup>. A Saint-Pierre, de 1773 à 1775, seuls deux mariages d'Européens avec des femmes libres de couleur sont célébrés les 23 février et 28 septembre 1773<sup>6</sup>. Puis, de 1776 à 1782, il n'y en eut aussi que deux : le 10 janvier 1776 un Européen épousait une métive libre et un autre, une carteronne libre, le 19 mars 1782<sup>7</sup>. En outre, aucun mariage n'est contracté à Saint-Pierre – de 1777 à 1782 –, à Fort-Royal – de 1770 à 1779 – et au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe – de 1770 à 1779 – entre Européens et esclaves. Le temps où des Européens convoiaient avec des négresses esclaves semble désormais révolu démontrant ainsi le renforcement de la ségrégation.

Les tracasseries administratives menées à l'encontre du groupe des libres de couleur en 1773 ont eu pour effet aussi de réduire le nombre des unions entre libres de couleur. Ainsi, il faut remarquer qu'aucun mariage de libres de couleur n'est célébré à Fort-Royal « entre le 28 septembre 1773 et le 20 février 1775 alors qu'il y en avait eu quatre en 1770, cinq par an en 1772 et 1773 » et « quatre en 1776 » ou « six en 1777 »<sup>1</sup>. A Saint-Pierre, le contingent sans être absent entre janvier 1773 et décembre 1776 est aussi révélateur. Il est dénombré trois unions en 1773 mais ensuite seulement deux mariages par an y sont recensés entre

---

<sup>2</sup> Ils représentent 7,27 % des mariages des libres de couleur (4 sur 55). Cf., Annexe VI, « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre de 1773 à 1792 », pp. 736-737.

<sup>3</sup> Ils représentent 21,57 % des mariages des libres de couleur (11 sur 51). Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 79.

<sup>4</sup> Cf., Annexe VII, Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Carbet de 1770 à 1819, p. 740 ; Annexe VIII, Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse de la Basse-Pointe de 1770 à 1819, p. 741 ; et, Annexe IX, Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819, pp. 742-743.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 405.

<sup>6</sup> Le 23 février 1773, « après trois publications de bans », le sieur Jean Cassaigne, « demeurant au Lamentin, natif de Toulouse » épousa « Marie Victoire Tourne, native de cette paroisse (Mouillage) métive libre ». Le 28 septembre 1773, « après la publication de trois bans », le sieur Joseph Faure, natif du diocèse de Gap en Dauphiné, était uni à Elisabeth Henry, mulâtresse libre. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil, Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, microfilm 5 Mi 183, « Acte de mariage du 23 février 1773 », et paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 1, « Acte de mariage du 28 septembre 1773 ».

<sup>7</sup> Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, 5 Mi 183, « Acte de mariage du 10 janvier 1776 » ; et, paroisse du Fort, 5 Mi 1, « Acte de mariage du 19 mars 1782 ».

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 405.

1774 et 1776 soit neuf au total<sup>2</sup>. Puis, en 1777, ils sont au nombre de trois mais deux en 1778 ou un en 1779, et surtout, huit en 1780, neuf en 1781 et onze en 1782<sup>3</sup>. De même, si les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe recensent dix unions entre libres de couleur de 1770 à 1779, il n'y en eut aucune entre janvier 1773 et le 7 novembre 1774 et seulement deux mariages en 1771, un en 1772, un en 1774, trois en 1775, aucun en 1776, un en 1777, un en 1778 et un en 1779<sup>4</sup>.

Au niveau des mariages entre libres de couleur et esclaves, ceux-ci, au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe s'élevèrent à cinq unités : trois s'unissent à leurs esclaves et deux à des esclaves qui ne leur appartiennent pas<sup>5</sup>. A Saint-Pierre, ces mariages sont au nombre de huit<sup>6</sup> : cinq épousent leurs esclaves<sup>7</sup> et trois individus libres de couleur s'unissent à des esclaves qui ne sont pas les leurs<sup>1</sup>. Tous ces actes de mariage sont célébrés entre le 26 février 1770 et le 10 février 1771, puis, entre le 3 octobre 1775 et le 15 février 1779 au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe et entre le 29 septembre 1777 et le 26 novembre 1782 à Saint-Pierre ; c'est-à-dire à une époque où les libres de couleur ne subissent pas les tracasseries administratives de la vérification des titres de liberté et ont au plan personnel une plus grande marge de manœuvre. Les administrateurs – d'Ennery (1768-1770), Vallière (1771-1772), Bouillé, (1777-1782), gouverneurs ; Peinier (1765-1772), Montdenoix (1777-1780) et Peinier (1780-1783), intendants en particulier – ont joué aussi un rôle non négligeable dans ces actes en cautionnant les dits mariages bien qu'ils n'aient pas eu à donner leur autorisation. Il est vrai qu'alors l'utilité des miliciens libres de couleur et des individus de couleur servant pour leur liberté ressort pendant cette période de la guerre d'Indépendance américaine (1776-1783) d'où

---

<sup>2</sup> Nous pouvons même distinguer la paroisse du Mouillage où aucun mariage entre libres de couleur n'est célébré entre janvier 1773 et décembre 1776, de la paroisse du Fort à Saint-Pierre qui fournit les neuf unions comptabilisées dans les actes paroissiaux. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 1 (1773-1783), et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 183 (1763-1784).

<sup>3</sup> Soit au total pour Saint-Pierre : 43 entre libres de couleur sur 55 mariages concernant ce groupe social soit 78,18 % de l'ensemble.

<sup>4</sup> Dix unions entre libres de couleur sur 15 concernant ce groupe social soit 66,67 % du total. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Carbet, 1 Mi 89 (1670-1770) et 5 Mi 41 (1771-1810), état civil du Prêcheur, 5 Mi 19 (1665-1816), et, état civil de la Basse-Pointe, 5 Mi 59 ou 1 Mi 242 (1666-1809).

<sup>5</sup> Ces cinq unions représentent ainsi 33,33 % des mariages des libres de couleur de ces trois bourgs. Un mariage retient particulièrement notre attention au Prêcheur en octobre 1775 car l'acte fait mention de l'union de deux esclaves ou du moins, du « nègre Jean dit Paris, (...), ci-devant esclave du sieur Heligon de la Poise avec madelaine négresse libre ci-devant esclave du sieur Desachenay ». Cf., A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de mariage du nègre Jean dit Paris avec Madelaine, négresse, le 3 octobre 1775 », folio 8 v°.

<sup>6</sup> Soit 14,54 % du total des mariages (8 sur 55) concernant les libres de couleur à Saint-Pierre.

<sup>7</sup> Dans la paroisse du Mouillage, ce sont deux nègres libres qui épousent leurs négresses esclaves le 29 septembre 1777 et 26 novembre 1782. Dans la paroisse du Fort, un mulâtre libre épouse sa négresse esclave le 4 août 1777, un nègre libre épouse sa câpresse (ou cabresse) esclave le 23 novembre 1779 et une négresse libre épouse son esclave nègre le 25 janvier 1779. Tous ces mariages démontrent à nouveau la vertu affranchissante du mariage sans qu'aucun empêchement ne vienne interrompre les dites unions ou qu'il soit nécessaire de l'autorisation des administrateurs. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 1 (1773-1783), et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 183 (1763-1784).

<sup>1</sup> Une fois encore, lorsque le libre de couleur n'est pas propriétaire de l'esclave qu'il épouse, nous constatons que l'aval du maître de la dite esclave suffit pour permettre le mariage et favoriser ainsi l'affranchissement. Ce fut le cas notamment le 22 mai 1780 au Fort pour le mariage entre la nommée Marie Agnès négresse libre et le nommé Jean Louis nègre créole appartenant à Madame veuve Bechaud. Le mariage de Luc « esclave de Mme Renard Chabaud qui permet devant notaire » à celui-ci de se marier avec Marie Rose mulâtresse libre, le 19 octobre 1780 au Mouillage vient étayer nos dires. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 1 (1773-1783), et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 183 (1763-1784).

certaines ménagements. Par contre, l'accroissement de l'illégitimité au sein du groupe des libres de couleur à Fort-Royal et à Saint-Pierre révèle que la vérification des titres de liberté et les besoins d'argent de l'administration – via les affranchissements de femmes de couleur – ont contribué à renforcer ce facteur démographique<sup>2</sup>.

Au regard de ce qui a été mentionné, il est possible de conclure que si les mariages entre Européens et libres de couleur perdurent à Saint-Pierre et à Fort-Royal, ils subissent les aléas restrictifs de l'administration locale. Par contre, une constante est à signaler, l'absence d'unions entre blancs créoles et libres de couleur, même si en 1768, le blanc créole Larcher a épousé une mulâtresse dont la couleur n'est d'ailleurs point spécifiée dans l'acte. De plus, il n'y a plus de mariages entre Européens et esclaves ce qui signifie que la société coloniale a fait choix d'empêcher ce type de métissage et de libération. Néanmoins, ceux entre libres de couleur et esclaves sont présents démontrant que la ségrégation n'est active qu'entre le groupe des blancs et celui des esclaves. Ce cloisonnement progressif de la société esclavagiste martiniquaise, qui, s'accroît dans le temps, prouve combien la profusion de lois coloniales de plus en plus discriminatoires et racistes imprègnent et influent sur le comportement du groupe dominant. L'augmentation marquée de l'illégitimité témoigne de cette fermeture. Elle est un indicateur d'une société qui ne tolère plus dans sa grande majorité que des relations sexuelles hors mariage entre blancs et individus de couleur, esclaves ou libres et donc révélatrice d'usages désormais privés.

En France, la ligne directrice officielle développée contre les libres de couleur et les esclaves se durcit dans les textes législatifs : la déclaration royale du 9 août 1777, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 1778 et l'arrêt de ce même conseil, le 5 avril 1778. Le 9 août 1777, Louis XVI et son ministre de la marine, Sartine, signent une déclaration « dont les termes minutieusement négociés avec le Parlement de Paris permettent l'enregistrement le 27 »<sup>1</sup>. Son titre très explicite « défend l'entrée du Royaume à tous Noirs et autres Gens de couleur » et « fixe les mesures à observer pour le retour dans les colonies de ceux qui ont accompagné leurs maîtres en France pour les servir pendant la traversée ». Les mots « esclaves » ou « libres » n'y sont pas mentionnés – de même que « maîtres » – mais les « noirs, mulâtres ou autres gens de couleur » étaient « au service » (en tant que domestiques) ou non<sup>2</sup>. On écarta donc soigneusement les termes pouvant susciter des difficultés pour l'enregistrement de la déclaration au parlement de Paris et d'irriter les juges favorables au privilège de la terre de France. Les attendus de la déclaration rappelèrent que le Roi avait ordonné de surseoir le 3 septembre 1776 « au jugement de toutes causes ou procès concernant l'état des noirs (...), que les habitants de nos colonies ont amené avec eux pour leur service ». Cependant, ils reprirent des idées déjà exposées auparavant<sup>3</sup> ; telles que, « le nombre des noirs » s'est fortement « multiplié » en

---

<sup>2</sup> De 1771 à 1780 à Fort-Royal, le pourcentage de naissances illégitimes s'élève à 70,33 % (313 naissances sur 445) du total des naissances au sein du groupe libre de couleur de la dite ville alors qu'il n'était que de 57,69 % (135 naissances sur 234) pour la décennie précédente (1761-1770). A Saint-Pierre, le taux est encore plus élevé puisqu'il se monte à 85,31 % de 1773 à 1782, soit 610 naissances illégitimes sur un total de 715. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 67 ; et aussi, Abel LOUIS, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime et au début de la révolution française...op. cit.*, p. 30.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 368. Dessalles indique l'enregistrement au Conseil souverain de la Martinique le 3 janvier 1778. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Les annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome II (volume I), p. 344.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 528, articles I et II, pp. 328-329.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 528, pp. 327-328.

France « qu'on enlève journellement aux colonies cette portion d'hommes la plus nécessaire pour la culture des terres, en même temps que leur séjour dans les villes de notre Royaume, surtout dans la capitale, y cause les plus grands désordres ; et lorsqu'ils retournent dans les colonies, ils y (...) deviennent plus nuisibles qu'utiles ». Les mêmes arguments spécieux sont donc inlassablement repris.

La lecture des articles de la déclaration démontre qu'il s'agit d'empêcher l'entrée de tous les esclaves en France et « de les retenir » au service des propriétaires à peine, cette fois, « de 3.000 livres d'amende » et de plus grande peine si nécessaire (article I). L'article II répète cette interdiction pour « les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur (...) qui ne seraient point au service » et leur inflige les mêmes peines. Tous les individus de couleur, libres ou esclaves, sont donc visés par la prohibition, qu'ils soient propriétaires d'habitations et donc d'esclaves ou non<sup>1</sup>. Tous ceux des libres ou des esclaves qui seraient arrivés après la publication de ce règlement, « seraient embarqués pour nos colonies » (article III). L'article IX fait obligation à toute personne de couleur, « au service », de se faire recenser dans un délai d'un mois et la même contrainte est établie pour ceux « qui ne seraient pas au service » (article X). Néanmoins, l'article IX introduit l'idée que « passé le dit délai », ceux – des sujets ou des étrangers – qui ont à leur service des « noirs, mulâtres ou autres gens de couleur » ne pourront les y retenir « que de leur consentement ». Ce qui signifie qu'une menace implicite d'affranchissement des « esclaves » pèse sur les propriétaires ou autres pour les inciter à les embarquer. Il entre à ce moment en contradiction avec l'article XII qui prévoit que « l'état » des « Noirs, mulâtres et gens de couleur » (esclaves) ne peut « changer » en France. Une certaine ambiguïté transparait donc ici prouvant que les parties intéressées « ont choisi de sacrifier tout ce qui pouvait empêcher son enregistrement ». D'ailleurs, un article XIII devait y être inséré en prohibant tout mariage entre blancs et « noirs » en France mais il fut supprimé à cause de l'avis contraire du parlement de Paris et de l'Eglise<sup>2</sup>. D'autres articles généraux accompagnaient cette nouvelle réglementation<sup>3</sup>. Finalement, cette déclaration devait favoriser les « noirs et mulâtres » déjà en France, reconnus tacitement libres et n'interdisait pas complètement les nouvelles entrées. Nous pouvons dès lors nous interroger comme les historiens Erick Noël ou Leo Elisabeth sur son efficacité<sup>4</sup>.

En Martinique, l'analyse faite par Dessalles – un des nouveaux membres du Conseil souverain – sur cette déclaration montre l'évolution marquée de la réflexion politique menée par une partie des notables de la colonie :

---

<sup>1</sup> C'est ce que rappelle d'ailleurs une dépêche ministérielle de M. Sartine du 1<sup>er</sup> septembre 1777 aux administrateurs de la Martinique « concernant la déclaration du Roi, du 9 août 1777 ». Il est évoqué que : « L'intention du Roi étant qu'il ne puisse entrer en France aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur libres, pour quelque cause que ce puisse être... ». Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 533, p. 335.

<sup>2</sup> Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 368 ; et, Erick NOËL, *Être Noir en France...op. cit.*, p. 81.

<sup>3</sup> L'article IV créa des « dépôts » dans les ports pour le seul « noir ou mulâtre » domestique qui accompagnerait désormais les habitants durant la traversée et qui serait embarqué ensuite dans les plus brefs délais. La remise d'une caution de 1.000 livres au trésorier de la colonie (article V) a été maintenue (comme en 1738), la quittance devant en être, comme la permission de départ des îles, exigée par les capitaines de navires tant royaux (art. VI) que de commerce (art. VIII), sous peine de 1.000 livres d'amende pour ces derniers, interdits d'activité durant trois années. Cf., Erick NOËL, *Op. cit.*, pp. 81-82.

<sup>4</sup> Les affranchissements sur le sol métropolitain se continuèrent. Nombre des personnes se déclarèrent libres du moment qu'elles n'étaient point déclarées selon Leo Elisabeth et pour lui la portée de cette déclaration fut un « échec ». Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 371-373 ; et, Erick NOËL, *Op. cit.*, pp. 82-93.



« Il serait bien à désirer que les défenses portées par la déclaration du Roi fussent longtemps en vigueur, et qu'on tint sévèrement la main à leur exécution (...) Il est inconcevable combien cette multitude de Noirs qui a passé en France depuis la paix de 1763 a fait changer l'esprit et les manières des esclaves de nos colonies. Les Nègres ne sont plus ce qu'ils étaient il y a trente et quarante ans ; il semblerait, à les voir agir, qu'ils ont tous lu le morceau qui les regarde dans l'histoire philosophique et politique du commerce des Européens dans les deux Indes, dans lequel l'auteur paraît avoir plus consulté le brillant de son imagination, que les lumières de la raison et d'une saine politique<sup>1</sup>. Les esclaves ne vivent plus que dans des idées de liberté, qu'ils tâchent de se procurer de toutes les manières : de là les excès auxquels ils se portent, les crimes auxquels ils s'abandonnent pour punir leurs maîtres de leur faire attendre trop longtemps cette liberté après laquelle ils soupirent... »<sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, la politique gouvernementale – sur le sol métropolitain – au sujet des libres de couleur et des esclaves venant des colonies ne s'arrêta pas là. L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 1778, d'une portée géographique et juridique moins étendue puisqu'il concerne « la police des noirs, mulâtres et autres gens de couleur qui sont dans la ville de Paris »<sup>3</sup>, rappela l'obligation faite le 9 août à toutes personnes de couleur, en service ou non, de se faire enregistrer. Le ou les rédacteurs de l'arrêt précisent que tous n'ont pas accompli cette formalité et que la nécessité de les distinguer et de repérer en même temps ceux qui seraient entrés dans le royaume depuis cette époque a suscité la prise de nouvelles mesures. Aussi, il est ordonné à « tous les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur » qui sont à Paris et qui ont été enregistrés au greffe de l'amirauté de se présenter dans le délai d'un mois « à l'effet de se faire délivrer un certificat, lequel contiendra leur nom, leur âge, leur signalement, leur profession, le nom de leur maître [s'ils sont en service] (...) » et que passé le dit délai, « les noirs (...) ou autres gens de couleur qui seront trouvés sans être munis du dit certificat, ou qui ne pourront pas en justifier (...) soient arrêtés et conduits au port du Havre, à l'effet d'y être embarqués pour les colonies »<sup>4</sup>. Le lieutenant général de police de Paris, Le Noir, devait tenir « la main à l'exécution du présent arrêt ».

Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat, trois mois plus tard, le 5 avril 1778, poursuivit l'œuvre entamée par le ministre de la marine Sartine et le maître des requêtes Chardon. Il fut fait défenses « à tous sujets blancs, de l'un et l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, sur l'état des dits noirs (...) qui étaient en France avant la

---

<sup>1</sup> Dessalles fait ici référence à l'ouvrage de l'abbé Guillaume Thomas RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, publié à Amsterdam, en 1770, en six volumes. Cet ouvrage sera réédité à plusieurs reprises après cette date.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, tome II (volume I), pp. 349-350.

<sup>3</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 374.

<sup>4</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 374.

déclaration du 9 août dernier »<sup>1</sup>. A s'en tenir au texte strictement, il ne concernerait que ceux – des « Noirs et gens de couleur » – dont l'état n'était pas assuré c'est-à-dire les esclaves dont la liberté n'a pas été formellement approuvée et cet arrêt n'aurait été pris que parce que « quelques uns des Noirs, de l'un et l'autre sexe, qui s'y trouvaient avant la dite déclaration, se sont proposés de contracter mariage avec des blancs, ce qu'il serait contre le bon ordre de tolérer... ». En réalité, nous savons depuis assez longtemps que l'intention du gouvernement est de ne pas permettre le mélange du sang. D'où, implicitement ou explicitement, l'idée que le terme « Noirs, mulâtres ou gens de couleur » s'applique aussi bien aux libres qu'aux esclaves et qu'il s'agissait en conséquence de prohiber les mariages entre tous les sujets blancs et tous les individus de couleur quelque soit leur statut et leur condition sociale. La notion de racisme anti-noir est donc sous-jacente. Cependant, « l'arrêt (...) est resté ignoré des cours souveraines » et a omis « d'évoquer le cas des prêtres enfreignant la loi, alors que toute union demeurerait consacrée par l'Eglise »<sup>2</sup>. Dès lors, la présence de 4.000 à 5.000 « Noirs et gens de couleur » en France en 1782, d'après Erick Noël, montre l'échec relatif de la législation.

Pendant ce temps, l'arrivée du marquis de Castries, depuis le 4 octobre 1780, à la marine, en remplacement de Sartine, n'a pas eu dans un premier temps pour effet de changer la politique préconisée jusqu'alors aux colonies<sup>3</sup>. Ce sont les *Instructions* données à Bellecombe et Bongars – nouveaux administrateurs de Saint-Domingue – le 5 octobre 1781 qui témoignent d'une volonté nouvelle, d'une tentative de modération de la ségrégation explicitement énoncée depuis 1776. Quoique le paragraphe qui a fait la renommée des instructions précédentes est toujours maintenu ; cependant, cette fois, il est complété par un autre qui, lui aussi, fut recopié de façon systématique pour chaque colonie :

*« Les personnes les plus réfléchies considèrent cependant aujourd'hui que les gens de couleur constituent la barrière la plus forte à tout trouble de la part des esclaves. Cette classe d'hommes mérite suivant leur opinion des égards et des ménagements et elles penchent pour le parti de tempérer la dégradation établie, de lui donner même un terme. Cet objet délicat nécessite une médiation profonde. Sa majesté recommande aux sieurs de Bessner et Lescallier [administrateurs de la Guyane] de s'en occuper essentiellement et de recueillir les sentiments du Conseil supérieur et des habitants qu'ils ju-*

---

<sup>1</sup> Il était enjoint aussi à tous notaires de « passer aucuns contrats de mariage entre eux » sous peine d'amende et du renvoi sans distinction des éventuels contractants aux colonies. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Loix et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 821, et, Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 91.

<sup>2</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 91.

<sup>3</sup> Entre 1778 et 1781, les membres du deuxième Comité de législation avaient cependant initié une nouvelle approche de la situation aux colonies en préconisant de « s'appuyer sur les libres de couleur contre les esclaves ». Il fallait selon eux « réformer l'esclavage et non l'abolir, tempérer l'avisement des libres de couleur et non changer radicalement leur statut ». Composé principalement de praticiens, anciens administrateurs des colonies, comme de Tascher, ancien intendant des îles du Vent, et Jacques de Bongars, intendant de Saint-Domingue (de 1766 à 1771, puis de 1781 à 1785), qui connaissent bien la réalité coloniale. Cf., Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, p. 247 ; et Jean TARRADE, « L'esclavage est-il réformable ? Les projets des administrateurs coloniaux à la fin de l'Ancien Régime » dans *Les Abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII, les 3, 4 et 5 février 1994, textes réunis et présentés par Marcel Dorigny, Paris, UNESCO/Presses Universitaires de Vincennes, 1995, pp. 134-136.

*geront les plus dignes de confiance, afin que les avantages et les inconvénients bien connus puissent fixer une décision »<sup>1</sup>.*

A Saint-Domingue (partie française), cette opinion modérée est partagée par l'élite des libres de couleur, grâce aux écrits que nous connaissons d'un quarteron libre du quartier d'Aquin, Julien Raimond, qui devint par la suite le représentant « officieux »<sup>2</sup> de son groupe<sup>3</sup>. En Martinique, les recommandations citées plus haut, ont-elles eu pour effet de conforter les partisans d'une ségrégation modérée ? A cette question, la réponse est apportée par Petit de Viéville, intendant intérimaire, qui n'hésite pas à aller contre les propositions énoncées dans les instructions et ses partisans au sein du Conseil supérieur où treize nouveaux titulaires ou assesseurs font leur apparition de 1777 à 1786<sup>4</sup> font de même en marquant de leur empreinte le droit colonial sur la police des libres de couleur. Petit de Viéville (1783-1786) se distingua dès son arrivée à l'intendance par la publication d'un règlement de police le 25 décembre 1783, en accord avec de Damas (gouverneur général), commun aux libres de couleur et aux esclaves, qui fit la somme des pratiques ségrégationnistes édictées depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Il fut enregistré le 4 mars 1784 au Conseil souverain de la Martinique. En outre, au vu des chiffres des recensements de 1784 et 1785, il réduisit à néant l'article IX de l'édit de mars 1685 qui permettait aux blancs et libres de couleur d'affranchir leurs esclaves par mariage en s'appuyant sur le pouvoir de contrôle de l'administration. Il bloqua aussi les mariages des Européens avec des femmes dont la couleur est indiquée en refusant d'apostiller leurs actes de notoriété. Après l'interruption due aux vérifications, les unions d'Européens avec des femmes libres dont la couleur est reconnue avaient repris, surtout à Fort-Royal, en 1776. Ce mouvement est ensuite brutalement stoppé durant le second séjour de l'intendant de Peinier (1780-1782) puisqu'un seul mariage est célébré à Saint-Pierre pendant cette période. Il est concomitant de l'ordonnance du 6 novembre 1781 interdisant aux offi-

---

<sup>1</sup> Extrait des *Instructions* adressées à MM. Bessner et Lescallier le 6 juin 1785 et enregistrées le 30 août suivant. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Sur l'admission aux charges publiques en faveur des descendants des gens de couleur. Question (...) à une assemblée du Conseil supérieur et des habitants (...) les 11 et 13 mai 1787 » [Guyane], f<sup>o</sup> 209 et suiv.

<sup>2</sup> Yvan Debbasch indiquait que dès 1784, Julien Raimond, lors de son départ pour France, s'imposa très vite en « leader », et qu'une « tournée le porte dans les principaux quartiers de l'Ouest, sans doute parce que là sont les plus fortes concentrations de gens de couleur (...). Visites au Port-au-Prince, aux Cayes, à Saint-Marc » où « un certain nombre de notables libres » auraient confirmé le choix que « les premiers (ceux d'Aquin) avaient fait de lui... ». Cf., Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, pp. 121-122.

<sup>3</sup> Quatre mémoires adressés à de Castries et au Roi en 1786-1787 sont conservés aux A.D.M. dans la collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, folios 177-197. Un premier mémoire de Raimond non répertorié, adressé aux administrateurs de Saint-Domingue vers 1783, concluait à « demander au gouvernement de mettre des bornes et une fin à la tâche, qui semble se perpétuer (...) trop loin, sur tous les individus ». Cf., Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 122.

<sup>4</sup> Nous pouvons citer parmi ceux qui sont proches de la pensée de l'intendant et nouvellement arrivés : Pierre François Régis Dessalles, compilateur des règlements et ordonnances enregistrés au Conseil souverain et publiés dans ses *Annales du Conseil souverain de la Martinique* ; où il n'hésite pas à commenter les diverses mesures et à intégrer son opinion personnelle. D'autres dont nous ne connaissons pas la pensée politique, ont malgré tout été certainement imprégnés des idées les plus subversives d'un Emilien Petit. Citons : MM. Bourcel, Carreau des Hurlières, Croquet de Belligny, Dessalles de Guercourt (frère du précédent), Ducaurroy, Duval de Grenonville, Gallet de St-Aurin, Charles Le Mort, Pinel Ferreol, Pocquet de Janville, Pothuau ou Soudon de Rivecourt. Ils étaient tous blancs créoles pour la plupart et liés pour certains par des alliances familiales. Cf., Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique...op. cit. », pp. 87-236.

<sup>5</sup> Cf., Annexe X, « Extrait de l'ordonnance du gouvernement local concernant la discipline des gens de couleur et autres objets de police du 25 décembre 1783 », pp. 744-745.

ciers publics de qualifier les « gens de couleur » du titre de sieur et dame<sup>1</sup>. Petit de Viéville et Foulon d'Ecotier, à sa suite, durant son intérim de 1786, sont encore plus sévères et interdisent « de tels mariages à la Martinique »<sup>2</sup>. En effet, il n'y a eu à Saint-Pierre entre 1783 et 1792 qu'un seul mariage entre un Européen et une femme de couleur, « carteronne libre de naissance », le 17 juin 1786<sup>3</sup>. La proximité de l'intendant, résidant dans la même ville, de même que ses motivations et la pression sociale des familles blanches ont certainement influé sur cette évolution notable. En outre, un seul mariage entre Européen et libre de couleur est célébré dans trois autres paroisses du nord de l'île (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe) durant la décennie 1780-1789<sup>4</sup>. Il avait bénéficié de la permission accordée par l'intendant autorisant cette union. Néanmoins, Fort-Royal, en tant que capitale de la colonie et lieu de résidence du gouverneur général, se distingue et tempère la politique répressive menée par les intendants à l'encontre des unions mixtes entre Européens et femmes libres de couleur entre 1783 et 1786 puisque sept mariages y sont célébrés durant les années 1780-1789<sup>5</sup>.

Parallèlement à cela, les unions entre libres de couleur dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe sont en constante augmentation depuis la décennie 1750-1759. 30 unions sont effectuées entre libres de couleur de 1780 à 1789 sur un effectif de 43 mariages touchant cette composante sociale soit 69,77 % de l'ensemble<sup>1</sup>. A Saint-Pierre, les unions entre libres de couleur sont au nombre de 88 sur un total de 89 mariages concernant ce groupe social de 1783 à 1792 soit 98,88 % de l'échantillon<sup>2</sup>. Elles ont connu une forte progression depuis la décennie 1773-1782 et démontrent explicitement le nouveau visage de la société coloniale, où le métissage légitime (blanc/individus de couleur) n'a plus désormais sa place. Il est relayé par une variante illégitime qui représente 84,75 % des naissances totales des libres de couleur dans cette seule ville<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 589, « Arrêt du Conseil souverain, qui défend à tous curés, notaires, arpenteurs et autres officiers publics de qualifier aucuns gens de couleur du titre de sieur et de dame (le 6 novembre 1781) », p. 448.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 414.

<sup>3</sup> Cet acte tempère plus qu'il ne contredit l'opinion de Leo Elisabeth car il s'agit ici d'un Européen, Pierre Cormier, natif de « Dussière en Franche Comté diocèse de Besançon » déjà veuf en premières noces d'une carteronne libre « Marie Louise Vacet », qui épouse donc en secondes noces, « Marie Elizabeth » autre carteronne libre. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, 5 Mi 184 (1785-1798).

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816), « Acte de mariage de Charly Joseph Blaize Chibjs et de Magdelaine, métive libre, le 29 décembre 1782 », f° 2 v°.

<sup>5</sup> Deux unions avec des métives libres et cinq avec des mulâtresses libres. Les 87 autres unions se font entre individus de couleur : 71 entre libres de couleur et 16 entre libres de couleur et esclaves. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 80.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816), état civil du Carbet, 1 Mi 89 (1670-1770), et, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242 ou 5 Mi 59 (1666-1809) ; voir aussi, Annexe VII, Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Carbet de 1770 à 1819, page 740 ; Annexe VIII, Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse de la Basse-Pointe de 1770 à 1819, page 741 ; et, Annexe IX, Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819, pages 742-743.

<sup>2</sup> Ces mariages se répartissent comme suit : 55 époux s'unissent à des femmes de même nuance de métissage ; soit 6 entre métifs, 22 entre mulâtres, 27 entre nègres. 18 se marient avec des personnes dont la teinte est immédiatement proche. Ceci avalise notre opinion du départ lorsque nous indiquions au début du XVIII<sup>e</sup> siècle que les libres de couleur s'unissaient déjà avec des individus dont le degré de couleur était similaire au leur.

<sup>3</sup> Ce sont 962 naissances illégitimes sur un total de 1135 qui ont été recensées par nous de 1783 à 1792. Cf., Abel LOUIS, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime...op. cit.*, p. 30.

Les mariages de libres de couleur et d'esclaves ont suivi une évolution similaire jusqu'en 1783 dans plusieurs paroisses de l'île<sup>4</sup>. En 1784, ces unions sont interdites en même temps que les mariages interraciaux par Petit de Viéville (1783-1786). A Saint-Pierre, aucun mariage entre libres de couleur et esclaves n'est recensé entre 1783 et le 30 avril 1787<sup>5</sup>. A partir de cette date et jusqu'à la période révolutionnaire en Martinique de tels mariages sont à nouveau comptabilisés dans les registres paroissiaux de cette ville<sup>6</sup>. Ils ont tous bénéficié de l'autorisation de l'intendant Foulquier (1786-1789) ou de Foullon d'Ecotier (1789-19 juillet 1790) et donc conséquemment d'une politique plus favorable aux libérations d'esclaves par le mariage. La permission de l'intendant est devenue nécessaire pour célébrer et régulariser de telles unions durant cette période de restrictions à l'encontre des libres de couleur. Les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe ont suivi une évolution semblable à celle de Saint-Pierre. Aucun mariage n'est célébré entre libres de couleur et esclaves dans ces trois bourgs entre le 28 septembre 1783 et le 19 février 1787, date à laquelle ils ont à nouveau cours grâce à l'autorisation de l'intendant spécifiée dans les actes comme au Carbet<sup>1</sup> ou à son approbation implicite à Basse-Pointe puisqu'ils ont nécessité la publication de deux ou trois bans sans qu'aucun empêchement ne soit venu interrompre le processus<sup>2</sup>.

L'ultime attaque portée lors de l'administration de Petit de Viéville contre les affranchissements tient à ceux concédés par testament. Elle est menée par les membres du Conseil souverain de la Martinique. Ce type d'affranchissement a toujours été respecté par l'administration car il était vu comme l'expression des dernières volontés de maîtres désireux de favoriser le ou les esclaves ayant fait preuve de zèle, d'attentions particulières, de mérites à leur encontre. D'ailleurs, une ordonnance locale d'Ennery et de Peinier « concernant les legs pies et les libertés accordées par testament », du 11 février 1767<sup>3</sup>, mettait en exergue le non respect des « dispositions de dernière volonté qui doivent être sacrées » par ceux qui avaient la charge de les faire exécuter<sup>4</sup>. Elle s'évertua donc à rectifier de telles dérives. Le 11 novembre 1785, la « Cour » – le

---

<sup>4</sup> Leo Elisabeth mentionnait 46 cas entre 1714 et 1765. Puis, en dénombrait 38 de 1765 à 1772 pendant le premier séjour de l'intendant de Peinier dans treize paroisses de l'île. Sous l'intendance de Tascher (1772-1777), il en notait 23, puis, 14 sous Montdenoix (1777-1780), et enfin, 22 pendant le second séjour de De Peinier (septembre 1780-1783). Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, page 414.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, microfilms 5 Mi 183 (1763-1784) et 5 Mi 184 (1785-1798), « Acte de mariage de Jean Pierre mulâtre libre et de Pélagie, négresse, le 1<sup>er</sup> mai 1787 ».

<sup>6</sup> Huit mariages au total entre le 1<sup>er</sup> mai 1787 et le 4 mai 1790 dans la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre, soit 8,98 % du total des mariages de libres de couleur. Sept épousent leurs esclaves et un seul s'unit à une esclave dont il n'est pas le maître. Ce dernier mariage célébré le 1<sup>er</sup> mai 1787 a bénéficié de « l'ordonnance du 12 février », « par laquelle Mr. l'intendant autorise le présent mariage » et aussi du « consentement en date du 10 avril dernier donné par devant maître Daniel le Blanc et Ponsard notaires royaux... par le sieur Charles Acquart » à Pierre mulâtre libre et à la nommé Pélagie appartenant au dit Acquart.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Carbet, microfilm 5 Mi 41 (1771-1810), « Acte de mariage de Lambert, nègre libre, et d'Agathe, négresse, le 19 février 1787 », f° 2.

<sup>2</sup> Ce sont au total 12 mariages entre libres de couleur et esclaves qui sont dénombrés durant la décennie 1780-1789 dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe, soit 27,91 % de l'ensemble des mariages de libres de couleur de ces localités (43). Sept libres de couleur épousent leurs esclaves tandis que cinq autres s'unissent à des esclaves qui ne leur appartiennent pas.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>12</sup> (7 mars 1766-8 mai 1771), « Ordonnance concernant les legs pies et les libertés accordées par testament, enregistrée le 10 mars 1767 », folios 37-38.

<sup>4</sup> Le règlement mettait en cause « l'avidité des huissiers qui ne croient qu'avec répugnance de conditions qui leur paraissent onéreuses parce qu'elle diminuent le produit de l'héritage qu'ils recueillent vu la négligence impardonnable des exécutions testamentaires peu empressées de répondre à la confiance honorable qu'on leur a témoignés ou de curateurs aux biens vacants qui à ce moyen jouissent sans diminution du produit d'une succession souvent opulente ». Il était

Conseil souverain –, en présence de MM. de Damas et Petit de Viéville qui présidaient la séance, les pria de solliciter « de Sa Majesté d'envoyer une loi qui prohibe les dites donations » de liberté par testament<sup>5</sup>. Cette demande claire était tirée d'un constat fait aussi par « des commandants de quartier » sur « le danger qu'il y a d'admettre les libertés par testament » que par celui du procureur général du Roi qui mentionnait que ces libertés étaient « plus abusives encore » que les autres, parce qu'elles :

*« sont presque toujours le fruit de la faiblesse et de la séduction, souvent elles ne sont données qu'au préjudice des enfants des héritiers et même des créanciers du testateur, plus d'une fois des donations de liberté par testament ont été la cause prématurée de la mort des maîtres, les esclaves instruits des dispositions faites en leur faveur cherchant à hâter, en abrégant les jours de ces mêmes maîtres, l'instant trop longtemps désiré de sortir de l'esclavage. »*<sup>6</sup>

Nous sommes bien loin du règlement de 1767. Cependant, si le Conseil souverain sollicite une telle loi du gouvernement central, c'est sans doute parce que dans la colonie une partie non négligeable de l'opinion locale n'était pas encore prête à accepter une pareille systématisation puisque des plaintes sont adressées au marquis de Castries au sujet notamment des mariages mixtes<sup>1</sup>. S'en prendre à ce dernier type de libéralités convenait à dénier à tous les maîtres – qu'ils soient conseillers à la « Cour », propriétaires d'habitations ou autres – jusqu'au dernier souffle de leur vie la possibilité de faire œuvre d'humanité. Ce désir théorique du Conseil de contrer les affranchissements par testament n'a pas reçu l'aval du ministre de la marine et des colonies (le marquis de Castries). Dans sa dépêche du 6 avril 1786 répondant à la lettre des administrateurs du 28 novembre 1785 à laquelle est jointe la demande du Conseil souverain, il acquiesce aux raisons qui ont poussé à cette démarche mais précise qu'il « serait trop rigoureux d'interdire généralement la faculté que l'article LV de l'édit du mois de mars 1685 a accordé aux maîtres d'affranchir leurs esclaves par testament »<sup>2</sup>. Néanmoins, il prit soin de préciser que Sa Majesté « vous recommande de vous rendre très difficile à accorder l'homologation des libertés données par testament (...), de ne vous y prêter jamais que par les motifs les plus déterminants dans les cas extraordinaires, qui ne peuvent être que très rares... »<sup>3</sup>. Les administrateurs ont-ils rendu difficile de tels affranchissements dès la réception de cette dépêche ? Messieurs Damas (premier séjour en 1783-1789), Foulquier, puis Foulon d'Ecotier, n'ont pas tenu la main à

---

aussi précisé que des « légataires ont maltraité indignement les sujets dont le soin de leur procurer la liberté leur était confiée et qui a donné » lieu à plusieurs plaintes au Gouvernement. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>12</sup>, « Ordonnance (...), le 10 mars 1767 », f° 37.

<sup>5</sup> A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>16</sup> (novembre 1785-7 mars 1787), microfilm 2 Mi 286, f° 4.

<sup>6</sup> A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>16</sup>, 2 Mi 286, f° 3 v°.

<sup>1</sup> La question des mariages mixtes revient dans la discussion entre le Conseil supérieur et le gouverneur Damas dans les premiers jours de mars 1789. Les officiers du Conseil lui envoient un mémoire le 5 mars demandant que les mariages mixtes soient désormais autorisés. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, « Damas et Guillot de Rochepierre... (le 4 mars 1789) », f° 5 ; et, « Les officiers du Conseil supérieur... (le 5 mars 1789) », f° 7.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 682, « Dépêche ministérielle relative aux affranchissements accordés par les maîtres à leurs esclaves, par testament ou autres actes de dernière volonté (le 6 avril 1786) », p. 691. Le ministre pria les administrateurs d'enregistrer cette dépêche au greffe du Conseil.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 682, p. 692.

cette recommandation puisqu'ils ont fait preuve d'une politique libérale à cet égard<sup>4</sup>. Cette attitude s'inscrit comme un contrepoids à la politique générale ségrégative menée contre le groupe des libres de couleur puisqu'elle ménage toujours une ou plusieurs portes d'accès au dit groupe pour les esclaves en ne bloquant ainsi que la montée des individus libres de couleur vers le groupe des blancs.

L'affranchissement, le statut et la condition des libres de couleur ont donc au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle subi une évolution contrastée marquée par les différentes phases de renforcement de la ségrégation. D'autres aspects touchant le quotidien du groupe des libres de couleur en Martinique n'ont pas été épargnés par cette inflation législative.

## **1.2.2. Milices, libertés non approuvées, justice et capitation des libres de couleur : d'autres facettes de l'entre-deux d'un groupe sur lequel l'étau juridique se resserre**

Le service dans la milice, la justice et la capitation sont autant de facettes du système esclavagiste qui montrent une certaine dégradation du statut et de la condition de cette composante sociale en Martinique au cours du siècle des Lumières par rapport au groupe dominant. Les libertés non approuvées par la loi démontrent de plus avec la complication des mesures touchant l'affranchissement au XVIII<sup>e</sup> siècle la difficulté pour des individus de couleur qui ont la prétention d'intégrer cet entre-deux, ce groupe intermédiaire, d'obtenir une visibilité aux yeux des autorités locales puisque aucune subdivision juridique, administrative, ne les englobe officiellement alors qu'ils sont toujours esclaves en théorie mais au quotidien, libres en fait.

### **1.2.2.1. Le service dans la milice : une opportunité d'accéder à la liberté et de défendre le système esclavagiste**

Le service dans la milice, qu'il est possible d'assimiler dans une certaine mesure à un « service militaire », a eu pour objet, dès le début de la colonisation française à Saint-Christophe en 1625-1627, d'organiser les premiers colons blancs en compagnies armées pour la défense de leurs établissements, puis de façon générale, de l'île, et enfin, des autres possessions françaises contre les ennemis intérieurs (Caraïbes puis esclaves) et extérieurs (Espagnols, Anglais ou Hollandais)<sup>1</sup> en l'absence de troupes réglées. Cependant, l'institution de la milice est antérieure à la colonisation française. Bien qu'elle ne porte pas encore ce nom, elle tire son origine d'une réalité redoutable. Ceux des aventuriers (flibustiers ou corsaires en particulier, navigateurs ou découvreurs) qui osaient entreprendre le voyage aux « Indes Occidentales » dès le XVI<sup>e</sup> siècle (vers 1528 selon Jean-Pierre Moreau), s'exposaient à entrer en conflit avec les flottes espagnoles ou portugaises dont le domaine s'étendait de la Terre Ferme aux îles de la Caraïbe (Grandes et Petites An-

---

<sup>4</sup> Leo Elisabeth a consulté les actes de neuf notaires de la Martinique de 1777 à 1790 ce qui nous donne de 1777 à 1785, 17 affranchissements par testament ; et de 1786 à 1790, 92 affranchissements de cette sorte. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 420.

<sup>1</sup> Cf., Jean-Pierre MOREAU, *Les Petites Antilles de Christophe Colomb à Richelieu (1493-1635)...op. cit.*, pp. 93-218 ; du même auteur, *Un flibustier français dans la mer des Antilles 1618/1620...op. cit.*, pp. 11-20 ; et, R. P. Jean Baptiste DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées...op. cit.*, tome I, pp. 4-7.

tilles). Aussi, ces marins, soldats ou autres gens de diverses professions se sont aguerris au combat et sont toujours prêts à tirer avantage de leurs armes pour accaparer les richesses d'un galion espagnol ou d'une ville coloniale (armés pour la Course) ou se défaire d'Amérindiens trop pressants lors de leurs aiguades (renouvellement de l'eau) ou de leurs premières installations dans les îles. C'est ce qu'ils firent notamment en 1625 lorsque les équipages français de d'Esnambuc et anglais de Warner, aidés des premiers colons, massacrèrent les Caraïbes de l'île de Saint-Christophe.

Les colons amenés par d'Esnambuc et Du Roissey à partir de 1627 furent très vite transformés en soldats paysans<sup>1</sup>. En 1629, après le passage de la flotte de Don Federico de Tolède où ces apprentis soldats sont balayés, ceux qui retournent dans l'île de Saint-Christophe sont encore « trois cent cinquante hommes, tous bons soldats et bien armés »<sup>2</sup>. Naturellement, les chefs de ces compagnies disposèrent de la quasi-totalité des pouvoirs dans les premiers temps en l'absence de règlements efficaces. Les hommes de la troupe étaient astreints au service qu'ils soient maîtres ou serviteurs (domestiques et engagés). Les noirs (esclaves) eux-mêmes étaient utilisés en certaines occasions<sup>3</sup>. Le révérend père Du Tertre mentionna à cet effet qu'on « les avait encouragé » à bien combattre sous l'espérance de leur donner la liberté, pour « reconnaissance du bon service qu'ils rendraient à la Colonie... »<sup>4</sup>. C'est la première mention d'un service armé rendu par les esclaves pour la défense de l'établissement colonial avec l'espérance d'une liberté concédée gratuitement pour faits militaires en 1635.

Les premiers libres de couleur, mulâtres ou nègres ont eu aussi, en Martinique, l'opportunité d'être insérés dans la milice, entre 1635 et 1680, à un moment où tous les libres – blancs et libres de couleur – servaient sans distinction dans les premières compagnies de l'île<sup>5</sup>. Le dénombrement de la « compagnie du Sieur de Saint-Aubin, au quartier de la Capesterre » (région de Trinité/Sainte-Marie), en 1678, nous en fournit une preuve évidente. Un certain Manuel de Gome (ou De Gome), était un « mulâtre » de 35 ans, « armé de son fusil et épée »<sup>1</sup>. Une autre compagnie, celle du sieur Jean Roy, « capitaine au quartier du Prêcheur où sont

---

<sup>1</sup> R. P. Jean Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome I, p. 14 et pp. 25-27.

<sup>2</sup> R. P. Jean Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome I, p. 35.

<sup>3</sup> Au début de l'année 1635, un « grand démêlé » entre les Anglais et Français à Saint-Christophe, appelé « différend du Figuier », permit à d'Esnambuc d'utiliser des nègres esclaves au « nombre de cinq ou six cent, conduits par des officiers français » pour régler le litige et contraindre les anglais à rendre les terres « qu'ils avaient usurpées ». Cf., R. P. Jean Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome I, pp. 60-62.

<sup>4</sup> R. P. Jean Baptiste DU TERTRE, *Idem*, tome I, p. 62.

<sup>5</sup> En 1660, le dénombrement établi par Cosmo Brunetti mentionnait quatre quartiers (Prêcheur, Fort Saint-Pierre, Carbet et Case-Pilote) qui comptaient sept compagnies de milice. Elles servirent dès le départ à recenser tous les individus (maîtres de case, alloués ou engagés, domestiques, femmes et enfants, mulâtres et esclaves). Le capitaine de la compagnie, nommé par le gouverneur, avait une autorité administrative, militaire, politique et économique puisqu'il était pris parmi les colons propriétaires. Interface entre le gouverneur et les habitants de son quartier, secondé par des lieutenants, il joue jusqu'à la Révolution française « le rôle dévolu, sous différentes dénominations, au maire, avec son conseil municipal, dans les villages de France ». En 1664, ce sont huit compagnies sur neuf avérées qui se répartissaient sur un territoire allant de la pointe nord de l'île à l'extrémité sud (de la Basse-Pointe au Marin) concentrées essentiellement sur la côte Caraïbe ou sous le vent. La « cabesterre » partie soumise aux vents alizés et donc la côte atlantique venait à peine d'être occupée. En 1680, neuf compagnies sur douze sont recensées. Cf., Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, tome I, pp. 14-15.

<sup>1</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et aussi, Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Op. cit.*, tome I, p. 254.



compris tous les hommes portant armes », en 1681, mentionnait la présence de deux hommes, « Jean Le Mullatre [sic] » et « Antoine mulâtre »<sup>2</sup>.

D'un côté, le service dans la milice<sup>3</sup> est donc dès les premiers instants de la colonisation, l'occasion pour les esclaves, les affranchis et leurs descendants, de défendre le système esclavagiste. Cependant, ce n'est qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle que les autorités coloniales firent appel véritablement aux uns et aux autres. Elles ont eu l'occasion de constater que la sécurité de l'île, des biens (habitations en particulier) et des personnes, ne pouvait dépendre des seules troupes régulières venant de France. Au complément fourni par la milice blanche, dans un premier temps, fut adjoint celui des autres catégories de la société esclavagiste selon l'urgence de la situation. De l'autre, une porte d'accès officieuse ou officielle à la liberté par ce biais demeura ouverte aux esclaves masculins à partir surtout de la création d'une compagnie de « nègres libres » en 1723, à Saint-Pierre, puis indéniablement de la Guerre de Sept Ans (1756-1763). Ce double aspect toucha donc à la fois les libres de couleur et les esclaves.

Il ne faut pas perdre de vue selon Christiane Duval, « le caractère pénible de cette sujétion dont les blancs s'affranchissaient volontiers »<sup>4</sup>. En 1704, Jean Dubuc fils dit L'Etang qui, avait créé une compagnie de cent « grenadiers »<sup>5</sup> pris parmi les « bons habitants », la plupart fort riches, mis en place en fait un « corps honorifique », « franc », dépendant uniquement du gouverneur général. Comme les nobles, elle accepta de se battre dans les grandes occasions tout en refusant les corvées journalières<sup>1</sup>. Dubuc se déchargea en 1709, lors du renforcement de sa compagnie par des « nègres » (esclaves)<sup>2</sup>, sur ceux-ci, du soin « de toutes les corvées, à commencer par la chasse des nègres marrons »<sup>3</sup>. L'importance de ces corvées – expression de la soumission à l'ordre esclavagiste – fut mis en relief par la création d'une « compagnie de nègres libres », de 98 hommes, « détachée du bourg et quartier de Saint-Pierre », formée par ordre du gouverneur général

---

<sup>2</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Op. cit.*, tome I, pp. 288-289.

<sup>3</sup> Pour ce qui a trait à la création de la milice aux îles, à sa formation, à son fonctionnement, aux prérogatives, aux honneurs et aux devoirs, des individus la composant ; nous renvoyons aux études faites par plusieurs auteurs tels que, HURARD BELLANCE, *La police des Noirs à la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, sous l'Ancien Régime (1756-1791)*, Thèse pour le doctorat en histoire (Université des Antilles et de la Guyane), [s. l.], [s. n.], 1999, volume I, pp. 105-107 ; Eric CORBIN, *Les batteries dans le système défensif de la Martinique de 1759 à 1794*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane sous la direction de Danièle Begot, [s. l.], [s. n.], 1996, pp. 70-89 en particulier ; du même auteur, « Le rôle des esclaves et des libres dans la défense de la Martinique au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Les Cahiers du Patrimoine*, (revue éditée par le bureau du patrimoine du Conseil régional de la Martinique), ayant pour titre principal « Esclavages », tome I « De l'Antiquité à la veille de la Révolution de 1789 », mai 2000, n° 17 et 18, pp. 181-188 ; Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, pp. 50-52 ; P.-F.-R. DES-SALLES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome II (volume I), pp. 255-273 et pp. 334-336 en particulier ; Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...op. cit.*, pp. 51-80 et pp. 427-430 ; et enfin, Emilien PETIT, *Droit public ou gouvernement des colonies...op. cit.*, pp. 246-299.

<sup>4</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique...op. cit.*, page 179.

<sup>5</sup> En vertu d'une commission de Machault, il avait créé le 5 février 1704 cette compagnie. Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 65.

<sup>1</sup> Lors de sa création pourtant, elle devait se tenir prête « à marcher dans toutes les occasions où il s'agit du service du Roi, poursuivre quand il est besoin les nègres marrons, s'assembler deux fois l'an pour passer en revue devant le général, faire faire l'exercice tous les mois ».

<sup>2</sup> Dix-huit esclaves furent attachés à sa compagnie. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, page 66.

<sup>3</sup> C'est l'interprétation faite par Leo Elisabeth de leur rattachement à la compagnie de Dubuc. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 66-67.

Pas de Feuquière, le 11 juillet 1723, dont l'objectif était naturellement de « faire la chasse aux nègres fugitifs et marrons » de cette région de l'île<sup>4</sup>. Elle est donc distincte des autres compagnies de milice de Saint-Pierre et commandée par des blancs. Cette première ségrégation se révèle à double tranchant. En effet, toutes les compagnies du quartier ne recensant « en 1726 que 73 mulâtres et nègres libres », il est évident comme l'affirme Leo Elisabeth « que cette espèce de maréchaussée, qui ne coûte rien ou presque, emploie des non libres et maintient une porte ouverte sur la liberté »<sup>5</sup>.

En dépit de l'intérêt des milices, celles-ci avaient été supprimées par le règlement du Roi du 24 mars 1763<sup>6</sup>. Pourtant dès 1765, elles furent de nouveau opérationnelles officieusement et les instructions du Roi, du 25 janvier, aux administrateurs de la Martinique (d'Ennery et Peinier), mirent en exergue leur nécessité :

*« S. M. a pensé (...), que les Habitants d'une île remplie d'esclaves, étaient nécessairement dans un état de guerre, que les maîtres haïs devaient être craints, et par conséquent armés, que des insulaires, exposés sans cesse aux descentes des corsaires (...), devaient encore être armés contre les ennemis du dehors... »<sup>1</sup>.*

Aussi, par son ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1768, le Roi a décidé officiellement de rétablir les milices, de leur donner « une forme stable » et de régler en même temps « leur service »<sup>2</sup>. Ce règlement rappela les corvées – où si l'on préfère les obligations et prérogatives – auxquelles étaient affectées les libres de couleur, à savoir « la chasse des nègres marrons », comme en 1723, et aussi, – et cela était nouveau – celle « des déserteurs » et de « la police du quartier »<sup>3</sup>. Ils furent, en réalité, constamment affectés à la représ-

---

<sup>4</sup> Cette indication est mentionnée à la suite du « Recensement général des troupes de l'île de la Martinique du 26 novembre 1726 (G<sup>1</sup> 470 bis, n° 16) ». Ce recensement comptabilisait 4.151 hommes en service, soit 3.236 individus servant dans 27 compagnies de milice (infanterie), 206 dans quatre compagnies de grenadiers, 460 dans huit compagnies de cavalerie, 51 dans une compagnie de « gens d'armes ». La compagnie des « nègres libres » se composait de 98 hommes auxquels nous ajoutons « cent mulâtres libres, gens de métier, mais qui n'ayant aucune demeure fixe ne font qu'être enrôlés dans les compagnies ». Il y avait donc 198 hommes libres de couleur qui servaient dans les milices de la colonie en 1726. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>5</sup> Le même auteur mentionne aussi le chiffre de 67 « mulâtres et nègres » libres dans tout le quartier. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 286 et p. 428.

<sup>6</sup> La défense de la Martinique était confiée aux troupes réglées du Roi. La suppression des milices avait été dictée apparemment par leur conduite peu honorable lors des sièges et prises de la Guadeloupe et de la Martinique, en 1759 et 1762, par les Anglais. Il faut dire à la décharge de celles-ci que nombre des officiers de milice étaient propriétaires d'habitations, d'où leur aspiration première à protéger leurs biens économiques. La guerre avait souvent l'inconvénient d'entraîner des destructions et les miliciens pour la plupart n'étaient pas des hommes aguerris aux combats comme les troupes professionnelles qu'ils avaient en face d'eux. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 249, « Règlement du Roi, concernant l'administration générale de la colonie de la Martinique (Versailles, 24 mars 1763) », p. 132.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 309, « Mémoire du Roi, pour servir d'instructions... (Versailles, 25 janvier 1765) », p. 360.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 405, « Ordonnance du Roi, sur l'établissement des milices aux îles de la Martinique et de Sainte-Lucie (Versailles, 1<sup>er</sup> septembre 1768) », p. 608.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Idem*, tome II, n° 405, article XLI, p. 620. Emilien Petit précise dans son ouvrage que cette ordonnance royale s'adressait aux îles du Vent (Martinique, Guadeloupe, Sainte-Lucie etc.). Il mentionne pour les îles Sous le Vent, et en conséquence, la partie française de Saint-Domingue, que la même ordonnance fut rendue cette fois dès le « 1<sup>er</sup> avril 1763 » ! Cf., Emilien PETIT, *Droit public ou gouvernement...op. cit.*, pp. 257-265.

sion du marronnage et le cas échéant aux gardes de milice dans le quartier en temps de paix<sup>4</sup>.

L'ordonnance du Roi, « concernant les milices des colonies », du 1<sup>er</sup> janvier 1787, conféra à nouveau les attributions précitées aux milices composées de libres de couleur<sup>5</sup>.

La répression du marronnage demeura à toutes les époques, la prérogative principale des milices de couleur ou de la garde de police (à partir de 1789). Il s'agissait donc toujours, par ce biais, d'assurer la sécurité intérieure, de maintenir ces « meubles ou choses » (esclaves) sur les habitations et défendre, par conséquent, le système esclavagiste<sup>6</sup>. A cette corvée importante, d'autres, comme les travaux de fortifications, employèrent sur les chantiers de Fort-Royal (notamment le Fort Bourbon entre 1764 et 1780) une « centaine de nègres libres »<sup>1</sup>; ou, comme le service de « la poste aux lettres » affecté aux libres de couleur en 1805<sup>2</sup>, témoignèrent de l'utilisation pour les travaux harassants ou les basses besognes de cette catégorie d'individus. Cependant, si aucun incident notable n'émailla ce système de corvées, les libres de couleur supportèrent de moins en moins leurs basses condition et fonction dans la milice à partir de la période révolutionnaire.

La création des milices de couleur, en Martinique, a aussi mis en évidence l'importance du cloisonnement progressif de la société coloniale. En 1723, la compagnie de couleur de Saint-Pierre est commandée par des blancs (officiers). La fonction « militaire », première source d'honneurs aux îles, vit ainsi jouer le réflexe discriminatoire qui consista à refuser à tout homme de couleur l'accès au rang d'officier. Ils furent donc

---

<sup>4</sup> Les articles XXXII et XXXIII de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1768 précisaient les conditions de la garde et des sanctions éventuelles aussi bien pour les blancs que pour les libres de couleur. Ces gardes consistaient naturellement à prévenir et donner l'alerte en cas de descente d'un ennemi extérieur. Elles étaient donc effectuées à des postes stratégiques, sur les côtes, ou sur les hauteurs de l'île, et permettaient la protection des « embarcadères publics », des « embouchures des rivières » ou des « batteries », ces dernières étant disséminées sur tout le littoral de l'île. Eric Corbin mentionne que les « dragons de milice à cheval », cavalerie légère de quatre à cinq hommes, « patrouillaient, jour et nuit, les chemins littoraux pour prévenir les attaques surprises ». Ce sont eux, dit-il, « que l'on rencontre dans les corps de garde des batteries ». Ces gardes à cheval ou à pied étaient assurées aussi bien par des blancs que par des libres de couleur. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 405, pp. 616-618 ; Emilien PETIT, *Op. cit.*, pp. 285-286 ; et aussi, Eric CORBIN, *Les batteries dans le système défensif de la Martinique...op. cit.*, p. 82 et p. 89.

<sup>5</sup> Voir les articles XXIX, XXX, XXXV et XXXVIII de cette ordonnance. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 693, pp. 10-12.

<sup>6</sup> Les recensements officiels de la Martinique entre 1742 et 1784 estimaient le nombre de marrons entre 715 et 282, soit une moyenne approximative de 500 marrons chaque année. Après 1784, le nombre de marrons ne fut plus comptabilisé dans les recensements, ce qui signifie sans doute que cette mention dérangeait l'administration, car elle faisait ressortir la faiblesse de ses règlements et de sa police. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Eric Corbin nous indique leur présence dans les inventaires relatifs à l'approvisionnement des chantiers de Fort-Royal. Ils exécutaient « vraisemblablement », dit-il, les « mêmes tâches et subissant les mêmes contraintes que le soldat ». En effet, les soldats réguliers étaient souvent affectés à la réalisation des travaux d'assainissement de la ville, de déblaiement des canaux, de fortification, où d'ailleurs ils subissaient de lourdes pertes à cause de la fièvre jaune (paludisme, typhoïde, etc.), de la dysenterie, du climat lui-même. Quoiqu'il en soit, ces nègres libres recevaient de « l'administration militaire, la ration journalière du Roi ainsi que le paiement de 40 sous par jour le nègre ouvrier et 26 sous pour le manœuvre comme l'indique le tarif de 1762 à 1789 ». Cf., Eric CORBIN, « Le rôle des esclaves et des libres dans la défense de la Martinique...op. cit. », pp. 186-187.

<sup>2</sup> Circulaire de Villaret-Joyeuse [capitaine général] aux commissaires commandants les paroisses au sujet de l'organisation de la poste aux lettres (1<sup>er</sup> messidor an XIII ou 20 juin 1805). Chaque paroisse devait désigner un homme de couleur libre qui serait chargé du service de la poste et, à ce titre, exempt de service militaire. Cf., Etienne TAILLEMITE, *Inventaire de la série colonies C<sup>84</sup> Martinique (Correspondance à l'arrivée)*, Paris, Imprimerie Nationale/Archives Nationales, 1967-1971, tome II, p. 610.

dans la milice comme dans d'autres domaines, « quel que soit leur mérite, tenus en position d'infériorité systématique par rapport aux blancs, auxquels en aucun cas il ne leur sera permis de commander »<sup>3</sup>. L'ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> septembre 1768 met clairement en évidence cette distinction. L'article XXXIX précisait que leurs officiers seraient pris parmi les blancs et les « bas officiers » (sergents, caporaux) devraient être choisis « parmi les gens de couleur » (article XL)<sup>4</sup>. Par contre, les compagnies de libres de couleur comprirent dans cette colonie aussi bien des mulâtres que des nègres libres. Si une ségrégation existait entre eux, elle s'effectuait à l'intérieur des unités de couleur<sup>5</sup>. Dubuc, lieutenant-colonel des milices dans l'île, avait refusé une éventuelle séparation des couleurs dans son projet présenté en 1727 au ministre, le comte de Maurepas<sup>1</sup>.

A Saint-Domingue, dans la partie française, la situation fut différente. Depuis « au moins 1724, des officiers noirs ou mulâtres commandent, sans commission, des compagnies nettement séparées »<sup>2</sup>. Effectivement, ce fait est avéré, mais cependant, semble-t-il, d'après Moreau de Saint-Méry depuis au moins 1721. Le marquis de Sorel avait le 3 juin donné une « commission de major des nègres libres pour le nommé Thoman, nègre », « pour la dépendance du Cap » car cet emploi vacant depuis longtemps rendit nécessaire « d'y pourvoir une personne capable de faire les dites fonctions »<sup>3</sup>. En Guyane française, Marie Polderman indique que la milice est composée de « blancs uniquement » entre 1676 et 1763. Les « mulâtres et les gens de couleur libres » sont eux rassemblés en « une maréchaussée »<sup>4</sup>.

La ségrégation est présente partout et se renforce au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle ne satisfait point de la formation de compagnies de couleur distinctes de celles des blancs, même si en 1787, l'ordonnance du Roi pose que les milices levées dans les bourgs, villes et villages, destinées au service de l'artillerie, seraient « formées indis-

---

<sup>3</sup> Nous pouvons tempérer cette opinion de Christiane Duval par l'idée que si en Martinique cette carrière des honneurs est fermée dès 1703 avec l'affaire Dubois de La Chenaye aux libres de couleur à cause de la ségrégation ; il semblerait pourtant évident que des hommes de couleur ayant été intégrés dans la classe blanche, ont eu dans leur descendance un ou plusieurs représentants dans la milice à des postes d'officiers (à Saint-Domingue en particulier). Cf., Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur...op. cit.*, page 179.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 405, p. 620.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 295.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Mémoire, que M. Dubucq, lieutenant-colonel des milices de la Capesterre de l'île Martinique a l'honneur de présenter à Monseigneur le comte de Maurepas...(1727) », f° 87.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 295.

<sup>3</sup> Yvan Debbasch ajoute cependant à notre propos que Moreau de Saint-Méry avait mentionné la séparation « des classes ethniques » en deux temps ; « après le siège de Carthagène, soit vers 1697, et à la demande des esclaves qui y avaient pris part et dont la belle conduite leur avait valu d'être affranchis, une compagnie de nègres libres avait été créée (...), les mulâtres et ceux d'une nuance moins rembrunie restant dans les compagnies blanches », puis, à une date « qui n'est pas précisée le système s'est compliqué, à la requête » [selon Moreau] des « mulâtres » qui « regrettant de n'y pouvoir tenir le premier rang (...) demandèrent à former des compagnies séparées de celles des blancs et noirs ». Le 29 mars 1749, le « nègre Jupiter » était lui aussi nommé capitaine de la compagnie des « nègres libres du Cap », par le Chevalier de Conflant, lieutenant général pour le Roi de cette île. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome II, p. 747 ; et, Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, pp. 50-51.

<sup>4</sup> La mission de cette « maréchaussée » de couleur créée en 1745 est similaire à celle des îles du Vent, « ils doivent assurer la poursuite des esclaves en fuite ». Sa composition est aussi la même qu'en Martinique, c'est-à-dire, qu'elle recense, en 1749, 21 individus, formant une « compagnie de (...) mulâtres et nègres libres ». Cette unité est commandée par un officier de milice (blanc). Cf., Marie POLDERMAN, *La Guyane française 1676-1763. Mise en place et évolution de la société coloniale...op. cit.*, note 414, p. 153 et p. 424.

tinctement de blancs ou de gens de couleur, dans le cas où il ne serait pas possible de former une compagnie de blancs en entier »<sup>5</sup>. Elle ne s'atténuait donc que dans un cas de force majeure. En outre, la ségrégation est incontestablement présente dans cet article LXI qui énonce qu'il « sera attaché à la suite de cette compagnie, pour y faire le même service, (...), une division de couleur propre à ce service »<sup>6</sup>. Enfin, elle est présente dans l'uniforme car l'ordonnance du Roi 1<sup>er</sup> janvier 1787, prise pour toutes les colonies du Vent et Sous le Vent, précisait en son article XL que : « L'uniforme des dragons blancs sera, (...), habit rouge, veste et culotte blanche, doublure, parements et revers blancs », alors que celui des « dragons mulâtres sera, (...), un surtout de nankin, le collet et les parements rouges »<sup>1</sup>.

En dépit de la contingence dans laquelle ils étaient tenus, les libres de couleur s'avéraient de propices subalternes en temps de guerre et de descente dans d'autres îles. Jean Dubuc le rappelait déjà en 1727 et évoquait à propos des « mulâtres et nègres libres » :

*« Je me suis toujours trouvé heureux d'avoir des mulâtres sous mon commandement ; à la descente des anglais en cette île, ou j'ai été dangereusement blessé, et où je serais peut être si je n'avais pas été enlevé par quatre mulâtres ou nègres libres ; (...), dans la descente de Montserrat, (...), sous le commandement de monsieur Cassar, et la prise de la dite île où je suis entré à la tête seulement de vingt blancs et quarante mulâtres et nègres libres. Je dirai à leurs avantages que je les ai trouvé braves en toutes sortes d'occasions, et à tout ce [à] quoi on a voulu les employer. »<sup>2</sup>*

Cette réflexion positive de ce blanc créole n'eut pour conséquence que de proposer au ministre, à propos des milices, un temps de service pour les libres de couleur particulièrement important, « depuis quatorze jusqu'à soixante-dix ans »<sup>3</sup>. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1768, quoiqu'elle n'avait pas retenu cette possibilité dans toute son étendue et sa sévérité, spécifia que les « gens de couleur, libres ou affranchis » seraient « depuis l'âge de 15 ans, jusqu'à 60, (...) établis dans chaque quartier en compagnies de 50 hommes »<sup>4</sup>.

---

<sup>5</sup> Cela s'explique par le manque aux îles de canonnières au service des batteries côtières au nombre de 67 à la Martinique vers 1770. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 693, « Ordonnance du roi...(1<sup>er</sup> janvier 1787) », articles XXXIX et XLI, pp. 12-13.

<sup>6</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 693, p. 13.

<sup>1</sup> Nous pouvons tempérer cette discrimination par l'idée que l'uniforme des milices d'infanterie, d'après le tableau inséré à la suite de l'ordonnance de 1787, était commun aux blancs et gens de couleur, puisqu'il n'indiquait pas de nuance. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 693, p. 12.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire, que M. Dubucq, lieutenant-colonel des milices de la Capesterre de l'île Martinique...(1727) », f° 87-87v°.

<sup>3</sup> Ils devaient être « toujours prêts à marcher dans toutes les occasions, soit pour le dedans de l'île ou dehors et que faute par eux de se présenter », ils seraient « condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois, trois cent livres pour la seconde fois, et rendus esclaves la troisième fois ». Cet auteur avait une curieuse manière de montrer sa satisfaction. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Mémoire, que M. Dubucq, lieutenant-colonel des milices de la Capesterre de l'île Martinique...(1727) », f° 87.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome II, n° 405, p. 619.

Les libres de couleur ont eu à d'autres reprises l'opportunité de se signaler<sup>5</sup>. Ils ne furent pas les seuls puisque les esclaves, utilisés en particulier au moment de conflits ou de sièges, y trouvèrent l'occasion de s'y distinguer. Ils en furent récompensés. Une porte d'accès à la liberté « est restée ouverte en permanence depuis la guerre de Sept Ans : l'affranchissement gratuit de surcroît, pour services militaires, terme incluant la police intérieure et même les incendies »<sup>1</sup>. En effet, les termes de la capitulation de la Martinique, le 13 février 1762, à Fort-Royal, par Levassor de la Touche (1761-1762), gouverneur général, à leurs excellences, MM. G. B. Rodney et Robert Monckton, spécifiaient en l'article XIX que : « les esclaves affranchis durant le siège ou à qui la liberté a été promise, seront déclarés libres, et jouiront paisiblement de cet état de liberté »<sup>2</sup>. Cependant, le nombre des esclaves affranchis, du fait de la guerre, est difficile à quantifier car il n'existe pas, comme le fait remarquer Eric Corbin, d'après les sources, « de recensements officiels ». Les opportunités « d'affranchissements collectifs semblent plutôt exceptionnelles » d'après le même auteur<sup>3</sup>. Pour lui, les « affranchissements individuels, ponctuels, semblent plutôt correspondre à la réalité et la somme à verser pour le prix de la liberté est fort élevée »<sup>4</sup>. Nous avons retrouvé le cas du nègre Thomas appartenant à M. Billouin négociant à Saint-Pierre. Il rendit un grand service à la colonie lors de la guerre de Sept Ans et fut affranchi par Levassor de la Touche le 12 février 1762<sup>5</sup>. Le sieur Aucanne, capitaine en second de la compagnie « des nègres esclaves » du sieur Beaumesnil, ajouta à notre propos, cependant, qu'il était « un de ceux à qui monsieur le général a expédié la liberté »<sup>6</sup>. Il y aurait donc eu plusieurs affranchissements pour services exceptionnels.

L'intendant Lemerancier de la Rivière indiqua que « quatre cent nègres libres ou environ » servirent durant le siège de la Martinique par les Anglais en janvier-février 1762<sup>7</sup>. Or en 1753, les « mulâtres et nègres libres » (adultes)<sup>8</sup> sont 363, puis en 1764, le nombre des libres de couleur est estimé à 341. Il y avait donc au moins 37 hommes de couleur intégrés dans la milice avec l'espoir d'acquérir leur liberté par ce biais. Cependant,

---

<sup>5</sup> Un mulâtre libre François Savaroche obtint une « gratification de 150 livres » du Roi pour services rendus « dans la dernière guerre tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique » récompensant ainsi « son zèle et sa bravoure ». Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 260, microfilm 1 Mi 30, « Lettre du Ministre de la marine à Saint-Mauris (le 26 juin 1767) », p. 819.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 427-428.

<sup>2</sup> La réponse des officiers anglais indiqua en marge leur réponse : « accordé ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Les annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome II (volume I), pp. 149-150.

<sup>3</sup> Eric CORBIN, « Le rôle des esclaves et des libres dans la défense...op. cit. », p. 187.

<sup>4</sup> Un membre de la compagnie des nègres esclaves est affranchi, en 1762, pour une valeur de 3.500 livres. Il s'agit en fait du nègre Thomas appartenant au négociant Billouin. Cf., Eric CORBIN, *Opus cité*, p. 187.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 64 (1761-1762), microfilm 1 Mi 179, « Copie du placet présenté à Mr Rufane, gouverneur de la Martinique le 18 août 1762 » folio 317.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 64 (microfilm 1 Mi 179), « Copie du certificat du sieur Aucanne, second de la compagnie des nègres esclaves (Saint-Pierre, 4 mars 1762) », folio 318.

<sup>7</sup> L'intendant semble comptabiliser sous la mention « nègres libres » tous les libres de couleur qui servent dans la milice. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 64, 1 Mi 179, « Mémoire sur la prise de la Martinique, [de Monsieur Lemerancier de la Rivière] contenant les détails demandés par Mr le Duc de Choiseul (Paris, le 5 août 1762) », f° 111v°.

<sup>8</sup> Le recensement de 1753 n'indique pas si les adultes comprennent les sur âgés de couleur libre. Il semble évident qu'ils doivent être pris en compte.

le chiffre de 1764 relativise cette éventualité à court terme. Mais, neuf ans plus tard, les hommes libres de couleur s'élevaient à 591 soit une augmentation de 250 individus<sup>1</sup>.

Cette hypothèse – de service d'esclaves ou de libres de fait dans la milice pour la liberté – peut être avancée aussi pour 1777-1778. En effet, le 19 novembre 1777, le gouverneur général Bouillé (1777-1780) avait établi des états prévisionnels pour la défense de la Martinique et annonçait pouvoir compter sur 1.000 hommes libres de couleur « bien armés »<sup>2</sup>. Le 12 juin suivant, il apporte une précision supplémentaire en comptant sur « 935 hommes, soit 85 officiers blancs et 850 miliciens de couleur »<sup>3</sup>. Le recensement de 1773 fait état de 591 adultes libres de couleur (mâles) sur une population totale de 2.716 âmes soit 21,76 %<sup>4</sup>. Celui de 1778 comptabilise une population libre de couleur globale de 2.882 individus<sup>5</sup>, soit, si l'on considère la proportion arrondie à 22 % d'adultes libres de couleur, 634 hommes bons pour le service<sup>6</sup>. Aussi, en prenant en compte ce dernier chiffre dans sa totalité, il est à remarquer que 216 hommes au moins servaient pour l'obtention de leur liberté, soit 25,9 %<sup>7</sup>. Cette porte d'accès à la liberté resta ouverte durant la période révolutionnaire<sup>8</sup>.

Néanmoins, ceux qui servaient pour leur affranchissement durent effectuer un temps de service compris entre huit et douze ans<sup>9</sup>. En effet, cette durée semble plus ou moins d'usage en Martinique dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ainsi que dans d'autres colonies françaises (avec quelques nuances cependant dans la partie française de Saint-Domingue et en Guadeloupe)<sup>1</sup>. Le règlement du 19 décembre 1789, à propos de la garde de police, révélait en son article VII que les esclaves devaient accomplir « huit ans révolus » pour

---

<sup>1</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89, année 1773.

<sup>2</sup> Dont 200 pour les compagnies de couleur Saint-Pierre. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 76-1777, microfilm 1 Mi 191, « Lettre du gouverneur de Bouillé au ministre (19 novembre 1777) », f<sup>o</sup> 165.

<sup>3</sup> Cité par Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 429.

<sup>4</sup> Les « sur âgés » au nombre de 225 sont comptés à part, de même que les enfants, et les femmes. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>5</sup> Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 429.

<sup>6</sup> En 1784, la population adulte masculine libre de couleur s'élevait à 669 individus soit 19,2 % de la population totale (3.472). Notre estimation des miliciens servant pour leur liberté en 1777 s'avère donc raisonnable. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>7</sup> Leo Elisabeth n'hésite pas à avancer qu'entre « le tiers et la moitié des miliciens » servent pour leur liberté. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 429.

<sup>8</sup> Se référer à l'ordonnance locale rendue le 19 décembre 1789, en son article VI : « les gens de couleur, servant pour leur affranchissement, seront toujours pris de préférence pour la garde de police ». Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n<sup>o</sup> 771, pp. 168-169 ; et, A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, 1<sup>er</sup> novembre 1809, f<sup>o</sup> 26.

<sup>9</sup> C'est la solution utilisée, d'après Anne Pérotin-Dumon, par des esclaves à qui ils ne manquent que l'argent « pour légaliser une liberté de fait ». Le gouverneur de la Martinique, d'Ennery, recruta « des volontaires parmi les jeunes gens esclaves », dès 1765, comme complément des milices, en créant une « compagnie de 200 hommes de couleur ». Ces jeunes gens étaient puisés dans une « réserve humaine importante : les esclaves artisans des villes ». Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre...op. cit.*, p. 675.

<sup>1</sup> Gabriel Debien indiquait pour la partie française de Saint-Domingue un temps de service compris entre « huit et dix ans » pour l'obtention de « la carte de liberté ». Anne Pérotin-Dumon évoque pour la Guadeloupe après 1768 la possibilité de servir cinq ans dans les milices pour obtenir l'affranchissement. Ce sont souvent des maîtres aux moyens financiers modestes : « des femmes seules, des propriétaires de couleur, des religieux agissant en leur nom personnel ». Ils sont tous désireux d'affranchir leur esclave par ce biais selon cette historienne. Cf., Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)...op. cit.* p. 378 ; et, Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 675.

obtenir la liberté qui « sera accordée sur le certificat du capitaine et du commandant de la paroisse »<sup>2</sup>. L'ordonnance « provisoire » des administrateurs, « homologuant les règlements de l'Assemblée générale [de la colonie] concernant les affranchissements... », le 23 décembre 1789, précisait en son article II que tout « homme de couleur » pourra être affranchi de la servitude après avoir « servi pendant douze années en temps de paix et de huit années en temps de guerre »<sup>3</sup>. Cependant, l'assemblée générale se réservait le droit d'examiner les titres de ceux qui avaient atteint ce temps de service et d'en « délibérer » (article III) ce qui implique qu'il n'y avait pas forcément « d'automatisme » et que la durée de cet état pouvait être prolongée. Notre propos est confirmé par l'article IV<sup>4</sup>. Ce temps, plus ou moins long, pouvait aussi être abrégé pour services exceptionnels comme à l'époque de la guerre de Sept Ans.

Cette possibilité d'accession à la liberté existait donc mais elle est relativement étroite. Aussi, favorise-t-elle, la formation ou plutôt la permanence et le développement d'un groupe intermédiaire entre les libres de couleur et les esclaves.

### **1.2.2.2. Les libertés non approuvées par la loi : l'apparition des libres de fait**

D'après l'historienne Stella Pame, « l'acte d'affranchissement se réalise en deux opérations distinctes qui peuvent être fort éloignées dans le temps »<sup>5</sup>. La première, « la manumission », n'est pas suivie automatiquement par la seconde, « l'affranchissement légal ». Aux îles, la manumission est à l'origine un acte privé par lequel, un maître, usant de son droit de propriété sur son esclave, s'engage à renoncer à revendiquer celui-ci comme son bien. Il l'affranchit donc par sa seule puissance. A partir de 1711-1713<sup>1</sup>, la manumission devient un acte public qui astreint le maître à déclarer les motifs de l'affranchissement (requête). Elle n'est réelle, en droit, que si elle s'ensuit de l'affranchissement légal. Celui-ci consiste en une enquête judiciaire sur les raisons de chaque demande d'affranchissement. La requête est alors autorisée ou non par les administrateurs et complétée par le paiement d'une taxe – à partir de 1720-1723 – qui varie au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle (plus ou moins 1.000 livres). Ces tracasseries et le coût de l'opération expliquent pourquoi nombre de propriétaires se sont arrêtés à la première étape de cette démarche (la manumission). Les bénéficiaires de l'autorisation se précipitent souvent chez le notaire pour la faire enregistrer. Or pour être définitivement libre il faut avoir payé. C'est à ce moment précis que les administrateurs accordent la confirmation et valident l'affranchissement par ordonnance. L'ampliation de l'acte est alors donnée au nouvel affranchi. C'est

---

<sup>2</sup> Ceux qui n'avaient pas fait preuve d'une assiduité et d'un zèle certain pouvaient donc voir se prolonger leur temps de service. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 771, p. 169.

<sup>3</sup> Ils ne pouvaient cependant entrer au service qu'à « l'âge de 20 ans » ce qui laissait un laps de temps aux maîtres désireux de les affranchir de cette manière d'utiliser leur force de travail dans les petits et grands ateliers pendant une dizaine d'années. Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), microfilm 2 Mi 287, « Enregistrement. Ordonnance « provisoire » homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements et la condition des gens de couleur libres, les formalités de l'affranchissement, le 23 décembre 1789 (le 26 décembre suivant) », f° 234 v° ; et, Annexe XI, pp. 746-748.

<sup>4</sup> Il était précisé : « Ceux en faveur desquels les capitaines commandants ainsi que les juges de paix ne rendront pas un bon témoignage pourront être obligés à un plus long service fixé par le dit commandant conjointement avec le dit juge de paix... ». Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), microfilm 2 Mi 287, f° 234 v°.

<sup>5</sup> Stella PAME, Cyrille Bissette. *Un martyr de la liberté...op. cit.*, p. 14.

<sup>1</sup> Nous rappelons ici les deux ordonnances locale et royale du 15 août 1711 des administrateurs Phélypeaux et Vaucresson, et du 24 octobre 1713 qui subordonnent l'affranchissement à la permission du gouverneur et de l'intendant.



cette seule pièce qui rendait l'ancien esclave un affranchi de droit. Nous avons retrouvé la trace de cette procédure grâce aux actes passés devant notaire à partir de 1776 avec la création du dépôt des papiers publics des colonies<sup>2</sup>.

L'apparition des « libres de fait » résulta donc, à la fois, du statut accordé aux premiers mulâtres au début de la colonisation, puis aussi, de l'impossibilité des maîtres de payer une taxe et de requérir l'autorisation des administrateurs de la colonie et surtout, du refus pour nombre d'entre eux de se plier aux exigences du pouvoir local en matière d'affranchissement. Comment sont-ils définis ? Qui sont-ils ? Combien sont-ils ? Ces trois questions simples en apparence laissent de nombreuses interrogations en suspens et seules quelques hypothèses peuvent être avancées.

Les historiens ont retenu les termes de *libre de fait*, *soi-disant libre*, *libre de savane*, *liberté étrangère* et de *patronné* pour le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Ils ont été utilisés en différentes occasions et époques par les documents officiels ou privés pour définir tous ceux qui jouissaient frauduleusement, irrégulièrement et illégalement de la liberté. Toutes ces dénominations, bien qu'ayant chacune un sens propre, concernent donc ceux que nous regroupons sous le titre de *libres de fait* et qui en droit colonial sont toujours esclaves mais qui curieusement ne sont pas véritablement comptabilisés dans les dénombrements et recensements en tant que tels ou dans la catégorie des libres de couleur. Ils sont d'ailleurs pour certains historiens passés sous silence dans les documents sauf dans quelques circonstances<sup>1</sup>.

Les premiers libres de fait, disposant d'une liberté informelle, sont sans doute à compter parmi les mulâtres ou mulâtresses, affranchis au XVII<sup>e</sup> siècle d'après l'usage local en Martinique qui veut que les mulâtres soient déclarés libres à vingt ans et les mulâtresses à quinze<sup>2</sup>. D'ailleurs, les premiers dénombrements en Martinique mentionnaient à part ces derniers jusqu'en 1692. L'accolement « libre » au mot « mulâtre » n'intervient qu'en 1694 et cette catégorie comprit alors aussi les « sauvages et nègres ». Dès l'entame du XVIII<sup>e</sup> siècle le rigorisme des ordonnances locales et royales<sup>3</sup> provoque d'importantes perturbations en matière d'affranchissement. La réaction coloniale qui s'affirme dans le dernier tiers de ce siècle n'incita pas, non plus, à la clarification du statut de ceux qui ne sont ni libres ni véritablement esclaves.

---

<sup>2</sup> Cf., Annexe XII, « Liberté accordée par Marie Catherine, négresse libre, veuve du sieur Michel Caraïbe et Rose Bigut, sa fille, câbresse [ou câpresse] libre, le 2 juin 1778 », page 748.

<sup>3</sup> Lucien ABENON, *La Guadeloupe de 1671 à 1759 : étude politique, économique et sociale...* op. cit., p. 79 ; et, Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises...* op. cit., pp. 380-391 ; ou encore, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., pp. 408-410, et, pp. 431-432 en particulier ; et aussi, Dominique Aimé MIGNOT, « Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements » dans *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, 1999, n° 121-122, pp. 50-54 ; et enfin, Jean-François NIORT, « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) » dans *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, janvier-avril 2002, n° 131, pp. 61-111. D'autres historiens ont abordé la question des « libres de fait », nous nous y référons le cas échéant.

<sup>1</sup> Gabriel DEBIEN, *Op. cit.*, p. 380.

<sup>2</sup> Dominique Mignot précise que dans les colonies anglaises des Antilles, il existe aussi une « émancipation tacite » appelée parfois « émancipation virtuelle », qui paraît largement reconnue. Elle se serait répandue ensuite dans les anciennes colonies du sud des États-Unis. Cf., Dominique Aimé. MIGNOT, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>3</sup> Nous renvoyons nos lecteurs aux ordonnances locales et royales du 15 août 1711, du 24 octobre 1713, du 15 juin 1736, qui sont mentionnées à plusieurs reprises dans d'autres règlements au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et que nous avons abordé dans le sous-titre 2 : « le code noir et les dispositions ultérieures... ».

La première affaire concernant une liberté douteuse fut triple. Elle était relative à trois négresses. Babet, dite Pinture, Binture ou La Pallu et sa sœur Cathin, dite Lamy, revendiquaient depuis au moins 1704 se faire admettre pour « libres de naissance » comme leur sœur Marie, cabaretière au bourg de Saint-Pierre. Elles étaient originaires de Saint-Barthélémy et semblent avoir beaucoup voyagé. Ainsi, Marie, dite aussi Marie Castelet, est décrite par le gouverneur général Phélypeaux, en 1713, comme étant arrivée en Martinique, « avec la liberté que lui avait donné à la Jamaïque le maître à qui elle était tombée en partage lors de la prise de la partie française de Saint-Christophe »<sup>4</sup>. Dès 1704, Cathin était engagée dans une procédure en justice contre Lacoste et Saige, tuteurs des enfants Lamy qui contestaient sa liberté<sup>1</sup>. Le Conseil supérieur l'a déclaré « libre et affranchie d'origine » ainsi que ses enfants le 9 mai 1708<sup>2</sup>. De son côté, Babet avait porté son affaire devant Machault, gouverneur général, dès 1705, qui l'a renvoyé à Mithon, assurant l'intérim de l'intendance. Ce dernier ne laissa pas l'affaire arriver devant le Conseil souverain. Le 8 avril 1705, il précise que la dite Babet qui prétendait être « née de père et mère libre », « n'ayant pu produire aucun billet ni pièce justificative de sa liberté » et « présentement au service de la demoiselle La Pallu » est condamné à « subir un mois (...) les fers aux pieds dans les prisons royales de cette île » pour la punir de sa « témérité »<sup>3</sup>. Naturellement, il la déclarait « esclave » de la demoiselle. Trois ans plus tard, cette décision était remise en cause par l'intendant de Vaucresson qui déclara le 25 août 1708 la dite Babet et tous ses enfants « libres et affranchis d'origine »<sup>4</sup>. La veuve La Pallu s'adressa alors au Conseil d'Etat du roi qui la débouta le 27 août 1710<sup>5</sup>. L'affaire a dû en rester là bien que le gouverneur général l'évoquait encore le 6 avril 1713<sup>6</sup>.

L'existence d'une catégorie de libres *irréguliers* est explicitement mentionnée dans une lettre de l'intendant Blondel le 17 novembre 1723<sup>7</sup>. Le terme usité, *soi-disant libre*, est appliqué à des individus qu'il veut remettre en esclavage et dont les titres de liberté ne sont pas authentiques. Les trois nègres concernés par cette affaire « faisant partie de la succession de feu M. Gouel de Varenne ». Ils étaient « regardés comme libres depuis 1708 ». Leur remise en esclavage n'a pas influé sur le développement d'une catégorie qui sera désigné plus tard sous la dénomination de libres de fait.

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 19-1713, microfilm 1 Mi 280, « Lettre de Phélypeaux, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies du 6 avril 1713 », f° 81.

<sup>1</sup> Nous les avons retrouvés par l'entremise de l'appel qu'elle fait par le biais du procureur Doussin contre Lacoste et Saige, et, dont la sentence est rendue le 9 mai 1708. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 250, microfilm 1 Mi 19 (1<sup>ère</sup> bobine), page 565.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 250, microfilm 1 Mi 19 (1<sup>ère</sup> bobine), page 567.

<sup>3</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 250, microfilm 1 Mi 19 (1<sup>ère</sup> bobine), pp. 301-302.

<sup>4</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 250, 1 Mi 19 (1<sup>ère</sup> bobine), « Compte-rendu du 31 août 1708 », pp. 306-307.

<sup>5</sup> Le Conseil avait blâmé cependant l'intendant de Vaucresson d'avoir outrepassé ses pouvoirs car il aurait dû faire appel à lui. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 250, microfilm 1 Mi 19 (2<sup>ème</sup> bobine), page 591.

<sup>6</sup> Pour lui, tout partait de la liberté de Marie. Il la contesta auprès du ministre de la marine en prétendant qu'elle a été esclave à la Jamaïque et vendue ensuite à Saint-Domingue où elle aurait été affranchie. Son but est bien de démontrer que ces négresses « sont nées esclaves et non libres comme elles l'ont faussement exposé à Monsieur de Vaucresson ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 19, 1 Mi 280, « Lettre de Phélypeaux, gouverneur général, au ministre de la marine, le 6 avril 1713 », f° 82 v°.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 32, 1 Mi 147, « Lettre de M. Blondel de Jouvancourt, intendant, à Monseigneur le ministre de la marine, le 17 novembre 1723 », folio 266.

Les premiers *soi-disant libres* retrouvés dans les registres paroissiaux furent recensés à Fort-Royal dès le 21 décembre 1730<sup>8</sup>. A partir de cette date, nous avons retrouvé quelques cas épars<sup>1</sup>. Peu nombreux, ils ne pouvaient pas échapper à « la vigilance des autorités qui, légalement, auraient dû les faire vendre au profit du roi »<sup>2</sup>. Leur mention sur les registres des libres indique cependant, qu'au moment de leur décès, la liberté de fait – dont ils jouissaient – n'avait pas levé l'incertitude sur leur statut.

Un autre moyen efficace de passer la ligne de démarcation entre esclaves et libres de couleur avait cours : on baptisait comme libres les enfants dont la mère ne serait pas manifestement affranchie<sup>3</sup>. D'où, l'accession à une quasi liberté de droit car l'acte de baptême est religieux et officiel en matière d'état civil. Il permettait donc dans une certaine mesure d'échapper au contrôle de l'administration et à la nécessité d'obtenir son autorisation pour affranchir. Ce procédé fut utilisé dès l'origine par les maîtres ou ceux qui voulaient faire jouir l'enfant illégitime d'une esclave d'un sort meilleur<sup>4</sup>. Les ordonnances qui se succèdent ne paraissent pas avoir réussi à contrecarrer cette opération malgré la prohibition faite aux curés<sup>5</sup>. La rigueur de ces ordonnances portant de manière générale sur l'affranchissement fut donc atténuée par les mœurs générales et par l'attitude des colons. Les maîtres, d'après Gabriel Debien, « n'ont jamais cessé de penser qu'entre eux et leurs esclaves l'administration était sans droit ». Leur problème, dit-il encore, « était d'éluder les lentes formalités, la taxe et la pension alimentaire »<sup>6</sup>.

Une autre liberté informelle ayant pour nom *liberté de savane*<sup>7</sup> se développe en Martinique. L'appellation se répandit ensuite dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les colonies françaises<sup>1</sup> et particulièrement à Saint-

---

<sup>8</sup> Il fut mentionné à propos du père d'un enfant naturel, Pierre Charles « soi-disant nègre libre ». Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 331.

<sup>1</sup> Un seul cas fut dénombré dans les paroisses du nord (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe), de 1680 à 1769. Le 24 mars 1766, dans la paroisse du Carbet, nous constatons le décès de « Paul surnommé Sancy dit libre ». A Fort-Royal, entre le 6 avril 1769 et le 23 septembre 1770, ce sont quatre cas qui sont mentionnés. Trois d'entre eux concernent les sépultures d'une métive, d'une mulâtresse et d'une négresse « soi-disant libres ». L'autre se rapporte au baptême de « Jean François, (...), fils naturel de Monique soit disant libre », le 23 septembre 1770. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89, « Acte de décès de Paul surnommé Sancy, le 24 mars 1766 », f° 81 ; et, état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 97, année 1769, f° 3 et 7 ; et, année 1770, f° 7 et 15.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 331.

<sup>3</sup> Ces enfants étaient baptisés et inscrits sur les registres des « libres » (blancs et individus de couleur).

<sup>4</sup> Le 4 juin 1667 a été baptisé un petit nègre à Basse-Pointe fils de Pierre et Magdeleine tous « deux esclaves du sieur Basque ». Il était illégitime. Le 14 juin 1744, un autre cas était recensé dans la même paroisse. Cf., A.D.M., Série E, état civil, Basse-Pointe (1 Mi 242), « Acte de baptême du 4 juin 1667 », f° 2 ; et, « Acte de baptême du 14 juin 1744 », f° 77.

<sup>5</sup> Voir l'ordonnance royale du 15 juin 1736, l'ordonnance locale du 1<sup>er</sup> septembre 1761, du 29 décembre 1774, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 juin 1776, l'arrêt du Conseil souverain du 10 novembre 1796. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tomes I à IV.

<sup>6</sup> Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises...op. cit.*, p. 380.

<sup>7</sup> Ce terme était attribué à des esclaves que le propriétaire d'une habitation libérait d'une servitude corporelle en laissant vaquer sur les savanes de son établissement et à qui il concédait souvent une parcelle de la plantation en friche. Ils avaient le droit désormais de travailler pour eux-mêmes sans effectuer de travaux pour leur « ancien » maître ou très peu (quelques journées de travail lors de la coupe de la canne par exemple). Ils avaient surtout le droit d'aller et venir sans se soucier de l'obtention d'une quelconque autorisation (billet) pour circuler. Josette Fallope signale aussi à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle la mention « liberté naturelle » pour caractériser ce type d'individus dans les actes notariés. Cf., Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, p. 125.

<sup>1</sup> Dominique Aimé MIGNOT, « Droit romain aux Antilles françaises...op. cit. », p. 52.

Domingue où, après 1776, les actes notariés ont noté leur présence<sup>2</sup>. A la différence des livres de couleur qui ont leur propre feuille de dénombrement et qui ne figurent que « par erreur »<sup>3</sup> sur les inventaires et listes des plantations ; ces « livres irréguliers » s’y trouvaient « presque toujours et sans indication particulière » ou parfois, avec en face de leurs noms, les mentions suivantes : *libres de savane* ou *maître de sa volonté*<sup>4</sup>. Ils sont dits aussi *libres de leurs mouvements*. Les individus concernés par cette libéralité se recrutaient essentiellement chez les nègres à talents, les domestiques (nourrices) « après de longues années de bons services »<sup>5</sup>. Dominique Aimé Mignot, Josette Fallope ou Gabriel Debien, reconnaissent que la liberté de savane correspond à un « état intermédiaire entre celle de l’esclave et celle de l’affranchi »<sup>6</sup>. Il ne jouit pas du statut de l’affranchi, très limité lui-même, mais il bénéficie, en principe, d’une certaine garantie matérielle et sociale car il est encore sous la responsabilité et protection d’un maître ou d’un « patron ».

La multiplication de règlements renforçant les difficultés visant la libération d’esclaves contribua à la diffusion d’un autre type d’affranchissement frauduleux : la *liberté étrangère*. Au lendemain de la guerre de Sept Ans, les maîtres, tournant la loi à leur avantage, afin d’éviter des dépenses et procurer la liberté à leurs esclaves, les faisaient passer furtivement dans une île étrangère pour les y affranchir sous forme de vente simulée. Ces derniers revenaient ensuite en tant que libres dans les îles françaises. La pratique est connue des administrateurs et de tels passages furent défendus par voie d’ordonnance<sup>7</sup>.

Un autre terme ayant trait à l’existence de notre catégorie de « libres de fait » est mentionné dans les années qui précèdent la Révolution. Frédéric Régent et Leo Elisabeth font référence à celui de *Patron*<sup>1</sup>. Son

---

<sup>2</sup> Gabriel Debien a mis en exergue ces différents types de « libertés » à Saint-Domingue et en Guadeloupe. Cf., Gabriel DEBIEN, *Op. cit.*, pp. 380-387.

<sup>3</sup> Certains affranchis préféraient cependant demeurer sur l’habitation de leur ancien maître car ils pouvaient ainsi en fonction de leurs talents (menuisier, forgeron, tonnelier, charpentier, charron) occuper un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins. Le maître s’assurait par ce biais une clientèle qui gravitait autour de sa personne (enfants illégitimes ou concubines notamment).

<sup>4</sup> Gabriel DEBIEN, *Op. cit.*, p. 380.

<sup>5</sup> Les esclaves concernés sont souvent : commandeurs, maîtres de moulins, arroseurs, sucriers, charpentiers. Mais parmi les nègres de jardin les mutilés sont les premiers bénéficiaires, les ladres ou lépreux, les aveugles. De même, les mères d’un grand nombre d’enfants (cinq, six voire sept ans) vivants pouvaient bénéficier de cette opportunité. Cf., Gabriel DEBIEN, *Op. cit.*, pp. 380-387.

<sup>6</sup> Dominique Aimé MIGNOT, *Op. cit.*, p. 52 ; et, Josette FALLOPE, *Op. cit.*, p. 125 ; ou enfin, Gabriel DEBIEN, *Op. cit.*, p. 380.

<sup>7</sup> L’ordonnance du 5 février 1768 mettait fin en théorie à ces abus, en interdisant notamment aux maîtres de bateaux et navigateurs, « d’embarquer sur leur bord aucuns esclaves (...) sans être muni d’une permission par écrit de l’intendant (...) à peine de cinq cent livres d’amende... » (art. IV). Les maîtres qui auraient enfreint cette réglementation seraient « condamnés à une amende qui ne pourra pas être moindre que de la valeur des esclaves... » (art. V). Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>12</sup> (7 mars 1766-8 mai 1771), « Ordonnance du chevalier de Saint-Mauris, commandant général et de l’intendant Peinier concernant les affranchissements (le 5 février 1768) », f° 71.

<sup>1</sup> Frédéric Régent utilise les termes de bienveillant ou de patron pour définir les blancs voire les livres de couleur qui détiennent l’autorité sur certains affranchis qui n’ont pas encore atteint leur majorité. Leo Elisabeth mentionne aussi les deux termes en précisant que celui de patron est utilisé en Martinique à propos de blancs, généralement, qui détenaient l’autorité sur des esclaves ou livres de fait qui avaient reçu un billet de leur maître pour se chercher ce patron. Cf., Frédéric REGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802...op. cit.*, p. 195, et, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 431-432.

premier emploi en Martinique remonte à l'édit de mars 1685<sup>2</sup>. Il passe ensuite dans les actes officiels publics et nous le retrouvons dans l'ordonnance du 20 février 1786 « sur les dénombrements et recensements » :

*« MM. les capitaines commandants (...) tiendront la main à ce que les gens libres de leur quartier fournissent exactement leurs dénombrements et recensements sous peine (...) d'être (...) poursuivis (...), et les esclaves vivant librement sans avoir fait confirmer leur liberté, condamnés (...) à être vendus au profit du Roi, et leurs patrons, ou ceux qui devraient en répondre, à une amende de 500 livres... »<sup>3</sup>*

L'utilisation de ce terme à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et surtout au XIX<sup>e</sup> siècle avec profusion fit de certains libres de fait des « patronés » (ou patronnés). A l'origine, il s'agissait apparemment d'esclaves ayant reçu un « billet les autorisant à se chercher un maître ». L'objectif inavoué était de donner à l'esclave un autre répondant légal à qui il est lié aussi professionnellement et qui se chargerait de demander éventuellement sa liberté. Le patronné est porté sur le dénombrement du patron qui peut être son maître ou son héritier, voire une tierce personne (blanche ou libre de couleur) qui l'aurait racheté mais qui le laisse jouir de sa liberté d'aller et venir. Des ventes fictives à des fidéicommiss<sup>4</sup> ou aux esclaves eux-mêmes furent souvent usitées. Pourtant, le rachat était prohibé depuis les ordonnances de 1711-1713. En outre, l'ordonnance locale du 5 février 1768 rappelait les abus résultant de traiter avec des esclaves de leur liberté à prix d'argent et le Conseil supérieur évoquait de nouveau ce règlement le 3 novembre 1800 à la suite d'une affaire qui a révélé à Saint-Pierre « deux expéditions d'actes de notaires mentionnant des affranchissements donnés sous forme de vente d'esclaves à eux-mêmes »<sup>1</sup>. Nombre de ces patronnés « se trouvent mêlés à de vrais esclaves » dans les villes et bourgs qui « vivent parfois loin de leur maître et se contentent de lui payer un loyer »<sup>2</sup>. Ces « nègres de journée » ou « nègres à loyers » forment un groupe complexe particulièrement important dans la ville de Saint-Pierre<sup>3</sup>. En 1787, ils étaient estimés à 6.083 pour l'ensemble de la Martinique dont 4.083 journaliers et 2.000 domestiques soit 11,58 % du total des esclaves payant droit (52.497)<sup>4</sup>. En 1789, ils sont désormais 9.051 soit 20,23 % de la population esclave imposée (44.727)<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Les affranchis étaient déclarés « francs et quittes envers » leurs maîtres de toutes charges, services et droits utiles que ceux-ci voudraient « prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens et successions en qualité de Patrons » (article LVIII). Cf., *Le Code Noir ou recueil des règlements...op. cit.*, p. 56.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 677, article VII, pp. 682-683.

<sup>4</sup> Les maîtres feignaient de vendre l'esclave à un proche dont ils étaient sûrs et qu'ils chargeaient de laisser jouir l'esclave de la liberté. L'esclave passait donc pour un affranchi tout en restant juridiquement en servitude, puisqu'il était porté sur les dénombrements, les états de recensements de ce maître fictif et soumis même à la capitation.

<sup>1</sup> Il s'agissait de deux actes passés le 26 août 1799 et 24 juin 1800 chez les notaires Damaret et Thierry. Ils concernaient une câpresse nommée Mariette et une négresse nommée Jeannette et son fils. Cf., A.D.M. Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Séance du 3 novembre 1800 », f<sup>os</sup> 75-76.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 432.

<sup>3</sup> La seule ville de Saint-Pierre en contenait 3.720 en 1787. Ils avaient été détournés de la culture pour être employés dans les villes et bourgs où ils rapportaient souvent bien plus au maître par leur travail rémunéré.

<sup>4</sup> Parmi les esclaves payant droit étaient comptabilisés uniquement les esclaves de 14 à 60 ans selon la règle établie dans les ordonnances portant sur la capitation (comprise dans les contributions directes). Cf., Centre des Archives d'Outre Mer (C.A.O.M.), Fonds Ministériels (F. M.) 39, Série Géographique (S. G.) Martinique (1), carton (c.) 1 dossier (d.) 3, Alexandre Moreau de Jonnés « Tableau physique, historique et statistique de l'île de la Martinique (1817) », p. 144.

Moreau de Jonnés concluait que depuis cette époque ils n'ont pu que « s'accroître considérablement »<sup>6</sup>. Cette catégorie mouvante de la population n'a semble-t-il pas inquiété l'administration coloniale car d'une part, nos patronnés demeuraient sous le contrôle juridique d'un blanc ou éventuellement d'un libre de couleur et d'autre part, ils étaient imposés au taux des esclaves des villes et bourgs (25 livres en 1784)<sup>7</sup>, plus élevé que celui des esclaves sucriers (18 livres à la même date). Cette source de profit devenait d'autant plus intéressante car les libres de couleur ne payèrent plus la capitation à partir de 1790.

Quoi qu'il en soit, ces « libres de fait » avaient certainement connu à l'instar du groupe des libres de couleur une croissance régulière sauf que cette classe n'existait pas juridiquement. Faut-il comme Guy Stélné ou Dominique Aimé Mignot les rechercher parmi les esclaves infirmes ou surâgés<sup>8</sup> ? En 1764, ces derniers sont au nombre de 4.475 et 5.254 en 1784<sup>9</sup>. Cette position pose un problème particulier puisque nous savons que les libres de fait peuvent être pris dans chaque catégorie d'âge. Cependant, elle a le mérite de nous renvoyer à un chiffre. Référons-nous aussi dans une certaine mesure à Moreau de Jonnés qui tout en évoquant le chiffre de 6.555 libres de couleur en 1806 ajoute qu'il eut peut-être « fallu le porter au double, si l'on y avait admis ceux qui jouissaient bien réellement de toute leur liberté en vertu de la volonté constatée de leur maître et sous un patronage quelconque, mais sans la ratification et l'enregistrement qu'exigent les lois coloniales »<sup>1</sup>. Aussi, sommes-nous tentés, comme lui qui fit ses armes aux Antilles françaises à la même époque, de tenir le même discours :

*« Aucune opération administrative ne comprenant cette dernière [classe des libres de fait] que sous la dénomination d'esclaves, qui est illusoire, ce serait en vain qu'on chercherait à connaître par les recensements de la population, le vrai nombre des gens de couleur usant dans chaque colonie de toutes les facultés que donne l'affranchissement légal. Quel qu'il puisse être à la Martinique, on risque beaucoup moins de l'exagérer que de le porter au-dessous de sa juste évaluation, en affirmant qu'il est égal à celui des blancs<sup>2</sup>... »<sup>3</sup>.*

---

<sup>5</sup> C.A.O.M., F. M. 39, S. G. Martinique (1), c. 1 d. 3, Alexandre Moreau de Jonnés, « Tableau physique... (1817) », page 143.

<sup>6</sup> C.A.O.M., F. M. 39, S. G. Martinique (1), c. 1 d. 3, Alexandre Moreau de Jonnés, « Tableau physique... (1817) », page 144.

<sup>7</sup> Ce chiffre s'est élevé en 1788 et 1789, à 33 livres. Puis, de 1790 à 1792, il revint à 25 livres. Sous l'administration anglaise (1794-1802), il demeura à 25 livres. Puis 30 livres sous l'administration française.

<sup>8</sup> Guy STÉLNÉ, « Petit historique des grands recensements antillo-guyanais et en particulier de la Guadeloupe » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, n° 115, p. 50 et suiv. ; et, Dominique Aimé MIGNOT, « Droit romain aux Antilles...op. cit. », p. 52.

<sup>9</sup> Après 1784, ils ne sont plus mentionnés dans les recensements. Cependant, d'après l'ordonnance portant sur l'imposition de 1789, ils sont à nouveau comptabilisés. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, 5 Mi 89 ; et aussi, DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 749, article XI, p. 127.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et Guadeloupe (1816) » par Alexandre Moreau de Jonnés, p. 10.

<sup>2</sup> En 1806, la population blanche est estimée à 9.877 individus d'après le même auteur. Cf., C.A.O.M., F. M. 39, S. G. Martinique (1), c. 1 d. 3, « Tableau physique, historique... (1817) » par A. Moreau de Jonnés, p. 92.

Quelle que soit notre position sur le sujet, la situation précaire dans laquelle se trouve ces individus jouissant d'un état mitoyen n'est clarifiée que sous la Monarchie de Juillet<sup>4</sup>. Le problème de l'existence des libres de fait renvoie indubitablement à la permissivité de la société coloniale. Celle-ci a facilité le développement de cette catégorie à part, car, ce sont les maîtres qui décident ou non de favoriser un esclave. Le cas échéant, lorsqu'ils mettent en cause leur propre décision, la justice s'en mêle et tranche alors le plus souvent en faveur des premiers dont le pouvoir « discrétionnaire » sort renforcé<sup>5</sup>.

### **1.2.2.3. La justice et les libres de couleur : une égalité imparfaite avec les blancs**

La justice coloniale remplissait-elle ses devoirs à l'égard de tous les « libres », qu'ils soient blancs ou de couleur et faisait-elle preuve d'équité à l'égard des seconds par rapport aux premiers ?

Il a déjà été mis en évidence plusieurs actes rendus par la justice aux colonies et en Martinique en particulier. Ils ont montré que parfois des libres de couleur ou prétendus tels ont bénéficié de la bienveillance de celle-ci exprimée soit par l'entremise des administrateurs soit par le Conseil supérieur ou souverain de l'île, mais qu'à l'inverse, ils ont aussi été châtiés par elle avec vigueur dans d'autres cas où, la perte de la liberté fut la sentence la plus dure alors qu'une telle peine n'a jamais été prononcée contre un blanc quand bien même il avait recelé des esclaves.

Un premier constat a donc permis de déduire que les libres de couleur lorsqu'ils bénéficiaient d'appuis importants – soit de notables blancs ou le cas échéant d'un administrateur – dans la société coloniale ont réussi à tirer avantage de la justice. Néanmoins, à partir du Code Noir de mars 1685, la législation coloniale introduisit des peines différentes selon que l'on fut libre ou esclave et blanc ou affranchi, puis, libre de couleur. Des règlements de police générale furent même rendus à l'attention des noirs, qu'ils soient esclaves ou libres, nègres et métissés. L'intention était très claire : il s'agissait de différencier les blancs des autres composantes de la société esclavagiste et de rabaisser les seconds. Pourtant, les libres de couleur avaient en théorie l'opportunité de faire prévaloir les « mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres » (article LIX du Code Noir). La justice coloniale faite par des blancs ne rendit pas toujours des verdicts équitables dans les affaires opposant des libres de couleur aux blancs. L'énumération

---

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis... (1816) », p. 10.

<sup>4</sup> Les ordonnances royales du 1<sup>er</sup> mars 1831 et du 12 juillet 1832 ont déterminé « d'abord la régularisation d'un grand nombre de libertés de fait, que les taxes en question avaient précédemment maintenues à l'état de manumissions non authentiques ». A compter de la mise en vigueur de celle du 12 juillet 1832 en Martinique le 13 septembre 1832, il y eut d'après le ministère de la marine jusqu'en 1843 inclusivement : 9.262 affranchissements prononcés concernant les « anciens patronnés » à savoir, les libres de fait, les patronnés eux-mêmes, les libertés étrangères et les libertés Rochambeau soit 54,81 % des affranchissements totaux. Cf., MINISTÈRE DE LA MARINE, *Exposé général des résultats du patronnage des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, 1844, p. 600.

<sup>5</sup> Un arrêt du Conseil souverain du Cap (Saint-Domingue), du 7 février 1770, « condamna un mulâtre, malgré quarante ans de possession de liberté, à rentrer dans la servitude faute de justification de son titre d'affranchissement, et par suite cassa le mariage qu'il avait contracté, et déclara ses six enfants bâtards. Il fallut une ordonnance des administrateurs pour suspendre l'exécution d'un tel arrêt ». Le 3 juillet 1798, le Conseil souverain de la Martinique refusa d'enregistrer les titres de liberté de 8 « mulâtresses » demeurant au Lamentin et les rendit à leur condition d'esclaves de Mesureur. Cf., Victor SCHOELCHER, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, reproduction en fac-similés de l'édition de 1842, Paris, Éditions du CTHS, 1998, note 1, pp. 306-307 ; et, A.D.M., B<sup>22</sup>, « Séance du Conseil souverain du 3 juillet 1798 (Fort Royal), f<sup>o</sup> 47.

de plusieurs arrêts des Conseils souverains conforte cette opinion puisqu'ils jugeaient en « dernier ressort »<sup>1</sup>.

Joseph Morénas a mis en évidence quelques-uns de ces actes de la justice coloniale aux îles (à Saint-Domingue en particulier) et cita parmi d'autres :

*« Le 5 juillet 1719, un tribunal a destitué un tuteur mulâtre pour donner la tutelle au procureur général, qui l'avait demandée. Un autre arrêt du 14 octobre 1726 a ôté une tutelle à un mulâtre, attendu sa couleur. (...) Le 9 juin 1780, un autre arrêt du Conseil condamne deux femmes de couleur à être bannies pour dix ans et à être exposées au carcan<sup>1</sup>, avec cet écriteau : Mulâtresses INSOLENTES envers des femmes blanches. (...) Le 22 octobre 1783, un homme de couleur a été condamné aux galères pour avoir levé la main contre un blanc, nommé Gaultier... »<sup>2</sup>.*

Moreau de Saint-Méry mit en exergue à son tour d'autres jugements prononcés à Saint-Domingue (partie française). Le 22 janvier 1767, un arrêt du « Conseil du Port-au-Prince » condamna un « mulâtre libre à être fouetté, marqué et vendu au profit du Roi pour avoir battu un blanc, chantre de la paroisse de Jacmel ». L'arrêt fut publié et affiché dans toutes les villes du ressort<sup>3</sup>. Un autre cas, révélé par lui, se rapporte à deux miliciens de couleur « nommés Pierre, dit Dalemant, mulâtre libre, brigadier, et André dit Fourgeron, nègre libre, cavalier de maréchaussée », astreints par un arrêt du même conseil, en date du 5 mars 1777, « au carcan pendant trois jours de marché dans la ville du Port-au-Prince, et au bannissement du ressort de la Cour pendant trois ans, pour avoir lié et garotté sur cheval le sieur D..., capitaine au régiment » de la dite ville « sous le prétexte qu'il était un déserteur »<sup>4</sup>.

En Martinique, les registres du Conseil souverain n'ont pas fait état de ce genre d'affaires. Nous avons néanmoins retrouvé grâce à Dessalles un exemple tout aussi frappant. Le 4 mars 1777 un arrêt de ce conseil fut rendu contre des mulâtres libres. Un procès criminel entre le sieur Papin, demeurant au bourg Saint-

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> août 1645, le roi créa aux îles (Saint Christophe et îles du Vent) une justice souveraine : le pouvoir de juger en dernier ressort les procès tant civils que criminels était alors conféré au gouverneur, assisté de huit « gradués » ou à défaut, de huit des « principaux officiers et Habitants ». Ces conseillers formèrent le Conseil souverain ou supérieur. Blancs créoles et métropolitains composèrent ce nouvel organe qui ne prit une forme définitive qu'avec la déclaration du Roi du 11 octobre 1664. Nommés par le roi, sur avis des administrateurs, ils siègèrent à Saint-Pierre, puis à Fort-Royal en 1692. Les compétences de ce Conseil furent importantes. Il examinait les règlements élaborés par les administrateurs et pouvait en établir en matière de police. Il avait le droit d'adresser des remontrances au roi au sujet des ordonnances et règlements. La présence de cinq conseillers suffisait à valider ses jugements sauf en cas de condamnation à mort où le minima était de sept. En matière commerciale, il suffisait qu'un seul conseiller, délégué à cet effet, juge la cause ; mais, en cas de commerce avec l'étranger, l'intendant était seul juge. Cf., Liliane CHAULEAU, *La Martinique et la Guadeloupe du XVII<sup>e</sup> à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Éléments d'histoire antillaise*, Pointe-à-Pitre, Emile Gros-Désormeaux, 1973, pp. 44-47.

<sup>1</sup> Carcan : anneau en fer qui étroit les esclaves au cou, ou aux pieds, et qui sont réunis par de lourdes chaînes.

<sup>2</sup> Joseph Elzéar MORENAS, *Précis historique de la traite des Noirs et de l'esclavage colonial*, Paris, J. E. Morenas ; Firmin Didot, 1828, réimpression de l'édition de 1828, Genève, Slatkine reprints, 1978, pp. 246-248.

<sup>3</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 84.

<sup>4</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome V, p. 762.



Pierre et les nommés Lami Julien et Jean Jean, son frère, fut instruit par le dit conseil sur « l'appel à *minima* » interjeté par le procureur général<sup>5</sup> et condamna les dits mulâtres « à être attachés au carcan, pendant une heure, aux deux places du bourg Saint-Pierre pendant deux jours, (...), avec un écriteau contenant ces mots : *Mulâtre qui a mis la main sur un Blanc* »<sup>6</sup>. L'exécution de l'arrêt fut renvoyée aux officiers de la juridiction de Saint-Pierre en sanctionnant les dits mulâtres « solidairement en tous les dépens du procès ». Bernard Vonglis rappelle en cette occasion que ces deux livres de couleur « auraient dû être traités comme deux blancs ayant accompli le même acte » d'après l'article LIX du Code Noir alors qu'une « sanction spécifique est prononcée contre eux »<sup>1</sup>. La ségrégation avait fait son œuvre depuis 1685 en discriminant les livres de couleur dans les affaires de voies de fait à l'encontre de blancs. Le groupe des livres de couleur de la Martinique était-il désormais touché dans son ensemble par l'article LVIII du Code Noir qui commandait aux « affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement, que si elle était faite à une autre personne... »<sup>2</sup> ? Cette extension et interprétation abusive de cet article à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle trouva un écho favorable dans une lettre du ministre de la marine aux administrateurs « sur la subordination des gens libres envers les blancs » du 13 mars 1778. Sartine envoya plusieurs exemplaires d'un arrêt du Conseil supérieur de l'île de France (actuelle île Maurice) qui astreignait un « nègre libre à être pendu pour injures et attentat prémédité en la personne de M. Foucault ». Il ajoutait qu'il « [était] nécessaire de contenir les nègres libres et esclaves dans la subordination », d'où « l'intention de Sa Majesté » de rendre public cet arrêt à Saint-Domingue<sup>3</sup>. La publicité de la sentence rappellerait peut-être aux livres de couleur, en général, le respect et la soumission qu'ils devaient à la classe blanche, tant et si bien que Christiane Duval évoqua à ce propos, pour la Martinique, le terme de crime « d'irrévérence »<sup>4</sup>.

Doit-on pour autant s'arrêter à ce constat sommaire : une justice, une législation faite par des blancs pour des blancs ? Peu d'éléments sont en présence pour se contenter de cette hypothèse d'autant qu'à Saint-Domingue (partie française), Dominique Rogers, en observant la pratique « des magistrats et de leurs auxiliaires »<sup>5</sup>, fait remarquer que « ni la distance – plaider sa cause en métropole – ni la couleur des adversaires n'effraient les libres »<sup>6</sup>. De plus, elle dresse le constat suivant : « les livres de couleur gagnent leur procès, et ce, même contre les blancs »<sup>7</sup>. Cependant, ce qui est valable pour Saint-Domingue l'est-il pour la Marti-

---

<sup>5</sup> Bernard Vonglis, spécialiste de l'histoire du droit, nous précisait que cette procédure, faire *appel à minima*, renvoie à contester la sentence prononcée par le juge de première instance, car la peine a été jugée insuffisante par le représentant du Roi, garant du maintien de l'ordre public. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, notes et index par Bernard Vonglis, tome II (volume II), p. 212.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, tome II (volume I), p. 317.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, notes et index de Bernard Vonglis, tome II (volume II), p. 212.

<sup>2</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent...*op. cit.*, p. 56.

<sup>3</sup> M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome V, p. 817.

<sup>4</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres...op. cit.*, p. 166.

<sup>5</sup> C'est-à-dire les arrêts du Conseil supérieur de Port-au-Prince de 1776 à 1789, ainsi que quelques séries discontinues de la sénéchaussée du Port-au-Prince, soit plusieurs centaines d'actes de procédures. Cf., Dominique ROGERS, *Les livres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, p. 349.

<sup>6</sup> Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome I, p. 354.

<sup>7</sup> En 1784, les juges de la sénéchaussée du Port-au-Prince donnent gain de cause aux livres de couleur dans 35,8 % des cas dans les affaires qui les opposent aux Blancs. Au Conseil supérieur, les conseillers donnent gain de cause aux livres de couleur dans 59,5 % des cas. Cf., Dominique ROGERS, *Idem*, tome I, p. 358.

nique où les libres de couleur ne sont pas en position favorable au plan numérique et économique et où, la justice ne donne guère de publicité à ces affaires commerciales, civiles ou criminelles entre blancs et libres de couleur ? Cette historienne reconnaît néanmoins aussi qu'à Saint-Domingue en matière de voies de fait perpétrées par des libres contre les blancs, celles-ci sont « réprimées plus sévèrement que celles subies par les libres du fait des blancs »<sup>1</sup>. Ici, se trouve donc peut-être la convergence entre la Martinique et Saint-Domingue au niveau de l'iniquité de la justice coloniale envers les libres de couleur.

S'il paraît difficile de témoigner de l'exemplarité des peines rendues à l'encontre des libres de couleur en Martinique et du parti pris contre eux, hormis quelques cas relevés ici et là dans la correspondance officielle mais aussi dans certaines sources contemporaines (Pierre-François-Régis Dessalles notamment) des événements cités, chaque cas dénombré renvoie toujours à un questionnement permanent sur l'injustice faite à cette catégorie de sujets, de personnes, d'hommes et de femmes. Un extrait d'une lettre du ministre de la marine à messieurs de Champigny et d'Orgeville, gouverneur général et intendant de la Martinique, du 10 août 1728, quoique bref et peu précis sur l'affaire dont il fit mention, révélait qu'un officier de justice, substitut du procureur général, le sieur Coutance [ou Contance] avait « fait mettre au carcan les nommées Marianne mulâtresse et Janneton négresse l'une et l'autre libres dont la vie scandaleuse qui l'avait porté à un pareil jugement a été reconnue »<sup>2</sup>. La « vie scandaleuse » de ces deux femmes libres de couleur renvoyait-elle à leur frivolité ou même à leur prostitution avec des hommes blancs ! Auquel cas, cela méritait-il la pose d'un anneau de fer au cou et/ou aux pieds avec des chaînes comme ce fut le cas pour les esclaves arrivant aux colonies. Quoi qu'il en soit, ce jugement avait suscité contre le substitut du procureur général une procédure qui fut finalement abandonnée parce que ce « qu'on pourrait faire contre le sieur Coutance rendrait les mulâtres et nègres affranchis trop insolents ». Néanmoins, cet officier de justice fut suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre. Il méritait « au moins cette punition » selon le ministre de la marine et cet exemple était « nécessaire pour empêcher que dans la suite les officiers du Conseil souverain ne tombent point dans une pareille faute à quoi vous aurez soin de veiller »<sup>3</sup>. La sanction contre ces deux femmes fut donc jugée trop lourde et sans doute disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Elle eut lieu cependant en dépit des conséquences qu'elle engendra pour l'officier de justice et des remontrances qu'elle occasionna à l'encontre des membres du Conseil souverain. Pourtant, comme il l'a été évoqué plus haut, en mars 1777, la même sentence fut rendue à nouveau contre des libres de couleur à Saint-Pierre. Les propos des ministres de la marine, les mentalités coloniales et les hommes avaient depuis évolué en défaveur de ce groupe social qui subissait les aléas d'une justice blanche et imparfaite.

La situation particulière faite aux libres de couleur en Martinique ne s'arrêta pas là. Les privilèges supposés par le Code Noir furent aussi fortement limités devant l'impôt.

---

<sup>1</sup> Des peines afflictives pour les libres contre de simples amendes en général pour les Blancs. Cf., Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome I, pp. 368-371.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Extrait de la lettre du Ministre de la Marine à MM. de Champigny et d'Orgeville, (Versailles, le 10 août 1728) », f° 95.

<sup>3</sup> Cf., note supra.

## 1.2.2.4. La capitation des libres de couleur ou l'établissement d'une discrimination pernicieuse

L'impôt fut généralement le même « pour les gens de couleur libres et les blancs, à une exception près, (...), la capitation »<sup>1</sup>. Cet impôt particulier qui était prélevé sur chaque « tête » c'est-à-dire sur tout individu dans les colonies françaises a mis très tôt en évidence une discrimination subie par les libres de couleur dans ce domaine.

Du Parquet, seigneur propriétaire de la Martinique, de 1651 à 1658, avait mis en exergue le principe de l'exemption des « enfants blancs, natifs de l'île, aussi bien que de leurs descendants »<sup>2</sup>. Le règlement du 17 mars 1665, établi par Prouville de Tracy, lieutenant général, rappelait ce privilège concédé oralement et renvoyait son application à la décision des « Messieurs de la Compagnie ». Néanmoins, il se prononçait implicitement pour le maintien de cette exemption<sup>3</sup>. Monsieur Baas, lieutenant général, rendit le 12 février 1671 un règlement qui dispensait du droit de capitation les « femmes et filles blanches », les « mâles et femelles créoles », les « nègres au-dessous de 14 ans avec les blancs et nègres au-dessus de 60 ans »<sup>4</sup>.

A cette époque, le terme de créole n'avait pas de valeur restrictive et pouvait s'appliquer aux mulâtres et nègres libres nés dans la colonie. Ils ont donc fait valoir cet argument à Patoulet, intendant des îles de l'Amérique, qui renseigne sur cette affaire, le 20 janvier 1683 et démontre son parti pris restrictif :

*« Les mulâtres et les nègres libres prétendaient être exempts des droits de capitation. Je les ai fait payer sans difficulté. J'ai jugé que pour les mulâtres qui tirent leur naissance du vice ne devaient pas recevoir d'exemption, que pour le nègre libre le maître pouvait lui donner la liberté mais non pas l'exemption des droits que les blancs originaires de France paient »<sup>1</sup>.*

La logique de Patoulet s'accompagne donc d'une arrière-pensée raciste. Son successeur, Bégon, examinant la plainte du fermier général du Domaine, Joyeux, contre les libres de couleur qui refusent de payer, ordonne le 11 juillet 1684 que tous les « nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses créoles » paieront la

---

<sup>1</sup> Cette opinion de Christiane Duval a été vérifiée par nous, et, est conforme aux ordonnances portant sur l'imposition en Martinique. Cf., Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique...op. cit.*, p. 173.

<sup>2</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles...op. cit.*, tome III, p. 157.

<sup>3</sup> Article IV du règlement du 17 mars 1665 reproduit in extenso dans l'ouvrage de Du Tertre. Cf., R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Op. cit.*, tome III, p. 157.

<sup>4</sup> D'autres individus étaient d'ailleurs exempts : les nobles, les ecclésiastiques, les officiers de milice, et ceux qui bénéficiaient d'avantages particuliers. Cf., M. L. E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Lois et constitutions...op. cit.*, tome I, p. 214.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>SA</sup> 3 (1681-1684), microfilm 1 Mi 257, f° 233.

capitation<sup>2</sup>. Néanmoins, les articles LVII et LIX de l'édit de mars 1685 donnèrent provisoirement aux affranchis et à leurs descendants les mêmes privilèges que les blancs.

Le 26 mai 1689, l'intendant Dumaitz de Goimpy, en porte-à-faux entre la vision restrictive du contrôleur général des finances, Le Pelletier et l'application stricte de l'édit de mars 1685 prônée par le Conseil supérieur de Saint-Christophe le 3 mai 1688, présente une théorie mitigée qui ne favoriserait que les libres de couleur, créoles, de la deuxième génération de métissage (les métifs) :

*« Si l'on se renferme dans l'esprit de l'ordonnance de M. de Bégon du 11 juillet 1684, on ne peut exiger les droits de capitation que des nègres et négresses libres, mulâtres et mulâtresses qui sont sortis immédiatement de nègres, car pour les enfants qui sont provenus de mulâtres et mulâtresses, il n'a jamais eu l'intention de les frustrer des exemptions qui sont accordées aux créoles par le règlement de M. Baas du 13 février 1671. (...) Il y a donc à distinguer dans l'espèce des mulâtres ceux qui ont fait souche, d'avec ceux qui en sont descendus et l'on ne peut ôter à ces derniers, pourvu qu'ils soient nés de mères libres, les exemptions accordées aux enfants nés dans les îles... »<sup>3</sup>.*

La volonté d'intégrer les « mulâtres et nègres libres » dans le recouvrement de la fiscalité a sans doute contribué à distinguer définitivement tous les libres de couleur, des blancs et des esclaves dans les recensements. En Martinique, Dumaitz, en 1694, comptabilise en bloc « mulâtres, nègres et sauvages libres » qui sont 477. Par contre, l'intendant Robert, sans à priori à l'encontre des libres de couleur, déclara Magdeleine Berne, négresse libre, exempte de la capitation car « née libre (...) de parents libres » le 21 février 1696. Son avis fut suivi par Versailles qui adressa à l'intendant un *Mémoire*, le 12 octobre 1696, reconnaissant le bien fondé de la dispense pour les libres de couleur (ceux nés libres apparemment).

Ce jugement en faveur de la négresse libre n'est connu seulement que le 26 avril 1712<sup>1</sup>. L'intendant Vaucresson eut à statuer à nouveau sur cette affaire à la suite de la requête du sieur de La Hante, chargé de la régie du Domaine Royal d'Occident, demandant que les mulâtres et nègres libres paient les droits de capitation. Vaucresson se référa directement à l'édit de mars 1685 pour débouter le Domaine. Sa sentence du 26 avril déchargea Magdeleine Berne et ses enfants de payer aucun droit et engloba en termes généraux tous les libres de couleur :

*« (...) les esclaves affranchis et créoles de personnes libres soit nègres ou mulâtres jouiront des mêmes droits et privilèges et immunités à eux accordés et dont jouissent les personnes libres et naturels, tant pour leurs personnes que pour leurs biens (...) »<sup>2</sup>.*

---

<sup>2</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 247-248 ; et, Christiane DUVAL (née MEZIN), *Op. cit.*, page 174.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 6 (1690-1691), microfilm 1 Mi 260, « Lettre de Dumaitz au contrôleur général Le Pelletier (le 26 mai 1689) », f<sup>o</sup> 135.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 251, microfilm 1 Mi 20, f<sup>o</sup> 61.

<sup>2</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 251, microfilm 1 Mi 20, f<sup>o</sup> 61.

L'arrivée de l'intendant Blondel en 1723 montre rapidement l'impulsion rigoriste qu'il entend imprimer à cette question de la capitation sur les sollicitations du Domaine : « Le Directeur du Domaine [Lefébure] m'a présenté requête pour assujettir les nègres et négresses libres au paiement du droit de capitation. Ils n'ont pour eux que la raison d'être créoles pour la plupart. Le fermier, au contraire, dit qu'il est étonnant que des nègres jouissent d'un pareil droit quand les blancs étrangers [nés en Europe] n'en jouissent pas, que cela entretient leur orgueil et qu'il serait du bon ordre de ne point donner de pareilles exemptions à ces esclaves d'origine. J'aurais été assez porté à décider en faveur du fermier mais je n'ai point cru le devoir faire sans vos ordres. »<sup>3</sup> Son point de vue est retenu et les ordres du pouvoir central intervinrent le 25 juillet 1724. Une ordonnance royale annula l'ordonnance locale de 1712. Elle interpréta le règlement de février 1671 comme ne pouvant s'adresser qu'aux blancs et valida l'ordonnance de Bégon de juillet 1684 « portant que (...) les nègres et mulâtres, négresses et mulâtresses libres et créoles payeront le dit droit de capitation »<sup>4</sup>. Le ministre de la marine prit soin d'ajouter lors de la transmission de l'ordonnance : « Si vous croyez que cela puisse causer quelque mouvement parmi ces sortes de gens dont le nombre n'est que trop grand, Sa Majesté trouvera bon que vous suspendiez de la faire exécuter »<sup>1</sup>. Cette précision ne fut pas nécessaire car Blondel fit exécuter l'ordonnance<sup>2</sup>.

Cependant, le 21 juin 1727, Pas de Feuquières et Blondel expédièrent à Maurepas une requête des mulâtres et nègres libres de la Martinique<sup>3</sup>. Les deux administrateurs convenaient que « ces gens-là sont utiles dans l'île et toujours prêts à marcher tant pour les expéditions particulières que contre les marrons sur les premiers ordres qui leur en sont donnés »<sup>4</sup>. Ils précisent en outre que « c'est ce qui a engagé les principaux habitants de ces îles de nous prier de protéger auprès de vous cette demande ». Ces derniers s'étaient donc distingués de l'administration coloniale (gouverneur, intendant et directeur du domaine). Leo Elisabeth ajoute d'ailleurs que dans cette affaire de la capitation les « créoles blancs n'ont aucune responsabilité » et que les « Conseils supérieurs n'ont pas été finalement consultés », ce qui, pour lui, « laisse entrevoir leur réprobation »<sup>5</sup>. Les mulâtres et nègres libres appuyaient leur demande sur une juste interprétation de l'édit de mars 1685 :

*« Les suppliants, sans sortir du profond respect et de l'obéissance qu'ils ont pour les ordres de Sa Majesté, osent vous représenter que le bien de la liberté dont ils jouissent de la seule grâce et volonté de Sa Majesté les met aux mêmes droits et privilèges que les personnes libres de ces îles, dont étant créoles comme eux, il semble qu'il y aurait de la*

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 32-1723, microfilm 1 Mi 147, « Lettre de Blondel, intendant, au ministre de la marine (le 27 novembre 1723) », f<sup>o</sup> 293.

<sup>4</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 253, microfilm 1 Mi 22, f<sup>o</sup> 345.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Lettre du Ministre de la Marine à M. Blondel, (Versailles, le 16 août 1724) », f<sup>o</sup> 86.

<sup>2</sup> Il la fit exécuter certes en Martinique, mais en Guadeloupe les intéressés refusèrent de payer la capitation. Cf., Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique...op. cit.*, p. 176 ; et, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, pp. 304-305.

<sup>3</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Lettre de MM. de Pas Feuquières et Blondel Jouvancourt au ministre de la marine, (Martinique, le 21 juin 1727) », f<sup>o</sup> 89.

<sup>4</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, f<sup>o</sup> 89.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 303.

*justice en exécution de l'Edit du mois de mars 1685 de laisser jouir de la même exemption du droit de capitation. »<sup>6</sup>*

C'est en conséquence une résolution concertée au sein du groupe des libres de couleur qui est adressée aux administrateurs ce qui prouve que l'individualisme a fait place ici à une attitude collective.

Le pouvoir central désireux d'établir « une règle certaine » concernant « la régie et la perception du droit de capitation aux îles et Terre Ferme du vent de l'Amérique » – comprenons Petites Antilles et Guyane françaises – rendit une déclaration le 3 octobre 1730 qui mit fin à toutes les discussions au sujet des exemptions<sup>1</sup>. Elle met à jour les dispenses du clergé, de l'administration, des officiers de milice ou autres et de leurs veuves. Les libres de couleur sont particulièrement visés. L'article I indique que le « droit de capitation qui consiste en 100 livres de sucre brut » doit être payé « par tous les particuliers habitants des îles (...), de quelque pays, qualité et condition, tant pour eux que pour les nègres, mulâtres, créoles et blancs engagés ou autres domestiques (...) qu'ils auront à leur service » aux exceptions ci-après expliquées. En effet, l'article II précise que les « blancs, les nègres, les mulâtres et créoles au-dessous de l'âge de 14 ans et ceux au-dessus de 60 ans » sont exempts. L'article III renferme implicitement l'interprétation restrictive de certains termes du règlement de février 1671 : « Les créoles blancs, mâles et femelles, (...), les femmes et les filles blanches (...) seront exempts »<sup>2</sup>.

Le 17 septembre 1732, les administrateurs des îles du Vent – Champigny, gouverneur général et Panier d'Orgeville, intendant – cherchant à infléchir la position de Maurepas, ministre de la marine, mentionnent que les mulâtres et nègres libres ont renouvelé leurs représentations « depuis la publication de cette déclaration en termes néanmoins respectueux et soumis qui ne passaient pas les bornes d'une humble exposition de leurs droits prétendus »<sup>3</sup>. Maurepas qui ne comprenait pas l'attitude de certains blancs créoles à l'égard des libres de couleur écrivait aux administrateurs en 1732 :

*« Il est surprenant qu'ils [les blancs créoles] souhaitent que l'exemption soit égale entre eux, les mulâtres et nègres libres, et qu'ils ne sentent point la différence des prérogatives qu'ils doivent avoir. Les anciens créoles en pensent bien différemment, et ont été flattés de la distinction qu'ils doivent avoir sur les mulâtres et nègres libres qui, nés dans l'esclavage, doivent s'estimer heureux de jouir de la liberté, sans ambitionner les*

---

<sup>6</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup>91, 1 Mi 1669, « A Mrs. Pas de Feuquières et Blondel de Jouvancourt supplient très humblement les mulâtres et nègres libres de cette île Martinique (le 21 juin 1727) », f° 89 v°.

<sup>1</sup> Une dualité existe dès lors entre les dénombrements faits par les compagnies de milice (via leurs officiers) afin d'établir l'assiette de l'impôt et l'administration du Domaine (via l'Intendant), qui fait le sien à partir des paroisses. Jusqu'en 1764, ce comptage est double. Puis, à cette date, pour améliorer les rentrées fiscales et lutter contre la fraude, c'est le bureau du Domaine qui vérifie l'authenticité des déclarations des habitants. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 127, pp. 356-367 ; et aussi, Guy STÉHLÉ, « Petit historique des grands recensements antillo-guyanais et en particulier de la Guadeloupe...op. cit. », p. 6 et p. 10.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, p. 357.

<sup>3</sup> Cité par Christiane DUVAL (née MEZIN), *Op. cit.*, p. 176 ; et, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 304.

*mêmes prérogatives des créoles blancs, et d'en avoir même dont les blancs qui ne sont pas créoles n'en jouissent pas. »<sup>4</sup>*

Un réflexe discriminatoire pointe indéniablement accompagné d'un racisme sous-jacent<sup>1</sup>. Cependant, l'opinion de certains blancs créoles mise en lumière par le ministre laisse présager l'inquiétude de ceux d'entre eux qui ont intégré ce groupe récemment et qui ont un ascendant africain. Cette réflexion est mise en évidence par Frédéric Régent lors de la protestation des libres de couleur de la Guadeloupe en 1738 contre la capitation<sup>2</sup>. Ces derniers, à la suite d'une nouvelle tentative faite dans l'île par l'intendant de La-croix pour le paiement de la capitation, exprimèrent leur mécontentement<sup>3</sup>. C'est dans le cadre de la milice qu'intervient cette levée de boucliers. Maisoncelle, gouverneur particulier de la colonie, avait fait lire l'article de la déclaration de 1730 concernant la capitation devant trois compagnies de Saint-François. Huit mulâtres sortis du rang, l'un après l'autre, donnèrent une réponse négative quant au dit paiement. Cette insubordination militaire est châtiée par leur envoi dans les prisons de Basse-Terre, puis, ils sont transférés en Martinique et finalement renvoyés après « huit mois de cachot les fers aux pieds ».

Dans la pratique, Leo Elisabeth, en s'appuyant sur les dénombrements et les registres paroissiaux de 1730 à 1738 en Martinique<sup>4</sup>, a démontré que dès 1733 (676 âmes) la population libre de couleur a subi une baisse significative de 476 âmes par rapport à 1732 (1.152 individus) qu'il impute à la déclaration sur la capitation de 1730. Il a indiqué des départs en famille vers les îles « contentieuses » – Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent – que l'administration a aussi cautionné pour 1733 et 1734 en révélant que « la diminution vient de ce que ces gens passent souvent avec toute leur famille dans les petites îles voisines où la pêche les appelle et comme cela, ils vont et viennent continuellement »<sup>5</sup>. Il mentionne aussi certaines erreurs de comptage faites par des officiers de milice qui ont ainsi marqué leur désapprobation<sup>6</sup> et le passage dans la classe blanche de femmes de couleur « jouissant du statut de blanc » grâce aux mariages avec des Européens<sup>1</sup>. Il faut attendre 1737 pour que la population libre de couleur retrouve son niveau de 1732 avec 1.170 âmes.

---

<sup>4</sup> Cité par Christiane DUVAl (née MEZIN), *Op. cit.*, p. 177.

<sup>1</sup> Il s'agissait sans doute d'inculquer ce réflexe raciste aux blancs créoles. La métropole y voyait selon Christiane Duval « un élément indispensable de la bonne administration des îles ». Néanmoins, elle n'oublie pas de préciser que l'intérêt du gouvernement central était d'empêcher le « rapprochement avec la classe de couleur » qui pouvait donner « aux colons turbulents prisonniers du (...) système de l'Exclusif, une chance de réaliser leurs rêves de sécession et d'indépendance ». Cf., Christiane DUVAl, *La condition juridique des hommes de couleur...op. cit.*, pp. 177-178.

<sup>2</sup> Frédéric REGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit.*, page 159.

<sup>3</sup> Cité par Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 305 ; et, Frédéric REGENT, *Op. cit.*, p. 159.

<sup>4</sup> La population libre de couleur se maintient à plus de 1.000 individus de 1730 à 1732 soit 1.111 âmes en 1730 et 1.152 habitants en 1732. Elle chute en 1733 (676) puis connaît une lente progression de 1734 à 1736 en passant de 810 à 927 âmes. Elle ne retrouve son niveau de 1732 qu'en 1737 (1.170). Au sujet des registres paroissiaux, Leo Elisabeth s'est appuyé sur ceux des Anses d'Arlets, du Fort-Royal, du Carbet, de Case-Pilote, du Marin, du Lamentin, de la Grande Anse et du Prêcheur. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 307-308.

<sup>5</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 307-308.

<sup>6</sup> De 1733 à 1737, plusieurs paroisses (Rivière-Pilote, François, Vauclin, Robert, Basse-Pointe ou Macouba) indiquent un zéro pointé dans leur comptage des libres de couleur.

<sup>1</sup> Lorsque les filles se marient avec des Européens, leurs frères « jouissant aussi du statut de blanc » demeurent célibataires à cause de la concurrence dans leur groupe de ces mêmes Européens. C'est le cas des Castel au Robert, des enfants de Barthélemy Paisant, Européen résidant au Carbet vers 1660, avec la négresse Marie, que l'on retrouve à Fort-

Après la guerre de Sept Ans, la capitation du groupe libre de couleur en Martinique n'a cessé d'augmenter. Elle passe de 12 livres par tête en 1765 à 15 livres en 1778<sup>2</sup>, puis, à 25 livres en 1788<sup>3</sup>. Le groupe est ensuite exempt à partir de 1790 et ce jusqu'à 1807 où d'après Moreau de Jonnés « l'état de guerre imposa (...) la nécessité d'étendre la capitation aux gens de couleur libres »<sup>4</sup>. Parallèlement à cela, l'imposition des Européens, similaire en 1765, a chuté<sup>5</sup>. Elle n'est plus que de 9 livres en 1784, puis 6 livres en 1789<sup>6</sup>. En 1790, la même dispense les touche aussi. L'imposition des libres de couleur fut donc supérieure à celle des Européens (blancs) et comparable à celle des esclaves dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>.

Entre-temps, les administrateurs de la Guadeloupe – MM. Nolivos et Moissac – sur la requête des « gens libres ou affranchis qui servent dans la milice » et conscients de l'importance des services qu'ils rendaient dans la colonie demandèrent au ministre de la marine, le 20 juin 1768, qu'ils soient « exempts, ainsi que leurs femmes, de la taxe annuelle de 15 livres par tête, ce pendant tout le temps qu'ils serviront dans les dites compagnies »<sup>8</sup>. La réponse du ministre est connue dès le 28 juillet 1769 par une note de service où figure la mention en marge : « approuvé ». Néanmoins, elle précise que :

*« Monsieur a approuvé les représentations de Mrs de Nolivos et de Moissac, mais voulant faire à ce sujet un arrangement général pour les îles du Vent, il a écrit le 11 novembre 1768 à Mrs d'Ennery et de Peinier pour avoir leur avis. Ils ont répondu le 15 mars dernier que l'exemption de capitation proposée (...) leur paraît d'autant plus juste qu'à la Martinique, ils s'arment et s'habillent en uniforme à leurs dépens, qu'ils sont*

---

Royal (familles Perrier, Neuilly, Verdier, Sudrot). Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 310 ; et, Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », pp. 82-83.

<sup>2</sup> Ce chiffre était mentionné à l'article IV de l'ordonnance des administrateurs pour l'imposition de 1778 : « Les nègres et gens de couleur libres et affranchis depuis l'âge de 14 ans jusqu'à soixante seront taxés à 15 livres par tête, à l'exception de ceux qui servent dans les compagnies de milice, (...) exempts de capitation pour leur tête seulement ». Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 260, 1 Mi 30, « Extrait des registres du Conseil souverain sur la perception de l'imposition pour l'année 1765 (le 14 mai 1766) », p. 385 ; et, DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 540, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant l'imposition sur la Martinique pour l'année 1778 (Fort-Royal, le 2 janvier 1778) », p. 353.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 719, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant l'imposition sur la Martinique pour l'année 1788 (Fort-Royal, le 3 janvier 1788) », article IV, p. 60.

<sup>4</sup> La raison évoquée par Moreau de Jonnés ne nous a pas convaincu puisqu'il ajoute que : « L'effet de cette mesure fut, en 1807, d'acquérir la connaissance de l'existence de 2.061 affranchis qui n'étaient point portés sur les dénombremens de l'année précédente... ». Cf., C.A.O.M., F. M. 39, S. G. Martinique (1), c. 1 d. 3, « Tableau physique, historique et statistique de l'île de la Martinique (1817) » par A. Moreau de Jonnés, p. 145.

<sup>5</sup> Cependant les ouvriers européens n'étaient taxés qu'à 6 livres par tête en 1765.

<sup>6</sup> Elle concernait : « Tous les blancs européens ou ouvriers domiciliés dans l'île » (article V). Les blancs créoles demeurent exempts. Ils ne paient la capitation que pour leurs esclaves. Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>15</sup> (2/01/1779-12/09/1785), 2 Mi 285, « Ordonnance des administrateurs fixant l'imposition (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> mars 1784) », f° 100 ; et, DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 749, article VI, p. 125.

<sup>7</sup> En 1765, les esclaves étaient imposés en fonction qu'ils soient utilisés à la culture ou non. Il y avait donc des esclaves taxés à « 25 livres, 24 livres, 15 livres, 12 livres et 9 livres ». En 1784, les esclaves attachés aux sucreries étaient imposés à 18 livres par tête, ceux des cultures secondaires à 8 livres, ceux des villes et bourgs (ouvriers, domestiques et nègres à loyer) à 25 livres par tête. En 1789, les esclaves des villes et bourgs, étaient taxés à 33 livres par tête, ceux des sucreries imposés à 10 livres et ceux des autres cultures à 7 livres 10 sols.

<sup>8</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 91, 1 Mi 1669, « Lettre de Messieurs de Nolivos et de Moissac au Ministre, le 20 juin 1768 », f° 121.



*très utiles en paix et en guerre, mais qu'ils pensent que l'exemption ne doit avoir lieu que pour ceux qui servent, qui ont été blessés, ou qui auront servi jusqu'à 60 ans, et que leurs femmes et leurs enfants ne doivent point y être compris à cause des abus qui ne manqueraient pas d'en résulter »<sup>1</sup>.*

Le souci principal du ministère de la marine fut donc d'accorder ce privilège qu'au milicien (de 15 à 60 ans) et non au groupe dans son ensemble aux îles du Vent. La fiscalité primait avant tout. Cette concession ne fut pas importante puisque les hommes libres de couleur en âge de servir étaient estimés en 1764 à 341 individus au minimum sur un total de 1.846 (dont 660 femmes, 730 enfants et 115 sur âgés) en Martinique<sup>2</sup>. Puis, en 1788, les adultes masculins sont 764<sup>3</sup> ou 1.270 avec les « garçons au-dessus de 12 ans » pour une population libre de couleur globale de 4.851 âmes (où il se trouve 1404 femmes, 134 veuves et 581 filles au-dessus de 12 ans)<sup>4</sup>. Si les hommes libres de couleur miliciens furent exemptés du paiement de la capitation à partir de la fin de la décennie 1760, l'Assemblée coloniale de la Martinique – créée en juin 1787 – prit cependant des mesures pour mieux recenser le groupe des libres de couleur<sup>5</sup> et en conséquence les femmes de celui-ci assujetties à cet impôt. Ainsi, en 1787, les 1.583 femmes imposées à 15 livres par tête ont payé 23.745 livres coloniales ; puis, en 1788, les 1.732 femmes taxées à 25 livres ont contribué à hauteur de 43.300 livres coloniales<sup>6</sup>. En 1789, le nombre de femmes libres de couleur imposées continue de croître (1.972 personnes à 25 livres par tête soit 49.300 livres)<sup>1</sup> comme d'ailleurs le chiffre global de cette population (5.236 habitants)<sup>2</sup>. Le paiement de la capitation par cette catégorie de personnes semble correspondre dès lors à la veille de la Révolution française à une nécessité économique et administrative pour l'Assemblée coloniale car elle peut mieux recenser le nombre de ces individus jouissant officiellement de la liberté puisqu'elle sait notamment que la croissance régulière du groupe libre de couleur est assurée pour une part importante par l'affranchissement des personnes de sexe féminin. En outre, depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le groupe libre de couleur est composé majoritairement par des femmes. L'Assemblée colo-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 13 (1769-1774), microfilm 1 Mi 1438 (bobine n° 1), pièce N° 24, « Note sur les milices [28 juillet 1769] ».

<sup>2</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>3</sup> Ces 764 hommes comprenaient aussi les sur âgés qui ne sont plus décomptés à part en 1788 dans le groupe des libres de couleur ce qui réduit le nombre de ceux qui peuvent servir dans la milice.

<sup>4</sup> Or, la capitation des libres de couleur pour 1788 s'élève à 25 livres par tête pour une imposition globale d'un million de livres, soit 31.750 livres pour les 1.270 individus que nous considérons comme un maximum de la population masculine pouvant servir dans la milice. Ils auraient représenté 3,175 % du total de l'imposition de 1788.

<sup>5</sup> L'Assemblée coloniale confia à deux receveurs le droit sur les esclaves des villes et bourgs et sur « les nègres et gens de couleur libres » (article XXIV de l'ordonnance du 3 janvier 1788). Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 719, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant l'imposition sur la Martinique pour l'année 1788 (le 3 janvier 1788) », pp. 66-67.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Ruste, Delhorme, Joyau et Fortier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 28 février 1789) », f° 350 v°.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Tableau de l'imposition de 1789 par Guillhot de Rochepierre, commissaire de la marine, assurant l'intérim de l'intendance, (le 6 mars 1789) », f° 261.

<sup>2</sup> Frédéric Régent donne le chiffre de 5.236 individus pour le groupe des libres de couleur de la Martinique alors que Leo Elisabeth note celui de 5.235. Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, note 5, p. 223 ; et, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 29.

niale cherche aussi à contrôler la croissance du groupe libre de couleur grâce aux tracasseries liées à la vérification des titres de liberté lors du travail des deux receveurs chargés de collecter la capitation des libres de couleur et des esclaves des villes et bourgs par l'ordonnance du 3 janvier 1788 portant sur l'imposition en Martinique. L'ordonnance locale des administrateurs du 20 février 1786 sur les dénombremments et recensements avait donné le ton en spécifiant que les « gens libres » qui ne fourniraient pas « exactement leurs dénombremments et recensements » seraient « poursuivis rigoureusement par amende et même par prison à la récidive ; et les esclaves vivant libres, sans avoir fait confirmer leur liberté, condamnés si lieu y a, à être vendus au profit du Roi et leurs patrons ou ceux qui devraient en répondre à une amende de 500 livres outre la perte du prix de l'esclave »<sup>3</sup>.

Eu égard à ce qui a déjà été évoqué, toutes les restrictions subies par les libres de couleur en Martinique et tentées contre l'affranchissement d'esclaves n'ont pas empêché le groupe libre de couleur d'émerger au sein de la société coloniale. Aussi, paraît-il intéressant de constater cette évolution numérique singulière au sein d'un monde bipolaire à l'origine (maîtres/esclaves).

### **1.3. Répartition géographique et situation de la population libre de couleur**

Dès 1660, un premier dénombrement général de la population de la Martinique est réalisé. Il recense 2.573 blancs, 2.644 esclaves, 17 « sauvages »<sup>1</sup> et 25 mulâtres soit au total 5.259 habitants<sup>2</sup>.

Le terme de mulâtre utilisé dans les premiers dénombremments de 1664 à 1680 pose le problème de la liberté de ceux-ci. Aussi, leur nombre n'est évoqué qu'à partir de 1694 où la mention explicite de leur condition est précisée dans les actes administratifs officiels. De 1694 à 1719, les libres de couleur regroupent la catégorie comprenant les « mulâtres, nègres et sauvages libres ». Puis de 1721 à 1755 au moins, ils sont recensés comme « mulâtres et nègres libres » et de 1764 à 1772 comme « noirs et gens de couleur libres ». Ensuite, de 1773 à 1788, ils sont comptabilisés sous le titre de « gens de couleur libres ». Par souci de clarté, il n'est retenu dans les tableaux et graphiques que celle de libres de couleur à partir de 1694. Il a été constaté aussi des erreurs chiffrées dans les dénombremments et recensements qui ont dû être rectifiées. Les résultats obtenus confirment la tendance générale.

Parallèlement à l'évolution et à l'augmentation numérique des libres de couleur dans la colonie, le groupe social qui prend forme connaît aussi un certain développement par l'exercice de certains métiers liés essentiellement à l'artisanat et à l'agriculture et acquiert dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle un rôle non négligeable dans l'économie insulaire qui n'a pu être minoré par la législation discriminatoire et ségrégative limitant cependant leurs activités professionnelles et commerciales. Néanmoins, cette dernière trouve une application quotidienne dans les minutes des notaires qui confirme la prégnance de l'infériorité sociojuridique du groupe des libres de couleur.

---

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome III, n° 677, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant sur les dénombremments et recensements (le 20 février 1786) », article VII, pp. 682-683.

<sup>1</sup> Le terme de « sauvages » s'applique ici aux Amérindiens ou Caraïbes. Ils sont dits parfois « brasiiliens ».

<sup>2</sup> Ces chiffres sont fournis par Leo Elisabeth. Cf., Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 27.

## 1.3.1. Distribution spatiale du groupe libre de couleur

Les chiffres de la population libre de couleur en Martinique de 1694 à la veille de la Révolution française témoignent de l'augmentation régulière d'un groupe que la société d'habitation qui se crée au XVII<sup>e</sup> siècle aux colonies françaises, formée de maîtres et d'esclaves, de blancs et de noirs principalement n'avait pas prévue. La distribution spatiale qui en découle à l'échelle de l'île met en relief une répartition basée sur l'organisation militaire, administrative et religieuse mise en place au fur et à mesure de l'occupation du territoire par les nouveaux arrivants (les colons) entre septembre 1635 et les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### 1.3.1.1. Les chiffres de la population libre de couleur

Quelle est donc l'évolution globale de la société coloniale tripartite martiniquaise ? Quelle est, en conséquence, la représentativité des libres de couleur au sein de la population totale ?

Tableau 4 : Répartition de la population de la Martinique de 1694 à 1788<sup>6</sup>

Années	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
1694	6.149	477	12.887	19.513
1700	6.466	507	14.566	21.539
1708	7.965	733	20.282	28.980
1719	9.089	993	35.722	45.804
1732	11.749	1.152	45.750	58.651
1742	16.071	1.693	66.205	83.969
1753	12.264	1.276	65.257	78.797
1764	11.643	1.846	68.512	82.001
1773	11.775	2.716	73.107	87.598
1784	10.150	3.472	68.598	82.220
1788	10.600	4.851	72.814	88.265

La population blanche augmente jusqu'en 1742 où elle atteint son maximum (16.071 âmes), puis, elle connaît une baisse importante entre cette date et 1753 (- 3.807 âmes en onze années soit - 23,68 %). Elle poursuit ensuite une lente décroissance jusqu'en 1788 (10.600 individus). En fin de compte, elle perd 5.471 habitants entre 1742 et 1788. Au contraire, les libres de couleur et les esclaves ont, à quelques anomalies près, une progression régulière jusqu'à la veille de la Révolution française. La même évolution générale est constatée dans les autres possessions françaises des Antilles (Guadeloupe, Saint-Domingue en particulier) en ce qui concerne l'augmentation des libres de couleur et des esclaves<sup>2</sup>. Néanmoins, à l'exemple de la population blanche, le groupe des libres de couleur en Martinique a connu une diminution qui proportionnellement est aussi importante entre 1742 et 1753 (- 417 habitants soit - 24 % du groupe). Il met ensuite

<sup>6</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, 5 Mi 89 ; et, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 28.

<sup>2</sup> En effet, la tendance est la même. Cependant, à Saint-Domingue, cette évolution est particulièrement marquée. La partie française de cette île devient dès 1720 le premier bassin démographique de libres de couleur et d'esclaves des colonies françaises. Cf., Annexe XIII : Répartition de la population à Saint-Domingue et en Guadeloupe de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à 1789, p. 749.

vingt-deux ans à retrouver son niveau de 1742. A partir de 1764, la classe des libres de couleur entame alors une ascension jusqu'en 1788 que rien ne semble devoir arrêter. Au final, cette catégorie a plus que doublé dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle (par 2,6 au moins) mais a été multipliée par 10,17 en un peu moins d'un siècle.

La représentativité des libres de couleur au sein de la société coloniale martiniquaise croit cependant moins vite que sa population numérique de 1694 à 1719 comme le montre le tableau et la courbe suivants. Elle régresse même de 1719 à 1753 à cause de la forte augmentation des esclaves dès 1719 aussi bien en nombre qu'en proportion. Cependant, dès 1764, la part proportionnelle du groupe libre de couleur connaît une progression similaire à sa population. En 1773, elle franchit un palier définitif en comptabilisant plus de 3 % de la population totale de l'île<sup>1</sup>. Puis, en 1788, elle représente désormais 5,50 % de cette population. Par contre, la proportion du groupe blanc dans la population globale ne cesse de décroître de 1694 (31,5 %) à 1788 (12,01 %) alors que numériquement il croît jusqu'en 1742. A l'inverse, la progression des esclaves en pourcentage est continue jusqu'en 1764 (83,55 % de l'ensemble). Puis, elle se maintient au-delà de 82 % de la population martiniquaise.

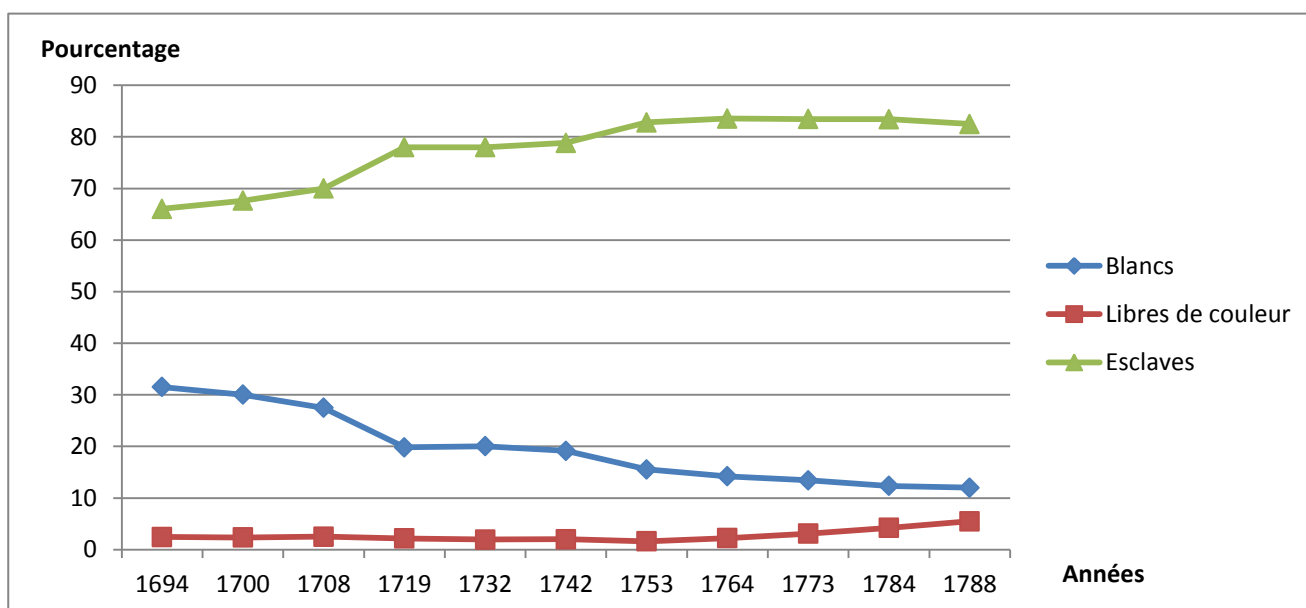
**Tableau 5 : Proportion des différentes composantes de la population martiniquaise de 1694 à 1788<sup>7</sup>**

Années	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
1694	31,51	2,45	66,04	100
1700	30,02	2,35	67,63	100
1708	27,48	2,53	69,99	100
1719	19,84	2,17	77,99	100
1732	20,03	1,97	78,00	100
1742	19,14	2,02	78,84	100
1753	15,56	1,62	82,82	100
1764	14,20	2,25	83,55	100
1773	13,44	3,10	83,46	100
1784	12,35	4,22	83,43	100
1788	12,01	5,50	82,49	100

<sup>1</sup> C'est en Guadeloupe que les libres de couleur forment le plus petit groupe en 1789 : 2,8 % (3.058) de la population totale, mais le plus fort taux de blancs, proportionnellement, soit 13 % (13.712), contre 5,2 % de libres de couleur (27.548) et 5,8 % de blancs (30.826) à Saint-Domingue, et, 5,86 % (5.236) de libres de couleur et 11,91 % de blancs (10.634) en Martinique.

<sup>7</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...op. cit.*, p. 28.

Figure 3 : Proportion des différentes composantes de la population martiniquaise de 1694 à 1788



Ce relatif accroissement des libres de couleur par rapport aux autres catégories a été cependant plus marqué vis-à-vis de la population libre totale (blancs et libres de couleur) comme le montre le tableau et la courbe suivants.

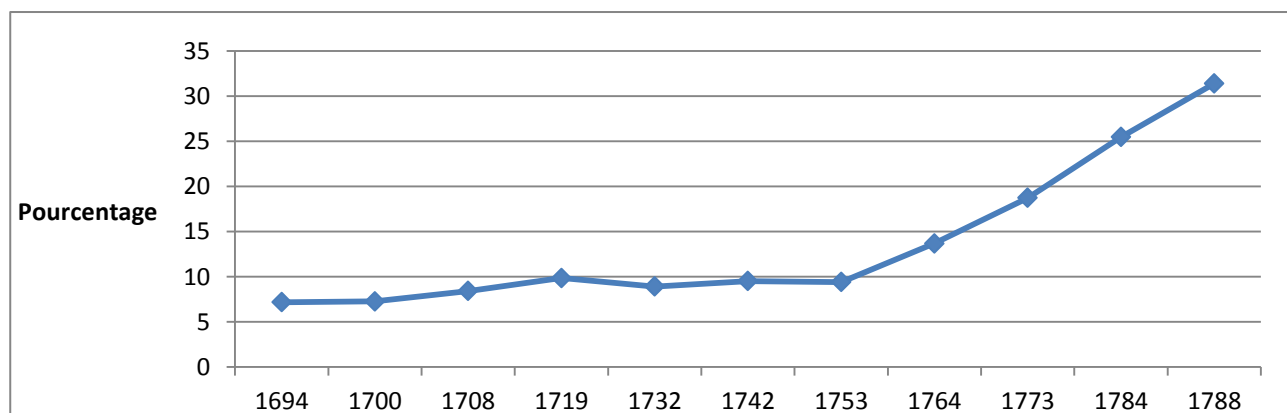
Tableau 6 : Proportion des libres de couleur par rapport à la population libre totale en Martinique de 1694 à 1788<sup>8</sup>

Années	Blancs	Libres de couleur	Population libre totale	Rapport de la population libre de couleur / Population libre totale
1694	6.149	477	6.626	7,19 %
1700	6.466	507	6.973	7,27 %
1708	7.965	733	8.698	8,42 %
1719	9.089	993	10.082	9,85 %
1732	11.749	1.152	12.901	8,92 %
1742	16.071	1.693	17.764	9,53 %
1753	12.264	1.276	13.540	9,42 %
1764	11.643	1.846	13.489	13,69 %
1773	11.775	2.716	14.491	18,74 %
1784	10.150	3.472	13.622	25,48 %
1788	10.600	4.851	15.451	31,40 %

<sup>8</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89 ; et, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 28.

Années	Blancs	Libres de couleur	Population libre totale	Rapport de la population libre de couleur / Population libre totale
--------	--------	-------------------	-------------------------	---

Figure 4 : Proportion de la population libre de couleur par rapport à la population libre totale en Martinique de 1694 à 1788



La part de cette composante libre de couleur est en constante augmentation à trois points près en 1732, en 1742 et en 1753 dans la population libre globale. Le premier résulte de la croissance plus rapide de la catégorie des blancs. Les deux autres ont pour cause la guerre de succession d'Autriche (1740-1748) qui est aussi néfaste au groupe blanc qu'à celui des libres de couleur. Cependant, entre 1732 et 1742, la part de la population libre de couleur avait repris sa marche en avant. Après la guerre de Sept Ans (1756-1763), ce dernier groupe atteint un premier pallier, celui représentatif de près de 14 % de la population libre totale. L'accroissement des libérés sous les administrateurs Nozières et Tascher entre 1772 et 1777, puis sous Bouillé (1777-1783) contribue au franchissement d'un deuxième cap, celui de 25 % en 1784. Dès 1788, il est définitivement acquis que la part des libres de couleur a pris une importance indéniable dans la population libre totale en représentant près du tiers de celle-ci (31,40 %)<sup>1</sup>.

Cette présentation générale pose le problème de la répartition géographique des libres de couleur en Martinique. Il convient donc d'analyser comment s'organise cette population à l'échelle de l'île entre les différents arrondissements, quartiers et bourgs de la colonie.

### 1.3.1.2. Arrondissements, quartiers et bourgs : espaces de croissance numérique au XVIIIe siècle

Dès l'arrivée à Saint-Pierre des premiers colons en septembre 1635 et l'occupation de la côte sous le vent (ou côte caraïbe) par ces derniers, les premiers gouverneurs (Du Parquet et Longvilliers de Poincy) s'appuyèrent sur la milice, organisée en compagnies ayant à leur tête un capitaine. Les habitants étaient à la fois paysans et soldats. La vision globale du domaine colonial appelait à la mise en place d'une structure

<sup>1</sup> En Guadeloupe, les libres de couleur représentent quantitativement et proportionnellement le plus petit groupe en 1789 : 18,23 % (3.058) de la population libre totale (16.770), contre près de 45 % (24.848) ou 47,19 % (27.548) à Saint-Domingue (55.679 ou 58.374) selon les sources et 32,99 % (5.236) en Martinique (15.870). La Martinique occupe donc la deuxième place au niveau des Antilles françaises. Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...*, note 5, p. 223 ; et, Annexe XI, p. 749.

militaire concrétisée par l'installation d'un chef, le gouverneur lieutenant général du roi, afin de rendre pérenne la colonisation. Le premier de la lignée des gouverneurs généraux fut Longvilliers de Poincy établi par une commission expédiée le 15 février 1638<sup>1</sup>.

La préoccupation militaire détermina aussi l'organisation des circonscriptions inférieures. A l'échelon interne, chaque île fut divisée en zones intermédiaires géographiques appelées quartiers. Ces derniers renfermaient à la fois une ou plusieurs compagnies de milice et les subdivisions élémentaires que furent les paroisses<sup>2</sup>. En 1640, la Martinique possédait quatre quartiers jointifs sur la côte sous le vent, au sud, la Case-Pilote, puis le Carbet, le Fort Saint-Pierre et tout au nord le Prêcheur<sup>3</sup> où vont se constituer des bourgs qui portent le même nom aujourd'hui. En 1660 ces quatre quartiers sont toujours d'actualité. Quatre ans plus tard, il y en a désormais six. Le recensement de 1664 fait mention de deux nouveaux quartiers, celui de la Capesterre (ou cabesterre)<sup>4</sup> à l'est sur la côte atlantique et celui du sud (soit la région allant de la grande anse du Diamant au Marin) sur la côte caraïbe. En 1732, le nombre des quartiers de la colonie s'élève ensuite à vingt-trois, puis, à vingt-sept en 1788 d'après les recensements généraux et englobent aussi les bourgs établis au fil du temps<sup>5</sup>. La carte suivante de l'île de la Martinique en 1780 dressée par l'ingénieur hydrographe Bonne donne une vue d'ensemble de ces quartiers qui se sont constitués au fur et à mesure de l'installation des nouveaux arrivants depuis le début de la colonisation.

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles)...op. cit., tome I, p. 349.

<sup>2</sup> Ces paroisses préfigurent les actuelles communes.

<sup>3</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, tome I, p. 10.

<sup>4</sup> Caput terra : première terre en arrivant de l'est.

<sup>5</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.



Figure 5 : Carte de l'île de la Martinique en 1780<sup>9</sup>

<sup>9</sup> (Bibliothèque Schoelcher, fonds cartographique, [Collection fonds Antillais])



La délimitation des paroisses établie pour les îles du Vent par le gouverneur général Blénac et l'intendant Begon en 1684, en synergie avec les supérieurs généraux des congrégations<sup>1</sup>, officialisa de nouvelles circonscriptions militaires, administratives et religieuses. Quoique la densité de population détermine ces créations, elle engendre aussi simultanément la constitution de compagnies de milices composées des nouveaux arrivants et d'habitants ayant fait souche sur place (les créoles). Ainsi, le quartier, en tant que « structure collective primordiale, est du point de vue administratif tout d'abord une circonscription militaire »<sup>2</sup>. Le révérend père Du Tertre ne dit pas autrement : « Chaque quartier forme une ou deux compagnies, selon que le quartier est peuplé, de sorte que tous les habitants sont soldats et obéissent aussi exactement à leur capitaine, qu'à M<sup>r</sup> le gouverneur, (...), et en son absence le lieutenant de la compagnie commande dans le quartier... »<sup>3</sup>. Chaque quartier ayant un commandant et chaque paroisse un capitaine, ceux-ci constituèrent naturellement les relais militaires et administratifs du gouverneur et de l'intendant.

L'occupation progressive du territoire martiniquais à partir du littoral met en exergue quatre grands quartiers en 1708 au vu du recensement général : Fort-Royal, Saint-Pierre, Marin et Trinité<sup>4</sup>. En 1719, ceux-ci correspondent aux quatre bataillons de milice dont la colonie dispose<sup>5</sup>. Le recensement général de 1742 précise alors que la Martinique « est divisée en quatre départements, le Fort Royal, le fort Saint-Pierre, la Trinité et le cul de sac du Marin » renfermant « 25 paroisses » et « 53 compagnies de milice »<sup>6</sup>. Ces différents départements étaient toujours mentionnés comme tels en 1788. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le terme d'arrondissement s'impose pour définir cette circonscription à la fois géographique, administrative (sénéchaussées, représentants du roi) et militaire (garnisons, forts) et par souci de clarté c'est elle qui fut retenue. Ces quatre zones géographiques délimitaient chacune une partie de l'île à partir d'un « chef-lieu » qui prenait aussi en compte plusieurs quartiers, paroisses et bourgs. Ces trois entités particulières et distinctes se confondirent parfois à la veille de la Révolution française pour n'en faire ressortir qu'une.

Naturellement, le premier bassin de peuplement fut celui colonisé à l'origine par les français lorsqu'ils ont débarqué dans la région de Saint-Pierre. Ce foyer d'implantation le plus ancien (septembre 1635) s'étendit sur la région du nord-ouest caraïbe, du Prêcheur à Case-Pilote. C'est là que furent établies les premières habitations et en conséquence la main-d'œuvre composée d'engagés et d'esclaves. C'est donc là aussi que les premiers contacts physiques entre peuples européens, amérindiens et africains s'effectuèrent pour donner naissance aux premiers métis (et notamment aux mulâtres) et par voie de conséquence à ceux qui vont composer pour partie le groupe des libres de couleur. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les quatre arrondissements de la colonie sont occupés par la population martiniquaise. Comment s'est donc répartie la population libre de couleur dans les quatre arrondissements de l'île durant le siècle des Lumières ?

L'arrondissement de Saint-Pierre a-t-il recensé une part importante de cette population en raison de l'implantation ancienne du peuplement dans cette partie de la colonie ? Les recensements de 1719, 1764 et

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles)...op. cit.*, tome I, p. 349.

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Op. cit.*, tome I, p. 349.

<sup>3</sup> R. P. Jean-Baptiste DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles...op. cit.*, tome II, p. 416.

<sup>4</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>5</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>6</sup> Cf., note supra.

1788 ont éclairé ces questionnements et la cartographie établie à cet effet a clairement montré une évolution et une tendance générale (cf. les cartes 4, 5, et 6).

La carte dressée pour l'année 1719 montre l'importance de l'arrondissement de Saint-Pierre<sup>1</sup> au niveau du groupe des libres de couleur par rapport aux trois autres arrondissements. Il détient à lui seul près de la moitié de la population de ce groupe à l'échelle de l'île soit 47,23 % des effectifs (469 individus sur un total de 993 âmes). Ces 469 habitants ne représentaient cependant que 3 % de la population globale de cet arrondissement (15.623 âmes). Au deuxième plan, l'arrondissement de Fort-Royal<sup>2</sup> dénombrait 243 individus libres de couleur ou 24,47 % de l'ensemble du groupe. Néanmoins, la part des libres de couleur de cet arrondissement de Fort-Royal en 1719 ne se montait qu'à 1,95 % de la population totale de cette partie de l'île (12.438 âmes). Au troisième plan, l'arrondissement de Trinité<sup>3</sup>, avec ces 161 habitants libres de couleur, comptabilisait ainsi 16,21 % des effectifs du groupe. Cependant, la part des libres de couleur dans cet arrondissement ne représentait que 1,38 % de la population globale de celui-ci (11.664 âmes). Enfin, au dernier plan, l'arrondissement du Marin<sup>4</sup> recensait 120 individus du groupe des libres de couleur soit 12,08 % du total de cette composante sociale. Paradoxalement, la part des libres de couleur dans cet arrondissement s'élevait à 1,97 % de la population globale de cette partie de l'île (6.079 âmes) en raison de la faible numérique de cette dernière.

---

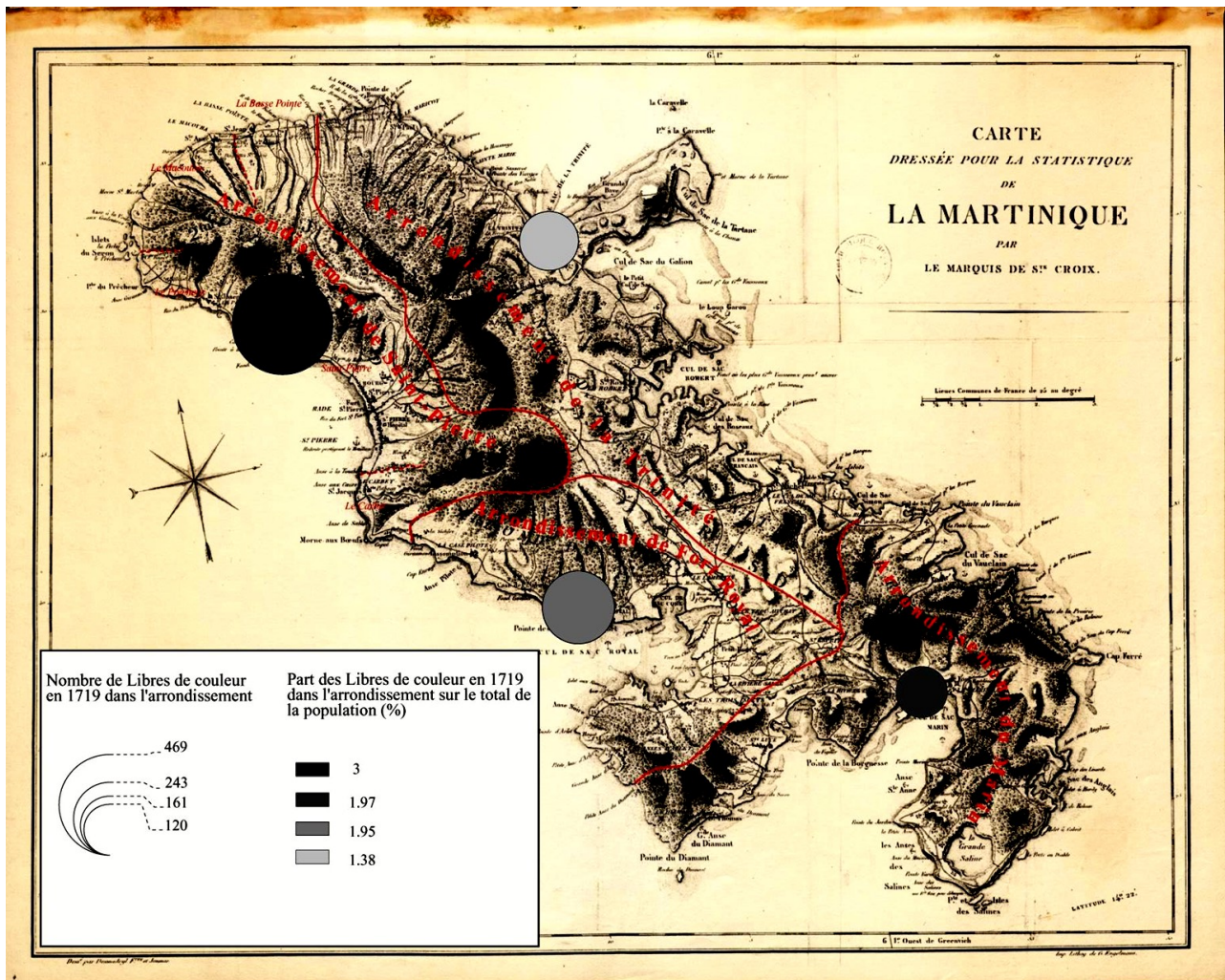
<sup>1</sup> Cet arrondissement de Saint-Pierre comprenait les quartiers de la Basse-Pointe, du Prêcheur, de Saint-Pierre et du Carbet et couvrait une zone géographique comprise entre l'extrême nord de l'île sur la côte atlantique et la partie nord caraïbe.

<sup>2</sup> Cet arrondissement de Fort-Royal, soit la région du centre caraïbe, englobait les quartiers de la Case-Pilote, Case-Navire, Fort-Royal, Lamentin, Trou au chat, Rivière-Salée, Trois-Ilets et Anses d'Arlets.

<sup>3</sup> L'arrondissement de Trinité, soit une grande partie de la région nord atlantique, comptabilisait les quartiers du Mari-got, du Lorrain, de Sainte-Marie, de Trinité, du Robert et du François.

<sup>4</sup> L'arrondissement du Marin, soit la partie sud de la Martinique, dénombrait en 1719 les quartiers du Diamant, de Sainte-Luce, du Marin et de Rivière-Pilote.

Figure 6 : Distribution partielle des livres de couleur en Martinique par arrondissement en 1719



La relative importance de l'arrondissement de Saint-Pierre au niveau du groupe des livres de couleur repose donc sur le fait que ce bassin de peuplement est le plus ancien de la colonie. Il a été renforcé par le développement rapide d'un bourg puis d'une ville (portuaire) à Saint-Pierre entre 1635 et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. La même réflexion peut être tenue à propos de l'arrondissement de Fort-Royal où les premiers colons se sont implantés dès 1638 sur le site de la ville du même nom. Cependant, l'occupation de cet arrondissement fut plus longue à se dessiner et le développement de ce foyer démographique plus fastidieux à cause des difficultés rencontrées, notamment, lors de la création du bourg de Fort-Royal. En effet, ce n'est que sous les administrations des gouverneurs Baas (1669-1677) et surtout Blénac (1677-1696) que la « ville neuve » est créée soit au moins quarante ans après la construction d'un fortin à Saint-Pierre et des installations induites par cet édifice militaire. Quant aux deux autres arrondissements de la Trinité et du Marin, la faiblesse numérique du contingent de livres de couleur dans ceux-ci s'explique en partie par l'occupation

plus tardive – à partir de 1658 – de ces deux parties de l'île et aussi par la concentration à Saint-Pierre et à Fort-Royal des activités portuaires, administratives, commerçantes et économiques de la colonie.

La carte dressée pour l'année 1764 confirme la prééminence de l'arrondissement de Saint-Pierre<sup>1</sup> quant à l'importance de sa population libre de couleur par rapport à celle des autres arrondissements. Ainsi, à cette date, ce sont 754 libres de couleur qui résident dans cette partie de l'île soit 40,85 % des effectifs de ce groupe à l'échelle de la Martinique (1.846 âmes). Quoique cette population continue d'augmenter dans cet arrondissement (+ 285 individus), elle perd néanmoins en pourcentage près de 7 points en l'espace de 45 ans en raison de la progression remarquable du groupe dans les arrondissements de Fort-Royal, de Trinité et du Marin. Cependant, elle maintient la part de sa population vis-à-vis de la population globale de l'arrondissement de Saint-Pierre en comptabilisant 3,04 % de celle-ci (754 individus sur un total de 24.820 habitants). L'arrondissement de Fort-Royal occupe toujours la deuxième place avec 458 libres de couleur vivant dans cette zone géographique<sup>2</sup> soit 24,81 % de la population libre de couleur de l'île. Si en pourcentage, une légère progression est notée par rapport à 1719, la population libre de couleur de cet arrondissement a crû de 215 unités en 1764. En outre, la part de ce groupe social s'élève désormais à 2,24 % de la population totale de cet arrondissement (20.240 habitants). L'arrondissement de Trinité conforte sa troisième place au niveau des libres de couleur<sup>1</sup>. 446 individus y demeurent soit 24,16 % des effectifs du groupe à l'échelle de l'île. Une progression remarquable s'observe donc en proportion avec un gain de plus de 8 points entre 1719 et 1764 et une croissance numérique de + 285 individus. Cet arrondissement de Trinité concurrence désormais au niveau du nombre des libres de couleur celui de Fort-Royal. Cette marche en avant est à noter aussi en ce qui concerne la part de cette catégorie dans l'arrondissement de Trinité où elle se monte à 1,86 % de la population globale de cette partie de la colonie (446 individus sur 24.010 habitants). L'augmentation en 45 ans est de près d'un demi point. L'arrondissement du Marin occupe toujours la dernière place du point de vue du nombre des libres de couleur<sup>2</sup>. Il recense 188 individus ou 10,18 % des effectifs du groupe des libres de couleur de la Martinique. Si une progression numérique est notée entre 1716 et 1764 (+ 68 individus) ; en pourcentage, la part proportionnelle des libres de couleur de l'arrondissement du Marin régresse au niveau du groupe pris dans son ensemble. En outre, au niveau de cet arrondissement, la composante libre de couleur diminue proportionnellement par rapport à la population globale de celui-ci soit 188 individus sur 12.931 habitants ou 1,45 % de ce total.

L'évolution globale de la population libre de couleur dans les quatre zones géographiques de la Martinique en 1764 montre la croissance de celle-ci dans chaque arrondissement de la colonie. Néanmoins, cette progression est plus marquée dans ceux de Saint-Pierre, de Trinité et de Fort-Royal. Ces trois arrondissements ont maintenu et même conforté – surtout à Fort-Royal et Trinité – la part représentative des libres de couleur dans la population globale de chacune de ces entités administratives. Cependant, l'occupation progressive de l'espace et des zones encore vides en Martinique montre l'atténuation du rapport de force entre les « fronts pionniers » démographiques constitués par les arrondissements de Saint-Pierre et de Fort-Royal par rapport à ceux de Trinité et du Marin puisque les premiers ne comptabilisent plus que 65,66

---

<sup>1</sup> L'arrondissement de Saint-Pierre compte en 1764 un nouveau quartier : celui du Macouba.

<sup>2</sup> L'arrondissement de Fort-Royal compte toujours en 1764 huit quartiers. Cependant, celui de Case-Navire fut intégré à celui de la capitale et un nouveau quartier fit son apparition, celui des Coulisses (aujourd'hui Saint-Esprit).

<sup>1</sup> Cet arrondissement comptabilise un nouveau quartier en 1764. Il s'agit de celui de Tartane.

<sup>2</sup> L'arrondissement du Marin recense en 1764 deux nouveaux quartiers : le Vauclin et Sainte-Anne.

% des effectifs de la population libre de couleur en 1764 alors que ce pourcentage s'élevait à 71,7 % en 1719.

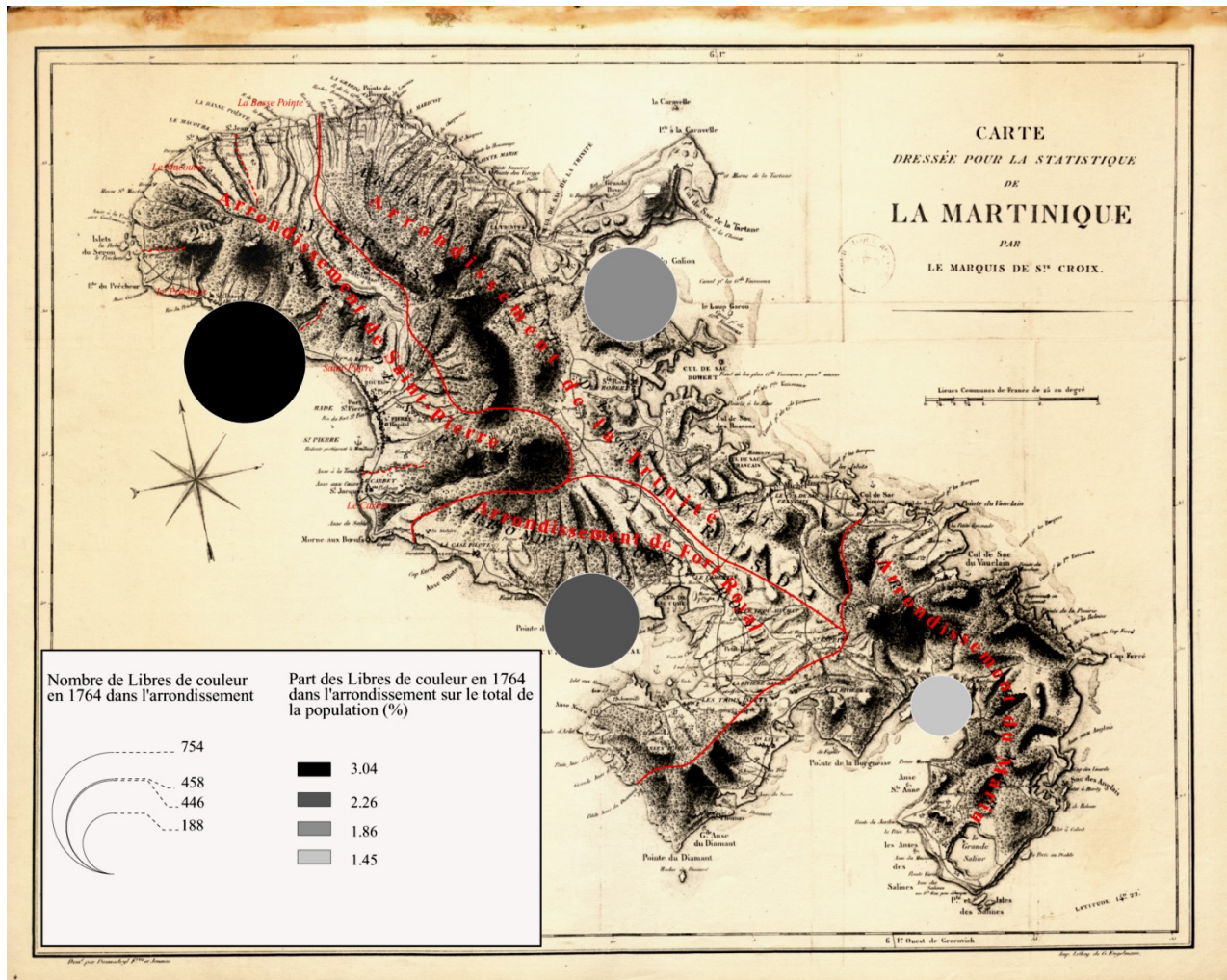


Figure 7 : Répartition spatiale des libres de couleur en Martinique par arrondissement en 1764

La distribution spatiale de la population libre de couleur en 1788 par arrondissements (cf. carte 6) confirme l'évolution entamée depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'arrondissement de Saint-Pierre **Erreur ! Signet non défini.** demeure le premier bassin démographique de libres de couleur en Martinique puisque 41,64 % d'entre eux y vivent soit 2.020 individus sur 4.851 habitants. La part représentative des libres de couleur de cet arrondissement vis-à-vis du groupe pris dans son ensemble s'améliore donc par rapport à 1764 à la fois en pourcentage et en nombre. Cette composante sociale s'accroît de 1.266 âmes en l'espace de 24 ans dans cette partie de l'île et a été multipliée quasiment par 2,68. La progression de cette catégorie d'individus est tout aussi marquée à l'intérieur de l'arrondissement de Saint-Pierre par rapport à la population globale de celui-ci puisque la part proportionnelle des libres de couleur représente désormais 7,36 %

de la population concernée (2.020 sur 27.450 âmes). De 1764 à 1788, le pourcentage des libres de couleur dans l'arrondissement a été multiplié par près de 2,5. L'arrondissement de Fort-Royal a, quant à lui, connu une évolution tout aussi marquée au niveau du groupe des libres de couleur. Les 1.585 individus, qui le composent, représentent 32,67 % de l'effectif de cette composante à l'échelle de la colonie soit + 7,86 points entre 1764 et 1788. Cette catégorie s'est donc accrue de 1.127 unités en 24 ans et a été multipliée par près de 3,5. A l'intérieur de l'arrondissement de Fort-Royal, le groupe des libres de couleur recense désormais 6,42 % de la population globale de celui-ci soit 1.585 individus sur 24.686 habitants. En pourcentage, les libres de couleur ont donc été multipliés par un peu plus de 2,84 entre 1764 et 1788 dans cet arrondissement du centre caraïbe. A l'opposé, l'arrondissement du nord atlantique (celui de Trinité) voit sa population libre de couleur comptabilisée 17,17 % des effectifs du groupe au niveau de l'île (833 individus sur 4.851) ce qui représente une forte régression en pourcentage par rapport à 1764 où le taux s'élevait à 24,16 %. A contrario, le nombre des libres de couleur progresse dans cet arrondissement soit + 387 unités en 24 ans et une multiplication des individus par près de 1,87. De même, en pourcentage, l'évolution est tout aussi notable puisque le groupe des libres de couleur représente, en 1788, 3,54 % de la population totale de l'arrondissement de Trinité (833 individus sur 23.532 habitants). De 1764 à 1788 ce taux a donc presque doublé. Enfin, l'arrondissement du Marin détient toujours la dernière place au plan comptable. Le groupe des libres de couleur de cet arrondissement recense 8,51 % des effectifs de cette population à l'échelle de la colonie soit 413 individus sur 4.851. Il a perdu 1,67 points en 24 ans. Néanmoins, au plan numérique, le groupe des libres de couleur dans cet arrondissement a crû de + 225 âmes entre 1764 et 1788 soit une multiplication des individus par près de 2,20. Dans cette partie sud de la colonie, les libres de couleur représentent désormais 3,28 % de la population globale de l'arrondissement du Marin (413 sur 12.597 habitants). Entre 1764 et 1788, la composante libre de couleur de cet arrondissement a donc été multipliée en pourcentage par plus de 2,26.

De 1719 à 1788, le groupe des libres de couleur en Martinique a progressé numériquement et en pourcentage aussi bien à l'échelle de la colonie qu'à l'intérieur de chacun des arrondissements de celle-ci. Deux arrondissements se dégagent néanmoins au vu de la concentration des libres de couleur qui s'y observe. L'arrondissement de Saint-Pierre et de Fort-Royal comptabilisent 74,31 % de la population libre de couleur de la Martinique en 1788 répartis au sein de 13 quartiers et bourgs. Ainsi, géographiquement, à la veille de la Révolution française, près des trois quarts du groupe des libres de couleur de la Martinique se répartissent sur un axe partant du quartier de Basse-Pointe, à l'extrême nord sur la côte atlantique et se prolongeant jusqu'à celui des Anses-d'Arlets, au sud, sur la côte caraïbe. L'espace occupé par cette partie de la population libre de couleur représente donc moins de la moitié de l'île. C'est donc essentiellement sur la côte sous le vent ou côte caraïbe que résident la majorité des libres de couleur en Martinique. Si les zones vides de l'est (arrondissement de Trinité) et du sud (arrondissement du Marin) ont été progressivement occupées dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle répondant autant à des raisons stratégiques – éviction des Caraïbes, installations militaires dans les différentes parties de l'île – qu'à une certaine pression sociale, les « fronts pionniers » du littoral caraïbe demeurent le cœur démographique de la colonie.

La concentration des nouveaux arrivants sur la côte sous le vent au début de la colonisation eut pour conséquence de favoriser la création d'un embryon d'urbanisme en Martinique. Outre l'habitation rurale, « une autre forme d'occupation des territoires se met en place, les bourgs et leur extrapolation, les

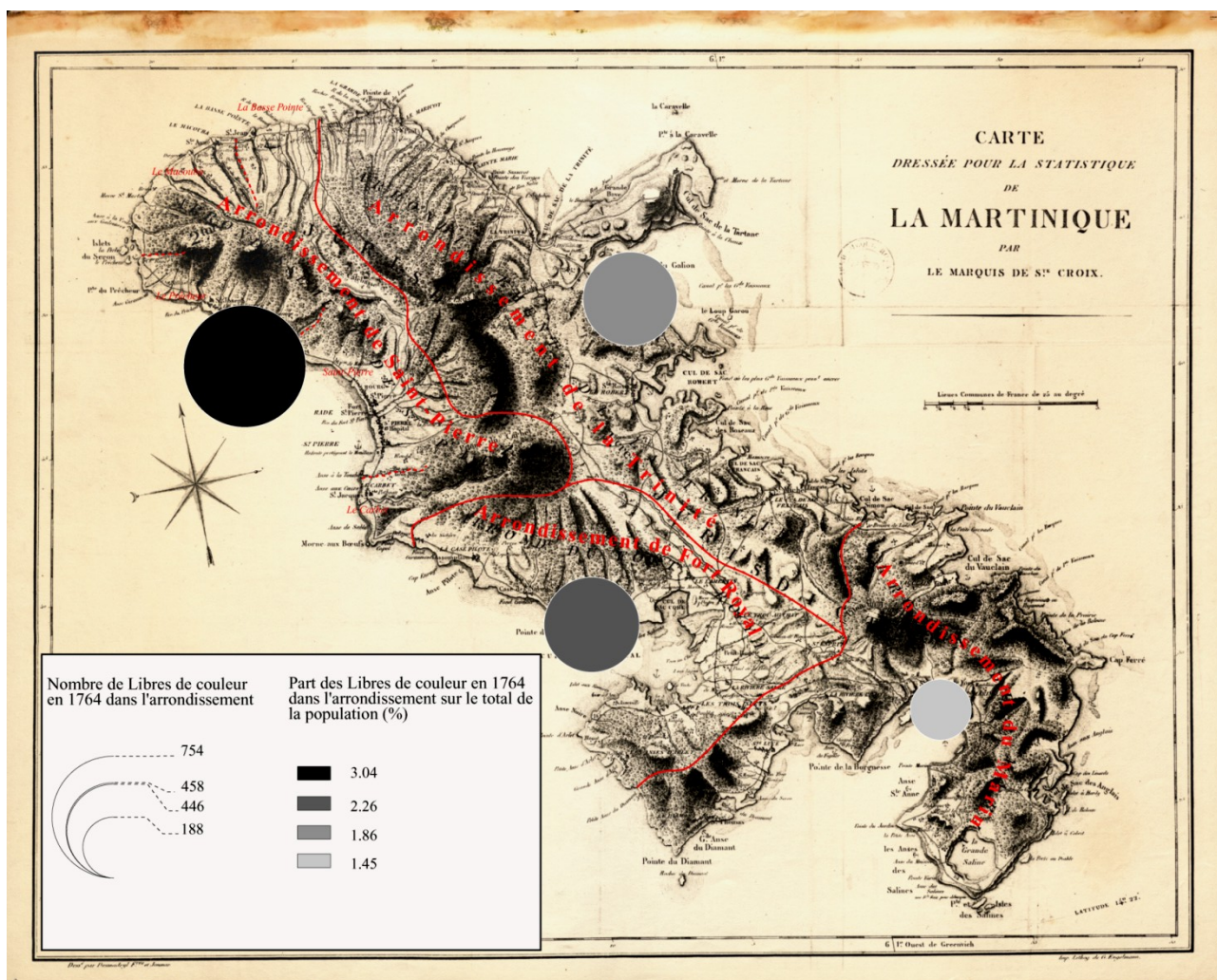
villes »<sup>1</sup>. En 1685, la Martinique comptait cinq bourgs : « le Prêcheur, Carbet nord, Case-Pilote, Capesterre, Sainte-Marie auxquels il convient d'ajouter Fort-Royal et Saint-Pierre qui sont des villes »<sup>2</sup>. Les bourgs cités ne sont en fait que de petits villages à l'exemple de ceux de la France encore que l'habitat diffère aux colonies (cases couvertes en feuilles de canne, latanier, palmiste, sols en terre ou planchéiés et magasins bâtis de pierre et de planches). Saint-Pierre, en Martinique et Basse-Terre, en Guadeloupe, se sont imposées comme les seuls « bourgs ou villes » au XVII<sup>e</sup> siècle des Petites Antilles françaises. Fort-Royal n'eut cette qualification qu'à la fin de ce siècle lorsqu'elle acquit notamment le statut de capitale administrative de la Martinique en 1692.

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles)...op. cit., tome I, p. 335.

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Op. cit.*, tome I, p. 335.

Figure 8 : Distribution spatiale des livres de couleurs en Martinique par arrondissement en 1764



La distribution spatiale de la population libre de couleur en 1788 par arrondissements (cf. carte 6) confirme l'évolution entamée depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'arrondissement de Saint-Pierre demeure le premier bassin démographique de livres de couleur en Martinique puisque 41,64 % d'entre eux y vivent soit 2.020 individus sur 4.851 habitants. La part représentative des livres de couleur de cet arrondissement vis-à-vis du groupe pris dans son ensemble s'améliore donc par rapport à 1764 à la fois en pourcentage et en nombre. Cette composante sociale s'accroît de 1.266 âmes en l'espace de 24 ans dans cette partie de l'île et a été multipliée quasiment par 2,68. La progression de cette catégorie d'individus est tout aussi marquée à l'intérieur de l'arrondissement de Saint-Pierre par rapport à la population globale de celui-ci puisque la part proportionnelle des livres de couleur représente désormais 7,36 % de la population concernée (2.020 sur 27.450 âmes). De 1764 à 1788, le pourcentage des livres de couleur dans l'arrondissement a été multiplié par près de 2,5. L'arrondissement de Fort-Royal a, quant à lui, connu une évolution tout aussi marquée



au niveau du groupe des libres de couleur. Les 1.585 individus, qui le composent, représentent 32,67 % de l'effectif de cette composante à l'échelle de la colonie soit + 7,86 points entre 1764 et 1788. Cette catégorie s'est donc accrue de 1.127 unités en 24 ans et a été multipliée par près de 3,5. A l'intérieur de l'arrondissement de Fort-Royal, le groupe des libres de couleur recense désormais 6,42 % de la population globale de celui-ci soit 1.585 individus sur 24.686 habitants. En pourcentage, les libres de couleur ont donc été multipliés par un peu plus de 2,84 entre 1764 et 1788 dans cet arrondissement du centre caraïbe. A l'opposé, l'arrondissement du nord atlantique (celui de Trinité) voit sa population libre de couleur comptabilisée 17,17 % des effectifs du groupe au niveau de l'île (833 individus sur 4.851) ce qui représente une forte régression en pourcentage par rapport à 1764 où le taux s'élevait à 24,16 %. A contrario, le nombre des libres de couleur progresse dans cet arrondissement soit + 387 unités en 24 ans et une multiplication des individus par près de 1,87. De même, en pourcentage, l'évolution est tout aussi notable puisque le groupe des libres de couleur représente, en 1788, 3,54 % de la population totale de l'arrondissement de Trinité (833 individus sur 23.532 habitants). De 1764 à 1788 ce taux a donc presque doublé. Enfin, l'arrondissement du Marin détient toujours la dernière place au plan comptable. Le groupe des libres de couleur de cet arrondissement recense 8,51 % des effectifs de cette population à l'échelle de la colonie soit 413 individus sur 4.851. Il a perdu 1,67 points en 24 ans. Néanmoins, au plan numérique, le groupe des libres de couleur dans cet arrondissement a crû de + 225 âmes entre 1764 et 1788 soit une multiplication des individus par près de 2,20. Dans cette partie sud de la colonie, les libres de couleur représentent désormais 3,28 % de la population globale de l'arrondissement du Marin (413 sur 12.597 habitants). Entre 1764 et 1788, la composante libre de couleur de cet arrondissement a donc été multipliée en pourcentage par plus de 2,26.

De 1719 à 1788, le groupe des libres de couleur en Martinique a progressé numériquement et en pourcentage aussi bien à l'échelle de la colonie qu'à l'intérieur de chacun des arrondissements de celle-ci. Deux arrondissements se dégagent néanmoins au vu de la concentration des libres de couleur qui s'y observe. L'arrondissement de Saint-Pierre et de Fort-Royal comptabilisent 74,31 % de la population libre de couleur de la Martinique en 1788 répartis au sein de 13 quartiers et bourgs. Ainsi, géographiquement, à la veille de la Révolution française, près des trois quarts du groupe des libres de couleur de la Martinique se répartissent sur un axe partant du quartier de Basse-Pointe, à l'extrême nord sur la côte atlantique et se prolongeant jusqu'à celui des Anses-d'Arlets, au sud, sur la côte caraïbe. L'espace occupé par cette partie de la population libre de couleur représente donc moins de la moitié de l'île. C'est donc essentiellement sur la côte sous le vent ou côte caraïbe que résident la majorité des libres de couleur en Martinique. Si les zones vides de l'est (arrondissement de Trinité) et du sud (arrondissement du Marin) ont été progressivement occupées dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle répondant autant à des raisons stratégiques – éviction des Caraïbes, installations militaires dans les différentes parties de l'île – qu'à une certaine pression sociale, les « fronts pionniers » du littoral caraïbe demeurent le cœur démographique de la colonie.

La concentration des nouveaux arrivants sur la côte sous le vent au début de la colonisation eut pour conséquence de favoriser la création d'un embryon d'urbanisme en Martinique. Outre l'habitation rurale, « une autre forme d'occupation des territoires se met en place, les bourgs et leur extrapolation, les villes »<sup>1</sup>. En 1685, la Martinique comptait cinq bourgs : « le Prêcheur, Carbet nord, Case-Pilote, Capesterre,

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles)...op. cit., tome I, p. 335.

Sainte-Marie auxquels il convient d'ajouter Fort-Royal et Saint-Pierre qui sont des villes »<sup>2</sup>. Les bourgs cités ne sont en fait que de petits villages à l'exemple de ceux de la France encore que l'habitat diffère aux colonies (cases couvertes en feuilles de canne, latanier, palmiste, sols en terre ou planchiés et magasins bâtis de pierre et de planches). Saint-Pierre, en Martinique et Basse-Terre, en Guadeloupe, se sont imposées comme les seuls « bourgs ou villes » au XVII<sup>e</sup> siècle des Petites Antilles françaises. Fort-Royal n'eut cette qualification qu'à la fin de ce siècle lorsqu'elle acquit notamment le statut de capitale administrative de la Martinique en 1692.

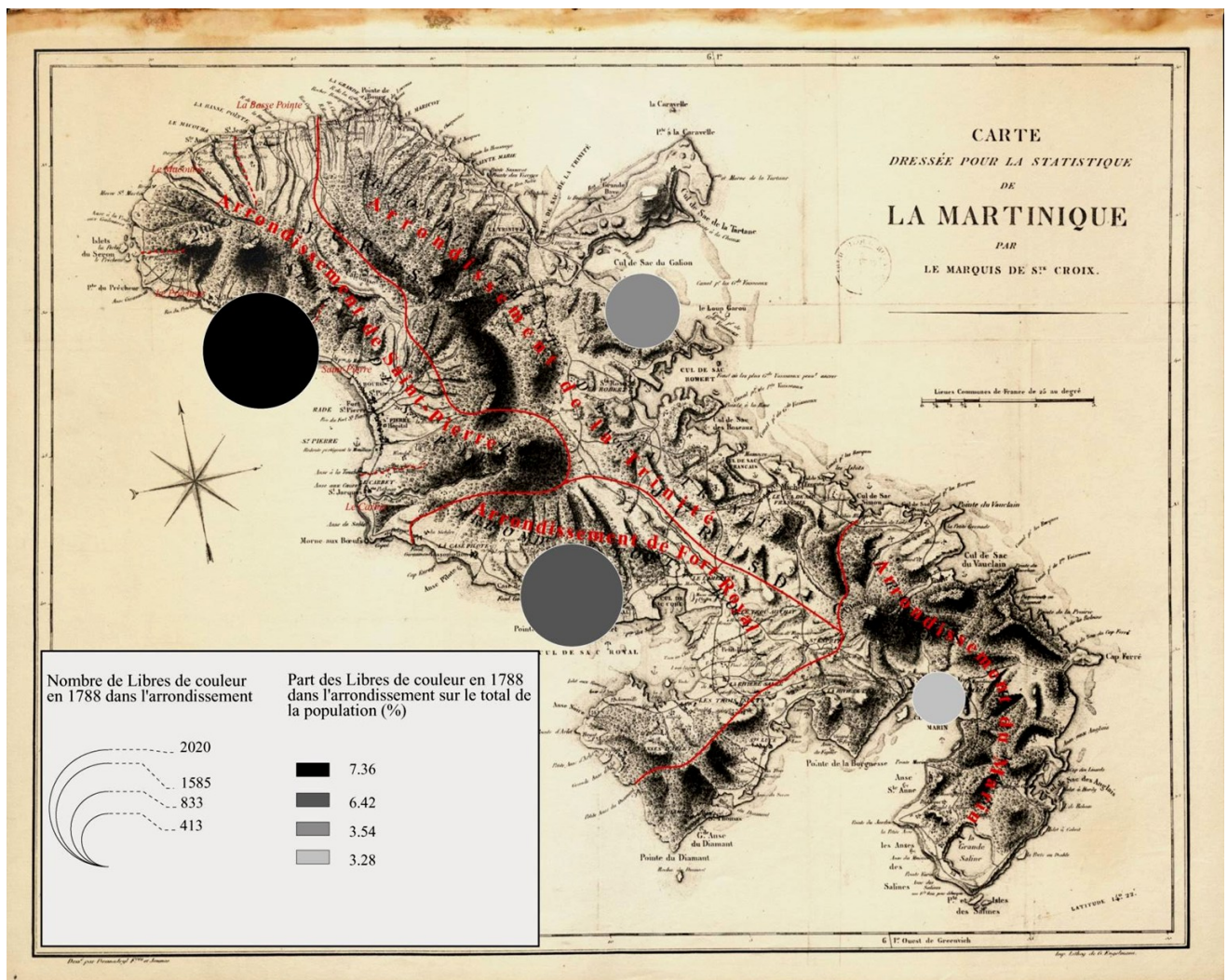


Figure 9 : Distribution spatiale des livres de couleurs en Martinique par arrondissement en 1788

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Op. cit.*, tome I, p. 335.

D'ailleurs, Anne Pérotin-Dumon précise que dans les documents l'on hésite entre les deux expressions – ville et bourg – selon qu'on penche « pour l'idéal ou pour la pratique »<sup>1</sup>. De plus, d'autres historiens ont mis en relief que « les critères qui font la ville aux Antilles sont très discutés depuis le XVII<sup>e</sup> siècle », tout en ajoutant que le « fort, la troupe, l'agglomération de la population, la présence des édifices publics, des églises, d'une administration diverse, les activités commerciales sont souvent retenus pour définir les villes coloniales »<sup>2</sup>. Jacques Petitjean Roget, en abordant la société d'habitation en Martinique entre 1635 et 1685, a cependant mis en avant que le bourg de cette époque « est en général une agglomération qui est un point de rencontre, souvent un marché (...). Ce n'est pas la résidence habituelle des habitants, c'est un lieu où se rencontrent les gens d'un quartier appartenant à une même compagnie de milice pour faire contrôler leurs productions, ce qui leur permet d'acquitter leurs droits, l'échanger contre des marchandises venues de France, en expédier le reste. Le bourg est le lieu où l'on se rencontre pour l'exercice commun des armes et pour les cérémonies religieuses. »<sup>3</sup> Ainsi, plus que l'importance du nombre d'habitants ou la permanence de l'habitat, ce sont les fonctions économiques, religieuses et la sociabilité qui caractérisent ce bourg qui n'a d'ailleurs pas de fonctions militaires véritables autrement que celles d'apparat et d'exercice. Dans sa description des villes et bourgs des Petites Antilles françaises au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle Du Tertre était catégorique sur les termes usités :

*« C'est mal user des termes, ou ne pas savoir la définition d'une ville, qu'Aristote donne dans ses Politiques, de dire qu'il y en a eu dans nos îles françaises, comme font Messieurs Biet et Rochefort ; car il n'y a ni ville ni bourg, mais seulement quelques rangées de magasins, bâtis de pierres et de planches, où les marchands étrangers vendent ce qu'ils apportent, et où quelques artisans font leurs retraites pour la commodité du public, comme les tailleurs, les menuisiers, et autres semblables.*

*Chacun demeure sur son habitation, excepté quelques officiers, qui ayant souvent affaires au fort, retiennent comme une espèce de petite salle pour s'y retirer quand ils viennent ; mais ils n'y tiennent point de ménage, et ils mangent chez les premiers magasiniers où ils se rencontrent.*

*Toutes ces rangées de magasins ne font pas tant de cases et de maisons qu'il y en a à la foire Saint-Germain de Paris : outre qu'il n'y a ni portes ni murailles, qui donnent la forme d'une ville ou d'un bourg ; et il n'y a point de petit village en France, qui ne passât plutôt pour une ville, que les villes prétendues qu'on dit être à la Guadeloupe : à*

---

<sup>1</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre...op. cit., p. 98.

<sup>2</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles)...op. cit., tome I, note 42, p. 335.

<sup>3</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation...op. cit., tome II, p. 1358.

*moins, comme j'ai dit, qu'on ne veuille abuser des termes, et leur donner un autre sens que celui qu'ils signifient. »<sup>4</sup>*

Ces différentes définitions et descriptions ont le mérite de démontrer que les bourgs et les villes ne sont encore qu'à un état embryonnaire au XVII<sup>e</sup> siècle. Si les dernières sont déjà structurées et concentrent en Martinique certaines fonctions économiques, militaires, politiques et religieuses, elles souffrent cependant de la faiblesse de leur peuplement tout comme les bourgs. Leurs populations – en Martinique et en Guadeloupe – « ne représentent que 2 % de la population coloniale »<sup>1</sup>. Il faut attendre le début du XVIII<sup>e</sup> siècle pour que les villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal connaissent un véritable essor démographique ainsi que les différents bourgs de la Martinique. Le recensement général de 1719 met en lumière ce phénomène en ne retenant d'ailleurs que le terme de « paroisse » correspondant au quartier.

**Tableau 7 : Recensement général de la population de la Martinique en 1719<sup>10</sup>**

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
<b>Fort-Royal</b>	Fort-Royal	427	93	2.577	3.097
	Case Navire	66	4	615	685
	Lamentin	72	62	3.302	3.436
	Trou au Chat	87	7	900	994
	Rivière-Salée	93	8	970	1.071
	Trois-Ilets	156	39	612	807
	Anses-d'Arlets	129	30	531	690
	Case-Pilote	278	0	1.380	1.658
	<b>Totaux</b>		1.308	243	10.887
<b>Saint-Pierre</b>	Saint-Pierre	2.500	290	5.695	8.485
	Basse-Pointe	371	7	1.775	2.153
	Macouba	224	26	1.098	1.438
	Prêcheur	380	16	1.219	1.615
	Carbet	597	130	1.295	2.022
	<b>Totaux</b>		4.072	469	11.082
<b>Trinité</b>	Trinité	639	28	1.606	2.273
	Marigot	343	13	968	1.324
	Grande Anse	491	6	1.035	1.532
	Sainte-Marie	297	24	2.037	2.358
	Robert	237	0	1.514	1.751
	François	427	90	1.909	2.426
	<b>Totaux</b>		2.434	161	9.069
<b>Marin</b>	Marin	494	5	1.713	2.212
	RivièrePilote	263	40	1.185	1.488
	Sainte-Luce	187	25	711	923
	Diamant	331	50	1.075	1.456

<sup>4</sup> R. P. Jean-Baptiste Du TERTRE, Histoire générale des Antilles habitées...op. cit., tome II, p. 423.

<sup>1</sup> Jean-Pierre SAINTON (dir.), *Op. cit.*, tome I, p. 338.

<sup>10</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
<b>Totaux</b>		1.275	120	4.684	6.079
<b>TOTAUX</b>	23	9.089	993	35.722	45.804

Les données chiffrées du recensement de 1719 et de ceux qui le suivent n'ont pas distingué la population proprement dite des villes et bourgs de celles de leurs quartiers respectifs en faisant ressortir la population urbaine de celle rurale vivant dans les campagnes environnantes. Néanmoins, l'importance de la ville et du quartier de Saint-Pierre transparaît avec ses 8.485 habitants sur un total de 45.804 individus soit 18,52 % de la population globale de l'île ce qui démontre déjà son poids démographique au niveau de la colonie. La ville de Fort-Royal et son quartier ne dénombrent que 3.097 habitants soit 6,76 % de la population totale de la Martinique. Ensemble, les deux villes de la colonie et leurs quartiers respectifs recensent le quart de la population de l'île soit 25,29 %. Au sein des différents arrondissements, d'autres bourgs et leurs quartiers sont mis en évidence au plan numérique. C'est le cas des « chefs-lieux » de Trinité et du Marin qui cumulent aussi des fonctions administratives (lieutenance du roi, sénéchaussée), portuaires et commerciales avec respectivement 2.273 et 2.212 habitants. C'est le cas aussi des bourgs ruraux de Sainte-Marie et du François (arrondissement de Trinité) qui recensent 2.358 et 2.426 habitants. Ils contrebalancent ainsi fortement le poids démographique du quartier de Trinité. Au niveau de l'arrondissement de Fort-Royal, le bourg rural du Lamentin concurrence directement la capitale de la colonie avec une population s'élevant à 3.436 âmes. A l'inverse, la ville de Saint-Pierre et son quartier pèsent de tout leur poids dans leur arrondissement du nord caraïbe et de l'extrême nord puisqu'ils comptabilisent 54,31 % de la population de celui-ci.

Les libres de couleur ont à l'échelle des quartiers et bourgs de la Martinique une importance différente résultant au départ de l'ancienneté des fronts pionniers de peuplement que constituent les arrondissements de Saint-Pierre et de Fort-Royal. Le quartier et la ville de Saint-Pierre dénombrent 290 libres de couleur sur les 993 qui résident en Martinique en 1719 soit 29,20 % de cette population. De plus, les pierrotins libres de couleur représentent 61,83 % des libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre. La capitale de la colonie et son quartier comptabilisent de leur côté 9,37 % de la population libre de couleur de l'île soit 93 individus sur 993. En outre, 38,27 % des libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal demeurent dans la capitale et son quartier environnant (93 sur 243). Ensemble, les villes et quartiers de Saint-Pierre et de Fort-Royal recensent 383 libres de couleur soit 38,57 % de cette population à l'échelle de l'île. Deux bourgs ruraux contrebalancent à des degrés divers l'hégémonie pierrotine et la relative importance « foyale » au niveau des libres de couleur. Il s'agit pour la première du bourg et quartier du Carbet qui compte 130 libres de couleur soit 13,09 % de cette composante sociale et 27,72 % des libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre. La proximité de ce bourg avec la « capitale » économique de la colonie – à peine trois kilomètres – a certainement influé sur son développement quoiqu'il fasse partie aussi du front pionnier de colonisation allant du Prêcheur à Case-Pilote entre 1635 et 1660. Qui plus est, le bourg et quartier du Carbet représente le deuxième foyer de population libre de couleur en Martinique en 1719 derrière celui de Saint-Pierre et avant celui de Fort-Royal. De l'autre, le bourg rural du Lamentin confirme au niveau du nombre des libres de couleur l'importance relative qu'il a déjà au plan démographique dans l'île. Il constitue le quatrième bassin de population libre de couleur à l'échelle de la colonie avec ses 62 représentants soit 6,24 % de l'ensemble, mais 25,51 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal. Au sein des deux autres arrondissements de la Martinique, celui du nord atlantique et du sud, les bourgs et « chefs-lieux » de Trinité et du Marin ne détiennent pas comme dans les arrondissements de Saint-Pierre et de Fort-Royal une part importante de la population libre de couleur de ces derniers. En dénombrant respectivement 28 libres de couleur d'un côté et 5 de l'autre, ils sont très en retrait au plan numérique par rapport au bourg et quartier du François qui recense 90 libres de couleur soit 9,06 % du

groupe à l'échelle de la colonie et 55,90 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement de Trinité. Ce bourg rural constitue ainsi le troisième foyer de population libre de couleur de la Martinique. De même, les bourgs et quartiers du Diamant et de Rivière-Pilote, en recensant 50 et 40 libres de couleur, comptabilisent ensemble 9,06 % de la population libre de couleur totale et 75 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement du Marin. A l'inverse, certains quartiers brillent par l'absence de la population libre de couleur. Les bourgs ruraux de Case-Pilote et du Robert ne comptent aucun libre de couleur en 1719. Le zéro pointé dans les colonnes du recensement général de la colonie suscite certains interrogations. Case-Pilote est un des premiers foyers de la colonisation française sur la côte caraïbe au XVII<sup>e</sup> siècle. De plus, le « rôle de la compagnie » du « capitaine au quartier de la Case du Pilote » en 1680 signalait la présence d'au moins six libres de couleur<sup>1</sup>. Où sont donc passés leurs éventuels descendants ? Ont-ils intégré le groupe blanc de ce quartier ? Ont-ils été ailleurs ? L'absence de libres de couleur au Robert ne s'explique pas, en outre, si l'on tient compte de leur présence notable dans les deux quartiers limitrophes de cette localité que sont la Trinité (28 individus) et le François (90 âmes).

Si en conséquence, les villes et quartiers de Saint-Pierre et de Fort-Royal concentrent une partie non négligeable de la population libre de couleur en Martinique en 1719, d'autres foyers de cette même population existent dans l'île au sein de bourgs ruraux tels que le Carbet, le François, le Lamentin, le Diamant ou Rivière-Pilote. En 1764, l'évolution entamée se poursuit et s'amplifie en favorisant notamment les deux villes de la colonie et leurs quartiers respectifs.

**Tableau 8 : Recensement général de la population de la Martinique en 1764<sup>11</sup>**

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
<b>Fort-Royal</b>	Fort-Royal	764	167	3.472	4.403
	Lamentin	569	64	5.208	5.841
	Trou au Chat	226	39	1.475	1.740
	Rivière-Salée	169	11	1.420	1.600
	Trois-Ilets	169	75	1.459	1.703
	Anses d'Arlets	269	6	1.061	1.336
	Les Coulisses	350	52	1.282	1.684
	Case-Pilote	312	44	1.577	1.933
	<b>Totaux</b>		2.828	458	16.954
<b>Saint-Pierre</b>	Saint-Pierre	2.407	605	11.178	14.190
	Basse-Pointe	310	45	2.705	3.060
	Macouba	205	37	1.519	1.761
	Prêcheur	369	28	2.094	2.491
	Carbet	578	39	2.701	3.318
	<b>Totaux</b>		3.869	754	20.197
<b>Trinité</b>	Trinité	651	72	3.676	4.399
	Marigot	210	15	1.050	1.275
	Grande Anse	562	66	2.584	3.212

<sup>1</sup> Jacques PETITJEAN ROGET, Eugène BRUNEAU-LATOUCHE, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, tome I, p. 326.

<sup>11</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
	Sainte-Marie	389	41	3.044	3.474
	Robert	421	120	3.804	4.345
	François	439	70	3.689	4.198
	Tartane	131	59	748	938
	Gros-Morne	480	3	1.686	2.169
<b>Totaux</b>		3.283	446	20.281	24.010
<b>Marin</b>	Marin	397	6	1.696	2.099
	Rivière-Pilote	437	44	2.530	3.011
	Sainte-Luce	161	15	962	1.138
	Diamant	199	28	863	1.090
	Vauclin	351	53	3.154	3.558
	Sainte-Anne	118	42	1.875	2.035
<b>Totaux</b>		1.663	188	11.080	12.931
<b>TOTAUX</b>	27	11.643	1.846	68.512	82.001

Les éléments statistiques du recensement de 1764 montrent la croissance générale de la population demeurant dans les différents quartiers et bourgs de la Martinique. L'importance de la ville et du quartier de Saint-Pierre à l'échelle de l'île se maintient en dépit d'un léger fléchissement en pourcentage puisque la part proportionnelle de cette population s'élève à 17,30 % de la population globale (14.190 sur 82.001 habitants). Cependant, Saint-Pierre gagne 5.705 habitants en quarante-cinq ans. La ville de Fort-Royal et son quartier recensent 5,37 % de la population de la Martinique soit 4.403 individus sur 82.001 habitants. Si sa population croît de 1.306 âmes en moins d'un demi siècle ; proportionnellement, elle a perdu 1,39 points entre 1719 et 1764. Ensemble, les deux villes et leurs quartiers ne représentent plus que 22,67 % de la population martiniquaise soit 18.593 individus sur 82.001 habitants. Cette diminution en pourcentage de la part de ces deux villes et de leurs quartiers a profité aux bourgs ruraux de la colonie. En premier lieu, au sein de l'arrondissement de Fort-Royal (centre caraïbe), le bourg agricole du Lamentin a maintenu sa part de population à l'échelle de la colonie avec 7,12 % de l'ensemble soit 5.841 unités sur 82.001 habitants. En 1719, le Lamentin comptabilisait 7,50 % de la population martiniquaise. Ce deuxième foyer de population en 1764 a vu le nombre de ses habitants croître de 2.405 unités en moins de cinquante ans. D'autres bourgs ruraux et leurs quartiers respectifs répartis dans l'arrondissement de Trinité (nord atlantique) ont pris part aussi à cette croissance numérique de la population de l'île. Néanmoins, c'est d'abord le « chef-lieu » Trinité qui a tiré avantage de cette situation en doublant pratiquement sa population entre 1719 et 1764, laquelle s'élève à 4.399 habitants soit une progression de 2.126 unités. Ce bourg administratif est désormais le quatrième bassin de population de la Martinique en détenant 5,36 % de celle-ci. Il conforte la tendance observée dès 1719 en nombre et en pourcentage où sa population comptait 2.273 âmes et représentait 4,96 % de la population totale. Les bourgs et quartiers du Robert et du François se sont affirmés au niveau de la colonie, en terme d'augmentation de leur population, en nombre et en proportion dans une certaine mesure. Le premier a vu une croissance de sa population de 2.594 individus entre 1719 et 1764 soit un total de 4.345 habitants au sortir de la guerre de Sept Ans. Cette progression est d'autant plus remarquable qu'en 1719 la part proportionnelle de la population de ce bourg rural à l'échelle de l'île est de 3,82 %, puis, en 1764, de 5,30 %. Le second a confirmé la tendance observée en 1719. La population du François gagne 1.772 âmes en quarante-cinq ans. En pourcentage, elle se maintient entre 1719 et 1764 au-dessus de 5 % de la population de la Martinique (5,30 % en 1719 et 5,12 % en 1764). Notons aussi que quatre bourgs et quartiers font leur apparition en 1764 : les Coulisses (actuelle commune du Saint-Esprit), le Vauclin, Tartane et Sainte-Anne. En outre, le Vauclin, Sainte-Anne et Saint-Esprit sont déjà bien représentés en terme de population : 3.558 habitants pour l'un, 2.035 pour l'autre et 1.684 pour le dernier.

En fin de compte, la ville et le quartier de Saint-Pierre confortent leur position dominante dans l'arrondissement du nord caraïbe et de l'extrême nord en détenant 57,17 % de la population de celui-ci. Fort-Royal et son quartier environnant ont, avec 21,75 % de la population de l'arrondissement du centre caraïbe (4.403 sur 20.240 habitants), perdu du terrain face au bourg rural du Lamentin qui s'affirme véritablement en terme de population comme le premier bassin démographique de cet arrondissement en recensant 28,86 % des effectifs de population de cette partie de l'île. Dans les deux autres arrondissements du nord atlantique et du sud les « chefs-lieux » que sont Trinité et Marin ne sont pas en position de force en terme de population. Ils subissent la concurrence d'autres quartiers : le Robert, le François et Sainte-Marie pour l'arrondissement de Trinité et le Vauclin, la Rivière-Pilote et Sainte-Anne pour celui du Marin.

La population libre de couleur s'est accrue au niveau de la Martinique entre 1719 et 1764 puisqu'elle a presque doublé en moins d'un demi siècle (de 993 à 1.846 habitants). Cette augmentation a donc profité à certains quartiers et bourgs de la colonie. La ville et le quartier de Saint-Pierre ont été les premiers à tirer avantage de cette progression numérique. Le nombre de pierrotins libres de couleur a été multiplié par plus de 2,08 en passant de 290 à 605 âmes. Ce sont désormais 32,77 % des libres de couleur martiniquais qui résident à Saint-Pierre et dans sa campagne. La progression en pourcentage est de 3,57 points entre 1719 et 1764. En outre, ces pierrotins libres de couleur représentent 80,24 % des effectifs de ce groupe social dans l'arrondissement du nord caraïbe et de l'extrême nord (605 sur 754 individus). En l'espace de quarante-cinq ans ce pourcentage a crû de 18,41 points. La prégnance des libres de couleur pierrotins est donc très marquée. La même croissance numérique se remarque au niveau des libres de couleur de la ville et du quartier de Fort-Royal. Leur nombre a été multiplié par plus de 1,79 entre 1719 et 1764 (de 93 à 167 âmes). 9,05 % des libres de couleur de la Martinique demeurent à Fort-Royal et dans son quartier. Cette population se maintient donc en proportion par rapport au taux de 1719 en représentant un peu plus de 9 % de l'ensemble des libres de couleur de la colonie. En outre, 36,46 % des libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal habitent dans la capitale et sa campagne environnante (167 sur 458 individus). Une légère régression s'observe ici par rapport au taux de 1719 (38,27 %). Néanmoins, ensemble, les deux villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal et leurs quartiers respectifs comptabilisent 41,82 % de la population libre de couleur de l'île en 1764 (772 sur 1.846 habitants) soit une progression de 3,25 points depuis 1719.

Aucun quartier de l'arrondissement de Saint-Pierre ne peut contrebalancer l'hégémonie pierrotine au niveau de sa population libre de couleur. Par contre, Fort-Royal souffre dans une certaine mesure de la concurrence des autres bourgs ruraux de son arrondissement. Si le Lamentin maintient numériquement sa population libre de couleur avec 64 unités, celle-ci régresse en proportion à l'échelle de la colonie (3,47 %) et à l'intérieur de l'arrondissement centre caraïbe (13,97 %). Les Trois-Ilets connaissent à l'inverse une forte augmentation de leurs effectifs libres de couleur (de 39 à 75 individus entre 1719 et 1764) ce qui se traduit par un taux de 4,06 % au niveau de l'île et par une progression de 0,13 points par rapport à 1719. Les libres de couleur des Trois-Ilets représentent alors 16,38 % de leur groupe social dans l'arrondissement de Fort-Royal. Le bourg et quartier des Coulisses (dénommé depuis Saint-Esprit) qui n'existait pas en 1719 comptabilise 52 libres de couleur en 1764 soit 2,82 % de la population libre de couleur de la Martinique mais 11,35 % de celle de l'arrondissement du centre caraïbe. Quant au quartier de la Case-Pilote, le zéro pointé observé dans les colonnes du recensement précédent fait place à 44 libres de couleur en 1764. Ce chiffre semble plus conforme à la réalité coloniale d'autant qu'il permet aux libres de couleur de ce quartier de recenser 9,61 % du groupe social de l'arrondissement de Fort-Royal.



Les « chefs-lieux » des deux autres arrondissements du nord atlantique et du sud n'ont pas fait une plus grande place aux libres de couleur en dépit d'une progression numérique notable de leur contingent à Trinité. Ce quartier et bourg compte 72 libres de couleur en 1764 ce qui correspond à une multiplication par plus de 2,57 de leur nombre depuis 1719 et à un taux de 3,90 % de la population libre de couleur totale soit une progression d'1,08 points en quarante-cinq ans. Néanmoins, à l'échelle de l'arrondissement du nord atlantique, ces libres de couleur de Trinité ne représentent que 16,14 % de leur groupe social soit un recul d'1,25 points depuis 1719. Ils souffrent de l'augmentation remarquable du nombre de libres de couleur à la Grande Anse (commune actuelle du Lorrain) avec 66 unités soit une multiplication par 11 en quarante-cinq ans correspondant à 14,80 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement de Trinité ; de l'importance du contingent du Robert qui, avec 120 individus, efface le zéro pointé du recensement de 1719 et recense 6,50 % de la population libre de couleur totale et 26,91 % de ce groupe social dans l'arrondissement précité. Le Robert devient surtout le troisième pôle démographique de libres de couleur au niveau de l'île. Il occupe ainsi la place détenue en 1719 par le quartier du François qui avec une population de 70 libres de couleur ne compte plus que 3,79 % des effectifs globaux et 15,70 % de ceux de ce groupe social dans l'arrondissement de Trinité. La situation est toujours aussi paradoxale dans l'arrondissement du Marin. Aucune croissance véritable du nombre de libres de couleur n'a été constatée dans le « chef-lieu » du sud de la Martinique (6 habitants en 1764 au lieu de 5 en 1719). En pourcentage, c'est même une diminution qui est remarquable au niveau de l'arrondissement puisque le Marin ne dénombre plus que 3,19 % des effectifs libres de couleur de celui-ci en 1764 au lieu de 4,17 % en 1719. Par contre, les effectifs de population libre de couleur se répartissent essentiellement dans trois bourgs et quartiers ruraux de l'arrondissement du sud. Il s'agit du Vauclin, de Sainte-Anne qui n'existaient pas en 1719 et de Rivière-Pilote. Le premier recense 28,19 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement du Marin (53 sur 188 habitants) alors que le deuxième en dénombre 22,34 % (42 sur 188) et le dernier 23,40 % (44 sur 188).

Au moment où s'amorce une nouvelle politique durcissant la ségrégation quotidienne à l'encontre du groupe des libres de couleur en Martinique, celui-ci croît raisonnablement dans les différents bourgs et quartiers de la colonie. Les deux villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal et leurs campagnes environnantes sont les premières à profiter de cette augmentation. Ce mouvement se poursuit et s'amplifie aussi dans des zones plus rurales comme les Trois-Ilets, le Trou au Chat, le Robert, Trinité, Basse-Pointe, le Macouba, le Prêcheur, Case-Pilote et dans des quartiers et bourgs nouvellement créés mais déjà occupés depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle comme le Vauclin, les Coulisses, la Tartane ou Sainte-Anne. Rien ne semble devoir arrêter la progression numérique des libres de couleur dans les villes, bourgs et campagnes de la Martinique.

A la veille de la Révolution française, le recensement général de 1788 vient corroborer l'élan entamé au tournant du siècle précédent (cf. tableau 9). La population de la Martinique continue de croître et atteint désormais le chiffre de 88.265 habitants. Elle a donc pratiquement doublé en soixante-neuf ans. L'augmentation a cependant été moins importante depuis 1764 (+ 6.264 habitants en vingt-quatre ans). Cette croissance relative de la population n'a profité qu'à un nombre limité de quartiers et de bourgs de la Martinique. Seuls 12 bourgs et quartiers de l'île ont tiré avantage de la progression numérique des habitants. Les quinze autres ont vu leur population baissée de manière significative ou non. Au premier rang des « bourgs » qui ont connu une augmentation se trouve la ville de Saint-Pierre et son quartier respectif.

Elle s'affirme et conforte donc en terme de population qu'elle représente le grand bassin démographique de la colonie avec 17.512 âmes en 1788. Elle a gagné 3.322 habitants en un peu moins d'un quart de siècle. Près de 20 % de la population martiniquaise réside désormais à Saint-Pierre et dans sa campagne environnante<sup>1</sup>. La croissance de la population de la ville et du quartier de Fort-Royal est aussi constatée puisque 7,01 % des habitants de la colonie vivent dans cette partie du centre de l'île (6.192 sur 88.265 individus). En franchissant ce pallier, elle démontre à la fois la progression numérique et proportionnelle du troisième foyer de population de la colonie (celui de Fort-Royal). Ensemble, les villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal et leurs quartiers respectifs recensent 26,86 % des habitants soit 23.704 individus sur un total de 88.265. Ils ont donc retrouvé en pourcentage leur niveau de 1719 en détenant plus du quart de la population martiniquaise<sup>1</sup>.

**Tableau 9 : Recensement général de la population de la Martinique en 1788<sup>12</sup>**

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux	
<b>Fort-Royal</b>	Fort-Royal	814	644	4.734	6.192	
	Lamentin	582	297	7.525	8.404	
	Trou au Chat	159	71	1.328	1.558	
	Rivière-Salée	165	44	1.319	1.528	
	Trois-Ilets	115	190	1.257	1.562	
	Anses-d'Arlets	207	123	728	1.058	
	Saint-Esprit	286	109	1.738	2.133	
	Case-Pilote	325	107	1.819	2.251	
	<b>Totaux</b>		2.653	1.585	20.448	24.686
<b>Saint-Pierre</b>	Saint-Pierre	2.963	1.619	12.930	17.512	
	Basse-Pointe	153	42	2.587	2.782	
	Macouba	135	104	1.709	1.948	
	Prêcheur	375	158	1.778	2.311	
	Carbet	380	97	2.420	2.897	
	<b>Totaux</b>		4.006	2.020	21.424	27.450
<b>Trinité</b>	Trinité	407	96	2.982	3.485	
	Marigot	64	101	1.204	1.369	
	Grande Anse	517	66	2.918	3.501	
	Sainte-Marie	413	95	3.493	4.001	
	Robert	242	142	2.815	3.199	
	François	255	187	2.754	3.196	
	Tartane	51	52	765	868	
	Gros-Morne	724	94	3.095	3.913	
	<b>Totaux</b>		2.673	833	20.026	23.532
	<b>Marin</b>	Marin	327	119	1.537	1.983
Rivière-Pilote		261	79	2.645	2.985	

<sup>1</sup> Le pourcentage exact est 19,84 %, soit 17.512 individus sur 88.265 habitants.

<sup>1</sup> A titre de comparaison, en 1788, Kingston, capitale de la Jamaïque, comptait 12 % de la population de l'île tandis que La Havane, capitale de Cuba, en possédait le tiers. Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles...op. cit.*, pp. 302-303.

<sup>12</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
	Sainte-Luce	154	50	840	1.044
	Diamant	218	63	957	1.238
	Vauclin	230	66	2.769	3.065
	Sainte-Anne	78	36	2.168	2.282
<b>Totaux</b>		1.268	413	10.916	12.597
<b>TOTAUX</b>	27	10.600	4.851	72.814	88.265

Le Lamentin, qui s'affirme depuis 1719 comme le gros bourg rural de la Martinique, poursuit son ascension démographique en 1788 et dénombre 8.404 habitants soit 9,52 % de la population de l'île. Sa croissance numérique est la plus forte après celle de Saint-Pierre puisqu'il gagne 2.563 habitants entre 1764 et 1788. En proportion et en nombre il a donc franchi une étape importante qui le maintient toujours au deuxième rang au niveau de la colonie. D'autres bourgs ruraux ont eux aussi vu leur population croître sensiblement entre 1764 et 1788. C'est le cas du Gros-Morne dont le nombre d'habitants a presque doublé (de 2.169 à 3.913 âmes), de Sainte-Marie (+ 527 habitants) ou du Saint-Esprit (+ 449 âmes). A l'inverse, certains « agglomérations » de populations ont été touchées par une baisse plus ou moins significative. Ainsi, les deux « chefs-lieux » d'arrondissement que sont la Trinité et le Marin ont perdu plusieurs centaines d'habitants. Le premier, avec ses 3.485 âmes en 1788, a régressé de 914 unités tandis que le second se délestait de 116 individus (de 2.099 à 1.983 habitants). En outre, le Carbet, limitrophe de Saint-Pierre sur la côte nord caraïbe, voyait sa population diminuer de 421 âmes (de 3.318 à 2.897 habitants) alors que le Vauclin, à une dizaine de kilomètres du Marin sur la côte sud atlantique, subissait aussi une certaine décroissance (- 493 individus). Le François et le Robert figuraient au nombre des bourgs ruraux de l'arrondissement de Trinité (nord atlantique) ayant vu leur population diminuée considérablement. Ainsi, le premier perdait 1.002 habitants entre 1764 et 1788 - de 4.198 à 3.196 habitants - pendant que le second ne comptait plus que 3.199 âmes soit une baisse de 1.146 individus. En fin de compte, la décroissance démographique de plusieurs bourgs agricoles avait été compensée par la forte croissance numérique constatée dans les deux villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal et leurs campagnes respectives et aussi dans certains bourgs ruraux à l'exemple du Lamentin ou du Gros-Morne.

A l'échelle de la colonie, le groupe des libres de couleur a été l'un des deux principaux bénéficiaires de la croissance démographique de la population de la Martinique entre 1764 et 1788. En l'espace de vingt-quatre ans il a plus que doublé (de 1.846 à 4.851 habitants). En effet, le nombre des libres de couleur a été multiplié par près de 2,63. En conséquence, cette forte progression numérique se répercuta au sein des différents quartiers et bourgs de l'île. Ainsi, 23 bourgs et quartiers ont vu leurs effectifs libres de couleur croître notablement pendant que trois autres (Basse-Pointe, Tartane et Sainte-Anne) en perdaient quelques unités et qu'un dernier (la Grande Anse) maintenait le chiffre de sa population libre de couleur. Le premier bénéficiaire de la croissance de la population libre de couleur a été naturellement « l'agglomération » de Saint-Pierre qui a vu triplé ses effectifs depuis 1764 (de 605 à 1619 individus). Ce sont désormais 33,37 % des libres de couleur de la Martinique qui résident dans cette ville et sa campagne en 1788 soit un bon tiers d'entre eux. L'importance démographique et proportionnelle de Saint-Pierre et de son quartier est donc significative. En outre, ces pierrotins libres de couleur représentent 80,15 % des effectifs de ce groupe social dans l'arrondissement du nord caraïbe et de l'extrême nord (1.619 sur 2.020 individus). En pourcentage le rapport est en conséquence quasiment similaire à celui de 1764 (80,24 %). Les libres de couleur de Fort-Royal (ville et quartier) ont vu aussi une augmentation de leurs effectifs. Leur nombre a presque quadruplé entre 1764 et 1788 (de 167 à 644 habitants). 13,28 % des libres de couleur de la Martinique demeurent dans la capitale de la colonie et ses alentours. Le poids démographique des libres

de couleur « foyalais » s'est donc notablement accru de même qu'en pourcentage puisque celui-ci passe de 9,05 % en 1764 à 13,28 % en 1788. De plus, 40,63 % des libres de couleur de l'arrondissement du centre caraïbe habitent à Fort-Royal et dans sa campagne environnante (644 sur 1.585 individus). Ainsi, le taux a progressé de 4,17 points en vingt-quatre ans. La capitale de la colonie tient enfin une place non négligeable dans l'île au niveau des libres de couleur. Ensemble, les deux villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal et leurs quartiers respectifs comptabilisent 46,65 % de la population libre de couleur de l'île en 1788 (2.263 sur 4.851 habitants) soit une progression de 4,83 points depuis 1764. L'impact démographique de ces deux « agglomérations » de population – en ce qui concerne le groupe des libres de couleur – au niveau colonial n'a cessé de croître depuis 1719 de même que la part proportionnelle de leur population libre de couleur (de 38,57 % à 46,65 %).

Si plusieurs bourgs ruraux voient leur population libre de couleur doublée, triplée ou même quadruplée entre 1764 et 1788 à l'exemple du Saint-Esprit, de Sainte-Luce ou de Rivière-Salée ce qui représente une majorité de bourgs et quartiers ; d'autres, moins nombreux, ont vu cette population sextuplée et se multiplier par vingt ou trente comme le Marigot, les Anses-d'Arlets ou le Gros-Morne. Les effectifs libres de couleur du Lamentin ont eux été multipliés par 4,64 depuis 1764 (64 à 297 individus) et se situent parmi les bourgs agricoles dont le groupe libre de couleur a effectué l'une des meilleures progressions. A l'échelle de l'île ils représentent 6,12 % de la population libre de couleur ce qui correspond pratiquement au taux de 1719 et surtout cette proportion constitue une augmentation de 2,65 points par rapport à 1764. De plus, l'effectif libre de couleur du Lamentin croît en proportion à l'intérieur de son groupe social de l'arrondissement de Fort-Royal – ou du centre caraïbe – en passant de 13,97 % en 1764 à 18,74 % en 1788. En outre, à la veille de la Révolution française, le Lamentin constitue toujours le troisième bassin démographique de la population libre de couleur de la colonie.

Les deux « chefs-lieux » d'arrondissement du nord atlantique et du sud que sont les bourgs de Trinité et du Marin ont eu un parcours différent entre 1764 et 1788 en terme de croissance de leur population libre de couleur. Les effectifs du premier n'ont augmenté que de 24 unités (de 72 à 96 individus) alors que ceux du second ont été multipliés par 19,83 (de 6 à 119 habitants). En pourcentage, les uns représentaient 1,98 % de la population libre de couleur de l'île et 11,52 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement du nord atlantique tandis que les autres comptabilisaient 2,45 % de cette même population et 28,81 % de leurs effectifs dans l'arrondissement du sud. Proportionnellement, entre 1764 et 1788, les libres de couleur du quartier et bourg de Trinité ont perdu de l'importance au niveau de leur groupe social en Martinique (de 3,90 % à 1,98 %) et dans ce dernier au sein de leur arrondissement (de 16,14 % à 11,52 %) pendant que ceux du quartier et bourg du Marin en gagnaient à l'échelle du groupe dans l'île (de 0,32 % à 2,45 %) et dans le leur au niveau de l'arrondissement du même nom (de 3,19 % à 28,81 %). Si dans l'arrondissement de Trinité la population libre de couleur du « chef-lieu » diminue, plusieurs autres quartiers et bourgs ruraux de celui-ci ont vu par contre leurs effectifs libres de couleur croître. C'est le cas au François (+ 117 âmes), au Gros-Morne (+ 91 âmes), au Marigot (+ 86 âmes), à Sainte-Marie (+ 54 âmes) et au Robert (+ 22 âmes). Le François, avec 187 libres de couleur en 1788, redevient le premier foyer démographique de cette population dans l'arrondissement du nord atlantique ce qui représente 22,45 % des effectifs du groupe de cette partie de l'île. A l'échelle de la colonie ce bourg rural détient 3,85 % de la population libre de couleur. Le quartier du Robert, limitrophe de celui du François, comptabilise 142 individus libres de couleur soit 2,93 % de la population libre de couleur totale et 17,05 % de ce groupe social de l'arrondissement de Trinité. La plus belle progression dans cet arrondissement est à mettre à l'actif du quartier et bourg du Gros-Morne dont la population libre de couleur a été multipliée par 31,33 entre 1764 et 1788 (de 3 à 94 individus). Dans l'arrondissement du sud, hormis la forte augmentation constatée à propos des libres de couleur du Marin

en vingt-quatre ans, notons aussi celle des libres de couleur de Sainte-Luce (+ 35 âmes) et du Diamant (+ 35 âmes). Les uns ont été multipliés par 3,33 (de 15 à 50 habitants), les autres par 2,25 (de 28 à 63 habitants). Cependant, c'est le bourg rural de Rivière-Pilote qui constitue le deuxième pôle démographique de libres de couleur de l'arrondissement du Marin avec 79 unités soit 1,63 % de leur groupe à l'échelle de la colonie et 19,13 % de ce dernier au niveau de l'arrondissement considéré (79 sur 413 libres de couleur).

La croissance marquée du groupe des libres de couleur entre 1764 et 1788 s'est répercutée au niveau des quartiers et bourgs de la Martinique. Leur présence à peine visible en 1719 dans certaines parties de l'île fait place progressivement à une visibilité du groupe de plus en plus remarquée – notamment par rapport aux blancs – dans les quartiers et villes Saint-Pierre, de Fort-Royal et dans les bourgs ruraux du Macouba, du Lamentin, du François, du Robert, des Anses d'Arlets, des Trois-Ilets, de Tartane et du Marigot. Dans ces trois derniers bourgs, les effectifs libres de couleur sont même supérieurs à ceux des blancs en 1788. Le groupe libre de couleur a donc pris numériquement une place non négligeable dans certains quartiers et bourgs de la Martinique à la veille d'évènements politiques et sociaux qui vont bouleverser la colonie. Néanmoins, bien qu'ils représentent 31,40 % de la population « libre » (blanche et libre de couleur) en 1788, les libres de couleur ont subi nombre de vexations et discriminations qui ont rabaisé leur groupe social depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### ***1.3.2. Les clients libres de couleur des notaires martiniquais : les contours de la ségrégation au quotidien ou la prégnance de l'infériorité sociojuridique en dépit d'une place non négligeable dans l'économie coloniale***

Une question se pose donc en Martinique au vu de la radicalisation de la politique gouvernementale menée depuis la fin de la guerre de Sept Ans à l'encontre du groupe libre de couleur. Celui-ci a-t-il pu entreprendre à loisir et occuper une place dans l'économie esclavagiste insulaire en dépit des mesures ségrégatives prises à son intention au niveau professionnel ? Le dépouillement et l'analyse des minutes notariales ont permis d'apporter une réponse circonstanciée à cette interrogation.

#### **1.3.2.1. Le corpus de notaires usité entre décembre 1776 et mai 1790 et l'échantillon des clients libres de couleur répertoriés**

58 notaires ont officié en Martinique entre décembre 1776 et décembre 1800. 26 d'entre eux avaient leurs études à Saint-Pierre, 21 à Fort-Royal et 11 dans les autres bourgs de la colonie. Dans ces derniers six notaires ont été recensés à Trinité<sup>1</sup> – « chef-lieu » de l'arrondissement du nord atlantique –, deux au Lamentin<sup>2</sup>, deux au Marin<sup>3</sup> – « chef-lieu » de l'arrondissement du sud – et un au François<sup>4</sup>. Près de 95 % des

---

<sup>1</sup> Il s'agit des notaires Noel Père et fils, Mery de Neuville, Spitalier, Mantet et D'Anglebermes.

<sup>2</sup> Il s'agit des notaires Broussar-Nior et Desfontaines.

<sup>3</sup> Ils ont pour noms Escavaille et Le Coq.

études notariales étaient donc situées dans les quatre « chefs-lieux » d'arrondissement de la Martinique, signe de l'importance de ceux-ci au niveau administratif, politique, économique et démographique.

Le choix a été fait de ne dépouiller et de ne sonder que les minutes de neuf notaires comptabilisés dans le répertoire des A.D.M. (Archives Départementales de la Martinique) dont les études couvrent une aire géographique donnée et reflètent l'importance numérique des livres de couleur de chaque arrondissement administratif de l'île (Fort-Royal, centre caraïbe ; Saint-Pierre, nord caraïbe et extrême nord ; Trinité, nord atlantique et Marin, sud). Le but de cette opération fut de faire ressortir un échantillon de clients livres de couleur représentatif de leur groupe social au niveau de la colonie (soit à peu près 10 % de celui-ci).

**Tableau 10 : Répertoire des notaires consultés en Martinique en décembre 1776 et mai 1790<sup>13</sup>**

NOTAIRES	Lieu de l'étude	Microfilms	Années sondées
BAUDON	Fort Saint-Pierre	1 Mi 577 et 1 Mi 578	6 décembre 1776 au 12 décembre 1789
CLAVERY	Fort-Royal	1 Mi 686 et 1 Mi 687	6 janvier 1785 au 30 janvier 1788
ESCAVILLE (Bertrand)	Fort-Royal, Marin	1 Mi 881 et 1 Mi 882	21 octobre 1783 au 24 décembre 1788
FENELOUS	Fort-Royal	1 Mi 902	22 mai 1789 au 19 mai 1790
LEBLANC (Daniel)	Fort Saint-Pierre	1 Mi 416 et 1 Mi 420	10 décembre 1776 au 28 décembre 1778, et, 24 mai 1786 au 20 août 1788
LECAMUS	Fort-Royal	1 Mi 424, 1 Mi 425 et 1 Mi 426	8 mars 1784 au 17 avril 1788
NOEL fils	Trinité	1 Mi 505	5 janvier 1785 au 3 février 1790
NOEL Père	Trinité	1 Mi 505	4 février 1777 au 8 novembre 1787
PETIT	Fort Saint-Pierre	1 Mi 515	2 juillet 1785 au 26 décembre 1789

Quoique les Archives Départementales de la Martinique répertorient l'étude de M<sup>e</sup> Escaville tant à Fort-Royal qu'au Marin, celle-ci en réalité ne se trouvait que dans ce dernier bourg. En fait, nombre de notaires sont associés. Aussi, certains d'entre eux ne résident pas toujours dans la même localité et officient dans des lieux différents de la colonie.

<sup>4</sup> Il se nomme Cordier Beauchesne.

<sup>13</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), répertoire des études notariales microfilmées, sous-série 1 Mi.

Les sondages opérés au sein des minutes des neuf études précitées ont permis de mettre en relief 424 actes notariés passés par des clients libres de couleur ou en leur faveur sur un total de 2.366 minutes ce qui représente 17,92 % de l'ensemble. Le tableau suivant a recensé ces actes pour chaque notaire usité.

**Tableau 11 : Répartition des minutes des notaires consultés et proportion des actes impliquant des clients libres de couleur entre décembre 1776 et mai 1790<sup>14</sup>**

<b>NOTAIRES</b>	<b>Actes impliquant des clients libres de couleur</b>	<b>Nombre total de minutes</b>	<b>Pourcentage des actes impliquant des clients libres de couleur</b>
BAUDON (Fort Saint-Pierre)	58	426	13,61 %
CLAVERY (Fort-Royal)	99	355	27,89 %
ESCAVILLE (Marin)	68	322	21,12 %
FENELOUS (Fort-Royal)	26	65	40,00 %
LEBLANC (Fort Saint-Pierre)	90	632	14,24 %
LECAMUS (Fort-Royal)	32	205	15,61 %
NOEL fils (Trinité)	20	124	16,13 %
NOEL Père (Trinité)	13	136	9,56 %
PETIT (Fort Saint-Pierre)	18	201	8,96 %
<b>Totaux</b>	<b>424</b>	<b>2.466</b>	<b>17,19 %</b>

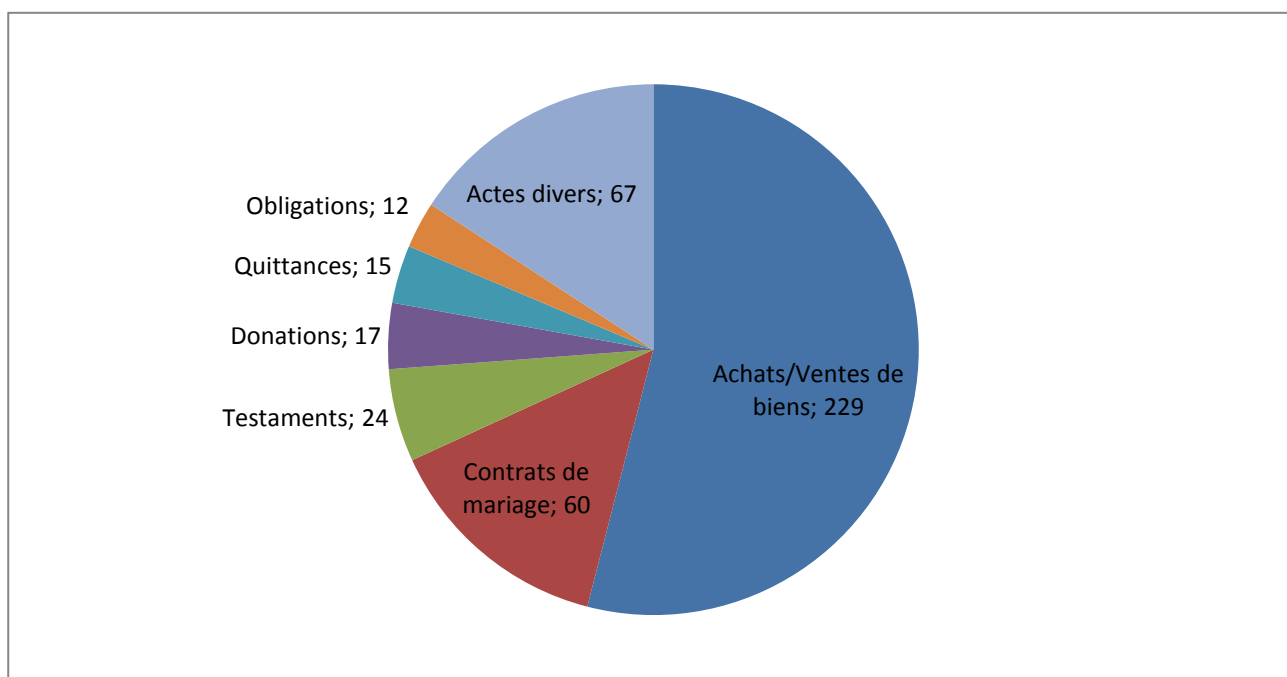
D'une manière générale, la proportion des minutes répertoriant des clients libres de couleur est plus importante dans les études notariales de Fort-Royal et du Marin que dans celles de Saint-Pierre et de Trinité. A la décharge des clients libres de couleur du premier arrondissement démographique de la Martinique – celui de Saint-Pierre – en 1788 (aussi bien pour les blancs que pour les libres de couleur) il faut avancer que le nombre d'études notariales recensées au sein de cette ville (26 au total) a pu desservir la part proportionnelle de leurs interventions dans les minutes. La faiblesse des ressources économiques de ces clients libres de couleur a pu aussi compter dans la fréquentation des études ainsi que le coût unitaire des différentes prestations (testaments, contrats de mariage, achats/ventes, etc.). De même, à Trinité, si six notaires ont officié entre 1776 et 1800 ; cependant, dans cet arrondissement du nord atlantique l'effectif des libres de couleur est l'un des moins conséquents de la colonie (833 sur 4.851). A l'inverse, pourtant, la faiblesse numérique des libres de couleur dans l'arrondissement du sud (celui du Marin) – 413 sur 4.851 en 1788 – n'a pas desservi la part proportionnelle des minutes impliquant des clients libres de couleur de cette partie de l'île. La présence de deux études notariales seulement au Marin et leur proximité pour les clients libres de couleur de l'arrondissement du sud ont favorisé sans doute leur déplacement vers ce lien économique et social où des individus peuvent échanger, vendre et acheter des biens sans avoir nécessairement à aller à la capitale. En fin de compte, en regroupant les minutes des notaires de Fort-Royal, de Saint-Pierre, de Tri-

<sup>14</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), répertoire des études notariales microfilmées, sous-série 1 Mi.

nité et du Marin, il est loisible de constater que les actes mentionnant des clients libres de couleur sont plus importants, quantitativement et proportionnellement dans les études notariales de Fort-Royal au vu de l'échantillon utilisé. En effet, il a été comptabilisé 158 actes sur 625 minutes soit un taux de 25,12 % pour l'ensemble des notaires de Fort-Royal alors que le pourcentage est de 13,19 % pour les notaires de Saint-Pierre (166 actes sur 1.259), que celui des notaires de Trinité est de 12,69 % (33 actes sur 260) et que celui du notaire du Marin est de 21,12 % (68 actes sur 322).

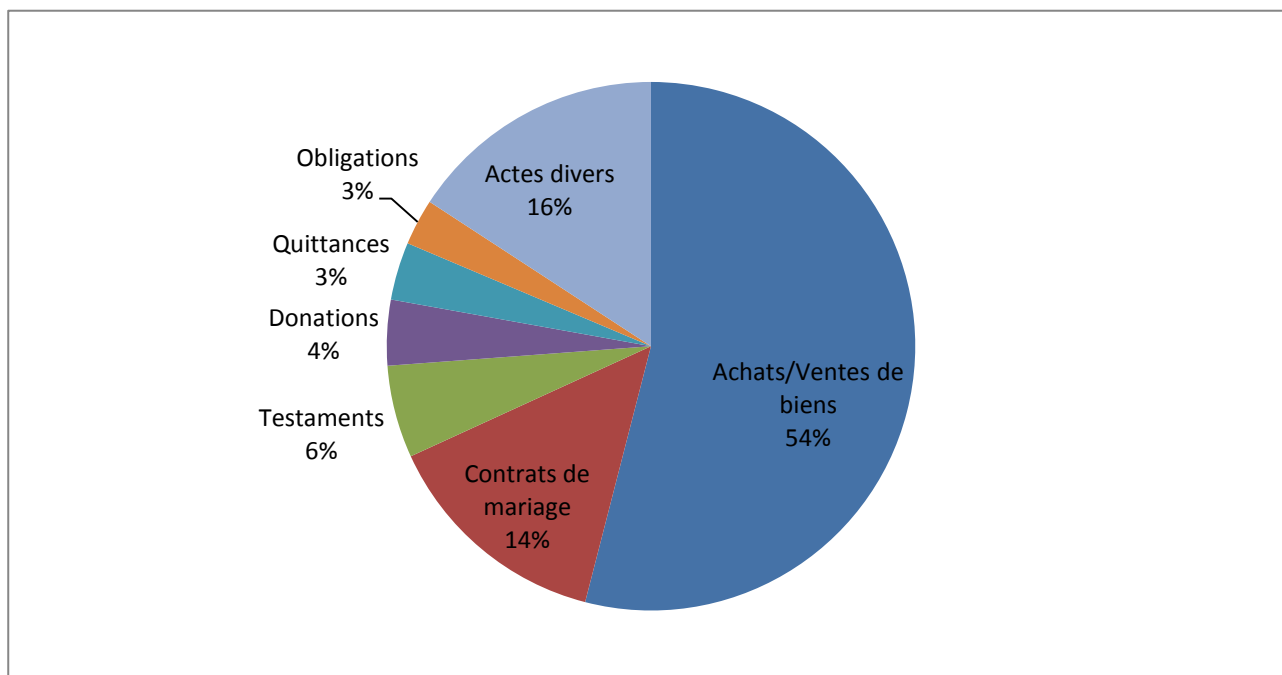
Les 424 minutes mettant en lumière des clients libres de couleur ont révélé l'activité de ces derniers. Elles ont cependant en premier lieu montré le type d'actes passés par ces clients libres de couleur. Les graphiques suivants présentent ce phénomène.

**Figure 10 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur (en nombre) au sein du corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790**





**Figure 11 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur (en pourcentage) au sein du corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790**



Les minutes des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790 répertorient l'importance des achats/ventes de biens effectués par les clients libres de couleur soit 229 actes sur 424 ou 54,01 % de l'ensemble. Nous aurons l'opportunité d'y revenir par la suite plus en détail de même que sur les contrats de mariage. Il faut noter l'activité testamentaire de ces clients qui n'hésitent pas à y avoir recours pour cause de maladie ou tout simplement pour mettre de l'ordre à leurs affaires temporelles. Il a été regroupé sous l'intitulé « actes divers » plusieurs types de minutes (dépôts de pièces, rétrocessions de biens, affranchissements, baux, résiliations, transports, échanges, cautionnements, transactions et arrangements, contrats d'apprentissage, etc.) qui montrent l'éventail des possibilités auxquelles ont eu recours ces clients.

Ces 424 minutes recensent un échantillon non négligeable de clients libres de couleur (517 au total). Ils ont été comptabilisés dans le tableau suivant d'après leurs nuances de métissage.

**Tableau 12: Répartition des clients libres de couleur dans les minutes des notaires consultés en Martinique d'après leurs nuances de métissage entre décembre 1776 et mai 1790**

Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	De couleur indéterminée	Totaux
12	95	260	13	106	31	517

Un échantillon de 517 clients libres de couleur a été mis en évidence dans les minutes des notaires considérés soit 241 hommes et 276 femmes. Il représente en proportion de la population libre de couleur totale de

la Martinique entre 1764 et 1788 de 28,01 % à 10,66 % de celle-ci<sup>1</sup>. Ces pourcentages peuvent être encore affinés par la précision suivante : sept clients libres de couleur (tous masculins) résident hors de la colonie<sup>2</sup>. Ce sont donc en conséquence 510 clients libres de couleur qui demeurent en Martinique ce qui représente un échantillon d'individus oscillant entre 27,63 % et 10,51 % de la population libre de couleur globale de l'île entre 1764 et 1788. 54,12 % de ces clients sont des femmes soit 276 personnes sur 510. Le rapport homme/femme chez les notaires est donc favorable au sexe féminin d'autant que la population libre de couleur de la colonie compte un plus grand nombre de femmes depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, la population libre de couleur totale recensait, en 1708, 703 habitants mais déjà 212 femmes pour 182 hommes et 309 enfants des deux sexes en Martinique. En 1788, cette même population s'élevait à 4.851 individus dont 1.538 femmes et veuves pour 764 hommes et 1.278 filles au-dessus et au-dessous de 12 ans pour 1.228 garçons au-dessus et au-dessous de 12 ans<sup>3</sup>.

### **1.3.2.2. La ségrégation juridique à l'œuvre dans les minutes en dépit de certains oublis et écarts de la part des notaires en faveur des clients libres de couleur**

La présence parmi les clients libres de couleur de personnes de couleur indéterminée et dont le statut juridique n'est pas précisé dans les actes notariés ont mis en évidence les oublis et même les écarts, toujours possibles, des notaires vis-à-vis de cette catégorie d'individus en dépit de la norme discriminatoire qui s'impose véritablement dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quoique 31 clients (15 hommes et 16 femmes) de ces notaires ne voient pas spécifier dans les minutes leur couleur (ou nuance de métissage) et leur statut, il existe malgré tout un indice probant de leur appartenance au groupe des libres de couleur. Ils sont affublés du terme « le nommé » ou « la nommée » précédant de manière quasi systématique leur nom ou prénom dans l'acte. Ces individus ne représentent néanmoins que 6,08 % des clients libres de couleur de l'échantillon abordé résidant en Martinique. Ceci fait donc dire que 93,92 % des clients ont vu mentionner dans les minutes leur nuance de métissage et leur statut juridique (479 sur 510). Ainsi, l'obligation faite aux notaires de différencier les clients libres de couleur des blancs apparaît clairement et se trouve même assez bien respectée. Ces 31 clients de couleur indéterminée ont mis en relief une autre source de questionnement. Aucun d'entre eux ne voit préciser les titres justificatifs de leur liberté. Il est dès lors possible de se demander si les autres clients libres de couleur bénéficiaient de cette même tolérance de la part des notaires. Ainsi, comme le montre le tableau suivant, les nuances de métissage sont majoritairement indiquées dans les minutes mais à l'inverse les titres ou pièces justifiant le statut des libres de couleur sont peu ou pratiquement pas mentionnés dans ces actes.

**Tableau 13 : Répartition des minutes dans lesquelles les nuances de métissage, le statut juridique et les titres de liberté sont mentionnés à propos des clients libres de couleur du corpus de notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790.**

---

<sup>1</sup> En 1764, la population libre de couleur s'élève à 1.846 habitants, puis, en 1788, elle est de 4.851 habitants. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>2</sup> Trois individus demeurent à la Trinité espagnole, deux à Sainte-Lucie, un à Grenade et un en Guadeloupe.

<sup>3</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

Notaires	Nuances de métissage et statuts mentionnés dans les minutes	Nuances de métissage et statuts non mentionnés	Totaux	% des nuances de métissage et statuts mentionnés	Titres de liberté mentionnés et autres pièces	Titres de liberté non mentionnés	Totaux	% des titres de liberté mentionnés
Baudon (Saint-Pierre)	56	2	58	96,55 %		58	58	
Clavery (Fort-Royal)	88	11	99	88,89 %		99	99	
Escavaille (Marin)	67	1	68	98,53 %		68	68	
Fenelous (Fort-Royal)	24	2	26	92,31 %		26	26	
Leblanc (Saint-Pierre)	90		90	100 %	1	89	90	1,11 %
Lecamus (Fort-Royal)	30	2	32	93,75 %		32	32	
Noël fils (Trinité)	18	2	20	90 %		20	20	
Noël Père (Trinité)	13		13	100 %	3	10	13	23,08 %
Petit (Saint-Pierre)	17	1	18	94,44 %	1	17	18	5,56 %
Totaux	403	21	424	95,05 %	5	419	424	1,18 %

95,05 % des minutes font mention des nuances de métissage et du statut des clients libres de couleur de l'échantillon. Le corpus des notaires usités fait montre d'une certaine homogénéité. Néanmoins, il est possible de distinguer les notaires de Saint-Pierre, du Marin et de Trinité (Noël Père), de ceux de Fort-Royal principalement. Les officiers publics de Saint-Pierre, du Marin et de Trinité – dans une certaine mesure – attachent un plus grand soin à préciser les nuances de métissage et le statut des clients libres de couleur (de 94,44 % à 100 %) dans les minutes alors que les notaires de Fort-Royal et M<sup>e</sup> Noël fils à Trinité ne spécifient ces indications que dans 88,89 % à 93,75 % des actes notariés impliquant ces clients. La quasi absence dans les minutes des titres de liberté et autres preuves de l'état des individus libres de couleur montre, par contre, que les notaires en général n'ont pas besoin de ces justificatifs du statut pour qualifier et identifier ces clients dans les actes. Le pourcentage des titres de liberté mentionnés dans les minutes (soit 1,18 %) semble donc induire aussi pour les clients libres de couleur dont les nuances de métissage et le statut juridique sont révélés dans les actes, la même tolérance que pour les clients libres de couleur indéterminée. Cette bienveillance des notaires à l'égard de leurs clients de couleur n'est-elle pas une source

d'interrogation quant au statut de certains d'entre eux ? La possibilité que quelques-uns soient en réalité des esclaves voire des libres de fait (ou libres irréguliers) doit être présente à l'esprit ; même si, les officiers publics, par la connaissance qu'ils ont de la société, de la population du bourg dans lequel ils travaillent et de leurs clients sont à même de différencier les blancs, des libres de couleur et des esclaves hormis la complaisance qui pourrait exister entre eux et ces clients de couleur.

D'ailleurs, cette complaisance de certains notaires a pu s'observer à l'égard de quatre clients libres de couleur de Fort-Royal et témoigner des écarts faits par eux en faveur de ces individus au moment où les règles ségrégatives et discriminatoires prennent de l'ampleur au niveau du droit colonial et s'affirment dans la société durant le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle se manifeste à propos de la terminologie employée pour désigner l'individu libre de couleur. Certains termes ou titres comme « sieur », « dame », « demoiselle », voire « monsieur » s'adressent en général aux blancs d'autant que depuis le 6 novembre 1781 une interdiction est faite aux officiers publics (notaires, huissiers, greffiers) et curés de qualifier les libres de couleur par le vocable de « sieur » ou « dame » ceci par arrêt du Conseil souverain de la Martinique<sup>1</sup>. Cet arrêt s'appuyait sur le procès verbal fait par un sieur de la Corbière donnant la « qualité de *sieur* et celle de *dame*, (...), au nommé Lafontaine et à la veuve Dumoulin, métis ». Ces qualificatifs furent rayés du procès verbal. Pourtant, en dépit de cette interdiction, il a été retrouvé au sein des minutes du notaire Clavery (Fort-Royal) trois actes rédigés après cet arrêt accordant à quatre frères, fils de Barthélemi Henry Larcher, blanc créole des Anses-d'Arlets, ancien officier de milice, décédé et d'une mulâtresse affranchie, Magdeleine Roblot, les titres de sieurs. Le mariage des parents à Saint-Pierre en 1768 avait fait grand bruit et avait été mis en relief auparavant. Quoi qu'il en soit, les quatre fils Larcher, Thomas, Charles, Laurent et Pierre, reçurent par deux fois collectivement le qualificatif de « sieurs » dans les minutes du 23 août 1785 et du 27 mai 1786<sup>1</sup>. Le premier acte mentionne dès les premières lignes que « furent présents les sieurs Thomas, Charles, Laurent et Pierre Larcher frères, habitants demeurant au quartier des Anses d'Arlets et du Fort Royal ». Le second note dans son intitulé la « vente de 9 carrés de terre faite par les sieurs (...) Larcher aux 5 enfants mineurs de la négresse libre nommée Marguerite ». Ces deux minutes ne révèlent à aucun instant le statut et les nuances de métissage de ces quatre libres de couleur, signe de leur importance en tant que clients. Ils sont habitants c'est-à-dire propriétaires d'habitations mais aussi possesseurs d'esclaves, de maisons et canots passagers, aux quartiers des Anses-d'Arlets et de Fort-Royal dont la valeur s'élève à 159.785 livres 9 sols 3 deniers au 10 juillet 1785<sup>2</sup>. Ces habitants étaient sans doute propriétaires d'habitations ca-féières et/ou vivrières (trois ou quatre) et d'ailleurs des membres de la famille de Barthélemi Henry Larcher avaient tenté sans succès de récupérer les biens de ce blanc créole au cours d'un procès.

Les minutes intéressant ces quatre frères sont révélatrices de l'intérêt porté par le notaire Clavery à ces individus. Le contrat de mariage de Charles Larcher avec Renée Nicole Dumas, le 10 juillet 1786, n'indique

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 589, « Arrêt du Conseil souverain, qui défend à tous curés, notaires, arpenteurs et autres officiers de qualifier aucuns gens de couleur du titre de sieur et de dame, le 6 novembre 1781 », p. 448.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Clavery (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 686 (6 juillet 1778-23 décembre 1778, et, 6 janvier 1785-12 mai 1787), « Vente par les Larcher frères aux enfants de la négresse libre nommée Laurence, le 23 août 1785 », f° 207 ; et, « Vente par les sieurs Thomas, Charles, Laurent et Pierre Larcher aux cinq enfants mineurs de la négresse libre nommée Marguerite, le 27 mai 1786 », f° 173.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Clavery (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 686, « [Contrat de mariage de Charles Larcher avec Renée Nicole Dumasse, le 10 juillet 1786 », folios 215-218.

ni le statut ni la nuance de métissage des futurs époux alors que ce sont des métifs libres. De plus, leurs noms et prénoms ne sont précédés à aucun moment des termes « le nommé » ou « la nommée ». Charles Larcher ne reçoit plus cependant le qualificatif de sieur. La mère des quatre fils Larcher, Magdelaine Roblot, bénéficia aussi d'une attention et d'un traitement particulier dans son testament du 11 août 1786<sup>3</sup>. Il ne fut spécifié à aucun moment dans la minute son statut et sa couleur. Elle ne reçut pas, certes, le titre de dame mais échappe à l'accolement à son nom du terme « la nommée ». Le 1<sup>er</sup> septembre 1786 les quatre frères Larcher perdent le titre de sieur qui leur était jusqu'alors attribué collectivement. Ils continuent cependant à recevoir certains égards puisque ni leur statut ni leur nuance de métissage n'apparaissent dans l'acte de même que le terme « les nommés ». Le 17 octobre 1786, le contrat de mariage de Laurent Larcher avec Marie Mézière rappelle dans l'intitulé de l'acte le qualificatif de « sieur » qui lui a déjà été donné mais omet d'en faire usage à nouveau dans le corps du texte<sup>1</sup>. Les deux futurs époux n'ont pas non plus souffert de la présence dans l'acte de la terminologie usitée pour définir et qualifier les clients libres de couleur alors qu'ils sont aussi métifs libres. Il fallut attendre le contrat de mariage de Pierre Larcher, le 12 janvier 1788, pour voir enfin apparaître la nuance de métissage et le statut juridique d'un des frères Larcher<sup>2</sup>. Il est indiqué : « Furent présents Pierre Larcher mestif libre habitant demeurant au quartier du Fort Royal (...) » et « la nommée Marie Françoise dite Quine mulâtresse libre demeurante au bourg de la Case des Navires... ». La ségrégation est bien à l'œuvre, même pour les Larcher, à la veille de la Révolution. En dépit de cela, Pierre Larcher bénéficie encore d'une certaine mansuétude de la part de M<sup>e</sup> Clavery puisque ce dernier néglige de l'affubler du terme « le nommé » alors que sa future épouse n'échappe pas à cet usage. Les frères Larcher ont été les seuls clients libres de couleur de M<sup>e</sup> Clavery à jouir d'une telle bienveillance. La qualité de leur père, blanc créole, propriétaire d'habitations a dû jouer. Les autres notaires du corpus n'ont pas fait preuve d'autant de clémence et d'égards envers les autres clients libres de couleur de l'échantillon puisqu'ils ont noté en général non seulement les nuances de métissage et le statut de ces derniers mais aussi les vocables les désignant dans les minutes : « le nommé » ou « la nommée ».

Néanmoins, avant l'interdiction du 6 novembre 1781, le notaire Baudon à Saint-Pierre avait aussi témoigné une certaine bienveillance à l'intention d'un mulâtre libre. Il s'agissait de François Bouchery qualifié de sieur le 8 mai 1780<sup>3</sup>. La minute précise la vente d'une maison par une demoiselle Boudinier « au sieur François Bouchery mulâtre libre boucher demeurant en ce bourg (...) paroisse Saint-Pierre ». Ici, le notaire avait donné une marque particulière d'attention à un individu dont il mentionnait aussi le statut et la nuance de métissage. Ce client de couleur important de M<sup>e</sup> Baudon fut désigné comme marchand boucher ensuite le 12 janvier 1785. François Bouchery se signala chez ce notaire par la fréquence des actes qu'il passa entre le 8 mai 1780 et le 1<sup>er</sup> octobre 1788 (huit fois client)<sup>1</sup>. Il fut connu aussi sous le nom de Bouchery dit Daudier

---

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Clavery (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 686, « Testament de Magdelaine Roblot veuve de sieur Barthélemy Henry Larcher, le 11 août 1786 », f° 239.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage du sieur Larcher avec Marie Mezière, le 17 octobre 1786 », folios 35-39.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 687 (14 mai 1787-10 juillet 1788), « [Contrat de] mariage de Pierre Larcher, métif libre, avec la nommée Marie Françoise dite Quine, mulâtresse libre, le 12 janvier 1788 », folios 87-91.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 577 (6 décembre 1776-17 décembre 1784), « Vente de maison par demoiselle Jeannette Boudinier à François Bouchery, mulâtre libre, le 8 mai 1780 », f° 155.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 578 (4 janvier 1785-8 juillet 1794), « Vente de 2 nègres esclaves par sieur Arnaud Faye à François Daudier, mulâtre libre, le 1<sup>er</sup> octobre 1788 », f° 143.

ou Daudier (voire Dodié) par la suite. Après l'interdiction du 6 novembre 1781 cet individu n'a plus bénéficié du titre de « sieur » chez le notaire Baudon lequel a toujours noté la nuance de métissage et le statut de son principal client libre de couleur. En outre, cet officier public lui a accolé après 1781 la mention discriminatoire propre aux clients de couleur (« le nommé »). Le notaire Baudon s'est donc montré particulièrement respectueux de l'arrêt précité en n'accordant plus à aucun de ses clients libres de couleur le titre de sieur ou dame. Les autres notaires de Saint-Pierre, de Fort-Royal, du Marin et de Trinité consultés ont été particulièrement rigoureux sur l'observance de cette interdiction.

Un dernier indice de la fermeture de la société coloniale martiniquaise peut être relevé. Il a trait aux contrats de mariage passés devant les notaires. Les sondages opérés chez ces derniers ont mis en exergue soixante d'entre eux. Un seul contrat mis en présence un futur époux blanc et une future épouse libre de couleur. Cette future union mixte entre le sieur Joseph Albert Rozan demeurant au bourg de Saint-Pierre et une carteronnée libre Catherine Sevin résidant au même bourg, le 7 avril 1777<sup>2</sup>, est donc effectuée entre un métropolitain, natif de la ville de Bordeaux et une jeune femme dont les deux parents sont dits « carteronnés ». Tous les autres contrats de mariage concernent des individus de couleur et confirment la tendance observée dans les registres paroissiaux de Saint-Pierre entre 1773 et 1792 et dans ceux de Basse-Pointe, du Prêcheur et du Carbet entre 1770 et 1789. Le cloisonnement de la société coloniale du point de vue des contrats de mariage et des unions effectuées devant le curé est donc bien réel entre blancs et libres et l'on s'achemine à ce niveau vers une interdiction morale de ce type d'unions mixtes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **1.3.2.3. Métiers et secteurs d'activités des clients libres de couleur : l'observance de la législation discriminatoire au niveau professionnel, la primauté de l'artisanat et de l'agriculture, l'absence d'une ségrégation géographique et l'existence d'une frange de « notables »**

Il a été fait mention de la ségrégation existante au niveau professionnel en Guadeloupe à l'encontre des libres de couleur. Elle ne se limite pas « seulement à l'état de la personne, mais aussi à sa profession » et d'ailleurs « les libres de couleur sont écartés des offices publics et de la judicature »<sup>1</sup>. Cette analyse qui prévaut en Guadeloupe à la veille de la Révolution française est aussi d'actualité en Martinique. Le tableau suivant corrobore les nombreuses interdictions professionnelles qui se sont multipliées par le biais de la législation dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, il n'est représentatif que d'un échantillon de la population libre de couleur de l'île.

---

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416 (10 décembre 1776-5 décembre 1779), « Contrat de mariage de Rozan avec Catherine Sevin, le 7 avril 1777 ».

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelle, 2007, p. 202.

**Tableau 14 : Répertoire des secteurs d'activités et des métiers des clients libres de couleur en Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre 1776 et 1790.**

Secteurs d'activités	Métiers	Hommes	Femmes	Totaux
Artisans du bâtiment	Maîtres charpentiers	2		2
	Maîtres maçons	7		7
	Entrepreneur de bâtiments	1		1
	Charpentiers	14		14
	Maçons	7		7
	Menuisiers	4		4
	Charpentiers et habitants	2		2
	Maçons et habitants	2		2
	<b>Totaux</b>		<b>39</b>	
Artisans du cuir et de l'habillement	Maîtres perruquiers	1		1
	Maîtres tailleurs d'habits	2		2
	Perruquiers	3		3
	Tailleurs	2		2
	Cordonniers	4		4
<b>Totaux</b>		<b>12</b>		<b>12</b>
Métiers liés aux denrées coloniales	Tonneliers	2		2
<b>Totaux</b>		<b>2</b>		<b>2</b>
Commerce et activités liées	Marchands	2	2	4
	Marchande graissière		1	1
	Marchand tailleur d'habits	1		1
	Marchand traiteur	1		1
<b>Totaux</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>
Métiers de la mer et activités liées	Navigateurs	3		3
	Pêcheurs	2		2
	Charpentiers de marine	1		1
	Calfat	1		1

Secteurs d'activités	Métiers	Hommes	Femmes	Totaux
Totaux		7		7
Alimentation	Bouchers	4		4
Totaux		4		4
Agriculture	Habitants	30	15	45
Totaux		30	15	45
Services	Accoucheuse jurée		1	1
Totaux			1	1
Totaux généraux		98	19	117

117 clients libres de couleur exercent un métier au sein des minutes dépouillées et répertoriées au sein du corpus de notaires consultés. Ils représentent 22,94 % de l'échantillon de clients de couleur recensés (510 individus). 98 hommes ont une profession soit 41,88 % des clients libres de couleur masculins – sur un échantillon de 234 clients demeurant en Martinique – alors que seulement 19 femmes exercent une activité soit 6,88 % des effectifs féminins de couleur (276 au total). Cette primauté masculine peut s'expliquer par le fait que la société coloniale met en avant surtout l'activité économique des hommes en Martinique. Le rôle des femmes semble minoré au plan professionnel dans les minutes des notaires alors qu'à Saint-Domingue (partie française) il a été mis en évidence 152 et 129 femmes libres de couleur ayant un métier dans les minutes des notaires du Cap-Français et de Port-au-Prince entre 1776 et 1789<sup>1</sup>.

Les 25 métiers recensés ont mis en exergue huit secteurs d'activités. L'agriculture avec 45 représentants (ou 38,46 % de l'échantillon) et les artisans spécialisés dans le bâtiment avec 39 unités (ou 33,33 %) sont les deux branches d'activités les plus importantes. Puis, viennent les métiers du cuir et de l'habillement avec 12 individus (ou 10,26 %), les métiers de la mer et le commerce avec les activités qui y sont liées (sept représentants chacun et un pourcentage de 5,98 %). L'alimentation n'est pas cependant absente puisqu'elle compte quatre représentants : tous bouchers (3,42 %). Enfin, en dernier lieu, les métiers liés aux denrées coloniales tels que les tonneliers (deux unités ou 1,71 % de l'échantillon). Il existe une certaine similarité entre les métiers des libres de couleur de Martinique et ceux des libres de couleur de Guadeloupe et de la partie française de Saint-Domingue<sup>1</sup>.

Un constat, certes sommaire, s'impose donc en Martinique au vu de l'échantillon des métiers occupés par les clients libres de couleur. Il existe bien des domaines d'activités où ceux-ci brillent par leur absence à

---

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime...* op. cit., tome I, p. 171.

<sup>1</sup> Il y a cependant une plus grande diversification des métiers à l'intérieur des secteurs d'activités dans la partie française de Saint-Domingue entre 1776 et 1789. Au niveau des services par exemple mentionnons l'existence de maîtres de musique, de musiciens, d'un chanteur, de courriers des postes et au niveau du commerce, de négociants et d'un capitaine de navire soit toute une palette de métiers absents en Martinique au vu de l'échantillon de clients libres de couleur analysé. Cf., Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome I, pp. 169-171 ; et, Frédéric RÉGENT, *La France et ses esclaves...* op. cit., pp. 203-205.



cause des interdictions relatives à l'exercice de certains métiers, comme ce fut le cas pour les professions libérales (chirurgiens, médecins, apothicaires), le négoce dominé par les commissionnaires, les négociants tournés vers le commerce national (exportation et importation des denrées), celui entre les colonies ou à l'intérieur de l'île ; soit en fait, tous les blancs qui vendent en gros alors que les libres de couleur ne peuvent le faire qu'au détail en Martinique et se retrouvent donc dans le petit commerce. Il faut noter aussi leur éviction du clergé et des postes de fonctionnaires dans l'administration. Aucun libre de couleur n'exerce non plus d'offices publics (notaires, huissiers, avocats, greffiers, etc.). En outre, l'exclusion des libres de couleur de l'encadrement de la milice (postes d'officiers), même de couleur, est aussi une réalité. De plus, l'orfèvrerie leur demeure aussi interdite mais celle-ci leur fut ouverte à partir de 1791<sup>2</sup>. Néanmoins, des signes d'une certaine tolérance s'observent dans un secteur d'activités. Si l'accès à certains métiers de la branche de l'alimentation (boulangers, bouchers) est sévèrement réglementé et contrôlé quand au nombre d'individus exerçant ces professions, aux autorisations qu'ils doivent obtenir de l'administration coloniale (intendant, juge de police), aux normes d'installation et d'hygiène<sup>3</sup>, quelques bouchers libres de couleur sont répertoriés dans les minutes des notaires de Saint-Pierre et du Marin et exercent leur activité dans ces deux bourgs. De surcroît, Emile Hayot a dénombré 11 libres de couleur bouchers à Fort-Royal entre 1750 et 1823 dont au moins cinq entre 1752 et 1791<sup>1</sup>. En définitive, en Martinique, il n'existe pas de grande distance entre la norme juridique, extrêmement rigoureuse et la pratique quotidienne par l'entremise des minutes notariales. Par contre, à Saint-Domingue (partie française), il y a une certaine marge entre la norme et la pratique visiblement beaucoup plus fluctuante. Il a été retrouvé ainsi plusieurs orfèvres et un chirurgien dans les minutes des notaires de Port-au-Prince entre 1776 et 1789<sup>2</sup>. En outre, quatre négociants libres de couleur sont recensés dans cette ville alors qu'en Martinique aucun libre de couleur n'a reçu cette qualification à Saint-Pierre et à Fort-Royal.

Au vu de l'échantillon des clients libres de couleur ayant une activité professionnelle et à partir des classes d'imposition établies pour la colonie en 1788<sup>3</sup> il a été possible de reconstituer au plan économique la hiérarchie urbaine en Martinique. Au sommet, les villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal sont dominées par les « commerçants commissionnaires » payant 1.650 livres coloniales<sup>4</sup>. Ils sont souvent originaires des familles

---

<sup>2</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal (1679-1823)...op. cit. », p. 48.

<sup>3</sup> La profession de boucher était soumise à autorisation. A Saint-Pierre, le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 1783 limitait le nombre de bouchers à huit individus et aucun des « bouchers commissionnés » ne pouvait « céder sa place » sous peine d'un mois de prison et 500 livres d'amende. Quant aux boulangers, selon Emile Hayot, « ce métier resta l'apanage des blancs jusqu'en 1791 » ce qui n'empêcha pas un libre de couleur à Fort-Royal, Procopé (métif libre), maître boulanger en 1788, d'y faire un passage remarqué. Une ordonnance des administrateurs du 8 mai 1788, rappelant celle du 1<sup>er</sup> septembre 1763, concernant les boulangers, prescrivait en son article X que « nul ne [pourrait] tenir boulangerie sans en avoir obtenu la permission de l'intendant, auquel il [présenterait] une requête signée de lui et revêtue de la caution du procureur du roi, pour constater les mœurs du demandeur, ainsi que la certification du syndic des boulangers (...) pour attester que le dit demandeur a les facultés et les qualités suffisantes pour obtenir l'effet de sa demande ». Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 623, « Règlement du juge de police de Saint-Pierre, sur les bouchers et les emplacements et halles de boucheries (1<sup>er</sup> septembre 1783) », pp. 561-562 ; et, tome IV, n° 729, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant les boulangers (8 mai 1788) », p. 81 ; et enfin, Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 35.

<sup>1</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 35.

<sup>2</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, pp. 169-170.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 719, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant l'imposition sur la Martinique, pour l'année 1788 (le 3 janvier 1788) », pp. 56-67.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 719, article II, p. 58.

de négoce des grands ports français comme les Eyma (James, négociant à Saint-Pierre et ses frères, négociants à Bordeaux). Ces négociants consentent aux propriétaires d'habitations des prêts et avances sur les récoltes. Aussi, les habitants cultivateurs sont considérablement endettés auprès d'eux. Les négociants de la Martinique vivent des bénéfices effectués par la vente de marchandises importées d'Europe, d'esclaves provenant d'Afrique, des denrées coloniales exportées et des intérêts de leurs prêts aux habitants cultivateurs. Combien sont-ils ? Si en Guadeloupe, « il y a plus d'une centaine de négociants à Basse-Terre ou à Pointe-à-Pitre à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », il en existe « davantage à Saint-Pierre et au Cap-Français »<sup>5</sup>. En effet, les sondages opérés dans les minutes de trois notaires (Baudon, Leblanc et Petit) seulement à Saint-Pierre – entre 1776 et 1789 – sur un total de 26 études domiciliées dans cette ville entre 1776 et 1800 ont mis en lumière 94 blancs ayant le qualificatif de « négociant »<sup>6</sup>. Il paraît plausible de penser que leur nombre fut supérieur à ceux évoqués pour les deux villes de la Guadeloupe. Cependant, cette dénomination semble donnée aussi à d'autres « commerçants en gros » des « villes et campagnes » qui doivent payer 500 livres coloniales d'imposition en 1788<sup>1</sup>. En dessous des « commerçants commissionnaires », nous trouvons d'après le montant des taxes sur l'industrie de 1788 « les cabaretiers, les traiteurs, les aubergistes, limonadiers et autres vendant au détail, vin, eau de vie, liqueur, ainsi que ceux tenant billard ou jeu permis » payant de 1.200 à 150 livres coloniales pour l'année en fonction de leur lieu de travail<sup>2</sup>. Puis, successivement, ce sont les « commerçants en gros » (500 livres coloniales), les marchands ayant boutique ou magasin vendant au détail (250 livres coloniales), les professions libérales (chirurgiens, notaires notamment) imposées à 200 livres, les libraires, les horlogers, les orfèvres, les apothicaires, les tailleurs, les menuisiers, les perruquiers, les cordonniers, les modistes, les chapeliers (200 livres aussi) ; et enfin, les petits boutiquiers, marchands regrattiers, cafetiers, boulangers et autres « vendant à petits poids et petites mesures » (100 livres chacun) et les marchands forains qui vendent hors des villes et dans les campagnes (66 livres). Les marins et les soldats sont au bas de la pyramide sociale. Naturellement, certains métiers et charges publiques ont plus de rang dans la société coloniale et doivent être logiquement placés après les commissionnaires (cas des « commerçants en gros », des avocats, notaires, huissiers, médecins notamment) et avant d'autres professions (comme les cabaretiers). En outre, la répartition de l'assiette de l'imposition pour 1788 ne prend pas en compte directement les maîtres artisans qui devraient se trouver entre la catégorie comprenant les libraires notamment et celle regroupant les petits boutiquiers et qui ont contribué à asseoir l'aisance de certaines familles de libres de couleur. De plus, les navigateurs et les pêcheurs échappent à l'analyse puisque non compris dans l'assiette de l'imposition. Ainsi, au plan économique, selon la hiérarchie urbaine des professions, une minorité des clients libres de couleur de notre échantillon se situe

---

<sup>5</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 123.

<sup>6</sup> Nous renvoyons nos lecteurs aux années abordées pour chacun des notaires de Saint-Pierre. 16 autres négociants blancs ont été recensés dans les minutes des autres notaires (Fort Royal, Trinité, Marin), soit 5 à Fort Royal, 2 au bourg du Lamentin, 2 au bourg du Marin, 2 au bourg de Trinité et 1 au bourg du Robert, du Vauclin, de Rivière-Salée, du François et de Rivière-Pilote. Ce sont au total 110 négociants qui ont été comptés d'après les sondages opérés chez les notaires.

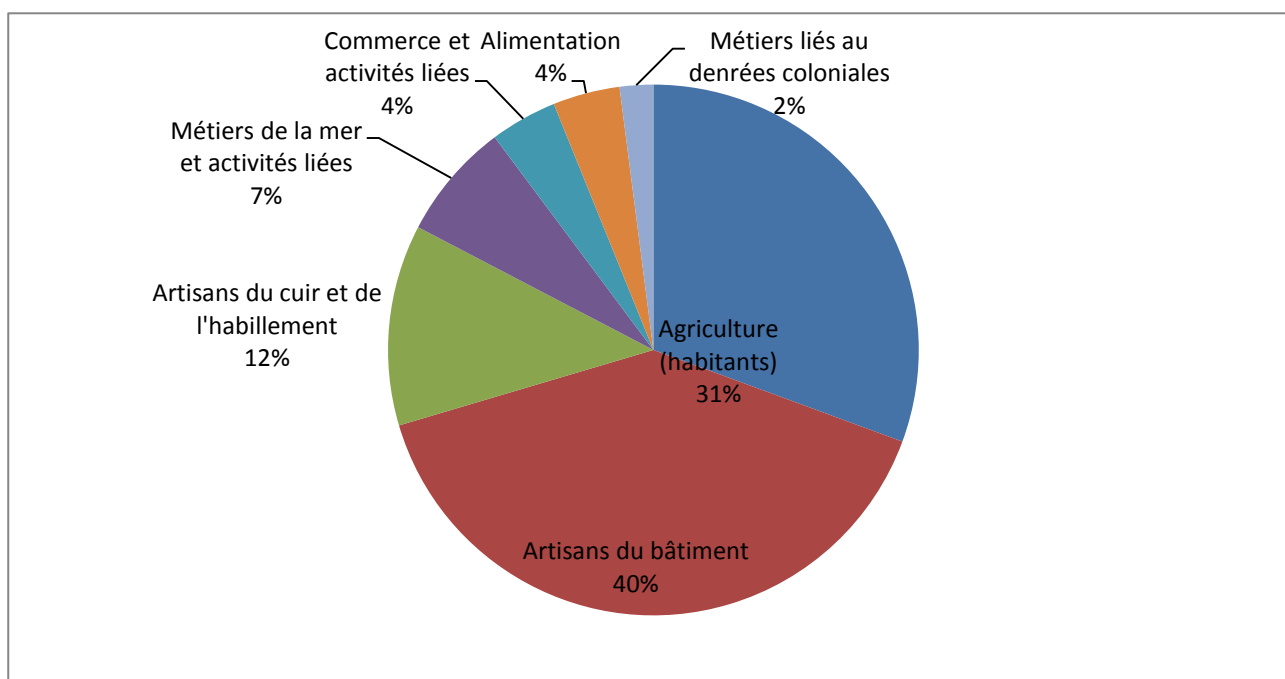
<sup>1</sup> Ces « commerçants » avaient « boutique et magasin », et, étaient « marchands en gros de draps, soieries, toiles, bijouterie, cordages, bois, fers, quincaillerie et autres objets de commerce, marchands de nègres ou mulets ». Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 719, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant l'imposition sur la Martinique, pour l'année 1788 (le 3 janvier 1788) », article II, p. 58.

<sup>2</sup> Ce sont naturellement les cabaretiers de Saint-Pierre qui payent la plus lourde imposition alors que ceux de Fort-Royal et du Lamentin déboursent 800 livres ; ceux de Trinité, 400 livres, du Prêcheur et du Carbet, 300 livres ; du Marin, 200 livres ; et, des autres bourgs, 150 livres. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 719, article XV, pp. 63-64.

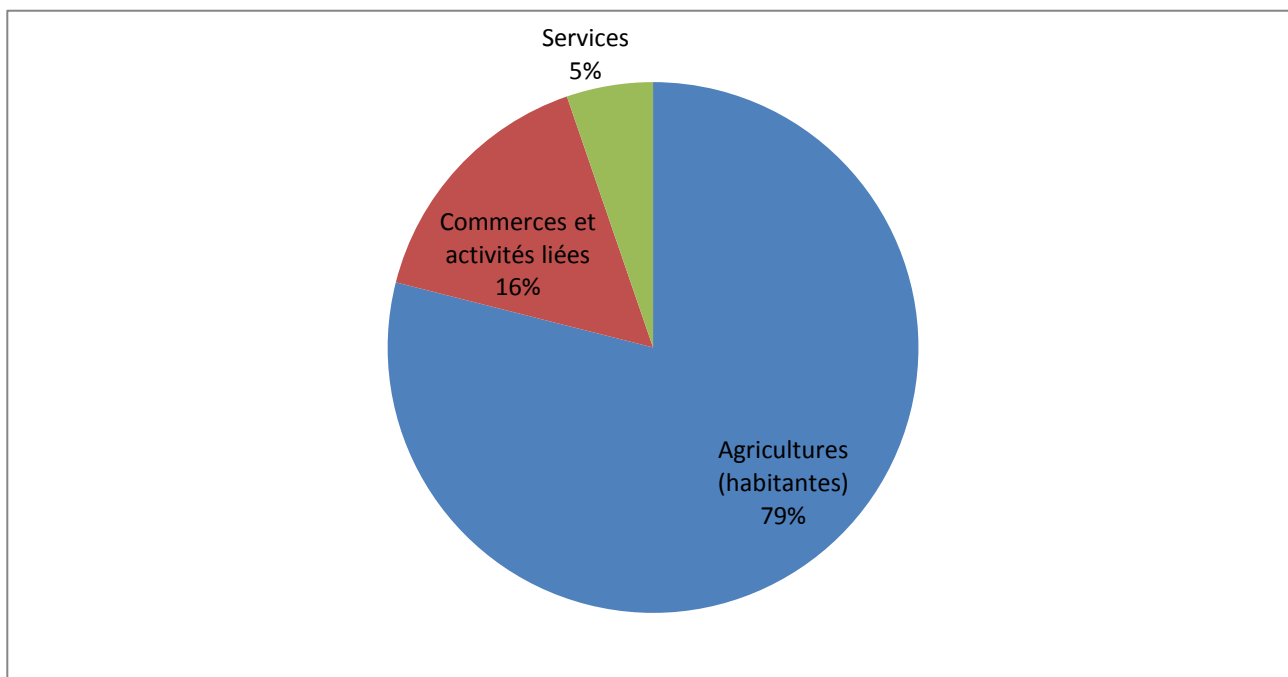
au milieu de la pyramide des valeurs soit en tant que marchands au détail (7) soit en tant que maîtres artisans (13) pour ceux qui ont le mieux réussi. Les autres en tant qu'artisans du bâtiment, du cuir et de l'habillement, bouchers, navigateurs, pêcheurs, tonneliers, calfat, charpentier de marine, accoucheuse jurée soit une majorité (52 clients) doivent encore entreprendre afin de monter dans l'échelle sociale, même s'ils sont utiles à l'économie coloniale, à l'embellissement des villes et bourgs de la Martinique et au bien-être de la société.

Les deux premières branches d'activités, l'agriculture et le bâtiment, ont des connexions puisque deux charpentiers et deux maçons sont aussi qualifiés d'habitant c'est-à-dire de propriétaire d'habitation. La réussite professionnelle semble permettre et favoriser l'entreprise agricole. En outre, le monde diversifié des artisans, qu'ils travaillent dans les secteurs du bâtiment, du cuir et de l'habillement, dans les métiers liés aux denrées coloniales, est un monde d'hommes. Il en est de même de celui de la mer et des artisans qui exercent des métiers liés à la construction et à la réparation des embarcations. Dès lors, des différences s'observent dans les branches d'activités des clients libres de couleur masculins et féminins.

**Figure 12 : Secteurs d'activités des clients libres de couleurs masculins d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790**



**Figure 13 : Secteurs d'activités des clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.**



Les hommes officient principalement dans les métiers du bâtiment (39 individus sur 98 ou 39,80 %) et de l'agriculture – habitants – (30 unités ou 30,61 %). Les professions du cuir et de l'habillement emploient 12,25 % des clients libres de couleur masculins (soit 12 individus). Les métiers de la mer et les activités qui y sont liées occupent 7,14 % des hommes libres de couleur ayant une profession (soit 7 représentants). L'alimentation – ici quatre bouchers – et le commerce – quatre marchands aux activités diverses – regroupent chacun 4,08 % de ces clients. Enfin, les métiers liés aux denrées coloniales, ici deux tonneliers, comptent pour 2,04 %. De leur côté, les clientes libres de couleur de l'échantillon sont majoritairement tournées vers l'agriculture puisque 15 d'entre elles ont le statut d'« habitante » chez les notaires soit 78,95 % de leurs effectifs en activité. Le monde du petit commerce se distingue ensuite avec trois représentantes soit 15,79 % de l'ensemble. Le dernier secteur, celui des services, renvoie à une profession médicale car si les hommes de couleur ne peuvent en théorie être médecins et chirurgiens, les femmes de couleur ont la possibilité d'exercer le métier d'accoucheuse jurée, à l'instar de Rose dite Clauzieu, veuve Caput, mulâtresse libre, demeurant à Saint-Pierre. Son cas est d'autant plus intéressant car elle accepte de transmettre son savoir-faire à une autre mulâtresse libre, Jeannette dite Ladine, résidant aussi au bourg de Saint-Pierre, pendant cinq années, à partir de la signature du brevet d'apprentissage du 4 septembre 1787<sup>1</sup>. Il semble que ce métier – voire celui de matrone – ait été l'apanage de femmes libres de couleur ou esclaves d'où la

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788), « Brevet d'apprentissage entre la veuve Caput, mulâtresse libre, et Jeannette dite Ladine, mulâtresse libre, le 4 septembre 1787 ».

transmission de ce savoir d'une génération à une autre<sup>2</sup>. La veuve Caput a-t-elle bénéficié du même apprentissage auprès d'une femme libre de couleur ou alors auprès d'un médecin blanc ?

La faiblesse de la représentativité des femmes libres de couleur de l'échantillon au niveau professionnel soulève d'autres interrogations. Que font les 228 autres femmes libres de couleur inactives – professionnellement – répertoriées dans les minutes des notaires ainsi que les 136 hommes dans ce cas alors qu'ils achètent, vendent, rétrocèdent, cèdent et/ou font donation et inversement ? Se complaisent-ils comme le soulignent les colons et l'administration dans leurs rapports et autres liens épistolaires avec la métropole dans l'oisiveté la plus totale, la paresse et la débauche ? Frédéric Régent a souligné ces arguments pour mieux les déborder. Il précise cependant que : « ces accusations de paresse et d'inutilité servent d'arguments aux colons pour maintenir le préjugé de couleur et aux autorités coloniales pour restreindre le nombre d'affranchissements »<sup>1</sup>. Pourtant, il faut bien reconnaître que nombre de libres de couleur qui n'apparaissent qu'une fois dans les minutes semblent vivre dans une certaine précarité que certains contrats de mariage mettent en évidence par la faiblesse des apports des futurs époux. Sur 119 futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) recensés dans les sondages entre décembre 1776 et mai 1790 49 n'apportent aucuns biens ou n'en ont pas, ou encore, ne possèdent que des biens dont la valeur ne dépasse pas la somme de 2.000 livres coloniales soit 41,18 % de ces individus. En outre, 28 autres futurs époux (hommes et femmes) ont des biens compris entre 2.000 et 6.000 livres. Or pour certains historiens comme Jacques de Cauna l'aisance se situe entre 6.000 et 10.000 livres de revenus annuels alors que pour Stewart King celle-ci commence à partir de 10.000 livres<sup>2</sup>. Une part importante des futurs mariés libres de couleur étaient donc dans une situation économique peu enviable d'autant que la moyenne des biens apportés par les 119 futurs époux s'élevait à 6.216,85 livres coloniales. La moyenne des apports des hommes (6.723,31 livres) était cependant plus élevée que celle des femmes (5.718,83 livres)<sup>3</sup>.

Le répertoire des 117 clients libres de couleur exerçant un métier est représentatif de la population libre de couleur à l'échelle de la colonie. A l'exemple des 510 clients libres de couleur de l'échantillon pris en compte, les 117 individus qui ont un emploi résident dans la majeure partie des bourgs et campagnes de la Martinique. Ils sont dénombrés dans 25 des 27 bourgs et quartiers de l'île en 1788. Seuls les libres de couleur du Prêcheur et de Tartane échappent à l'analyse en n'ayant aucun représentant dans le tableau suivant (cf. tableau 15).

**Tableau 15 : Lieux de résidence des clients libres de couleur ayant un métier en Martinique d'après les sondages opérés dans le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.**

---

<sup>2</sup> Guylaine Cariel évoque les métiers des femmes esclaves sur les habitations et mentionne le cas des « matrones » qui « étaient très utiles aux yeux du maître. Elles aidaient les femmes à accoucher... ». Ces scènes de la vie quotidienne se passaient en Martinique. Elle note aussi le cas des « hospitalières » qui « travaillaient à l'hôpital où elles soignaient les esclaves malades ». De vieilles esclaves qui avaient déjà longuement servi y aidaient car elles connaissaient quelques plantes. Cf., Guylaine CARIEL, « Un métier, un pas vers la liberté » dans *Les Cahiers du Patrimoine*, n° 17 et 18, mai 2000, tome I, « Esclavages », p. 192.

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *La France et ses esclaves...op. cit.*, pp. 209-210.

<sup>2</sup> Cf., Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, p. 99.

<sup>3</sup> D'après les sondages opérés dans les minutes des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790, les apports des 59 futurs époux masculins libres de couleur se montaient à 396.675,5 livres coloniales tandis que ceux des 60 futures épouses s'élevaient à 343.130 livres coloniales.

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Hommes	Femmes	Totaux
Saint-Pierre	Saint-Pierre	18	3	21
	Basse-Pointe	1		1
	Macouba	1		1
	Carbet	1	1	2
Totaux		21	4	25
Fort-Royal	Fort-Royal	19	3	22
	Anses d'Arlets	2	2	4
	Trois Ilets	1		1
	Trou au Chat	2		2
	Lamentin	4	1	5
	Case-Pilote	1		1
	Rivière-Salée	2		2
	Saint-Esprit	3	1	4
Totaux		34	7	41
Marin	Marin	10	2	12
	Vauclin	10	2	12
	Rivière-Pilote	4	2	6
	Sainte-Anne	1		1
	Diamant		1	1
	Sainte-Luce	3		3
Totaux		28	7	35
Trinité	Trinité	5		5
	François	1		1
	Robert	3	1	4
	Sainte-Marie	3		3
	Gros-Morne	1		1
	Grande Anse	1		1
	Marigot	1		1

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Hommes	Femmes	Totaux
Totaux		15	1	16
Totaux généraux	25 quartiers et bourgs	98	19	117

L'arrondissement de Saint-Pierre, premier bassin de population de l'île et notamment pour celle des libres de couleur en 1788, alors qu'il comptabilise 36,08 % des effectifs de l'échantillon de clients résidant en Martinique (184 sur 510 au total), ne détient que 21,37 % des clients libres de couleur ayant un métier (25 sur 117). C'est l'arrondissement de Fort-Royal, deuxième secteur démographique de la colonie et de la population libre de couleur, lequel recense 35,49 % des effectifs de l'échantillon de clients (181 sur 510) qui dispose du plus fort taux de clients libres de couleur exerçant une profession (41 sur 117 soit 35,04 %). Ces indications pourraient laisser à penser que les libres de couleur de la région de Saint-Pierre vivent plus qu'ils ne travaillent. L'arrondissement du Marin, dernier bassin démographique au niveau des libres de couleur en 1788, compte 16,67 % des effectifs de l'échantillon de clients libres de couleur (85 sur 510) mais 29,91 % de ceux qui ont une activité professionnelle (35 sur 117). Quant à l'arrondissement de Trinité, quoiqu'il soit le troisième pôle numérique de population libre de couleur en 1788, il ne dénombre que 11,76 % des effectifs de l'échantillon de clients (60 sur 510) et 13,68 % de ceux ayant un emploi (16 sur 117). D'un notaire à un autre, il existe donc des différences quant à la mention des professions occupées par les clients libres de couleur. L'existence d'un ou de plusieurs officiers publics dans chacun de ces arrondissements administratifs (Saint-Pierre, Fort-Royal, Marin, Trinité) a pu jouer en la défaveur des clients libres de couleur au niveau de la connaissance de leurs activités. Ainsi, un notaire comme Escavaille au Marin, seul à officier dans cette localité du sud de l'île entre 1783 et 1790, a mieux répertorié les métiers de ses clients libres de couleur dans son arrondissement géographique. Ce fut aussi le cas de M<sup>e</sup> Clavery à Fort-Royal. Par contre, les notaires de Saint-Pierre ont moins bien pris en considération l'activité professionnelle de leurs clients libres de couleur.

A l'intérieur de chaque arrondissement de la Martinique les clients libres de couleur ayant un métier sont mieux représentés dans les « chefs-lieux » que sont Saint-Pierre, Fort-Royal, Marin, Trinité et dans leurs quartiers respectifs. Les fonctions administratives, judiciaires, portuaires et commerciales de ces quatre bourgs ainsi que celle agricole ont participé depuis le début de la colonisation à la concentration des activités économiques en leur sein et surtout en ce qui concerne les villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal. L'arrondissement géographique du nord caraïbe et de l'extrême nord (Saint-Pierre) met en lumière l'importance des clients libres de couleur du bourg et quartier principal de cette région au niveau professionnel. 21 d'entre eux sur 25 résident à Saint-Pierre et dans sa campagne soit 84 % de l'ensemble. L'arrondissement du centre caraïbe (Fort-Royal) met en exergue le poids de la capitale administrative au plan de la représentativité de ses clients libres de couleur ayant un métier. 53,66 % de ceux-ci y travaillent et y demeurent soit 22 individus sur 41. Dans les deux autres arrondissements, celui du sud (Marin) et du nord atlantique (Trinité), les deux « chefs-lieux » et leurs quartiers regroupent 34,28 % (12 sur 35) et 31,25 % (5 sur 16) des clients libres de couleur qui ont une activité professionnelle. A l'inverse de l'arrondissement de Saint-Pierre où la capitale économique et son quartier concentrent les clients libres de couleur exerçant un métier et dans une moindre mesure de l'arrondissement de Fort-Royal où la capitale administrative fait de même ; il faut noter qu'au sein des arrondissements du Marin et de Trinité, les bourgs et quartiers du même nom sont contrebalancés au plan de la représentativité des clients libres de couleur ayant une profession par ceux du Vauclin, de Rivière-Pilote, du Robert et de Sainte-Marie.

Si la répartition géographique des clients libres de couleur qui exercent un emploi témoigne d'un côté de la prééminence de chacune des deux villes de la Martinique et de leurs quartiers respectifs tout en remarquant l'existence d'autres foyers que sont le Marin, le Vauclin, le Lamentin, la Trinité, Rivière-Pilote ; d'un autre côté, les huit branches d'activités de ces clients montrent les différences existant entre les arrondissements dominés par les deux « agglomérations » urbaines de la colonie et ceux où les bourgs ruraux et leurs quartiers prédominent.

**Tableau 16 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.**

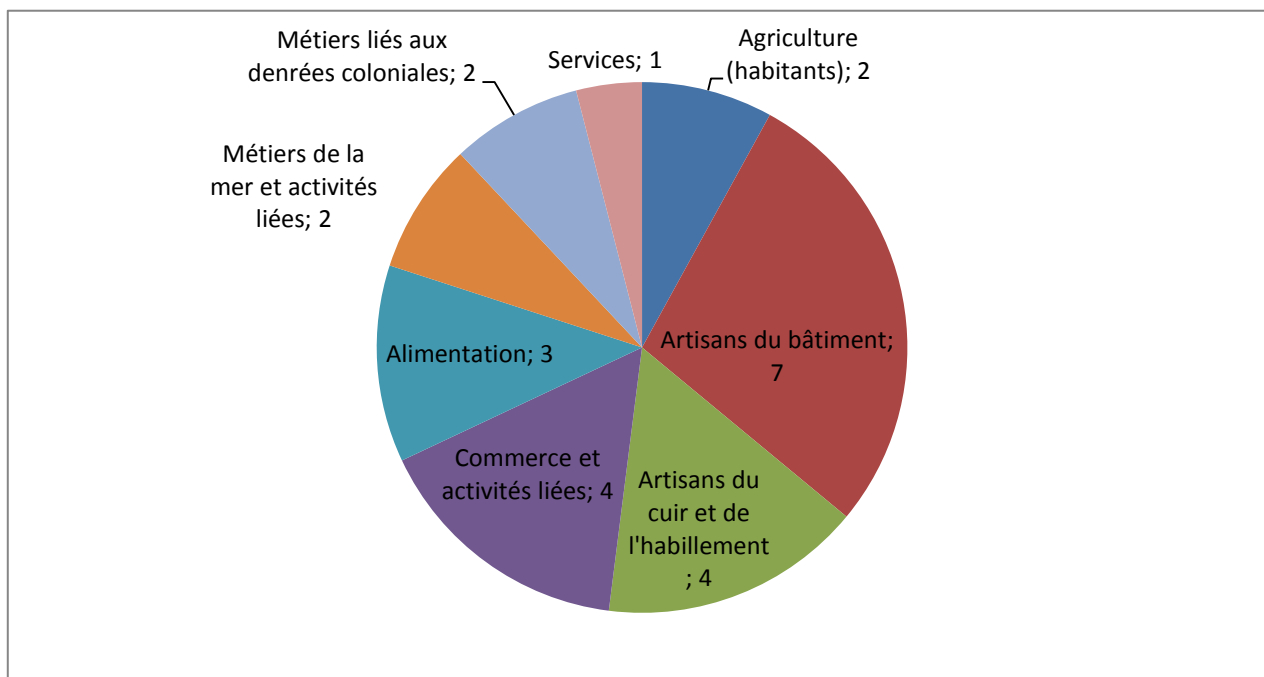
Branches d'activités	Saint-Pierre	Basse-Pointe	Macouba	Carbet	Totaux
Agriculture (Habitants)		1		1	2
Artisans du bâtiment	5		1	1	7
Artisans du cuir et de l'habillement	4				4
Commerce et activités liées	4				4
Alimentation(Bouchers)	3				3
Métiers de la mer et activités liées	2				2
Services	1				1
Métiers liés aux denrées coloniales	2				2
Totaux	21	1	1	2	25
Pourcentage	84 %	4 %	4 %	8 %	100 %

Le rôle central de Saint-Pierre (ville et quartier) dans son arrondissement du nord caraïbe et de l'extrême nord est indéniable. 84 % des clients libres de couleur exerçant une profession dans cet arrondissement résident à Saint-Pierre et ses alentours soit 21 individus sur 25 de même que 85,71 % des clients masculins (18 sur 21) et 75 % des clientes qui travaillent (3 sur 4). En outre, Saint-Pierre dénombre l'ensemble des clients libres de couleur artisans du cuir et de l'habillement (4), marchands (4), bouchers (3), professionnels de la mer (2) dont les métiers sont liés aux denrées coloniales (2) et 71,43 % des clients libres de couleur artisans du bâtiment (5 sur 7). Par contre, au vu des sondages opérés chez les notaires aucun habitant n'a été répertorié à Saint-Pierre et dans sa campagne. Ils se retrouvent à Basse-Pointe et au Carbet (un représentant chacun). Les secteurs d'activités énoncés dans le tableau précédent mettent en exergue la sur-représentativité des clients libres de couleur demeurant en la ville et quartier de Saint-Pierre.

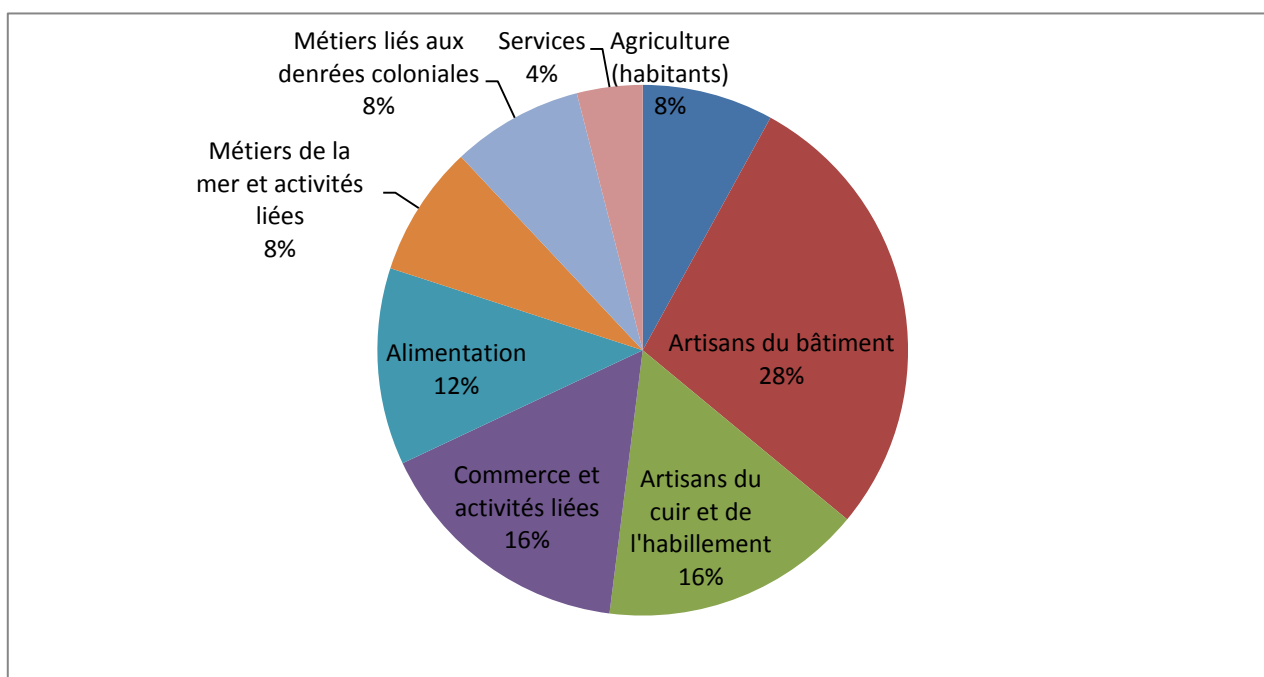
Les branches d'activités dans lesquelles se trouvent ces clients dans l'arrondissement précité montrent le rôle non négligeable joué par l'artisanat c'est-à-dire les métiers du bâtiment, du cuir et de l'habillement en particulier, lesquels sont contrebalancés cependant par d'autres branches d'activités.



**Figure 14 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790**



**Figure 15 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre par branches d'activités en pourcentage entre décembre 1776 et mai 1790**



Le premier secteur d'activités des clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre est celui des métiers du bâtiment avec 7 représentants sur 25 soit 28 % des effectifs. Il est suivi de ceux du cuir et de l'habillement avec 4 représentants soit un taux de 16 %. Ensemble ces artisans comptent 11 unités et 44 % des clients libres de couleur de l'arrondissement en activité. En élargissant encore le cercle artisanal avec les métiers liés aux denrées coloniales et en l'occurrence, deux tonneliers, lesquels comptent pour 8 % des

effectifs, ce sont donc 13 individus sur 25 qui travaillent dans ce grand ensemble soit 52 % des libres de couleur qui ont une activité professionnelle. Il n'est guère étonnant de retrouver l'artisanat en tant que premier pourvoyeur d'emplois vu l'attrait et le poids économique de la ville de Saint-Pierre dans cette partie de l'île. En outre, elle nécessite régulièrement des travaux de réparation et d'embellissement des rues, canaux, maisons – nécessitant des maçons, charpentiers et autres menuisiers qualifiés – en raison notamment des coups de vent et cyclones assez fréquents en Martinique à l'exemple de ceux du 13 août 1766 et du 14 août 1788<sup>1</sup> ou des tremblements de terre comme celui du 20 janvier 1787<sup>2</sup>. Le commerce avec ses quatre représentants soit 16 % de l'ensemble et l'alimentation avec ses trois bouchers soit 12 % des effectifs montrent le rôle non négligeable des activités marchandes au niveau des clients libres de couleur ayant un métier. Quant aux deux représentants libres de couleur des métiers de la mer – soit 8 % du total – de l'arrondissement de Saint-Pierre, ils semblent peu représentatifs de l'activité maritime et portuaire de Saint-Pierre et de sa proche région. Le même constat pourrait être dressé à propos du secteur des services qui ne recense qu'une accoucheuse jurée soit 4 % de l'échantillon (1 sur 25) alors qu'en 1788 24 domestiques libres de couleur sont dénombrés dans les deux paroisses de Saint-Pierre d'après le recensement général réalisé par l'administration<sup>3</sup>.

La faiblesse de l'échantillon des clientes libres de couleur exerçant une profession dans cet arrondissement ne permet pas une analyse détaillée mais tout au plus de mentionner que 50 % d'entre elles sont des marchandes (2 sur 4) alors que du côté masculin l'activité commerçante n'emploie que 9,52 % des effectifs (2 sur 21). Une seule femme de couleur est qualifiée d'habitante et une autre remplit la fonction d'accoucheuse jurée. Les clients libres de couleur masculins ont témoigné de l'intérêt pour les métiers du bâtiment puisque 33,33 % d'entre eux y sont recensés (7 sur 21) ; puis, viennent ensuite les artisans du cuir et de l'habillement avec 19,05 % de l'ensemble (4 sur 21), le secteur de l'alimentation avec 14,29 % (3 unités) ; les marchands (2), les métiers liés aux denrées coloniales (2) et ceux de la mer (2) avec un taux de 9,52 % pour chacune de ces branches d'activités et l'agriculture avec 4,76 % (un habitant).

A l'exemple de Saint-Pierre dans l'arrondissement du nord caraïbe et de l'extrême nord, Fort-Royal (ville et quartier) joue un rôle prépondérant dans l'arrondissement du centre caraïbe. 53,66 % des clients libres de couleur ayant un emploi dans cet arrondissement demeurent dans la capitale et sa campagne soit 22 individus sur 41 (cf. tableau 17) de même que 55,88 % des clients masculins (19 sur 34) et 42,86 % des clientes (3 sur 7) qui ont une profession. De plus, 61,54 % des artisans du bâtiment (8 individus sur 13), 60 % des

---

<sup>1</sup> Les géographes Pascal Saffache, Jean-Valéry Marc et Olivier Cospar ont recensé 17 phénomènes cycloniques en Martinique au XVIII<sup>e</sup> siècle dont treize après 1750. Les phénomènes les plus violents furent ceux du 13 août 1766 et du 14 août 1788. Dans le seul bourg de Trinité, pas moins de « 39 maisons ont été (...) entièrement détruites... » pendant qu'à Saint-Pierre et à Fort Royal, « les couvertures et faîtes des maisons » ont été emportés le 13 août 1766. Le cyclone du 14 août 1788 a contribué à réduire les manipulations sur le port de Saint-Pierre et occasionna de nombreux dégâts matériels en Martinique. Il y aurait eu ainsi d'après le compte-rendu du 31 janvier 1789 « 642 bâtiments endommagés ». Cf., Pascal SAFFACHE, Jean-Valéry MARC, Olivier COSPAR, *Les cyclones en Martinique : quatre siècles cataclysmiques. Éléments pour une prise de conscience de la vulnérabilité de l'île de la Martinique*, Matoury, Ibis Rouge Éditions/Presses Universitaires Créoles, 2002, pp. 29-31 ; et, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 16 (1785-1791), microfilm 1 Mi 1444, pièce N° 154, « Décision relative aux secours alloués aux victimes de l'ouragan du 14 août 1788 (31 janvier 1789) ».

<sup>2</sup> Ce tremblement de terre avait fait pour un demi million de livres de dégâts à Saint-Pierre.

<sup>3</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

artisans du cuir et de l'habillement (3 sur 5), 50 % des professionnels de la mer (1 sur 2), 45 % des habitants (9 sur 20) et la seule marchande répertoriée résident au bourg et quartier de Fort-Royal.

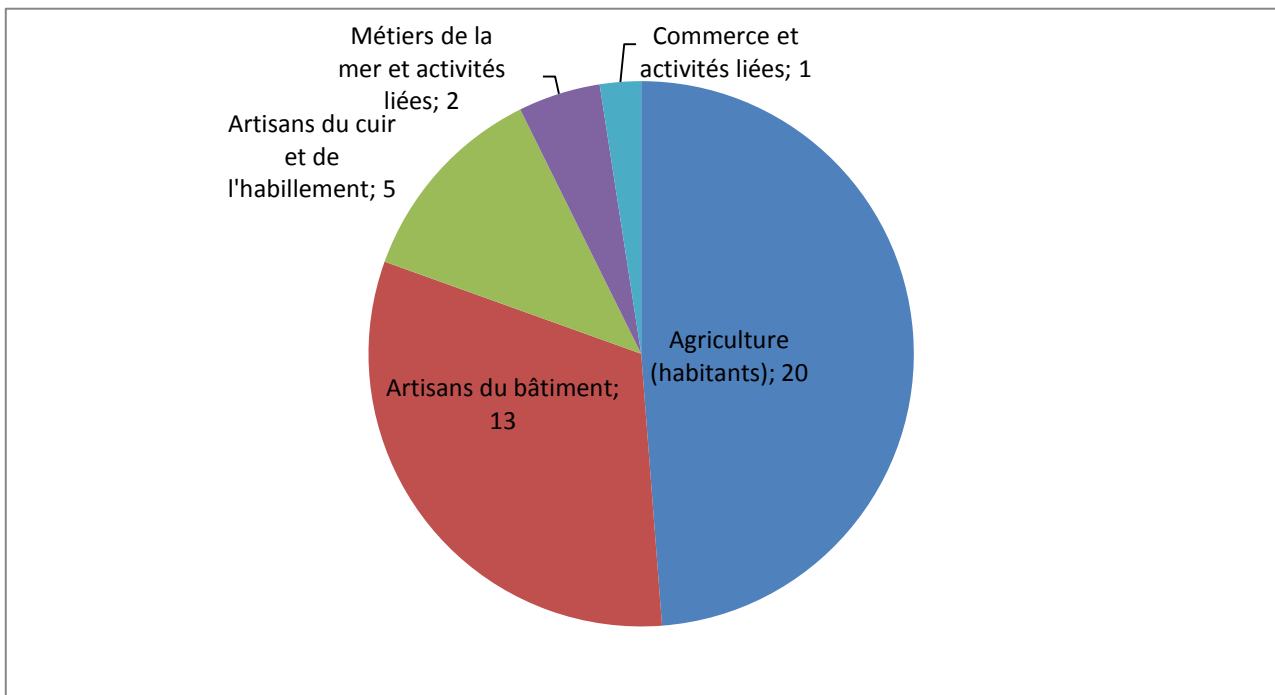
**Tableau 17 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.**

Branches d'activités	Fort-Royal	Anses d'Arlets	Trois Ilets	Trou au Chat	Lamentin	Case-Pilote	Rivière-Salée	Saint-Esprit	Totaux
Agriculture (Habitants)	9	3	1	1	3			3	20
Artisans du bâtiment	8			1		1	2	1	13
Artisans du cuir et de l'habillement	3				2				5
Commerce et activités liées	1								1
Métiers de la mer et activités liées	1	1							2
Totaux	22	4	1	2	5	1	2	4	41
Pourcentage	53,66 %	9,75 %	2,44 %	4,88 %	12,19 %	2,44 %	4,88 %	9,75 %	100 %

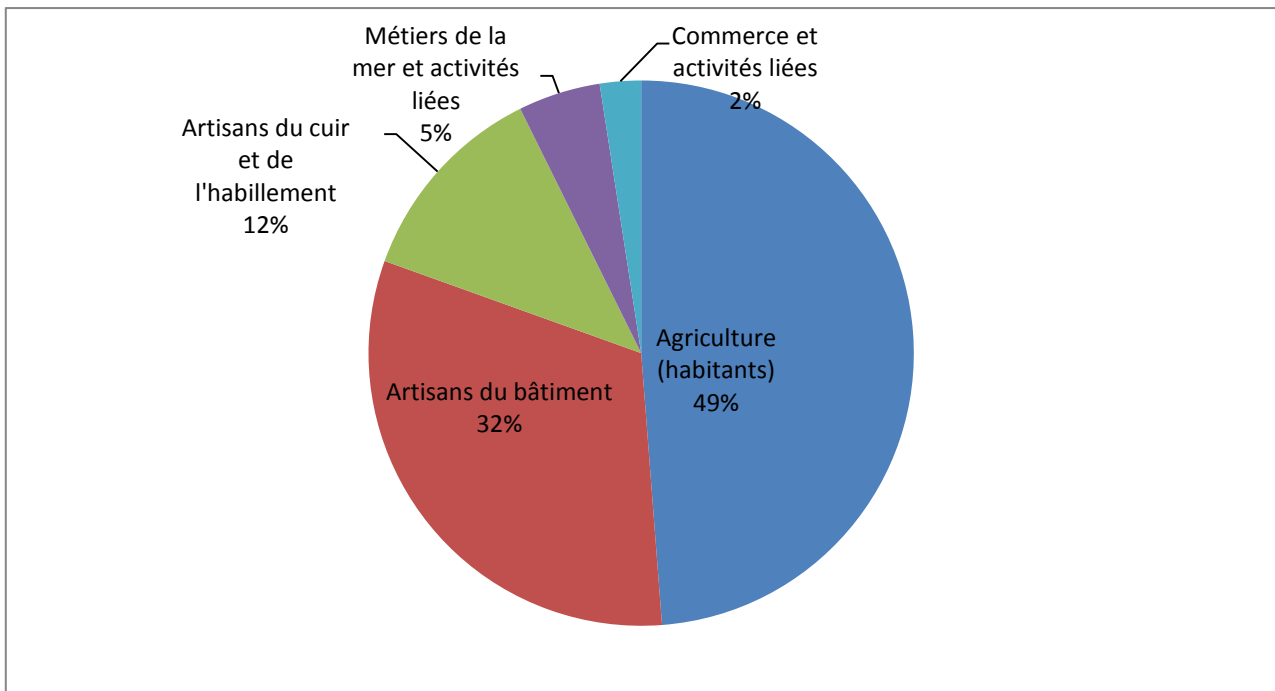
Les sept autres bourgs ruraux de l'arrondissement de Fort-Royal recensent 55 % des propriétaires d'habitations (11 individus sur 20), 50 % des professionnels de la mer et des activités qui y sont liées (1 sur 2), 40 % des artisans du cuir et de l'habillement (2 sur 5) et 38,46 % des artisans du bâtiment (5 sur 13).

Les branches d'activités dans lesquelles se signalent les clients libres de couleur de cet arrondissement mettent en évidence deux secteurs importants, l'agriculture et l'artisanat.

**Figure 16 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790**



**Figure 17 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790**



L'arrondissement de Fort-Royal recense une part non négligeable d'habitants puisque près de la moitié des clients libres de couleur – soit 20 individus sur 41 et 48,78 % de l'ensemble – qui ont ce qualificatif sont tournés vers l'agriculture. Les artisans du bâtiment constituent le deuxième secteur d'activités (13 sur 41 soit 31,71 %) et ceux du cuir et de l'habillement le troisième (5 sur 41 soit 12,19 %). Ensemble ces deux

branches d'activités artisanales regroupent 18 individus soit 43,90 % des effectifs. Le monde de la mer ne compte que deux représentants soit 4,88 % du total. Le secteur commerçant avec un seul client (soit 2,44 %) termine ce panorama général. A l'inverse de l'arrondissement de Saint-Pierre et de sa ville – en particulier – tentaculaire qui font une place à tous les secteurs d'activités dans lesquels se retrouvent des libres de couleur hormis l'agriculture, l'arrondissement de Fort-Royal où la capitale administrative est moins dominante au plan économique propose un panel moins diversifié de branches d'activités où l'agriculture et l'artisanat concentrent les forces vives des libres de couleur. L'arrondissement centre caraïbe se distingue encore de celui de Saint-Pierre par la faiblesse de son secteur marchand au niveau des clients libres de couleur alors qu'il compte en son sein la seconde ville de la colonie. Cependant, à son exemple, il n'accorde que peu d'intérêt aux métiers de la mer et aux activités qui y sont liées.

Les clientes libres de couleur exerçant une profession dans l'arrondissement de Fort-Royal se distinguent de celles de l'arrondissement de Saint-Pierre. 85,71 % des premières (6 sur 7) sont des habitantes alors que 25 % des secondes le sont (1 sur 4). L'autre femme libre de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal est une marchande. Du côté des clients libres de couleur masculins, s'ils se répartissent dans quatre branches d'activités, à savoir, le secteur agricole (14 individus sur 34 et 41,18 % des effectifs), les métiers du bâtiment (13 sur 34 et 38,23 %), les métiers du cuir et de l'habillement (5 sur 34 et 14,71 %) et ceux de la mer (2 représentants et 5,88 % de l'ensemble) ; par contre, les clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre travaillent dans sept secteurs d'activités dominés par les artisans du bâtiment, du cuir et de l'habillement témoignant ainsi d'une plus grande diversification des métiers et des activités multiples développées en particulier dans la ville de Saint-Pierre.

L'arrondissement du sud, celui du Marin, est l'un des deux arrondissements dans lequel le « chef-lieu » ne concentre pas les activités professionnelles des libres de couleur. Si le bourg et quartier du Marin ne recense que 34,28 % des clients libres de couleur de l'arrondissement qui ont un métier soit 12 individus sur 35 (cf. tableau 18) de même que 35,71 % des hommes (10 sur 28) et 28,57 % des femmes (2 sur 7) de cette composante sociale qui travaillent ; cependant, le seul représentant du secteur de l'alimentation (un boucher) y exerce son activité de même que 42,86 % des artisans du bâtiment (6 sur 14) et 26,32 % des habitants (5 sur 19).

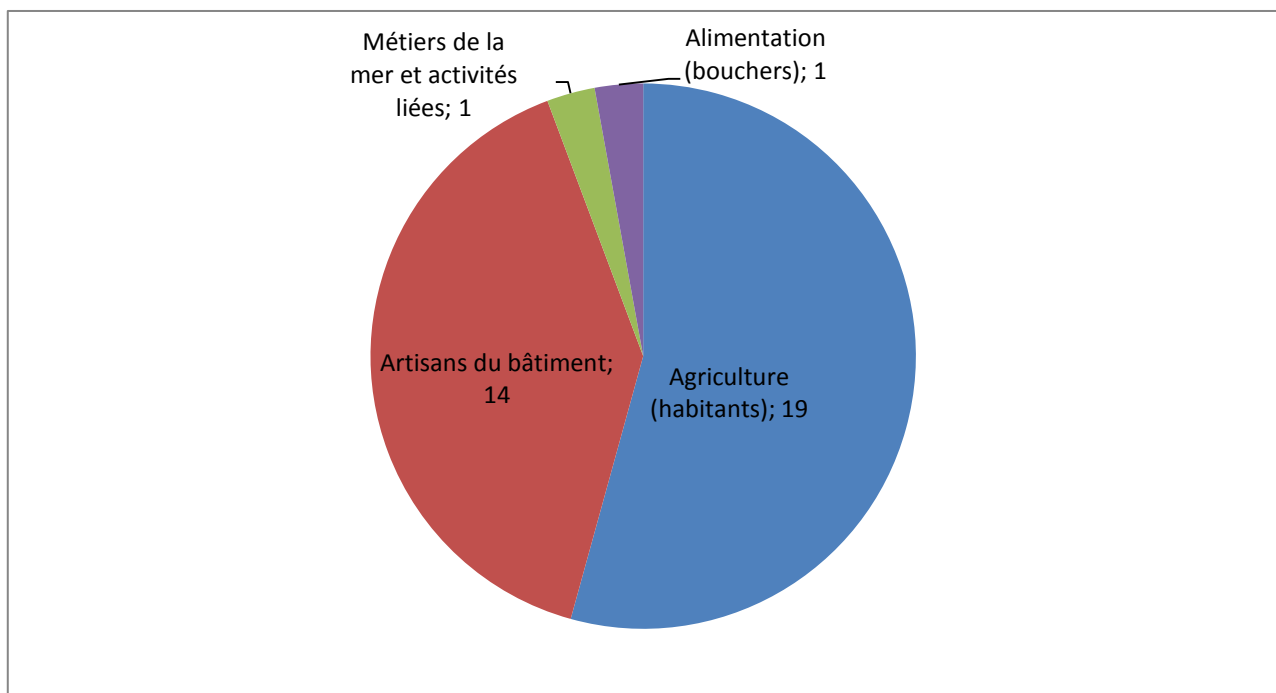
**Tableau 18: Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.**

Branches d'activités	Marin	Vauclin	Rivière-Pilote	Sainte-Anne	Diamant	Sainte-Luce	Totaux
Agriculture (Habitants)	5	7	6		1		19
Artisans du bâtiment	6	5		1		2	14
Alimentation(Bouchers)	1						1
Métiers de la mer et activités liées						1	1
Totaux	12	12	6	1	1	3	35
Pourcentage	34,28 %	34,28 %	17,14 %	2,86 %	2,86 %	8,57 %	100 %

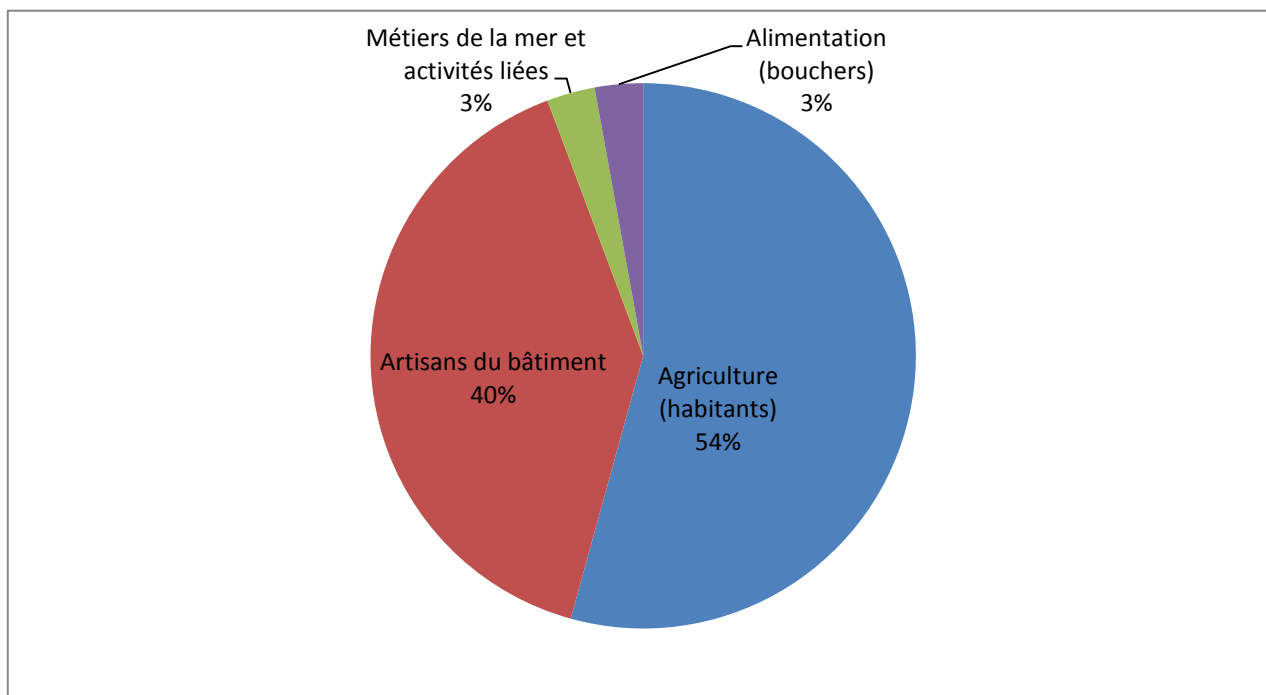
Le bourg et quartier du Vauclin est l'autre lieu concentrant des libres de couleur qui ont une activité professionnelle dans l'arrondissement du sud avec 12 individus soit le même nombre et la même répartition homme/femme que celui du Marin. Il détient ainsi 34,28 % des clients libres de couleur exerçant une profession. Il diffère du bourg et quartier du Marin par le rôle premier du secteur agricole devant celui du bâtiment. En effet, 36,84 % des habitants (7 sur 19) et 35,71 % des artisans du bâtiment (5 sur 14) de l'arrondissement demeurent au Vauclin. Néanmoins, le Marin affiche une plus grande diversification de ses branches d'activités. Ainsi, 50 % des clients libres de couleur du Marin sont des artisans du bâtiment (6 sur 12), 41,67 % des habitants (5 sur 12) et 8,33 % des bouchers (un individu). A l'inverse, au Vauclin, 58,33 % des clients libres de couleur sont dans l'agriculture (7 sur 12) et 41,67 % dans les métiers du bâtiment (5 sur 12). Les quatre autres bourgs ruraux – Rivière-Pilote, Sainte-Luce, Sainte-Anne, Diamant – de cet arrondissement du sud ne comptabilisent que 31,43 % des clients libres de couleur ayant une profession (11 sur 35) mais 36,84 % des propriétaires d'habitations (7 sur 19), 21,43 % des artisans du bâtiment (3 sur 14) et le seul représentant des métiers de la mer y résident.

Les branches d'activités dans lesquelles se retrouvent les clients libres de couleur de l'arrondissement du Marin montrent l'importance de l'agriculture et des métiers du bâtiment.

**Figure 18 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement du Marin par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790**



**Figure 19 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement du Marin par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790**



Cet arrondissement du sud de la Martinique recense 54,28 % de clients libres de couleur (19 sur 35) tournés vers le secteur agricole. Le rôle de cette branche d'activités semble donc être prégnante dans cette zone géographique particulièrement rurale. Néanmoins, 40 % des individus sont des artisans du bâtiment soit 14 sur 35. Ce deuxième secteur important démontre le rôle originel joué par les métiers de la construction et de l'embellissement des maisons, apprentis et autres cases aussi bien dans les zones urbaines et rurales de la colonie laquelle est soumise – nous l'avons évoqué plus haut – aux aléas climatiques réguliers (coups de vent, inondations, raz-de-marée) et aux tremblements de terre et l'intérêt des libres de couleur pour les activités manuelles, physiques et techniques. L'alimentation et le monde de la mer complètent cette vue d'ensemble en dénombrant chacune 2,86 % des clients libres de couleur de l'arrondissement à avoir une activité professionnelle. Cet arrondissement du Marin, proche de celui de Fort-Royal par le rôle prépondérant joué par l'agriculture au niveau des libres de couleur ; puis, du secteur du bâtiment, se distingue pourtant de ce dernier par la faiblesse en nombre et en pourcentage des autres branches d'activités répertoriées. L'alimentation et les métiers de la mer sont quasiment absents de l'arrondissement du sud de qui démontre l'importance des deux premiers secteurs.

Si nous faisons maintenant le distinguo entre les clients libres de couleur masculins et leurs homologues féminins de l'arrondissement du sud et ceux et celles de l'arrondissement du centre caraïbe un complément d'analyse peut être ajouté. Les clients masculins de l'arrondissement du Marin se concentrent dans les métiers du bâtiment (14 individus sur 28 soit 50 % d'entre eux) et dans l'agriculture (12 sur 28 et 42,86 % des effectifs). A l'inverse, les clients libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal se regroupent essentiellement dans l'agriculture (14 sur 34 et 41,18 % de cet ensemble) et dans les métiers du bâtiment (13 sur 34 et 38,23 % des effectifs). Cependant, 14,71 % des clients libres de couleur de ce dernier arrondissement travaillent dans la branche d'activités du cuir et de l'habillement (5 sur 34) alors que ce secteur est absent dans l'arrondissement du Marin. Les clients libres de couleur masculins de ces deux arrondissements ont en commun de ne consacrer que peu d'effectifs aux métiers de la mer. De leur côté, les clientes

libres de couleur du sud de la Martinique sont toutes des habitantes (sept au total). Celles du centre caraïbe de l'île le sont dans 85,71 % des cas (6 clientes sur 7).

Le dernier arrondissement, celui du nord atlantique (Trinité), à l'exemple de celui du Marin, ne concentre pas en son « chef-lieu » les activités des clients libres de couleur de cette partie de l'île. Néanmoins, il leur fait une place non négligeable puisqu'il recense 31,25 % des libres de couleur (5 sur 16) qui exercent une profession (cf. tableau 19) et 33,33 % des hommes de ce groupe social qui travaillent (5 sur 15). En outre, 50 % des artisans du bâtiment (3 sur 6), 50 % des marchands (1 sur 2) et 50 % des métiers de la mer (1 sur 2) sont dénombrés à Trinité (bourg et quartier). Cependant, deux bourgs ruraux, quartiers limitrophes de la Trinité, contrebalancent celui-ci au niveau du nombre des clients libres de couleur ayant un métier. Il s'agit du Robert et de Sainte-Marie qui comptabilisent 25 % (4 sur 16) et 18,75 % (3 sur 16) de ces clients. De plus, ces deux bourgs détiennent chacun 20 % des hommes libres de couleur actifs dans l'arrondissement du nord atlantique soit ensemble 6 individus sur 15. Le quartier du Robert concentre 75 % des habitants (3 sur 4) mais seulement 16,66 % des artisans du bâtiment (1 sur 6). Celui de Sainte-Marie se signale par la diversité des branches d'activités dans lesquelles sont les libres de couleur : il comptabilise 50 % des marchands (1 sur 2), 50 % des navigateurs (1 sur 2) et 16,66 % des artisans du bâtiment (1 sur 6). Les autres bourgs et quartiers de l'arrondissement de Trinité (le Gros-Morne, la Grande Anse, le Marigot et le François) recensent ensemble 25 % des clients libres de couleur (4 sur 16) et 26,67 % de ces individus mâles qui ont une profession (4 sur 15). Au plan numérique, leur importance paraît symbolique mais le quartier du Gros-Morne et celui de la Grande Anse dénombrent l'ensemble des libres de couleur artisans du cuir et de l'habillement (deux individus) et celui du François, 25 % des libres de couleur propriétaires d'habitations de l'arrondissement (1 sur 4)

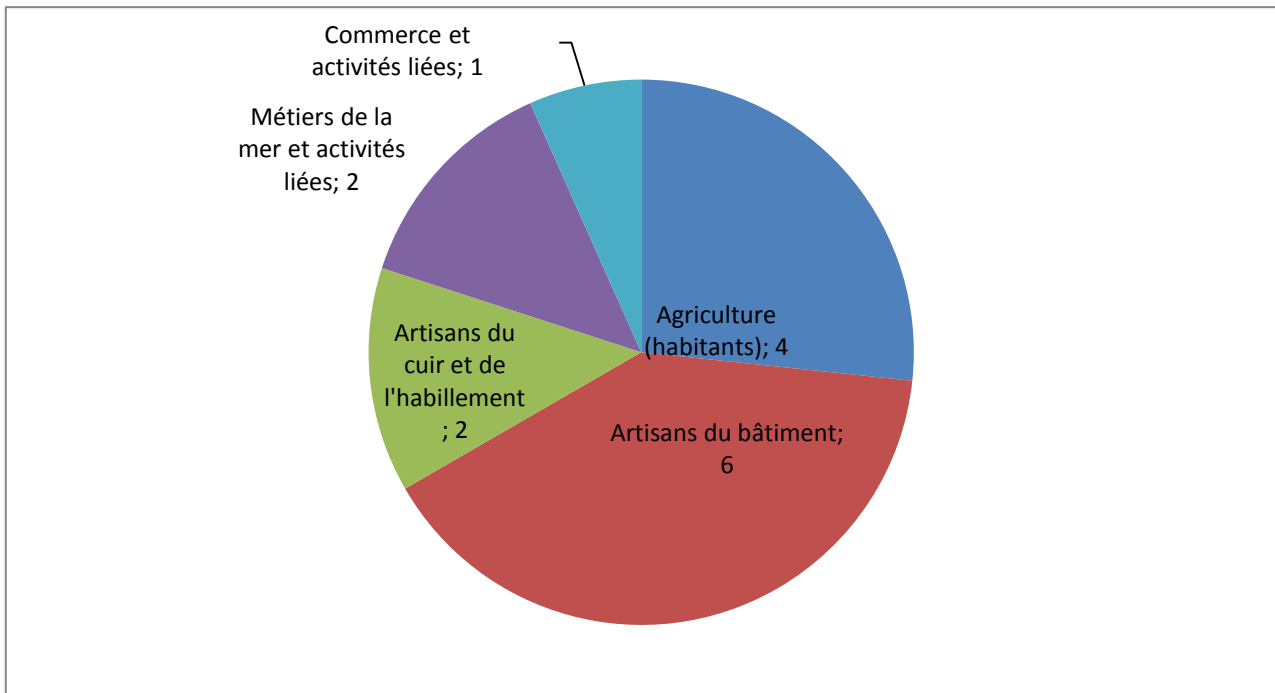
**Tableau 19 : Répartition des clients libres de couleur par branches d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.**

Branches d'activités	Trinité	François	Robert	Sainte-Marie	Gros-Morne	Grande Anse	Marigot	Totaux
Agriculture (Habitants)		1	3					4
Artisans du bâtiment	3		1	1			1	6
Artisans du cuir et de l'habillement					1	1		2
Commerce et activités liées	1			1				2
Métiers de la mer et activités liées	1			1				2
Totaux	5	1	4	3	1	1	1	16
Pourcentage	31,25 %	6,25 %	25 %	18,75 %	6,25 %	6,25 %	6,25 %	100 %

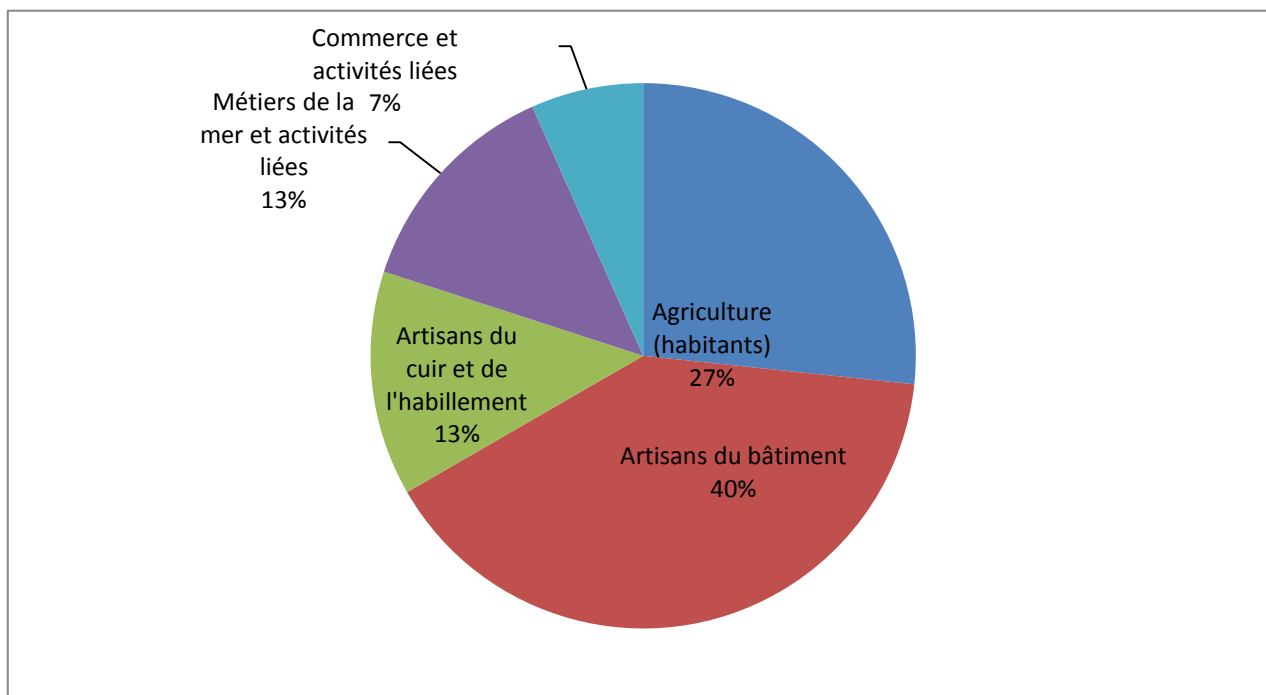


En dépit de la faiblesse numérique des clients libres de couleur actifs de l'arrondissement de Trinité une tendance s'est dégagée au niveau des branches d'activités dans lesquelles ils sont répertoriés. Ainsi, dans le paysage économique et professionnel de cette partie de l'île, les métiers du bâtiment et le secteur agricole regroupent une part non négligeable de l'échantillon du groupe social libre de couleur.

**Figure 20 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Trinité par branches d'activités entre décembre 1776 et mai 1790**



**Figure 21 : Répartition numérique des clients libres de couleur de l'arrondissement de Trinité par branches d'activités en pourcentage entre décembre 1776 et mai 1790**



37,5 % des libres de couleur actifs de cet arrondissement du nord atlantique sont orientés vers les métiers du bâtiment soit 6 individus sur 16. L'agriculture vient ensuite et recense 25 % des effectifs (4 sur 16). Trois branches d'activités suivent enfin : les artisans du cuir et de l'habillement, les marchands et les métiers de la mer avec le même nombre de représentants (2 sur 16 chacun) et la même proportion (12,5 %). Si nous comptons ensemble les artisans du bâtiment et ceux du cuir et de l'habillement ce sont alors 50 % des libres de couleur qui exercent un métier artisanal (8 sur 16). La seule femme libre de couleur exerçant une activité dans l'arrondissement du nord atlantique est habitante et réside au Robert. A l'inverse de l'arrondissement du Marin qui montrait une forte concentration des métiers des clients libres de couleur dans deux branches d'activités, l'agriculture et le bâtiment ; celui de Trinité démontre une certaine diversification des secteurs d'activités même si, à des niveaux beaucoup plus raisonnables, nous entrevoyons que deux branches sont plus importantes (l'agriculture et les métiers du bâtiment). Cet arrondissement se rapproche en fin de compte de celui de Saint-Pierre où une telle diversité avait été remarquée.

Les quatre arrondissements administratifs et géographiques de la Martinique ont mis en avant, avec plus ou moins d'importance, une voire deux branches d'activités où se retrouvent une part prépondérante des clients libres de couleur ayant une profession : les artisans du bâtiment dans l'arrondissement de Saint-Pierre qui forment avec ceux du cuir et de l'habillement le grand secteur de cette partie de l'île quoiqu'ils soient concurrencés dans une certaine mesure par les métiers du commerce et de l'alimentation ; l'agriculture (les habitants) dans l'arrondissement de Fort-Royal en dépit de la présence des professions du bâtiment ; l'agriculture encore dans l'arrondissement du Marin qui prédomine suivie des métiers du bâtiment ; et enfin, les artisans du bâtiment dans l'arrondissement de Trinité quoique contrebalancés par le secteur agricole et l'existence d'autres branches d'activités (cuir et habillement, commerce, et, métiers de la mer). Des nuances peuvent être observées cependant à l'échelle de l'île entre hommes et femmes libres de couleur en dépit de la faiblesse de la représentativité des clientes ayant une profession dans l'échantillon. L'artisanat et les métiers de la mer et les activités qui y sont liées sont l'apanage exclusif des

hommes. Par contre, le commerce et l'agriculture font une large place aux femmes. Ainsi, 42,86 % des clients libres de couleur qui ont une activité commerçante sont des femmes (3 sur 7) et 33,33 % des propriétaires d'habitations sont aussi des femmes (15 sur 45). En outre, si les clientes libres de couleur sont répertoriées dans seulement trois secteurs d'activités (agriculture, commerce, services), les clients libres de couleur masculins se répartissent dans sept branches et sont surtout présents dans les métiers du bâtiment (39 individus sur 98 soit 39,80 %), l'agriculture (30 sur 98 soit 30,61 %), puis dans les métiers du cuir et de l'habillement (12 sur 98 soit 12,25 %).

Les lieux de résidence des clients libres de couleur de l'échantillon analysé en Martinique – 510 individus – ont tempéré la ségrégation juridique et professionnelle à laquelle est soumise ces hommes et ces femmes. La photographie résidentielle des libres de couleur révélée par les minutes montre qu'il n'existe pas dans les deux villes de la colonie (Saint-Pierre et Fort-Royal) de ségrégation géographique à propos du lieu d'habitation. En milieu urbain, les maisons des libres de couleur sont situées dans les mêmes rues, jouxtent celles des blancs et même certains libres de couleur louent des chambres de leurs demeures à des blancs et inversement en particulier à Saint-Pierre<sup>1</sup>. Ici, la grande rue (ou rue royale)<sup>2</sup>, principale artère de la ville, seconde voie longitudinale à proximité de la mer partant de la paroisse du Fort (partie nord) et traversant celle du Mouillage (quartier commerçant, partie sud) recense aussi bien l'une et l'autre population qui s'éparpillent dans les rues transversales<sup>3</sup>. Cependant, la paroisse du Fort comptabilise au lieu dit la montagne d'Irlande plusieurs habitations de blancs uniquement situées sur les contreforts de la Pelée. Cette paroisse était le « quartier résidentiel » de la ville d'après Liliane Chauleau<sup>4</sup> : lieu de propriétés immobilières et foncières. L'exiguïté de Saint-Pierre, adossée aux flans de la montagne Pelée, participa certainement à la concentration des populations et à l'absence de séparation entre elles nonobstant la ségrégation raciale qui caractérise la société coloniale martiniquaise. En Guadeloupe, Frédéric Régent s'appuyant sur les travaux d'Anne Pérotin-Dumon dresse un constat similaire en précisant qu'à « Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre la ségrégation n'a pas présidé à un zonage de la ville selon la couleur. L'imbrication des maisons appartenant à des blancs et des libres de couleur est caractéristique de la plus grande partie de la ville. Les différences entre leurs maisons recoupent celles qui séparent des gens plus ou moins aisés, ni plus ni moins que dans des villes plus homogènes sur le plan ethnique »<sup>5</sup>. Dans les capitales de la partie française de Saint-

---

<sup>1</sup> La mulâtresse libre Marie Thérèse Rodrigues est mentionnée dans plusieurs testaments parce que sa maison tient souvent lieu d'hébergement pour les Européens de passage dans la colonie. Elle leur loue certainement des chambres de sa maison située en la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788), « Testament du sieur Lafitte le 20 juillet 1786 ».

<sup>2</sup> Actuelle rue Victor Hugo à Saint-Pierre.

<sup>3</sup> Citons au Fort, la rue Levassor (même nom aujourd'hui), la rue Macary, la rue du cimetière ou celle des religieuses ; au Mouillage, celles d'Orange (même nom aujourd'hui), du Petit Versailles, des Amitiés (nom actuel), de la Source (même nom) et du Précipice (nom actuel).

<sup>4</sup> Néanmoins, au-delà de la simple opposition entre un quartier résidentiel (Fort) et un quartier commerçant (Mouillage), il faut plutôt mettre en évidence deux quartiers qui se différencient, l'un par son côté rural à cause de la présence d'habitations, l'autre parce qu'il concentre tous ceux qui commercent et ceux qui résident occasionnellement ou non à Saint-Pierre grâce aux lieux d'hébergement tenus d'ailleurs parfois par des femmes libres de couleur. Cf., Liliane CHAULEAU, *Pierrotins et Saint-Pierrais. La vie quotidienne dans la ville de Saint-Pierre avant l'éruption de la Montagne Pelée de 1902*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 12-13.

<sup>5</sup> Anne Pérotin-Dumon a précisé cependant que : « Si le bord de mer tend à être "blanc", tandis qu'une partie des gens de couleur libres se concentre sur les marges et interstices de la ville, c'est bien l'imbrication des castes qui domine » la physionomie des villes guadeloupéennes. Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution fran-*

Domingue – Cap-Français et Port-au-Prince –, Dominique Rogers signale aussi cette absence d'une « ségrégation résidentielle » entre libres de couleur et blancs<sup>6</sup>. A Port-au-Prince, « les libres résident dans les quatre sections de la ville » comme locataires ou comme propriétaires et au Cap-Français « l'absence de ségrégation est d'autant plus forte que ce ne sont pas seulement les métis qui sont présents dans tous les quartiers de la ville mais aussi les nègres libres » en dépit de la non présence de ces derniers dans la première section de celle-ci<sup>1</sup>. Par contre, Neville T. Hall a mis en évidence dans les colonies danoises (Sainte-Croix, Saint John et Saint Thomas) le fait que les libres de couleur devaient habiter dans des quartiers distincts de ceux des blancs d'après l'ordonnance du 27 novembre 1747 (clause IV) du gouverneur Jans Hansen<sup>2</sup>.

A Fort-Royal, capitale administrative de la Martinique, certains libres de couleur dont la trace a pu être retrouvée par le biais des minutes se regroupaient autour de la rue Blondel (actuelle rue François Arago)<sup>3</sup> – soit le quartier du Petit Brésil – aux côtés de blancs. 12 des 95 clients libres de couleur de cette ville et de sa campagne dont les notaires ont donné avec précision le lieu de résidence y demeuraient et l'un des cadres de couleur, Dumasse Mondésir (ou Gabriel Dumas Mondésir), précepteur en 1793 et son épouse, Marie Thérèse Bouscaud, mulâtre et métive libres, y acquièrent un corps de logis divisé en cinq appartements particuliers le 17 avril 1788<sup>4</sup>. Un autre référent de ce groupe social à Fort-Royal, le mulâtre libre Fabien, charpentier, acheta lui aussi dès le 22 août 1786 un terrain sur lequel se trouvait une maison au « Brésil de cette ville »<sup>5</sup>. Le quartier du carénage, non loin du fort Saint-Louis, – et ses rues des Marais et de Saint-Joseph – recensa aussi une part non négligeable de clients libres de couleur et ce, quelque soit leur nuance de métissage, à l'image du Petit Brésil. 11 clients y résidaient ou y achetèrent une maison<sup>6</sup>. D'autres libres de couleur se signalèrent aussi à la rue Blénac (même nom actuellement), à la « Grand'Rue » ou rue royale (rue Victor Hugo aujourd'hui), à la rue Saint-Louis (Antoine Siger), ou encore, à la rue du Fossé (Moreau de Jonnés) et à celle de Saint Laurent (Garnier-Pagès) soit les principales artères de la ville et un périmètre compris entre la rivière Le Vasseur au nord-ouest et la savane – place d'armes – au sud (d'après le plan de la ville en 1774) et borné à l'ouest par le bord de la mer (baie des Flamands). Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

---

*çaise en Guadeloupe...op. cit.*, p. 170 ; et aussi, Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles, la ville dans l'île...op. cit.*, p. 466.

<sup>6</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome II, pp. 431-442.

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome II, p. 432 et p. 437.

<sup>2</sup> « No freedmen was allowed to construct a dwelling except in those areas of the towns specified by the chief surveyor... ». Traduction : Un homme libre [de couleur] n'avait pas le droit de construire une demeure sauf dans certaines aires des villes spécifiées par l'arpenteur en chef. Cf., Neville T. HALL, *Slave society in the Danish West Indies. Saint Thomas, Saint John and Saint Croix...op. cit.*, p. 147.

<sup>3</sup> Deuxième rue longitudinale à proximité du canal Levassor, anciennement rivière du Vasseur ou de Cornet au XVII<sup>e</sup> siècle, en se référant au *Plan de la ville et citadelle du Fort Royal de la Martinique* de 1774. Cf., Françoise THÉSÉE, *Naissance d'une ville coloniale française aux îles de l'Amérique. Fort Royal de la Martinique (XVII<sup>ème</sup> siècle)*, Fort-de-France, Musée du Conseil régional de la Martinique, 2003, p. 65.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 426 (3 janvier 1788-24 juillet 1790), « Vente de maison par la demoiselle Rools de Gourselas au nommé Dumasse Mondésir et à sa femme, le 17 avril 1788 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686 (6 juillet 1778-23 décembre 1778 et 6 janvier 1785-12 mai 1787), « Vente par le nommé Jollivet et sa femme au nommé Fabien, le 22 août 1786 », f<sup>o</sup> 243.

<sup>6</sup> Le mulâtre et le nègre libres Théodore et Louis Auguste Théagène, maîtres maçons, demeuraient au carénage de la ville de Fort Royal. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente de terrain par le nommé Théodore, mulâtre libre, au nommé Théagène, nègre libre, le 8 mai 1786 », f<sup>o</sup> 163.

quelques membres de l'élite du groupe libre de couleur se sont éloignés de la ville de Fort-Royal (intra-muros) pour les hauteurs de celle-ci, à l'exemple de Lambert Lasonde, mulâtre libre, habitant mais aussi propriétaire d'une maison dans la cité<sup>1</sup> et pour un quartier qui en dépendait au lieu dit Case des Navires (ou bourg de la Case des Navires)<sup>2</sup> où ils eurent aussi pour voisins des blancs. Mentionnons les familles de mulâtres et métifs libres Pajot, Clavier ou Berne notamment qui s'y établirent dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Rémi Pajot, mulâtre libre, fut charpentier alors que Jean Pierre Clavier, métif libre, était maître de seine (ou seigneur) comme son oncle Henry Berne, mulâtre libre. Ainsi, 13 clients libres de couleur demeurèrent ou achetèrent des maisons dans ce bourg limitrophe de la ville de Fort-Royal. Ce début de regroupement de libres de couleur aux marges de la capitale témoigne d'un mieux-être pour les intéressés et non leur prolétarianisation à l'exemple de ce qui se produit en Guadeloupe en périphérie des villes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre<sup>3</sup>. En outre, c'est la capacité financière des clients libres de couleur qui préside à leurs achats de maisons et terrains en ville, quel que soit le quartier ou dans un bourg proche de Fort-Royal comme la Case des Navires<sup>4</sup>.

Ailleurs, dans l'arrondissement du nord atlantique, le bourg de Trinité (intra-muros) met en exergue douze clients libres de couleur qui y demeurent. Cependant, les notaires Noel Père et Noel fils ne précisent le lieu de leur résidence que pour quatre individus. Deux d'entre eux sont recensés dans la rue de paille au bord de mer et les deux autres à la rue royale et Dauphine. Les indications fournies par les minutes ne montrent aucune ségrégation géographique entre libres de couleur et blancs<sup>5</sup>. Ailleurs encore, dans l'arrondissement du sud, le bourg du Marin où neuf clients libres de couleur et leurs enfants résident ne montre aucune ségrégation géographique et ces libres de couleur ont pour voisins des blancs dans les rues de Lavanturière, du Puits, de la grande rue et de la rue neuve<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente du tiers au total d'une maison par le mulâtre libre nommé Rhémy Pajotte au mulâtre libre nommé Lambert Lasonde, le 12 juillet 1785 », f° 178 ; et, « Vente de droits par la mulâtresse libre Aymé au mulâtre libre Lambert Lasonde, le 4 octobre 1786 », f° 31 ; et enfin, 1 Mi 687 (14 mai 1787-10 juillet 1788), « Vente d'une portion de terrain par le nègre libre nommé Alexandre au mulâtre libre Lambert Lasonde, le 24 juin 1787 », f° 168.

<sup>2</sup> Actuelle commune de Schoelcher.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 171.

<sup>4</sup> Suzanne Dorine, négresse libre, acquiert au nom de ses quatre enfants mineurs une maison au quartier du Petit Brésil, rue Blondel, pour 20.000 livres coloniales payées en espèces, le 28 mars 1786. Rose, négresse libre, achète le 10 mars 1787 pour ses quatre enfants mineurs une maison au carénage pour 13.000 livres payées en espèces. La métive libre Marie Caroline Brisson fait l'acquisition le 30 mars 1787 de deux maisons au bourg de la Case des Navires et de trois esclaves pour 8.000 livres payées en espèces. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente de maison faite par le sieur Joseph Reynaud dit Joseph aux quatre enfants mineurs de la négresse nommée Dorine, le 28 mars 1786 », f°s 149-150 ; et, « Vente d'une maison par le sieur Philibert aux enfants de la négresse nommée Rose, le 10 mars 1787 », f° 114 ; et, « Vente de maisons et esclaves par le sieur Simon à la mestive libre nommée Marie Caroline Brisson, le 30 mars 1787 », f° 131.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Noel (Père), Trinité, 1 Mi 505 (4/02/1777-8/11/1787), « Vente de maison par dame veuve Lesponne à Jean Joseph, nègre libre, le 23/03/1779 » ; et, « Vente de maison par Marie Hélène négresse libre à demoiselle Mariette Lecourbe, le 18/03/1785 » ; et, étude du notaire Noel (fils), Trinité, 1 Mi 505 (5/01/1785-3/02/1790), « Vente de terrain par monsieur Rochery à Joseph dit Monplaisir, câtre libre, le 29/10/1787 » ; et, « Vente de maison et terrain par sieur Coudoumié à Narcisse, mulâtre libre, le 12/08/1789 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881 (21 octobre 1783-20 avril 1788), « Donation faite par le mulâtre Christophe aux enfants de la mulâtresse Marie Jeanne, le 23 mai 1784 » ; et, « Vente

En milieu rural, quoique quelques familles mulâtres libres – les Lagodière (ou Mignot), Dessources, Beauchamp notamment – se sont regroupées aux Roches Quarrées (quartier du Lamentin) sur de petites habitations de cultures secondaires (caféières) et vivrières aux côtés de blancs créoles propriétaires d’habitations caféières (Charles Mesureur ou Louis Hodebourg) ; cependant, en général, les clients libres de couleur se répartissent dans les différents quartiers de la colonie où aucune ségrégation géographique n’a été constatée. D’ailleurs, nombre de propriétaires fonciers blancs vendent souvent à leurs esclaves affranchis ou à des libres de couleur des portions de leurs propres habitations au Trou au Chat, Trois-Ilets, Diamant, Marin, Vauclin, Saint-Esprit, François, Robert, Trinité et à Sainte-Marie ce qui représente une bonne partie du sud et du nord atlantique de la Martinique. Néanmoins, si les libres de couleur peuvent acquérir en théorie n’importe quel bien foncier, la faiblesse de leur situation économique en général limite souvent la qualité et la superficie des terres achetées ou louées à bail. Elles sont situées parfois en bordure d’habitations importantes (sucrières ou caféières) et prises quelquefois dans les parties pentues et morneuses (en halliers, bois debout, savanes ou incultes) lorsque leurs superficies ne dépassent pas cinq carrés dans les campagnes du Robert<sup>2</sup>, de Trinité<sup>3</sup>, du Marin<sup>4</sup>, de Sainte-Luce<sup>5</sup>, des Anses d’Arlets<sup>6</sup> ou de Fort-Royal<sup>7</sup>.

En dépit de la ségrégation existante au niveau professionnel, du préjugé de couleur à l’encontre des libres de couleur, un certain dynamisme économique s’observe chez ces individus dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le volume des biens achetés et vendus par les clients libres de couleur de M<sup>e</sup> Leblanc et de M<sup>e</sup> Baudon à Saint-Pierre passe de 66.129 livres coloniales entre le 10 décembre 1776 et le 10 décembre 1778 à 150.472 livres coloniales entre le 24 mai 1786 et le 24 mai 1788<sup>1</sup>. En outre, 35,29 % des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) répertoriés grâce aux sondages opérés dans les minutes des notaires soit

---

faite par le nommé Félix d’une maison au sieur Orcel, le 26 juillet 1787 » ; et enfin, « Ratification du sieur Caillabet en faveur du mulâtre Jean, le 30 juillet 1787 ».

<sup>2</sup> Le mulâtre libre Ignace acquiert « un carré de terre en halliers faisant partie de l’habitation sucrerie » du sieur Gaudin située au quartier du Robert pour 500 £. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Noel (Père), Trinité, 1 Mi 505, « Vente de terre par le sieur Bruno Gaudin au mulâtre libre Ignace, le 15 juin 1781 ».

<sup>3</sup> Colette et Rosette, mulâtresses libres, ont acheté « 2 carrés de terre et 2/10<sup>e</sup> de carré dépendant de l’habitation » des sieur et dame Renard Maisonneuve pour 3.300 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Noel (fils), Trinité, 1 Mi 505, « Vente par les sieur et dame Renard Maisonneuve à Colette et Rosette, mulâtresses libres, de 2 carrés et 2/10<sup>e</sup> de terre, le 23 janvier 1790 ».

<sup>4</sup> Madelaine, mulâtresse libre, acquit « une portion de terre de 2 carrés » de monsieur Henry Lapierre pour 3.300 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881, « Vente par le sieur Lapierre Henriette à la nommée Marie Magdelaine de 2 carrés de terre, le 2 août 1787 ».

<sup>5</sup> Joseph, mulâtre libre, acquit « un carré de terre (...) enclavé dans les terres du sieur Roblot vendeur » pour 584 £. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 882 (20/04/1788-24/12/1788), « Vente d’un carré de terre par le sieur Roblot au mulâtre Joseph, le 28 octobre 1788 ».

<sup>6</sup> Louise, mestive libre, acquit du sieur Le Fort « une portion de terre de 4 carrés et 1/5<sup>e</sup> de carré » pour 300 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente de 4 carrés et 1/5<sup>e</sup> de terre par le sieur Pierre Le Fort à la mestive libre nommée Marie Louise, le 30 juin 1785 », f<sup>o</sup> 168.

<sup>7</sup> Jean Louis, câtre libre, acquit du sieur Louairie « une portion de terre de 5 carrés faisant partie » de son habitation pour 3.250 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente d’une portion de terre par le sieur Nicolle Louairie au nommé Jean Louis **Erreur ! Signet non défini.**, câtre libre, le 29 mai 1786 », f<sup>o</sup> 180.

<sup>1</sup> Les minutes répertoriant ces achats et ventes de biens chez les notaires Leblanc et Baudon sont au nombre de vingt-six entre le 10 décembre 1776 et le 10 décembre 1778 ; puis, au nombre de 40 entre le 24 mai 1786 et le 24 mai 1788. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 577 (6 décembre 1776-17 décembre 1784), et, 1 Mi 578 (4 janvier 1785-8 juillet 1794) ; et, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416 (10 décembre 1776-5 décembre 1779), et, 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788).

42 clients sur 119 apportent à leurs contrats de mariage entre 6.000 et 42.500 livres coloniales de biens. Dix-huit d'entre eux avaient des apports compris entre 6.000 et 10.000 livres coloniales soit 15,13 % de l'ensemble et vingt-quatre autres avaient une masse de biens supérieure à 10.000 livres coloniales et ne dépassant pas les 42.500 livres coloniales soit 20,17 % de l'échantillon des futurs mariés libres de couleur. Ces vingt-quatre individus appartiennent à cette frange de cadres de ce groupe social qui s'est dégagée dans l'analyse des minutes. Qui sont-ils ? Que font-ils ? Où vivent-ils ?

Des 510 clients libres de couleur composant l'échantillon observé, 54 individus possédaient des biens dont la valeur était supérieure à 10.000 livres coloniales soit 10,59 % de l'ensemble. 32 hommes et 22 femmes se sont distingués grâce à la masse de leurs biens (habitations, maisons, esclaves, espèces numéraires, créances actives et mobilier notamment) dans le tableau que nous avons renvoyé en annexe<sup>2</sup>. Les individus, les familles importantes et les plus grosses fortunes sont dénombrées parmi les propriétaires d'habitations caféières, cotonnières et vivrières, ou encore, uniquement vivrière (bananes, manioc) dont la superficie varie entre 12 et 44 carrés de terre (soit de 15,4 à 56,8 hectares). Comme en Guadeloupe, à Saint-Domingue (partie française) ou à Sainte-Lucie à la veille de la Révolution française ce sont donc des habitants qui sont au sommet de la hiérarchie sociale de couleur<sup>3</sup>.

En haut de la pyramide sociale du groupe libre de couleur – au vu de l'échantillon de 510 clients – en Martinique se trouve les quatre frères Larcher (Thomas, Charles, Laurent et Pierre), métifs libres, fils de feu Barthélemy Henry Larcher, blanc créole des Anses d'Arlets, ancien officier de milice et de Magdelaine Roblot mulâtresse affranchie. Ces quatre individus qui résidaient à la fois aux Anses d'Arlets et à Fort-Royal avaient en société (en commun) de 159.785 livres à 170.000 livres coloniales portant « sur différentes habitations » et « des bâtiments, plantations, nègres, bestiaux et maisons en ville et canots passagers »<sup>1</sup>. Ils représentent l'élite des habitants libres de couleur de la Martinique car ils possèdent au moins trois habitations (sans doute caféières et/ou vivrières) dont une à la petite anse du Diamant et deux au quartier de Fort-Royal – l'une sur les hauteurs de la Case des Navires, l'autre sur les hauteurs de la capitale – soit plus de 70 carrés de terre (ou plus de 90,3 hectares)<sup>2</sup>. Ces quatre frères demeuraient au quartier de Fort-Royal

---

<sup>2</sup> Cf., Annexe XIV : Répertoire des principaux clients libres de couleur d'après la valeur de leurs biens dans le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790, pp. 750-756.

<sup>3</sup> Frédéric Régent signale « un petit nombre d'habitants clairs de peau (métis ou quarterons) dont la fortune dépasse les 50.000 livres » en Guadeloupe. Dominique Rogers évoque pour la partie française de Saint-Domingue des fortunes exceptionnelles au niveau des habitants « métis et quarterons » comme Julien Raimond ou Simon Labuxière comprises entre 202.000 et 1.000.000 de livres coloniales. A Sainte-Lucie, la richesse des libres de couleur est évaluée grâce à la superficie de leurs habitations comprises entre 1,5 et 150 carrés de terre. Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit.*, p. 165 ; et, Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti » dans *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 2<sup>e</sup> semestre 2003, tome 90, n° 340-341, p. 91 ; et enfin, Eugène et Raymond BRUNEAU-LATOUCHE, *Sainte-Lucie fille de la Martinique*, Paris, [s. n.], 1989, pp. 155-225.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage de Charles Larcher avec Renée Nicole Dumasse le 10 juillet 1786 », f<sup>os</sup> 215-218 ; et, 1 Mi 687, « [Contrat de] mariage de Pierre Larcher métif libre avec la nommée Marie Françoise dite Quine mulâtresse libre le 12 janvier 1788 », f<sup>os</sup> 87-91.

<sup>2</sup> Ces 70 carrés ne représentent que le minimum évalué par le biais des notaires puisqu'ils vendent une habitation de 16 carrés et 3/5<sup>e</sup> de carré le 23 août 1785 ; puis, une portion de terre de 9,5 carrés de leur habitation au quartier de Fort-Royal, le 27 mai 1786, et, une portion de terre de 44 carrés faisant partie de leur habitation à la petite anse du Diamant, le 1<sup>er</sup> septembre suivant. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente d'habitation par les Larcher frères aux enfants de la négresse libre nommée Laurence, le 23 août 1785 », f<sup>os</sup> 207-208 v<sup>o</sup> ; et, « Vente de 9 carrés et demi de terre par les sieurs Thomas, Charles, Laurent et Pierre Larcher aux cinq enfants mineurs de la

avant 1789 et trois d'entre eux – Charles, Laurent et Pierre – s'unirent à des métives et mulâtres libres résidant en la ville de Fort-Royal ou à sa périphérie (Case des Navires). Ces dernières avaient une certaine aisance économique ou appartenaient à une famille libre de couleur importante : Renée Nicole Dumas, Marie Mézière et Marie Françoise dite Quine<sup>3</sup>.

Au deuxième plan se trouvaient Janvier Littais (ou Littée), métif libre et sa belle-mère, Euphrasie, métive libre, lesquels résidaient en la ville de Saint-Pierre. Ils constituaient deux autres éléments prépondérants des propriétaires d'habitations et d'esclaves. Littais possédait une habitation cotonnière et vivrière (manioc) à la Pointe de Castries (île de Sainte-Lucie) de 42 carrés avec « 41 nègres et négresses » estimée à 100.000 livres coloniales<sup>1</sup>. Il l'avait acquise pour partie le 26 mars 1785 ainsi que la moitié d'une « maison et terrain située dans la ville du Carénage » (Castries ensuite)<sup>2</sup>. Il vendit la moitié de son habitation à Euphrasie le 26 décembre 1787 pour 50.000 livres coloniales qu'elle acquitta avant la passation de l'acte<sup>3</sup>. Elle lui donna le même jour son cautionnement pour raison de paiement de sommes à lui dues par ses débiteurs à Sainte-Lucie<sup>4</sup>. Nous avons donc ici en présence deux libres de couleur incontournables de la Martinique disposant de biens dans une autre colonie française. Ils brassaient des masses monétaires relativement importantes ce qui laissait présager de biens personnels plus conséquents. Ils s'étaient d'ailleurs tous deux, ainsi que l'épouse de Littais, Elizabeth Victoire (fille d'Euphrasie), « mixtive libre », déjà signalés par la vente de deux maisons à Saint-Pierre moyennant le prix de 18.000 livres coloniales le 19 octobre 1785<sup>5</sup>. Quoique celles-ci appartiennent à l'origine à Euphrasie, l'association de ces trois individus lors de la vente témoignait de leurs liens commerciaux et familiaux. Ils vivaient d'ailleurs tous les trois dans une maison sise rue de Montnoir en la paroisse Notre Dame de Bon Port (ou paroisse du Mouillage). Ces propriétaires d'habitation, d'esclaves et de maisons à Saint-Pierre et au Carénage avaient donc diversifié leurs acquisi-

---

négresse libre nommée Marguerite le 27 mai 1786 », f<sup>os</sup> 173-174 v<sup>o</sup> ; et enfin, « Vente de terre par Thomas, Charles, Laurent et Pierre Larcher aux enfants mineurs de la négresse Rozalie le 1<sup>er</sup> septembre 1786 », f<sup>os</sup> 1-2.

<sup>3</sup> Charles Larcher fit rédiger son contrat de mariage avec Renée Nicole Dumasse (ou Dumas), métive libre, le 10 juillet 1786. Cette femme de couleur du Fort-Royal était la fille légitime de Joseph Dumas, métif libre, maître maçon, et, d'Anne Digot (dite aussi Bertrand), mulâtresse affranchie. Elle appartenait à l'une des plus importantes familles de cette ville par ses alliances matrimoniales et la notabilité de Pierre Joseph dit Dumas fils, maître maçon ; de Laurent Marie dit Dumas Sablon, maître charpentier, et, de Gabriel dit Dumas Mondésir, maître maçon, ses frères. Le contrat de mariage de Marie Mézière, métive libre de Saint-Pierre, demeurant au bourg de Fort-Royal, avec Laurent Larcher, le 17 octobre 1786, précise qu'elle apporte 14.000 livres de biens dont 10.000 livres en espèces plus deux négresses. Le contrat de mariage de Pierre Larcher avec Marie Françoise dite Quine, mulâtresse libre, le 12 janvier 1788, mentionne que cette dernière demeure au bourg de la Case des Navires. Elle est native de Fort Royal et possède 22.000 livres de biens dont 13.200 livres en espèces plus sept esclaves. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage de Charles Larcher avec Renée Nicole Dumasse le 10 juillet 1786 » ; f<sup>os</sup> 215-218 ; « [Contrat de] mariage du sieur Larcher avec Marie Mezière le 17 octobre 1786 », f<sup>os</sup> 35-39 ; et, 1 Mi 687, « [Contrat de] mariage de Pierre Larcher métif libre avec la nommée Marie Françoise dite Quine mulâtresse libre le 12 janvier 1788 », f<sup>os</sup> 87-91.

<sup>1</sup> A.D.M. Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420, « Vente par Littais, métif libre, à Euphrasie, métive libre, le 26 décembre 1787 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 419 (2 juillet 1784-24 mai 1786), « Vente par Jourdan fils à Littais, le 26 mars 1785 ».

<sup>3</sup> A.D.M. Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420, « Vente par Littais, métif libre, à Euphrasie, métive libre, le 26 décembre 1787 ».

<sup>4</sup> A.D.M. Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420, « Cautionnement de Euphrasie à Janvier Littais, le 26 décembre 1787 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 419, « Vente par Euphrasie et Littais à Marie Ursule Mendès, le 19 octobre 1785 ».



tions. Janvier Littais était de plus sans doute « négociant » à ses heures perdues car il avait des débiteurs à Sainte-Lucie et il était tiré sur son nom des billets à ordre à Saint-Pierre. En outre, un document du 15 juillet 1794 mentionnait que Littais avait « épousé une femme très riche » et qu'il possédait en cette ville « beaucoup de maisons et propriétés... »<sup>6</sup>. Si donc, sa belle-mère, sa femme et lui-même figuraient parmi les notabilités de couleur de Saint-Pierre ; l'un de ses frères, Laurent Littais, « mixtif libre », était lui aussi un référent social du groupe des libres de couleur pierrotins par sa profession, en tant qu'horloger ou marchand horloger, sa fonction de propriétaire d'esclaves<sup>7</sup> et par le fait qu'il fut constitué par le sieur Bonnaventure de Launay, blanc de l'île de Saint-Lucie, pour son procureur spécial, afin d'exiger et recevoir d'un négociant du Havre une somme à lui due<sup>1</sup>.

Cependant, ni Janvier Littais ni Euphrasie n'ont reçu dans les minutes de M<sup>e</sup> Leblanc à Saint-Pierre le qualificatif d'habitant alors qu'ils sont propriétaires d'une habitation relativement importante au vu de celles possédées par les clients libres de couleur de l'échantillon étudié. Il est vrai qu'elle se trouvait à Sainte-Lucie ; néanmoins, d'autres propriétaires d'habitations, libres de couleur, dont les biens fonciers étaient situés en Martinique n'ont pas aussi bénéficié du statut d'habitant dans les actes des notaires alors qu'ils figurent au nombre des possesseurs de terres cultivées les plus importants de leur groupe social. Mentionnons dans ce cas, François Claude, mulâtre libre et son épouse, Marie Magdelaine, de couleur indéterminée, demeurant au quartier du François qui font l'acquisition d'une habitation caféière de « 12 ou 13 carrés partie (...) en café et manioc, savane et bois debout... » sans esclaves pour 50.000 livres coloniales le 15 juin 1789<sup>2</sup>. Notons aussi le cas de Justine Mignot, veuve de Marc Lagodière (ou Lagaudière), mulâtresse libre, demeurant aux Roches Carrées (quartier du Lamentin) qui se fait rétrocéder une habitation de 15 carrés avec les plantations – non précisées – le 24 novembre 1787 pour le prix de 24.000 livres coloniales<sup>3</sup>. L'acte est rédigé en sa maison aux Roches Carrées. Elle est donc propriétaire d'une maison et de terres à la lecture de l'acte de rétrocession puisqu'elle a payé une partie de cette acquisition foncière en 15.000 livres de « produits en café et cacao »<sup>4</sup>. En outre, elle reçut par donation une petite maison en la ville de Fort-Royal et la moitié de 10 esclaves le 9 novembre 1794<sup>5</sup>.

Il ne suffit donc pas d'acquérir des terres pour devenir un habitant aux yeux des notaires. Ce qualificatif, ce statut social se méritent et s'obtiennent en fonction de la relation qui lie le notaire à son client libre de couleur et surtout en fonction de la fréquence des actes passés par ce dernier portant sur des achats et ventes de biens fonciers notamment. Ainsi, un individu comme Hypolitte Zene – mulâtre ou métis libre –

---

<sup>6</sup> Cité par Jean-Daniel PIQUET, *L'émancipation des Noirs dans la Révolution française (1789-1795)*, Paris, Éditions Karthala, 2002, p. 417.

<sup>7</sup> Il reçut par donation trois esclaves pour ses deux filles mineures. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 419, « Donation par Marguerite à Littais le 6 juin 1783 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 419, « Procuration de Delaunay à Littais le 29 mars 1784 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902 (22 mai 1789-30 avril 1793), « Vente d'habitation par monsieur Ganteaume à François Claude mulâtre libre le 15 juin 1789 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Rétrocession par le sieur François Pradel à la veuve Lagodière mulâtresse libre le 24 novembre 1787 ».

<sup>4</sup> Cf., note supra.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 428 (16 avril 1793-23 mai 1796), « Donation par Marie Françoise Lafortune à Justine Lagodière le 9 novembre 1794 ».

sans profession au départ lors de son premier passage à l'étude de M<sup>e</sup> Escavaille (au Marin) acheta une habitation caféière « au bas de la montagne du Vauclin » le 10 mai 1786<sup>1</sup>. Elle contenait 34 carrés et un peu d'un quart de carré de terre avec ses plantations en cafés, cacao et manioc. Cette acquisition ne comprenait aucun esclave ce qui aurait élevé le coût de l'opération mais seulement le fonds de terre, les bâtiments et les plantations. Afin d'acquitter le paiement de l'habitation, Hypolitte Zene vendit une portion de terre de celle-ci de 10 carrés, le 18 mai 1786, pour la somme de 12.000 livres coloniales. Il céda aussi la moitié de sa maison au bourg du Vauclin le 20 mai suivant pour le prix de 3.300 livres et une autre portion de terre de son habitation (trois carrés), le 12 février 1787, moyennant 3.000 livres. Ce n'est seulement que lors de cette dernière opération qu'il obtint de M<sup>e</sup> Escavaille le précieux sésame, le statut d'habitant<sup>2</sup>. Ce propriétaire de maison au bourg du Vauclin en 1786 devenait la même année propriétaire d'une habitation caféière dont il revendit plus du tiers de la superficie afin de solder son achat. Il obtint après plusieurs transactions commerciales le titre tant recherché aussi bien par les Blancs que les libres de couleur au sein du monde colonial.

Tous les clients libres de couleur habitants qui ont acquis une importance et une certaine aisance étaient majoritairement des propriétaires caféiers. Ce fut le cas aussi de Lambert Lasonde au quartier de Fort-Royal<sup>3</sup>, de Jean-Marie, François Claude et Louis (associés) au quartier du Marin<sup>4</sup> ; d'Elizabeth Agathe au quartier du Diamant<sup>5</sup> ou de Jeanne au quartier du Saint-Esprit<sup>6</sup>. Ainsi, hormis Janvier Littais et Euphrasie qui possèdent une habitation à Sainte-Lucie, les principaux habitants ont leurs biens fonciers situés dans les paroisses du sud (Anses d'Arlets, Diamant, Marin, François, Saint-Esprit) et du centre (Fort-Royal et Lamentin) de la Martinique. Ces propriétaires d'habitations sont à l'exemple de ceux de la Guadeloupe – qui sont des carterons et des métifs libres – ou de la partie française de Saint-Domingue, clairs de peau, mais à un

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881 (21 octobre 1783-20 avril 1788), « Vente par le sieur Pinel Dumanoir d'une habitation au mulâtre Hypolitte Zene le 10 mai 1786 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881, « Vente faite par Hypolitte Zene à Geneviève Zene d'une portion de terre située au Vauclin le 12 février 1787 ».

<sup>3</sup> Lambert Lasonde a la particularité d'être aussi propriétaire de deux maisons ou parties de maisons en la ville de Fort-Royal. La valeur de ses biens dépasse les 29.000 livres coloniales. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 686, « Vente du tiers au total d'une maison par le mulâtre libre nommé Rhémy Pajotte au mulâtre libre nommé Lambert Lasonde le 12 juillet 1785 », f<sup>o</sup> 178 ; et, « Vente faite par le mulâtre libre nommé Stanislas Pajot au nommé Lambert Lasonde mulâtre libre le 18 juillet 1785 », f<sup>os</sup> 190-191 ; et encore, « Vente de droits par la mulâtresse libre Aymé au mulâtre libre nommé Lambert Lasonde le 4 octobre 1786 », f<sup>os</sup> 31-32 ; et enfin, microfilm 1 Mi 687 (14 mai 1787-10 juillet 1788), « Vente d'une maison par le mulâtre libre Lambert Lasonde au sieur Loudin le 16 août 1787 », folios 11-12.

<sup>4</sup> Ces trois habitants associés en affaires ont vendu une habitation caféière de 15 carrés et  $\frac{3}{4}$  de carré au morne Gommier pour le prix de 16.000 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881, « Vente faite par les nommés Jean Marie, François Claude et Louis mulâtres libres à la dame veuve Decaille d'une habitation située au quartier du Marin le 18 juin 1786 ».

<sup>5</sup> Elizabeth Agathe acheta une habitation caféière au Diamant de « 16 carrés et demi et un vingtième de carré » en payant 9.000 livres et en donnant une portion de terre de 24 carrés en friche. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424 (8 mars 1784-22 décembre 1784), « Echange entre le sieur Requiem Funié et la mulâtresse Elizabeth Agathe le 21 avril 1784 ».

<sup>6</sup> L'habitation acquise par Jeanne a cependant la particularité d'être caféière, cotonnière et vivrière puisque ses cinq carrés  $\frac{1}{4}$  de carré 109 pas de terre comprenaient 4.000 pieds de café, 1.000 pieds de coton et trois carrés de manioc, le tout valant 12.000 livres coloniales. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515 (2 juillet 1785-26 décembre 1789), « Vente d'habitation et dépendances par le sieur Lamarque à la nommée Jeanne négresse libre le 24 novembre 1788 ».

degré moindre car métifs et mulâtres libres majoritairement. Leur niveau de richesse est proche des fortunes urbaines du groupe des libres de couleur du Cap et de Port-au-Prince (à Saint-Domingue) comprises entre 6.000 et 100.000 livres coloniales<sup>1</sup>. En Martinique, les habitants libres de couleur de l'échantillon observé sont naturellement très loin de ceux de Saint-Domingue et des « 800 carreaux de terre et [des] 300 esclaves possédés à Limonade par la famille métisse des Laporte » ou de l'habitation plantée pour « moitié en café » du quarteron libre Jean Baptiste La Pointe et de sa femme Marie Barbancourt, à Archaye, contenant 112 carreaux de terre et 34 esclaves et d'une valeur de 259.250 livres<sup>2</sup>. Ils sont beaucoup plus proches de la valeur des biens de certains petits propriétaires terriens blancs de la Martinique comme ceux des futurs époux Pierre Philippe Poulain Desrivères et L'homme d'Aubigny, habitants à Rivière-Salée, dont la fortune s'élève à 36.060 livres coloniales<sup>3</sup>. Bien entendu, nous sommes très éloignés des deux habitations sucreries possédées par les époux blancs Benoît Desportes et Marie Louise Lafont, à Rivière-Salée et à Sainte-Luce, consistant en 44 et 60 carrés de terre « ensemble 90 esclaves, 18 bêtes chevalines, 43 bêtes à corne, 22 mulets... » évaluées 400.000 livres coloniales<sup>4</sup> et plus encore des 1.817.592 livres coloniales de la société faite entre madame de La Reinty et ses deux fils, au Lamentin, consistant en quatre habitations sucreries<sup>5</sup>.

Les propriétaires d'habitations libres de couleur les mieux lotis se situent donc au niveau des petits habitants blancs de la Martinique aussi bien au plan de la superficie de leurs exploitations (de 4 à 50 carrés ou de 5 à 64,5 hectares) qu'au niveau du type d'habitations (caféières, cacaoyères ou vivrières) et dont la valeur varie entre 8.500 et 133.574 livres coloniales. Aucun habitant libre de couleur de l'échantillon analysé n'a pu s'élever au plus haut rang de l'échelle sociale, celui d'habitant sucrier. Ils n'ont pas, pour le moment, les moyens financiers suffisants qui leur permettraient d'acquérir des sucreries, sachant qu'un atelier d'esclaves d'une telle propriété en Martinique se composait d'au moins 40 à 50 esclaves adultes et d'un fonds de terre minimum de 40 à 50 carrés (soit de 51,6 à 64,5 hectares) valant ensemble plus de 200.000 livres coloniales sans tenir compte des bâtiments nécessaires à la fabrication du sucre, des cases à nègres, des ustensiles et autres moyens logistiques. En outre, en Martinique, si un libre de couleur avait pu disposer des liquidités ou des crédits nécessaires pour une telle entreprise, il n'est pas certain que des propriétaires blancs aient eu le désir de céder ce type d'habitation qui mettrait à leur niveau de richesse des hommes dont on s'efforce en cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle de rabaisser le statut juridique et social.

Au deuxième rang des « notabilités » de couleur, derrière les propriétaires d'habitations (principalement caféières) qui ont réussi, se trouve quelques membres d'un groupe urbain et rural dynamique composé de maîtres de métiers artisanaux, de marchands, de charpentiers, de bouchers, d'un perruquier et d'individus sans profession dans les minutes lesquels sont en général propriétaires d'immeubles et/ou de « meubles » (esclaves), voire de biens fonciers et qui sont principalement mulâtres et métifs libres. Ils résident en la ville

---

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime...* op. cit., tome I, pp. 105-112.

<sup>2</sup> Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti...op. cit. », p. 91.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424, « Contrat de mariage du sieur Pierre Philippe Poulain Desrivères et de demoiselle L'homme d'Aubigny le 31 août 1784 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424, « Rétrocession d'une habitation par le sieur Benoît Desportes à la dame Lafond le 25 novembre 1784 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424, « Société entre madame de La Reinty et hoirs ses enfants le 13 octobre 1784 ».

de Saint-Pierre ou en celle de Fort-Royal et aussi dans les bourgs et quartiers ruraux du Lamentin, de Rivière-Salée, du Marin, de Sainte-Anne, du Robert et du Marigot. Au premier rang de cet ensemble hétérogène se trouve un individu qui cumule à l'exemple de certains membres de son groupe plusieurs fonctions (artisan, propriétaire foncier, de maisons et d'esclaves). Il s'agit d'Etienne Olivier, mulâtre libre, charpentier demeurant au quartier de la Rivière-Salée lequel a en sa possession « une habitation de 8 carrés (...) avec une maison, une portion de terre près du bourg, une maison située au dit bourg, deux chevaux, 10 esclaves et plusieurs dettes actives » soit 39.555 livres coloniales de biens qu'il apporte à son contrat de mariage<sup>1</sup>. A un niveau de richesse proche se situent deux individus dont les biens sont sans doute plus importants que la simple transaction qui les lie. Il s'agit de Ciprien Bouquet, « charpentier entrepreneur de bâtiments, mulâtre libre, demeurant au quartier du Marigot » qui donne une quittance à « Madelaine Laurins (ou Laurains), métive libre de Saint-Pierre », marchande, en raison du paiement effectué par elle pour la construction de deux maisons situées dans cette ville valant 36.000 livres coloniales<sup>2</sup>. A leurs côtés, citons aussi le cas de Madelaine Adélaïde, mulâtresse libre, sans profession, résidant au bourg de Saint-Pierre et dont les ressources économiques se montent à 26.644 livres 2 sols 6 deniers à son contrat de mariage avec Georges dit Quinola, mulâtre libre, perruquier, vivant dans la même ville lequel apporte 8.830 livres de biens<sup>1</sup>.

D'autres figures marquantes d'importantes familles libres de couleur de Fort-Royal, de Saint-Pierre et des individus qui se sont mis en évidence par la masse de leurs biens se distinguent aussi à l'intérieur de ce second ensemble. A l'exemple des Littais à Saint-Pierre ou des Larcher à Fort-Royal (et aux Anses-d'Arlets), certaines familles de couleur commencèrent leur ascension sociale avant 1780 et se révélèrent dès les premières années de la période révolutionnaire, cas de Dumas Mondésir – ou Gabriel Dumasse Mondésir – ou de Rémy Pajot (ou Pajole), mulâtres libres, en la ville capitale et de François Bouchery dit Daudier (ou François Dodié) mulâtre libre de Saint-Pierre. La famille de Dumas Mondésir, originaire de la Grande Anse (Lorrain), avait fait souche à Fort-Royal dès 1749 par le biais du patriarche, Joseph Dumas, métif libre, maître maçon<sup>2</sup>. Gabriel Dumas Mondésir était lui aussi maître maçon en 1788. Cette qualification de « maître » de métier s'obtenait par un processus plus ou moins long dans le temps que l'historien Emile Hayot avait mis en exergue. Pour lui, « l'ouvrier (...) habile et travailleur, a pu acquérir assez rapidement une situation aisée, les travaux ne manquant pas dans une ville (...) et un port où les bâtiments (...) demandaient un entretien permanent. Les premières économies furent employées à l'achat d'esclaves capables de les seconder. Le nombre d'esclaves augmentant au fur et à mesure des années, un véritable atelier se

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Contrat de mariage entre Etienne Olivier mulâtre libre et la nommée Agnès métive son esclave le 25 septembre 1787 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515, « Quittance par le nommé Ciprien Bouquet à Adélaïde Laurains, libres de couleur, le 30 novembre 1789 ».

<sup>1</sup> Une partie des biens de Madelaine Adélaïde portait sur cinq esclaves et sur neuf autres en société avec sa mère. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515, « Contrat de mariage du nommé Georges dit Quinola et Madelaine Adélaïde, mulâtres libres, le 16 novembre 1789 » ; et aussi, annexe XV : Etat des biens et effets apportés au mariage par la nommée Madelaine Adélaïde, mulâtresse libre, et, à elle appartenant en société avec la nommée Geneviève négresse libre sa mère chacune pour moitié, pp. 757-758.

<sup>2</sup> Joseph Dumas épousa à Fort Royal le 24 juin 1749 Anne Digot (dite aussi Bertrand) mulâtresse affranchie. Ils eurent huit enfants dont les plus connus furent Pierre Joseph Dumas (dit Dumas fils), maître maçon, qualifié d'entrepreneur en 1800 et d'architecte après 1805 ; Laurent Marie Dumas (dit Dumas Sablon), maître charpentier, écrivain au bureau de l'Assemblée coloniale en 1792, puis, au bureau de l'administration sous Rochambeau en 1793. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal (1679-1823)...op. cit. », pp. 113-115.

constituait, le propriétaire était dès lors capable d'assurer des entreprises importantes, les curés les décoraient tout naturellement du titre de maître (maître d'esclaves et maître d'œuvre) »<sup>3</sup>. Il n'est pas à douter que Gabriel Dumas Mondésir, en plus d'être un ouvrier qualifié, fut aussi un propriétaire d'esclaves, ne serait-ce que par sa femme, Marie-Thérèse Bouscaud métive ou mulâtresse libre. Celle-ci appartenait à une famille importante demeurant au quartier du Lamentin, à l'Acajou, à mi-chemin entre la ville de Fort-Royal et le bourg du Lamentin. Elle possédait par sa mère Mathilde, mulâtresse libre, le cinquième d'une habitation dont la valeur totale se montait à 41.319 livres coloniales laquelle comprenait notamment dix-huit esclaves<sup>1</sup>. Cette habitation était sans doute caféière et vivrière au vu des indications fournies dans l'acte du 10 juin 1777. D'ailleurs, deux sœurs de Marie-Thérèse, Calixte et Marie Anne Charlotte Bouscaud, mulâtresses libres, avaient en commun une « habitation caféterie » située à l'Acajou valant 60.160 livres qu'elles apportèrent chacune pour moitié à leurs contrats de mariage du 9 avril 1793<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, si Gabriel Dumas Mondésir s'était lié par son mariage à une famille notable de couleur, il fut capable avec sa femme d'acquérir en la ville de Fort-Royal, le 17 avril 1788<sup>3</sup>, « un corps de logis » composé de « cinq chambres basses et hautes » pour le prix de 10.000 livres qu'ils payèrent comptant. Il possédait déjà à cette date une autre maison en ville où il demeurait avec son épouse. Dumas Mondésir était donc à la fois maître maçon, propriétaire d'esclaves et de maisons et cumulait à l'exemple d'Etienne Olivier plusieurs fonctions.

Un autre cadre de couleur de la ville de Fort-Royal, Rémy Pajot, mulâtre libre, s'était aussi distingué dans les métiers du bâtiment en tant que charpentier. Quoique son contrat de mariage du 30 avril 1785 ne stipule pas la valeur de ses biens, il y est précisé que ceux-ci consistent dans ceux liquidés « provenant de la société qui était entre lui et ses frères et sœurs et qui se trouvent dans les mains de Lambert Lasonde ci-devant son tuteur »<sup>4</sup>, habitant caféier de ce quartier de Fort-Royal déjà cité auparavant. D'autres indices démontrent que Rémy Pajot est un personnage intéressant. Le fait qu'il doit épouser Marie Rose, mulâtresse libre, demeurant au quartier de la Case des Navires, laquelle apporte 10.100 livres coloniales de biens comprenant notamment 6.600 livres en espèces et trois esclaves (3.000 livres), conforte l'idée que le futur époux est en train de gravir d'autres échelons de la pyramide sociale. Ces considérations sont complétées par le volume des transactions effectuées par cet individu au sein des études des notaires Clavery et Lecamus à Fort-Royal. Il se signale à trois reprises en vendant ou en acquérant deux maisons et une négresse entre le 12 juillet 1785 et le 9 octobre 1786 pour un montant global de 21.753 livres coloniales<sup>1</sup>.

---

<sup>3</sup> Ce titre de maître qui avait conduit au départ à penser qu'il avait été acquis en France après un apprentissage régulier semble infirmé par le fait que les « gens de couleur » esclaves ne pouvaient y rester que trois années d'après la déclaration de 1738. De plus, les libres de couleur maîtres de métiers artisanaux conservèrent ce titre ou qualification jusqu'en 1820 au moins dans les minutes des notaires en Martinique alors que les corporations furent supprimées dans un premier temps en 1776 par Turgot, puis définitivement en 1791. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 23-24.

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1J (pièces isolées et petits fonds d'origine privée), 1J 11, « Reconnaissance de droits entre les enfants de la nommée Mathilde mulâtresse libre portant vente et donation le 10 juin 1777 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 427 (24 juillet 1790-15 avril 1793), « Contrat de mariage entre Jean Baptiste Dufresne et Calixte Bouscaud le 9 avril 1793 » ; et, « Contrat de mariage entre Zonzon mulâtre libre et Charlotte Bouscaud mulâtresse libre le 9 avril 1793 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 426 (3 janvier 1788-24 juillet 1790), « Vente de maison par la demoiselle Rools de Gourselas au nommé Dumasse Mondésir et à sa femme le 17 avril 1788 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage du nommé Rémy Pajole mulâtre libre avec la nommée Marie Rose mulâtresse libre le 30 avril 1785 », f° 115 v°.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Vente du tiers au total d'une maison par le mulâtre libre nommé Rhémy Pajotte au mulâtre libre nommé Lambert Lasonde le 12 juillet 1785 », f° 178 ; et, « Vente

Propriétaire de maison à la Case des Navires où il réside désormais en 1786 Rémy Pajot l'est aussi en la ville de Fort-Royal en commun avec ses deux belles-sœurs<sup>2</sup>. Il est au nombre de ces libres de couleur dont l'aisance leur a permis de s'établir hors de la ville pour un village limitrophe où d'autres cadres de couleur ont entrepris la même démarche. La masse de ses biens propres s'élève à 12.417 livres coloniales. Cette estimation tient lieu de point de repère et n'est qu'une indication du cours de ses affaires.

A Saint-Pierre, au même moment, un autre libre de couleur a lui aussi entamé son ascension au sein de son groupe dans les sillons creusés par d'autres cadres de couleur de la capitale économique de l'île. François Bouchery – ou Bouchery dit Daudier puis Dodié –, mulâtre libre, exerce le métier de boucher puis de marchand boucher dans les minutes. Il a sans doute été affranchi d'où le fait qu'il ait choisi un nom en relation avec son activité professionnelle. Cette dernière lui a été profitable car il est rapidement qualifié de « marchand boucher » par le notaire Baudon dès sa deuxième mention dans son étude<sup>3</sup>. En outre, François Dodié se révèle être le client libre de couleur le plus régulier de M<sup>e</sup> Baudon en intervenant huit fois entre le 8 mai 1780 et le 1<sup>er</sup> octobre 1788<sup>4</sup>. Le volume de ses affaires commerciales s'élève à 17.608 livres coloniales et porte sur l'acquisition d'une maison et de huit esclaves. Enfin, son lieu de résidence au bourg de Saint-Pierre – rue Macary paroisse du Fort – induit qu'il est propriétaire d'une autre maison.

En ville comme à la campagne, les membres de ce groupe hétérogène de libres de couleur aux métiers divers quoique dominés par ceux du bâtiment (charpentiers en particulier) et composés aussi d'individus sans profession ont en commun d'être propriétaires d'esclaves et/ou de maisons. Ainsi, Marie Cécile, mulâtresse libre, demeurant au bourg du Lamentin, apporte à son contrat de mariage du 26 janvier 1790 21.756 livres coloniales de biens dont une maison et quatre esclaves<sup>1</sup> tandis que Jean, métis libre, résidant au quartier du Marin, fait mention de 19.400 livres coloniales dont 15.000 livres en espèces et deux esclaves dans son contrat de mariage du 23 septembre 1788<sup>2</sup>. Sa future épouse, Laure Bastienne, métisse libre, sans profession comme lui dans l'acte, vivait aussi dans le même quartier et possédait 14.728 livres de biens dont 12.000 en espèces et deux esclaves notamment. De même, Christophe, mulâtre libre, charpentier résidant au bourg de Sainte-Anne, apportait à son contrat de mariage du 5 mai 1788 17.632 livres coloniales dont sept esclaves, une maison, un grand canot et une seine<sup>3</sup>. Enfin, Guillaume Edouard, métif libre, charpentier

---

d'une négresse par le mulâtre libre nommé Rhémy Pajotte au nommé Pierre Saint Bech métif libre le 18 septembre 1785 », f<sup>o</sup> 220 ; et enfin, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Quit-tance de 12.003 livres donnée par monsieur Malherbe aux nommés Pajot et consorts le 9 octobre 1786 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425, « Quit-tance de 12.003 livres donnée par monsieur Malherbe aux nommés Pajot et consorts le 9 octobre 1786 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 578 (4 janvier 1785-8 juillet 1794), « Vente d'un nègre esclave par Andouard à François Bouchery le 12 janvier 1785 », f<sup>o</sup> 8.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 577 (6 décembre 1776-17 décembre 1784), « Vente de maison par demoiselle Jeannette Boudinier à François Bouchery mulâtre libre le 8 mai 1780 », folios 155-156 ; et, 1 Mi 578, « Vente de deux nègres esclaves par sieur Arnaud Faye à François Daudier mulâtre libre le 1<sup>er</sup> octobre 1788 », folios 143-144.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902 (22 mai 1789-30 avril 1793), « Contrat de mariage d'Etienne Cafignon et de Marie Cécile mulâtres libres le 26 janvier 1790 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 882 (20 avril 1788-24 décembre 1788), « Contrat de mariage entre le nommé Jean et la nommée Bastienne Laure le 23 septembre 1788 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 882, « Contrat de mariage entre le nommé Christophe et la nommée Marguerite Charlotte Augustin le 5 mai 1788 ».

demeurant au quartier du Robert, amenait 15.700 livres de biens en neuf esclaves à son contrat de mariage du 9 juin 1789<sup>4</sup>.

En ce dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, les principaux clients libres de couleur de l'échantillon observé sont donc des habitants ou propriétaires d'habitations de cultures secondaires (caféières, caféières et vivrières, cotonnière et vivrière) et vivrières<sup>5</sup>, des artisans du bâtiment (cinq charpentiers et un maître maçon), de l'habillement et de la coiffe (un maître tailleur et un perruquier), des marchands (2)<sup>6</sup> et des individus sans profession, propriétaires de biens (maisons, esclaves, habitations)<sup>7</sup>. Ils sont de plus, pour l'essentiel, métifs et mulâtres libres (50 clients sur 54 soit 92,59 %). Une majorité relative d'entre eux réside en milieu rural (33 individus sur 54 soit 61,11 %). Quoique les clients libres de couleur les plus aisés soient des habitants ou propriétaires d'habitations, aucun d'eux n'a pu s'élever au rang de propriétaire d'habitation sucrerie comme ce fut le cas pour trois familles libres de couleur à Sainte-Lucie<sup>8</sup> ou encore dans la partie française de Saint-Domingue avant 1789<sup>9</sup>. En outre, ils ne possèdent que des propriétés de petite et moyenne superficie en Martinique (comprises en général entre 5 et 56,8 hectares) hormis le cas des frères Larcher dont l'une des habitations dépassait les 44 carrés de terre (soit plus de 56,76 hectares). Enfin, certains cadres de couleur masculins ont montré par leurs alliances matrimoniales avec des femmes de même nuance de métissage (métives et mulâtresses libres) qu'une partie des élites cherche à concentrer ses moyens économiques et qu'elle se reproduit à travers de grandes familles à Fort-Royal ou à Saint-Pierre en particulier (Larcher, Dumas et Littais notamment). D'autres cadres libres de couleur dans les campagnes, à l'image d'Etienne Olivier, continuent à s'unir à leurs esclaves de même nuance de couleur ou immédiatement proche qui n'ont aucun bien. D'autres encore, soit l'homme soit la femme, demeurant en milieu rural (Marin, Sainte-Anne, Robert) et urbain (Saint-Pierre) apportent la majeure partie des biens aux contrats de mariage à l'exemple de Guillaume Edouard, de Christophe, d'Eugénie, de Marie Cécile ou de Madelaine Adélaïde<sup>1</sup>.

---

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902, « Contrat de mariage du nommé Guillaume Edouard et de la nommée Rosette Le Bon le 9 juin 1789 ».

<sup>5</sup> 22 libres de couleur (15 hommes et 7 femmes) étaient habitants ou propriétaires d'habitations dans le répertoire des principaux clients des notaires. Les propriétaires d'habitations étaient parfois des individus sans profession dans les minutes. Cf., Annexe XIV, pp. 750-756.

<sup>6</sup> Un marchand boucher et une marchande.

<sup>7</sup> 19 libres de couleur soit 5 hommes et 14 femmes. Nous n'avons pas pris en compte les enfants mineurs dépendant de leurs mères.

<sup>8</sup> Les mineurs Delzin et la veuve Duchausse possédaient une sucrerie de 103 carrés et une de 125 carrés au quartier du Joubert. Noel Tiffagne en avait une de 16 carrés et un tiers de carré au quartier Choiseul. Cf., Eugène et Raymond BRUNEAU-LATOUCHE, *Sainte-Lucie fille de la Martinique...op. cit.*, pp. 164-165 et p. 189.

<sup>9</sup> Mentionnons ainsi le cas de François Boisrond, propriétaire d'une sucrerie à Torbec (partie sud de l'île), évaluée en 1785 à 500.000 livres coloniales. Notons aussi le cas du quarteron Simon Labuxière, propriétaire d'une sucrerie de 550 carreaux à Croix-des-Bouquets (partie ouest de l'île) évaluée un million de livres en 1787. Cf., Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti...op. cit. », p. 91.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902, « Contrat de mariage du nommé Guillaume Edouard et de la nommée Rosette Le Bon le 9 juin 1789 » ; et, « Contrat de mariage d'Etienne Cafi-gnon mulâtre libre et de Marie Cécile mulâtresse libre le 26 janvier 1790 » ; et aussi, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881, « Contrat de mariage entre Jean Rémi Augustin et Marie Eugénie le 11 juillet 1785 » ; du même notaire, 1 Mi 882, « Contrat de mariage entre le nommé Christophe et la nommée Marguerite Charlotte Augustin le 5 mai 1788 » ; et enfin, étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515, « Contrat de mariage entre le nommé Georges dit Quinola et la nommée Madelaine Adélaïde, mulâtre et mulâtresse libres, le 16 novembre 1789 ».

## **1.4. Les réseaux de sociabilité des libres de couleur : entre intégration et rejet**

Le groupe des libres de couleur par ses origines multiples est métissé et a en conséquence tissé des liens particuliers, personnels, individuels et collectifs avec les deux autres composantes de la société (les blancs et les esclaves) et à l'intérieur de son groupe entre individus issus du métissage et noirs libres. Il a aussi utilisé les voies que lui offrait la société coloniale pour se former intellectuellement et se socialiser grâce à l'instruction, à l'accès aux spectacles (théâtre ou comédie) et à un phénomène particulier, la franc-maçonnerie. Ces réseaux de sociabilité et ces chemins de la connaissance qu'ils utilisent et empruntent, sont, à l'image de la société martiniquaise, forgés dans un prisme aux multiples facettes où la réalité est déformée par l'idéologie raciste qui discrimine tout ce qui n'est pas blanc et qui doit prévaloir sur les comportements personnels et individuels. En dépit de la cohorte de mesures liberticides et ségrégatives comprises dans les textes législatifs rendus pour la colonie certains comportements perdurent et ne laissent pas démonter par la norme sociétale imposée tempérant ainsi partiellement celle-ci au quotidien.

Afin d'appréhender comment fonctionnent ces réseaux, il paraît opportun de se tourner dans un premier temps vers les liens qui existent entre les libres de couleur et les autres composantes de la société martiniquaise par le prisme de leurs rapports avec les blancs et les noirs et grâce à l'analyse des baptêmes, mariages et relations économiques (par l'entremise des notaires).

### ***1.4.1. Les relations des libres de couleur avec les autres catégories sociales par le prisme des rapports avec les blancs et les noirs : réalités et contrastes***

Le notariat et les registres paroissiaux montrent combien le groupe des libres de couleur est formé de nègres, câpres, mulâtres, métifs, carterons et mameloucs. Les sondages opérés dans les minutes de notre corpus de notaires de la colonie entre décembre 1776 et mai 1790 ont révélé – nous l'avons déjà évoqué auparavant – au niveau de l'île que l'échantillon de clients libres de couleur étudié était fortement métissé puisque 75,16 % d'entre eux sont des mulâtres, métifs ou carterons<sup>1</sup>. La même observation peut être faite à partir des registres paroissiaux de Saint-Pierre par l'entremise des naissances de libres de couleur entre 1773 et 1792 car 84,13 % de celles-ci renvoient à des mulâtres, métifs, carterons et mameloucs<sup>1</sup>. Il y eut donc sans doute à Saint-Pierre une prédominance encore plus marquée des nuances les plus claires à partir

---

<sup>1</sup> 360 clients libres de couleur sur 479 dont la couleur est précisée dans les minutes sont mulâtres libres et plus clairs. 106 clients sont des nègres libres soit 22,13 %. 13 autres clients sont des câpres libres soit 2,71 %.

<sup>1</sup> Sur un total de 1852 naissances (légitimes et illégitimes) de libres de couleur, 1558 appartiennent aux nuances de métissage qui partent du mulâtre et vont jusqu'au mamelouc. 175 enfants sont nègres libres soit 9,45 % et 119 sont des câpres libres soit 6,42 %. Cf., Abel LOUIS, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime...op. cit.*, p. 39.



du sous-groupe mulâtre. Ce pourcentage est d'autant plus remarqué que Saint-Pierre (ville et son quartier) recensait entre 1773 et 1788 de 21,61 % à 33,37 % du groupe des libres de couleur de la Martinique<sup>2</sup>.

Un métissage important brasse donc le groupe des libres de couleur d'après les sondages effectués aussi bien chez les notaires de la colonie que dans les registres paroissiaux de Saint-Pierre. S'il paraît difficile de connaître les aspirations du groupe des libres de couleur en Martinique jusqu'en 1789 puisqu'ils ne se sont pratiquement pas exprimés à l'inverse des libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue<sup>3</sup> ; les rapports qu'ils entretiennent avec les blancs (créoles et métropolitains) ou avec les noirs (esclaves et libres) témoignent de l'ambivalence de leurs origines. Ceux-ci sont donc complexes et révélateurs d'un groupe où le mulâtre symbolise parfaitement l'entre-deux évoqué par Aimé Césaire<sup>4</sup>.

### **1.4.1.1. Le rapport au Blanc : entre rapprochement et distanciation**

Il faut envisager ces relations sous deux aspects : les rapports individuels et l'attitude de groupe à groupe.

A l'échelon individuel, nous pouvons observer les relations avec les blancs créoles et les hauts fonctionnaires français (procureurs du roi, nobles, officiers) et avec les « petits blancs » (artisans métropolitains, soldats, ouvriers en général).

Les blancs créoles et certains hauts fonctionnaires (officiers pour la plupart) avaient des liens étroits avec les libres de couleur. La proportion de naissances illégitimes chez les libres de couleur témoigne des possibles relations avec les blancs (créoles et métropolitains). Ainsi, à Fort-Royal de 1750 à 1780, Emile Hayot a recensé 62,5 % de naissances illégitimes chez les libres de couleur, puis, de 1781 à 1790, 71,07 %<sup>1</sup>. Dans trois paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe), nous avons compté de 1750 à 1759, 49,01 % de naissances illégitimes chez les libres de couleur, puis, de 1760 à 1769, 51,31 %<sup>2</sup>. Enfin, à Saint-Pierre, de 1773 à 1792, ce sont près de 85 % de naissances illégitimes qui ont été dénombrées

---

<sup>2</sup> Les libres de couleur de Saint-Pierre sont 587 en 1773 pour une population libre de couleur totale de 2.716 âmes ; mais en 1788, ils étaient désormais 1.619 individus pour une population globale de 4.851 habitants. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>3</sup> Les revendications du groupe d'Aquin par l'entremise de Julien Raimond nous sont connues. Ces planteurs et négociants ont réclamé l'aménagement du préjugé de couleur et l'assimilation pour certains d'entre eux qui seraient de naissance légitime, riche et très métissés (à partir des métifs dans une première mouture, dès les quarterons dans une deuxième version). Ils souhaitaient être intégrés officiellement à la classe blanche et ne se percevaient pas comme des descendants d'Africains. Cette position de ce groupe d'Aquin n'est pas forcément représentative des opinions de tous les libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue et en particulier, de ceux des planteurs du Nord ou des artisans du Cap Français, selon Dominique Rogers. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Quatre mémoires de Julien Raimond adressés à M. de Castries, Ministre de la marine et du Roi [1786] », folios 177-197 ; et, Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti... op. cit. », pp. 90-96.

<sup>4</sup> Aimé CÉSAIRE, *Toussaint Louverture. La Révolution française et le problème colonial* dans *Œuvres complètes*, Paris/Fort-de-France, Pierre-Jacques Couta éditeur/Éditions Désormeaux, 1976, volume III, p. 41.

<sup>1</sup> De 1750 à 1780, à Fort-Royal, 556 naissances illégitimes sur un total de 890 ; puis, de 1781 à 1790, ce sont 452 naissances illégitimes qui sont recensées sur 636. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 66-67.

<sup>2</sup> De 1750 à 1759, 25 naissances illégitimes sur un total de 51 naissances. Puis, de 1760 à 1769, 39 naissances illégitimes sur un total de 76. Cf., Annexe V : Évolution des naissances légitimes et illégitimes des libres de couleur dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de la Martinique de 1669 à 1769, p. 738.

dans les registres paroissiaux<sup>3</sup>. Le dépouillement de ces registres a donc mis en relief des naissances d'enfants illégitimes libres de couleur provenant aussi bien de libres de couleur entre eux que de ceux-ci avec des blancs créoles ou hauts fonctionnaires métropolitains. Ces derniers cas nous intéressent particulièrement. Citons au Prêcheur, le baptême de Marguerite « mestive », fille illégitime de Claudine Desfronnière, mulâtresse libre et du « sieur Picaudeau Desmoulin, habitant de la Dominique », le 13 mai 1759<sup>4</sup>. Notons aussi à la Basse-Pointe, le baptême d'Augustin, « mestif illégitime de Monsieur Laurent Neale fils, officier dans les troupes du Roi et de Claire mulâtresse libre », le 28 août 1752<sup>5</sup> ; celui de Jean-Louis, mulâtre, « fils illégitime de Monsieur Cenecourt et de Lizette, négresse libre », le 4 septembre 1753<sup>6</sup> ; ou, le baptême de Jacques Hilaire, « fils illégitime de Claire mulâtresse libre et de Monsieur Laurentin Oneille, capitaine d'une compagnie des troupes de la marine », le 14 mai 1759<sup>7</sup>. Remarquons à nouveau au Prêcheur, le baptême d'Elisabeth, mulâtresse, fille illégitime de « Marguerite négresse libre depuis le 19 octobre dernier et du sieur Coquerel La Rivière jadis son maître », le 8 novembre 1761<sup>8</sup> ; ou, au Carbet, le baptême de Rose Magdelaine Désirée Molandrin, « fille illégitime de Rose Merlin [mestive libre, c'est nous qui l'indiquons] et de Monsieur Pierre Jacques Molandrin [blanc créole et habitant], le 14 novembre 1753<sup>1</sup>. Mentionnons enfin à Saint-Pierre, le baptême de Louise Catherine, « mestive » illégitime, fille de « Monsieur Priorau » et de Catherine, mulâtresse libre, le 22 avril 1777<sup>2</sup>. L'appellation « Monsieur » est en général donnée à des personnages importants de la société coloniale (habitants sucriers, conseillers au Conseil souverain, gens du Roi, officiers de troupes et d'administration et à certains négociants).

Le cas le plus célèbre d'enfants illégitimes d'un blanc créole et d'une femme libre de couleur est mentionné à Fort-Royal. Il s'agit des trois filles naturelles de Joseph Tascher, « chevalier seigneur de La Pagerie »<sup>3</sup>, – père de Joséphine (ou Marie-Josèphe Rose) Tascher de La Pagerie, future impératrice des Français – et d'une mulâtresse libre de Fort Royal, Marie-Anne Mélanie (dite aussi Marianne). L'aînée Elisabeth dite Beilaine (ou aussi Elisabeth Mélanie surnommée Mimi)<sup>4</sup> épousa le 2 septembre 1794 Charles Borromée Bis-

---

<sup>3</sup> Abel LOUIS, *Op. cit.*, p. 30.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816), « Acte de baptême de Marguerite, le 13 mai 1759 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242 (1666-1809), « Acte de baptême d'Augustin, le 28 août 1752 », f° 129.

<sup>6</sup> A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Jean-Louis, le 4 septembre 1753 », f° 135.

<sup>7</sup> A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Jacques Hilaire, le 14 mai 1759 », f° 172.

<sup>8</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de baptême d'Elisabeth, le 8 novembre 1761 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Carbet, 1 Mi 89 (1670-1770), « Acte de baptême de Rose Magdelaine Désirée, le 14 novembre 1753 », f° 36.

<sup>2</sup> Elle porte d'ailleurs le nom de son père, signe peut-être qu'il n'était pas encore marié. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, 5 Mi 183 (1763-1784), « Acte de baptême de Louise, le 22 avril 1777 ».

<sup>3</sup> Joseph Gaspard Tascher, lieutenant d'artillerie réformé, baptisé au Carbet le 18 juillet 1735. Sa famille possédait un important domaine situé aux Trois-Ilets comprenant notamment une sucrerie et plus de 300 esclaves.

<sup>4</sup> Les trois filles de Marie-Anne Mélanie étaient donc des mestives. Elles étaient appelées ironiquement, d'après Emile Hayot, « les trois baronnes Tascher », au début de l'Empire. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 69.

sette maître maçon et propriétaire à Fort Royal<sup>5</sup>. La deuxième, Lérice-Marguerite se maria le 25 septembre 1804 à Louis Barthélémy Frappart, mulâtre libre, maître d'école, originaire et résidant en la ville de Fort-Royal<sup>6</sup>. La dernière Félicité Pauline Emmanuelle dite « Lolo » s'unit à Joseph Julien Frappart, mulâtre libre, tailleur, frère du précédent, le 5 février 1805<sup>7</sup>.

Ces indications sont parmi les plus explicites d'un groupe qui a donc parfois des origines familiales très importantes par la situation sociale du père. D'autres libres de couleur ont aussi une ascendance blanche – créole ou métropolitaine – venant de pères exerçant certains métiers liés au monde de l'habitation (économistes)<sup>1</sup>, de la santé (maître chirurgien)<sup>2</sup> ou à l'artisanat (maître charpentier)<sup>3</sup>.

La majorité des enfants libres de couleur illégitimes ne voient figurer, par contre, aucune mention du nom de leur père blanc dans les actes d'état civil ceci dès 1731 et peut-être avant car le développement et le renforcement de la ségrégation interdisent très vite cette révélation pour préserver les blancs ou leurs familles qui ne voudraient pas constater la souillure de leurs noms dans les registres avec des personnes d'origine africaine et par souci de rabaissement – par l'administration – continuel du groupe des libres de couleur à cause de ces mêmes origines. La mention de « père inconnu » dans les actes se généralise autour de 1750. Ensuite, nous trouvons encore quelques cas épars d'indication du nom du père blanc dans les registres jusqu'aux années 1780. Aussi, nombre de familles de couleur ont un ancêtre blanc inconnu de nous (hors d'une recherche généalogique approfondie) mais certaines d'entre elles sont arrivées au som-

---

<sup>5</sup> Charles Borromée Bissette, était lui, originaire du Marin. De l'union de Bissette et d'Elisabeth dite Belaine, vint notamment Cyrille Charles Auguste Bissette qui fut impliqué dans l'affaire des libres de couleur en décembre 1823. Cf., Stella PAME, *Cyrille Bissette. Un martyr de la liberté...op. cit.*, p. 10.

<sup>6</sup> Fils d'Alexandre Frappart, mulâtre libre de Fort Royal et de Marguerite mulâtresse libre de la Rivière-Pilote. Son père Alexandre fut menuisier, puis maître menuisier en 1787 et maître boulanger en 1791. Alexandre Frappart se maria trois fois et eut 16 enfants dont six de son premier mariage avec Marguerite. Louis Barthélémy Frappart (9 octobre 1783-25 février 1810) était donc lié à la famille Bissette, par son épouse et leurs enfants respectifs furent donc cousins germains. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 111.

<sup>7</sup> Frère aîné de Louis Barthélémy, il fut aussi marchand chapelier. Il va figurer au nombre des inculpés de l'affaire Bissette. Il eut cinq enfants de Félicité Pauline. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 111.

<sup>1</sup> Mentionnons le baptême de Françoise Doursap Dumonet, le 24 février 1747, fille « non légitime de Catherine Doursap Dumonet mamelouc libre et de Jean Baptiste Lasserre, économiste chez Monsieur Prunes », ou celui de Jean Jacques Caffart, « mestif illégitime de Marie Jeanne veuve Caffart, mulâtresse libre et du sieur Lavenere, économiste de l'habitation des héritiers Hackaert », le 22 janvier 1750 ; ou encore, celui de Jacques Philippe, le 23 février 1763, « fils non légitime de Marie Rose Dumas mestive libre et du Sieur C. Andas économiste ». Cf., A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Françoise, le 24 février 1747 », f° 92 ; et aussi, « Acte de baptême de Jean Jacques Caffart, le 22 janvier 1750 », f° 110 ; et enfin, « Acte de baptême de Jacques Philippe, le 23 février 1763 », f° 191.

<sup>2</sup> Remarquons le baptême de Jean Jacques « fils illégitime de Marguerite Dumas mulâtresse libre et du sieur Louis Joseph Gouiran Cadet, maître chirurgien » le 14 novembre 1761 ; puis, celui de Louis Philippe, « mestif, le 1<sup>er</sup> août 1766, fils illégitime de Marguerite Dumas et de Louis Gouiran, maître chirurgien ». Ce blanc fut donc le père des deux enfants métifs de Marguerite Dumas. Cf., A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Jean Jacques, le 14 novembre 1761 », f° 185 ; et, « Acte de baptême de Louis Philippe, le 1<sup>er</sup> août 1766 », f° 208.

<sup>3</sup> Notons le baptême de Gilles « mestif illégitime » d'Agathe, mulâtresse, et de Michel Daroux, maître charpentier, le 14 juin 1744. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Gilles, le 14 juin 1744 », f° 77.

met de leur groupe notamment à Fort-Royal au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous pouvons citer : les « Adam, Astarté, Borelly, Bouscaud, Clavier, Fatimé, Kaire, Misène et Pajot »<sup>4</sup>.

Cependant, les relations entre libres de couleur et blancs créoles ou métropolitains ne s'arrêtent pas au seul lien de parenté. Dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe, de 1680 à 1769, sur un ensemble de 229 baptêmes d'enfants libres de couleur recensés, 54,85 % des parrains et marraines sont des blancs (232 sur un total de 423)<sup>5</sup>. Ils témoignent ainsi souvent de leur attachement à ces libres de couleur et vice-versa. Derrière cette présence opportune à cet acte important de la vie se tisse souvent des réseaux d'appuis, d'entraide, de clientèles surtout dont les blancs font profiter les libres de couleur. Citons parmi d'autres, le baptême de Pierre Le Brun, fils légitime de Jacques Le Brun « mestif, vendeur de tafia », le 4 février 1731. Il eut pour parrain « Monsieur Jacques le Roux Sainte-Croix, capitaine commandant dans ce quartier » du Prêcheur et « Mademoiselle Jeanne Marchand »<sup>1</sup>. Le baptême de sa sœur, Marthe Lebrun, le 6 avril 1734, est encore plus révélateur. Elle eut pour parrain et marraine « le sieur Roche Gremy lieutenant de milice et Madame Marthe Marchand épouse de Monsieur Marry, substitut du procureur du Roi »<sup>2</sup>. D'autres hauts personnages, en titres, en qualité (fonction/profession), sont aussi présents au baptême de certains enfants de couleur. Mentionnons le cas de « Louis Robert Levassor Terville, écuyer, habitant » au Prêcheur, parrain de Thérèse Louise, « mestive illégitime de Claudine, mulâtresse libre » le 31 octobre 1763<sup>3</sup>. Notons aussi celui de « Monsieur de Cely, conseiller au Conseil supérieur » (ou Conseil souverain), à Basse-Pointe, parrain de Jeanne Madeleine, le 14 octobre 1760, « fille illégitime de Jeannette mestive libre et de Modeste Guerin »<sup>4</sup>. Révétons encore le cas de « Madame la marquise de Jars (ou Desjars) » en tant que marraine de Marie Madelaine Lagarene, « fille légitime de Charles Lagarene et de Magdelaine D'Arbaut, nègres libres » le 10 mai 1750 au Carbet<sup>5</sup>. Par contre, aucun libre de couleur ne fut parrain ou marraine d'un blanc lorsque sa couleur était clairement attestée dans les registres paroissiaux du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe.

Néanmoins, la présence de certains parrains blancs pose toujours le problème de la filiation éventuelle entre eux et le baptisé. Ainsi, le 28 février 1773, il a été constaté que François-Xavier, « métif, fils naturel et illégitime de Marie Catherine, mulâtresse libre et de père inconnu, a été nommé » ainsi par « Messire Isaac François-Xavier Menant<sup>6</sup>, conseiller du Roy au Conseil souverain de l'isle Martinique (sic) et par dame Marie

---

<sup>4</sup> L'ancêtre de couleur féminin était dans sept cas une mulâtresse libre (Rosette Adam, Marianne Clavier, Kaire, Misène, originaires de Fort-Royal ; Astarté Telside, Constance Borelly, Mathilde Bouscaud, du Lamentin), et, une métive libre (Thérèse Fatime) ou une négresse libre (Véronique Pajot ou Pajolle). Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 70-73.

<sup>5</sup> Tous les baptisés n'avaient pas cependant un parrain et une marraine d'où ce chiffre total de 423 parrains et marraines.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816), « Acte de baptême de Pierre Le Brun, le 4 février 1731 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de baptême de Marthe Le Brun, le 6 avril 1734 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de baptême de Thérèse Louise, le 31 octobre 1763 ».

<sup>4</sup> A.D.M. Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Jeanne Madeleine, le 14 octobre 1760 », f<sup>o</sup> 181.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, état civil du Carbet, 1 Mi 89, « Acte de baptême de Lagarene Marie Madelaine, le 10 mai 1750 », f<sup>o</sup> 23.

<sup>6</sup> Fils d'Isaac Menant (blanc créole, habitant sucrier au Robert, avocat, assesseur, puis conseiller au Conseil souverain de la Martinique) et de Marie Anne Birot (blanche créole de la Trinité), il fut avocat au Parlement de Paris, substitut du procureur général, le 9 janvier 1766, conseiller titulaire au Conseil souverain de la Martinique le 3 mars 1773. Nommé

Anne Birot, veuve de Messire Isaac Menant en son vivant », lui aussi, « conseiller du Roi au Conseil souverain »<sup>1</sup>. Il est rare que le parrain et la marraine blancs soient de la même famille (ici fils et mère) ce qui tendrait à expliciter le lien particulier qui les unit à l'enfant qui, de plus, est « métif ». Un autre exemple dans ce sens peut encore être mis en évidence. Il s'agit du baptême « d'Alexandre, métif, fils naturel et illégitime d'Elisabeth mulâtresse libre » le 6 mai 1773. Il a été nommé ainsi par « Louis Henry Pichelin, Directeur au bureau général du Domaine et par Demoiselle Marie Jeanne Joseph Pichelin, les parrain et marraine »<sup>2</sup>. L'implication de ces deux familles blanches très importantes, l'une créole, l'autre métropolitaine, mentionnées à cette occasion dans les registres paroissiaux pour un libre de couleur indique les relations complexes qui peuvent exister au sein de la société coloniale.

Si les mœurs coloniales n'ont pas réprouvé les relations en dehors du mariage entre blancs créoles (ou métropolitains) et libres de couleur et aussi le parrainage des enfants illégitimes (mais aussi légitimes) libres de couleur par les blancs créoles et les métropolitains, elles ont de moins en moins toléré les mariages mixtes entre blancs créoles et libres de couleur alors qu'aucun texte législatif en Martinique n'a interdit cette pratique avant 1789. En effet, dès la décennie 1750, ce type d'unions n'a plus cours dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe et ce jusqu'à la Révolution française<sup>3</sup>. Le même constat peut être fait à Saint-Pierre entre 1773 et 1792<sup>4</sup>. A Fort-Royal, capitale administrative de l'île depuis 1692, il n'y eut aucun mariage entre blancs créoles et libres de couleur de 1679 à 1789 selon Emile Hayot<sup>5</sup>. Par contre, les blancs (créoles et métropolitains) continuent à être témoins aux mariages des libres de couleur. Ainsi, dans trois paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord de la Martinique (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) tournées vers l'agriculture et la pêche 86,21 % des mariages de libres de couleur entre 1770 et 1789 ont pour témoins des blancs soit 50 unions sur 58 au total<sup>6</sup>. De plus, 3,45 % de ces mariages ont pour témoins des blancs et des libres de couleur soit deux unions sur 58. A Saint-Pierre où la ville et son quartier recensent la plus importante population libre de couleur de l'île, les mariages de ces derniers, de 1773 à 1792, ont pour témoins des blancs dans 56,94 % des cas soit dans 82 unions sur 144 et 22 mariages de libres de couleur ont pour témoins des blancs et des libres de couleur soit 15,28 % de ceux-ci<sup>1</sup>. Les bourgs et quartiers ruraux du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe montrent donc le choix prééminent fait par les époux libres de

---

intendant durant la période révolutionnaire à la place de Foullon d'Ecotier, il occupa cette charge jusqu'en 1791. Cf., Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs de la cour d'appel, 1675-1830 »...*op. cit.*, pp. 186-187.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 1 (1773-1783), « Acte de baptême de François-Xavier, le 28 février 1773 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 1, « Acte de baptême d'Alexandre, le 6 mai 1773 ».

<sup>3</sup> Cf., Annexe IV : « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur de trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de 1677 à 1769 », pages 736-737 ; et, annexe VII : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse du Carbet de 1770 à 1819 », page 740 ; et aussi, annexe VIII : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse de la Basse-Pointe de 1770 à 1819 », page 741 ; et enfin, annexe IX : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819 », pages 742-743.

<sup>4</sup> 144 mariages de libres de couleur avaient été recensés à Saint-Pierre entre 1773 et 1792. Cf., Annexe VI : Évolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre de 1773 à 1792, p. 739.

<sup>5</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...*op. cit.* », pp. 77-80.

<sup>6</sup> A raison de quatre témoins par mariage, en général, ce sont donc 200 témoins blancs en théorie qui participent à cet instant important de la vie quotidienne. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 ; état civil du Carbet, 1 Mi 89 ; et, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilms 5 Mi 1 (1773-1783), 5 Mi 2 (1784-1791), 5 Mi 3 (1792-1799) ; et, paroisse du Mouillage, microfilms 5 Mi 183 (1763-1784) et 5 Mi 184 (1785-1798).

couleur pour des témoins blancs dans des paroisses où ceux-ci sont des référents sociaux (habitants principalement). Par contre, à Saint-Pierre, capitale économique, premier port de la Martinique et des Petites Antilles françaises (Guadeloupe et Sainte-Lucie comprises) et principal foyer démographique des blancs et libres de couleur de l'île, les époux libres de couleur ont plus souvent fait appel à des témoins de leur groupe social sans pour autant les préférer aux blancs. En outre, la ville permet un plus important brassage des individus qui se côtoient, se fréquentent journallement et vivent dans des quartiers (du Fort et du Mouillage) où il n'y a aucune ségrégation résidentielle ce qui facilite la plus grande proportion à la fois de témoins blancs et de témoins libres de couleur aux mariages des seconds. Les 60 contrats de mariages de libres de couleur répertoriés grâce aux sondages opérés au sein du corpus de neuf notaires utilisés (Saint-Pierre, Fort-Royal, Trinité et Marin) entre décembre 1777 et mai 1790 ont mis en exergue dans 63,33 % de ceux-ci des témoins blancs (soit dans 38 contrats sur 60)<sup>2</sup>. En outre, quatre autres contrats de mariage de libres de couleur ont eu pour témoins des blancs et des libres de couleur soit 6,67 % de l'échantillon. Ainsi, globalement, les libres de couleur n'hésitent pas, quels que soient leurs lieux de résidence en Martinique, dans les villes (Saint-Pierre et Fort-Royal) ou à la campagne (Basse-Pointe, Prêcheur, Carbet, Marin, Trinité, parmi d'autres bourgs ruraux recensés) à opter majoritairement pour des blancs à leurs contrats de mariage chez les notaires ou pour l'acte religieux.

Ces témoins blancs sont souvent des personnages importants de la société coloniale qu'ils soient créoles ou métropolitains. Ainsi, les témoins de Jean Baptiste Lhardy, mulâtre libre, menuisier et d'Antoine Lacroix, mestive libre, à leur contrat de mariage à Saint-Pierre du 28 mai 1781, étaient les sieurs « Daignan, maître chirurgien juré ; Pierre [nom illisible], négociant ; Jean Claude, maître horloger » et « Monsieur Jacques Dugours, avocat, tous résidants au dit bourg Saint-Pierre »<sup>1</sup>. Jean Baptiste et Marie Rose, métifs libres, eurent pour témoins à leur contrat de mariage du 23 mai 1785 aux Anses d'Arlets les « sieurs Jean Baptiste Duclair, officier d'infanterie de milice, habitant au quartier du Diamant et Jacques Bec, chirurgien, demeurant au quartier des Anses d'Arlets »<sup>2</sup>. De même, Marc, mulâtre libre, maître maçon et Guitonne, métive esclave qui résidaient au quartier du Marin, ont eu pour témoins à leur contrat de mariage du 18 novembre 1783 « Messieurs Charles Alexis Henry Lapierre, Jean Baptiste René Donin, lieutenant d'infanterie [de] milice ; Jean Marie Duval Desfleuriottes, capitaine d'infanterie [de] milice ; J. B. Alexis Durand de Vaugaron, bourgeois ; et J. B. Varein, tous demeurant au sus dit quartier du Marin »<sup>3</sup>. Enfin, Luc Sarot, mulâtre libre, maçon et Marie Louise mulâtresse libre qui demeuraient au bourg de la Trinité et au quartier du Robert eurent pour témoins le 28 janvier 1789 « Messieurs Philippe Athanase Marie Pothuau Desgatières, avocat au Parlement (...) ; François Bruno Gaigneron Laguillotièrre, capitaine aide major de milice, habitant au quar-

---

<sup>2</sup> A l'inverse du mariage religieux, la nécessité d'avoir quatre témoins à son contrat de mariage ne s'imposait pas comme une règle générale. Il pouvait fort bien n'y avoir que deux témoins présents lors de la signature des contrats chez le notaire ou sur le lieu d'habitation des futurs époux ou des parents en cas de déplacement des officiers publics.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 577 (6 décembre 1777-17 décembre 1784), « Contrat de mariage de Jean Baptiste Lhardy et Antoine Lacroix, mestive libre, le 28 mai 1791 », folios 170-171.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 686 (6 juillet 1778-23 décembre 1778, et, 6 janvier 1785-12 mai 1787), « [Contrat de] mariage du mestif libre Jean Baptiste avec la nommée Marie Rose, mestive libre, le 23 mai 1785 », folios 128-130 v°.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881 (21 octobre 1783-20 avril 1788), « Contrat de mariage entre le nommé Marc et la nommée Guitonne, le 18 novembre 1783 ».

tier du Robert ; et (...) Messire Henry Dubuc Dervery, écuyer et Monsieur Pierre Manceau aussi habitants au dit quartier du Robert... »<sup>4</sup>.

Les minutes des notaires ont aussi répertorié les nombreuses relations économiques entre libres de couleur et blancs (créoles ou métropolitains). Ainsi, les 400 actes impliquant des clients libres de couleur – hormis les 24 testaments que nous étudierons plus loin – dans le corpus de notaires de la colonie montrent que 59 % d'entre eux sont passés entre blancs et libres de couleur (soit 236 minutes sur 400)<sup>5</sup>. Il n'est pas rare ainsi de trouver dans ces minutes certains actes implicites de liens amicaux, personnels ou peut-être familiaux. L'un d'entre eux concerne la « vente d'une portion de maison et dépendances par Monsieur Brière, fondé de pouvoir de Monsieur Mirbeaux, aux nommées Lizette Mirbeaux, mulâtresse libre et à sa fille », métive, le 8 juillet 1786, pour la somme de 10.000 livres coloniales<sup>6</sup>. Pierre Mirbeaux était « avocat en parlement » et habitant demeurant sur son habitation des Potiches au quartier et paroisse Sainte-Anne du Macouba. Lizette Mirbeaux et sa fille résidaient à Saint-Pierre (paroisse du Mouillage). Étaient-elles apparentées au vendeur ? Cela paraissait possible vu la couleur de la fille mais elles pouvaient avoir aussi tout simplement pris le nom de leur ancien maître.

D'autres exemples méritent une certaine attention. Notons la vente par le « sieur Jean-Baptiste Rouvier », négociant, demeurant en ce bourg Saint-Pierre (paroisse du Mouillage), à Marie Madelaine négresse libre « qui demeure chez lui » d'une négresse âgée de 13 ans le 17 décembre 1777<sup>1</sup>. Il faut aussi mentionner l'acte notarié passé entre la veuve Lorein (née Anne Courtin), carteronne libre, « habitante » du Carbet et le sieur Jean Lasserre, négociant à Saint-Pierre, le 27 janvier 1787, par lequel celle-ci cède « l'usufruit et la jouissance pendant de son habitation » de cinq carrés pendant neuf années à la charge pour « le dit sieur de nourrir à sa table la dite veuve (...) et sa petite fille (...), de les entretenir pendant le sus dit temps »<sup>2</sup>. De même, le « sieur Jean Pierre Poulain, habitant au quartier et paroisse du Carbet concède à titre de bail à vie, à la nommée Louise négresse libre demeurant » en ce quartier et « par usufruit sa vie durant » un « petit terrain situé au bourg (...) borné du côté nord du terrain du dit bailleur » moyennant le prix de 130 livres par an<sup>3</sup>. Ces situations diverses et variées révélaient l'intérêt pour les uns et les autres d'y trouver un avantage quel qu'il fut (économique ou relationnel).

---

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Noel fils (Trinité), 1 Mi 505 (5 janvier 1785-3 janvier 1790), « Contrat de mariage de Luc, mulâtre libre, avec Marie Louise, mulâtresse libre, le 28 janvier 1789 ».

<sup>5</sup> 146 minutes sont passées entre libres de couleur, soit 36,5 % de l'ensemble, et, 18 sont des actes notariés de libres de couleur avec des esclaves ou en leur faveur, soit 4,5 % du total.

<sup>6</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515 (2 juillet 1785-26 décembre 1789), « Vente de portion de maison par Monsieur Brière, fondé de pouvoir de Monsieur Mirbeaux aux nommées Lizette Mirbeaux et à sa fille, le 8 juillet 1786 ».

<sup>1</sup> Cette vente a été faite moyennant le prix de 1.000 livres coloniales. L'esclave vendue est-elle la fille de l'acquéreuse ? C'est une éventualité. De même, il est possible que le vendeur ait eu l'intention de faire profiter cette négresse libre qui réside chez lui, et, qui travaille peut-être comme domestique, d'une source complémentaire de revenus par l'entremise de l'acquisition de cette esclave. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416 (10 décembre 1776-5 décembre 1779), « Vente par Rouvier à Marie Madelaine, négresse libre, le 17 décembre 1777 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788), « Cession par veuve Lorein, carteronne libre, au sieur Lasserre, le 27 janvier 1787 ».

<sup>3</sup> Était-ce une manière pour le bailleur d'assurer au preneur une situation économique viable tout en restant proche de celui-ci ? Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420, « Bail à vie par le sieur Poulain à Louise, négresse libre, le 22 septembre 1787 ».

Il faut remarquer aussi dans les minutes par l'entremise des testaments des libres de couleur des attentions à l'égard des blancs (créoles ou métropolitains). Ainsi, quoique les testaments dépouillés ne précisent guère la nature des biens possédés par les libres de couleur, ceux-ci en tout cas n'hésitent pas à faire des blancs leurs légataires universels et exécuteurs testamentaires dans 45,83 % des cas (dans 11 testaments sur 24)<sup>4</sup>. Ainsi, la négresse libre Suzanne D'horine, demeurant au quartier du Carénage de cette ville de Fort-Royal, léguait ses « autres biens quelconques » au « sieur Simon Doré (...) demeurant au quartier du Carénage », et l'instituait pour « son légataire universel et exécuteur testamentaire » le 11 février 1787<sup>1</sup>. Le testament de Rose, mulâtresse libre, le 13 janvier 1787, laquelle demeurait au bourg du Vauclin, était beaucoup plus révélateur. Elle donnait et léguait « à Monsieur Hughues Cadrous (...) commandant le quartier du Vauclin ses quatre esclaves nommés Victoire, Louis, Jean et Geneviève, ainsi que tous ses autres meubles et biens (...) l'instituant son légataire universel et son exécuteur testamentaire ; le priant d'accepter le dit testament comme d'un témoignage de sa reconnaissance pour lui et de se ressouvenir d'elle »<sup>2</sup>. Cette mulâtresse laissait à ce personnage important du quartier du Vauclin (blanc créole, officier de milice et habitant) un témoignage de son affection et quatre esclaves, éléments incontournables du système esclavagiste. Charlotte, mulâtresse libre qui habitait la ville de Fort-Royal fut aussi reconnaissante envers un blanc créole du Lamentin. Elle légua au « sieur Havre l'Epine tous les biens qui lui appartiennent en cette île (...) l'instituant son légataire universel en reconnaissance des bontés qu'il lui a toujours témoigné »<sup>3</sup>. Au nombre des biens dont elle fit mention dans son testament figuraient quatre esclaves. En dépit de l'intérêt économique que les blancs pouvaient retirer des testaments des libres de couleur et qu'ils pouvaient voir pour certains d'entre eux comme un juste retour de ce qu'ils avaient pu leur concéder auparavant le « sieur Bellucq (ou Bellacq) renonça à la succession de Jean François, nègre libre car « le dit legs universel [était] plus onéreux que profitable »<sup>4</sup>.

Le survol rapide de certains testaments de blancs montra aussi qu'ils étaient enclin à récompenser certains libres de couleur pour les services qu'ils leur rendaient. Ainsi, la dame veuve Giraudet qui demeurait en la ville de Fort-Royal, donna et légua « à la nommée Hortense », métive libre, la somme de 1.200 livres coloniales, le 24 février 1786<sup>5</sup>. La testatrice précisait que cette somme « est pour tenir lieu de paiement des 300 livres qu'elle avait été chargée de lui payer (...), ce qu'elle n'a pu faire jusqu'à présent, ainsi que pour la rembourser d'autres petites fournitures qu'elle lui a faite et pour la dédommager des intérêts et bénéfices qu'elle aurait pu faire avec les dites sommes ». Cette métive était-elle couturière ? Cela semble possible. La dame veuve de Turpin attribua à « la nommée Cécile, métive libre, la somme de 2.000 livres et à la nommée Emélie, mulâtresse libre, celle de 1.500 livres en reconnaissance des bons services qu'elles lui ont ren-

---

<sup>4</sup> 12 testaments sur 24 sont faits en faveur d'autres libres de couleur soit 50 % de l'échantillon. Un seul testament d'un libre de couleur fit d'un esclave son légataire universel soit 4,17 % de l'ensemble.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « Testament de la négresse libre nommée Suzanne D'horine, le 11 février 1787 », folios 106-107.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881, « Testament de la nommée Rose, le 13 janvier 1787 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Testament de la nommée Charlotte, mulâtresse libre, le 29 octobre 1787 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416, « Renonciation par le sieur Bellucq de la succession de Jean François, nègre libre, le 24 avril 1777 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425, « Testament de la dame veuve Giraudet, le 24 février 1786 ».



du » dans son testament du 9 novembre 1786<sup>1</sup>. Elle espérait qu'elles continueraient à lui rendre ces services jusqu'à son décès mais s'il arrivait « qu'elles vinssent à quitter son service et l'abandonner, le présent demeurerait caduque vis-à-vis de celle qui aurait cessé son service et alors elles ne pourraient exiger que leurs salaires convenus qui se trouveraient leur être dus ». Ces indications suggèrent donc que ces femmes libres de couleur servaient comme domestiques dans la maison principale de l'habitation de la dame de Turpin au quartier du Trou au Chat (actuelle commune de Ducos). Enfin, la demoiselle Marie Marthe Vinguet, veuve du sieur Lemaine, « voulant récompenser les services qu'elle a reçu des (...) futurs époux », Mondésir, mulâtre libre, maçon et Rose négresse créole de celui-ci, lesquels demeuraient au quartier du Trou au Chat « et leur marquer sa satisfaction à ce présent mariage, les a dotés (...) de la quantité de deux carrés et demi de terre » faisant partie de son habitation<sup>2</sup>. A la lecture de cette citation, ces deux individus de couleur ont travaillé pour cette veuve sur son habitation située au dit quartier. Il paraît vraisemblable de penser que Rose ait pu être auparavant l'esclave de cette propriétaire d'habitation et attaché à son service personnel comme domestique. Ces quelques exemples étayaient l'idée que plusieurs femmes libres de couleur travaillaient au service de blancs dans leurs maisons en ville ou dans celles de maîtres des habitations rurales quoique dans les minutes la majorité d'entre elles n'avait aucune profession répertoriée. Leur situation professionnelle n'était guère différente de celle « des noirs et gens de couleur établis en France » dont les deux tiers « ont été des domestiques (...) autant chez les hommes que chez les femmes »<sup>3</sup>.

Les relations économiques, amicales ou familiales, qu'entretenaient les libres de couleur avec l'élite blanche créole et métropolitaine existaient aussi avec ceux que l'on nommait communément les « petits blancs » c'est-à-dire les artisans métropolitains et toute une population flottante européenne de soldats, marins et ouvriers des villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal en premier lieu. Ces petits blancs étaient tout autant concernés que les blancs créoles par l'existence d'une descendance illégitime de couleur comme l'a souligné Emile Hayot à Fort-Royal. Ce dernier précisa que « chez les nègres libres quelques familles s'étaient constituées dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (les Pèdre, les Cadoré, les Philipeaux par exemple), (...) leurs filles ne se marièrent pas toutes, la plupart d'entre elles eurent des enfants naturels, en général de père européen ou blanc créole »<sup>1</sup>. Il ajouta que les « actes de baptême des enfants naturels jusqu'en 1745 donnaient en général le nom du père » tels que ceux de « Louis Archambault, marchand au Fort Royal ; de Bermingham, Irlandais ; de Pierre-Raymond Olivier ; de Christophe Foulon ; de René Briguët (...) » parmi d'autres et « beaucoup de soldats et d'artisans furent aussi déclarés comme pères de plusieurs enfants de couleur »<sup>2</sup>. De ces relations, en dehors du mariage, nouées par ces négresses libres avec des blancs (Européens ou créoles) « est issue une partie des mestifs installés au Fort Royal dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>3</sup>. Ailleurs, nous l'avons déjà évoqué, ces petits blancs étaient aussi liés au monde de l'habitation comme dans le quartier de la Basse-Pointe où quelques-uns d'entre eux étaient économes ou raffineurs à

---

<sup>1</sup> La dame Marie Elizabeth Germain Dupathy était la veuve de feu Messire Jean Baptiste, vicomte de Turpin, capitaine des vaisseaux du roi. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425, « Testament de la dame veuve de Turpin, le 9 novembre 1786 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902 (22 mai 1789-30 avril 1793), « Contrat de mariage entre le nommé Mondésir, mulâtre libre, avec la négresse Rose, son esclave, le 13 février 1790 ».

<sup>3</sup> Erick NOËL, *Être Noir en France au XVIII<sup>e</sup> siècle ...op. cit.*, p. 115.

<sup>1</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 63.

<sup>2</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, note 2, p. 63.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 63.

l'exemple du « sieur Gibert »<sup>4</sup> ; et d'autres étaient des maîtres de métiers artisanaux comme Etienne Larose, maître cordonnier au dit bourg<sup>5</sup>.

Le nombre d'unions légitimes entre Européens – petits blancs – et libres de couleur témoigne aussi directement de ces contacts formels. Ce ne sont pas moins de 18 mariages qui ont été célébrés dans trois paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe) de 1677 à 1789<sup>6</sup> mais 66 unions à Fort-Royal de 1679 à 1789<sup>7</sup> et cinq à Saint-Pierre de 1773 à 1792<sup>8</sup>. La société coloniale martiniquaise a été beaucoup plus tolérante envers ces mariages mixtes d'Européens de condition modeste avec des libres de couleur. Elle a tardé à réprover ce type d'unions même si certaines d'entre elles étaient des remariages de veufs européens ou de femmes libres de couleur et bien que la permission de l'intendant fut souvent nécessaire pour célébrer ces mariages. Cependant, à la veille de la Révolution française, ce type d'unions commence à poser problème dans une société qui veut compartimenter chaque groupe social en évitant le mélange des sangs par le biais des mariages entre blancs et libres de couleur mais aussi entre blancs et esclaves et donc la mésalliance officielle des uns avec des individus marqués dans leurs gènes par une tache ineffaçable, celle de l'esclavage. Dans de telles conditions, si la décennie 1780-1789 met en évidence encore l'existence de ce type d'unions toujours nombreuses à Fort-Royal (sept entre Européens et femmes libres de couleur)<sup>1</sup> ; à Saint-Pierre, un seul mariage mixte est recensé entre 1783 et 1792 et qui plus est avant 1789 alors que dans les trois paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe, il n'y eut plus qu'une seule union mixte entre 1770 et 1789<sup>2</sup>. En outre, au sein des 60 contrats de mariage recensés dans le corpus de notaires de la colonie entre décembre 1776 et mai 1790, un seul contrat eut trait à ce type d'unions<sup>3</sup> et se trouvait déjà pris en compte au sein des registres paroissiaux de Saint-Pierre.

Les femmes libres de couleur qui épousèrent des petits blancs espéraient par ce biais sans doute se rapprocher du groupe dominant par l'éclaircissement de la couleur de peau de leur descendance et même peut-être intégrer celui-ci. Emile Hayot notait à Fort-Royal que les enfants légitimes des Européens et des filles de couleur « cherchaient leurs conjoints toujours dans le même groupe de nouveaux arrivés » venant d'Europe et « dédaignaient les libres » de couleur qui « le leur rendaient bien » car ces derniers « regar-

---

<sup>4</sup> Cet Européen était « raffineur chez les héritiers Hackaert » lors du baptême de son fils illégitime Jean Didier et dont la mère s'appelait « Catherine dite Lizette Bellefonds, mestive libre ». Cf., A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242 (1666-1809), « Acte de baptême de Jean Didier, le 5 mars 1765 », f° 200.

<sup>5</sup> Marie Thérèse, mulâtresse, était la « fille illégitime de Rosalie négresse libre et d'Etienne Larose, maître cordonnier dans ce bourg ». Cf., A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Marie Thérèse, le 20 juillet 1751 », f° 119.

<sup>6</sup> Cf., Annexe IV : « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur de trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de 1677 à 1769 », pages 736-737 ; et, annexe VII : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse du Carbet de 1770 à 1819 », page 740 ; et aussi, annexe VIII : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse de la Basse-Pointe de 1770 à 1819 », page 741 ; et enfin, annexe IX : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819 », pages 742-743.

<sup>7</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 77-83.

<sup>8</sup> Cf., Annexe VI : « Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre de 1773 à 1792 », page 739.

<sup>1</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 80.

<sup>2</sup> Cf., Annexe IX : « Répartition des mariages des libres de couleur dans la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819 », pages 742-743.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416, « [Contrat de] mariage de Rozan avec Catherine Sevin le 7 avril 1777 ».

daient de haut ces gens de petite naissance »<sup>4</sup>. Quelles que fussent les motivations des uns et des autres, l'affection ne peut être écartée de cette équation à plusieurs inconnues entre blancs et libres de couleur. En outre, certains testaments de métropolitains traduisent non seulement les relations économiques de ceux-ci avec des femmes libres de couleur – qui n'étaient pas leurs épouses – mais aussi d'autres types de rapports. Le sieur Pierre Lafitte (sans profession dans l'acte), natif du diocèse de Bayonne, alors qu'il se trouve en « la maison et demeure de la nommée Marie Thérèse Rodrigues mulâtresse libre (...) dans une chambre haute du second étage », à Saint-Pierre (paroisse du Mouillage), ordonne que « tous les frais de sa maladie qui a été faite et fournit » par elle « lui soient exactement payés suivant le compte qu'elle produira »<sup>5</sup>. Le sieur Jean Hispagnole, métropolitain, boulanger, demeurant au bourg du Lamentin, déclare « devoir bien légitimement à la nommée Colette, mulâtresse libre, une somme de 10.000 livres à laquelle » il « évalue son service et ses peines depuis quatorze ans » qu'elle le sert ainsi que « les différents prêts » qu'elle « [lui] a faite dans [ses] besoins »<sup>1</sup>.

Certaines réalités s'imposent donc à l'esprit mais aussi certains contrastes. Le blanc créole ou l'Européen qui avait été témoin au mariage d'un libre de couleur, parrain d'un de ses enfants, père d'un enfant illégitime de couleur, marié à une femme libre de couleur et qui avait fait bénéficier par un acte notarié à des libres de couleur (et/ou ses enfants ou ses anciens esclaves) d'une donation en espèces ou de biens, de la jouissance ou de la gérance d'une propriété, d'un terrain, d'une maison, par le biais éventuel d'un fidéicommissaire, trouvait mauvais le comportement semblable d'un voisin ou d'un parent. Il pouvait bien assurer l'avenir de son monde suivant les cas « mais n'entendait pas être frustré des héritages qui lui revenaient de droit » et s'il se faisait parfois un devoir de traiter avec soin ceux qui le touchaient de près, il « s'affolait de l'accroissement du nombre des libres de couleur, de leurs biens, de leurs ambitions »<sup>2</sup>. Un procès célèbre témoigna de l'ambivalence de ses rapports entre blancs et libres de couleur. Celui-ci fut soutenu et gagné par « Magdelaine » Roblot, mulâtresse affranchie, veuve du sieur Barthélémy Henry Larcher, blanc créole des Anses d'Arlets, ancien officier de milice, habitant contre les neveux et nièces blancs créoles de ce dernier en 1772<sup>3</sup>. Larcher avait, nous l'avons déjà mis en exergue plus avant (cf. chapitre 1<sup>er</sup>), épousé le 22 juin 1768 à Saint-Pierre, sa mulâtresse affranchie et reconnu leurs six enfants (Thomas, Charles, Laurent, Magdelaine Rose, Barthélémy et Pierre)<sup>4</sup>. Ses neveux et nièces attaquèrent la validité du mariage parce que défendu puisqu'il était contracté « entre un blanc et une femme de couleur, sa concubine » et prétendirent même que la liberté de Madeleine était illégale. L'objet de la contestation de ces parents de Barthélémy Henry Larcher portait naturellement sur le désir de récupérer l'héritage de cet individu qui leur avait échappé. Cette attitude était compréhensible puisqu'ils avaient perdu les différentes habitations que pos-

---

<sup>4</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>5</sup> Marie Thérèse Rodrigues est mentionnée, ça et là, dans plusieurs testaments parce que sa maison tient lieu souvent d'hébergement pour les Européens de passage dans la colonie. Elle louait sans doute à ceux-ci des chambres de sa maison. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 420, « Testament du sieur Lafitte le 20 juillet 1786 ».

<sup>1</sup> Ici encore, Colette était donc attachée au service d'un blanc en tant que « domestique ». Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Fenelous (Fort Royal), 1 Mi 902, « Testament du sieur Jean Hispagnole le 18 décembre 1789 ».

<sup>2</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 124-125.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 128-130.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 318 (1763-1772), « Mariage de Larcher Barthélémy Henry et Roblot Madeleine, le 22 juin 1768 », folios 23-24 ; et, Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 116-117.

sédaient leur oncle et son épouse ainsi que les esclaves et autres biens qu'ils détenaient à la Petite Anse des Anses d'Arlets et à Fort-Royal.

En outre, si la réputation de fortunes faites aux îles se répandit au XVII<sup>e</sup> siècle et finit par attirer des maçons, charpentiers, menuisiers, tailleurs de pierre, briquetiers, faiseurs de chaux, couvreurs, taillandiers, boulangers, bouchers, tailleurs, orfèvres et autres ouvriers européens, ceux-ci eurent ensuite pour principaux concurrents des libres de couleur au niveau professionnel. Le Père Labat à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle écrivait déjà à propos de « l'emploi des Nègres sur les habitations » : « Quoiqu'un Menuisier ne soit pas si nécessaire, il ne laisse pas d'être d'une grande utilité et quand il sait tourner et qu'il est bon ouvrier, il rend mille services dans une maison. Lorsqu'on n'a pas d'ouvrage à lui donner, il n'en manque jamais chez les autres Habitants, dont la plupart aiment mieux se servir d'un Nègre que d'un blanc, quand ils sont également habiles... »<sup>1</sup>. Sydney Daney, blanc créole de la Martinique, poursuivait cette analyse au moment de la Révolution française : « A cette époque, les hommes de couleur commençaient à se livrer aux petites industries qui avaient été jusqu'alors le partage exclusif de la classe ouvrière blanche : de là une rivalité qui avait donné naissance à ressentiment chez ceux auxquels nuisait la concurrence. Beaucoup d'hommes de couleur commandaient aussi de petits bateaux à l'usage des côtes et empêchaient les marins blancs de profiter seuls de cette industrie. Il faut remarquer que ces marins et que cette classe ouvrière blanche étaient composés, en grande partie, d'Européens nouvellement arrivés dans l'île »<sup>2</sup>. Un état de concurrence régnait donc entre libres de couleur et petits blancs dont les habitants (blancs créoles principalement) savaient tirer profit au niveau économique. Isabelle Duquesnay avait d'ailleurs mis en relief pour la seule paroisse du Mouillage – l'une des deux de la ville de Saint-Pierre – entre 1763 et 1792 que 215 libres (blancs et libres de couleur) y exerçaient une profession parmi lesquels des gens de mer (27 représentants), des marchands (25), des tailleurs (8), des militaires (6), des perruquiers (4), des tonneliers (4), des cordonniers (3), des menuisiers (3) ou des maçons entrepreneurs (3)<sup>3</sup>.

Comment dès lors de ne pas distinguer les attitudes individuelles des comportements de groupe et envisager que l'artisan européen qui avait épousé parfois une femme libre de couleur puisse malgré tout être en lutte ouverte avec ses collègues de couleur. Selon Emile Hayot, les « petits blancs tentèrent d'éloigner les libres » de couleur « de certains métiers et leur firent interdire l'exercice de la chirurgie, les métiers d'écrivain public et celui d'orfèvre jusqu'en 1791 »<sup>4</sup>. Son analyse n'est pas dénuée de sens d'autant que Pichon, chirurgien-major, métropolitain, arrivé depuis peu en Martinique, avait intenté un procès en 1765 resté célèbre – et que nous avons déjà évoqué dans le chapitre 1<sup>er</sup> – contre Pierre Michel Marcastel, « métif libre », lui aussi chirurgien à l'hôpital de Fort-Royal alors que les libres de couleur n'avaient pas le droit d'exercer la médecine et la chirurgie depuis l'ordonnance royale du 30 avril 1764. Quoique ce métropolitain ait été débouté par le Conseil souverain de l'île et que Marcastel continua apparemment d'exercer son métier grâce à une fausse généalogie mettant en exergue son ascendance brésilienne, le Conseil souverain

---

<sup>1</sup> R. P. Jean Baptiste LABAT, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique*, Nouvelle édition, Paris, Chez J. B. Delespine, 1742, réédition, Fort-de-France, Édition des Horizons Caraïbes, 1972, tome II, p. 286.

<sup>2</sup> Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*, réédition, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1963, volume III, p. 56.

<sup>3</sup> Isabelle DUQUESNAY, *Les aspects démographiques d'une paroisse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre de 1763 à 1792*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane, sous la direction de Lucien Abenon, [s. l.], [s. n.], 1992, p. 85.

<sup>4</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 123.

ne permit à aucun autre libre de couleur de prétendre à l'exercice d'une telle profession jusqu'à la Révolution française. Le préjugé de couleur avantagea donc les petits blancs dans cette bataille purement économique mais malgré tout teintée de discrimination raciale. Il est dès lors plus facile de comprendre pourquoi la ségrégation se renforce dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle aussi bien par des ordonnances royales ou des instructions aux administrateurs venant de France que par des arrêts locaux touchant le groupe des libres de couleur dans son ensemble.

Ainsi, les libres de couleur – malgré une certaine bienveillance dans les actes de la vie quotidienne (baptêmes, mariages), en privé, dans le cadre des études notariales ou à l'intérieur des maisons et autres lieux d'habitation – ne reçurent jamais l'accolade en public et n'eurent pas accès jusqu'à la Révolution aux charges publiques. L'ordonnance royale du 17 juin 1787 portant établissement aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe d'une Assemblée coloniale et supprimant de ce fait, les Chambres d'Agriculture, garda en l'état les barrières dressées entre blancs et libres de couleur<sup>1</sup>. Il ne vint à l'idée d'aucun d'autoriser ces individus à y participer en tant qu'électeurs quand bien même plusieurs d'entre eux avaient les qualités requises<sup>2</sup>. Les événements de la période révolutionnaire vont montrer combien les blancs qu'ils soient créoles ou métropolitains, propriétaires d'habitations, négociants ou artisans ont du mal à concéder publiquement une quelconque avancée au niveau du statut et des droits.

L'ambivalence des rapports entre libres de couleur et blancs pose la question de leurs affinités avec les esclaves et entre eux à l'intérieur du groupe des libres de couleur c'est-à-dire entre ceux qui sont métissés et noirs.

### **1.4.1.2. Le rapport au noir : une différenciation totale ou partielle ?**

Deux interrogations méritent donc une certaine attention. Les libres de couleur sont-ils hostiles aux esclaves ? En vertu de ce que l'on appelle « la cascade du mépris » ou le « sous-racisme », les plus clairs d'entre eux méprisent-ils aussi les plus foncés d'après la formule utilisée par Dominique Rogers<sup>1</sup> ?

Les libres de couleur sont, à l'exemple des blancs, propriétaires d'esclaves. Ils en achètent, ils en vendent. Ils « les mettent en gage et les marquent, parfois au fer rouge, avec la même indifférence pragmatique que les blancs » comme on nous le signale à Saint-Domingue<sup>2</sup>. En Martinique, il arrive même que des propriétaires d'esclaves (blancs ou libres de couleur) les torturent et les tuent. Pierre François Régis Des-salles, membre du Conseil souverain de la Martinique, a dressé dans ses *Annales* les affaires ayant trait à ce genre d'excès. Il en cite quelques exemples à propos des blancs et relève un cas intéressant : celui d'une

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 706, « Ordonnance du Roi, portant établissement, aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une Assemblée coloniale et d'un Comité en dépendant, avec suppression des Chambres d'Agriculture (Versailles, le 17 juin 1787) », pp. 33-45.

<sup>2</sup> L'article III mentionnait : « Les députés du Conseil souverain seront élus en la forme ordinaire, ceux des paroisses le seront dans une Assemblée paroissiale, à laquelle ne pourront être admis, pour procéder à la dite élection, que des Habitants possédant au moins 12 nègres payant droits ; quant aux députés des propriétaires de maisons, ils ne pourront être nommés que par ceux des dits propriétaires dont les maisons ou magasins excéderont 40.000 livres de valeur ». Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 706, p. 36.

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti...op. cit. », p. 96.

<sup>2</sup> Dominique ROGERS, *Op. cit.*, p. 96.

propriétaire libre de couleur qui a entraîné la mort de son esclave. Le 7 novembre 1735, Marthe Roblot, mulâtresse libre, poursuivie « par le Procureur du Roi, et accusé d'avoir, par ses traitements cruels et inhumains, procuré la mort au nègre la Fiolès son esclave », fut « condamné par arrêt en 1.500 livres d'amende envers le Roi »<sup>3</sup>. Le Conseil souverain ordonna que la négresse « Catin, mère du dit la Fiolès, et dénonciatrice, serait vendue à l'encan<sup>4</sup> avec ses enfants impubères pour le profit de la dite Roblot » mais il était enjoint de « mettre ceux qui lui restent sous une autre [juridiction] que la sienne, à peine de confiscation des dits esclaves »<sup>5</sup>. Les cas de mauvais traitements dans les registres du Conseil souverain que nous avons consulté étaient rares néanmoins ils furent certainement plus fréquents dans la réalité car ils échappaient à la justice « en raison de la solidarité entre habitants et des risques encourus par les esclaves dénonciateurs de leur maître »<sup>6</sup>. Les maîtres s'exposaient à des sanctions relativement légères en comparaison de la gravité de leurs actes<sup>7</sup>. D'ailleurs, le ministre de la marine – le comte de Maurepas – dans une lettre adressée à l'intendant des îles du Vent, Panier d'Orgeville, le 17 février 1736, montrait dans ses conclusions à propos de l'affaire Marthe Roblot la voie à suivre en la matière : « (...) conscient à la vérité d'empêcher la violence des maîtres à l'égard de leurs esclaves, (...) il est nécessaire aussi de contenir les esclaves dans la dépendance où ils doivent être, et [de] ne rien faire qui puisse leur donner sujet de s'en écarter. Les affaires de cette nature demandent beaucoup d'attention et de ménagement »<sup>1</sup>.

Pourtant, en dépit de tels comportements, les libres de couleur ont toujours eu d'autres types de relations avec les esclaves. De 1710 à 1789 dans trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe), 19,81 % des mariages des libres de couleur se firent avec un fiancé esclave soit 21 unions sur 106 au total. De plus, si entre 1710 et 1769, il n'y eut que cinq mariages de cette sorte soit 10,20 % des unions des libres de couleur (5 sur 49) ; de 1770 à 1789, seize mariages entre libres de couleur et esclaves ont été dénombrés soit 28,07 % des unions des libres de couleur sur cette période (16 sur 57). Cependant, de ces 21 mariages, 14,29 % d'entre eux seulement se font entre mulâtres libres et nègres esclaves ce qui représente 3 unions sur 21. A l'inverse, 85,71 % des mariages entre libres de couleur et esclaves sont effectués entre individus de même nuance de métissage ou immédiatement proche<sup>2</sup>. A Fort-

---

<sup>3</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Les Annales du Conseil souverain...op. cit.*, tome I (volume I), p. 282.

<sup>4</sup> C'est-à-dire à l'enchère publique (et donc au plus offrant). Cela permettait aussi à la dénonciatrice « d'échapper à une vengeance éventuelle de sa maîtresse » selon l'opinion de Bernard Vonglis. Cf., Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume II), p. 265.

<sup>5</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, tome I (volume I), p. 283.

<sup>6</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Idem*, tome I (volume II), notes et index par Bernard Vonglis, p. 265.

<sup>7</sup> Si l'article 43 du Code Noir prévoit des poursuites criminelles contre le maître ou le commandeur meurtrier d'un esclave, il ne sanctionnait les mauvais traitements d'aucune peine autre que pécuniaire. Ainsi, le « Conseil souverain infirme-t-il la condamnation à 6 mois de prison prononcée par le juge de la Grenade contre le sieur de Francesqui, qui avait fait périr 5 de ses esclaves par des châtimens trop durs, ne laissant subsister que l'amende de 10.000 l. ; à laquelle il ajoute l'interdiction de posséder des esclaves à l'avenir », en juillet 1757. Cf., Pierre-François-Régis DESSALLES, *Ibidem*, tome I (vol. II), p. 264.

<sup>1</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, F<sup>3</sup> 91, microfilm 1 Mi 1669, « Extrait de la lettre du ministre de la marine à M. d'Orgeville (Versailles, le 17 février 1736) », f<sup>o</sup> 98.

<sup>2</sup> Trois mariages entre métifs libres et mulâtres esclaves, 1 entre mulâtre libre et métive esclave, 8 entre mulâtres libres et mulâtres esclaves, et, 6 entre nègres libres et nègres esclaves. Cf., Annexe IV : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur en fonction de leur nuance de métissage dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de la Martinique de 1677 à 1769, pages 736-737 ; et, annexe VII : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Carbet en fonction de leur nuance de métissage de 1770 à 1789, page 740 ; annexe VIII : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse de la Basse-Pointe en fonction de leur nuance de métissage de 1770 à 1789,

Royal, 20,34 % des mariages des libres de couleur se firent avec un fiancé esclave entre 1740 et 1759 soit 12 unions sur 59. Puis de 1770 à 1789, le pourcentage monte à 21,38 % soit 31 mariages sur 145<sup>3</sup>. L'augmentation des mariages entre libres de couleur et esclaves est donc plus marquée dans les trois paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe. Néanmoins, à l'inverse de ces paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord de l'île, la capitale administrative Fort-Royal met en exergue une plus grande proportion de mariages entre individus libres de couleur métissés – à partir du mulâtre – et nègres esclaves ou entre nègres libres et mulâtres esclaves. En effet, de 1740 à 1759, ce sont 33,33 % des unions entre libres de couleur et esclaves qui se font entre mulâtres libres et nègres esclaves ou inversement soit 4 mariages sur 12<sup>1</sup>. Dès lors, ce sont 66,67 % des mariages entre libres de couleur et esclaves qui sont effectués entre individus de même nuance de métissage ou de degré voisin<sup>2</sup>. De 1770 à 1789, ce ne sont cependant plus que 22,58 % des mariages entre libres de couleur et esclaves qui mettent en présence des individus métissés – à partir du mulâtre – libres et des nègres esclaves (et inversement)<sup>3</sup>. Aussi, 77,42 % des mariages entre libres de couleur et esclaves sont réalisés entre individus de même nuance de métissage ou immédiatement proche<sup>4</sup>. A Saint-Pierre, de 1773 à 1792, 11,11 % des mariages des libres de couleur ont été célébrés entre ceux-ci et des esclaves soit 16 unions sur 144. En outre, 18,75 % des unions entre libres de couleur et esclaves se firent entre mulâtres libres et nègres esclaves (en l'occurrence des négresses) soit trois mariages sur seize. A l'opposé, 81,25 % des unions entre libres de couleur et esclaves étaient passées entre individus de même nuance de métissage ou de degré voisin<sup>5</sup>. Globalement, la proportion de mariages entre libres de couleur et esclaves est assez proche entre Fort-Royal et trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe). A l'inverse, Saint-Pierre marque sa différence à ce niveau avec un taux nettement plus faible. Par contre, si des divergences s'observent entre Saint-Pierre, Fort-Royal et les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe à propos des proportions des mariages de libres de couleur et d'esclaves de nuances de métissage similaires ou voisines, ces paroisses mettent en avant cependant la part prépondérante de ce type d'unions dans celles entre libres de couleur et esclaves.

A l'échelle de la colonie, l'échantillon des 60 contrats de mariage de libres de couleur<sup>6</sup> répertoriés d'après les sondages opérés dans le corpus de neuf notaires utilisé entre décembre 1776 et mai 1790 a apporté aussi certaines nuances. Si 15 % des contrats de mariage de libres de couleur sont passés entre eux et des esclaves soit 9 sur 60 ; 11,11 % de ces contrats de mariage entre libres de couleur et esclaves unissent un mulâtre libre et une négresse esclave (1 sur 9) alors que les 88,89 % restant se font entre libres de couleur

---

page 741 ; et, annexe IX : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Prêcheur en fonction de leur nuance de métissage de 1770 à 1789, pages 742-743.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 77-80.

<sup>1</sup> Trois unions entre mulâtres libres et nègres esclaves, et, un mariage entre mulâtre esclave et nègre libre.

<sup>2</sup> Huit mariages entre nègres libres et nègres esclaves.

<sup>3</sup> Un mariage entre métif libre et nègre esclave, et, 6 unions entre mulâtres libres et nègres esclaves ou entre nègres libres et mulâtres esclaves soit 7 mariages au total.

<sup>4</sup> Deux unions entre métifs libres et mulâtres esclaves (ou l'inverse), six unions entre mulâtres libres et esclaves, 16 unions entre nègres libres et nègres esclaves soit 24 mariages au total.

<sup>5</sup> Trois unions entre mulâtres libres et esclaves, un entre mulâtre libre et câpre esclave, un entre nègre libre et câpre esclave et huit entre nègres libres et esclaves soit 13 au total.

<sup>6</sup> Annexe XVI : Répartition des contrats de mariage des libres de couleur en fonction de leurs nuances de métissage d'après le corpus des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790, p. 759.

et esclaves de même nuance de métissage ou immédiatement proche soit 8 contrats sur 9<sup>1</sup>. Globalement, si le taux de contrats de mariage entre libres de couleur et esclaves pour la colonie est inférieur de 4,81 points au pourcentage des mariages dans trois des paroisses du nord de l'île (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe) entre libres de couleur et esclaves ; par contre, les taux au niveau des contrats de mariage et des unions légitimes entre libres de couleur et esclaves, de nuance de métissage différente – mulâtres libres et nègres esclaves –, s'échelonnent entre 11,11 % et 14,29 % ce qui rapproche dans une certaine mesure les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe de l'échantillon fourni par les notaires pour la colonie. Aussi, le pourcentage des mariages entre individus libres de couleur et esclaves de même nuance de métissage ou immédiatement proche dans ces trois paroisses entre 1710 et 1789 et celui recensé dans les contrats de mariage pour la colonie entre libres de couleur et esclaves de nuance de couleur similaire ou voisine de décembre 1776 à mai 1790 sont relativement proches (85,71 % et 88,89 %).

Les relations entre libres de couleur et esclaves ne se limitent pas aux seuls contrats de mariage et aux unions devant l'église entre ces deux catégories sociales. Dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe sur un ensemble de 229 baptêmes d'enfants libres de couleur de 1680 à 1769 4,73 % des parrains et marraines sont des esclaves (20 sur 423). La présence d'esclaves aux baptêmes d'enfants de libres de couleur est révélatrice des liens amicaux ou familiaux entre les uns et les autres. Ainsi, au Prêcheur, Colette, « fille illégitime d'Antoine Voisin [blanc] et de Thérèse Mathurin mulâtresse libre » a pour marraine une « négresse nommée Madelon esclave du dit Antoine Voisin » le 18 avril 1740<sup>2</sup>. Cette esclave était peut-être la grand-mère de l'enfant. De même, Marguerite Harmes, mulâtresse libre, « fille légitime de Jean Baptiste Harmes, blanc et de Madelaine Renaudo, négresse libre, (...) », a eu pour parrain et marraine Mariette esclave de Monsieur Girard » le 18 décembre 1740<sup>3</sup>. Notons encore dans cette paroisse du Prêcheur le baptême de Perrine « fille illégitime de Thérèse Mathurin, mulâtresse libre et de Philippe nègre esclave du sieur Monnel » laquelle a eu « pour marraine Marie Madelaine négresse esclave de la veuve Le bourg » le 12 mai 1743<sup>4</sup>. Par deux fois Thérèse Mathurin, mulâtresse libre, a pour marraine de ses enfants une négresse esclave ce qui démontre ses liens avec ces dernières. Remarquons encore à Basse-Pointe, le baptême d'Augustin, « mestif libre (...) illégitime de Monsieur Laurent Neale fils officier dans les troupes du Roi et de Claire mulâtresse libre » lequel a eu pour « parrain (...) Jean Baptiste mulâtre à Monsieur Neale » et pour « marraine Marie Elizabeth mulâtresse à Monsieur Gouiran » le 28 août 1752<sup>1</sup>. Enfin, Louis Pascal Dorival, « mulâtre fils en légitime mariage de Pascal Dorival et de Marthe Moncoin » eut « pour parrain (...) Louis Guillaume Dumas mestif libre » et pour « marraine Marie Elizabeth négresse esclave à Monsieur Thomas Reché » le 7 août 1756<sup>2</sup>. Dans 13 baptêmes sur 20 soit 65 % des cas les esclaves parrains ou mar-

---

<sup>1</sup> Quatre entre métifs libres et mulâtres esclaves (ou l'inverse), un entre nègre libre et câpre esclave, et, trois entre nègres libres et esclaves.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19, « Acte de baptême de Colette le 18 avril 1740 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de baptême de Marguerite Harmes le 18 décembre 1740 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de baptême de Perrine le 12 mai 1743 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, microfilm 1 Mi 242, « Acte de baptême d'Augustin, le 28 août 1752 », f° 129.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de Louis Pascal Dorival, le 7 août 1756 », f° 160.



raines sont des femmes et indistinctement négresses ou mulâtresses. Les sept parrains esclaves sont par contre tous mulâtres.

Les minutes des notaires consultés au niveau de la colonie ont révélé parfois l'intérêt des libres de couleur pour la manumission d'esclaves qui peuvent être leurs parents (enfants, sœurs, nièces, cousines, frères en particulier) et éventuellement l'intention de leur laisser des biens. Ainsi, dans 25 actes (donations de liberté, testaments, achats et ventes d'esclaves et donations) sur 424 minutes impliquant des clients libres de couleur soit 5,90 % de ceux-ci la volonté des libres de couleur d'affranchir des esclaves transparaît. Six de ces minutes sont des donations de liberté qui ont obtenu l'autorisation des administrateurs soit 24 % de l'échantillon (6 sur 25). Huit autres sont des testaments et concernent des libérations par cette voie en requérant l'agrément des administrateurs et en réservant les sommes nécessaires à cet affranchissement soit 32 % des actes (8 sur 25). Onze actes sont enfin des acquisitions, ventes et donations d'esclaves par et pour des libres de couleur où il est clairement exprimé l'intention d'affranchir les esclaves sans quoi ces ventes, acquisitions et donations seraient nulles soit 44 % de cet échantillon (11 sur 25). Des 57 esclaves recensés dans ces minutes, six ont été affranchis par leurs maîtres libres de couleur en ayant obtenu l'autorisation des gouverneur et intendant soit 10,53 % des effectifs. 25 esclaves bénéficient de la liberté par voie testamentaire soit 43,86 % et 26 autres sont rachetés et donnés avec l'intention d'être affranchis soit 45,61 % de l'ensemble. 64,91 % des esclaves sont de sexe féminin soit 37 individus sur 57. 29,83 % des esclaves sont de sexe masculin (17 sur 57) et trois esclaves n'ont aucune indication de leur sexe soit 5,26 %. Tournés autrement les chiffres révèlent que 36,84 % des esclaves sont des filles (soit 21 sur 57), 17,54 % des garçons (10 sur 57), 28,07 % des femmes (16 sur 57), 12,28 % des hommes (7 sur 57) et 5,26 % des enfants de sexe indéterminé. Il faut remarquer aussi que 61,40 % des esclaves concernés par un affranchissement réel ou hypothétique sont des parents des individus libres de couleur qui les libèrent ou en ont l'intention soit 35 esclaves sur 57. Ces 57 esclaves sont dans 29,82 % des cas des nègres (17), 14,04 % des câpres (8), 22,81 % des mulâtres (13), 12,28 % des métifs (7) et 21,05 % des individus dont la couleur n'est pas précisée dans les minutes (soit 12 individus). A l'inverse, leurs maîtres libres de couleur sont dans 32 % des cas des nègres et des négresses libres (8 sur 25), 44 % des mulâtres et mulâtresses libres (11 sur 25) et 24 % des métifs et métives (6 sur 25). Ainsi, si les maîtres – qu'ils soient noirs ou métissés – sollicitent l'affranchissement de leurs esclaves, ils accordent aussi bien leurs faveurs à des esclaves noirs qu'à ceux issus du métissage (des câpres aux métifs) en raison principalement de leur lien de parenté avec ces esclaves mais aussi à cause des « bons services » qu'ils leur ont rendu.

Quelques exemples étayent à propos cette analyse. Marie Charlotte, métive libre, donne et lègue la « liberté à la nommée Louise (...) mulâtresse sa sœur et son esclave ainsi qu'à la nommée Sophie (...) mulâtresse, son autre sœur et à sa fille nommée Claire, métive, également ses esclaves, toutefois sous le bon plaisir et agrément du gouvernement qu'elle supplie de bien vouloir confirmer les dites libertés, entendant que tous les frais (...) soient prélevés sur les biens de sa succession »<sup>1</sup>. Olive, mulâtresse libre, fit de même pour « Colombe, câpresse, sa nièce et son esclave (...) ainsi qu'à ses trois enfants actuellement existant même à ceux qu'elle pourrait avoir par la suite » en instituant cette dernière pour « sa légataire universelle pour recueillir et demeurer propriétaire de tous les biens qu'elle délaissera au jour de son décès et à son défaut les dits

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424 (8 mars 1784-22 décembre 1784), « Testament de la nommée Marie Charlotte, métive libre, le 21 juillet 1784 ».

enfants (...) »<sup>2</sup>. Antoine Morlande, nègre libre, accorda à sa sœur Jeanne, négresse son esclave, la liberté sous la bienveillance du gouvernement avec la faculté pour ce dernier de prendre sur ses « biens la somme qui sera fixée » pour effectuer la dite formalité. Il chargea son exécuteur testamentaire et légataire universel, Michel Desable, nègre libre, de lui délivrer « la négresse nommée Jeanneton et sa fille appelée Luce » et « deux quarrés de terre dépendant de son habitation »<sup>3</sup>. Thérèse Rodrigue, mulâtresse libre, a vendu à Pierre Mathieu, nègre libre, une « négresse (...) nommée Marie Jeanne Froisine (...) avec ses trois enfants (...) à la charge » pour ce dernier « d'épouser incessamment (...) la dite négresse (...) et de procurer à ses frais (...) aux dits trois enfants (...) leurs libertés sans qu'il puisse les vendre, aliéner ou échanger... »<sup>4</sup>. Enfin, le sieur Etienne Marie Bellangée a vendu à Pierre Evarice, mulâtre libre, maçon, « une négresse nommée Judith créole (...) mère naturelle du dit acquéreur avec ses cinq enfants » mulâtres et mulâtresses ses « frères et sœurs naturels » afin qu'il leur procure « le plutôt qu'il sera possible » la liberté « par le gouvernement et ce après le décès du dit vendeur »<sup>1</sup>. L'entraide semble donc importante lorsqu'il s'agit de libérer sa famille et d'assurer leur avenir.

Ces relations entre esclaves et libres de couleur ne représentent qu'une partie des rapports qui régissent la société coloniale. Un autre aspect tient aux liens qui existent entre noirs et individus métissés au sein du groupe des libres de couleur. La hiérarchie des nuances de couleur imposée par les blancs a-t-elle « un effet de dislocation » à l'intérieur du dit groupe ? C'est ce que soutient Yvan Debbasch lorsqu'il parle d'un « sous-racisme » qui « interdit la naissance d'une conscience de classe »<sup>2</sup>. Il ajoute que « chaque sous-groupe se veut et se sent étranger à ceux que l'éthique raciste lui indique comme étant situés à des niveaux inférieurs au sien »<sup>3</sup>. Cette théorie valable à plus d'un titre durant les troubles de la période révolutionnaire et celle qui la suivit à Saint-Domingue (partie française) connaît pourtant certaines limites dans cette île et Dominique Rogers affirme que les « hommes de couleur sont souvent plus pragmatiques » à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

En Martinique, les registres paroissiaux nous renseignent sur les mariages entre libres de couleur. Ils confirment l'importance de « l'identité pigmentaire ». Les libres de couleur épousent quelqu'un de leur nuance de métissage dans 60,87 % des cas dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe entre 1680 et 1789<sup>5</sup>. Si nous nous intéressons uniquement à la période 1770-1789 62,5 % des mariages entre

---

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Testament de la nommée Olive, mulâtresse libre, le 14 juillet 1786 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902 (22 mai 1789-30 avril 1793), « Testament du nommé Antoine Morlande, nègre libre, le 23 novembre 1789 ».

<sup>4</sup> Six jours plus tard, le 20 mai 1778, Mathieu avait déjà épousé cette négresse. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416, « Vente par Thérèse Rodrigue, mulâtresse libre, à Mathieu, nègre libre, le 15 mai 1778 » ; et, « Don mutuel entre Pierre Mathieu et Marie Jeanne Froisine le 20 mai 1778 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788), « Vente par le sieur Bellangée à Pierre Evarice, mulâtre libre, le 23 septembre 1786 ».

<sup>2</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste...* op. cit., tome I, p. 309.

<sup>3</sup> Yvan DEBBASCH, *Op. cit.*, tome I, p. 309.

<sup>4</sup> Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti... » op. cit., p. 97.

<sup>5</sup> Ce sont ainsi 42 mariages sur 69 qui sont célébrés entre libres de couleur de même nuance de métissage, soit un entre mameloucs libres, un entre carterons libres, 13 entre métifs libres, 20 entre mulâtres libres, 1 entre individus de couleur libres et 6 entre nègres libres.

libres de couleur unissent des individus de nuance de métissage similaire dans ces trois paroisses<sup>6</sup> alors qu'à Saint-Pierre le pourcentage est de 66,67 % entre 1773 et 1792<sup>7</sup> et qu'à Fort-Royal le taux atteint 68,75 % entre 1770 et 1789<sup>8</sup>. Les proportions sont donc très proches dans les deux villes de la colonie. A l'inverse, trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur et Basse-Pointe) ont un taux légèrement inférieur à cause sans doute d'une population libre de couleur moins importante et moins diversifiée en terme de nuancier de couleurs. Au niveau de la colonie, l'échantillon des contrats de mariages recensés au sein du corpus de notaires entre décembre 1776 et mai 1790 a mis en exergue que 64 % des libres de couleur ont l'intention d'épouser quelqu'un de leur nuance de métissage soit dans 32 contrats sur 50<sup>1</sup>. Cet échantillon semble donc refléter au plan proportionnel ce qu'est l'attitude générale des libres de couleur en Martinique puisque près de deux tiers des futurs époux libres de couleur se lient à une personne de la même nuance de métissage. Ces pourcentages sont cependant moins élevés que dans les deux villes de la partie française de Saint-Domingue où Dominique Rogers note que l'« on épouse quelqu'un de sa nuance de couleur dans plus de 80 % des cas au Cap-Français et encore 70 % au Port-au-Prince » ce qui est le signe de « normes strictes »<sup>2</sup>. A s'en tenir à cette remarque, nous pourrions conclure que les libres de couleur de la Martinique quel que soit leur lieu de résidence dans l'île semblent donc moins enclin à respecter les normes en dépit de la relative importance accordée à l'identité pigmentaire.

Si maintenant, nous prenons en compte uniquement l'attitude des nègres libres face au mariage (registres paroissiaux) ou dans leurs contrats chez les notaires, nous constatons que dans les trois paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe ceux-ci épousent d'autres nègres libres dans 62,5 % des cas entre 1770 et 1789<sup>3</sup> alors qu'à Saint-Pierre le pourcentage monte à 77,36 %<sup>4</sup> entre 1773 et 1792 et qu'à Fort-Royal il est de 66,67 % entre 1770 et 1789<sup>5</sup>. A ce niveau, Fort-Royal se trouve donc plus proche des trois paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe. L'échantillon des contrats de mariage au niveau de la colonie montre que les nègres libres ont l'intention de convoler avec une négresse libre dans 58,33 % des cas<sup>6</sup>. Cet échantillon se veut donc plus proche de la tendance observée dans trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord où les transgressions sont plus importantes qu'à Fort-Royal et surtout qu'à Saint-Pierre où les nègres libres s'unissent entre eux dans près de quatre cas sur cinq. A nouveau, une diffé-

---

<sup>6</sup> 25 unions sur 40 soit un mariage entre mameloucs libres, un entre carterons libres, 7 entre métifs libres, 10 entre mulâtres libres, 1 entre individus de couleur libres et 5 entre nègres libres.

<sup>7</sup> 82 mariages sur 123 unions entre libres de couleur soit 9 entre métifs libres, 29 entre mulâtres libres, 3 entre câpres libres et 41 entre nègres libres.

<sup>8</sup> 66 unions sur 96 entre libres de couleur soit 12 unions entre métifs libres, 35 entre mulâtres libres, 1 entre câpres libres et 18 entre nègres libres. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 77-80.

<sup>1</sup> 6 contrats entre métifs libres, 19 entre mulâtres libres et 7 entre nègres libres. Cf., Annexe XVI : Répartition des contrats de mariages des libres de couleur en fonction de leur nuance de métissage d'après le corpus des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790, p. 759.

<sup>2</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...* op. cit., tome II, p. 559.

<sup>3</sup> 5 unions sur 8. Les trois mariages montrent deux unions entre nègres libres et mulâtres libres et un entre nègre libre et métif libre.

<sup>4</sup> 41 unions sur 53. Les 12 mariages de nègres libres avec une autre nuance de couleur sont décomptés comme suit : 3 entre nègres libres et câpres libres et 9 entre nègres libres et mulâtres libres.

<sup>5</sup> 18 mariages sur 27. Les 9 autres unions se répartissent ainsi : 4 entre nègres libres et câpres libres et 5 entre nègres libres et mulâtres libres. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 79-80.

<sup>6</sup> Sept contrats de mariage sur douze. Les cinq autres sont passés entre nègres libres et mulâtres libres.

renciation est constatée avec les villes du Cap-Français et de Port-au-Prince où Dominique Rogers observe que les nègres libres s'unissent à d'autres nègres libres dans 90 % et 86 % des cas<sup>1</sup> ce qui démontre que le respect de la norme pigmentaire y est beaucoup plus prononcé. A l'inverse, en Martinique, les métifs libres ne respectent la norme que dans 36,84 % des cas dans trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) entre 1770 et 1789<sup>2</sup>. Si nous y ajoutons les mariages entre métifs libres et libres dont la nuance de métissage est immédiatement proche – ici en l'occurrence les mulâtres libres – le taux s'élève à 94,74 %. A Saint-Pierre, entre 1773 et 1792, les métifs libres épousent d'autres métifs libres dans 32,14 % des cas<sup>3</sup> mais en y intégrant les mariages de métifs libres avec des carterons et des mulâtres libres soit les deux nuances voisines le pourcentage atteint alors 100 %. A Fort-Royal, les métifs libres s'unissent dans 42,86 % des cas à d'autres métifs libres<sup>4</sup> et si nous y introduisons les mariages de métifs libres avec des nuances immédiatement proches (carterons et mulâtres libres) le taux monte à 96,43 %. L'échantillon des contrats de mariage fournis par le corpus de notaires de la colonie usité entre décembre 1776 et mai 1790 démontre que 37,5 % des métifs libres ont pour but d'épouser des métives libres (6 contrats sur 16). En y comptabilisant les contrats de métifs libres avec des carterons libres et des mulâtres libres ce sont désormais 100 % des contrats de mariage de métifs libres qui sont effectués avec des nuances de métissage voisines<sup>5</sup>. Si les infractions sont aisées chez les métifs, elles ne concernent la plupart du temps que des mariages et des contrats de mariage avec des nuances de métissage très proches (carterons et mulâtres).

Au sein du sous-groupe mulâtre libre, la proportion d'unions entre les individus de celui-ci est de 41,67 % dans trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) entre 1770 et 1789<sup>6</sup>. En y ajoutant les mariages de mulâtres libres avec les nuances les plus proches (ici les métifs libres) le pourcentage monte à 87,5 % soit 21 mariages sur 24. A Saint-Pierre, la proportion d'unions entre mulâtres libres s'élève à 46,77 % entre 1773 à 1792<sup>1</sup>. Le taux passe à 80,65 % en y intégrant les mariages de mulâtres libres avec des nuances de métissage voisines (métifs et câpres). A Fort-Royal, les mulâtres libres épousent des mulâtresses libres dans 59,32 % des cas entre 1770 et 1789<sup>2</sup>. La proportion monte à 91,53 % lorsqu'on y comptabilise les unions entre mulâtres et métifs libres et entre mulâtres et câpres libres. L'échantillon des contrats de mariage répertoriés au sein du corpus de neuf notaires de la colonie a mis en

---

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, *Op. cit.*, tome II, p. 559.

<sup>2</sup> 7 mariages entre métifs libres sur 19. Les autres unions mettent en exergue 11 mariages entre métifs et mulâtres libres et un entre métif et nègre libres.

<sup>3</sup> 9 mariages sur 28. Les 19 autres unions mettent en évidence 5 mariages entre métifs et carterons libres et 14 mariages entre métifs et mulâtres libres.

<sup>4</sup> 12 mariages sur 28. Les 16 autres unions mettent en lumière un mariage entre métif et carteron libre, 14 unions entre métifs et mulâtres libres et une union entre métif et câpre libres.

<sup>5</sup> Ainsi, les 10 contrats de mariage de métifs libres avec des nuances immédiatement proches se répartissent ainsi : une union entre métif et carteron libres et neuf unions entre métifs et mulâtres libres.

<sup>6</sup> 10 unions sur 24. Les 14 autres mariages se répartissent comme suit : 11 entre mulâtres et métifs libres, 2 entre mulâtres et nègres libres et un entre mulâtre libre et un libre de couleur indéterminée.

<sup>1</sup> 29 mariages sur 62. Les 33 autres mariages se décomposent ainsi : 3 entre mulâtres et carterons libres, 14 entre mulâtres et métifs libres, 7 entre mulâtres et câpres libres et 9 entre mulâtres et nègres libres.

<sup>2</sup> 35 unions sur 59. Les 24 autres mariages se répartissent ainsi : 14 entre mulâtres et métifs libres, 5 entre mulâtres et câpres libres et 5 entre mulâtres et nègres libres. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823 »...*op. cit.*, pp. 77-80.

lumière que les mulâtres libres se lient à des mulâtresses libres dans 54,29 % des cas (19 contrats sur 35)<sup>3</sup>. En y ajoutant les contrats de mariage entre mulâtres libres et individus de nuances de métissage voisines (métifs et câpres libres) la proportion s'élève à 85,71 % (30 contrats sur 35).

Ainsi, les mulâtres libres en tant qu'individus procédant à parts égales des blancs et des noirs semblent être une interface au sein du groupe des libres de couleur. Quoiqu'ils paraissent plus respectueux de la norme en épousant au moins une fois sur deux – en nous tenant au pourcentage de l'échantillon des notaires – une autre personne de leur nuance de métissage, ils s'allient volontiers aux nuances plus claires (métifs libres en particulier) qu'à celles plus foncées (câpres et nègres libres). En effet, à Saint-Pierre, 27,42 % des mulâtres libres s'unissent à des carterons et métifs libres (soit 17 unions sur 62) tandis que 25,81 % d'entre eux épousent des câpres et nègres libres (soit 16 unions sur 62) entre 1773 et 1792. A Fort-Royal, 23,73 % des mulâtres libres convolent avec des métifs libres (14 sur 59 unions) alors que 16,95 % d'entre eux optent pour des câpres et des nègres libres (10 sur 59 unions) entre 1770 et 1789. L'échantillon des contrats de mariage entre libres de couleur a révélé que 25,71 % des mulâtres libres s'unissent à des métifs libres (9 contrats sur 35) et que 20 % d'entre eux se tournent vers des câpres et des nègres libres (7 contrats sur 35) entre décembre 1776 et mai 1790. Seules les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe dérogent à cette vue d'ensemble en mettant en évidence que 45,83 % des mulâtres libres épousent des métifs libres (11 mariages sur 24) alors qu'ils ne sont que 8,33 % à se marier avec des nègres libres (2 unions sur 24) entre 1770 et 1789. En dépit de cela, le sous-groupe mulâtre lie l'ensemble du groupe des libres de couleur et c'est certainement par lui que passe les transformations mentales le touchant. De plus, d'après les sondages opérés dans les minutes des notaires, les transgressions entre nuances de métissage différentes au niveau des contrats de mariage entre libres de couleur – soit au sein de 50 contrats – ne concernent pas comme dans la partie française de Saint-Domingue « des milieux assez fortunés »<sup>1</sup>. Tout au plus, à l'intérieur des sous-groupes de couleur, nous constatons l'apport par l'un des futurs époux de biens économiques (esclaves, terres, maisons, numéraire) dans leurs contrats de mariage ; mais, en général, l'homme amène en premier lieu son savoir-faire (son métier).

En Martinique, la réalité quotidienne des liens amicaux ou non, familiaux, économiques entre libres de couleur est sans doute plus proche d'un état mitoyen entre le système de pensée défendu par Yvan Debbasch et le pragmatisme que peuvent avoir les libres de couleur selon Dominique Rogers. Ce pragmatisme est décelable dans les minutes des notaires. Celles-ci font état du nombre d'actes passés entre libres de couleur : 6,17 % des minutes intéressent uniquement les actes entre libres de couleur<sup>2</sup>. Les partenaires économiques ou familiaux des nègres libres sont dans 54,55 % des cas des libres de couleur qui ont une ascendance blanche<sup>3</sup>. Parmi ces derniers, ce sont les mulâtres libres qui ont le plus de rapports économiques avec les nègres libres puisque les transactions qui les lient représentent 42,42 % du nombre des minutes impliquant les seconds. A l'inverse, les partenaires économiques des « métis » – c'est-à-dire ici

---

<sup>3</sup> Les 16 autres contrats de mariage révèlent 9 contrats entre mulâtres et métifs libres, 2 entre mulâtres et câpres libres et 5 entre mulâtres et nègres libres.

<sup>1</sup> Dominique ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti...op. cit. », p. 98.

<sup>2</sup> 146 actes sur 2366 minutes répertoriées dans notre corpus de notaires utilisé pour le XVIII<sup>e</sup> siècle traitent des rapports économiques et autres entre libres de couleur.

<sup>3</sup> 18 minutes sur 33 : 1 avec un carteron libre, 3 avec des métifs libres, 14 avec des mulâtres libres. Les 15 autres actes sont passés entre nègres libres soit 45,45 % de l'ensemble.

tous les individus ayant une ascendance blanche et noire quelque soit la part de l'une ou l'autre, soit en conséquence, les câpres, mulâtres, métifs, carterons et mameloucs – sont d'autres « métis » dans 86,26 % des cas (113 minutes sur 131)<sup>4</sup> et des nègres libres dans 13,74 % des cas. Les libres de couleur font donc des transactions ensemble qu'ils soient noirs ou métissés. Bien entendu, les rapports économiques entre individus ayant une ascendance blanche sont les plus importants et renvoient à l'idée que le groupe des libres de couleur est fortement métissé en Martinique et marqué par la prédominance des individus issus du métissage sur la composante noire. Quelques exemples étayent les rapports multiples entre libres de couleur dans les minutes. Ainsi, Pierre Dufond, mulâtre libre, maître charpentier, a vendu à Marie Rose Fortis, négresse libre, sa tante, « le cinquième qui revient et appartient au dit vendeur dans une maison bâtie en maçonnerie » à Saint-Pierre « (...) pour et moyennant le prix de 2.800 livres »<sup>5</sup>. Gertrude Thebe, carteronne libre, fit don à Zabeth Dejean, négresse libre, d'une « petite négritte<sup>1</sup> [sic] » à la charge pour celle-ci de lui « procurer la liberté à ses frais et dépens »<sup>2</sup>. Michel Lussy, nègre libre, a cédé à François Dodié, mulâtre libre, marchand boucher à Saint-Pierre « le nègre Jacob (...) et le nègre Lazare (...) pour le prix (...) de 2.300 livres »<sup>3</sup>. Enfin, Marie Anne Palet (ou Patet), câpresse libre, fit donation à Marguerite Rose, mulâtresse libre et à Anne Rose, mulâtresse libre, sa sœur, toutes deux mineures d'âge, d'une maison à Fort-Royal « à cause de l'attachement et l'amitié singulière que leur porte la dite donatrice »<sup>4</sup>.

Si le pragmatisme en matière économique des libres de couleur est à noter et derrière lequel pointe parfois d'autres types de rapports (amicaux ou familiaux), l'importance de « l'identité pigmentaire » semble un élément majeur du choix des témoins dans les contrats de mariage des libres de couleur. Ainsi, dans ces derniers – soit dans 22 contrats sur 60 – lorsque les futurs époux ont parmi leurs témoins des libres dont la couleur est précisée dans la minute ou a pu être retrouvée, ceux-ci sont généralement de la même nuance de métissage que les futurs époux ou immédiatement proche. Les exemples sont nombreux et témoignent de liens amicaux, de signes d'appartenance physique et de la position sociale des futurs époux et/ou de leurs témoins. Notons ainsi le contrat de mariage de François Ponce Toussaint, mineur d'âge, mulâtre libre, demeurant au quartier des Trois-Ilets, avec Adélaïde Bugnot, mestive libre, mineure d'âge, résidant au même quartier, le 5 février 1785. Ils ont eu pour témoins et « amis » Jean Martial Bellisle Duranto, mulâtre libre, maître maçon ; Alexandre (ou Charles Alexandre), mulâtre ou métis libre selon les cas, maître de musique ; Joseph Darimathie, métif libre ; Louis Larcher, métif libre, lesquels habitaient en la ville de Fort-

---

<sup>4</sup> Les 113 minutes entre individus métissés se répartissent comme suit : 1 acte entre mamelouque et mulâtre libres, 1 entre carteron et métif libres, 1 entre carteron et mulâtre libres, 17 entre métifs libres, 32 entre métifs et mulâtres libres, 55 entre mulâtres libres et 6 entre mulâtres et câpres libres.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416, « Vente par Dufond, mulâtre libre, à Fortis, négresse libre, le 31 juillet 1777 ».

<sup>1</sup> Synonyme de négrillonne c'est-à-dire de petite négresse.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420, « Donation par Gertrude Thebe, carteronne libre, à Zabeth Dejean, négresse libre, le 17 septembre 1787 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515, « Vente d'esclaves par le nommé Lussy, nègre libre, au nommé Dodié, mulâtre libre, le 1<sup>er</sup> juillet 1789 ».

<sup>4</sup> Les deux fillettes avaient 7 et 4 ans. Y avait-il un lien familial entre la donatrice et les donataires ? L'acte ne le dit pas. La donatrice se réservait la jouissance du bien jusqu'à son décès. La maison était d'ailleurs occupée par un Blanc, le sieur Laugevier, marchand de profession. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 424, « Donation d'une maison par Marie Anne Palet (ou Patet), câpresse libre, à Marguerite Rose, mulâtresse libre, le 2 mai 1784 ».

Royal<sup>5</sup>. Mentionnons aussi le contrat de mariage de Charles Larcher, métif libre, habitant demeurant au quartier de Fort-Royal, avec Renée Nicole Dumasse (ou Dumas), mulâtresse ou métive libre, résidant en cette ville, le 10 juillet 1786. Ils ont eu pour amis et témoins Joseph Blaisemont, métif libre, habitant ; Pierre Saint Bech, métif libre, maître tailleur d'habits ; François Latour, mulâtre libre, maître maçon ou entrepreneur de bâtiments et Louis Quionquion, mulâtre libre, maître tonnelier et demeureraient tous en la ville et quartier de Fort-Royal<sup>1</sup>. Citons enfin le contrat de mariage du nègre libre René avec « Simonne (sic) », négresse libre, habitant tous les deux la ville de Fort-Royal, le 14 janvier 1788. Ils eurent pour témoins les nègres libres Auguste Théagène, maître maçon ; Germain Quion (ou Thion), matelassier et Louis Couv (ou Couf), tous trois de Fort-Royal<sup>2</sup>.

Les témoins étaient pour la plupart des mulâtres et des métifs libres qui à l'exemple de ceux de la ville de Fort-Royal se connaissent, se côtoient régulièrement et entretiennent des liens d'amitié entre eux et avec les futurs époux. Ils appartiennent à l'élite de couleur qui émerge avant la Révolution française et que nous retrouvons plusieurs fois dans les contrats de mariage de libres de couleur : Jean Martial Bellisle Duranto, mulâtre libre, maître maçon ; Alexandre (ou Charles Alexandre), mulâtre libre, maître de musique ; Pierre Saint Bech, métif libre, maître tailleur d'habits ; Laurent Marie Dumas Sablon, mulâtre ou métif libre, maître charpentier ; Joseph Blaisemont, métif libre, habitant ; François Latour, mulâtre libre, maçon, maître maçon ou entrepreneur de bâtiments ; Pierre Joseph Dumas (ou Dumasse), mulâtre ou métif libre, maître maçon ; Louis Pellerin, câpre libre, maître menuisier ; Barthélémi Capiou, mulâtre libre, maître maçon ; ou, Auguste Théagène, nègre libre, maître maçon. D'autres cadres de couleur, nègres libres, ont parfois côtoyé d'autres individus issus du métissage en tant que témoins. Ainsi, le contrat de mariage du nègre libre Aza avec la négresse libre Angelle, le 14 mai 1785<sup>3</sup>, tous deux vivant en la ville de Fort-Royal, met en exergue la présence des témoins suivants : Louis Grigny (ou Grigry), nègre libre, confiseur ; Pacifique, mulâtre libre, menuisier ; Pierre Duvemai, mulâtre libre, charpentier et Barthélémi, nègre libre, peintre, lesquels demeureraient aussi en cette ville. Louis Grigny est seul considéré comme un personnage important<sup>4</sup>. Mentionnons enfin le contrat de mariage de Jean Baptiste, mulâtre libre, demeurant au quartier de Rivière-Salée, avec Félicité Jouanneau, mulâtresse libre, résidant en la ville de Fort Royal, le 21 février 1786<sup>5</sup>. Les témoins étaient Pierre Saint Bech, métif libre, maître tailleur d'habits ; Laurent Marie Dumas Sablon, mulâtre ou métif libre, maître charpentier, Edouard Jet d'Eau, nègre libre, marchand et habitaient la ville de Fort-Royal.

Toutes ces indications montrent bien le parcours complexe des libres de couleur et leurs affinités réelles ou hypothétiques avec les autres composantes de la société. En dépit des nuances de métissage de certains

---

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage de François Ponse Toussaint avec la mestive Adélaïde Bugnot, le 5 février 1785 », folios 55-57.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage de Charles Larcher avec Renée Nicole Dumasse, le 10 juillet 1786 », folios 215-218.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 687, « [Contrat de] mariage du nègre libre René avec Simonne, négresse libre, le 14 janvier 1788 », folios 94-97 v°.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Contrat de mariage entre le nommé Aza nègre libre et la négresse Angelle, le 14 mai 1785 ».

<sup>4</sup> Il fut d'ailleurs qualifié de propriétaire. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 49 et p. 86.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage du mulâtre libre nommé Jean Baptiste avec Félicité Jouanneau, le 21 février 1786 », folios 119-121.

libres de couleur très proches du blanc qui deviennent pour Emile Hayot « la principale distinction » à l'intérieur de leur société et le souci des libres de couleur, en général, de se rapprocher le plus possible du groupe dominant par des unions légitimes ou non avec les membres de celui-ci, par celles avec des nuances de métissage plus claires et l'élévation sociale ; ils ne négligent pourtant pas certaines relations matrimoniales, amicales, familiales et économiques avec des câpres et des noirs et il est courant de trouver au sein de la famille des libres de couleur, un aïeule, une mère, une sœur, un frère, une nièce en esclavage ou la présence d'une bisaïeule négresse libre<sup>1</sup> ou encore celle d'un parent noir libre (mère, tante, oncle).

Le souci constant des libres de couleur de se référer aux blancs, d'adopter et d'assimiler leur système de valeurs, de les concurrencer économiquement (en particulier les petits blancs) devait logiquement les conduire à chercher à acquérir leurs codes par l'entremise d'un processus de socialisation basé sur l'instruction, l'accès aux spectacles (le théâtre ou Comédie) et pour une minorité à tenter l'aventure maçonnique.

## ***1.4.2. Les chemins de la connaissance : un long parcours semé d'embûches et d'entraves à l'élévation de l'Homme libre de couleur***

Les chemins de la connaissance et en conséquence de l'élévation de l'Homme libre de couleur dans la société coloniale esclavagiste furent pluriels. Chacun d'entre eux fut semé d'embûches, voire d'entraves, propres à une société qui discrimine, ségrège et rabaisse tout ce qui n'est pas blanc durant le XVIIIe siècle. Pourtant, ils y trouvent de quoi s'instruire et progresser individuellement et collectivement.

L'instruction fut l'un des maillons d'une chaîne qui lia l'ensemble de la société martiniquaise à des degrés divers et qui revêtit plusieurs visages. Tentons donc d'appréhender celui que prit l'instruction au niveau des libres de couleur par le processus d'alphabétisation de ces individus.

### **1.4.2.1. Le processus d'alphabétisation des libres de couleur : une instruction basée sur l'apprentissage des rudiments de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique**

Nous avons peu d'indices sur le processus d'alphabétisation des libres de couleur en Martinique du début de la colonisation jusqu'à la Révolution française. Cependant, il a été possible de mettre en évidence cer-

---

<sup>1</sup> Citons ainsi les familles Poirier et Desproges (dont l'ancêtre fut une mulâtresse esclave), Blois et Chenet (ancêtre négresse libre) à Fort-Royal. Les familles Moisson, Maurice et Girou ont un ancêtre qui fut une négresse libre au Prêcheur. Les familles Chaubert, Conau et Tanot ou Tannot (dit Quintin) ont aussi un ancêtre qui était une négresse libre à Basse-Pointe. D'autres cas furent recensés en Martinique (à Fort-Royal, Saint-Pierre, aux Anses d'Arlets). Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 83-84 ; et, A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de mariage de Jacques Moisson et de Toinette Ambard, le 23 octobre 1679 », f° 1 ; et, « Acte de décès de Catherine Girou, le 2 décembre 1725 » ; « Acte de baptême d'Alexis le 22 mai 1729 » ; et enfin, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242, « Acte de baptême de François Chaubert le 15 octobre 1710 », f° 84 ; et, « Acte de mariage de Jean Baptiste Tanot et d'Angélique Conau, le 13 février 1753 », folios 132 v°-133.



tains indicateurs grâce à l'analyse des documents d'archives, de première main et les apports des historiens qui nous ont précédé.

En premier lieu, rappelons qu'après l'arrivée officielle des premiers colons en Martinique, des missionnaires s'installèrent dans l'île à l'exemple des Jésuites en 1640, des Dominicains à partir de 1654 et à des Capucins entre 1660 et 1684<sup>1</sup>. Ils avaient pour objet la propagande de la foi et la conversion des Caraïbes ; puis, l'instruction religieuse de la population blanche et esclave. Naturellement, les libres de couleur bénéficièrent aussi de cette instruction au fur et à mesure qu'ils prirent place au sein de cette nouvelle société. D'après l'historien Henry Delinde, l'instruction religieuse fut différente selon le statut des individus dans la société<sup>2</sup>. Si pour les blancs en général il s'agissait de poursuivre cette instruction entamée en France ; pour les libres de couleur il fallait selon Lucien Abenon « donner à cette population les bases d'une évangélisation qui lui permette d'accéder au salut que propose la foi catholique » et quant aux esclaves, les « encourager (...) sur la voie de la résignation qui les mènera à supporter leur sort malheureux »<sup>3</sup>. Cette ébauche d'instruction pour les esclaves avait pour objectif principal de légitimer l'autorité dominatrice des maîtres et justifier le système esclavagiste. D'ailleurs, la politique menée « en matière d'éducation » pour les esclaves fut « insignifiante » et s'attacha « à maintenir l'esclave dans l'ignorance »<sup>4</sup>. Le sociologue André Lucrèce ne dit pas autrement et évoque même « l'interdiction absolue » qui « fut faite à l'esclave d'accéder aux connaissances les plus élémentaires telle que la lecture et l'écriture »<sup>1</sup>. Quand bien même cette interdiction aurait prévalu, elle n'empêcha pas sans doute les transgressions. Le fait est avéré à Saint-Domingue (partie française). Des esclaves surent malgré tout lire et écrire encore qu'il ne faille pas en exagérer le nombre et surtout les rudiments qu'ils acquérèrent<sup>2</sup>.

En second lieu, mentionnons que laïcs et religieux métropolitains s'occupèrent de l'instruction et de l'éducation des blancs et des libres de couleur en Martinique. Les premiers tinrent des petites écoles dans certaines paroisses ou bourgs naissants de la colonie (Prêcheur, Case-Pilote, Basse-Pointe, Vauclin notamment)<sup>3</sup>. Des précepteurs prodiguèrent de même leur enseignement à titre privé sur les habitations ou dans les maisons de blancs des villes de Fort-Royal et sans doute de Saint-Pierre et dans des quartiers ruraux

---

<sup>1</sup> Henry Delinde a soutenu en 1999 une thèse intitulée, *Politique d'éducation et d'instruction en Martinique : 1635-1883*, à l'Université Paris VII (Diderot). Par commodité, nous nous sommes appuyés sur l'ouvrage tiré de cette thèse et qui n'en est que le premier tome. Cf., Henry DELINDE, *Education et instruction en Martinique (1635-1830)*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 20-21.

<sup>2</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 26.

<sup>3</sup> Henry DELINDE, *Idem*, préface de Lucien Abenon, p. 9.

<sup>4</sup> Henry DELINDE, *Ibidem*, p. 18.

<sup>1</sup> André LUCRÈCE, *Civilisés et Energumènes. De l'enseignement aux Antilles*, Paris, Éditions Caribéennes/L'Harmattan, 1981, p. 31.

<sup>2</sup> Jean FOUCHARD, *Les marrons du syllabaire*, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1988, pp. 99-105.

<sup>3</sup> Joseph Rennard notait l'existence d'un maître d'école au Prêcheur en 1678 du nom de Pierre David, natif de la paroisse de Saintonge en Bretagne et qui était aussi sacristain. De même, en 1690, Louis Prevost fut maître d'école à Case-Pilote. Henry Delinde mentionnait la présence de Savary chez un habitant de la paroisse du Vauclin. Il évoque aussi celle du sieur Potin en 1724-1725 en tant que précepteur, puis comme maître d'école à la Basse-Pointe. Cf., Joseph RENNARD, « Les écoles de la Martinique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1978, n° 22, p. 15 ; et, Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 55.

comme celui du François<sup>4</sup>. Ces maîtres d'écoles et ces précepteurs adressèrent-ils leur enseignement aux seuls blancs au XVII<sup>e</sup> siècle ou aussi aux premiers libres de couleur, principalement mulâtres, que le préjugé de couleur n'avait pas encore affecté d'un coefficient de défaveur ? Aucune source n'a permis de trancher ce questionnement et Henry Delinde, avant nous, n'a pas non plus pris position<sup>5</sup>. Cependant, au Prêcheur par exemple où la présence d'un maître d'école du nom de Pierre David est attesté en 1678, nous savons que les registres paroissiaux de ce village ont fort peu révélé les nuances de métissage des premiers libres de couleur de ce lieu jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. De là, à conclure qu'ils se fondèrent parmi les enfants blancs auxquels furent inculqués les rudiments de la lecture et de l'écriture, il y a un pas que nous n'allons pas osé franchir d'autant que l'analyse des signatures dans les registres paroissiaux du Prêcheur entre 1665 et 1700 n'a révélé aucun émargement des libres de couleur. La même remarque peut être faite au Carbet entre 1677 et 1700 et à Basse-Pointe entre 1666 et 1700<sup>1</sup>. Le Révérend Père Du Tertre, de l'ordre des Frères Prêcheurs (dominicain), évoque pourtant dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à propos de la « naissance honteuse des mulâtres et de leur condition » et de ceux nés en l'occurrence d'un père blanc et d'une négresse esclave, qu'outre la liberté qu'ils acquièrent des gouverneurs « pour punir le péché de leurs pères », la justice condamna ceux-ci à « se charger de l'enfant jusqu'à l'âge de douze ans »<sup>2</sup>. Ainsi, à s'en tenir à cette indication, les pères blancs devaient donc sans doute nourrir, loger, vêtir leurs enfants mulâtres et peut-être aussi les instruire et éduquer lorsqu'ils ne furent pas trop occupés à défricher leurs habitations ou à travailler à les rendre pérennes. De leur côté, nous l'avons dit, les religieux eurent la charge de l'instruction religieuse de toutes les catégories sociales, de l'instruction et de l'éducation de l'élite blanche (des filles puis des garçons) et des orphelins, enfants trouvés, des femmes et filles pauvres, infirmes et sur-âgés de cette même classe blanche<sup>3</sup>.

Si les petits bourgs naissants du Prêcheur et de Case-Pilote eurent leurs maîtres d'école en 1678 et en 1690, d'autres bourgs plus importants au plan démographique, économique et administratif comme Saint-Pierre et Fort-Royal avaient certainement bénéficié de la présence de ces premiers instructeurs de la jeunesse avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Les petites écoles n'étant d'abord soumises à aucune réglementation, n'importe quel individu pouvait apprendre à lire et à écrire aux enfants sans que fut vérifié ses compétences théoriques et ses bonnes mœurs. Jules Ballet révélait qu'en Guadeloupe des « pères de famille (...) avaient soin

---

<sup>4</sup> Liliane Chauleau retrouva plusieurs précepteurs dans les registres paroissiaux de Fort-Royal : Jacques Lestrade, précepteur chez monsieur Thibou, était originaire de Bayeux ; Etienne Piqueret, né dans la paroisse Saint-Eustache à Paris, exerce les mêmes fonctions ; et, François Davasse s'acquitta de la même charge chez monsieur Dathy, il venait de Toulouse où son père était « praticien au palais ». Ces trois précepteurs remplirent leurs fonctions au cours des deux premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette historienne note aussi la présence en la paroisse du François, chez monsieur de Villecourt, en 1711, « d'un jeune précepteur qu'on appelait de son lieu d'origine, Tourangeau » âgé de 20 ans. Cf., Liliane CHAULEAU, *La société martiniquaise au XVII<sup>e</sup> siècle (1635-1713)*, Caen, Imprimerie Ozanne et Cie, 1966, p. 126.

<sup>5</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 34 et p. 46.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816) ; état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242 (1666-1809) ; et, état civil du Carbet, 1 Mi 89 (1677-1770).

<sup>2</sup> R. P. Jean Baptiste DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les François...op. cit.*, tome II, page 479.

<sup>3</sup> Pour de plus amples détails sur ces établissements et institutions d'éducation par les congrégations religieuses, nous renvoyons à Joseph RENNARD, « Les écoles de la Martinique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle...op. cit. », pp. 18-45 ; à, Michèle LÉONARD DE LACOURT, *Les établissements religieux en Martinique du 17<sup>e</sup> siècle à 1902*, Royan, Imprimerie Gatignol et fils, 2003, pp. 59-76 ; et, Henry DELINDE, *Education et instruction en Martinique (1635-1830)...op. cit.*, pp. 36-111.

"d'acheter" quelques Français qui sachent lire et écrire pour montrer à leurs enfants »<sup>4</sup>. Il s'agissait d'engagés ou alloués pour trois ans de service sur les habitations. Un tel procédé dut être utilisé aussi en Martinique et certains engagés libérés de leur contrat auraient très bien pu faire profiter de leurs connaissances primaires dans le cadre de « petites écoles familiales ». Quoi qu'il en soit, il y eut « des personnes qui n'avaient ni la moralité ni les capacités voulues, qui par paresse ou par inconduite avaient échoué dans leurs entreprises, (...) que de propres à rien, en désespoir de cause, s'érigèrent en maîtres d'école »<sup>1</sup>. Face à ces désordres dans une société coloniale qu'on cherchait à moraliser, le gouverneur Blenac et l'intendant Begon rendirent une ordonnance sur « les maîtres d'école » le 12 juin 1684, enregistrée le 13 juillet suivant<sup>2</sup>. Les administrateurs reprirent les idées qui ont été évoquées : « il y a des gens dans les isles de l'Amérique, lesquels par leurs débauches et fainéantises se trouvant réduits dans la dernière nécessité, s'ingèrent de leur autorité privée d'enseigner à lire et à écrire aux enfants dans les lieux où ils sont établis, sans que leur capacité et leur probité soient connues à personne, d'où il s'ensuit de grands inconvénients [sic] ». Il fut alors interdit à « toutes personnes de l'un et de l'autre sexe de s'ingérer de tenir des petites écoles (...) s'ils n'ont auparavant une approbation du curé de la paroisse où ils sont établis, et à l'égard des isles de la Guadeloupe et Saint Christophe ». Désormais, ceux qui voulaient ouvrir une petite école devaient obtenir l'approbation du curé de la paroisse. Une double tutelle morale et religieuse chapota l'obtention de ce privilège. Premièrement, les curés présidaient aux destinées des petites écoles en Martinique et de plus « les supérieurs généraux des missionnaires établis dans les dites îles » durent « s'informer dans leurs visites (...) des bonnes vies, mœurs, capacités, religion catholique, apostolique et romaine, de ceux qui tiendront les petites écoles et de leur donner les instructions nécessaires pour le bien (...) de leur emploi »<sup>3</sup>. Le rôle important des curés est à noter dorénavant en ce qui concerne le choix des maîtres d'école car il fut souvent seul juge de la valeur des candidats et ce en se basant sur sa propre compétence intellectuelle. En France, ce rôle du curé avait déjà été reconnu dès l'édit de 1606, repris en 1695<sup>4</sup>.

Cette réglementation simplifiée fut le premier jalon d'une prise de conscience d'une politique de contrôle de l'instruction et de son encadrement. La portée de cette ordonnance doit être cependant relativisée car l'abbé Joseph Rennard précise qu'« aucune sanction ne punissait ceux qui passaient outre à ces prescriptions et qui se glissaient en fraude dans l'enseignement... »<sup>1</sup>. En outre, en France, jusqu'à la Monarchie de Juillet, le maître d'école « n'a que bien rarement reçu une formation spécifique ; sa compétence est donc

---

<sup>4</sup> Jules BALLET, *La Guadeloupe. L'instruction à la Guadeloupe de 1635 à 1897*, Basse-Terre, Archives départementales de la Guadeloupe, 1979, texte établi et annoté par Antoine Abou, volume 6 (tome X et XI des manuscrits), p. 9.

<sup>1</sup> Joseph RENNARD, *Op. cit.*, p. 15.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 3 (1680-1684), microfilm 1 Mi 257, « Ordonnance de Blenac et Begon interdisant aux particuliers d'ouvriers des écoles sans l'approbation du curé et confiant aux Jésuites le soin des petites écoles dans le quartier de la Basse-Terre, le 13 juillet 1684 », f<sup>o</sup> 323.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8A</sup> 3, 1 Mi 257, « Ordonnance de Blenac et Begon interdisant aux particuliers d'ouvriers des écoles sans l'approbation du curé et confiant aux Jésuites le soin des petites écoles dans le quartier de la Basse-Terre, le 13 juillet 1684 », f<sup>o</sup> 323 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> L'édit de 1606, repris en 1695, « déclare que les régents de village doivent être approuvés par le curé de la paroisse » et « par l'évêque, qui garde de surcroît le droit de les inspecter au cours de ces visites pastorales, et de les destituer en cas de manquements à la doctrine ou aux bonnes mœurs ». Cf., François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, tome II « De Gutenberg aux Lumières (1480-1789) », Paris, Perrin, 2003 (pour la présente édition), [troisième partie rédigée par Jean Quiénart], p. 409.

<sup>1</sup> Joseph RENNARD, « Les écoles de la Martinique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle...op. cit. », p. 16.

fort variable » d'après l'historien Jean Quiénart<sup>2</sup>. En Martinique, le contrôle de l'encadrement était donc limité par plusieurs facteurs endogènes et exogènes. Le caractère anarchique des petites écoles et l'incapacité des maîtres qui s'en occupaient étaient deux des écueils conduisant à l'échec de ces petits établissements au XVII<sup>e</sup> siècle. La faiblesse numérique des élèves pouvait être une autre cause des balbutiements de l'instruction dans les années 1635-1680 quoique « nous n'avons pas de chiffre »<sup>3</sup> et que ce furent en premier lieu les garçons qui en bénéficièrent au sein des petites écoles<sup>4</sup> avant que les filles n'en tirent aussi profit plus tard. Le nombre de ces petites écoles s'accrut entre 1684 et 1718 avec la croissance numérique de la population infantine blanche qui comptait en 1701 « 1.400 garçons (...) au dessous de 12 ans et 1.239 filles (...) au dessous de 12 ans »<sup>5</sup> ; puis en 1708, 1.623 garçons au-dessous de 12 ans et 1.582 filles au-dessous de 12 ans<sup>6</sup>. A cette dernière date, les « enfants des mulâtres, nègres et sauvages libres » sont comptabilisés dans le recensement sans la même rigueur au niveau des tranches d'âge – puisqu'il n'y en a pas – établie pour les blancs sous la mention « enfants des cy contre [sic] » et s'élevait à 309 individus des deux sexes soit un taux de 43,95 % de la population libre de couleur de l'île<sup>7</sup>. Sachant que ce chiffre et pourcentage prenait en compte aussi bien des enfants des deux sexes au-dessous de 12 ans et au-dessus de 12 ans, nous pouvons émettre l'hypothèse que si la population infantine libre de couleur a fait l'apprentissage des rudiments de la lecture et de l'écriture, seule une faible proportion d'entre eux a bénéficié d'un enseignement public ou privé car dans les deux cas, maîtres d'écoles et précepteurs étaient rémunérés<sup>8</sup>. Or quels libres de couleur pouvaient se prévaloir d'avoir déjà une position sociale en Martinique en 1708 autrement que les individus issus des blancs créoles importants dont la nuance de métissage n'apparaît pas encore dans les registres paroissiaux, à l'exemple des Dubois (Dubois de la Chenaye ou Dubois de Lachenay) au Prêcheur et les enfants des quelques artisans de couleur des métiers du bâtiment, nécessaires à l'édification et l'entretien des bourgs, puis villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal. Les enfants « métifs et carterons » des sieurs et frères Jean et Pierre Dubois, « écuyers », blancs créoles d'origine bretonne avec la « mulâtresse » Toinette Ambart (ou Embar) et sa fille « métive » Luce Moisson, en 1692 et 1703<sup>1</sup>, figurent au nombre des rares jeunes qui savaient signer les actes des registres paroissiaux du Prêcheur entre 1710 et 1725<sup>2</sup>. De l'autre, à Fort-Royal, Emile Hayot mentionne les signatures de nègres libres dès 1710-1715<sup>3</sup>. Parmi eux des menuisiers comme les Pèdre dont d'ailleurs « plusieurs garçons et filles signèrent quelques actes » ce qui laissait présager qu'ils « avaient une certaine instruction, acquise proba-

---

<sup>2</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, p. 408.

<sup>3</sup> Henry DELINDE, *Education et instruction en Martinique (1635-1830)...op. cit.*, p. 33.

<sup>4</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 43.

<sup>5</sup> Henry DELINDE, *Idem*, p. 47.

<sup>6</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>7</sup> En 1708, la population libre de couleur de la Martinique s'élevait à 703 habitants.

<sup>8</sup> Joseph RENNARD, *Op. cit.*, p. 15.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de mariage de Jean Dubois, écuyer sieur De la Chenay, avec Toinette Ambard [aucune mention de sa couleur dans l'acte], le 4 février 1692 », et, « Acte de mariage de Pierre Dubois, écuyer sieur de la Chenay, avec Luce Moisson [aucune mention de sa couleur dans l'acte], le 17 septembre 1703 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de mariage de Jean Dubois et d'Anne Blau, le 3 février 1722 ».

<sup>3</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 94 et pp. 100-102.

blement grâce à la situation aisée de leurs parents »<sup>4</sup>. Citons aussi Philippe de Jeancour, nègre libre de Saint-Christophe, dit « communément Philipeaux » – nom qu’il garda et écrit aussi Philipot dont le fils unique fut maître menuisier – émargeait dès le 10 octobre 1718<sup>5</sup>.

Le 9 novembre 1718<sup>6</sup>, les gouverneur et intendant, Pas de Feuquières et Mesnier, rendirent une ordonnance sur les maîtres d’écoles qui marque une nouvelle étape de l’instruction publique en Martinique et ce jusqu’à la Révolution française. Les premières phrases de celle-ci mettaient l’accent sur la nécessité de « l’éducation chrétienne qu’on doit donner à la jeunesse », indispensable au « progrès de la religion » catholique, apostolique et romaine et à « l’exécution des lois ». Elles rappellent ainsi que les « écoles publiques » ont été établies à cet effet mais que c’est « la multiplicité et l’incapacité des maîtres » qui sont les « deux écueils qui les font échouer ». « L’éducation de la jeunesse » ne pouvait être « confiée qu’aux soins des personnes connues et éprouvées par la capacité, les mœurs et la conduite ; en sorte qu’avec une rétribution honnête qui puisse les faire subsister dans leurs emplois et suivant leur condition, ils puissent s’y donner tout entier... »<sup>7</sup>. Les autorités coloniales au terme d’une réflexion et d’une consultation des « pasteurs éclairés » se sont donc résolues à prendre les dispositions suivantes :

*« (...) à l’avenir il ne s’établira aucun maître pour enseigner la jeunesse dans les paroisses des îles, que dans le nombre qui sera approuvé par les pasteurs des dites paroisses, à la proportion de la quantité des âmes commises à leur charge, et qu’après que les dits curés les auront reconnus de mœurs et de capacités requises ; ce qu’ils feront apparoir aux juges des lieux avant leurs établissements, par des certificats en bonne forme des dits curés, sur lesquels les dits leur donneront leur permission, et non autrement ; et que les dites écoles soient proches des églises autant que faire se pourra, afin que les curés puissent plus facilement y avoir l’œil. Que les maîtres des dites écoles soient exacts à conduire, eux-mêmes, leurs écoliers tous les jours à la messe, et aient soin de les faire assister aux catéchismes les jours que les révérends pères le feront. Que les garçons et les filles seront séparés dans les dites écoles, et ne seront point mêlés ensemble (...) Que les dits maîtres n’exigeront des parents des enfants qu’on enverra chez eux, que la rétribution dont ils seront convenus avec les dits curés, et dont ils feront mention dans leurs certificats, pour être ordonnés par les mêmes juges (...) Défendons à toutes personnes de tenir des écoles publiques, qu’aux conditions établies par le*

---

<sup>4</sup> Jean Pèdre de la Carrière, nègre libre, signe à tous les actes où il est mentionné dès 1715. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 100 et p. 102.

<sup>5</sup> Le fils de Jean Philipot, Jean François, nègre libre, signait Philipeaux fils, lorsqu’il épousa le 4 novembre 1724, Marie Françoise Cadoré, mulâtresse libre. Cf., Emile HAYOT, *Idem*, pp. 102-103.

<sup>6</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I (1642-1754), n° 53, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant sur les maîtres d’écoles, le 9 novembre 1718 », pp. 146-149.

<sup>7</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n° 53, pp. 146-147.

*présent règlement, sous peine de cinquante livres d'amende, aux pauvres honteux de la paroisse, auxquels les curés en feront la distribution, et de trois jours de prison »<sup>1</sup>.*

Le point fondamental de la réglementation de Blenac était maintenu. Le maître d'école devait obtenir l'approbation du curé de la paroisse où il comptait s'établir mais cela ne suffisait plus car cette approbation se devait d'être contresignée par le juge qui lui délivrerait la permission d'enseigner. Il existait donc désormais un double contrôle, religieux et administratif (et juridique). Henry Delinde ajoutait que les curés, « détenteurs d'un pouvoir d'appréciation, d'orientation, de décision à travers la délivrance des certificats » avaient donc vu leur autorité « renforcée »<sup>2</sup>. De plus, les écoles devaient se trouver à proximité des églises pour que les curés puissent les surveiller plus facilement et afin que les élèves soient journalièrement conduits par les maîtres à la messe et qu'ils puissent suivre le catéchisme enseigné par les ministres du culte. Les garçons n'étant plus seuls à fréquenter ces écoles, les filles en ayant pris le chemin avec le temps, des mesures de prudence s'imposaient pour conserver et empêcher la corruption des mœurs, puisque garçons et filles devaient être séparés dans ces petites écoles et ne seraient « point mêlés ensemble, de même que pour en sortir ; observant les dits maîtres d'école à cet égard, de congédier les filles, au moins une demi-heure avant les garçons »<sup>3</sup>. Si la durée et les horaires des cours étaient laissés à l'appréciation des maîtres de même que le contenu de ceux-ci quoiqu'il ne porta en réalité que sur l'apprentissage des rudiments de la lecture, de l'écriture et des premiers éléments de calcul<sup>4</sup> ; la rétribution des maîtres était fixée sous le contrôle des curés pour éviter les abus qui n'avaient pas manqué de se produire certainement par le passé. Cette rétribution devait être mentionnée dans les certificats délivrés par ces derniers et était fixée de façon à permettre aux maîtres de subsister. Enfin, les contrevenants à l'ordonnance sur les maîtres d'école étaient passibles d'amendes de cinquante livres et de trois jours de prison ce à quoi les procureurs généraux étaient chargés de veiller et ils devaient aussi poursuivre « les maîtres qui se trouveraient, à l'avenir, de mauvaises mœurs, sur les simples plaintes et dénonciations des dits curés »<sup>1</sup>. Les plaintes, l'amende et la peine de prison étaient des nouveautés qui cherchaient à montrer le renforcement d'une politique de contrôle de l'instruction publique par les autorités coloniales. Ces différentes dispositions qui s'adressaient à l'école publique mettaient en relief que cette dernière était à la fois religieuse et laïque. D'ailleurs, l'instruction et l'éducation, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes (blancs, voire libres de couleur), ne pouvaient se concevoir en dehors de l'instruction religieuse. A l'exemple de la France, la place prépondérante de l'instruction religieuse relevait aussi en Martinique de l'imbrication existant entre l'Etat et la religion catholique.

Cette réglementation et organisation de l'instruction publique en 1718 « donna paraît-il, d'excellents résultats » selon l'abbé Joseph Rennard<sup>2</sup>. Son analyse portait en fait sur les bonnes relations entre maîtres

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n° 53, pp. 147-148.

<sup>2</sup> Henry DELINDE, Education et instruction en Martinique...*op. cit.*, p. 49.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome I, n° 53, p. 148.

<sup>4</sup> Louis XIV clarifiait l'intérêt d'accroître ou non l'instruction des enfants blancs aux colonies le 26 décembre 1703 : « Le roi ne permet pas aux Jésuites d'établir un collège. Les belles lettres aussi bien que la procédure ne conviennent point dans les colonies où il ne faut ni philosophes ni orateurs mais des habitants uniquement appliqués aux soins et à la culture de leur terre... ». Cité par André LUCRÈCE, *Civilisés et Energumènes...op. cit.*, p. 31.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 53, p. 149.

<sup>2</sup> Joseph RENNARD, « Les écoles de la Martinique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle...*op. cit.* », p. 18.

d'école et curés puisque les premiers cumulaient souvent leurs fonctions avec « celle de chantre et de sacristain » et ils étaient « le bras droit du curé »<sup>3</sup> comme en Franche-Comté entre 1712 et 1790<sup>4</sup>. Cependant, qu'en était-il des résultats de l'instruction publique sur le groupe des libres de couleur ? En cette première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle les libres de couleur savaient-ils désormais lire, écrire et compter ? Dans l'histoire du grand processus d'alphabétisation des Français, « de Calvin à Jules Ferry », l'historien François Lebrun note que : « La maîtrise de la lecture, (...), échappe à toute investigation chiffrée. On sait qu'elle constitue la première étape d'une instruction soigneusement graduée : lire, puis écrire, puis compter. Or, cette première étape, de beaucoup la plus facile, est susceptible d'être franchie sans le secours d'un maître ou d'une maîtresse, grâce aux offices de la mère ou d'une servante ayant elles-mêmes appris à lire de cette façon et ayant entretenu ce maigre bagage par la lecture régulière de quelques livres de piété, mais sans l'accroître par l'apprentissage de l'écriture »<sup>1</sup>. Il est effectivement l'impossibilité de chiffrer cette maîtrise de la lecture car aucunes données statistiques ne peuvent être avancées. Par contre, si cette première étape de la lecture peut être franchie sans le recours à un maître (ou précepteur) grâce aux offices d'une personne de la famille (en l'occurrence la mère) ou de l'entourage immédiat (servante, domestique) ; une telle transposition, en Martinique, semblait difficile en l'état pour les libres de couleur car les femmes, filles ou petites filles d'esclaves, ou, affranchies de fraîche date et libres de naissance n'avaient pas, pour une très grande majorité, pu transmettre ce maigre bagage acquis soit par l'instruction religieuse des curés soit par l'« éducation » conférée par les pères blancs qui a certainement concerné en premier lieu leurs enfants mâles dans cette logique de l'époque qui veut que l'homme profite des bienfaits de la connaissance – même rudimentaire – notamment pour l'apprentissage d'un métier alors que la femme n'était destinée qu'au mariage, à s'occuper de la maison (ménage et cuisine) et procréer.

Pourtant, ce processus d'apprentissage de la lecture par la mère ou un tiers de l'entourage a dû s'opérer en premier lieu chez les blancs avant de s'effectuer progressivement au sein de la catégorie sociale des libres de couleur au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle lorsque les femmes de ce groupe – celle de l'élite tout d'abord – acquièrent quelques connaissances de base. Néanmoins, l'historienne et archiviste-paléographe Liliane Chauleau notait sur la société martiniquaise des années 1635 à 1713 que si les « habitants riches pouvaient s'ils le voulaient, envoyer en France leurs enfants pour y acquérir une instruction plus complète », elle ne pouvait « en l'absence d'inventaires de mobilier, savoir si les habitants possédaient des bibliothèques »<sup>2</sup>. Or, dans un premier temps, seuls certains éléments de l'élite sociale blanche ont dû avoir en leur possession quelques livres (juristes, membres du Conseil souverain, fonctionnaires de l'administration, nobles et à part, les curés). Joseph Rennard confirme ce propos en évoquant pour la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle dans « les ameublements les plus confortables de l'époque (...) » que : « Les livres se rencontrent

---

<sup>3</sup> Joseph RENNARD, *Op. cit.*, p. 18.

<sup>4</sup> Selon Jean Quiénart, une étude portant sur 53 contrats passés en Franche-Comté de 1712 à 1790 « confirme, (...), que le maître est d'abord un auxiliaire du curé, avant même d'être un enseignant (...). Le régent de la campagne est à la fois le chantre, le sacristain et le factotum du curé, qu'il est également tenu d'aider, dans un contrat sur deux, pour l'enseignement du catéchisme (...) ». Cf., François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France...op. cit.*, tome II, p. 411.

<sup>1</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, p. 122.

<sup>2</sup> Liliane CHAULEAU, *La société martiniquaise au XVII<sup>e</sup> siècle (1635-1713)...op. cit.*, p. 127.

assez rarement. Une soixantaine chez l'abbé de Morteaux, décédé curé de Sainte-Marie<sup>3</sup>. Chez un jeune homme de Bordeaux, Louis du Tour, qu'une mauvaise fièvre emporte à la Trinité, on trouve le théâtre de Corneille, celui de Molière, de Voltaire et une quarantaine d'autres volumes. Mais c'est un cas plutôt rare. En règle générale, la population paraît peu studieuse et, si elle cherche quelque distraction dans la lecture, c'est le roman qui a sa préférence »<sup>1</sup>. Entre ces deux moments de l'histoire de la Martinique abordés par Liliane Chauleau et Joseph Rennard soit un siècle – de la fin du XVII<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle –, les blancs qui avaient en leur possession des livres appartenaient certainement à un milieu social privilégié (déjà évoqué) soit par leur fortune soit par leur profession (métiers de la plume, libraires ou hommes de santé). Ainsi, Pierre Guy Gallet **Erreur ! Signet non défini.** de Saint-Aurin, écuyer, conseiller au Conseil souverain, demeurant au quartier de la Trinité, apportait à son contrat de mariage du 24 octobre 1786, 54.816 livres 7 sous de biens dont « une bibliothèque estimée 1.500 livres »<sup>2</sup>. A propos des livres de couleur, il semble impossible de savoir quel fut le nombre d'entre eux qui auraient eu accès aux livres ou en possédaient entre 1718 et 1776, date à laquelle les minutes des notaires purent en théorie combler ce manque.

Par contre, comme l'évoque François Lebrun, « seule la maîtrise, plus ou moins grande, de l'écriture peut être aujourd'hui appréhendée par le biais des pourcentages des conjoints signant leur acte de mariage »<sup>3</sup>. Ainsi, en Martinique, il a été possible d'établir de tels pourcentages pour les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe entre 1720 et 1769 à propos des conjoints libres de couleur dans le tableau suivant.

**Tableau 20 : Conjointes libres de couleur signant les actes de mariage dans les registres paroissiaux du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe entre 1720 et 1769<sup>4</sup>.**

Conjointes masculines signant	Conjointes masculines ne signant pas	Pourcentage des conjointes masculines signant	Conjointes féminines signant	Conjointes féminines ne signant pas	Pourcentage des conjointes féminines signant
9	20	31,03 %	7	31	18,42 %

Des 41 mariages de libres de couleur entre 1720 et 1769 seuls 29 conjointes masculines sont des libres de couleur tandis que 38 conjointes féminines le sont aussi. Les autres époux étaient soit des blancs soit des esclaves. 31,03 % des conjointes masculines libres de couleur signent leurs actes de mariage entre 1720 et 1769 dans ces trois paroisses. A l'inverse, seulement 18,42 % des conjointes féminines libres de couleur émargent

<sup>3</sup> Jean-Pierre de Morteaux, d'une famille de noblesse militaire originaire de Normandie, est curé de Sainte-Marie du 16 avril 1792 à sa mort le 9 mai 1800. Il avait aussi desservi la paroisse du Marigot vacante le 26 juin 1793. Cf., Bernard DAVID, *Dictionnaire biographique de la Martinique (1635-1848)*. "Le Clergé", Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1984, tome III (1790-1848), p. 165.

<sup>1</sup> Joseph RENNARD, *Trinité : monographie*, [s. l.], [s. n.], 1938, p. 43.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « [Contrat de] mariage entre Monsieur Gallet de Saint-Aurin et Demoiselle Saint-Maurice, le 24 octobre 1786 ».

<sup>3</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France...op. cit.*, tome II, p. 122.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816) ; état civil du Carbet, 1 Mi 89 (1677-1770), et, état civil de la Basse-Pointe, 1 Mi 242 (1666-1809).



dans les registres paroissiaux de ces trois bourgs de la Martinique. Ces écarts entre hommes et femmes s'expliquent par ce que nous avons évoqué précédemment, à savoir que ce sont les individus mâles qui reçurent d'abord une certaine instruction, par le biais de l'école, voire de précepteurs pour les plus aisés ou éventuellement d'un tiers au sein de la famille. Globalement, ce furent 23,88 % des conjoints libres de couleur (hommes et femmes) des paroisses du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe qui ont su signer entre 1720 et 1769 soit 16 individus sur 67. Ces différentes proportions sont à rapprocher de celles obtenues en France, entre 1686 et 1690, puisque Jean Quiénart met en exergue que : « 21 % des nouveaux époux signent l'acte de leur mariage (...). Deux fois plus d'hommes que de femmes (29 % contre 14 %) ont appris (...) à tracer les lettres de leur nom »<sup>1</sup>. Ainsi, comme lui, nous pourrions conclure qu'une « forte minorité de jeunes adultes mâles n'est déjà plus complètement illettrée » dans trois des paroisses du nord caraïbe et de l'extrême nord de la Martinique entre 1720 et 1769 tandis que « l'ignorance totale, puisque celles qui ne signent pas ne savent pas lire, reste massive chez les femmes »<sup>2</sup>. Cependant, en ne prenant en compte qu'un faible échantillon des conjoints libres de couleur de la colonie entre 1720 et 1769, nous ne pouvons être aussi catégorique que Jean Quiénart à propos des nouveaux époux en France entre 1686 et 1690 quoique selon Emile Hayot, à Fort-Royal, capitale de la Martinique : « Après 1750 les libres qui ne savent pas signer sont peu nombreux. La mention en est toujours portée par le curé »<sup>3</sup>. En outre, un arrêt du Conseil souverain de l'île le 9 mai 1765 nous prouve que l'instruction de certains libres de couleur a progressé depuis le début du siècle. En effet, il interdit au notaire Niort (dont l'étude se trouvait au bourg du Lamentin) de continuer à employer « un mulâtre libre à faire l'expédition des actes » et « fait expresses inhibitions et défenses à tous notaires, greffiers, procureurs et huissiers, de se servir de gens de couleur, quoique libres » à l'avenir pour effectuer de telles opérations « sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive ; et pour les gens de couleur qui auraient été employés, d'un mois de prison... »<sup>4</sup>. Cette prohibition ferma aux libres de couleur cet emploi.

Les écoles publiques laïques – dont les sources ne donnent pas le nombre en Martinique – se trouvaient toujours en 1763 sous la tutelle morale et religieuse des curés. La situation de celles-ci donna lieu à un règlement du 21 décembre 1763, élaboré par le Frère Charles-François de Coutances, « supérieur général des Capucins » et curé de la paroisse Saint Louis de Fort-Royal<sup>1</sup> qui ne concernait que les petites écoles laïques de ce lieu. Ce règlement devait être « tenu et observé par les maîtres d'école de cette ville »<sup>2</sup> et ses dispositions et un « tableau de l'école » définissaient l'organisation des écoles de la capitale de la Martinique. Le

---

<sup>1</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, p. 424.

<sup>2</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, p. 424.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823...*op. cit.* », p. 94.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 316, « Arrêt du Conseil souverain portant défense à tous greffiers, notaires, procureurs et huissiers, d'employer des gens de couleur, pour le fait de leur progression, le 9 mai 1765 », p. 376.

<sup>1</sup> Charles-François de Coutances (Nicolas), fut vice-préfet apostolique des Capucins et eut en charge la paroisse de Fort-Royal en tant que curé du 11 mai 1762 au 26 juillet 1766. Il devient préfet apostolique de cet ordre aux Antilles entre-temps et fut le fondateur du Collège Saint-Victor à Fort Royal en 1765-1768. Cf., Bernard DAVID, *Dictionnaire biographique de la Martinique (1635-1848). Le Clergé...op. cit.*, tome II (1716-1789), pp. 57-60 ; et, Henry DELINDE, *Education et instruction en Martinique (1635-1830)...op. cit.*, pp. 85-94.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 11 (1761-1765), microfilm 1 Mi 1434, pièce N° 20, « Règlement pour les maîtres d'école du Fort Royal établi par le supérieur général des Capucins, curé du Fort Royal, le 21 décembre 1763, et acte de ce supérieur nommant maître d'école le sieur Charles Bernière (avec copie d'un extrait d'une ordonnance de Feuquières et Mesnier du 9 novembre 1718 relative aux maîtres d'école) ».

règlement et le « tableau » mettent en lumière la « vie scolaire » durant la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L’instruction religieuse régissait et structurait l’activité éducative des enfants. Ainsi, « tous les écoliers » étaient « tenus d’assister tous les jours à la messe de sept heures ». L’école commençait « à huit heures précises par la prière Veni Sancté Spiritus avec l’oraison deus qui corda fidelium après laquelle » on devait lire « la vie du Saint de chaque jour ». Elle recommençait « l’après-midi à deux heures par la même prière » et finissait « à cinq heures par la prière Salvé Regina ou autres suivant le temps... ». Le temps scolaire quotidien était de six heures, réparti en deux tranches de trois heures le matin et l’après-midi. La semaine scolaire s’organisait du lundi au vendredi et les écoliers disposaient de deux après-midi de congé (jeudi et samedi). Le samedi matin était « uniquement employé aux instructions de la religion tant pour la prière que pour le catéchisme et lectures pieuses ». Le dimanche était le jour de repos de la semaine et celui du Seigneur. Aucune précision n’était apportée sur d’éventuels congés annuels résultant d’une coupure saisonnière et climatique (saison sèche ou hivernage par exemple). Le règlement ne donne pas non plus la tranche d’âge du public auquel s’adressait l’enseignement des maîtres d’école de la ville de Fort-Royal. Il révèle cependant en son sixième point que les maîtres ne recevraient « aucunes filles à leurs écoles sous quelque prétexte que ce soit ». Les petites écoles publiques de cette ville étaient donc – désormais – réservées aux garçons (blancs et libres de couleur). Cela pouvait se concevoir pour les filles blanches sachant que le même Frère Charles-François de Coutances avait créé en 1763 une « école publique pour fille » à Fort-Royal, en fait un établissement sous « la direction spirituelle et administrative du Supérieur des Capucins » qui comportait aussi un hôpital<sup>3</sup> et connu sous le nom de « Maison de la Providence ». Les filles libres de couleur n’avaient pas été prises en compte implicitement dans le règlement du 21 décembre 1763 et semblaient écartées aussi de l’institution des « Dames de la Providence » car ni Henry Delinde ni Michèle Léonard de Lacourt n’ont réussi à préciser si elles bénéficièrent de l’enseignement qui y était prodigué<sup>1</sup>.

Le règlement du 21 décembre 1763 apporta, par contre, de brèves précisions sur les matières enseignées par l’entremise de l’indication des différentes classes de ces petites écoles laïques et des frais d’inscription pour chacune d’elle. La « première classe » était celle de ceux qui apprennent à lire et qui payent chaque mois trois livres. La deuxième fut celle « de ceux qui apprennent à écrire » en déboursant 4 livres 10 sols. La troisième, celle « de ceux qui apprennent l’arithmétique » en acquittant six livres. La quatrième classe regroupait les garçons « qui apprennent à tenir les livres de compte » en payant 7 livres 10 sous par mois<sup>2</sup>. Chaque classe graduait les capacités des écoliers. La dernière démontrait, si besoin était, que les rudiments d’écriture, d’arithmétique, avaient pour finalité principale l’acquisition suffisante de connaissances permettant de gérer au quotidien des affaires économiques et commerciales en tant qu’habitant (comprenant aussi les géreurs et économes de ces habitations) ou négociant, voire marchands (pour les libres de couleur) soit en fait ce à quoi était destiné en priorité tout individu blanc mâle aux colonies. Néanmoins, quels individus, blancs et surtout libres de couleur purent payer de tels frais pour atteindre la quatrième classe dirigée par les maîtres d’école. Pour les blancs, la question est très vite réglée par le nombre d’habitants et de négociants riches, voire d’artisans aisés ; par contre, les libres de couleur se situaient à un niveau de fortune inférieur en général aux blancs et n’avaient pour certains artisans du bâtiment habiles (voire les

---

<sup>3</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 68.

<sup>1</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 75 ; et, Michèle LÉONARD DE LACOURT, *Les établissements religieux en Martinique du 17<sup>e</sup> siècle à 1902...op. cit.*, pp. 69-72.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, C<sup>8B</sup> 11, 1 Mi 1434, pièce N° 20, « Règlement pour les maîtres d’école établi par le supérieur général des Capucins (...), le 21 décembre 1763 » (avec pièces annexées).

maîtres de ces métiers) qu'un salaire journalier compris entre les « 30 sols par jour » de « certains compagnons qualifiés » en France<sup>3</sup> et les « 4 à 5 livres » coloniales journalières d'un « ouvrier de Saint-Domingue »<sup>4</sup>, à condition que les circonstances économiques fussent favorables, c'est-à-dire que ni le travail ni le pain ne manquaient. Ici, au niveau de l'instruction, a pu intervenir nombre de pères blancs qui avaient un enfant naturel libre de couleur.

La veille de la promulgation de ce règlement, le supérieur général des Capucins, nommait le sieur Charles Bernière, « maître écrivain », pour « remplir la place de maître d'école en cette ville après l'avoir reconnu de bonne vie, mœurs, capacité et de religion catholique (...) aux charges par lui de se conformer en tout à l'ordonnance » du 9 novembre 1718 et « à notre présent règlement »<sup>1</sup>. Ce blanc obtenait ensuite du juge royal, civil et criminel de police de Fort-Royal la permission de « tenir l'école pour l'instruction des garçons en cette ville ». Cependant, une question épineuse demeurait en suspend. Les blancs et les libres de couleur se retrouvaient-ils sur les mêmes bancs des petites écoles ou dans des classes séparées ? Le règlement du 21 décembre 1763 n'a rien dit à ce sujet. Pourtant, le projet manuscrit rédigé par Charles-François de Coutances sur l'établissement d'un collège dans la colonie pour garçons (blancs) quoique non daté – néanmoins il semble être de 1763 – apporte un éclairage opportun sur ce point et sur la question de l'éducation de la jeunesse et la situation des maîtres d'école. L'auteur mit en évidence la nécessité « d'une école pour les garçons dans l'isle Martinique [sic] » car « l'éducation de la jeunesse y est absolument abandonnée tant par la négligence et l'impuissance des parents que par le défaut de maîtres ». En outre, il précisait que :

*« Cette première partie de l'éducation que l'on appelle domestique qui jette dans la cour des enfants les premières semences de vertu, de religion et de sentiments est communément abandonnée aux soins des négresses nourrices et domestiques qui ne peuvent que leur imprimer par la familiarité et le mauvais exemple des penchants bas et corrompus. Ensuite la mollesse et l'idolâtrie des parents qui favorisent et entretiennent la fantaisie, les caprices et l'entêtement de leur premier âge, leur gâte le caractère, d'ailleurs les occupations du ménage, la dissipation des affaires, la conduite d'une habitation, le défaut de livres convenables leur ôte entièrement le temps, l'application et les facilités qu'exigent nécessairement cette partie »<sup>2</sup>.*

Selon le supérieur général des Capucins, la première partie de l'éducation donnée au sein de la famille, soit en fait de la naissance jusqu'à l'âge de sept ans environ, était laissée aux « négresses nourrices et domestiques » qui n'étaient pas capables d'inculquer de vraies valeurs (morales et religieuses) aux enfants parce que les parents faisaient preuve de négligence et d'impuissance en ce domaine et étaient occupés ailleurs

---

<sup>3</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France...op. cit.*, tome II, p. 414.

<sup>4</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, p. 100.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 11, 1 Mi 1434, pièce N° 20, « Règlement pour les maîtres d'école établi par le supérieur général des Capucins (...), le 21 décembre 1763 » (avec pièces annexées).

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 11, 1 Mi 1434, pièce N° 21, « Mémoire concernant l'établissement d'une école publique dans la ville de Fort-Royal de l'isle Martinique (sans date, [1763]) ».

par leurs travaux divers (ménage, tenue de la maison, conduite des affaires et des habitations). En outre, l'auteur soulignait le « défaut de livres convenables » dans les intérieurs de maisons, signe sans doute que les parents n'avaient pas ou peu d'argent à consacrer à l'achat d'ouvrages, préférant le destiner à d'autres acquisitions (esclaves, terres, maisons, etc.) et avaient peu de temps à accorder à la lecture, même de livres de piété. La réflexion de Charles-François de Coutances s'appuyait certainement sur la visite régulière des habitations et des maisons de ses « paroissiens » blancs et libres de couleur de la ville de Fort-Royal et aussi sans doute des paroisses du sud de l'île dont les Capucins avaient la charge dans la colonie (du Lamentin, limitrophe de Fort-Royal ; du Trou au Chat, de la Rivière-Salée, des Trois Ilets, du Diamant, des Anses-d'Arlets, de Sainte-Luce, de la Rivière-Pilote, du cul de sac Marin et de Sainte-Anne). A ce premier handicap de l'éducation familiale s'ajoute celui des maîtres d'école capables d'enseigner en Martinique. Ainsi, le « défaut de maîtres capables » est la « seconde cause » de la création nécessaire d'un établissement pour garçons. Des raisons sont avancées à cette incapacité :

*« Cet état procure si peu de ressources et le public si peu de facilités que personne ne s'y fixe pour peu qu'il ait d'autres talents. Comme il n'y a dans aucun bourg ni ville de logement destiné à cet effet, les loyers de maison, la nourriture et l'entretien absorbent tout le profit. Ils ne peuvent avoir qu'un fort petit nombre d'écoliers parce que ceux de la campagne ne peuvent s'y rendre à cause de l'éloignement et des mauvais chemins. Ils ne peuvent établir de pension faute de moyens pour en faire les avances tant en domestiques qu'en ameublements. De sorte qu'il ne peut y avoir que de mauvais maîtres et qui pour toute éducation apprennent simplement à lire et à écrire... »<sup>1</sup>.*

Le constat du Capucin explique pourquoi les parents qui le peuvent utilisent des précepteurs et envoient en France leurs enfants pour parfaire leur éducation. La profession de maître d'école n'était pas très lucrative dans une société coloniale où il faut réussir socialement et cela explique pourquoi les individus n'y faisaient qu'un bref passage lorsqu'ils avaient d'autres compétences. Le coût de la tenue d'une petite école était aussi particulièrement important à cause des loyers de maisons, de la nourriture et de l'entretien, ce qui absorbait le profit du travail et parce que le petit nombre d'écoliers ne rendait pas pérenne une telle activité. L'espoir aurait pu venir des pensions mais celles-ci demandaient des moyens financiers imposants (ameublement et domesticité notamment). Les maîtres, parvenus à créer des pensionnats, avaient des pensions si élevées « que les habitants parvenaient difficilement à payer »<sup>2</sup>. D'ailleurs, à Saint-Pierre, selon Henry Delinde, « le prix des pensions était de 12.100 livres auquel il fallait ajouter au moins 6.000 livres (entretien, fourniture) ce qui revenait à 18.100 livres par an pour apprendre à lire, à écrire et "chiffrer" à un enfant »<sup>1</sup>. Cependant, « l'académie grammaticale », se trouvant rue Pesset à Saint-Pierre, tenue par « un professeur et deux assistants » aidés de « maîtres pour les autres arts et sciences nécessaires à l'éducation » en 1791 où était enseignée « l'anglais, le français, etc. », recevait des « pensionnaires au-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 11, 1 Mi 1434, pièce N° 21, « Mémoire concernant l'établissement d'une école publique dans la ville de Fort-Royal de l'isle Martinique (sans date, [1763]) ».

<sup>2</sup> Henry DELINDE, Education et instruction en Martinique (1635-1830)...op. cit., p. 86.

<sup>1</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, pp. 86-87.

dessous de 14 ans » qui payaient « 198 livres par mois » alors que ceux au-dessus de 14 ans déboursaient « 297 livres par mois »<sup>2</sup> ; ce qui échelonnait le coût de la pension, à l'année, entre 2.376 livres et 3564 livres coloniales. En outre, cette académie accueillait aussi des élèves externes acquittant 33 livres par mois et fournissait des intervenants (maîtres privés) aux « personnes » voulant « recevoir des leçons chez elles » à raison de 60 livres par mois payable d'avance. Ailleurs, dans la colonie, le coût annuel des pensionnats d'éducation tenus par des laïcs s'élevait à 800 livres, « payable par quartiers, d'avance », au François et environ 1.516 livres à Fort-Royal<sup>3</sup>. A la lumière de ces chiffres, seule l'élite sociale de la colonie pouvait espérer acquérir une instruction correcte. La richesse individuelle des libres de couleur ne permettait pas sans doute d'envoyer leurs garçons dans les pensionnats de Saint-Pierre et du reste de la colonie dans un premier temps ; cependant, avant 1789, certains d'entre eux durent bénéficier de cette opportunité.

Néanmoins, d'après Charles-François de Coutances, en dépit de la situation difficile des maîtres d'école en Martinique, il y en avait à Fort-Royal, à Saint-Pierre, à Trinité et au Lamentin<sup>3</sup> qui étaient parvenus à s'établir « mais leur enseignement se résumait à la lecture et à l'écriture »<sup>4</sup>. L'analyse faite par ce religieux aboutissait à un constat sévère « qu'il ne peut y avoir que de mauvais maîtres » ; qui de surcroît, sont « obligés pour (...) subsister d'admettre à la même école, filles et garçons, blancs, mulâtres et nègres ce qui fait un mélange indécent et préjudiciable »<sup>1</sup>. Cette indication du curé de Fort-Royal sur le public composant les petites écoles où l'on retrouvait des enfants blancs et libres de couleur (mulâtres et nègres) sur les mêmes bancs, sans classes séparées, était révélatrice des difficultés pour les maîtres d'avoir un quota suffisant d'écoliers en raison des différents facteurs évoqués auparavant. Elle signifiait aussi que ce furent sans doute les petits habitants et les artisans blancs qui envoyaient dans ces écoles leurs enfants, lesquels côtoyaient la couche supérieure de l'élite sociale des libres de couleur. Les grands habitants et négociants

---

<sup>2</sup> A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XLVI, 17 novembre 1791, p. 204.

<sup>3</sup> La *Gazette de la Martinique* mentionnait le 27 mai 1784, la présence de « M. Desriverieux, maître de pension », à la Rivière Pilote, qui se fixa « de nouveau dans cette colonie ». Son « pensionnat d'éducation, établi au François, sous l'inspection du R. P. Frugière, docteur en théologie, missionnaire apostolique, sera tenu dans le meilleur ordre possible : on y recevra plus volontiers les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de l'adolescence. Le dit sieur, attaché depuis 22 ans à l'éducation de la jeunesse dans les maisons les plus distinguées de la colonie, fera de nouveaux efforts pour se rendre digne (...) des suffrages qu'on veut bien lui accorder. Ses instructions particulières seront l'arithmétique, la géographie et l'histoire. Les jeunes élèves auront des leçons de dessin et de danse gratis ». La *Gazette* indiquait ensuite le 8 septembre 1791 que « M. Riverieux, ancien instituteur et maître de pension, dans la ville du Fort Royal, encouragé par de nouveaux suffrages, continuera de suivre avec le même zèle, l'éducation de la jeunesse, il recevra comme ci-devant des pensionnaires, mais plus volontiers des jeunes enfants, qui, (...), n'auraient point encore eu de maître. (...) Le prix de la pension sera fixé à cent pistoles par année, payable par quartier, d'avance ; et les externes, seront tenus à présenter tous les mois les honoraires des maîtres fixés à 8 livres 5 sous, 12 livres, 16 livres 10 sous et 24 livres 15 sous pour les plus avancés. Outre les exercices journaliers et conséquents, comme lecture, écriture, histoire, arithmétique, grammaire et autres instructions de mythologie, géographie, etc. (...), les demoiselles pensionnaires apprendront à travailler en tout ce qui peut convenir à leur sexe. » Ici, l'établissement de cet individu s'adressait apparemment aux filles blanches uniquement. Cf., A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XXII, 27 mai 1784, p. 108 ; et, n° XXXVI, 8 septembre 1791, p. 159.

<sup>3</sup> Soit les trois « chefs-lieux » des arrondissements du centre (Fort-Royal), du nord caraïbe (Saint-Pierre) et du nord atlantique (Trinité). Le Lamentin, proche de la capitale de Fort-Royal, était un gros bourg rural de l'île par ses nombreuses habitations sucrières et autres et par sa population.

<sup>4</sup> Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 87.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 11, 1 Mi 1434, pièce N° 21, « Mémoire concernant l'établissement d'une école publique dans la ville de Fort-Royal de l'isle Martinique (sans date, [1763]) ».

blancs, plus riches, optaient pour les précepteurs<sup>2</sup>, les pensionnats de Saint-Pierre et d'ailleurs, les institutions pour filles blanches tenues par les Ursulines et les Dominicaines de Marseille dans la même ville ou envoyaient en France leur progéniture. Cette opinion d'un religieux sur le « mélange indécent et préjudiciable » que causait dans ces écoles la non séparation des blancs des libres de couleur renvoyait à celle d'une majorité de blancs qui n'admettait plus dans cette entame du dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle cette collision des couleurs déjà suffisamment importante, au quotidien, par le biais des relations amicales et familiales, matrimoniales et économiques. Dès lors, il est plus facile de comprendre pourquoi la société coloniale dominée par les blancs est en phase de repli communautaire dès la fin de la guerre de Sept Ans (1756-1763), bien aidée en cela par l'attitude des autorités coloniales (gouverneurs et intendants aiguillés par les instructions en provenance du ministère de la marine et des colonies) et une législation locale de plus en plus restrictive, discriminatoire et ségrégative à l'encontre des libres de couleur au niveau juridique et social, tant et si bien que l'historien Frédéric Régent vit dans « la superposition et la stratification progressive » des « règlements discriminatoires », la transformation de « la ségrégation en système inhérent à la société esclavagiste »<sup>3</sup>. D'ailleurs, dans les lieux publics (théâtres, places publiques, églises, cimetières, cortèges funéraires) on a vu s'instaurer une réglementation stricte et/ou des attitudes empreintes d'une séparation entre les différentes composantes de la société. Le projet d'un établissement (collège) à Fort-Royal pour garçons du Frère Charles-François de Coutances dont il donne les détails d'organisation et de fonctionnement n'était-il pas de plus destiné qu'à la jeunesse blanche, justement, par souci d'éviter ce mélange indécent et préjudiciable ? Les autorités coloniales, le pouvoir royal via son ministère de la marine et le Conseil souverain de la Martinique, émanation des plus importants habitants de la colonie, auraient-ils avalisé un établissement qui permette aux garçons libres de couleur de côtoyer des blancs alors que jusqu'alors les institutions (secondaires) pour filles n'avaient pas toléré apparemment une telle proximité ? Le projet du curé de Fort-Royal vit le jour entre 1766 et 1768 et ni les statuts et institutions de l'école de Saint-Victor<sup>1</sup> ni les divers projets mettant en relief la création de celui-ci<sup>2</sup> n'ont mentionné que les élèves seraient blancs et libres de couleur, signe que la question ne se posait pas pour les seconds, non compris dans cette nouvelle politique éducative menée par les autorités coloniales et la volonté d'un homme en faveur des garçons de huit à quinze ans<sup>3</sup>.

Cet établissement destiné à accueillir 200 pensionnaires n'a jamais atteint ce nombre en dépit du fait que selon Jules Ballet de « toutes les îles on y envoyait les enfants »<sup>4</sup>. La pérennisation de ces institutions

---

<sup>2</sup> Un blanc, Pierre Garceau, qui avait été chantre de la paroisse de Trinité, était précepteur chez le sieur Gaudin des Vallées en 1756-1757. Cf., Joseph RENNARD, *La Martinique. Historique des paroisses des origines à la séparation*, Thonon-les-Bains, Société d'édition savoyarde, 1951, p. 214.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802...* op. cit., p. 161.

<sup>1</sup> « Documents. Institutions données à l'école Saint-Victor à la Martinique par le P. Charles-François de Coutances en 1772, publiées par M. Paul Roussier » dans *Revue d'Histoire des Missions*, juin 1933, n° 2, pp. 259-280.

<sup>2</sup> Henry DELINDE, *Education et instruction en Martinique (1635-1830)*...op. cit., pp. 85-111.

<sup>3</sup> « Depuis huit ans jusqu'à douze ans, on leur enseignera à lire, les principes de la langue française, l'orthographe, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres de commerce, la géographie, l'histoire et les éléments de mathématiques, depuis douze jusqu'à quinze, on leur continuera l'étude des mathématiques, surtout des parties de géométrie, de mécanique et d'hydraulique, on leur donnera en outre les principes du droit et de la littérature ; et on leur procurera des maîtres du dehors pour la langue anglaise, le dessin, la danse, les armes, les exercices militaires et la musique... ». Cf., Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 87.

<sup>4</sup> Jules BALLEET, *La Guadeloupe. L'instruction à la Guadeloupe de 1635 à 1897*...op. cit., volume 6, p. 22.

d'enseignement a toujours posé problème à cause des financements importants qu'elles requéraient et la faiblesse possible du nombre de pensionnaires et d'écoliers. Ainsi, en 1765, selon un mémoire du Père Charles-François de Coutances<sup>5</sup>, il n'y avait pas 600 enfants « qui recevaient une quelconque éducation soit chez les maîtres soit dans les communautés de filles soit même avec des précepteurs particuliers ». Or, en 1764, le recensement général de la Martinique comptabilise 1.617 garçons blancs au-dessous de 12 ans, 1.457 filles blanches au-dessous de 12 ans et 730 « enfants » mulâtres et nègres libres<sup>6</sup>. La moitié au moins – soit 1.902 individus au minimum – de cette population libre (blancs et libres de couleur) pouvait être concernée par une quelconque instruction ou par une perspective d'éducation (réservée essentiellement aux blancs). Des 365 enfants libres de couleur potentiellement pris en compte, une minorité a dû pouvoir accéder aux rudiments d'une instruction par le biais des petites écoles voire de précepteurs. Rares sont les libres de couleur qui ont pu parfaire en France celle-ci avant 1767, comme Jean Arbousset, métif libre, fils naturel du commandant de la paroisse du Robert – officier de milice et propriétaire d'habitation – et d'une mulâtresse. Il a passé sa jeunesse en France « pour [s'] instruire dans l'art de la chirurgie ; que pour y parvenir il a fait ses cours à Paris auprès des sieurs Suc et Andouillet professeurs royaux et le sieur Ferrin professeur en médecine du Jardin Royal ; qu'ensuite il a été s'exercer chez un maître en chirurgie des plus célèbres de la ville de Bordeaux, (...), chez qui il est resté, et auquel il a travaillé pendant dix années consécutives à la satisfaction de ce maître (...), il a servi en qualité de chirurgien et fait une campagne sur la frégate du Roi *La Fortune* (...) »<sup>1</sup> avant de revenir s'établir au bourg du Robert en Martinique. Mal lui en a pris de retourner dans son île natale puisque l'ordonnance du roi portant règlement sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie, du 30 avril 1764, interdit désormais aux libres de couleur ces professions. Arbousset, malgré la position sociale de son père, ne put réussir à obtenir gain de cause. Quoi qu'il en soit, vu le parcours de cet individu en France, son père naturel a dû mobiliser des moyens financiers assez importants. Si peu de libres de couleur de Martinique ont pu sans doute faire comme lui, nombre d'esclaves ont accompagné leurs maîtres en France pour se former « aux arts et métiers » comme l'a rappelé le *Mémoire du Roi pour servir d'Instructions au sieur Comte d'Ennery, (...), Gouverneur, (...), et au sieur de Peinier, Intendant de la Martinique*, du 25 janvier 1765<sup>2</sup>. Ils revenaient cependant en Martinique avec des connaissances qui les rendaient dangereux aux yeux des autorités coloniales (et des ministres de la marine et des colonies) à cause de l'agitation qu'ils suscitaient dans les ateliers d'esclaves en enflammant les esprits par des discours subversifs.

L'apprentissage d'un métier en France participe à « l'éducation du jeune homme » selon François Lebrun, « qui, du moins dans les milieux populaires, se fait en dehors de toute institution scolaire »<sup>3</sup>. Ainsi, « cet apprentissage peut se poursuivre comme il a commencé dès l'enfance : au sein de la famille. C'est, de beaucoup, le cas le plus fréquent, dans la mesure même où l'hérédité du métier est une règle générale

<sup>5</sup> Cité par Henry DELINDE, *Op. cit.*, p. 87.

<sup>6</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, C<sup>8B</sup> 12 (1766-1768, et, 1768-1785), microfilm 1 Mi 1437, pièce N° 158 (lettre n° 1), « Requête de Guilhier, avocat du suppliant [sans date, (1767)] ; et, pièce N° 170, « Projet de décision sur la requête du sieur Arbousset (1767) ».

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 309, « Mémoire du Roi, pour servir d'instructions au sieur Comte d'Ennery, maréchal de camp, Gouverneur lieutenant-général, et du sieur de Peinier, Intendant de la Martinique, Versailles, le 25 janvier 1765 », p. 356.

<sup>3</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France...op. cit.*, tome II, p. 140.

dans la société d’Ancien Régime »<sup>4</sup>. Cette éducation professionnelle est transmise par le père, qu’il soit boulanger, menuisier ou exerçant plus généralement un métier de la paysannerie, « boutique » et des professions mécaniques. En Martinique, quelques libres de couleur ont pratiqué le même métier que leurs pères, voire grands-pères, révélant ainsi la transmission de cette éducation professionnelle. A Fort-Royal, Emile Hayot a mis en évidence « les grandes familles » de libres de couleur de cette ville de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : les Pèdre, nègres libres, menuisiers ; les Philipeaux, nègres libres, aussi menuisiers ; les Fabien, mulâtres libres, charpentiers (le père et un de ses fils) ; les Dumas, mulâtres ou métifs libres, maîtres maçons (le père et un de ses fils) ; les Lot (ou Lau), métifs libres, charpentiers et maîtres charpentiers (le père Louis et un de ses fils, Louis-Esprit)<sup>1</sup>. L’intérêt de ces familles de libres de couleur qui ont transmis leur profession à certains de leurs enfants mâles met en exergue un autre point, celui d’une probable instruction reçue par ces derniers qui ont signé leurs actes dans les registres paroissiaux dès 1715-1724 pour quelques-uns ou durant la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle pour d’autres. Si un père ne savait signer, le fils faisant l’apprentissage de son métier apprit à émarger démontrant qu’avec l’aisance acquise par le premier, l’enfant bénéficia d’un double savoir (professionnel et « intellectuel ») donné par le père et par les petites écoles laïques ou par un tiers (précepteur ou autre).

Jean Quiénart constate l’ampleur et les limites de l’alphabétisation en France en 1786-1790 : « 37 % des Français signent l’acte de leur mariage, alors qu’ils étaient seulement 21 % un siècle plus tôt. Le dimorphisme sexuel ne se réduit pas : certes, l’alphabétisation féminine progresse fortement, puisqu’en atteignant 27 %, contre 14 % précédemment, son score se trouve presque doublé en trois générations ; mais dans le même temps, celle des hommes passe de 29 % à 47 %. A la veille de la Révolution, près d’un homme sur deux est capable de signer son nom, ce qui, rappelons-le, ne veut pas dire qu’il sait lire et écrire couramment ; il est plus juste d’affirmer que 53 % au moins de ceux que l’enquête a saisis sont totalement illettrés »<sup>2</sup>. A l’exemple de cet historien, nous gardons à l’esprit que les individus libres de couleur qui signent leurs actes de mariage et à d’autres occasions au XVIII<sup>e</sup> siècle n’induit pas que ceux-ci sachent lire et écrire couramment. La progression constatée en France au niveau des signatures à la fin de l’Ancien Régime a-t-elle été aussi remarquée en Martinique à propos des libres de couleur ?

La proportion des conjoints libres de couleur signant les actes de mariage dans trois des paroisses du nord caraïbe et de l’extrême nord de l’île entre 1770 et 1789 est de 21,65 % soit 21 individus sur 97. Il n’y a eu en conséquence aucune progression des conjoints (hommes et femmes) émargeant dans les actes de mariage par rapport à la période 1720-1769. C’est même une légère régression qui est donc constatée comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 21 : Conjoints libres de couleur signant les actes de mariage dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe entre 1770 et 1789<sup>1</sup>.**

Conjoints mas-	Conjoints mas-	Pourcentage	Conjoints fé-	Conjoints fé-	Pourcentage
culins ne si-	culins ne si-	des conjoints	minins ne si-	minins ne si-	des conjoints

<sup>4</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, pp. 140-141.

<sup>1</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », pp. 100-121.

<sup>2</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, pp. 456-457.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 ; et, état civil du Carbet, 1 Mi 89 ; et enfin, état civil de Basse-Pointe, 1 Mi 242.



culins signant	gnant pas	masculins si- gnant	minins signant	gnant pas	fémminins ne signant pas
13	38	25,49 %	8	38	17,39 %

Cette baisse relative de la proportion des conjoints signant les actes de mariage dans ces paroisses s'explique par l'augmentation générale de la population libre de couleur et par l'arrivée dans ses rangs d'affranchis de fraîche date – ne sachant signer – entre 1770 et 1789. D'ailleurs, ce sont au total 58 mariages – soit 116 conjoints au total – qui sont célébrés devant l'église dans ces trois paroisses. Or 18 des conjoints étaient esclaves au moment de leur union (6 hommes et 12 femmes) et n'ont pas été pris en compte dans le tableau. Ils auraient en outre rabaisé les proportions des conjoints signant car aucun d'entre eux ne savait le faire. Les 21,65 % de conjoints libres de couleur signant les actes de mariage du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe montrent aussi les limites de l'alphabétisation dans ces trois bourgs et quartiers de la Martinique puisque plus de 78 % des époux ne savent pas écrire. Y avait-il des structures d'instruction dans ces trois localités entre 1770 et 1789 ? S'il n'est pas possible de répondre à cette question, la proximité de la ville de Saint-Pierre par rapport aux bourgs du Carbet et du Prêcheur aurait pu favoriser en théorie l'accès à l'instruction des libres de couleur. Cependant, nous devons toujours garder à l'esprit un point important : « En l'absence d'obligation scolaire, il n'y a ni lieu, ni temps, ni personne absolument et entièrement consacrés à l'instruction »<sup>2</sup>. Cette indication de Jean Quiénart, valable à plus d'un titre pour les maîtres d'école, le fut aussi pour les écoliers qui étaient envoyés dans ces structures d'enseignement en fonction des ressources économiques de leurs parents et des obligations professionnelles et personnelles de ceux-ci. Le temps de l'école n'était peut-être pas toujours aux colonies celui des enfants qui avaient entre 7 et 12 ans occupés déjà ailleurs sans doute à de menus travaux afin de ramener de quoi vivre ou survivre. Il est d'ailleurs probable qu'une majorité de libres de couleur n'a pas encore intégré au niveau des consciences l'intérêt de l'instruction dans une société, un monde esclavagiste et colonial tournés vers la production de denrées d'exportation destinées à la métropole et où vendre, acheter et échanger des esclaves, des terres, des maisons ont plus de sens que lire et écrire. Seule l'élite du groupe des libres de couleur distingue déjà les avantages d'une instruction quand bien même elle serait limitée à l'apprentissage du triptyque : lire, écrire, compter. En outre, le dimorphisme sexuel ne se réduit pas véritablement : le pourcentage des conjoints libres de couleur masculins signant les actes de mariage au Carbet, Prêcheur et à Basse-Pointe est de 25,49 % alors que celui des conjoints libres de couleur féminins n'est que de 17,39 %. Les proportions de conjoints libres de couleur signant les actes de mariage dans ces localités de la Martinique sont donc beaucoup plus faibles que celles au niveau de la France entre 1786 et 1790 (47 % et 27 %). Les pourcentages des trois paroisses de la Martinique sont plus proches au niveau des signatures de conjoints masculins des taux relevés dans des petites villes « des provinces retardataires » comme Cahors, Périgueux ou Tulle qui s'échelonnent entre 30 et 35 %<sup>1</sup> et au niveau des conjoints féminins, des proportions constatées à Cahors, Mont-de-Marsan, Tulle ou Brive comprises entre 10 et 20 %<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France...op. cit., tome II, p. 406.

<sup>1</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, p. 467.

<sup>2</sup> François LEBRUN, Marc VENARD, Jean QUIÉNART, *Op. cit.*, tome II, p. 468.

Afin d'avoir une meilleure photographie du nombre et des proportions de libres de couleur signant leurs actes au quotidien, il a été pris en compte l'échantillon des 510 clients libres de couleur résidant en Martinique répertorié dans les minutes – sondées – des neuf notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 qui représente plus de 10 % de la population libre de couleur de l'île à cette époque. Nous ne nous sommes pas arrêtés en conséquence aux 60 contrats de mariage de ces individus car préférant opter pour la comptabilisation des signatures de tous les clients de cet échantillon. Il s'est dégagé de cette analyse des proportions plus fines qui offrent un panel plus intéressant d'individus en fonction de la répartition des sexes, de leur profession et de leur lieu de résidence (villes, bourgs, campagnes).

L'échantillon de clients libres de couleur a révélé que 25,88 % d'entre eux signent les minutes des notaires soit 132 individus sur 510 comme le montre le tableau suivant. L'écart de plus de onze points avec la France (37 %) est à noter de même que celui de plus de quatre points avec les trois paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe (21,65 %).

**Tableau 22 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790.**

Clients masculins signant	Clients masculins ne signant pas	Total des clients masculins	% des clients masculins signant	Clientes signant	Clientes ne signant pas	Total des clientes	% des clientes signant
82	152	234	35,04 %	50	226	276	18,12 %

La majorité des clients libres de couleur de l'échantillon est analphabète et les femmes le sont davantage que les hommes. Si les minutes des notaires mentionnent les clients qui signent, elles confirment avec l'annotation « a déclaré ne savoir écrire ni signer » qu'une part prépondérante d'individus n'a pas eu accès à l'instruction. Rémy Pajot (ou Rémi Pajole), mulâtre libre, charpentier, demeurant en la ville de Fort-Royal (puis au bourg de la Case-Navire), homme déjà important du groupe libre de couleur de la capitale ne sait pas signer les actes chez maître Clavery et est dit « illettré »<sup>1</sup>. Néanmoins, 35,04 % des clients libres de couleur masculins et 18,12 % des clientes de couleur signent – soit près de deux fois plus d'hommes que de femmes en pourcentage – mais ces proportions sont assez en retrait par rapport à celles globales de la France de 1786 à 1790 où les chiffres sont respectivement de 47 % et 27 %. Les taux remarquables chez les clients libres de couleur de la Martinique sont plus proches des petites villes françaises déjà citées précédemment ce qui classe la colonie parmi les provinces « retardataires » au niveau de l'alphabétisation d'après notre échantillon. Un cas particulier s'est signalé chez nos clients libres de couleur, celui de François Bouchery (puis Bouchery dit Daudier, ou Dodié), mulâtre libre, boucher, résidant en la ville de Saint-Pierre. Le 8 mai 1780<sup>2</sup>, lors de sa première mention comme client, il ne sait pas signer. Près de cinq ans plus tard,

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, « [Contrat de] mariage du nommé Rémi Pajole mulâtre libre avec la nommée Marie Rose mulâtresse libre, le 30 avril 1785 », folios 115-116 v°; et, « Vente d'une négresse par le mulâtre libre nommé Rhémy Pajot au nommé Pierre Saint Bech, métif libre, le 18 septembre 1785 », f° 220.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 577 (6 décembre 1776-17 décembre 1784), « Vente de maison par demoiselle Jeannette Boudinier à François Bouchery mulâtre libre, le 8 mai 1780 », folios 155-156.

le 12 janvier 1785<sup>3</sup>, à sa deuxième apparition chez maître Baudon, il sait désormais le faire ainsi que les six fois suivantes où il intervient<sup>4</sup>. Il a donc appris à signer entre-temps sans doute parce qu'il s'élevait dans l'échelle sociale en passant de boucher à marchand boucher. Il a peut-être jugé important d'apprendre les rudiments nécessaires à sa profession où il semble prépondérant de savoir lire, écrire, compter, et, éventuellement, tenir des livres de comptes.

Plus la proportion de l'ascendance blanche est grande chez les clients libres de couleur plus le taux de personnes signant les minutes augmente ainsi que l'a constaté aussi Frédéric Régent en Guadeloupe entre 1789 et 1794<sup>1</sup> et comme l'indique le tableau suivant en Martinique.

**Tableau 23 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 d'après leurs nuances de métissage.**

	<b>Carterons</b>	<b>Métifs</b>	<b>Mulâtres</b>	<b>Câpres</b>	<b>Nègres</b>	<b>De couleur indéterminée</b>	<b>Totaux</b>
Signant	7	36	73	2	9	5	132
Ne signant pas	5	58	181	11	97	26	378
Totaux	12	94	254	13	106	31	510
Pourcentage des clients signant	58,33 %	38,30 %	28,74 %	15,38 %	8,49 %	16,13 %	25,88 %

Ainsi, 58,33 % des carterons signent (7 sur 12) alors que 38,30 % des métifs savent le faire (36 sur 94). 28,74 % des mulâtres font de même (73 sur 254). Ils ne sont plus que 15,38 % à le savoir chez les câpres (2 sur 13) et seulement 8,49 % chez les nègres libres (9 sur 106). Les libres dont la couleur n'est pas précisée dans les minutes sont 16,13 % à émarger (5 sur 31). Naturellement, les écarts sont très significatifs entre clients libres de couleur masculins et féminins à l'intérieur de chaque nuance de métissage ainsi que le révèle le tableau ci-après.

**Tableau 24 : Clients libres de couleur (masculins et féminins) signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 d'après leurs nuances de métissage.**

	<b>Carterons</b>	<b>Métifs</b>	<b>Mulâtres</b>	<b>Câpres</b>	<b>Nègres</b>	<b>De couleur indéterminée</b>	<b>Totaux</b>

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 578 (4 janvier 1785-8 juillet 1794), « Vente d'un nègre esclave par Andouard à François Bouchery, le 12 janvier 1785 », f° 8.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 578, « Vente de deux nègres esclaves par sieur Arnaud Faye à François Daudier mulâtre libre, le 1<sup>er</sup> octobre 1788 », folios 143-144.

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit., p. 211.

Hommes signant	3	22	47	1	7	2	82
Hommes ne signant pas		18	73	4	44	13	152
Totaux	3	40	120	5	51	15	234
% des hommes signant	100 %	55 %	39,17 %	20 %	13,73 %	13,33 %	35,04 %
Femmes signant	4	14	26	1	2	3	50
Femmes ne signant pas	5	40	108	7	53	13	226
Totaux	9	54	134	8	55	16	276
% des femmes signant	44,44 %	25,93 %	19,40 %	12,5 %	3,64 %	18,75 %	18,12 %

En dépit de la faiblesse numérique de l'échantillon de carterons et de câpres et des fortes différences entre hommes et femmes à l'intérieur de chaque nuance de métissage, très marquées à partir des mulâtres, il se dégage de l'analyse des pourcentages des clients libres de couleur masculins et féminins signant, que les écarts sont plus significatifs chez les premiers – de 13,73 % de nègres libres signant à 100 % des carterons qui savent le faire – que chez les secondes – de 3,64 % chez les négresses libres signant à 44,44 % chez les carteronnes qui émergent.

42,74 % des clients libres de couleur dont le métier est indiqué dans les minutes signent contre seulement 20,87 % pour ceux dont l'activité professionnelle vue comme non significative n'est pas révélée ainsi que le montre les deux tableaux suivants. Les pourcentages observés sont d'ailleurs proches de ceux de la Guadeloupe où Frédéric Régent note que : « Près de la moitié des libres dont le métier est mentionné dans les actes savent signer contre moins d'un quart pour ceux dont l'activité jugée trop insignifiante n'apparaît pas »<sup>1</sup>.

**Tableau 25 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 en fonction de leurs secteurs d'activités.**

Secteurs d'activités	Clients signant	Clients ne signant pas	Totaux	% des clients signant
----------------------	-----------------	------------------------	--------	-----------------------

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 211.

Secteurs d'activités	Clients signant	Clients ne signant pas	Totaux	% des clients signant
Agriculture (habitants)	16	29	45	35,56 %
Artisans du bâtiment	17	22	39	43,59 %
Artisans du cuir et de l'habillement	7	5	12	58,33 %
Commerce et activités liées (marchands de toute sorte)	3	4	7	42,86 %
Métiers de la mer et activités liées	3	4	7	42,86 %
Alimentation (bouchers)	2	2	4	50 %
Métiers liés aux denrées coloniales	1	1	2	50 %
Services (accoucheuse jurée)	1		1	100 %
Totaux	50	67	117	42,74 %
Pourcentage	42,74 %	57,26 %	100 %	

**Tableau 26 : libres de couleur (masculins et féminins) sans activité professionnelle signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790.**

	Clients signant	Clients ne signant pas	Totaux	% des clients signant
Hommes	36	100	136	26,47 %
Femmes	46	211	257	17,90 %
Totaux	82	311	393	20,87 %

Les femmes exerçant un métier ont été comptabilisées avec les hommes car elles ne sont que 19 au sein de l'échantillon de 117 clients libres de couleur répartis par secteurs d'activités professionnelles. Certains secteurs ne sont pas significatifs du fait de leur faible représentation. Cependant, les artisans du cuir et de l'habillement (perruquiers, tailleurs, cordonniers et les maîtres de ces métiers) signent dans 58,33 % des cas et ceux du bâtiment (menuisiers, maçons, charpentiers et les maîtres de ces métiers) le font dans 43,89 % des cas. Ces artisans semblent donc avoir acquis une bonne instruction car certains d'entre eux se révèlent par des signatures élégantes et affirmées à l'exemple des frères Dumas (Laurent Marie, Gabriel Mondésir, Pierre Joseph) à Fort-Royal. C'est parmi eux que l'on trouve de belles réussites sociales urbaines. Globale-

ment, tous les secteurs d'activités démontrent que la pratique régulière d'un métier amène une frange de clients libres de couleur sur les chemins de la connaissance qu'ils fussent cantonnés au stade des apprentissages élémentaires (de la lecture, de l'écriture et du calcul) ou qu'ils l'aient dépassé. Seuls les habitants – propriétaires d'habitations – paraissent quelque peu en retrait puisque 35,56 % d'entre eux savent signer ; néanmoins, ce taux est grevé par le nombre d'habitantes ne sachant le faire (13 sur 15) sans lesquelles la proportion s'élèverait à 46,67 % d'habitants masculins qui émargent (14 sur 30). En outre, l'élite des artisans, c'est-à-dire les maîtres des professions du bâtiment et de l'habillement (charpentiers, maçons, tailleurs et perruquiers) sont 58,33 % à signer les minutes qui les concernent (7 sur 12).

Qu'ils aient appris à lire, à écrire, à compter ou même mieux encore par l'entremise de maîtres d'écoles et/ou de précepteurs blancs, de pensionnats en Martinique et en allant parfaire en France leur instruction ; certains libres de couleur, quoique de formation très diverse, deviennent aussi des instructeurs de la jeunesse libre de couleur avant 1800. Remarquons que dès 1786, Charles Alexandre, mulâtre libre, était maître de musique puis précepteur en 1792 en la ville de Fort-Royal<sup>1</sup>. Jean Boufemande, mulâtre libre, était maître de musique à Saint-Pierre en 1789<sup>2</sup>. Gabriel Dumas Mondésir, mulâtre ou métif libre, maître maçon en 1788<sup>3</sup>, était précepteur en 1793<sup>4</sup> à Fort-Royal. Charles Alexandre et Gabriel Dumas étaient liés par leur mariage avec deux sœurs Bouscaud (Marie Claire et Marie Thérèse) du Lamentin<sup>5</sup>. Enfin, Laurent Marie Dumas Sablon (frère de Gabriel Dumas Mondésir), maître charpentier de son métier, fut « écrivain au bureau de l'Assemblée coloniale » en 1792 ; puis, en 1793, « écrivain dans les bureaux de cette ville » de Fort-Royal sous l'administration Rochambeau<sup>6</sup>. Ces quatre libres de couleur ont bénéficié d'une formation « intellectuelle » et/ou artistique qu'ils vont transmettre aux enfants du groupe des libres de couleur des deux villes de la Martinique. Quoique les minutes des notaires n'ont fait ressortir que très peu d'inventaires de mobilier des maisons des libres de couleur, que leurs contrats de mariage n'ont signalé que la possession d'esclaves, de terres, de maisons, d'espèces numéraires, d'argenterie, de bijoux, de chevaux, de bêtes à cornes et de vêtements, cela ne signifiait pas qu'ils n'aient eu aucun ouvrage ni bibliothèques. Il est vrai qu'aux îles, le triptyque, esclaves, terres, maisons a plus de sens dans les inventaires et contrats de mariage qu'un ouvrage de Montesquieu. Les quatre individus de couleur cités ont forcément appris dans des livres, qu'ils ont eus en main quand ils ne les possédaient pas, un savoir qu'ils allaient transmettre aux générations suivantes avec d'autres.

Les clients libres de couleur sans activité professionnelle – car jugée sans doute trop insignifiante la plupart du temps – ont su signer les minutes dans une moindre mesure (20,87 %) que ceux exerçant un métier (42,74 %) soit deux fois moins en proportion. Un peu plus d'un quart des hommes sans activité signent (26,47 %) contre moins de 18 % des femmes qui n'ont aucune profession (17,90 %). Cela n'induit pas pour autant que parmi ces clients dont le statut professionnel n'apparaît pas dans les actes notariés qu'ils n'y en

---

<sup>1</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 51.

<sup>2</sup> Abel LOUIS, Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791)...op. cit., p. 59.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 426 (3 janvier 1788-24 juillet 1790), « Vente de maison par la demoiselle Rools de Goursolas au nommé Dumasse Mondésir et à sa femme, le 17 avril 1788 ».

<sup>4</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>5</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, note 1, p. 51 et p. 114.

<sup>6</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 95.

aient pas qui soient de bonne famille, de bonne instruction et de milieu social aisé. S'il ne fallait mentionner qu'un seul individu « sans profession » dans les minutes qui émerge d'une belle écriture, il aurait pour nom Janvier Littais (ou Littée), métif libre, demeurant à Saint-Pierre et possédant une habitation à la Pointe de Castries (Sainte-Lucie) de 42 carrés, en coton et en manioc et 41 nègres esclaves<sup>1</sup>. C'est lui qui alla s'asseoir sur les bancs de la Convention nationale en septembre 1793. Il a donc reçu sans doute une instruction correcte dans cette ville de Saint-Pierre qui lui a permis de signer et peut-être de rédiger une pétition de militaires libres de couleur de la « capitale » économique de la colonie le 27 septembre 1792<sup>2</sup>.

Les différents exemples cités auparavant ont mis en évidence des libres de couleur des villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre. Cela induisait-il que ceux-ci avaient plus facilement accès à l'instruction que ceux des campagnes ? Les villes et bourgs (intra-muros) de la Martinique sont un peu plus instruits que les campagnes : 27,95 % des clients libres de couleur signent dans les premières contre 23 % dans les secondes ainsi que l'indique le tableau suivant. C'est ce que constate aussi Frédéric Régent en Guadeloupe où « 34 % des libres signent » dans les villes et bourgs alors qu'ils sont 29 % à savoir le faire dans les campagnes entre 1789 et 1794<sup>1</sup>.

**Tableau 27 : Clients libres de couleur signant les minutes des notaires usités entre décembre 1776 et mai 1790 dans les villes, bourgs et campagnes de la Martinique.**

	Saint-Pierre (intra-muros)	Fort-Royal (intra-muros)	Bourgs (intra-muros)	Campagnes (quartiers)	Totaux
Clients signant	40	23	20	49	132
Clients ne signant pas	104	50	60	164	378
Totaux	144	73	80	213	510
Pourcentage des clients signant	27,78 %	31,51 %	25 %	23 %	25,88 %

Dans les villes portuaires de Fort-Royal et de Saint-Pierre, l'imprimé est présent grâce notamment à la publication de la *Gazette de la Martinique*<sup>2</sup> à Saint-Pierre et l'existence d'affiches théâtrales et de prospectus destinés à indiquer le programme des spectacles dans les deux salles de représentation de la colonie (à Saint-Pierre et à Fort-Royal) ce qui favorise une plus grande familiarité avec l'écrit alors que dans les campagnes ces mêmes imprimés sont plus rares. En outre, cette gazette révèle le 22 septembre 1785 la présence d'un sieur Calligé « libraire à Saint-Pierre » qui « tire continuellement des livres de France » et « très

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788), « Vente par Janvier Littais métif libre à Euphrasie métive libre, le 26 décembre 1787 ».

<sup>2</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) », présenté par Leo Elisabeth, dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1994, n° 29, pp. 66-67.

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...* op. cit., p. 211.

<sup>2</sup> A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XI, 11 mars 1784 ; n° XXXIV, 25 août 1785 ; n° XXXVIII, 22 septembre 1785 ; et, Bibliothèque Schoelcher, *Gazette de la Martinique*, microfiche 3, juillet-décembre 1788.

bien assorti en nouveautés, ainsi qu'en tout autre genre de littérature, comme poésie, romans, histoire, géographie, jurisprudence, médecine, chirurgie... : (...) tels que *l'Encyclopédie*, (...) les *Œuvres complètes* de J. J. Rousseau, (...), *De l'administration des finances*, par M. Necker... »<sup>3</sup>. De même, elle signale encore le 25 septembre 1788 que le sieur Mignard, distillateur au Figuier, résidant en la ville de Saint-Pierre, « a présentement son cabinet littéraire des mieux assortis, par sa grande quantité de livres en tout genre (...) composé de 5.000 volumes et 6.000 pièces de théâtre... »<sup>4</sup>. Notons encore l'existence d'un « magasin du livre d'or, grande rue de cette ville » de Saint-Pierre où « toutes sortes de livres d'histoire, de mathématiques, de physique, de médecine, de chimie, d'histoire naturelle et de poésie, romans, contes et autres livres nouveaux » sont à vendre et dont les derniers cités « se donnent en lecture par abonnement à 66 livres par an et 8 livres 5 sous par mois »<sup>1</sup>. Ces indications ne signifient pas pour autant que les clients libres de couleur des villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal savent lire et écrire puisque signer n'induit pas toujours savoir écrire et encore moins lire. De plus, l'existence d'un ou plusieurs libraires et d'un luthier en Martinique (à Saint-Pierre principalement<sup>2</sup>) n'implique pas qu'ils aient eu forcément des livres de couleur dans leur clientèle ; mais, il est possible de le supputer au vu des individus de couleur exerçant un métier qui nécessite l'utilisation de livres ou de partitions.

Des différences s'observent entre les clients libres de couleur signant dans les villes de Saint-Pierre (27,78 %) et de Fort-Royal (31,51 %) et aussi entre ceux de celles-ci et des bourgs de la colonie (25 %). Les nuances existant entre Saint-Pierre et Fort-Royal ont certainement pour origine la meilleure organisation des petites écoles laïques dans la capitale ; notamment, grâce au règlement du 21 décembre 1763 établi par le curé de cette localité, Charles-François de Coutances et à la présence de libres de couleur qui avaient un niveau d'instruction suffisant pour enseigner à leur tour les rudiments de la lecture, de l'écriture et du calcul aux enfants de couleur comme maître d'école ou précepteur, ou, en dehors de ces deux voies d'instruction par le biais du cercle familial. Si les deux villes de la colonie concentrent pratiquement les mêmes fonctions (portuaires, commerciales, judiciaires, administratives), Fort-Royal, en tant que capitale de la Martinique, détient avant tout une fonction administrative (siège du gouvernement général des îles du Vent et lieu d'habitation du gouverneur, siège du Conseil souverain de l'île, des magasins royaux, de la station navale des îles du Vent) et d'enseignement (petites écoles laïques, précepteurs, le seul collège pour garçons de l'île et l'institution des Dames de la Providence pour filles) alors que Saint-Pierre, quoiqu'elle possède plusieurs institutions pour filles, des pensionnats, des petites écoles et des précepteurs, est avant tout le grand port des Petites Antilles françaises et la plaque tournante du commerce de cette région vers la métropole. Si enfin des différences sont constatées entre les deux villes et les autres bourgs de la colonie, il résulte sans doute de la non présence dans certains bourgs de maîtres d'écoles, voire de précepteurs et de pensionnats, auxquels les libres de couleur peuvent faire appel et/ou de la faiblesse des moyens financiers de ces derniers pouvant faciliter l'accès à l'instruction de leurs enfants.

---

<sup>3</sup> A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XXXVIII, 22 septembre 1785, p. 168.

<sup>4</sup> Bibliothèque Schoelcher, *Gazette de la Martinique*, microfiche 3, n° XXXIX, 25 septembre 1788, p. 168.

<sup>1</sup> A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, supplément au n° III du 21 janvier 1790, p. 20.

<sup>2</sup> Un second libraire fut présent en la ville de Saint-Pierre. La *Gazette de la Martinique* en fait mention de manière laconique : « M. Ducassou neveu, libraire, ci-devant à côté des Pères blancs, a actuellement son magasin entre les rues To-rail et Lussy. Il vient de recevoir un assortiment de livres nouveaux en tout genre. Il prend des abonnés, pour la lecture, à une gourde par mois ». Cf., Bibliothèque Schoelcher, *Gazette de la Martinique*, microfiche 3, n° LI, 18 décembre 1788, p. 216.



En 1788, 1.419 enfants libres de couleur des deux sexes ont moins de 12 ans (722 garçons et 697 filles)<sup>1</sup>. Combien d'entre eux ont pu profiter d'une instruction au sein des petites écoles et/ou par le biais de précepteurs et de pensionnats (maisons d'éducatons laïques privées) ? Aucun chiffre ne peut être avancé parce qu'il n'en existe pas d'après les sources. Seules les indications précédentes qui portaient essentiellement sur la réglementation à l'égard des maîtres d'écoles et l'organisation des petites écoles laïques et sur des adultes – essentiellement et quelques mineurs – libres de couleur signant les actes soit par le biais des mariages dans les paroisses du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle soit par l'entremise des minutes des neuf notaires utilisés (Baudon, Clavery, Escavaille, Fenelous, Leblanc, Lecamus, Noel Père [et fils] et Petit) entre décembre 1776 et mai 1790 ont montré par certains aspects l'évolution de l'instruction en Martinique. Notons simplement qu'au moins six « maisons d'éducation » (ou pensionnats laïcs privés) – quatre à Saint-Pierre, une au François, une au Fort-Royal – ont œuvré à l'instruction et à l'éducation des libres (blancs et/ou libres de couleur) entre 1784 et 1791<sup>2</sup> en dehors des institutions tenues par les congrégations religieuses. Quelle a été l'ampleur en fin de compte de l'alphabétisation dans cette colonie au niveau des libres de couleur ? Il semble difficile de conclure puisque l'analyse ne porte que sur un échantillon de la population libre de couleur de l'île ; mais, celle-ci a néanmoins bénéficié des lumières de l'instruction au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, en 1779, des *Réflexions sur les isles françaises du Vent, surtout la Martinique*, sans nom d'auteur, mais estampillées du ministère de la marine et des colonies, pré-cisaient qu'« on leur permet des maîtres à lire, écrire, d'arithmétique, de danse, d'escrime, de mathématique ; tous les livres sont à leur disposition ; ils savent par cœur l'abbé Raynal et leurs enfants font les évolutions militaires aussi bien qu'aucune troupe réglée »<sup>3</sup>. Ces quelques phrases corroborent l'idée que certains d'entre eux – une minorité appartenant à l'élite sociale du groupe – ont eu plus qu'une simple instruction basée sur l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique mais aussi une certaine éducation soit en Martinique soit en France. D'où, une proportion non négligeable de libres de couleur qui sait signer et qui dispose des outils de compréhension lui permettant d'appréhender les bouleversements qui touchent la France en 1789. En outre, s'il n'a pas été – pour l'instant – retrouvé aucun écrit (imprimé ou manuscrit) de libres de couleur de la Martinique avant 1789 ; à partir d'août 1792<sup>1</sup>, plusieurs pétitions et

---

<sup>1</sup> A.D.M. Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>2</sup> Notons ainsi la « maison d'éducation, établie dans la rue du Précipice » à Saint-Pierre, mise en lumière par la *Gazette de la Martinique*, le 25 août 1785, « composée de trois professeurs, qui perfectionnent leurs élèves dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les changes, la tenue des livres, tout ce qui est nécessaire au commerce, le pilotage, l'observation solaire par pratique, tout ce qui est relatif à la navigation ; la géométrie, l'architecture, et le dessin ; il y a aussi un maître pour la langue espagnole... ». Elle notait le 14 août 1788 que « MM. Gastaud et Desmoulin continuent toujours à prendre, dans leur maison d'éducation, des enfants des deux sexes en pension, demi-pension et externes. Ils ont maîtres de belle écriture, de mathématiques, de langues française et latine, de danse, de dessin, d'escrime, de musique et de langues vivantes (...). Madame Demoulin enseigne aux demoiselles tous les ouvrages de couture » (en la ville de Saint-Pierre). Cette gazette signalait enfin le 8 décembre 1791 la « maison d'éducation pour la jeunesse » tenue par « M. le Roux » qui « montre à lire et écrire correctement, enseigne la grammaire française, l'arithmétique et la tenue des livres. Sa demeure est vis-à-vis la batterie d'Haynault », à Saint-Pierre. Cf., A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XXXIV, 25 août 1785, p. 151 ; n° XLIX, 8 décembre 1791, p. 218 ; et, Bibliothèque Schoelcher, *Gazette de la Martinique*, microfiche 3, n° XXXIII, 14 août 1788, p. 144.

<sup>3</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1790, « Réflexions sur les îles françaises du Vent, surtout la Martinique (1779) ».

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Pièce jointe à la lettre du commandant de Saint-Pierre, M. de Mollerat, à M. de Béhague, Saint-Pierre, le 17 août 1792 », folios 79 v°-80 ; et, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Adresse des citoyens de couleur de la Martinique, à l'Assemblée coloniale, séante au Lamentin, le 9 janvier 1793 », folios 137-138 v°.

adresses signées d'eux démontrent que s'ils n'en sont peut-être pas les auteurs ou rédacteurs, qu'ils s'informent et sont au fait soit par la lecture de journaux ou d'articles de décrets et de lois soit par tout autre moyen d'information de la prise en compte de leurs droits (civils et politiques) par les assemblées métropolitaines.

Alors qu'en Guadeloupe, Jules Ballet<sup>2</sup> et Frédéric Régent<sup>3</sup>, après lui, mentionnent que les libres de couleur n'étaient pas admis dans les écoles où l'on élevait des enfants blancs mais qu'ils fréquentaient des écoles érigées spécialement pour eux tenues par des blancs où ils disposaient des mêmes méthodes d'enseignement avant 1789 ; en Martinique, les maîtres (blancs) ont toléré – pour subsister économiquement semble-t-il – dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle le mélange des enfants blancs et libres de couleur sur les bancs des petites écoles laïques. Ce procédé a-t-il eu cours jusqu'à la Révolution française ? Rien n'est moins sûr. Pourtant, il a tempéré la ségrégation au quotidien, même si par ailleurs, les enfants libres de couleur n'ont sans doute pas été admis au sein des institutions pour filles et du collège pour garçons (blancs) de la colonie tenus par des congrégations religieuses ou supervisées par elles.

L'instruction fut, à n'en pas douter, l'un des maillons d'une chaîne permettant l'intégration des libres de couleur au monde blanc, à la culture dominante. A-t-elle pour autant fait oublier l'entre-deux de leurs origines ? Certainement pas, parce qu'à tout instant un acte du pouvoir central ou local rappelait, si besoin était, la tache ineffaçable inscrite dans leurs gènes et leurs parents, grands-parents, voire d'autres personnes de leur famille, pouvaient toujours être enchaînés et marqués dans leurs chairs par les fers de l'esclavage. L'instruction participa néanmoins au long processus d'acculturation et d'assimilation du libre de couleur. Lire, écrire, compter et plus encore ne furent pas les seuls éléments favorisant la socialisation du groupe des libres de couleur. La création des spectacles aux colonies fut tout aussi porteuse des codes européens et contribua à la poursuite du cheminement vers l'autre, le blanc, en dépit d'entraves faites à ce rapprochement.

### **1.4.2.2. L'accès aux spectacles, au théâtre ou à la Comédie par les libres de couleur : un lieu public où la ségrégation perdure et un lien culturel où l'individu se socialise**

Dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle les spectacles participent aux colonies à l'ouverture au monde du groupe des libres de couleur, à sa socialisation à l'intérieur d'une société créole, esclavagiste, où l'Africain, le nègre est un autre, une chose, un meuble, un esclave, un déni de l'humanité que les blancs exècrent à cause de sa couleur. Le libre de couleur a donc, en général, une curieuse posture au sein d'une telle société : la recherche permanente d'un rapprochement avec les blancs par tous les moyens possibles, l'obtention des avantages dont disposent ces derniers sans pour autant remettre en cause le système esclavagiste, le rejet de tout ce qui le rattache à l'esclavage. A l'inverse, « les blancs cherchent à maintenir les privilèges pour eux seuls »<sup>1</sup>, à combattre tout ce qui pourrait détruire leur suprématie dans la société et qui

---

<sup>2</sup> Jules BALLETT, La Guadeloupe. L'instruction à la Guadeloupe de 1635 à 1897...op. cit., volume 6, pp. 22-23.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté. La Révolution en Guadeloupe...op. cit., pp. 209-210.

<sup>1</sup> André LUCRÈCE, Civilisés et Energumènes. De l'enseignement aux Antilles...op. cit., p. 25.

porterait atteinte au système esclavagiste. Curieusement, l'art des spectacles combine à la fois le rejet de l'autre, l'esclave, mais aussi du libre de couleur en leur interdisant l'accès aux mêmes places que les blancs au théâtre (ou Comédie) tout en les intégrant, les assimilant, les socialisant puisqu'il leur permet d'assister aux mêmes représentations.

Témoin privilégié de son époque Moreau de Saint-Méry révèle l'intérêt des spectacles aux colonies (à Saint-Domingue en particulier). Ils « entretiennent la sociabilité, ils adoucissent les mœurs, ils enseignent la langue ; enfin, ils peignent des vices et des vertus dont la leçon n'est pas toujours perdue. C'est un amusement pour les habitants de la ville, et une récréation pour ceux de la plaine. (...) Le spectacle attire encore parce qu'il est un rendez-vous où l'on va parler d'affaires ; aussi les corridors y sont-ils bruyants. L'amphithéâtre l'est presque autant, mais par un autre motif. Asile des jeunes gens de la ville et de la garnison à cause des filles de couleur dont les loges sont au-dessus, la conversation est quelquefois établie de bas en haut et de haut en bas, et elle est d'un genre qui pourrait offenser des oreilles même difficiles à blesser »<sup>2</sup>. Ce résumé succinct démontre qu'au cas où l'instruction des individus (des blancs et des libres de couleur) n'aurait été point faite avant au sein de la famille ou par le biais de l'école, des précepteurs et autres institutions privées, les spectacles favorisaient la sociabilité et la pratique de la langue française. Naturellement, ces spectacles s'adressaient à un public qui n'était que le reflet de la société coloniale (blancs, libres de couleur et esclaves) qui y reproduisait aussi ses travers. Moreau de Saint-Méry donnait déjà aussi une première indication de la séparation des blancs au théâtre avec les autres composantes de la société.

L'art des spectacles, du théâtre ou de la comédie<sup>1</sup> connut ses débuts aux alentours de 1770 en Martinique<sup>2</sup>, à Saint-Pierre. Souhaité par les colons, encouragé et soutenu par les autorités coloniales<sup>3</sup>, il attira nombre de musiciens et comédiens venant de France et d'Europe<sup>4</sup>. Le premier acte officiel retrouvé concernant le théâtre – nous entendons une salle, une entreprise de spectacle et des comédiens – en Martinique est révélé par une ordonnance locale du 29 avril 1772 qui assure la protection de l'entreprise et met des limites aux dettes des comédiens<sup>5</sup>. Cependant, l'entreprise est encore balbutiante à cause surtout de « la peti-

---

<sup>2</sup> Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique, physique, civile, politique...op. cit.*, tome I, p. 361.

<sup>1</sup> Il faut entendre, à ce moment, sous le nom de spectacles aux colonies, des réunions de quelques particuliers qui eurent l'idée de se regrouper pour jouer la comédie et « là des acteurs plus tolérés qu'avoués par Thalie, trouvaient du moins l'amusement s'ils n'y faisaient pas briller le talent... ». C'est donc un spectacle d'amateurs qui se développe dans ces premiers balbutiements du théâtre aux colonies. Cf., Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome I, p. 343.

<sup>2</sup> Maurice NICOLAS, *Les grandes heures du théâtre de Saint-Pierre*, Fort-de-France, [s. n.], 1974, p. 8.

<sup>3</sup> Le gouverneur de Nozières et l'intendant de Tascher décidèrent de ranimer l'entreprise théâtrale en accordant une petite subvention de 13.200 livres coloniales en 1772, à prendre sur la caisse des libertés (signe que des affranchissements nombreux avaient cours). Cf., A.D.M, Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 15 (1778-1784), microfilm 1 Mi 1442, pièce N° 43 bis, « Mémoire concernant l'établissement d'un spectacle à Saint-Pierre de la Martinique (1780) » par Fourché de Clairval.

<sup>4</sup> Plusieurs troupes d'artistes composées de Français et d'étrangers (Suédois notamment) sont mentionnées à partir de 1774. Cf., Maurice NICOLAS, *Op. cit.*, p. 9 ; et, Bernard CAMIER, « Les spectacles musicaux en Martinique, en Guadeloupe et à la Dominique dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 4<sup>e</sup> trimestre 2001, n° 130, pp. 23-24.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 459, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant portant règlement sur les dettes des comédiens, le 29 avril 1772 », pp. 126-128.

tesse » des premières salles à Saint-Pierre<sup>6</sup>. Le spectacle n'est pas encore rentable au plan économique. D'où, les efforts et tentatives de certains particuliers comme Fouché de Clairval qui au nom d'une société composée de quatre négociants blancs de la ville de Saint-Pierre (Diant, François et Jean de L'Horre et Pitaut de la Rifardière ou Riffaudière), en 1780, souhaite rouvrir une salle<sup>7</sup>. Il mit en avant « l'influence du spectacle sur les mœurs » à l'exemple de Moreau de Saint-Méry mais précisait pour la Martinique que :

« *Les créoles qui s'abâtardissent sensiblement chaque jour, y ont puisé tout à coup de l'énergie, le goût et l'ardeur de s'instruire, tellement que plusieurs se distinguent avec avantage parmi leurs concitoyens. Les hommes de couleur, libres, ont perdu de la barbarie de leur origine, se policent et prennent des mœurs [c'est nous qui le soulignons]. On peut donc affirmer qu'à l'aide d'un tel spectacle (...) on verra en peu d'années les habitants de la Martinique ne plus différer des Européens que par le climat ; et ce changement en bien, on ne peut l'attribuer qu'au théâtre* »<sup>1</sup>.

Le rôle du spectacle sur la sociabilité des différents groupes sociaux qui y assistent est donc réel. L'apport aux libres de couleur perce derrière cette plainte récurrente à propos de leurs origines. L'instruction qu'ils ont reçu – pour certains d'entre eux – dans les petites écoles laïques et ailleurs favorise une meilleure compréhension de la langue française et les spectacles théâtraux participent à cet apprentissage et maîtrise du langage.

Le 11 mars 1784, la *Gazette de la Martinique* nous donne les premières indications des titres d'œuvres jouées ou chantées<sup>2</sup> à l'occasion de la publication de la paix entre l'Angleterre et la France. Un spectacle, présenté par une « société d'amateurs qui fait depuis quelques mois briller ses talents sur notre théâtre », est joué et porte sur deux opéras-comiques, *Amour d'été* (de Piis et Barré, 1781) et *Les Sabots* (Duni, 1768)<sup>3</sup>. La vie des spectacles en Martinique est cependant mieux connue à partir du moment où grâce au dynamisme et à la détermination des quatre négociants de Saint-Pierre – déjà cités – la ville est dotée d'un théâtre qui fit sa renommée au plan culturel et artistique<sup>4</sup>. L'acquisition d'un vaste terrain situé au débou-

---

<sup>6</sup> A.D.M, Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 15, 1 Mi 1442, pièce N° 43 bis, « Mémoire concernant l'établissement d'un spectacle à Saint-Pierre de la Martinique (1780) » par Fourché de Clairval.

<sup>7</sup> A.D.M, Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 15, 1 Mi 1442, pièce N° 43 bis, « Mémoire concernant l'établissement d'un spectacle à Saint-Pierre de la Martinique (1780) » par Fourché de Clairval.

<sup>1</sup> A.D.M, Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 15, 1 Mi 1442, pièce N° 43 bis, « Mémoire concernant l'établissement d'un spectacle à Saint-Pierre de la Martinique (1780) » par Fourché de Clairval.

<sup>2</sup> A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XI, 11 mars 1784, p. 52.

<sup>3</sup> Nous apprenons que cette troupe d'amateurs a déjà joué plusieurs œuvres : *Les fausses infidélités* (Philidor, 1775), *Les souliers mordorés* (Fridzeri, 1776), *La Servante maîtresse* (Pergolèse, 1733), *Le Déserteur* (Monsigny, 1768), *Lucile* (Grétry, 1769), *La laitière* (Duni, 1763), *Sylvain* (Grétry, 1770). Ils ont joué la plupart des opéras-comiques dont c'est la vogue depuis le règne de Louis XV, aussi bien à Paris, qu'en Province. Les maîtres de l'opéra-comique en France sont déjà cités. Le compositeur allemand Gluck fut cité par la suite. Comme à Saint-Domingue, Grétry semble un des auteurs appréciés ainsi que Duni. Cf., Bernard CAMIER, *Musique coloniale et société à Saint-Domingue...op. cit.*, tome I, pp. 161-162.

<sup>4</sup> Nous renvoyons à la *Gazette de la Martinique* pour l'année 1788. Pour la Guadeloupe, nous pouvons consulter les *Affiches de la Guadeloupe*, en particulier, l'année 1789. Cf., Bibliothèque Schoelcher, *Gazette de la Martinique*, micro-

ché de la Grande Rue face à la batterie d'Esnotz, « à l'emplacement actuel des ruines du théâtre, rue Victor Hugo », permet la pose d'une première pierre le 17 janvier 1786<sup>5</sup>. Achevé dès le 16 novembre suivant, il offre le 16 décembre 1786, *Le Pouvoir du Zèle* et *Le Jugement de Midas* (Grétry, 1779). L'activité artistique et théâtrale à Saint-Pierre fournit donc à la population de cette ville un lien culturel.

D'ailleurs, le blanc créole Moreau de Saint-Méry, dans sa description très précise du nouveau théâtre de Saint-Pierre et de sa qualité architecturale<sup>1</sup>, apporte des éclaircissements sur le public auquel il s'adresse, sur le nombre de spectateurs qu'il peut accueillir et sur le prix des places :

*« (...) Il y a 4 rangs de loges, savoir la galerie où il peut tenir 120 personnes. Les premières partagées en 10 loges latérales au milieu desquelles (...) sont (...) une espèce d'amphithéâtre susceptible de contenir 40 personnes. Les 10 loges sont de 8 places sur deux rangs (...) les deuxièmes divisées en loges de 4 places (...) Les troisièmes où sont les gens de couleur (...).*

*Le parterre a 10 rangs, de manière qu'il n'y reste qu'une petite portion par derrière où les spectateurs sont debout.*

*Chaque rang de loges peut désormais contenir 130 personnes et le parterre 350. Aussi le spectacle tout rempli peut recevoir 900 personnes. Le prix des places ailleurs qu'au parterre est d'une gourde, et au parterre, de 2 gourdins<sup>2</sup>.*

*Les troisièmes loges au paradis forment deux parties. Celle de la droite en regardant le théâtre est pour les libres et est divisée en loges, celle de la gauche est en commun et destinée aux esclaves.*

*Aux îles du Vent, les mulâtres restent mêlés aux nègres. Cependant les gens de couleur de Saint-Pierre voulaient que les nègres fussent mis à part au spectacle... »<sup>3</sup>.*

---

fiche 3, juillet-décembre, année 1788 ; et aussi, A.D.M., *Affiches de la Guadeloupe*, microfilm 1 Mi 1619, n° 1<sup>er</sup> à V, 1789, folios 3-20.

<sup>5</sup> C'est depuis cette époque que la petite rue qui longe le théâtre porte le nom de rue de la Comédie d'après Maurice Nicolas. Cf., Maurice NICOLAS, *Op. cit.*, p. 11.

<sup>1</sup> Paul Erdman Isert mit en relief aussi la qualité et forme architecturale de ce théâtre, imitée de celle de Comédie Française. Cf., Paul Erdman ISERT, *Voyages en Guinée et dans les îles Caraïbes en Amérique*, [Paris, Chez Maradan, 1793], nouvelle édition, Paris, Karthala, 1989, [lettre XII, 10 juillet 1787], p. 236.

<sup>2</sup> La gourde équivaut à neuf livres coloniales. Nous n'avons pas trouvé d'indication sur le gourdin, alors qu'ailleurs dans les Antilles (Saint-Domingue, à Basse-Terre en Guadeloupe, et, à Fort Royal en Martinique), il était régulièrement payé par les Blancs, une gourde ; et, par les « gens de couleur libres » une demi gourde lorsqu'ils allaient au spectacle. Ces deux gourdins équivalaient sans doute à une demie gourde, soit un demi tarif pour les libres de couleur. Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 133, « Notes historiques sur les anciennes colonies françaises, réunies par Moreau de Saint-Méry (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.) », p. 64 et p. 68.

Le théâtre de Saint-Pierre est le plus abouti des Petites Antilles à la veille de la Révolution française avec celui de Port-au-Prince (partie française de Saint-Domingue) et de Kingston en Jamaïque et avait pour public principal les blancs puisque 770 places étaient réservées à cette catégorie sociale. Il s'adressait aussi aux libres de couleur et aux esclaves et chacune de ces composantes pouvait disposer de 65 places soit 130 au total. Une distinction s'opérait au sein du théâtre et reproduisait la ségrégation à l'œuvre dans la société coloniale et sa hiérarchisation : les libres de couleur et les esclaves étaient confinés au « Paradis ». Mis à part, les libres de couleur et les esclaves étaient séparés à l'intérieur de l'espace qu'on leur avait attribué : les premiers à droite et bénéficiant de loges, les seconds à gauche et se retrouvant en commun. Cependant, cette séparation n'était pas très nette en définitive<sup>1</sup> car selon Moreau de Saint-Méry, aux îles du Vent (Martinique, Guadeloupe principalement), « les mulâtres restent mêlés aux nègres ». Il faut comprendre ici que les libres de couleur (les « mulâtres ») et les esclaves (les « nègres ») étaient ensemble dans la partie du théâtre qui leur était destinée. Moreau de Saint-Méry ajoute de plus que « les gens de couleur de Saint-Pierre voulaient que les nègres fussent mis à part au spectacle ». Ce témoignage conforte l'idée qu'une partie des libres de couleur composée principalement des nuances de métissage les plus claires cherchait sans doute à se distinguer des esclaves et se comportait en défenseur du système esclavagiste en appuyant la hiérarchie sociale et raciale : blancs, libres de couleur, esclaves.

La limitation du nombre de places pour les libres de couleur et les esclaves et le prix de ces dernières (la moitié d'une gourde ou quatre livres coloniales 10 sous) introduisaient l'idée que la socialisation des ces deux catégories juridiques par l'entremise des spectacles ne concernait qu'une frange minime de ces deux populations. Les esclaves qui pouvaient avoir accès au théâtre faisaient sans doute partie des domestiques accompagnant leurs maîtres en ce lieu et de ceux travaillant en la ville de Saint-Pierre plus familiers de la langue française et ayant un salaire leur permettant éventuellement une telle distraction. Quant aux libres de couleur dont la population à Saint-Pierre s'élevait à 1.619 personnes en 1788<sup>2</sup>, mais, dont seulement selon nous, les adultes pouvaient tirer parti de cette formation de l'esprit soit 867 individus (hommes et femmes) ; il en résultait forcément qu'une faible part du groupe libre de couleur avait accès aux spectacles. L'élite sociale du groupe à Saint-Pierre et de ses environs avait seule les moyens financiers réguliers lui permettant de parfaire son éducation artistique et culturelle quand bien même elle ne paya qu'un demi tarif. Une partie de la population libre de couleur de cette ville de Saint-Pierre, maîtrisant déjà les rudiments de la lecture et de l'écriture, chercha donc par le biais du théâtre à s'instruire davantage en assistant plus ou moins régulièrement aux déclamations en vers des acteurs et au théâtre chanté (opéra-comique) qui fait fureur aux îles. Moreau de Saint-Méry mentionnait d'ailleurs que les blancs et les libres de couleur se pressaient aux représentations, signe du succès de ces spectacles, du théâtre et que le public qu'il tou-

---

<sup>3</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 133, « Notes historiques sur les anciennes colonies françaises, réunies par Moreau de Saint-Méry (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.) », pp. 15-16.

<sup>1</sup> La police du spectacle a conforté la séparation existant entre les blancs et les autres catégories sociales. L'ordre du gouverneur anglais William Keppel du 16 octobre 1796, renouvela la « consigne générale relative » donnée à cette police. L'article II indique qu'« aucun blanc, soit militaire, soit bourgeois, ne pourra sous aucun prétexte monter au Paradis ». L'article suivant ajoute que « le Paradis étant la place assignée aux gens de couleur, aucun d'eux ne pourra aller dans les autres loges ». Il regroupe donc sous la dénomination « gens de couleur », ceux qui sont libres et ceux qui sont esclaves. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 855, « Ordre de S. Exc. le gouverneur général, pour renouveler la consigne générale relative à la police du spectacle (Saint-Pierre, le 16 octobre 1796) », p. 331.

<sup>2</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

chait y venait en nombre<sup>1</sup>. En outre, l'accroissement du nombre de places (250 avant 1780, puis, 900 dès décembre 1786) à Saint-Pierre témoigne de la volonté de rendre pérenne l'activité théâtrale et implique la recherche d'une rentabilité économique avec l'augmentation de la population globale de cette ville qui passe de 13.438 habitants en 1772 à 17.499 en 1788<sup>2</sup>.

En Guadeloupe, à Basse-Terre, la petite salle de spectacle de 500 places de cette ville respecta aussi la même séparation entre blancs et libres de couleur : ces derniers étant confinés au Paradis<sup>3</sup>. A Saint-Domingue, par contre, dans la ville du Cap-Français, une distinction s'opéra à l'intérieur du groupe des libres de couleur entre « mulâtres libres » et nègres libres au théâtre<sup>4</sup>.

La ville de Saint-Pierre ne fut pas la seule à disposer d'un lieu public, artistique et culturel faisant office de théâtre en Martinique. La ville de Fort-Royal avait une « salle de spectacle » de moindre envergure qui ne pouvait souffrir la comparaison avec l'édifice construit à Saint-Pierre. Quoi qu'il en soit, Moreau de Saint-Méry, dans un texte non daté, écrit peut-être entre 1786 et 1789, révélait que cette salle respectait l'ordre socio-racial mis en lumière à Saint-Pierre :

*« Il y a au Fort Royal de la Martinique une salle de spectacle dans les dépendances de la maison du sénéchal. (...) On y a placé plusieurs rangs de bancs disposés en amphithéâtre et de chaque côté on a formé un rang de loges en exhaussant un peu de planches ou madriers sur lesquels on a mis deux rangs de bancs. Ces deux loges se font face l'une à l'autre. (...) Dans le fond de la salle on a fait une espèce d'amphithéâtre où se placent les gens de couleur. Il peut entrer 140, et 200 blancs dans le reste de la salle = [sic] 340 personnes. Les blancs payent partout (...) une gourde et les gens de couleur une demi gourde »<sup>5</sup>.*

---

<sup>1</sup> Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Op. cit.*, tome I, pp. 357-367 ; et, tome II, p. 987 et suiv.

<sup>2</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>3</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 133, « Notes historiques sur les anciennes colonies françaises, réunies par Moreau de Saint-Méry (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.) », p. 68.

<sup>4</sup> Moreau de Saint-Méry indique à propos du théâtre du Cap que des « dix loges qui sont le plus au fond du troisième rang, sept reçoivent les mulâtresses et trois les négresses », ajoutant que « ce n'est que depuis le mois de juin 1775 que les négresses libres ont obtenu l'entrée du spectacle, où l'on avait admis, depuis 1766, les nuances supérieures des deux sexes, au fond du passage de l'amphithéâtre ». Les négresses libres avaient choisi Moreau de Saint-Méry pour « rédiger leur demande » mais les mulâtresses libres « menacèrent de leur céder toute la place, si cette *confusion* avait lieu, et il fallut les mettre dans des loges séparées ». Ainsi, « quand une négresse et sa fille mulâtresse viennent à la comédie, elles se séparent ; l'ébène est pour la gauche, le cuivre pour la droite ». Jean Fouchard ajoute que « c'est seulement au Cap-Français qu'aurait été observée cette séparation de l'ébène et du cuivre ». Il précise qu'« on sait que partout ailleurs, dans les salles de la colonie, les nuances se confondaient en ce qui concerne noirs et mulâtres » [libres]. Cf., Médéric Louis Elie MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique, physique, civile, politique...op. cit.*, tome I, pp. 358-362 ; et, Jean FOUCHARD, *Le théâtre à Saint-Domingue*, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1988, pp. 152-153.

<sup>5</sup> A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 133, « Notes historiques sur les anciennes colonies françaises, réunies par Moreau de Saint-Méry (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.) », p. 64.

Faut-il entendre par « gens de couleur » ici uniquement les libres de couleur en écartant les esclaves ? Cette locution qui peut renvoyée parfois aux libres et aux esclaves pose problème. L'historien Bernard Camier n'y avait vu que les libres de couleur<sup>1</sup>. Nous ne sommes pas aussi catégorique que lui sachant la répartition des loges et places du théâtre de Saint-Pierre où libres de couleur et esclaves se retrouvent au Paradis. Quoi qu'il en soit, nous constatons l'importante proportion de places laissées aux individus de couleur (plus de 41 %) assistant au spectacle, à Fort-Royal, en dépit de leur mise à l'index « dans le fonds de la salle ». Ainsi, il y eut « un engouement certain pour une forme d'activité dont le sens n'était pas seulement celui d'un "simple" divertissement mais aussi celui d'une intégration à la culture dominante »<sup>2</sup>. Nous pouvons ajouter à ce propos trois arguments importants. En 1788, les libres de couleur de Fort-Royal représentent 44,17 % (644 individus sur 1.458)<sup>3</sup> de la population libre (blancs et libres de couleur) de cette ville ce qui au plan économique est un facteur substantiel pour les recettes d'une salle et d'un directeur de spectacles toujours enclin à rechercher et à augmenter ses profits<sup>4</sup>. La situation économique des libres de couleur s'étant améliorée dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle et celle de ce groupe à Fort-Royal, notablement, participe à leur meilleure représentativité dans la salle de spectacle de cette ville. Le pourcentage des clients libres de couleur de la capitale (intra-muros) sachant signer les minutes des notaires (31,51 % de notre échantillon) – ce qui peut induire l'accès à une certaine instruction – peut être un élément supplémentaire de leur représentation plus juste au théâtre. En définitive, le « rôle joué par les spectacles n'est d'ailleurs pas spécifique à la Martinique et se retrouve également en France, avec, cette fois-ci, la bourgeoisie et la noblesse comme protagonistes dans ce processus de reconnaissance sociale à travers les divertissements »<sup>5</sup>.

En Guadeloupe, Anne Pérotin-Dumon mentionna le cas d'une « troupe africaine » constituée à Pointe-à-Pitre en 1779<sup>6</sup>. Elle était composée de comédiens de couleur esclaves ou affranchis. Leur spectacle s'adressait, semble-t-il, à « un public dont les goûts ne sont pas européens »<sup>1</sup>. Le cas de l'acteur Joseph, nègre affranchi, « étoile du spectacle africain de Pointe-à-Pitre » était révélateur d'une industrie du spectacle qui s'intéresse à toutes les composantes de la société et aussi des modalités d'affranchissement qui eurent cours au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Bernard CAMIER, « Les spectacles musicaux en Martinique, en Guadeloupe et à la Dominique dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle...op. cit. », p. 9.

<sup>2</sup> Bernard CAMIER, *Op. cit.*, p. 9.

<sup>3</sup> Si nous ne prenons en compte que les adultes libres de couleur nous obtenons 281 personnes des deux sexes. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>4</sup> Jean Fouchard note une évolution à Saint-Domingue en signalant : « l'occupation par les affranchis des premières places de la Comédie » qui se « produisit dans les derniers jours du régime colonial et résulta de ce lent et sûr acheminement à la possession d'un bon tiers des domaines et autres richesses (...) La situation des affranchis n'était plus, en 1789 ou 1790, celles des premiers temps ni même celle qui vit les débuts du théâtre en 1740 ». Cf., Jean FOUCHARD, *Le théâtre à Saint-Domingue...op. cit.*, p. 154.

<sup>5</sup> Bernard CAMIER, *Op. cit.*, p. 9.

<sup>6</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1659-1820...op. cit.*, p. 600.

<sup>1</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, document annexe 11.11, p. 868.

<sup>2</sup> Anne Pérotin-Dumon signale un mariage arrangé avec une négresse libre permettant à Joseph d'acquérir la liberté moyennant la constitution d'un pécule prélevé sur les cachets de l'acteur afin de rembourser « le sieur Lion », l'un des entrepreneurs du spectacle africain, de la somme de 2.640 livres. L'acte du notaire Nielly du 3 septembre 1777 à Pointe-



En Martinique, cette historienne rapporte aussi l'existence d'une telle troupe sans plus de précision<sup>3</sup>. Cependant, l'une des traces relevées à propos de la présence de comédiens de couleur dans l'île concerne Alexis René ou Casimir, nègre libre, domestique en France au service du prince de Montbarrey qui, revenu à Saint-Pierre, est l'un des protagonistes de la révolte d'esclaves dans cette ville à la fin du mois d'août 1789. Pierre-François-Régis Dessalles, blanc créole de la Martinique, membre du Conseil souverain, précise à son sujet qu'il s'était « beaucoup livré au théâtre et à la déclamation »<sup>4</sup>. Une autre source nous indique encore à Saint-Pierre la présence d'un « magicien » ou « musicien » de la « comédie » nommé Jean Baptiste Razel – était-il blanc ou libre de couleur, la minute ne l'indique pas ? – marié à une mulâtresse libre, Françoise dite Fanchine Chabrol, le 18 décembre 1786<sup>5</sup>. A n'en pas douter cette dernière qui sait signer a dû d'une manière ou d'une autre venir à la « Comédie » soit soutenir son époux et l'aider (en y travaillant peut-être !) soit assister aux spectacles qui s'y déroulaient. La vie artistique et culturelle décrite par la *Gazette de la Martinique*<sup>6</sup> entre 1785 et 1788 en Martinique montra qu'autour du théâtre se développa des structures privées (académie de danse), des métiers (marchand luthier, maîtres de musique, à Saint-Pierre et Fort-Royal) destinées à parfaire la socialisation des individus. Elle fut néanmoins rattrapée par l'Histoire en 1789. La Révolution française fit irruption au théâtre, « cet endroit où l'on voit autant que l'on est vu », en ce mois de septembre, sous les traits d'un spectateur qui portait à son chapeau une cocarde bleue, blanche et rouge. Dès lors, le spectacle mit en scène d'autres événements révolutionnaires abandonnant ainsi pour un temps la comédie des auteurs pour celle de la rue.

Le théâtre, lieu et lien public par excellence, reflète la société dans laquelle il s'insère. La ségrégation, fondement de l'ordre socio-racial colonial au XVIII<sup>e</sup> siècle, y a aussi été reproduite. Cet élément structurel de la société esclavagiste s'est-il aussi révélé et exprimé au sein des loges maçonniques ?

---

à-Pitre révéla que les appointements de Joseph se montaient à 3.000 livres par an et cela pour six années consécutives. Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, document annexe 11.11, p. 868.

<sup>3</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Ibidem*, document annexe 11.11, p. 867.

<sup>4</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique pendant la Révolution*, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1982, note 7, p. 24.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 578, « Acte de dépôt de pièces fait par Jean Baptiste Razel, magicien et Fanchine dite Françoise Chabrol, le 18 décembre 1786 », folios 32-35.

<sup>6</sup> Le 22 septembre 1785 : « On voudrait trouver pour une honnête maison un homme de bonnes mœurs, musicien, qui puisse enseigner à pincer de la guitare et qui soit en état de donner des principes de lecture et d'écriture... ». Le 26 juin 1788 : « Le sieur Mongenot, marchand Luthier, Grande-Rue près de la calle de l'hôpital à Saint-Pierre, vient de recevoir un assortiment complet en tout ce qui a rapport à son état, comme harpes, pianos-forte, altos, basses, cors, trompes pour la chasse, clarinettes d'Amelingue, archets de toutes espèces, serinettes, violons, vielles, guitares (...) ». Le 14 août 1788 : « MM. Gastaud et Demoulin continuent toujours à prendre dans leur maison d'éducation des enfants des deux sexes (...) ils ont des maîtres de musique ». Le 21 août 1788 : « Le sieur Francisqui, maître des ballets et premier danseur de la comédie de cette ville, offre ses services au public pour donner des leçons de danse : il enseignera toutes sortes de danse de caractères, et il ira chez les personnes qui le feront mander. Il aura une académie de danse, dont l'ouverture se fera lundi prochain dans la salle de M. Rey, à la batterie d'Esnotz, depuis 6 heures de l'après-midi jusqu'à neuf heures du soir ». Le 23 octobre 1788 : « On désirerait trouver un précepteur d'âge mûr qui pût enseigner la musique. S'adresser à M. Lahays Dufresne sur ses terres à la rivière Lézard ». Cf., A.D.M., *Gazette de la Martinique*, microfilm 1 Mi 1619, n° XXXVIII, 25 septembre 1785, p. 168 ; et, Bibliothèque Schoelcher, microfiche 3, n° XXXIII, 14 août 1788, et, n° XXXIV, 21 août 1788, pp. 144-168 ; n° XLIII, 23 octobre 1788, p. 184 ; et aussi, Bernard CAMIER, « Les spectacles musicaux en Martinique...op. cit. », pp. 11-12.

### 1.4.2.3. Les libres de couleur et la franc-maçonnerie ou quand ségrégation rime avec ésotérisme, initiation et socialisation

L'accès aux loges maçonniques leur est-il interdit comme en Guadeloupe avant 1789<sup>1</sup> ? Frédéric Régent s'appuie pour cette colonie sur deux éléments. Premièrement, « en 1784, le frère Antoine Aurange doit prouver que sa femme n'est pas descendante de libres de couleur pour rester dans la loge des Cœurs Unis de Basse-Terre »<sup>2</sup>. Deuxièmement, « aucun libre de couleur n'est mentionné dans les archives maçonniques en Guadeloupe avant la Révolution »<sup>3</sup>. Cette analyse qui prévaut pour la Guadeloupe diverge quelque peu de ce que nous avons observé en Martinique.

Dans cette dernière colonie, l'apparition d'une première loge maçonnique en 1738 sous le nom de la *Parfaite Union* à l'orient<sup>4</sup> de Saint-Pierre, ou, la même année de celle dénommée *Les Frères Réunis* aux Cayes (province sud de la partie française de Saint-Domingue), ou encore, en 1745 de celle de *Sainte-Anne*<sup>5</sup> – dans le bourg du même nom alors chef-lieu de la Grande-Terre en Guadeloupe – participèrent à la fois au développement de cette « société urbaine en train de se former » (civiliser) et au maintien dans une certaine mesure d'une « barrière de couleur » puisqu'il n'y eut aucune place faite aux libres de couleur dans l'antre de ces dernières au moment de leur création.

Cependant, comme l'a si bien évoqué Moreau de Saint-Méry, la loge maçonnique coloniale fut une « société qui donne l'occasion de se réunir qu'on a si peu à Saint-Domingue ». Cette réflexion prévaut sans doute aussi pour la Martinique. Considérons donc ces loges sous l'angle de la sociabilité masculine – puisqu'elles ne comprenaient en Martinique que des hommes – urbaine car l'emplacement de leur temple, pour celles qui nous intéressent, était situé en la ville de Saint-Pierre. Nous tiendrons compte de leur origine, leur composition sociale, leur « tonalité politique » et leur fonctionnement avec d'autres sphères masculines de la ville en fonction toujours de celles qui ont dénombré des libres de couleur.

Les loges coloniales françaises furent généralement issues de loges métropolitaines qui les ont constituées<sup>1</sup>. Elles en embrassèrent « le rite et les grades »<sup>2</sup> et étaient également affiliées ou correspondaient

---

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...* op. cit., p. 166.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 166.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 166.

<sup>4</sup> Localité où lieu géographique où se réunit une loge.

<sup>5</sup> Georges ODO, *La franc-maçonnerie dans les colonies, 1738-1960*, Paris, Éditions Maçonniques de France, 2001, p. 11 ; et aussi, Guy MONDUC, *Essai sur l'origine et l'histoire de la franc-maçonnerie en Guadeloupe*, [s. l.], [s. n.], 1990, p. 125.

<sup>1</sup> La loge *Saint-Jean d'Ecosse* de Marseille constitua celle de la *Parfaite Union* à Saint-Pierre et la *Grande loge* de France lui accorda des constitutions sous le vocable de *Saint-Jacques de la Parfaite Union* en 1738. Le 24 mai 1773, l'érection d'un Grand Orient (de France), à Paris, regroupant la Grande loge de France ainsi que les vénérables ou députés de chaque loge symbolique, permit à celui-ci de délivrer des patentes autorisant l'ouverture d'ateliers hors des frontières de l'hexagone, comme en Allemagne, aux Etats-Unis ou aux îles. Nombre d'ateliers formés en Martinique demandèrent leurs constitutions au G.O.D.F. et furent installées par d'autres loges (ateliers) déjà existantes sur place. Cf., André COMBES, *Les trois siècles de la franc-maçonnerie française*, Paris, Éditions EDIMAF, 3<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 1998, pp. 31-33 ; et, Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques 1770-1850. Contribution à l'étude de la société créole*, Paris, E. Escalle, 1993, p. 3 et suiv.

entre elles<sup>3</sup>. Ces loges suivirent souvent comme en France le réseau d'implantation des loges mères qui reproduisait celui des échanges commerciaux. Ainsi, des villes comme Bordeaux ou Marseille venaient en tête en France. Aux îles, les villes maritimes (le Cap-Français, Port-au-Prince, Basse-Terre ou Saint-Pierre), lieux de débarquement des nouveaux venus, accueillirent souvent plusieurs infrastructures maçonniques constituant ainsi des structures d'accueil pour les frères arrivant de France. Ces derniers étaient souvent munis d'une lettre de la loge à laquelle ils appartenaient et s'affiliaient donc à celle qui les admettait aux colonies. Aux francs-maçons de l'orient colonial ce renouvellement favorisait l'élargissement de leurs relations sociales et constituait un apport régulier des idées nouvelles en provenance de l'Europe.

En Martinique, un grand nombre d'ateliers (loges) a été fondé entre 1777 et 1787<sup>1</sup>. La ville de Saint-Pierre en concentra l'essentiel jusqu'à la Révolution française. Au moment de l'installation des premières loges dans l'île, une caractéristique commune à nombre d'ateliers coloniaux s'observe entre 1738 et 1765 : tous les frères sont blancs. La franc-maçonnerie respecta en cela les règles instituées par la société esclavagiste car elle « ne pouvait (...) abriter en son sein ni esclave ni affranchi, la sensibilité du nègre, la vertu du mulâtre ne pouvaient communier dans un même élan de la fraternité vers le chemin de l'amour du bien, du beau et du vrai » d'après Guy Monduc<sup>2</sup>. L'historien Léo Ursulet ne dit pas autrement : « Les non-chrétiens, les hommes de couleur, les noirs, considérés comme porteurs des stigmates de l'altérité absolue, ont été pendant plus d'un siècle exclu du sanctuaire des élus. (...) L'institution de l'esclavage restait un fondement essentiel du système colonial, qu'il ne pouvait s'agir en aucun cas de remettre en question. (...) Cette obsession du maintien à distance des mulâtres pour la protection de la pureté de la communauté blanche, va prendre des allures redoutables dans le milieu maçonnique colonial »<sup>3</sup>. Si nous sommes globalement en accord avec la position de cet historien, il faut noter à l'inverse de cet auteur qu'un petit nombre de libres de couleur fit partie des loges maçonniques de la Martinique avant 1789. L'historien Pierre-Yves Beaurepaire ajoute au propos de Léo Ursulet que « lorsqu'une loge veut disqualifier un atelier rival » aux colonies « elle s'empresse de dénoncer les "mésalliances" de certains de ses membres, en l'espèce l'union avec une

---

<sup>2</sup> Le rite est un système codifiant les divers grades maçonniques. Les rites les plus pratiqués en France sont le Rite français, le Rite écossais ancien accepté et le Rite écossais rectifié. Le grade correspond à un des divers degrés des loges dites bleues ou symboliques (apprenti, compagnon, maître sont les trois premiers grades). Cf., André COMBES, *Op. cit.*, p. 218.

<sup>3</sup> La *Parfaite Amitié* de Fort-Royal correspondait avec les *Frères Choisis*, la *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies* et la *Sincérité des Cœurs* à Saint-Pierre ou avec le *Choix Réuni* au Carénage (ville de Castries depuis 1785) à Sainte-Lucie.

<sup>1</sup> Avant 1777, furent créés à Saint-Pierre les ateliers de *La Parfaite Union* (1738), de *La Concorde* (1761), de *La Tendre Fraternité Ecossaise* (1765). De 1777 à 1787, ceux de *La Parfaite Union et Tendre Fraternité* (1777), *La Sincérité des Cœurs* (1777), *Les Frères Choisis* (1781), à Saint-Pierre ; *La Parfaite Amitié* (1786) à Fort-Royal ; *La Paix* (1786) au Marin ; *Zèle et bienfaisance* (1786) à Trinité ; et à nouveau à Saint-Pierre, *La Bonne Amitié* et *Saint-Jean d'Ecosse* (1787). Nous avons consulté pour ce faire les archives des loges coloniales conservées dans le fonds maçonnique (F.M.) du département des manuscrits (D.M.) de la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.) à Paris (rue de Richelieu). Les tableaux concernant notre période se trouvent dans FM<sup>2</sup> 521 (Fort-Royal ou Fort-de-France), 522 et 523, 524, 525 et 526 (Saint-Pierre), 527 (Saint-Pierre et Trinité). Sur les loges antillaises, nous renvoyons aux travaux déjà cités, et à, André COMBES, « La franc-maçonnerie aux Antilles et en Guyane française de 1789 à 1848 » dans *Chroniques d'histoire maçonnique*, I.D.E.R.M. (Institut d'Etudes et de Recherches Maçonniques), 1<sup>er</sup> semestre 1987, n° 38, pp. 21-43.

<sup>2</sup> Guy MONDUC, *Essai sur l'origine et l'histoire de la franc-maçonnerie en Guadeloupe...* op. cit., p. 67.

<sup>3</sup> Léo URSULET, *La Franc-Maçonnerie aux Antilles françaises aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles & Les Cent Ans de la Loge Droit et Justice*, Fort-de-France, Cercle Philosophique et Culturel Droit et Justice, 2009, pp. 32-37.

femme de couleur, de la même manière que les loges continentales stigmatisent l'ouverture des temples concurrents à la lie de la société locale. »<sup>4</sup>

L'importance du préjugé de couleur et de la barrière de couleur était donc déjà très marquée au sein des loges coloniales puisqu'en Guadeloupe, la loge *La Paix* (Pointe-à-Pitre), composée uniquement de blancs signalait au Grand Orient de France (G.O.D.F.), le 7 novembre 1785, à propos des postulants à la loge la *Parfaite Egalité* (Basse-Terre) : « de tels soi-disant maçons, n'étant pas à même par leur état de connaître cette délicatesse de sentiments que procure l'éducation de l'homme bien né, sont souvent dans le cas de vivre avec des hommes qui, comme Caïen, portent sur leur front un signe de réprobation. L'on distingue dans les colonies, blancs et sang-mêlé. La politique nécessaire au régime des îles d'Amérique a refusé à ces derniers, quoique déjà éloignés de leur origine, tout lien de société avec les colons qui ont conservé la pureté du sang européen sans aucun mélange de l'africain. Ces distinctions ne sont pas également suivies en France, elles sont devenues ici, indispensables. L'expérience nous a convaincus dans cette colonie même que des hommes semblables à ceux que nous refusons de reconnaître pour Frères se sont avilis au point d'admettre aux grades de la maçonnerie, et de communiquer avec ces êtres que la politique de l'Etat et de leur origine, ont dévoué à l'avilissement de leur première condition... »<sup>1</sup>. La franc-maçonnerie coloniale se révélait donc tout aussi discriminante et ségrégative envers les libres de couleur.

Pourtant, d'après les *Constitutions d'Anderson*<sup>2</sup>, si l'on se réfère à l'historien André Combes, l'article III « touchant les loges » précisait que les frères devaient « être des gens de bonne réputation, nés libres et d'un âge mur et discret »<sup>3</sup>. La Grande Loge de France (première mouture de l'Ordre maçonnique français au XVIII<sup>e</sup> siècle) ne disait pas autrement dans ses propres constitutions : « Les personnes admises comme membres d'une Loge doivent être des hommes bons et loyaux, nés libres, ayant l'âge de la maturité d'esprit et de la prudence : ni serfs, ni femmes, ni hommes immoraux ou scandaleux, mais de bonne réputation. »<sup>4</sup> A cela, nous pouvons ajouter qu'ils devaient savoir lire et écrire et faire valoir donc une instruction et même une certaine éducation. Si les individus de couleur affranchis étaient implicitement exclus, néanmoins, ceux nés libres, se trouvaient en théorie compris au nombre des personnes pouvant aspirer à être franc-maçon<sup>5</sup>. Cependant, la société coloniale ne voyait en l'homme libre de couleur, quelle que soit sa condition sociale, qu'un individu sans morale et sans vertu, conséquence de la tache ineffaçable inscrite dans ses gènes.

---

<sup>4</sup> Cité par Léo URSULET, *Op. cit.*, p. 37.

<sup>1</sup> Elisabeth ESCALLE et Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques...op. cit.*, pp. 57-58.

<sup>2</sup> Du nom du pasteur calviniste James Anderson à qui John, duc de Montaigu, demanda de moderniser les vieux textes de la Maçonnerie. Le projet fut approuvé le 17 janvier 1723. Ces textes sont mondialement acceptés comme la référence universelle de la maçonnerie spéculative. Ils servent d'ailleurs de bases à la constitution d'une loge.

<sup>3</sup> Cité par André COMBES, *Les trois siècles de la franc-maçonnerie française...op. cit.*, p. 15.

<sup>4</sup> Cité par Léo URSULET, *Op. cit.*, p. 38.

<sup>5</sup> Franc-maçon, terme qui apparaît tardivement selon André Combes, en 1351 dans les *Statutes of Labourers*, sous la forme de « mestre maçon de franche peer » traduit en anglais par « master freestone mason ». De même, la franc-maçonnerie est définie comme étant une « association ésotérique et initiatique », à caractère philosophique et progressiste, qui se consacre à la recherche de la vérité, à l'amélioration de l'homme et de la société. Les symboles de la franc-maçonnerie sont le triangle équilatéral, l'équerre et le compas (mais aussi le maillet et la règle).

En dépit de cela, quarante ans après l'installation d'une première loge en Martinique, les premiers frères libres de couleur figurent dans les tableaux de loges à l'exemple de celle de la *Sincérité des Cœurs*, à l'orient de Saint-Pierre, à partir de 1778, comme l'indique le tableau suivant.

**Tableau 28 : Francs-maçons libres de couleur dans les loges de la Martinique entre 1778 et 1792<sup>1</sup>.**

NOM	Prénoms	Couleur et statut juridique	Profession	Lieu de naissance	Statut en loge et années de présence	Loges et lieu de résidence
ARNAUD	Louis	Nègre libre	Non mentionné	Non indiqué	Frère servant (1785-1786)	Sincérité des Cœurs (Saint-Pierre)
AUGER	Louis	Métis libre	Commis (de négociant)	Non indiqué	Frère servant (1788)	Saint-Jean d'Ecosse (Saint-Pierre)
BERRY	Bruno	Mulâtre libre	Menuisier	Non indiqué	Frère servant (1788)	Saint-Jean d'Ecosse (Saint-Pierre)
CHABROLY	Michel	Mulâtre libre	Marchand, puis, décorateur	Trinité (Martinique)	Frère servant, apprenti en 1778, 1783, compagnon en 1784, 1785, 1786, 1787	Sincérité des Cœurs (Saint-Pierre)
Urbain Chery		Mulâtre libre	Habitant	Prêcher (Martinique)	Frère servant, apprenti (1784-1785-1786-1787-1788-1792)	Sincérité des Cœurs (Saint-Pierre)

<sup>1</sup> Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.), Département des Manuscrits (D.M.), Fonds Maçonniques (F.M.), F.M.<sup>2</sup> 526 (Martinique, Saint-Pierre), dossier 5, *Sincérité des Cœurs*, « Tableau du 26 juin 1778 », f° 1 ; « Tableau de 1783 », f° 7 ; « Tableau de 1784 », f° 9 ; « Tableau de 1785 », f° 10 ; « Tableau de 1786 », f° 11 ; « Tableau de 1787 », f° 13-14 ; « Tableau de 1788 », folio 15 ; « Tableau de 1789 », f° 17 ; « Tableau de 1792 », f° 19 ; et, Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques...op. cit.*, p. 93, p. 225, p. 231, p. 262, page 717, p. 762, et, p. 772.

NOM	Prénoms	Couleur et statut juridique	Profession	Lieu de naissance	Statut en loge et années de présence	Loges et lieu de résidence
LAROSE	Joseph	Mulâtre libre	Maréchal-ferrant	Saint-Pierre (Martinique)	Frère servant, compagnon (1778)	Sincérité des Cœurs (Saint-Pierre)
OLIVIER	Eusèbe	Métis libre	Tailleur	Saint-Pierre (Martinique)	Frère servant (1780)	Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies (Saint-Pierre)
QUINOLA	Georges (dit)	Mulâtre libre	Perruquier	Grande Anse (Martinique)	Frère servant (1788)	Saint-Jean d'Ecosse (Saint-Pierre)
RENAULD	Louis	Mulâtre libre	Décorateur, puis, menuisier	Saint-Pierre (Martinique)	Frère servant, compagnon (1786-1787-1788-1789-1792)	Sincérité des Cœurs (Saint-Pierre)
YAYA	Louis	Mulâtre libre	Tailleur	Saint-Pierre (Martinique)	Frère servant, compagnon (1778)	Sincérité des Cœurs (Saint-Pierre)

L'éveil maçonnique et l'initiation d'une catégorie de personnes subissant quotidiennement les discriminations et les vexations furent donc enclenchés. Ils sont cependant peu nombreux à intégrer les temples : dix hommes libres de couleur ont figuré dans les tableaux de trois loges (*Saint-Jean d'Ecosse*, *Sincérité des Cœurs*, *La Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies*) de la ville de Saint-Pierre entre 1778 et 1792 – de manière irrégulière –, date à laquelle la majorité des loges se mirent en sommeil ou disparurent à cause des troubles révolutionnaires et de l'occupation anglaise de 1794 à 1802. Ces trois loges comptabilisèrent entre 24 et 60 membres en moyenne (les frères servants dénombrés à part) par an entre ces deux dates<sup>1</sup> ce qui porte la proportion des francs-maçons de couleur dans ces ateliers entre 1,96 % et 11,11 % de leurs effectifs<sup>2</sup>. Quelle que soit leur tonalité socioprofessionnelle ou « politique », elles n'ont pas fait une grande place

<sup>1</sup> Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques...op. cit.*, p. 87 et pp. 93-94.

<sup>2</sup> En 1778, la *Sincérité des Cœurs* disposait de 25 membres et de 3 frères servants de couleur. Ces derniers représentaient 10,71 % de l'effectif. En 1780, *La Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies* avait 50 membres et un frère

à ces hommes. Le nombre de maçons de couleur apparaît donc infime au regard du poids numérique de cette classe dans une ville comme Saint-Pierre à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1.619 livres de couleur pour 2.963 blancs en 1788)<sup>1</sup>. Cependant, Saint-Pierre se distingue de Fort-Royal par leur présence dans trois loges de cette ville alors qu'ils sont absents du seul atelier de la capitale (*La Parfaite Amitié*). C'est un signe, très faible sans doute, du caractère novateur de la ville (ici de Saint-Pierre) où les loges acceptent des frères libres de couleur. Ces francs-maçons de couleur sont pour la plupart des artisans (menuisiers, tailleurs, décorateurs, maréchal-ferrant, perruquier). Nous recensons aussi un habitant et un commis (de négociant). Un autre libre de couleur fut qualifié de marchand puis de décorateur. Comme nous l'avions constaté à propos des clients libres de couleur exerçant une profession qui signent les minutes des notaires, ce sont aussi des artisans<sup>2</sup> qualifiés, habiles de leurs mains et ayant une certaine aisance financière (un commis, un marchand, un habitant notamment) qui firent partie des loges maçonniques de Saint-Pierre et émargèrent dans leurs tableaux, à l'exemple de Georges (dit) Quinola, mulâtre libre, perruquier demeurant en cette ville apportant 8.830 livres de biens à son contrat de mariage du 16 novembre 1789<sup>3</sup>. Ils avaient sans doute acquis une certaine instruction par le biais des petites écoles laïques et des autres structures d'enseignement à Saint-Pierre (ou ailleurs dans l'île) au vu des conditions de recrutement des frères en loges. Si le lieu de naissance des francs-maçons de couleur est en général – lorsqu'il est précisé – Saint-Pierre ou sa proche périphérie (le Prêcheur), deux individus sont originaires de la Trinité et de la Grande Anse (sur le littoral atlantique de l'île). Néanmoins, tous résident à Saint-Pierre, signe de l'attraction de la « capitale » économique de la Martinique, premier bassin démographique de la colonie et premier port des Petites Antilles françaises.

La « société idéale de substitution »<sup>1</sup> que la franc-maçonnerie cherchait à réaliser au-dessus de la société réelle ne permit pourtant pas aux premiers libres de couleur initiés d'y trouver la Fraternité et l'Égalité si chères à cette « société ». En effet, ces derniers furent cantonnés aux bas offices et aux basses œuvres en tant que frères servants. Un extrait de règlement de la loge de l'*Harmonie* témoigne de cet état de fait :

---

servant de couleur. Ce dernier ne représentait que 1,96 % de l'effectif. La loge *Saint-Jean d'Ecosse* recensait 24 membres en 1788 et 3 frères servants de couleur ce qui portait le pourcentage à 11,11 %.

<sup>1</sup> La population libre de couleur de Saint-Pierre représentait donc 35,33 % de la population libre (blancs et libres de couleur) de cette ville en 1788. Néanmoins, si nous ne tenons compte que des hommes adultes de ces deux composantes sociales, il n'y avait plus que 189 livres de couleur pour 819 blancs. Dès lors, le pourcentage des adultes libres de couleur masculins s'élevait à 18,75 % de la population adulte libre de Saint-Pierre. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>2</sup> Anne-Pérotin Dumon signale en Guadeloupe la présence à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle d'un « très faible nombre » de francs-maçons libres de couleur dans les loges qui étaient des « menuisiers, maçons, tailleurs, habitants ». Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820...op. cit.*, p. 607.

<sup>3</sup> Sa future épouse, Madelaine Adélaïde, mulâtresse libre, demeurant aussi à Saint-Pierre, apportait 26.644 livres 2 sols 6 deniers dont cinq esclaves lui appartenant, et, neuf autres en communauté avec sa mère, plus divers effets, meubles, linges et argenterie. 8.830 livres entraient de part et d'autre dans la communauté de biens, ce qui portait à 16.660 livres la masse dont pouvait disposer le futur époux au nom de sa future femme. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515, « [Contrat de] mariage entre le nommé Georges dit Quinola et la nommée Madelaine Adélaïde, mulâtre et mulâtresse libres, le 16 novembre 1789 ».

<sup>1</sup> Terme retenu par Ran Halevi. Cf., Ran HALEVI, « La nature du phénomène maçonnique pré-révolutionnaire » dans *Franc-maçonnerie et lumières au seuil de la révolution française*, Colloque international patronné par la commission nationale de recherche historique pour le bicentenaire de la révolution française (avec la participation du C.N.R.S.) et l'I.D.E.R.M., le 28 avril 1984, Saint-Etienne, Reboul imprimerie, 1985, p. 105.

« Les frères servants ne sauraient jamais parvenir au grade de Maître. Ils réitèrent néanmoins leurs obligations à tous les grades, où leurs fonctions sont nécessaires.

Ils sont rigoureusement tenus d'assister à toutes les assemblées maçonniques. Ils [s'] y seront rendus une heure au moins avant l'ouverture des travaux, ne pourront, sous aucun prétexte, s'absenter durant leur durée, et n'en sortiront que les derniers.

Leur place est dans le parvis... »<sup>2</sup>.

Léo Ursulet corrobore les obligations des frères servants en notant que : « Les servants étaient reçus au grade d'apprenti puis de compagnon mais sans perspective de devenir un jour Maîtres. Ils étaient généralement affectés au service de leurs Frères de race blanche dans l'atelier notamment lors des agapes (les instants festifs après les réunions de travail dites les tenues) »<sup>3</sup>. Les francs-maçons libres de couleur qui ont été tolérés en loges le furent dans le but de servir les blancs. Les valeurs nouvelles apportées par la franc-maçonnerie : fraternité, tolérance et égalité avaient trouvé leurs limites aux colonies. Elles demeurèrent d'ailleurs en France « pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle (...) plutôt théoriques et quelque peu ténues chez les Maçons » parce que la « Fraternité était considérée comme la pratique de la charité et un universalisme aux contours d'une France catholique partagée au sommet de l'échelle sociale par l'aristocratie et une bourgeoisie montante ; la tolérance n'était pas moins formelle, rendant par exemple difficilement envisageable l'admission de Juifs en Loge, et il valait mieux par ailleurs ne jamais se déclarer athée. Quant à l'égalité, pourtant la plus prônée dans les ateliers et symbolisée par le niveau, elle s'effaçait bien vite devant les distinctions sociales hors du Temple »<sup>4</sup>. En outre, « la sévère sélection sociale pratiquée dans l'admission en Loge » et « la farouche volonté au sein de la Grande Loge de France voire plus tard au Grand Orient de France pendant ce siècle de contrôler la création de nouveaux Ateliers en province au prétexte d'empêcher l'avisement de la Franc-Maçonnerie »<sup>1</sup> participèrent à restreindre cette « valeur d'égalité ». De plus, en Martinique, les libres de couleur recensés au sein des loges jusqu'en 1792 sont tous mulâtres ou métis, à une exception près, celle de Louis Arnaud, nègre libre, frère servant à la *Sincérité des Cœurs* à Saint-Pierre. Il y eut donc aussi une discrimination qui s'exerça sur ces individus à propos de leur couleur.

En dépit de leur cantonnement au sein des loges, les modalités d'accession à ce type de sociabilité révélaient leurs qualités, leur degré d'instruction et de raffinement : « être libres, probes, de bonne vie et mœurs et sachant lire »<sup>2</sup>. Certains maçons de couleur se sont de plus aguerris en accédant au grade compagnon : cas de Joseph Larose, de Louis Yaya (dès 1778), signe sans doute qu'ils firent leur apprentissage dès la constitution de la loge la *Sincérité des Cœurs* (Saint-Pierre) en 1777. Michel Chabroly (en 1784) et

---

<sup>2</sup> Les règlements de la loge *La Concorde* (en 1820) étaient similaires à ceux de l'*Harmonie*. Cf., B.N.F., D.M., F.M.<sup>2</sup> 522 (Martinique, Saint-Pierre), « Règlements de la loge *La Concorde* (1820) », article 64 ; et aussi, F.M.<sup>2</sup> 523 (Martinique, Saint-Pierre), « Statuts et règlements de la loge de l'*Harmonie* en 1818 », section XXIV, articles 145, 147 et 148, folios 88-89.

<sup>3</sup> Léo URSULET, *La Franc-Maçonnerie aux Antilles françaises aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles...* op. cit., note 37, p. 65.

<sup>4</sup> Léo URSULET, *Op. cit.*, pp. 27-28.

<sup>1</sup> Léo URSULET, *Op. cit.*, p. 28.

<sup>2</sup> B.N.F., D.M., F.M.<sup>2</sup> 522 (Martinique, Saint-Pierre), *La Concorde*, « Règlements de la *Concorde* (1820) », section 8<sup>e</sup>, des frères servants, article 63.



Louis Renauld (en 1786) furent aussi compagnons à la *Sincérité des Cœurs*. Louis Renauld le fut en outre dès son apparition dans les tableaux de cette loge en 1786 ce qui nous renvoie à l'idée qu'il avait été initié auparavant en tant qu'apprenti soit dans cette loge – bien que ses tableaux ne l'indiquent pas – soit ailleurs. Leur initiation s'arrêta au grade de compagnon à cause de la ségrégation confortant en cela l'opinion de Léo Ursulet déjà mise en lumière précédemment. La *Sincérité des Cœurs* fut cependant la seule loge martiniquaise où ces individus ont pu accéder à un tel grade en restant frère servant. Faut-il y voir un esprit d'ouverture aux idées progressistes ? Il serait exagéré de conclure dans ce sens sachant ce qui a déjà été évoqué ; même si, Elisabeth Escalle et Mariel Gouyon Guillaume affirment que cette loge est « toute acquise aux idées nouvelles » et soutient « en 1789 la municipalité de Saint-Pierre »<sup>3</sup>. Être acquis aux idées nouvelles ou être « patriote » ne signifie pas en Martinique en tout cas être favorable à l'égalité entre blancs et libres de couleur surtout à Saint-Pierre durant la période allant de 1789 à 1792.

Ainsi, au plan politique, quoique le parti pris des maçons soit censé s'arrêter sur le seuil des temples, il paraît significatif de constater qu'une partie non négligeable des membres des loges de Saint-Pierre et de Fort-Royal avant 1792 a participé aux assemblées locales (paroissiales ou coloniales), au Conseil supérieur et aux municipalités révolutionnaires<sup>1</sup>. A l'inverse, les francs-maçons libres de couleur semblent être restés en marge du processus révolutionnaire.

Quoi qu'il en soit, les trois loges qui dénombrèrent des libres de couleur avaient une composition qui témoignait du niveau social, en général, assez élevé de leurs membres et reflétait les fonctions de port, de chef-lieu d'arrondissement (administration, sénéchaussée, résidence de l'intendant), de « capitale » économique (commerce, exploitants agricoles et activités artisanales), de garnison militaire (et milicienne), de lien culturel et religieux de la ville de Saint-Pierre. L'exemple de la *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies* est à ce sujet probant de 1777 à 1787. Parmi les 138 membres, nous trouvons : 49 négociants, 8 marchands artisans (dont un orfèvre, un horloger, un droguiste, un confiseur, trois tailleurs) ; 22 habitants, 14 officiers dont deux majors de la place ; 10 officiers d'administration (dont trois conseillers au Conseil souverain, un procureur et un avocat du même conseil, un directeur des Douanes et Fermes du Roi) ; 12 capitaines de navires marchands ; 5 professions médicales (trois chirurgiens, un médecin, un commis de

---

<sup>3</sup> Plusieurs des membres de la *Sincérité des Cœurs* furent soit proches de la municipalité de Saint-Pierre soit membres de celle-ci : cas de Pierre Arnaud, métropolitain, négociant, commissaire du 5<sup>e</sup> district de Saint-Pierre en 1790 et conseiller à la chambre prévôtale ; ou, de Pierre Arnoux, originaire de Louisbourg (Canada), visiteur du Domaine, membre de la municipalité en 1790 et commissaire pour le 6<sup>e</sup> district. Cf., Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques...op. cit.*, p. 96.

<sup>1</sup> La *Parfaite Amitié* (Fort-Royal) créée en 1786 (10 membres) eut en son sein Lencou Barème qui prit le parti des pierrotins en 1789-1790. Les autres membres de cette loge semblent avoir été favorables au parti de la campagne (le vénérable Rondeau, receveur du Domaine, ou, le sieur Champin) et intégreront pour certains la loge *la Fidélité* (Fort-Royal), en 1816, très favorable au retour des Bourbons. La *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies* (Saint-Pierre) fondée en 1777 recensait dans ses rangs plusieurs habitants, officiers et conseillers au Conseil souverain qui ont rejoint le « parti de la campagne » en 1789-1790 : cas d'Armand Astorg, conseiller au Conseil supérieur de la Martinique ou de Jean-Baptiste Pierre Dubuc, major de la place. D'autres comme Crassous de Médeuil ou Jacques Brière, négociants, étaient membres de la municipalité de Saint-Pierre. Le premier en fut d'ailleurs le secrétaire-greffier. La loge *Saint-Jean d'Ecosse* (Saint-Pierre) créée en 1787, avait pour vénérable Jean Joseph Ricordy, qui fut nommé secrétaire de l'Assemblée coloniale en 1789.

l'hôpital) ; 5 religieux (quatre religieux de la charité et un abbé) ; un peintre, un musicien et un interprète<sup>2</sup>. Toutes les loges de Saint-Pierre sont dominées par le milieu du négoce (commerce de gros et de détail) mais elles divergent par leur recrutement ethnique : celles qui nous intéressent directement comprenaient soit une majorité de créoles<sup>3</sup> soit un plus grand nombre de métropolitains<sup>4</sup>.

Les précisions succinctes apportées ci-dessus rendent évidentes que certaines loges coloniales en Martinique ont été un échantillon et un signe de cette société urbaine avide de lieux d'expressions et de réflexions où elle pouvait parfaire sa formation à l'exemple aussi des spectacles (activités théâtrales et culturelles), mais elles ont reproduit en leur sein la ségrégation désormais inhérente au système esclavagiste dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle puisque seulement trois des dix ateliers maçonniques créés entre 1738 et 1787 se sont attachés les services d'un faible nombre de frères servants libres de couleur. La présentation des tableaux recensant les membres des loges témoigne de manière involontaire (puisque c'est l'usage) de cette hiérarchisation et stratification au sein des ateliers qui contribue à conforter le rabaissement des maçons de couleur : en premier lieu les officiers dignitaires, suivis des membres honoraires, des membres d'honneur et enfin des frères servants. Deux autres idées ne souffrent elles d'aucune ambiguïté. La première, rapportée par Léo Ursulet, révèle les propos du « Frère Lamarque, alors officier du Grand Orient de France » qui conseillait toujours de « veiller strictement sur l'admission de Frères qui seraient convaincus de sang-mêlé. »<sup>1</sup> La seconde vient du procès verbal d'installation de la loge de la *Trigonométrie*, certes au XIX<sup>e</sup> siècle, dont le « vénérable frère Bruley » rappelle que si les maçons ne « doivent jamais s'entretenir d'affaire politique, de religion ou controversée en loge, mais qu'ils doivent avoir les uns pour les autres cette douceur et cette amitié qui ont forcé les fanatiques et les profanes à rendre justice au but que nous nous sommes proposés » ; ils peuvent perdre leurs droits notamment : « (...) 2°/ par l'exercice d'un état servile ou notoirement déconsidéré dans l'ordre social »<sup>2</sup>. L'état juridique d'esclave était explicitement visé quant à celui de libre de couleur il pouvait être pris en compte par la deuxième partie de cette phrase à cause de la tache ineffaçable inscrite dans leurs gènes.

Enfin, le niveau social en général assez élevé des loges martiniquaises renvoie à l'idée que les cotisations exigées chaque année au sein des temples devaient constituer une barrière économique à la réception de nouveaux frères, même servants, ce qui incita certains francs-maçons blancs à vouloir créer d'autres ateliers. Ainsi, en 1777, la *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies* « est l'unique loge, toute puissante, à l'orient de Saint-Pierre »<sup>3</sup>. Des marchands de cette ville « estimant que les cotisations exigées sont trop

---

<sup>2</sup> Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques...op. cit.*, p. 87 ; et, B.N.F., D.M., F.M.<sup>2</sup> 524 (Martinique, Saint-Pierre), *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies*, dossiers 3 et 4.

<sup>3</sup> La *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies* recensait 64 créoles (63 blancs et un homme de couleur) soit 46,38 % des effectifs ; 49 métropolitains soit 35,51 % ; 22 indéterminés (15,94 %) et 3 étrangers (un Hollandais et deux Américains). Les tableaux de la loge *Saint-Jean d'Ecosse* n'ont pas permis de trancher l'importance des créoles par rapport aux métropolitains.

<sup>4</sup> La *Sincérité des Cœurs* dont les tableaux comptabilisent 236 membres de 1777 à 1815, dénombrait : 88 créoles (79 blancs et 9 hommes de couleur) soit 37,60 % ; 114 métropolitains soit 48,72 %, 22 indéterminés (9,32 %) et 12 étrangers (Suisses, Anglais, Belges et autres) soit 5,08 %.

<sup>1</sup> Cité par Léo URSULET, *La Franc-Maçonnerie aux Antilles françaises aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles...op. cit.*, page 38.

<sup>2</sup> B.N.F., D.M., F.M.<sup>2</sup> 521 (Martinique, Fort-Royal), *Trigonométrie*, « Procès verbal d'installation de la loge de la *Trigonométrie* du 30 mai 1832 ».

<sup>3</sup> Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Op. cit.*, p. 95.

élevées décident de fonder leur propre loge. Une demande de constitution est présentée le 26 mai 1777 sous le vocable de la "Sincérité des Coeurs" accompagnée d'un tableau de huit membres »<sup>4</sup>. Néanmoins, les requérants, pour faire parvenir leur dossier au Grand Orient De France (G.O.D.F.) à Paris devaient s'adresser à la *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies*, déjà présente à Saint-Pierre. Or cette dernière s'oppose à la création d'une autre loge dans cette ville parce que les membres fondateurs de la *Sincérité des Coeurs*, dit-elle, « n'appartiennent pas à une classe sociale suffisamment honorable et n'ont pas les mérites requis pour servir la maçonnerie »<sup>1</sup>. Le G.O.D.F. accorda finalement le 15 juin 1780 les constitutions pour la création d'une nouvelle loge à Saint-Pierre dénommée la *Sincérité des Cœurs*, laquelle fut finalement installée par sa rivale, la *Parfaite Union et Tendre Fraternité Réunies*. Dans leur quête de création d'une nouvelle loge, certains marchands blancs de Saint-Pierre réussirent à collecter « 120 livres pour les constitutions et 144 livres de don gratuit avec promesse de donner au G.O.D.F. par an et par membre la somme de 3 livres »<sup>2</sup>. Il paraît dès lors compréhensible que plus de la moitié des maçons libres de couleur se soient orientés et aient été intégrés en tant que frères servants à la loge de la *Sincérité des Cœurs*, représentative de leur niveau social et économique et peut-être plus ouverte à certaines idées novatrices.

## 1.5. Conclusion de la partie

Le groupe des libres de couleur en Martinique a eu un parcours contrasté du début de la colonisation jusqu'à la veille de la Révolution. Il a progressivement pris place entre deux composantes que tout oppose : le statut juridique, la condition sociale et les droits et devoirs.

Procédant souvent des deux, il ne pouvait être rattaché à la classe servile parce que de condition libre et à celle des blancs à cause de ses origines africaines. Cette hypothèse qui, au départ, n'avait encore aucune consistance – à cause des us et coutumes locales qui rendaient possible la libération et l'assimilation d'une partie des individus de couleur aux blancs et de l'égalité théorique établie ensuite par le Code Noir – s'impose au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et aboutit à la reconnaissance d'un troisième ensemble, ou plutôt, si l'on se réfère aux recensements, à un deuxième, avec le développement d'une législation officielle particulièrement réductrice des droits et du statut des libres de couleur.

Le « mulâtre » en tant que personne morale et physique symbolisa parfaitement cet entre-deux qu'on érigea comme la barrière la plus sûre à opposer aux esclaves ; mais qu'à l'inverse, on cantonna par des restrictions juridiques, à un rôle subalterne voire troisième, alors que lorsqu'il est libre, il était considéré en théorie comme « un sujet naturel du Royaume » d'après l'article LVII du Code Noir de mars 1685.

L'affranchissement subit la même limitation juridique. D'un usage privé où le maître est le seul promoteur de la libération de l'esclave au XVII<sup>e</sup> siècle, nous assistons à la mise en place d'une réglementation ensuite, où, l'Etat et ses représentants sur place cherchent à contrôler directement la libération officielle et à interdire toute liberté irrégulière.

---

<sup>4</sup> Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Op. cit.*, p. 95.

<sup>1</sup> Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques...op. cit.*, p. 95.

<sup>2</sup> Elisabeth ESCALLE, Mariel GOUYON GUILLAUME, *Op. cit.*, p. 96.

Comme à Saint-Domingue (partie française), en Guadeloupe, en Guyane française, à la Barbade (colonie anglaise) ou encore dans les Antilles danoises (Saint Thomas, Saint John et Sainte Croix), la législation à l'encontre des libres de couleur s'est accrue au fur et à mesure que nous avançons dans le Siècle des Lumières en limitant souvent leurs libertés civiles et en rendant leurs droits politiques pratiquement inexistant<sup>1</sup>. Dans d'autres colonies anglaises comme la Jamaïque quelques libres de couleur furent des « privilégiés » : « l'union d'un musteefino<sup>1</sup> et d'un blanc produisait un "quinteron" qui était légalement blanc et jouissait de tous les droits des blancs »<sup>2</sup>. Cependant, ce procédé de blanchiment n'existait pas dans toutes les colonies anglaises<sup>3</sup>. Ainsi, à Trinidad, Carl Campbell révèle qu'aucune loi n'a permis ainsi l'entrée d'une catégorie de libres de couleur au sein de la classe blanche<sup>4</sup>.

Par contre, dans les colonies espagnoles de la Terre Ferme, quelques *mestizos* (métis, nés des relations entre Européens et Amérindiens/Indiens) purent dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle remplir certaines fonctions (corregidores, *alcades mayores*, échevins, notaires) grâce aux *habilitaciones* délivrées par le pouvoir colonial contre le paiement d'une certaine somme. Ces *habilitaciones* permettaient à des métis de « ne plus être considérés comme tels par l'administration »<sup>6</sup>. Plus tard, selon Bernard Lavallé, ce furent les *gracias al sacar* pour les mulâtres<sup>7</sup>. Il en fut de même des « brancos da terra » (blancs de la terre, blancs du pays) de Salvador de Bahia au Brésil avant le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Néanmoins, d'après Dominique Rogers, ni les « brancos da

---

<sup>1</sup> Dans les Antilles Danoises, Neville T. Hall affirmait que : « With free blacks they formed a class whose civil liberties were severely attenuated, and whose political rights were non-existent » [Avec les noirs libres ils (les gens de couleur) formaient une classe dont les libertés civiles étaient sévèrement diminuées, et dont les droits politiques étaient inexistant]. Cf., Neville T. HALL, *Slave society in the Danish West Indies...op. cit.*, p. 139 et pp. 140-149. Sur la situation générale dans les Antilles anglophones nous renvoyons à Gad HEUMAN, « The social structure of the slave societies in the Caribbean » in *General History of the Caribbean. The slave societies of the Caribbean*, editor Franklin W. Knight, London and Basingstoke, UNESCO Publishing/Macmillan Education Ltd, volume III, first published, 1997, pp. 138-168 ; et pour la Barbade à, Hilary McD. BECKLES, *A History of Barbados...op. cit.*, pp. 63-67.

<sup>1</sup> En Jamaïque, le « musteefino » provenait de la relation entre métis et blanc. Le métis procédait de la relation entre quarteron et blanc ; le quarteron, entre mulâtre et blanc ; et le mulâtre entre noir et blanc. Cf., Gad HEUMAN, *Op. cit.*, volume III, p. 145.

<sup>2</sup> En Jamaïque, « the union of a musteefino and a white produced a "quinteron" who was legally white and enjoyed all the rights of whites ». En règle générale, les « freedmen » n'étaient pas admis dans les instances politiques, et en 1733, ils ont perdu le droit de vote. Cf., Gad HEUMAN, *Op. cit.*, volume III, p. 145.

<sup>3</sup> Les « hommes libres » (freedmen) de la Barbade se situaient au plus bas de l'échelle des droits déniés aux libres de couleur des colonies anglaises. Hilary Beckles a ainsi précisé que depuis 1721 seuls les blancs, citoyens de Grande-Bretagne, propriétaires libres, mâles, chrétiens, possédant au moins 10 acres de terre, pouvaient avoir le droit de vote, être élus dans les emplois publics, ou servir comme jurés. De plus, la qualification « raciale » demeura avec force jusqu'en 1831, et, était la base première des incapacités civiques des gens de couleur et noirs libres. Ils ne purent d'ailleurs témoigner contre les blancs dans les cours de justice, et leur capacité d'entamer des affaires commerciales et agricoles furent sévèrement contrôlées. Cf., Gad HEUMAN, *Op. cit.*, vol. III, pp. 145-146 ; et, Hilary Mc.D BECKLES, *A History of Barbados...op. cit.*, p. 65.

<sup>4</sup> Carl CAMPBELL, « Trinidad's Free Coloureds in Comparative Caribbean Perspectives » dans Verene A. SHEPHERD, Hilary Mc.D BECKLES (dir.), *Caribbean Slavery in the Atlantic World...op. cit.*, page 600.

<sup>6</sup> Bernard LAVALLÉ, *L'Amérique espagnole de Colomb à Bolivar...op. cit.*, p. 150.

<sup>7</sup> Bernard LAVALLÉ, *Op. cit.*, pp. 148-150.

<sup>8</sup> La société de Bahia est très fortement métissée dès le XVII<sup>e</sup> siècle et le métis industriel peut y gagner ses « diplômes d'homme blanc », « surtout s'il a la chance de naître avec une peau très claire et de devenir libre ». En effet, les « Brancos da terra » sont ceux qui ont réussi individuellement grâce à des appuis au sein du groupe social blanc (notamment des riches marchands portugais ou encore des propriétaires de moulins à sucre et de plantations), par leur travail (en tant qu'orfèvres par exemple) et en étant les bâtards d'un *senhor de engenho*, à obtenir leur certificat de « blancheur » ou de la « pureté de sang ». Il arrivait parfois que toute une famille devienne vraiment « blanche ». L'ascension sociale des

terra » ni les individus bénéficiant d'une « gracia al sacar » qui « ont joui des droits politiques qu'à titre personnel » au terme « d'un blanchiment réel ou social » n'ont vu leur « citoyenneté » impliquer « l'acceptation de leur identité particulière »<sup>9</sup>.

Dans les Antilles françaises, la Martinique se distingue de Saint-Domingue où Dominique Rogers a tempéré la législation ségrégationniste émise après 1770 par l'étude des notaires du Cap-Français et de Port-au-Prince et l'analyse de l'activité des administrateurs locaux à propos des affranchissements et du statut des libres de couleur. Cependant, cette législation raciste n'a pas été aussi abondante à Saint-Domingue (partie française) qu'en Martinique. Cette dernière colonie a concentré après 1760 tout un ensemble de lois particulièrement infâmes pour le groupe libre de couleur. L'une d'entre elle en décembre 1783 a fait la somme des pratiques discriminatoires « ayant cours » dans la colonie et ni la politique des administrateurs globalement favorable aux affranchissements entre 1772 et 1788 en particulier, ni la pratique des mariages interraciaux (ou mixtes) entre Européens et libres de couleur ou esclaves, ni la présence de témoins blancs aux unions des libres de couleur, ni le parrainage d'enfants libres de couleur par des blancs, ni les relations économiques entre blancs et libres de couleur, ni l'absence de ségrégation résidentielle dans les villes principalement n'ont pu infléchir véritablement la ligne de démarcation entre les deux composantes (blancs et libres de couleur) ; mais tout au plus, la limiter. Les sondages opérés dans les minutes des notaires ont montré que la qualité de sieur ou dame n'est pas donnée aux hommes dont la couleur est établie et que la dénomination du « nommé » ou de la « nommée » est attribuée de façon quasi systématique aux libres de couleur quelle que soit leur condition sociale. Il y a donc bien une inflation ségrégationniste à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en Martinique qui sévit jusque dans la mort. En effet, un arrêt du Conseil supérieur de cette île en 1765 profita de la translation du cimetière du Fort-Royal pour décider que « le terrain choisi serait partagé en deux, l'un pour la sépulture des blancs, l'autre pour celle des Nègres et gens de couleur, qui sera séparé par un mur de cinq pieds de haut » (article V)<sup>1</sup>. A l'inverse, les « non-blancs » en France n'ont pas ressenti aussi durement les effets de la législation établie pour eux sur le sol métropolitain même lorsque celle-ci s'amplifie et se durcit particulièrement entre 1760 et le début des années 1780 et cherche à les renvoyer aux colonies (les esclaves principalement) ou à interdire les mariages mixtes. Erick Noël l'a bien montré et précise que les « non-blancs clairement reconnus dans leur liberté ont dans une certaine mesure pu trouver leur place au sein d'une société où les plus heureux se sont même parfois distingués »<sup>2</sup>.

La situation socioéconomique des libres de couleur en Martinique est tout aussi spécifique que leur statut dans la société coloniale au regard de l'échantillon observé par l'entremise des sondages opérés chez certains notaires de l'île. Ils ont le droit de posséder et de vendre des esclaves, de les « maltraiter » ou non à l'exemple des blancs, de les affranchir selon qu'ils soient leurs proches ou non, d'acheter et de céder des propriétés foncières ou immobilières bien qu'ils n'ont pas encore les capacités financières pour acheter des habitations sucreries. Ils ont aussi l'opportunité d'être artisans et maîtres de ces métiers où ils sont bien

---

métis libres est le meilleur passeport pour la reconnaissance de ces « nouveaux blancs » qui doivent néanmoins refuser « l'apport racial comme culturel de l'Afrique » et s'assimiler entièrement aux valeurs européennes. Cf., Katia M. de Queiros MATTOSO, *Être esclave au Brésil XVI<sup>e</sup> -XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Édition L'Harmattan, 1994, 2<sup>e</sup> édition, pp. 253-258.

<sup>9</sup> Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue...* op. cit., tome I, p. 8.

<sup>1</sup> Cité par Jean-François NIORT, « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) » dans *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, janvier-avril 2002, n° 131, p. 69.

<sup>2</sup> Erick NOËL, *Être Noir en France...* op. cit., p. 143.

représentés au niveau de la colonie – dans les villes, bourgs et campagnes – et concurrencent les petits blancs. Grâce à leurs professions artisanales, à leurs activités agricoles – en tant que propriétaires de petites et moyennes habitations de cultures secondaires (café, cacao, coton) et vivrières (maniocs, bananes, ignames) de 5 à 90,3 hectares (cumulés) au moins – et à leur possession d’esclaves (entre 1 et 41 individus), ils jouent un rôle non négligeable dans l’économie insulaire et une frange du groupe a acquis une certaine aisance (plus de 10.000 livres coloniales de biens) ; mais, ils sont écartés des emplois gratifiants, la chirurgie, la médecine, l’orfèvrerie, le notariat, le commerce en gros (négociants, commissionnaires) et surtout des charges civiles, militaires et politiques (officiers de milice, noblesse, membres de la Chambre d’agriculture, du Conseil souverain et de l’Assemblée coloniale). Ces fonctions demeurent l’apanage d’une minorité blanche créole et métropolitaine, élite sociale de la colonie. De là, une position intermédiaire confuse pour les libres de couleur en dépit du fait qu’ils peuvent ester en justice comme les blancs et en théorie contre eux et minorée par les adjuvants qualificatifs qui leur sont sans cesse répétés dans les actes publics, officiels et la vie quotidienne. Pourtant, leur volonté d’intégration et d’élévation dans la société coloniale est manifeste. Une minorité relative du groupe a recours comme les blancs à l’instruction par le biais des petites écoles laïques sous la surveillance des curés et pour les plus fortunés, aux précepteurs, aux maisons d’éducatons (privées) de l’île ou à celles en métropole favorisant l’accès d’une élite à une certaine éducation. L’instruction est déjà considérée comme un moyen de promotion sociale pour cette dernière qui pressent l’intérêt de ce bienfait. D’ailleurs, deux libres de couleur ont exercé la profession de maîtres de musique avant les événements de 1789 et d’autres, artisans qualifiés avant cette date, ont été précepteurs ou écrivains publics dans les deux villes de la colonie durant la décennie suivante. L’accession aux spectacles, au théâtre ou à la comédie, participe à ce développement intellectuel à la veille de la Révolution. Il en est de même des rites et pratiques maçonniques qu’une minorité de libres de couleur pierrotins pour l’essentiel ont eu l’occasion d’embrasser malgré la ségrégation perdurant avec plus ou moins de vigueur à ces différents niveaux de connaissance.

En dépit de cela, en 1788, ils marquent la vie coloniale d’une présence, certes, à peine perceptible à l’échelle de l’île (5,50 % de la population totale) et au niveau des quatre arrondissements administratifs et géographiques (de 3,28 % à 7,36 % de la population globale de chaque arrondissement) mais déjà bien marquée par rapport à la population libre totale (31,40 % de celle-ci) et dans plusieurs quartiers et bourgs ruraux de la Martinique où ils commencent à être en supériorité numérique par rapport aux blancs dans une minorité d’entre eux. La concentration des populations dans les deux villes de la colonie (Saint-Pierre et Fort-Royal) rend même cette présence particulièrement visible et l’on peut y noter l’importance des femmes libres de couleur à l’intérieur de leur groupe social : 654 (soit 77,58 % des adultes) dans l’une en 1788<sup>1</sup> et 178 (soit 65,68 %) dans l’autre<sup>2</sup> ce qui est corroboré à l’échelle de l’île (1.538 soit 66,81 %) <sup>3</sup>. Ce

---

<sup>1</sup> A Saint-Pierre, en 1788, la population adulte libre de couleur comprend 654 femmes et veuves et 189 hommes. Si l’on y ajoute les filles de plus de 12 ans et les garçons de plus de 12 ans, l’on obtient 804 femmes et 337 hommes soit un total de 1.141 et en pourcentage 70,46 % d’individus de sexe féminin.

<sup>2</sup> A Fort-Royal, en 1788, la population adulte libre de couleur comptabilise 178 femmes et veuves pour 93 hommes soit un total de 271 âmes. En procédant de la même façon qu’à la note précédente nous obtenons : 277 femmes pour 142 hommes soit un total de 419 individus. La proportion de femmes est alors de 66,11%.

<sup>3</sup> A l’échelle de l’île, 1.538 femmes et veuves, 764 hommes soit 2.302 individus et un taux de 66,81 % en faveur des femmes. En y ajoutant les filles et les garçons de plus de 12 ans nous recensons : 2.119 femmes pour 1.270 hommes soit 3.389 individus ce qui représente une proportion de femmes de 62,53 %. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

point majeur montre le rôle non négligeable des affranchissements de personnes de sexe féminin au sein de la société coloniale qui seuls peuvent expliquer le déséquilibre du rapport homme/femme. A l'inverse, les groupes blanc et esclave ne recensent pas une telle disproportion au niveau des adultes<sup>4</sup>.

En France, l'année 1789 inaugure une période d'accélération de l'histoire politique, sociale, militaire, marquée par la rupture avec l'Ancien Régime. Cette discontinuité sociale et politique saura-t-elle accorder aux libres de couleur une meilleure place au sein de la société esclavagiste martiniquaise ?

---

<sup>4</sup> A l'échelle de la Martinique en 1788, le groupe adulte blanc se décompose comme suit : 2.584 hommes (54,05 %) et 2.197 femmes et veuves (45,95 %) soit 4.781 individus. Les esclaves adultes sont dénombrés ainsi : 24.768 hommes (49,80 %) et 24.969 femmes (50,20 %) soit 49.737 âmes.

**PARTIE 2 : REVOLUTION ET RETOUR A  
L'ORDRE ANCIEN EN  
MARTINIQUE : LES LIBRES DE  
COULEUR ET LE MAINTIEN DU  
STATU QUO SEGREGATIONNISTE  
(1789-1815)**



## 1.1. Introduction de la partie

L'année 1789 s'ouvre en Martinique sur les reliquats de dissensions opposant les commissionnaires et commissaires du commerce de Saint-Pierre aux grands propriétaires d'habitations sucrières et caféières réunis au sein de l'Assemblée coloniale où ces derniers sont majoritaires<sup>1</sup> à propos de l'imposition de 1788. La nouvelle répartition de l'assiette votée par cette assemblée et approuvée par l'ordonnance des administrateurs du 3 janvier 1788 avait fait peser sur l'industrie<sup>2</sup> – soit toutes les activités liées au commerce –, sur les libres de couleur et sur les esclaves des villes et bourgs la majeure partie de l'impôt ; les habitants, propriétaires fonciers, ayant été fortement ménagés. Devant la levée de boucliers des représentants du commerce au nom des villes principalement et de leurs populations – dont quelques-uns, libres de couleur, ont « tellement été effarouchés de [cette] surcharge d'impôts » qu'ils « se sont expatriés »<sup>3</sup> –, une scission s'amorçait entre le négoce et l'agriculture. De nouvelles résolutions plus justes furent prises – la taxe sur l'industrie ayant été abandonnée – au début de l'année révolutionnaire et un rapprochement semblait s'opérer entre commissionnaires et membres de l'Assemblée coloniale. Cependant, la taxe sur les esclaves des villes et bourgs était maintenue à 33 livres « par tête » pour 1789 au lieu des 25 livres réclamées par les commissaires du commerce. En outre, la capitation des libres de couleur (de sexe féminin) était aussi confirmée à 25 livres « par tête » alors que les représentants du commerce souhaitaient un retour à 15 livres comme en 1787. Les libres de couleur de Saint-Pierre, en particulier, ne sont pas demeurés indifférents au problème posé par la répartition de l'imposition de 1788. Ils ont fait part de leurs inquiétudes aux commissaires du commerce<sup>4</sup>. Si les libres de couleur exerçant un métier ont obtenu gain de cause avec le retrait de la taxe sur l'industrie, le nombre des femmes de ce groupe imposées augmente singulièrement entre 1787

---

<sup>1</sup> L'Assemblée coloniale comptait 31 membres au nombre desquels figuraient « 24 habitants sucriers » soit 77,41 % du total et « cinq caféiers et deux propriétaires de maisons des villes de Saint-Pierre et du Fort Royal ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 88-1788, microfilm 1 Mi 202-204, « Observations des commissaires du commerce de la Martinique sur le procès-verbal de l'Assemblée coloniale de cette île, rédigée le 14 janvier 1788, en vertu de la délibération de la dite assemblée, en date du 31 décembre précédent (Saint-Pierre, le 31 mars 1788) », f° 283 v°.

<sup>2</sup> Des classes d'imposition avaient été créées et chaque individu devait payer une taxe selon le type d'activités qu'il effectuait (les commissionnaires, les commerçants en gros, les marchands en détail, les petits boutiquiers, les libraires, les horlogers, huissiers, notaires, médecins, chirurgiens, imprimeurs, etc.).

<sup>3</sup> « Cinquante et plus, tous ouvriers à talents » libres de couleur ont été peuplés cette colonie selon les commissaires du commerce. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 88-1788, microfilm 1 Mi 202-204, « Observations des commissaires du commerce de la Martinique sur le procès-verbal de l'Assemblée coloniale de cette île, rédigée le 14 janvier 1788, en vertu de la délibération de la dite assemblée, en date du 31 décembre précédent (Saint-Pierre, le 31 mars 1788) », f° 283 v°.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 88-1788, 1 Mi 202-204, « Observations des commissaires du commerce de la Martinique... (Saint-Pierre, le 31 mars 1788) », f° 311-311 v°.

et 1789<sup>1</sup> avec la croissance du prix de la capitation (de 15 livres à 25 livres « par tête ») et des efforts faits par l'administration coloniale pour mieux les recenser<sup>2</sup>.

L'année 1788 et le début de celle qui suit semblent donc ne rien présager de bon pour le groupe des libres de couleur. Devant l'impôt le langage des commissaires du commerce s'était voulu rassembleur de toutes les forces vives des villes et bourgs. Le retournement sera tout aussi brutal en 1789-1790 lorsque certains libres de couleur vont porter d'autres revendications. La crise économique qui sévit en Martinique depuis 1787 n'est pas étrangère aux tensions qui perdurent dans la colonie entre « habitants » et négociants. D'un côté, le tremblement de terre du 20 janvier 1787 a fait pour un demi million de livres de dégâts à Saint-Pierre. De l'autre, la destruction d'une partie des récoltes par l'ouragan du 14 août 1788 a contribué à réduire les manipulations sur le port. Cette catastrophe naturelle a fait de nombreux dommages matériels, humains et détruit beaucoup de vivres<sup>3</sup> ce qui a entraîné au début de 1789 « une crise alimentaire qui est à l'origine de très sérieuses remontrances présentées par le Conseil supérieur le 6 mai »<sup>4</sup>. De plus, le commerce français fut dans l'incapacité de fournir les quantités de farine nécessaires à la suite de la « crise frumentaire consécutive à la mauvaise récolte de 1788 et à l'hiver rigoureux qui suit »<sup>5</sup>. Les membres du Conseil supérieur avaient réclamé l'ouverture des ports au commerce étranger ce qui accrut la tension entre les « habitants cultivateurs » et ceux des négociants ou commissionnaires qui voulaient profiter des prix élevés entre Saint-Pierre et les autres bourgs. L'ordonnance du 16 août 1788 prise par les administrateurs de la colonie facilita l'entrée des marchandises étrangères dans les nouveaux ports (Fort-Royal, Trinité, l'anse du Marigot) en plus de Saint-Pierre, seul port d'entrepôt de la colonie, dérogeant ainsi à l'Exclusif mitigé.

Dans un tel contexte, la révolte des esclaves à Saint-Pierre en août 1789 durement réprimée par les milices et l'annonce de la Révolution française en Martinique en septembre 1789 avec l'arrivée de la cocarde tricolore ne sont que de nouvelles sources d'inquiétudes pour les autorités, et, d'espérances et d'alarmes pour les différents groupes sociaux (blancs et libres de couleur principalement). Elle génère de nombreux questionnements aussi bien au niveau des élites blanches que des petits blancs et qu'au niveau du groupe des libres de couleur. L'un d'entre eux a trait à la condition juridique et sociale de ces derniers. Celle-ci évoluera-t-elle en Martinique entre septembre 1789 et mars 1794, date à laquelle la colonie passe sous domination anglaise ? De même, il est possible de se demander quel fut l'impact de la Révolution française sur la

---

<sup>1</sup> En 1787, les 1.583 femmes taxées à 15 livres par personne ont payé 23.745 livres coloniales. En 1788, les 1.732 femmes imposées à 25 livres ont déboursé 43.300 livres et en 1789 les 1.972 femmes ont acquitté 49.300 livres coloniales. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Ruste, Delhomme, Joyau et Fortier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 28 février 1789) », f° 350 v° ; et, « Tableau de l'imposition de 1789, signé Guilhot de Rochepierre (6 mars 1789) », f° 261.

<sup>2</sup> L'Assemblée coloniale avait conféré à deux receveurs le droit sur les esclaves des villes et bourgs et sur « les nègres et gens de couleur libres » (article XXIV de l'ordonnance du 3 janvier 1788). Il n'est pas à douter qu'ils eurent à vérifier les titres de liberté des libres de couleur et de ceux qui se disaient libres.

<sup>3</sup> Il y aurait eu 393 personnes tuées ou blessées, 162 bestiaux ayant péri, 642 bâtiments endommagés, 563.540 pieds de café arrachés, 904 carrés de canne, 204 de coton et 12 de cacaoyers détruits. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8B</sup> 16 (1785-1791), 1 Mi 1444, pièce N° 154, « Décision relative aux secours alloués aux victimes de l'ouragan du 14 août 1788 (31 janvier 1789) ».

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 436.

<sup>5</sup> Jean CARPENTIER et François LEBRUN (dir.), *Histoire de France*, [s. l.], Éditions du Seuil, édition mise à jour en 1998, pp. 237-238.

population libre de couleur de cette île ? L'égalité, voire l'assimilation auxquelles elle aspire, ont-elles décidées celle-ci à prendre parti pour les idéaux de cette révolution ? L'homme libre de couleur a-t-il été un acteur ou un simple témoin de ces bouleversements ? Le retour à l'ordre colonial « d'Ancien Régime » à partir de mars 1794 s'est-il produit au détriment des « citoyens » libres de couleur ?

L'annonce de la Révolution française en Martinique cristallise les opinions et les oppositions économiques, sociales et politiques : négociants contre « habitants » (ou planteurs) ; petits blancs contre blancs créoles (souvent propriétaires d'habitations) ; « patriotes » face à aux contre-révolutionnaires puis républicains contre royalistes. En outre, le groupe des libres de couleur se retrouve en plein milieu de ces confrontations à l'exemple de sa position dans la société coloniale. L'intégration ou non des principes révolutionnaires par ces individus donne à leur parti pris en faveur des uns et des autres, des faits politiques et sociaux qui ont cours dans l'île, une connotation parfois empreinte d'ambiguïté alors que la recherche de l'égalité avec les blancs doit être théoriquement leur seule motivation. La mainmise des leviers du pouvoir colonial par une minorité blanche siégeant dans les différentes assemblées et occupant les postes d'officiers de milice n'arrange rien et l'administration doit composer avec ce contre-pouvoir dès lors que les avancées métropolitaines décrétées en matière politique et juridique vont à l'encontre de l'ordre social dans l'île.

Le retour à l'ordre colonial d'avant la Révolution avec l'arrivée des Anglais en mars 1794 pose indéniablement le problème de la résurgence du statut minoré des libres de couleur alors qu'ailleurs dans certaines colonies françaises, notamment à Saint-Domingue (partie française) et en Guadeloupe, l'évolution est différente. Entre septembre 1802 et juin 1815-août 1816 l'ensemble de la population martiniquaise vit un incroyable aller-retour entre Français et Anglais durant lequel l'île est rendue, reconquise, puis à nouveau remise aux représentants de Louis XVIII avec une cohabitation de l'administration française et de l'armée anglaise durant les premiers instants de la seconde Restauration. La politique consulaire et impériale en Martinique (septembre 1802-février 1809) et celle des administrateurs anglais lors de la troisième occupation (février 1809-décembre 1814) qui ont suivi ont-elles infléchi la condition des libres de couleur de cette île ? De même, le retour des Bourbons en 1814-1815 a-t-il été préjudiciable aux droits des libres de couleur comme avant 1789 ? Les libres de couleur sont-ils restés, en conséquence, de simples spectateurs des changements institutionnels, juridiques et politiques qui ont eu lieu dans la colonie ?

Le processus politique et juridique qui a cours entre 1789 et 1815 en Martinique sera donc particulièrement suivi par l'entremise – dans la mesure où cela est possible – de l'individu libre de couleur et/ou de son groupe sans occulter pour autant les organigrammes administratifs qui se succèdent au gré de la conjoncture locale, métropolitaine et internationale et qui insufflent la politique coloniale dans l'île. L'objectif n'en demeure pas moins de retracer la conduite, ou encore, les comportements du groupe libre de couleur par rapport à la place qui leur est accordée dans la société. Leur participation ou non, dans l'île, aux changements amorcés par la Révolution française et les régimes institutionnels et politiques qui l'accompagnent et qui la suivent est mise en lumière autant qu'il est possible de le faire. L'homme libre de couleur en Martinique est un être ambivalent, équivoque dans ses choix, mais son réquisitoire pourtant clair – l'égalité avec les blancs – demeure soumis à condition à cause des forces sociopolitiques blanches en présence au sein de la société esclavagiste. Cependant, cette recherche de l'égalité avec les blancs a-t-elle été la seule revendication des libres de couleur ? Certains d'entre eux n'ont-ils pas manifesté des velléités abolitionnistes en faveur des esclaves ? Dans cette seconde partie, nous ne distinguons pas dans l'étude de la condition juridique et sociale des libres de couleur basée notamment sur l'analyse des mariages des libres de couleur, la politique générale des administrateurs à l'égard des affranchissements puisque ces deux aspects sont liés inexorablement par les détenteurs du pouvoir local et que le second participe à l'augmentation du groupe.

Il s'agit donc dans un premier temps de constater comment les libres de couleur ont intégré au niveau des consciences la nouvelle de la Révolution française et pris position par rapport à ses idéaux dans leurs actes et comportements en sachant que ce ne sont pas eux qui furent les premiers acteurs des troubles dans l'île avant l'annonce de celle-ci mais les esclaves. Leur participation à la répression menée contre ceux-ci doit être mise en exergue de même que l'implication éventuelle de certains d'entre eux à cette tentative de déstabilisation de l'ordre établi. L'impact de la Révolution française se fait sentir dans la colonie et exacerbe les oppositions déjà existantes entre blancs et entre certains d'entre eux et les libres de couleur. La compression des revendications égalitaires de ces derniers à Saint-Pierre en juin 1790 marque un tournant dans le parti pris du groupe contre ceux qui étaient censés représenter les idéaux de la Révolution, les « patriotes » blancs de cette ville. Dès lors, ils sont obligés de composer avec les principaux planteurs de l'île, grands propriétaires fonciers dominant les assemblées locales (Conseil souverain et assemblée coloniale), qu'ils n'ont jamais délaissé et dont ils font partie de la clientèle dans les campagnes. Ce sont les seuls à prendre en considération leurs doléances. L'annonce de la loi du 28 mars-4 avril 1792 et des changements opérés en France au niveau politique (la proclamation de la République) amènent de nouvelles espérances au sein du groupe des libres de couleur en Martinique. Leur perception des événements et du contenu de la loi est suivie sous l'administration du gouverneur Behague consacrant momentanément la victoire des planteurs et les désillusions des libres de couleur. Les chemins menant à l'égalité avec les blancs sont particulièrement difficiles. La nouvelle donne politique en Martinique met rapidement aux prises républicains contre royalistes et les libres de couleur doivent choisir leur camp. La conquête de l'égalité sous l'administration républicaine de Rochambeau est remise en cause par la stratégie des planteurs qui ont fait appel aux Anglais. Les libres de couleur doivent une nouvelle fois prendre parti ; mais, cette fois, pour savoir s'ils veulent conserver la République et les quelques avancées qu'ils ont obtenues tout en défendant dans leur grande majorité le système esclavagiste ou revenir à l'ancien ordre des choses et au maintien de la ségrégation juridique et sociale (chapitre IV). L'intermède républicain en Martinique a été de très courte durée et la période d'occupation qui suit avec l'arrivée des Anglais correspond à la stabilisation du système esclavagiste grâce au retour des institutions et de la législation d'avant 1789, à la victoire des partisans de l'ordre établi (blancs, libres de couleur, esclaves) dans la colonie et à la réaffirmation de la ségrégation. Ni les tentatives de rébellion de Kina et de Bellegarde ne changent les données du problème pour les libres de couleur. Le retour de l'île dans le giron français sous le Consulat met en exergue toujours la réinsertion de l'Ancien Régime colonial au niveau des institutions. Elle s'accompagne d'une volonté affirmée des autorités de renforcer le système esclavagiste et son corollaire (la ségrégation) en dépit de quelques concessions à propos des libertés. La reprise de la Martinique par les Anglais en février 1809 n'amène aucun changement notable dans les institutions et dans l'ordre socio-racial. Cependant, des avancées concernant le groupe des libres de couleur sont constatées au plan socioprofessionnel et au niveau des affranchissements et régularisations de libertés. Le recours aux révoltes semble être la seule opportunité pour certains libres de couleur et une partie des esclaves de déstabiliser l'ordre établi. Celle de libres de couleur et d'esclaves à Saint-Pierre en septembre 1811 en est un exemple. La passation de pouvoir entre Anglais et Français ne change pas l'équation en Martinique. La réaffirmation du système esclavagiste se traduit par la volonté de conforter l'Ancien Régime colonial au niveau de l'administration et des institutions. La perpétuation de la ségrégation à l'encontre du groupe libre de couleur est l'autre volet du retour des Bourbons en Martinique ce qui n'empêche pas cette population de continuer sa progression numérique en supplantant celle des blancs (chapitre V). Les minutes des notaires confirment la théorie (le droit colonial), à savoir, la ségrégation juridique à l'encontre des clients libres de couleur ; mais aussi, l'essor économique du groupe grâce à la pratique de professions plus diversifiées dont le panel s'est considérablement élargi en dépit d'interdits tou-

jours d'actualité et l'élévation de son niveau de richesse grâce à la possession de terres, d'esclaves et de maisons principalement (chapitre VI).

## **1.2. Les libres de couleur et la Révolution : de la recherche de l'égalité au républicanisme « modéré » (août 1789-mars 1794)**

La crise des finances de l'État qui secoue le royaume de France est à l'origine de la convocation des États généraux par le conseil du roi le 8 août 1788 pour le 1<sup>er</sup> mai 1789. Cette crise financière est doublée d'une crise économique marquée surtout à partir de 1785 et particulièrement aiguë entre l'automne 1787 et le printemps 1789<sup>1</sup>. La crise est « générale » au début de 1789<sup>2</sup> au moment où sont rédigés les cahiers de doléances en France au mois de mars et où parallèlement se déroulent les élections aux États généraux.

Les colonies « ne faisaient pas l'objet de la convocation (...) par le roi : l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 et le règlement pour l'exécution des lettres de convocation des États généraux du 24 janvier 1789 ne s'appliquaient qu'aux provinces du royaume... »<sup>3</sup>. Pourtant, elles élirent et envoyèrent à l'exemple de la partie française de Saint-Domingue des représentants à ces États<sup>4</sup> ou des colons en désignèrent par la suite à Paris pour siéger à l'Assemblée Nationale proclamée le 17 juin comme ce fut le cas de la Martinique.

Globalement, *les cahiers de doléances* ou les adresses des assemblées coloniales élaborés entre le dernier semestre de 1788 (pour Saint-Domingue) et décembre 1790 (pour la Guyane française) ont revendiqué une quasi-autonomie (basée sur une assemblée coloniale élue et dotée de pouvoirs étendus) – en ce qui concerne Saint-Domingue et les Petites Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique principalement) – au niveau de la législation et de l'administration coloniale de manière à ne pas remettre en question notamment la ségrégation systématisée par les trois classes juridiques (blancs, libres de couleur, esclaves).

En France, l'ère nouvelle qui commence est marquée dès le mois de mai 1789 par une série de « chocs politiques » qui ont été « l'essentiel de la période » révolutionnaire (1789-1799)<sup>5</sup>. Le pays « entre en Révolution ». Cependant, plutôt que de retenir une seule journée marquant ce processus, « il faut admettre qu'il y en eut plusieurs qui, de mai à octobre 1789, furent à des titres différents les portes des révolutions qui se

---

<sup>1</sup> Jean-Clément MARTIN, *La Révolution française, 1789-1799 : une histoire socio-politique*, Paris, Édition Belin, 2<sup>e</sup> édition, 2004, p. 63.

<sup>2</sup> François FURET, Denis RICHET, *La Révolution française*, Paris, Hachette, réédition, 1963, nouvelle impression, Hachette Littératures, 1999, p. 60.

<sup>3</sup> *Doléances des peuples coloniaux à l'Assemblée Nationale Constituante 1789-1790*, avant-propos par Jean Favier, Paris, Archives Nationales, 1989, p. 9.

<sup>4</sup> Cahiers de doléances de la colonie Saint-Domingue pour les États généraux de 1789, publiés par Blanche Maurel, Paris, E. Leroux, 1933, pp. 15-42.

<sup>5</sup> Jean-Clément MARTIN, *Op. cit.*, p. 5.

télescopèrent : révolution juridique qui fut le dernier jour de la monarchie traditionnelle, révolution populaire, révolution sociale, enfin révolution pour la mémoire nationale »<sup>1</sup>.

Ces événements d'une portée internationale ont suscité à l'exemple de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* des réactions marquées dans les colonies françaises. En effet, celles-ci réagirent aux événements survenus à Paris. Cependant, si en Martinique il est possible d'évoquer le prolongement de la Révolution française et ses répercussions dans cette île conduisant à des changements sociaux, politiques et juridiques ; si très vite, le vocabulaire, les idées de cette révolution se propagèrent dans ces colonies ; il faut néanmoins reconnaître que le point de départ de l'effervescence dans cette île n'a pas été directement la connaissance des faits survenus en France en juillet 1789 mais plutôt une révolte d'esclaves à Saint-Pierre à la fin du mois d'août 1789 (sachant qu'il faut de un à deux mois pour que les nouvelles de France franchissent l'océan). De plus, une agitation certaine secouait déjà d'autres composantes de la société coloniale martiniquaise depuis décembre 1787. Notons aussi que si le message de la Révolution française est bien compris dans les colonies, la structure sociale de ces dernières va conférer à cette propagation du phénomène révolutionnaire une incontestable originalité. Les partisans blancs de la liberté (pour eux elle est surtout commerciale) et de l'égalité ne le sont pas d'une manière absolue. Qu'ils soient planteurs autonomistes ou « patriotes », ils envisagent peu une extension de l'égalité aux libres de couleur, de la liberté aux esclaves. De même, des faits historiques et sociopolitiques tels que la révolte des esclaves en août 1791 ou l'abolition de l'esclavage en août 1793 à Saint-Domingue (partie française) montrent combien des événements extérieurs à la métropole peuvent influencer sur la Révolution française et donc que la révolution aux colonies a aussi des répercussions en France.

Il s'agit maintenant de parcourir cette période révolutionnaire avec les yeux – si possible – des libres de couleur de Martinique en essayant de mettre en évidence leurs revendications, leurs interprétations de la Révolution et l'évolution ou non de leur statut dans la société. La recherche collective de l'égalité civile et politique a-t-elle induit d'autres démarches mêmes individuelles ?

### **1.2.1. Les chemins de l'égalité en Martinique (août 1789-janvier 1793) : espérances et désillusions**

Les événements et les troubles qui secouèrent la Martinique d'août 1789 à mars 1794 furent souvent étroitement liés aux divers épisodes de la Révolution française. Tout ce qui se passait en France avait nécessairement un écho et des répercussions aux colonies. Certes, cet écho était retardé à cause de la distance qui séparait les îles de la France. Ainsi, par exemple, la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, ne fut connue officiellement en Martinique que le 15 septembre suivant<sup>1</sup> et le 18 septembre en Guadeloupe<sup>2</sup>. Par ailleurs,

---

<sup>1</sup> Jean-Clément MARTIN, *Op. cit.*, p. 6.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 25 octobre 1789 », f<sup>o</sup> 111. Voir aussi à sur ce sujet, Leo ELISABETH, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations nationales de 1789...op. cit.*, p. 148.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793) » dans *La Révolution française et les colonies...op. cit.*, p. 82.

écho ne signifie pas que les péripéties de la Révolution française se reproduisent irrémédiablement dans les îles. La Martinique est une colonie avec une structure sociale originale très différente de celle de la France, un système économique particulier basé sur l'exploitation des esclaves et encadré par « l'Exclusif », une population dont la mentalité et le mode de vie sont aussi dissemblables. L'agitation constatée notamment à propos de la répartition de l'assiette de l'imposition en 1788 démontre bien que la colonie eut à faire face à des problèmes inhérents à sa structure économique et sociale. La Révolution ne peut donc être en Martinique une simple transposition de celle de la France même si celle-ci a eu une énorme influence dans l'île<sup>3</sup>. Les premiers mouvements révolutionnaires en Martinique fin août 1789 sont serviles et précèdent l'arrivée de la cocarde le 15 septembre 1789. Les origines de ces événements sont antérieures pour l'essentiel à la Révolution française et doivent être rapprochées de plusieurs facteurs. Ils tendent à prouver que liberté et égalité sont difficilement dissociables aux colonies et en Martinique singulièrement. Cependant, la liberté revendiquée par les esclaves de Saint-Pierre en premier lieu a été rapidement évincée, ou plutôt, diluée par les problèmes posés par l'arrivée de la cocarde tricolore, symbole des idéaux révolutionnaires et son port par les libres de couleur ou non.

### **1.2.1.1. Les premiers troubles révolutionnaires à Saint-Pierre : d'une révolte d'esclaves réprimée par les milices à l'affaire de la cocarde tricolore**

La période révolutionnaire en Martinique est marquée le 30 août 1789 par une révolte d'esclaves à Saint-Pierre et dans ses environs. Toutefois, l'agitation est antérieure. Celle-ci a été influencée par les nouvelles en provenance de France. Leo Elisabeth fait remonter les revendications à la première quinzaine de juillet « c'est-à-dire en gros à l'arrivée des premières nouvelles concernant la réunion des Etats généraux »<sup>1</sup> en mai. De plus, le gouverneur général par intérim, Vioménil (ou Viomesnil), arrivé le 4 juillet 1789, écrivait le 14 septembre 1789 : « Depuis assez longtemps, il règne beaucoup d'inquiétude, de fermentation et d'insubordination parmi les esclaves nègres de cette colonie »<sup>2</sup> et accuse implicitement la *Société des Amis des Noirs* d'être l'une des causes de cette situation :

*« Ce détail des soucis qui m'occupent vous aura certainement conduit, Monseigneur, à réfléchir sur l'indiscrétion de la publicité portée aujourd'hui jusqu'à la licence de certains points politiques dont la discussion est du plus grand danger. C'est par là que les colonies se trouvent environnées du péril le plus effrayant ; l'esclave n'ignore plus que sa révolte a trouvé des approbateurs, que l'on ne lui dispute même pas le choix des moyens ; ce sont ses pères, ses frères, qui, transportés en France par un autre abus, l'instruisent par des correspondances dont je ne puis douter des maximes dont toutes*

---

<sup>3</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique. Des Arawaks à 1848*, Paris, L'Harmattan, 1996, tome I, p. 235.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 446.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>SA</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil, gouverneur général par intérim, au ministre de la marine et des colonies (14 septembre 1789) », f° 57.

*les sociétés retentissent et qui ne tendent qu'à porter le fer et le poison dans le sein de tous les habitants des colonies... »<sup>3</sup>*

Pierre-François-Régis Dessalles, membre du Conseil souverain de la Martinique, est lui nettement plus engagé dans ses accusations. Il considère les débuts des Etats généraux comme « étrangers à notre histoire » et ajoute :

*« Ce qui ne pouvait nous laisser indifférent est cette immensité d'écrits que vomissait chaque jour dans la métropole, et propageait dans tous les coins de l'univers une prétendue société qui, sous le nom de "philanthropes", aiguisait en secret les poignards avec lesquels nos esclaves devaient nous égorger, et préparait de loin dans des imprimés incendiaires les maux dont nous allions être environnés.*

*Ces écrits répandus à la Martinique avec profusion étaient dans les mains de presque tous les nègres de nos villes principales. Ils s'assemblaient pour en faire une lecture à haute voix. »<sup>4</sup>*

Le 11 septembre 1789, un correspondant de Saint-Pierre de la maison de commerce des Gradis (de Bordeaux) se veut plus précis encore et met en cause « la lettre très imprudente insérée dans les papiers publics et envoyée par M. le Marquis de Condorcet, président de la Société des Amis des Noirs, à tous les bailliages de France pour demander aux Etats Généraux de s'occuper de la liberté des esclaves »<sup>1</sup>. En France, cette lettre – du mois de février – n'a pas eu le retentissement espéré sans doute par l'auteur. Par contre, en Martinique, elle fut mal interprétée et aurait contribué à répandre l'idée que l'émancipation avait été proclamée<sup>2</sup>. Ce texte important est lu, commenté, répété et déformé. En outre, ajouté à l'action humanitaire du gouverneur Vioménil, il participe à l'idée que des mesures ont été prises en France ou tout au moins qu'une réforme est engagée en faveur des esclaves. D'ailleurs, l'intendant Foullon d'Ecotier qui n'est pas très proche de Vioménil indique qu'« à son arrivée (...) [ce dernier] a cru devoir annoncer qu'il verrait d'un mauvais œil les maîtres qui traiteraient leurs esclaves avec dureté, des reproches assez publics, ou du moins qui le sont devenus... »<sup>3</sup>. Il poursuit en mentionnant que ce même gouverneur aurait envoyé « une

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil, gouverneur général par intérim, au ministre de la marine et des colonies (14 septembre 1789) », f° 59.

<sup>4</sup> Pierre-François-Régis DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique pendant la Révolution*, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1982, p. 18.

<sup>1</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 447.

<sup>2</sup> Un passage de cette lettre mentionnait : « La Société des Amis des Noirs ose donc espérer que la nation française regardera la traite et l'esclavage des noirs comme un des maux dont elle doit décider et préparer la destruction (...). Nous vous conjurons d'insérer dans vos cahiers une commission spéciale, qui charge vos députés de demander aux Etats généraux l'examen des moyens de détruire la traite et préparer la destruction de l'esclavage ». Cf., J.A.N. de Caritat, marquis de CONCORDET, *Au Corps électoral, contre l'esclavage des Noirs* dans *Œuvres complètes*, Brunswick et Paris, Heinrichs, 1804, tome XVI, pp. 147-154 ; reproduit dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, Paris, EDHIS, 1968, tome VI, pièce 7, pp. 149-152.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 24 octobre 1789) », f° 105 v°.



lettre peu réfléchi à tous les commandants de quartier » et que ses paroles auraient été mal interprétées notamment lors de « promesses de liberté faites à des miliciens » servant pour leur affranchissement durant la revue de la paroisse du Prêcheur et que « tout cela a augmenté les idées de liberté générale parmi les esclaves » qui « se sont persuadés que M. le comte de Vioménil avait ordre du Roi de leur annoncer cette liberté et qu'il n'était retenu que par les sollicitations des propriétaires... »<sup>4</sup>.

Pierre-François-Régis Dessalles va dans le sens de l'intendant :

*« M. de Vioménil, peu de temps après son arrivée, parcourut la colonie. Quelques excès rares commis sur la personne des esclaves lui furent indiscrètement révélés. Sur le champ, sans réflexion, il se permit d'écrire à tous les commandants de paroisses une lettre circulaire pour les engager à lui dénoncer tous les faits de ce genre qui viendraient à leur connaissance.*

*Les gens de couleur libres sont chargés de transmettre à tous les habitants cette lettre sans enveloppe. Plusieurs esclaves en prennent lecture, leurs idées se réveillent ; ils ne sont pas en état de saisir le vrai sens de la lettre, ils croient entrevoir l'effet des promesses du Père Jean-Baptiste, s'imaginent que le jour de la proclamation de leur liberté est enfin arrivé, qu'elle va luire enfin pour eux. »<sup>1</sup>*

Dessalles mentionne un fait important. Les libres de couleur, miliciens, servaient d'estafettes pour l'administration. C'était une des fonctions de la milice de couleur et ceux qui servaient pour leur liberté pouvaient être particulièrement désignés pour cette corvée. Le message n'ayant pas été cacheté, ils auraient pu en donner lecture à certains esclaves. La lettre circulaire de Vioménil n'ayant pas été retrouvée, il est probable que celui-ci n'a fait que rappeler les dispositions de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786 dont le but était l'amélioration du sort des esclaves<sup>2</sup>. Cette ordonnance a été enregistrée le 3 janvier 1787 au Conseil souverain (ou supérieur) de l'île mais publiée seulement en mai<sup>3</sup>. Elle fait suite à celles qui ont été ordonnées pour les îles sous le Vent les 3 décembre 1784 et 23 décembre 1785. A l'exemple de la partie française de Saint-Domingue, le roi et le marquis de Castries, ministre de la marine à ce moment, défendirent aux « propriétaires, procureurs ou économes gérants » de « regarder comme insubordination, man-

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 24 octobre 1789) », f<sup>o</sup> 105 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 23.

<sup>2</sup> « Ordonnance du Roi concernant les procureurs et économes gérants des habitations situées aux îles du Vent (Fontainebleau, 15 octobre 1786) » dans MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, 1844, [Appendice/Annexes], pp. 627-630.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 448.

quement, relâchement de discipline ou désobéissance, les réclamations des esclaves injustement maltraités, mal nourris... »<sup>4</sup>.

Les châtiments étaient limités à cinquante coups de fouet et les coups de bâton interdits, sous peine d'amende pour la première fois et en cas de récidive, les propriétaires, procureurs et économes gérants seraient « déclarés incapables de posséder des esclaves et renvoyés en France »<sup>5</sup>. Les dispositions en matière de nourriture et de fourniture de vêtements aux esclaves furent à nouveau rappelées. Cependant, alors que l'article XXIV du Code Noir défendait de donner un jour par semaine en remplacement de la nourriture, l'article II du titre II de l'ordonnance royale d'octobre 1786 officialisa la distribution d'une portion de terre (« jardin à nègres ») dont les produits ne devaient pas être pris en compte dans le calcul des rations hebdomadaires<sup>6</sup>. Le travail des femmes enceintes et des nourrices était toléré de manière modérée entre le lever du soleil et 11 heures, puis, entre trois heures et une demi-heure avant le coucher du soleil<sup>1</sup>. Les mères de six enfants devaient être exemptes, la première année « d'un jour de travail par semaine, de deux jours la seconde année » et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit dispensée totalement<sup>2</sup>. Au profit des malades, il devait être établi « une case » servant d'hôpital sur chaque habitation « meublée de lits de camp » car Sa Majesté trouvait « pernicieux » l'usage de « laisser coucher les nègres à terre »<sup>3</sup>. L'ordonnance contenait, en conséquence, quelques innovations notables permettant aux esclaves de faire valoir les droits supplémentaires acquis.

Leo Elisabeth a relevé pour Saint-Domingue quelques exemples de la manière dont ces dispositions ont été reçues par la société. Il paraît implicite pour lui que les notables locaux aient mal vu ces ordonnances qui empiétaient sur le pouvoir discrétionnaire des maîtres, sur les droits sacrés de la propriété coloniale et qui pouvaient être le ferment de nouvelles révoltes<sup>4</sup>. En Martinique, les réactions des propriétaires au sujet de l'ordonnance imprimée en mai 1787 et diffusée dans toutes les paroisses de la colonie ne sont pas connues. Il est possible de se demander cependant si elles n'ont pas été nombreuses et virulentes. Néanmoins, la crise économique qui touche la colonie ensuite a favorisé l'agitation des ateliers d'esclaves à la campagne comme le prouve les remontrances du Conseil supérieur de la Martinique le 6 mai 1789 aux administrateurs de la colonie : « La disette (...) est aujourd'hui à son comble. (...) La famine désole nos ateliers. (...) Du défaut de nourriture naît le relâchement dans la discipline ». Le Conseil supérieur prit soin d'ajouter de plus que des « mouvements » avaient « eu lieu dans plusieurs grands ateliers sur la fin de l'année dernière » à

---

<sup>4</sup> Article XII, titre VI « Des délits et peines » de l'« ordonnance du Roi... (15 octobre 1786) » dans MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Exposé général des résultats du patronage...op. cit.*, page 629.

<sup>5</sup> Article VII, titre II « Nourriture, habillement et châtiment des nègres esclaves », et, article II, titre VI de l'ordonnance du 15 octobre 1786 dans MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Op. cit.*, p. 629.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Op. cit.*, p. 628.

<sup>1</sup> Article V, titre II de l'ordonnance dans MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Op. cit.*, p. 628.

<sup>2</sup> Article VI, titre II de l'ordonnance dans MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Op. cit.*, p. 628.

<sup>3</sup> Article IV, titre II de l'ordonnance dans MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Op. cit.*, p. 628.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 449.

cause de la disette<sup>5</sup>. Les revendications persistent puisque Vioménil accepta de recevoir les plaintes des esclaves et fut très vite accusé d'être un envoyé des Amis des Noirs<sup>6</sup>.

A Saint-Pierre, l'agitation se précise dès le 25 août 1789, fête de Saint-Louis. Le sentiment de la population esclave se résume ainsi : le roi a prononcé l'émancipation générale mais de mauvais maîtres empêchent le gouverneur Viomesnil de la proclamer<sup>7</sup>. Cette interprétation vient d'un quiproquo créé par le vocabulaire de la Révolution. Proclamer que la « nation » est libre renvoie chez les esclaves à l'idée que ceux-ci sont libres car ils ont pris l'habitude d'utiliser le mot nation isolément pour se définir<sup>1</sup>. D'ailleurs, dans la pétition du 29 août suivant nous retrouvons l'expression « la nation entière des esclaves noirs » aussi bien qu'une autre comme « la nation vous prie de croire » ou en guise de signature « la Nation entière ». Pierre-François-Régis Dessalles a bien montré que les esclaves des villes (Saint-Pierre et Fort-Royal) s'assemblaient pour discuter des nouvelles les concernant. Ils en débattent de plus avec Charles Clarke, doyen du Conseil supérieur<sup>2</sup> et avec les principaux cadres de la milice de Saint-Pierre, Lejeune de Montnoël, commandant du bataillon du Mouillage<sup>3</sup> et Coqueran de Belle Isle, surnommé Bras-Coupé, parce qu'il avait perdu un bras à la guerre, major de ce même bataillon. Ces esclaves ont même eu une entrevue orageuse avec l'intendant Foullon d'Ecotier. Toutes ces personnes leur ont signifié qu'ils se trompaient. En dépit de cela, ils envoyèrent des pétitions aux autorités compétentes. Deux d'entre elles ont été recopiées<sup>4</sup>.

La première fut adressée le 28 août au commandant de la ville de Saint-Pierre Mollerat et a un ton menaçant et même militaire :

« Messieurs,

*Général, Intendant, Gouvernement, Conseillers et autres particuliers, nous savons que nous sommes libres et vous souffrez que ces peuples rebelles résistent aux ordres du Roi. Eh bien, souvenez-vous que nous sommes Nègres, tous tant que nous sommes, nous voulons périr pour cette liberté car nous voulons et prétendons de l'avoir à quelque prix que ce soit, même à la faveur des mortiers, canons et fusils ; comment, depuis de*

---

<sup>5</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), « Représentation du Conseil à MM. les administrateurs sur l'état de la colonie (séance du 6 mai 1789) », f<sup>o</sup> 182 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...* op. cit., p. 22.

<sup>7</sup> Ce jour, les esclaves avaient cru que le gouverneur par intérim de Vioménil aurait « fixé...leur bonheur et leur affranchissement » et espérant cela, ils s'étaient rendus « en foule » à la « messe paroissiale ». Ils furent trompés dans leur attente et n'entrevirent « d'autre motif de ce retard que l'opposition de tous les citoyens à la volonté du général [Vioménil] ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 23.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil, gouverneur par intérim, au ministre de la marine et des colonies (13 novembre 1789) », f<sup>o</sup> 152.

<sup>2</sup> Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs les conseillers de la cour d'appel 1675-1830 », dans numéro spécial des *Annales des Antilles* (Mémoires de la Société d'histoire de la Martinique), 1964, n<sup>o</sup> 1, pp. 102-103.

<sup>3</sup> Le Mouillage est l'une des deux paroisses de la ville de Saint-Pierre et regroupait les activités commerçantes.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Copie d'une lettre anonyme adressée à M. Mollerat, de Saint-Pierre, le 28 août 1789 », f<sup>o</sup> 68-68 v ; et, « Copie d'une lettre adressée à M. de Vioménil... le 29 août 1789 », f<sup>o</sup> 69 ; et, Pierre-François-Régis DESSALLES, *Op. cit.*, note 7, pp. 23-24.

*centaines d'années, nos pères ont été assujettis à ce sort qui rejaillit jusqu'à présent sur nous ! Est-ce que le Bon Dieu a créé quelqu'un esclave ? (...) La Nation même la plus barbare fondrait en larmes si elle savait nos maux. Je vous laisse un peu à penser avec quelle promptitude chercherait-elle à abolir une loi si odieuse. (...) C'est Clarke, dit-on, belle Isle bras coupé et le jeune Montnoël les plus têtus et quelques autres que nous ne connaissons pas ; mais nous verrons s'ils le sont davantage que nous, car il en sortira avant peu, si ce préjugé n'est pas entièrement anéanti, autant d'une part que de l'autre, des torrents de sang qui couleront aussi puissants que nos ruisseaux qui coulent le long des rues ; mais le Gouvernement et les monastères seront respectés.*

*Messieurs, nous avons l'honneur d'être, signé par nous Nègres. »<sup>5</sup>*

Cette première lettre par sa rhétorique et son éloquence suscite déjà des interrogations à propos de ses auteurs et rédacteurs. Seul un lettré a pu l'a rédigé ce qui nous renvoie peut-être à un blanc ou à un libre de couleur noir ou métissé. La deuxième lettre datée du 29 août, à l'attention de Vioménil, gouverneur, était encore plus déclamatoire :

*« Grand Général,*

*La Nation entière des esclaves noirs supplie humblement votre auguste personne de vouloir bien agréer ses hommages respectueux et de jeter un regard d'humanité sur la réflexion qu'elle prend la liberté de vous faire.*

*Nous n'ignorons pas, (...), toutes les représentations qui vous ont été faites à notre désavantage. On nous peint d'une manière si immonde qu'il y aurait de quoi soulever contre nous la plus stable vertu. Mais Dieu, qui confond tôt ou tard les desseins orgueilleux des hommes, ce Dieu si juste connaît notre fond. Il sait si nous avons eu jamais d'autre projet que celui de supporter avec patience l'oppression de nos persécuteurs. Ce Dieu éternel ne pouvant plus souffrir plus longtemps tant de persécutions, a sans doute commis à Louis XVI, le Grand Monarque, la charge de délivrer tous ces malheureux chrétiens opprimés par leurs injustes semblables ; et vous fûtes élu, vertueux Vioménil, pour nous annoncer cette heureuse nouvelle. Nous attendons tout de votre équité, persuadés qu'il n'y a pas de représentations qui peuvent altérer votre raison.*

---

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Copie d'une lettre anonyme adressée à M. Mollerat, de Saint-Pierre, le 28 août 1789 », f<sup>o</sup> 68-68 v<sup>o</sup>.

*Cependant, ce ne sont pas ces motifs qui nous engagent à vous représenter cet inutile mémoire ; nous venons d'apprendre avec un extrême désespoir que les mulâtres, loin de s'intéresser de leurs mères, frères, sœurs esclaves, ont osé nous montrer indignes de jouir comme eux des douceurs que procurent la paix, la liberté, et incapables de continuer nos travaux laborieux qui font subsister la négociation de la nation blanche, et de ne pouvoir rendre aucun service à l'État. C'est une absurdité très grande, et ce procédé ignoble doit vous découvrir la bassesse de l'âme de cette nation orgueilleuse et vous faire connaître la haine, la jalousie, et toute l'horreur du mépris que cette nation nous porte. Nous osons reprocher cela à vos illustres prédécesseurs qui leur ont toujours donné quelques avantages sur nous en les facilitant dans les entreprises d'affaires, ou en leur accordant dans les inspections de revue le second rang. Ce n'est point la jalousie qui nous oblige à nous plaindre des mulâtres, mais la hardiesse qu'ils ont eue de faire un plan de liberté pour eux seuls, tandis que nous sommes tous d'une même famille. Nous ignorons, Grand Général, si vous avez reçu la requête des mulâtres, mais vous la recevrez incessamment, et nous sommes heureux si nous avons le bonheur de les devancer. Le temps est trop précieux pour l'employer à de longs détails qui pourraient ennuyer votre auguste personne. Nous terminons nos réflexions en vous déclarant que la nation entière des esclaves noirs, réunie ensemble, ne forme qu'un même vœu, qu'un même désir pour l'indépendance, et tous les esclaves d'une voix unanime ne font qu'un cri, qu'une clameur pour réclamer une liberté qu'ils ont justement gagnée par un siècle de souffrance et de servitudes ignominieuses. Ce n'est plus une nation aveuglée par l'ignorance, qui tremblait à l'aspect des plus légers châtiments. Ces souffrances l'ont éclairée et l'ont déterminée à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang plutôt que de supporter davantage le joug honteux de l'esclavage, joug affreux blâmé par les lois, par l'humanité, par la nature entière, par la divinité, par notre bon Roi Louis XVI. Nous aimons à croire qu'il sera condamné par l'illustre Vioménil. Votre seule réponse décide de notre sort et de celui de la colonie. Daignez l'adresser aux curés des paroisses qui nous l'apprendront à la messe et au prône. Nous l'attendons avec la plus grande impatience. Cependant, sans sortir du respect qui est dû à votre dignité, la nation vous prie de croire (...)*

*Votre très humble obéissante servante, la nation entière. »<sup>1</sup>*

Cette lettre notifiait un fait important qui justifiait le point de vue de Vioménil sur les correspondances d'esclaves avec la France – qu'il énonçait dans une dépêche du 14 septembre 1789 – et sur la volonté du Club Massiac d'empêcher le retour des personnes de couleur (libres et esclaves) aux îles. Celui-ci porte sur le plan des « mulâtres » c'est-à-dire sur le cahier de doléances que la société des « colons américains » (composée de libres de couleur, métis pour la plupart, des différentes colonies françaises) n'a pas encore fini de rédiger à Paris. Ceci implique donc des discussions avec de nouveaux arrivants ou des échanges épistolaires avant la fin du mois d'août 1789 qui seuls peuvent expliquer cette connaissance d'un tel projet. Ainsi, les discussions en Martinique (à Saint-Pierre en particulier) au niveau des hommes de couleur (esclaves ou libres) du cahier de doléances (en gestation) sont révélées par l'existence d'une probable correspondance privée – orale ou écrite – entre certains individus de couleur (esclaves ou libres) dont nous entrevoyons l'existence par le biais de la dépêche du gouverneur et de cette pétition. Quoi qu'il en soit, les auteurs et rédacteurs de la pétition du 29 août n'avaient pas encore connaissance du contenu définitif du cahier de doléances de la société des « colons américains » approuvé en séance le 3 septembre 1789<sup>2</sup>. Celui-ci spécifiait, certes, que la liberté des esclaves serait limitée dans deux cas précis aux dépens des noirs<sup>3</sup> mais demandait aussi pour les créoles affranchis et les autres créoles libres de couleur (noirs et métis) les mêmes droits, charges, places, dignités, honneurs que pour les autres colons (articles II, III, VI). L'adresse du 29 août donnait aussi des indications sur la milice car parmi les réflexions présentées contre les « mulâtres » se trouve l'idée que ceux-ci avaient le second rang dans les « inspections de revues » ce qui fait penser aux grades subalternes (caporaux, sergents) auxquels les libres de couleur pouvaient prétendre. Cette assertion valable à plus d'un titre – puisque ce furent surtout des individus métissés qui obtinrent ces postes de sous-officiers en raison de leur plus grand nombre dans la population libre de couleur – est atténuée par le fait qu'il n'y a pas de compagnies séparées de nègres libres ou de métis libres comme à Saint-Domingue (partie française). De plus, en 1745, « le noir libre François Philippeaux » était sergent en Martinique<sup>1</sup> et en juin 1790, Alexis Blot, nègre libre, l'était aussi dans une compagnie de libres de couleur de garde au fort Saint-Pierre<sup>2</sup>. Néanmoins, il est certain que les individus servant pour leur affranchissement dans les milices avaient le dernier rang dans les inspections et que nombre de libres de couleur dédaignaient voire méprisaient sans doute les esclaves bien que certains d'entre eux aient une mère, un frère ou une sœur encore asservis. Enfin, les « mulâtres » n'étaient pas les seuls à être favorisés « dans les entre-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Copie d'une lettre adressée à M. de Vioménil, gouverneur par intérim, le 29 août 1789 », f° 69.

<sup>2</sup> Pierre BARDIN, « Déclaration des hommes de couleur, "colons américains", 1789 » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, mars 2005, n° 179, pp. 4454-4459 ; et, Leo ELISABETH, « Le cahier de doléances des gens de couleur libres » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)*, Actes des colloques de 1988 et 1989 (16 mars 1988 et 26 avril 1989), sous l'égide du C.A.R.D.H. et de l'Université des Antilles et de la Guyane, [Schoelcher/Fort-de-France], C.A.R.D.H./C.R.D.P. Antilles/Guyane, [s. d.], p. 27.

<sup>3</sup> C'est en l'absence de preuves du concubinage entre « libres » (Blancs et de couleur) et esclaves que la couleur de l'enfant lèvera la difficulté de l'affranchissement (articles XIII à XVII). Par contre, l'article XX spécifiait effectivement que « tous les mulâtres et tous les gens de couleur, autres que les nègres, seront et demeureront libres... » à compter du jour du décret pris par l'Assemblée Nationale. Cf., Annexe XVII : Le cahier de doléances des gens de couleur libres de Paris (1789), pp. 760-763.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 457.

<sup>2</sup> Abel LOUIS, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791)...op. cit.*, p. 86.

prises d'affaires » puisque tous les libres de couleur – noirs et métis – passaient par les notaires pour rédiger les actes concernant leurs entreprises commerciales, qu'elles portent sur l'achat ou à la vente d'esclaves, de terres et d'immeubles.

Les pétitionnaires déçus que la liberté ne vienne pas se réunissent dans l'après-midi du 30 août 1789 chez Mignard associés<sup>3</sup>, à la rue d'Orange (paroisse du Mouillage), grâce à la complicité de l'esclave Jean Baptiste (ou Jean Dominique) dit Foutard<sup>4</sup>, puis, s'attroupent dans la soirée sur l'habitation Valmenier (aujourd'hui La Montagne) située dans la paroisse du Fort (Saint-Pierre). Il est difficile de connaître exactement le nombre de participants : 300, 400 ou 800<sup>5</sup>. Pierre-François-Régis Dessalles, ajoute qu'ils « attendaient encore les ateliers du Prêcheur, du Réduit et du Morne Parnasse qui leur avaient promis de se joindre à eux » lorsqu'ils furent découverts :

*« Les habitants s'arment aussitôt, la troupe qui se trouvait en garnison à Saint-Pierre prend les armes ; mais un seul coup de fusil, tiré par l'économiste de l'habitation Perrinelle<sup>6</sup>, leur donna l'épouvante ; un second coup de fusil les dispersa entièrement, et ils cherchèrent leur salut dans la fuite, abandonnant leurs armes, leurs souliers, leurs vivres, ainsi que tout ce qu'ils avaient pu emporter. »<sup>7</sup>*

Les esclaves, quoique armés, n'ont ni tenté de résister, ni pillé, ni brûlé aucunes habitations ou massacré des blancs comme leurs menaces pouvaient le laisser prévoir. Ils se sont enfuis vers la montagne Pelée. Le lendemain, des ateliers des habitations Bègue et Perrinelle – environ 300 esclaves – en font autant certains que la liberté générale est acquise. Les autorités n'ont pas été prises au dépourvu. Depuis plusieurs jours les gardes avaient été triplées et des patrouilles sillonnaient la ville. Des « fuites » en provenance de libres de couleur (du mulâtre Jean Louis Ducoudray et du nègre Etienne notamment) avaient éventé le complot<sup>1</sup>. De plus, Vioménil fit appel aux milices (composées de blancs, de noirs et métis libres et d'individus servant pour leur liberté) et au régiment de la Martinique (troupes réglées) pour poursuivre les rebelles, les disperser et empêcher leur jonction avec les nègres marrons peuplant les montagnes de l'intérieur de l'île<sup>2</sup>. Dès le

---

<sup>3</sup> Nègres, menuisiers, pour Dessalles, cependant ils ont la qualité de « sieurs » dans la correspondance officielle sur cette affaire. Il pourrait donc s'agir de Blancs ! Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, note 10, p. 24.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant à mort les nègres Jean Dominique, dit Foutard, Honoré, meneurs de la révolte du 31 août (9 septembre 1789) », folios 295-295 v°.

<sup>5</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 24 ; et, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 453.

<sup>6</sup> Située sur la paroisse du Fort (Saint-Pierre), non loin de la rivière des Pères, en direction du nord.

<sup>7</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 25.

<sup>1</sup> « L'Assemblée coloniale de la Martinique accorda au mulâtre libre Jean Louis Ducoudray six cents francs de pension et au nègre libre Étienne quatre cents francs pour avoir averti du projet de révolte ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant à mort les nègres Marc, Gabriel, Jean-Baptiste, Alexis, Joseph et Pierre, à des peines diverses les nègres Georges, Michel, Guiris, Xavier, Régis...etc. (12 octobre 1789) », folios 298-305 v°.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil... au ministre de la marine et des colonies (14 septembre 1789), f° 57 v° ; et aussi, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Lettre de Foulon d'Ecotier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 24 octobre 1789) », f° 106.

1<sup>er</sup> septembre, les forces de répression – principalement les milices – « parties à la fois et au même instant de tous les cantons de l’île » entreprirent aussi une vaste opération de chasse aux marrons dont 200 furent capturés<sup>3</sup>. Le Conseil supérieur rendit rapidement une justice expéditive. Les premières condamnations à mort dès les 8-9 septembre 1789 concernèrent deux des principaux chefs, « le nègre Jean Dominique dit Foutard », esclave de Mignard et « le nègre Honoré, esclave du sieur Lejeune de Montnoël »<sup>4</sup>. Ils étaient accusés d’avoir exciter les « nègres au soulèvement et à la révolte ». D’autres condamnations suivirent le 12 octobre 1789<sup>5</sup>.

Les esclaves de la ville de Saint-Pierre ont été considérés comme les véritables auteurs du soulèvement. Ce furent essentiellement des esclaves « à loyer », « nègres à talents » ou libres de fait c’est-à-dire des « soi-disant libres » qui étaient soit abandonnés à eux-mêmes soit bénéficiaient de la liberté de déplacement d’après le consentement de leurs maîtres ou des héritiers qui pour se soustraire aux clauses des testaments préfèrent les laisser dans un état d’indépendance. Pierre-François-Régis Dessalles confirme ce propos sur les « nègres de la ville de Saint-Pierre » : « livrés presque tous à eux-mêmes par un régime aussi dangereux qu’impolitique, invisibles pour leurs maîtres dès qu’ils lui ont porté la rétribution fixée par eux chaque mois et qu’ils ne paient souvent que tous les six mois... »<sup>1</sup>. L’appartenance d’un ou plusieurs esclaves, protagonistes de l’agitation à Saint-Pierre, à un ou des libres de couleur – cas de Guiris appartenant au mulâtre libre « Precope » ou Procope<sup>2</sup> – et à des blancs pose la question de l’aide portée par des « abolitionnistes » blancs ou libres de couleur. La lettre du 29 août 1789 contient des suggestions qui peuvent nous faire penser aux menées du père Jean-Baptiste de Marseille, curé des nègres, c’est-à-dire curé des esclaves du Fort Saint-Pierre<sup>3</sup>. Ce dernier est accusé par différentes sources telles que Vioménil ou Dessalles. Le premier note que « la fermentation » et « l’insubordination » des esclaves résultait des « insinuations séditeuses qui leur ont été faites par un nommé Père Jean-Baptiste, capucin, ci-devant directeur des nègres de la paroisse du Fort Saint-Pierre, à présent réfugié à la Dominique, qui d’après quelques indices que j’espère véri-

---

<sup>3</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 242.

<sup>4</sup> Ils avaient été condamnés à mort le 8 septembre et ont fait appel. Le 9 septembre, le Conseil supérieur confirme la sentence pour Jean Dominique et Honoré. Le 10 septembre, ils sont conduits devant la porte de l’église du Mouillage pour y faire amende honorable avant d’être pendus. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant à mort les nègres Jean Dominique, dit Foutard, et Honoré, meneurs de la révolte du 31 août (9 septembre) », f<sup>o</sup> 295-295 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Six autres condamnations à mort sont prononcées contre les nègres Marc, Gabriel, Jean-Baptiste, Alexis, Joseph et Pierre (pendaison) et les autres sentences portent sur des peines de galères à perpétuité, sur des coups de fouet ou de verge (29 coups) et du marquage d’une « fleur de lys ardente sur l’épaule gauche ». Ce sont 19 condamnations qui sont rendues le 12 octobre 1789. Notons que si l’on se réfère au Code Noir et à son article XVI les esclaves appartenant à différents maîtres n’avaient pas le droit de s’attouper sous « prétexte de noces ou autrement » sous peine de « punition corporelle » et « même de mort » pour les cas graves. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant à mort les nègres... (12 octobre 1789) », f<sup>o</sup>s 298-305 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Il ajoute de plus que parmi les esclaves qui s’assemblent en perspective d’un soulèvement, « tous les différents corps de métier » étaient représentés et « formaient des bandes séparées ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 20 et note 8, p. 24.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant à mort les nègres Marc, Gabriel,..., Guiris... (12 octobre 1789) », folios 298-305 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste de Marseille, était un capucin, venu aux Antilles, d’après le père David, en provenance du couvent d’Aix (Bouches-du-Rhône), en 1785. Il figura sur l’état du clergé de février 1786 au Fort-Royal. L’année suivante, il fut prédicateur au Fort (Saint-Pierre) et ne tarda pas à devenir curé des « Nègres ». Cf., Bernard DAVID, *Dictionnaire biographique de la Martinique (1635-1848). Le Clergé*, Fort-de-France, Société d’Histoire de la Martinique, 1984, tome II (1716-1789), pp. 141-142.



fier entretient encore aujourd'hui dans cette île une correspondance coupable avec quelques blancs... »<sup>4</sup>. Pierre-François-Régis Dessalles fait de lui « le précurseur et l'apôtre de ces dogmes erronés de la secte philanthropique » et se veut plus explicite :

*« Loin de prêcher aux nègres cette obéissance à leurs devoirs, cette soumission à leurs maîtres qui peut seule adoucir leur existence et leur état, il se permettait publiquement de les catéchiser, de les appeler à la révolte, à l'insubordination, leur promettait que le Roi d'Angola ne tarderait pas à paraître avec une armée formidable pour les délivrer du joug sous lequel ils vivaient, et les ramener dans leur patrie. Il leur annonça un jour qu'il avait une nouvelle importante à leur communiquer le dimanche suivant, et de venir tous à la messe. C'est assurément notre liberté qu'il va nous annoncer, se disaient-ils. Et, au jour indiqué, ils accoururent tous, chargés de leurs effets, conduisant par la main leurs femmes, leurs enfants. La curiosité y attira également tous les citoyens, et le religieux, qui vit l'église trop remplie de monde, se retira tranquillement après avoir dit sa messe, et les laissa tous ébahis et confus d'être encore forcés de retourner chez leurs maîtres, qu'ils ne comptaient plus revoir. »<sup>1</sup>*

Des plaintes sont déposées contre lui et il doit fuir en Dominique, île anglaise, peu après l'arrivée du gouverneur général par intérim Vioménil. Cependant, il n'était peut-être pas le seul prêtre à avoir tenu des propos jugés contraires au bien-être de la société coloniale. En effet, Vioménil fait mention de six dominicains et huit capucins qu'il faudrait expulser de l'île à cause de leurs mœurs :

*« Je ne puis me dispenser d'ajouter ici qu'une des principales causes de ces désordres et de beaucoup d'autres prend sa source dans le peu de soin de la part des religieux employés à la desserte des paroisses (...) à remplir les devoirs importants qui leur sont confiés. Le relâchement des mœurs de plusieurs d'entre eux est d'ailleurs du plus mauvais exemple dans un pays où le frein de la religion a déjà perdu infiniment de sa force et de son énergie. »<sup>2</sup>*

Le gouverneur a fait remarquer que le père Jean-Baptiste correspondait peut-être avec d'autres blancs (abolitionnistes). Toutefois, un seul blanc créole, Hamon fils, fut arrêté et jugé dans l'affaire des esclaves de

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>89-1789, 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil... au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 14 septembre 1789) », f° 57.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...* op. cit., p. 21.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil... au ministre de la marine... (Fort-Royal, le 14 septembre 1789) », f° 59.

Saint-Pierre. Il est acquitté et son nom est « biffé » du registre d'écrou<sup>3</sup>. Des livres de couleur sont eux directement ou indirectement impliqués puisque l'affaire met en cause deux individus. Pierre-François-Régis Dessalles a identifié l'un d'entre eux, un noir libre, instruit et prétend qu'il a rédigé la lettre du 29 août 1789 :

*« L'auteur de la lettre est le nègre Casimir qui a longtemps servi en France le prince de Montbarrey<sup>4</sup>, qui s'est beaucoup livré au théâtre, à la déclamation, et qui, par une autre lettre écrite à M. de Mollerat<sup>5</sup>, avait promis de surveiller les démarches des nègres et de lui en rendre un compte fidèle. Il a donné dans cette affaire les plus grands éclaircissements ; aussi a-t-il évité la peine qu'il avait encourue. »<sup>6</sup>*

Le 24 septembre 1789 Casimir est interrogé « sous le nom d'Alexis Casimir ». Il se fait appeler aussi « Alexis René », exerce la profession de charpentier et il est pour Leo Elisabeth « le premier abolitionniste noir identifié aux îles du Vent »<sup>1</sup>. Au moins un métis a été mêlé à cette affaire. Il s'agit du « nommé Genty, mulâtre libre » (Louis Genty) qui est renvoyé « de l'accusation contre lui intentée avec injonction d'être plus circonspect à l'avenir dans sa conduite »<sup>2</sup>. Il n'a par la suite tenu aucun compte de ce conseil<sup>3</sup>. Néanmoins, comme Alexis René, il est possible de se demander s'il n'avait pas promis aux autorités d'être un informateur avisé tout en étant peut-être actif dans la diffusion d'idées subversives.

La présence d'individus de toutes couleurs dans cette affaire permet de retrouver les traces de structures embryonnaires, à prédominance noire, à Saint-Pierre, composées d'esclaves, de livres de fait, de livres de couleur et montre sans doute que les différentes catégories se fréquentent quel que soit leur statut et leur couleur. Gardons-nous donc d'exagérer cette question épidermique qui est une réalité en Martinique comme d'en d'autres colonies. Ainsi, si des indices permettent aussi de trouver d'autres organisations séparées à prédominance noire ou métissée à Fort-Royal derrière le noir libre Jean Isaac (dit aussi Isaac Sou-

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant les nègres... (12 octobre 1789) », f° 304 v°.

<sup>4</sup> Secrétaire d'Etat à la Guerre de 1777 à 1780. Cf., Liliane CHAULEAU, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française » dans *La période révolutionnaire aux Antilles dans la littérature française (1750-1850)...op. cit.*, p. 122.

<sup>5</sup> Cette lettre serait datée du 25 août 1789 et est mentionnée dans l'extrait des registres du Conseil souverain du 12 octobre 1789. Néanmoins, elle semble avoir disparu de la correspondance.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 7, p. 24.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 456.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Arrêt du Conseil supérieur condamnant les nègres... (12 octobre 1789) », f° 304 v°.

<sup>3</sup> Louis Genty (ou Jean Louis Geanty) s'était réfugié à Grenade ensuite selon Pierre-François-Régis Dessalles. De cette île du sud de l'archipel des Petites Antilles, il « écrivait souvent à ses amis et leur tenait les propos les plus dangereux ; mais il fut prouvé que les mulâtres avec lesquels il avait correspondance ne lui avaient jamais répondu ». De plus, nous retrouverons Genty à Sainte-Lucie dès la fin de l'année 1792 où il est « greffier de l'importante municipalité de Félicité (ex-Castries) et membre de l'Assemblée coloniale ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles...op. cit.*, note 29, p. 216 ; et aussi, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794 » dans *Annales Historiques de la Révolution française*, juillet-décembre 1993, n° 293-294, p. 386.

beiran), maître menuisier de 1786 à 1790<sup>4</sup> ou derrière le métif (ou mulâtre) Laurent Marie Dumas Sablon, maître charpentier depuis 1785, qui est qualifié le 27 décembre 1795 par un de ses ennemis blancs, Berdery, d'« homme lettré » et d'« architecte » dont « peu de blancs sont plus instruits que lui »<sup>5</sup> ; nous pouvons noter que le 7 juin 1790 tous les témoins d'Isaac et de son épouse sont des métis importants de cette ville<sup>6</sup>.

Il est intéressant de remarquer aussi l'attitude des libres de couleur au cours des événements. Si celle individuelle d'Alexis René ou de Louis Genty renvoie à une éventuelle action en faveur des esclaves, celle des dénonciateurs du complot et celle collective de la milice libre de couleur dénote le soutien au système esclavagiste. Leurs compagnies de milice ont déployé beaucoup de zèle pour réprimer le mouvement séditieux et faire la chasse aux marrons. L'Assemblée coloniale « leur exprima des félicitations et récompensa certains d'entre eux » et « décida que cet hommage serait publié »<sup>1</sup>.

A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1789, le premier problème posé en Martinique est celui de la liberté des esclaves. Il demeura présent jusqu'à la fin du mois de novembre 1789 puisqu'il y eut une agitation des esclaves dans quinze paroisses de l'île. Les nombreuses lettres adressées aux administrateurs par les commandants de paroisses ou par des propriétaires d'habitations en témoignent<sup>2</sup>. Il y eut, nous dit-on, « complot pour égorger les blancs »<sup>3</sup> et les ateliers d'esclaves invoquaient toujours « la liberté accordée par le roi et refusée par les maîtres, parlaient d'un soulèvement pour le premier de l'an et menaçaient de massacrer les blancs. »<sup>4</sup> Les administrateurs ont renforcé dès lors les patrouilles et les troupes dans les différents quartiers de la colonie. Cette agitation au sein des ateliers d'esclaves du sud de l'île (François, Saint-Esprit, Vauclin, Marin) principalement peut être rapprochée de la « publication non officielle de la Déclaration des droits de l'Homme » en Martinique. La mauvaise interprétation de cette déclai-

---

<sup>4</sup> Il est désigné ensuite comme maître maçon en 1793. Si Isaac n'a pas apparemment d'esclaves, il possède une situation bien assise. Il apporte en effet 10.000 livres coloniales à son mariage dont une maison au « Petit-Brésil ». Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lefebvre (Fort Royal), microfilm 1 Mi 434, « Contrat de mariage entre Jean Isaac nègre libre et Elisabeth Sophie câpresse libre le 7 juin 1790 ».

<sup>5</sup> L'auteur est un « patriote ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique, pour servir de renseignement et d'instruction au comité de salut public et autres qui en doivent connaître, par Berdery [Paris, 6 nivôse an IV/27 décembre 1795] », f° 213.

<sup>6</sup> Ses témoins sont Pierre dit Saint-Bech, métif et tailleur ; Jean Martial Bellisle Duranto, mulâtre libre et maître maçon ; Régis Duras, mulâtre libre, maître menuisier ; Lambert Lasonde, mulâtre libre, habitant. Notons aussi que l'épouse d'Isaac, Elisabeth Sophie, est dite câpresse ou mulâtresse libre selon les actes. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort Royal, microfilm 5 Mi 99 (1789-1803), « Mariage de Jean Isaac nègre libre et d'Elisabeth Sophie mulâtresse le 7 juin 1790 », f° 19 v°-20.

<sup>1</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 244 ; et aussi, David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance », dans *Annales des Antilles* (Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique), 1997, n° 31, p. 64.

<sup>2</sup> Les paroisses du Saint-Esprit, Robert, Vauclin, François, Marin, Sainte-Luce, Rivière-Pilote ou du Gros-Morne sont les plus citées. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettres écrites à M. de Vioménil par plusieurs commandants de quartiers au sujet de la révolte des Nègres (11-19 novembre 1789) », folios 62-63.

<sup>3</sup> Un Blanc, Alleron, économiste de l'habitation de madame du Haroc, à Rivière-Pilote, fut d'ailleurs assassiné. Cela faisait « vingt ans » qu'un blanc n'avait pas été tué d'après Armand Nicolas. Les esclaves auteurs supposés des méfaits qui ont eu lieu en cette fin d'année ont été condamnés à mort par arrêt du Conseil souverain du 18 novembre 1789. Cf., Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 243.

<sup>4</sup> Cité par Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 243.

ration a dû jouer dans l'agitation, néanmoins cette dernière fut circonscrite par les autorités<sup>5</sup>. Mais, depuis la mi-septembre, une autre question est désormais d'actualité au niveau des consciences et de l'opinion publique (blanche et libre de couleur) : la Révolution française, ceci par le biais des nouvelles reçues de France (prise de la Bastille notamment) et l'arrivée de la cocarde tricolore. Dès lors, la problématique de l'égalité passe au premier plan et obscurcit le questionnement sur l'émancipation jusqu'en 1793<sup>6</sup>.

Cette recherche de l'égalité se joua sur trois niveaux : premièrement, entre noirs libres et ceux qui sont métissés à Saint-Pierre et en conséquence à un niveau interne ; deuxièmement, entre blancs (petits blancs, négociants, commissaires du commerce et planteurs/habitants) ; et troisièmement, entre libres de couleur et blancs, le facteur déterminant durant cette période.

Les petits blancs des deux villes de la colonie principalement (Fort-Royal et Saint-Pierre) avaient des raisons légitimes de participer à cette quête de l'égalité. Ils avaient toujours été rabaissés par les planteurs, propriétaires d'habitations (sucrières et/ou caféières), au sommet de la hiérarchie sociale et économique qui dominaient de plus la vie coloniale en siégeant au sein du Conseil supérieur dès le XVII<sup>e</sup> siècle, ou plus récemment, depuis décembre 1787, en accaparant la majorité des postes de l'Assemblée coloniale. Ils étaient de plus été exclus de ces assemblées dont le mode d'élection ou de désignation ne permettait pas leur représentation<sup>1</sup>. La Révolution française devait leur fournir l'occasion d'un nouveau départ.

Pierre-François-Régis Dessalles décrit l'arrivée de la cocarde au mois de septembre 1789 et ses conséquences immédiates à Saint-Pierre :

*« (...) on est instruit le 16 septembre par des bulletins, les uns à la main, les autres imprimés des malheurs qui avaient menacé le Royaume, surtout la capitale. On apprend que la tranquillité est due à la réunion des trois Ordres ; que, pour célébrer cet heureux évènement, on a arboré la cocarde nationale ; que le Roi l'a reçue à l'Hôtel de Ville ; qu'il en a décoré son chapeau ; qu'il a baisé cette cocarde, comme un signe de paix et d'union qui doit à jamais lier les trois Ordres de l'État entre eux, tous les Français à*

---

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisations, libérations nationales de 1789...op. cit.*, p. 148.

<sup>6</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 457.

<sup>1</sup> L'article III de l'ordonnance du 17 juin 1787 créant les Assemblées coloniales en Martinique et en Guadeloupe donnait les précisions sur le mode d'élection des députés de cette assemblée composée de 31 membres dont deux députés du Conseil souverain, 1 député pour chaque paroisse de l'île et deux députés qui représentent les propriétaires de maisons des villes de Saint-Pierre et Fort-Royal. A ce nombre, il fallait ajouter le gouverneur, l'intendant, le commandant en second et le commissaire le plus ancien des colonies. L'article III précisait donc qu'une « assemblée paroissiale, à laquelle ne pourront être admis, pour procéder à la dite élection, que des Habitants possédant au moins 12 nègres de culture, payant droits », élirait les députés des paroisses de l'île ; et, « quant aux députés des propriétaires des maisons, ils ne pourront être nommés que par ceux des dits propriétaires dont les maisons ou magasins excéderont 40.000 livres de valeur ». Quant aux membres du Conseil souverain, ils étaient nommés par le roi et pris parmi les principaux habitants de l'île, blancs créoles ou Européens de rang élevé (anciens hauts fonctionnaires), fixés dans l'île soit par mariage avec des créoles blanches ou par acquisitions (propriétés). Emile Hayot ajoute de plus que de 1775 à 1825 les « 29 conseillers nommés étaient tous créoles ». Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 706, « Ordonnance du Roi, portant établissement...d'une Assemblée coloniale (17 juin 1787) », pp. 35-36 ; et, Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique...op. cit. », pp. 51-52.

leur Roi. (...) Le 18 du même mois, ces nouvelles sont confirmées (...). Les personnes qui avaient porté ces nouvelles avaient la cocarde. Différents particuliers peu connus, et n'ayant aucune propriété à Saint-Pierre, veulent les imiter : ils se promènent dans les rues munis de ce nouveau signe. M. de Vioménil en est instruit ; il craint que cette démarche ne tire à conséquence. Il n'avait reçu à ce sujet aucun ordre officiel. Il lui était permis de douter encore de la vérité de tout ce qui se débitait. Il vient à Saint-Pierre ; il persuade de quitter la cocarde : il est obéi. Deux personnes seulement s'obstinent à la conserver (...). En partant de Saint-Pierre, il avait apparemment donné à M. de Lau-moy, commandant en second, les ordres les plus sévères contre ceux qui porteraient la cocarde. Un apprenti orfèvre est mis au Fort pour l'avoir arborée. Les commissaires du commerce se transportent aussitôt au Gouvernement, et obtiennent son élargissement. (...) Cet acte de vigueur enflamma les esprits. La ville de Saint-Pierre, eu égard à l'étendue de son commerce, était peuplée d'une foule de désœuvrés, de flibustiers, qui ne pouvaient vivre que dans le désordre ; (...), ils en mettent à leurs chapeaux, la présentent aux magistrats du Conseil [souverain] qui se trouvaient dans leur ville, aux officiers de sénéchaussée, aux commissaires du commerce : chacun est forcé de l'accepter. Ils exigent même qu'il y ait ce jour-là une représentation extraordinaire à la Comédie. On est obligé d'y paraître avec la cocarde, le chapeau sur la tête ; les femmes elles-mêmes ne peuvent se dispenser de ce signe extérieur de l'allégresse commune.

On put juger dès ce moment-là de l'audace de ceux qui se montraient alors en évidence. M. de Vioménil en est bientôt informé au Fort-Royal. Il (...) se rend à Saint-Pierre, fait assembler à son arrivée plusieurs citoyens notables ; il fait des reproches aux commissaires du commerce. Il avait compté sur eux pour faire quitter la cocarde. Il l'envisage comme dangereuse dans les colonies ; il craint que l'anarchie, la licence, le désordre ne suivent ce premier élan de patriotisme. Il déclare qu'il ne consentira jamais à la laisser porter, sans être instruit ministériellement, sans en avoir reçu l'ordre du Roi. [sic] »<sup>1</sup>

Le 17 octobre 1789, le gouverneur général par intérim Vioménil faisait de même et rendait compte au ministre de la marine et des colonies des événements survenus à Saint-Pierre et à Fort-Royal depuis la mi-septembre en tenant un discours proche de celui de Dessalles. Il rapportait les faits suivants :

---

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit., pp. 26-27.

*« Jusqu'au mois de septembre dernier, il n'était parvenu à la Martinique, aucune nouvelle directe des évènements arrivés en France au mois de juillet précédent. Seulement il s'en était répandu quelques bruits par la voie des papiers anglais, et le fondement de ces bruits était regardé comme très douteux.*

*Un particulier nouvellement débarqué à Saint-Pierre où je me trouvais y avait paru au spectacle avec une cocarde de trois couleurs en disant que c'était l'étendard de la liberté.*

*J'étais alors (...) fortement occupé du soin important de la découverte des auteurs des complots et du soulèvement des nègres esclaves...*

*Il me parut dangereux dans cette circonstance de laisser cours à un signe extérieur appliqué à l'idée de la liberté que les nègres [comprenons les esclaves] déjà imbus des troubles qui agitaient la France pouvaient prendre pour une marque d'indépendance d'autant plus qu'ils n'ignoraient pas que la question de leur état a dû occuper l'assemblée nationale.*

*Je fis venir le particulier qui avait arboré la cocarde et par la seule voie de la persuasion je l'engageai à la quitter, ce qu'il fit.*

*Jusque-là rien d'authentique sur ces nouvelles, pas même les papiers publics de France.*

*M. de Laumoy, commandant en second, dont la résidence est à Saint-Pierre, me manda que plusieurs jeunes gens de cette ville à l'imitation des nouveaux débarqués avaient pris et portaient ces cocardes.*

*Toujours convaincu du danger de cette nouveauté, par rapport aux nègres, instruit d'ailleurs que le peuple attachait à ce signe extérieur des idées d'indépendance, d'insubordination aux lois, de désordre, bien opposées à l'esprit véritable de la liberté civile, et sachant combien il est difficile de ramener l'ordre (...) je priai M. de Laumoy d'empêcher ces jeunes gens de porter la cocarde, et les engager à attendre (...) qu'il y eut des relations authentiques de ce qui s'était passé en France...*

*Le (...) 18 septembre, j'assemblai les chefs du Commerce, plusieurs des plus notables d'entre les principaux habitants ; je leur fis sentir les inconvénients de cette licence, dans la circonstance où se trouvait la colonie, et en particulier la ville de Saint-Pierre :*

*ils comprirent mes motifs (...) je partis de Saint-Pierre satisfait (...) Je leur promis, (...), qu'aux premières nouvelles ministérielles ou authentiques que je recevrais de l'admission en France de ce signe d'union et de concorde, (...), je serais le premier à en donner l'exemple à la colonie.*

*Ces premières nouvelles furent insérées dans une Gazette qui s'imprime à Sainte-Lucie ; elles ranimèrent toute l'ardeur de la jeunesse de Saint-Pierre. Les députés du Commerce m'en donnèrent avis par une lettre du 25 septembre, et je me hâtai, par ma réponse, d'accorder la permission accordée. Mais comme j'appris ensuite que, dès la veille, une troupe de ces jeunes gens, sans attendre l'effet de ma promesse, s'était portée chez M. de Laumoy, où, malgré la résistance et l'observation qu'il fit qu'il ne pouvait rien sans mon ordre, ils lui avaient fait une sorte de violence en lui attachant la cocarde ; j'exigeai, pour le maintien du respect de l'autorité, qu'ils allassent lui faire des excuses de cet effet de leur impétuosité. »<sup>1</sup>*

Dès le 15 septembre, les événements du mois de juillet en France sont donc enfin connus en Martinique<sup>2</sup>. Ces informations s'accompagnent de la diffusion de la cocarde tricolore dans les deux villes portuaires de la colonie et en premier lieu à Saint-Pierre. Ce sont naturellement des marins et des citadins qui sont les premiers impliqués dans ces élans révolutionnaires. Ils ont été identifiés par Dessalles, Vioménil et Foullon d'Ecotier à des degrés divers. Ceux-ci utilisent soit une dénomination collective comme « une foule de désœuvrés », « le peuple », « ces jeunes gens », la « jeunesse de Saint-Pierre » soit une désignation individuelle ou plurielle qui prend en compte la profession de ces individus telle qu'un « apprenti orfèvre », « des flibustiers », différents « particuliers peu connus et n'ayant aucune propriété à Saint-Pierre » ; ou enfin, parfois, les désignent nominativement, cas du « sieur Crescant, comédien », du « sieur Sainte-Catherine Dorange » ou du « sieur La Horie »<sup>1</sup>. Ces individus que Dessalles qualifie aussi de « gens sans aveu »<sup>2</sup> font

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil au ministre de la marine et des colonies (le 17 octobre 1789) », folios 81-83 ; et aussi, Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 29, microfilm 1 Mi 104, « Compte rendu à l'Assemblée Nationale par M. le comte de Vioménil, (...), gouverneur général de la Martinique et des îles du Vent, de sa conduite relativement aux inculpations calomnieuses qui lui sont faites par les auteurs des troubles et soulèvements excités dans la ville de Saint-Pierre de la Martinique (Fort-Royal, le 17 octobre 1789) », folios 47-48 v°.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 25 octobre 1789) », f° 111.

<sup>1</sup> Dessalles a un avis très prononcé sur ces trois individus : « Le sieur Crescant, comédien souillé de tous les vices, et le sieur Sainte-Catherine Dorange, homme né de parents honnêtes, mais qui n'avait jamais fréquenté que la plus mauvaise compagnie, furent les deux seules personnes qui forcèrent les citoyens à prendre la cocarde. On juge de là par quelle classe d'hommes a été dirigée la première éruption qui a, depuis, fait tant de progrès. » Le cas de Sainte-Catherine Dorange laisserait entendre que ses parents sont peut-être des blancs créoles, propriétaires fonciers et/ou d'immeubles. Quant au « sieur La Horie », il s'est pour Dessalles, « toujours mis à la tête du peuple de Saint-Pierre dans tous les troubles qui s'y sont succédés ». Il était de plus, « étranger à la colonie, cosmopolite de toutes les nations. Il ne possédait qu'un bateau sur lequel il faisait le commerce de la Nouvelle-Angleterre ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles....op. cit.*, notes 15 et 16, pp. 28-29.

partie de la population flottante des villes portuaires, marins de navires marchands ou flibustiers de toutes nations, aujourd'hui à Saint-Pierre, demain à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), au Carénage (à Sainte-Lucie), au Cap (partie française de Saint-Domingue), à Scarborough (Tobago) voire à Carthagène des Indes (Colombie). Les éléments les plus visibles de ces premiers soubresauts sont aussi des petits blancs de Saint-Pierre, puis de Fort-Royal, surtout des Européens, qui « cherchent à imposer l'insigne de la régénération aux officiers de l'armée royale et aux gros propriétaires de la campagne, tout en le refusant aux gens de couleur »<sup>3</sup> libres dans un premier temps. Notons aussi la présence ici et là de quelques blancs créoles.

Les réactions des libres de couleur de Saint-Pierre sont peu déterminantes et une certaine passivité semble même les caractériser. En réalité, partout, il a fallu négocier âprement pour avoir le droit de porter la cocarde, signe d'égalité, de régénération<sup>4</sup> et sauf à Fort-Royal se contenter d'un symbole vidé de sa substance. En Guadeloupe, le gouverneur Clugny a pris certaines précautions en autorisant les libres de couleur à la porter et en interdisant aux esclaves d'en faire de même sous peine de mort<sup>5</sup>. Il s'agissait dans cette colonie d'éviter toute collusion entre libres de couleur et esclaves et séparer les revendications des premiers de celles des seconds. En Martinique, le gouverneur général par intérim Vioménil qui n'a jamais été un partisan de la Révolution autorisa le port de la cocarde le 25 septembre et accepta finalement de la mettre « à la Comédie » – c'est-à-dire au théâtre – à Saint-Pierre le lendemain<sup>6</sup>. A l'exemple de son collègue de la Guadeloupe, il note aussi que les libres de couleur ont été autorisés à arborer cet insigne à Fort-Royal et à Saint-Pierre à la fin de septembre :

*« Les habitants de cette ville et de celle de Saint-Pierre venaient de rendre un témoignage favorable à la conduite des gens de couleur libres, dont le service utile autant que pénible dans les milices coloniales, venait d'être distingué à l'occasion du soulèvement des esclaves, les habitants avaient eux-mêmes admis ces gens de couleur à la distinction de la cocarde nationale, et les principaux d'entre eux en avaient obtenu de moi la permission... »<sup>1</sup>.*

*Vioménil apporte cependant une précision puisqu'il signale que « les principaux d'entre eux en avaient obtenu de [lui] la permission » à Fort-Royal ce qui semblerait*

---

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 16, p. 29.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations nationales...op. cit.*, p. 148.

<sup>4</sup> Régénération, le mot selon Mona Ozouf, surgit dans la marée de brochures et autres mémoires qui accompagnent la réunion des États généraux. Il s'agit alors de régénérer le Royaume, son administration, l'ordre public, l'État. Puis, très vite, cette régénération devient « un programme sans limites, tout à la fois physique, politique, moral et social, qui ne prétend qu'à créer un "nouveau peuple" ». Cf., François FURET, Mona OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, [s. l.], Flammarion, 1992, pp. 373-374.

<sup>5</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit.*, pp. 218-219.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 31 ; et, Liliane CHAULEAU, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française » dans *La période révolutionnaire aux Antilles dans la littérature française (1750-1850)...op. cit.*, p. 123.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 17 octobre 1789) », f° 83 v°.



*indiquer une démarche de leurs cadres auprès de lui et l'existence d'organisations structurées de libres de couleur. D'ailleurs, une délégation de « six mulâtres »<sup>2</sup> conduite par Dumas Sablon avait été reçue précédemment par l'« assemblée du peuple au Conseil »<sup>3</sup> de la ville de Fort-Royal qui leur « donna des cocardes »<sup>4</sup> prouvant ainsi qu'il y avait eu discussion et l'intention des libres de couleur de saluer l'évènement. Néanmoins, Dumas Sablon et les principaux libres de couleur osent réclamer plus puisque Vioménil crut « ne pas devoir leur refuser de prendre part à la fête qui se donnait dans le Fort Royal » (entre blancs) le 29 septembre<sup>5</sup> c'est-à-dire dans la citadelle – ou fort d'en bas, par opposition au fort Bourbon, fort d'en haut – en présence des troupes réglées et de nombre d'habitants de la ville.*

Nous arrivons présentement à un moment important de l'histoire de la Martinique que l'historiographie a relevé comme étant une première rupture entre certains libres de couleur et les révolutionnaires blancs locaux dits aussi « patriotes »<sup>1</sup>. Que s'est-il donc passé ce 29 septembre 1789 ? Pourquoi les hommes libres de couleur de Fort-Royal et de ses environs ont-ils séparé leurs idéaux révolutionnaires de ceux des patriotes blancs de Fort-Royal et de Saint-Pierre ? C'est ce sur quoi il faut présentement se pencher. Les troubles qui surviennent à partir de cette date vont en s'accroissant jusqu'aux évènements de juin 1790 à Saint-Pierre. De plus, les conflits sous-jacents opposant les blancs entre eux repassent au premier plan et la question des libres de couleur devient progressivement l'une des causes des dissensions et de l'agitation qui ont lieu en Martinique.

---

<sup>2</sup> S'agit-il d'ailleurs que d'individus métis car d'après les habitudes de l'époque, en se référant aux documents de la correspondance générale à l'arrivée des administrateurs, comprenant aussi celle de certains particuliers, l'utilisation du terme « mulâtres » pouvait englober tous les libres de couleur, c'est-à-dire ceux qui sont noirs et métissés, et renvoyait en fait, à la teinte générale du groupe des libres qui était composée pour une part importante de gens métissés.

<sup>3</sup> Cette « assemblée du peuple au Conseil » qui délibéra plusieurs jours à Fort-Royal, dont le 28 septembre 1789, suivit l'exemple de Saint-Pierre, « d'arborer la cocarde, de faire chanter un Te Deum, de donner des fêtes ». Elle n'était pour Dessalles qu'un rassemblement de « gens sans propriété, étrangers à la ville ». La plupart étant « cabaretiers ou artisans », et pour lui, il n'y eut « aucun citoyen honnête » qui y fut « invité ». Cependant, gardons-nous de trop suivre sur ce plan Dessalles car Leo Elisabeth identifie à Fort-Royal des gens de justice, blancs créoles et « révolutionnaires » durant ce mois de septembre, comme Gouraud, Jolimont, Gouraud Fauvel et Berbery, procureur. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 31-32 ; et aussi, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 380.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Faits dont M. le comte de Vioménil est accusé, puisés dans les rapports et mémoires remis au comité de Saint-Pierre, collationnés par MM. Ruste et Cras-sous de Médeuil, avec les réponses de M. de Vioménil aux dix-huit griefs articulés contre lui » (sans date), f<sup>o</sup> 99.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 17 octobre 1789) », f<sup>o</sup> 83 v<sup>o</sup> ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 32 et note 27, p. 36.

<sup>1</sup> Lucien ABENON, Liliane CHAULEAU, Jacques CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes*, Paris, Nathan, 1989, p. 150 ; voir aussi, Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, pp. 246-247 ; ou encore, Paul BUTEL, *Histoire des Antilles françaises...op. cit.*, p. 217.

## 1.2.1.2. Le conflit entre Saint-Pierre et la campagne : du « fatal baiser » à l'affaire du 3 juin 1790 ou la compression des revendications égalitaires des libres de couleur

Le 29 septembre 1789 des libres de couleur se présentent à l'entrée de la citadelle du Fort Royal (actuel fort Saint-Louis) mais le major Laubenque, commandant de la ville, leur en refuse l'entrée. L'épisode est relaté par plusieurs sources<sup>2</sup>. Citons, en premier lieu, la « Déclaration de plusieurs habitants du Fort-Royal » :

*« Mardi 29, le Te Deum fut chanté à l'église paroissiale où notre drapeau fut déposé conjointement avec celui des Américains<sup>3</sup>. Sur les quatre heures, nous nous rendîmes au Fort pour y traiter la troupe, avec laquelle nous nous divertissions bien cordialement, quand la fête fut troublée par l'arrivée du général qui se répandit en invectives et mauvais traitements contre le major-commandant, (...), et plusieurs autres officiers pour avoir défendu l'entrée du Fort aux mulâtres, de qui nous avons déjà à nous plaindre, malgré notre procédé honnête à leur égard, puisque nous leur avons accordé la cocarde sans aucune distinction. M. de Vioménil, non content de cette liberté outrée, fit battre un ban par lequel il nous était enjoint de les regarder comme nos confrères ; et pour montrer l'exemple, il a donné l'accolade à l'un d'eux<sup>4</sup>, ce qui les rendit si fiers et si insolents qu'ils souffletèrent un grenadier. Dès ce moment, on se sauva du Fort ; on ne s'y croit plus en sûreté. L'alarme est dans la ville, et les mulâtres, après une délibération séditeuse, y augmentèrent le trouble en prenant les armes contre les Blancs, dont plusieurs ont manqué d'être victimes de leur fureur insubordonnée. Cependant,*

---

<sup>2</sup> Nous renvoyons à la « Déclaration de plusieurs habitants du Fort-Royal remise aux treize députés de Saint-Pierre » citée par Dessalles et à son propre résumé de cet épisode. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 32 et note 27, p. 36 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Lettre de Vioménil au ministre de la marine et des colonies (le 17 octobre 1789) », folios 83 v<sup>o</sup>-84 ; ou encore, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique, pour servir de renseignement et d'instruction au comité de salut public et autres qui en doivent connaître, par Berdery [Paris, 27 décembre 1795] », f<sup>os</sup> 213-214.

<sup>3</sup> Il y eut bénédiction des drapeaux révolutionnaires d'après Liliane Chauleau, « drapeaux tricolores de la ville du Fort-Royal et de la ville de Saint-Pierre (ce dernier offert à la ville par les Américains) ». Nous nous demandons cependant si ce n'est pas plutôt le drapeau des treize États américains qui a été offert en sachant qu'à Saint-Pierre, le 26 septembre 1789, les « drapeaux de la Nation » avaient été « bénis à l'église du Mouillage, ainsi que celui des Américains, nos alliés », comme le mentionna Dessalles. Il s'agissait alors d'un symbole d'union entre les deux révolutions. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 30 ; et, Liliane CHAULEAU, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française » dans *La période révolutionnaire aux Antilles...op. cit.*, p. 123.

<sup>4</sup> C'est nous qui l'écrivons en italique en le soulignant.

*nous vînmes à bout de les mettre à la raison en nous saisissant de quelques-uns des complices, et nous calmâmes la frayeur de nos dames en faisant patrouille toute la nuit.*

*Mardi 30, nous nous rendons au Palais, où nous recevons les excuses des mulâtres qui promettent de nous livrer les auteurs du désordre. Nos députés nous y font une espèce de réparation au nom du général, qui ne parut pas suffisante. Ce dernier, instruit de ce qui se passe, accourt et réfute les propos qu'on lui imputait la veille.*

*Mais, lui dit un des membres de la Nation, nous avons des faits : vous avez autorisé les mulâtres à nous manquer par une conduite étrangère à la coutume du pays.*

*Nous devons oublier, a-t-il répondu, des actions qu'on ne doit attribuer qu'à un petit excès bien pardonnable dans une pareille fête.*

*Ce citoyen a repris :*

*Nous avons des lois qui condamnent le mulâtre qui a osé lever la main sur le grenadier.*

*Il faut savoir, dit le général, qui a été l'agresseur.*

*Là-dessus, il s'est élevé un grand murmure, et peu après l'assemblée a été dissoute sans pouvoir rien déterminer... »<sup>1</sup>*

Une autre source plus engagée encore contre le gouverneur par intérim Vioménil a résumé aussi de son côté l'affaire du 29 septembre. Elle a été établie par une délégation de citoyens blancs de Saint-Pierre qui s'était rendue à Fort-Royal, le 30 septembre, pour en connaître les tenants et les aboutissants et a été collationnée par Ruste de Rezéville, commissaire du commerce de Saint-Pierre et Crassous de Medeuil, Européen, « avocat et procureur au Conseil souverain »<sup>2</sup>, demeurant aussi dans cette ville et futur député de la Martinique à la Convention « admis à siéger le 8 octobre 1793 »<sup>3</sup>. Nous pouvons y relever que le gouverneur :

---

<sup>1</sup> « Déclaration de plusieurs habitants du Fort-Royal remise aux treize députés de Saint-Pierre » citée par P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 27, p. 36.

<sup>2</sup> Jean-Augustin Crassous, bien qu'il soit avocat et procureur au Conseil souverain, ne jouit pas d'une bonne réputation auprès de Dessalles. Il n'a selon lui, « aucune propriété » dans la colonie et s'érigea dès le 30 septembre 1789 en « tribun du peuple ». « Rien ne se faisait que par lui. C'est de sa plume que sont sortis les écrits incendiaires, les imprimés qui ont eu lieu depuis l'origine de ces troubles. Il a contribué plus que personne à entretenir le peuple dans la révolte... ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 25, p. 33.

<sup>3</sup> Jean-Augustin Crassous de Medeuil, originaire de La Rochelle, a fait ses études de droit et fut reçu avocat au Parlement de Paris. Vers 1784, selon Kuscinski, il passa « à la Martinique pour y exercer comme avocat mais il rentra à La Rochelle en 1791 ». Il présida la société populaire de sa ville natale et fut député suppléant de la Charente-Inférieure. Élu également député par la Martinique, il fut « admis à siéger le 8 octobre 1793 ». Il prit place sur les bancs de la Montagne et d'après Kuscinski et Caratini il resta fidèle à la Montagne et aux Jacobins après le 9 thermidor. Cf., Augustin KUSCINSKI, *Dictionnaire des conventionnels*, reproduction en fac-similés de l'édition de Paris, Société de l'Histoire

« s'était rendu au Fort où les citoyens se divertissaient avec la troupe, il s'est répandu en invectives contre M. de Laubenque, major-commandant et M. de Castella, major du régiment<sup>1</sup> pour avoir défendu l'entrée du fort aux mulâtres, il a même mis la main sur eux. Il a fait battre un ban et publier lui-même l'épée à la main qu'il fallait regarder les mulâtres comme citoyens, comme confrères, et faire société avec eux, il a donné l'accolade à l'un d'eux et adressant la parole à M. de Laubenque a dit : qu'il estimait le mulâtre autant que lui-même. Cette démarche a été le signal de l'alarme et du désordre, des mulâtres ont pris les armes contre les Blancs, les citoyens ont été obligés de s'armer aussi, le mal aurait été à son comble si on ne se fut pas emparé des plus coupables, qui ont depuis été livrés à la justice. Il a même excusé un mulâtre qui avait donné un soufflet à un grenadier en disant qu'il fallait savoir qui était l'agresseur. Depuis il a fait des excuses aux officiers et à tout le régiment. (...) Le ban publié en faveur des mulâtres, l'acte violent de les proclamer égaux aux Blancs<sup>2</sup>, confirme encore qu'il n'a que trop réellement l'opinion manifestée dans ses propos, il y a tout à craindre d'un homme qui de sang froid ou dans l'ivresse avilit ceux qu'il commande, ameuté ceux qui doivent être maintenus dans une classe inférieure et croit tout réparer par des excuses. »<sup>3</sup>

Ainsi, d'après les deux sources précitées, le problème posé est celui du refus de voir des libres de couleur (« mulâtres ») participer à une fête organisée pour et par des blancs en l'honneur de la Révolution française. Il est d'autant plus important que « l'accolade » (*le fatal baiser*) donnée par Vioménil au mulâtre ou « métif » libre Dumas Sablon<sup>4</sup> est plus lourde de sens que la cocarde parce que ce geste enfreint les coutumes de la société coloniale dans laquelle les libres de couleur « doivent être maintenus dans une classe inférieure » aux blancs. En janvier 1793, le capitaine de vaisseau Lacrosse employa ce même procédé (l'accolade) pour sceller l'union des libres de couleur et de la Révolution en Guadeloupe, puis de retour en 1801, il marqua une nette distance avec ce geste en évoquant qu'il n'était plus « le Lacrosse de 1793 »<sup>5</sup>. Néanmoins, en Martinique, en septembre 1789, cette attention d'un des représentants officiels du pouvoir

---

de la Révolution française, 1916 ; Brueil-en-Vexin, Éditions du Vexin Français, 1973, p. 162 ; et aussi, Roger CARTHÉNI, *Dictionnaire des personnages de la Révolution*, Belfond, Éditions du Pré aux Clercs, 1988, p. 201.

<sup>1</sup> Il était major du régiment de la Martinique.

<sup>2</sup> C'est nous qui l'écrivons en italique en le soulignant et nous avons fait de même pour le groupe de mots suivants.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, microfilm 1 Mi 204, « Faits dont M. le comte de Vioménil est accusé, puisés dans les rapports et mémoires remis au Comité de Saint-Pierre... » (sans date), folios 98 v<sup>o</sup>-100 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique, pour servir de renseignement et d'instruction au comité de salut public et autres qui en doivent connaître, par Berdery [Paris, 6 nivôse an IV/27 décembre 1795] », f<sup>o</sup> 213 ; et aussi, Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793)...op. cit. », p. 83.

<sup>5</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...* op. cit., p. 238 et p. 385.

royal suffit pour le mettre en accusation. Ainsi, il eut à répondre de plusieurs griefs formulés par les révolutionnaires blancs de Saint-Pierre en rapport avec son attitude lors de la prise de la cocarde à Saint-Pierre et celle envers les citoyens de Fort-Royal et les militaires en garnison dans cette ville<sup>1</sup>. A l'inverse, Vioménil s'assure maintenant de l'appui des organisations de libres de couleur de Fort-Royal et en conséquence de la partie de la milice coloniale qui les englobent et qu'ils contrôlent.

Un « Exposé de la conduite des gens de couleur du Fort-Royal » permet de connaître leur comportement au moment des événements de la fin du mois de septembre 1789 c'est-à-dire à partir de l'incident déclenché par les « nationaux » (les blancs disent patriotes) pour empêcher l'entrée d'une députation conduite par Dumas Sablon et Jean Isaac<sup>2</sup> (donc de métis et de noirs) pourtant autorisés par le gouverneur général et semble destiné à combattre l'idée d'une manipulation par les contre-révolutionnaires. Le même document révèle aussi comment les libres de couleur se sont intégrés au débat grâce à l'aide des plus cultivés d'entre eux – et peut-être celle de quelques blancs – c'est-à-dire sans distinction de nuance de couleur et de métiers. Il y est évoqué :

*« Nous voyons avec peine que tous les papiers publics (...) de Saint-Pierre imputent à Messieurs les habitants et notables la conduite que nous avons tenue (...) Que nos censeurs ennemis examinent avec raison le principe de la tyrannie qu'ils voulaient exercer sur nous, ils rendront justice à la vérité et aux libres (...) L'époque du mardi vingt neuf septembre (...) est frappant, on se nationne la veille<sup>3</sup>, là nous entrons dans le fort, et l'arrêt de mort est prononcé contre nous (...) on nous oblige, douze gens libres de se rendre au palais, où était rassemblé plus de six cents nationaux acharnés contre nous (...) français, créoles, maltais, ragusiens, Bergamois, Crétois, (...) et un nombre infini de demi blancs<sup>4</sup>, tous criaient, pendus, pendus.*

*Nous quittons la cocarde (...).*

*Depuis le 28 septembre 1789 nous avons réfléchi, nous nous sommes communiqués nos sentiments (...) nous avons lu les gazettes de Sainte-Lucie, Martinique et étrangers, nous avons lu dans Tacite ce qu'étaient les affranchis à Rome, nous avons su par les*

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Faits dont M. le comte de Vioménil est accusé, puisés dans les rapports et mémoires remis au comité de Saint-Pierre, collationnés par MM. Ruste et Cras-sous de Médeuil, avec les réponses de M. de Vioménil aux dix-huit griefs articulés contre lui » (sans date), folios 96-101.

<sup>2</sup> C'est Leo Elisabeth qui apporte cette précision sur la présence d'Isaac, nègre libre, aux côtés de Dumas Sablon, lors de l'incident à l'entrée de la citadelle du Fort Royal. Cf., Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », page 380.

<sup>3</sup> Nous devons comprendre qu'on a pris la cocarde avec l'autorisation des autorités et des principaux notables de la ville.

<sup>4</sup> Il faut entendre ici par « demi blancs » ceux dont la blancheur peut être mise en doute à cause d'un éventuel lien de filiation avec un ancêtre noir.

*papiers publics et par les lettres particulières ce qui se passait en France, surtout à Paris, nous avons lu dans l'immortel Montesquieu ce qu'étaient les affranchis partout (...)*

*A Rome où il y avait tant d'affranchis les lois politiques furent admirables à leur égard (...)* on ne les exclut presque de rien (...) ils pouvaient avoir part aux charges et au sacerdoce même, mais ce principe était en quelque sorte rendu vain par les désavantages qu'ils avaient dans les élections (...) rien n'empêchait les affranchis de s'unir par mariage avec les familles ingénues, mais il ne leur était pas permis de s'allier avec celles des sénateurs (...) Messieurs les censeurs ennemis contre nous, vous criez à pleine tête, despotisme, aristocratie (...) non les libres du Fort-Royal ne sont pas criminels, ils ont été fidèles, fermes, et le seront toujours (...). »<sup>1</sup>

Cette réflexion est complétée par l'étude « des articles de l'édit de mars 1685 sur les affranchissements (...) et par des réflexions plus générales sur l'esclavage »<sup>2</sup>. L'utilisation de références historiques dans cette analyse montre bien d'une part qu'ils ont lu et interpréter le contenu des textes à leur profit ; et d'autre part, qu'ils ont su en retirer l'essentiel pour eux c'est-à-dire la notion d'égalité entre libres de couleur et blancs.

La fraternisation de Vioménil avec les hommes libres de couleur provoqua l'ire de la ville de Saint-Pierre à son encontre. Elle constitua les 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre un comité de 18 membres<sup>3</sup> chargé de veiller aux intérêts de la ville et d'obtenir la condamnation du gouverneur. Ce comité fut bien évidemment informel<sup>4</sup> mais ses membres prêtèrent serment d'être constamment attachés aux intérêts du « peuple »<sup>5</sup>. Ce dernier

<sup>1</sup> Cité par Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792...op. cit. », pp. 380-381.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 381.

<sup>3</sup> Ce comité de 18 membres ayant voix délibérative fut élu par 101 électeurs qui avaient été nommés lors d'une assemblée du « peuple » (blanc) de Saint-Pierre tenue à la comédie (au théâtre), présidée par Ruste, commissaire du commerce et assisté de Thore et de Crassous de Médeuil le 30 septembre 1789. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> octobre, d'après Dessalles, que l'élection du comité eut lieu. Sa composition effective fut en réalité d'au moins 21 membres : « MM. Ruste, président ; Thore, vice-président ; François Delorme, Dupont, et Billouin, commissaires du commerce ; de Thomaseau, colonel général des milices ; Arnaud de Corio, procureur du roi de la sénéchaussée ; Fortier, négociant ; Lejeune de Montnoël, chevalier de Saint-Louis ; de la Broue, lieutenant-colonel d'infanterie ; Coqueran Belisle, chevalier de Saint-Louis ; Le Merle de Beaufond, La Fargue, Boutin, Nicolas de Casse, Mallespine et Aucanne, négociants ; Jacou Saint-Omer ». On y ajouta, « le sieur Lahorie avec voix consultative ». Le « sieur Crassous de Médeuil fut nommé secrétaire » et le « sieur Cairoche, secrétaire-adjoint. » Cette élection du comité eut lieu pour Liliane Chauleau le 30 septembre. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles...op. cit.*, pp. 33-34 ; et, Liliane CHAULEAU, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française...op. cit. », p. 124.

<sup>4</sup> Il n'a pas reçu la sanction éventuelle d'un des représentants du roi. C'est ce que note aussi avec ironie Dessalles : « Que pense-t-on d'un comité formé sans la sanction d'un représentant du Roy ? A-t-on rien vu de pareil dans le royaume ! (sic) ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 26, page 34.

<sup>5</sup> De ce peuple dont parlait Dessalles, le gouverneur Vioménil en avait une forte aversion. Du moins, établissait-il, une distinction entre deux de ces composantes : « La composition de cette ville, (...), comporte un nombre prodigieux de gens sans aveu, (...), d'étrangers, de Maltais, d'Italiens, de flibustiers vivant sur les bords de la mer, et attirés par les minces produits des salaires de la navigation ; cette portion de la population sans mœurs et sans frein, dont l'intérêt est de vivre dans le trouble (...), doit être bien distinguée de la classe des négociants et des propriétaires qui en composent l'autre, mais non moins plus forte et majeure partie. » Cf., A.D.M., Collection Moreau de Saint-Méry, sous-série F<sup>3</sup> 29,

a juré de le défendre. Le comité se voulut « uniquement l'organe et le conseil du peuple » et ne put « rien faire que par son ordre » selon Dessalles<sup>6</sup>. Cependant, ce rôle de simple représentativité est rapidement dépassé et dès sa formation il s'arroge un droit de police en organisant des patrouilles – de milices et de la troupe – pour maintenir la tranquillité publique<sup>7</sup>. Le comité de Saint-Pierre adressa de plus à l'Assemblée Nationale et au ministre de la marine et des colonies, La Luzerne, des mémoires dénonçant la conduite de Vioménil durant les événements de septembre<sup>1</sup>. Il sollicita la réunion d'une assemblée générale de la colonie pour juger les actes du gouverneur<sup>2</sup>.

Vioménil parut y concéder en réunissant extraordinairement l'Assemblée coloniale le 9 octobre 1789 à Fort-Royal afin de procéder à la convocation d'une assemblée générale pour le 16 novembre prochain<sup>3</sup>. Néanmoins, il avait réussi à redresser la situation à son profit puisque l'Assemblée coloniale lui apporta un premier soutien implicite en se déclarant incompétente « pour juger les griefs articulés contre lui » le 15 octobre<sup>4</sup>. Le Conseil supérieur fit de même et rendit hommage à « la droiture » des sentiments du gouverneur général<sup>5</sup>. Vioménil réussit de plus à ramener temporairement la ville de Saint-Pierre de ses préventions contre lui de sorte que l'Assemblée coloniale n'eut plus qu'à formuler un règlement établissant la représentativité des délégués (ou députés) de la future assemblée générale (de la colonie) en précisant que cette dernière n'avait pour « unique objet » que « la nomination des représentants de la colonie auprès de l'Assemblée Nationale, la rédaction des cahiers de doléances et tous autres objets d'utilité publique »<sup>6</sup>. Elle ne ferait pas, en conséquence, double emploi avec l'Assemblée coloniale, seule légalement constituée et se séparerait une fois l'objectif atteint. Néanmoins, il est spécifié toutefois qu'un député de l'Assemblée coloniale pouvait être aussi député de l'assemblée générale<sup>7</sup>.

---

1 Mi 104, « Compte-rendu à l'Assemblée Nationale par M. le comte de Vioménil... (Fort-Royal, le 17 octobre 1789) », f° 51-51 v°.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 34.

<sup>7</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 34.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 47-48 ; et, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Lettre de Ruste et Crassous de Medeul au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 13 novembre 1789) », f° 387.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 48.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée coloniale extraordinairement convoquée avec adjoints attendu la situation de la colonie (Fort-Royal, 9-17 octobre 1789) », folios 127-165 v°.

<sup>4</sup> L'Assemblée coloniale respectait en cela les compétences émises pour elle par l'ordonnance royale du 17 juin 1787. Elle n'avait pas vocation à juger les actes des administrateurs de la colonie en aucune manière. Ses prérogatives portaient uniquement sur « l'assiette et la juste répartition de l'impôt, le commerce, l'agriculture, les travaux intérieurs, et en général l'utilité et la prospérité commune. » Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome IV, n° 706, « Ordonnance du Roi, portant établissement, aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une Assemblée coloniale... (Versailles, le 17 juin 1787) », pp. 33-45 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Copie de la délibération de l'Assemblée coloniale (Fort-Royal, le 15 octobre 1789) », f° 110.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Copie d'une lettre des officiers du Conseil supérieur à M. de Vioménil (Fort-Royal, le 15 octobre 1789) », f° 112.

<sup>6</sup> Ce règlement a été délibéré dans la séance du 17 octobre par l'Assemblée coloniale et « homologué » par les administrateurs le 22 octobre. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Ordonnance de MM. Vioménil et Foullon d'Ecotier, portant convocation d'une assemblée générale de la colonie (22 octobre 1789) », f° 48-49.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Ordonnance de MM. Vioménil et Foullon d'Ecotier, portant convocation d'une assemblée générale... (22 octobre 1789) », article X, f° 49.

Tout blanc « créole et européen, portant armes, depuis l'âge de 16 ans » avait « droit de voter dans la paroisse sur le rôle de milice » de laquelle il était porté<sup>1</sup>. L'abaissement de l'âge pour participer aux élections<sup>2</sup> avait pour but sans doute de favoriser le vote d'un plus grand nombre de blancs et éventuellement des Européens sédentaires qui jusqu'alors étaient exclus de toute participation à la vie civique d'autant que ceux qui n'étaient pas inscrits sur le rôle de la paroisse ne devaient justifier que du paiement de l'imposition<sup>3</sup> et non d'une propriété importante en meubles (esclaves) ou immeubles<sup>4</sup>. Chaque paroisse désignait des représentants en fonction du nombre de ses habitants à raison d'un député pour cinquante votants<sup>5</sup>. Le gouverneur général était chargé, en conséquence, en cette fin du mois d'octobre d'envoyer les convocations dans les différentes paroisses de l'île afin que l'assemblée générale puisse se tenir le 16 novembre.

Au même moment, la connaissance non officielle de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* suscite aussi certaines répercussions dans une partie de la milice coloniale composée d'individus de couleur (libres, de libres de fait et d'esclaves servant pour leur liberté). L'affaire date du 25 octobre 1789<sup>6</sup>. Le mulâtre Lucas, milicien présenté comme servant pour sa liberté dans la milice du Robert, « mais qui semble bien marié en janvier 1789 comme libre »<sup>7</sup>, refuse de monter la garde tant que les blancs de cette paroisse n'en feront pas autant. Il est appuyé par sa compagnie de miliciens de couleur. La propagande et les propos séditionnels d'un homme de couleur, Gilles Olivier, de passage dans ce quartier situé sur la côte atlantique de l'île ont participé à l'agitation qui s'y manifeste. Les officiers de la milice de ce quartier ont laissé faire mais le Conseil supérieur s'en est alarmé<sup>8</sup>. D'ailleurs, une lettre de Ruste et de Crassous de Medeuil, du comité de Saint-Pierre, à ce propos, au ministre de la marine montra leur inquiétude au sujet de l'attitude des libres de couleur et qu'une autre paroisse sur la côte caraïbe (celle de Sainte-Luce, au sud-ouest de l'île) avait aussi été touchée par cette recherche d'une égalité de traitement (pour la garde) entre miliciens blancs et de couleur :

*« (...) les gens de couleur libres, qui dans la révolte des nègres avaient mis le plus grand zèle pour le service public, ayant cru un instant qu'ils étaient à l'égalité des*

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Ordonnance de MM. Vioménil et Foullon d'Ecotier, portant convocation d'une assemblée générale... (22 octobre 1789) », article I, f° 48 v°.

<sup>2</sup> Notons que si l'âge pour participer aux élections à l'Assemblée coloniale n'est pas précisée dans l'ordonnance royale du 17 juin 1787, nous pouvons légitimement penser que seuls les majeurs d'âge (25 ans) accédaient au vote. D'où, en effet, un abaissement significatif de l'âge pour voter dans les assemblées paroissiales.

<sup>3</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Ordonnance de MM. Vioménil et Foullon d'Ecotier, portant convocation d'une assemblée générale... (22 octobre 1789) », article II, f° 48 v°.

<sup>4</sup> Nous renvoyons ici à l'article III de l'ordonnance royale du 17 juin 1787 déjà évoqué précédemment en note de bas de page.

<sup>5</sup> Il était précisé que le nombre de 25 habitants au-dessus de chaque cinquantaine donnait droit à un député de plus. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 89-1789, 1 Mi 204, « Ordonnance de MM. Vioménil et Foullon d'Ecotier, portant convocation d'une assemblée générale... (22 octobre 1789) », article IV, f° 48 v°.

<sup>6</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil Souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), séance du 2 novembre 1789, folio 217 v°.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793)...op. cit. », p. 84.

<sup>8</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil Souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), séance du 2 novembre 1789, folio 217 v°.



*blancs, et se voyant retombés, n'ont plus le même zèle ; ils ont refusé le service avec arrogance dans les quartiers du Robert et de Sainte-Luce ; il a fallu employer la force pour les réduire, et si cet exemple ne se renouvelle pas, nous avons au moins la crainte de les voir se décourager totalement. »<sup>1</sup>*

Les principes émis dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ont certainement renforcé l'opinion d'une partie des libres de couleur de la Martinique dans leur démarche égalitariste à la fin de 1789. Cependant, cette déclaration accrût à l'inverse le fossé qui les séparait des blancs en général. En effet, le commandant en second Laumoy fit au sujet de celle-ci une allusion suffisamment explicite :

*« (...) Depuis que l'on connaît ici la Déclaration des droits de l'homme d'où découlent naturellement les principes de la nouvelle constitution, il n'est pas un blanc qui ne prétende participer aux grands bienfaits qu'elle nous promet, mais il n'est pas un qui frémisse à l'idée qu'un nègre<sup>2</sup> où un homme de couleur libre peut dire, je suis homme aussi, donc j'ai aussi des droits, et ces droits sont égaux pour tous... »<sup>3</sup>.*

Les soubresauts qui secouent une partie de la milice de couleur de la campagne s'ajoutent aux menées des principaux libres de couleur de Fort-Royal depuis septembre 1789. Ils peuvent s'expliquer par l'importance de cette composante sociale dans l'ensemble de la population « libre » (blancs et libres de couleur). En Martinique, cette population libre de couleur représente 33 % de l'ensemble des libres en 1789<sup>4</sup>. Elle se situe proportionnellement entre celle de la Guadeloupe (18 %) et celle de Saint-Domingue (près de 45 %). Le tableau ci-après corrobore cette analyse.

**Tableau 29 : Répartition de la population libre de couleur en Martinique, Guadeloupe et à Saint-Domingue en nombre et en pourcentage par rapport à la population libre totale de chaque île en 1789<sup>1</sup>.**

	Blancs	Libres de couleur	Population libre totale	Proportion des libres de couleur / Population libre totale
Saint-Domingue <sup>2</sup>	30.831	24.848	55.679	44,62 %

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Lettre de Ruste et Cras-sous de Medeul au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 13 novembre 1789) », f° 387-387 v°.

<sup>2</sup> Ici, synonyme d'esclave.

<sup>3</sup> Cette phrase est soulignée dans le texte. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 95-1789, 1 Mi 209, « Lettre de Laumoy, commandant en second, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 18 janvier 1790) », folios 14 v°-15.

<sup>4</sup> Le dénombrement de 1789 recense 5.235 ou 5.236 libres de couleur en Martinique pour 10.634 ou 10.635 blancs soit une population libre de 15.870 âmes et donc une proportion de 32,99 % de libres de couleur selon les historiens. Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 223 ; et, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 29.

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, note 5, p. 223.

<sup>2</sup> Une autre référence fournit les chiffres suivants pour Saint-Domingue : 30.826 blancs et 27.548 libres de couleur en 1789 soit une population libre totale de 58.374 âmes et une proportion de libres de couleur de 47,19 %. Cf., Jean

Martinique	10.634	5.236	15.870	32,99 %
Guadeloupe	13.712	3.058	16.770	18,23 %

La population libre de couleur de la Martinique est aussi la plus forte des Petites Antilles françaises comme l'indique le tableau suivant :

**Tableau 30 : Répartition de la population libre de couleur dans les Petites Antilles françaises en 1789<sup>3</sup>.**

Martinique	5.236
Guadeloupe (et dépendances)	3.058
Sainte-Lucie <sup>4</sup>	1.588
Tabago (ou Tobago)	231

En outre, en Martinique, chaque libre de couleur fait face à 2,03 blancs en 1789 alors qu'en Guadeloupe ce rapport s'élève à 4,48 et qu'à Saint-Domingue (partie française) il s'abaisse à 1,24 (voir les chiffres du tableau 29). Néanmoins, en Martinique, il doit être relativisé car les chiffres officiels du recensement de 1788 donnent pour les blancs 1.438 garçons de plus de 12 ans et 2.584 hommes (soit un total de 4.022)<sup>5</sup>, sans compter la population flottante (blanche et européenne pour l'essentiel), alors qu'en face, nous ne remarquons que 506 garçons de plus de 12 ans et 764 hommes (soit un total de 1.270 individus de sexe masculin). Ainsi, le rapport entre les garçons libres de couleur de plus de 12 ans et les hommes de leur groupe et les garçons blancs du même âge et les hommes de cette composante sociale passe à 3,16<sup>1</sup>. Cependant, ce dernier chiffre pourrait être lui aussi révisé car nous savons que cette réalité administrative n'exprime pas le rapport réel des forces en présence. A l'exemple de Leo Elisabeth, il faut noter que si la « population ne connaît sans doute pas les chiffres officiels », elle « voit bien ce qui se passe sur le terrain dans les unités de milice »<sup>2</sup>.

En Guadeloupe, la faiblesse numérique des libres de couleur les incite à la prudence<sup>3</sup>. Ils semblent absents des premiers troubles révolutionnaires. Frédéric Régent donne des indications importantes pour mieux appréhender l'attitude de ces individus que nous pouvons transposer dans une certaine mesure aux libres de couleur de la Martinique :

MEYER, Jean TARRADE, Annie REY-GOLDZEIGUER, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 136 ; reproduite en annexe XIII, p. 749.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, note 5, p. 223 ; et aussi, Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793)...op. cit. », p. 76.

<sup>4</sup> Les chiffres de Sainte-Lucie et de Tabago prennent en compte les recensements de l'année 1788. Cependant, en 1790, Liliane Chauleau a recensé 303 libres de couleur à Tobago. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, notes 4 et 5, p. 76 ; et aussi, Liliane CHAULEAU, « Tobago de 1789 à 1793 ou l'esquisse d'un mouvement révolutionnaire » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais...op. cit.*, page 8.

<sup>5</sup> A ce chiffre, nous devrions ajouter aussi les blancs que le recensement de 1788 a identifié uniquement d'après leur profession (régisseurs, économes, raffineurs, chirurgiens, commis, ouvriers, domestiques) soit 759 individus en plus ce qui monterait le total à 4.781 blancs. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Si nous comptabilisons le total de 4.781 blancs alors pour chaque individu libre de couleur il y aurait 3,76 blancs.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...op. cit.*, p. 469.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 223.

« (...) pour réclamer leurs droits, les libres de couleur profitent, d'une part, des dissensions entre les blancs et d'autre part, des tribunes que sont les fédérations aristocrates et les assemblées patriotes. Leur attitude ne se comprend que par rapport à la situation locale. Ils sont bien éloignés de la doctrine et de la stratégie du groupe des citoyens libres de couleur de Paris et ils agissent indépendamment de celui-ci. Leur tactique est différente selon le quartier, le bourg ou la ville. Ils ne fonctionnent pas selon un plan concerté à l'échelle de la colonie. D'anciennes relations de clientèles permettent de comprendre l'attachement d'un grand nombre d'entre eux au parti aristocratique dans les campagnes. Les compagnies de couleur des milices coloniales sont dirigées par des officiers issus généralement de la noblesse. Ces troupes sont souvent très attachées à l'homme qui les commandent, surtout ceux qui obtiennent leur affranchissement par le service dans la milice. »<sup>4</sup>

La passion déployée par les blancs en général et pas seulement par les partisans de la Révolution contre les hommes de couleur (libres et esclaves) se retrouve dans les décisions de l'assemblée générale de la Martinique en décembre 1789<sup>5</sup>. Celle-ci a outrepassé ses prérogatives pour s'arroger le pouvoir législatif dévolu à l'Assemblée Nationale afin d'être en mesure de faire des règlements relatifs au régime intérieur et extérieur de la colonie même s'il fallait attendre la sanction du gouverneur et de l'intendant pour les rendre exécutoires<sup>1</sup>. Son objectif était clair : il s'agissait d'établir une nouvelle législation marquant son indépendance vis-à-vis du despotisme des autorités locales (gouverneur et intendant) et centrales (ministre de la marine en particulier). Cependant, dès les 30 novembre-1<sup>er</sup> décembre, les représentants de la ville de Saint-Pierre (37 au total), émanation principale des blancs « patriotes » ou « révolutionnaires », s'étaient en partie retirés de l'assemblée générale de la colonie car celle-ci n'avait pas par le système de représentativité accordé à cette ville donné la place que méritait ce grand centre démographique<sup>2</sup>.

Faisant fi de la faible représentation de Saint-Pierre, l'assemblée générale prend plusieurs arrêtés dont ceux ayant trait au régime intérieur de la colonie et concernant spécialement les libres de couleur et l'affranchissement. Les 4 et 5 décembre, elle rend deux règlements qui seront confirmés par l'ordonnance « provisoire » des administrateurs le 23 décembre et enregistrés le 26 décembre<sup>3</sup>. Les hommes de couleur

---

<sup>4</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, pp. 223-224.

<sup>5</sup> Cette assemblée générale se réunit le 17 novembre 1789 à Fort-Royal et il fut procédé à l'élection d'un président provisoire, Levassor de Bonneterre, d'un vice-président, Gallet de Saint-Aurin, et deux secrétaires, Rigordy et Crassous de Medeuil. L'assemblée fut composée de 121 délégués pour Lucien Abenon et Liliane Chauleau. Saint-Pierre disposait de 37 ou 38 députés (soit près d'un tiers de l'assemblée), la sénéchaussée de Fort-Royal de 38 ou 39 délégués selon les auteurs, le reste allait aux autres paroisses de l'île. Cf., L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 150 ; et, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 69 et p. 157.

<sup>1</sup> Le Conseil supérieur devait ensuite enregistrer les règlements ou ordonnances rendus localement pour qu'ils soient appliqués dans des formes régulières et publiés dans toutes les paroisses de l'île.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, pp. 68-69.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), microfilm 2 Mi 287, « Ordonnance "provisoire" des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements et la

qui sont déjà libres n'ont plus besoin de demander une permission pour s'assembler, ils peuvent désormais « exercer tous les métiers et commerce et à commander tous bâtiments de cabotage » et les bâtards libres ont dorénavant le droit de « succéder aux biens qui [leur] échoiront de parents libres tant en ligne directe que collatérale du côté maternel »<sup>4</sup>. Ces concessions faites au groupe libre de couleur sont fortement limitées par d'autres considérations portant sur la liberté. Observant que « le premier affranchissement fut une faute très grave » et que cette « classe » risque de submerger celle des blancs<sup>5</sup>, un tarif prohibitif est établi pour la taxe d'affranchissement. Ainsi, exiger mille livres pour un enfant de zéro à trois ans<sup>6</sup>, c'est requérir trois à cinq fois sa valeur. De même, demander quatre mille livres pour un individu de 12 à 40 ans renvoie à réclamer près de deux fois sa valeur en moyenne. D'autres restrictions s'ajoutent ensuite. Les maîtres ne pourront plus libérer aucun esclave par testament et il faudra « aux personnes libres » affranchir leurs esclaves avant de pouvoir les épouser<sup>1</sup>. Les dispositions du Code Noir favorables à l'affranchissement sont ainsi jetées aux oubliettes. Allant plus loin, le 5 décembre, à un moment où les députés de Saint-Pierre semblent avoir opéré un retour au sein de l'Assemblée générale, celle-ci décide d'imposer un serment avilissant aux nouveaux affranchis. Ceux-ci devront jurer fidélité, soumission, dévotion aux blancs leurs « seigneurs et patrons », « verser leur sang pour leur service » dans les milices et promettre de leur dénoncer tout ce qui serait contraire à leurs intérêts<sup>2</sup>. Nous retrouvons une formule approchante dans les actes de l'Assemblée générale coloniale de la Guadeloupe le 25 août 1791 (dominée par les planteurs)<sup>3</sup>.

L'Assemblée générale de la colonie rendit trois autres arrêtés qui ont eu une importance capitale dans la scission qui va s'opérer entre patriotes de la ville de Saint-Pierre et planteurs de la campagne en 1790. Le premier porta sur l'ouverture aux navires américains de « quatre ports d'entrepôts, outre celui existant

---

condition des gens de couleur libres, les formalités de l'affranchissement (23 décembre 1789) » [enregistrement le 26 décembre 1789], folios 234-235 v° ; voir aussi, annexe XI, pp. 746-748.

<sup>4</sup> Articles XVII, XVIII et XIV du « règlement pour les affranchissements et gens de couleur libres ». Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup>, 2 Mi 287, « Ordonnance "provisoire" des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements... (23 décembre 1789) », folio 235.

<sup>5</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 86-87.

<sup>6</sup> Article IX du « règlement pour les affranchissements et gens de couleur libres ». Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup>, 2 Mi 287, « Ordonnance "provisoire" des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements... (23 décembre 1789) », folio 234 v°.

<sup>1</sup> Articles XI et XII du « règlement pour les affranchissements et gens de couleur libres ». Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup>, microfilm 2 Mi 287, « Ordonnance "provisoire" des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements... (23 décembre 1789) », folio 235.

<sup>2</sup> Articles III et IV du « règlement sur la forme des affranchissements ». Cf., A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup>, microfilm 2 Mi 287, « Ordonnance "provisoire" des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements... (23 décembre 1789) », folio 235 v°.

<sup>3</sup> Cette Assemblée arrête que les blancs et les libres de couleur prêteront un serment lors de la réunion d'une « fédération générale de bons citoyens de la colonie sans distinction de classe prévue pour le 15 septembre 1791 » : « Nous jurons de maintenir la constitution décrétée pour les colonies, par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi ; d'obéir aux lois, notamment aux arrêtés de l'Assemblée générale coloniale sanctionnés par le gouverneur et d'employer toutes nos forces pour en assurer l'exécution ; de dénoncer, à qui de droit, tous projet, complot, et actions, tendant à troubler l'ordre public, qui pourraient parvenir à notre connaissance ; d'employer tous nos moyens, toutes nos facultés, pour forcer à la paix et au silence les perturbateurs du repos public, et de défendre même au péril de notre vie, les bons citoyens qu'ils tenteraient de nouveau d'opprimer ». Cf., Cité par Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, pp. 227-228.

déjà à Saint-Pierre »<sup>4</sup> au premier janvier 1790, ceci durant quatre mois<sup>5</sup>. Il s'agit de Fort-Royal, de Trinité, du Marin et du François. Cette mesure s'accompagnait de la suspension pendant ce temps de « tous les droits imposés sur les objets mentionnés dans l'arrêt (...) du 30 août 1784 »<sup>6</sup>. Cette disposition provisoire devait contrebalancer la partie du paiement de l'imposition pour 1789 dont les planteurs avaient la charge et combler pour ces derniers l'insuffisance des produits de première nécessité. La finalité était naturellement de desserrer l'étreinte des commissionnaires et du négoce de Saint-Pierre sur le reste de la colonie (la campagne et ses propriétaires d'habitations). Dessalles estima que ce fut le « règlement qui indisposa le plus les commerçants de Saint-Pierre »<sup>1</sup>. L'intendant Foullon d'Ecotier alla dans son sens en déclarant que « le commerce et la ville de Saint-Pierre » avaient été « infiniment lésés » par cet arrêté qui fut délibéré « par les habitants »<sup>2</sup>. Il ajouta que l'on « était indigné de ce que M. de Vioménil avait donné si facilement son adhésion à une décision qui allait ruiner Saint-Pierre et faire le plus grand tort aux places de commerce de la métropole »<sup>3</sup>. Le deuxième règlement chercha à satisfaire les exigences de la ville de Saint-Pierre<sup>4</sup>. En effet, la décision de l'Assemblée générale de la colonie d'établir des municipalités « provisoires » dans chaque ville, bourg et paroisse de la Martinique, le 2 décembre 1789<sup>5</sup>, confirmée par l'ordonnance du gouverneur du 19 décembre suivant<sup>6</sup>, se révéla d'abord favorable à Saint-Pierre dont l'importance est reconnue. La ville de Saint-Pierre se voyait attribuer un maire, quatre échevins et quatre conseillers<sup>7</sup> tandis que celle de Fort-Royal ne disposait que d'un maire, deux échevins, quatre conseillers<sup>8</sup> et que l'ensemble des

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 16 janvier 1790) », f° 12 v°.

<sup>5</sup> Cet arrêté avait été délibéré par l'Assemblée générale et rendu le 3 décembre 1789. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 95.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, note 22, p. 83.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 16 janvier 1790) », f° 15 v°.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup>94-1790, 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 16 janvier 1790) », f° 15 v°.

<sup>4</sup> Ce sont les députés de la ville de Saint-Pierre qui demandèrent l'établissement d'une municipalité pour cette ville. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 79-80.

<sup>5</sup> Ces municipalités devaient « prévenir les désordres » et « assurer la tranquillité publique ». Cette création avait obtenu l'approbation d'une très « grande majorité » des membres de l'Assemblée générale. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 79.

<sup>6</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 772, « Ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant l'établissement des municipalités (19 décembre 1789) », pp. 171-174.

<sup>7</sup> Cette municipalité disposait aussi d'un secrétaire-greffier, d'un commis à la police, d'un brigadier, d'un sous-brigadier, et de 10 archers. Les conditions pour « être admis à voter dans les assemblées de paroisses » précisait qu'il fallait être âgé de 25 ans ou être marié, « être en outre possesseur de biens fonds, ou domicilié depuis trois ans dans la colonie en payant l'imposition pour propriétés esclaves » (article IX). Les électeurs et éligibles devaient en outre avoir au moins « cinq ans de résidence dans la colonie et une propriété foncière de dix mille livres, ou un état de commerce qui puisse être comparé à cette propriété, ou une charge publique, et dans les campagnes pour être éligible il faudra avoir une propriété foncière avec huit nègres payant droits, ou une propriété foncière de quinze mille livres dans les bourgs. » (article XI). Ces dispositions écartaient donc aussi bien dans les villes que dans les campagnes toute une partie de la population blanche et surtout européenne ; c'est-à-dire celle qui n'avait pas fixé sa résidence dans la colonie et qui ne disposait pas de biens suffisants. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 772, article II, p. 171.

<sup>8</sup> Cette municipalité avait à sa disposition un secrétaire-greffier, un commis à la police, un brigadier et six archers (article III). Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Règlement pour l'établissement des municipalités dans chaque ville, bourg et paroisse (19 décembre 1789) », f° 237.

autres paroisses n'avaient obtenu qu'« un maire ou juge de paix, [un] lieutenant pour le remplacer en cas d'absence ou de maladie »<sup>9</sup>. Cette nouvelle administration avait pour fonctions principales : « l'exécution des règlements de police existants et ceux qui le seront par l'Assemblée générale de la colonie », le règlement des « différends entre les citoyens » à hauteur de 40 livres dans les villes et de 100 livres dans les campagnes, l'inspection des cabarets, cafés, billards, académies, postes et de ses canots, de ses prisons, sur les arrivants dans la colonie, la « surveillance des poids, jaugeages et mesures des orfèvres, apothicaires et droguistes », la « fixation du prix du pain, de la viande et du poisson » et de faire « la visite » des registres paroissiaux et de veiller « à ce qu'ils soient tenus conformément aux ordonnances » (article XXI)<sup>1</sup>. Néanmoins, l'Assemblée générale de la colonie chercha à réduire très vite en décembre la portée de cette création en ajoutant les deux articles suivants :

*« Art. XXXI. MM. les administrateurs et le procureur général auront l'inspection directe sur les juges municipaux, et pourront les dénoncer d'office au Conseil supérieur, tout comme ils le peuvent à l'égard des autres juges inférieurs, et les municipalités seront tenues de faire publier sans opposition ni retardement quelconque toute loi qui leur serait adressée par le pouvoir exécutif.*

*Art. XXXII. Dans le cas où les officiers municipaux (...) négligeraient de requérir le pouvoir exécutif au soutien de l'ordre et de la tranquillité publique, M. le Général, pour arrêter le mal, emploiera les moyens que sa prudence lui suggérera, et fera saisir les délinquants, qui seront de suite remis aux tribunaux du ressort. Les officiers municipaux seront personnellement responsables de tout le désordre qu'ils eussent pu prévenir en appelant le pouvoir exécutif. »<sup>2</sup>*

Un troisième règlement fut rendu par l'Assemblée générale le 9 décembre en accord avec Vioménil seul qui le sanctionna le 11 décembre 1789<sup>3</sup>. Il s'agissait d'un arrêté contre les attroupements autrement dit l'établissement de la loi martiale. Il venait appuyer les deux derniers articles de l'ordonnance locale sur les municipalités et restreindre l'importance de la municipalité et de la ville de Saint-Pierre car cette dernière avait été le lieu principal de la fermentation et des troubles survenus jusqu'alors<sup>4</sup>. Cet arrêté préventif

---

<sup>9</sup> L'article IV précisait que « chaque paroisse des campagnes » aurait aussi un commis à la police, et « le détachement des gens de couleur libres de service dans chaque bourg ». Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 772, p. 171.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, microfilm 1 Mi 205, « Règlement pour l'établissement des municipalités... (19 décembre 1789) », f° 238.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 90-1789, 1 Mi 205, « Règlement pour l'établissement des municipalités... (19 décembre 1789) », f° 242 v° ; et, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 99.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 101 ; et, L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 150.

<sup>4</sup> D'ailleurs, les considérants du règlement mentionnent implicitement Saint-Pierre : « L'Assemblée, prenant de nouveau en considération les troubles qui ont ci-devant agité une partie de la colonie, et qui peuvent s'y renouveler, croit devoir négliger aucun des moyens conformes aux lois, et propres à assurer à jamais la tranquillité et la sûreté publiques, qu'elle regarde comme le plus grand bienfait... » En conséquence, « renouvelant (...) les dispositions de son règlement sur l'établissement des municipalités », « elle arrête » : « 1° que tout citoyen (...) ne pourra (...) se faire justice lui-

d'une agitation à venir avait pour but évident d'empêcher le développement des menées du peuple révolutionnaire de Saint-Pierre et de leurs chefs. L'intendant n'avait pas cru devoir contresigner cet acte législatif à cause de ses divergences de vues avec le gouverneur général et sa proximité avec le parti de Saint-Pierre où d'ailleurs sa résidence était établie.

Le peuple de Saint-Pierre n'apprécia pas du tout d'avoir des officiers municipaux neutralisés dans leurs fonctions par la menace permanente de sanctions pénales et de voir une ordonnance locale interdire leurs capacités d'action et de réunion. Aussi, pour protester contre l'attitude de l'assemblée générale de la colonie à son égard, il se rendit le 13 décembre 1789 au greffe pour exiger que soit biffée l'ordonnance sur la loi martiale<sup>1</sup>. Les sénéchal et greffier présents sont invectivés par une foule menaçante qui prononce ces mots : « biffer ou pendu ! »<sup>2</sup>. Le sieur Vauchot se distingue dans cette affaire en versant l'écritoire entière pour qu'il ne restât plus de vestige de la copie de l'ordonnance<sup>3</sup>. Les manifestants font ensuite rédiger par le sénéchal<sup>4</sup> une protestation qu'ils lui dictent et forcent « tous les particuliers » et les « gens honnêtes » à la signer<sup>5</sup>. Dès lors, la scission couve entre la ville de Saint-Pierre et l'assemblée générale de la colonie dominée par les planteurs<sup>6</sup>. Le 19 décembre, la première élit sa municipalité<sup>7</sup>, puis crée une instance nouvelle, la commune (ou « commune intermédiaire »)<sup>8</sup>, le 28 décembre suivant<sup>9</sup>. Cette dernière « ne se vou-

---

même... 2° que tous attroupements formés seront déclarés contraires aux lois. 3° qu'au premier mouvement apparent, il sera demandé par les officiers municipaux aux personnes réunies la cause de leur attroupement, et les abus dont elles demandent le redressement. 4° qu'il sera fait sommation aux citoyens attroupés de se retirer. 5° qu'après cette seule sommation, les dits officiers municipaux seront obligés de requérir la force militaire, tant des milices que des troupes réglées... 5° que la dite force militaire sera employée avec toute son énergie contre ceux qui résisteront à la sommation des dits officiers municipaux... 7° que les coupables seront remis de suite entre les mains des juges ordinaires... » Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 100.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 101.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Idem*, p. 101.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Ibidem*, p. 101.

<sup>4</sup> Il s'agit de Louis Arnaud de Corio, conseiller du Roi, procureur faisant fonction de sénéchal en la sénéchaussée de Saint-Pierre, en l'absence d'Astorg, sénéchal titulaire. Il était aussi membre du comité de Saint-Pierre.

<sup>5</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 102-103.

<sup>6</sup> Elle avait décidé dès le 23 novembre 1789 que le nombre de députés nécessaires pour rendre valides ses délibérations serait fixé à 81 membres formant les deux tiers de l'assemblée complète. Puis, ce nombre fut réduit à 65 le 1<sup>er</sup> décembre à cause de l'absentéisme. Enfin, le 3 décembre, il fut décidé que l'assemblée serait compétente lorsqu'il se trouverait plus de 29 membres en son sein. Les habitants principaux de la campagne avaient manœuvré pour diminuer la représentativité de Saint-Pierre qui s'était aussi écartée progressivement de cette assemblée. De plus, il fut arrêté qu'un comité intermédiaire au sein de celle-ci le 8 décembre serait formé, et composé de 4 délégués de Saint-Pierre, 2 de Fort-Royal et 8 de la campagne, et, d'un secrétaire. Aucane, Blanchetière, Crassous et Eyma pour Saint-Pierre ; Guignod et Almaric pour Fort-Royal ; Assier du Hamelin, Dubuc, Isaïe Desgrottes, Pothuau Desgatières, Figuepau de Caritan, Forien, Gallet de Saint-Aurin, et Blanchetière Bellevue pour la campagne ; et, Rigordy, secrétaire. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 78-92.

<sup>7</sup> Ducours de Thomaseau fut élu maire, Ruste, de la Broue, Eyma, Le Merle de Beaufond, échevins. Les sieurs Boutin, Brière, Lavau, Fortier, Thoré, Mallespine, Clauzel aîné et Fourniols « furent choisis pour aider le maire et les échevins et les soulager dans leurs fonctions. Ils prirent la qualité de conseillers de ville. » Les électeurs ont donc choisi un nombre supérieur de conseillers dérogeant ainsi au règlement sur les municipalités. Cependant, Dessalles reconnaît qu'« au milieu de l'anarchie qui existait dans la ville de Saint-Pierre », les voix se sont portées sur des « citoyens que leur état, leur fortune et leurs qualités personnelles désignaient d'avance pour remplir ces charges importantes ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Idem*, p. 99 et p. 104.

<sup>8</sup> Une assemblée de 101 électeurs avait participé à sa création. Cette commune fut composée de 61 membres dont Lejeune de Montnoël, président, et, Spitalier, notaire, vice-président. Cf., L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *Op. cit.*, p. 151 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 105.

lait être que le soutien de la municipalité » et ne cherchait qu'à lui prêter « force et assistance dans toutes les occasions »<sup>1</sup>. Néanmoins, elle fut plus que cela puisque Lucien Abenon et Liliane Chauleau n'hésitent pas à ajouter que c'était « une sorte de club et de foyer d'agitation pour maintenir une liaison entre la population et la municipalité »<sup>2</sup>. Entre-temps, la ville de Saint-Pierre, allant plus loin dans son opposition envers l'assemblée générale, retira ses députés de celle-ci le 19 décembre<sup>3</sup>. Dès ce moment, la ville de Saint-Pierre tourna le dos pendant quelques mois à cette assemblée.

En cette fin du mois de décembre 1789, deux tendances se dégagent chez les blancs de la Martinique. D'un côté, nous avons ceux qui se montrent partisans du respect de l'autorité de la métropole<sup>4</sup> et de sa législation coloniale (de l'Exclusif en particulier) même s'ils sont contre le gouverneur Vioménil. Ils ont surtout donné leur approbation aux bouleversements qui ont eu lieu grâce à la Révolution française en arborant la cocarde tricolore et en se parant de « l'uniforme national »<sup>5</sup>. Ils se disent patriotes mais leurs détracteurs les décrivent aussi comme étant du parti de Saint-Pierre. De l'autre, ceux qui sont dépeints comme planteurs ou aristocrates, voire du parti de la campagne, tout en étant parfois issus des mêmes milieux que leurs opposants patriotes, ont montré que leur objectif principal était d'acquérir une autonomie certaine au niveau de la colonie par le biais de l'Assemblée générale en établissant une nouvelle législation et en annihilant si possible le contrôle des autorités administratives et celle de l'intendant en particulier<sup>6</sup>. De plus, ils préfèrent conserver les commissaires commandants de quartier (paroisses) plutôt que de participer réellement à la mise sur pied d'une organisation municipale car les premiers nommés par les autorités militaires et dépendants d'elles, comme les officiers de milice, sont pris parmi les nobles et les propriétaires d'habitations importants (souvent blancs créoles). Ces emplois attirent le prestige et les honneurs sur une classe d'hommes toujours enclins à la recherche de faveurs particulières<sup>1</sup>. Cependant, aucun des deux

---

<sup>9</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 105.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 105.

<sup>2</sup> L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 151.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 103.

<sup>4</sup> Le 3 janvier 1790 les « citoyens de la ville de Saint-Pierre » adressent « à tous les colons de la Martinique » une lettre circulaire signée par de Thomaseau, maire, Le Jeune de Montnoël, président de la commune, Spitalier de Seillant, vice-président de celle-ci, parmi d'autres, dans laquelle ils annoncent leur fidélité « à la Nation, au Roi et à la loi ». Ils critiquent « les lois dictées par cette Assemblée [générale de la colonie] incompétente » et les comparent aux « abus du despotisme et de l'autorité arbitraire ». Ils attendent « avec respect » la constitution qui leur « sera prescrite par l'Assemblée Nationale ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 106-107.

<sup>5</sup> Un capitaine bordelais descendit à terre revêtu de l'uniforme national. Aussitôt, nous dit Dessalles, « 60 uniformes semblables sont ordonnés. Le peuple annonce qu'il se réunira le dimanche suivant 10 décembre dans la savane des Pères blancs pour s'en décorer, se nommer des chefs, se choisir des officiers à leur gré. » L'idée de se doter d'une garde nationale, ou milice citoyenne prend forme. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 98.

<sup>6</sup> D'après Dessalles, dès le moment où l'Assemblée générale eut le « pouvoir législatif », elle estima que le pouvoir du gouverneur était suffisamment « balancé ». Le représentant du roi devait « être un ; lui en donner deux serait diviser sa volonté et l'exposer à être souvent en contradiction avec lui-même ». L'Assemblée « concluait que la place de l'intendant devait être supprimée comme inutile et onéreuse, le service des Finances et de la Comptabilité pouvant être fait par un commissaire. » Dans la mesure où l'Assemblée coloniale dès 1787 avait déjà empiété sur les prérogatives de l'intendant, en se voyant attribuer l'assiette et la répartition de l'impôt, et qu'à sa suite, l'Assemblée générale de la colonie, s'était emparée d'autres fonctions de celui-ci, elle estimait donc que cette administration devait disparaître. Dans cette optique, il était dès lors plus facile de faire pression sur le seul représentant du gouvernement central. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 77.

<sup>1</sup> D'après la « Déclaration du Roi, concernant la Régie et la perception du droit de capitation aux îles et Terre-Ferme du vent de l'Amérique, et les exemptions de ce droit » en date du 3 octobre 1730 : « les capitaines en pied, et les majors de



camps n'accepte l'élection d'officiers de couleur aussi bien dans la milice traditionnelle (d'Ancien Régime) que lors de la création d'une « garde de police » le 19 décembre 1789<sup>2</sup>, ou encore, dans la garde nationale dite aussi milice citoyenne en formation à Saint-Pierre. Les libres de couleur de Fort-Royal se seraient peut-être abstenus de tout commentaire si l'établissement définitif de la garde nationale et son contrôle en février 1790 (à Saint-Pierre) ne dépendaient pas des municipalités<sup>3</sup>, solution refusée par eux tant qu'ils seront exclus des élections de cette nouvelle administration<sup>4</sup>.

Au début de février 1790, le développement de l'agitation dans les garnisons des îles du Vent et les événements qui s'ensuivent, changent les données du problème des libres de couleur. Le 7 février 1790, trois compagnies du corps royal d'artillerie<sup>5</sup> – les canonniers – se mutinent à Fort-Royal sous prétexte de sommes qui leur sont dues et « le drapeau national devient pour eux celui de la révolte »<sup>6</sup>. L'agitation est rapidement circonscrite grâce à l'intervention énergique du gouverneur Vioménil. Les 21-22 février suivants, alors que le carnaval vient à peine de s'achever à Saint-Pierre, une nouvelle affaire y met aux prises les officiers royalistes du régiment de la Martinique (les capitaines Duboulet et Malherbe) et leurs hommes au peuple de Saint-Pierre, appuyé par des marins du commerce de France et des États-Unis<sup>7</sup>. Les premiers sont contraints de quitter cette ville pour Fort-Royal sous la pression des patriotes parce que des cadres du régiment<sup>1</sup> avaient refusé de porter la cocarde tricolore<sup>2</sup>. Les capitaines Duboulet (ou du Boulay) et Mal-

---

milice », en guise d'exemple, étaient exempts chacun de la capitation pour 12 de leurs « nègres » (esclaves). Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome I, n° 127, article V, p. 360.

<sup>2</sup> L'assemblée générale avait décidé la création de cette garde de police dans ses délibérations du 1<sup>er</sup> décembre 1789. Les administrateurs confirmèrent ce règlement par leur ordonnance du 19 décembre suivant. Cette garde était répartie sur l'ensemble de la colonie et devait être principalement composée d'hommes servant pour leur liberté. Elle était destinée aux patrouilles nocturnes, à la chasse des nègres marrons et aux visites des cases à nègres et placée sous les ordres de la municipalité. Les sergents et caporaux étaient pris parmi les « gens de couleur ». Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 771, pp. 168-170.

<sup>3</sup> Après la formation de la municipalité de Saint-Pierre, le 19 décembre 1789, la ville de Fort-Royal fait de même « vers le milieu » de janvier 1790. Dessalles indique que toutes « les personnes honnêtes de cette ville, les vrais citoyens, ceux qui avaient par la nature de leurs charges, de leurs possessions, le plus d'intérêt au bon ordre, furent exclus » de l'assemblée qui désigna les officiers municipaux. Dès lors, il ne fut pas « difficile de concevoir le choix qui fut fait des membres de cette municipalité ». Allant plus loin, il révèle qu'ils manifestaient « déjà l'intention de s'arroger tous les pouvoirs, de créer une milice nationale dans laquelle ils forceraient le procureur général, le greffier en chef du Conseil, tous les notables de la ville à se faire inscrire et à marcher sous leurs ordres. » Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 108.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 85.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Extraits de lettres des administrateurs de la Martinique donnant le compte-rendu des nouveaux troubles en février 1790 (avril 1790) », folios 46-51.

<sup>6</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 109.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 84.

<sup>1</sup> Le capitaine Duboulet fut le principal protagoniste de cette affaire. C'est contre lui, en premier lieu, que l'animosité du peuple de Saint-Pierre se porta parce qu'il avait orné son chapeau d'une « cocarde blanche » au théâtre. Il fut aussi, semble-t-il, avec Malherbe au nombre des officiers du régiment de la Martinique à être les plus vindicatifs à l'encontre des citoyens de cette ville. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 110 ; voir aussi, Camille Marie de VALOUS, *Avec les "Rouges" aux îles du vent. Souvenirs du chevalier de Valous (1790-1793) pendant la Révolution française*, Paris, Éditions Caribéennes, 1989, pp. 40-41 ; et enfin, L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, pp. 151-152.

<sup>2</sup> L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *Op. cit.*, pp. 151-152.

herbe furent même obligés de partir de la colonie<sup>3</sup>. Dès le 22 février, la garde nationale de Saint-Pierre s'organise définitivement par crainte des représailles de Vioménil et de l'assemblée générale et élit à sa tête comme commandant général le chevalier de Saint-Louis Dert<sup>4</sup>. Au même moment, à Tobago, le 16 février 1790, les soldats du régiment de la Guadeloupe, essentiellement, avaient pris le parti des petits blancs qui voulaient entrer à l'Assemblée coloniale<sup>5</sup>. Le gouverneur par intérim Jobal nous éclaire sur leurs motivations profondes : « Ils veulent substituer au régime actuel une assemblée soi-disant patriotique que nous prévoyons levée, être composée de cabaretiers, de soldats ayant reçu leur congé et autres de même aloi. »<sup>6</sup> Il réussit à parer aux menées des militaires par l'éviction d'une partie d'entre eux de la colonie<sup>7</sup>.

Ces divers éléments expliquent pourquoi Vioménil et le parti des planteurs ont besoin de la milice de couleur puisque les troupes réglées montrent quelques signes d'une contamination révolutionnaire et que surtout la milice citoyenne (blanche) de Saint-Pierre<sup>8</sup> s'est armée et est prête à en découdre. D'ailleurs, les libres de couleur de Fort-Royal et de sa région – paroisse de Case des Navires et bourg du Lamentin principalement – sont « d'autant plus déterminés qu'après des collisions sérieuses avec des marins du commerce, un mulâtre a été ensuite abattu à Saint-Pierre pendant l'affaire du régiment de la Martinique »<sup>1</sup> (affaire Duboulet et Malherbe). L'établissement d'une municipalité patriote à Fort-Royal dès la mi-janvier 1790 où les libres de couleur n'ont pas été admis pousse ceux-ci à demeurer aux côtés de Vioménil qui, selon l'expression de Foullon d'Ecotier, leur a accordé « une protection aussi constante qu'impolitique » et « a causé en grande partie, (...), les alarmes dans lesquels nous vivons depuis six mois... »<sup>2</sup>. L'intendant Foullon d'Ecotier qui a pris résolument le parti des révolutionnaires de Saint-Pierre omet simplement de signaler que le gouverneur a été le seul<sup>3</sup> à faire un geste significatif et symbolique envers ces individus (le 29

---

<sup>3</sup> Ils avaient été emprisonnés dans la geôle de Saint-Pierre et le peuple de cette ville avait demandé leur renvoi en France pour y être jugé. Au final, ils furent effectivement embarqués pour la métropole sur une corvette royale et déchargés, semble-t-il, de toute accusation. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 119.

<sup>4</sup> Saint-Pierre se mit en état de défense, ses batteries furent confiées à « une compagnie de canoniers bourgeois », et le « peuple » prit les armes. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 113 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, 28 mars 1790) », f° 127 v°.

<sup>5</sup> Liliane CHAULEAU, « Tobago de 1789 à 1793 ou l'esquisse d'un mouvement révolutionnaire » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais...op. cit.*, p. 12.

<sup>6</sup> Cité par Leo ELISABETH, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations nationales...op. cit.*, pp. 148-149.

<sup>7</sup> Le chef des factieux, Darsonval, chassé de la compagnie des grenadiers, et assisté de Roblin, caporal de la compagnie des chasseurs, furent embarqués sur un caboteur qui devait les déposer à Saint-Eustache mais qui les débarqua plus près à Grenade. Cf., Liliane CHAULEAU, *Op. cit.*, p. 13.

<sup>8</sup> En se référant aux chiffres du recensement de 1788, la milice citoyenne de Saint-Pierre pourrait disposer de 1.457 hommes blancs et garçons de plus de 12 ans (en comprenant tous ceux qui exercent une profession) soit 30,47 % de la population masculine blanche de la colonie (4.781). Nous pourrions y ajouter en plus la population flottante mâle de cette ville composée de marins du commerce de France, de marins des États-Unis et surtout de flibustiers, souvent cités ; ce qui augmenterait la population de Saint-Pierre d'un bon millier d'individus au moins. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 85.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 28 mars 1790) », f° 132.

<sup>3</sup> D'autres blancs avaient, semble-t-il, fait preuve d'une attention particulière envers les libres de couleur de Fort-Royal : Roignan, Guignod, garde-magasin du roi ; Le Camus, notaire ; César Almaric, procureur du roi ; Dupuy, Savery. Les quatre premiers étaient membres de l'assemblée générale de la colonie, puis de l'Assemblée coloniale. Cf., P.-F.-R.

septembre 1789) alors que ceux qui se proclament patriotes n'ont pas su adjoindre la parole aux actes et être à la hauteur des idéaux de la Révolution française et de sa *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Aussi, nous comprenons mieux pourquoi les libres de couleur de Fort-Royal (Dumas Sablon en tête) et de sa région auraient choisi comme l'indique un blanc révolutionnaire, Berdery, de se ranger sous la bannière des planteurs de l'Assemblée générale<sup>4</sup>. Ils auraient considéré les municipalités comme « des tribunaux de sang et un moyen d'éteindre leur race », se seraient prononcés pour « l'ancien régime » et auraient préféré, en conséquence, « se soumettre » à tous les actes de cette Assemblée et du « gouvernement »<sup>5</sup>. A l'inverse, les libres de couleur de Saint-Pierre semblent apparemment passifs.

En cette fin du mois de février 1790, l'opposition qui persistait entre d'un côté le régiment de la Martinique qui souhaitait obtenir réparation pour leurs officiers, Vioménil (et l'assemblée générale), et de l'autre, les révolutionnaires du parti de Saint-Pierre, connut un nouveau développement. Les patriotes de cette ville estimant qu'à l'instigation de ses officiers ce régiment a violé son serment de fidélité à la « Nation, à la Loi et au Roi »<sup>6</sup> et craignant une invasion de la capitale économique par les soldats appelle à la rescousse les autres îles du Vent<sup>1</sup>. Ils sont entendus par les patriotes de la Guadeloupe qui arrivent entre le 2 et le 6 mars 1790 de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre<sup>2</sup>. Le gouverneur de la Guadeloupe Clugny et des députés de l'« Assemblée générale » de cette colonie accompagnèrent les volontaires de la Guadeloupe<sup>3</sup> afin de contrôler les troupes et d'offrir leur médiation. Sainte-Lucie envoya aussi des soldats et des habitants de cette colonie vinrent soutenir les pierrotins<sup>4</sup>. En lisant l'une des proclamations faite au nom du « Peuple de la Pointe-à-Pitre » l'on ne voit que des individus en marche contre le despotisme<sup>5</sup>. Les ressentiments qui existaient principalement entre le parti de Saint-Pierre et le régiment de la Martinique trouvèrent une issue favorable grâce à l'intervention du gouverneur Clugny et des députés conciliateurs de la Guadeloupe. Le 13 mars 1790 les volontaires des différentes îles rentrèrent dans leurs foyers.

Pendant ce temps, à Fort-Royal, l'assemblée générale de la Martinique donne les dernières retouches à son cahier de doléances sous la forme d'instructions à ses députés à l'Assemblée Nationale le 10 mars 1790<sup>6</sup>.

---

DESSALLES, *Historique des troubles...op. cit.*, note 26, p. 210 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Extrait de la délibération de l'Assemblée générale de la colonie (Fort-Royal, le 7 juin 1790) », f<sup>o</sup> 131 ; et enfin, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale de la Martinique dans sa séance de relevée du 13 juillet 1790 », f<sup>o</sup> 172.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique, pour servir de renseignements et d'instructions au comité de salut public et autres qui en doivent connaître (Paris, le 27 décembre 1795) » par Berdery, f<sup>o</sup> 215 v<sup>o</sup> ; et aussi, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 85.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements... (Paris, le 27 décembre 1795) », f<sup>o</sup> 215 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> Nous renvoyons à la lettre des officiers municipaux de Saint-Pierre et des membres de la commune de cette ville en date du 2 mars 1790. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 127.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, pp. 129-130.

<sup>2</sup> L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 153.

<sup>3</sup> Des volontaires du Moule et de Sainte-Anne arrivèrent aussi à Saint-Pierre le 7 mars 1790. Puis, ce fut au tour de ceux de Port-Louis et du Petit-Canal le 9 mars. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 133-137.

<sup>4</sup> Les habitants de la Soufrière, île de Sainte-Lucie, arrivèrent le 9 mars 1790. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Idem*, p. 137.

<sup>5</sup> Adresse du « Peuple de la Pointe-à-Pitre, Grande-Terre, Guadeloupe au Peuple de Saint-Pierre, Martinique » du 1<sup>er</sup> mars 1790 dans P.-F.-R. DESSALLES, *Ibidem*, p. 129.

<sup>6</sup> « Instructions de la Martinique à ses députés 10 mars 1790 » dans P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 153-166.

Leurs députés devaient réclamer pour la colonie « et sous la sanction directe du Roi ou de son représentant, le pouvoir législatif absolu pour tout ce que son régime intérieur a de particulier relativement aux esclaves et affranchis ». La nécessité du maintien de l'esclavage, fondement de la colonie, est réaffirmée à maintes reprises et les « affranchis » c'est-à-dire ici les libres de couleur en général n'étant que « des esclaves » que les colons ont « rendu libres », eux seuls ont pu et pourront « fixer l'étendue de ce don »<sup>7</sup>. Thomaseau, maire de Saint-Pierre et Lejeune de Montnoël, président de la commune protestèrent une nouvelle fois au nom de cette ville contre les actes de cette assemblée générale le 22 mars 1790. Les motifs invoqués reposaient toujours sur la non représentativité de la colonie entière au sein de l'assemblée depuis le 30 novembre 1789 et sur le despotisme de cette dernière<sup>8</sup>. Dumas Sablon ne pouvait donc se féliciter de ses alliés planteurs mais eux seuls acceptaient d'engager la discussion avec les libres de couleur.

La ville de Saint-Pierre incita d'autres paroisses à former des municipalités et des milices nationales<sup>1</sup> ce qui occasionna des querelles, des cabales dans différentes assemblées de quartier et divisa les habitants en deux partis bien distincts. En guise de réaction, les planteurs rassemblés à Fort-Royal se décidèrent à créer une confédération des forces vives de la colonie avant le 24 mars 1790. L'assemblée générale de la colonie adopta le 28 mars suivant ce projet de confédération qui proposait aux citoyens de « maintenir le régime des lois anciennement établies et de celles faites provisoirement » par elle<sup>2</sup>. Ce projet devait permettre aussi la réunion de tous les « honnêtes hommes » afin d'assurer la tranquillité de la colonie contre « les perturbateurs du repos public » (les patriotes de Saint-Pierre et ceux des îles du Vent)<sup>3</sup>. Le gouverneur général par intérim Vioménil avait cautionné cette idée. Les libres de couleur de la ville de Fort-Royal et de sa région prêtèrent aussi main-forte à cette confédération.

La reconquête commença au Lamentin gros bourg rural situé à quelques kilomètres de Fort-Royal. Les propriétaires d'habitations de la campagne – de cette paroisse – avaient établi une municipalité à leur convenance. Les patriotes de ce bourg s'étant adressés à Saint-Pierre ; le 25 mars, encadrés par une soixantaine de planteurs, plus de 400 « mulâtres libres »<sup>4</sup> des paroisses avoisinantes et du bourg du Lamentin

---

<sup>7</sup> Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Ibidem*, p. 154.

<sup>8</sup> Lors de la rédaction finale des « Instructions » du 10 mars 1790 l'assemblée générale se trouvait composée de « 38 votants, députés de 15 paroisses » sur 27 qui composent la colonie. Aussi, cette assemblée était jugée irrégulière, incompétente et ses cahiers de doléances n'étaient point vus comme « de l'ouvrage de la colonie ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Ibidem*, pp. 146-149.

<sup>1</sup> Ce fut le cas notamment à la Grande Anse (commune actuelle du Lorrain sur la côte atlantique). Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790, microfilm 1 Mi 210, « Copie de la lettre écrite par les officiers municipaux de la Grande Anse à M. de Châteaugué, maire (sans date) », folios 3-4.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 151.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 151.

<sup>4</sup> Nous devons comprendre ici des libres de toutes les nuances de couleur. Un « citoyen du Lamentin » ajoute à notre propos que parmi « ces hommes de couleur, il y avait beaucoup d'esclaves et que la totalité des habitants, libres et esclaves pouvait s'élever à deux mille hommes ». Il signala de plus que la population blanche du bourg proprement dit refusa de « se rallier (...) sous le commandement de l'ancienne milice pour aller au Fort-Royal ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790, microfilm 1 Mi 210, « Copie d'une déclaration faite par un citoyen du Lamentin au sujet du ralliement de cette paroisse à la confédération du Fort-Royal et de l'attitude des gens de couleur (29 mars 1790) », folios 16-17 ; « Copie d'une lettre écrite à M. Lavau du Fort-Royal (sans date) », f<sup>o</sup> 147 ; voir aussi dans la même source, « Copie des lettres particulières relatives à la révolte des nègres libres du quartier du Lamentin (24 mars-2 avril 1790) », folios 149-153 ; ou encore, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 149-150.

l'investirent aux cris de : « Vive Vioménil, vive la noblesse, vive la couleur »<sup>5</sup>. Le soir même, ils étaient à Fort-Royal et le lendemain une nouvelle municipalité était élue en ce lieu sous leur protection mais sans leur participation. Deux points soulignent leur autonomie relative : le cri de « vive la couleur » et le signe de ralliement, une feuille verte (« une branche d'arbre »)<sup>6</sup>, ni blanche ni tricolore.

C'est à ce moment que le gouverneur général titulaire, le vicomte de Damas, en congé, revient occuper son poste (le 26 mars 1790)<sup>1</sup>. Il approuve la confédération des planteurs et « tous les arrêtés de l'assemblée entrés en application avec la sanction de son suppléant, le comte de Vioménil »<sup>2</sup>. Les patriotes de Saint-Pierre, craignant l'invasion prochaine de leur ville, rappelèrent à leur secours ceux des îles françaises du Vent qui, cette fois, comprend des volontaires de Tobago<sup>3</sup>. Une nouvelle fois, le gouverneur de la Guadeloupe Clugny ainsi que des députés de « l'Assemblée générale coloniale » vinrent offrir leur médiation<sup>4</sup>. Entre les 9 et 12 avril 1790 la ville de Saint-Pierre vit donc arriver une part non négligeable des patriotes des Antilles françaises. Jacques Coquille Dugommier, blanc créole de la Guadeloupe, chevalier de Saint-Louis, chef de la milice citoyenne de Basse-Terre, futur député de la Martinique à la Convention, général dans les armées françaises en 1793-1794<sup>5</sup> et frère du député de la Guadeloupe à l'Assemblée Nationale, Robert Coquille, définit clairement les objectifs des volontaires de la Guadeloupe le 9 avril 1790 :

*« (...) Nous leur dirons [à nos frères, les planteurs blancs] qu'il est non seulement inutile, mais qu'il peut être funeste de s'opposer ici à la Révolution, lorsqu'elle a été couronnée en France par le Roi lui-même (...) Ils seront bientôt persuadés, (...), de la nécessité de notre démarche : alors nos armes brilleront et frapperont de terreur une classe d'hommes qui a osé s'armer contre des citoyens, contre nos frères : qu'ils rentrent promptement dans leurs devoirs, qu'ils témoignent le plus vif repentir d'avoir suivi*

---

<sup>5</sup> Cité par Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 86.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790, 1 Mi 210, « Copie d'une déclaration faite par un citoyen du Lamentin au sujet du ralliement de cette paroisse à la confédération du Fort-Royal et de l'attitude des gens de couleur (29 mars 1790) », f° 16 ; et, Leo ELISABETH, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations...op. cit.*, p. 149.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 28 mars 1790) », f° 131 v°.

<sup>2</sup> L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 153.

<sup>3</sup> Notons aussi qu'en plus de Tobago il y eut des patriotes des dépendances de la Guadeloupe (Marie-Galante, les Saintes et la Désirade). Le tout forma un corps d'environ 2.500 hommes selon Dessalles. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 175 ; et aussi, Liliane CHAULEAU, « Tobago de 1789 à 1793 ou l'esquisse d'un mouvement révolutionnaire » dans *La Période révolutionnaire dans le monde antillais...op. cit.*, pp. 13-14.

<sup>4</sup> Le gouverneur Clugny avait un motif personnel pour revenir en Martinique. Il espérait obtenir le gouvernement général des îles du Vent car le vicomte de Damas était tombé malade peu après son arrivée. Il devait logiquement le remplacer d'après les ordonnances du roi, mais l'assemblée générale de la Martinique lui préféra Louis-Armand-Désiré de Damoiseau, maréchal de camp, directeur des fortifications des îles du Vent, le 6 avril 1790. Cf., L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *Op. cit.*, p. 153.

<sup>5</sup> Roger CARATINI, *Dictionnaire des personnages de la Révolution...op. cit.*, p. 243 ; et, Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 235.

*les perfides conseils d'un chef passager [Vioménil]<sup>6</sup> et extravagant qui les a égarés, et dont la doctrine perverse les a rendus ingrats envers leurs bienfaiteurs, et dès lors très coupables envers la loi la plus essentielle de notre ordre politique<sup>7</sup> ; nous attendons à tout moment 2.000 confédérés qui nous suivent ; et notre projet est de châtier les insurgés de couleur qui manqueront à nos frères et dont la conduite à l'avenir ne se modèlera pas sur celle des braves gens de leur sorte qui n'ont pas voulu sortir des bornes de leur état. »<sup>8</sup>*

Parmi ces « braves gens » libres de couleur, il y a sans doute pour Dugommier ceux de Saint-Pierre courbés sous le joug des révolutionnaires et peut-être aussi ceux de la Guadeloupe à ce moment précis. Cependant, Louis Genty, mulâtre libre de Saint-Pierre, « abolitionniste convaincu » qui a été obligé de s'exiler à la fin de l'année 1789 « parce qu'il refusait toute compromission aussi bien avec ces patriotes incapables de se hisser à la hauteur de leurs idéaux qu'avec les planteurs »<sup>1</sup>, fait le 2 juin [1790], une allusion cinglante à la « conduite ignoble et pusillanime de nos messieurs de Saint-Pierre qui se sont rendus esclaves de la municipalité »<sup>2</sup>. Genty fait sans doute référence à leur attitude passive jusque-là et certainement aussi à leur réaction lorsque la garnison de Saint-Pierre – le régiment de la Martinique – a évacué la ville le 22 février comme nous le montre Dessalles : « d'eux-mêmes, ils s'étaient transportés à la municipalité et avaient offert de partager avec les blancs les fatigues du service. On leur avait en conséquence assigné le jour pour être de garde aux différents postes de la ville, et la nuit ils étaient relevés par des compagnies de blancs »<sup>3</sup>. Ils prouvaient ainsi leur attachement à cette municipalité patriote et leur désir de s'égalier aux blancs qui leur dédaignaient pourtant les gardes de nuit, signe du peu de confiance qu'ils avaient en eux. Nous voyons donc deux voies distinctes prises, en apparence, par les libres de couleur de Fort-Royal et de Saint-Pierre. Néanmoins, elles ont peut-être la même finalité : démontrer aux blancs qu'ils méritent mieux que la condition, la situation et la place qui leur étaient jusqu'alors réservées dans la société coloniale.

Pendant ce temps, en Guadeloupe, dans la nuit du 11-12 avril 1790 alors que les libres de couleur de cette colonie semblent apathiques, des esclaves domestiques – mulâtres et nègres pour les chefs du complot – ayant entendu prononcer le mot liberté dans les assemblées blanches et croyant qu'ils sont libres, poussent des esclaves des ateliers de Capesterre, Goyave et Petit-Bourg à la révolte, à l'incendie des habitations et à l'égorgeage de leurs maîtres<sup>4</sup>. La conspiration est découverte à temps et le gros des patriotes guadelou-

---

<sup>6</sup> Vioménil s'embarqua au mois d'avril 1790 pour France puisque son intérim était fini.

<sup>7</sup> Celle qui maintient les libres de couleur dans le respect et la soumission aux blancs sans jamais pouvoir s'élever à leur niveau.

<sup>8</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 177-178.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 87.

<sup>2</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 87.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 198.

<sup>4</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, pp. 219-221 ; et, Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques. La Guadeloupe, la colonisation et la Révolution (1789-1794)*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1985, p. 137.

péens – alors à Saint-Pierre – reflue vers cette île. Les esclaves inculpés sont jugés le 17 mai suivant et les cadres de l'insurrection condamnés à des peines exemplaires (pendaison puis crémation)<sup>5</sup>.

En Martinique, le 17 avril 1790<sup>1</sup>, pendant que les députés conciliateurs cherchent toujours une solution pour sortir de la crise entre patriotes de Saint-Pierre et les planteurs de l'assemblée générale, le décret du 8 mars précédent – rendu par l'Assemblée Nationale – arrive enfin. Les révolutionnaires laissent éclater leur joie devant le rejet de toute innovation concernant les libres de couleur et les esclaves puisque liberté et égalité sont indissociables et vu que le terme « citoyen » ne s'applique qu'aux blancs selon eux<sup>2</sup>. Le décret prévoit que dans les colonies où il existe « des assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux », celles-ci peuvent « exprimer le vœu de la colonie » (article II). Dans le cas contraire, « il en [sera] formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions ». Aussi, les demandes de Saint-Pierre portent sur la cessation de l'assemblée générale de la Martinique en application du décret du 8 mars pour procéder à de nouvelles élections, sur l'annulation de tous les décrets rendus par elle et sur le remplacement du vicomte de Damas, malade, par Clugny ou par Gimat gouverneur de Sainte-Lucie. Celles-ci furent refusées par cette assemblée séante à Fort-Royal. Les tentatives de médiation menées par Clugny et les députations de volontaires des différentes îles n'aboutirent pas en conséquence. Ils repartirent alors pour leurs colonies respectives le 25 avril 1790<sup>3</sup>.

En dépit du désir des blancs, en général, de vouloir maintenir une certaine distance entre eux et les libres de couleur, certains particuliers prônent la modération, la conciliation et anticipent sur l'évolution prochaine comme le démontre une lettre écrite le 30 avril 1790 par un blanc de Saint-Pierre signant J. F. :

*« Tout en leur imputant d'embrasser le parti aristocratique, il répugne au contraire à beaucoup de personnes de se relâcher sur l'arbitraire envers ces hommes qui ne prétendent avec équité qu'au bonheur de jouir d'une liberté parfaite, et c'est là mon bon ami tout leur crime (...). Des lois nouvelles viennent à leur secours et leurs droits et leurs prétentions seront les mêmes que les nôtres sans que la tranquillité publique et individuelle en soit altérée. Eh ! Qui plus qu'eux pourraient assurer cette tranquillité s'ils ne veillaient sur nos propriétés pensantes (...). L'Assemblée Nationale vient de fixer leur sort. Citoyens comme nous, ils seront susceptibles des mêmes faveurs. Combien de gens vont enrager ? »<sup>4</sup>*

---

<sup>5</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 221.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 87. Le décret du 8 mars 1790 arriva officieusement le 14 avril 1790 à Saint-Pierre pour Dessalles, puis officiellement, « sur la fin d'avril ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 179 et p. 187.

<sup>2</sup> Nous renvoyons au texte du décret du 8 mars 1790 reproduit en annexe XVIII pp. 763-764.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 27 avril 1790) », folios 191-192 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, pp. 87-88.

Ainsi, au nombre des individus qui cherchent à tout prix à empêcher une telle évolution, il y a au moins depuis le 25 avril 1790 les *Jeunes citoyens de Saint-Pierre*<sup>1</sup>, assemblée nouvelle qui s'est ajoutée à la municipalité et à la commune et qui les relaie dans la lutte ouverte contre l'Assemblée générale et ses alliés de couleur (libres et esclaves)<sup>2</sup>.

Le 22 mai 1790, les *Instructions* votées par l'Assemblée Nationale le 28 mars précédent et destinées à accompagner le décret du 8 mars 1790 arrivent en Martinique<sup>3</sup>. Elles précisait le mode de formation des nouvelles assemblées coloniales. Ces *Instructions* prévoyait aussi que dans les colonies où il y avait déjà de telles assemblées, celles-ci pourraient se dissoudre et se réorganiser après de nouvelles élections<sup>4</sup>. Aucun camp – ni celui des patriotes ni celui des planteurs – n'était prêt à accorder aux libres de couleur le droit reconnu à « toutes les personnes » qui remplissent les conditions exigées pour être citoyen actif<sup>5</sup> de se réunir dans les assemblées paroissiales pour l'élection des députés à la future Assemblée coloniale<sup>6</sup>. De même, en Guadeloupe, à Sainte-Lucie, et à Tobago, vu « l'état d'asservissement dans lequel les libres de couleur » sont maintenus, en apparence, rien ne se passe<sup>7</sup>. Pourtant, en Guadeloupe, le 29 avril 1790, ceux-ci « obtiennent une première avancée : la suppression de la capitation » par « l'Assemblée générale coloniale »<sup>8</sup>. Cette concession minimale est renouvelée l'année suivante et Frédéric Régent précise que « les colons ne souhaitent pas aller plus loin »<sup>1</sup>. D'ailleurs, les libres de couleur de cette colonie comme leurs homologues de la Martinique n'ont pas eu la possibilité de participer aux élections des municipalités en 1790.

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons à la lettre des « jeunes citoyens patriotes de la ville de Saint-Pierre à M. de Pontevez », commandant de la station navale des îles du Vent, le 25 avril 1790. Cette nouvelle assemblée avait pour président, Dieudonné, et vice-président, Mollerat, commandant la ville de Saint-Pierre, puis commandant en second de la Martinique après le départ de Monsieur de Laumoy en avril 1790. Cf., A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 66, « Lettre des jeunes citoyens de Saint-Pierre Martinique, à M. Pontevès-Gien », 8 p. ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 189-191.

<sup>2</sup> D'autres assemblées de « Jeunes citoyens » se forment à la suite de celle de Saint-Pierre. Le Carbet et le Macouba « furent les deux seules paroisses qui adoptèrent ce projet ». Dessalles signale cependant d'autres « sociétés » créées à Saint-Pierre avant le 13 juin 1790. Il s'agit du « Club patriotique » et de la « Société de la Constitution ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 192.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Saint-Pierre, le 26 mai 1790) », f<sup>o</sup> 222.

<sup>4</sup> « S'il existe une Assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle Assemblée coloniale plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité, et, dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections. » (Article II) « Si, au contraire, elle juge sa continuation plus avantageuse à la colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée nationale... » (Article III). Cf., Jules François SAINTOYANT, *La colonisation française pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, La Renaissance du Livre, 1930, tome I, p. 382.

<sup>5</sup> « Immédiatement après la proclamation, et l'affichage du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'Assemblée paroissiale. » (article IV) Les assemblées paroissiales procéderaient alors à l'élection de leurs députés à l'Assemblée coloniale en Martinique, à raison d'un député pour 50 citoyens actifs. Cf., Jules François SAINTOYANT, *Op. cit.*, tome I, pp. 382-387.

<sup>6</sup> Deux historiens tiennent un propos proche du nôtre en affirmant que le « seul point d'accord entre les deux groupes » est « le refus absolu de tout droit politique aux gens de couleur, libres ou pas ». Cf., Jean-Pierre BIONDI, François ZUCARELLI, *16 pluviôse an II, les colonies de la Révolution*, Paris, Denoël, 1989, p. 65.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 88.

<sup>8</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 224.

<sup>1</sup> Cet historien fait référence aux membres de l'Assemblée coloniale. Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 224.



A Saint-Pierre, cependant, la situation évolue et la tension monte. La municipalité accepte de garantir les propriétés des libres de couleur en échange de leur allégeance<sup>2</sup> alors que si l'on s'en tient au sens littéral de l'article IV des *Instructions* du 28 mars il est question d'égalité. Certains blancs ont compris surtout que s'ils ne sont pas majeurs (25 ans révolus), « propriétaire(s) d'immeubles ou – à défaut d'une telle propriété – domicilié(s) dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution »<sup>3</sup>, ils ne pourront être considérés comme citoyens actifs et voter dans les assemblées paroissiales. Ces petits blancs et flibustiers pour la plupart, ces Européens de passage s'estiment sans doute être les révolutionnaires les plus ardents et réalisent que des libres de couleur risquent de voter tandis qu'eux seront exclus. Or le 1<sup>er</sup> juin 1790, l'Assemblée générale de la colonie décide de remettre son sort entre les mains des assemblées paroissiales. Il faudra donc voter et opter soit pour la dissolution ou la continuation de celle-ci. De plus, la procession de la Fête-Dieu (3 juin 1790) donne l'occasion aux libres de couleur de Saint-Pierre de présenter une revendication égalitaire concrète : l'honneur de défiler comme les blancs derrière le drapeau national. Enfin, la rumeur publique fait courir le bruit qu'une majorité se dessinait pour leur accorder le droit de vote en interprétant libéralement les *Instructions* du 28 mars 1790.

Ce jour funeste pour les libres de couleur était destiné par l'Église à célébrer la fête du Saint-Sacrement. Les troupes de ligne accompagnaient la procession depuis les temps anciens. Il n'y avait plus à Saint-Pierre de soldats mais une milice nationale. Tous désiraient marcher derrière le drapeau national<sup>4</sup>. La seule nouveauté dans cette cérémonie était la sortie du nouvel uniforme de la milice. Les libres de couleur faisaient partie du bataillon de la paroisse du Fort (Saint-Pierre) qui devait défiler. Ils avaient depuis quelques mois partagé les peines et les fatigues du service avec les blancs. Les officiers blancs (Dufau, Fournier et Richemont) de leurs compagnies appuyèrent leurs revendications<sup>5</sup>. La municipalité trouva leurs prétentions raisonnables mais il fut décidé néanmoins que le drapeau national ne sortirait point et que seuls une soixantaine d'hommes pris parmi les blancs escorteraient la procession. Les patriotes blancs demeurèrent inébranlables. Après le défilé, un milicien mulâtre libre apostropha un esclave, tambour de la milice nationale, parce qu'il portait un panache (en fait une cocarde) à son chapeau. Il lui aurait dit : « tu ne dois plus le porter puisque la procession des manants est finie »<sup>1</sup>. L'incident dégénère alors et exposa les libres de couleur à la vindicte des blancs. Une foule où se signalent le peuple et des jeunes gens de Saint-Pierre, des marins du commerce de France et des flibustiers massacrent trois officiers blancs des compagnies de couleur libres (Dufau, Fournier et Richemont) qui étaient coupables d'avoir soutenu les prétentions des miliciens libres de

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique... (27 décembre 1795) » par Berdery, f° 218 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique... op. cit.*, note 1, p. 197.

<sup>3</sup> « Instruction adressée par l'Assemblée Nationale à la colonie de la Martinique du 28 mars 1790 » dans P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, [annexes], p. 439.

<sup>4</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Idem*, p. 199.

<sup>5</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Ibidem*, p. 199 ; et, A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique, sur les événements arrivés en juin 1790 (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », pp. 4-5.

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique, sur les événements arrivés en juin 1790 », p. 5 ; voir aussi, Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 20 juin 1790) », f° 225 ; ou encore, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 200.

couleur et « quatorze mulâtres »<sup>2</sup> dont Pierre Navet, mulâtre libre, Chabrol, mulâtre libre, Michel Héligon, mulâtre libre, Alexis Blot, nègre libre et Joseph Diant. Trois des hommes précités – Michel Héligon, Alexis Blot et Joseph Diant – sont signalés comme étant des « cadres de couleur » de leur groupe<sup>3</sup>. L'un d'entre eux, Michel Héligon, était effectivement qualifié de tailleur d'habits en 1778<sup>4</sup> puis de maître tailleur d'habits le 28 mars 1787<sup>5</sup> et fut propriétaire de maison depuis 1772<sup>6</sup>.

Les libres de couleur qui ont été épargnés par la pendaison ou par le lynchage public et qui n'ont pu fuir furent mis en prison (de soixante à 100 individus selon les sources<sup>7</sup>). Ce fut le cas d'Alexis René, nègre libre, qui fut l'un des libres à avoir ajusté avec son fusil des blancs au moment de l'alarme<sup>8</sup>. Une cour prévôtale présidée par Pierre-François-Régis Dessalles, conseiller au Conseil supérieur, a été créée le 4 juin 1790<sup>1</sup> par la municipalité de Saint-Pierre d'après le vote des districts de la ville pour juger ce complot qui de l'aveu de la *Gazette de la Martinique* (imprimée par ordre de cette municipalité le 7 juin) se résume aux griefs suivants :

*« ils se nourrissaient des moyens de s'élever, par une fausse interprétation des décrets de l'assemblée nationale, qu'ils s'appliquent lors même qu'elle a décrété ne vouloir rien changer à la constitution des colonies, et attendre ce qu'elles décideront elles-mêmes à cet égard ; leurs projets remontent évidemment à la malheureuse journée du*

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », folios 122 v<sup>o</sup>-123 ; et aussi, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790 (microfilm 1 Mi 210), « Supplément au n<sup>o</sup> XXIII de la *Gazette de la Martinique* contenant une relation des événements survenus à Saint-Pierre le 3 juin (Saint-Pierre, le 7 juin 1790) », f<sup>o</sup> 158 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles...* op. cit., p. 444.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil, Saint-Pierre (paroisse du Mouillage), microfilm 5 Mi 183 (1763-1784), « Acte de baptême de Charlotte le 5 février 1778 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort, Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 420, « Quittance par Michel Héligon et sa femme mulâtres libres à Girier Dufournier mixtif libre le 28 mars 1787 ».

<sup>6</sup> Il était propriétaire d'une maison sise rue du Précipice depuis le 9 mars 1772. Elle fut vendue par sa femme au prix de 8.750 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 421, « Vente par la veuve Marie Françoise Héligon mulâtresse libre à Marie Louise câpresse libre le 5 juin 1790 ».

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », f<sup>o</sup> 123 ; et aussi, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790, 1 Mi 210, « Supplément au n<sup>o</sup> XXIII de la *Gazette de la Martinique* contenant une relation des événements survenus à Saint-Pierre... (Saint-Pierre, le 7 juin 1790) », f<sup>o</sup> 158 v<sup>o</sup> ; ou encore, Sous-série 1J, 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre... (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », p. 6 ; et enfin, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 10, p. 203.

<sup>8</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 205.

<sup>1</sup> Cette nouvelle chambre avait pour but de rendre une justice prompte qui sache faire la part des choses entre les innocents et les coupables. L'idée d'une juridiction d'exception n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'en juillet 1725 l'intendant Blondel avait reçu une demande des habitants de la Grenade pour instaurer un tribunal destiné à juger les crimes commis par les esclaves marrons. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, pp. 206-207.

*30 septembre, et au fatal baiser<sup>2</sup> qui a commencé tous les malheurs de ce pays ; il est évident que c'est par la force que ces scélérats aspiraient à la qualité de citoyens... »<sup>3</sup>.*

Ceux qui devaient utiliser la force pour faire aboutir leurs revendications égalitaires et qui n'ont pas eu recours à elle furent par contre immolés par les patriotes blancs de Saint-Pierre. Les officiers municipaux et le maire de cette ville, Thomazeau, ont légitimé l'action de ces derniers. Ils n'hésitent pas ainsi à évoquer le 6 juin dans leur correspondance avec le gouverneur général Damas que les « mouvements » des libres de couleur « justifient la violence qu'on a été obligé d'employer contre eux »<sup>4</sup>. Ils ajoutent à leur propos que « le temps est venu où la colonie éclairée doit étendre sur eux la main puissante qui les fasse rentrer dans la classe d'où ils ne doivent pas sortir »<sup>5</sup>.

Quels étaient ces « mouvements » indiqués par les officiers municipaux ? Il y avait, en premier lieu, « depuis longtemps » la tenue d'« assemblées séditieuses »<sup>6</sup>. Le rapport fait au nom du Comité colonial sur les troubles de la Martinique par P. Gonyon, député de la Haute-Garonne, devant l'Assemblée Législative, le 2 mai 1792, nous en dit plus : « Ils entretenaient une correspondance suivie, ils se coalisaient, se réunissaient en comités, ils se communiquaient leurs idées et méditaient leurs droits ; ils rédigeaient des mémoires, ils invoquaient les dispositions du Code noir, l'opinion de Montesquieu ; ils correspondaient par des exprès, ils avaient des secrétaires, des écrivains, des rédacteurs. Leur correspondance ne se bornait pas à l'intérieur de l'île ; elle s'étendait aux îles voisines, à la France ; ils recevaient des dissertations sur leurs droits politiques ; on leur conseillait de se coaliser avec Saint-Domingue ; d'envoyer des députés auprès du Roi, d'ouvrir une souscription pour subvenir aux frais de leurs représentants, à ceux de la rédaction des mémoires par le fameux avocat Bergasse »<sup>1</sup>. Nous avons vu, précédemment, qu'effectivement les libres de couleur de Fort-Royal s'étaient réunis pour « méditer leurs droits » depuis le 28 septembre 1789 et bénéficiaient peut-être aussi des conseils de quelques blancs (dont l'avocat Bergasse)<sup>2</sup>. Par contre, il paraît difficile de corroborer leurs liens épistolaires avec des libres de couleur en France sans preuves directes. Cependant, il est certain qu'ils étaient au courant des nouvelles en provenance de la métropole.

---

<sup>2</sup> Il s'agit de l'accolade donnée au Fort Royal par le gouverneur général par intérim Vioménil le 29 septembre 1789 à Dumas Sablon.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790, microfilm 1 Mi 210, « Supplément au n° XXIII de la *Gazette de la Martinique* contenant une relation des événements survenus à Saint-Pierre le 3 juin (Saint-Pierre, le 7 juin 1790) », f° 158 v ; et aussi, Sous-série 1J, 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre...sur les événements arrivés en juin 1790... », pp. 3-4.

<sup>4</sup> A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique, sur les événements arrivés en juin 1790 (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », [lettre du 6 juin 1790], p. 11.

<sup>5</sup> A.D.M., Sous-série 1J, 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique... (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », [Lettre du 6 juin 1790], p. 11.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 96-1790, microfilm 1 Mi 210, « Supplément au n° XXIII de la *Gazette de la Martinique* contenant une relation des événements survenus à Saint-Pierre le 3 juin (Saint-Pierre, le 7 juin 1790) », f° 158.

<sup>1</sup> A.D.M., Bibliothèque Moreau de Saint-Méry, 1<sup>ère</sup> série, volume 47, microfilm 1 Mi 1551, « Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité colonial, sur les troubles de la Martinique ; par P. Gonyon, député du département de la Haute-Garonne, le 2 mai 1792 », pp. 42-43.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 211.

Néanmoins, il existait bien en second lieu une correspondance entre libres de couleur de Martinique et nous avons retrouvé aussi quelques indices d'autres relations avec des libres qui résident dans les îles de l'archipel des Petites Antilles. Ainsi, les officiers municipaux confirment le 7 juin 1790 l'idée de l'activité épistolaire de Jean Louis Genty, mulâtre libre de Saint-Pierre qui « après échappé au supplice dans la révolte des esclaves » d'août 1789 « a été s'établir à la Grenade »<sup>3</sup>. Ils précisent qu'il « écrit aux mulâtres » de la Martinique « pour incendier les esprits » et font référence à la lettre « adressée au nommé Joseph Murraire, mulâtre du Marigot » qui a été remise à la chambre prévôtale<sup>4</sup>. A l'inverse, rien n'indique que celui-ci ou un autre libre ont pu éventuellement lui répondre. Pourtant, il est révélé que « les révolutionnaires de Saint-Pierre voulaient exiler à la veille du massacre du 3 juin 1790 » Joseph Murraire<sup>5</sup>. C'est le signe donc qu'il est particulièrement actif parmi ceux qui revendiquent peut-être l'égalité avec les blancs.

La correspondance qui lie par contre Jean Isaac (ou Isaac Soubeiran), nègre libre de Fort-Royal, qualifié aussi dans les sources de « mulâtre »<sup>1</sup>, à Alexis René, nègre libre de Saint-Pierre, est à mettre en évidence. Elle a été retrouvée chez ce dernier après son arrestation le 4 juin 1790 et témoigne de la réflexion sur l'égalité des droits qui anime les libres de couleur de Fort-Royal depuis septembre 1789<sup>2</sup>. Ces différents papiers révélaient l'« annonce d'un serment fait par les gens de couleur pour leur conservation mutuelle » à Fort-Royal sans doute après les événements du 29 septembre 1789. Ils confirmaient l'existence de « comités » de libres et démontraient celle probable de réseaux d'entraide entre libres de couleur de Fort-Royal et de Saint-Pierre<sup>3</sup>. Il était de plus fait mention dans une lettre du 31 octobre 1789 de reproches émis à Jean Louis « Genty par Edouard La Mothe de s'être trop amusé de travailler pour les nègres »<sup>4</sup> (comprendons pour les esclaves révoltés en août 1789). Néanmoins, la pièce la plus importante de cette relation épistolaire datée du 3 juin 1790 éclaire l'analyse sur l'activité des libres de couleur de Saint-Pierre. Isaac écrit à Alexis René pour déplorer « la scission provoquée à Saint-Pierre par l'acharnement des mulâtres à négocier avec des "nationaux"<sup>5</sup> qui leur font miroiter des réformes à condition de séparer leur cause de celle des

---

<sup>3</sup> A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique... (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », [Lettre du 7 juin 1790], p. 12.

<sup>4</sup> A.D.M., Sous-série 1J, 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique... (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », [Lettre du 7 juin 1790], pp. 12-13.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 385.

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique, sur les événements arrivés en juin 1790... », p. 9 et p. 27 ; et, P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenu à la Martinique...op. cit.*, p. 211 ; et enfin, Camille Marie de VALOUS, *Avec les "Rouges" aux îles du Vent. Souvenirs du chevalier de Valous (1790-1793)...op. cit.*, p. 46.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 205 et note 26, pp. 210-211.

<sup>3</sup> Alexis René recommandait à Isaac les « gens de couleur [libres] condamnés à Saint-Pierre » dans la rixe qui les opposa à des matelots le « mardi gras » (le 16 février 1790). Il s'agissait sans doute de s'occuper de leur défense auprès du Conseil supérieur car il est mentionné que « les gens de couleur [y] ont de vrais protecteurs ». D'ailleurs celui-ci mitigea leur peine. Les « mulâtres » concernés se nommaient Cadet Julien et Citardy. Un Jean-Baptiste Julien Cadet, « métif libre, maître cordonnier », originaire de Saint-Pierre et résidant au Fort-Royal, dont la fortune est estimée à 23.000 livres, faisait établir son contrat de mariage le 31 octobre 1791. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 110 et p. 210 ; et aussi, A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 427, « Contrat de mariage entre Jean Baptiste Julien Cadet métif libre et Magdelaine Charles métive libre le 31 octobre 1791 ».

<sup>4</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, note 26, p. 210.

<sup>5</sup> Nous rappelons que ce terme renvoie à celui de patriotes.

Noirs libres »<sup>6</sup>. En effet, ce libre de couleur fait part de ses regrets mais demande aussitôt à Alexis René de renouer le dialogue pour favoriser à nouveau une démarche commune :

*« Je ne sais si vous avez eu ainsi que tous les camarades de notre entretien des sujets de rompre toute liaison avec les mulâtres ce qui serait désespérant au moment où tout nous invite parmi les deux classes à avoir la plus grande cordialité afin de prétendre au vrai bonheur, souvenez-vous mon cher de ce que je vous ai toujours dit et tâchez de convaincre tous nos semblables qu'il ne peut y avoir d'exception parmi les gens libres, cette vérité si bien démontrée dans les dispositions de l'assemblée de la nation et encore répétée dans l'ordonnance de l'assemblée coloniale auquel je n'ai tenu que de vos mains à vous-même où vous croyez que tous les hommes portant armes créoles et européens aura droit de voter dans la paroisse sur le rôle de milice dans lequel il sera porté<sup>1</sup>. Vous n'avez sûrement pas vu d'exception de nègres et encore moins de mulâtres (...) réfléchissez qu'une politique mal fondée et bien concertée de la part de celui qui pourrait nous inspirer de la discorde peut nous précipiter dans le malheur. Songeons que nous sommes libres et citoyens comme qui que ce soit, les propos d'un ou même de plusieurs indiscrets ne doit pas nous émouvoir, c'est pourquoi mon cher ami que je vous prie de ramener tant que nous pouvons les esprits de nos camarades. C'est le seul moyen de vaincre tout obstacle dans la carrière que nous venons d'acheminer (...). »<sup>2</sup>*

Les libres de couleur de Saint-Pierre n'étaient donc pas restés inactifs et méditaient leurs droits autant que leurs confrères de Fort-Royal. La volonté de certains libres plus clairs à « négocier » avec des patriotes blancs a causé peut-être leur perte le 3 juin 1790 puisque sur les quatorze individus de couleur qui ont été tués six d'entre eux au moins sont décrits comme étant des mulâtres. La férocité déployée contre ces individus eut le mérite d'ouvrir les yeux d'une partie non négligeable de la classe libre de couleur de Saint-Pierre et surtout sans doute de ceux qui avaient voulu traiter avec les patriotes blancs sans y admettre les

---

<sup>6</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent...op. cit. », p. 381.

<sup>1</sup> Cette ordonnance de l'Assemblée générale de la colonie à laquelle se réfère Isaac n'a pas été retrouvée par nous dans les diverses sources portant sur les actes législatifs rendus, enregistrés et publiés dans la colonie. Aussi, peut-on se demander s'il ne s'agit pas en fait de cette idée émise par Leo Elisabeth qu'une « majorité se dessinait pour leur accorder le droit de vote en interprétant libéralement la loi du 8 mars 1790 et les instructions du 28 » mars suivant. Cependant, nous pensons que si cette volonté d'une majorité exista réellement, elle n'a pas été suivie d'actes probants. Cf., Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent...op. cit. », p. 381.

<sup>2</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 381.

noirs libres. De plus, lors des évènements du 3 juin 1790 ce sont tous les hommes libres de couleur – qu'ils soient noirs ou métis – de cette ville qui furent visés par la vindicte populaire<sup>3</sup>.

Le 5 juin 1790, le gouverneur général Damas refuse de sanctionner la chambre prévôtale établie à Saint-Pierre parce qu'elle n'a aucun fondement juridique et que par ailleurs il existait déjà une « sénéchaussée » à Saint-Pierre et « un conseil souverain dans la colonie »<sup>4</sup>. Entre-temps, « tous les mulâtres<sup>5</sup> qui s'étaient enfuis la veille de Saint-Pierre et des environs s'étaient réfugiés au Fort-Royal »<sup>6</sup>. Ils « demandaient vengeance des atrocités commises par Saint-Pierre contre leurs malheureux frères » mais « on les avait contenus dans l'ordre en leur promettant justice et protection... »<sup>1</sup>. Le gouverneur général Damas ajouta à son propos qu'il abondait « de tous les côtés une multitude incroyable non seulement de mulâtres mais d'habitants<sup>2</sup> qui indignés de la conduite atroce de Saint-Pierre demandent à marcher contre cette ville, à tirer une vengeance éclatante des crimes d'une populace effrénée... »<sup>3</sup>. De plus, les « habitants ne croient pas au complot dont on accuse les mulâtres, ils sont persuadés au contraire que Saint-Pierre ne s'est comporté comme il a fait que parce qu'il s'est répandu un bruit qu'ils pourraient être admis à voter et que ces mulâtres étaient presque tous pour le parti des habitants... »<sup>4</sup>. L'Assemblée générale de la colonie appuya les revendications des habitants et des libres de couleur. Le 7 juin 1790 alors que 16 paroisses sur 27 se trouvaient réunies en son sein<sup>5</sup>, elle demande au gouverneur général Damas de « déployer promptement toutes les forces qui lui sont confiées : troupes réglées, artillerie, marine, milices, etc. (...) » pour « rétablir l'ordre en cette malheureuse ville et assurer la vie et les propriétés de ses habitants »<sup>6</sup>. Le gouverneur général Damas acquiesça à cette requête le 8 juin 1790.

Le lendemain, la station navale, les troupes réglées fortes de 500 hommes et les milices coloniales au nombre de plus de 2.000 individus dont 1.500 « gens de couleur libres » partirent pour Saint-Pierre et éta-

---

<sup>3</sup> Ainsi, tous ceux qui se trouvaient en prison avaient été « tous pris dans les rues, ou arrachés de leurs maisons. Aucun d'eux n'avait de reproches à se faire dans cette journée ». Dessalles ajoute plus loin qu'il « n'y eut aucune maison exempte de cette visite ». Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 203, note 18, p. 206 et p. 211.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », f<sup>o</sup> 124.

<sup>5</sup> Il faut comprendre ici les libres de couleur en général.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », folios 123 v<sup>o</sup>-124.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », f<sup>o</sup> 124-124 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Il faut comprendre ici des Blancs propriétaires d'habitations dits aussi planteurs.

<sup>3</sup> De plus, les « mulâtres » ont menacé « de séduire et d'armer les nègres [les esclaves], et les habitants (...) ne parlent que de se retirer avec leurs esclaves dans les pays étrangers (...) si on ne met pas Saint-Pierre à la raison. » Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », folios 124 v<sup>o</sup>-125 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, les 4-6 juin 1790) », f<sup>o</sup> 124 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 213.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Extrait de la délibération de l'Assemblée générale de la colonie (Fort-Royal, séance du 7 juin 1790) », f<sup>o</sup> 130 v<sup>o</sup>-131 ; et, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 213-214.

blirent le blocus de cette ville par mer et par terre<sup>7</sup>. L'intendant Foullon d'Ecotier signale que l'Assemblée générale de la colonie « avait réuni tous les gens de couleur libres et l'on assure même des esclaves en corps d'armée (...) »<sup>8</sup>. Il évoque ainsi le chiffre ainsi de « 2.500 hommes de couleur »<sup>9</sup>. Quant aux officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, ils font état d'une force d'environ « cinq mille hommes, sans compter une multitude d'esclaves armés » et comprenant « mille soixante-deux mulâtres »<sup>1</sup>. Les chiffres sont donc différents suivant les sources<sup>2</sup>. Cependant, Leo Elisabeth estime que les compagnies de libres de couleur comprenaient « au moins pour moitié des gens dont la liberté n'était pas reconnue »<sup>3</sup>. Si nous nous référons aux chiffres du recensement de 1788, les hommes libres de couleur adultes étaient 764 et les garçons de plus de 12 ans 506 soit 1.270 individus au maximum – 26,18 % de la population libre de couleur totale (4.851 habitants) – sur lesquels le gouverneur aurait pu compter dans les milices<sup>4</sup>. Or, en 1789, la population libre de couleur est de 5.236 âmes. En appliquant le même pourcentage qu'en 1788 on obtient une évaluation de 1.371 individus (hommes adultes et garçons de plus de 12 ans). Il paraît donc vraisemblable d'une part que la majorité des milices de libres de couleur ait participé à cette expédition et que d'autre part un contingent d'esclaves et/ou de personnes servant pour leur liberté ait aussi été utilisé. A l'exemple des sources qui en font mention, il est indéniable que les libres de couleur de la Martinique ont apporté leur soutien à la répression organisée contre Saint-Pierre.

La ville de Saint-Pierre capitula sans combattre le 10 juin. De nombreux patriotes suspects des meurtres commis le 3 juin et d'exactions les jours suivants furent ramenés à Fort-Royal pour y être jugés et ont été emprisonnés dans le fort Bourbon (actuel fort Desaix)<sup>5</sup>. L'assemblée générale de la colonie prit, par ailleurs, deux arrêtés le 14 juin 1790. Ils furent approuvés par le gouverneur général Damas les 15 et 16 juin. Le premier sollicitait du gouverneur la cassation de la chambre prévôtale et le second lui demandait de suspendre « les fonctions de la Municipalité, de casser les Assemblées de Commune, des Districts, de Milice [nationale], de Jeunesse Citoyenne... »<sup>6</sup>. L'assemblée générale dominée par Dubuc fils et Gallet de Saint-

---

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 13 juin 1790) », folios 126-129 v°.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 20 juin 1790) », f° 228.

<sup>9</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 20 juin 1790) », f° 230 v°.

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre, île Martinique, sur les événements arrivés en juin 1790... (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », p. 12.

<sup>2</sup> Dessalles évoque le chiffre d'environ « 700 hommes de troupes réglées (...), de 7 à 800 hommes de milices blanches, et de 1.400 gens de couleur ». Au total 2.900 hommes de troupes réglées et de milices coloniales où les « gens de couleur » représentent donc près de la moitié des forces en présence. Son estimation est proche de celle du gouverneur général Damas. Le gouverneur général et les planteurs disposent donc avec les « gens de couleur » d'un appui armé important. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, page 221.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 89.

<sup>4</sup> Nous rappelons que les « Gens de couleur, libres ou affranchis » faisaient le service dans les compagnies de milices de 15 à 60 ans d'après l'ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> septembre 1768. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome II, n° 405, « Ordonnance du Roi, sur l'établissement des milices aux îles de la Martinique et de Sainte-Lucie (1<sup>er</sup> septembre 1768) », article XXXVII, p. 619.

<sup>5</sup> Ils furent au nombre de 33 à être « conduits dans les casemates du Fort Bourbon » selon Dessalles. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 250.

<sup>6</sup> A.D.M., Sous-série 1J (Pièces et petits fonds d'origine privée), 1J 147, « Mémoire des officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre...sur les événements arrivés en juin 1790 (Saint-Pierre, le 26 juin 1790) », pp. 18-19.

Aurin, président et vice-président, évinça donc toutes les assemblées populaires et les administrations de Saint-Pierre qui avaient, pour elle, troublé l'ordre public et la tranquillité de la colonie. A la suite de ces évènements, Foullon d'Ecotier signale que plus de 800 personnes dont le maire de Saint-Pierre Thomaseau sont parties pour la France ou pour les îles voisines<sup>1</sup>.

Trois semaines plus tard, l'assemblée générale de la colonie reprenait ses fonctions le 6 juillet 1790<sup>2</sup>. Elle « avait été continuée à une majorité de 52 voix contre 20 et de vingt paroisses contre sept »<sup>3</sup>. Cette assemblée choisit de nouveau la dénomination « d'Assemblée coloniale »<sup>4</sup>. Elle donna au groupe libre de couleur une petite compensation pour les peines éprouvées et pour son soutien aux planteurs contre Saint-Pierre en l'exemptant de capitation pour 1790<sup>5</sup>. Cette mesure fut d'actualité jusqu'en 1807, année où cette composante fut à nouveau imposée. L'Assemblée coloniale prit aussi d'autres décisions qui montrent combien elle était devenue « législative et administrative ». Elle adopta un « plan d'administration » le 12 juillet 1790 où elle reconnaissait les dispositions du décret et de l'instruction de l'Assemblée Nationale des 8 et 28 mars 1790, où, elle jurait fidélité à « la Nation, à la Loi, et au Roi », où, elle acceptait le « pouvoir administratif » qui lui « était légalement confié » par ces actes législatifs et où elle établissait un « directoire » en remplacement de son comité intermédiaire qui serait « spécialement chargé de veiller à l'exécution de tous les décrets et arrêtés de l'Assemblée » coloniale « tant en administration qu'en législation... »<sup>6</sup>.

L'Assemblée coloniale de la Martinique et les planteurs confortèrent donc leur emprise au plan local. En effet, d'une part, le directoire créé au sein de cette assemblée fut composé de « quatre membres de la ville de Saint-Pierre, deux de celle du Fort-Royal et de quinze de la campagne »<sup>7</sup> et d'autre part l'Assemblée coloniale arrêta le 13 juillet « qu'elle avait le droit de succéder à toutes les fonctions de l'intendant »<sup>1</sup>. Elle décida ainsi ce même jour du renvoi de Foullon d'Ecotier<sup>2</sup> dernier intendant des îles du Vent durant la pé-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (en mer, le 8 août 1790) », folios 236-241 v°.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 6 juillet 1790) », f° 161.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine... (Fort-Royal, le 6 juillet 1790) », f° 161.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (en mer, le 8 août 1790) », folios 236-241 v° ; et, « Précis des délibérations prises les 10, 12, 13, 14, 15 et 16 juillet 1790 dans l'Assemblée coloniale de la Martinique relativement à la nouvelle forme d'administration qu'elle a décrétée et mise à exécution (Fort-Royal) », f° 242.

<sup>5</sup> L'Assemblée coloniale adopta le 8 juillet 1790 l'imposition pour l'année en cours. Le lendemain, le gouverneur général Damas sanctionna ce décret. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus...op. cit.*, p. 236 ; et aussi, DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 783, « Décret de l'Assemblée coloniale, sanctionné par M. le Général, concernant l'imposition pour l'année 1790 (9 juillet 1790) », pp. 208-211.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, 1 Mi 208, « Précis des délibérations prises les 10, 12, 13, 14, 15 et 16 juillet 1790 dans l'Assemblée coloniale de la Martinique... (Fort-Royal) », folios 242 v°-244 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 242-244.

<sup>7</sup> Domergue, Decasse, Sanison de Préclair, Beaufond Le Merle représentèrent Saint-Pierre. Guignod et Le Camus ont été désignés pour Fort-Royal. Naturellement, Dubuc et Gallet de Saint-Aurin furent au nombre des représentants de la campagne et présidèrent ce directoire à tour de rôle. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, 1 Mi 208, « Précis des délibérations prises les 10, 12, (...) 16 juillet 1790 dans l'Assemblée coloniale... », f° 245.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 244.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale de la Martinique dans sa séance de relevée du 13 juillet 1790 (Fort-Royal) », f° 172 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 246.



riode révolutionnaire<sup>3</sup>. Son seul tort était d'avoir soutenu le parti de Saint-Pierre. Entre-temps, la procédure engagée contre les fauteurs et adhérents des meurtres qui avaient eu lieu le 3 juin se poursuivait devant le Conseil souverain. Le 8 août 1790 l'Assemblée coloniale arrêta que les prisonniers contre lesquels il n'y aurait point de preuves juridiques seraient expulsés de l'île et renvoyés en France<sup>4</sup>. Cependant, l'internement des suspects au fort Bourbon aboutit à leur collusion avec les soldats de cette citadelle de Fort-Royal. Le 1<sup>er</sup> septembre 1790 la garnison de ce fort arborant le drapeau national se révolte contre le despotisme de l'Assemblée coloniale et libère les prisonniers de Saint-Pierre<sup>5</sup>.

En fin de compte, la « tuerie de la Fête Dieu ouvrit une phase nouvelle de la Révolution en Martinique »<sup>6</sup>. Elle fut le moteur du déclenchement de la guerre civile ouverte entre le parti de Saint-Pierre et celui de la campagne en septembre. Elle rapprocha les différentes composantes du groupe libre de couleur puisque l'intendant Foullon d'Ecotier note le 20 juin 1790 que « les mulâtres (...) rassemblèrent sans obstacle les gens de leur classe dont la cause était devenue commune »<sup>7</sup>. Par contre, nous ne sommes pas aussi catégorique que l'historien Armand Nicolas lorsqu'il mentionne que cette « tuerie » fit « basculer définitivement les mulâtres dans le camp du Parti des Planteurs »<sup>8</sup>. Des événements à moyen terme vont infirmer cette opinion. Cependant, il est vrai que dans un premier temps, les libres de couleur vont leur donner des gages de fidélité. Certains d'entre eux n'ont peut-être pas su ou pu dissocier le nouveau régime révolutionnaire instauré en France avec ceux qui se voulaient représentatifs de ses idéaux en Martinique, les patriotes racistes de Saint-Pierre en premier lieu.

### **1.2.1.3. Les libres de couleur et la guerre civile : le soutien aux planteurs esclavagistes**

Ce mois de septembre 1790 constitue un nouveau tournant dans la lutte qui oppose les patriotes de Saint-Pierre au parti de la campagne – principalement représenté au sein de l'Assemblée coloniale – soutenu par l'administration de la colonie (le gouverneur général et le Conseil souverain) et les vaisseaux de la station. Les soldats des garnisons du fort Bourbon, puis du fort royal, ainsi que la municipalité de la ville de Fort-Royal<sup>1</sup> et ses patriotes prennent le parti de Saint-Pierre les 1<sup>er</sup>-3 septembre<sup>2</sup>. La garnison de Saint-Pierre,

---

<sup>3</sup> Foullon d'Ecotier quitte la Martinique définitivement le 19 juillet 1790. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (en mer, le 8 août 1790) », f<sup>o</sup> 236.

<sup>4</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 249.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Journal des troubles de la Martinique [signé de M. de Damas], (1<sup>er</sup>-14 septembre 1790) », f<sup>o</sup> 191 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 250-256.

<sup>6</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 256.

<sup>7</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 94-1790, microfilm 1 Mi 208, « Lettre de Foullon d'Ecotier, intendant, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 20 juin 1790) », f<sup>o</sup> 227 v<sup>o</sup>.

<sup>8</sup> Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 256.

<sup>1</sup> Robert Marguerite Tascher de La Pagerie, oncle de la future impératrice, maire de Fort-Royal ; Blanc et Chazot (ou Chassot), officiers municipaux.

<sup>2</sup> Les prétentions de la garnison du fort Bourbon reposaient le 3 septembre 1790 sur trois points : 1<sup>o</sup> « Il sera accordé amnistie à la garnison et aux patriotes à elle coalisés pour raison de l'insurrection du 1<sup>er</sup> septembre. 2<sup>o</sup> Les prisonniers détenus dans l'affaire du 3 juin seront élargis, la procédure prise contre eux anéantie ; ils pourront se rendre en toute

rappelée à Fort-Royal par Damas, fit de même. La ville de Fort-Royal est désormais sous le contrôle des patriotes (militaires et civils). Les planteurs, le gouverneur général Damas, les principaux membres de l'Assemblée coloniale se replièrent alors au Lamentin, puis au Gros-Morne – paroisse de l'intérieur de l'île – sous la protection de militaires fidèles (officiers royaux de l'armée et nobles)<sup>3</sup> et des milices de couleur<sup>4</sup> parmi lesquelles nous retrouvons des libres de couleur de Fort-Royal et de sa région et ceux qui ont pu s'échapper de Saint-Pierre<sup>5</sup>. Ce furent près de 1.300 à 1.400 habitants<sup>6</sup> – propriétaires d'habitations – qui se retranchèrent dans ce camp du Gros-Morne sans compter les milices ci-dessus mentionnées.

De son côté, la ville de Saint-Pierre<sup>1</sup> réussit à regrouper dans une confédération patriote, celle de Fort-Royal, les troupes royales qui tiennent les forts, les équipages des navires marchands et leurs capitaines, les envoyés – « commissaires » – de « quatorze paroisses »<sup>2</sup> et fait appel pour la troisième fois aux îles voisines. Le 15 septembre 1790<sup>3</sup>, les volontaires de la Guadeloupe (de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Sainte-Anne en particulier) et des soldats du régiment de la Guadeloupe débarquèrent à Saint-Pierre avec à leur tête Coquille Dugommier<sup>4</sup>. Sainte-Lucie et Marie-Galante furent aussi représentées<sup>5</sup>. Les intentions des volon-

---

sûreté dans le lieu de leur domicile sans pouvoir y être recherchés en manière quelconque. 3° Les forts seront gardés à l'avenir tant par les troupes de ligne que par les citoyens patriotes. » Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 262.

<sup>3</sup> Seule la compagnie des grenadiers du régiment de la Martinique resta fidèle au gouverneur général Damas et aux planteurs. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Journal des troubles de la Martinique [signé de M. de Damas] (1-14 septembre 1790) », f° 193.

<sup>4</sup> Le gouverneur général Damas avait donné, le 1<sup>er</sup> septembre, l'ordre à toutes les milices de couleur de marcher et de se rendre au Lamentin d'après une réquisition qui lui avait été faite par le directoire de l'Assemblée coloniale de la Martinique. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 256 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Journal des troubles de la Martinique... (1-14 septembre 1790) », f° 192.

<sup>5</sup> Leo Elisabeth signale parmi les « gens de couleur » des « non libres évadés de Saint-Pierre ». Dessalles, sans être plus prolix, signale que tous « les citoyens honnêtes dont l'opinion n'avait pas été la même que celle de la Ville de Saint-Pierre désertèrent la ville pendant la nuit [du 1<sup>er</sup> septembre] et se réfugièrent dans les campagnes. » Il est plus que probable que nombre de libres de couleur ont fait de même si nous nous référons aux derniers événements et à l'indication de Mollerat, commandant en second de Saint-Pierre, proche des patriotes, qui le 2 septembre invitait toutes les personnes sorties de la ville « sans distinction de couleur ou d'opinion, à rentrer dans leurs foyers, où elles trouveront entière sûreté » pour elles-mêmes et « leurs propriétés ». Cf., Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 89 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 261.

<sup>6</sup> L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 156.

<sup>1</sup> Les patriotes de la ville de Saint-Pierre avaient pour chefs principaux : Mollerat ; Crassous de Medeuil ; Aucane, chirurgien ; Camille ; La Fargue, négociant ; Cairoche, notaire ; Fourn ; négociant.

<sup>2</sup> Les paroisses qui délèguèrent des commissaires à Fort-Royal sous la houlette de Crassous de Medeuil pour soutenir la cause des patriotes furent : Saint-Pierre, Fort-Royal, Gros-Morne, Sainte-Marie, Anses-d'Arlets, Diamant, Carbet, Basse-Pointe, Grande Anse, Macouba, Marin, Lamentin, soit 12 paroisses au total. Cependant, n'oublions pas que Saint-Pierre et Fort-Royal comptent deux paroisses. Trois paroisses envoyèrent aussi plusieurs compagnies de patriotes pour faire le service pendant les troubles à Fort-Royal (Anses-d'Arlets, Gros-Morne et Diamant). Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, pp. 264-269 ; et aussi, L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *Op. cit.*, p. 154.

<sup>3</sup> Le « Journal des troubles » signale l'arrivée à Saint-Pierre de « gens de la Guadeloupe » dès le 13 septembre. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Journal des troubles de la Martinique... (1-14 septembre 1790) », f° 199.

<sup>4</sup> Les volontaires de la Guadeloupe étaient au nombre de 300 et les soldats du régiment de cette île 250. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 300 ; et aussi, A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Copie de la lettre de Coquille Dugommier à M. de Damas (sans date) », f° 234 v°.

<sup>5</sup> Dessalles signala que la « garnison de Sainte-Lucie (...), malgré les ordres de M. de Gimat, gouverneur (...), s'était embarquée pour rejoindre leurs camarades au Fort-Royal (...). Les officiers avaient cru devoir les accompagner » et ne les

taires de la Guadeloupe sont claires : « Nous venons, (...), unir nos sentiments et nos forces aux vôtres afin de protéger tous les colons de cette ville contre tous les ennemis domestiques<sup>6</sup> qui pourraient profiter d'une dissension funeste pour se livrer au désordre. Nous venons avec la ferme résolution de faire rentrer une classe d'hommes dont les prétentions absurdes et choquantes, malheureusement soutenues par l'erreur de quelques-uns de nos frères, ont été la source la plus féconde des maux qui affligent cette colonie... »<sup>7</sup>. Cette « classe » dont ils parlent est bien entendu celle libre de couleur. Le 22 septembre 1790, les « commissaires » patriotes de plusieurs paroisses de la Martinique<sup>8</sup>, ceux des îles voisines (Sainte-Lucie, Guadeloupe) et ceux du fort Bourbon réunis dans cette citadelle du fort royal font imprimer et diffuser une proclamation « concernant les gens de couleur libres qui ont pris les armes contre les citoyens »<sup>1</sup>. Ils ont considérablement durcis leur position à l'égard des libres de couleur parce que ceux-ci « sortent furtivement pour se rendre au camp du Gros-Morne, et cette démarche, (...), ne peut être regardée que comme (...) une intention criminelle de prendre les armes contre les citoyens »<sup>2</sup>. Les commissaires « déclarent que tous les gens de couleur libres qui se sont absentés de leurs foyers, de quelque paroisse qu'ils soient, doivent s'y rendre dans trois jours exclusivement, à compter de la publication des présentes, sinon ils seront punis comme traîtres à la patrie et tous ceux pris les armes à la main seront à l'instant punis de mort sans autres formes de procès »<sup>3</sup>.

L'affrontement des deux camps paraît inévitable d'autant que le gouverneur général Damas sanctionne un « décret de l'Assemblée coloniale » le 12 septembre 1790 par lequel « les ports et rades de la colonie<sup>4</sup> seront ouverts aux étrangers qui y apporteront des marchandises<sup>5</sup>, et leur permet ainsi qu'aux caboteurs français de porter à l'étranger des denrées de la colonie... »<sup>6</sup>. Ce décret ne doit avoir d'exécution que pendant le temps que dureront les troubles. En fait, par ce moyen, les planteurs évitent désormais de porter

---

abandonnèrent « pour se rendre auprès de M. de Damas, que lorsqu'ils virent qu'ils n'y avait plus aucun espoir de les ramener dans leur devoir. » Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 283 et p. 295.

<sup>6</sup> Dessalles précise en note à ce moment qu'on « avait fait [croire] à la Guadeloupe qu'on ne demandait du secours que contre les gens de couleur libres ; c'est le moyen dont on s'est toujours servi pour entraîner dans la cause de Saint-Pierre les étrangers des îles voisines ». Quelque soit la portée réelle de son propos, il devrait ajouter qu'au nombre des « ennemis domestiques » il fallait certainement compter les esclaves qui avaient rallié la cause de leurs maîtres. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 281.

<sup>7</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 281.

<sup>8</sup> Les paroisses de Saint-Pierre, Fort-Royal, Diamant, Macouba, Gros-Morne, Lamentin, Sainte-Marie, Marin, Carbet, Grande Anse, Basse-Pointe étaient représentées.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Proclamation des commissaires réunis au Fort-Bourbon, concernant les gens de couleur libres qui ont pris les armes contre les citoyens [imprimé par Pierre Richard] (Fort Bourbon, le 22 septembre 1790) », f<sup>o</sup> 231 ; et aussi, L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, p. 154.

<sup>2</sup> Cité par L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *Op. cit.*, p. 154.

<sup>3</sup> Cité par L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *Op. cit.*, p. 154.

<sup>4</sup> Il s'agit en fait des ports de Trinité et du Marin qui ne sont pas sous le contrôle des patriotes et de toutes les anses de la colonie. Dessalles a retranscrit ce décret de l'Assemblée coloniale et mentionne la date du 11 septembre. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 286-287.

<sup>5</sup> Le décret précise que les « étrangers » seront admis dans ces ports et anses « avec toutes sortes de marchandises » ce qui peut laisser supposer que l'arrêt du 30 août 1784 pourrait être enfreint par l'introduction de denrées autres que celles y sont mentionnées et autorisées, comme les esclaves par exemple.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Journal des troubles de la Martinique... (1-14 septembre 1790) », f<sup>o</sup> 198 v<sup>o</sup>.

leurs denrées à Saint-Pierre ou à Fort-Royal et par ce biais ne passent plus par les négociants et commissionnaires envers lesquels ils sont fortement endettés<sup>7</sup>. Ils dégrèvent ainsi le commerce de Saint-Pierre et les capitaines de navires marchands d'une partie non négligeable de leurs recettes. En guise de réaction, les « commissaires réunis (...) au Fort Bourbon (...) délibèrent unanimement (...) de défendre à Saint-Pierre de fournir aucuns comestibles à la campagne et d'armer des corsaires en aussi grande quantité qu'il serait possible pour empêcher toute espèce de communication et de s'emparer de tous les bâtiments qui y porteraient vivres et secours »<sup>8</sup>.

L'attaque du camp du Gros-Morne se prépare. Le 25 septembre 1790, un corps d'environ 1.500 hommes sortit de Fort-Royal<sup>1</sup> et se sépara en deux colonnes commandées par Jacques Joseph Gaspard de Chabrol, colonel au régiment de la Martinique et par Coquille Dugommier<sup>2</sup>. La colonne de Chabrol, « qui s'était avancée la première, se replia bien vite à la vue des gens de couleur dont le nombre paraissait considérable »<sup>3</sup>. La seconde, celle de Dugommier, « embarrassée dans un sentier difficile, fut attaquée dans des défilés où s'étaient cachés environ 150 hommes de couleur »<sup>4</sup>. Ceux-ci étaient commandés par des planteurs (Dugué, de Percin, de Courville) et mirent en déroute à l'Acajou (quartier du Lamentin) les troupes de Dugommier qui laissèrent sur le champ de bataille entre 400 et 470 morts et 70 prisonniers<sup>5</sup>. Des libres de couleur mais aussi des esclaves se sont distingués dans ce combat<sup>6</sup>.

En dépit de la défaite des patriotes, les deux partis, de force égale, campent sur leurs positions. Les tentatives de conciliation n'aboutissent pas malgré l'arrivée de médiateurs en provenance de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie durant la première quinzaine du mois d'octobre<sup>7</sup>. D'octobre à décembre 1790 la situation n'évolue guère et se durcit même. Grâce à l'aide apportée par le nouveau commandant de la station des

---

<sup>7</sup> Le président de l'Assemblée coloniale et du directoire de celle-ci, Dubuc fils, devait d'après le patriote Berdery, « gros à la place » de Saint-Pierre. Les « habitations de son père dont il était l'héritier (...) étaient hypothéquées à 1.800.000 livres tournois ». Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 104, 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique (...) [Paris, 27 décembre 1795] » par Berdery, f° 214 v°.

<sup>8</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 289.

<sup>1</sup> Ce corps était composé d'après le gouverneur général Damas « de soldats du régiment de la Martinique, de grenadiers, chasseurs et soldats du régiment de la Guadeloupe et quelques officiers, de quantité de bourgeois du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de quelques paroisses de l'île, de brigands de la Guadeloupe et Marie-Galante... ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Suite du journal des troubles de la Martinique [signé de Damas] (15-28 septembre 1790) », folios 223-223 v°.

<sup>2</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Historique des troubles survenus à la Martinique...op. cit.*, p. 302.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 303.

<sup>4</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Idem*, p. 303. Le gouverneur général Damas parle lui de « 400 hommes, gens bien déterminés, conduits par des habitants braves et intelligents ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Gros-Morne, le 29 septembre 1790) », f° 218 v°.

<sup>5</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Ibidem*, p. 303 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Lettre de Damas, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Gros-Morne, le 29 septembre 1790) », f° 218 ; et enfin, dans la même source, « Suite du journal des troubles de la Martinique...(15-28 septembre 1790) », f° 223 v°.

<sup>6</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 90.

<sup>7</sup> Les villes de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre avaient envoyé des députés de même que le régiment de la Guadeloupe et l'Assemblée coloniale de cette île. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 317-334.

îles du Vent (Charles Joseph Mascarène, comte de Rivières)<sup>8</sup>, arrivé vers le 20 octobre 1790 et des bâtiments (*La Ferme* et *l'Embuscade*) qui l'accompagnent, l'Assemblée coloniale de la Martinique prit un nouvel arrêté, le 8 décembre 1790, sanctionné par le gouverneur le 10 décembre suivant<sup>9</sup>. Il s'agissait d'interdire à Saint-Pierre toute importation de denrées coloniales par bateaux et d'empêcher tout apport de marchandises de cette ville dans les quartiers de l'île pour « enlever à cette ville les ressources qui peuvent alimenter sa rébellion... »<sup>1</sup>. Si la ville de Saint-Pierre fut la première concernée par ce blocus par mer et par terre, celle de Fort-Royal fut exposée aussi aux mêmes restrictions. Pour lever le blocus des villes rebelles, le gouverneur général et l'Assemblée coloniale exigent la soumission des troupes et des habitants de Fort-Royal et de Saint-Pierre alors que pour se soumettre les municipalités patriotes « veulent ni plus ni moins la suspension de l'assemblée et de tous ses décrets »<sup>2</sup>. Nous pouvons ajouter à ce propos de Lucien Abenon et Liliane Chauleau un troisième point qui concerne le désarmement des milices de couleur, ce sur quoi, ni le gouverneur général ni l'Assemblée coloniale n'entendent se laisser fléchir. Ils ont d'autant plus besoin de cette force armée qu'elle constitue souvent près de la moitié des troupes dont disposent les autorités militaires. D'ailleurs, ces milices de couleur n'ont peut-être nullement l'impression de servir le mauvais parti puisqu'ils défendent le gouverneur général, représentant direct de l'autorité centrale et que flotte sur le camp du Gros-Morne « le pavillon national »<sup>3</sup>. Leurs délégués furent même « parfois admis au conseil » (à l'Assemblée coloniale) et Dumas Sablon accéda au secrétariat de cette assemblée<sup>4</sup> en tant qu'écrivain du bureau de celle-ci.

Un seul point d'entente s'observe entre patriotes et planteurs blancs : ils entendent maintenir l'esclavage. En effet, ils s'inquiétèrent de voir des esclaves et des nègres marrons causer des désordres dans plusieurs quartiers de la colonie dès la fin du mois d'octobre<sup>5</sup>. Saint-Pierre prétend que « l'insurrection des nègres esclaves est à son comble », que toutes les habitations de Fort-Royal à Saint-Pierre sur la côte Caraïbe sont dévastées, qu'il y aurait eu des propriétaires blancs massacrés<sup>6</sup>. Le gouverneur général Damas intervient à plusieurs reprises pour rétablir l'ordre avec l'aide des milices de couleur<sup>7</sup>.

---

<sup>8</sup> Il avait été nommé à ce poste le 4 juillet 1790 et s'était distingué auparavant durant la guerre d'Indépendance Américaine. Royaliste convaincu, il passa en janvier 1793 avec ses bâtiments et ses équipages au service de l'Espagne après que la Martinique ait décidé de reconnaître la République française. Il acheva sa vie en Angleterre soutenu par une pension que lui avaient accordé les colons de la Martinique en signe de reconnaissance.

<sup>9</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 423-424.

<sup>1</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 423.

<sup>2</sup> L. ABENON, L. CHAULEAU, J. CAUNA, *La Révolution aux Caraïbes...op. cit.*, pp. 156-157.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, microfilm 1 Mi 207, « Journal des troubles de la Martinique... (1-14 septembre 1790) », f° 195.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », pp. 89-90.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Suite du journal des troubles de la Martinique [signé de Damas] (29 septembre-9 novembre 1790) », folios 258-258 v° ; et aussi, Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 258.

<sup>6</sup> Cité par Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 258 ; et aussi, P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, pp. 362-423.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 93-1790, 1 Mi 207, « Suite du journal des troubles de la Martinique... (29 septembre-9 novembre 1790) », f° 258-258 v°.

Pendant ce temps, l'Assemblée Nationale, informée des troubles de la Martinique par plusieurs sources différentes<sup>8</sup>, décida le 29 novembre 1790 de suspendre l'Assemblée coloniale de cette île, d'y envoyer quatre commissaires (Lacoste, Magnytot, Linger, Mondenoix<sup>1</sup>) pour enquêter sur les événements passés et rétablir l'ordre. Ils étaient munis de pouvoirs étendus et l'Assemblée Nationale leur laissait la plus large initiative<sup>2</sup>. Pour ce faire, ils étaient appuyés par six mille hommes de troupes et une force navale de 21 bâtiments<sup>3</sup>. Cette escadre mouilla le 12 mars 1791 dans les eaux de la Martinique. Elle amenait avec elle un nouveau gouverneur général, Behague, proche des royalistes.

### **1.2.1.4. L'administration de Behague : la victoire momentanée des planteurs et les déconvenues de leurs supplétifs libres de couleur dans leur quête de l'égalité**

A peine arrivé, le gouverneur général et les commissaires civils prirent les décisions qui s'imposaient : les garnisons des forts furent relevées et renvoyées en France, les municipalités furent supprimées, les volontaires des îles voisines furent incités à rentrer chez eux, la population désarmée, la presse et la circulation des hommes contrôlés<sup>4</sup>. Le camp du Gros-Morne fut dissous, l'Assemblée coloniale suspendue et les libres de couleur regagnèrent leurs domiciles. Ils rétablirent l'Exclusif tel qu'il existait avant que l'assemblée générale de la colonie n'en modifia la portée au profit des planteurs mais concédèrent à ceux-ci que Fort-Royal fut ouvert au commerce étranger.

---

<sup>8</sup> Saint-Pierre avaient chargé dès avril 1790 Ruste et Arnaud de Corio de présenter à l'Assemblée Nationale les doléances de la ville contre l'assemblée générale de la colonie. De l'autre, cette dernière envoya en France en mars 1790 Blanchetière-Bellevue pour informer les députés de l'île siégeant à l'Assemblée Nationale des instructions du 10 mars 1790 établies par la dite Assemblée générale et leur donner la marche à suivre dans les affaires de la Martinique. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 152, pp. 185-187 et pp. 430-432.

<sup>1</sup> Antoine Bernard d'Eu de Montdenoix avait été le beau-frère de Pierre-François-Régis Dessalles en 1772. Veuf depuis 1773, cet originaire de Champagne, était écuyer, conseiller du roi, commissaire ordonnateur de la marine en Guadeloupe en 1772 puis intendant par intérim de la Martinique en 1777 et commissaire général ordonnateur des îles Martinique et dépendances en 1780. Cf., P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 457.

<sup>2</sup> Ils devaient pourvoir « provisoirement » à l'administration intérieure de la colonie, « à son approvisionnement, à la police et au rétablissement de la tranquillité (...) et les troupes réglées, milices, gardes nationales et toutes forces de terre et de mer » seraient tenues « d'agir à leur réquisition ». Les commissaires pourraient, si les circonstances l'exigent, « se transporter, (...), dans les autres îles du Vent, pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est nécessaire, l'activité des Assemblées coloniales qui y sont établies... ». Toutes les « fonctions et pouvoirs publics à l'établissement desquels les circonstances auraient pu donner lieu, et qui ne seraient pas fondés sur des lois, ou confirmés et délégués par les dits commissaires, cesseront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudraient en continuer l'exercice, d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public... ». Cf., « Décret suspendant l'Assemblée coloniale de la Martinique et instituant des commissaires civils pour rétablir l'ordre dans les îles du Vent le 29 novembre 1790 », sanctionné par le roi le 8 décembre suivant, dans Jules François SAINTOYANT, *La colonisation française pendant la Révolution...op. cit.*, tome I, p. 388, et, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 98-1791, 1 Mi 212, « Mémoire du roi pour servir d'instructions aux sieurs de Lacoste, Magnytot, de Montdenoix, Linger pour l'exécution de la loi du 8 décembre 1790 (Paris, le 24 janvier 1791) », folios 1-8 v°.

<sup>3</sup> P.-F.-R. DESSALLES, *Op. cit.*, p. 433.

<sup>4</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, 1 Mi 211, « Lettre de Montdenoix, Lacoste, Linger et Magnytot, commissaires du roi aux îles du Vent, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 2 avril 1791) », folios 1-6 v° ; et aussi, « Proclamation de M. de Béhague et des commissaires du roi ordonnant à tous les habitants des îles voisines de rentrer chez eux dans les meilleurs délais (Fort-Royal, le 20 mars 1791) », f° 8.

L'un des problèmes encore à résoudre concernait le désarmement des esclaves. Cette opération délicate avait cours encore au mois de mai-juin 1791 parce que d'une part, certains groupes qui n'avaient aucun chef « étaient attroupés, (...), sans asile et se portaient en armes, tantôt sur une habitation, tantôt sur une autre pour les dévaster »<sup>1</sup>; et d'autre part, des propriétaires de Saint-Pierre ne tinrent pas leurs promesses de pardon et se livrèrent à des châtiments cruels envers eux en dépit de l'amnistie proclamée le 10 avril 1791<sup>2</sup>. Un détachement des milices de couleur entretenu au Morne-Rouge<sup>3</sup> fut ainsi employé dans la proche région de Saint-Pierre à la poursuite des esclaves révoltés de deux habitations périphériques de cette ville le 11 mai et les jours suivants<sup>4</sup>.

Les nouvelles de Saint-Domingue participaient à maintenir une certaine tension dans la colonie<sup>5</sup> tandis qu'en Guadeloupe, en mai 1791, les réclamations des esclaves d'habitations du bourg de Sainte-Anne et peu de temps après, les prétentions d'un mulâtre libre, Bonhomme, originaire de Saint-Domingue, installé à Marie-Galante, sont durement réprimées<sup>6</sup>. En dépit de ces deux tentatives d'insurrection, la situation générale en Guadeloupe est marquée par la « collusion entre planteurs et libres de couleur » qui « devient plus manifeste » à partir de novembre 1790<sup>7</sup>. Elle s'exprime surtout dans les campagnes où les réseaux de clientèle et de dépendance entre planteurs et libres de couleur semblent bien fonctionner (cas à Petit-Bourg, à Sainte-Anne ou à Goyave). Elle est telle que Frédéric Régent déclare que « les libres de couleur entrent dans la vie politique pour servir les intérêts de l'aristocratie des planteurs », ceci après que les évènements des 26 juillet au 3 août 1791, à Sainte-Anne, aient montré des propriétaires d'habitations assistés d'individus libres de couleur déposer et proscrire la municipalité patriote de ce bourg<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cité par Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 259.

<sup>2</sup> La proclamation du gouverneur général de Behague et des commissaires civils du 10 avril 1791 incitait les esclaves à rentrer chez leurs maîtres tout en leur assurant que ceux-ci leur accorderaient le pardon et l'amnistie s'ils revenaient dans les huit jours. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 98-1791, 1 Mi 212, « Proclamation de M. de Behague et des commissaires (Saint-Pierre, le 10 avril 1791) », f<sup>o</sup> 76.

<sup>3</sup> Cette localité dépendait de la ville de Saint-Pierre.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 98-1791, 1 Mi 212, « Lettre de Béhague, gouverneur général, au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 15 juin 1791) », f<sup>o</sup> 85 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Le 5 mars 1791, les soldats des régiments d'Artois et de Normandie, récemment débarqués à Saint-Domingue (partie française) se sont mutinés et se coalisèrent avec les révolutionnaires (« pompons rouges »). Des affrontements ont lieu à Port-au-Prince et aboutissent à l'assassinat par des soldats de Mauduit, royaliste libéral, colonel du régiment de cette capitale. Ce sont ces événements dont les commissaires civils reçoivent un compte-rendu qui provoquent une certaine effervescence en Martinique (à Saint-Pierre en particulier). Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, 1 Mi 211, « Lettre des commissaires du roi au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 22 avril 1791) », f<sup>o</sup> 19.

<sup>6</sup> Jean-Louis, mulâtre esclave demeurant dans le bourg de Saint-Anne, appartenant au procureur général Coquille, convaincu d'être le chef du complot fut condamné le 3 juillet 1791 à être pendu et étranglé sur la place publique. Il croyait que le gouverneur avait reçu un décret de l'Assemblée Nationale accordant la liberté aux nègres et que ce dernier se refusait à l'appliquer « tant qu'il n'avait pas vendu ses biens ». Les insurgés avaient pour objectif de tuer les blancs et forcer le gouverneur à publier la liberté générale. Les principaux protagonistes de cette tentative d'insurrection appartenaient à l'élite servile (commandeurs d'habitations notamment). A Marie-Galante, le mulâtre Bonhomme, en voulait aux biens des blancs, méditait pour cela de les massacrer et fut à ce titre, pendu. Cf., Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe*, reproduction en fac-similés de l'édition de 1855-1860, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1960, tome II, pp. 85-87.

<sup>7</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 224.

<sup>1</sup> D'autres manifestations de ce type s'étaient produites en Guadeloupe. Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 226.

En Martinique, un tel rapprochement stratégique existait déjà entre planteurs et libres de couleur. Cependant, à Saint-Pierre, certains habitants de cette ville n'avaient pas pardonné l'attitude d'une majorité des libres de couleur aux côtés de l'Assemblée coloniale et n'hésitèrent pas à s'en prendre à eux. Les commissaires du roi mentionnaient ainsi des « actes de violence inconsidérément et publiquement exercés dans la ville de Saint-Pierre contre les gens de couleur. Une terreur continuelle agitait ceux qui étaient rentrés... »<sup>2</sup>. De plus, une autre source donne une autre raison de l'animosité envers les libres de couleur : « Pour achever de vous donner une idée de l'esprit de vengeance qui anime une certaine classe d'habitants à Saint-Pierre contre les gens de couleur en général, il suffira de vous dire qu'on s'est jeté avec fureur sur quelques-uns d'entre eux qui ont paru dans la ville avec la cocarde tricolore »<sup>3</sup>. Aussi, le gouverneur général Behague et les commissaires du roi ont proclamé que « la cocarde nationale étant le signal de ralliement de tout bon français (...), il est défendu à qui que ce soit d'insulter (...) tout homme libre qui porte la dite cocarde, déclarant que tous ceux qui le feront et qui entreprendront d'empêcher de la porter, seront regardés comme perturbateurs du repos public et poursuivis comme tels »<sup>4</sup>.

Entre-temps, le décret du 15 mai 1791 est connu officiellement à Saint-Domingue (le 30 juin) où il est largement responsable de la dégradation de la situation. La révolte des esclaves de la partie nord de l'île dans la nuit du 22 au 23 août s'ajouta aux règlements de compte entre blancs et libres de couleur. Ces derniers – dans la province de l'Ouest (Mirebalais, Croix-des-Bouquets) – conduits par Pierre Pinchinat et André Rigaud notamment demandaient en vain l'application du dit décret<sup>5</sup> et dans l'optique d'une guerre ouverte avec les blancs s'armèrent et trouvèrent des alliés parmi plusieurs groupes d'esclaves de la région à qui ils promirent la liberté<sup>6</sup>. L'affrontement entre blancs et libres de couleur tourna à l'avantage des seconds dans un premier temps et amena les premiers à signer plusieurs accords (ou concordats) dont le dernier d'entre eux, les 19-23 octobre 1791, interdisait par exemple l'utilisation de termes du genre « le nommé nègre libre, mulâtre libre, quarteron libre », les « citoyens de couleur » et ne retenait que « les qualifications usitées pour les blancs »<sup>1</sup>.

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, microfilm 1 Mi 211, « Lettre des commissaires du roi à M. de Fleurieu, ministre de la marine... (Fort-Royal, le 24 mai 1791) », folio 60.

<sup>3</sup> Cité par Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 260.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, 1 Mi 211, « Proclamation de M. de Behague et des commissaires du roi interdisant d'insulter de propos ou autrement tout homme libre porteur de la cocarde nationale (Saint-Pierre, le 13 avril 1791) », f° 39.

<sup>5</sup> La réunion de la nouvelle assemblée coloniale de Saint-Domingue, au début du mois d'août 1791, avait été faite sans la participation des libres de couleur, alors qu'en vertu du décret du 15 mai 1791, ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions pour être électeurs devaient y participer. Cf., Pierre PLUCHON, *Toussaint Louverture. Un révolutionnaire d'Ancien régime*, Paris, Fayard, 1989, pp. 61-62.

<sup>6</sup> Ces esclaves prirent le nom de « Suisses » en référence sans doute aux mercenaires qui servaient le roi de France. Cf., Carolyn FICK, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990, pp. 119-120 ; et, Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs...op. cit.*, pp. 168-169.

<sup>1</sup> Nous renvoyons ici à l'article XIV du *Concordat* du 19-23 octobre 1791. Les autres articles de cet accord prévoyaient notamment la dissolution de l'Assemblée coloniale et la convocation d'une nouvelle par le biais des assemblées paroissiales où seraient « appelés tous les citoyens actifs indistinctement, aux termes de l'article IV des instructions du 28 mars 1790 ». Les « citoyens de couleur » se réuniraient « aux citoyens blancs pour former les assemblées paroissiales » et seraient « comme les citoyens blancs, électeurs et éligibles ». Il n'y eut aucune mention des « Suisses » (les esclaves) dans les accords et ceux-ci, malgré la promesse de liberté qui leur fut faite, furent déportés avant d'être finalement fusillés par les administrateurs de Port-au-Prince ou moururent de maladie et de famine. Cf., *Concordat ou traité de paix*



Ce texte du 15 mai permettant aux « gens de couleur » nés de père et mère libres d'obtenir les droits politiques<sup>2</sup> et celui du 24 septembre 1791 (votés par l'Assemblée Nationale) qui redéfinit les pouvoirs des Assemblées coloniales en leur arrojant les lois « concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres ainsi que les règlements relatifs à l'exécution » de celles-ci, sous la seule « sanction du roi »<sup>3</sup>, arrivent officiellement en Martinique à la fin du mois de novembre ainsi que le concordat conclut entre libres de couleur et blancs de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue<sup>4</sup>. Ils suscitent de nombreuses réactions chez les libres de couleur :

*« La connaissance que l'on avait aux îles du Vent des décrets de l'Assemblée Nationale du 15 mai et 24 septembre ; celle du désastre de Saint-Domingue par l'effet de l'insurrection des esclaves et du concordat entre les habitants (...) et les gens de couleur rendait l'époque de l'arrivée ici des instructions infiniment critique. L'exaltation des prétentions des gens de couleur avait été prévue ; elle n'a pas manqué de se manifester, et dès le 27 [novembre] (...) le Général et nous, avons été instruits que les gens de couleur s'assemblaient, qu'ils s'occupaient des moyens de s'opposer à la limitation de leurs droits et qu'ils avaient pris des mesures pour l'impression de quatre cent exemplaires du concordat de Saint-Domingue sur lequel ils formaient le projet de s'aligner quant à leur constitution et à leurs privilèges auxquels ils donnaient une très grande extension. »<sup>1</sup>*

La limitation des droits politiques des libres de couleur, la concession faite par l'Assemblée Nationale de décréter comme « article constitutionnel »<sup>2</sup> le droit pour les assemblées coloniales de statuer à la fois sur le

---

*entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur des quatorze paroisses de la province de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue*, Paris, Imprimerie du Patriote français, 1791, p. 9 ; reproduit dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage...op. cit.*, tome XI, pièce n° 4 ; et, Laurent DUBOIS, *Op. cit.*, p. 170.

<sup>2</sup> « L'Assemblée Nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des Gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et de mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané, des Colonies ; que les Assemblées coloniales, actuellement existantes, subsisteront ; mais que les Gens de couleur, nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les Assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. » Ce décret faisait suite à celui du 13 mai 1791 qui constitutionnalisait l'esclavage et donnait aux assemblées coloniales l'opportunité d'émettre « une demande formelle et spontanée » sur ce sujet pour que le « Corps législatif » puisse légiférer, car sans celle-ci aucune loi ne pourrait être votée. Cf., *Extrait des procès verbaux de l'Assemblée Nationale, relativement à l'état des personnes dans les colonies*, Paris, De l'Imprimerie Nationale, 1791, p. 1.

<sup>3</sup> Cité par Jules François SAINTOYANT, *La colonisation française...op. cit.*, tome I, [pièces annexes], p. 399.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, microfilm 1 Mi 211, « Lettre de Montdenois et Linger, commissaires du roi, à M. Bertrand, ministre de la marine (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> décembre 1791) », folios 196-198 v°.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, microfilm 1 Mi 211, « Lettre de Montdenois et Linger, commissaires du roi, à M. Bertrand, ministre de la marine (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> décembre 1791) », f° 197.

<sup>2</sup> Le décret du 24 septembre 1791 précisait dans ses considérants que l'Assemblée Nationale voulait « assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies et les avantages que la France retire de ces importantes possessions », ceci avant de terminer ses travaux (30 septembre 1791). Aussi, elle décrétait comme « articles constitutionnels pour les colonies » notamment que : « 1° l'Assemblée (...) législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi,

sort des libres de couleur et des esclaves et la connaissance de certains événements à Saint-Domingue avaient donc suscité une certaine effervescence en Martinique. Les libres de couleur de cette colonie ne pouvaient être en accord avec un décret qui déniait aux affranchis et à ceux nés de parents affranchis les droits politiques (celui du 15 mai 1791). Ces dispositions écartaient de la citoyenneté active une majorité des libres de couleur de la colonie et aussi les moins riches d'entre eux au vu des conditions censitaires nécessaires d'après l'article IV des *Instructions* du 28 mars 1790. Ainsi, un individu comme Dumas Sablon, par exemple, dont l'un des parents au moins était un affranchi<sup>3</sup> et qui pourtant avait une bonne situation au sein de sa classe n'a pas dû rester insensible à cette dénegation de ses droits et à ce retour en arrière ensuite de l'Assemblée Nationale (le 24 septembre 1791).

D'ailleurs, les libres de couleur de Fort-Royal semblaient les plus prompts à vouloir débattre de leurs droits<sup>4</sup>. Une autre source confirme que « les gens de couleur se réunissent en grand nombre dans les différentes parties de l'île pour interpréter et étendre beaucoup au-delà des dispositions de la loi du 24 septembre les prétentions qu'ils affichent publiquement »<sup>5</sup>. Quoiqu'il en soit, le gouverneur général et les « colons en qui ils mettent le plus de confiance » ont dû s'employer pour tenter de raisonner les libres de couleur tout en continuant de surveiller leurs démarches<sup>1</sup>.

En Guadeloupe, depuis le début du mois de septembre, les libres de couleur montrent des signes d'indécision et de division. Certains demeurent aux côtés des planteurs (comme à Goyave) alors que d'autres se rapprochent des patriotes de Basse-Terre ou de Pointe-à-Pitre notamment. A Basse-Terre, ils n'hésitent pas à réclamer « l'application de la loi du 15 mai 1791 »<sup>2</sup>. Parmi les patriotes blancs, « nombreux sont les citoyens passifs privés du droit de vote par le suffrage censitaire, et ils s'associent à la démarche des gens de couleur pour devenir citoyens actifs »<sup>3</sup>. Une certaine agitation règne donc aussi dans cette colonie et suscite l'inquiétude des planteurs qui dominent l'Assemblée coloniale. Aussi, lorsque les Assemblées coloniales de Martinique, Guadeloupe, Tabago (ou Tobago) et Sainte-Lucie décident de se réunir en congrès en décembre 1791-janvier 1792, à la suite du décret du 24 septembre 1791, pour élaborer un statut

---

sur le régime extérieur des colonies, (...) les lois qui concernent la défense des colonies... ». Cf., Jules François SAINT-TOYANT, *Op. cit.*, tome I, [pièces annexes], pp. 398-399.

<sup>3</sup> Le père de Dumas Sablon, Joseph Dumas, est un « mestif libre » de la Grande Anse (Lorrain) et sa mère, Anne Digot, est une mulâtresse affranchie, du Fort-Royal, fille de Luce, esclave. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal (1679-1823) op. cit. », p. 113.

<sup>4</sup> Il est indiqué dans la lettre de Montdenoix et Linger que : « le Général fut prévenu (...) par le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du régiment de Turenne en garnison au Fort-Bourbon [sur les hauteurs du Fort Royal] que deux des plus anciens soldats de chaque compagnie avaient été invités par les gens de couleur de se rendre à leur assemblée, qu'il n'y avait point encore eu de réponse positive sur cette proposition dont l'acceptation si elle avait lieu, conduirait à une fédération fort dangereuse ». Ainsi, nous pouvons supposer que la réunion de cette assemblée devait se tenir à Fort-Royal. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, microfilm 1 Mi 211, « Lettre de Montdenoix et Linger, commissaires du roi à M. Bertrand, ministre de la marine (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> décembre 1791) », f<sup>o</sup> 197-197 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, 1 Mi 211, « Procès verbal de la délibération tenue par le gouverneur de Béhague et les commissaires du roi (Fort-Royal, le 2 décembre 1791) », f<sup>o</sup> 206.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, 1 Mi 211, « Lettre de Montdenoix et Linger, commissaires du roi, à M. Bertrand, ministre de la marine (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> décembre 1791) », f<sup>o</sup> 198.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, pp. 228-229.

<sup>3</sup> Frédéric Régent précise que la démarche des libres de couleur à Basse-Terre s'explique d'autant mieux que dans les villes (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre) ils « ont peu de rapports de dépendance ou de clientélisme avec les planteurs et partagent davantage d'intérêts communs avec les artisans blancs ». Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 229.

commun pour les libres de couleur, les conseillers de la Guadeloupe espèrent « fixer d'une manière solide l'existence politique des gens de couleur libres »<sup>4</sup> afin d'éviter sans doute que ceux-ci ne se rangent aux côtés des patriotes.

Pendant ce temps, l'Assemblée coloniale de la Martinique est rétablie dans ses fonctions et convoquée pour le 8 décembre 1791<sup>5</sup>. Les mêmes conseillers retrouvent leurs postes et les planteurs recouvrent leur prépondérance. Les délégués des quatre assemblées coloniales se réunissent à Fort-Royal et travaillent dans le secret. Le 14 mars 1792<sup>6</sup>, le document final est enfin prêt à être envoyé à la sanction du roi et son contenu commence à filtrer<sup>1</sup>. Les dispositions prévues par ce texte donnent l'égalité des droits civils devant la justice, l'impôt, l'exercice des « arts et métiers » et les réunions festives aux libres de couleur<sup>2</sup>. Cependant, au plan juridique, il existait une exception pour « les voies de fait exercées par l'affranchi contre ses anciens maîtres ou leurs enfants, la présente loi maintenant à cet égard les anciennes ordonnances »<sup>3</sup>. De même, le libre exercice des arts et métiers excluait les emplois comme le grade d'officier dans la milice (ou dans la garde coloniale ou nationale)<sup>4</sup>. De plus, les affranchis, les nègres et câpres libres sont écartés de la citoyenneté active<sup>5</sup>. Jean Isaac (ou Isaac Soubeiran) et Alexis René leaders noirs à Fort-Royal et à Saint-

---

<sup>4</sup> Frédéric RÉGENT, *Idem*, p. 230.

<sup>5</sup> La loi du 28 septembre 1791 en son article II précisait que l'Assemblée coloniale de la Martinique rentrerait « en activité », après qu'elle eut été suspendue, nous le rappelons, par le décret du 29 novembre 1790. De plus, elle prévoyait l'abolition des poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution, comme en France (décret du 14 septembre sanctionné le 15 par le roi) et proclamait une amnistie générale pour les auteurs des troubles qui s'étaient produits en Martinique afin de ramener la concorde entre les habitants et favoriser le retour des citoyens qui s'étaient exilés (article IV). Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 97-1791, microfilm 1 Mi 211, « Lettre de Montdenoix et Linger, commissaires du roi, à M. Bertrand [de Moleville], ministre de la marine (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> décembre 1791) », f<sup>o</sup> 196-196 v<sup>o</sup> ; et aussi, J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, Libraires-Éditeurs, 1834, 2<sup>e</sup> édition, tome III, pp. 397-398.

<sup>6</sup> Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe...op. cit.*, tome II, pp. 90-93.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, microfilm 1 Mi 214, « Les commissaires du commerce de Saint-Pierre aux députés de la ville (Ruste, de Corio, Crassous de Médeuil) à l'Assemblée Nationale (Saint-Pierre, le 27 avril 1792) », f<sup>o</sup> 160-162.

<sup>2</sup> Article V : « Tout homme libre, de quelque couleur qu'il soit, jouira de la plénitude des droits attachés à la liberté civile. En conséquence : 1<sup>o</sup> Les lois civiles et criminelles seront également observées par les gens de couleur et nègres libres, comme pour les blancs ; 2<sup>o</sup> Les uns et les autres plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas ; 3<sup>o</sup> Les voies de fait exercées entre les dits gens de couleur et nègres libres et les blancs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront respectivement punies des mêmes peines (...) 4<sup>o</sup> Ils jouiront de la faculté d'exercer publiquement tous les arts et métiers, de tenir boutiques, cabarets, billards, de commander les bâtiments de cabotage sans être soumis à d'autres règlements que ceux auxquels sont soumis les blancs exerçant les mêmes états, en, par eux, exhibant leurs titres de liberté aux officiers civils, qui en donneront une attestation authentique, dont ils seront porteurs (...) 6<sup>o</sup> Ils pourront donner entre eux bals, festins, fêtes, sans être astreints à d'autres règles que les blancs dans les mêmes cas ; 7<sup>o</sup> Ils ne seront plus assujettis à payer aucune taxe ou imposition particulière à leur classe ». Cf., Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, pp. 91-92.

<sup>3</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 91.

<sup>4</sup> D'ailleurs, l'article X indiquait que tous « les hommes de couleur et nègres libres, citoyens actifs et autres, de l'âge de quinze ans jusqu'à celui de cinquante, feront partie de la garde coloniale. Ils seront formés en compagnies séparées commandées par des officiers blancs et organisées de la même manière que les compagnies blanches ». Il n'y a donc pas d'amalgame. Cf., Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 93.

<sup>5</sup> Art. III : « Les gens de couleur libres jouiront, en outre, (...) sous les conditions qui suivent, des droits politiques que le gouvernement représentatif accorde aux citoyens actifs ». Art. IV : « Dans aucuns cas, (...), le nègre ou cabre [ou câpre] ne sera admis aux assemblées primaires et de paroisse, et n'exercera aucun des droits de citoyen actif ». Art. V :

Pierre n'ont donc aucun espoir de voter. Les libres de naissance légitimes ou illégitimes mulâtres et ceux plus clairs peuvent être électeurs mais seuls les mameloucs (légitimes) sont éligibles<sup>6</sup>. Néanmoins, deux restrictions sont présentées. La première précise que ceux d'entre eux qui naîtront dans un an devront être de naissance légitime ; aussi, s'il y a une concession pour le présent, il existe cependant une limitation pour l'avenir afin d'éviter d'être submergé par le nombre. La seconde n'octroie l'éligibilité qu'aux mameloucs c'est-à-dire à ceux issus de quatre générations de métissage avec les blancs et qui sont « nés libres, en légitime mariage, d'un père et d'une mère nés libres »<sup>1</sup>. Dumas Sablon, dont le père est un « vrai métif, né de parents libres » mais dont la mère n'était qu'une mulâtresse affranchie<sup>2</sup> ne pouvait avoir négocié ou même accepté un tel texte. Tous les cadres de couleur connus sont donc exclus de l'éligibilité (cas d'Alexis René, de Jean Isaac, noirs libres ; de François Dodié, mulâtre libre ; ou des quatre frères Larcher et de Janvier Lité, métifs libres).

A l'exemple de Frédéric Régent, il paraît légitime de dire que ce « projet (...) illustre la mentalité de l'aristocratie des planteurs et leur vision hiérarchique et raciale de la société »<sup>3</sup>. Néanmoins, comme Leo Elisabeth, il est possible aussi d'ajouter que « nous entrevoyons, à l'échelle des îles du Vent, l'existence d'une majorité prête à mettre une limite à la ligne de démarcation »<sup>4</sup>. Cependant, le travail des Assemblées coloniales fut frappé de nullité puisque l'Assemblée législative s'était enfin arrêtée au décret du 28 mars 1792 sanctionné par le roi le 4 avril suivant. La loi renfermait deux dispositions essentielles : la première, l'admission « des hommes de couleur et nègres libres à voter dans toutes les Assemblées paroissiales » et leur éligibilité à « toutes les places » lorsqu'ils réuniraient « les conditions prescrites par l'article 4 de l'instruction du 28 mars 1790 » (article II)<sup>5</sup>, soit en définitive, l'égalité des droits politiques avec les blancs ; la seconde, la réélection des assemblées coloniales et des municipalités immédiatement après la publication du présent décret (article I). L'objectif premier de cette loi était de répondre au soulèvement des esclaves à Saint-Domingue en favorisant l'unité entre tous les citoyens (blancs et libres de couleur) pour « préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie ». Le second but de cette dernière, implicitement, était de faire disparaître les distinctions raciales entre blancs et libres de couleur désormais citoyens à part entière. Ce texte législatif est promulgué le 31 mai 1792 en Guadeloupe<sup>6</sup>. Le lendemain, il

---

« Seront réputés cabres tous les gens de couleur de nuances entre le nègre et le mulâtre ». Cf., Auguste LACOUR, *Op. cit.*, t. II, p. 92.

<sup>6</sup> Art. VI : « Tout homme de couleur non exclu par les articles [IV] et [V] qui sera né français et libre, en légitime mariage, d'une mère née libre ou affranchie dans une colonie française, jouira des droits de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités requises ». VII : « La condition de naissance en légitime mariage ne sera nécessaire qu'aux gens de couleur qui naîtront un an après la promulgation de la présente loi, et ne sera point exigée de ceux qui seront nés avant l'époque qui vient d'être fixée ».

<sup>1</sup> Voir l'article VIII qui ajoute d'ailleurs que le « mamelouc » en question « ne sera point réputé homme de couleur... ». Cela voudrait donc insinuer qu'il franchirait la ligne de démarcation avec les blancs. D'ailleurs l'article IX ajoutait à notre propos que toute « personne en la possession de la qualité de blanc, au moment de la promulgation de la présente loi, y sera maintenue... ». Cf., Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, pp. 92-93.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 91.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 231.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 91.

<sup>5</sup> Ils devaient réunir « les conditions prescrites par l'article 4 de l'Instruction du 28 mars 1790 ». Cf., Annexe XIX : Extrait de la « loi relative aux colonies et aux moyens d'y apaiser les troubles (Donné à Paris, le 4 avril 1792) », pp. 764-766.

<sup>6</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 93.

est enregistré par le Conseil souverain de la Martinique et le 2 juin publié et affiché<sup>7</sup>. Puis, les Assemblées coloniales de ces deux îles des Petites Antilles se mirent au travail pour traduire cette loi dans les faits.

En Guadeloupe, l'application de la loi du 4 avril 1792 est immédiate. L'Assemblée générale de la colonie l'approuve le 1<sup>er</sup> juin suivant. Le 4 juin, le gouverneur « appelle à de nouvelles assemblées primaires ouvertes à tous les citoyens pour le 24 juin »<sup>1</sup>. Ce jour, les assemblées primaires désignèrent une nouvelle Assemblée coloniale et renouvelèrent les municipalités sans qu'aucun citoyen de couleur n'y soit néanmoins élu<sup>2</sup>. Cependant, le 10 octobre suivant, l'Assemblée coloniale toujours dominée par les planteurs fit « disparaître de la législation coloniale toutes les distinctions sociales fondées sur la couleur »<sup>3</sup>. Les libres de couleur pouvaient désormais exercer publiquement tous les arts et métiers ; ce qui, après l'égalité politique obtenue, coïncidait à donner à accès à ceux-ci « à toutes les places de la société »<sup>4</sup>. Frédéric Régent ne voyait dans cette attitude de l'Assemblée coloniale qu'une politique guidée davantage par les circonstances que par une générosité sincère et une manière de s'attacher définitivement les citoyens libres de couleur.

En Martinique, la publication de la loi n'a pas entraîné une telle évolution. Si depuis le 29 mai les desservants de la paroisse de Fort-Royal ont remplacé les qualifications de « nègre ou mulâtre libre » par « libre de couleur » ; si par la suite, « Libre », « libre de naissance » sont utilisés à la place de « de couleur » ; si à compter du 19 juin 1792 « des époux de couleur sont même dits sieur et dame » dans les actes publics de cette ville<sup>5</sup> ; à Saint-Pierre, par contre, les curés continuèrent de mentionner dans les registres paroissiaux les différentes nuances de couleur des nouveaux citoyens jusqu'à la fin de l'année 1792 et les distinctions telles que « le nommé » ou la « nommée »<sup>6</sup>. De même, les registres paroissiaux du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe indiquent toujours les nuances de métissage des époux libres de couleur même s'ils occultent la mention du « nommé » ou de la « nommée »<sup>7</sup>. Les timides concessions à Fort-Royal sont réalisées sous la bienveillance de l'Assemblée coloniale qui siège dans cette capitale. D'ailleurs, cette assemblée avait indiqué le 3 juin 1792 qu'elle « [s'occuperait] des moyens d'assurer aux gens de couleur et nègres libres quelques avantages qu'il était dans ses intentions de leur accorder et qui ne se [trouvaient] pas compris dans les dispositions du dit décret »<sup>1</sup>. Néanmoins, l'Assemblée coloniale de la Martinique, en dépit des

---

<sup>7</sup> Cependant, depuis au moins le 24 mai 1792 Behague a reçu officiellement la loi du 4 avril. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Lettre de M. de Behague, gouverneur général des îles du Vent, au Comité intermédiaire de l'Assemblée coloniale de la Martinique (Fort-Royal, le 24 mai 1792) » f° 72.

<sup>1</sup> Il fut établi une liste des citoyens blancs et de couleur ayant 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles ou contribuables par les officiers municipaux, la semaine précédant le scrutin. Pour y être inscrits, les libres de couleur devaient justifier de leur liberté par des titres légaux. Cf., Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 232.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 232.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Idem*, p. 233.

<sup>4</sup> Frédéric RÉGENT, *Ibidem*, p. 233.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 91 et p. 93.

<sup>6</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, année 1792, microfilm 5 Mi 3, paroisse du Mouillage, année 1792, microfilm 5 Mi 184.

<sup>7</sup> A.D.M., Série E, état civil du Carbet, microfilm 5 Mi 41 (1771-1810) ; état civil de Basse-Pointe, 5 Mi 59 ou 1 Mi 242 (1666-1809), « Mariage de Jean Baptiste dit Rodolphe mulâtre et de Marie Rosiette mulâtresse le 20 août 1792 », f° 4 ; et, état civil du Prêcheur, 5 Mi 19 (1665-1816).

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Extrait des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique dans sa séance du 3 juin 1792 », f° 74 v°.

sollicitations du gouverneur général Behague qui souhaitait convoquer les assemblées primaires pour une nouvelle élection des municipalités et de la dite assemblée<sup>2</sup>, afficha sa volonté de se maintenir dans sa composition actuelle<sup>3</sup> sans permettre en conséquence aux nouveaux citoyens libres de couleur de s'exprimer enfin par un premier vote. Ainsi, le parti des planteurs qui se voulait proche des libres de couleur n'entendait nullement rogner sur ses prérogatives publiques en favorisant l'entrée officielle de ces derniers dans le bastion de sa politique intérieure.

Quelques semaines plus tard, à Saint-Pierre, les 16-21 août 1792, un différend oppose encore des blancs à des libres de couleur sur la concession du titre de « sieur » qui n'est pas octroyée aux seconds depuis la publication de la loi du 4 avril, notamment, dans les congés<sup>4</sup> pour d'autres îles<sup>5</sup>. Soixante-huit « propriétaires et chefs de famille » parmi lesquels Benoit Isaac, Jean-Pierre Gilot, Jean Louis Jarday, Félix Défontaine, Joseph Etienne<sup>6</sup>, Joseph Férandin, Louis Dupuis, François Double, Elie Courval, Alexis Morel, Toussaint fils, Charles Lavalette, Louis Delgrès<sup>7</sup>, François Dodié<sup>8</sup>, Olivier, Joseph Cerans<sup>9</sup>, la Lamarque, G. Tartanson<sup>1</sup>, Lovelasse<sup>2</sup>, Bazile Alexandre<sup>3</sup>, Germain Croquet<sup>4</sup>, signèrent une pétition dans laquelle ils faisaient

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Copie d'une lettre de M. de Behague au Président de l'Assemblée coloniale, Dubuc fils (11 juin 1792) », f° 75.

<sup>3</sup> Cette assemblée coloniale composée majoritairement de planteurs avait estimé le 3 juin 1792 qu'elle ne « [ferait] place à la nouvelle assemblée coloniale » que lorsque « les dispositions du décret du 28 mars [seraient] exécutées ». Or, c'est elle qui « considérant que si la constitution lui reconnaît le droit, lui impose le devoir de faire les lois concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres... », a déclaré que ceux-ci « [jouiraient] des mêmes droits politiques que les colons blancs de cette île, et qu'elle [étendait] à cette classe l'article 4 des instructions... du 28 mars 1790 ». Elle rappela par la suite au gouverneur général, le 22 août 1792, que « la colonie ne pense pas que ce soit à elle à procéder à l'exécution de la nouvelle loi ». Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Extrait des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique dans sa séance du 3 juin 1792 », folios 73 v°-75 ; et, « Lettre du comité intermédiaire de l'Assemblée coloniale [signée Dubuc fils...] au gouverneur général de Behague (22 août 1792) », f° 82.

<sup>4</sup> Autorisation conférée par l'administration aux « Libres » pour sortir de la colonie et vaquer à leurs occupations.

<sup>5</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Lettre du commandant de Saint-Pierre, de Mollerat, à de Behague (Saint-Pierre, le 17 août 1792) » avec une pièce jointe, folios 79-80 ; et, les pièces suivantes, f° 80-82.

<sup>6</sup> Il est avec Joseph Cerans et François Double au nombre des quelques « citoyens de couleur » propriétaires de la Martinique et « vrais républicains » à participer ensuite à l'élection des députés de la Martinique en Dominique le 28 octobre 1792. Cf., Pierre BARDIN, « A la Dominique, 1792 : les électeurs des députés à la Convention » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, juin 2009, n° 226, pp. 5914-5917.

<sup>7</sup> Métif libre né le 2 août 1766 à Saint-Pierre, fils naturel de la mulâtresse Elisabeth Morin dite Guiby et de Louis Delgrès, blanc créole, receveur et directeur des domaines du Roi à Tobago. Entré dans la milice le 10 novembre 1783, il est nommé sergent le 8 septembre 1791. Patriote, puis, républicain, il se signala par son activité militaire entre décembre 1792 et mai 1802. Il fut l'un des héros de la résistance guadeloupéenne en mai 1802. Cf., *La rébellion de la Guadeloupe 1801-1802*, recueil de textes commentés par Jacques Adélaïde-Merlande, René Bélénius, Frédéric Régent, Gourbeyre, Archives départementales de la Guadeloupe, 2002, pp. 323-324.

<sup>8</sup> Mulâtre libre, marchand boucher, concerné directement par plusieurs actes passés notamment chez le notaire Catala entre le 9 août 1788 et le 4 juillet 1792. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Catala (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 658 (juillet 1788-décembre 1791) et 1 Mi 659 (janvier 1792-août 1796).

<sup>9</sup> Joseph Cerans (ou Serran), métif libre, cordonnier, se marie en 1791. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre (Fort), 5 Mi 2, « Acte de mariage de Joseph Serran et de Marie Parfaite, métifs libres, le 6 juillet 1791 ».

<sup>1</sup> Germain Tartenson était un métif libre de Saint-Pierre, né vers 1760, selon Leo Elisabeth. Tailleur de profession, il aurait été arrêté après les événements de la Fête-Dieu le 3 juin 1790 (à Saint-Pierre). Il habitait la Grande Anse (commune actuelle du Lorrain) en 1790. Il signa ensuite l'adresse des miliciens de couleur de Saint-Pierre du 27 septembre 1792. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) », dans *Annales des Antilles*, (B.S.H.M.), 1994, n° 29, présenté par Leo Elisabeth, p. 67 et p. 105.

mention des provocations « que [recevaient] journallement tous les citoyens de couleur » alors qu'ils avaient selon la loi « le même droit que les colons blancs »<sup>5</sup>.

Ainsi, pendant que certains patriotes blancs de Saint-Pierre firent de la résistance pour admettre la qualité des nouveaux citoyens, certains planteurs craignaient déjà les effets de la loi du 4 avril. En effet, le comité intermédiaire de l'Assemblée coloniale<sup>6</sup> indiquait au gouverneur général « l'inutilité des forces qu'on [lui] annonce » dans la perspective de l'exécution de cette loi car « les dispositions favorables des colons de la Martinique pour les gens de couleur libres [lui] sont trop connues »<sup>7</sup>. Il lui semblait plus adéquat de réunir ces troupes « à celles que la position désastreuse de la colonie de Saint-Domingue exige »<sup>8</sup>. Le 3 juin 1792, l'Assemblée coloniale soulignait encore ce point à Behague en notant que l'article VIII (de la loi du 4 avril)<sup>9</sup> « ne saurait regarder la colonie de la Martinique » et le pria en conséquence d'intervenir en leur faveur auprès du roi<sup>10</sup> ce qu'il fit d'ailleurs.

La tension monta naturellement avec la connaissance du limogeage du personnel de la haute administration et l'arrivée d'un nouveau gouverneur général, Donatien de Rochambeau<sup>1</sup>, accompagné de gouverneurs pour la Guadeloupe et Sainte-Lucie (Collot et Ricard), de commissaires civils (Leroi de Fontigny, Lamarre et Girault) et surtout de troupes tirées pour moitié des gardes nationales et de troupes de ligne (2.000

---

<sup>2</sup> Un nommé Jacques Lovelas (ou Lovellas), métif libre, marchand, natif de la paroisse du Fort (Saint-Pierre) et y résidant se mariait en 1790. Il exerçait toujours cette profession en 1808 et fut témoin à seize reprises dans des mariages entre libres de couleur de 1793 à 1810 dans les deux paroisses de Saint-Pierre, signe de son importance au sein de son groupe dans cette ville. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre (Fort), microfilm 5 Mi 2, « Acte de mariage de Jacques Lovelas et de Rosette métifs libres le 2 février 1790 ».

<sup>3</sup> Il s'écrivit aussi Basile Alexandre. Il était natif de la paroisse du Fort et y résidait. Nègre libre et maître maçon à Saint-Pierre, il se maria en 1788 et a eu pour témoin notable Alexis René qui a signé l'acte. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre (Mouillage), microfilm 5 Mi 184, « Acte de mariage de Basile Alexandre, nègre libre, et de Brigitte dite Lisette, négresse libre, le 30 juillet 1788 ».

<sup>4</sup> Il est qualifié de maître charpentier et de « citoyen de couleur libre » le 19 octobre 1792 lors de la vente de trois esclaves dont il se porte acquéreur pour 2.000 livres. Il s'agit en fait de sa mère, Camille, négresse, Euphrosine, sa sœur, négresse, et Louisonne, fille d'Euphrosine, mulâtresse. Germain Croquet (ou Crocquet) est donc soit un nègre libre soit au mieux un mulâtre. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Catala (Fort Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 659, « Vente d'esclaves par Sabine Beuruisseaux, citoyenne de couleur libre, à Germain Croquet, citoyen de couleur libre, le 19 octobre 1792 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Lettre du commandant de Saint-Pierre, de Mollerat, à de Behague (Saint-Pierre, le 17 août 1792) » avec une pièce jointe, folios 79 v<sup>o</sup>-80.

<sup>6</sup> Il était composé de Roignan, Sinson de Préclerc, Guignod, Forien, Le Merle et Dubuc fils, président.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Réponse du comité intermédiaire à M. de Behague (Fort-Royal, le 26 mai 1792) », f<sup>o</sup> 72.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Réponse du comité intermédiaire à M. de Behague (Fort-Royal, le 26 mai 1792) », f<sup>o</sup> 72.

<sup>9</sup> Il portait justement sur l'envoi d'une force armée suffisante aux colonies. Cf., Annexe XIX, pp. 764-766.

<sup>10</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale de la Martinique dans sa séance du 3 juin 1792 », f<sup>o</sup> 74 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Le décret du 2 juillet 1792 nommait Rochambeau gouverneur général des îles du Vent, Collot et Ricard, gouverneurs particuliers. Il sanctionnait aussi la mission des commissaires du roi en 1791 (Montdenoix, Linger, Magnytot et Lacoste). Sur le rapport de deux d'entre eux, Lacoste et Magnytot, une dénonciation fut faite des agissements des assemblées coloniales de la Martinique et de la Guadeloupe contre les patriotes, « avec l'accord des gouverneurs ». Linger et Montdenoix furent aussi condamnés pour s'être rangés du côté de Behague. Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques. La Guadeloupe, la colonisation et la Révolution (1789-1794)...op. cit.*, p. 163.

hommes au total)<sup>2</sup>. Les planteurs de l'Assemblée coloniale qui avaient encore en mémoire la contagion révolutionnaire des différentes garnisons en septembre 1790 par le parti de Saint-Pierre ne souhaitent pas revivre de tels événements. Seuls les partisans de la Révolution aimeraient voir débarquer cette troupe qui leur redonneraient l'avantage au plan intérieur. Les cadres libres de couleur de la milice savaient eux que leur influence dépendait de la faiblesse de la force armée nationale et n'avaient peut-être pas suffisamment conscience que l'application réelle de l'égalité avec les blancs ne pouvait venir que des hommes nouveaux en provenance de France et de leurs renforts. Ils étaient empêtrés dans des relations de clientélisme avec certains colons et abreuvés de promesses fausses ou circonstancielles.

De plus, les incertitudes de la guerre opposant la France à l'Autriche et la Prusse<sup>3</sup> laissaient présager une extension du conflit à l'Angleterre et donnaient à la contre-révolution l'opportunité de s'organiser en métropole et dans les colonies. Déjà, le 1<sup>er</sup> février 1792, le gouverneur général Behague avait dû envoyer une circulaire aux commandants de quartiers de la Martinique pour empêcher la reprise du drapeau blanc (signe de ralliement au roi)<sup>4</sup>. Les officiers qui auraient participé à ce mouvement seraient emprisonnés et renvoyés en France. Nous pouvons voir ici encore à ce moment dans l'esprit de colons la croyance erronée que la fuite du roi à Varennes, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, avait réussi. Cette agitation palpable en Martinique connut une certaine acuité le 15 septembre 1792 lorsque le convoi transportant les nouveaux gouverneurs, les commissaires civils et les troupes, parti le 10 août de Lorient, fut signalé<sup>5</sup>. Les commissaires civils arrivaient enfin et le « but principal de la loi [du 4 avril] dont l'exécution » leur était confiée devait « attaquer un préjugé perpétué dans les colonies et qui pourrait devenir fatal à ceux qui prétendraient le maintenir comme à ceux qui sont intéressés à le détruire »<sup>1</sup>. Cet objectif resta inappliqué. Le 16 septembre, le comité intermédiaire de l'Assemblée coloniale dépêcha auprès des commissaires civils en rade de Fort-Royal une mission de trois de ses membres chargés de leur communiquer ses intentions<sup>2</sup>. Ils auraient engagé les commissaires civils et le gouverneur général à débarquer sans les troupes. Rochambeau, de son côté, n'aurait pas reconnu la mission de cette députation<sup>3</sup> et les commissaires civils auraient insisté « sur l'indivisibilité des gouverneurs, des commissaires et des troupes afin d'exécuter littéralement

---

<sup>2</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Minute d'un compte rendu à l'Assemblée nationale des mesures prises pour l'exécution de la loi du 4 avril dernier (6 juillet 1792) », folios 4-7 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> L'Assemblée législative avait voté le 20 avril 1792 la proposition royale de déclarer la guerre « au roi de Bohême et de Hongrie », l'archiduc François, futur empereur sous le nom de François II. Cf., Jean-Pierre JESSENNE, *Histoire de la France. Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, édition mise à jour en 2002, p. 104.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Copie d'une circulaire de M. de Behague aux commandants de quartiers (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> février 1792) », f<sup>o</sup> 53 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent...op. cit. », p. 92.

<sup>1</sup> Les autres instructions des commissaires civils portaient sur la conciliation éclairée qu'ils devaient opérer dans les îles pour « forcer les passions au silence, rallier les esprits autour de la loi, et veiller (...), au maintien de l'ordre et de la paix ». Ils devaient aussi « faire triompher » cette loi « de toutes les résistances qu'elle pourra rencontrer ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Minute d'un mémoire du roi pour servir d'instructions aux sieurs Leroi de Fontigny, Lamarre et Girault, commissaires civils (17 juin 1792) », f<sup>o</sup> 93 v<sup>o</sup>-94.

<sup>2</sup> Les trois députés dépêchés auprès des commissaires furent Sinson de Préclere, Grenonville et Lecamus. Une autre source mentionne Fontanne à la place de Grenonville. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Extrait des délibérations du comité intermédiaire de l'Assemblée coloniale de la Martinique dans la séance du 16 septembre 1792 », f<sup>o</sup> 64 ; et, « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) », p. 12.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 12.



le décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi »<sup>4</sup>. Le 17 septembre, les planteurs de l'Assemblée coloniale, soutenus par Behague, contraint d'affirmer ses positions royalistes, décidaient de repousser l'escadre par la force laquelle appareilla et se dirigea vers Saint-Domingue (au Cap Français)<sup>5</sup>. L'Assemblée coloniale, via son comité intermédiaire, présidé par Dubuc fils, fit preuve d'autorité à cette occasion sur le gouverneur général Behague, sur la station des îles du Vent qui poursuivit l'escadre afin de l'empêcher de mettre pied à terre en Guadeloupe, sur les milices libres de couleur qui au premier signal prirent les armes afin de repousser éventuellement ces nouveaux arrivants. Il s'agissait avant tout de refuser une Révolution désormais faite par les philanthropes dont les principaux représentants (Brissot, Condorcet notamment) siégeaient à la Législative<sup>6</sup> et influaient directement sur le cours des décisions depuis mars 1792<sup>7</sup>. La voie de l'illégalité était donc clairement choisie.

Cette attitude à l'encontre des représentants officiels de la France marquait des étapes importantes aussi bien en Martinique qu'en Guadeloupe. Le 24 septembre, une fausse nouvelle de la métropole, en provenance de la colonie anglaise de Montserrat, se répandit avec retentissement en Guadeloupe : Louis XVI a été rétabli dans son entière autorité royale grâce à l'aide des Autrichiens, des Prussiens et des émigrés royalistes qui ont envahi la capitale française<sup>1</sup>. La réception d'une telle information provoqua le même jour la reprise du drapeau blanc dans le port de Basse-Terre par des marins de la frégate royale la *Calypso* appartenant à la station navale des îles du Vent<sup>2</sup>. Les « aristocrates » (soit les principaux planteurs) de la Guadeloupe firent de même ensuite et brûlèrent le drapeau tricolore<sup>3</sup>. L'Assemblée coloniale de cette île alla aussi dans ce sens en jurant fidélité au roi<sup>4</sup>. Le 30 septembre, de retour en Martinique, les marins de la station récidivent dans la rade de Saint-Pierre en hissant le drapeau favorable au roi<sup>5</sup>. Le 5 octobre 1792, « l'Assemblée coloniale et le général<sup>6</sup> font arborer le pavillon blanc sur les forts... »<sup>7</sup>. Le lendemain, ce pavillon est arboré dans la ville de Saint-Pierre. Le 8 octobre suivant, l'Assemblée coloniale de la Martinique,

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Lettre de Rochambeau au ministre de la marine et des colonies (Cap-Français, le 4 octobre 1792) », f<sup>o</sup> 117 ; et, Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe...op. cit.*, tome II, p. 100.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Lettre de Rochambeau au ministre de la marine et des colonies (Cap-Français, le 4 octobre 1792) », folios 117-120.

<sup>6</sup> Ces deux personnalités influentes de la Société des Amis des Noirs furent renforcées à l'Assemblée législative par le groupe politique qui se constitua autour de Brissot. Les positions des Amis des Noirs, c'est-à-dire, l'abolition de la traite et l'égalité pour les libres de couleur, furent défendues aussi par Boyer-Fonfrède, Jean-François Ducos, Armand Gensonné, Elie Guadet ou Armand-Guy Kersaint. Cf., Marcel DORIGNY, Bernard GAINOT, *La Société des Amis des Noirs 1789-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, Éditions UNESCO, 1998, pp. 48-49.

<sup>7</sup> Depuis le 15 mars 1792, Jean-Pierre Jessenne notait l'appel par le roi à un « ministère brissotin » avec Roland à l'Intérieur, Clavière aux Finances notamment. Cf., Jean-Pierre JESSENNE, *Op. cit.*, p. 103 ; et, Benoît IVERT (dir.), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Paris, Perrin, 1989, pp. 25-85.

<sup>1</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 102 ; et, Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, p. 155 ; ou, Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 232.

<sup>2</sup> Le commandant royaliste de la *Calypso*, Malleveault, fut particulièrement actif dans ce sens. Cf., Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 102 ; et aussi, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 383.

<sup>3</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 103 ; et aussi, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 232.

<sup>4</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 103.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 383.

<sup>6</sup> Il s'agit du gouverneur général de Behague.

<sup>7</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 13.

apprenant que le roi a été suspendu par l'Assemblée législative (le 10 août) et qu'on lui a substitué « un horrible fantôme de gouvernement »<sup>8</sup> qu'elle refusait de reconnaître, rédigeait une adresse au roi dans laquelle elle lui assurait de sa fidélité<sup>9</sup>. En ce mois d'octobre, les deux assemblées coloniales des principales îles du Vent marchaient de concert et donnaient à la royauté des gages de leur dévouement. Pendant ce temps, à Saint-Domingue, les nouveaux commissaires civils, Léger-Félicité Sonthonax, Etienne Polverel et Jean Antoine Ailhaud, arrivés le 17 septembre 1792, avaient pu se mettre au travail afin de donner tout son sens à la loi du 4 avril précédent, en dépit des craintes, des réticences et des résistances des colons<sup>1</sup>.

La prise de décision rapide des principaux planteurs blancs de la Guadeloupe et de la Martinique, fin septembre-début octobre, de se tourner officiellement vers la contre-révolution sans attendre la confirmation d'une nouvelle erronée peut s'expliquer. Les colons nous dit Anne Pérotin-Dumon « ont été psychologiquement préparés »<sup>2</sup>. Leurs députés « sont passés du côté du roi après le 15 mai 1791 »<sup>3</sup> et nombre d'entre eux, à l'exemple du chevalier Israël Perpigna, ex-député suppléant de la Martinique à l'Assemblée nationale<sup>4</sup>, ont émigré ensuite à Londres. Ils y ont tracé la marche à suivre à leurs commettants :

*« Les Iles, dit Perpigna, (...), n'ont qu'un parti à prendre, celui de résister à une assemblée qui bafoue les pouvoirs du Roi. L'assemblée coloniale doit repousser (...) qui-conque s'en réclamant, avec l'aide des grenadiers, des régiments et des équipages des vaisseaux du Roi fidèles. Les gardes nationales ont été choisies parmi ce qu'il y a de plus révolutionnaire en France... Si elles débarquent à la Martinique, c'est en fait des propriétés et des familles »<sup>5</sup>.*

Aussi, face à ce danger, il fallait faire appel aux libres de couleur et bien les traiter : « Soutenus de cette classe, les colons blancs peuvent tout braver »<sup>6</sup>. Ces conseils furent suivis surtout en Guadeloupe. Nous

---

<sup>8</sup> L'Assemblée coloniale évoque ici en fait le Conseil exécutif provisoire créé par l'Assemblée législative le 10 août après l'emprisonnement du roi au Temple et chargé en conséquence d'exercer le pouvoir exécutif en attendant l'élection de la Convention (laquelle exercerait le pouvoir législatif et exécutif). Cette institution qui dura jusqu'au printemps 1794 (19 avril) fut formée au départ de Danton à la Justice, de Roland à l'Intérieur, de Clavière aux Finances, de Monge à la Marine, de Servan à la Guerre et de Lebrun aux Affaires étrangères. Cf., Jean TULARD, *La France de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Quadrige/PUF, (1<sup>ère</sup> édition chez PUF en 1995), 2004, p. 51 ; et aussi, Benoît IVERT (dir.), *Op. cit.*, pp. 20-26.

<sup>9</sup> « (...) nous vous déclarons donc, nous déclarons à la France, à l'Europe entière, nous ne reconnaitrons jamais cette indigne, cette vaine autorité ; nous sommes Français, nous sommes vos sujets, et non ceux de quelques factieux... ». Cette adresse était signée par 61 individus parmi lesquels : Lecamus, Guignod, Fontanne, Roignan, Grenonville fils, Forien, Gallet Charlery, Desabaie, Pothuau Desgatières, Assier de Montrose, Dubuc de Rivery, Sinson de Préclerc, Gallet Saint-Aurin (président), Dubuc fils (vice-président), Rigordy (secrétaire), Pinel (secrétaire adjoint). Cf., AD.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Copie d'une adresse de l'Assemblée coloniale au roi (8 octobre 1792) », f° 114-116.

<sup>1</sup> Laurent DUBOIS, *Les vengeurs du Nouveau Monde...op. cit.*, pp. 198-204.

<sup>2</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 155.

<sup>3</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 155.

<sup>4</sup> Guy STHÉLÉ, « Députés » dans *Dictionnaire encyclopédique des Antilles...op. cit.*, tome I, p. 223.

<sup>5</sup> Cité par Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 155.

<sup>6</sup> Cité par Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 155.

avons mentionné plus haut les mesures concédées aux libres de couleur guadeloupéens. En octobre 1792, ils semblent être « majoritairement favorables aux royalistes »<sup>7</sup>. Par contre, en Martinique, en septembre-octobre, les gages de fidélité donnés jusqu'alors aux planteurs de l'Assemblée coloniale commencent à être remis en question à cause peut-être de la faiblesse de ces concessions. Certes, d'un côté, la majorité des miliciens avaient répondu positivement à l'appel de cette assemblée les 16-17 septembre<sup>8</sup>. Puis, le 6 octobre, la compagnie de milice de libres de couleur de Christophe Daguin (ou Dugain)<sup>9</sup> avait été à l'église du fort à Saint-Pierre pour tenter d'y arracher le pavillon national<sup>1</sup>. Néanmoins, de l'autre, le 27 septembre 1792, des miliciens libres de couleur de Saint-Pierre ont précisé leur position à l'occasion de la présentation de leurs nouveaux chefs (O'Connor et Passerat de la Chapelle père)<sup>2</sup> en forme d'adresse à tous leurs frères de la campagne. Ils souhaitent ouvrir leurs yeux sur la conduite de Behague et de l'Assemblée coloniale :

*« Nous citoyens de couleur de la ville de Saint-Pierre, et tous de bon accord, avons délibéré aujourd'hui (...) de faire partir pour la campagne, plusieurs de nos concitoyens à l'effet de prévenir nos frères, que plusieurs ordres du comité intermédiaire et du ci-devant général (attendu que le légitime a été repoussé en venant prendre les rênes de son gouvernement). Les derniers ordres adressés à MM. les commandants de l'ancienne milice à l'effet de voir nos dispositions relativement aux préparatifs hostiles qui se font dans la colonie. Nous nous sommes assemblés dans l'enclos des R. P. dominicains, avons déclaré au dit commandant que nous étions Français et que jamais nous ne nous porterions à repousser de nos parages des Français, et que nous gémissions tous du traitement indigne, qui a eu lieu envers le général et les commissaires nationaux délégués par l'Assemblée nationale et le roi, à l'effet de nous organiser et de nous faire jouir du droit de citoyen et nous tirer de l'oppression de l'ancien gouvernement, dont nous avons tous sujet de nous plaindre.*

*Considérez nos frères qu'on vous tend un piège, et que si [vous] n'y réfléchissez avec maturité, vous serez victimes de la cabale coloniale qui ne fait que nous tendre des*

---

<sup>7</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 233.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Lettre de Rochambeau au ministre de la marine et des colonies (Cap-Français, le 4 octobre 1792) », f° 117 ; et, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Lettre de Corne, négociant, à son frère à Bordeaux (Saint-Pierre, le 27 septembre 1792) », f° 215.

<sup>9</sup> Son nom s'écrit aussi Duguin. Il s'agit d'un homme de couleur selon Leo Elisabeth. Sans en être l'officier responsable de cette compagnie puisque seuls les blancs pouvaient avoir cet emploi, ce libre en était le « véritable chef ». Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 84 ; et, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent...op. cit. », p. 385.

<sup>1</sup> Ils ne le trouvèrent pas car le curé de la paroisse du fort, le père Macaire et le sacristain, Lafargue, l'auraient caché. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 13.

<sup>2</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 13.

*pièges, rappelez-vous que notre rapprochement à eux, les a irrités contre nous et contre l'Assemblée nationale en nous assimilant à eux.*

*Non seulement ces tyrans ne veulent point que nous soyons assimilés par droit naturel, mais encore voudraient-ils nous faire servir d'instrument à leur tyrannie afin de nous mieux anéantir.*

*Nous vous invitons à la fermeté et à la sagesse, et de vous convaincre que personne n'est plus intéressé et n'a plus à cœur de vous rendre heureux que l'Assemblée nationale. Mettez sous vos yeux le décret de septembre [dernier] qui [nous] mettait à la discrétion des habitants, leur délibération à huis clos, leur coalition avec les autres colonies, le silence qu'ils ont gardé sur leur délibération, le traitement fait à nos semblables députés à Sainte-Lucie, ceux faits à nos frères Bellegarde et Lenclume (...)*

*Ne faisons qu'une même famille, mes chers frères, puisque notre cause est la même, gardons-nous de nous désunir, car le principe machiavélique est de diviser le peuple afin de régner. L'aristocratie, ce monstre qui règne dans nos colonies a ce principe. La Martinique en est le foyer, d'où partent les foudres qui vont écraser dans leurs demeures les citoyens vertueux et patriotes.*

*Si l'on vous vexe ainsi venez vous joindre à nous, partageons nos malheurs ensemble. Les chaînes dont nos cruels ennemis nous ont chargés [ne] se sont pas encore brisées. Signés, J.er Littée, J.ph Ch.les Daney, Zacharie, Arnaud, J.ph. Olin, J.ques Hilaire, Hubert Delgrès, Noel Lara, J.ph. Parisi, Ch.les Constant, G. Tartanson, Victor Jaquin, Jn. Raimond Coq Desguerres, Coq Drasse, J.ph Cornibert dit Cormeret, Ch.les Valate, J.ph Ferraudière, Pavillon, Jques Gravous, Jn. Fois, Jn. Andre, Jn. Billouin, Louis Lambouillon, Jn. Mignard, Desvignes. »<sup>1</sup>*

Nous acquiesçons à l'avis porté par Leo Elisabeth qui note que ce document « n'a pu être discuté et voté sans des complicités »<sup>2</sup>. Nous pourrions mentionner celle du commandant en second de Saint-Pierre, Molerat (ou Mollerat), dont les sympathies révolutionnaires sont connues de 1789 à 1794 et qui par sa position était suffisamment informé des nouvelles de France et de la colonie. L'attachement au pouvoir légitime, celui de Paris, qui a délégué des représentants aux colonies pour faciliter l'application de la loi du 4 avril, a eu une influence prépondérante pour ces miliciens libres de couleur de Saint-Pierre dans leur prise de position. Ils sont Français et ils l'affirment et demandent à leurs « frères » de la campagne de ne plus croire aux

---

<sup>1</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », pp. 66-67.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-mars 1794...op. cit. », p. 383.

élucubrations du comité intermédiaire de l'Assemblée coloniale et du gouverneur général car « ces tyrans » les trompent et « ne veulent point » qu'ils soient « assimilés par droit naturel » aux blancs. Ils ont enfin compris surtout la portée des actes de l'Assemblée coloniale et de Behague et leur double langage. Cependant, la proclamation veut faire croire à l'unanimité chez les « citoyens » libres de couleur de Saint-Pierre et appelle à l'unité des libres de couleur de la Martinique ; or, la compagnie de Christophe Dugain a montré son attachement aux planteurs contre-révolutionnaires quelques jours plus tard. De même, dans la nuit du 9 au 10 octobre 1792, ce furent des libres de couleur venus de Fort-Royal pour se saisir des pères Macaire et Maunier, très attachés à la Révolution, qui assassinaient le premier à Saint-Pierre<sup>3</sup>. Néanmoins, l'allusion faite à l'exil de Belgarde<sup>4</sup>, mulâtre du Trou au Chat, et de L'Enclume<sup>1</sup> montrait qu'avant le 27 septembre le débat égalitaire avait déjà provoqué des scissions dans la milice libre de couleur de la région de Fort-Royal (soit le centre ouest de l'île)<sup>2</sup>.

Corne, négociant blanc de Saint-Pierre, ajoutait à notre propos sur l'adresse des libres de couleur du 27 septembre 1792 que « les gens de couleur libres et affranchis de cette ville ont été assemblés aujourd'hui et ont été mandés pour marcher pour le Fort-Royal, ils [s'y] sont refusés... »<sup>3</sup>. Cette position de libres de couleur de Saint-Pierre a engendré à leur encontre les foudres de l'Assemblée coloniale séante à Fort-Royal puisqu'un des porteurs de l'adresse « nommé Fragnaux » a été ensuite arrêté à Sainte-Marie et martyrisé<sup>4</sup>. De plus, le premier signataire de cette pétition, le métif libre Janvier Littée (ou Littais), l'un des principaux représentants de sa classe, par ses affaires commerciales à Saint-Pierre et propriétaire de maisons, d'esclaves et d'une habitation cotonnière et vivrière à Sainte-Lucie a dû fuir la colonie après cette arresta-

---

<sup>3</sup> Si Sidney Daney n'identifia pas nommément les hommes de couleur qui avaient débarqué à Saint-Pierre ; le père David a lui précisé que le meurtrier du père Macaire était un « nommé Coppet, originaire du Saint-Esprit », et que son chef immédiat était « l'affranchi Séverin ». Ils se seraient ensuite enfuis hors de l'île et leur crime serait resté impuni. Cf., Sidney DANÉY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*, Fort-Royal, E. Ruelle, 1846, réimpression, [s. l.], Société d'histoire de la Martinique, 1963, volume III, pp. 172-174 ; et, Bernard DAVID, *Dictionnaire biographique de la Martinique (1635-1848). Le Clergé...op. cit.*, tome II, pp. 180-181 et pp. 195-196.

<sup>4</sup> Il s'agit de Louison dit Belgarde (dit aussi Louis Bellegarde), mulâtre, fils naturel de la câpresse Marie Elisabeth, affranchie. C'était, selon Daney, un « ancien esclave au Trou au Chat qui avait fait ses premières armes sous Dugué [blanc] » et qui s'était « trouvé en qualité de sergent-major à la bataille de l'Acajou » le 25 septembre 1790. Il avait donc, au départ, comme l'affirme aussi Leo Elisabeth, « combattu les révolutionnaires, les ennemis des gens de couleur ». Puis, estimant « insuffisantes les réformes opérées par les contre-révolutionnaires qui ont repris le drapeau blanc », il partit « en exil en 1792 ». Il se maria le 8 février 1785 au Trou au Chat (aujourd'hui Ducos) avec la mulâtresse Magdelonete, fille de Marie Magdelaine, esclave. Ses témoins sont tous des mulâtres libres exerçant une profession : Pierre René, maître maçon ; Charles Théodose, économiste ; Jean Baptiste dit Jean Pierre, maître charpentier ; et Eugène Pierre, charpentier. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Trou au Chat, microfilm 5 Mi 234 (1763-1830), « Acte de mariage de Louison dit Belgarde et de Magdelonete, le 8 février 1785 » ; et, Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 195 ; ou, Leo ELISABETH, « Louis Bellegarde » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, mars 2004, n° 168, p. 4113.

<sup>1</sup> Deux individus de couleur du nom de L'Enclume sont mentionnés dans la correspondance en 1793-1794. Il s'agirait de L'Enclume (père) et L'Enclume (fils). Nous pensons que l'individu mentionné, L'Enclume, n'était qu'une seule et même personne et qu'il y a eu confusion après la mort de ce dernier en juin 1793. Sa compagnie de couleur continua de porter son nom jusqu'à la perte de l'île en mars 1794. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 37, p. 66 et p. 96.

<sup>2</sup> Plusieurs paroisses dépendaient de l'arrondissement du Fort-Royal : le Lamentin, le Trou au Chat, la Rivière-Salée, les Trois Ilets, les Anses d'Arlets, la Case-Pilote et le Petit-Bourg.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, microfilm 1 Mi 214, « Lettre de Corne, négociant, à son frère à Bordeaux (Saint-Pierre, le 27 septembre 1792) », f° 215 v°.

<sup>4</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) op. cit. », p. 13.

tion et s'exiler en Dominique. Il ne fut pas le seul dans ce cas. Hubert Delgrès, autre signataire, identifié par Leo Elisabeth<sup>5</sup> comme étant Louis Delgrès et déjà mentionné le 17 août 1792 dans une pétition de « propriétaires et chefs de famille » en faveur de l'égalité avec les blancs fit de même. Nombre de patriotes blancs et de couleur de la Guadeloupe et de la Martinique s'étaient aussi réfugiés dans cette colonie anglaise<sup>6</sup>.

Janvier Littais et Louis Delgrès participèrent alors en Dominique (à Roseau) aux élections pour la réunion de la Convention nationale à Paris<sup>7</sup>. Près de 700 citoyens se rassemblèrent pour élire les députés de la Guadeloupe et de la Martinique le 28 octobre 1792<sup>8</sup>. Ils appliquèrent ainsi le décret de l'Assemblée législative du 22 août précédent. Celui-ci prévoit que « tous les citoyens libres, de quelque état, condition ou couleur qu'ils soient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, se réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une Convention Nationale... » (article VII)<sup>1</sup>. Ces citoyens exilés affirmèrent qu'ils étaient « les vrais Français de la Martinique et de la Guadeloupe ». « Etant les seuls fidèles à la métropole, ils sont les seuls dont le vœu puisse légitimement être entendu à l'Assemblée nationale. »<sup>2</sup> 285 citoyens signèrent le procès-verbal de l'élection<sup>3</sup>. D'après Laurent Dubois, « presque 15 pour 100 – se présentaient comme des citoyens de couleur »<sup>4</sup>. Trois blancs sont désignés pour la Guadeloupe (Guillermin aîné, Elie Louis Dupuch et Jean-Pierre Joseph Lion)<sup>5</sup>. Ils se trouvaient déjà en France comme Coquille Dugommier, pourtant guadeloupéen, qui fut choisi pour représenter la Martinique aux côtés de Janvier Littée<sup>6</sup>. Ce dernier, citoyen de couleur, entré dans l'Histoire de France comme étant le premier homme de couleur à être élu comme représentant du peuple dans une assemblée

---

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 85.

<sup>6</sup> Devers, chef d'administration à Sainte-Lucie, partit de Brest le 24 octobre 1792 avec le capitaine Lacrosse, fit mention de la présence de « près de 2.000 personnes émigrées et proscrites des îles Guadeloupe et Martinique », le 9 décembre 1792 en Dominique. Anne Pérotin-Dumon corrobore cette opinion en évoquant l'exode des patriotes vers les îles étrangères : « Ils sont, (...), 1500 à l'île hollandaise de Saint-Eustache, près de 2000 dans les îles anglaises, à la Dominique, mais aussi à Saint-Vincent, à la Grenade, à Antigua ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, microfilm 1 Mi 214, « Lettre de Devers, chef d'administration à Sainte-Lucie au ministre de la marine (Roseau [Dominique], le 9 décembre 1792 », f° 133 ; et aussi, Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, p. 164.

<sup>7</sup> La Convention commença à siéger le 21 septembre 1792.

<sup>8</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 235 ; et aussi, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 384.

<sup>1</sup> La Guadeloupe devait élire quatre députés et la Martinique, trois, alors que Saint-Domingue devait en désigner dix-huit. Sainte-Lucie, la Guyane française ou Tobago devaient en choisir un seul. Cf., « Loi qui fixe le nombre de députés à nommer par les colonies pour la Convention Nationale des 22-23 août 1792 », Toulouse, J.-G. Besian, [s. d.], pp. 1-2., dans *La Révolution et l'abolition de l'esclavage...op. cit.*, tome XII, pièce n° 4.

<sup>2</sup> Cité par Laurent DUBOIS, *Les esclaves de la République. L'histoire oubliée de la première émancipation 1789-1794*, traduit de l'anglais par Jean-François Chaix, Paris, Calman-Lévy, 1998, p. 108.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 235.

<sup>4</sup> Laurent DUBOIS, *Op. cit.*, p. 108.

<sup>5</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, pp. 109-110 ; et, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 235.

<sup>6</sup> Jean-Augustin Crassous de Medeuil qui s'était distingué en 1789-1790 au sein de la municipalité de Saint-Pierre et contre l'Assemblée générale de la colonie fut aussi admis siéger à la Convention comme représentant de la Martinique le 8 octobre 1793. Il était déjà en France depuis 1791. Crassous de Medeuil a remplacé Coquille Dugommier, parti défendre la France dans les armées d'Italie et des Pyrénées-Orientales. Arnaud de Corio avait aussi été désigné pour siéger à la Convention sans plus de précision. Cf., Guy STHÉLÉ, « Députés » dans *Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane...op. cit.*, tome I, p. 223.

nationale<sup>7</sup>. Cette réconciliation partielle des blancs révolutionnaires de la Martinique avec leurs idéaux se fit plus d'un mois avant l'annonce de l'avènement de la République par Lacrosse au début du mois de décembre 1792. Le 26 février 1793, les nouveaux élus de la Guadeloupe et de la Martinique demandèrent leur admission à la Convention qui, alla dans leur sens, en raison surtout de la présence parmi eux de cet homme symbolisant l'intégration des nouveaux citoyens<sup>1</sup>. Le 15 septembre 1793, la Convention valida leur désignation<sup>2</sup>. Elle espérait sans doute que cet acte – visionnaire et annonciateur de celui en faveur des députés des trois couleurs de Saint-Domingue le 3 février 1794 – permettrait à la République de récupérer définitivement les territoires en proie aux menées des contre-révolutionnaires, des royalistes, en détachant les libres de couleur de la cause de ces hommes grâce au bon accueil fait à l'un des leurs.

Quoi qu'il en soit, tout ne fut pourtant pas réglé dans les Petites Antilles françaises puisque le citoyen Iceri (exilé et marin de la *Félicité*) ignorant sans doute l'élection de Janvier Littée en Dominique écrivait dans une lettre du 19 décembre 1792, à Sainte-Lucie, que : « ce qui perpétuera peut-être encore longtemps les troubles dans les colonies, c'est le malheureux préjugé des blancs contre les gens de couleur quoique ceux-ci soient armés pour la même cause [...] Cependant à Sainte-Lucie, le préjugé est plus faible que chez les émigrés de Saint-Pierre et de la Guadeloupe qui sont à la Dominique car dans les municipalités de Félicité il y a deux hommes de couleur, même nombre dans l'Assemblée coloniale »<sup>3</sup>. L'un d'eux était justement le mulâtre libre de Saint-Pierre, Jean Louis Genty, greffier de la municipalité de Félicité (ex-Castries) et membre de l'Assemblée coloniale de Sainte-Lucie<sup>4</sup>.

De l'autre, la victoire des partisans du drapeau blanc en Martinique et en Guadeloupe est fragile. Certes, ils ont placé ces deux colonies sous un commandement unifié, celui de Behague qui prit le titre de « commandant général de toutes les forces de terre et de mer »<sup>5</sup> et ont déployé autour de ces deux îles une barrière protectrice formée par les navires de la station navale afin de protéger leurs côtes des éventuelles tentatives de débarquement de troupes républicaines et de « se secourir mutuellement dans tous les cas prévus

---

<sup>7</sup> Selon Augustin Kuscinski, il serait né à Saint-Pierre vers 1751 (mais en réalité le 1<sup>er</sup> juillet 1752 d'après le site de l'Assemblée Nationale) ; et mort à Paris, le 15 mars 1820. Il siégea « sans se faire remarquer ». Il « fut maintenu ensuite comme ex-conventionnel au Conseil des Cinq-Cents où il resta jusqu'au 1<sup>er</sup> prairial an V (20 mai 1797). Il fixa sa résidence à Paris, vivant d'une petite pension de divers gouvernements qui se succédèrent ». Jean-Daniel Piquet a analysé par contre l'activité en France de Littée en novembre 1793-juillet 1794 et a montré qu'il était proche de Page et Brulley, esclavagistes notoires. Il fut d'ailleurs l'objet d'une surveillance par le bureau de police du Comité de salut public pour ses relations et activités pro-esclavagistes. Leo Elisabeth, quant à lui, a indiqué qu'il avait peut-être été affranchi et précise que « sous la Restauration, nous le retrouvons à Paris comme mandataire officieux des gens de couleur libres de la Martinique ». Il se fit à nouveau le défenseur de l'égalité pour les libres de couleur. Cf., Augustin KUSCINSKI, *Dictionnaire des conventionnels...op. cit.*, p. 413 ; et aussi, Leo ELISABETH, « Littée ou Littais (Janvier) » dans *Dictionnaire encyclopédique Desormeaux*, Fort-de-France, Éditions Desormeaux, 1993, tome V, p. 1580 ; et enfin, Jean-Daniel PIQUET, *L'émancipation des Noirs dans la Révolution française (1789-1795)*, Paris, Karthala, 2002, pp. 409-423.

<sup>1</sup> Cf., Laurent DUBOIS, *Op. cit.*, p. 109 ; et, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, pp. 235-236.

<sup>2</sup> Jean-Daniel PIQUET, *Op. cit.*, p. 413.

<sup>3</sup> Cité par Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-mars 1794...op. cit. », p. 384 ; voir aussi, Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, note 10, p. 165.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 386.

<sup>5</sup> Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe...op. cit.*, tome II, p. 107. Dans une proclamation du 13 décembre 1792, de Behague, se disait aussi « lieutenant général des armées du roi, gouverneur général des îles du Vent, commandant en chef les forces de terre et de mer ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>SA</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Proclamation de Jean-Pierre-Antoine de Behague... (Fort-Royal, le 13 décembre 1792) », f<sup>o</sup> 91.

ou imprévus »<sup>6</sup>. En outre, ils ont réorganisé les milices en y introduisant des esclaves aussi bien en Martinique qu'en Guadeloupe où le gouverneur d'Arrot préparait la défense de l'île et ont sondé les milices de couleur notamment en Martinique (cas de Saint-Pierre le 27 septembre 1792) pour jauger leur fidélité. Ils arrêtaient aussi secrètement l'envoi à Londres de deux députés revêtus l'un et l'autre des pouvoirs des deux colonies pour obtenir de l'aide et exprimer leur fidélité au roi et aux princes, ses frères<sup>1</sup>. Ils avaient autorité pour s'entendre avec le gouvernement anglais afin de placer les colonies sous son protectorat. Ils désignèrent ainsi Dubuc fils en Martinique et le baron de Clairfontaine en Guadeloupe. Ces derniers seraient partis le 15 novembre 1792<sup>2</sup> et rejoignirent dans la capitale anglaise, en janvier 1793, de Curt, planteur émigré et ancien député de la Guadeloupe à l'Assemblée Constituante<sup>3</sup> et Perpigna. Néanmoins, toute cette activité des assemblées coloniales de la Guadeloupe et de la Martinique pour assurer leurs arrières devait prendre en compte des situations locales délicates. D'une manière générale, les marins du commerce français conservèrent le drapeau tricolore alors que ceux de la station navale n'étaient pas tous sûrs même si leurs officiers semblaient fidèles au roi. De plus, les soldats en garnison en Martinique donnaient toujours des signes d'inquiétude et les autorités de la colonie (planteurs de l'Assemblée coloniale et gouverneur général) opposaient souvent ceux-ci et les milices de couleur pour les contenir mutuellement. D'ailleurs, pour « tranquilliser » les libres de couleur, Berdery signala « qu'on les admit aux assemblées primaires<sup>4</sup> » ce qui n'empêcha pas la réélection de « tous les membres de l'assemblée coloniale »<sup>5</sup>. En Guadeloupe, si les royalistes ont permis aux citoyens de couleur d'être électeurs, ils n'eurent point d'élus. Aussi, à Basse-Terre « et dans une moindre mesure à Pointe-à-Pitre, une alliance entre patriotes blancs et gens de couleur » se mit en place<sup>6</sup>. Frédéric Régent parle d'un « phénomène essentiellement urbain en Guadeloupe ». Ces citoyens de couleur, « artisans, marins, boutiquiers ont les mêmes revendications que les

---

<sup>6</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 107.

<sup>1</sup> Le comte de Provence (futur Louis XVIII en 1814) et le comte d'Artois (futur Charles X en 1824).

<sup>2</sup> Jean-Pierre BIONDI, François ZUCARELLI, 16 pluviôse an II, les colonies de la Révolution...*op. cit.*, p. 98.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté...*op. cit.*, p. 247.

<sup>4</sup> Berdery fut avec Félix Renouard et François-André Isambert les seuls à indiquer expressément qu'on avait permis aux libres de couleur de participer pour la première fois aux assemblées primaires (les assemblées paroissiales). Isambert révéla que les « hommes de couleur libres payant des contributions ont été admis au mois d'octobre 1792 aux assemblées de paroisses ». Félix Renouard mentionna que les élections pour renouveler l'Assemblée coloniale eurent lieu le 15 novembre 1792. Or, nous savons que les libres de couleur, au vu des instructions du 28 mars 1790 qui détaillaient le mode d'élection pour les assemblées coloniales, avaient comme en Guadeloupe une infime chance de pouvoir être élus à l'Assemblée coloniale proportionnellement à leur poids démographique (celui des hommes) par rapport aux blancs et vu les conditions censitaires fixées. Nous rappelons qu'en 1788, il y avait 2.584 adultes masculins blancs pour 764 hommes adultes libres de couleur, soit 3,38 blancs pour un libre de couleur. Cf., Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique, ornée d'une carte de cette île, avec les documents authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus*, Paris, Chaumerot libraire, 1822, tome I, p. 185 ; et, François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés par arrêt de la cour royale de cette colonie, contenant l'histoire des hommes de couleur dans les colonies françaises*, Paris, Imprimerie de E. Duverger, 1826, p.60.

<sup>5</sup> Ce Pierre Berdery, révolutionnaire blanc, est un des ennemis des libres de couleur depuis 1789. Il ajouta que leurs « députés » (comprendons ici leurs principaux représentants) « furent de ces hommes vendus à l'assemblée et qui entretenaient les autres [leurs frères de couleur] dans l'erreur ; assez vils pour abandonner leurs droits politiques ». Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Abrégé historique des événements de la Révolution à la Martinique, pour servir de renseignements et d'instruction au comité de salut public et autres qui en doivent connaître (Paris, le 27 décembre 1795) » par Berdery, folios 223 v<sup>o</sup>-224.

<sup>6</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 234.



autres citoyens passifs blancs des villes »<sup>1</sup> : participer à la vie politique de la cité et de la colonie, accéder à toutes les fonctions, soit l'égalité pleine et entière.

Dans les autres colonies des Petites Antilles françaises, entre octobre et décembre 1792, la situation intérieure ne fut guère plus favorable aux royalistes. Tabago [ou Tobago] mit « plus de deux mois à se décider »<sup>2</sup> pour savoir si elle prendrait le même parti qu'en Guadeloupe et en Martinique et finalement en mars 1793 le gouverneur de Marguenat assura de sa « fidélité à la monarchie »<sup>3</sup> après la mort de Louis XVI (le 21 janvier 1793). Sainte-Lucie, quant à elle, refusa de se rallier au parti des planteurs de la Martinique en restant « fidèle »<sup>4</sup> à la mère patrie. Elle aurait d'après Lecourt « chassé Gimat qui en était gouverneur », lequel se réfugia à Fort-Royal, « pour lui substituer Montel commandant du bataillon d'Aunis, en attendant Ricard, gouverneur légitime de cette colonie »<sup>5</sup>. L'Assemblée coloniale de cette île y avait, en effet, « après une délibération (...) déclaré son indépendance des autorités constituées de la Martinique<sup>6</sup> et se mettait en état de défense... »<sup>7</sup>. Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, dont le commandant militaire Desnoyers « s'était empressé de substituer le drapeau blanc au pavillon tricolore » sur l'ordre d'Arrot<sup>8</sup>, reprit rapidement le drapeau tricolore et fit sécession avec sa métropole<sup>9</sup>. Dans cette dernière île, une commission provisoire de douze membres formée des députés blancs de ses trois paroisses prit possession du pouvoir et les citoyens de couleur s'y rallièrent. Ils avaient « juré de demeurer fidèles à la Nation » de qui ils tenaient « leur existence politique »<sup>10</sup>.

Ce fut dans ce contexte qu'apparut dans les eaux de la Martinique (à Saint-Pierre), le 1<sup>er</sup> décembre 1792<sup>11</sup>, le « capitaine de vaisseau » Raymond Lacrosse<sup>12</sup>, commandant de la frégate la *Félicité*. Il était parti de Brest le 24 octobre précédent. Lacrosse avait reçu pour mission du Conseil exécutif provisoire – créé le 10 août

---

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 234.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793)...op. cit. », p. 92.

<sup>3</sup> Liliane CHAULEAU, « Tobago de 1789 à 1793 ou l'esquisse d'un mouvement révolutionnaire » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais...op. cit.*, pp. 16-17.

<sup>4</sup> Elle fut depuis dite « Sainte-Lucie la fidèle ».

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 15 et p. 94. Leo Elisabeth précisait cependant dans une notice de ce journal sur Laroque Montel, lieutenant-colonel du 31<sup>e</sup> régiment, ci-devant d'Aunis, que celui-ci refusa de suivre les royalistes après l'éviction de Rochambeau en septembre 1792 et que son « attitude provoqua le départ du gouverneur Gimat ».

<sup>6</sup> Nous rappelons que la colonie de Sainte-Lucie dépendait militairement et administrativement de la Martinique, siège du gouverneur général des îles du Vent. L'île de Tobago, quant à elle, était indépendante de la Martinique sur le plan de l'administration, de la justice, mais relevait de la Martinique au plan militaire.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, microfilm 1 Mi 214, « Lettre de Devers, chef d'administration à Sainte-Lucie au ministre de la marine (Roseau, le 9 décembre 1792) », f<sup>o</sup> 131 v<sup>o</sup>.

<sup>8</sup> Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe. op. cit.*, tome II, pp. 110-111.

<sup>9</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, pp. 111-112 ; et aussi, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 92.

<sup>10</sup> Cité par Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 236.

<sup>11</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Proclamation imprimée de Lacrosse, capitaine de vaisseau (à bord de la *Félicité* à Roseau, Dominique) le 4 décembre 1792 », f<sup>o</sup> 5.

<sup>12</sup> Jean-Baptiste Raymond de Lacrosse, de condition noble, fut l'un des personnages centraux de l'histoire de la Guadeloupe de mai 1801 à novembre 1801, puis de septembre 1802 à mai 1803, comme capitaine-général.

1792 par l'Assemblée législative – de « faire connaître les évènements glorieux de la République »<sup>1</sup>, de convaincre les îles du Vent et sous le Vent (Saint-Domingue) d'adhérer à celle-ci et de prendre des informations exactes sur la conduite qu'ont tenu les agents militaires et civils (aux îles du Vent)<sup>2</sup>. Il devait ensuite prendre poste au sein de la station des îles du Vent. Lacrosse était porteur de certains décrets pris entre-temps par la Convention. Nous pouvons mentionner celui prononçant l'abolition de la royauté en France, le 21 septembre 1792<sup>3</sup> et celui proclamant l'unité et l'indivisibilité de la République le 25 septembre suivant. Afin d'accomplir l'objectif qui lui était fixé, Lacrosse pouvait « répandre dans ces colonies des écrits patriotiques et y employer tous les moyens d'instruction et de persuasion propres à attacher les colons à la République »<sup>4</sup>. Il s'agissait aussi pour lui « d'empêcher que les citoyens de différentes couleurs ne soient égarés sur les évènements qui ont consolidé la liberté française. »<sup>5</sup>

Ce 1<sup>er</sup> décembre, Lacrosse n'avait certainement pas prévu de voir flotter à Saint-Pierre le drapeau blanc. Il prit contact avec les autorités et certains citoyens qui l'informèrent de la situation, remit les paquets destinés à cette colonie mais jugea préférable de se retirer et fit voile pour la Dominique, île anglaise, où il retrouva une partie des patriotes exilés de la Martinique et de la Guadeloupe le 2 décembre. De son propre chef, il décida d'agir seul sans coordination avec Saint-Domingue où il aurait pu bénéficier du soutien de Donatien Rochambeau et des forces qui l'accompagnaient pour les îles du Vent. Investi « d'une simple mission d'information, il en fait une campagne idéologique »<sup>6</sup>. Profitant des bonnes dispositions manifestées en Dominique par les patriotes et comprenant certainement grâce à eux – et plus particulièrement sans doute par le biais des citoyens de couleur présents – que rien ne pouvait se faire sans les libres de couleur des îles du Vent, il joua la carte de leur réconciliation avec la Révolution :

*« L'Égalité, la Liberté, telles sont les bases de notre gouvernement. C'est donc à vous, citoyens de toutes les couleurs que je m'adresse, ne faisons plus qu'une seule et même famille, votre union sera notre force et l'esclave votre propriété sera attaché à ses travaux par l'exemple que vous lui donnerez. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Cité par Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, p. 163. Au nombre de ces « évènements glorieux » figuraient sans doute la victoire des troupes françaises à Valmy, le 20 septembre 1792, contre les Prussiens, puis l'avancée des troupes françaises en Savoie et en Belgique.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Observations sur la proclamation de Behague adressées par le citoyen Lacrosse à tous ses concitoyens [imprimé à Sainte-Lucie, contient aussi le texte des instructions remises à Lacrosse par Monge (Paris, le 3 octobre 1792)], (Félicité, le 25 décembre 1792) », f<sup>o</sup> 8.

<sup>3</sup> Le 22 septembre 1792, sur proposition de Billaud-Varenne, tous les actes publics furent désormais datés de l'an I de la République française.

<sup>4</sup> Cité par Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 163.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Observations sur la proclamation de Behague adressées par le citoyen Lacrosse à tous ses concitoyens [imprimé à Sainte-Lucie, contient aussi le texte des instructions remises à Lacrosse...] (Félicité, le 25 décembre 1792) », folio 8.

<sup>6</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 164.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Proclamation imprimée de Lacrosse intitulée *Le dernier moyen de conciliation entre la mère patrie et les colonies révoltées* (à bord de la *Félicité*, à Roseau [Dominique], le 4 décembre 1792) », f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>.

Il donna aussi aux citoyens des gages de respect de leurs propriétés au nom de la République française (et donc de la Convention) : « (...) vos propriétés sont comme les nôtres sous la sauvegarde de la Nation<sup>2</sup>. Jamais il n'entra dans le plan du Gouvernement de les détruire en attaquant vos propriétés pesantes<sup>3</sup> ; ceux qui vous l'ont dit, vous trompent et nous calomnient... »<sup>4</sup> Il se voulait à la fois rassurant, ferme et évocateur de ce qui attendait les rebelles à la République : « Trompés comme vous par le Pouvoir Exécutif, et ses agents<sup>5</sup>, entraînés dans une démarche, vous seuls en serez les victimes ; et les monstres qui vous auront séduits et trompés échapperont peut-être à la vengeance des lois. Revenez il en est temps encore ; qu'avant l'arrivée des forces de France qui me suivent<sup>6</sup>, (...), n'attendez pas que la force nationale vous subjugué. Il n'est pas possible de pardonner à des rebelles vaincus. Assez fort moi-même pour protéger nos frères qui se réuniraient à nous, contre les scélérats qui les oppriment en attendant la station républicaine, un mot me fera voler à leur secours ; levez-vous, comme la France entière s'est levée ! Osez être libres, méritez d'être traités en enfants chéris d'une patrie qui a tout fait pour resserrer les liens de Fraternité qui doivent nous unir, depuis le Gouvernement Républicain est cimenté. (...) Mettez bas l'étendard honteux du despotisme, saisissez les coupables instigateurs, les chefs de la révolte, assurez-vous en (...) Appelez-moi, je volerai vers vous. Je serai votre médiateur auprès de la Patrie... »<sup>7</sup>. Il appelait donc tous ceux qui avaient été injustement trompés par l'Assemblée coloniale de la Martinique à se rallier à sa cause, celle de la République. Les miliciens libres de couleur étaient les premiers concernés par ces différentes allusions.

C'est surtout à Fort-Royal et dans la proche région de cette ville que les libres de couleur avaient délibérément marché contre les blancs révolutionnaires pour les raisons déjà évoquées auparavant. Les autres libres de couleur avaient courbé la tête en attendant des jours meilleurs où ils ont pu, pour certains d'entre eux, montrer leurs convictions. Ce fut le cas de Louis Delgrès qui, au moment de l'arrivée de Lacrosse en Dominique, rejoignit les rangs de la République et monta à bord de la *Félicité* où il fut « élu provisoirement lieutenant par ses concitoyens »<sup>1</sup>. Il ne fut pas seul à faire cette démarche. Au moment où Lacrosse fut forcé sur les injonctions du gouverneur anglais d'appareiller le 4 décembre 1792 pour Sainte-Lucie, devenue

---

<sup>2</sup> La Convention avait le 21 septembre 1792 placé « les personnes et les propriétés (...) sous la sauvegarde de la Nation. » Cf., *Textes constitutionnels français et étrangers*, présentation Dominique Colas, Paris, Larousse, 1994, p. 634.

<sup>3</sup> Référence aux esclaves.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Proclamation imprimée de Lacrosse intitulée *Le dernier moyen de conciliation entre la mère patrie et les colonies révoltées* (à bord de la *Félicité*, à Roseau [Dominique], le 4 décembre 1792) », f° 5 v°.

<sup>5</sup> Référence au roi et à ses représentants aux colonies qui ont pris son parti (le gouverneur général Behague notamment). Nous y ajoutons les membres des assemblées coloniales de Guadeloupe et de Martinique.

<sup>6</sup> Un convoi de plusieurs navires devait suivre Lacrosse. Il ne partit jamais de France. Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, p. 163.

<sup>7</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Proclamation imprimée de Lacrosse intitulée *Le dernier moyen de conciliation entre la mère patrie...* (à bord de la *Félicité*, à Roseau [Dominique], le 4 décembre 1792) », f° 5.

<sup>1</sup> *La rébellion de la Guadeloupe 1801-1802...op. cit.*, recueil de textes commentés par Jacques Adélaïde- Merlande, René Bélénus, Frédéric Régent, p. 323 ; et, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 413.

« le point de ralliement de tous les républicains »<sup>2</sup> ; il partit avec à son bord « 50 volontaires, maîtres de bateaux, flibustiers et citoyens de couleur ce qui portait son équipage à 330 hommes. »<sup>3</sup>

Appelé par les nouvelles institutions de Sainte-Lucie<sup>4</sup>, Lacrosse fit de cette colonie le centre logistique de son entreprise. Il acheva d'y installer les administrations patriotes : les gardes nationales, les tribunaux, les dernières municipalités<sup>5</sup>. Les biens des émigrés y furent séquestrés<sup>6</sup>. Dans le même temps, l'île était mise sous des « formes républicaines ». Il fit prêter serment de fidélité à la République et on planta l'arbre de la liberté. Les clubs et sociétés populaires tinrent à nouveau leurs séances et la loi du 4 avril 1792 prit tout son sens avec l'admission des libres de couleur dans ces institutions. La propagande idéologique menée par Lacrosse dans les îles du Vent au cours du mois de décembre 1792 commença à donner des résultats. Si l'Assemblée coloniale de la Guadeloupe demeurait fidèle au roi et prenait un arrêté pour empêcher l'introduction des écrits de Lacrosse en poursuivant extraordinairement les individus qui les colportaient<sup>7</sup> ; certains libres de couleur se rallièrent à la République. Le 18 décembre, ceux de Pointe-à-Pitre, en compagnie des marins et des citadins de cette ville, se rebellèrent et le lendemain en prirent possession en y faisant flotter le pavillon tricolore<sup>1</sup>. En Martinique, Gaudin de Soter, blanc créole, commandant de la paroisse du Gros-Morne<sup>2</sup>, partisan de la politique menée par l'Assemblée coloniale, venu le 11 décembre 1792 à Saint-Pierre « pressentir les hommes de couleur » et haranguer la compagnie de couleur de Christophe Dugain (ou Daguin), jusqu'alors fidèle aux planteurs, s'est heurté à un revirement sans équivoque de cette dernière<sup>3</sup>. Ce même jour, le mulâtre libre de la paroisse du Marigot, Joseph Muraire, que les patriotes de Saint-Pierre voulaient exiler à la veille du massacre du 3 juin 1790, était déjà en rébellion avec quelques compagnons<sup>4</sup>. Le 19 décembre, le gouverneur général de Behague a mobilisé 1.500 à 1.800 hommes afin de

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Lettre de Devers, chef d'administration à Sainte-Lucie au ministre de la marine (Roseau [Dominique], le 9 décembre 1792) », f° 130.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Lettre de Devers, chef d'administration à Sainte-Lucie au ministre de la marine (Roseau [Dominique], le 9 décembre 1792) », f° 133 v°.

<sup>4</sup> Il avait reçu notamment une invitation de la municipalité de Félicité pour se rendre à Sainte-Lucie. Notons que Sainte-Lucie « s'était dotée d'une nouvelle assemblée coloniale et de municipalités patriotes » selon Anne Pérotin-Dumon. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, 1 Mi 214, « Lettre de Devers, chef d'administration à Sainte-Lucie au ministre de la marine (Roseau [Dominique], le 9 décembre 1792) », [pièces jointes], folios 137-139 ; et aussi, Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 165.

<sup>5</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 165.

<sup>6</sup> Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 165.

<sup>7</sup> Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe...op. cit.*, tome II, pp. 121-122 ; et, Anne PÉROTIN-DUMON, *Op. cit.*, p. 165.

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 237. D'autres historiens comme Anne Pérotin-Dumon évoquent la date du 21 décembre, ou, comme Leo Elisabeth, du 20 décembre. Cf., Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, p. 166 ; et, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 384.

<sup>2</sup> Denis Julien Gaudin de Soter appartient à une famille importante du Gros-Morne dont certains représentants ont été des officiers de milice. L'un d'entre eux François Gaudin de Beaumont était député à l'Assemblée coloniale en 1789. Un Gaudin des Vallées était membre de l'Assemblée coloniale le 8 octobre 1792 et signait l'adresse de fidélité au roi. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) »..., p. 90 ; voir aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Copie d'une adresse de l'Assemblée coloniale de la Martinique au roi (8 octobre 1792) », f° 115 v°.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 15.

<sup>4</sup> Pour Leo Elisabeth, il porte le prénom de Pierre. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 385.

marcher contre Levacher Duboullay (ou Duboulet), ex-maire patriote du Macouba en 1790, habitant de Grand-Rivière<sup>5</sup> et ses 300 partisans réunis autour du drapeau tricolore<sup>6</sup>. Ils se dispersèrent avant l'arrivée de la troupe. Vers la même date, « rentrés clandestinement, Bellegarde, L'Enclume et René<sup>7</sup> arborent le pavillon national au Morne Pitault dans les hauteurs du Lamentin »<sup>8</sup>.

L'Assemblée coloniale de la Martinique et le gouverneur général Behague ne restèrent pas non plus inactifs au plan décisionnel. Le 13 décembre 1792, une proclamation de ce dernier donna son approbation et mis en application un arrêté pris par cette assemblée le même jour<sup>9</sup>. L'arrêté, considérant notamment que Lacrosse ainsi que son équipage avaient une conduite hostile à l'égard de la colonie et des citoyens qui la défendaient, stipulait que : « Les colons de la Martinique exprimant leur vœu unanime par l'organe de leurs représentants (...) déclarent qu'autorisés par les princes frères du roi, ils conserveront le pavillon blanc et ne recevront aucune loi ni nouvelles de la métropole, jusqu'à ce qu'elle soit en paix ; qu'en attendant ils se gouverneront d'après le régime et les lois actuellement existants dans la colonie et se mettent sous la protection des puissances coalisées. Que dans ces circonstances de dangers communs ils resteront invariablement unis, sous les ordres de M. le gouverneur général, aux officiers de mer et de terre (...) Qu'en conséquence de l'état déplorable du royaume ils ouvrent leurs ports à toutes les nations commerçantes de l'Europe et de l'Amérique, à tous les habitants et négociants de cet archipel, les invitent à venir traiter avec eux et à leur fournir les secours dont ils ont besoin. »<sup>1</sup> L'Assemblée coloniale de la Martinique mettait une nouvelle fois en pratique une politique d'ouverture de tous les ports au commerce étranger afin d'une part de faire face aux tentatives d'interception menées par Lacrosse sur des bâtiments de commerce français destinés à la colonie ; d'autre part, d'éviter de passer par les commissionnaires et négociants de Saint-Pierre ; et enfin, de pourvoir au ravitaillement de la colonie au vu de sa politique rebelle – puisqu'elle réaffirmait sa position à l'égard du roi et des princes – à l'encontre du pouvoir métropolitain. Elle accompagna cette déclaration d'intentions d'un autre arrêté rendu le 13 décembre et cautionné par Behague dans lequel elle décidait de la mobilisation générale de tous les citoyens (blancs et de couleur) en état de porter les armes en taxant les habitants absents de la colonie (de 100 livres pour les propriétaires de sucreries et

---

<sup>5</sup> Ces deux localités sont situées à l'extrême nord de l'île de la Martinique. Elles portent le même nom aujourd'hui en tant que communes.

<sup>6</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 15.

<sup>7</sup> Un Pierre René, mulâtre libre, maître maçon, fut témoin au mariage de Louison dit Belgarde (dit aussi Louis Bellegarde) le 8 février 1785. Est-ce l'individu mentionné par Leo Elisabeth ? Nous ne saurions l'affirmer avec certitude puisque cet historien n'a apporté aucune précision à son encontre. De plus, une autre référence, le journal de Pierre Lecourt n'a pas non plus précisé son origine. Cependant, nous penchons pour ce Pierre René. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Trou au Chat, microfilm 5 Mi 234 (1763-1830), « Acte de mariage de Louison dit Belgarde avec Magdelonete le 8 février 1785 ».

<sup>8</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 385.

<sup>9</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Proclamation de Jean-Pierre-Antoine Behague, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef des forces de terre et mer (Fort-Royal, le 13 décembre 1792) », f° 91.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, microfilm 1 Mi 213, « Proclamation de Jean-Pierre-Antoine Behague, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef des forces de terre et mer (Fort-Royal, le 13 décembre 1792) », f° 91.

de 25 livres pour les autres citoyens)<sup>2</sup>. Elle cherchait donc à rassembler toutes ses forces en mettant en état de défense la colonie et sanctionnait tous ceux qui s'étaient volontairement ou non exilés. Cette politique avait reçu le soutien d'un envoyé des princes « auprès de toutes les colonies françaises », Cougnac-Myon, ancien chirurgien à Jean-Rabel, ex-député de l'Assemblée de Saint-Marc (partie française de Saint-Domingue) en 1790 arrivé le 1<sup>er</sup> décembre 1792 en Martinique<sup>3</sup>. La tournure des événements en Martinique et en Guadeloupe le contraignit ensuite à faire route vers la Jamaïque où il arriva le 28 janvier 1793.

Pendant ce temps, Lacrosse continuait à inonder les îles de ces écrits en faveur de la République française répondant par ce biais aux diverses proclamations de Behague en Martinique. Il s'évertua à essayer de convaincre la majorité des libres de couleur de cette colonie à rejoindre son camp, celui de l'Égalité :

*« Ô vous, (...), nos frères et nos amis, jusqu'à présent, connus sous le nom de gens de couleur, que les Français appellent à l'exercice et aux droits les plus étendus, en vous désignant désormais sous le nom de Citoyens, pouvez-vous hésiter un instant sur le parti qu'il vous reste à prendre ? La loi que vous méconnaissiez est toute en votre faveur. Le gouvernement républicain est le vôtre, c'est celui du peuple ; déjà son règne a commencé dans la fidèle Sainte-Lucie : venez voir réunir vos Frères devenus les nôtres, ne faisant plus qu'une famille, s'asseyant à la même table, partageant nos plaisirs en société, comme nos travaux et nos dangers à la guerre : préféreriez-vous l'ancien régime où une ligne de démarcation humiliante vous séparait des blancs ? Vous mettez-vous de nouveau dans la même dépendance, en servant des hommes qui ne veulent reconnaître que la loi d'un despote pour l'imposer à leur tour ? Ils appellent à leur secours des puissances dont le système oppressif est le même que celui sous lequel vous gémissiez. Supposons un instant qu'il fut possible à nos ennemis de s'en prévaloir : après ce succès, ne rentreriez-vous pas dans la classe où vous étiez avant la Révolution ?*

*De vous, Frères et amis, dépend encore le salut des colonies : abandonnez ce parti des rebelles : alors réduits à leurs propres forces, la crainte et l'épouvante les saisiront, leur fuite dissipera les malheurs qui s'accumulent sur vos têtes. Imitz l'exemple des nouveaux citoyens de Sainte-Lucie restés fidèles, et de ceux de la Guadeloupe, qui long-*

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 99-1792, 1 Mi 213, « Proclamation de M. de Behague, sur l'arrêté rendu le 13 décembre par l'assemblée coloniale portant mobilisation générale de tous les citoyens en état de porter les armes et taxant les habitants absents de la colonie (Fort-Royal, les 14-15 décembre 1792) », f<sup>o</sup> 92.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 103 (1791-1798), microfilm 1 Mi 217, « Notes sur les événements survenus aux îles du Vent et sous le Vent en 1792-1793 et sur les demandes de MM. Loppinot et de Cougnac-Myon (sans date) », f<sup>o</sup> 161 ; et aussi, « Copie d'une lettre de Cougnac-Myon au Maréchal de Castries (décembre 1792) », f<sup>o</sup> 170 ; et enfin, « Copie d'une lettre de Cougnac-Myon au duc de Lavauguyon (Kingston [Jamaïque], le 21 juillet 1793) », f<sup>o</sup> 185.

*temps égarés comme vous viennent d'arborer l'étendard tricolore. Leur fidélité me soutient dans l'espoir, de voir bientôt triompher notre cause devenue la vôtre... »<sup>1</sup>.*

L'argumentaire de cet agent de la République française porta ses fruits en Martinique. En dépit des concessions de dernière heure octroyées par l'Assemblée coloniale comme l'attribution d'une représentation spécifique aux libres de couleur dans celle-ci, puis l'augmentation du nombre de leurs représentants pour la réunion de cette dernière le 8 janvier 1793, renforçant leur poids<sup>2</sup> ; un certain nombre de libres de couleur s'orientèrent vers la reconnaissance de la République. Les tentatives de Gaudin de Soter, de Gallet de Saint-Aurin ou d'autres blancs créoles pour regagner ceux-ci furent infructueuses. Ducassou<sup>1</sup>, futur déporté de mars 1794, présenta selon Pierre Philippe Lecourt<sup>2</sup> une « adresse de citoyens de couleur de la Martinique, à l'Assemblée coloniale, séante au Lamentin le 9 janvier 1793 »<sup>3</sup> signée par les représentants de 12 ou 13 paroisses (sur les 27 que comptait alors la colonie)<sup>4</sup>. Onze d'entre elles avaient envoyé des délégués dont Christophe Duguin (écrit aussi Dugain ou Daguin), Edouard Munier<sup>5</sup>, Olivier et Charles Lavallette pour Saint-Pierre, ces deux derniers déjà connus depuis le 17 août 1792 à la suite d'une pétition de libres de couleur « propriétaires et chefs de famille » de cette ville. Mentionnons également, Joseph Muraire, député des citoyens de couleur de la Trinité et « C. Bouquet » (Ciprien Bouquet), « mulâtre libre, charpentier entrepreneur de bâtiments »<sup>6</sup> pour la paroisse du Marigot<sup>7</sup>. S'ils avaient été élus, pourquoi la ville de Fort-Royal

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 100-1792, (microfilm 1 Mi 214), « Observations sur la proclamation de Behague adressées par le citoyen Lacrosse à tous ses concitoyens [imprimé à Sainte-Lucie, contient le texte des instructions remises à Lacrosse par Monge] (Félicité, le 25 décembre 1792) », f° 8 v°.

<sup>2</sup> Pierre Philippe Lecourt évoquait l'entrée des hommes de couleur au sein de l'Assemblée coloniale après que celle-ci se soit dissoute (probablement dans la seconde quinzaine de décembre 1792), tout en signalant que « presque tous les membres étaient réélus ». Il précisa le 2 janvier 1793 que « l'on avait augmenté la représentation des hommes de couleur de deux par paroisses pour la nouvelle assemblée fixée au 8 du courant ». Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », pp. 16-17 ; et aussi, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-mars 1794...op. cit. », p. 385.

<sup>1</sup> Jean Etienne Ducassou, né vers 1768, à Saint-Pierre, d'Agathe, épousa le 19 mars 1794, à République Ville (ex-Fort-Royal), Adélaïde Demile (ou Demille), métive libre de cette ville, sœur de Joseph Demille. Il représentait « les citoyens de couleur des Trois-Ilets » dans l'adresse du 9 janvier 1793. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 88.

<sup>2</sup> Pour Emile Hayot, c'est « sans doute » Dumas Sablon qui a rédigé cette adresse. Pierre Philippe Lecourt, maire de République Ville en 1793, indiqua que cette adresse était un « écrit de Ducassou jeune citoyen de couleur », comme Leo Elisabeth, à sa suite. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 114 ; et, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 17 ; et, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent...op. cit. », p. 385.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Adresse des citoyens de couleur de la Martinique, à l'Assemblée coloniale, séante au Lamentin le 9 janvier 1793 », f° 137-138 v°.

<sup>4</sup> La ville de Saint-Pierre est représentée par quatre libres de couleur. Or, nous savons qu'elle comptait deux paroisses, celle du Fort, et celle du Mouillage. Les autres paroisses qui ont envoyé des délégués étaient : Saint-Esprit, Trois-Ilets, Robert, Marin, Vauclin, Sainte-Luce, Rivière-Salée, Prêcheur, Marigot et Trinité.

<sup>5</sup> Officier de la garde nationale en 1793, il prit une part active dans la répression de l'insurrection des planteurs royalistes en mai-juin de cette année. Il commanda un bataillon de chasseurs créé par Rochambeau et a été déporté en 1794 après la prise de l'île par les Anglais. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 99.

<sup>6</sup> Il est un des cadres de sa classe puisque la réalisation de deux maisons à Saint-Pierre lui a été payée 36.000 livres coloniales. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515, « Quittance par le nommé Ciprien Bouquet à Adélaïde Laurain libres de couleur le 30 novembre 1789 ».

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Adresse des citoyens de couleur de la Martinique, à l'Assemblée coloniale, séante au Lamentin le 9 janvier 1793 », f° 138 v°.

apposait-elle 78 signatures dont celles d'individus prépondérants de la classe libre de couleur : Laurent Marie Dumas Sablon, mulâtre ou métif libre selon les actes, maître charpentier en 1787<sup>8</sup>, « écrivain au bureau de l'Assemblée coloniale » en octobre 1792<sup>9</sup> ; Gabriel Dumas Mondésir (dit aussi Dumasse Mondésir), son frère, maître maçon et propriétaire de maisons en 1788<sup>10</sup>, précepteur en 1793<sup>11</sup> ; Alexis René, nègre libre impliqué dans la révolte des esclaves de Saint-Pierre en août 1789, maître charpentier<sup>1</sup> ; Honoré Jean Soubeiran, nègre libre, maître charpentier<sup>2</sup>, frère de Jean Isaac (appelé aussi Isaac Soubeiran) ? D'autres libres de couleur méritent aussi d'être mentionnés révélant ainsi l'importance de certaines familles, la qualité et la diversité des professions d'individus renforçant le poids des artisans qualifiés (du bâtiment en particulier), maîtres de métiers, propriétaires d'esclaves et de maisons qu'ils avaient souvent eux-mêmes construites, fait bâtir ou achetées : « Laure » (ou Frédéric Laure), métif libre, marchand modiste en 1791<sup>3</sup> ; « P. Millet » (ou Pierre Millet), tonnelier en 1792<sup>4</sup> ; « S. Bech fils » (ou Pierre Saint Beck), métif libre, maître tailleur en 1787<sup>5</sup> ; « Demil » ou (Joseph Demil), métif libre, maître tailleur d'habits en 1788<sup>6</sup> ; « F. Latour » (ou François Latour), mamelouc libre, maçon entrepreneur en 1787 ou maître maçon en 1788<sup>7</sup> ; « Belle-Isle Duranto » (ou Jean Martial Bellisle Duranto), mulâtre libre, maître maçon en 1790<sup>8</sup> ; « N. Laurent » (ou Nicolas Laurent), nègre libre, attaché à l'imprimerie du bourg de Saint-Pierre en 1787, « imprimeur » à Fort-Royal en 1792, puis relieur à Saint-Pierre en 1806<sup>9</sup> ; Laurent Larcher, métif libre, habitant, propriétaire de

---

<sup>8</sup> A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 98, « Mariage de François Jomier, mulâtre, et d'Elizabeth Solange, métive libre, le 9 octobre 1787 », f° 33.

<sup>9</sup> Témoin au mariage de François Léandre, maître tailleur, libre de couleur. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort Royal, 5 Mi 99, « Mariage de François Léandre et de Madeleine Anne, le 30 septembre 1792 », f° 63 v°.

<sup>10</sup> Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal) microfilm 1 Mi 426, « Vente de maison par la demoiselle Rools de Gourselas au nommé Dumasse Mondésir et à sa femme, le 17 avril 1788 ».

<sup>11</sup> Il est qualifié ensuite de maître d'école en 1809-1810. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 51 et p. 114.

<sup>1</sup> Il fut le parrain d'un enfant de Nicolas Laurent, nègre libre, lui aussi signataire de l'adresse du 9 janvier 1793. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Fort-Royal, microfilm 5 Mi 99, « Baptême de Louise Félicité Laurent [libre de couleur], le 17 septembre 1792 », folios 56 v°-57.

<sup>2</sup> Il est témoin à des mariages entre 1790 et 1792. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Fort-Royal, 5 Mi 99, « Mariage de Jean Joseph Mamon et Catherine Mirbeau, libres de couleur, le 22 août 1792 », f° 50.

<sup>3</sup> Témoin à plusieurs mariages entre 1791 et 1794. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Fort-Royal, 5 Mi 99, « Mariage de Jean Baptiste Julien et de Magdelaine Dupuy, métifs libres, le 1<sup>er</sup> novembre 1791 », f° 38.

<sup>4</sup> Homme de couleur (sans doute mulâtre ou métis). Il fut témoin au mariage de Pierre Saint-Beck et Clotilde, métifs libres, selon Leo Elisabeth en juin 1777 au Fort-Royal. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 99 et p. 104.

<sup>5</sup> Témoin à plusieurs mariages entre 1787 et 1794. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 98, « Mariage de François Jomier, mulâtre libre, et d'Elizabeth Solange, métive libre, le 9 octobre 1787 », f° 33.

<sup>6</sup> Son nom s'écrit aussi Demille. Il fut témoin à plusieurs mariages dont celui de Charles Maximin en 1788. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lefebvre (Fort-Royal), 1 Mi 434, « Contrat de mariage de Charles Maximin, mulâtre libre, et d'Anne Christophe Coudray, libre de couleur, le 14 août 1788 ».

<sup>7</sup> Témoin à plusieurs mariages entre 1787 et 1794, dont celui de Saint-Jacques, lui aussi signataire de l'adresse du 9 janvier 1793. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Fort-Royal, 5 Mi 98, « Mariage de Saint Jacques et de Marie Thérèse Baillet, métifs libres, le 6 février 1787 », f° 7 v°.

<sup>8</sup> Témoin à plusieurs mariages entre 1790 et 1794. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Fort-Royal, 5 Mi 99, « Mariage de Jean Joseph Mamon et de Catherine Mirbeau, libres de couleur, le 22 août 1792 », f° 50.

<sup>9</sup> Natif de la Trinité, il s'exila au Fort-Royal après le massacre du 3 juin 1790 et retourna à Saint-Pierre après janvier 1793 où il fut témoin à plusieurs mariages de notables de couleur entre 1794 et 1815. Cf., Abel LOUIS, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime...op. cit.*, p. 59.



maisons, d'esclaves et de canots en 1788 ou « Fabien Père », mulâtre libre, maître charpentier en 1788, entrepreneur de bâtiments en 1792<sup>10</sup>.

Nous pouvons lire dans l'adresse du 9 janvier 1793 les résolutions et revendications des signataires libres de couleur :

*« Un grand évènement vient de fixer l'attention de l'Europe ; la France a changé son gouvernement. Une seconde révolution moins étonnante, mais plus heureuse que la première, a fait succéder à une monarchie qui n'en avait que le nom, (...), une république fondée sur la liberté et l'égalité. Reconnaissons-nous cette nouvelle forme de gouvernement ou demeurerons-nous sous un pavillon également ennemi de la constitution détruite, et de celle qui l'a remplacée ? (...)*

*Loin de nous, Messieurs, la pensée d'influer vos opinions : notre confiance en vous est entière (...) Aussi aurions-nous attendu dans un respectueux silence, que vos intentions bienfaisantes nous fussent manifestées, si des malintentionnés n'avaient répandu le bruit que nous ne voulions pas reconnaître la république, et que nous nous réunirions aux contre-révolutionnaires, pour vous empêcher de revenir au seul parti que vous conseillent la raison, la justice et le salut de la colonie.*

*(...) loin de vouloir méconnaître la république, nous sommes prêts à lui jurer une obéissance et une fidélité inviolable.*

*Nous serons toujours prêts à combattre, et s'il le faut, à mourir avec vous, pour la défense des lois, pour la sûreté des personnes et des propriétés ; mais nous ne voulons pas nous sacrifier pour une cause qui nous est également étrangère ; qui est même contraire à nos communs intérêts ; car qu'aurions-nous à gagner à une contre-révolution, si elle pouvait avoir lieu, et devons-nous la désirer ? Vous verriez renaître les ordres privilégiés ; et nous, la démarcation humiliante qui nous séparait des citoyens blancs.*

*Nous ne doutons pas, messieurs, de votre loyauté. Nous sommes bien convaincus, que tout ce que vous avez promis, vous voudriez le tenir ; mais cela dépendrait-il de vous ? Le roi redevenu absolu, ne voudrait ni municipalités, ni assemblées coloniales ; dès lors*

---

<sup>10</sup> Ce mulâtre, originaire du Trou au Chat, fut l'un des chefs du groupe des libres de couleur à Fort-Royal jusqu'à sa mort le 27 juillet 1805. Son beau-fils, Joseph Borelly (ou Baurely), métif libre, charpentier, signa aussi l'adresse du 9 janvier 1793. Cf., A.D.M., Série E, état civil du Fort-Royal, 5 Mi 99 « Mariage de Louis Fabien et de Françoise Julienne Capiot, mulâtres libres, le 1<sup>er</sup> mai 1792 », folios 22 v<sup>o</sup>-23 ; et aussi, Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 108-110.

*nous perdrons le droit d'élection. Le roi nommerait à toutes les places, et serions-nous les objets de son choix ? Nous ne sommes pas assez aveugles pour le croire (...) »<sup>1</sup>.*

Ces individus de couleur avaient, d'après cette analyse, compris que la République n'en voulait ni à leurs propriétés (esclaves notamment) ni à leurs droits qu'elle établissait et reconnaissait. La Liberté et l'Égalité prônées par elle entre tous les citoyens semblaient imprimées dans leurs consciences. Ils étaient enfin revenus de leurs préventions contre les patriotes blancs qui à Saint-Pierre en particulier mais aussi à Fort-Royal avaient lourdement grevé les idéaux révolutionnaires de certains d'entre eux. Une majorité des cadres de couleur de Fort-Royal – fortement représentés<sup>2</sup> – en prenant le parti de la République abandonnait en conséquence celui des planteurs de l'Assemblée coloniale qui comprenait le camp royaliste. Cependant, une certaine ambiguïté demeure ainsi qu'un doute quant à leur ralliement sincère au régime de la métropole à la lecture de certains passages du texte ci-dessus. D'un côté, ils continuaient d'affirmer leur fidélité à la classe des planteurs par ces mots : « Notre confiance en vous est entière...Nous serons toujours prêts à combattre et s'il le faut, à mourir avec vous, pour la défense des lois, pour la sûreté des personnes et des propriétés ». C'était une allusion très claire à des intérêts communs pour le maintien de l'esclavage. De plus, les auteurs de l'adresse ne voulaient pas apparemment que leur démarche fut interprétée comme un désaveu de la politique menée par l'Assemblée coloniale et protestaient de leur respect pour ses membres : « ...aussi aurions-nous attendu, dans un respectueux silence, que vos intentions bienfaites nous fussent manifestées si des malintentionnés n'avaient pas répandu le bruit que nous ne voulions pas reconnaître la république... ». Si donc, l'adresse était loin d'être une enthousiaste profession de foi républicaine ; si elle est marquée d'un certain opportunisme à peine masqué ; néanmoins, le choix effectif de ces hommes libres de couleur, miliciens de surcroît, fit basculer l'île au profit de la République.

Ce 9 janvier 1793 marquait aussi la rupture entre la marine royale – la station navale des îles du Vent –, le gouverneur général Behague et l'Assemblée coloniale puisque celle-ci s'exila au Lamentin (sur l'habitation Carrère) pour tenir ses séances hors de portée de la pression de quelques officiers et même de plusieurs planteurs pro-royalistes. Ne jouait-elle pas cependant un double jeu<sup>1</sup> ? Les Gaudin de Soter, Gallet [de] Saint-Aurin ou Gallet Charlery n'étaient-ils pas les plus proches partisans de la politique menée par Louis François Dubuc (Dubuc fils) chargé en Angleterre de notifier l'attachement de la colonie au roi et aux princes français et de négocier la reddition de l'île aux Anglais en y maintenant le système esclavagiste et la

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Adresse des citoyens de couleur de la Martinique, à l'Assemblée coloniale, séante au Lamentin le 9 janvier 1793 », f° 137.

<sup>2</sup> Si l'on s'en tient aux chiffres de la population libre de couleur adulte masculine de Fort-Royal en 1788 qui s'élevait à 93 individus, nos 78 signataires représentaient 83,87 % du total. N'oublions pas cependant que les hommes libres de couleur adultes de la Martinique étaient au nombre de 764 en 1788. C'est donc approximativement 10,08 % de cette population adulte qui avait signé l'adresse du 9 janvier 1793. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>1</sup> Behague a établi le bien fondé de son attitude en signalant les menées des affidés de Dubuc fils. Selon lui, ces derniers devaient affaiblir la colonie au plan militaire (en favorisant le départ des troupes royales et en menant une politique de déstabilisation de l'autorité) de sorte qu'elle fut sans moyens de défense lors de la venue des forces anglaises. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 103 (1791-1798), 1 Mi 217, « Rapport non signé sur les affaires de la Martinique en 1793 et sur la conduite de M. de Behague (adressé à Louis XVIII) », [sans date, vers 1795], f° 4 ; et, « Rapport non signé sur la conduite suivie par M. de Behague lors des affaires de la Martinique (adressé à Louis XVIII) » [sans date, vers 1795], folios 8-9 ; enfin, « Copie de la lettre de M. de Behague à M. le marquis de Bouillé (le 14 janvier 1793) », folios 102-103.

condition des libres de couleur telle qu'elle existait avant la Révolution ? Quoi qu'il en soit, les membres de l'Assemblée coloniale ne pouvaient choisir désormais qu'entre la fuite et donc l'abandon de leurs propriétés ou la soumission à la République. Présidée par Gallet de Saint-Aurin, elle prit la décision de révoquer son arrêté du 13 décembre 1792 portant mobilisation générale de tous les citoyens contre la République et de rentrer « sous la domination de la métropole... »<sup>2</sup>. Behague, de son côté, considéré comme traître à la patrie par l'Assemblée coloniale, quitta la colonie dans la nuit du 10 au 11 janvier 1793 en compagnie d'un certain nombre de colons et d'une « très grande quantité de nègres »<sup>1</sup>. Le 13 janvier la station navale des îles du Vent fit de même<sup>2</sup>. Ce même jour, l'Assemblée coloniale de la Martinique officialisa son ralliement à la République française et par la voix de son nouveau président, Gallet Charlery, appela Lacrosse à se rendre dans l'île<sup>3</sup>. La veille, un conseil exécutif provisoire comprenant des officiers de l'armée de terre et des habitants, chargé d'assurer l'intérim du gouvernement, avait été mis en place par la dite assemblée en attendant Lacrosse<sup>4</sup> qui fut prié le 28 janvier suivant « d'accepter le gouvernement de l'île »<sup>5</sup>. Elle ne sollicita pas Rochambeau, gouverneur général titulaire, craignant à juste titre les mesures de rétorsion que ce dernier prendrait – vu qu'il avait été repoussé en septembre dernier – s'il débarquait avant ou avec Lacrosse.

Certains libres de couleur de Fort-Royal, à l'exemple de colons blancs, se réfugièrent à la Trinité espagnole (depuis Trinidad) ou dans d'autres îles étrangères. Ce fut le cas selon Emile Hayot de Jean-Pierre Clavier (dit aussi Berne Clavier), métif libre originaire de cette ville<sup>6</sup>, maître de seine, homme important de la classe de couleur dès 1792 et plus encore après 1794<sup>7</sup> qui « prit le parti des planteurs et dut fuir à l'île de la Trinité

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale (le 9 janvier 1793) », f° 39.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Lacrosse (à bord de *la Félicité*) au ministre de la marine (le 18 janvier 1793) », f° 1-1v°.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 386.

<sup>3</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale de la Martinique en sa séance du 13 janvier 1793 », f° 7 ; et, « Copie d'une lettre du président de l'Assemblée coloniale de la Martinique, Gallet-Charlery, à Lacrosse (Fort-Royal, le 13 janvier 1793) », f° 5.

<sup>4</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale : arrêté nommant provisoirement MM. de Bossancourt, colonel du 33<sup>e</sup> régiment, Guignod, Marlet, Levassor-Bonnetterre, de Lor, capitaine au régiment de la Martinique, membres du Conseil exécutif (le 12 janvier 1793) », f° 41-42.

<sup>5</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée coloniale de la Martinique (le 28 janvier 1793) », f° 29.

<sup>6</sup> Né au Fort Royal le 15 novembre 1772, « illégitimement de Marianne veuve Clavier », mulâtresse libre. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 118.

<sup>7</sup> Il épousait le 17 janvier 1792 Jeanne Catherine Françoise, métive libre, fille naturelle de Jeanne-Rose Kaire, métive libre, en présence de Charles Borromé, maître de seine ; Michel Catherine ; Pierre Joseph Dumas fils, maître maçon ; et, Alexandre Frappart, maître boulanger, tous mulâtres libres. Dans son contrat de mariage du même jour, ses biens consistaient en « une seine, des canots, la moitié d'une maison et un terrain situé à la Case Navire avec 4 nègres », évalué 11.500 livres. Sa femme possédait plus de 6.000 livres dont la moitié en argent comptant, auxquels nous ajoutons un esclave. Clavier fut qualifié ensuite d'« habitant propriétaire à la Case Navire ». Les familles Clavier et Kaire firent partie des notabilités de couleur. Les deux époux eurent 10 enfants dont Antoine Marie, docteur en médecine en 1834 ; Jean Pierre Eugène, avocat en 1835, seul libre de couleur membre du Conseil colonial de la Martinique dès 1845, conseiller municipal de Fort-Royal dès 1843, propriétaire d'une habitation sucrerie. Jean-Pierre Clavier fut déporté en 1824 (suite à l'affaire Bissette) parce qu'il était un membre influent de sa classe et demeura à Sainte-Lucie. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lefebvre (Fort-Royal), 1 Mi 434, « Contrat de mariage de Jean Pierre Clavier et de Jeanne Catherine Kaire, métif libres, le 17 janvier 1792 » ; et, Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 72 et pp. 118-119 ; et, Victor

lors de l'arrivée de Rochambeau »<sup>8</sup>. De retour en Martinique sous l'occupation anglaise (1794-1802), il n'avait d'ailleurs pas signé l'adresse du 9 janvier 1793<sup>1</sup> comme Alexandre Frappart (ou Frapart)<sup>2</sup>, mulâtre libre, maître menuisier en 1787, puis maître boulanger en 1791, autre cadre de couleur de la capitale<sup>3</sup> qui rejoignit les planteurs en exil en 1793<sup>4</sup> et occupa ensuite des fonctions de « commis à la police » à Fort-Royal sous cette administration étrangère. L'attitude probable ou supposée de ces deux libres de couleur témoignait d'une réalité évidente. Le groupe des libres de couleur de la Martinique ne formait pas un bloc homogène et uni durant la période révolutionnaire. Deux assertions plus tardives en font aussi mention. La première fut émise par Renouard (de Sainte-Croix) en 1822 : « Nous devons dire qu'une grande partie des gens de couleur malgré les avantages trompeurs que leur promettait la révolution, n'en furent jamais ses partisans outrés ; nous les voyons en grande partie émigrer, et se mettre en opposition avec les principes que le gouvernement de la métropole voulait établir ; former des camps et ne cesser de prouver leur attachement aux anciennes institutions coloniales : quelques-uns cependant, mais en petit nombre, adoptèrent les principes de la révolution et furent membres prépondérants des assemblées »<sup>5</sup>. La seconde, énoncée par l'avocat Isambert en 1826, défenseur des libres de couleur condamnés lors de l'affaire Bissette en 1824, ne disait pas autrement : « Une grande partie des gens de couleur, (...), émigra avec M. de Behague et montra de l'opposition aux principes républicains, forma des camps et ne cessa de prouver son attachement aux anciennes institutions coloniales »<sup>6</sup>. En dépit des divisions qui existaient au sein de la classe des libres de couleur entre les partisans des idéaux de la Révolution et leurs opposants, il paraissait cependant difficile de ne pas imaginer que tous n'aspiraient pas à une égalité de traitement avec les blancs au quotidien, ce qui n'avait jamais été le cas depuis la proclamation de la loi du 4 avril 1792 en Martinique. Les premières années de la période révolutionnaire avaient suscité de nombreux espoirs mais hélas de cruelles déceptions sur l'égalité des droits civils et politiques entre blancs et libres de couleur. Cette quête des libres de couleur, quoique restée vaine jusqu'alors, allait rebondir avec l'arrivée prochaine des représentants de la République française.

---

SCHOELCHER, *Histoire de l'abolition de l'esclavage pendant les deux dernières années*, Paris, Pagnerre, 1847 ; réédition, Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973, t. I, pp. 164-166 ; et enfin, *Almanach de la Martinique pour l'année commune 1846*, Fort-Royal, E. Ruelle et Ch. Arnaud, 1846, p. 54 et p. 74.

<sup>8</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 118.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Adresse des citoyens de couleur de la Martinique, à l'Assemblée coloniale, séante au Lamentin le 9 janvier 1793 », f<sup>o</sup> 138 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Son nom s'écrivait aussi Frapar.

<sup>3</sup> Né au Fort-Royal en 1753, d'après Emile Hayot, d'Ursule, négresse libre. Il fut d'abord menuisier. Il se maria trois fois et eut 16 enfants. Déjà propriétaire de maison en 1788, il achetait un terrain situé au quartier du Petit Brésil jouxtant sa demeure, pour 3.000 livres coloniales. Il devenait propriétaire d'une autre maison à Fort-Royal, le 28 avril 1795, en payant 11.500 livres. Mentionnons que l'un de ses fils, Joseph Julien, mulâtre libre, tailleur puis marchand chapelier, inculpé dans l'affaire Bissette, fut banni à perpétuité et se retira à Castries (Sainte-Lucie), ainsi que ses amis Joseph-Augustin Bellisle Duranto (fils de Jean Martial Bellisle Duranto) ou Eugène Césaire dit Delphile (beau-fils de Jean Pierre Clavier) aussi touchés par cette mesure. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 111 ; et aussi, A.D.M., Série E, étude du notaire Lefebure (Fort-Royal), 1 Mi 434, « Vente de terrain et appenty par Louis Pellerin, câtre libre, et sa femme, à Alexandre Frapar, mulâtre libre, et à sa femme, le 1<sup>er</sup> octobre 1788 » ; et, étude du notaire Catala (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 659, « Vente de maison par Messire Pierre Louis Marie Victor Borde à Alexandre Frapart, mulâtre libre, le 28 avril 1795 ».

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 386.

<sup>5</sup> Félix RENOARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome I, pp. 191-192.

<sup>6</sup> François-André ISAMBERT, Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés par arrêt de la cour royale de cette colonie...op. cit., p. 63.

En Guadeloupe, au début de janvier 1793, la situation politique évolua de manière similaire. Les autorités administratives (le gouverneur d'Arrot en tête) et nombre de planteurs royalistes émigrèrent le 9 de ce mois<sup>1</sup> vers les colonies anglaises et espagnoles<sup>2</sup>. D'après Frédéric Régent « peu de gens de couleur les suivent »<sup>3</sup>. A l'exemple de la ville de Pointe-à-Pitre, celle de Basse-Terre avait arboré le pavillon tricolore le 4 janvier<sup>4</sup> et les patriotes s'emparèrent de la municipalité. Lacrosse, appelé par la municipalité de Pointe-à-Pitre, arriva de Sainte-Lucie le 5 janvier selon Lacour<sup>5</sup>. Il devenait pour les patriotes de cette île le représentant officiel de la République. Ainsi, en l'espace d'un mois depuis son arrivée dans les eaux de l'archipel des Petites Antilles, Lacrosse avait rallié à sa cause les principales îles du Vent (Martinique et Guadeloupe en particulier puisque Sainte-Lucie était restée fidèle à la mère patrie). Rochambeau, qui avait été nommé gouverneur général des îles du Vent par Louis XVI, fut reconnu par la République française et reçu de nouvelles instructions – du Conseil exécutif de la République et du ministre de la marine Monge – en novembre 1792<sup>6</sup>. Il quitta donc la partie française de Saint-Domingue et fit voile le 13 janvier 1793 vers les Petites Antilles<sup>7</sup>. Le 28 janvier 1793 il était en Guadeloupe et fit reconnaître ses pouvoirs par Lacrosse qui avait prit les rênes du gouvernement de cette colonie<sup>8</sup>. Ce dernier fut d'ailleurs confirmé provisoirement par Rochambeau. Le gouverneur général des îles du Vent, accompagné par Lacrosse, se rendit ensuite en Martinique et débarqua à Saint-Pierre le 3 février 1793<sup>9</sup>. Une nouvelle page de l'histoire de cette colonie commençait où partisans et opposants à la République allaient s'affronter directement. Désormais, nous aurions d'un côté Rochambeau et les républicains de la Martinique (blancs et libres de couleur) appuyés par des esclaves ; et de l'autre, les royalistes, partisans de l'appel à l'Angleterre, principalement des planteurs blancs soutenus aussi par des libres de couleur et des esclaves.

---

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 238 ; voir aussi, Anne PÉROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques...op. cit.*, p. 167.

<sup>2</sup> Oruno D. LARA, *Caraïbes entre liberté et indépendance. Réflexions critiques autour d'un bicentenaire 1802-2002*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 44.

<sup>3</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 238.

<sup>4</sup> Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe...op. cit.*, t. II, p. 128 ; et, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 238.

<sup>5</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 131 ; et, Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 238.

<sup>6</sup> Il « avait reçu l'ordre de se rendre aux îles du Vent et de prendre le commandement pour lequel il était parti de France ». Cf., Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 183.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau, gouverneur général, au citoyen ministre de la marine (Fort-Royal, le 10 février 1793) », f<sup>o</sup> 43.

<sup>8</sup> Auguste LACOUR, *Op. cit.*, tome II, p. 132 et p. 137.

<sup>9</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau, gouverneur général, au citoyen ministre de la marine (Fort-Royal, le 10 février 1793) », f<sup>o</sup> 44.

## **1.2.2. La nouvelle donne dans l'île : républicains contre royalistes ou l'apprentissage éphémère de la citoyenneté par les libres de couleur (3 février 1793-23 mars 1794)**

L'année 1793 était à peine entamée qu'elle fut grevée d'évènements et de projets menaçants pour l'avenir de la colonie. En France, depuis Valmy (le 20 septembre 1792), les victoires se succédèrent durant l'automne 1792<sup>1</sup>. Le conflit opposant désormais la République française à l'axe austro-prussien passait d'une guerre défensive de la première à une guerre de conquêtes et d'annexions. La déclaration de guerre de la France à l'Angleterre et à la Hollande le 1<sup>er</sup> février 1793 marquait une nouvelle étape. Les Etats conservateurs de l'Europe réagirent et bientôt une première coalition se réunissait autour de la « Perfide Albion » d'où furent absents les Etats scandinaves et la Suisse<sup>2</sup>. Entre-temps, le vote par la Convention nationale de la mort du roi et son exécution à Paris, le 21 janvier 1793, participent aussi à accroître les tensions entre la France et les gouvernements européens, conscients de la « menace dangereusement subversive que constitue l'exemple français »<sup>3</sup>. Pendant ce temps, en Angleterre, les planteurs délégués par les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe négociaient à l'image de leurs homologues de la partie française de Saint-Domingue<sup>4</sup> l'aide et le débarquement de ces troupes étrangères, la remise de leur île sous cette autorité en attendant que les Bourbons reviennent sur le trône afin de leur rendre ces deux colonies et la participation des colons au gouvernement de l'île, le maintien de l'esclavage et des institutions d'avant 1789. L'entrée en guerre de la France le 1<sup>er</sup> février 1793 favorisa les desseins des planteurs. Désormais, l'Angleterre qui hésitait à s'engager aux côtés de ceux-ci en période de paix n'avait plus aucunes réticences à conclure avec Dubuc fils et de Curt, l'accord de Whitehall, le 19 février 1793<sup>5</sup>. Cette puissance européenne avait maintenant la possibilité de mener une guerre maritime de conquête des territoires de son adversaire militaire principal dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes surtout lorsqu'elle décida le 8 juin 1793, le blocus des côtes françaises<sup>1</sup>, rendant ainsi le ravitaillement et les renforts éventuels de troupes difficiles pour la Martinique. Celle-ci eut bientôt à combattre seule la menace extérieure anglaise soutenue par les colons blancs émigrés et celle intérieure des planteurs royalistes.

Le recours de ces planteurs des Antilles françaises à l'Angleterre se comprenait aisément. Leur choix reposait sur deux principes fondamentaux : le maintien du système esclavagiste et son corollaire la ségrégation.

---

<sup>1</sup> Michel BIARD, Pascal DUPUY, *La Révolution française. Dynamiques, influences, débats 1787-1804*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 225.

<sup>2</sup> Jean-Pierre JESSENNE, *Histoire de la France. Révolution et Empire 1783-1815...* op. cit., p. 135 ; et aussi, Jean-Clément MARTIN, *La Révolution française, 1789-1799. Une histoire socio-politique...* op. cit., p. 170.

<sup>3</sup> Jean-Pierre JESSENNE, *Op. cit.*, p. 135.

<sup>4</sup> Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde...* op. cit., pp. 212-213 ; et aussi, Pierre PLUCHON, *Toussaint Louverture. Un révolutionnaire noir d'Ancien Régime...* op. cit., pp. 97-98.

<sup>5</sup> Liliane CHAULEAU, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française » dans *La période révolutionnaire aux Antilles...* op. cit., p. 132 ; et, Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Histoire générale des Antilles et des Guyanes. Des Précolombiens à nos jours*, Paris, Éditions Caribéennes/Éditions L'Harmattan, 1994, p. 158.

<sup>1</sup> Michel BIARD, Pascal DUPUY, *Op. cit.*, p. 290.

Nombre d'entre eux pensaient qu'après avoir proclamé l'égalité en faveur des libres de couleur, la France allait proclamer l'émancipation générale. La frayeur qu'inspirait la libération des esclaves, l'insurrection de ceux de Saint-Domingue depuis août 1791, la volonté de maintenir la rentabilité de leurs habitations et leur position sociale rendaient nécessaire l'occupation britannique et l'espoir de préserver un monde qu'ils n'avaient cessé de dominer. Pour eux, les idéaux véhiculés et développés par la Révolution française ne pouvaient s'appliquer aux colonies parce qu'ils détruiraient le système social des îles. La force armée constituée par les libres de couleur sur laquelle ils s'étaient appuyés jusqu'alors en Martinique ou Guadeloupe avait de plus montré ses limites et failli. Cette alliance stratégique ne reposait pas sur des fondements solides et sincères. Les premiers résistaient à la Révolution pour empêcher les seconds de devenir réellement leurs égaux. A l'inverse, une partie des libres de couleur urbains – principalement des artisans qualifiés, propriétaires de maisons et d'esclaves – (de Fort-Royal et de Saint-Pierre) et ruraux<sup>2</sup> de la Martinique comprit l'apport de la Révolution française quant à leurs droits. Cependant, les relations économiques, familiales et de clientélisme qui existaient entre blancs et libres de couleur aussi bien en ville qu'à la campagne complexifiaient les attitudes du groupe des libres de couleur puisque certains d'entre eux suivirent en exil les planteurs royalistes alors que d'autres vont participer – aux côtés d'autres colons – aux tentatives de déstabilisation du régime républicain dans l'île. La question de l'esclavage qui semblait faire l'unanimité au sein de la classe libre de couleur en dépit de l'attitude équivoque d'Alexis René ou de Jean Louis Genty en août 1789 et de la recherche individuelle chez certains libres de couleur d'affranchir par la voie légale leurs proches (parents, enfants, sœurs ou frères notamment) suscita en Martinique entre février 1793 et mars 1794 quelques réflexions, interrogations et comportements nouveaux. Aussi, dans ces conditions, le ralliement progressif d'une partie du groupe des libres de couleur à la République, entre septembre et décembre 1792, puis en janvier 1793 et durant l'administration de Rochambeau (3 février 1793-23 mars 1794) donna au contenu des démarches personnelles de certains d'entre eux des formes diverses et variées. Néanmoins, la revendication première et primordiale pour les libres de couleur est l'égalité avec les blancs. Or, depuis 1789, les avancées importantes concédées par l'Assemblée Nationale constituante et la Législative (décret du 15 mai 1791, loi du 4 avril 1792) n'ont pas été véritablement appliquées en Martinique à cause des circonstances politiques et de la mainmise par l'Assemblée coloniale, dominée par les planteurs, de l'administration de la colonie. Le gouvernement de Rochambeau allait-il enfin instituer dans la pratique quotidienne l'égalité promise ?

### **1.2.2.1. L'administration de Rochambeau et le soutien de la République par une partie des libres de couleur : leur participation politique et militaire**

Aussitôt après son arrivée, à Saint-Pierre, où il est accueilli par le « chant de la Marseillaise »<sup>1</sup> et aux cris de « vive la république, vive Lacrosse, vive Rochambeau »<sup>2</sup>, ce dernier, désormais premier représentant officiel de la République dans les îles du Vent, prit certaines mesures qui s'imposaient. Armand Nicolas évoqua

---

<sup>2</sup> Nous évoquons ici les paroisses rurales qui ont envoyé des délégués à la réunion aboutissant à l'adresse des citoyens de couleur du 9 janvier 1793.

<sup>1</sup> Sydney DANEY, Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit., volume III, p. 184.

<sup>2</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 19.

ainsi l'installation par ce dernier d'une « sorte de régime révolutionnaire à l'image de celui de la Métropole »<sup>3</sup>. Lucien Abenon alla dans son sens en notant que Rochambeau « incarna l'apogée de la Révolution dans la colonie » et « "républicanisa" l'île »<sup>4</sup>. Le nouveau gouverneur général changea d'abord symboliquement le nom de certaines localités : la ville de Fort-Royal devint celle de la « République » ou « République Ville » (ou République-ville) le 3 février 1793<sup>5</sup>. La paroisse du Gros-Morne fut appelée ensuite « Le Rochambeau » après la victoire contre les planteurs royalistes et les colons émigrés en juin 1793. Il modifia aussi la dénomination de deux forts de République-ville : le fort de « la Convention nationale »<sup>6</sup> se substitua au « fort Bourbon » (actuel fort Desaix) et la citadelle du fort royal fut désormais nommée « fort de la République »<sup>1</sup> montrant ainsi la corrélation entre la métropole et l'une de ses colonies.

Il marqua ensuite une certaine rupture avec l'ordre ancien dans la colonie. Le 4 février 1793, au fort de la République, dans une proclamation adressée à tous les « hommes libres de la colonie », il annonça la suspension de l'Assemblée coloniale et la dissolution du « prétendu conseil exécutif » :

*« L'Assemblée coloniale de la Martinique ayant été formée dans un temps de calamités publiques, où des chefs perfides et des traîtres imposaient le joug à tous les citoyens, dans un temps de rébellion ouverte contre la mère patrie, dans un temps où les bons citoyens ont été obligés de s'éloigner de leurs foyers par rapport à leurs opinions politiques (...) le Délégué de la République ne peut, sans manquer à ses devoirs, reconnaître une assemblée qui serait, infailliblement, le foyer de nouvelles divisions, lorsque tout commande une soumission sans bornes aux lois nationales et une réunion de principes et d'opinions essentiellement nécessaire à la tranquillité publique.*

*En conséquence l'assemblée coloniale suspendra provisoirement ses séances, et séparera aussitôt (...) jusqu'à ce que les citoyens commissaires de la république, incessamment attendus dans la colonie<sup>2</sup>, aient ultérieurement prononcé à cet égard.*

---

<sup>3</sup> Armand NICOLAS, Histoire de la Martinique...op. cit., tome I, p. 272.

<sup>4</sup> Lucien ABENON, « Un épisode de la Révolution à la Martinique : les "libertés Rochambeau" à Trinité » dans *Construire l'histoire antillaise...op. cit.*, p. 61.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République [République ville], le 8 février 1793) », f° 44 v°.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République [République ville], le 8 février 1793) », f° 44 v°.

<sup>1</sup> Une confusion exista chez nombre d'auteurs et d'historiens entre le Fort de la République (la citadelle du Fort Royal) et « République-ville » (ex ville de Fort-Royal). Elle fut, il est vrai, entretenue par les sources de l'époque et par Rochambeau lui-même.

<sup>2</sup> Ces commissaires civils dont l'envoi était annoncé à Rochambeau depuis novembre 1792 n'ont jamais pu partir de France à cause de circonstances climatiques défavorables, de la guerre dans laquelle la France est engagée sur le territoire continental et du blocus ensuite des côtes françaises par la marine anglaise en 1793. Il en fut de même des troupes qui devaient aussi les accompagner.



*Considérant d'ailleurs qu'il existe un prétendu conseil exécutif établi dans la colonie depuis la fuite (...) du traître Béhague et des autres principaux conspirateurs, que la formation de ce conseil exécutif est une usurpation manifeste des droits de la souveraineté nationale (...), il ne peut y avoir dans la colonie d'autres citoyens pour remplir les fonctions du pouvoir exécutif que ceux reconnus et avoués par la république dont tous les pouvoirs émanent.*

*Ordonnons aux personnes composant ce prétendu conseil (...) de cesser sur le champ toutes fonctions (...) »<sup>3</sup>.*

Venu pour « abattre le signal de la révolte », selon Sydney Daney et « relever l'étendard républicain, poursuivre, sans pitié, les traîtres et les rebelles ; il engageait les patriotes fidèles à reprendre courage, leur recommandant la surveillance, l'obéissance à la loi ; il leur promettait qu'ils ne tarderaient pas à jouir des bienfaits de la régénération française »<sup>4</sup>. Il ordonna ainsi, le 8 février 1793<sup>1</sup>, « l'établissement dans toutes les paroisses de comités de surveillance et police ». Considérant qu'il :

*« (...) est nécessaire d'établir un ordre qui puisse maintenir la tranquillité publique dans les villes et paroisses, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils, (...), et jusqu'à l'organisation définitive des municipalités et de la garde nationale, à laquelle procéderont les commissaires civils.*

*Considérant que si nous convoquons en ce moment des assemblées primaires pour former les municipalités, ce serait priver du droit de suffrage aux élections une quantité prodigieuse de réfugiés français, qui n'ont encore pu rentrer dans leur foyer (...)*

*Article I. Il sera établi dans les villes (...) et dans toutes les paroisses de la colonie, un comité de surveillance et de police lequel exercera toutes les fonctions municipales, aux termes des décrets du 14 décembre 1789, portant établissement des municipalités... ».*

Ces comités n'eurent donc pas, au départ, les mêmes prérogatives que ceux créés en France le 21 mars 1793<sup>2</sup>. En Martinique, ces « comités de surveillance et de police » purent recourir aussi aux « commandants

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant la dissolution du "prétendu conseil exécutif" et convoquant le Conseil supérieur pour le 8 afin d'enregistrer les instructions du nouveau gouverneur général (Fort de la République, le 4 février 1793) », f° 148.

<sup>4</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 184.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant l'établissement dans toutes les paroisses de comités de surveillance et police qui exerceront toutes les fonctions municipales (Fort de la République, le 8 février 1793) », f° 149.

<sup>2</sup> Les « comités révolutionnaires, dits aussi de surveillance » étaient un « rouage de la Terreur à l'échelle locale », comme le mentionne Michel Biard. A raison d'un par commune (voire davantage dans les villes) et composé de douze membres, ils furent chargés « initialement d'établir la liste des "émigrés" », puis, ils dressèrent « à partir de septembre

militaires dans les villes et paroisses (...) pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique » (article IX). Des « commissaires conciliateurs », nommés d'office par le gouverneur général, étaient chargés de « procéder à la nomination des membres » qui devaient « composer les dits comités, recevoir leur serment, et les installer dans leurs fonctions » (article II). « Tous les hommes libres, réunissant les qualités requises pour être éligibles, conformément à la loi du 4 avril dernier, relative aux citoyens ci-devant qualifiés de couleur » seraient appelés par les commissaires conciliateurs pour former ces comités (article III). Rochambeau proclamait ainsi l'égalité politique promise aux libres de couleur. Il commença d'ailleurs chacune de ces déclarations, en février-mars 1793, à l'intention des citoyens de la Martinique par ces mots : « A tous les hommes libres de la colonie », puis en avril, il les remplaça par le terme « citoyen »<sup>3</sup>. Le représentant de la République française spécifia aussi dans la proclamation du 8 février 1793 que tous les membres du comité de surveillance et de police devaient prêter « le serment décrété le 14 août 1792 et ordonné le 15 du même mois pour tous les fonctionnaires publics<sup>1</sup> » (article VIII), avant d'entrer en fonctions et qu'ils porteraient « l'écharpe tricolore dans l'exercice de leurs fonctions » (article VII)<sup>2</sup>. A l'image du citoyen en France, ceux de la Martinique avaient l'obligation de témoigner par des actes symboliques forts leur attachement à tout ce qui relève de « la culture politique révolutionnaire puis républicaine »<sup>3</sup>. Rochambeau fit aussi prêter serment aux « troupes en garnison aux forts » et au « détachement des gardes nationales de Saint-Pierre » et enfin à « celles de la République » qu'il a fait établir depuis son arrivée<sup>4</sup>.

Ces comités de surveillance et de police furent composés de sept citoyens dans la ville de la République, de onze dans celle de Saint-Pierre, de cinq dans le bourg de la Trinité, de trois au Marin ainsi que dans les autres paroisses (article V)<sup>5</sup>. L'un des commissaires conciliateurs nommés par Rochambeau pour installer

---

1793 celle des suspects », délivrèrent les « certificats de civisme » que devaient « obtenir tous les fonctionnaires publics » et procédèrent « le cas échéant à des arrestations ». Ils devaient motiver leurs décisions sur un registre tenu à l'intention du Comité de sûreté générale et une arrestation devait « être votée avec au moins sept membres présents et la majorité absolue des voix ». Cf., Michel BIARD, Pascal DUPUY, *La Révolution française. Dynamiques, influences, débats...op. cit.*, pp. 99-100.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant sous deux jours la dispersion de tous attroupements ou réunions de citoyens en armes (Fort la République, le 17 avril 1793) », f° 53.

<sup>1</sup> Le serment décrété par l'Assemblée Législative le 15 août 1792 et que devait prêter les « fonctionnaires publics » dans la « huitaine du jour de la publication du présent décret » portait que ceux-ci feraient « le serment d'être fidèles à la nation, et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste. ». Cf., J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, ordonnances...op. cit.*, « Décret relatif au serment des fonctionnaires publics (15 août 1792) », tome IV, p. 309.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant l'établissement dans toutes les paroisses de comités de surveillance et police qui exerceront toutes les fonctions municipales (Fort de la République, le 8 février 1793) », f° 149.

<sup>3</sup> Serge BIANCHI, « Être citoyen dans la Révolution française » dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802. Europe, Russie, Amériques*, ouvrage collectif coordonné par Serge Bianchi et Philippe Bourdin, Nantes, Éditions du Temps, 2004, p. 172.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République [République Ville], le 10 février 1793) », f° 45.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant l'établissement dans toutes les paroisses de comités de surveillance... (Fort de la République, le 8 février 1793) », f° 149.

ces comités fut Leborgne<sup>6</sup>, « commissaire et auditeur des guerres » à Saint-Domingue qui suivit Rochambeau en Martinique et assura quelques semaines l'intérim du poste d'ordonnateur, en lieu et place de Petit de Viévigne, réfugié en Dominique<sup>7</sup>. Il fut chargé du choix des membres des comités des « paroisses du Fort de la République, de la Case Pilote, de Saint-Pierre et du Prêcheur » et s'acquitta de cette mission<sup>8</sup>. Néanmoins, selon Lecourt, ces « comités de surveillance furent très mal composés pour la plupart, spécialement dans la campagne qui ne renfermait que très peu de patriotes et où l'on fut forcé de choisir parmi ce qui parut le moins mauvais »<sup>1</sup>. En dépit de cela, cette administration provisoire permit aux nouveaux citoyens d'y prendre part. Leborgne évoquait ainsi que Rochambeau avait « déjà fait jouir » les citoyens de couleur « d'une partie de leurs droits en les nommant aux comités de surveillance (...). Les contre-révolutionnaires ont vu cette première mesure avec indignation »<sup>2</sup>. Cette indication importante est corroborée par deux historiens sans justification<sup>3</sup>. Cependant, la seule précision que nous pouvons apporter concernait le citoyen Michel Dieuzède – écrit aussi Dieuzeide ou Dieuzaide – (carteron libre) de Saint-Pierre, propriétaire d'esclaves en 1787<sup>4</sup> dont un acte notarié fit mention qu'il était membre du « comité de surveillance » de cette ville<sup>5</sup>.

La mise en pratique des idéaux révolutionnaires, en Martinique, s'accompagna au plan extérieur par la communication aux gouverneurs étrangers de deux décrets rendus par la Convention nationale. Rochambeau leur donna connaissance des actes législatifs du 21 septembre 1792 abolissant la royauté et celui du 25 septembre suivant prononçant l'unité et l'indivisibilité de la République le 9 février 1793<sup>6</sup>. Il leur précisa aussi qu'ils ne devaient traiter qu'avec lui des affaires qui pourraient concerner la République puisqu'il était « Gouverneur et Commandant général des troupes de terre et de mer des îles françaises ». Le 16 février

---

<sup>6</sup> Joseph Leborgne, ancien secrétaire de la commission Roume de Saint-Laurent, Saint-Léger, Mirbeck à Saint-Domingue en novembre 1791, venue pour faire exécuter le décret du 24 septembre 1791, abrogeant celui du 15 mai 1791, fut recruté par Rochambeau dans la Grande île et le suivit en Martinique. Il y tenta de rallier les libres de couleur hésitants, à la République et de favoriser les affranchissements d'esclaves ayant rendus de grands services à celle-ci contre les anglo-émigrés. Il revint en France à l'automne 1793 et fut dès son retour à Paris emprisonné par le Comité de sûreté générale sur dénonciation des colons. Son acte d'accusation du 24 novembre 1793 (4 frimaire an II) comporta les signatures de Page, Brulley et Janvier Littée (député de couleur de la Martinique) notamment. Cf., Jean-Daniel PIQUET, *L'émancipation des Noirs...op. cit.*, pp. 413-415.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Leborgne, commissaire des guerres au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 7 mars 1793) », f° 114-116.

<sup>8</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 19.

<sup>1</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 19.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Leborgne, commissaire des guerres, au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 7 mars 1793) », f° 116.

<sup>3</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 273 ; et, Leo ELISABETH, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations nationales...op. cit.*, p. 151.

<sup>4</sup> Il acheta trois esclaves dont le prix fut fixé à 5.000 livres coloniales. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Daniel Leblanc (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 420, « Vente par Messire Dejean à Michel Dieuzède carteron libre le 16 juin 1787 ».

<sup>5</sup> Il était le tuteur de l'épouse lors de son contrat de mariage. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Catala (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 569, « Contrat de mariage du citoyen Louis Edouard et de la citoyenne Magdelaine Brun, le 11 juillet 1793 ». Nous renvoyons aussi à l'annexe XX : Liste des principaux citoyens de couleur occupant des fonctions militaires et politiques sous l'administration Rochambeau, pp. 767-770.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Copie de la lettre circulaire écrite aux gouverneurs étrangers par le lieutenant général Rochambeau (Fort de la République, le 9 février 1793) », f° 117.

1793 le gouverneur général rétablit l'*Exclusif* tel qu'il existait avant 1789<sup>7</sup>. Il annula en conséquence tous les arrêtés de l'Assemblée coloniale relatifs à l'ouverture des ports aux navires étrangers et contraires aux dispositions de l'arrêt du 30 août 1784. Cette décision en faveur du commerce français donna satisfaction aux négociants et commissionnaires de Saint-Pierre, port d'entrepôt, qui retrouvait ainsi son monopole commercial avec la métropole. Néanmoins, la forte diminution du trafic commercial entre la France et la Martinique et le risque de disette poussaient très vite Rochambeau à rouvrir aux navires neutres les ports de Fort-Royal, de la Trinité et du Marin dès le 1<sup>er</sup> mai 1793 et à proroger cette décision jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1794<sup>1</sup>, puis, jusqu'en avril 1794<sup>2</sup>.

Au plan intérieur, les clubs avaient périclité sous l'administration des planteurs en 1792. Ils se reformèrent les 9 et 11 février 1793 d'après Lecourt à République-ville et à Saint-Pierre par l'entremise de Lacrosse<sup>3</sup> et intervinrent dans la vie de la cité en donnant leur opinion sur les problèmes de l'île. Les deux principaux furent : la « Société des Amis de la Convention »<sup>4</sup> ou club « des Amis de la République française et de la Convention nationale, section du fort de la République »<sup>5</sup>, à République-ville, présidé par Rochambeau, puis dirigé par Pelauque, son secrétaire ; et « la Marseillaise » à Saint-Pierre<sup>6</sup>, présidée par Aucane<sup>7</sup>, négociant blanc déjà connu depuis les 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1789 comme membre du « comité » de cette ville. Les citoyens, partisans de la République, fréquentèrent donc à l'image de leurs homologues en France « les lieux d'exercice de la vie publique et la politique »<sup>8</sup>. Ils donnèrent même à celle-ci des gages de fidélité en s'associant à « l'acte terrible qui enchaînait définitivement la France à la révolution, la mort du Roi »<sup>9</sup>. Le 29 mars 1793, les deux clubs réunis à « Fort-de-la-République » (comprendons République-ville) votèrent l'adresse suivante à la Convention nationale revêtue de 91 signatures<sup>10</sup> :

---

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau annulant les arrêtés de l'Assemblée coloniale relatifs à l'ouverture des ports aux étrangers et prévoyant des mesures transitoires en faveur des navires étrangers arrivés dans la colonie avant le 10 février (Fort de la République, le 16 février 1793) », f<sup>o</sup> 150.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1794 la permission d'entrée dans les ports du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Trinité et du Marin accordée aux navires neutres (Saint-Pierre, le 26 août 1793) », f<sup>o</sup> 158.

<sup>2</sup> Liliane CHAULEAU, « La Révolution de 1789 à la Martinique (1789-1794) » dans *L'Historial Antillais*, sous la direction de Jacques Adélaïde, Fort-de-France, Société Dajani, 1981, tome III, p. 34.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 19.

<sup>4</sup> Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, p. 185 ; et, Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 272.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Adresse des Amis de la République française et de la Convention nationale, section du fort de la République à Lacrosse (Fort République, le 12 août 1793) », f<sup>o</sup> 37.

<sup>6</sup> Armand NICOLAS, *Op. cit.*, tome I, p. 272.

<sup>7</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 185.

<sup>8</sup> Serge BIANCHI, «Être citoyen dans la Révolution française...op. cit.», p. 175.

<sup>9</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 188.

<sup>10</sup> Notre source de première main, Sydney Daney, ne mentionna malheureusement pas les signataires de cette adresse. Aussi, nous ne pouvons savoir si des libres de couleur avaient émarginé lors de cet acte. Cf., Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 188.

« (...) Vous avez rendu un jugement contre Louis Capet ; vous avez fait trancher la tête de ce tyran ; en renversant le trône et l'idole, vous avez sauvé la République : nous adhérons à un jugement juste, approuvé par toute la France et qui doit être un terrible exemple pour les despotes couronnés qui oseraient mesurer leurs forces avec celles d'un peuple libre. Nous espérons avec vous que l'Europe sera bientôt délivré de la tyrannie et des tyrans »<sup>1</sup>.

Une question se posait très vite : les citoyens de couleur avaient-ils été admis au sein de ces différents clubs afin de poursuivre ainsi leur intégration dans la République ? Peu d'éléments répondirent à cette interrogation. Il semble cependant que la révolte royaliste inaugurée par Claude Joseph Bernard de Percin, blanc créole, propriétaire d'habitation, le 6 mars 1793, sur les hauteurs de la Case-Navire avec nombre de planteurs et la généralisation de ce type de mouvements en Martinique avec le retour de colons émigrés, puis, l'arrivée d'une escadre anglaise au début du mois de mai suivant aient obligé les membres du « Club des Amis de la Convention et de la République française » de République-ville, à accélérer le processus égalitaire en faveur des libres de couleur. Ainsi, le 2 mai 1793, l'un des membres de cette société propose que « les citoyens des galeries entrent dans le sein de l'assemblée pour se confondre avec leurs frères, ce qui a été exécuté aux cris de Vive la République »<sup>2</sup>. Ce serait donc sous la pression des dangers intérieurs et extérieurs qu'ils auraient été admis dans le club de la capitale. Nous ne disposons, par contre, d'aucun élément à propos de la société patriotique de Saint-Pierre. Ces avancées n'avaient peut-être pas été suffisantes puisqu'un cadre de couleur comme Dumas Sablon, à République-ville, « déçu par Rochambeau » avait émigré au cours de l'année 1793<sup>3</sup>. Pourtant, dans les actes d'état civil de février 1793 à mars 1794 à Saint-Pierre et à République-ville, nous pouvons constater la disparition des mentions de couleur dans les actes de mariages de libres de couleur où le terme de citoyen s'imposait désormais<sup>4</sup>. Seule inflexion à cette politique, ces nouveaux citoyens continuaient de fournir dans certains cas la preuve de leur statut juridique à l'image de « Louis Edouard citoyen comme il nous conste par les papiers qui ont été montrés [sic] » et de sa femme, Marie Magdelaine Brun, le 16 juillet 1793<sup>5</sup>.

Entre-temps, Rochambeau voulut se concilier les principaux planteurs restés dans la colonie « connus par leurs principes opposés à ceux de la révolution »<sup>6</sup>. Il fit à cet effet plusieurs tournées dans l'île. Cependant, il dut se montrer plus sévère à leur encontre dès lors que ceux-ci prirent les armes contre la République à partir de mars 1793 et à mesure que les colons émigrés rentrèrent en Martinique. Ces derniers espéraient profiter de « la loi relative aux colonies et aux moyens d'y apaiser les troubles » (loi du 4 avril 1792) qui spécifiait que « les commissaires [civils] » étaient « autorisés (...) à prendre toutes les mesures nécessaires

---

<sup>1</sup> Cité par Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 188.

<sup>2</sup> Cité par Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », page 393.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 386.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 2 (1792-1799), paroisse du Mouillage, 5 Mi 184 (1785-1799) ; et, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99 (1789-1794).

<sup>5</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, 5 Mi 184, « Mariage de Louis Edouard, citoyen, et de Marie Magdelaine Brun, citoyenne, le 16 juillet 1793 », p. 10.

<sup>6</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 20.

pour (...) entretenir l'union, l'ordre et la paix... » (article IV)<sup>1</sup>. En réalité, leur objectif était tout autre. Aussi, dans ces conditions, Rochambeau se résolut à faire la guerre aux premiers à partir du mois d'avril. Quant aux seconds, il s'appuya sur les lois du 8 avril et 28 août 1792 concernant les biens des émigrés<sup>2</sup> pour proclamer la « mise sous séquestre de tous les biens appartenant » à ces derniers, le 2 juillet 1793<sup>3</sup>, puis, le 17 juillet suivant, réglementer les « séquestres établis et à établir par les comités de surveillance et de police » sur ceux-ci<sup>4</sup>. Les comités précités eurent donc la charge de nommer les personnes qui avaient fait « preuve de leurs talents et dont la probité et le civisme » leur étaient connus (article IV)<sup>5</sup>. Les biens des émigrés mis en vente par la suite furent estimés à 100 millions de livres (coloniales)<sup>6</sup>. Le 8 août 1793, il ordonna aux « Comités de surveillance et aux commandants militaires<sup>7</sup> de renvoyer sur le champ tous les bâtiments de quelque nation qu'ils soient qui viendraient mouiller dans les ports et anses de la colonie, chargés d'émigrés... »<sup>8</sup>. Enfin, il approuva et donna l'ordre de publier, le 18 octobre 1793, un arrêté rendu par l'*Assemblée représentative de la Martinique* créant et mettant sur pied l'organisation « d'un tribunal pour juger les contre-révolutionnaires » les 28 septembre-18 octobre 1793<sup>1</sup>. Ce tribunal avait pour objet la connaissance « de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure de la colonie, de tous les complots tendant à rétablir la royauté et établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple,

---

<sup>1</sup> Cf., Annexe XIX : Extrait de la « loi relative aux colonies et aux moyens d'y apaiser les troubles (Donné à Paris, le 4 avril 1792) », pp. 764-766 ; et, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 21.

<sup>2</sup> L'Assemblée législative avait déjà pris un certain nombre de décrets contre les émigrés depuis 1791. Le 9 novembre 1791, elle ordonnait aux émigrés de revenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1792, sous peine de confiscations des biens et de condamnation à mort par contumace. Le 9 février 1792, elle décréta que « les biens des émigrés » étaient « mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs ». Le 30 mars suivant, elle précisa que « les biens des Français émigrés et les revenus de ces biens » étaient « affectés à l'indemnité due à la nation ». Elle régla en conséquence les moyens par lesquels ces biens seraient administrés, les exceptions que la justice prescrirait, et, la manière dont les créanciers pourraient être payés sur les biens de leurs débiteurs et faire vendre le cas échéant ces biens. Le 27 juillet 1792, elle décidait la vente des biens des émigrés comme biens nationaux. Le 25 août suivant, la Législative rendit un décret contre « les biens que possèdent les émigrés dans les colonies » qui seraient saisis et vendus au profit « du Trésor public (...) pour servir à l'indemnité due à la nation », la manière dont ces ventes s'effectueraient et les exceptions à ce décret pour les Français émigrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1789. Cf., J.-B. DUVERGIER, *Op. cit.*, tome IV, p. 66, pp. 93-95 et pp. 353-355 ; et, Michel BIARD, Pascal DUPUY, *La Révolution française. Dynamiques, influences...op. cit.*, pp. 284-286.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant la mise sous séquestre de tous les biens appartenant aux émigrés et le désarmement des esclaves (Fort la République, le 2 juillet 1793) », f° 154.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Règlement concernant les séquestres établis et à établir par les comités de surveillance et de police sur les biens des rebelles émigrés de la Martinique (Fort de la République, le 17 juillet 1793) », f° 156.

<sup>5</sup> Cf., note précédente.

<sup>6</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 275.

<sup>7</sup> Il s'agit des commandants de la garde nationale répartis dans chaque paroisse de la colonie et ceux dirigeant le *corps des chasseurs de la Martinique*.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant l'expulsion de tous les émigrés qui tenteraient de regagner l'île et interdisant aux comités de surveillance de demander l'élargissement des prisonniers détenus dans les forts ou à bord des bâtiments de l'État (Fort de la République, le 8 août 1793) », f° 157.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extraits des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique : arrêté portant organisation d'un tribunal révolutionnaire chargé de juger les contre-révolutionnaires (Saint-Pierre, les 28 septembre, 7, 10, 12, 17 et 18 octobre 1793) », f° 59.

pourvu que ces crimes soient postérieures à l'époque du 4 février 1793 » (article II)<sup>2</sup>. Il était composé d'un jury<sup>3</sup> et de cinq juges<sup>4</sup> dont les décisions devaient être « exécutés sans recours à un autre tribunal » (article XIX). Ses jugements furent donc sans appel et sans recours en cassation comme pour le tribunal révolutionnaire créé en France le 10 mars 1793. Il y eut en Martinique peu de condamnations à mort à l'encontre des individus capturés au cours de la guerre civile entre royalistes et républicains<sup>5</sup>. Deux citoyens de couleur auraient été membres des deux sections de jury formées à la fin du mois d'octobre 1793 : Honoré Jean Soubeiran, nègre libre de Fort-Royal, maître charpentier et Edouard Lamothe (ou La Mothe), mulâtre libre du Lamentin, traiteur et habitant<sup>6</sup>.

Au plan militaire, Rochambeau qui ne disposait que d'un effectif réduit dans les forts, estimé entre 150 et 211 hommes de troupes de ligne<sup>7</sup> avec peu d'officiers<sup>8</sup>, savait qu'il devait s'en remettre pour la défense de la colonie aux milices de couleur composées de libres et d'individus servant pour leur liberté. Celles-ci, depuis juin 1790, représentaient près de la moitié de la force disponible dans l'île et certainement plus au début de 1793. Quelles que furent leurs opinions personnelles sur la Révolution et sur la République, elles avaient soutenu, en général, celui qui représentait l'autorité de la métropole. Le gouverneur général devait donc composer avec elles car les compagnies blanches n'étaient pas sûres à cause de la division qui existait depuis le début de la Révolution entre les individus réputés « patriotes » et ceux « contre-révolutionnaires ». En dépit de cela, les gardes nationales (ex-milices coloniales), réparties dans les 27 paroisses de l'île, comprirent désormais en théorie les citoyens blancs et libres de couleur sans aucune distinction entre eux (et les individus servant pour leur liberté). Celles-ci ne se réorganisèrent qu'au fur et à mesure de l'imminence du danger intérieur et extérieur. Afin de gagner à la cause de la République tous les citoyens de couleur, Rochambeau n'hésita pas à promouvoir certains d'entre eux à des grades militaires d'officiers subalternes et de commandement. C'est ainsi que des libres de couleur accédèrent à des postes dans la garde nationale et dans le corps des *Chasseurs de la Martinique* créé le 2 mai 1793 dans lequel « les officiers et sous-officiers » furent « nommés » par le gouverneur général et « pris dans les officiers et sous-

---

<sup>2</sup> Cf., note précédente.

<sup>3</sup> Le jury était formé par l'*Assemblée représentative de la Martinique*. Celle-ci mettait en place deux sections de jurés de douze membres chacun, l'un prit sur la totalité des citoyens de l'arrondissement de la sénéchaussée de Saint-Pierre et l'autre sur la totalité des citoyens de l'arrondissement de la sénéchaussée de République-ville.

<sup>4</sup> Les juges étaient nommés par l'Assemblée représentative de la Martinique.

<sup>5</sup> Si nombre d'individus furent détenus dans les prisons de l'île, la guillotine n'aurait fait rougir le sang que de trois hommes : « Genaille, émigré de la colonie, qui fut trouvé sur un bateau anglais, Dupin, ancien notaire, et un nègre ». Cf., Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique ...op. cit.*, volume III, pp. 223-224.

<sup>6</sup> Il serait né vers 1756 au Lamentin. Il était traiteur à Saint-Pierre en juin 1790 au moment des troubles qui secouèrent cette ville. Il revenait alors de Fort-Royal. C'est lui qui avait affirmé auparavant que Jean Louis Genty s'occupait trop des « nègres » (esclaves) et que cela lui nuirait un jour (référence à son implication dans la révolte du 30 août 1789 à Saint-Pierre). Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 76 et p. 88.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 29 juin 1793) », f° 82 v° ; et, Sydney DANÉY de MARCIL-LAC, *Documents pour servir à l'histoire de la Martinique*, réimpression de l'édition de 1858, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1980, p. 183.

<sup>8</sup> Nous rappelons que la majorité des officiers de terre et de mer étaient partis au moment du départ du gouverneur de Behague en janvier 1793 avec la station des îles du Vent et une partie non négligeable des marins servant sur ces bâtiments.

officiers des gardes nationales et des troupes de ligne, pourvus de commissions particulières » (article VI)<sup>1</sup>. D'autres furent élus au gré des circonstances exceptionnelles ou désignés par les assemblées primaires de citoyens réunis le 17 septembre 1793. Citons les principaux individus libres de couleur retrouvés par le biais de la correspondance officielle et des sources de première main : Louis (ou Louison) Bellegarde, mulâtre (affranchi) major de la garde nationale du Trou au Chat (actuelle commune de Ducos), puis lieutenant-colonel, commandant le corps des *Chasseurs*<sup>2</sup> ; Edouard Munier (ou Meunier), libre de couleur, officier de la garde nationale de Saint-Pierre puis théoriquement lieutenant-colonel des troupes de ligne<sup>3</sup> et commandant du 2<sup>e</sup> bataillon des *Chasseurs*<sup>4</sup> ; René (ou Pierre René<sup>5</sup>), capitaine d'une compagnie de la garde nationale du François, puis d'une brigade des *Chasseurs*<sup>6</sup>, L'Enclume (Louis Calixte dit), câtre ou mulâtre libre selon les actes<sup>1</sup>, « charpentier et propriétaire caféier », capitaine de la garde nationale et/ou d'une compagnie de *Chasseurs*<sup>2</sup> ; Frédéric Laure, métif libre, marchand modiste, lieutenant et/ou commandant en second de la garde nationale de République-ville<sup>3</sup>, Joseph Octavius, libre de couleur, propriétaire, officier de la garde nationale du Robert puis capitaine des *Chasseurs*<sup>4</sup> ; ou encore, Pierre Millet, mulâtre ou métif libre, tonnelier, capitaine de la garde nationale de République-ville<sup>5</sup> ; et Magloire Pélage, câtre affranchi, maçon, lieutenant du premier bataillon des *Chasseurs*<sup>6</sup>, chef de brigade fortement impliqué dans l'histoire politique

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant la création à la Martinique d'un corps de 400 hommes de troupes légères nommés Chasseurs de la Martinique (Fort de la République, le 2 mai 1793) », f° 153.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 57 ; et aussi, Annexe XX : Liste des principaux citoyens de couleur occupant des fonctions militaires et politiques sous l'administration Rochambeau, pp. 767-770.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 7 juillet 1793) », f° 90.

<sup>4</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 28.

<sup>5</sup> Un Pierre René, mulâtre libre, maître maçon, était, nous l'avons déjà mentionné, témoin de Louison dit Belgarde en février 1785. Serait-ce celui-là ? En tout cas un Pierre René dans un acte de baptême le 23 octobre 1793 se dit commandant en second au fort de la Convention (à République-ville) d'après Leo Elisabeth. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 102.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Journal du blocus du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 60 ; et aussi, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 28.

<sup>1</sup> Il était dit tantôt câtre libre ou mulâtre libre dans les deux actes de baptême de deux de ses enfants légitimes. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Lamentin, 5 Mi 194, « Baptême de Charles Louis L'Enclume le 28 janvier 1789 », f° 3 ; ou, « Baptême de Marie Anne L'Enclume, le 16 juin 1791 », f° 4.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 27 juin 1793) », f° 76 v° ; et, Série E (état civil et notariat), état civil du Lamentin, microfilm 5 Mi 194, « Inhumation de Louis L'Enclume le 19 juin 1793 », f° 5 ; et enfin, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 24 et p. 95.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 51, p. 55, pp. 76-77 et p. 94.

<sup>4</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 34, p. 48, p. 50 et p. 99.

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 37, p. 40, p. 56, p. 74 et p. 77.

<sup>6</sup> Né au Lamentin vers mars-avril 1766, Pélage est le fils du citoyen Leblanc, mulâtre et de la négresse esclave Fan-chine. Il est donc né esclave suivant la condition juridique de sa mère. Il a sans doute été affranchi durant son service dans les milices de la colonie. Il semble être le neveu de Louis Calixte dit L'Enclume, blessé mortellement en juin 1793. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 48, p. 50 et p. 100 ; et, PELAGE, FRASANS, LANGLOYS, PIAUD, *Mémoire pour le chef de brigade, Magloire Pélage, et pour les habitants de la Guadeloupe*, Paris, Chez Desenne, 1803, tome I, p. 51 ; et enfin, *La Rébellion de la Guadeloupe 1801-1802...op. cit.*, pp. 330-331.



de la Guadeloupe de décembre 1799 à juin 1802 et futur adjudant commandant à l'armée – française – d'Espagne entre septembre 1808 et avril 1810<sup>7</sup>.

Ces quelques noms parmi d'autres<sup>8</sup> montrent des individus de couleur qui ont tiré bénéfice de la République. D'ailleurs, certains d'entre eux avaient signé l'adresse du 9 janvier 1793 comme Frédéric Laure, Pierre Millet ou Edouard Munier. Néanmoins, la tâche de Rochambeau ne fut pas aussi simple qu'en apparence. Leborgne apporta un témoignage éclairant sur cette politique de ralliement des libres de couleur dans une lettre au ministre de la marine du 7 mars 1793 :

*« Les planteurs des îles du Vent quoiqu'ils aient paru favoriser les hommes de couleur pour les entraîner dans la rébellion, sont les assassins de l'égalité politique qui leur a été accordée.*

*Nous commençons à détacher nos nouveaux frères, longtemps égarés, de la secte contre-révolutionnaire (...)*

*Les citoyens de couleur ouvrent les yeux sur les pièges qu'on leur a tendus, mais moins éclairés qu'à Saint-Domingue, il faut de la patience et beaucoup de ménagements pour les rappeler à leurs véritables intérêts par le seul moyen de la persuasion. Ce qui facilitera cette opération décisive, c'est la bonne foi, la loyauté que les patriotes mettent à s'unir aux hommes de couleur (...) Pour peu qu'on donne à Rochambeau le temps de mettre complètement à exécution la loi du 4 avril, les Anglais ne nous feront pas tant de mal qu'on le pense en Amérique.*

*Les hommes de couleur de leurs îles voisines et dans lesquelles le plus grand nombre est français, ne tarderont pas à demander la même justice. Nous y aurons un parti considérable »<sup>1</sup>.*

La stratégie politique était claire : la Métropole et la République avaient besoin des libres de couleur pour conserver la colonie et consolider le nouveau régime en Martinique et déstabiliser les colonies antillaises proches de l'Angleterre (la Dominique en particulier). Ils devenaient « une arme dans la guerre contre l'Anglais ». Leborgne avait parfaitement compris que le ralliement de ces hommes était une opération décisive comme l'affirmaient déjà en France les Amis des Noirs (et Brissot notamment). Les événements prochains ne vont pas tarder à confirmer cette idée.

L'administration municipale provisoire établie dans la colonie au moyen des comités de surveillance ne pouvait durer indéfiniment. Elle fut remplacée en septembre 1793 par une organisation administrative

---

<sup>7</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté...op. cit., p. 424.

<sup>8</sup> Cf., Annexe XX, pp. 767-770.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Lettre de Leborgne, commissaire des guerres, au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 7 mars 1793) », f° 115 v°-116.

intérieure plus complète. Rochambeau, sur les sollicitations des clubs notamment, procéda à la convocation des assemblées primaires (paroissiales) pour le 17 septembre 1793 afin d'élire les députés composant la nouvelle assemblée coloniale « et leurs suppléants », les membres des municipalités et les officiers des gardes nationales<sup>2</sup>. L'Assemblée coloniale fut élue d'après les indications de Rochambeau sur le modèle qui a présidé à la réunion de la Convention nationale : « J'ai cru devoir donner connaissance aux assemblées primaires de l'invitation qui a été faite aux assemblées primaires de France pour la nomination des députés à la Convention quoique je ne l'ai pas reçue officiellement, elles ont suivi ce modèle<sup>3</sup>. »<sup>4</sup> Pour la première fois, les hommes libres de la Martinique (blancs et de couleur) ayant 21 ans accomplis, ayant une résidence d'une année révolue dans le lieu d'élection, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail et n'étant pas en état de domesticité étaient citoyens et pouvaient participer aux assemblées primaires<sup>1</sup>. Ceux ayant 25 ans révolus auraient accès à l'éligibilité. Les paroisses auraient eu le droit de nommer un député pour cinquante votants<sup>2</sup>. Le corps électoral se trouva donc élargi à l'exception des domestiques, des femmes, des enfants et des esclaves. Cependant, ces élections se firent sans l'assentiment de tous les citoyens et montrèrent la scission qui existait entre certaines paroisses de la campagne, proches des planteurs royalistes et les autres dominées par les partisans de la République. Sydney Daney confirmait ce propos en notant que : « Toutes les paroisses ne nommèrent pas des députés. Il n'y eut pas d'élections dans sept ou huit où le parti de la campagne dominait. »<sup>3</sup> La lecture du procès-verbal de la première séance de la nouvelle assemblée corroborait cette idée : 18 paroisses sur 27 se trouvèrent représentées<sup>4</sup>. République-ville en fut la dix-neuvième quoiqu'elle n'apparaisse pas dans le décompte<sup>5</sup>. Celles absentes étaient : Le Lamentin, le Robert, le Saint-Esprit, le Vauclin, la Rivière-Pilote, Sainte-Anne, les Trois-Ilets et les Anses-d'Arlets soit presque tous les quartiers ruraux de la partie sud de l'île aussi bien sur la côte caraïbe qu'atlantique. Lecourt apporta une information complémentaire quant au choix de certains députés de l'Assemblée coloniale, officiers de la garde nationale et sur la composition de quelques municipalités : « Les nominations de représentants, de municipaux et d'officiers de la garde nationale, furent singulièrement influencées dans

---

<sup>2</sup> Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, p. 214 ; voir aussi, « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 29 ; et enfin, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau aux citoyens ministres (Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1793) », f<sup>o</sup> 96.

<sup>3</sup> Le mode d'élection à la Convention nationale supprimait la distinction faite auparavant entre citoyens actifs et citoyens passifs. Les Français âgés de 21 ans, domiciliés depuis un an, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail et n'étant pas en état de domesticité formeraient les assemblées paroissiales (en prêtant le serment civique). Pour être éligibles comme électeur ou député, il fallait être âgé de 25 ans et réunir les conditions exigées pour voter dans les assemblées paroissiales. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Instruction pour la formation de la Convention nationale. Extrait de la *Feuille villageoise* du 23 août 1792, N<sup>o</sup> 47 (imprimé à Saint-Pierre par J.-B. Thounens) », f<sup>o</sup> 123-124.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau aux citoyens ministres (Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1793) », f<sup>o</sup> 96-96 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> L'instruction du 28 mars 1790, nous le rappelons, ne permettait auparavant qu'aux « personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale ».

<sup>2</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 214.

<sup>3</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 214.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Procès-verbal de la première séance tenue à Saint-Pierre par les représentants des différentes paroisses de la Martinique réunis à la convocation de Rochambeau (Saint-Pierre, le 22 septembre 1793) », f<sup>o</sup> 125-127 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 76.

les campagnes et l'on fut très étonné de voir dans tous ces corps les plus grands ennemis de la révolution, mais cachant leur haine sous le masque trompeur d'un patriotisme qui paraissait d'autant plus chaud qu'il était faux. »<sup>6</sup>

La nouvelle assemblée coloniale ouvrit ses séances le 22 septembre suivant, à Saint-Pierre et prit le nom d'*Assemblée représentative de la Martinique*<sup>7</sup>. Le changement du lieu de réunion et du nom de cette assemblée avait pour but de marquer une nette rupture avec l'ancienne alors dominée par les planteurs et dont le lieu des séances se trouvait à Fort-Royal. Rochambeau le soulignait d'ailleurs : « J'ai cru devoir la réunir dans une ville (...) lieu où les patriotes [sont] le plus épuré[s], où l'attachement à la mère patrie a produit des victimes et des martyrs, où les services rendus par les habitants à la révolution française dans cette colonie sont comptés... »<sup>1</sup>. Elle eut pour prérogative principale selon l'aveu même du gouverneur général « l'administration du peuple » et celle-ci reposait sur « trois principes bien simples, 1° de penser selon les besoins publics ; 2° imposer à chaque individu selon ses facultés ; 3° rendre à tout homme la somme de bonheur qui lui revient sous le gouvernement établi »<sup>2</sup>. L'*Assemblée représentative de la Martinique* disposait d'un pouvoir réglementaire et l'utilisa pour tout ce qui avait trait au fonctionnement de la colonie avec l'approbation du gouverneur général qui disposait d'un droit de veto. Elle s'appliqua aussi à mettre en vigueur certaines lois de la France révolutionnaire. Ainsi, les 26-28 octobre 1793, elle arrêta que la colonie devenait un département français<sup>3</sup> montrant par ce biais sa volonté d'assimilation avec la Métropole<sup>4</sup>. Le 8 décembre suivant, elle « décréta » une organisation provisoire de l'administration de la colonie<sup>5</sup>. Elle divisa ensuite le département Martinique en quatre districts : République-ville, Saint-Pierre, Trinité et Marin. Ces derniers regroupaient en leur sein les différents cantons – c'est-à-dire « les arrondissements des municipalités établies dans tous les quartiers de la colonie » – de l'île sur le modèle de l'ancienne répartition d'avant 1789<sup>6</sup>. Entre-temps, elle ne négligea pas non plus de voter aussi comme en France la nationalisation des biens du clergé<sup>7</sup> le 24 septembre 1793<sup>8</sup>. Cette assemblée s'occupa aussi des moyens de défense

---

<sup>6</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 29.

<sup>7</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 29 ; et, Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 217.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau aux citoyens ministres (Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 1793) », f° 96 v°.

<sup>2</sup> Discours de Rochambeau le 22 septembre 1793 cité par Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, p. 215.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique (Saint-Pierre, les 26-28 octobre 1793) », f° 77.

<sup>4</sup> L'Assemblée Nationale constituante avait décrété la division du territoire en départements, districts et communes depuis les 11-12 novembre 1789. Les 14 et 22 décembre suivants, elle avait décrété ensuite l'organisation des administrations municipales et départementales.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique : arrêté portant organisation provisoire de l'administration de la colonie (Saint-Pierre, le 8 décembre 1793) », f° 97.

<sup>6</sup> Les districts regroupaient ainsi les « cantons ou municipalités » qui étaient en fait les anciennes paroisses. Soit au total, 26 municipalités au lieu des 27 paroisses (Saint-Pierre n'étant plus divisé en deux paroisses).

<sup>7</sup> L'Assemblée Nationale constituante avait mis le 2 novembre 1789 les biens du clergé à la disposition de la nation. Les ventes de cette « première origine » commencèrent en novembre 1790 en France. Cf., Bernard BODINIER, « Les transferts de propriété du fait de la Révolution française, en France et dans les territoires annexés » dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802. Europe, Russie, Amériques...op. cit.*, p. 280 et p. 284.

de la colonie attendu que les commissaires civils promis depuis le début de l'année ainsi que les troupes n'arrivaient pas. Elle arrêta, le 3 octobre 1793, la mobilisation générale de tous les citoyens âgés de 16 à 55 ans qui furent tenus de « faire le service militaire dans les citadelles et dans les camps, outre le service ordinaire qu'ils doivent faire dans leurs quartiers respectifs, pour la police et la garde des villes et bourgs »<sup>1</sup>. Elle n'exclut pas néanmoins de « ce service honorable les citoyens au-dessous de 16 ans et au-dessus de 55 ans dont la force secondera la bonne volonté »<sup>2</sup>. Un parallèle pouvait s'établir entre cette décision et la levée en masse décrétée par la Convention, le 23 août 1793<sup>3</sup>, pour défendre le territoire français contre les puissances étrangères et les ennemis intérieurs. D'ailleurs, l'historien Sydney Daney signala que l'*Assemblée représentative* « fit imprimer et envoyer » ce décret « dans toutes les municipalités » et publia une adresse à « tous les hommes libres de la colonie »<sup>4</sup> destinée à soutenir et réveiller leur patriotisme. L'*Assemblée représentative de la Martinique* prohiba enfin à tous les citoyens domiciliés dans cette colonie de sortir de celle-ci et déclara nuls les congés accordés avant le présent arrêté et considéra comme émigrés tous les habitants qui s'évaderaient en les soumettant à « la rigueur des lois » contre ceux-ci<sup>5</sup>.

Toutes les mesures arrêtées par l'*Assemblée représentative de la Martinique* avaient reçu l'assentiment de Rochambeau. Elles avaient été prises par des hommes nouveaux. Certains membres de cette assemblée étaient des citoyens libres de couleur. Sur les soixante-quatre représentants présents le 22 septembre 1793 nous avons pu identifier sept individus de couleur. Par la suite, avec l'arrivée des élus de République-ville, ils furent au moins quinze citoyens libres de couleur sur 87 députés à l'assemblée soit un peu plus de 17 % de l'ensemble ou un ratio d'un homme de couleur pour 5,8 blancs. Cette proportion était plus élevée que le rapport entre la population adulte masculine libre de couleur et celle des hommes blancs adultes en 1788 (1 libre de couleur pour plus de 3 blancs)<sup>1</sup>. En Guadeloupe, la nouvelle assemblée coloniale issue du vote du

---

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique : arrêté déclarant biens nationaux toutes les propriétés ecclésiastiques sises dans la colonie (Saint-Pierre, le 24 septembre 1793) », f° 42.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique : arrêté ordonnant la mobilisation générale de tous les citoyens de 16 à 55 ans et de "ceux dont la force secondera la bonne volonté" (Saint-Pierre, le 3 octobre 1793) », f° 46.

<sup>2</sup> En effet, elle « arrêta de plus que tant que la colonie sera privée de la protection et des secours de la République Française, les citoyens âgés de plus de 55 ans, feront concurremment avec la garde nationale, le service pour la police et la garde des villes et bourgs par un ordre exprès des municipalités... ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique... (Saint-Pierre, le 3 octobre 1793) », f° 46.

<sup>3</sup> L'article premier de ce décret indiquait que dès « ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées ». Les « citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans » étaient réquisitionnés pour rejoindre les armées (article VIII). Les autres Français étaient requis pour un « service civil » (fabrication des armes et transport des subsistances par les hommes mariés ; fabrication de tentes, habits et service dans les hôpitaux par les femmes ; mise en charpie du vieux linge par les enfants ; excitation du courage des soldats sur les places publiques, louange de l'unité de la République et prêche de la haine de la royauté par les vieillards) [article I]. Cf., J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances...op. cit.*, tome VI, p. 107.

<sup>4</sup> L'adresse a été reproduite par Sydney Daney. Cf., Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, pp. 225-227.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique (Saint-Pierre, les 18-19 décembre 1793) », f° 101.

<sup>1</sup> 2.584 hommes adultes blancs pour 764 libres de couleur adultes masculins en 1788. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

20 janvier 1793 était aussi majoritairement blanche<sup>2</sup>. Sur ses 126 membres, il y en avait seulement 10 de couleur (soit 7,93 % du total ou un citoyen de couleur pour 12,6 blancs<sup>3</sup>). Les élections postérieures au 25 janvier 1793 dans cette colonie ont donné une meilleure représentation aux citoyens de couleur : « au moins 47 des 296 représentants successifs (...) sont (...) de couleur »<sup>4</sup> (soit 15,87 % de l'ensemble ou 1 citoyen de couleur pour 6,29 blancs). Quoi qu'il en soit, en Martinique, la nouvelle assemblée se voulait à sa façon représentative des forces vives de la colonie. La plupart des députés de couleur recensés en son sein étaient métissés : Etienne Olivier, mulâtre libre ; Joseph Muraire, mulâtre libre ; Charles Sevin, métif libre ou carteronné ; Michel Dieuzède (écrit aussi Dieuzaide ou Dieuzeide), carteron libre ; Vincent Lamartulière, mulâtre libre ; Frédéric Laure, métif libre ; Pierre Saint Beck (ou Saint Bech), métif libre ; Régis Duras (ou Durat), mulâtre libre ; Noël Labottière (ou Labothièrre), mulâtre libre ; Benoit Isaac, mulâtre libre ; Louis Pellerin, câpre libre. Nous n'avons pu déterminer la couleur de Jean Etienne Ducassou (ou Ducassous), de François Edouard et de Paulin aussi élus à l'*Assemblée représentative*. Isaac Soubeiran (appelé aussi Jean Isaac dit Soubeiran) était le seul représentant noir dans cette assemblée. Ce panel de nuances de métissage était assez représentatif du groupe des libres de couleur. Ces divers individus appartenaient à l'élite de cette population libre de couleur car une majorité d'entre eux savait signer correctement dans les actes d'état civil. De plus, Etienne Olivier, l'un des deux députés de couleur des bourgs ruraux avec Joseph Muraire (Rivière-Salée et Trinité), était à la fois charpentier, propriétaire d'une habitation en friche et d'une portion de terre, de deux maisons et de dix esclaves, de plusieurs dettes actives, pour une valeur de 39.555 livres<sup>5</sup>. Les villes de Saint-Pierre et de République-ville regroupèrent les treize autres députés de couleur<sup>6</sup> montrant ainsi la meilleure représentativité en milieu urbain des libres de couleur<sup>1</sup> et la relative importance des situations économiques de ces derniers. En effet, Charles Sevin, Michel Dieuzède, Louis Pellerin, Vincent Lamartulière ou Isaac Soubeiran étaient soit propriétaires de maisons et/ou d'esclaves. D'autres comme Frédéric Laure, Régis Duras, Pierre Saint Bech ou encore, Benoit Isaac<sup>2</sup>, Louis Pellerin et Vincent

---

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...* op. cit., p. 240.

<sup>3</sup> Ce rapport se comprend d'autant mieux que la population blanche totale de Guadeloupe est la plus importante des Petites Antilles françaises avec 13.712 âmes en 1789, alors que celle de couleur libre se montait à 3.058 habitants (Soit un libre de couleur pour 4,48 Blancs). Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, note 5, p. 223 et p. 239.

<sup>4</sup> Cependant, les élections à l'Assemblée coloniale de Guadeloupe (dénommée ensuite « Commission générale et extraordinaire »), après le 25 janvier 1793, vont concerner à la différence de la Martinique, « les citoyens ayant 21 ans accomplis et ayant une résidence d'une année révolue dans le lieu d'élection » (conditions pour être électeurs et éligibles). Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 239 et p. 241.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425, « Contrat de mariage d'Etienne Olivier mulâtre libre et d'Agnès son esclave métive le 25 septembre 1787 ».

<sup>6</sup> Les députés libres de couleur de Saint-Pierre avaient pour noms : Michel Dieuzède (paroisse du Mouillage à Saint-Pierre), Charles Sevin, François Edouard, Vincent Lamartulière et Benoit Isaac (paroisse du Fort à Saint-Pierre). Ceux de République-ville : Louis Pellerin, Paulin, Frédéric Laure, Jean Etienne Ducassou, Noël Labothièrre, Pierre Saint Bech, Régis Duras et Isaac Soubeiran.

<sup>1</sup> Les libres de couleur représentaient à Saint-Pierre 35,33 % de la population « libre » (blancs et libres de couleur) de cette ville en 1788, soit 1.619 individus de couleur pour 2.963 blancs (un total de 4.582 âmes). A Fort-Royal, la population libre de couleur représentait 44,17 % de la population « libre » de cette ville, soit 644 libres de couleur pour 814 blancs (total de 1.458 personnes). Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, 5 Mi 89.

<sup>2</sup> Le mulâtre libre Benoit Isaac était originaire du bourg de Saint-François (île de la Guadeloupe) et était maître cordonnier. Son père Isaac, métif libre, fut maître perruquier. Quant à son épouse, Anne Victoire Morin (ou Morini), câpresse libre, elle appartenait à une famille de couleur importante de la paroisse du Fort à Saint-Pierre. Son père, Nicolas Morin était « maître charpentier entrepreneur de bâtiments ». L'un de ses fils, Jean Nicolas Moriny fut aussi « maître charpentier entrepreneur de bâtiments » lors de son mariage le 5 mai 1789 auquel Benoit Isaac fut convié et signa l'acte.

Lamartulière, furent aussi, en plus d'être propriétaires, des artisans qualifiés (marchand modiste, maîtres menuisiers, maître tailleur, maître cordonnier, boucher)<sup>3</sup>. En outre, un certain nombre de ces individus exercèrent des responsabilités à l'intérieur de l'*Assemblée représentative de la Martinique*. Ainsi, Benoit Isaac, Michel Dieuzède ou Jean Etienne Ducassou eurent l'occasion d'être secrétaires. De plus, Michel Dieuzède occupa momentanément la place de président de l'assemblée en décembre 1793. Benoit Isaac fut aussi membre du comité de sûreté générale de l'*Assemblée représentative* et François Edouard fit parti des commissaires de l'assemblée auprès du tribunal révolutionnaire. Enfin, quelques-uns de ces députés avaient signé l'adresse du 9 janvier 1793 (Saint Bech, Laure, Ducassou, Labothières, Joseph Muraire) tandis que Benoit Isaac fut l'un des « députés » des « propriétaires et chefs de famille » libres de couleur ayant signé la pétition du 17 août 1792 dénonçant les abus dont étaient victimes les citoyens libres de couleur depuis la publication de la loi du 4 avril.

A l'image des députés de couleur de l'*Assemblée représentative de la Martinique*, quelques citoyens de leur groupe social entrèrent aussi au sein des municipalités. Nous n'avons pu retrouver que les individus composant celles de Saint-Pierre et de République-ville (ex Fort-Royal). Ainsi, dans la première, notons la présence de Joseph Etienne et de Joachim Arnaud<sup>4</sup> parmi les neuf officiers municipaux. Ils avaient signé pour l'un la pétition du 17 août 1792 à Saint-Pierre comme « propriétaire et chef de famille » ; et pour l'autre sans doute, l'adresse du 27 septembre 1792 dans la même ville<sup>1</sup>. Remarquons aussi dans le « conseil général de la commune » prenant en compte à la fois les officiers municipaux et les « notables » de la ville (vingt-huit membres au total) certaines incertitudes quant à Laurent Littée<sup>2</sup> ou F. Labé par exemple<sup>3</sup> parce qu'ils portaient des patronymes utilisés à la fois par des blancs et des libres de couleur. A République-ville, les officiers municipaux de couleur semblent mieux représentés avec Régis Duras et Jean Martial Bellisle Duranto (mulâtre libre) sur les six individus qui formaient cette administration locale<sup>4</sup>. De plus, Jean Etienne

---

D'ailleurs, parmi les témoins de Benoit Isaac à son mariage figuraient les Morin (ou Moriny) père et fils, les Carbon père et fils, Vincent Lamartulière, Nicolas Olivier et Joachin Arnould. Dans les actes d'état civil de 1789 et 1790, il signe « Benoit Isaac aîné ». Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 2 (1784-1791), « Mariage de Benoit Isaac mulâtre libre et d'Anne Victoire Morin (ou Morini) cabresse libre le 22 juillet 1788 », p. 41.

<sup>3</sup> Cf., Annexe XIV : Répertoire des principaux clients libres de couleur d'après la valeur de leurs biens dans le corpus de notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790, pp. 750-756 ; et, annexe XX : Liste des principaux citoyens de couleur occupant des fonctions militaires et politiques sous l'administration Rochambeau, pp. 767-770.

<sup>4</sup> Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 219.

<sup>1</sup> Joachim Arnaud, mulâtre libre, fut qualifié de « commissionnaire » par le curé de la paroisse du Fort à Saint-Pierre dans l'acte de mariage de Jean Nicolas Morin (ou Morini), cabre libre, maître charpentier entrepreneur de bâtiments, le 5 mai 1789. Cette revalorisation de la profession de ce libre de couleur par le religieux correspondait-elle à la réalité ? Il était tout au plus un marchand bien établi ce qui lui assurait sans doute une certaine notoriété au sein du groupe libre de couleur de Saint-Pierre. Il fut d'ailleurs présent au mariage de Benoit Isaac le 22 juillet 1788 et signait l'acte tout comme Michel Dieuzède. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 2 (1784-1791), « Mariage de Benoit Isaac mulâtre libre et d'Anne Victoire Morin (ou Morini) cabresse libre le 22 juillet 1788 », p. 41 ; et, « Mariage de Jean Nicolas Morin cabre libre et de Calixte mulâtresse libre le 5 mai 1789 », p. 17.

<sup>2</sup> Un Laurent Littais (écrit aussi Littée), métif libre, frère de Janvier Littais, métif libre, député de la Martinique à la Convention nationale, avait déjà été mis en évidence en tant qu'horloger ou marchand horloger et propriétaire d'esclaves à Saint-Pierre.

<sup>3</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 219.

<sup>4</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 76.

Ducassou en était le secrétaire greffier<sup>5</sup>. Nous pouvons leur adjoindre aussi parmi les membres du conseil général de la commune, les citoyens de couleur, Honoré Jean (Soubeiran), nègre libre, Louis Pellerin, câtre libre, Louis Laparade, mulâtre libre. Ainsi, à République-ville, sur les 18 individus que comprenaient le conseil général, cinq étaient de couleur soit près d'un tiers. Ces derniers appartenaient tous au milieu des artisans plus ou moins qualifiés (menuisier, maître menuisier, maître maçon, charpentier, maître charpentier)<sup>5</sup>. De ces cinq propriétaires de maisons<sup>6</sup>, deux avaient revêtu de leur signature l'adresse du 9 janvier 1793 (Jean Martial Bellisle Duranto et Honoré Jean Soubeiran). Notons aussi la présence du métif libre Eusèbe Olivier, tailleur, propriétaire de maisons (à Saint-Pierre et au Carbet) comme « échevin de la municipalité du Carbet » et celle de Jean-Baptiste d'Artigue (ou D'artigues), mulâtre libre, « son lieutenant », le 24 septembre 1793<sup>7</sup>.

Les officiers municipaux et les notables étaient – si nous nous en tenons au décret de l'Assemblée Nationale du 14 décembre 1789 – élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année sauf le maire qui restait en exercice durant ces deux années<sup>1</sup>. En Martinique, la conjoncture fit qu'ils n'exercèrent cette charge que pendant six mois (de septembre 1793 à mars 1794). Ces municipalités furent composées d'un maire et d'un nombre variable d'officiers municipaux selon la taille du bourg ou village. Il y eut également un conseil général de la commune formé du double des citoyens éligibles au corps municipal. Ses représentants étaient appelés notables ou membres de la commune. Les municipalités devaient s'appuyer le cas échéant sur ce conseil général lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des affaires importantes (dépenses locales, emprunts, travaux par exemple) concernant l'aire communale. Elles continuèrent les fonctions qui avaient été attribuées aux comités de surveillance et de police en poursuivant la mise en place de séquestres sur les habitations des émigrés, en vérifiant la bonne gestion de ces biens, en coopérant aux moyens de sûreté publique établis par l'Assemblée représentative sur les conseils de son comité de sûreté générale. Ainsi, elles défendirent d'après Sydney Daney « à tout bâtiment étranger de sortir, après six heures du soir ; elles ordonnèrent à tous les citoyens qui auraient des esclaves appartenant à des émigrés, de les faire inscrire au bureau des séquestres ; elles faisaient faire par la garde nationale, chaque semaine, des patrouilles dans l'étendue de leur ressort. »<sup>2</sup>

L'investissement de certains citoyens libres de couleur dans la vie politique et dans l'exercice de charges militaires prit tout son sens durant l'administration de la colonie par Rochambeau. Cependant, tous les libres de couleur n'ont pas participé à l'établissement et au renforcement de la République. La reprise de la

---

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Extrait des minutes du greffe de la maison commune de République-ville. Copie du procès-verbal de la séance tenue par la municipalité du Fort de la République, signée Lecourt, maire, et, Ducassou, secrétaire greffier (République-ville, le 20 mars 1794) », f° 126.

<sup>5</sup> Cf., Annexe XX : Liste des principaux citoyens de couleur occupant des fonctions militaires et politiques sous l'administration Rochambeau, pp. 767-770.

<sup>6</sup> Ils étaient au moins propriétaires de leurs maisons.

<sup>7</sup> Ces deux individus sont présents à plusieurs mariages de libres de couleur au Carbet entre 1791 et 1794. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 5 Mi 41 (1771-1810), « Acte de mariage de Nicolas Modeste mulâtre libre et de Clairone mulâtresse libre le 22 mai 1792 », f° 40 v° ; et, « Acte de mariage de Louis Lassegue et Clarice [mulâtres libres], le 24 septembre 1793 », f° 45 v°.

<sup>1</sup> Articles XLII et XLIII du décret relatif à la constitution des municipalités du 14 décembre 1789. Cf., J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances...op. cit.*, tome I, p. 65.

<sup>2</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 222.

guerre civile, opposant cette fois, républicains de toutes couleurs à leurs semblables royalistes donna aux uns et autres les moyens et la possibilité de joindre leurs pensées à des actes significatifs. La mort pour certains d'entre eux montra leur engagement en faveur de leurs positions. Cette période de troubles intérieurs et extérieurs fut émaillée par le développement de revendications particulières émanées d'un petit nombre de citoyens libres de couleur. La politique suivie par Rochambeau, par certains blancs et par l'*Assemblée représentative de la Martinique* sur la question des affranchissements participa aussi à infléchir la ligne directrice sur celle de l'esclavage.

### **1.2.2.2. La reprise de la guerre civile et la défaite des défenseurs de la République : les attitudes différentes du groupe des libres de couleur**

Trois événements prépondérants vont rallumer le feu de la guerre civile. D'une part, la mort de Louis XVI le 21 janvier 1793. Son exécution suscita l'émoi chez les principaux planteurs demeurés en Martinique. Sydney Daney, tout en reconnaissant qu'ils « étaient attachés avec énergie à la cause des Bourbons », cita une allusion de Claude Joseph Bernard de Percin révélatrice de certaines de leurs opinions : « Si, dans cent ans, (...), on exhume mes ossements et qu'on les heurte les uns contre les autres, le son qui en sortira sera celui de vive le Roi ! »<sup>1</sup>. D'autre part, l'entrée en guerre de la France contre l'Angleterre le 1<sup>er</sup> février suivant allait redonner vigueur et espoir au parti royaliste. La proclamation de Rochambeau, le 14 mars 1793, annonça et confirma officiellement cette déclaration de guerre en Martinique<sup>2</sup>. Enfin, les planteurs pouvaient légitimement penser que les tractations entre Dubuc fils, de Curt notamment et l'Angleterre allaient aboutir. Le traité livrant l'île à cette puissance étrangère était signé à Whitehall le 19 février 1793. Par cet accord, l'Angleterre apportait son aide pour s'emparer de la colonie qui devait retrouver ses institutions de l'Ancien régime et être administrée avec la participation des planteurs blancs jusqu'à son retour à la France au cas où la République serait vaincue et les Bourbons restaurés sur le trône. Ce plan faisait parti d'un vaste projet des Anglais de conquête des possessions françaises dans les Antilles. Il commença par l'attaque de Tobago, la colonie française la plus isolée et éloignée de la Martinique, dépourvue de moyens de résistance<sup>3</sup> et « composée en grande partie de planteurs anglais »<sup>4</sup>. Elle fut prise sans efforts le 17 avril 1793<sup>5</sup>.

C'est par contre un de ces événements si fréquents dans l'histoire sociale coloniale de la Martinique qui servit de détonateur dans la reprise des armes. Rochambeau avait proposé à Claude Joseph Bernard de

---

<sup>1</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 195.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau annonçant la déclaration de guerre à l'Angleterre et à la Hollande et ordonnant un embargo général sur tous les navires quels qu'ils soient jusqu'à nouvel ordre (Fort de la République, le 14 mars 1793) », f° 151.

<sup>3</sup> Elle ne disposait selon Rochambeau que d'une garnison de 40 à 50 hommes au moment de sa conquête par les Anglais. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 29 juin 1793) », f° 82 v°.

<sup>4</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 192 ; et aussi, Liliane CHAULEAU, « Tobago de 1789 à 1793 ou l'esquisse d'un mouvement révolutionnaire » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)...op. cit.*, p. 8. Cette île avait été conquise le 2 juin 1781 par le marquis de Bouillé durant la guerre d'Indépendance américaine, et, le traité de Versailles, le 3 septembre 1783, avait confirmé la prise de l'île par les Français.

<sup>5</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 192.



Percin, blanc créole, chef militaire des planteurs en 1790 et vainqueur de Coquille Dugommier, le poste de commandant du quartier de la Case-Pilote où celui-ci résidait. Ce dernier refusa et selon Sydney Daney « on donna cette charge à un nègre libre, François Eusèbe »<sup>1</sup>, devenu un « personnage important de la paroisse »<sup>2</sup>. François Eusèbe entra en conflit avec Percin parce qu'il lui avait intimé l'ordre de venir prendre son tour de garde au bourg de la Case-Pilote<sup>3</sup>. Percin aurait répondu « en termes de mépris et de colère ». Ce renversement des rapports de forces au profit d'un libre de couleur fut le prétexte d'une première insurrection de planteurs, proches parents et alliés de l'offensé. A la limite de Case-Pilote et de République-ville Percin réunit sur l'habitation caféière Lemètre (ou Lemaître) un camp royaliste situé sur les hauteurs<sup>4</sup> le 6 mars 1793<sup>5</sup>. Ce campement prit le nom de « Camp-Décidé ». Percin et ses partisans s'emparèrent ensuite d'armes, de poudre et de munitions car il s'agissait de se préparer à défendre cette position. Rochambeau, de son côté, se résolut à marcher contre le Camp-Décidé, le 15 avril 1793<sup>6</sup>, à la tête de deux corps estimés à 500 hommes<sup>7</sup>. En face, Percin lui opposait « soixante ou quatre-vingt habitants » parmi lesquels « Lepelletier de Saint-Rémy, (...), les frères Derivaux, (...), Jorna de la Calle, (...), les Basset, les Tiberge... » ayant chacun à leur suite « des esclaves ou des mulâtres<sup>8</sup> »<sup>9</sup>. Ce premier affrontement tourna court et fut un échec pour Rochambeau qui dut se replier avec ses forces sur République-ville.

Des libres de couleur avaient donc témoigné leur allégeance aux planteurs du camp de Percin en combattant à leurs côtés. Rochambeau chercha à se les rallier ainsi que tous les habitants (planteurs ou non) dans sa proclamation du 17 avril 1793<sup>10</sup>. Il prit soin cependant de leur préciser qu'il les regarderait « comme coupables de rébellion à la loi » si leurs attroupements ne se dissipaient pas dans les deux jours en faisant usage de la « force des armes » passé ce délai. Cette proclamation n'eut pas l'effet escompté. Lecourt signala le 2 mai suivant qu'elle n'a servi qu'à multiplier ces camps « dans toutes les parties de l'île » et qu'« on en a compté jusqu'à 27, grands ou petits »<sup>1</sup>. Sydney Daney, tout en allant dans le même sens, se voulait plus précis : « De Catalogne, ancien officier du régiment de la Martinique, occupa la batterie Carmicas, au Gros-Morne. Pothuau Desgatière, créole [Blanc], à la tête d'un détachement d'habitants se fortifia

---

<sup>1</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 193.

<sup>2</sup> Jean-François Eusèbe fut sept fois témoin à des mariages de 1782 à 1789 et « une huitième fois au mariage de deux blancs en 1794 » selon Bernard David. Cf., Bernard DAVID, « La paroisse de Case-Pilote 1760-1848. Notes d'histoire sociale » dans *Annales des Antilles*, numéro spécial (Mémoires de la Société d'Histoire de la Martinique), 1975, n° 4, p. 41.

<sup>3</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 193.

<sup>4</sup> La toponymie actuelle situe ce camp sur les hauteurs du quartier de Balata de la ville de Fort-de-France (ex Fort-Royal, ex République-ville).

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 20.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant sous deux jours la dispersion de tous attroupements ou réunions de citoyens en armes (Fort de la République, le 17 avril 1793) », f° 53, et aussi, Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 196 ; et enfin, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 20.

<sup>7</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 196.

<sup>8</sup> Nous devons comprendre des libres de couleur.

<sup>9</sup> Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, pp. 196-197.

<sup>10</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant sous deux jours la dispersion de tous attroupements ou réunions de citoyens en armes (Fort de la République, le 17 avril 1793) », f° 53.

<sup>1</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 22.

sur le morne Vertpré. Gaudin de Soter, (...), se posta sur la limite du Gros-Morne et du Robert (...). Le fort de la Trinité et les batteries du Marin tombèrent en leur pouvoir. Ainsi, ce parti, à peine soulevé, se trouva bientôt maître de la Case-Navire, du Gros-Morne, de la Trinité, s'étendait au Robert, au François, au Marin et au Lamentin »<sup>2</sup>. Il ajoutait de plus que : « Chacun de ses chefs menait, attachés à sa suite, des hommes de couleur et des esclaves sur le dévouement desquels ils pouvaient compter »<sup>3</sup>. Les planteurs royalistes n'avaient pas hésité à armer et à s'entourer de certains de leurs esclaves. Des libres de couleur de la campagne fournissaient aussi un contingent de troupes fidèles. Ces rebelles encerclaient donc progressivement République-ville, à l'ouest-nord-ouest par la Case-Navire, à l'est, par le Lamentin, dont ils avaient pris possession en partie et occupaient des batteries de défense et des points stratégiques côtiers (à Trinité, au Robert, au François et au Marin) permettant ainsi le débarquement de colons émigrés<sup>4</sup>. Ces derniers rentrèrent en grand nombre au fur et à mesure en Martinique vers le 26 avril 1793<sup>5</sup> et les jours suivants avec à leur tête, de Gimat, ancien gouverneur de Sainte-Lucie de 1789 à 1792 – époux d'une créole blanche Rose Angélique Bence de Sainte-Catherine – qui « venait (...) apporter la capitulation que Dubuc avait faite avec l'Angleterre et annoncer l'arrivée prochaine d'une flotte pour la conquête » de l'île<sup>6</sup>. Les camps de planteurs qui s'étaient formés avaient arboré le « drapeau blanc »<sup>7</sup> et ces hommes ne craignirent plus de se montrer ouvertement les ennemis de la République<sup>8</sup>. De plus, les membres du comité intermédiaire de l'ancienne assemblée coloniale – Gallet Charlery, Lecamus, Sinson de Préclair et Norroy – n'hésitèrent pas à évoquer dès lors la possibilité d'un « combat à mort »<sup>1</sup>. L'une des escarmouches organisée par Percin entraîna la perte d'un des premiers défenseurs de la République. Il se nommait Edouard Double et commandait l'un des postes dans les environs du fort de la Convention destiné à protéger la périphérie de République-ville. Cet « homme de couleur » aurait été tué de la main même de Percin<sup>2</sup>. Il avait signé l'adresse du 9 janvier 1793 avec les citoyens libres de couleur de Fort-Royal.

L'activité croissante des planteurs royalistes, la rentrée des colons émigrés et leurs menées subversives poussèrent les partisans de la République à réagir. Sous l'influence de Pelauque et de Leborgne, très actifs au sein des clubs et proches de Lacrosse politiquement<sup>3</sup>, Rochambeau se décidait à créer un corps de 400

---

<sup>2</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 194.

<sup>3</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 194.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (République-ville, le 8 mai 1793) », f° 51.

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 21.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 54.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Lacrosse au citoyen ministre de la marine (à bord de la *Félicité*), le 1<sup>er</sup> juillet 1793 », f° 23 v°.

<sup>8</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (République-ville, le 8 mai 1793) », f° 51.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Copie d'une lettre du comité intermédiaire de l'assemblée coloniale à Rochambeau (Lamentin, le 23 avril 1793) », f° 36.

<sup>2</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 200.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 393.

hommes de troupes légères nommés *Chasseurs de la Martinique* le 2 mai 1793<sup>4</sup>. Ce régiment composé d'infanterie, de cavalerie et de quelques artilleurs, formé au niveau de l'encadrement par des citoyens de couleur et blancs devait comprendre à la base – les soldats – des « hommes qui ont commencé à servir et qui servent encore pour leur liberté » (article IX). Cette force, « toujours active », était exclusivement consacrée à exécuter les ordres du gouverneur général à l'instant même où ils seraient donnés. Elle suppléait ainsi les gardes nationales qu'il était difficile de « rassembler avec célérité » à cause de la dispersion des citoyens dans les villes et dans les campagnes où ils vauquaient à leurs affaires personnelles. Pelauque et Leborgne s'étaient appuyés sur des propositions faites le même jour au Club des Amis de la Convention et de la République française de République-ville :

*« Un membre propose que tous les patriotes ne marchent en campagne que la torche à la main et de l'autre la déclaration des droits de l'homme ; que le gouverneur donne (...) la liberté à tous les esclaves qui, après avoir été armés par leurs maîtres contre la République, se réuniront sous la bannière nationale et apporteront leurs armes (...)*

*Un autre membre propose (...) de donner également la liberté à tout esclave qui viendra découvrir un complot (...)*

*Un autre membre propose d'étendre les mêmes faveurs aux esclaves des patriotes qui auraient été séduits et armés par les planteurs, et qui viendraient se rendre avec leurs armes (...). »<sup>5</sup>*

Nous remarquons ainsi que ni dans la proclamation de Rochambeau créant le corps des chasseurs ni dans les intentions des membres du club de République-ville il n'était question de recruter des esclaves à proprement parler mais d'utiliser des individus servant pour leur liberté – esclaves en définitive ou libres de fait – ou de proposer l'affranchissement pour débaucher les troupes de l'adversaire. A Saint-Pierre et dans sa région, le recrutement donne des compagnies assez bien tenues en main malgré la promotion d'officiers libres de couleur comme Edouard Munier ou Nicolas Olivier. Du côté du Lamentin où des rassemblements de républicains eurent lieu entre le 2 et le 10 mai 1793, l'improvisation et les initiatives personnelles prédominèrent. Ainsi, aux côtés de quelques blancs du Robert et d'autres paroisses comme le créole La Rochette, allié à une famille de propriétaires caféiers du Saint-Esprit et noble lui-même<sup>1</sup>, d'un certain nombre de libres de couleur, s'ajoutèrent d'abord vingt-cinq esclaves envoyés au camp royaliste Levassor (à l'Acajou) qui, en cours de route, avaient accepté de rallier le camp républicain<sup>2</sup>. Par la suite, Bellegarde et L'Enclume notamment réussirent à regrouper sous leurs ordres, on ne sait trop comment, plusieurs centaines d'esclaves. En outre, le 5 mai 1793, Bellegarde, major de la garde nationale du Trou au Chat était élu

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant la création de la Martinique d'un corps de 400 hommes de troupes légères nommés Chasseurs de la Martinique (Fort de la République, le 2 mai 1793) », f° 153.

<sup>5</sup> Cité par Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 393.

<sup>1</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 94.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 394.

à la tête des républicains<sup>3</sup> réunis au Lamentin. Cette « utilisation nouvelle du système électif, alors que Rochambeau préférait la désignation, confirme le déplacement des centres de décision »<sup>4</sup>. Nous pouvons ajouter à ce propos que pendant plusieurs jours – entre le 2 et le 11 mai 1793 – le gouverneur général Donatien de Rochambeau a brillé par son absence dans la prise des décisions nécessaires afin de permettre aux « patriotes » de « se mettre en état de (...) faire face » aux planteurs royalistes<sup>5</sup>. S’il s’attribua implicitement par la suite dans son « Journal du blocus et du siège de la Martinique » du 26 juin 1793<sup>6</sup> la paternité de tous les ordres ayant entraîné les attaques des républicains ; des acteurs ou témoins de premier plan, comme Lacrosse ou Lecourt, futur maire de République-ville, contredirent fortement son activité entre ces deux dates<sup>7</sup>. De plus, Rochambeau avait été critiqué par la « société de République Ville » (le club des Amis de la Convention) pour la relation privée qu’il entretenait avec une créole blanche nommée La Tullie, « alliée à toute la colonie » et qui avait « trop d’influence sur son esprit »<sup>1</sup>.

Le 5 mai 1793, 500 hommes faisaient face au camp royaliste établi sur l’habitation Levassor pour couper les communications entre le Lamentin et République-ville. Entre le 7 et le 11 mai suivant, les navires de la station des îles du Vent commandée par le royaliste de Rivière mouillèrent devant la Case-Navire<sup>2</sup>. Ils étaient venus prêter main-forte aux planteurs. Le 10 mai, la flotte anglaise, venue de la Barbade et dirigée par le contre-amiral Gardner, fit son entrée dans la baie de République-ville et y stationna. Pendant ce temps, les préparatifs faits par les « patriotes »<sup>3</sup> de République-ville, du Lamentin, par Lacrosse et Pelauque, permirent à ceux-ci d’attaquer le camp Levassor, par terre, grâce à Bellegarde et « une assez grande quantité d’hommes de couleur du Trou au Chat »<sup>4</sup> (environ 300)<sup>5</sup>, et par mer, dans le canal du Lamentin, par le biais d’une gabarre et de chaloupes où l’équipage de la *Félicité* avait pris position ainsi que 150 hommes de la capitale, quelques marins du pays et de la marine marchande, guidés par Ducassou, citoyen de couleur<sup>6</sup>. Les 300 individus qui accompagnaient Bellegarde étaient en majorité des esclaves ou des individus servant pour leur liberté car la paroisse du Trou au Chat ne comptabilisait en 1788 que 17 hommes adultes libres de

---

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 394.

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, *Idem*, p. 394.

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », pp. 22-23.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », folios 55 v<sup>o</sup>-57 v<sup>o</sup>.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Lacrosse au citoyen ministre de la marine (à bord de la *Félicité*), le 1<sup>er</sup> juillet 1793 », f<sup>o</sup> 24 ; et, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », pp. 22-23.

<sup>1</sup> Il s’agit de Louise Hélène Camille Tartenson Desruisseaux, veuve d’Hilaire Tully de Corbaly, ancien officier au régiment de Dillon. Elle était apparentée à une ancienne famille installée en Martinique depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. L’appellation madame Veto l’assimilait à Marie-Antoinette. Elle partit ensuite aux États-Unis avec Rochambeau après la capitulation en mars 1794. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 21 et p. 105.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », folios 55 v<sup>o</sup>-56.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », pp. 22-23.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f<sup>o</sup> 57.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Lacrosse au citoyen ministre de la marine (à bord de la *Félicité*), le 1<sup>er</sup> juillet 1793 », f<sup>o</sup> 24.

<sup>6</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 23.

couleur et 8 garçons au-dessus de 12 ans<sup>7</sup>. Le 11 mai, l'attaque des républicains de toutes couleurs se soldait par un succès. Celui-ci incita Rochambeau à reprendre la direction des opérations militaires et la haute main sur la nomination d'officiers. Il désigna Bellegarde comme commandant des *Chasseurs* et plaça le blanc créole Jean André La Rochette en second sous lui<sup>8</sup>. Les libres de couleur et les blancs qui avaient participé à cet affrontement regagnèrent leur formation légale, la garde nationale. Le corps des *Chasseurs de la Martinique* continua son recrutement et plusieurs officiers et sous-officiers de couleur furent choisis dans la garde nationale ou recrutés par le mode de l'élection. Ce fut le cas de L'Enclume, d'Octavius, de René, de Nicolas Olivier, de Pontonnier, de Lacroix, de Landa, de Compère. Les Européens La Brie et Naverres devinrent aussi des officiers de ce régiment.

Du 13 au 30 mai 1793, les officiers blancs, Gédéon François de La Corbière, Pierre Bosc, La Rochette et libres de couleur, Bellegarde, L'Enclume et René se distinguèrent particulièrement parmi les républicains en reprenant des postes tenus par les planteurs<sup>1</sup>. Rochambeau n'eut de cesse de faire des éloges à ces citoyens de couleur durant ces événements : le corps de Bellegarde « se conduisit avec beaucoup de bravoure », la « compagnie du François commandée par René fit des merveilles et enleva tous les postes » et il reconnut « l'intelligence » de L'Enclume « à la guerre »<sup>2</sup>. Pendant ce temps, la flotte anglaise croisait au large de la baie des Flamands – celle de République-ville – et continuait à faire le blocus de l'île. Le 7 juin, Rochambeau se décida à attaquer le morne Vert-Pré entre le Lamentin et le Robert où s'étaient retranchés « les habitants<sup>3</sup> des quartiers environnants (...), au nombre d'environ cent trente. Les blancs avaient pour chef Pothuau Desgatières. Les frères Sainte-Catherine et Montlouis Jaham de Courcilly commandaient des compagnies d'hommes de couleur qui là, comme au Camp-Décidé, s'étaient attachés à la cause des Planteurs et marchaient à leur suite »<sup>4</sup>. Ce furent en tout près de « 1.200 hommes » selon Rochambeau qui s'y étaient regroupés<sup>5</sup>. Le 8 juin 1793, le gouverneur général à la tête d'une petite armée « d'environ 800 hommes »<sup>6</sup> où l'on pouvait reconnaître les mêmes officiers de couleur et Blancs précédemment cités, ainsi que d'autres<sup>7</sup>, venaient à bout du morne Vert-Pré, puis, des planteurs au Gros-Morne<sup>8</sup>. Le citoyen de cou-

---

<sup>7</sup> A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 57.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 57 v°-60 v° ; et aussi, « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », pp. 23-24.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 58 v°-60.

<sup>3</sup> Il faut comprendre ici les planteurs ou propriétaires d'habitations.

<sup>4</sup> Un « S. Jean, nègre libre » commandait l'un des postes du parti des planteurs d'après Rochambeau. Cf., Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 202 ; et aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 62.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau et d'Aigremont, ordonnateur par intérim, aux citoyens ministres (République ville, le 5 août 1793) », f° 29.

<sup>6</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 24.

<sup>7</sup> Les Blancs, Toraille, commandant de la garde nationale de Saint-Pierre, Souques, commandant de celle du Lamentin, et, le capitaine Mestre, responsable de l'artillerie se distinguèrent aussi, à la tête de leurs corps.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 62-63.

leur Louis Calixte dit L'Enclume fut au nombre des victimes et décédait le 19 juin au Lamentin des suites de ses blessures<sup>9</sup>. Entre le 13 et le 23 juin suivant les victoires des républicains se poursuivirent. Leur succès fut complet le 25 juin 1793 et parachevé par le rembarquement des troupes anglaises<sup>1</sup> et le départ de 2.500 à 3.000 colons<sup>2</sup> avec pour certains, leurs esclaves, sur les bâtiments anglais et sur ceux de la station navale. Ces habitants trouvèrent refuge dans les différentes colonies anglaises et espagnoles de la Caraïbe (comme la Trinité espagnole).

Un retour offensif des Anglais et de leurs alliés royalistes était désormais impossible en cette année 1793 sans des renforts venus d'Europe et surtout à cause du début de l'hivernage. Rochambeau pouvait alors se concentrer sur la remise en ordre intérieure qui devait se faire dans le cadre égalitaire de la loi du 4 avril 1792 et le respect des propriétés garantis par ses diverses proclamations et aussi par la Constitution du 24 juin 1793<sup>3</sup>, dite de l'an I de la République française, dont la suspension définitive, le 10 octobre<sup>4</sup>, ne fut peut-être pas connue en Martinique avant les 27-29 décembre 1793<sup>5</sup> puisque dépourvue de relations régulières directes avec la métropole alors que la chute des girondins, le 2 juin 1793, avait certainement rassuré bien des habitants de l'île en ce qui concernait l'esclavage. Cependant, l'appui de libres de couleur et d'esclaves à la République française et à Rochambeau dont les forces étaient composées d'après l'un de ses adversaires, Dubuc fils, « d'un peu plus de la moitié des mulâtres de l'île et de nègres qu'il avait armé<sup>6</sup> »<sup>7</sup>

---

<sup>9</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Lamentin, microfilm 5 Mi 194, « Inhumation de Louis L'Enclume le 19 juin 1793 », f° 5.

<sup>1</sup> Il y eut entre 1.100 et 1.700 soldats anglais à bord des bâtiments de l'escadre. Ce nombre pouvait être accru de « 5 à 600 matelots ». L'escadre se composait à son arrivée le 10 mai 1793 de 7 vaisseaux de guerre et d'une frégate selon Rochambeau. Au moment du départ vers les 22-23 juin, elle comprenait de « 28 à 30 voiles ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f° 56 v° ; et aussi, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Dubuc fils et Clairefontaine à X..., agents des colons à Londres (Roseau, le 26 juin 1793) », f° 150.

<sup>2</sup> Dubuc fils ainsi que nombre de colons émigrés étaient arrivés en Martinique en compagnie de l'escadre anglaise. Ils repartirent sur ces divers bâtiments.

<sup>3</sup> L'article I de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » précédant cette constitution mettait en relief que : « ...Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles ». Ces droits étaient « l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété » (article II). Les articles XVI et XIX de la déclaration précisaient les bornes du droit de propriété. Cf., *Textes constitutionnels français et étrangers...op. cit.*, pp. 637-638.

<sup>4</sup> Ce jour la Convention nationale dominée désormais par la Montagne décrétait que le gouvernement était « révolutionnaire jusqu'à la paix ». Cf., Jean-Pierre JESSENNE, *Histoire de la France. Révolution et Empire 1783-1815...op. cit.*, p. 145.

<sup>5</sup> Le 29 décembre 1793, Lecourt signalait dans son journal l'arrivée à Saint-Pierre du capitaine Marry, lieutenant de vaisseau portant des dépêches de France pour les gouverneurs des colonies. Rochambeau n'aurait communiqué les siennes à personne. Il aurait juste donné connaissance du nouveau calendrier (républicain) et de la liste des émigrés de France par département. Leo Elisabeth évoqua l'arrivée de cet officier de marine le 27 décembre. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 31 ; et, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 394.

<sup>6</sup> Nous devons comprendre par « mulâtres », les libres de couleur, et, par « nègres », les esclaves.

<sup>7</sup> Les forces de Rochambeau comprenaient aussi « 190 hommes de troupes réglées, d'un amas de matelots, et blancs presque tous sans propriété » d'après Dubuc fils. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Lettre de Dubuc fils et Clairfontaine à X..., agent des colons à Londres (Roseau, le 26 juin 1793) », f° 150.

devenait moins nécessaire puisque la France promettait l'arrivée de troupes<sup>1</sup>. Cet espoir fondé sur les trop rares dépêches reçues entre février et décembre 1793 n'était pas réaliste. A l'opposé, les prétentions de certains des défenseurs libres de couleur et esclaves ne pouvaient que grandir. D'ailleurs, pour Bellegarde et Pelauque, ce dernier s'étant rapproché de lui<sup>2</sup>, la Convention n'ayant pu fournir depuis novembre 1792 aucuns secours matériels (numéraire) et humains (soldats) à la Martinique, il paraissait peu plausible de la voir changer d'attitude vu la situation sur le territoire hexagonal alors qu'un retour des anglo-émigrés en 1794 semblait plus évident. Les îles françaises du Vent ne devaient compter que sur les forces locales, Bellegarde continua donc à recruter des esclaves en dépit de l'ordre donné par Rochambeau, le 29 juin 1793, de désarmer et de renvoyer la plus grande partie de ceux-ci sur leurs habitations<sup>3</sup> dont certaines ont été détruites au cours des affrontements.

Le conflit d'idées, de personnes aussi, qui prenait forme, tenait au fait que Rochambeau se méfiait déjà de l'utilisation d'un trop grand nombre d'esclaves dans les troupes républicaines et n'était ni un philanthrope ni un abolitionniste alors que Bellegarde et Pelauque paraissaient plus avancés dans ces voies. D'ailleurs, Rochambeau, s'adressant au citoyen ministre de la marine lui avouait qu'il « imagine qu'on ne pense pas à la Convention nationale à traiter l'affranchissement des noirs avant d'avoir abordé celle de l'abolition de la traite. Si on songeait à donner la liberté aux nègres il ne serait pas je crois nécessaire de nous laisser ici car alors la métropole renoncerait à ses colonies et on pourrait nous employer plus utilement ailleurs »<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit, Rochambeau entrevoyait une crise plus grave que celle qu'il venait de surmonter avec les planteurs. Le désarmement des esclaves s'avère une entreprise pénible car « ils demandent à grands cris leur liberté, ils sont soutenus par quelques blancs dans cette doctrine et même les hommes de couleur libres ne les en détournent pas »<sup>5</sup>. Une autre lettre du gouverneur général ajoute que « quelques blancs ennemis de tout ordre leur prêchent le régime de l'indépendance, plusieurs hommes libres de couleur adoptent cette doctrine »<sup>1</sup>. Aussi, le 2 juillet 1793, une proclamation est adressée par lui tout particulièrement aux « hommes libres de couleur » qui ont combattu à ses côtés pour leur demander d'aider au rétablissement de la discipline dans les ateliers en y faisant rentrer « tous les esclaves qui, sous le titre de compagnies d'ouvriers, vont dévaster les campagnes... »<sup>2</sup>. Il était seulement envisagé par Rochambeau de « prendre à la

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau annonçant la déclaration de guerre à l'Angleterre et à la Hollande et ordonnant un embargo général sur tous les navires quels qu'ils soient jusqu'à nouvel ordre (Fort de la République, le 14 mars 1793) », f° 151.

<sup>2</sup> Pelauque, dont on ne connaissait pas le prénom, arriva de Saint-Domingue avec Rochambeau en tant que secrétaire de celui-ci. Il passa ensuite au service de Bellegarde sans doute en juillet 1793. Leo Elisabeth révèle qu'on « le dit ancien député à la Constituante ». Un certain Jean Marie Pelauque-Bérault a été député de la sénéchaussée de Condom (Gers). Il semble difficile de garantir qu'il s'agissait bien de lui. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 101.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 29 juin 1793) », f° 84.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 29 juin 1793) », f° 82 v°.

<sup>5</sup> Cf., note précédente.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 29 juin 1793) », f° 84.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau ordonnant la mise sous séquestre de tous les biens appartenant aux émigrés et le désarmement des esclaves (Fort de la République, le 2 juillet 1793) », f° 154.

solde de l'Etat, un corps d'hommes libres sous le nom de chasseurs de la Martinique »<sup>3</sup> dont le commandant Bellegarde et quelques officiers ont déjà été nommés. Les premiers seraient-ils en conséquence, par rapport à la création de ce corps le 2 mai 1793, affranchis au moment d'entrer dans ce corps ou déjà libres de droit ? Néanmoins, les esclaves qui s'étaient distingués « dans cette guerre » seraient affranchis « à l'instant, en prenant avec leurs maîtres des arrangements convenables » grâce au travail effectué par les comités de surveillance dans la recherche de ces derniers. Aux autres esclaves armés ou non, il était ordonné de « se retirer paisiblement dans l'espace de trois jours, (...), sur le lieu d'habitation » de leurs maîtres, sous peine d'être arrêté par la garde nationale du lieu et « exécuté sans forme de procès » s'ils faisaient de la résistance. Ils n'auraient droit qu'à un certificat de bonne conduite. Le 20 juillet 1793 nous constatons que ces mesures ont été prises pour écarter le danger dont la colonie était menacée et « prévenir les idées d'un affranchissement général que quelques agitateurs leur avaient donné [Pelauque et Bellegarde] »<sup>4</sup>.

Rochambeau, reconnaissant lui-même avoir armé des esclaves à l'exemple des planteurs<sup>5</sup>, déplorait le « pillage (...) considérable par les troupes légères »<sup>6</sup> (le corps des *Chasseurs* en formation). Il y avait dans ces compagnies de couleur « beaucoup d'esclaves ». Il omettait de signaler, par contre, qu'il ne s'était jamais soucié de ravitailler ou de solder un corps qui, administrativement, n'existait pas encore. A Saint-Pierre et dans sa périphérie, Edouard Munier, officier de couleur, se montra discipliné dans l'utilisation d'esclaves. Il reçut en récompense le grade de lieutenant-colonel et le commandement du second bataillon des chasseurs qui n'était pas prévu à l'origine. A l'inverse, Bellegarde et son entourage dont l'état de grâce semble désormais passé, loin de démobiliser leurs troupes, poursuivirent le recrutement d'esclaves. Ce mulâtre se trouvait déjà à la tête de 900 hommes et envisageait de porter ses effectifs à 3.000 individus<sup>1</sup>. Les propriétaires et les séquestres établis par les comités de surveillance se plaignirent des chasseurs car certains d'entre eux pour assurer leur ravitaillement tenaient des jardins sur les habitations de leurs anciens maîtres où leur seule présence était déjà une source d'insubordination. Il paraissait difficile de laisser faire dans la mesure où les habitations des planteurs royalistes émigrés, détenues par la République, devaient supporter l'essentiel des besoins primaires de la colonie et de l'administration. Cette dernière était dépourvue de finances<sup>2</sup>.

Rochambeau qui n'a encore affranchi aucun esclave accepte de distribuer quelques libérations pour services exceptionnels à la République française. Bellegarde, de son côté, veut faire prendre en compte les services rendus si minimes qu'ils soient et ceux à rendre à la République ce qui risque d'accroître fortement

---

<sup>3</sup> Cf., note précédente.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau aux citoyens ministres (Fort de la République, le 20 juillet 1793) », f° 93.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 29 juin 1793) », f° 84.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau et d'Aigremont, ordonnateur par intérim, aux citoyens ministres (République ville, le 5 août 1793) », f° 29 v°.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 395.

<sup>2</sup> Il ne restait d'après Rochambeau que 100 livres dans la caisse publique au 1<sup>er</sup> avril 1793. Behague et certains membres de l'Assemblée coloniale auraient pillé à leur départ en janvier 1793 les finances de la colonie. Les négociants de Saint-Pierre fournirent, en conséquence, les premières avances à l'administration. Les contribuables débiteurs d'arrérages d'impositions devaient se mettre à jour. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Proclamation de Rochambeau relative à la levée des impositions (Fort de la République, le 1<sup>er</sup> avril 1793) », f° 152.



le nombre d'individus à libérer. Le 25 septembre 1793, l'*Assemblée représentative de la Martinique* fait un premier pas en direction des chasseurs en déclarant ceux-ci « troupes auxiliaires à la charge de la République française »<sup>3</sup>, donc des finances métropolitaines, en laissant leur commandement à Rochambeau. Néanmoins, elle décide d'avancer « à la République les fonds nécessaires pour solder le corps des chasseurs ». En outre, les blancs Collet et Dejean ainsi que Isaac Soubeiran, citoyen de couleur, députés de cette assemblée, furent envoyés en mission « pour découvrir la vérité sur tous les propos vagues que l'on répandait sur Bellegarde »<sup>4</sup>. Ils n'ont retenu que des « problèmes matériels : ravitaillement, et surtout habillement, signe extérieur de liberté, de dignité »<sup>5</sup>. Finalement, Rochambeau, partiellement rassuré par les réponses des émissaires de l'*Assemblée représentative*, utilisa l'appât de la solde et celui de la liberté pour reprendre l'initiative. Il resserra le contrôle du corps des *Chasseurs* en nommant quelques officiers blancs dans ce régiment sous Louis Bellegarde et Edouard Munier comme le major Naverres. Il redistribua surtout, au détriment de Bellegarde, les hommes qui servaient dans cette unité en y constituant deux bataillons à effectifs égaux. Le 25 octobre 1793, le gouverneur général acceptait d'affranchir 1.334 hommes<sup>1</sup> soit plus de trois fois le total envisagé le 2 mai précédent (400) et ceux-ci seraient « à la solde de la France ». Il reconnut qu'ils avaient « combattu pour la défense du territoire français dans les parages ». Après avoir tenté de démobiliser les chasseurs le 29 juin Rochambeau a donc été contraint de composer. Surtout, ce furent bien des esclaves et non des libres de fait – qui n'auraient rien coûté – qui composèrent ces deux bataillons<sup>2</sup>. Il laissa de plus l'indemnisation des maîtres à la bonne volonté de l'Etat. En affranchissant ces 1.334 esclaves, Rochambeau libérait plus de combattants qu'il n'y avait de garçons et d'hommes libres de couleur de plus de 12 ans en 1788 ou 1,74 % de la population esclave de cette année<sup>3</sup>. Le nombre des esclaves libérés pour servir dans ces deux bataillons fut peut-être encore augmenté puisqu'il était fait mention désormais, le 22 novembre 1793, de « seize cent hommes »<sup>4</sup>. Les partisans d'un affranchissement massif n'avaient remporté qu'un succès partiel, surtout, si on se place dans la perspective de défense de la République en prévision d'un retour des anglo-émigrés.

Entre-temps, le 9 octobre 1793, l'*Assemblée représentative de la Martinique* prit un arrêté avec l'accord de Rochambeau à propos des affranchissements civils et pour « service militaire »<sup>5</sup>. Elle simplifia les formes et procédures des libérations d'esclaves. L'affranchissement civil fut réduit à une simple déclaration devant

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique, séance du 25 septembre 1793 (Saint-Pierre) », f° 100 v°.

<sup>4</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 396.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 396.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau aux ministres (Saint-Pierre, le 25 octobre 1793) », f° 98.

<sup>2</sup> Selon Lecourt, ce corps se monta à « 1.368 hommes esclaves pour la plupart ». Il prit certainement en compte aussi leurs officiers et sous-officiers libres de couleur et blancs. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 28.

<sup>3</sup> Il y avait 1.270 garçons de plus de 12 ans et adultes libres de couleur en 1788 soit 506 garçons et 764 hommes. La population esclave s'élevait à 72.814 âmes en 1788. Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, 1 Mi 215, « Rochambeau et d'Aigremont au citoyen Gennet, ministre plénipotentiaire de France aux Etats-Unis (Saint-Pierre, le 22 novembre 1793) », f° 33.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique : arrêté portant règlement sur les affranchissements d'esclaves (Saint-Pierre, le 9 octobre 1793) », f° 53.

notaire et l'autorisation des administrateurs fut supprimée ainsi que le paiement d'une taxe qui pouvait décourager les maîtres qui voulaient libérer leurs esclaves. La déclaration était ensuite enregistrée sans frais au greffe de la municipalité. De plus, les « hommes qui (...) faisaient leur service dans les anciennes milices, et qui ont continué dans la garde nationale pendant cette guerre » étaient autorisés à se munir « d'un certificat du capitaine sous lequel ils ont servi » en le faisant « viser par le commandant de la garde nationale de leur quartier », puis, à le déposer « chez un notaire » qui leur en délivrerait une expédition laquelle équivaldrait à l'acte d'affranchissement. Cette libéralisation de l'affranchissement va favoriser l'essor du groupe des libres de couleur. Le chiffre de « six cents libertés [civiles] enregistrées en quelques mois » est avancé<sup>1</sup>. Elles n'ont pas cependant réglé le sort de tous les libres de fait ni accrédité l'idée que la République était émancipatrice. Par contre, l'échantillon de libertés civiles étudiées par Lucien Abenon entre octobre 1793 et janvier 1794 chez le notaire Méry de Neuville – dont l'étude se trouvait à Trinité – montra l'importance des actes libérateurs en faveur des femmes et de leurs enfants. Sur les « soixante libertés octroyées, vingt huit se réfèrent à des femmes, trente à des enfants »<sup>2</sup>. Un seul de ces cas fut antérieur à octobre 1793 et un seul homme adulte a bénéficié de la simplification du processus d'affranchissement. Cela voudrait dire que – hormis les affranchissements militaires – les adultes masculins avaient peu de chances d'échapper à la servitude. La personnalité des maîtres qui libérèrent leurs esclaves était intéressante. Ce furent dans l'ensemble des colons qui appartenaient à « des familles de notables blancs ». Parmi les individus de couleur qui affranchissaient nous remarquons deux individus : le citoyen Henri, capitaine au premier bataillon des chasseurs de la Martinique, libérait deux négresses et le citoyen commandant Bellegarde affranchissait Angèle créole de 20 ans le 18 janvier 1794<sup>3</sup>.

L'*Assemblée représentative* où siégeaient des citoyens de couleur ne s'arrêta pas à cette première résolution sur les affranchissements. Elle rendit un second arrêté statuant sur le sort des individus porteurs de libertés obtenues dans les colonies étrangères, le 9 novembre 1793<sup>4</sup>. Elle permit à tous « ceux ou celles qui sont porteurs d'actes de liberté obtenus dans les colonies étrangères » de les « faire enregistrer au greffe de la municipalité de leur domicile et viser au gouvernement dans l'espace d'un mois à compter du jour de la publication du présent arrêté ». Cet acte permettait ainsi aux individus porteurs d'une liberté étrangère de régulariser leur situation, grâce à leur confirmation par les autorités françaises. Une limitation de temps existait néanmoins pour que ces libertés étrangères soient reconnues. Ces personnes, qui, « auraient des enfants avant l'enregistrement » de leurs actes étrangers, devaient en faire mention « afin que leurs enfants puissent également (...) jouir de la liberté ». Cette extension aux enfants esclaves des individus porteurs d'une liberté étrangère accroissait, en conséquence, le nombre de ces régularisations. Cependant, ceux qui « dorénavant » entreraient « dans cette colonie avec de pareilles libertés », ne pourraient, « s'ils ont appartenu à des maîtres domiciliés dans les colonies françaises en obtenir l'affranchissement qu'après

---

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 391.

<sup>2</sup> Parmi ces femmes affranchies, 11 furent des négresses, 10 des mulâtresses et deux des métives. Avec elles furent libérés 10 garçons et 23 filles. Les femmes à peau claire semblent favorisées ainsi que les femmes noires qui ont engendré des mulâtres. Cf., Lucien ABENON, « Un épisode de la Révolution à la Martinique : les "libertés Rochambeau" à Trinité » dans *Construire l'histoire antillaise. Mélanges offerts à Jacques Adélaïde-Merlande*, Textes réunis par Lucien Abenon, Danielle Bégot et Jean-Pierre Sainton, Paris, Éditions du CTHS, 2002, pp. 62-63.

<sup>3</sup> Lucien ABENON, *Op. cit.*, pp. 63-64.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Extrait des délibérations de l'Assemblée représentative de la Martinique : arrêté statuant sur le sort des individus porteurs de libertés obtenues dans les colonies étrangères (Saint-Pierre, le 9 novembre 1793) », f° 86.

que leur pétition » ait été « lue, publiée et affichée trois fois pendant l'espace d'un mois dans chaque chef-lieu de district ». De plus, « l'esclave appartenant à un maître domicilié dans les colonies françaises » qui reviendrait avec un acte de liberté étrangère, « acquis contre le gré de son maître », ne verrait pas son titre enregistré. S'il l'avait acquis « frauduleusement », cet acte serait déclaré nul et l'individu « remis sous la puissance de son ancien maître ». Cette libéralité – d'un mois accordé aux porteurs d'un affranchissement étranger antérieur à la date du présent arrêté – était logiquement restreinte pour ceux arrivants dans la colonie à partir de cette date par respect pour la propriété des maîtres domiciliés dans les colonies françaises. L'arrêté se révélait, par contre, implicitement libérateur pour les libres de titres étrangers et de maîtres résidants en pays étrangers. L'*Assemblée représentative de la Martinique* voulut donc simplifier l'affranchissement effectué dans la colonie et régulariser les libertés étrangères précédentes tout en donnant certains gages aux propriétaires et en cherchant à attirer dans la colonie et dans la République d'autres libres irréguliers.

Ces démarches libératrices limitées de Rochambeau et de l'*Assemblée représentative* s'effectuèrent apparemment sans influence d'exemples extérieurs comme le cas dominguois où les commissaires civils Sonthonax et Polverel avaient tout d'abord proclamé au Cap, le 21 juin 1793, la liberté sans restriction à tous les esclaves mâles qui « [combattaient] pour la République »<sup>1</sup> ainsi que leur obtention de tous les droits dont jouissent les citoyens français. Le 11 juillet suivant, Sonthonax « chercha à rendre la cause républicaine plus alléchante en déclarant que, outre les esclaves qui rejoindraient la République, leur famille actuelle – et future – serait également affranchie »<sup>2</sup>. Prenant en compte la demande de « 15.000 » individus réunis par la municipalité du Cap le 24 août, Sonthonax proclama l'abolition de l'esclavage, le 29 août, dans la province du Nord de la partie française de Saint-Domingue, puis, celle-ci fut étendue en septembre-octobre aux provinces de l'Ouest et du Sud par Polverel<sup>3</sup>. Ni Rochambeau dans la correspondance officielle<sup>4</sup> ni « les faiseurs de mémoire de 1794 ne font aucune référence à ce qui s'est passé à Saint-Domingue » sous la direction de Sonthonax et Polverel<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, le gouverneur général eut à faire face à d'autres préoccupations. Considérant qu'il serait le premier à recevoir des renforts de troupes depuis le départ des anglo-émigrés et conforté dans cette idée par les nouvelles apportées par le capitaine Marry, commandant de l'avis *L'Union*, les 27-29 décembre 1793, il eut pour projet d'attaquer les colonies anglaises et espagnoles<sup>2</sup> lorsque le 4 février 1794, jour où la Convention nationale décrète l'abolition de l'esclavage dans « toutes les colonies françaises »<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> François BLANCPAIN, *La colonie française de Saint-Domingue. De l'esclavage à l'indépendance*, Paris, Éditions Karthala, 2004, pp. 119-120 ; et, Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde...op. cit.*, p. 218.

<sup>2</sup> Laurent DUBOIS, *Op. cit.*, p. 221.

<sup>3</sup> Laurent DUBOIS, *Idem*, p. 224 ; et aussi, Florence GAUTHIER, « La Révolution abolit l'esclavage » dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802...op. cit.*, pp. 97-98.

<sup>4</sup> Nous renvoyons à la correspondance à l'arrivée (sous-série C<sup>8A</sup>).

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 392.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Lettre de Rochambeau au citoyen ministre de la marine (Fort de la République, le 27 juin 1793) », f<sup>o</sup> 79 ; et, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Lettre de Rochambeau aux ministres (Fort de la République, le 8 pluviôse an II/27 janvier 1794) », f<sup>o</sup> 4 ; ou encore, « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 33.

<sup>3</sup> « Décret de la Convention Nationale qui abolit l'esclavage des Nègres dans les colonies (16 pluviôse an II) » dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage...op. cit.*, tome XII, pièce n<sup>o</sup> 8.

une flotte anglaise réunie à la Barbade, commandée par le vice-amiral John Jervis, se présentait par le sud-est dans les eaux de la Martinique<sup>4</sup>. Elle avait été précédée depuis le 10 janvier par plusieurs bâtiments de guerre qui croisaient autour de l'île pour lui couper ses communications avec l'extérieur<sup>5</sup>. Cette flotte était composée selon les sources de 120 à 220 bâtiments (vaisseaux, frégates, flûtes et autres transports de troupes).

Les 5, 6 et 8 février 1794, l'expédition anglaise se partagea en trois divisions et les troupes débarquèrent en trois points stratégiques de l'île : la baie du Galion à Trinité, au nord-est sur la côte atlantique ; Trois-Rivières (sur le territoire de Sainte-Luce), au sud-ouest sur la côte caraïbe ; et enfin dans la région de Case-Pilote<sup>6</sup>, à l'ouest sur ce même littoral côtier. Le plan des Anglais contraignit Rochambeau à diviser ses forces ce qui facilita leur entreprise d'intrusion. Ils purent alors converger vers République-ville et ses forts. Les forces en présence furent, du côté des Anglais, suivant les sources, de 6.085 de troupes de terre (infanterie) – sans compter les marins des bâtiments qu'ils pouvaient aussi utiliser<sup>7</sup> – à 15.000 hommes<sup>8</sup> ; et de l'autre, au niveau de Rochambeau, de 900 soldats, gardes nationales et chasseurs<sup>1</sup> à 2.400 défenseurs<sup>2</sup>. Ainsi, non seulement, les forces républicaines se battirent au mieux à un contre cinq mais ils durent faire face aux soldats de métier anglais alors qu'eux n'en comprirent au maximum que 211<sup>3</sup> et comptabilisaient d'autre part une importante majorité de pères de famille, exerçant une profession ou propriétaires, attachés à leurs biens en conséquence et des chasseurs affranchis aptes à la guérilla mais mal préparés pour une guerre classique. De plus, les Anglais utilisèrent « ceux des habitants émigrés qui pouvaient le plus second leurs projets soit en leur servant de guide pour diriger leur marche, soit en leur donnant les connaissances locales du pays, soit en employant ceux qui par leurs talents militaires pouvaient le plus contribuer aux succès de leurs opérations »<sup>4</sup>. Il fallut, en outre, compter sur les « factions » qui agitaient la colonie. Les « patriotes », nous disait Lecourt, « étaient presque tous concentrés dans les deux villes et quelques

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Lettre de Rochambeau aux ministres (Fort de la Convention, le 11 ventôse an II/1<sup>er</sup> mars 1794) », f<sup>o</sup> 6 ; et, Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 229.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 78.

<sup>6</sup> Le débarquement était prévu à l'origine à la Case Navire (commune actuelle de Schoelcher), mais les batteries côtières de cette région obligèrent les Anglais à se diriger vers la Case-Pilote.

<sup>7</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 228.

<sup>8</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Copie d'une lettre du général Grey à Rochambeau (quartier général du morne Brunaut, le 17 février 1794) », f<sup>o</sup> 110 ; et, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 78 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Sydney Daney comptabilisait « soixante hommes de l'ancien régiment de La Sarre ou de Turenne ; il y avait les trois compagnies d'hommes de couleur avec officiers blancs, commandés par Bellegarde, Edouard Meunier et l'Enclume ; des miliciens de tous les quartiers (...) en tout, environ neuf cents hommes. » Cf., Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, pp. 228-229.

<sup>2</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 7 et suiv.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Copie d'une lettre de Rochambeau à Fauchet ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis de l'Amérique à Philadelphie (Newport, le 18 avril 1794) », f<sup>o</sup> 15.

<sup>4</sup> Rochambeau cita ainsi « MM Bexon, ingénieur, Sancey, ancien officier d'artillerie, Guignod », ancien secrétaire de l'Assemblée coloniale en 1792, « Soter, Pothuau Desgatières » qui « aidaient de leurs conseils et de leurs moyens ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 81 v<sup>o</sup>-82.

bourgs, mais la campagne était entièrement contre-révolutionnaire » et « l'on faisait entendre aux hommes de couleur que les blancs ne voyaient l'égalité qu'avec peine, qu'ils abandonneraient à la première occasion, à ceux-ci que les hommes de couleur ne cherchaient qu'à les trahir et à les faire égorger (...) de sorte que la défiance était mutuelle dans les deux couleurs »<sup>5</sup>.

Dès lors, inévitablement, la défense de la Martinique devenait impossible. Certains citoyens libres de couleur, officiers et membres des gardes nationales ou des chasseurs comme Ducassous, Pélage ou Octavius se distinguèrent au combat et reçurent individuellement les éloges de Lecourt<sup>6</sup>, maire de République-ville et du gouverneur général lui-même<sup>7</sup>. D'autres comme Isaac Soubeiran, en tant que membre du comité de salut public nommé par Rochambeau auprès de lui le 10 février 1794<sup>1</sup> – pour ranimer le courage des défenseurs de la République, suppléer à l'éloignement de l'*Assemblée représentative* en prenant les décisions qui s'imposaient et remplir « les mêmes fonctions que les commissaires de la Convention (...) auprès des armées »<sup>2</sup> – ou Régis Duras, officier municipal de République-ville, s'illustrèrent par « leur attachement à la République »<sup>3</sup>. Ils n'ont pas varié dans leurs sentiments et comportements jusqu'à la capitulation de l'île. A l'inverse, Bellegarde, lieutenant-colonel, commandant le premier bataillon des chasseurs a été forcé de déposer les armes avec une grande partie de sa troupe de couleur dès le 28 février 1794 et de se rendre à l'ennemi<sup>4</sup>. Rochambeau n'a cessé au cours du siège de faire preuve de méfiance et même de haine à l'encontre de Bellegarde et dans une plus large mesure à l'égard du corps des chasseurs affranchis et des gardes nationales où les capitaines de couleur officiaient. Il dénigra ces hommes à cause de leur faiblesse au combat et fit passer notamment le corps de Bellegarde pour traître à la patrie. Les raisons de son attitude envers ce citoyen de couleur et son groupe tenaient aussi à ce que les « hommes de couleur » avaient « mésusé de leurs droits » et avaient « affiché des prétentions exagérées »<sup>5</sup>. Rochambeau évoquait sans doute les prétentions de Bellegarde en faveur des esclaves défendant la République, son intérêt à ce que l'on employa le plus grand nombre d'entre eux et celles de Jean Louis Genty, rentré en Martinique au cours

---

<sup>5</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 33.

<sup>6</sup> Né en Picardie (Forêts-le-Moutiers), vers 1749, de Jean Philippe Lecourt et de Marie Rose Duperron, il fut piqueur aux travaux du roi, lorsqu'il épousait au Fort-Royal, en février 1773, Françoise Forestier, née à Nérac, en Guienne. En 1779, Lecourt était dit sergent pertuisanier. Puis, il devint boulanger. Élu maire en septembre 1793, il était déporté en mars 1794, après la capitulation de l'île et nous le retrouvons ensuite à Brest, le 2 juin 1794. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », pp. 33-65 et p. 95.

<sup>7</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », folios 80 v°, 82 v°, 96 v° et 99.

<sup>1</sup> Ce comité fut composé de six membres. Les Blancs, Jean Gabriel Laniboire, créole, négociant ; François Bailleul père, Européen, commerçant ; Joseph Aimable Lamaury, Européen, médecin ; Jean Joseph Marie Grandmaison aîné, créole, avocat et premier substitut ; Joseph Baboul père, Européen, charpentier, en faisaient aussi parti. Le pourcentage représentatif de la couleur dans ce comité n'était guère différent de celui dans l'*Assemblée représentative* et équivalait à 16,6 % de l'ensemble. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f° 82 ; et aussi, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 37.

<sup>2</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 37.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », note 15, p. 64.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Lettre de Rochambeau aux ministres (Fort de la Convention, le 11 ventôse an II/1<sup>er</sup> mars 1794) », f° 6 ; et, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f° 90 v°.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f° 93.

du mois de janvier 1794 et qui avait fui Sainte-Lucie parce qu'il y prescrivait « le nivellement des propriétés et la liberté des esclaves »<sup>6</sup>. Genty « professait hautement les principes de Pelauque et Bellegarde, (...) il exhortait les hommes de couleur au pillage » de République-ville, « au meurtre des blancs »<sup>7</sup>. Rochambeau ordonna son arrestation et il fut mis « aux fers » le 4 mars 1794 en attendant son jugement. Lecourt, tout en reconnaissant que Genty avait suivi Bellegarde à République-ville<sup>1</sup> le 9 février précédent<sup>2</sup> après que ce dernier ait battu en retraite devant les Anglais, précisa qu'il « ne fut pas bien accueilli de ses propres frères (moins encore des blancs) parce que ses principes n'étaient pas les mêmes que les leurs... »<sup>3</sup>. Ces indications différentes et même divergentes sur certains points confirmaient l'idée que la Martinique ne pouvait afficher un front uni face à l'envahisseur à cause des aspirations différentes au sein d'une même composante sociale, qu'elle fût blanche ou libre de couleur.

Dans son déni de justice envers les chasseurs de couleur, Rochambeau oublia de préciser que le bataillon d'Edouard Munier à Saint-Pierre fit au mieux de ses compétences en servant avec fidélité et capitula devant l'attaque anglaise de cette ville le 16 février 1794. Il insista sur la bravoure des troupes réglées françaises regroupées dans les deux forts de la capitale en feignant d'omettre qu'il avait aussi conservé du bataillon de Bellegarde, en première ligne, les compagnies de chasseurs de Pélage à la redoute Bouillé, d'Octavius au fort de la République et de Lacroix dans République-ville et que celles-ci ont été fidèles à la République<sup>4</sup>. D'ailleurs, Sydney Daney reconnaissait lui-même que « l'histoire » devait « vivement regretter de ne pouvoir transmettre à l'immortalité les noms de tous ces héros qui se vouèrent, avec leur chef [Rochambeau], à la défense du sol français contre le plus cruel et le plus odieux ennemi de la France ». Au nombre de ces héros, « Octavius, Lacroix, Pontonnier, Camalette, Pelasge [sic], ces (...) derniers, hommes de couleur »<sup>5</sup>.

Rochambeau capitula le 23 mars 1794 avec la garnison du fort de la Convention<sup>6</sup>. Il avait, selon ses dires, « soutenu un blocus de 70 jours, un siège de 48 dont plus d'un mois de tranchées ouvertes... »<sup>7</sup>. A République-ville, le gouverneur général rendit les armes avec « 391 hommes, soit, officiers compris, 147 mili-

---

<sup>6</sup> Cette assertion de Rochambeau est aussi appuyée par Leo Elisabeth. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 92 v<sup>o</sup> ; et, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », pp. 373-407.

<sup>7</sup> Cf., note précédente.

<sup>1</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 51.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 81.

<sup>3</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 51.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 90-99 ; et aussi, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », pp. 48-64.

<sup>5</sup> Sydney DANÉY, Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit., volume III, p. 233.

<sup>6</sup> Les articles de la capitulation avaient en fait été signés dès le 22 mars 1794 par les « commissaires » que Rochambeau avait nommé pour traiter avec les Anglais. Le gouverneur général apposa à son tour sa signature le lendemain. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 101.

<sup>7</sup> Le siège ne dura en fait que 46 jours si nous nous en tenons au débarquement des troupes anglaises en Martinique à partir du 5 février jusqu'à la capitulation le 23 mars 1794. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 101 v<sup>o</sup>.

taires de carrière (...) 169 marins et 85 gardes nationaux blancs ou de couleur »<sup>1</sup>. A cause de son différend avec Bellegarde, il omit de signaler la présence au sein de ses troupes des chasseurs de couleur dont ceux de Pélagé, Octavius, Pontonnier ou Lacroix soit de 120 à 150 hommes au début du mois de mars 1794. Le gouverneur général fut autorisé avec ses officiers supérieurs à rejoindre les Etats-Unis d'Amérique puisqu'ils ne pouvaient plus « servir d'après la capitulation (...) dans la guerre présente »<sup>2</sup>. Quant aux soldats, gardes nationales et civils blancs et certains libres de couleur ayant servi la République, ils ont été déportés à Guernesey, puis, ils ont rejoint la France<sup>3</sup>. Lecourt, qui fut l'un d'entre eux, était à Brest le 2 juin 1794<sup>4</sup>. Plusieurs citoyens de couleur s'y trouvèrent aussi<sup>5</sup>. L'utilisation des listes de déportés de la Martinique par Leo Elisabeth, dont certaines sont manquantes, lui a permis de comptabiliser 774 individus – hommes et femmes – dont « 237 marins et 23 soldats d'origine européenne » et 514 « domiciliés » dans la colonie c'est-à-dire des « blancs créoles ou nés en Europe » et des libres de couleur<sup>6</sup>. Ce dernier chiffre comprenait 485 hommes et 29 femmes (soit 5,64 % de cet ensemble). Le nombre de libres de couleur s'élevait à 75 hommes et 11 femmes soit 16,73 % des 514 individus<sup>7</sup>. Les femmes libres de couleur représentaient 12,79 % des 86 individus. Le rang social des libres de couleur était intéressant à noter : 23 furent des « propriétaires ruraux » soit 26,74 % du total, le reste se trouvait parmi les artisans où les cordonniers et charpentiers étaient les plus nombreux avec pour chacune de ces deux professions, une vingtaine de représentants « en majorité de couleur »<sup>8</sup>. La présence de ces artisans de couleur – quoique nous ne connaissions pas leur lieu de résidence dans la colonie – semble confirmer l'importance de la représentation du milieu urbain au sein des défenseurs de la République et la pénétration des principes révolutionnaires dans les villes portuaires (République-ville et Saint-Pierre). Néanmoins, l'existence de 23 propriétaires ruraux de couleur prouve aussi la diffusion de ces idées dans la campagne. Une fois arrivée en France, 28 % de ces hommes libres de couleur déportés de la Martinique cherchèrent « à s'engager » dans l'armée<sup>1</sup>. Le manque de ressources personnelles a certainement joué aussi dans ce choix. Certains d'entre eux comme Pélagé ou Louis Delgrés reprirent les armes au service de la République française par l'entremise de leur intégration en tant qu'officiers dans le bataillon des Antilles formé le 27 novembre 1794<sup>2</sup>. Ils reviendront alors en-

---

<sup>1</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 7.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Lettre de Rochambeau aux ministres (République-ville, le 6 germinal an II/26 mars 1794) », f<sup>o</sup> 12 ; et, « Copie d'une lettre de Rochambeau à Fauchet ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis à Philadelphie (Newport, le 29 germinal an II/18 avril 1794) », f<sup>o</sup> 15-16 ; et enfin, « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 65.

<sup>3</sup> Saint-Malo et Brest. Cf., Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent décembre 1792-avril 1794...op. cit. », p. 376.

<sup>4</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », p. 65.

<sup>5</sup> Ce fut le cas de Joseph Demil dit Zonzon, des frères Soubeiran (Jean Isaac [dit] et Honoré), de Régis Durat, de Jean Martial Bellisle-Duranto, de Paulin, de Jean Etienne Ducassou, de Louis Laparade ou de Louis Pellerin. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, note 15, p. 64.

<sup>6</sup> 8 % d'entre eux n'ont pu être classés par Leo Elisabeth. Cf., « Journal de Pierre Philippe Lecourt...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 9 ; et, Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent...op. cit. », p. 376.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 377.

<sup>8</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 377.

<sup>1</sup> 26 % des blancs créoles déportés ont fait de même. Au niveau des femmes déportées, celles-ci cherchèrent « à se placer au service des hospices ». Cf., Leo ELISABETH, « La République dans les îles du Vent...op. cit. », p. 377.

<sup>2</sup> *La rébellion de la Guadeloupe 1801-1802...op. cit.*, recueil de textes commentés par Jacques Adélaïde-Merlande, René Bélénus, Frédéric Régent, p. 323 et p. 330.

semble dans les Antilles françaises, en Guadeloupe, le 6 janvier 1795, avec les commissaires de la Convention Goyraud et Lebas.

Ces listes de déportés ne représentaient qu'une partie des individus qui ont été bannis de la colonie. D'ailleurs, Rochambeau indiquait, le 16 février 1794, qu'à Saint-Pierre « trois ou quatre cent patriotes y ont été embarqués, (...), ainsi que la municipalité, quelques membres du comité de salut public et de l'assemblée » par les Anglais<sup>3</sup>. En outre, Lecourt précisait le 23 mars 1794, à République-ville, deux jours avant son départ, qu'il était à bord d'un transport où « environ 450 hommes » furent entassés<sup>4</sup>. Enfin, Sydney Daney ajouta à ces propos que tous « ceux qui voulurent quitter la Martinique furent embarqués sur douze transports et dirigés vers la France »<sup>5</sup>. Ces observations supplémentaires allaient dans le sens des idées émises par Leo Elisabeth et montraient raisonnablement qu'il y eut plus que 774 individus déportés de la colonie. De plus, tous les libres de couleur, défenseurs de la République ou jugés dangereux par les Anglais n'ont pas eu l'opportunité d'être envoyés en Europe. Certains d'entre eux, comme Bellegarde, obtinrent sans doute un sauf-conduit pour les Etats-Unis en tant que libres<sup>6</sup>. D'autres, moins heureux, furent vendus comme esclaves dans la Caraïbe ou en Afrique. Le sort des chasseurs ne fut pas plus enviable.

La prise de la Martinique par les Anglais le 23 mars 1794 entraîna celle de Sainte-Lucie le 4 avril suivant<sup>7</sup>. Le 9 avril, ils attaquaient la Guadeloupe et le 22 du même mois le gouverneur Collot signait la reddition de l'île<sup>8</sup>. Les îles étaient tombées plus ou moins glorieusement. La responsabilité de la République française était grande dans cette débâcle dans la mesure où des amateurs<sup>1</sup> ne pouvaient logiquement qu'être submergés par des soldats de métier qui avaient pour eux le nombre et la logistique. L'absence de renforts en troupes réglées, aguerries au combat, précipita la défaite. Il ne restait aux républicains des îles françaises du Vent que la possibilité d'utiliser dans une guerre totale les esclaves qu'ils auraient affranchi massivement. Ce ne fut pas le cas à cause de l'impossibilité pour l'administration locale, les citoyens blancs et libres de couleur à se résoudre à cette extrémité en dépit des velléités de Bellegarde. En Martinique, ces esclaves furent tout au plus 1.600 à être affranchis pour servir la République. En Guadeloupe, Frédéric Régent mentionna la levée « d'un bataillon de 500 esclaves (...) le 25 janvier 1794 et de 400 autres (...) formés en compagnies... »<sup>2</sup>. Cette question de l'esclavage, véritable épée de Damoclès et l'égalité accordée aux libres de

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f° 85.

<sup>4</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », p. 64.

<sup>5</sup> Sydney DANNEY, Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit., volume III, p. 237.

<sup>6</sup> Rochambeau signalait à Fauchet la présence de Bellegarde et Pelauque à Philadelphie et lui demandait leur arrestation. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Copie d'une lettre de Rochambeau à Fauchet, ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis de l'Amérique à Philadelphie (Newport, le 29 germinal an II/18 avril 1794) », f° 16.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 407.

<sup>8</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802...op. cit., pp. 266-267.

<sup>1</sup> Les gardes nationales et les chasseurs en Martinique. En Guadeloupe, Frédéric Régent évoquait que « l'armée était composée essentiellement de volontaires nationaux », c'est-à-dire de gardes nationales (citoyens blancs et de couleur). Un « quart à un tiers » de cette force estimée à 8.302 hommes à la fin de février 1794, étaient « des citoyens de couleur ou des esclaves ». Cependant, une autre source utilisée par cet historien ne mentionnait que 5.877 « hommes en état de porter des armes ». Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 267.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 267.



couleur freinèrent, à n'en pas douter, l'ardeur de certains républicains. La crainte des destructions matérielles et humaines considérables sur ces petits territoires et en Martinique en particulier, où depuis mars 1793, il y en eut effectivement, ne devait pas être aussi sous-estimée.

Les blancs, colons émigrés et/ou planteurs, avaient atteint un premier objectif, la reconquête de l'île. Dès lors, la période qui commençait avec la nouvelle administration de la Martinique par les Anglais allait redonner espoir aux uns et susciter la crainte des autres.

### **1.3. La stabilisation du système esclavagiste en Martinique : la victoire des partisans de l'ordre**

La population de la Martinique ne savait pas que durant le début de son siècle un événement d'une portée considérable s'était produit. Le 4 février 1794, la Convention nationale avait décrété l'abolition de l'esclavage dans toutes ses colonies après avoir reçu la veille trois députés qui étaient le symbole de l'égalité de l'épiderme et de l'alliance qui s'était formée entre les trois couleurs dans la partie nord de Saint-Domingue : le blanc Dufay, le métis Mills et le noir Belley<sup>1</sup>. Elle n'avait pas non plus connaissance du départ d'un corps expéditionnaire français de l'île de Ré le 23 avril 1794<sup>2</sup>. Celui-ci comprenait 1.170 hommes et portait deux commissaires civils (Victor Hugues et Pierre Chrétien) chargés d'appliquer l'abolition de l'esclavage aux îles françaises du Vent (Guadeloupe et dépendances, Martinique et Sainte-Lucie). À l'inverse, au moment où cette flottille voguait vers ces îles, elle ignorait que celles-ci étaient sous administration britannique. L'expédition constatant la prise de la Martinique par les Anglais poursuivit sa route vers la Guadeloupe. Victor Hugues se résolut à y débarquer – à la pointe des Salines à Gosier (Grande-Terre) – dans la nuit du 3 au 4 juin 1794 malgré l'occupation de cette île par les armées de George III. Le 7 juin les commissaires civils proclamèrent l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe. Ils se rallièrent ainsi progressivement la majorité des esclaves et purent avec leur aide reconquérir toute l'île. Le 11 décembre 1794 les Anglais évacuaient le fort Saint-Charles qui domine Basse-Terre<sup>3</sup>. La Guadeloupe redevenait alors française jusqu'en février 1810. Nombre de colons blancs et de libres de couleur<sup>4</sup> royalistes émigrèrent alors vers d'autres îles dont la Martinique. La participation au combat par certains de ces derniers contre les républicains, la peur de représailles mais aussi la volonté de quelques uns d'entre eux de suivre leurs anciens maîtres ou protecteurs expliquèrent cette décision. La majeure partie des libres de couleur de

---

<sup>1</sup> Florence GAUTHIER, « Le rôle de la députation de Saint-Domingue dans l'abolition de l'esclavage » dans *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793, 1794, 1848*, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII, les 3, 4 et 5 février 1994, textes réunis et présentés par Marcel Dorigny, Saint-Denis/Paris, Presses Universitaires de Vincennes/Éditions UNESCO, 1995, réimpression 1998, p. 204.

<sup>2</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 271.

<sup>3</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Histoire générale des Antilles et des Guyanes. Des Précolombiens à nos jours...op. cit.*, p. 159.

<sup>4</sup> S'appuyant sur les listes d'émigrés, Frédéric Régent a relevé « au moins 256 personnes de couleur (102 femmes, 94 hommes, 2 adultes de sexe indéterminé, 58 enfants), la plupart métissés ». Cette émigration est peu importante, comparée au chiffre de la population libre de couleur de cette île en 1789 (3.058) et a « surtout touché les campagnes » car 43 % de ces individus résidaient en ville. Les émigrés de couleur citadins furent des marchands, artisans ou marins alors que ceux des campagnes étaient des habitants ou des économes. Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 223 et p. 278.

la Guadeloupe sans avoir participé activement à chasser les Anglais de l'île et connu pour être, en général, « favorables à l'esclavage, mais également partisans d'un système d'affranchissement souple »<sup>1</sup>, avait pourtant choisi le camp de la République française, désormais abolitionniste, en restant sur place.

Pendant ce temps, la Martinique subissait sa seconde occupation anglaise après celle de février 1762 à juillet 1763 durant la guerre de Sept Ans (1756-1763). Les Anglais se décidèrent à revenir à l'Ancien Régime, aux dispositions en vigueur sous la monarchie française avant la Révolution comme ils l'avaient promis aux termes de l'accord de Whitehall. L'administration et la législation intérieures et tout ce qui se rapportait à la société et à la justice, en général, s'appuyèrent en conséquence directement sur les anciennes institutions, règlements, ordonnances locales ou royales rendues avant 1789 – et même avant 1787 – et sur les conseils des principaux représentants du groupe blanc associés à l'exercice du pouvoir colonial. L'administration militaire restait, par contre, le domaine réservé des représentants de l'autorité royale britannique ainsi que le champ économique basé en théorie sur l'Exclusif avec la nouvelle métropole mais en pratique sur une forme d'*Exclusif mitigé*<sup>2</sup> grâce à la prise en compte des différents avis du Conseil souverain de la Martinique, notamment, qui souhaitait cependant une plus grande liberté commerciale.

Eu égard aux intentions avouées par les planteurs royalistes et/ou les colons émigrés blancs, à l'accord conclu entre eux et les Anglais et aux résolutions affichées dans la déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 1794<sup>3</sup>, du général Grey et du vice-amiral Jervis et lors de l'acte de capitulation de l'île le 22 mars 1794<sup>4</sup> concédé par ces derniers, le statut juridique, social et politique des libres de couleur, devenus citoyens, allait inévitablement évoluer ainsi que la réglementation concernant les affranchissements d'esclaves. La question qui se posait alors était de savoir si la nouvelle administration reviendrait, de manière systématique, à la législation d'Ancien Régime régissant le statut particulier, discriminatoire et inférieur des libres de couleur à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et si les libérations d'esclaves allaient être freinées énergiquement durant cette période ? Dans le cas d'une réponse positive, y aurait-il eu dès lors un renforcement négatif de la situation faite à la classe libre de couleur et des possibilités d'accession à la liberté ?

---

<sup>1</sup> Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté...op. cit.*, p. 281.

<sup>2</sup> La guerre avec la France maintenait une situation économique difficile en empêchant les échanges commerciaux et les communications régulières entre l'Angleterre et ses colonies. La Martinique, en tant que colonie conquise passait après les possessions britanniques, comme la Barbade, la Grenade ou Saint-Vincent dans les Petites Antilles. Dans le domaine du commerce, les navires étrangers des puissances non ennemies de l'Angleterre furent autorisés à vendre des vivres à l'exception du bœuf salé, porc salé et beurre, dans les ports de la Trinité, de Fort-Royal et de Saint-Pierre en payant les droits coloniaux. En échange, il pouvait leur être vendu du rhum et du sirop, sous-produits du sucre. Cette ordonnance prise le 20 juillet 1795 fut renouvelée de trois mois en trois mois, jusqu'en 1802. Le cabotage inter-îles fut aussi facilité pour l'approvisionnement en nourriture des esclaves. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 837, « Ordonnance de Son Excellence le commandant en chef, portant ouverture des ports aux étrangers, (Saint-Pierre, le 20 juillet 1795) », pp. 307-308 ; et, n° 819, « Ordonnance de LL. Exc. les commandants en chef, concernant les passeports et congés pour le cabotage, (Donné à bord du vaisseau le *Boyne*, devant le Gosier, île Guadeloupe, le 13 juin 1794) », pp. 269-270.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Déclaration du général Grey et du vice-amiral John Jervis, commandant les forces anglaises, invitant les populations de la Martinique à se mettre sous la protection britannique (donné à bord du vaisseau le *Boyne*, le 1<sup>er</sup> janvier 1794) », f° 107.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 806, « Capitulation conclue entre le général Rochambeau, gouverneur de la Martinique, et les généraux Ch. Grey et J. Jervis, commandant les forces de terre et mer de S. M. Britannique (Fort-Royal, 22 mars 1794) », pp. 244-250.

### **1.3.1. Les libres de couleur à l'épreuve des Anglais (23 mars 1794-14 septembre 1802)**

Les droits acquis sous la Révolution par les libres de couleur et dont ils n'ont eu l'usage en partie véritablement que sous l'administration de Rochambeau devaient être logiquement remis en cause. Une première série de faits confirmait notre réflexion. Avant même la prise de la Martinique par les Anglais le 23 mars 1794, les commandants en chef de l'expédition, le général Grey et le vice-amiral Jervis, adressèrent en mer une déclaration à l'intention de tous les habitants de l'île le 1<sup>er</sup> janvier 1794<sup>1</sup>. Elle invitait les populations de la Martinique à se mettre sous la protection britannique en demeurant paisiblement dans leurs lieux de résidence et en restant à l'écart de ceux qui prendraient les armes. Elle précisait à l'intention des esclaves et des libres de couleur : « Le général Rochambeau ayant promis la liberté à ceux des esclaves qui prendraient les armes pour la défense de la Martinique, et les Généraux de S.M.B. [Sa Majesté Britannique] sentant l'impossibilité de distinguer les brigands d'avec les gens de couleur nés libres ou affranchis légalement, ils croient devoir prévenir tous les gens de couleur indistinctement que ceux d'entre eux qui seront trouvés armés, ou qui ayant combattu, auront échappé à la baïonnette des troupes britanniques, qu'ils seront traités comme esclaves, et transportés sur le champ aux côtes d'Afrique où ils seront abandonnés à leur sort ; promettant d'ailleurs une entière amnistie à ceux qui viendront se rendre au camp et à ceux qui se retireront sur leurs habitations respectives et reprendront paisiblement leurs travaux »<sup>2</sup>. Tous les individus de couleur, esclaves ou libres, défenseurs de la mère patrie étaient concernés par cette déclaration. Le maintien en esclavage était la seule issue pour les esclaves et ceux qui avaient été affranchis par Rochambeau pour servir la République comme le stipula ensuite le traité de capitulation du 22 mars 1794<sup>1</sup>. "250 combattants de couleur, surtout des chasseurs ont été vendus dans les colonies espagnoles"<sup>2</sup> et les autres affranchis militaires furent remis à leurs anciens maîtres.

S'agissant des libres de couleur qui avaient combattu pour la France, le retour en esclavage et vers l'Afrique était programmé. Aucune différence, selon Delphine Ulric-Gervaise, « n'est faite entre esclaves et gens de couleur libres armés par la République »<sup>3</sup>. D'après les sources, lors de la capitulation précédente en février 1762 aucun libre de couleur n'avait subi un tel outrage pour avoir défendu la colonie. Le ministre plénipotentiaire de la France aux Etats-Unis, Fauchet, évoqua la qualité, le statut et le sort d'une partie de ces

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Déclaration du général Grey et du vice-amiral John Jervis, invitant les populations de la Martinique à se mettre sous la protection britannique (donné à bord du vaisseau le *Boyne*, le 1<sup>er</sup> janvier 1794) », f<sup>o</sup> 107.

<sup>2</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218, « Déclaration du général Grey et du vice-amiral John Jervis, commandant les forces anglaises... (donné à bord du vaisseau le *Boyne*, le 1<sup>er</sup> janvier 1794) », f<sup>o</sup> 108.

<sup>1</sup> L'article XVI des propositions de capitulation demandait : « La liberté des individus composant les compagnies de l'Enclume, Octavius, Lacroix, Pontonnier, sera ratifiée ». Les Anglais répondirent : « Refusé. Les esclaves seront rendus à leurs maîtres ». Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 806, « Capitulation conclue entre le général Rochambeau, gouverneur de la Martinique, et les généraux Ch. Grey et J. Jervis, commandant les forces de terre et mer de S. M. Britannique (Fort-Royal, le 22 mars 1794) », p. 247.

<sup>2</sup> « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794)...op. cit. », présenté par Leo Elisabeth, p. 9.

<sup>3</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université Paris VIII/Saint-Denis, sous la direction de Marcel Dorigny, Paris, [s. n.], 2003, page 55.

libres de couleur : « Les hommes de couleur libres tous renfermés dans Fort Louis<sup>4</sup>, et après le départ de la garnison, plus de trois cents d'entre eux furent vendus à Malveau [ou Mallevault] qui était au Fort-Royal avec la Calypso. Les hommes étoient nés libres et plusieurs d'une grande richesse. François Dadier a été vendu pour 1.800 livres [sic]. »<sup>5</sup> La destinée de ces hommes nous est inconnue. Cependant, ce François Dadier (en réalité Dodié), vendu au prix moyen d'un esclave sans qualification dans la force de l'âge, était un mulâtre libre de Saint-Pierre, marchand boucher, déjà connu depuis le 17 août 1792 et qui acheta des biens valant 17.608 livres coloniales chez les notaires Baudon et Petit (à Saint-Pierre), entre 1780 et 1789. Cette remise en cause de la liberté d'individus, nés libres, était à n'en pas douter « un procédé violent et dégradant, qui, s'applique pour le seul et unique motif de la couleur, (...), considérée comme la marque éternelle de servitude »<sup>6</sup>. De plus, Rochambeau fit part le 18 avril 1794 à Fauchet de déportations, semblait-il, de libres de couleur dans d'autres lieux que l'Europe : « je dois encore vous instruire du bruit qui s'est répandu avant mon départ de la Martinique, c'est celui de la déportation des hommes de couleur et nègres libres à la côte d'Afrique »<sup>7</sup>. Si pour Rochambeau seuls les libres de couleur étaient concernés par la déportation, David Geggus mentionna celle aussi d'esclaves à leurs côtés. Il s'agissait de « 58 esclaves (la plupart originaires de Saint-Pierre) et de 166 gens de couleur libres » mais « beaucoup plus émigrèrent »<sup>1</sup>. Nous ignorons leur destination et leur destinée. Sydney Daney révéla, de son côté, le chiffre de 67 individus extirpés de la colonie sans pouvoir préciser le lieu de déportation : « Tremblant toujours du voisinage de Victor Hugues (...), le général Keppel faisait arrêter tous les nègres et mulâtres qui paraissaient dangereux à la colonie. En octobre 1797, il en fit embarquer soixante-sept, qu'il tira tant des prisons de Fort-Royal, que de celles de Saint-Pierre et les déporta dans une île éloignée. »<sup>2</sup> A s'en tenir aux chiffres fournis par Fauchet, Sydney Daney, Leo Elisabeth et David Geggus, ce fut donc une part non négligeable de la population libre de couleur de la Martinique qui avait soit été déportée ou vendue<sup>3</sup>.

Au vu des déportations de libres de couleur et des ventes de certains individus de cette composante sociale comme esclaves par les Anglais pouvait-on dès lors douter que le statut juridique et social de ceux qui étaient demeurés dans la colonie ne subirait pas la même inflation restrictive, le même rabaissement. De même, le choix fait par les Anglais – de ne pas confirmer les affranchissements des chasseurs qui avaient capitulé avec Rochambeau – montrait que le volet libérateur qui avait toujours été un élément important de l'accroissement du groupe libre de couleur risquait lui aussi de subir une évolution négative. L'administration anglaise allait opérer deux retours en arrière : au niveau des institutions et de la législation

---

<sup>4</sup> Il s'agit du fort de la République à République-ville (ex Fort-Royal).

<sup>5</sup> A.N., D/XXV/118, dossier 927, pièce 1 ; cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur...op. cit.*, p. 55.

<sup>6</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, p. 55.

<sup>7</sup> Cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, p. 55.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance » dans *Annales des Antilles...op. cit.*, p. 67. Cet historien utilisa les chiffres fournis par Kieran Kleczewski dans sa thèse de doctorat (Georgetown University, 1988) intitulée : *Martinique and the British Occupation, 1794-1802*.

<sup>2</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 239.

<sup>3</sup> D'après les chiffres fournis par Moreau de Jonnes, la population libre de couleur de la Martinique comptait 5.773 âmes en 1790. Cf., Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer*, Paris, Imprimerie de Bourgogne et Martinet, 1842, p. 17.

et plus particulièrement au niveau des règlements concernant les livres de couleur et de ceux portant sur les affranchissements.

### **1.3.1.1. L'administration anglaise : le retour aux institutions, à la législation d'avant 1789 et à la condition minorée des livres de couleur**

Les principes de l'administration coloniale furent très vite énoncés par les autorités anglaises, que ce soit localement, ou par la suite, royalement. Ils ont été d'abord formulés sur place par le général Grey, le 30 mars 1794<sup>1</sup>, puis, le 31 janvier 1795<sup>2</sup>, par instructions du roi d'Angleterre et rappelées le 18 octobre 1798 par une dépêche ministérielle du duc de Portland<sup>3</sup>. Cette dernière précisait : « attendu que S. M. a, en vertu de sa prérogative, établi quant à présent dans l'île, comme *ses lois, celles* par lesquelles cette colonie était gouvernée avant 1789 et qu'ainsi qu'il est exprimé dans l'article IV de la section XXIV, des articles de guerre, *il y a une forme de judicature civile de S. M. en activité dans l'île*, les lois et formes de judicature civile, qui étaient françaises, étant *aujourd'hui* celles de S. M., de la manière qu'il lui a plu de les adopter. »<sup>4</sup> L'autorité royale britannique a donc restauré les lois françaises qui prévalaient avant 1789 et a assimilé les principes de gouvernement de la colonie en vigueur sous le règne des rois de France. Il s'agissait de rétablir l'ordre ancien en usage dans l'île avant que ne surviennent les troubles de la période révolutionnaire. Dans cette optique, la langue anglaise ne fut pas déclarée celle officielle de la colonie et le français a continué à être la langue parlée et usitée dans tous les actes publics et quotidiens de l'île. La traduction systématique des actes administratifs dans les archives locales (du Conseil souverain) en apportait la preuve de même que l'utilisation du français dans les actes d'état civil ou notariés. La capitale administrative de l'île retrouva aussi son ancien nom de Fort-Royal.

Afin d'assurer le retour à l'Ancien Régime et l'autorité anglaise en Martinique tous les habitants de l'île durent prêter serment de fidélité et d'allégeance au nouveau roi et il fut mis en place une administration où un gouverneur représentait directement Sa Majesté Britannique George III. Il était d'ailleurs nommé par lui. Cependant, au moment de la conquête, l'île fut d'abord gouvernée par le commandant en chef qui avait dirigé les opérations militaires terrestres, le général Grey. Nous constatons le rôle important de ce dernier pendant les premiers mois de l'installation. La proclamation de Grey du 30 mars 1794 sur le rétablissement des lois françaises et des tribunaux d'Ancien Régime, l'enregistrement de la proclamation conjointe (avec le vice-amiral John Jervis) du 1<sup>er</sup> janvier 1794, le 24 avril suivant, sur la protection des colons qui se soumet-

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 807, « Proclamation de Son Excellence le commandant en chef, qui enjoint aux tribunaux de reprendre leurs fonctions (Fort-Royal, le 30 mars 1794) », pp. 250-251.

<sup>2</sup> L'article VII précisait que la volonté et le plaisir du roi étaient « que les mêmes cours de judicature qui existaient dans la dite île avant l'année 1789 continuent pour le présent à exercer tous les pouvoirs judiciaires qui leur appartiennent dans toutes causes criminelles ou civiles et qu'elles procèdent conformément aux lois par lesquelles la dite île était alors gouvernée... ». Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Enregistrement. Articles cinq et sept des instructions données par Sa Majesté à son Excellence le gouverneur (Saint-James, le 31 janvier 1795) » [Fort-Royal, le 6 mars 1800], f° 68.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 886, « Dépêche ministérielle de Milord Duc de Portland, au général Keppel, sur l'obéissance due aux lois civiles, par les militaires de toutes armes (18 octobre 1798) », pp. 382-384.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 886, pp. 383-384.

traient à leur autorité et sur le sort fait aux libres de couleur et aux esclaves pris les armes à la main<sup>1</sup> ; ou encore, la décision de nommer un administrateur général, enregistrée au Conseil souverain le 24 mai 1794<sup>2</sup>, témoignaient de ce rôle joué dans la mise en place des structures de base de la colonie. Le général Grey, « commandant général des forces de Sa Majesté dans les Indes Occidentales »<sup>3</sup> et le vice-amiral Jervis secondèrent ensuite les gouverneurs dans la tâche de défense de l'île contre l'ennemi extérieur (les corsaires républicains de Victor Hugues) et de maintien de la sécurité intérieure. Le premier continua même à rendre des ordonnances particulièrement importantes pour la colonie. Les quatre gouverneurs (Robert Prescott, John Vaughan, Robert Shore Milnes et William Keppel), qui prirent ensuite le relais, furent avant tout des administrateurs civils. Pourtant, en se référant aux instructions du roi au gouverneur du 31 janvier 1795, ces derniers devaient concentrer entre leurs mains tous les pouvoirs civils et militaires. La traduction de l'article V de ces instructions n'a été enregistrée que le 6 mars 1800 : « Nous ordonnons spécialement que tous les pouvoirs du gouvernement exécutif dans la dite île (Martinique) tant civils que militaires soient dévolus uniquement à vous notre gouverneur... »<sup>4</sup>.

Entre-temps, les Anglais s'appuyèrent, comme prévu, sur les principaux planteurs blancs pour administrer civilement et judiciairement la colonie. Un administrateur général fut nommé provisoirement le 24 mai 1794. Ce fut Louis François Dubuc (ou Dubuc fils). Son rôle prépondérant dans la remise de la colonie à l'Angleterre, ses « preuves de bonne conduite, expérience, capacité, zèle et affection pour le service de S. M. Britannique »<sup>5</sup> l'avaient conduit à cette charge. Ses fonctions étaient celles dévolues à l'intendant avant 1789 c'est-à-dire la justice, la haute police, les impositions directes et intérieures de la colonie<sup>6</sup>. Il fut le second personnage de l'île après le gouverneur. Sa fonction d'« intendant » avait été assurée auparavant par le trésorier de la colonie, Benjamin Clifton, désigné le 29 mars 1794 par Charles Grey et par la commission permanente du Conseil souverain présidée par La Hante. Dubuc fils aurait démissionné le 15 août 1794 ou les jours suivants<sup>1</sup> ; néanmoins, nous le retrouvons à nouveau dans les séances du Conseil souverain en

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup>, f° 37 ; cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, p. 39.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Enregistrement de la commission provisoire d'administrateur général accordée à Louis-François Dubuc par Sir Charles Grey (Fort-Royal, le 24 mai 1794) », f° 48 v°-49.

<sup>3</sup> Cf., note précédente.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Enregistrement. Articles cinq et sept des instructions données par Sa Majesté à son Excellence le gouverneur (Saint-James, le 31 janvier 1795) » [Fort-Royal, le 6 mars 1800], f° 68.

<sup>5</sup> A.D.M., B<sup>20</sup>, « Enregistrement de la commission provisoire d'administrateur général accordée à Louis-François Dubuc par Sir Charles Grey (Fort-Royal, le 24 mai 1794) », f° 48 v°.

<sup>6</sup> Nous avons nommé Louis François Dubuc « administrateur général de justice, police et finance (...) pour par lui présumer le Conseil souverain, veiller à ce que la justice soit bien administrée, pourvoir avec l'approbation du gouverneur au remplacement provisoire des emplois de justice et civils qui viendront à vaquer, ordonner aussi l'approbation avec le gouverneur tout ce qui a rapport à l'administration civile de la colonie, aux impositions et à la haute police, pourvoir au logement des gens de guerre et à leur subsistance dans les lieux où il n'y aura pas d'établissement à cet effet et dans des cas de besoins pressants remplir enfin toutes les fonctions attribuées à l'intendant dans la dite île (...) ou qui ne contrariera pas l'acte de navigation de la Grande Bretagne, mais qui sera seulement du ressort de la police intérieure de l'île... ». Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup>, « Enregistrement de la commission provisoire d'administrateur général accordée à Louis-François Dubuc par Sir Charles Grey (Fort-Royal, le 24 mai 1794) », f° 49.

<sup>1</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements...op. cit.*, p. 39 ; et aussi, Liliane CHAULEAU, « L'occupation anglaise de la Martinique (1794-1802) » dans *L'Historial antillais...op. cit.*, tome III, p. 37.

tant qu'administrateur général et dans la prise de décisions durant le premier semestre 1795. Ce poste, n'étant que provisoire, disparaît avec la création décidée par Georges III d'un « conseil » auprès du gouverneur, à la même époque, chargé de « l'aider » par ses avis « dans l'administration de la colonie »<sup>2</sup>. Pour « toute décision » du gouverneur, ce « Conseil Privé », selon le terme utilisé par Emile Hayot, devait être consulté ; cependant, le représentant de l'autorité royale « avait droit de passer outre à ces avis, mais, en ce cas était tenu d'en rendre compte au Roi »<sup>3</sup>. Les membres de ce conseil furent nommés par le roi via son représentant sur place. Cette innovation institutionnelle anglaise tirait son origine du « Council » existant dans les colonies britanniques proprement dites (Jamaïque ou Barbade par exemple)<sup>4</sup>. Le Conseil souverain enregistra la nomination de Louis François Dubuc à ce conseil le 18 août 1795. Il présida cette nouvelle institution jusqu'en 1802. Les cinq autres membres étaient : Pierre Guy Gallet de Saint-Aurin, conseiller titulaire au Conseil souverain depuis 1784<sup>5</sup>, Denis Julien Godin de Sotter (ou Gaudin de Soter), ancien commandant de la paroisse du Gros-Morne et planteur de cette localité, Jean Bruno Assier de Montrose, capitaine de milice, Isaïe Desgrottes (ou Marraud Des Grottes), membre de l'ex-chambre d'agriculture, planteur au Macouba et James Eyma, négociant de Saint-Pierre et aussi planteur à Basse-Pointe. Ils s'étaient pour la plupart illustrés par leurs activités pro-royalistes avant 1794.

Au plan intérieur, les tribunaux d'Ancien Régime furent rétablis. Ils remplirent leurs attributions de 1794 à 1802. Le 30 mars 1794, la proclamation du commandant en chef Grey mentionnait que ces tribunaux devaient reprendre leurs fonctions ainsi que ceux qui y officiaient (les planteurs). Ce fut le cas du Conseil souverain qui avait eu cours sous la Révolution et qui s'était mis en vacance sous l'administration de Rochambeau. Cette déclaration concernait aussi les juridictions inférieures, les sénéchaussées, établies à Saint-Pierre, au Marin, à Trinité et à Fort-Royal. L'arrêt du Conseil souverain qui ordonne la réinstallation des tribunaux de la colonie précise le 23 avril suivant que : « la réintégration de la Cour souveraine dans ses fonctions est le présage flatteur, même le gage assuré du retour de l'ordre dans toutes les parties, que pour l'opérer efficacement, il est de l'intérêt public le plus urgent que les tribunaux inférieurs soient mis dans la

---

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Séance extraordinaire du 18 août 1795 au Fort-Royal », f° 80 v°. La mention du « Conseil » auprès du gouverneur était déjà évoquée dans l'article VII des instructions royales du 31 janvier 1795, enregistrées seulement le 6 mars 1800. Cependant, ce ne fut que sous le gouverneur Shore Milnes, par sa lettre du 20 juillet 1795, à Dubuc, qu'il notifia à ce dernier sa nomination dans ce conseil. Cette lettre de nomination fut enregistrée au Conseil souverain le 18 août 1795. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Enregistrement. Articles cinq et sept des instructions données par Sa Majesté à son Excellence le gouverneur (Saint-James, le 31 janvier 1795) » [Fort-Royal, le 6 mars 1800], f° 68.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, « Les officiers du conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs les conseillers de la cour d'appel...op. cit. », p. 25.

<sup>4</sup> Institué auprès du gouverneur, les membres du « Council » étaient nommés par le roi ou son représentant sur place. Ils furent au nombre de « 10 ou 12 individus ». Comme en Martinique, le gouverneur pouvait agir contre l'opinion de ce conseil. Le cas échéant, il put aussi le suspendre et même le remplacer. Par contre, dans les deux principales colonies anglaises (Jamaïque, Barbade), ce « Council » aurait eu d'autres attributions. Il aurait disposé de prérogatives législatives puisqu'il pouvait faire des lois en accord avec le gouverneur, « refuser l'acceptation d'un bill sans la concurrence » de ce dernier et même les [il s'agit des bills] « amender, excepté quand il est question de subsides... ». En ce qui concerne le rôle et les prérogatives de ce conseil, nous renvoyons principalement à, Hilary McD BECKLES, *A History of Barbados...op. cit.*, pp. 10-12 ; et, Cliffton V. BLACK, *History of Jamaica*, [s. l.], Collins Sangster, [first edition in 1958], 1979, pp. 183-185.

<sup>5</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 141.

plus immédiate activité pour rendre aux lois leur toute puissance. »<sup>1</sup> Les tribunaux de l'île de Sainte-Lucie continuèrent de même à être dépendants de ceux de la Martinique<sup>2</sup>. La seule inflexion à ce retour à l'ordre ancien fut le non rétablissement de l'Assemblée coloniale créée en 1787. Au vu de la politique anglaise, il fut fait table rase de tous les apports révolutionnaires de l'administration Rochambeau : nationalisation des biens du clergé, confiscation et vente des biens des émigrés, comités de surveillance, municipalités, tribunal révolutionnaire, clubs et statut départemental. Le clergé local et les planteurs royalistes retrouvèrent leurs propriétés. Les municipalités furent remplacées par des « commissaires civils » (ou commissaires commandants) choisis parmi les principaux habitants blancs et exerçant les anciennes fonctions des commandants de quartiers dont l'emploi avait été créé sous l'Ancien Régime. Les paroisses, juridictions religieuses du curé, furent de nouveau opérationnelles montrant ainsi le rétablissement de la liaison entre le temporel et le spirituel comme à l'époque de la royauté française. Le calendrier grégorien fut à nouveau usité dans tous les actes publics en lieu et place du calendrier républicain adopté par Rochambeau en janvier 1794. Le fort de la République redevint fort Edward comme en 1762-1763. Cette volonté d'effacement des acquis révolutionnaires concerna aussi l'extension des droits accordés aux libres de couleur et les libérés. Nous assistâmes très vite à un retour à ce qui existait avant la Révolution au plan du statut des libres de couleur de la Martinique. Cependant une différence s'établit entre la politique libératrice globale des derniers administrateurs français durant la décennie 1780-1789 et même jusqu'en mars 1794 et celle des représentants anglais entre cette date et septembre 1802 quant aux affranchissements accordés.

L'offensive entamée contre le groupe des libres de couleur se joua donc sur deux niveaux : la condition juridique et les incapacités civiles et politiques qui l'accompagnent et les libertés, vecteur important de l'accroissement du groupe. En effet, il fut constaté dès la proclamation du 1<sup>er</sup> janvier 1794 des commandants en chef anglais et l'acte de capitulation du 22 mars 1794 que la situation faite aux affranchis militaires (les chasseurs) sous Rochambeau et aux combattants libres de couleur se détériorait. Il apparaissait clairement que l'intention des Anglais était le maintien du système esclavagiste et la remise en vigueur de la ligne de démarcation – du préjugé et de la barrière de couleur – qui séparait les blancs des libres de couleur. L'article XV du traité de capitulation confirmait notre opinion à propos d'un retour en arrière sur le statut des individus libres de couleur : « Les droits des citoyens libres, enrôlés dans la garde nationale seront conservés. [Réponse] Refusé »<sup>1</sup>. Cela revenait explicitement à l'annulation de la loi du 4 avril 1792. Ainsi, ces gardes nationales perdaient les droits civils et politiques acquis théoriquement alors que les chasseurs de couleur se voyaient privés de la liberté (article XVI). Ces deux volets – statut et affranchissement – restèrent très liés dans la politique menée par les Anglais. La ségrégation juridique à l'encontre des libres de couleur se manifesta à tous les niveaux de la société coloniale et se forgea de nouveau dans les actes de la vie quotidienne. Les actes d'état civil – il s'agit ici particulièrement des mariages au Carbet, à Saint-Pierre,

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 809, « Arrêt du Conseil souverain qui ordonne la réinstallation des tribunaux de la colonie (fait au Conseil souverain, le 23 avril 1794) », pp. 253-254.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 808, « Proclamation de Son Excellence le commandant en chef, pour le rétablissement des tribunaux dans l'île de Sainte-Lucie (Donné à Sainte-Lucie, le 5 avril 1794) », pp. 251-252.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 806, « Capitulation conclue entre le général Rochambeau, gouverneur de la Martinique, et les généraux Ch. Grey et J. Jervis, commandants les forces de terre et mer de S. M. Britannique (Fort-Royal, le 22 mars 1794) », p. 247.



au Prêcheur et à Basse-Pointe de 1794 à 1802<sup>2</sup> – étudiés principalement et auxquels furent adjoint les sondages opérés dans les études des notaires Lecamus (à Fort-Royal), entre mars 1794 et mai 1796 et Catala (à Saint-Pierre), entre mars 1794 et août 1796<sup>3</sup>, démontraient que le passage du gouvernement de Rochambeau à celui des Anglais s'était traduit immédiatement par l'utilisation des types de qualifications en usage avant 1789, voire jusqu'en 1792, pour désigner les libres de couleur. A la place de citoyen et de citoyenne pour les blancs et les libres de couleur, nous retrouvons les termes de sieur, dame, demoiselle, pour les blancs et du nommé ou de la nommée pour les libres de couleur, accompagnés des nuances de couleur telles que nègre libre, « câbre » ou câpre libre, mulâtre libre, métif libre, quarteron libre ainsi que l'emploi désormais plus fréquent d'homme de couleur libre ou de celui d'« homme libre ». Delphine Ulric-Gervaise corroborait ce propos en s'appuyant sur l'analyse des actes de 19 notaires sur 37 recensés de 1794 à 1802<sup>1</sup>. L'arrêt du Conseil souverain du 10 novembre 1796 alla dans cette optique où le statut juridique distinct des libres de couleur était clairement réaffirmé dans les actes d'état civil et où en même temps les titres de libertés devaient être sévèrement contrôlés<sup>2</sup>. Il fit un rappel de la validité de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1776 sur les baptêmes des libres de couleur lequel imposait de « ne baptiser aucuns enfants de couleur, comme libres, s'il ne leur apparaît des actes de libertés des mères dûment autorisés par les administrateurs de la colonie... »<sup>3</sup>. Cette réaffirmation et la transcription de l'arrêt sur les registres paroissiaux fut provoquée par l'écart du curé de la paroisse de Fort-Royal qui avait baptisé comme libres les enfants de Marie Louise mulâtresse affranchie de la Dominique.

Les mariages de libres de couleur à Saint-Pierre entre mars 1794 et septembre 1802 témoignèrent aussi d'une autre réalité ségrégative à l'œuvre dans la société martiniquaise. Il n'y eut aucune union entre libres de couleur et blancs ni même entre libres de couleur et esclaves. L'absence de mariages entre libres de couleur et blancs n'était pas une nouveauté. Elle avait déjà cours à Saint-Pierre avant 1789 et reflétait la fermeture officielle de la classe blanche et le refus d'une mésalliance avec une femme de couleur. La possibilité d'affranchissement par le biais du mariage était désormais prohibée implicitement ce qui révélait une politique différente avec celle des administrateurs français qui jusqu'en 1790 au moins l'avaient tolérée. Les 28 unions de libres de couleur se firent donc à l'intérieur du groupe entre les différentes nuances de couleur<sup>4</sup>. Une évolution similaire s'observe aussi à Fort-Royal : il n'y eut aucun mariage entre libres de couleur et blancs entre avril 1794 et septembre 1802<sup>5</sup>. Il n'y eut pas non plus dans cette ville d'union entre

---

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 5 Mi 41 (1771-1810) ; état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilms 5 Mi 3 (1792-1799), et, 5 Mi 71 (1800-1810) ; paroisse du Mouillage, microfilms 5 Mi 184 (1785-1798), et, 5 Mi 185 (1799-1808) ; état civil du Prêcheur, 5 Mi 19 (1665-1816) ; et, état civil de la Basse-Pointe, 5 Mi 59 ou 1 Mi 242 (1666-1809).

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 428 (avril 1793-mai 1796) ; et, étude du notaire Catala (Fort, Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 569 (janvier 1792-août 1796).

<sup>1</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur...op. cit.*, p. 112.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Remontrance du procureur général au sujet d'un baptême et ordre de la Cour de transcrire sur les registres des paroisses l'arrêt du 8 juin 1776 "afin qu'il ne soit prétendu cause d'ignorance" (Fort-Royal, le 10 novembre 1796) », f° 101.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome III, n° 507, « Arrêt du Conseil d'État du Roi, sur les affranchissements (Versailles, le 8 juin 1776) », p. 259.

<sup>4</sup> Cf., Annexe XXI : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre de mars 1794 à décembre 1815, pp. 771-772.

<sup>5</sup> Le microfilm répertorié et côté 5 Mi 99 (1789-1803) aux Archives Départementales de la Martinique ne contient pas les trois premiers mois de l'année 1794. Il commence cette année à partir d'avril. Trente mariages entre libres de cou-

libres de couleur et esclaves, affranchis par le mariage. Néanmoins, nous remarquons dans les actes de mariage de ces deux villes que les futurs époux n'ont pas toujours eu besoin de justifier leur liberté par la présentation de leurs titres et autres preuves du statut juridique. Au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, il n'y eut, non plus, aucune union entre blancs et libres de couleur entre le 23 mars 1794 et le 14 septembre 1802 (soit 23 mariages au total). Par contre, deux esclaves épousèrent au Prêcheur leurs maîtres libres de couleur après publication de trois bans sans qu'ils aient eu besoin de l'autorisation du gouverneur ou d'un autre représentant de l'autorité les 3 septembre 1796 et 25 mai 1798<sup>1</sup>. Ni les registres de la paroisse du Carbet ni ceux de la paroisse de Basse-Pointe n'ont relevé de tels mariages entre mars 1794 et septembre 1802 et même depuis 1789. Le cloisonnement des différents groupes sociaux a donc bien cours au niveau matrimonial en dépit de quelques écarts toujours possibles entre libres de couleur et esclaves mais de moins en moins fréquents. Les unions entre libres de couleur dans ces différentes paroisses révèlent de plus que les conjoints ont en général la même nuance de métissage ou que celle-ci est immédiatement proche. Cette constante observée avant la Révolution est une réalité prégnante au sein du groupe libre de couleur en Martinique et ce jusqu'à la fin de notre période d'observation (soit les années 1815-1819).

Les contacts entre libres de couleur et esclaves, toujours très actuels, en dépit des oppositions existant entre les deux composantes sociales, suscitèrent au niveau de l'administration anglaise de nouvelles mesures à leur encontre puisées dans le dédale des règlements de l'Ancien Régime. Le 30 octobre 1795, le gouverneur Milnes rendait une ordonnance portant règlement sur la police des esclaves<sup>2</sup>. Il y était précisé que « par une violation manifeste des ordonnances concernant la police des esclaves, plusieurs nègres des deux sexes ont formé sous des dénominations particulières diverses associations auxquelles se sont jointes des gens libres ; (...) il est essentiel de faire cesser des abus aussi contraires à la discipline des esclaves, et capables de les porter à des vols, ainsi qu'à d'autres excès préjudiciables au bien public et au maintien du bon ordre... »<sup>3</sup>. L'ordonnance s'appuyait sur celle du 25 décembre 1783 portant sur la police des esclaves et libres de couleur pour interdire aux « nègres esclaves appartenant à différents maîtres de s'assembler (...) sans une permission par écrit visée du procureur du roi, sous peine du fouet et d'une heure de carcan pour la première fois, et de plus griève peine en cas de récidive [sic] » (article I). Les maîtres ou particuliers qui s'étaient rendus coupables d'avoir « permis ou toléré chez eux des assemblées d'esclaves, ou d'avoir prêté ou loué leurs maisons aux dits esclaves sans une permission visée du procureur du roi » étaient condamnés à 100 livres d'amende pour ceux qui l'auraient « permis » et à 300 livres pour ceux qui auraient « prêté leurs maisons (...) ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 25 décembre 1783 » (article III). Cette référence directe à l'ordonnance du 25 décembre 1783 montrait combien les libres de couleur et les esclaves pouvaient être assimilés dans les règlements en dépit d'un statut juridique différent et de peines souvent dissemblables. Si le gouverneur anglais interdit ces associations ou assemblées spontanées c'est parce qu'il craint sans doute que ces réunions ne favorisent des réseaux d'entraide, voire d'union entre esclaves et

---

leur furent recensés entre avril 1794 et septembre 1802. Cf., Annexe XXII : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Fort-Royal d'avril 1794 à septembre 1802, p. 772.

<sup>1</sup> A.D.M. Série E (état civil et notariat), état civil du Prêcheur, 5 Mi 19, « Acte de mariage d'Ambroise nègre libre et de Marie Rose négresse créole son esclave le 3 septembre 1796 », f° 5 ; et, « Acte de mariage Stanislas mulâtre esclave et de Marthe mulâtresse libre le 25 mai 1798 », f° 1.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 844, « Ordonnance de Son Excellence le gouverneur général, portant règlement sur la police des esclaves (Donné à la Martinique, le 30 octobre 1795) », pp. 320-321.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 844, pp. 320-321.

libres de couleur ce qui pourrait entraîner des complots et révoltes afin de renverser l'ordre social établi au profit des blancs.

La ségrégation dans les lieux publics fut également de mise puisqu'un ordre du gouverneur Keppel, daté du 16 octobre 1796, renouvela la consigne générale de la police du spectacle<sup>1</sup> après que « quelques perturbateurs » aient sacrifié à la décence et à la tranquillité du théâtre de Saint-Pierre. Le « Paradis étant la place assignée aux gens de couleur, aucun d'eux ne pourra aller dans d'autres loges » (article III). De plus, aucun « blanc, soit militaire, soit bourgeois, ne pourra sous aucun prétexte monter au paradis » (article II). Ainsi, ce paradis, partie la plus élevée de la salle de spectacle, servit comme auparavant à cantonner les « gens de couleur » (libres et esclaves). Il paraît légitime de penser dès lors que la ségrégation avait été réintroduite ou réaffirmée dans d'autres lieux – pour peu qu'elle ait été supprimée sous Rochambeau – comme les églises ou les processions. Toutes les ordonnances locales principalement ont dû retrouver de la vigueur et redonner force à un arsenal juridique discriminatoire empêchant toute assimilation. Le maintien de l'ordre intérieur passait par le cloisonnement des trois composantes de la population et particulièrement entre blancs et libres de couleur.

Le contrôle de l'ascension sociale des libres de couleur fut une autre nécessité afin d'assurer la primauté économique blanche. Quoique le droit de propriété des libres de couleur ne fut point remis en cause (achat et vente d'esclaves, d'immeubles et de biens fonciers), les autorités anglaises, appuyées par les fonctionnaires locaux, pouvaient bloquer ou interdire leur accession à certaines professions gratifiantes et à certaines charges comme avant 1789. La pratique de certains métiers demeura prohiber aux libres de couleur tels que celui d'écrivain dans les bureaux publics, de clerc chez les notaires, de conseiller au Conseil souverain ou les emplois d'officiers dans la milice coloniale. Le 8 mars 1799, le Conseil souverain eut à rappeler qu'il était informé « qu'au mépris des ordonnances » et de ses règlements il se faisait « par les marchands droguistes et les apothicaires, tant dans les villes que dans les bourgs de la colonie, la distribution la plus licencieuse (...) de toutes sortes de drogues à toutes personnes, soit blancs, soit de couleur libres, soit mêmes esclaves... » et qu'un « autre abus, non moins cruel et destructeur » était « l'exercice presque général de la chirurgie, de la médecine et de la pharmacie dans différentes paroisses du ressort par des gens libres et même des esclaves... »<sup>1</sup>. Il dut en conséquence sévir en défendant aux apothicaires « de vendre des drogues réputées poisons (...), sinon à des médecins, chirurgiens ou à des chefs de famille bien connus... » et interdire de nouveau « à tous nègres et gens de couleur libres ou esclaves, d'exercer la médecine ou la chirurgie, de préparer aucun remède, ni de traiter aucun malade à la ville ou à la campagne, (...), à peine de 500 livres d'amende pour la première fois contre les gens libres, et de punition corporelle en cas de récidive, et contre les esclaves à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence des cas... ». Si la crainte des empoisonnements est une des raisons qui motiva cet arrêt, la concurrence des libres de couleur ou des esclaves dans ces emplois même en tant que guérisseurs ne pouvait avoir lieu. Cependant, cette prohibition englobait-elle aussi le métier d'accoucheuse exercée par certaines femmes libres de couleur ou esclaves dans les villes et bourgs ruraux et sur les habitations ? Mentionnons par

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 855, « Ordre de S. Exc. le gouverneur général, pour renouveler la consigne générale relative à la police du spectacle (Saint-Pierre, le 16 octobre 1796) », pp. 330-332.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 892, « Arrêt du Conseil souverain, concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie, et les marchands droguistes et apothicaires de la colonie (Fait au Conseil souverain, le 8 mars 1799) », pp. 410-415.

exemple, en 1796, le cas de Jeannette, négresse libre demeurant au Robert, exerçant cette profession<sup>2</sup> dont l'existence avait été révélée à Saint-Pierre avant la Révolution française. Le frein mis à l'exercice de certains emplois n'empêcha pas, toutefois la continuité d'autres métiers tels que l'orfèvrerie ou la boulangerie dont l'ouverture en 1791<sup>3</sup> aux libres de couleur favorisa de nouvelles perspectives d'ascension sociale<sup>4</sup>. L'existence de précepteurs ou de maîtres de musique de couleur sous l'administration anglaise montra de surcroît que ce groupe social poursuivait sa formation intellectuelle et artistique entamée avant 1789<sup>1</sup>.

Si la condition juridique des libres de couleur s'est globalement détériorée sous l'administration britannique par la minoration des droits civils et le déni des droits politiques comme sous l'Ancien Régime en dépit de certaines tolérances au niveau professionnel ; le second volet de la politique menée par les Anglais, cette fois en amont, concernant les affranchissements, montra que des restrictions sévères ont été portées à la libération d'esclaves et à la confirmation de libertés antérieures ou étrangères. Effectivement, l'administration anglaise appuyée par le Conseil souverain de la Martinique eut une attitude défavorable à l'affranchissement. Liliane Chauleau et Delphine Ulric-Gervaise ont tenu un discours semblable au nôtre<sup>2</sup>. Cette position des autorités résultait d'un contexte particulier : la guerre contre la France, le danger ressenti par l'abolition de l'esclavage par cette puissance européenne, la proximité de la Guadeloupe, voire de Saint-Domingue où cette émancipation a été appliquée ou obtenue au gré des circonstances. Les Britanniques entendaient, en conséquence, stabiliser et renforcer l'ordre colonial ségrégationniste. La croissance marquée du groupe des libres de couleur avant la Révolution devait être désormais contrôlée strictement. Aussi, était-il nécessaire de freiner énergiquement l'un des deux vecteurs de l'augmentation des libres de couleur.

Le premier ensemble de mesures d'exception fut pris à l'encontre des libertés Rochambeau. Il concerna aussi bien les libérations militaires concédées par ce gouverneur que celles civiles. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1794, le général Grey et le vice-amiral Jervis avaient déjà décider de renvoyer à l'état d'esclave tous les soldats affranchis – les *Chasseurs de la Martinique* – par Rochambeau pour servir la République et ceux des libres de couleur pris les armes à la main ou ayant combattu. Le traité de capitulation du 22 mars 1794 confirma ce choix pour les compagnies de chasseurs de couleur. Le 21 mai suivant, un arrêt du Conseil souverain faisant

---

<sup>2</sup> Cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur...op. cit.*, p. 114.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 36 et p. 48.

<sup>4</sup> Citons par exemple parmi les boulangers, Pierre-Athanase Angeron, « employé à la boulangerie du roi » en 1798 qui était témoin au mariage de Joseph Didier, puis, qui fut boulanger en 1812. Au sein du métier de l'orfèvrerie, mentionnons Jean Baptiste, nègre libre, marchand orfèvre en 1800. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 99, « Acte de mariage de Joseph Didier métif libre et de Rosette Kaire métive libre le 4 juin 1798 », f° 4 ; état civil Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, microfilm 5 Mi 185, « Acte de mariage de Jean Baptiste nègre libre et d'Hortense négresse libre le 24 juin 1800 », p. 23 ; et aussi, Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 36.

<sup>1</sup> Charles Alexandre (ou Alexandre) était un mulâtre libre et fut soit qualifié de maître de musique ou de précepteur entre 1794 et 1801 dans des actes de mariages à Fort-Royal où il servit de témoin à plusieurs libres de couleur. Gabriel Dumas Mondésir, mulâtre ou métif libre, fut lui aussi qualifié de précepteur en 1802 dans des actes de mariage où il figurait comme témoin. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage de Severin mulâtre libre et d'Elizabeth Adélaïde mulâtresse libre le 1<sup>er</sup> septembre 1794 », f° 24 v° ; « Acte de mariage de Charles Charlery métif libre et de Louise métive libre le 14 avril 1801 », f° 4 ; et, « Acte de mariage d'Alexis mulâtre libre et de Merancienne mulâtresse libre le 23 février 1802 », f° 2 ; et enfin, Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>2</sup> Liliane CHAULEAU, « L'occupation anglaise à la Martinique (1794-1802) » dans *L'Historial Antillais...op. cit.*, tome III, p. 47 et suiv. ; et, Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, p. 84 et suiv.

suite au mémoire adressé par Lemerle, commissaire civil du Lamentin, étendait le retour en esclavage à tous ceux qui avaient été affranchis sous Rochambeau : « (...) la Cour déclare nulles et de nul effet toutes les libertés accordées depuis l'époque du 12 janvier 1793<sup>1</sup>. Arrête que leurs excellences les commandants en chef sont priés d'ordonner la déportation de tous les esclaves mâles ainsi abusivement affranchis à l'exception des enfants et de ceux qui antérieurement à la publication du présent arrêt seront rentrés dans le devoir et au service de leurs maîtres... »<sup>2</sup>. La « multiplication des gens de couleur libres » durant l'administration de Rochambeau était en partie due d'après Lemerle à une « prétendue assemblée coloniale composée en grande partie de non propriétaires<sup>3</sup>, de mulâtres et de nègres » qui avait « profité de la dispersion du Conseil [souverain], de celle des planteurs pour secouer un joug qu'elle trouvent trop lourd et briser les barrières que la loi avait placé entre l'esclavage et la liberté, l'avarice et la pauvreté qui jusqu'alors s'étaient tenus à l'écart ont saisi ce moment pour affranchir les objets et le fruit de leur libérinage, alors la liberté est devenue le prix de l'insurrection, du pillage, de l'incendie et du meurtre »<sup>4</sup>. L'arrêt du 21 mai 1794 fut renforcé par un autre quelques mois plus tard. A ceux qui se prétendaient libres et qui tentèrent d'enregistrer leurs libertés chez un notaire, un nouvel arrêt du Conseil souverain fit « défense » le 4 septembre 1794 à « Me Martin notaire » à Fort-Royal « et à tous officiers publics de délivrer des expéditions des actes d'affranchissement faits et déposés depuis le mois de janvier 1793 jusqu'à la conquête par les armes britanniques »<sup>5</sup>.

Deux cas de requêtes pour la confirmation de libertés ont été répertoriés dans les registres du Conseil souverain. Si le sort de la première est inconnu, celui de la seconde prouve l'application de l'arrêt du 21 mai 1794. La première requête concernait Marie Anne, mulâtresse demeurant aux Roches Carrées, quartier du bourg rural du Lamentin dont le commissaire civil Lemerle contestait la liberté. Marie Anne, esclave de Gabrielle Rose Mesureur, obtint son affranchissement le 12 février 1780 par acte passé devant le notaire Mantet, à Trinité, suite à la requête de cette dame au gouvernement – les administrateurs de Bouillé et de Montdenoix – qui acquiesça à sa demande moyennant le paiement d'une taxe de 500 livres. Les héritiers de la dame Mesureur, après son décès, considérèrent alors Marie Anne en tant que libre. Cependant, sous l'administration Rochambeau, la vérification des titres des libres de couleur mit en exergue que son affranchissement n'était pas en règle parce que l'ordonnance portant confirmation de sa liberté ne se trouvait pas dans les papiers qu'elle avait présentés. Rochambeau homologua alors définitivement son affranchissement<sup>1</sup>. Or, « Lemerle (...) prétend que sa liberté ne peut avoir lieu et qu'elle est proscrite par un arrêt de

---

<sup>1</sup> Date à laquelle l'Assemblée coloniale de la Martinique se rallia officiellement à la République française selon les rédacteurs de l'arrêt du Conseil souverain. Or nous savons cependant que cette assemblée coloniale n'officialisa que le 13 janvier 1793 son ralliement à la France républicaine.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Arrêt du Conseil souverain, concernant les libertés accordées depuis le 12 janvier 1793 (Fort-Royal, le 21 mai 1794) », f° 46 ; et aussi, DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 814, p. 259 et suiv.

<sup>3</sup> Lemerle fait ici référence à l'*Assemblée représentative de la Martinique* élue en septembre 1793.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Arrêt du Conseil souverain, concernant les libertés accordées depuis le 12 janvier 1793 (Fort-Royal, le 21 mai 1794) », f° 46.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 828, « Arrêt du Conseil souverain concernant le registre des paroisses (Fait au Conseil souverain, le 4 septembre 1794) », article XXV, p. 288.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « La Cour renvoie Marie Anne, mulâtresse demeurant aux Roches Carrées, devant le gouverneur pour statuer sur sa demande d'enregistrement de son titre de liberté (Fort-Royal, le 3 juillet 1798) », f° 46 v°.

la Cour qui annule toutes celles données depuis le 13 janvier 1793 et en conséquence il se refuse à lui donner son dénombrement... »<sup>2</sup>. La suppliante crut « devoir représenter à la Cour » qu'elle n'était « nullement dans l'hypothèse des esclaves qui ont contraint leurs maîtres à leur donner la liberté ou qui l'ont obtenu malgré eux à leur insu, que par conséquent on ne peut lui faire l'application de cet arrêt »<sup>3</sup>. Le Conseil souverain renvoya cette mulâtresse devant « le gouvernement pour statuer sur sa demande... ».

L'autre requête fut présentée par huit femmes de couleur (métives et mulâtres), toutes résidentes au Lamentin et affranchies par le sieur Mesureur. Ce dernier constatant « leur bonne conduite, leur attachement et leur fidélité » leur avait « donné la liberté » et « elle fut confirmée par M. de Rochambeau gouverneur de cette colonie au mois de décembre 1793 »<sup>4</sup>. A nouveau, Lemerle contredit ces affranchissements en vertu de l'arrêt du 21 mai 1794. De leur côté, les requérantes, considérant que seules les libertés consenties sans l'autorisation des maîtres sont concernées par cet arrêt, « osent donc espérer que la Cour voudra bien les faire jouir de leur état de liberté, l'acte qui les constitue est revêtu de toutes les formes nécessaires, lorsqu'elles l'ont obtenu, la République française était en possession de la colonie (...) Mr de Rochambeau qui gouvernait alors représentait la République et était revêtu de ses pouvoirs enregistrés en la Cour. Par conséquent il pouvait confirmer toutes les libertés demandées et cette confirmation est un acte de souveraineté qu'aucun tribunal ne peut annuler (...) »<sup>5</sup>. Le Conseil se rallia à la position de Lemerle et enjoignit le 3 juillet 1798 « aux y dénommées de se retirer chez leur maître comme esclaves lui appartenant... »<sup>6</sup>. Cet arrêt corrobora que toutes les libertés Rochambeau étaient nulles et pas seulement celles accordées sans la permission du maître. De plus, ce tribunal s'arrogea le pouvoir d'annuler un acte légal rendu par un gouverneur. Le nombre élevé de suppliantes pour lesquelles il fallait confirmer la liberté a dû jouer. La possibilité que ces femmes aient été des concubines ou le fruit du libertinage du maître a pu aussi compter dans cette décision de justice.

Le travail de sappe effectué contre les libertés Rochambeau n'était qu'une première étape de la lutte contre les affranchissements. L'ordre de Charles Grey, commandant en chef des troupes de terre durant la conquête de la Martinique, du 15 juillet 1794, décida l'interdiction de tout nouvel affranchissement dans l'île : « Le Commandant en chef ordonne qu'aucune liberté ne soit accordée à personne, de quelque couleur qu'elle soit, actuellement esclave et habitant les îles conquises, savoir : Martinique, Sainte-Lucie, Guadeloupe et leurs dépendances, pour quelques raisons et sous quelques prétextes que ce soit, jusqu'à ce que le plaisir de S. M. soit connu »<sup>1</sup>. Cet ordre eut force de loi en théorie durant toute la période considérée. Il

---

<sup>2</sup> Cf., note précédente.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup>, « La Cour renvoie Marie Anne, mulâtresse demeurant aux Roches Carrées, devant le gouverneur pour statuer sur sa demande d'enregistrement de son titre de liberté (Fort-Royal, le 3 juillet 1798) », folios 46 v<sup>o</sup>-47.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Arrêt de la Cour qui refuse d'enregistrer les titres de liberté et rend à leur condition d'esclaves de M. Mesureur : Adélaïde, Marie-Anne Alexandrine dite Ma Commère, Eugénie, Geneviève, Marie-Madeleine dite Sans Nom, Léa, Rosette, Manette (Fort-Royal, le 3 juillet 1798) », f<sup>o</sup> 47.

<sup>5</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup>, « Arrêt de la Cour qui refuse d'enregistrer les titres... (Fort-Royal, le 3 juillet 1798) », f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> Cf., note précédente.

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1454 [P.R.O. (Public Record Office), CO (Colonial Office) 166/1], « Copie de l'ordre de Charles Grey [sans date] », p. 14 ; et, Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup>, « Enr. Ordonnance du commandant en chef Charles Grey (Fort-Royal, le 15 juillet 1794) le 6 août 1794 », f<sup>o</sup> 55.

remit en cause explicitement le droit du maître à libérer ses esclaves même lorsque les raisons de l'affranchissement étaient fondées. Le gouvernement fut donc seul désormais à pouvoir décider sur cette matière. Cette radicalisation sans précédent du droit de l'affranchissement montrait clairement les intentions de l'administration anglaise. La volonté de Georges III sur ce sujet n'a pas été signifiée à notre connaissance, cependant, une dépêche ministérielle a infléchi cette disposition. Nous allons y revenir plus loin. En outre, une réflexion anonyme du 28 décembre 1800 sur les « Considérations sur la situation des gens de couleur libres dans les Antilles et de ceux qui prétendent à la liberté » précisait que : « Sir Charles Grey in the month of august 1794 by his order which being registered in the sovering council of Martinique became law, made it impossible that any Man not free in Martinic, St Lucia, Guadeloupe, should legally become so – had a slave saved the Colony by any extraordinary act of fidelity, or had he preserved the generals life – the reward of freedom was impossible – the law was absolute »<sup>2</sup>.

Pourtant, si l'arrêt du Conseil souverain du 3 novembre 1800 rappela la mesure prise par le général anglais sur les affranchissements – « (...) l'ordre de Sir Charles Grey du six août 1794 enregistré en la Cour a fixé le dernier état des choses d'une manière solide »<sup>1</sup> –, il montrait que le non respect de cette disposition ainsi que de celles rendues sous l'Ancien Régime au sujet des libérations d'esclaves avaient obligé ce conseil, en accord avec le gouverneur Keppel, à émettre une nouvelle décision ayant force de loi. Il fut ainsi fait état par le procureur général du roi :

*« d'une lettre de Son Excellence (...) le gouverneur relative à des tentatives faites journellement pour éluder l'exécution de l'ordre enregistré qui a défendu depuis la conquête l'expédition de tout nouvel acte d'affranchissement dans la colonie. D'après les dispositions de cette lettre, la Cour chargea notre ministre d'écrire séance tenante aux officiers des deux sénéchaussées pour avoir les renseignements et preuves nécessaires.*

*En réponse à notre lettre, les officiers de la sénéchaussée de Saint-Pierre***Erreur ! Signet non défini.** *nous ont adressé l'expédition d'une sentence rendue à l'occasion de la liberté donnée par testament et deux expéditions d'actes de notaires mentionnant des affranchissements donnés sous forme de vente d'esclaves à eux-mêmes (...)*

*Pour mettre la Cour à même de fixer son opinion dans une matière aussi importante à l'ordre public, nous avons recueilli le texte des différentes lois qui ont été rendues sur le fait des affranchissements et sur l'état des esclaves.*

---

<sup>2</sup> « Sir Charles Grey, au mois d'août 1794, par son ordre, qui a été enregistré par le Conseil souverain de la Martinique, devenu loi, rendait impossible qu'aucun homme ne fut libéré en Martinique, Sainte-Lucie, Guadeloupe – lorsqu'un esclave sauvait la colonie par n'importe quel acte extraordinaire de fidélité ou lorsqu'il avait préservé des vies – la récompense de la liberté était impossible – la loi était absolue ». Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi, microfilm 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Thoughts on the situation of the free coloured people in the West Indies and those who have pretention to freedom (28 décembre 1800) », p. 11.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Arrêt de la Cour qui déclare nuls plusieurs actes accordant la liberté à des esclaves et demande que soient recherchés tous les actes d'affranchissement en contradiction avec les lois établies (Fort-Royal, le 3 novembre 1800) », f° 75 v°.

*Ces lois sont précises, trop impératives, trop souvent renouvelées pour qu'on puisse en prétendre cause d'ignorance, il en résulte que la permission du gouvernement doit nécessairement précéder toute donation de liberté et manumission, soit par actes entre vifs soit à cause de mort et par testament.*

*On ne voit cette permission mentionnée dans aucun testament, les clauses d'affranchissement y insérées sont donc radicalement nulles et de nul effet, on ne la trouve pas non plus dans les manumissions faites par les maîtres dans les actes qui constatent que les dits esclaves se sont rédimés de l'esclavage. Finalement l'ordre de Sir Charles Grey du six août 1794 enregistré en la Cour a fixé le dernier état des choses d'une manière précise.*

*En vain les parties intéressées et les officiers publics qui se prêtent à leurs vues ont imaginé des formules d'actes, des tournures de phrases pour voiler les donations de liberté, soit dans les testaments, soit du vivant des maîtres, toutes ces précautions prises pour éluder la loi attestent la connaissance que l'on en a, mais ne peuvent l'anéantir. C'est un vol qui lui est fait et ce vol doit être puni par la nullité de ces tentatives et les amendes encourues.*

*Ces actes faits en fraude des lois se multiplient tous les jours, et l'on s'étudie d'autant plus à les couvrir du voile apparent d'une servitude artificielle que l'on sait que l'on ne trouvera aucune condescendance de la part du gouvernement aussi ferme que sage et éclairé dont cette colonie à le bonheur de jouir (...) »<sup>2</sup>.*

En conséquence, le procureur général requit du Conseil souverain qu'il lui fut donné acte de l'appel qu'il faisait « devant la Cour d'une sentence rendue en la sénéchaussée de Saint-Pierre le 14 juin 1797, entre les nommées Laurence, Calixte, sa fille métive, Adélaïde, Lucile et Mondésir quarterons procédant sous l'assistance de Me Camouilly leur curateur, et le sieur Arnaud Jolimont et autres parties sous le dit appel relevé aux formes ordinaires être par la Cour statué ce qu'il appartient contradictoirement avec les parties, qu'il plaise à la Cour déclarer nul et de nul effet un acte passé chez Me Damaret notaire en date du 21 juin 1800 concernant la câpresse Mariette et l'acte passé par Me Thierry le 26 août 1799 concernant la négresse Jeannette et son fils Martial comme frauduleux et faits en contravention aux lois de cette colonie concernant les affranchissements ». Il sollicitait en outre du Conseil souverain que celui-ci ordonna « qu'à la

---

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup>, « Arrêt de la Cour qui déclare nuls plusieurs actes accordant la liberté à des esclaves et demande que soient recherchés tous les actes d'affranchissement en contradiction avec les lois établies (Fort-Royal, le 3 novembre 1800) », f<sup>o</sup> 74 v<sup>o</sup>-75 v<sup>o</sup>.



diligence » des substituts « dans les deux sénéchaussées<sup>1</sup> » il soit « fait recherche de tous actes d'affranchissements » qui pouvaient « avoir été passés en contravention aux lois concernant les affranchissements sous peine des amendes et confiscations qui y sont prononcées » et que « l'arrêt à intervenir » soit « imprimé, publié et affiché dans toutes les paroisses du ressort »<sup>2</sup>. Il obtint satisfaction pour ces différentes requêtes. Le Conseil souverain donna acte de l'appel du procureur général du roi qu'il interjetait contre la sentence rendue le 14 juin 1797, néanmoins, sa décision à ce propos nous est demeurée inconnue. Nous pouvons cependant supputer qu'elle a annulé ces libertés. Quant aux deux actes passés devant notaires, la Cour les déclara nuls effectivement et elle stipula qu'il serait « fait recherche de tous actes d'affranchissement » qui pouvaient « avoir été dressés en contravention avec les lois établies dans cette colonie pour la nullité des dits actes être poursuivie... »<sup>3</sup>. Tous les actes ainsi passés devaient donc être annulés, qu'ils fussent donnés comme précédemment par testament, par rachat ou autrement (actes entre vifs notamment). A s'en tenir à l'arrêt du Conseil souverain, celui-ci alla implicitement au-delà des réquisitions du procureur général en sollicitant la recherche de tous les actes d'affranchissement frauduleux et non pas seulement de ceux obtenus dans les deux sénéchaussées mentionnées au départ. Le Conseil souverain fit de plus « très expresse défense à tous officiers publics et à tous particuliers de se prêter directement ou indirectement à aucune contravention aux lois concernant les affranchissements... »<sup>1</sup>. Nous avons ici affaire « à un gouvernement anglais qui loin d'interdire seulement les affranchissements, en supprime également »<sup>2</sup>. La position du Conseil souverain se voulait donc désormais très ferme au sujet des libertés irrégulières.

Une voie de liberté resta néanmoins ouverte à l'intention des esclaves et des libres de fait. Utilisée dès les premiers temps de la colonisation, elle avait trait au service militaire dans la milice coloniale ou dans tous les corps de troupes chargés des fonctions de police intérieure. Le général Grey rendit le 22 mai 1794 une proclamation sur les hommes de couleur qui servaient dans des formations militaires pour leur affranchissement. Il précise qu'étant « nécessaire de fixer le sort des hommes de couleur qui étaient admis à servir pour leur affranchissement dans les milices, en vertu de la permission des Gouverneurs de feu S. M. T. Ch. [Sa Majesté Très Chrétienne], et qui par leur conduite méritent la continuation de cette faveur, nous statuons qu'ils seront susceptibles d'être admis dans les compagnies soldées, que nous sommes dans l'intention de former pour la police et la sûreté intérieure dans les colonies respectives de la Martinique, Guadeloupe et Sainte-Lucie. En conséquence, les dits hommes de couleur se présenteront, incessamment et au plus tard jusqu'au 25 juin prochain, aux lieux et par devant les officiers préposés par M. Gaudin de Soter, que nous chargeons expressément de rédiger ce travail pour le mettre sous les yeux des administra-

---

<sup>1</sup> Il s'agit, en premier lieu, de celle de Saint-Pierre au vu des deux notaires Damaret père et Thierry mentionnés qui exerçaient à Saint-Pierre. La seconde sénéchaussée devait être celle de Fort-Royal (sans doute à cause de son importance).

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Arrêt de la Cour qui déclare nuls plusieurs actes accordant la liberté à des esclaves et demande que soient recherchés tous les actes d'affranchissement en contradiction avec les lois établies (Fort-Royal, le 3 novembre 1800) », f<sup>o</sup> 75 v<sup>o</sup>-76.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup>, « Arrêt de la Cour qui déclare nuls plusieurs actes accordant la liberté à des esclaves et demande que soient recherchés tous les actes d'affranchissement... (Fort-Royal, le 3 novembre 1800) », f<sup>o</sup> 76.

<sup>1</sup> Cf., note précédente.

<sup>2</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)*...op. cit., p. 91.

teurs en chef, qui y statueront conformément à nos ordres. Nous déclarons que ceux qui ne satisferont pas au présent ordre, seront déchus de tous droits à l'affranchissement et remis dans leur premier état d'esclavage. »<sup>3</sup> Ces hommes de couleur avaient donc eu un mois pour effectuer cette démarche à peine d'être renvoyés en esclavage. Ce fut pour eux la solution la plus sûre pour accéder à une liberté légale durant cette période. Par ailleurs, Charles Grey procéda à l'organisation des milices de libres de couleur par l'entremise des commissaires civils le 24 octobre 1794 en fonction de la population de chaque paroisse<sup>4</sup>. Il décida ensuite, le 1<sup>er</sup> avril 1795, de l'augmentation du corps des chasseurs royaux à 800 hommes comprenant deux unités équivalentes commandées par Gaudin de Soter et Malcolm dans lequel des individus servaient pour leur liberté :

*« 1 Tous les enrôlements autres que ceux qui vont être indiqués seront expressément défendus.*

*2. Tous les hommes de couleur ou nègres non encore affranchis mais auxquels leurs maîtres ont accordé la liberté au temps qu'il était en leur pouvoir et sans la sanction du gouvernement obtiendront cette sanction et seront affranchis en servant durant trois années dans l'un des corps ci-dessous mentionnés ; dans cet article sont compris tous ceux qui avec le consentement de leurs maîtres ont été affranchis dans d'autres colonies antérieurement au 23 mars 1794.*

*3. Ne seront néanmoins admis que ceux qui seront jugés propres au service et dignes par leur conduite de cette admission, le témoignage du maître ou de son représentant, celui du commissaire de la paroisse et l'assentiment des chefs respectifs des deux corps seront les conditions nécessaires.*

*4. En conséquence des articles ci-dessus, vous formerez avec toute la promptitude possible un état de tous les dits hommes de couleur ou nègres qui se trouveront dans votre paroisse et d'après le témoignage de leurs maîtres et votre propre opinion vous indiquerez ceux susceptibles d'être admis, vous leur ferez connaître les présentes dispositions et adresserez à M. de Soter ceux qui voudront s'enrôler. Il sera statué ultérieurement à l'égard de ceux qui n'auront point sur votre proposition demandé à s'enrôler pour accélérer l'opération générale vous n'attendrez pas que la votre soit complète mais vous adresserez successivement à M. de Soter ceux que vous jugerez d'après les*

---

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 816, « Proclamation de Son Excellence le commandant en chef, concernant les hommes de couleur qui servent dans les corps militaires, afin d'avoir droit à être affranchis (Donné à bord du vaisseau le Boyne, le 22 mai 1794) », pp. 264.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Enregistrement. Lettre adressée aux différents commissaires civils de la colonie par Sir Charles Grey en vue de la formation de compagnies et pelotons de gens de couleur du 24 octobre 1794, (Fort-Royal, le 3 novembre 1794) », f° 60 v°.

*règles ci-dessus dans le cas d'être admis lorsque votre opération sera terminée. Vous m'adresserez et vous adresserez à M. l'administrateur général votre état sur lequel vous distinguerez également ceux qui auront été admis, ceux qui étant admissibles ne sont pas enrôlés, ceux enfin non admissibles et pourquoi. Cet état portera les nom et surnom du sujet, sa couleur et le nom de son maître.*

*5. Votre paroisse devant fournir en totalité ..... hommes, si elle ne peut le compléter en bons sujets parmi ceux indiqués ci-dessus, vous les complétez en esclaves choisis et proposés de bonne volonté par leurs maîtres et dont vous aurez bien évidemment reconnu les bonnes qualités morales et physiques.*

*6. Les dits esclaves ainsi enrôlés seront affranchis après douze années de service et pourront l'être plutôt pour des actions d'éclat, les années de guerre compteront pour dix-huit mois... »<sup>1</sup>.*

L'administration anglaise a conservé le corps des chasseurs créé par Rochambeau. L'occasion fut donnée à de nombreux libres de fait, d'avant l'occupation anglaise, d'être affranchis légalement et rapidement en servant trois ans au lieu des douze ans requis généralement en temps de paix ou huit ans en tant de guerre. Ainsi, par cet accès à une liberté régulière soumise à des conditions strictes, plusieurs détenteurs de libertés non officielles, de titres étrangers, purent quitter la clandestinité. Au vu de la destinée prévue par les Anglais pour les affranchis militaires sous Rochambeau, il serait logique de penser que ceux-ci ont été exclus de ce corps des chasseurs royaux. L'affranchissement fut mis aussi à la portée de certains esclaves choisis et proposés par leurs maîtres dont « l'estimation modérée » établie par « trois arbitres pris parmi les habitants de la paroisse » (article VII) considérée permettait le paiement du prix de l'esclave au propriétaire. « Tous les esclaves qui auraient été enrôlés sans le consentement de leurs maîtres leur seront rendus s'ils les réclament, ou payés s'ils veulent les laisser en service... » (article VIII)<sup>1</sup>. Il s'agissait ici de ne pas renouveler les abus constatés sous Rochambeau et dont avaient bénéficié certains esclaves libérés sans l'autorisation du propriétaire. Ce corps des chasseurs royaux fut donc composé essentiellement de libres de fait auxquels étaient venus s'adjoindre quelques esclaves. Il eut pour objectif principal « la police intérieure de la colonie et sa défense contre les entreprises qui pourraient tenter l'ennemi extérieur... »<sup>2</sup>.

Une autre voie existait de tout temps pour acquérir la liberté. Elle tenait à la dénonciation d'un complot par un esclave. L'administration anglaise a-t-elle eu recours à ce genre d'« affranchissement récompense » ? A cette époque de méfiance à l'encontre des libres de couleur, des esclaves et des rebelles républicains de

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Lettre de Sir John Vaughan à MM. les commissaires des paroisses (Saint-Pierre le 1<sup>er</sup> avril 1795) » dans l'acte de « la Cour qui ordonne l'enregistrement des lettres de Sir John Vaughan relatives à une levée d'esclaves destinés à compléter le corps des chasseurs de cette île (Fort-Royal, le 5 mai 1795) », folios 73 v<sup>o</sup>-74.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup>, « Lettre de Sir John Vaughan à MM. les commissaires des paroisses (Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> avril 1795)... », f<sup>o</sup> 74 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Cf., note précédente.

toutes couleurs dont on craignait des tentatives de déstabilisations et d'insurrections, il pouvait sembler intéressant de distinguer ceux qui en déjoueraient les plans. Un arrêt du Conseil souverain du 4 février 1796 en témoignait : « si la vindicte et punition des complots criminels et des délits est nécessaire à l'ordre public et avantageuse à la sûreté de la colonie, il lui paraît de toute justice et de l'intérêt le plus urgent de reconnaître et récompenser le zèle et la fidélité de ceux qui dévoilent et dénoncent des trames tendantes à la subversion de la dite colonie et au massacre des habitants ; la vertu dans toutes les classes doit recevoir des tribunaux sa récompense comme le crime sa peine. L'arrêt de la Cour qui vient de condamner à mort les nommés André, Jean François et Paul ne laisse aucun doute sur l'existence et les preuves de la conspiration formée contre la colonie et la fidélité des nègres Mathieux et Alexis qui ont eu le courage de révéler, déjouer cette conspiration, d'en découvrir et arrêter les auteurs et complices (...) il est de l'intérêt le plus grand et le plus urgent de la récompenser d'une manière authentique afin d'exciter le zèle dans de pareils événements [sic]. »<sup>3</sup> Cette conspiration ourdie par des esclaves contre la colonie avait eu lieu dans le sud de l'île à Rivière-Pilote. Ce complot d'esclaves – dont les motifs sont restés inconnus – amena le procureur général à requérir que « sous le bon plaisir du gouvernement, les dits nègres Mathieux et Alexis soient déclarés libres et affranchis et doués d'une pension annuelle et alimentaire de quatre cent livres... »<sup>1</sup>. Il était d'usage de récompenser les dénonciateurs par l'octroi de la liberté. C'est donc un affranchissement gratuit qui est demandé pour ces deux individus ainsi qu'une pension alimentaire pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Cependant, il fut arrêté par le Conseil souverain que « son excellence Monsieur le Gouverneur est et demeure invité et prié de récompenser d'une manière digne » le nègre Mathurin « qui est celui qui véritablement a dénoncé le complot formé au quartier de la Rivière Pilote... »<sup>2</sup>. Le gouverneur anglais a peut-être ratifié cette décision en concédant un ou des affranchissements exceptionnels pour services rendus à la colonie mais ceci ne demeure qu'une hypothèse. L'« affranchissement récompense » avait en général valeur d'exemple à l'instar des condamnations à mort.

En dépit des restrictions sévères menées contre les affranchissements, de la minoration des droits civils et de la perte des droits politiques des libres de couleur en Martinique, nous constatons un afflux de ces derniers dans l'île en provenance d'autres colonies. Lucien Abenon et Maïotte Dauphite confirmaient ce fait à Saint-Pierre à propos de libres de couleur de la Guadeloupe : « Dans l'ensemble, l'émigration guadeloupéenne est blanche (...). Les hommes de couleur ne sont cependant pas absents »<sup>3</sup>. Ils ont fui la répression organisée par Victor Hugues contre ceux qu'il considérait comme des traîtres à la République française. A partir des registres paroissiaux de Saint-Pierre étudiés d'octobre 1794 à décembre 1796, ces deux auteurs ont pu estimer le nombre des émigrés – blancs et de couleur – guadeloupéens à « plusieurs centaines (peut-être 800) » et ont fait remarquer que « les autres localités de la Martinique ont dû également recevoir leur contingent de Guadeloupéens... »<sup>4</sup>. A s'en tenir à leur index des émigrés, ce fut au moins une tren-

---

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Arrêt du Conseil souverain qui requiert à l'intention du nègre Mathurin une récompense (Fort-Royal, le 4 février 1796) », f° 92.

<sup>1</sup> Cf., note précédente.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup>, « Arrêt du Conseil souverain qui requiert à l'intention du nègre Mathurin une récompense (Fort-Royal, le 4 février 1796) », f° 92-92 v°.

<sup>3</sup> Lucien ABENON, Maïotte DAUPHITE, *Les guadeloupéens réfugiés à Saint-Pierre de 1794 à 1796*, Carbet, Édition Centre d'Art Musée Paul Gauguin, 1990, p. 13.

<sup>4</sup> Lucien ABENON, Maïotte DAUPHITE, *Op. cit.*, p. 17.

taine de libres de couleur qui furent mentionnés dans les registres paroissiaux<sup>5</sup>. Ces libres de couleur étaient « bien souvent des femmes ou des enfants » et demeuraient « très inféodés au milieu des colons »<sup>6</sup>. A côté des libres de couleur guadeloupéens se trouvaient aussi « des affranchis venus d'îles étrangères et surtout la masse des affranchis "sans l'être" »<sup>7</sup>.

Cet afflux d'individus de couleur dont les motivations profondes étaient difficilement descriptibles ne rassura ni les autorités anglaises ni les planteurs blancs du Conseil souverain. Le gouverneur John Vaughan, convaincu que « la tranquillité dont cette colonie a joui depuis le moment où elle est passée sous le Gouvernement de S. M. [Sa Majesté], est due principalement aux moyens de surveillance qui ont été employés contre les ennemis de l'Etat et leurs adhérents », a jugé « nécessaire de donner le plus d'activité possible » à des mesures salutaires pour maintenir cet état de fait<sup>1</sup>. Il proclame le 1<sup>er</sup> avril 1795 que : « toute personne blanche ou de couleur libre arrivant dans la colonie sera tenue de se présenter le jour même, avant le coucher du soleil, chez le procureur du roi dans les villes de Saint-Pierre et du Fort Royal, et chez le commissaire commandant de chaque paroisse, pour y déclarer ses nom, surnom, profession, le lieu d'où il sort, le sujet qui l'amène dans la colonie, et indiquer la maison ou l'habitation où elle compte loger ; à peine contre les délinquants d'être emprisonnés et poursuivis si lieu y a comme espions »<sup>2</sup>. Il demande aussi que « les aubergistes et cabaretiers, et même les personnes de quelque qualité et couleur qu'elles soient, chez qui les dits arrivants iront loger, seront tenus de faire déclaration dans les 24 heures aux dits Procureur du Roi ou commissaire civil, à peine contre les contrevenants de 3.000 livres d'amende, et d'être poursuivis, si lieu y a, selon toute la rigueur des lois »<sup>3</sup>. Ici, ce sont des inquiétudes d'ordre conjoncturel et politique – les menées subversives des républicains de Victor Hugues – qui suscitent les décisions prises par John Vaughan. Par contre, au niveau du procureur général Lavigne Bonnaire et du Conseil souverain de la Martinique ce furent des soucis d'ordre social qui les poussèrent à solliciter, le 10 novembre 1796, d'autres mesures :

*« (...) il s'est introduit dans la colonie depuis la conquête et (...) il arrive journellement des autres colonies de cet archipel une quantité prodigieuse de gens de couleur de l'un et l'autre sexe qui se disent libres et traitent comme tels, (...) il y a cependant dans le nombre beaucoup d'esclaves ou du moins leur état n'étant point constaté est absolument suspect (...) l'intérêt de la société et le maintien du bon ordre et de la police, tout porte à désirer qu'il soit avisé à une mesure capable de faire cesser les inconvénients et dangers qui résultent de cette affluence d'inconnus dans les villes et bourgs de la colo-*

---

<sup>5</sup> Les émigrés libres de couleur guadeloupéens furent essentiellement des célibataires. De plus, ces libres sont « en grande majorité métissés » puisque la « plupart sont mulâtres ou métis ». Cf., Lucien ABENON, Maïotte DAUPHITE, *Idem*, pp. 13-14 et pp. 19-35.

<sup>6</sup> Lucien ABENON, Maïotte DAUPHITE, *Ibidem*, p. 14.

<sup>7</sup> Paul BUTEL, *Histoire des Antilles françaises XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, p. 236.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 834, « Proclamation de son Excellence le commandant en chef, qui ordonne à toute personne arrivant dans la colonie, de se présenter chez les commissaires-commandants et les procureurs du roi (Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> avril 1795) », pp. 300-301.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 834, article I, p. 301.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 834, article II, p. 301.

*nie, la vérification des titres constitutifs de l'état et qualité de ces sortes de personnes nous paraît être la mesure la plus simple et la plus juste pour prévenir et arrêter une confusion aussi préjudiciable qu'abusive. Pourquoi requiert le procureur général du Roi que par l'arrêt à intervenir, il soit ordonné que tous les hommes de couleur arrivés ou qui arriveront dans la colonie seront tenus de produire par devant tel commissaire qu'il plaira à la cour nommer, les titres constitutifs de leur affranchissement ou d'autres pièces justificatives de leur possession d'état de libres, pour iceux être visés ...admis ou rejetés suivant que lieu il y aura lieu, à peine d'être constitués dans les prisons et renvoyés dans les colonies dont ils seraient sortis, ordonner que le dit arrêt sera présenté à la sanction de M. le Gouverneur pour être imprimé et publié (...) La Cour après avoir délibéré a donné acte au dit procureur général du Roi du contenu [de] sa remontrance et approuvant les motifs y exposés a arrêté et arrête qu'expédition d'icelle sera remise à son excellence...que la Cour prie et invite de porter son attention sur les inconvénients et abus dénoncés et d'y remédier par les moyens que sa sagesse jugera à propos d'employer. »<sup>1</sup>*

Le procureur général et le Conseil souverain étant parmi les garants du bon ordre intérieur, de la tranquillité sociale et juridique, du maintien du système esclavagiste, redoutaient la multiplication des libres de fait sans titre c'est-à-dire des esclaves qui n'avaient aucun document d'affranchissement et qui tentaient de se faire passer pour libres. L'afflux de libres de couleur d'autres colonies les obligea à requérir la vérification des titres d'affranchissement ou de toutes autres preuves légales. Ce même 10 novembre 1796, nous l'avons déjà évoqué, un arrêt du Conseil souverain avait rappelé celui du Conseil d'Etat du 8 juin 1776 défendant le baptême des enfants dont l'état de la mère ne serait pas justifié d'une permission écrite des gouverneur et intendant. C'était donc une offensive générale qui fut menée pour contrôler et restreindre l'accroissement du groupe des libres de couleur. Le mouvement d'émigration guadeloupéenne semblait d'ailleurs profiter aux libres étrangers qui tentaient de se fondre dans la masse des nouveaux arrivants et bénéficier ainsi des avantages liés au statut des libres de couleur de la Martinique. En effet, « beaucoup de libres » de la Guadeloupe « n'avaient pu prendre en partant les titres qui témoignaient de leur liberté », aussi, certains d'entre eux eurent recours à un patronage particulier de blancs de leur île certifiant leur liberté dans les actes d'état civil<sup>2</sup>. Nous ne doutons pas que des libres de couleur étrangers aient employé une démarche approchante visant à la reconnaissance et à la confirmation de leur statut juridique. Il a été ainsi relevé au sein des soixante-neuf mariages entre libres de couleur à Saint-Pierre (de mars 1794 à septembre 1802) et à Fort-Royal (d'avril 1794 à septembre 1802) treize unions où l'un des époux était natif

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « La Cour arrête qu'une expédition de la remontrance du procureur général sera adressée au gouverneur (Fort-Royal, le 10 novembre 1796) », f° 100 v°.

<sup>2</sup> Lucien ABENON, Maïotte DAUPHITE, *Les guadeloupéens réfugiés à Saint-Pierre de 1794 à 1796...op. cit.*, pp. 13-14.

d'une île non française à la même époque et où les témoins et tuteurs – principalement de couleur – de ces individus étaient des personnages importants de leur groupe social<sup>1</sup>.

Les tracasseries multiples faites au groupe des libres de couleur et aux affranchissements ont eu pour effets de limiter la croissance numérique de cette catégorie sociale durant la période anglaise et de favoriser la continuation du développement de la composante des libres de fait. En effet, d'un côté, il fut constaté une augmentation sensible de la population libre de couleur entre 1790 et 1802. Elle passait de 5.773 à 6.578 habitants<sup>2</sup> soit + 805 individus en douze ans ou + 67 personnes en moyenne par an. Néanmoins, cet accroissement était nettement moindre que celui observé avant 1790 où cette population libre de couleur avait considérablement crû. Elle augmenta de + 1.764 âmes entre 1784 (ou 3.472 âmes) et 1789 (ou 5.236 habitants)<sup>3</sup> ou + 352,8 individus en moyenne par an. De l'autre, en dépit de l'ordre de Charles Grey du 15 juillet 1794 et d'autres dispositions, une réflexion anonyme du 28 décembre 1800 montrait les divers moyens utilisés par les particuliers pour contourner la puissance de la loi et favoriser, en conséquence, l'existence d'une catégorie à part, les libres de fait. Il y était précisé que : « this measure induced various ways to avoid the law, and numerous direct attempts against it – such are, 1° freedoms granted by a written instrument simply upon the authority of the proprietor. 2° When the right of property is conveyed to another person, which other person is bound in honor never to claim the service of the individual to be freed, in any manner. 3° Many proprietors – it has been asserted very many – have sold freedoms to their own slaves – have received from them the price agreed on – and have granted them their manumissions, in one or other of these ways, or by some similar illegal proceeding »<sup>1</sup>. Delphine Ulric-Gervaise, allant dans le

---

<sup>1</sup> Les époux ou épouses de couleur, principalement mulâtres ou métifs, étaient originaires d'îles anglaises de l'archipel des Petites Antilles comme la Grenade (4 représentants), Saint-Vincent (2), Cariacou (1) ; la Barbade (1) ; la Dominique (3), Saint-Christophe [ou Saint-Kitts] (1) ; et d'une île Hollandaise Saint-Eustache (1). A Saint-Pierre, Charles Sevin, métif libre, propriétaire de maisons, fut le principal individu à servir à la fois de témoin et de tuteur aux mariages de libres étrangers entre le 2 février 1796 et le 21 septembre 1801. Notons, à Fort-Royal, la présence des principaux représentants de la classe de couleur de cette ville entre le 10 juillet 1797 et le 23 février 1802 : Antoine Quimar, nègre libre, maître maçon ; Louis Guignod, de couleur libre, marchand ; Athanase Angeron, de couleur libre, employé à la boulangerie du roi ; Joseph Didier, métif libre, aubergiste ; Louis Fabien, mulâtre libre, marchand ; Gabriel Dumas Mondésir, mulâtre ou métif libre, précepteur ; Pierre Séverin, mulâtre libre, maître forgeron ; Jean-Pierre Clavier, métif libre, maître de seine et propriétaire ; ou encore, Louis Baptiste Théagène, capre libre, maître maçon. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 3 (1792-1799), « Acte de mariage d'Antoine Sandosse, homme de couleur libre, et, de Marie Emilie, fille de couleur libre, le 9 février 1796 », f° 4 ; et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 185 (1799-1808), « Acte de mariage de Jean Elie, mulâtre libre, et, d'Hélène dite Reine, mulâtresse libre, le 21 septembre 1801 », p. 40 ; et aussi, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99 (1789-1803), « Acte de mariage de Nicolas Fontenay, nègre libre et de Gertrude, mulâtresse libre, le 10 juillet 1797 », f° 4 v° ; ou, « Acte de mariage d'Alexis, mulâtre libre et de Mérencienne, mulâtresse libre, le 23 février 1802 », f° 2.

<sup>2</sup> Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial...op. cit.*, p. 17 ; et, C.A.O.M., Fonds Ministériels 39, Série Géographique Martinique (1), carton 1, dossier 3, « Tableau physique, historique et statistique de l'isle de la Martinique (1817) », par Moreau de Jonnes, p. 92.

<sup>3</sup> Cf., A.D.M., Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89, pour l'année 1784 ; et, pour l'année 1789, Alexandre MOREAU DE JONNES, *Op. cit.*, p. 17 ; et aussi, Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit.*, note 5, p. 223.

<sup>1</sup> « Cette mesure [l'ordre de Charles Grey] induisit divers moyens pour se soustraire à la loi et de nombreuses tentatives directes contre elle – telles que, 1° les libertés accordées par un acte écrit simplement par l'autorité du propriétaire. 2° Lorsque le droit de propriété est cédé à une autre personne, que cette personne est liée sur l'honneur de ne jamais réclamer les services de l'individu en aucune manière. 3° Beaucoup de propriétaires – cela a été affirmé très souvent – ont vendu les libertés à leurs propres esclaves – ont reçu d'eux le prix convenu – et leur ont accordé leurs manumissions, par l'un ou l'autre de ces moyens, ou par quelques procédés similaires illégaux ». Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi, 1 Mi

même sens, fit remarquer la permanence de « consentements à l'affranchissement » par les maîtres dans les actes notariés en dépit des lois<sup>2</sup>. Elle dénombra ainsi 396 individus bénéficiant d'une promesse d'affranchissement ou d'une liberté de fait par voie testamentaire, de 1794 à 1802, dans les études de 16 notaires sur les 37 recensés au cours de cette période<sup>3</sup>. Tous ces libérations conditionnelles étant néanmoins « vouées à l'échec », elles sont « en grande partie venues grossir le rang des libres de fait »<sup>4</sup>.

La question des affranchissements non conformes aux règles établies sous l'occupation anglaise et celle des libres de couleur en général devaient rebondir en Martinique avec l'affaire Jean Kina (en décembre 1800), du nom d'un ancien esclave de Saint-Domingue et avec la tentative du mulâtre libre Bellegarde en juin 1801, celui-là même qui s'était distingué en 1793-1794.

### **1.3.1.2. La révolte avortée de Jean Kina en décembre 1800 et la tentative de Bellegarde en juin 1801 : deux libres de couleur dans la tourmente coloniale**

Dans la première semaine du mois de décembre 1800, après plus de six années d'occupation anglaise, « une révolte étrange dans sa forme »<sup>5</sup> survint parmi les libres de couleur de Fort-Royal. Elle fut menée par Jean Kina noir affranchi de la *Perle des Antilles*<sup>1</sup>. Quoique très rapidement circonscrite, elle aggrava quelque peu les tensions entre blancs et libres de couleur via le problème des affranchis « sans l'être » (des libres de

---

1454 [P.R.O., CO 166/1], « Thoughts on the situation of the free coloured people in the West Indies and those who are pretention to freedom (28 décembre 1800) », pp. 11-12.

<sup>2</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)...op. cit.*, p. 163.

<sup>3</sup> Les donateurs de ces consentements furent à 79,4 % des blancs et à 20,6 % des libres de couleur. 22 femmes libres de couleur requièrent l'affranchissement de 57 esclaves et 12 hommes libres de couleur celle des 22 autres. A l'inverse, 71 hommes blancs sollicitèrent la liberté pour 172 esclaves et 60 femmes blanches celle des 145 autres. 53,16 % des esclaves dont la libération était demandée par des libres de couleur furent des femmes contre 63,72 % chez les blancs. Cf., Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, pp. 155-156 et p. 159.

<sup>4</sup> Au cours de l'analyse de ces testaments, Delphine Ulric-Gervaise avait relevé deux types de donation de liberté : 1°/l'affranchissement sous le bon plaisir du gouvernement et des autorités qui amenait parfois à prévoir de quoi payer la taxe d'affranchissement, soit la majorité des cas (286). 2°/ Le consentement à la propriété de corps qui n'amène jamais à prendre en charge la taxe ; c'est-à-dire le renoncement du maître sur la propriété de l'esclave qui est ainsi dégagé de toutes obligations envers celui-ci et qui acquiert ainsi une liberté de fait (110 cas). L'esclave, ainsi libéré, devait alors travailler pour son propre compte afin d'obtenir le pécule lui permettant de payer la taxe d'affranchissement. Cf., Delphine ULRIC-GERVAISE, *Idem*, pp. 163-164.

<sup>5</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance » dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1997, n° 31, p. 67.

<sup>1</sup> Jean Kina, né peut-être en Afrique pour David Geggus mais vivant depuis longtemps à Saint-Domingue appartenait à l'élite des esclaves en tant que charpentier de la cotonneraie de la petite baie de Carcasses, près du hameau de Tiburon, de la province Sud de cette colonie. Il fut affranchi avec le consentement de son maître, Laroque-Turgeau et le gouverneur et l'Assemblée coloniale ratifièrent sa liberté le 10 mai 1792. Par contre, son acte de mariage du 28 octobre 1800 à Fort-Royal précisait qu'il était né à « Tiberon » [Tiburon]. Cf., David GEGGUS, « Du charpentier au colonel : Jean Kina et la révolution de Saint-Domingue » dans *Revue de la Société haïtienne d'Histoire et de Géographie*, mars 1983, n° 138, pp. 5-23 ; du même auteur, *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington & Indianapolis, Indiana University Press, 2002, pp. 137-145 ; et, A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage de Jean Kina nègre libre et de Félicité Quimarre négresse libre le 28 octobre 1800 », f° 48 v°-49.



fait). Elle provoqua aussi un conflit ouvert entre pouvoir civil et militaire c'est-à-dire entre le gouverneur, dépositaire principal du premier de ces pouvoirs, soutenu par le Conseil privé et le Conseil souverain, émanations des principaux planteurs de la colonie et le commandant militaire en chef des îles du Vent, le lieutenant-général Trigge, appuyé par certains officiers comme le colonel Maitland qui assura notamment l'intérim du gouvernement de la colonie au moment du déroulement de l'insurrection. Les uns et les autres ont eu une interprétation différente des causes de la révolte montrant par ce biais leur vision divergente au sujet de la classe des libres de couleur et des affranchissements officiels ou non. Néanmoins, cette affaire posa une fois encore la question des relations entre libres de couleur et esclaves.

Armé par les planteurs blancs de la province du sud de la partie française de Saint-Domingue lors de leur guerre civile contre les libres de couleur de cette région au début de l'année 1792 Jean Kina « avait acquis une solide réputation de compétence en tant que meneur de troupes irrégulières noires et de féroce défenseur de la monarchie, de l'esclavage et de la suprématie blanche »<sup>2</sup>. Il se rallia ensuite avec ses hommes<sup>3</sup> et la majorité des planteurs blancs aux Anglais qui avaient envahi la « Grande île » afin de préserver le régime esclavagiste. Il fut élevé au grade de colonel durant cette occupation britannique (20 septembre 1793-1<sup>er</sup> octobre 1798<sup>1</sup>) et véhicula l'image du « Bon nègre » ou nègre idéal, obéissant et soumis envers ses anciens maîtres mais qui de plus était devenu propriétaire foncier et d'esclaves<sup>2</sup>. Il quitta Saint-Domingue le 1<sup>er</sup> octobre 1798 avec la dernière garnison anglaise du Môle Saint-Nicolas. Il se rendit en Jamaïque avec son fils Zamor, doté d'une pension du gouvernement britannique, puis, en Angleterre (à Londres) où il arriva en avril 1799<sup>3</sup>. En juin 1800 les autorités décidèrent de le renvoyer aux colonies. On suggéra qu'il commande un corps d'hommes de couleur destiné à combattre les marrons dans les forêts du Surinam, récemment conquis par les Anglais en 1796. Il débarqua donc à Fort-Royal (Martinique), le 6 septembre 1800<sup>4</sup>, revêtu d'un uniforme de colonel, avec son fils et un secrétaire, « homme de qualité » (un blanc pour David

---

<sup>2</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », p. 67.

<sup>3</sup> Kina et sa troupe d'esclaves affranchis, estimée entre 200 et 500 hommes selon les époques, ne furent pas les seuls Noirs à être enrôlés pendant la période révolutionnaire dans des unités informelles et dans des régiments réguliers pour défendre le système esclavagiste. A Saint-Domingue, les Anglais armèrent dès 1795 des unités d'esclaves africains puisés dans les plantations. Ils étaient estimés à 6.000 en 1798 par Laurent Dubois. Ailleurs, les Anglais ou les Espagnols utilisèrent de telles compagnies d'esclaves ou de libres de couleur dans la Caraïbe et en Amérique du Sud comme le mentionne l'ouvrage coordonné par Carmen Bernand et Alessandro Stella. La solde, la ration, un uniforme prestigieux pouvaient être des facteurs décisifs pour des hommes pauvres ou opprimés. De plus, le service militaire signifiait pour tous ceux qui étaient esclaves une possible voie d'accès à la liberté et à un nouveau statut, celui d'homme libre. Cf., David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 67 ; voir aussi, Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde...op. cit.*, p. 293 ; et encore, Carmen BERNAND et Alessandro STELLA (coord.), *D'esclaves à soldats. Miliciens et soldats d'origine servile XIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 85-262.

<sup>1</sup> David GEGGUS, *Slave, War, and Revolution. The British Occupation of Saint Domingue 1793-1798*, Oxford, Clarendon Press, 1982, p. 105 et suiv. ; et, Pierre PLUCHON, *Toussaint Louverture. Un révolutionnaire noir d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1989, p. 98 et p. 610.

<sup>2</sup> Il possédait au moins trois biens fonciers (un terrain aux Irois, un emplacement à Jérémie et une habitation) et une dizaine d'esclaves comme le révélait ses divers testaments en 1797 et en 1798. Il en affranchit une bonne partie avant son départ de Saint-Domingue. Cf., David GEGGUS, « Du charpentier au colonel...op. cit. », p. 20.

<sup>3</sup> David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 12-13 ; et, du même auteur, *Haitian Revolutionary Studies*, pp. 144-145.

<sup>4</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi, microfilm 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Copie de la lettre de Jean Kina au commandant en chef, le lieutenant-général Trigge » [sans date], p. 19.

Geggus)<sup>5</sup>. Cependant, le lieutenant-général Trigge crut Kina inapte au poste auquel on le proposait, aussi, demeura-t-il sans affectation.

Son arrivée et le faste qui l'accompagna occasionnèrent tout de suite l'effervescence chez les colons en dépit de ses antécédents contre-révolutionnaires. Sa présence en Martinique fut très remarquée ainsi que le nota le lieutenant-général Trigge en décembre 1800 : « Quand il débarqua au Fort-Royal, l'alarme était générale parmi les principaux habitants »<sup>6</sup>. Le major-général Keppel, gouverneur de la Martinique, allait dans son sens lorsqu'il fit mention d'un « état d'extrême inquiétude »<sup>7</sup>. Il contrariait les planteurs par l'indépendance économique qu'il avait acquise et surtout par son statut militaire, celui d'officier, alors qu'aucun libre de couleur en Martinique n'avait pu prétendre à un tel emploi. Il leur rappelait sans doute aussi un autre esclave noir affranchi, Toussaint Louverture, qui s'affirmait à Saint-Domingue en tant que général en chef des armées. Jean Kina était l'exemple parfait de ce que les planteurs blancs de cette colonie redoutaient dans leur perspective du maintien du système esclavagiste. Sydney Daney révéla ainsi le « contraste assez choquant » que la vue de cet homme provoqua dans la colonie<sup>1</sup>. La réaction en public de Kina fut intéressante :

*« Il ne tarda pas à s'apercevoir qu'une telle représentation ne s'accordait pas avec le système colonial, et que sa présence choquait par là toutes les opinions établies. On le vit bientôt se montrer humble et soumis envers les blancs, sévère avec les gens de sa caste qui s'étaient mal conduits pendant la révolution, austère dans ses mœurs jusqu'à l'excès, observateur rigide des préceptes de la religion, assidu aux offices divins, à la confesse et à la sainte table, avec tout l'extérieur d'une dévotion exemplaire. [L'] on ne parlait déjà plus que de ses vertus lorsqu'on entendit tout à coup battre la générale. »<sup>2</sup>*

Ce compte-rendu était naturellement hostile car il s'agissait de montrer de manière sous-jacente l'hypocrisie du personnage<sup>3</sup> ; néanmoins, Kina avait apparemment réussi à dissiper les craintes des blancs à son intention. Quoi qu'il en soit, la description de son comportement le rapprochait du portrait tortueux de Toussaint Louverture avant sa volte-face en faveur de la République française en mai 1794. La soudaine ferveur religieuse de Kina résultait peut-être de la cour qu'il faisait à une jeune fille aux pieuses dispositions. Il épousa effectivement assez rapidement, moins de deux mois après son arrivée, Félicité Quimarre,

---

<sup>5</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire...op. cit. », p. 67.

<sup>6</sup> « When he landed at Fort Royal, the alarm was general amongst the principal inhabitants... ». Cf., P.R.O., CO 166/1, « Lettre de Trigge, général en chef à la Martinique le 2 [?] décembre 1800 » [destinataire non mentionné], f° 43 ; cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur...op. cit.*, p. 96.

<sup>7</sup> Cité par David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », p. 14.

<sup>1</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, p. 240.

<sup>2</sup> Cité par David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », p. 68 ; voir aussi, la même opinion développée par, Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 240.

<sup>3</sup> C'est ce qu'indiquait aussi une lettre du Conseil souverain de la Martinique qui faisait remarquer « une hypocrisie soutenue dans sa conduite et dans ses actes les plus religieux... ». Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Lettre du Conseil souverain au ministre sur la révolte de Jean Kina (Fort-Royal, le 5 janvier 1801) », f° 81 v°.

âgée de 14 ans, fille légitime d'une famille de noirs libres de Fort-Royal, le 28 octobre 1800<sup>4</sup>. Le père de l'épouse, Antoine, était maître maçon depuis 1785 au moins, jouissant d'une bonne réputation dans la capitale puisqu'il fut témoin à plusieurs mariages de libres de couleur pour lesquels il apposa sa signature<sup>5</sup> (certes hésitante) et son habileté professionnelle le fit qualifier d'entrepreneur en 1805<sup>6</sup>, gage en conséquence d'une situation sociale honorable parmi ses concitoyens. Il était déjà en outre propriétaire d'esclaves<sup>1</sup> et de maisons<sup>2</sup>. Les témoins du mariage de Jean Kina et de Félicité Quimarre furent un blanc, Louis Agathe Ange Dulour ; et trois libres de couleur, Pierre Joseph Dumas (ou Dumas fils), mulâtre ou métif libre, maître maçon, puis entrepreneur de bâtiments en 1800<sup>3</sup> ; Jean Baptiste Antoine (ou Antoine Malle-vaux), nègre libre et Joseph André, nègre libre, marchand de tabac. Au nombre des autres « parents et amis » des époux se trouvait aussi Lot fils, mulâtre libre, maître tonnelier<sup>4</sup> ; et Louis Guignod<sup>5</sup>, métif libre, marchand en 1798<sup>6</sup>. Ce fut donc dans ce milieu de maîtres artisans, d'entrepreneurs et du petit commerce que Kina sembla avoir bâti son foyer et construit ses amitiés avec des individus noirs et métissés lorsque dans la nuit du 4 au 5 décembre 1800 on entendit battre la générale, signal d'un danger imminent et d'appel aux troupes.

L'instigateur de cette agitation soudaine fut Jean Kina à la tête d'une vingtaine d'hommes armés<sup>7</sup> presque tous miliciens libres de couleur de Fort-Royal avec leurs uniformes. Ils avaient pris la direction du morne

---

<sup>4</sup> Le nom Quimarre s'écrit aussi Quimard ou Quimar dans les actes. Notons dans l'acte de mariage des deux époux que les parents de l'épouse sont dits « de couleur libres » ce qui démontre ici comme dans d'autres cas relevés par nous que cette locution ne s'adressait pas qu'aux individus métissés. Les deux époux ont signé l'acte d'une écriture correcte. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage de Jean Kina nègre libre et de Félicité Quimarre négresse libre le 28 octobre 1800 », folios 48 v<sup>o</sup>-49.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage d'Alexandre mulâtre libre et de Marie Françoise mulâtresse libre le 13 septembre 1796 », f<sup>o</sup> 24 v<sup>o</sup> ; et, « Acte de mariage de Michel Fontenay nègre libre et de Gertrude mulâtresse libre le 10 juillet 1797 », folios 4 v<sup>o</sup>-5 ; ou, « Acte de mariage de Blaise Debeau nègre libre et Clotilde négresse libre le 18 février 1800 », folios 7 v<sup>o</sup>-8.

<sup>6</sup> Nous renvoyons à la généalogie de la famille d'Antoine Quimarre établie par Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », pp. 104-106.

<sup>1</sup> Il se porta acquéreur de deux esclaves : un nègre créole de 38 ans et sa fille naturelle de 9 ans pour la somme de 3.300 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 427, « Vente d'esclaves par le sieur Jean Louis dit Joseph Reynaud, au nommé Antoine Quimard, nègre libre, le 5 avril 1791 ».

<sup>2</sup> Antoine Quimard acquit une maison pour le prix de 6.000 livres le 1<sup>er</sup> juillet 1791. Il était déjà propriétaire de sa propre maison au Fort-Royal à cette date et vendit le 27 octobre 1791 une autre maison pour le prix de 14.000 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lefebvre (Fort-Royal), 1 Mi 434, « Vente de maison par sieur et demoiselle Conde au nommé Antoine, nègre libre, le 1<sup>er</sup> juillet 1791 » ; et, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 427, « Vente de terrain et maison par le nommé Antoine, nègre libre, au nommé Louis Berne, mulâtre libre, le 27 octobre 1791 ».

<sup>3</sup> Il fut désigné comme architecte dans les actes d'état civil après 1805. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 113.

<sup>4</sup> Il s'agissait de Joseph Lot, fils aîné de Louis Lot (ou Lau), mulâtre libre de Fort-Royal. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 120-121.

<sup>5</sup> Louis Guignod (ou Louis André) épousa le 7 juin 1796, Marie Madelaine Elizabeth Dumas, mulâtresse ou métive libre, sœur légitime de Dumas Sablon, de Dumas Mondésir et de Pierre Joseph Dumas notamment. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage de Louis André, de couleur libre, et, de Marie Madelaine Elizabeth Dumas, de couleur libre, le 7 juin 1796 », f<sup>o</sup> 15.

<sup>6</sup> Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage de Joseph Didier, métif libre, et, de Rosette Kaire, métive libre, le 4 juin 1798 », f<sup>o</sup> 4.

<sup>7</sup> Ce chiffre variait selon les sources. Les sources françaises évoquent de 20 à 70 individus. L'augmentation résultait du recrutement au fur et à mesure du passage de la troupe sur les diverses habitations et dans le bourg de Case-Navire.

Lemaître – ou Le Maître – (sur les hauteurs du quartier de Balata de cette ville de Fort-Royal) en parcourant au préalable plusieurs habitations des environs de la capitale où ils s'arrêtèrent à la recherche de nouveaux partisans (libres et esclaves). Ils passèrent aussi par le village de Case-Navire (actuelle commune de Schoelcher), quartier dépendant de Fort-Royal. Aucune violence physique n'eut lieu envers les blancs. Il n'y eut pas non plus de pillages apparemment. Kina s'est contenté, semble-t-il, d'engager une série de confrontations verbales avec les planteurs et autres particuliers blancs principalement qu'il a rencontré sur son chemin. Les témoins oculaires qui firent des dépositions au greffe de la sénéchaussée de Fort-Royal nous ont laissé plusieurs récits<sup>1</sup> :

*« Le sieur de Saint-Frémont déclara que : Vers les trois heures du matin, quelqu'un a frappé à sa porte, et qu'avant de l'ouvrir, il a demandé qui c'était ? Qu'on lui a répondu, "C'est moi, Jean Kina, qui vous emmène un nègre marron". Qu'alors il a ouvert sa porte et qu'il a été extrêmement surpris de voir le dit Jean Kina entouré d'environ vingt-cinq hommes, nègres ou mulâtres tous armés de fusils, de sabres ou pistolets (...) Dans le nombre desquels mulâtres ou nègres, il a reconnu le fils du dit Kina, les nommés Louis Berne, Alexandre Fontenay et Vincent. Qu'alors il a demandé à Jean Kina ce qu'il voulait, qui lui a répondu qu'il venait de la part de Dieu, du Roi et d'un drapeau, qu'il a déployé, sur lequel était écrit, La Loi Britannique, pour mettre le bon ordre sur les habitations et protéger ses frères. Qu'il avait appris que les habitants étaient des bourreaux et des mangeurs de chaire humaine et qu'ils faisaient avorter les négresses à force de travail, et qu'ils voulaient vendre ses frères nègres qui étaient libres. A quoi le déclarant répondit qu'il ne savait ce qu'il voulait dire au sujet des gens libres, mais que quant à la discipline des nègres de son habitation, personne n'avait à s'en mêler et que sa démarche était aussi révoltante qu'extraordinaire. A quoi le dit Jean Kina répliqua, qu'il lui défendait de fouetter ses nègres, que lorsqu'ils manqueraient, il pourrait leur donner trois coups de plat de sabre (...) Qu'alors Jean Kina (...) lui demanda s'il voulait signer un papier qu'il lui présenta pour constater qu'il était fidèle à la constitution Britannique et qu'il détestait les patriotes. A quoi lui déclarant qu'oui et qu'il ne ferait que renouveler avec plaisir celui qu'il avait fait depuis six ans, et en effet il signa. Ce*

---

Néanmoins, il a du être surestimé car le Conseil souverain dans son compte-rendu de l'affaire n'a mentionné que trente individus. Les sources anglaises, le gouverneur Keppel ou le colonel Maitland, par exemple, citent de 40 à 50 hommes de couleur. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Lettre du Conseil souverain au ministre sur la révolte de Jean Kina (Fort-Royal, le 5 janvier 1801) », f<sup>o</sup> 81 v<sup>o</sup> ; et, A.D.M., Sous-série 1 Mi, 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Lettre du colonel Fred Maitland au colonel Brownigg (Martinique, le 12 décembre 1800) », pp. 25-26 ; et, P.R.O., WO 1/36, Procès verbaux des dépositions de témoins oculaires, folios 515-520 ; cité par David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 16-19.

<sup>1</sup> P.R.O., WO 1/36, Procès verbaux des dépositions de témoins oculaires, folios 515-520 ; cité par David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 16-20.

*qui fut vérifié par Louis Berne (...) Qu'alors il le quitta en lui disant qu'il allait voir son associé et son commandeur (...) connaître les motifs des plaintes que les nègres auraient contre lui. »*

La révolte semblait avoir fait peu de progrès lorsque les insurgés gagnèrent le village de Case-Navire au matin. Se trouvant dans ce hameau, François Maistre, marchand à Saint-Pierre, révéla :

*« que (...) le Nègre Jean Kina, accompagné d'environ vingt hommes, est venu à lui armé de fusils, sabres et pistolets, ayant même un drapeau anglais dans le milieu duquel était écrit Vive La Loi Britannique, [et lui a dit], Est-ce que vous aimez les lois britanniques ? [A quoi le déclarant a répondu], Oui sans doute (...) »*

Kina s'est ensuite adressé au libre de couleur Michel Catherine, pêcheur de son métier, en lui posant la même question à laquelle il acquiesça et lui a proposé de le suivre avec ses gens ce qu'il refusa parce qu'il n'avait pas d'armes et que ses affaires l'obligeait à demeurer à la Case-Navire. Puis, il interpella « les nommés » Jean Colas et Ignace qui servaient dans la milice et les força à suivre sa troupe<sup>1</sup>. Le sieur Caillyot, émigré de la Guadeloupe, demeurant aussi dans ce village précisa que le fils de Jean Kina avait dit à son père devant lui : « Papa, cherchons des armes. Quant aux hommes nous en trouverons. A quoi Jean Kina n'a rien répondu et est parti avec sa troupe... »<sup>2</sup>. Un peu plus tard, Kina se trouva sur l'habitation de la veuve Coolz (ou Cools) où le fils et le beau-fils (Coolz et de Venancourt) de celle-ci ont laissé ce témoignage :

*« (...) le nommé Jean Kina s'est présenté sur l'habitation (...), accompagné de soixante à soixante dix hommes, tous armés de fusils, pistolets et sabres, et a demandé au sieur de Venancourt, l'un d'eux qu'il eut à faire lecture de l'inscription du drapeau qu'il déploya. Qu'ayant jeté les yeux sur ce drapeau, il lut une inscription attachée avec des épingles et portant ces mots, La Loi Britannique, en lui demandant s'il la préférait à la française. Qu'il répondit, qu'il respectait la loi qui avait été établie par le prince qui nous gouverne et qu'il ne s'en écarterait jamais. Qu'alors Jean Kina lui proposa de signer, ce qu'il fit et lui demanda à son tour s'il avait des ordres du Gouvernement pour se comporter comme il faisait. Que le dit Kina répondit qu'il ne connaissait aucun gouvernement et que ses ordres étaient sa force. Qu'après cela il demanda quatre nègres de l'atelier pour porter ses munitions, ce que les déclarants refusèrent, mais le dit Kina ayant insisté et déclaré qu'il les prendrait de force, ils furent obligés de les lui donner. Qu'ensuite ayant vu deux mulâtres dans la maison des ouvriers dans le Moulin, il les*

---

<sup>1</sup> David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 17-18.

<sup>2</sup> Cité par David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », p. 18.

arma de fusils et les força à main armée de le suivre. Qu'aussitôt, il entra en conversation avec les déclarants et leur dit que le Ministre Pitt l'avait envoyé dans le pays et qu'il ne faisait qu'exécuter ses ordres. Ayant ensuite demandé comment on traitait les nègres, et sans attendre la réponse, il continue à leur infliger ce châtimeut qu'il fallait se borner à leur donner deux ou trois coups de plat de sabre. Qu'il avait appris aussi qu'on faisait mourir dans le cachot des nègres accusés de poison, qu'il ne voulait pas non plus qu cela se fit par la suite et qu'il marchait à cet effet. Ayant ensuite parlé du Gouvernement Anglais, a dit qu'il était trompé par trois ou quatre Français et qu'il saurait les mettre à la raison. Que ces mêmes Français voulaient faire vendre au profit du Roi des gens libres depuis longtemps, et qu'il ne le souffrirait jamais (...) [Kina força ensuite une chambre de sûreté où il y avait deux esclaves accusés d'empoisonnement contre des mulets] il en demanda la clef pour les en faire sortir. Ce qui ayant été refusé, il prit le parti de les faire défoncer, les en fit sortir, leur fit crier "Vive Jean Kina", les arma de fusils et s'en fit suivre (...) Les déclarants ajoutent que parmi les personnes armées qui se sont présentées sur l'habitation, ils ont reconnu les nommés Alexandre Fontenay, Nicolas Dubuc, Joseph André et son beau-fils, Vincent, Louis **Erreur ! Signet non défini**. Berne, Jean Albert, Augustin à Monsieur Lemerle de la Guadeloupe, Blaise et le fils de Jean Kina »<sup>3</sup>.

Madame Lepine (veuve Coolz) ajouta à ce propos que :

« Jean Kina s'est comporté vis à vis d'elle personnellement avec la plus grande insolence. Il n'a cessé de tenir en présence de ses servantes les propos les plus séditions. Qu'ayant vu dans la cour un métis de la maison, il lui a dit, "Vous ne deviez pas être esclave. Votre père est un scélérat qui n'aurait pas du vous laisser dans l'esclavage. Venez avec moi. Prenez votre uniforme et votre fusil. Je vous rends libre". [Elle a dit que] les esclaves n'ont ni fusil ni uniforme et a défendu à ce métis de suivre la troupe. Que lorsqu'il a présenté son écrit à signer, le frère du gendre de la dite dame qui se trouvait présent a dit qu'il était de Saint-Pierre et qu'il n'avait pas besoin de signer cela. Qu'alors Jean Kina a dit "Oh" j'espère être bientôt à Saint-Pierre. (...) Que durant son séjour sur l'habitation il est survenu un grain de pluie, [qu'elle] lui a dit d'entrer et de se mettre à l'abri, qu'il a répondu, "Je n'en ferai rien. Je connais la politique des

---

<sup>3</sup> Cité par David GEGGUS, *Op. cit.*, pp. 18-19.

*Blancs. Si je mets le pied dans la maison, vous ne manquerez pas de dire que je suis venu vous piller." Que dans sa route en sortant de l'habitation il a rencontré quatre nègres qui venaient avec du bois manioc, et a voulu s'en emparer (...) Que ces nègres se sont échappés dans les halliers et sont rentrés dans la maison. Qu'après leur départ, son fils et son gendre sont descendus au Fort-Royal pour donner avis de ce qui se passait et ont remonté avec la troupe qu'ils ont accompagnée jusqu'au poste pris par Kina. Que plusieurs habitants s'étaient joints aux troupes anglaises. Que peu de temps après ils sont revenus et lui ont appris qu'arrivés à une certaine distance du dit poste, le colonel Maitland avait fait halte, s'était avancé seul jusqu'à Jean Kina, lui avait parlé un instant et était revenu dire aux Français de se retirer, que Kina ne voulait capituler qu'avec les Anglais. Qu'ensuite, ils ont vu le camp se disperser, que le colonel Maitland a fait donner à Jean Kina le cheval de son domestique et l'a ramené au Fort-Royal »<sup>1</sup>.*

Effectivement, le colonel Maitland, commandant en chef par intérim, en l'absence du gouverneur Keppel et du lieutenant-général Trigge de la colonie eut soin dès l'annonce de cette révolte de réunir un détachement de troupes anglaises – 50 hommes du 14<sup>ème</sup> régiment – auquel fut adjoint quelques colons et rejoignit les insurgés au morne Lemaître<sup>2</sup>. Maitland précisa les conditions de la reddition :

*« (...) On coming up to Jean Kina's post I sent forward to desire to see him, he seemed afraid to come out ; and I rode up to him among his people reproaching him for his conduct, he repeated all about their grievances and protesting they were all true to the English that he would obey my orders, though it should cost him his life. Many of his people however were distrustful, and afraid of the consequences of what they had done. Under these circumstances, I thought it right to bring them over, by engaging to pardon them all provided they laid down their arms, and returned quietly with me [...]. After some difficulties we succeeded in bringing them away, each man returning peacably home [sic]. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Cité par David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 19-20.

<sup>2</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], microfilm 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Lettre du colonel Fred Maitland au colonel Brownigg (Martinique, le 12 décembre 1800) », pp. 25-27.

<sup>1</sup> « En atteignant le poste de Jean Kina je le fit prévenir que je voulais le voir, il parut avoir peur de sortir ; alors je suis monté jusqu'à lui parmi ses hommes lui reprochant sa conduite, il répéta toutes ses doléances et protesta en disant qu'ils étaient tous fidèles aux Anglais, qu'il obéirait à mes ordres, bien que cela devait lui coûter la vie. Cependant beaucoup de ses hommes étaient méfiants, et craignaient les conséquences de ce qu'ils avaient fait. Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'il était judicieux de les amnistier tous à condition qu'ils déposent leurs armes, et reviennent tranquillement avec moi (...) Après quelques difficultés nous avons réussi à les ramener, chaque homme retournant pacifiquement chez

Kina n'ayant voulu se rendre qu'aux Anglais, « on demanda aux colons de se retirer »<sup>2</sup>. De plus, le colonel Maitland « promit qu'il mènerait une enquête sur l'objet de leurs plaintes »<sup>3</sup> ce qui avec l'amnistie totale permit à tous les individus impliqués dans cette affaire d'échapper à un sort funeste tout en prenant en compte leurs réclamations. Le lieutenant-général Trigge confirma le pardon accordé aux révoltés le 6 décembre 1800<sup>4</sup>. En conséquence, toutes les informations disponibles sur cette insurrection vinrent surtout des dépositions des témoins oculaires. Il n'y eut pas, comme l'indiqua le Conseil souverain, d'« informations judiciaires ayant pu constater légalement ce crime, faire connaître les projets ultérieurs des révoltés, le nombre et la qualité de leurs complices... »<sup>5</sup>. Les insurgés échappèrent donc probablement à la question c'est-à-dire à la torture qui aurait favorisé la connaissance de leurs intentions et des individus impliqués. Un tel trouble de l'ordre colonial aurait dû conduire ces hommes à des condamnations sévères et Kina, ainsi que son fils Zamor, en tant que chefs de cette rébellion y auraient certainement perdu la vie. Au lieu de cela, Jean Kina, sa femme et son fils furent embarqués sur un navire pour l'Angleterre quelques semaines plus tard et emprisonnés le 9 mars 1801 à Newgate (Londres) sans aucune forme de procès<sup>6</sup>. Quant aux autres protagonistes de la révolte, ils « furent laissés en paix » selon David Geggus<sup>1</sup> ; néanmoins, Delphine Ulric-Gervaise indiqua qu'ils ont été dispersés dans la colonie<sup>2</sup>.

Les motifs de cette insurrection menée par Jean Kina, les projets réels de cet individu et de ses complices de couleur demeurent empreints de zones d'ombres et de doutes que ni les dépositions des témoins oculaires abondamment citées ni les historiens qui ont abordé cette tentative de rébellion n'ont levé en dépit de l'utilisation des documents d'archives anglaises<sup>3</sup>. Plusieurs causes ont été avancées ainsi que diverses

---

lui. » Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi, 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Lettre du colonel Fred Maitland au colonel Brownigg (Martinique, le 12 décembre 1800) », pp. 26-27.

<sup>2</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », p. 70.

<sup>3</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 70.

<sup>4</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi, 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Par le lieutenant général Trigge, commandant en chef des troupes de S.M.B. dans les îles du Vent (Fort-Royal, le 6 décembre 1800) », p. 482.

<sup>5</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Lettre du Conseil souverain au ministre sur la révolte de Jean Kina (Fort-Royal, le 5 janvier 1801) », f° 81 v°-82.

<sup>6</sup> Aucune charge ne pesait sur Kina d'après David Geggus, il fut simplement soumis avec sa famille à la loi sur les étrangers en Angleterre. L'abrogation de cette loi avec la paix d'Amiens rendit Kina et sa famille à la liberté. Ils émigrèrent alors en France, où, la loi du 2 juillet 1802 interdisant aux non-blancs de pénétrer sans autorisation sur le territoire continental de la France provoqua leur arrestation. Détenus à la prison du Temple à Paris, le père et le fils ont été transférés durant l'hiver dans le sud de Besançon, puis en janvier 1803, au fort de Joux dans le Jura, juste au-dessus de la cellule de Toussaint Louverture. Félicité Kina, enceinte, a suivi son époux de Besançon, et, accoucha dans le village à côté du fort. Les Kina père et fils furent libérés pour aller rejoindre le bataillon de couleur de l'armée d'Italie (bataillon des pionniers noirs formé le 11 mai 1803 composé de déportés de la Guadeloupe et d'individus de couleur recrutés en France), stationné à Menton, qui deviendra à Naples le régiment Royal Africain en 1806. La famille Kina disparaît apparemment des documents officiels à la fin du mois d'août 1804 en s'acheminant vers la Côte d'Azur. Cf., David GEGGUS, *Haitian Revolutionary Studies...op. cit.*, pp. 150-151 et note 74, p. 275.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne...op. cit. », p. 72.

<sup>2</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)...op. cit.*, p. 98.

<sup>3</sup> Il s'agit principalement des travaux de David GEGGUS et de Delphine Ulric-Gervaise. Cf., David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 12-26 ; du même auteur, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire...op. cit. », pp. 66-72 ; et aussi, *Haitian Revolutionary Studies...op. cit.*, pp. 145-151 ; et enfin, Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, pp. 96-104.



motivations. L'idée-force la plus sérieuse fut émise par Jean Kina lui-même et soutenue aussi par les autorités militaires (Trigge et Maitland notamment). Elle tirait son origine de l'arrêt du 3 novembre 1800 rendu par le Conseil Souverain dont Kina dénonçait le caractère oppressif et qu'implicitement il considérait comme l'œuvre des principaux colons français :

*« J'ai vu que la proclamation du trois novembre [1800] avait égaré les hommes de couleur. Je me suis mis à leur tête pour qu'ils ne soient pas égarés et comme je l'avais promis sur ma parole d'honneur et comme je l'ai fait (...) sans verser une goutte de sang.*

*Ayant toujours désiré de savoir servir le gouvernement Britannique mon maître, j'ai fait cette démarche pour détruire les pièges tendus au gouvernement.*

*Et comme je l'ai toujours fait quand que j'étais à Saint-[Domingue] pour ramener tout les gens de couleur au gouvernement anglais et comme je l'ai toujours réussi.*

*Cette démarche que j'ai faite à la Martinique en réclamant la loi anglaise avec un drapeau britannique. L'amnistie était accordée par le colonel Maitland et certifié par le général en chef et le colonne générale [le major-général].*

*Et (...) le général en chef a suspendu la proclamation révoltante du trois novembre et a fait voir aux gens de couleur libres que ce n'est pas les anglais qui cherchent à les vendre, au contraire, il voit que les anglais les ont protégé, et à désarmer tous les français en espérant la loi anglaise comme la loi de la Jamaïque et toutes les îles anglaises, c'est ce que les gens de couleur demandent.*

*Si je meurs en faisant des amis pour les anglais, je ne regretterai pas (...) [sic] »<sup>4</sup>.*

Jean Kina s'est cependant trompé en imputant au Conseil souverain la seule responsabilité de cet arrêt. Le gouverneur Keppel en fut l'initiateur : « the arrêt in question was passed in consequence of a letter from me to the Procureur General requesting he would lay before the Sovereign Council the numberless abuses that daily taking place, and becoming alarming to the colony... »<sup>1</sup>. L'administrateur anglais s'était rendu compte de libertés illégales consenties dans la colonie en dépit de l'ordre de Charles Grey. Il a donc explicitement choisi de durcir sa position par l'entremise du Conseil Souverain qui avait déjà manifesté auparavant sa désapprobation à l'encontre des affranchissements non conformes. Kina a été certainement sen-

---

<sup>4</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1454, « Lettre de Jean Kina en prison (Londres, le 11 mars 1801) », p. 1.

<sup>1</sup> « L'arrêt en question a été pris, à la suite d'une lettre de ma part au Procureur Général, demandant qu'il représenterait au Conseil Souverain les innombrables abus qui se produisent quotidiennement, devenant alors inquiétant pour la colonie... ». Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1454, « Lettre du gouverneur Keppel au roi (Martinique, le 27 décembre 1800) ». pp. 78-79.

sible aux réactions des libres de couleur de Fort-Royal sur l'arrêt incriminé. C'est ce qu'a rapporté David Geggus en précisant qu'au « cours du mois de novembre on observa que Jean Kina prêtait attention aux plaintes des gens de couleur libres » de cette ville<sup>2</sup>. Kina a dû se rendre compte que la décision du Conseil souverain suscitait de nouvelles tracasseries administratives pour ceux des libres de couleur dont les titres pouvaient être contestés. L'arrêt prévoyait le renvoi des libres illégaux à l'état d'esclave. Il s'appuyait pour ce faire sur un rappel des ordonnances royales ou locales d'Ancien Régime qui les vendaient comme épaves au profit du roi<sup>3</sup>. Cette perspective du retour en esclavage a peut-être favorisé la participation de plusieurs libres de couleur à cette rébellion armée qui n'ont pas été identifiés par les témoins oculaires et les autres sources (de 20 à 60 individus). Nombre de libres de couleur étaient sans doute directement ou indirectement concernés par l'arrêt du 3 novembre 1800, à l'exemple des miliciens, libres de fait, servant pour leur affranchissement ou de tous ceux qui avaient effectué un service militaire avant l'administration anglaise. Notons aussi le cas de tous ceux qui avaient été baptisés comme libres dans les registres paroissiaux mais dont la mère était esclave ou possesseur d'un titre irrégulier d'affranchissement et qui avaient joui jusqu'alors d'une totale liberté. Remarquons enfin les époux de couleur qui avaient pu bénéficier du laxisme des curés et/ou des autorités en évitant de prouver leurs affranchissements réguliers par la présentation de titres officiels comme l'exigeait la procédure légale. D'ailleurs, Jean Kina lui-même, le 28 octobre 1800, n'a pas eu – à lire son acte de mariage – à justifier de sa liberté ainsi que son épouse<sup>4</sup>, tout au plus la mentionner. Il se serait marié une semaine plus tard qu'il aurait dû sans doute affronter l'humiliation de démontrer au prêtre qu'il n'était point esclave.

En tant qu'affranchi depuis moins de dix ans et qu'ex-esclave à talent il pouvait se sentir proche des revendications d'individus industriels qui jouissaient d'une liberté de fait depuis plusieurs années surtout depuis qu'il s'était intégré à la communauté des libres de couleur de Fort-Royal par son mariage. Les liens qu'il avait noués avec les amis et parents de son beau-père lui permettaient de prendre conscience des aspirations de ces derniers et de leur clientèle de couleur. D'ailleurs, quoique Antoine Quimarre ne fut pas cité dans les dépositions incriminant des libres de couleur de la capitale, d'autres individus proches de sa famille, par leurs relations amicales ou celles économiques, figurèrent au nombre des insurgés tels que Joseph André, nègre libre, marchand de tabac, témoin au mariage de Kina ; Louis Berne, mulâtre libre, propriétaire<sup>1</sup> et parrain d'un enfant d'Antoine Quimarre<sup>2</sup> ; Blaise (sans doute Blaise Debeau), nègre libre<sup>3</sup> ; Jean

---

<sup>2</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque...op. cit. », p. 69.

<sup>3</sup> L'arrêt du 3 novembre 1800 fit un rappel des ordonnances depuis 1713 et de leur contenu qui renvoyaient à l'état d'esclave les individus affranchis sans autorisation de l'administration, tels que l'arrêt du 24 octobre 1713, l'ordonnance du 15 juin 1736, celle du 5 février 1768 et l'arrêt du 8 juin 1776. Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi, 1 Mi 1454, « Extrait des registres du Conseil souverain de la Martinique (le 3 novembre 1800) », p. 40.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 99 (1789-1803), « Acte de mariage de Jean Kina nègre libre et de Félicité Quimarre négresse libre le 28 octobre 1800 », f° 48 v°-49.

<sup>1</sup> Louis Berne se porta acquéreur d'un terrain vendu par Antoine Quimarre sur lequel se trouvait une maison à Fort-Royal, le 27 octobre 1791, pour le prix de 14.000 livres coloniales qu'il paya en « espèces d'argent ». Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 427, « Vente de terrain et de maison par le nommé Antoine, nègre libre, et, au nommé Louis Berne, mulâtre libre, le 27 octobre 1791 ».

<sup>2</sup> Louis Berne fut le parrain de Daniel, troisième des neuf enfants d'Antoine Quimarre, le 8 avril 1791. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 105.

<sup>3</sup> Lors du mariage de Blaise Debeau, tous les témoins sont des nègres libres : Antoine Quimar, Joseph André, Jean Baptiste César et Jean Baptiste Antoine. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage de Blaise Debeau, nègre libre, et, de Clotilde, négresse libre, le 18 février 1800 », folios 7 v°-8v°.

Albert, nègre libre, charpentier<sup>4</sup> et Alexandre Fontenay (ou Fontenai) mulâtre libre<sup>5</sup>. Ainsi, au nombre des libres de couleur identifiés se trouve aussi bien des noirs que des métis.

Le chef de la révolte a mis en exergue sa ferveur pour les lois britanniques dont il se fait un farouche défenseur. Cette idée a aussi été relevée dans les témoignages des particuliers blancs qui ont reçu sa visite. Il a ainsi sollicité à plusieurs reprises les blancs et libres de couleur qu'il a rencontré en les questionnant sur leur loyauté et leur allégeance envers la constitution et l'autorité anglaises. Cette étrange manière de procéder amènerait à penser qu'il aurait subi l'influence de conseillers proches des hautes sphères de cette administration. A l'inverse, il se veut l'ennemi de ceux qu'il appelle les « patriotes » dans les dépositions des témoins oculaires, en référence aux Français, de toutes couleurs, qu'il a combattu à Saint-Domingue sous le drapeau de l'Union Jack. Il éprouve aussi certains ressentiments pour les « trois ou quatre Français » – quoiqu'ils soient plus nombreux – du Conseil souverain qui voulaient vendre ses frères – des libres de couleur – comme esclaves. D'ailleurs, s'il se place à la tête de la rébellion de libres de couleur de Fort-Royal c'est pour contrôler leur action et éviter qu'ils ne s'égarerent et surtout les amener dans le giron anglais dont il est un fidèle partisan. A cet effet, il voulait établir en Martinique, en lieu et place des lois françaises, celles anglaises qu'il jugeait plus favorables aux libres de couleur et aux affranchissements. Son analyse reposait sur la connaissance superficielle qu'il avait des lois dans les colonies anglaises car si dans celles-ci, selon David Geggus, « les esclaves de complexion très claire étaient automatiquement libérés » ; néanmoins, sous d'autres aspects « et notamment au regard des droits d'hoirie et de déposition devant les tribunaux, les gens de couleur libres étaient beaucoup plus mal lotis sous la loi anglaise que française »<sup>1</sup>.

Les colonies anglaises avaient chacune leurs us et coutumes et édicté leurs propres lois sur l'esclavage et sur les libres de couleur. Il existait donc des différences d'une île à l'autre. Ainsi, en Jamaïque, les maîtres blancs tendaient à libérer plus facilement leurs concubines (noires et métisses) et leur progéniture. De même, les esclaves métis obtenaient aussi plus aisément leur affranchissement que les esclaves noirs<sup>2</sup>. En outre, depuis 1748, la loi permettait aux affranchis de couleur (noirs et métis) de disposer des mêmes droits dans les cours de justice que les personnes nées libres (blanches et de couleur)<sup>3</sup>. Cependant, si quelques libres de couleur privilégiés – et leurs descendants – en Jamaïque purent disposer des mêmes droits que les blancs (ou anglais de souche) par une loi de 1733 ; le groupe, dans son ensemble, était assu-

---

<sup>4</sup> Jean Albert et Antoine Quimarre ont été ensemble témoins à deux mariages de libres de couleur. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, <sup>5</sup> Mi 99, « Acte de mariage d'Alexandre mulâtre libre et de Marie Françoise mulâtresse libre le 13 septembre 1796 », f° 24 v° ; et, « Acte de mariage de Michel Fontenay nègre libre et de Gertrude mulâtresse libre le 10 juillet 1797 », folios 4 v°-5.

<sup>5</sup> Alexandre se signale parmi les connaissances d'Antoine Quimarre et de Jean Albert qui furent témoins à son mariage. Alexandre Fontenai fut l'époux d'une mulâtresse libre Marie-Françoise (dite Quine), veuve en premières noces de Pierre Larcher. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99, « Acte de mariage d'Alexandre mulâtre libre et de Marie Françoise le 13 septembre 1796 », folios 24 v° ; et, état civil du Carbet, 5 Mi 41 (1771-1810), « Acte de mariage du nommé Philippe Frédéric [Procopé] métif libre et de la nommée Marie Henry Gabrielle dite Alexine Larcher métive libre, le 10 septembre 1805 », folio 5.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire...op. cit. », p. 71.

<sup>2</sup> Gad HEUMAN, *Between Black*

and White. Race, Politics and the Free Coloreds in Jamaica...op. cit., p. 4.

<sup>3</sup> Gad HEUMAN, *Op. cit.*, p. 5.

jetti à certaines mesures discriminatoires au niveau économique, social et politique<sup>4</sup>. Ailleurs, à la Barbade, par exemple, les droits civils et politiques des libres de couleur avaient été fortement minorés depuis 1721. Ils avaient été exclus du droit de vote, des emplois publics ou de la possibilité d'être jurés dans les cours de justice de la colonie (en raison de leur ascendance africaine) et ils ne pouvaient témoigner contre les blancs. Leur capacité d'entreprendre des affaires commerciales et agricoles était de plus sévèrement contrôlée. L'une des incapacités civiques des libres de couleur de la Barbade reposait d'ailleurs sur l'indication constante de leurs nuances de métissage dans les actes officiels jusqu'en 1831<sup>1</sup>. Etant depuis peu de temps en Martinique Kina n'avait pas sans doute eu l'occasion de constater que les lois étaient rendues pour partie par les administrateurs anglais qui, certes, s'appuyaient sur les remarques du Conseil privé et du Conseil souverain dominés par les planteurs français et sur les ordonnances et autres règlements d'avant 1789 et pour partie par le Conseil souverain avec l'approbation du gouverneur. Ces administrateurs avaient donc leur part de responsabilité dans la situation faite aux libres de couleur et aux esclaves.

Si l'intérêt de Kina pour le sort des libres de couleur est manifeste, la condition générale des esclaves et le statut de ceux métissés (mulâtres ou métifs) ne le laissa pas indifférent. Il en enrôla d'ailleurs quelques-uns de force dans sa troupe tandis que d'autres comme « Augustin à Monsieur Lemerle » ont peut-être été au nombre de ceux ayant effectué antérieurement un service militaire. Les témoignages recueillis sont formels quant à la position tenue par Kina à propos des esclaves<sup>2</sup>. Il dénonçait l'avortement des négresses à force de travail, l'utilisation du fouet, l'enfermement des esclaves dans des chambres de sûreté sur les habitations pour empoisonnement, occasionnant parfois la mort de ces individus et réclamait la libération des esclaves fortement métissés. Il prônait un meilleur traitement des esclaves. Néanmoins, David Geggus, en s'appuyant sur les dépositions des témoins oculaires, a précisé que : « Kina n'aurait rien dit contre l'esclavage lui-même, pas plus qu'il n'aurait vraiment essayer d'inciter les esclaves à la rébellion »<sup>3</sup>. Cette attitude nouvelle de Jean Kina ne pouvait qu'entraver la cause des libres de couleur et de ceux censés l'être. Cette prise et crise de conscience était-elle réelle ? La condition des esclaves en Martinique était-elle pire que partout ailleurs ? Kina était-il pour la première fois confronté à la dureté de la vie sur une sucrerie ? En tant que charpentier travaillant sur une plantation de coton isolée dans le sud de la partie française de Saint-Domingue, il n'a peut-être connu que peu d'exemples semblables au constat qu'il fait en Martinique où les populations vivent dans un espace géographique plus restreint et où le pouvoir discrétionnaire des maîtres est sans partage.

D'autres contemporains de Kina ont eu, cependant, une opinion différente des causes de l'insurrection et ont voulu montrer par ce biais une autre facette de ce noir affranchi. Le Conseil privé, le gouverneur Keppel

---

<sup>4</sup> Ainsi, en 1711, une loi interdisait de les employer dans un service public. En 1712, ils ne pouvaient plus être employés sur les bateaux (navigateurs) et comme cochers. En 1715, il leur fut interdit d'occuper des postes de management sur les plantations. Ils n'étaient pas admis dans les instances politiques et ne pouvaient être officiers dans les milices. En 1761, Gad Heuman signale de plus que l'Assemblée de la Jamaïque adopta une mesure interdisant aux blancs de donner aux noirs et gens de couleur des biens valant plus de 1.200 livres sterling. Cf., Gad HEUMAN, *Idem*, pp. 5-6 ; et, du même auteur, « The social structure of the slave societies in the Caribbean » in *General History of the Caribbean...op. cit.*, volume III, p. 147.

<sup>1</sup> Hilary McD. BECKLES, *A History of Barbados. From Amerindian Settlement to nation-state...op. cit.*, pp. 65-66.

<sup>2</sup> P.R.O., WO 1/36, Procès verbaux des dépositions de témoins oculaires, folios 515-520 ; cité par David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », pp. 16-20.

<sup>3</sup> David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », p. 21.

et Louis de Curt, député du Conseil souverain de la Martinique à Londres, parmi d'autres, ont infirmé que l'arrêt du 3 novembre 1800 était le motif de l'insurrection. De manière laconique, le Conseil privé indiqua sans aucune précision que : « Les auteurs de la rébellion semblent (quoiqu'au fond cela ne paraisse plausible ni par aucuns de leurs actes, ni par la qualité même des rebelles) avoir pris pour prétexte un arrêt du Conseil souverain »<sup>1</sup>. Le gouverneur Keppel, plus prolixe, confirmait que cet arrêt ne pouvait être incriminé : « (...) so far therefore from being a subject of complaint it should rather have afforded satisfaction, and in that situation were also all those who left Fort Royal with him, every one of them being free, and enregistred as such...»<sup>2</sup>. Il imputait cette rébellion à la personnalité de Kina, homme ambitieux qui voulait rivaliser avec Toussaint Louverture<sup>3</sup>. C'est ce qu'il assurait à George III : « son ambition a été flattée et avec l'exemple de Toussaint Louverture avant lui, il était dans l'espoir de voir en la Martinique un deuxième Saint-Domingue »<sup>4</sup>. Keppel n'oubliait pas de faire remarquer que Kina était un être hypocrite. Il se serait déterminé à passer à l'action parce qu'il était frustré du pouvoir militaire dont il avait joui auparavant<sup>5</sup>. D'ailleurs, David Geggus résumait les propos de Louis de Curt qui dressait un constat assez semblable : « C'était la fierté blessée de l'ancien colonel qui expliquait ses actes, ses mots et "la manière presque ridicule dont il s'est mis en campagne" »<sup>6</sup>. Encensé à Saint-Domingue et à Londres par les militaires anglais et les planteurs qu'il avait servi fidèlement, il « s'est senti humilié en Martinique où les blancs le traitaient comme un simple "noir libre" »<sup>7</sup>. Néanmoins, le rapport de Louis de Curt, en 1801, « avait été écrit pour contrecarrer l'explication fournie en France par le *Moniteur* selon laquelle Kina aurait agi pour le compte du gouvernement britannique qui voulait ruiner la colonie avant de la rendre »<sup>8</sup>.

D'autres encore suspectèrent le gouvernement anglais d'être impliqué mais d'une manière différente : « On suggéra à Port-au-Prince, qu'afin de se débarrasser de Jean Kina, certains personnages officiels avaient été les instigateurs de la révolte »<sup>1</sup>. Kina, lui-même, évoqua plus tard qu'il n'avait rien fait sans le conseil ou l'approbation de ses supérieurs (Trigge et les autres officiers) avec lesquels il avait de bonnes relations<sup>2</sup>. Le lieutenant-général Trigge et ses subordonnés auraient-ils tenté d'influencer Kina et certains libres de couleur miliciens afin d'infléchir la politique du pouvoir civil (gouverneur et Conseil souverain) en matière d'affranchissements ? Pourrait-on supposer que ces militaires voulaient assouplir la condition faite

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], microfilm 1 Mi 1454 [P.R.O, CO 166/1], « Extrait des minutes du Conseil privé séant à l'hôtel du gouvernement à Saint-Pierre le jeudi 11 décembre 1800 », p. 6.

<sup>2</sup> « ...donc loin d'être un sujet de plainte il aurait plutôt dû donner satisfaction, et tous ceux qui sont partis de Fort-Royal avec lui [Jean Kina] étaient également dans cette situation, chacun d'eux étant libre, et enregistré comme tel... ». Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Lettre du gouverneur Keppel au roi le 27 décembre 1800 », pp. 77-78.

<sup>3</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire...op. cit. », p. 70.

<sup>4</sup> P.R.O., CO 166/1, Lettre de Keppel au roi, 27 décembre 1800, f° 86 ; cité par, Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)...op. cit.*, p. 100.

<sup>5</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, p. 100.

<sup>6</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », p. 71.

<sup>7</sup> Opinion de Louis de Curt rapportée par David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 71.

<sup>8</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 71 ; voir aussi, Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, p. 241.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire...op. cit. », p. 72.

<sup>2</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 72.

aux libres de couleur et aux esclaves ? Quelques éléments de réponse furent donnés avec l'amnistie générale accordée aux insurgés et la non-exécution de l'arrêt du 3 novembre 1800 par les autorités militaires. Elles provoquèrent un conflit ouvert entre celles-ci et les autorités civiles. Le colonel Maitland, « convaincu que le pardon s'imposait pour éviter toute extension de la révolte »<sup>3</sup>, fut rejoint en cela par Trigge qui ratifia – nous l'avons mentionné plus haut – sa décision le 6 décembre 1800<sup>4</sup>. Cette confirmation s'accompagna du défaut d'exécution de l'arrêt précité et de la suspension de l'ordre de Charles Grey interdisant tout affranchissement en Martinique :

*« L'arrêt du Conseil souverain du trois novembre a été fait et publié à son insu. Peu de temps après l'avoir lu, elle a pris la résolution d'obtenir la non exécution de cet arrêt. Quant à l'article qui enjoint aux officiers publics de rechercher les personnes qui jouissent de l'affranchissement, il paraît à son Excellence que l'ordre du chevalier Grey qui défend tout affranchissement quelconque pouvait avoir son utilité dans le temps qu'il fut donné ; mais les circonstances ayant changées, il paraît être devenu la cause des plaintes des personnes qui n'ont pas pu parvenir à la liberté par le service, ou par la volonté de leurs maîtres approuvée par le gouvernement.*

*En conséquence, son Excellence a cru de son devoir de suspendre (jusqu'à ce que le bon plaisir du Roi en soit ordonné) l'exécution de cet ordre, qui contrarie la marche des anciennes ordonnances des Rois de France, et qui est opposé à l'usage général des autres colonies anglaises.*

*Au moyen de quoi, le Gouverneur de la Martinique rentre à l'égard des affranchissements dans les pouvoirs qu'avaient les gouverneurs des Rois de France. »*<sup>5</sup>

Trigge se montrait donc implicitement partisan de la prise en compte des plaintes de certains individus de couleur et du droit des maîtres d'affranchir à nouveau leurs esclaves par l'entremise du respect des anciennes ordonnances d'avant 1789 à condition d'obtenir l'autorisation des administrateurs. Les ordres émanés des autorités militaires ramenèrent rapidement le calme au sein de la population libre de couleur de Fort-Royal. Par contre, ils suscitèrent la désapprobation du gouverneur soutenu par le Conseil privé et le Conseil souverain. Absent momentanément de la colonie, le gouverneur Keppel révéla à son retour son sentiment sur la résolution de l'affaire Kina par les autorités militaires dans une lettre adressée au roi, le 27 décembre 1800 : « s'il lui avait plu de m'avoir consulter sur le sujet (auquel j'avais un peu droit), (...) rien de ce qui s'est passé n'aurait eu lieu (...), à cet égard la proclamation du commandant en chef ayant suivi immédiatement l'insurrection de Jean Kina ne nous a également fait aucun bien (...) Je dois m'efforcer autant

---

<sup>3</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur...* op. cit., pp. 101-102.

<sup>4</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi, microfilm 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Par le lieutenant-général Trigge, commandant en chef des troupes de S.M.B. dans les îles du Vent (Fort-Royal, le 6 décembre 1800) », p. 482.

<sup>5</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi, 1 Mi 1454, « Par le lieutenant-général Trigge... (Fort-Royal, le 6 décembre 1800) », pp. 482-483.

que possible d'empêcher aucunes mauvaises conséquences supplémentaires survenant de l'imprudente manière dont l'affaire Jean Kina a été conduite, dans cette affaire le colonel Maitland a rendu un mauvais service à la colonie et que son service à venir ici ne réparera pas j'en ai peur. »<sup>1</sup> Les décisions prises par Maitland et Trigge nécessitaient tout au moins une concertation avec le pouvoir civil qui n'a pas eu lieu. Keppel sollicita l'avis du Conseil privé afin de prendre une décision. Celui-ci tout en reconnaissant l'importance de l'autorité militaire dans sa partie, « l'exercice de la force répressive », indiqua qu'elle ne pouvait remettre en cause les règlements et arrêts rendus – ordre de Charles Grey enregistré le 6 août 1794 et arrêt du 3 novembre 1800 – par l'administration civile et amnistier les rebelles sans la participation du gouverneur. Ce Conseil analysa la situation avec une certaine rigueur :

*« L'affaire sur laquelle Votre Excellence demande dans ce moment l'avis du Conseil Privé est une des plus importantes et des plus délicates qui aient été soumises à sa délibération (...) La proclamation de Son Excellence le Commandant en chef en portant atteinte à cet arrêt et par suite à tout l'ensemble des lois coloniales est un point d'appui donné à tous ceux qui tendent à subvertir ces lois : elle présente les autorités civiles comme exerçant un pouvoir oppressif et l'autorité militaire accordant en quelque manière protection contre les lois. Dans le cas actuel la loi fut-elle vicieuse, il serait du plus danger de la corriger par l'intervention du pouvoir militaire : le remède est pire que le mal. On peut rectifier un règlement quand on a reconnu ce qu'il a de défectueux, mais dans un pays où l'autorité civile doit être continuellement soutenue par la présence et l'usage prompt de la force répressive dans l'occasion (...) C'est exposer toute la machine du gouvernement à s'écrouler dans un instant. »<sup>2</sup>.*

Aussi, le Conseil privé souhaita voir reconnues et respectées les attributions du pouvoir civil le 11 décembre 1800<sup>1</sup>. Il sollicita à cet effet le gouverneur. Le lendemain, les représentations du gouverneur Keppel et de son Conseil privé eurent pour conséquence une nouvelle proclamation de Trigge : « Son Excellence le commandant en chef ayant jugé à propos, en l'absence de S. Exc. le gouverneur, alors malade, de confirmer par sa proclamation du 6 de ce mois le pardon accordé par le colonel Maitland aux personnes qui avaient pris les armes ; et S. Exc. le gouverneur, seul revêtu dans cette colonie des pouvoirs de Sa Majesté pour ce qui concerne le civil, ayant depuis concouru à cette mesure, le dit pardon est et demeure définitivement confirmé. Son Excellence le commandant en chef reconnaissant que le gouverneur de la Martinique est seul revêtu dans cette île des pouvoirs de S.M.B. pour ce qui regarde le civil, s'empresse de déclarer que ce qui regarde dans sa proclamation du 6 courant l'arrêt du Conseil souverain du 3 novembre, et l'ordre enregis-

---

<sup>1</sup> Cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur...op. cit.*, p. 102.

<sup>2</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], microfilm 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Extrait des minutes du Conseil privé séant à l'hôtel de gouvernement à Saint-Pierre le jeudi 11 décembre 1800 », p. 3 et pp. 6-7.

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1454 [P.R.O., CO 166/1], « Extrait des minutes du Conseil privé séant à l'hôtel de gouvernement à Saint-Pierre le jeudi 11 décembre 1800 », pp. 5-6.

tré du chevalier Grey, demeurent comme non avenu. »<sup>2</sup> Cette mise au point de Trigge reconnaissait les prérogatives du pouvoir civil. Cependant, le pardon accordé aux insurgés ne fut pas remis en cause. Aussi, est-il possible de se demander si le gouverneur et les Conseils de l'île n'ont pas eu peur des conséquences d'une répression active et de condamnations exemplaires sur une partie du groupe des libres de couleur de Fort-Royal ? Le caractère particulier de cette rébellion a peut-être joué en sa faveur et il n'y eut aucunes exactions et destructions sur les habitations des maîtres ni aucunes pertes humaines. Le Conseil souverain félicita en cette occasion le gouverneur Keppel de sa conduite dans une lettre du 5 janvier 1801 : « Le Conseil souverain ne peut laisser ignorer (...) la reconnaissance de la colonie envers son Excellence le gouverneur Keppel pour la sagesse et la fermeté de son administration dans toutes les occasions et particulièrement dans la révolte de Jean Kina. »<sup>3</sup>

L'affaire Kina fut-elle pour autant terminée ? Non car elle suscita encore des tensions entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire durant plusieurs mois. D'ailleurs, le Home Office (ministère de l'Intérieur), en la personne du duc de Portland, se rangea du côté du gouverneur et des Conseils et « ordonna en mars [1801] que tous les insurgés soient arrêtés et envoyés en Angleterre »<sup>4</sup>. Le lieutenant-général Trigge « refusa et offrit sa démission en déclarant au gouverneur qu'il irait à leur secours si on les saisissait »<sup>1</sup>. En fin de compte, la position de Trigge prévalut. Les ex-rebelles furent définitivement laissés en paix malgré l'opinion du Conseil souverain qui regrettait « la présence de ces hommes » dans la colonie et dont l'opinion pouvait « avoir une influence funeste sur celle des autres gens de couleur libres servant dans les milices... »<sup>2</sup>. Par contre, le duc de Portland émit le 6 mars 1801 un avis nouveau sur la possibilité d'affranchir les esclaves : « En ce qui concerne la question principale s'il serait convenable d'annuler l'ordre de Charles Grey mentionné ci-dessus, je suis d'avis ; autant que je puisse juger, qu'il serait judicieux de le révoquer (...) c'est l'objet du gouvernement royal d'établir le pouvoir d'accorder la liberté aux esclaves, dans certains cas, sur le même pied d'égalité et sous les mêmes règlements et les mêmes restrictions et aucun autre que ceux-là, qui est obtenue à cette condition sous l'ancien gouvernement de France... »<sup>3</sup>. Le ministre a requis, d'après Delphine ULRIC-GERVAISE, « avant l'application d'une possible révocation de l'ordre de Charles Grey, de prendre l'avis des conseils et des colons influents de l'île »<sup>4</sup>. Si cette historienne ignorait la réponse faite à cette lettre, David GEGGUS signalait que « la prohibition des affranchissements d'août 1794 fut rapportée »<sup>5</sup>. L'ordre de Charles Grey était donc révoqué. Ainsi, la politique moins intransigeante de Trigge triomphait

---

<sup>2</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], 1 Mi 1454 [P.R.O, CO 166/1], « Proclamation par son Excellence le lieutenant-général Trigge, commandant en chef des troupes de Sa Majesté Britannique dans les îles du Vent (Fort-Royal, le 12 décembre 1800) », p. 85.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Lettre du Conseil souverain au ministre sur la révolte de Jean Kina (Fort-Royal, le 5 janvier 1801) », f° 82.

<sup>4</sup> David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », p. 23.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant la période révolutionnaire...op. cit. », p. 72.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Lettre du Conseil souverain au ministre sur la révolte de Jean Kina (Fort-Royal, le 5 janvier 1801) », f° 82.

<sup>3</sup> P.R.O., CO 166/5, Lettre de Portland à Keppel de Whitehall le 6 mars 1801, f° 64 v° ; cité par Delphine ULRIC-GERVAISE, *Les Anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements...op. cit.*, p. 104.

<sup>4</sup> Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, p. 104.

<sup>5</sup> David GEGGUS, « La révolte de Jean Kina à Fort-Royal...op. cit. », p. 24 ; et, du même auteur, *Haitian Revolutionary Studies...op. cit.*, p. 150.



aussi à propos des affranchissements<sup>6</sup>. Néanmoins, il semble pourtant que l'arrêt du 3 novembre 1800 ait gardé sa force en Martinique.

A la lumière de ces faits, l'affaire Jean Kina a permis de rouvrir le débat sur l'interdiction des affranchissements depuis l'ordre de Charles Grey du 15 juillet-6 août 1794. Celui-ci a été solutionné par le rétablissement du droit d'affranchir en théorie avec l'autorisation des administrateurs. L'obtention de la liberté par le biais du service dans la milice ou tout autre corps militaire ou de police avait cependant perduré sous l'occupation anglaise. La condition des libres de couleur ainsi que le sort des « affranchis sans l'être » demeurèrent inchangés en dépit d'une position plus libérale des autorités militaires et de Trigge en particulier. La minorité de libres de couleur de Fort-Royal figurant dans la révolte et surtout l'absence d'identification de la majorité de ces individus de couleur (libres et/ou esclaves) laissent en suspens le cautionnement de cette rébellion par les cadres de couleur de la capitale et les liens véritables entre libres de couleur et esclaves. Quant à l'esclavage, abordé sous l'angle du traitement des esclaves, il a été mis en évidence par Kina volontairement ou non. Néanmoins, cette question était trop épineuse pour susciter une émulation en Martinique au vu notamment de la conjoncture politique extérieure. L'administration anglaise a fait preuve de divisions au sujet des libres de couleur impliqués aux côtés de Kina et des affranchissements via le problème des libres de fait. Une question se pose dès lors : l'affranchissement officiel était-il une soupape de sécurité du système esclavagiste ou une porte ouverte à sa destruction ? Il fut naturellement les deux et se trouve amplifié par l'augmentation des libres de fait en période de restrictions à la liberté.

Le calme social, en apparence, était à peine rétabli en Martinique en ce premier semestre 1801 qu'une nouvelle tentative de bouleversement de la colonie fut menée par un autre libre de couleur, le mulâtre Louis **Erreur ! Signet non défini**. Bellegarde. Aucuns éléments de la correspondance officielle et des sources de première main consultées n'ont éclairé cet épisode. Il est demeuré étrangement absent des chroniques de l'époque peut-être à cause de la découverte rapide de ce complot et de son instigateur avant son exécution. Seul Leo Elisabeth a exhumé en partie cette zone d'ombre de l'histoire martiniquaise<sup>1</sup> qu'Yves Benot avait déjà, le premier, mentionné succinctement<sup>2</sup>. Bellegarde, commandant d'un bataillon de chasseurs de couleur créé par Rochambeau, avait – nous le rappelons – déposé les armes le 28 février 1794 lors de l'attaque et du siège de la Martinique par les Anglais. Abandonné par une partie de ses hommes alors que l'autre n'obéissait qu'au gouverneur général et privé de ravitaillement il n'avait pu que négocier sa reddition. Nous le retrouvons ensuite aux Etats-Unis où sa présence était signalée à Philadelphie par Rochambeau, le 18 février 1794<sup>3</sup>. D'après Leo Elisabeth, il débarqua à Santo Domingo en 1796 où Roume, agent de la France – du Directoire – dans la partie espagnole de Saint-Domingue le recommanda à Toussaint Louver-

---

<sup>6</sup> Delphine Ulric-Gervaise a aussi souligné la position de Trigge en faveur des affranchissements d'esclaves et de la régularisation des libres sans titres officiels. Il était de plus favorable à une amélioration de la condition des libres de couleur. Cf., Delphine ULRIC-GERVAISE, *Op. cit.*, pp. 120-123.

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises 1801-1803 » dans Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités de la politique française...*op. cit.*, pp. 72, 76 et 85.

<sup>2</sup> Yves BENOT, « Bonaparte et la démence coloniale (1799-1804) » dans *Mourir pour les Antilles. Indépendance nègre ou esclave (1802-1804)*, sous la direction de Michel L. Martin et Alain Yacou, Paris, Éditions Caribéennes, 1991, p. 25.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Copie d'une lettre de Rochambeau à Fauchet, ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis de l'Amérique à Philadelphie (Newport, le 29 germinal an II/18 avril 1794) », f° 16.

ture, qui, lui donna le commandement du Môle Saint-Nicolas en 1799 après le départ des Anglais<sup>4</sup>. Le 11 juillet 1799<sup>1</sup>, Bellegarde s'était soulevé à la tête de cette ville et « avait reconnu l'autorité de Rigaud »<sup>2</sup>. Le Môle Saint-Nicolas succomba néanmoins à la fin du mois d'août suivant sous le feu des divisions de Moyse et Clervaux, officiers supérieurs de l'armée de Toussaint Louverture. Vaincu, Bellegarde réussit à s'enfuir. Il serait ensuite passé par Porto-Rico, puis, il s'est introduit « clandestinement à Saint-Thomas, île danoise récemment occupée par les Anglais où il est arrêté pour avoir voulu soulever les noirs de la garnison »<sup>3</sup>. Il est alors envoyé sur les pontons de Fort-Royal où des prisons flottantes ont été aménagées pour les prisonniers de guerre pris par les Anglais notamment sur les corsaires de la République. Il a alors tenté de soulever « 2.000 nègres prisonniers le 4 juin 1801, jour de la fête du roi d'Angleterre et Keppel l'a envoyé à Richepance en le présentant comme *dangereux et infâme (...)* ayant voulu exciter les noirs à se soulever contre les blancs et à les égorger »<sup>4</sup>. Bellegarde a donc été envoyé à Richepance, capitaine général et général en chef du corps expéditionnaire chargé par le Premier Consul de « rétablir l'ordre » en Guadeloupe où il débarqua le 6 mai 1802<sup>5</sup>. Ce dernier arrivait pour mater la rébellion de cette colonie depuis le 21 octobre 1801 qui avait contraint le capitaine général Lacrosse à un exil forcé en Dominique<sup>6</sup>. Quant à Bellegarde, il fait partie des « 1.500 prisonniers envoyés de la Martinique et de la Barbade aux Saintes »<sup>7</sup>, dépendances de la Guadeloupe. Il est finalement déporté en France par Richepance « sur le même vaisseau que Pélage et son état-major »<sup>8</sup> soit le *Fougueux*<sup>9</sup>. Ceux-ci furent effectivement embarqués le 29 juin 1802 et mirent pied à terre le 18 août suivant, à Brest, après la quarantaine obligatoire<sup>10</sup>. Ils sont alors placés et détenus à l'hôpital Saint-Louis de cette ville, puis, transférés à Paris, le 20 octobre 1802<sup>1</sup>. La destinée de Bellegarde est ensuite particulière. Il est interné au fort de Ham (département de la Somme)<sup>2</sup>. En 1807, il quitte ce lieu

---

<sup>4</sup> Leo ELISABETH, « Louis Bellegarde » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, mars 2004, n° 168, p. 4113.

<sup>1</sup> Pierre PLUCHON, Toussaint Louverture. Un révolutionnaire noir d'Ancien Régime...op. cit., p. 269.

<sup>2</sup> Thomas MADIOU, *Histoire d'Haïti*, tirée de l'édition de 1847-1848, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1989, tome I, p. 444. Leo Elisabeth apporta une précision sur ses motivations dans ce soulèvement : « Comme beaucoup d'autres, ne pouvant accepter la collusion de Toussaint Louverture avec les Anglais ni la main tendue aux émigrés et aux noirs utilisés pour maintenir l'esclavage, émules de Kina, il soulève le Môle Saint-Nicolas et Jean-Rabel en compagnie de Golard... ». Cf., Leo ELISABETH, « Louis Bellegarde...op. cit. », p. 4113.

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 4113.

<sup>4</sup> Leo Elisabeth cite ici en italique un « Rapport aux consuls du 25 thermidor an X » (13 août 1802). Cf., Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises 1801-1803...op. cit. », p. 85.

<sup>5</sup> Pierre BRANDA, Thierry LENTZ, *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, avec la participation de Chantal Lheureux-Prévot, Paris, Fayard, 2006, p. 126 ; voir aussi, René BELÉNU, « L'expédition Richepance : objectifs, bilan » dans *1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire...op. cit.*, pp. 75-79.

<sup>6</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe...op. cit., pp. 389-399.

<sup>7</sup> Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises...op. cit. », p. 76.

<sup>8</sup> Leo ELISABETH, « Louis Bellegarde...op. cit. », p. 4113. Richepance renvoya en France en fait les « officiers de couleur, et les principaux responsables de l'insurrection du 21 octobre 1801 qui se sont soumis le 6 mai 1802 (...) Ils sont au nombre de 42 ». Cf., Frédéric RÉGENT, *Op. cit.*, p. 421.

<sup>9</sup> Ce bâtiment partit de la Guadeloupe pour France en compagnie du vaisseau le *Redoutable*. Cf., PELAGE, FRASANS, LANGLOYS, PIAUD, *Mémoire pour le chef de brigade Magloire Pélage, et pour tous les habitants de la Guadeloupe...op. cit.*, tome I, pp. 303-304.

<sup>10</sup> Frédéric RÉGENT, Esclavage, métissage, liberté...op. cit., p. 421.

<sup>1</sup> La rébellion de la Guadeloupe 1801-1802...op. cit., p. 324.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises...op. cit. », p. 76.

pour Angoulême où il est assigné à résidence<sup>3</sup>. La Restauration l'ayant libéré totalement, il quitte la France pour rejoindre Haïti où il termine sa carrière militaire apparemment<sup>4</sup>.

Entre-temps, en Martinique, une agitation latente perdurait en cette fin d'année 1801. Elle apparut en pleine lumière lors du passage éclair dans l'île du préfet colonial Lescallier, accompagné de son secrétaire général Duny et du grand juge Coster nommés en Guadeloupe où ils ne purent débarquer car informés par une frégate anglaise, la *Tamer*, de la situation politique dans cette colonie. Ces derniers furent déroutés vers la Dominique où ils arrivèrent le 26 novembre 1801<sup>5</sup> et où ils retrouvèrent le capitaine général Lacrosse. Ayant d'abord été à Saint-Pierre, l'un d'entre eux, Duny<sup>6</sup>, témoignait dans une lettre du 30 janvier 1802 de l'atmosphère sociale et politique dans cette ville :

*« A l'apparition de la frégate française devant cette ville de Saint-Pierre, les mulâtres et les nègres, accourus en foule au rivage, se mirent à crier : Vive la République ! Un mulâtre eut même l'audace de lever insolemment le masque en disant aux blancs : "Voilà notre tour qui vient aujourd'hui, voilà la liberté et l'égalité qui nous arrivent !"*

*Il poussa l'insolence si loin qu'il fut arrêté, mis en jugement et condamné à la déportation.*

*Ce mouvement spontané des mulâtres et des noirs prouva qu'ils n'attendaient pour éclater qu'un moment favorable, et fit craindre de voir survenir l'insurrection qu'on évite soigneusement depuis dix ans à la Martinique. »<sup>7</sup>*

Ainsi, la vue du pavillon tricolore et certainement les nouvelles concernant les préliminaires de la paix entre l'Angleterre et la France, le 1<sup>er</sup> octobre précédent, avaient ranimé les espoirs d'individus de couleur (libres et esclaves) de Saint-Pierre qui croyaient que cette dernière allait proclamer la liberté et l'égalité. Cet événement montrait aussi qu'un propos séditieux tenu par un homme de couleur entraînait sa déportation. Il révélait enfin que d'autres types de prisonniers pouvaient éventuellement être détenus en Martinique

---

<sup>3</sup> Leo ELISABETH, « Louis Bellegarde...op. cit. », p. 4113.

<sup>4</sup> Il aurait fini sa vie à Santo Domingo en 1838 en tant que général. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 4113 ; et du même auteur, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti : de la politique du refoulement à la résignation (1804-1825) » dans *Outre-Mers Revue d'Histoire*, [ancienne revue française d'histoire d'outre-mer], tome 90, 2<sup>e</sup> semestre 2003, n° 340-341, p. 187.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises...op. cit. », p. 70.

<sup>6</sup> César-Dominique Duny, né à Tours le 22 juillet 1758, avait joui d'une situation économique confortable à Saint-Domingue où il fut propriétaire de biens meubles et immeubles dont une importante bibliothèque perdue dans l'incendie du Cap des 20-23 juin 1793. Proche de Brulley en particulier, avec lequel il entretenait une correspondance soutenue, il fut l'un de ceux qui dénoncèrent en France l'activité de Sonthonax et de Polverel à Saint-Domingue. Il détestait aussi les libres de couleur. Il côtoya notamment ceux de la Guadeloupe lors de son premier séjour en février 1801 puis de mai 1802 à juin 1803. Il aurait ensuite représenté la France à Curaçao, colonie hollandaise. Cf., Georges BRULEY, *Les Antilles pendant la Révolution française. D'après la correspondance inédite de César-Dominique Duny, Consul de France à Curaçao, né à Tours le 22 juillet 1758*, préface de Carmen Vasquez, d'après l'édition de 1890, Paris, Éditions Caribéennes, 1989, pp. 11-117.

<sup>7</sup> Lettre de Duny du 10 pluviôse an X (30 janvier 1802) citée par Georges BRULEY, *Op. cit.*, p. 95.

avant tout bannissement de l'île. La présence de prisonniers politiques dans la colonie est d'ailleurs confirmée<sup>1</sup>. En outre, le 5 janvier 1802, Lescallier précise que les Anglais « tiennent sur un ponton à la Martinique (...) 1.500 ou 1.600 » individus de couleur principalement « comme prisonniers de guerre, d'autres sont enfermés comme convaincus de délits ou de projets contraires à la tranquillité publique »<sup>2</sup>. S'ils étaient rendus sans précaution à la vie civile, ils deviendraient des « instruments actifs d'anarchie, ennemis de tout gouvernement et de tout ordre social... »<sup>3</sup>. Il y avait une nécessité pour les autorités anglaises de maintenir l'ordre établi et d'épurer la société martiniquaise de tous ses mauvais sujets avant la remise prochaine de l'île aux Français.

Eu égard aux événements qui ont été évoqués en Martinique, cette colonie n'avait donc pas été si tranquille en cette fin d'occupation anglaise. Il apparaît même qu'un climat de tensions y existait depuis la fin de l'année 1800. Si les planteurs n'étaient pas sans s'inquiéter d'un retour de l'île à la France républicaine émancipatrice, Lescallier leur avait néanmoins apporté, au nom du Premier Consul Bonaparte, la nouvelle du maintien de l'esclavage dans les îles des Antilles qui furent restituées à la paix : la Martinique, Sainte-Lucie et Tobago<sup>4</sup>. A contrario, une majorité de libres de couleur voyait sans doute avec un certain optimisme le retour de la France dans la mesure où l'Ancien Régime restauré avec les Anglais pourrait être remis en question. Dans leurs souvenirs le drapeau tricolore avait été représentatif de l'égalité sous Rochambeau. Ils n'imaginaient pas que les administrateurs de la Guadeloupe puissent être porteurs de la confirmation du système esclavagiste en Martinique qu'ils ne contestaient pas d'ailleurs dans leur grande majorité. Néanmoins, ce système d'exploitation reposait sur la continuation d'une séparation tripartite de la société coloniale laquelle s'appuyait sur la permanence de la ségrégation.

### **1.3.2. L'immuable Martinique sous la nouvelle administration française (14 septembre 1802-24 février 1809)**

Le 14 septembre 1802<sup>1</sup>, l'entrée à Fort-Royal du capitaine général Villaret-Joyeuse (ou Villaret de Joyeuse) et des 1.600 hommes qui l'accompagnaient<sup>2</sup>, en provenance de la métropole, assurait le transfert des pou-

---

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises...op. cit. », p. 84.

<sup>2</sup> Cité par Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises...op. cit. », p. 71.

<sup>3</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 71.

<sup>4</sup> C'est en fait Duny qui, renvoyé en Martinique après son arrivée en Dominique le 26 novembre 1801, fut chargé par le capitaine-général Lacrosse d'informer les principaux propriétaires du maintien de l'esclavage lors de la remise prochaine de l'île. Une lettre de Bonaparte au ministre de la marine et des colonies Decrès, le 7 octobre 1801, avait enjoint à ce dernier de faire porter par une frégate « à la Guadeloupe la nouvelle de la paix, et, l'ordre au général Lacrosse de faire connaître aux habitants de la Martinique et de Sainte-Lucie, au nom du gouvernement, qu'ils n'auront rien à craindre pour la liberté des nègres, qui seront maintenus dans leur état actuel. » La même information devait être portée à « l'île de France » (actuelle île Maurice). Cf., Georges BRULEY, *Op. cit.*, pp. 103-104 ; et, *Correspondance de Napoléon I<sup>er</sup> publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III*, Paris, Henri Plon, J. Dumaine, 1861, tome 7, n° 5786, « Lettre de Bonaparte au citoyen Decrès, ministre de la marine et des colonies (Paris, le 15 vendémiaire an X/7 octobre 1801) », p. 277.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, microfilm 1 Mi 219, « Procès-verbal de la remise et de prise de possession de l'île de la Martinique (27 fructidor an X/14 septembre 1802) », f° 7.

voirs des Anglais aux Français : la Martinique comme Sainte-Lucie et Tobago dans les Petites Antilles étaient restituées<sup>3</sup> à la République française en application de la paix d'Amiens conclut le 25 mars 1802<sup>4</sup>. Quelques mois plus tôt, le Premier Consul Bonaparte avait fait adopter par le Tribunat et le Corps législatif une loi du 30 floréal an X (20 mai 1802)<sup>5</sup> qui spécifiait par son article I que : « Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 »<sup>6</sup> et qu'il en était de même « dans les autres colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance » (article II). Le maintien de l'esclavage dans deux groupes de possessions où il n'avait jamais été aboli (Martinique, Sainte-Lucie, Tobago, comptoirs de l'Inde<sup>7</sup> restitués par l'Angleterre et les Mascareignes<sup>8</sup> demeurées françaises) était doublé du "rétablissement" de la « traite des noirs et leur importation dans les dites colonies » en conformité avec les textes législatifs d'avant 1789 (article III). Si la loi du 20 mai 1802 joue sur l'emploi des mots, il y a bien en fin de compte rétablissement de l'esclavage dans la législation française. Par la suite, la politique coloniale de Bonaparte, relayée outre-mer par ses représentants, tendit inexorablement au rétablissement général de l'esclavage puisqu'il y avait des colonies où il avait été aboli effectivement : cas de la Guadeloupe et de la Guyane où l'esclavage fut rétabli<sup>1</sup> mais à

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, « Lettre de Villaret-Joyeuse, capitaine général de la Martinique et de Sainte-Lucie, au citoyen ministre de la marine (Fort-de-France, le 8 nivôse an XI/29 décembre 1802) », f° 70 v°.

<sup>3</sup> L'île de Tobago devait être restituée en principe mais cette restitution n'aurait pas eu le temps d'être effective d'après Jacques Adélaïde-Merlande. Cf., Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire...op. cit.*, p. 203.

<sup>4</sup> Ce traité fut signé le 27 mars 1802 en l'hôtel de ville d'Amiens entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et la Hollande et mettait fin temporairement à dix années de conflits entre la France et d'autres puissances européennes. La France récupérait par la paix d'Amiens toutes les possessions et colonies françaises occupées par les Anglais durant la guerre à l'exemple des villes de l'Inde. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), « Enregistrement des pièces concernant la paix d'Amiens du 27 mars 1802, [Fort-Royal, le 6 juillet 1802] », folios 104-107 v° ; et, Pierre BRANDA, Thierry LENTZ, *Napoléon, l'esclavage et les colonies...op. cit.*, pp. 319-320.

<sup>5</sup> Cf., Annexe XXIII : Equivalences entre les calendriers républicain et grégorien, p. 773.

<sup>6</sup> J.-B. DUVERGIER, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État...op. cit., tome XIII, p. 208 ; et, DURAND-MOLARD, Code de la Martinique...op. cit., tome IV, n° 922, « Loi relative à la traite des Noirs et au régime des colonies (Paris, le 30 floréal an X/20 mai 1802) », p. 471.

<sup>7</sup> Il s'agit de Pondichéry, Chandernagor, Yanaon, Karikal et Mahé.

<sup>8</sup> Il s'agit ici de l'île de France (île Maurice), de la Réunion, des Seychelles et de Rodrigues.

<sup>1</sup> En Guadeloupe, le général Richepance par un arrêté local du 17 juillet 1802 rétablit la condition des personnes telle qu'elle existait avant 1789, réduisant le droit au titre de citoyen aux seuls blancs. Cet arrêté sans utiliser le terme d'esclavage replaçait les cultivateurs dans une servitude complète, puisque chaque propriétaire avait la police particulière de son habitation et pouvait appliquer les peines des chaînes et du cachot. Ce n'est cependant que le 14 mai 1803 que le capitaine général Ernouf proclamait le rétablissement légal de l'esclavage en Guadeloupe. En Guyane, « l'arrêté des Consuls » du 7 décembre 1802 rétablit implicitement l'esclavage par le biais de l'inscription sur les rôles du « registre général de conscription de quartier » de tous « les noirs et gens de couleur des deux sexes, existant dans la colonie au 26 prairial an II et qui ne pourront justifier de leur affranchissement légalement avant cette époque » (soit du 14 juin 1794, date de la proclamation de l'abolition de l'esclavage en Guyane). Ces individus étaient « attachés irrévocablement » aux propriétés. Le dispositif du rétablissement de l'esclavage est finalisé officiellement avec le règlement général du 25 avril 1803 rendu par Victor Hugues qui, « rappelant l'esprit de l'édit de 1685 (le code noir), arrête les mesures se rapportant à la nourriture, aux vêtements, aux "travaux des nègres attachés à la culture", aux affranchissements, à la police des gens de couleurs libres et des esclaves ». Nous renvoyons pour la Guadeloupe à, Auguste LACOUR, *Histoire de la Guadeloupe...op. cit.*, tome III, pp. 355-356 ; et, Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802...op. cit.*, pp. 427-432 ; et, pour la Guyane à, Serge MAM LAM FOUCK, « La résistance au rétablissement de l'esclavage en Guyane française : traces et regards 1802-1822 » dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures...op. cit.*, pp. 255-256 et p. 270.

Saint-Domingue (partie française) où l'abolition officielle avait été anticipée, le capitaine général Leclerc n'eut pas le temps d'opérer ce retour en arrière.

Les références explicites à l'Ancien Régime colonial dans la loi du 20 mai 1802 induisaient le retour de ce dernier qui, en vérité, n'avait pas cessé d'exister en Martinique puisque les Anglais avaient maintenu pour l'essentiel les institutions, règlements et ordonnances d'avant 1789. La période d'administration anglaise marqua même une réaction coloniale en rupture avec la période révolutionnaire qui se traduit par des innovations institutionnelles notamment. En outre, l'article IV de cette loi du 20 mai indiquait que : « Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis pendant dix ans aux règlements qui seront faits par le Gouvernement »<sup>2</sup>. Ainsi, le pouvoir exécutif (en l'occurrence le Premier Consul) se réservait le droit de statuer par voie réglementaire pendant dix ans sur tout ce qui concernait le régime des colonies c'est-à-dire sur l'état des personnes et la législation générale, sans passer par les assemblées métropolitaines. Le Premier Consul se donna donc les moyens par cette loi d'intervenir directement sur l'ordre esclavagiste et ségrégationniste qui avait perduré en Martinique, à Sainte-Lucie et à Tobago et qui dans sa logique devait être conforté. L'un de ses moyens fut la réorganisation de l'administration locale, relais du pouvoir central et un autre fut le maintien voire la réinsertion de l'Ancien Régime colonial au niveau des institutions sous des intitulés nouveaux parfois.

### **1.3.2.1. La réorganisation de l'administration locale accompagnée d'une continuation et d'une réinsertion de l'Ancien Régime colonial au niveau des institutions**

Bonaparte n'avait pas cependant attendu la loi du 20 mai 1802 pour faire avaliser – contre les termes de la Constitution de l'an VIII<sup>1</sup> – le caractère désormais exclusivement réglementaire des dispositions à l'attention des colonies des Antilles. Ce fut par un arrêté consulaire du 29 germinal an IX (19 avril 1801) que Bonaparte entreprit la reconstruction des relais locaux du pouvoir central<sup>2</sup>. Ce premier texte concernait la seule île de la Guadeloupe. Il s'agissait d'une refonte totale de la gestion locale de cette colonie au profit d'une conception centralisatrice. Ainsi qu'il était prévisible, le gouvernement installa à la tête de l'île des relais du pouvoir métropolitain fort inspirés des administrateurs d'Ancien Régime. « Sous des intitulés modernes », d'après Bénédicte Fortier, « on recréa ainsi la tutelle passée, redistribuant les pouvoirs des gou-

---

<sup>2</sup> J.-B. DUVERGIER, *Op. cit.*, tome XIII, p. 208.

<sup>1</sup> L'article 91 de cette constitution mentionnait : « Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ». Cf., *Textes constitutionnels français et étrangers...op. cit.*, p. 681.

<sup>2</sup> J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets...op. cit.*, tome XII, pp. 416-418 ; et, Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Delgrès ou la Guadeloupe en 1802...op. cit.*, p. 49. Cette réorganisation fut, cependant, en premier lieu envisagée au profit de la partie française de Saint-Domingue puisque Bonaparte avait demandé à Forfait, ministre de la marine et des colonies, un projet d'organisation pour cette colonie, dès le 25 octobre 1800. Au 14 janvier 1801, un préfet colonial avait déjà été nommé pour cette colonie (Lequoy-Montgiraud) et Toussaint Louverture devenait même capitaine général par lettre du Premier Consul du 4 mars 1801. La prise de la partie espagnole de Saint-Domingue changea la donne le 26 janvier 1801. La mission du préfet colonial Lequoy-Montgiraud à Saint-Domingue fut annulée. Il fallut attendre dès lors le départ de l'expédition Leclerc en décembre 1801, pour voir un nouveau capitaine général se rendre dans la colonie. Cf., *Correspondance de Napoléon 1<sup>er</sup> publiée par ordre de l'Empereur...op. cit.*, tome VI, n° 5140, « Au citoyen Forfait, ministre de la marine et des colonies (Paris, le 3 brumaire an IX/25 octobre 1800) », p. 482.

verneurs et intendants entre un capitaine général, un préfet colonial et un commissaire de justice »<sup>3</sup> (ce dernier dit « Grand Juge » en Martinique). Après leur restitution, la Martinique et Sainte-Lucie, firent aussi l'objet à leur tour d'un arrêté consulaire disposant pour elles d'une administration locale calquée sur celle dont on avait doté la Guadeloupe. Ce texte du 6 prairial an X (26 mai 1802) installait donc aux commandes de la Martinique (Sainte-Lucie, sa voisine, dépendant administrativement et judiciairement d'elle) un triumvirat identique à celui de la Guadeloupe<sup>4</sup>.

L'organisation administrative de la Martinique est modifiée dans le sens d'une hiérarchisation. Il y avait en premier lieu le capitaine général. Ses attributions militaires et politiques faisaient de lui le véritable chef de la colonie confirmant sa filiation directe avec le gouverneur général. En effet, il était « exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de la Martinique et de Sainte-Lucie » (article I)<sup>1</sup> et exerçait « tous les pouvoirs ci-devant attribués aux gouverneurs généraux de la colonie... » (article III)<sup>2</sup>. Il lui était permis, « sous sa responsabilité » personnelle, de « surseoir (...) à l'exécution des lois et règlements » des autres autorités (préfet colonial et grand juge) mais il devait en rendre compte au ministre (article V). Cependant, à l'image du gouverneur général, une interdiction théorique lui fut faite de s'immiscer dans les affaires civiles et judiciaires<sup>3</sup>.

En second lieu, il y avait donc le préfet colonial puis ensuite le grand juge. A ces deux administrateurs, démembrements civil et judiciaire de l'intendant, appartenaient sous contrôle du capitaine général<sup>4</sup> le pouvoir réglementaire chacun dans les matières de son attribution<sup>5</sup>. Le préfet colonial était ainsi « chargé exclusivement de l'administration civile et de la haute police » ce qui comprenait notamment « la levée des contributions, les recettes, les dépenses, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, (...), les approvisionnements, (...), l'agriculture et le commerce, les recensements, la répression du com-

---

<sup>3</sup> Bénédicte FORTIER, *La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies. Du Code noir vers l'émancipation-assimilation*, Paris, Dalloz, 2003, p. 52.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup> (27 septembre 1802-4 janvier 1809), « Enregistrement. Arrêté déterminant la manière dont seront régies les îles Martinique et Sainte-Lucie (Paris, le 6 prairial an X/26 mai 1802) [Fort-de-France, le 11 brumaire an XI/2 novembre 1802] », folios 8-10 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Il avait pour ce faire sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie (titre 1<sup>er</sup>, article I). Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup> (27 septembre 1802-4 janvier 1809), « Enregistrement. Arrêté déterminant la manière dont seront régies les îles Martinique et Sainte-Lucie (Paris, le 6 prairial an X/26 mai 1802) [Fort-de-France, le 11 brumaire an XI/2 novembre 1802] », f<sup>o</sup> 8 ; et, DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n<sup>o</sup> 921, p. 463.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enregistrement. Arrêté déterminant la manière dont seront régies les îles Martinique et Sainte-Lucie (Paris, le 6 prairial an X/26 mai 1802)... », f<sup>o</sup> 8.

<sup>3</sup> Ce fut l'objet de l'article IV du titre 1<sup>er</sup> : « Ne pourra le capitaine général entreprendre directement ni indirectement sur les fonctions du préfet colonial, du grand juge, ni des tribunaux ; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignements qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être ».

<sup>4</sup> « Le préfet colonial a seul le droit de faire des règlements provisoires dans les matières de son attribution, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, après en avoir néanmoins délibéré, conformément à l'article 5 du titre 1<sup>er</sup>, avec le capitaine général, qui peut en suspendre l'application jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement » (titre II, article XX).

<sup>5</sup> Nous renvoyons au titre II, article XX, à propos du préfet colonial, et, au titre III, article XXIX, en ce qui concerne le grand juge qui faisait des règlements provisoires en matière de procédure. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enregistrement. Arrêté déterminant la manière dont seront régies les îles Martinique et Sainte-Lucie (Paris, le 6 prairial an X/26 mai 1802) [Fort-de-France, le 11 brumaire an XI/2 novembre 1802] », f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>-9 v<sup>o</sup>.

merce interlope, (...), le régime des noirs, l'instruction publique, le culte, l'usage de la presse... »<sup>6</sup>. Le grand juge, autorité de tutelle des tribunaux<sup>7</sup> qu'il pouvait présider<sup>8</sup>, avait par ailleurs la responsabilité de la préparation « des lois » qu'il croirait « les plus propres à former, à l'avenir, le code civil et criminel de la colonie... »<sup>9</sup>. Au total, « rien de bien original, ni en considération du passé ni au regard de la nouvelle administration continentale, elle aussi marquée par son caractère centralisateur ou plus exactement déconcentré »<sup>1</sup>.

S'il y a eu une réorganisation administrative en Martinique, nous pouvons constater ensuite la continuation et la réinsertion de l'Ancien Régime colonial dans cette île. Trois exemples illustrent cette évolution. Premièrement, l'arrêté consulaire du 29 prairial an X (18 juin 1802), « relatif à l'administration de la justice dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens », maintient les tribunaux d'Ancien Régime « tant au civil qu'au criminel » sans qu'il soit « innové à l'organisation, au ressort et à la compétence des dits tribunaux » (article I), sous le couvert de nouvelles appellations de tribunal de première instance – en remplacement des dénominations de sénéchaussées, amirautés, juridictions royales – et de tribunal d'appel en lieu et place du Conseil souverain (article II)<sup>2</sup>. Cependant, le nouveau tribunal d'appel ne semble pas avoir disposé du droit de représentation et de remontrance au gouvernement<sup>3</sup> et n'aurait plus eu « aucune des attributions de police »<sup>4</sup> comme sous l'Ancien Régime ou sous l'administration anglaise de 1794 à 1802. Deuxièmement, le 4 messidor an X (23 juin 1802) un nouvel arrêté consulaire permit, cette fois, le retour à l'Exclusif mitigé en matière commerciale<sup>5</sup>. Enfin, le 13 messidor suivant (2 juillet), il était fait dé-

---

<sup>6</sup> A.D.M., B<sup>24</sup>, « Enregistrement. Arrêté déterminant la manière dont seront régies les îles Martinique et Sainte-Lucie (Paris, le 6 prairial an X/26 mai 1802)... », titre II, article XV, folios 8 v<sup>o</sup>-9.

<sup>7</sup> Il en avait ainsi la « surveillance » de ceux de la Martinique et de Sainte-Lucie, et, « celle des officiers ministériels qui en dépendent » (titre III, article XXIV).

<sup>8</sup> Titre III, article XXVI.

<sup>9</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enregistrement. Arrêté déterminant la manière dont seront régies les îles Martinique et Sainte-Lucie (Paris, le 6 prairial an X/26 mai 1802)... », titre III, article XXXII, f<sup>o</sup> 10.

<sup>1</sup> Bénédicte FORTIER, *La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies...* op. cit., p. 52.

<sup>2</sup> Tous les officiers de l'ancien Conseil souverain étaient réinstallés comme juges au tribunal d'appel en octobre-novembre 1802. Le poste de procureur général fut supprimé. L'ancien titulaire devenait commissaire du gouvernement (et dirigeait toujours les poursuites auprès des tribunaux) et le poste de procureur général en Martinique ne fut rétabli que le 2 octobre 1804 sous l'intitulé de procureur général impérial. Quant au tribunal d'appel, il prit ensuite le nom de Cour d'appel le 2 octobre 1804 (suite au sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII/18 mai 1804). Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup> (27 septembre 1802-4 janvier 1809), « Enregistrement. Arrêté relatif à l'administration de la justice dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens, le 29 prairial an X/18 juin 1802 (Fort-de-France, le 11 brumaire an XI/2 novembre 1802) », f<sup>os</sup> 10 v<sup>o</sup>-11 ; et, « Lecture du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, nommant Napoléon Bonaparte Empereur des Français. Dispositions en vue de son enregistrement (Fort-de-France, le 10 vendémiaire an XIII/2 octobre 1804) », f<sup>os</sup> 82-83 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> « Les registres de l'époque », nous dit Emile Hayot, « ne contiennent que des enregistrements, sans représentations ni remontrances ». Cf., Emile HAYOT, « Les officiers du conseil souverain... » op. cit., p. 28.

<sup>4</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique...* op. cit., volume III, p. 264.

<sup>5</sup> L'article I porte : « L'arrêt du Conseil, du 30 août 1784, concernant le *commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique*, sera exécuté selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tobago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permises, formalités à remplir et droits à percevoir ». L'article II apporte cependant une précision et une restriction : « Les marchandises, denrées ou productions dont l'entrée est permise aux colonies désignées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'article III de la loi du 21 septembre 1793, qui sera également exécuté ». Cette dernière loi mentionnait en son article III : « Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des



fense « aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe » de pénétrer sur le territoire continental de la République sans une autorisation expresse<sup>1</sup>. Cet arrêté consulaire ainsi qu'un autre du 9 prairial an X (29 mai 1802)<sup>2</sup> « ont paru reprendre en les renforçant les dispositions de la police des Noirs de 1777 »<sup>3</sup>. Néanmoins, à l'exemple de ce qui se passait sous l'Ancien Régime, les dispositions du 2 juillet 1802 n'ont pas, apparemment, produit les effets escomptés. En effet, Michael Sibalès rapporte le « problème de *nombreuses violations* de l'arrêté »<sup>4</sup>. Le ministre de la marine et des colonies, Decrès, ne disait pas autrement dans une circulaire ministérielle du 20 juillet 1807 aux capitaines généraux et préfets coloniaux en notant « l'accroissement, (...), du nombre des noirs et des gens de couleur (...) qui journellement s'introduisent sur le territoire continental de l'Empire... »<sup>5</sup>. D'où, la volonté du gouvernement par cette circulaire de préciser que l'arrêté du 2 juillet 1802 n'avait point « abrogé les dispositions » de la déclaration du roi du 9 août 1777 et de « remettre en vigueur » certaines mesures de celle-ci auxquelles les administrateurs coloniaux devaient s'efforcer de « contribuer efficacement »<sup>6</sup> afin de contrer la venue illégale des individus de couleur en France.

Le maintien de l'Ancien Régime en Martinique fut aussi notable au niveau des relais du pouvoir administratif local. D'après Jacques Adélaïde-Merlande, « on en revient à la vieille subdivision en quartiers » avec à

---

bâtiments français, ou appartenant à des habitants du pays, (...), le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, et de 3.000 livres d'amende, (...), contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant ». Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 926, « Arrêté consulaire, relatif à l'importation et à l'exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tobago (4 messidor an X/23 juin 1802) », pp. 475-476.

<sup>1</sup> Les trois articles de cet arrêté spécifiaient : « I. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur de l'un et l'autre sexe. II. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient pas en service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, (...), à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies. III. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République sans être munis de l'autorisation désignée par l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation. » Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 928, « Arrêté consulaire, portant défense aux noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République (le 13 messidor an X/2 juillet 1802) », pp. 479-480.

<sup>2</sup> Cet arrêté interdisait selon Erick Noël « à tous les militaires de couleur de jouir de leur traitement de réforme dans "la première division militaire" – autrement dit de demeurer à Paris et au nord d'une ligne allant des Charentes à la Lorraine ». Cf., Erick NOËL, *Être noir en France au XVIII<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, p. 226.

<sup>3</sup> Erick NOËL, *Op. cit.*, p. 226.

<sup>4</sup> Michael D. SIBALIS, « Les Noirs en France sous Napoléon : l'enquête de 1807 » dans Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités de la politique coloniale...*op. cit.*, p. 98.

<sup>5</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1220, « Circulaire ministérielle de M. Decrès, aux capitaines généraux et préfets coloniaux (20 juillet 1807) », pp. 229-231.

<sup>6</sup> Decrès précisait dans sa circulaire que s'il paraissait difficile de « remettre en vigueur » toutes les dispositions de la déclaration du 9 août 1777 « avant le retour de la paix maritime », il en était « du moins plusieurs » auxquelles il était indispensable de se conformer. Il fallait donc regarder comme une double condition de rigueur le fait que les habitants des colonies ne puissent être suivis en France que d'un « seul noir, ou mulâtre, de l'un ou l'autre sexe, et (...) de consigner une somme de mille francs, pour caution du retour de l'individu de couleur admis à s'embarquer ». Chaque mois, les administrateurs devaient lui adresser un état des autorisations d'embarquement du mois précédent avec le nom, l'âge, le sexe et la profession des non-blancs, le nom des maîtres, celui du port de destination, le nom du navire sur lequel ils auraient fait voile. Decrès note de plus à l'attention des administrateurs coloniaux que des « ordres sont donnés dans tous les ports, pour faire repartir, sur les bâtiments mêmes qui les auront amenés » les individus qui « pourraient y arriver » illégalement.

leur tête « des commissaires et commandants nommés par le capitaine général »<sup>1</sup>. Cependant, s'il y a eu retour à l'utilisation de la circonscription administrative et géographique du quartier (englobant la paroisse, juridiction religieuse du curé ou assimilée à elle dans les faits et arrêtés locaux) telle qu'elle existait avant la Révolution par les autorités françaises locales ; les Anglais, pendant l'occupation précédente, en ayant prôné le rétablissement des institutions d'avant 1789, avaient eu recours à cette subdivision en plaçant des « commissaires civils » (ou commissaires commandants) à leur tête. Comme par le passé, ces commissaires commandants de quartiers eurent des attributions à la fois civiles et militaires<sup>2</sup>.

Au plan religieux, suite à la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) « relative à l'organisation des cultes » en France<sup>3</sup>, un arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802) spécifie que « le culte catholique sera exercé dans les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie, sous la direction de deux préfets apostoliques » (article I)<sup>4</sup>. Cet arrêté appliquait dans ces deux colonies le Concordat du 26 messidor an X (15 juillet 1802) conclut entre la France et le pape Pie VII. Les « deux préfets apostoliques actuellement en exercice sont confirmés à la charge par eux de faire vérifier et sanctionner leur titre canonique par le capitaine général et de prêter entre ses mains le serment (...) de fidélité au gouvernement établi... » (article II). Leurs successeurs « seront nommés par le premier consul ; (...) recevront du pape leur mission épiscopale et de l'archevêque de Paris, leur mission ordinaire » et « pourront être révoqués à volonté par le premier consul... » (article III). Les « curés en exercice sont pareillement confirmés » à charge pour eux de prêter le même serment que leurs supérieurs, entre les mains « du préfet colonial » ou d'un fonctionnaire désigné par lui (article IV)<sup>5</sup>. En cas de vacance des cures, « les curés seront nommés par les préfets apostoliques et ils recevront d'eux leur commission d'institution », mais celle-ci ne serait confirmée qu'après avoir « été agréée par le capitaine général... » (article V). D'autres articles complètent cet arrêté et renforcent la tutelle directe du pouvoir exécutif central via son administration locale sur le clergé colonial<sup>1</sup>. Cet arrêté consulaire montrait non seulement la réorganisation en Martinique du clergé local mais aussi, implicitement, le maintien de l'ancien ordre des choses en dépit de la suppression des ordres et congrégations religieuses en

---

<sup>1</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire...op. cit.*, p. 208.

<sup>2</sup> Ils avaient en charge notamment les listes de dénombrement des habitants de leur quartier pour les recensements et l'imposition et tenaient aussi les registres sur lesquels étaient inscrits les individus blancs et libres de couleur servant dans la milice (qui désormais sous la période consulaire puis impériale prit le nom de « garde nationale »). Ces commissaires commandants étaient aidés dans leurs tâches d'un lieutenant commissaire et d'un adjudant. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 947, « Arrêté du capitaine général, portant organisation des gardes nationales de la Martinique (22 vendémiaire an XI/14 octobre 1802) », articles III, XII, XIII et XIX, pp. 504-507, et, Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Op. cit.*, p. 208.

<sup>3</sup> Cf., J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État...op. cit.*, tome XIII, pp. 89-103.

<sup>4</sup> A.D.M., *Registre manuscrit du Conseil souverain*, B<sup>24</sup> (27 septembre 1802-4 janvier 1809), « Enregistrement. Arrêté relatif à l'exercice du culte catholique dans les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie le 13 messidor an X/2 juillet 1802 (Fort-de-France, le 13 nivôse an XI/3 janvier 1803) », f° 22 v°.

<sup>5</sup> A.D.M., *Registre manuscrit du Conseil souverain*, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté relatif à l'exercice du culte catholique dans les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie le 13 messidor an X/2 juillet 1802 (Fort-de-France, le 13 nivôse an XI/3 janvier 1803) », f° 23.

<sup>1</sup> Cf., note supra ; et, DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 961, pp. 532-538.

France durant la période révolutionnaire<sup>2</sup>. Effectivement, il y eut une continuité avec la période précédente et l’Ancien Régime colonial par le biais de la confirmation des deux préfets apostoliques et des curés<sup>3</sup>. De plus, il y avait toujours un préfet apostolique responsable de la mission des Capucins, le père Archange et un préfet apostolique en charge de la mission des Dominicains, le père Trespac<sup>4</sup>. En outre, un arrêté colonial du 27 brumaire an XIV (18 novembre 1805) rétablissait en application du sénatus-consulte du 22 fructidor de la même année l’usage du calendrier grégorien en Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1806<sup>5</sup>. Par la suite, un arrêté du capitaine général Villaret-Joyeuse et du préfet colonial Laussat réduisit les deux préfetures apostoliques à une seule en Martinique, le 24 thermidor an XIII (12 août 1805)<sup>6</sup> ; puis, confia aussi au père Trespac « la juridiction spirituelle de la ci-devant mission des capucins », le 18 brumaire an XIV (5 novembre 1805)<sup>7</sup>.

La réorganisation intérieure de la colonie n’a pas entraîné la réinstallation d’une institution représentative. Nous pouvons noter d’abord qu’il n’y a pas de représentation de la colonie – de députés – de la Martinique dans les diverses assemblées législatives du Consulat et de l’Empire ensuite. C’est la confirmation de la rupture de la politique d’assimilation pratiquée dans ce domaine à l’époque révolutionnaire. Au plan local, il n’y a pas non plus d’institutions représentatives analogues aux assemblées coloniales des débuts de la Révolution française ou comme le note, Jacques Adélaïde-Merlande, « plus ou moins comparables aux institutions existantes dans les départements de la métropole »<sup>1</sup>. En effet, il n’y eut en Martinique ni Conseil général de département ni conseil d’arrondissement ni même de maires et de conseils municipaux. Toutefois, un arrêté consulaire du 23 ventôse an XI (14 mars 1803) créé des Chambres d’Agriculture aux colo-

---

<sup>2</sup> Cf., J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois...op. cit.*, tome I, « Décret qui prohibe en France les vœux monastiques de l’un et de l’autre sexe (13 février 1790) », p. 100 ; et, tome IV, « Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries (18 août 1792) », pp. 324-329.

<sup>3</sup> La tenue des registres d’état civil en Martinique fut d’ailleurs laissée aux curés car « l’état actuel des choses » d’après un arrêté local du 8 novembre 1805 ne rendait pas nécessaire la création d’officiers de l’état civil. Néanmoins, ces registres seraient tenus « dans les formes aujourd’hui prescrites en France » par le Code civil. Les 11-12 janvier 1806, un arrêté colonial mit cependant en place un officier de l’état civil pour recevoir les actes de la ville de Saint-Pierre et un autre pour Fort-de-France. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté prescrivant l’établissement des registres d’état civil : à défaut d’officiers d’état civil, ils seront tenus "comme...par le passé dans les formes...prescrites en France" par le Code civil, le 17 brumaire an XIV/8 novembre 1805 (Fort-de-France, le 18 brumaire an XIV/9 novembre 1805) », f<sup>o</sup> 129 ; et, Correspondance générale à l’arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 113-1806, 1 Mi 227, « Arrêté de Villaret-Joyeuse nommant les sieurs Legrand et Gouin officiers de l’état civil (Fort-de-France, les 11-12 janvier 1806) », f<sup>o</sup> 68.

<sup>4</sup> Leurs ordres avaient en charge un certain nombre de paroisses (juridictions ecclésiastiques) fondées et desservies par leurs religieux dans les premiers instants de la colonisation. Cf., Joseph RENNARD, *La Martinique : historique des paroisses des origines à la séparation*, Thonon-les-Bains, Société d’édition savoyarde, 1951, p. 29 et suiv.

<sup>5</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n<sup>o</sup> 1141, « Arrêté colonial pour le rétablissement de l’usage du calendrier grégorien à la Martinique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1806 (27 brumaire an XIV/18 novembre 1805) », p. 110.

<sup>6</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté réduisant, suite au décès du préfet apostolique Verdery dit le père Archange, à une seule préfecture apostolique en Martinique, dont le siège sera au Fort-de-France, les deux qui existaient antérieurement, le 18 thermidor an XIII/6 août 1805 (Fort-de-France, le 24 thermidor an XIII/12 août 1805) », f<sup>o</sup> 118 v<sup>o</sup>.

<sup>7</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté confiant à François Augustin Trespac, préfet apostolique "de la ci-devant mission des dominicains", la juridiction spirituelle de la "ci-devant mission des capucins", à la Martinique, le 14 brumaire an XIV/5 novembre 1805 (Fort-de-France, le 18 brumaire an XIV/9 novembre 1805), f<sup>o</sup> 129 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution...op. cit.*, p. 208.

nies<sup>2</sup>. Il s'agissait en fait d'une réinsertion d'une institution qui avait existé sous l'Ancien Régime en Martinique et en Guadeloupe (entre 1763 et 1787). Comment furent constituées ces nouvelles chambres ? Deux listes de candidats étaient présentées séparément par le capitaine général et par le préfet colonial mais c'était le gouvernement central qui choisissait sur cette liste cinq propriétaires d'habitation ou fils de propriétaires d'habitation, ce pour cinq ans (articles III, IV et VII)<sup>3</sup>. Il semble évident que ces propriétaires n'étaient pas des petits habitants mais certainement des propriétaires sucriers et caféiers. Les libres de couleur étaient naturellement exclus de cette liste même si certains d'entre eux pouvaient remplir les conditions requises. Les fonctions attribuées à ces Chambres furent de « présenter des vues sur les moyens d'améliorer la culture des colonies ; (...) de faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès (...) », de désigner et de correspondre avec leur député<sup>4</sup>, pris hors d'elles et résidant à Paris (articles V et XI)<sup>5</sup>. Ces députés devaient d'ailleurs être approuvés par le gouvernement central. Il ne s'agit pas néanmoins de représentants dans une assemblée nationale mais de porte-parole (ou délégués) des colons de chaque île auprès du gouvernement : en l'occurrence ici près du ministre de la marine et des colonies (article XIII)<sup>6</sup>. Aussi, en créant ces Chambres d'Agriculture, le gouvernement cherchait à organiser la consultation d'un certain nombre de notables soigneusement choisis. Ceux-ci, naturellement, ne devaient pas sortir des bornes de leurs compétences. Louis-François Dubuc (dit aussi Dubuc fils) – celui-là même qui partit négocier la reddition de la Martinique à Londres fin 1792 – fut agréé « provisoirement » par « Sa Majesté l'Empereur »<sup>1</sup>.

La politique consulaire – et impériale – du maintien de l'ordre esclavagiste, de la confirmation et de la réinsertion des institutions de l'Ancien Régime colonial devait impliquer aussi une politique de continuation de la ségrégation et de séparation dans la société martiniquaise au détriment des libres de couleur. Quelle fut la réalité dans l'île de la dernière partie de cette assertion ? Cette politique ségrégationniste a-t-elle été confortée entre 1802 et 1809 ? Comment les libres de couleur ont-ils vécu la transition anglo-française ? N'ont-ils pas manifesté certaines velléités à l'arrivée des nouveaux représentants du pouvoir central ? La reprise de possession de la Martinique par les autorités françaises fournit un premier élément de réponse à ces problématiques.

---

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 996, « Arrêté consulaire, qui ordonne l'établissement de Chambres d'Agriculture à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Cayenne, à l'île de France et à l'île de la Réunion (le 23 ventôse an XI/14 mars 1803) », pp. 583-585.

<sup>3</sup> Pour être élu, il fallait avoir résidé trois ans dans la colonie, avoir 25 ans accomplis, et, être propriétaire d'une habitation ou fils d'un propriétaire d'habitation, « ayant au moins 40 noirs attachés à la culture, pour Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe ; et 25 noirs ... » pour les autres colonies (article IV). Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 996, p. 584.

<sup>4</sup> Chaque Chambre d'Agriculture avait droit à un député. Saint-Domingue devait disposer de quatre chambres : une pour chaque partie de cette colonie (Nord, Ouest, Sud et partie espagnole). Ces dernières n'eurent sans doute pas le temps d'être effectives.

<sup>5</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 996, pp. 584-585.

<sup>6</sup> Les députés des Chambres d'Agriculture devaient néanmoins se réunir « en Conseil près du Ministre de la marine et des colonies » (article XIII). Il était prévu dans ce conseil un député de Tobago. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 996, p. 585.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 1056, « Extrait d'une dépêche ministérielle de M. Decrès, aux trois chefs de la Martinique, portant que S. M. l'Empereur a reconnu M. Du Buc, en qualité de député de cette colonie (le 30 messidor an XII/19 juillet 1804) », pp. 679-680.

### 1.3.2.2. La réception des nouvelles autorités françaises par les libres de couleur et le renforcement de la politique ségrégationniste à leur rencontre

En septembre 1802, au moment de l'arrivée à Fort-Royal<sup>2</sup> du capitaine général Villaret-Joyeuse alors que la loi du 20 mai précédent est connue, « les affranchis<sup>3</sup> répandirent à dessein et accréditèrent le bruit que la liberté des noirs ne pouvait manquer tant qu'on y croirait, d'exalter des espérances inquiètes ; et de produire des mécontentements dangereux quand on cesserait d'y croire »<sup>4</sup>. « Ces espérances », d'après Moreau de Jonnés, l'un des officiers français du corps expéditionnaire<sup>5</sup>, « étaient telles qu'au moment où le général Devrigny commandant les troupes débarqua au Fort Royal à la tête de son état major, il fut reçu avec acclamation par une foule de mulâtres, et que l'un d'eux, s'avançant vers lui, osa lui présenter la main (...). La conduite du général ne leur permit pas longtemps de s'abuser. Il fit former en carré les troupes (...), il leur enjoignit d'avoir pour les propriétés et pour les habitants du pays, de quelle classe qu'ils fussent, tout le respect et les égards qu'on devait attendre de soldats disciplinés mais il défendit expressément toute communication quelconque avec les esclaves et les gens de couleur ; ajoutant que des punitions sévères suivraient de près l'infraction (...) Les affranchis et les nègres accueillirent par des huées cet ordre (...) La plupart de ceux qui s'étaient signalés par une conduite turbulente, (...), se retirèrent volontairement dans les îles voisines... »<sup>1</sup>.

La réflexion menée par Moreau de Jonnés sur les libres de couleur de la Martinique semble accréditer la thèse émise par Leo Elisabeth qu'en septembre ceux-ci « espèrent encore *la liberté des noirs* »<sup>2</sup>. Cependant, cette question du rapport des libres de couleur à l'esclavage paraît beaucoup plus complexe en réalité parce qu'il est difficile de connaître avec certitude les positions d'un groupe qui comprend aussi bien des propriétaires d'habitations et/ou d'esclaves, des artisans aussi possesseurs d'esclaves que des affranchis de fraîche date et des libres depuis plusieurs générations et que cette problématique cohabite avec d'autres revendications qui ont toujours été beaucoup plus affirmées. En effet, Villaret-Joyeuse soulignait à propos des « gens de couleur », le 14 novembre 1802, « la fermentation sourde qui règne parmi ces hommes (...)

---

<sup>2</sup> Par un arrêté consulaire du 8 floréal an X (28 avril 1802), le Premier Consul ordonna le changement de nom de plusieurs localités et autres lieux dès que le pavillon de la République serait arboré en Martinique, à Sainte-Lucie et Tobago. Ainsi, « le fort et bourg dit *Royal*, à la Martinique » prit le nom de *Fort de France* ; le fort dit *Bourbon* » prit celui de *Fort Desaix*. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 919, pp. 461-462.

<sup>3</sup> Il faut comprendre ici dans le propos de Moreau de Jonnés le terme général de libres de couleur.

<sup>4</sup> C.A.O.M., F. M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et de la Guadeloupe (1816) », par Alexandre Moreau de Jonnés, p. 25.

<sup>5</sup> Alexandre Moreau de Jonnés fut aide de camp du général d'Houdetot, commandant des troupes de la Martinique. Il épousa d'ailleurs le 8 octobre 1806 à Fort-de-France une blanche créole, Rose Elisabeth Sophie Rools de Goursolas, en présence des personnages importants de l'île. Il profita de son séjour aux colonies pour collecter de nombreux documents statistiques qui lui permirent par la suite la rédaction de ses divers ouvrages sur les Antilles françaises. Cf., Bernadette et Philippe ROSSIGNOL, « Le contrat de mariage d'Alexandre Moreau de Jonnés » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, janvier 2007, n° 199, p. 5076.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F. M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et de la Guadeloupe (1816) », par Alexandre Moreau de Jonnés, pp. 25-26.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « Déportés des Petites Antilles françaises 1801-1803 » dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités...* op. cit., p. 84.

avidité de fortune, de considération et de liberté. La sagesse du gouvernement m'a commandé les précautions les plus sévères et la vigilance la plus attentive à l'égard de cette caste dangereuse, qui semble regarder les colonies comme son patrimoine que les blancs ont usurpé »<sup>3</sup>. Il indiquait aussi que « l'exemple de ce qui s'est passé dans les autres îles de l'Amérique en opposition avec les lois anciennes que le gouvernement a fait revivre pour la Martinique et Sainte-Lucie irrite sans cesse le dépit et l'ambition des gens de couleur » et projetait la déportation de « plusieurs mulâtres arrêtés dans des cabarets, buvant avec des soldats, cherchant à pénétrer leurs dispositions et à les enflammer par des propos séditieux... »<sup>4</sup>. Le 22 novembre, dans une lettre au ministre de la marine, Villaret-Joyeuse expose : « Je vous ai déjà entretenu plusieurs fois (...) des espérances séditieuses que conservent les gens de couleur. Nos hospices sont encore infectés d'un grand nombre de scélérats pris sur des corsaires et traités comme prisonniers de guerre. Il n'est pas un de ces brigands qui n'ait trempé ses mains dans le sang des blancs (...) Tous réclament leur retour dans les îles respectives où ils disent être nés libres ou avoir obtenu l'affranchissement. Vous sentez (...) le danger qu'il y aurait dans les circonstances présentes à lâcher dans la société ces bêtes féroces. Je me suis donc décidé à joindre à ces monstres et à faire jeter sur la rive gauche du golfe du Venezuela, peuplée de sauvages, tout homme de couleur de la Martinique, convaincu ou accusé par la voix publique d'assassinat, d'incendie, d'empoisonnement et même ceux qui dans les différentes positions critiques où s'est trouvée la colonie ont donné de vives inquiétudes à leurs maîtres par leurs propos et leur conduite »<sup>1</sup>.

Au vu de ces différents propos, la politique prônée en Martinique par l'administration française est sans ambiguïté. Il s'agit d'imprimer ou de réimprimer au niveau des consciences la marque de l'esclavage et de la ségrégation en sanctionnant sévèrement tout manquement à l'ordre établi, notamment, par l'expulsion et le bannissement des hommes de couleur dangereux. D'ailleurs, dès le 14 septembre 1802, Villaret-Joyeuse proclamait : « Le Gouvernement français maintient ces lois antiques qui firent le bonheur de la colonie, protège la religion de vos pères, garantit les propriétés dans toute leur intégrité et conserve l'esclavage qui fait partie de toute propriété coloniale (...) Malheur à celui qui oserait troubler l'ordre social établi dans la colonie... »<sup>2</sup>. Le 27 septembre suivant, une ordonnance des capitaine général et préfet colonial (Villaret-Joyeuse et Bertin) fit rappel de celle du 25 décembre 1783 qu'elle reprit entièrement et qui concernait la police générale des libres de couleur et des esclaves<sup>3</sup>. Elle précisait à nouveau la législation liberticide qui pesait sur le groupe des libres de couleur avec tout ce qu'elle comportait en interdits, mesures vexatoires et discriminatoires. La minoration des droits civils des libres de couleur restait d'actualité. En outre, afin de préserver la colonie des débarquements clandestins de rebelles et d'agitateurs blancs et de couleur guadeloupéens ou autres (en provenance de Saint-Thomas et de Saint-Barthélémy où certains d'entre eux s'étaient réfugiés) et considérant que la fermentation sourde régnant au sein du groupe des

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au citoyen Ministre de la marine (Fort-de-France, le 23 brumaire an XI/14 novembre 1802) », f° 26.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au citoyen Ministre de la marine (Fort-de-France, le 23 brumaire an XI/14 novembre 1802) », folios 26 v°-27 v°.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au citoyen Ministre de la marine (Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> frimaire an XI/22 novembre 1802) », f° 64.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, microfilm 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au citoyen Ministre de la marine (Fort-de-France, le 14 septembre 1802) », f° 77.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 938, « Ordonnance des capitaine général et préfet colonial, concernant la police générale des gens de couleur libres et esclaves (Saint-Pierre, le 5 vendémiaire an XI/27 septembre 1802) », pp. 492-494.

libres de couleur était néfaste à l'ordre social, le capitaine général Villaret-Joyeuse prit trois mesures significatives. Il interdit en premier lieu à tout « particulier » de débarquer dans la colonie s'il n'est « porteur d'une permission signée du capitaine général et du préfet (...) ou s'il n'est reconnu par le commissaire du gouvernement ou le commandant de sa paroisse, pour propriétaire de biens fonds dans cette colonie »<sup>1</sup>. Les débarquements ne pouvaient s'effectuer que dans les ports de Fort-de-France et de Saint-Pierre. Il ordonna aussi aux « commandants de bataillon et aux commissaires des quartiers, de faire arrêter, *sans distinction de couleur*, tout individu qui se présentera dans leur paroisse sans être muni d'un passeport régulier »<sup>2</sup>. Il donna l'ordre enfin par circulaire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Fort-de-France, Alexis Jean François Pothuau, de faire fermer toutes les écoles publiques où étaient admis les libres de couleur<sup>3</sup>. Cette dernière nécessité s'appuyait sur le désir de contenir et rabaisser des hommes qui s'élevaient désormais par l'instruction laquelle leur laissait espérer par ce biais d'arriver à l'égalité avec les blancs par la promotion de l'esprit : « J'ai pensé que les demi-connaissances ne servaient qu'à égarer l'intelligence et fomenter l'ambition de ces hommes turbulents. Destinés aux travaux mécaniques, ils n'ont besoin d'aucune autre espèce de talents. Je crois assurer la tranquillité présente et future de la colonie en étouffant le germe de cette instruction dangereuse, qui corrompt tour à tour par de fausses maximes et des exemples contagieux, ne tend qu'à détruire toutes les inégalités de l'ordre social et tous les liens de la subordination »<sup>4</sup>. La fermeture des écoles fut-elle pour autant effective ? S'il en était toujours question en janvier 1803, Emile Hayot précisait que cet « ordre ne fut pas exécuté »<sup>5</sup>. Pour lui, « Alexis Pothuau (...) ainsi que ses collègues à la Cour d'appel durent convaincre le général d'annuler sa décision »<sup>6</sup>. Les écoles auraient, en conséquence, continué à fonctionner puisque nous avons retrouvé la mention de maître d'école ou d'instituteur pour plusieurs libres de couleur dans les actes d'état civil de Fort-de-France et de Saint-Pierre<sup>7</sup>.

Cependant, la politique ségrégative à l'égard des libres de couleur n'était nullement remise en cause et fut renforcée par la volonté affichée et affirmée de Villaret-Joyeuse d'une stricte séparation entre la classe blanche et celle des libres de couleur et entre cette dernière et celle des esclaves. Elle se manifesta insidieusement dans les arrêtés locaux portant sur les gardes nationales, la vérification des titres de liberté,

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Ordonnance de Villaret-Joyeuse et Bertin relative à la répression des débarquements clandestins à la Martinique (le 10 vendémiaire an XI/2 octobre 1802) », article I, f° 93.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Circulaire de Villaret-Joyeuse à tous les commandants de bataillon et aux commissaires commandants des paroisses (Fort-de-France, le 3 brumaire an XI/25 octobre 1802) », f° 28-28 v°.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, microfilm 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Fort-de-France (Fort-de-France, le 19 brumaire an XI/10 novembre 1802) », f° 24.

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au citoyen Ministre de la marine (Fort-de-France, le 23 brumaire an XI/14 novembre 1802) », f° 27.

<sup>5</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 96.

<sup>6</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 96.

<sup>7</sup> Mentionnons Nicolas Balthazard Montout, métif ou quarteron libre, marchand orfèvre et maître d'école en 1806 à Saint-Pierre (Mouillage). Evoquons aussi Joseph Alexandre, mulâtre libre et Louis Barthélemy Frapart, mulâtre libre, maîtres d'écoles à Fort-de-France en 1807. Cf., Emile HAYOT, *Idem*, p. 51 et p. 97 ; et, A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, microfilm 5 Mi 185 (1799-1808), « Acte de mariage de Jean Jérôme, de couleur, et, de Marie Jeanne, mulâtresse libre, le 19 août 1806 ».

l'adaptation du Code civil à la situation coloniale, les actes de la vie quotidienne (les mariages), le respect de l'arrêté consulaire du 2 juillet 1802 et l'établissement d'une justice répressive dans la colonie. Les milices de la colonie portèrent à partir du 22 vendémiaire an XI (14 octobre 1802) la dénomination de *Gardes nationales*<sup>1</sup>. L'article V spécifie très vite que nul « homme de couleur n'y sera admis s'il ne prouve qu'il jouit de sa liberté constatée dans les formes prescrites par les lois de la colonie ». L'article VI ajoutait à cette précaution que : « Tous les individus qui, avant ou pendant la guerre, ont obtenu par émigration ou autrement, soit dans les colonies anglaises, soit dans les colonies espagnoles, des libertés provisoires ou définitives, qui n'ont point été ratifiées par le Gouvernement français, et constatées légalement, ne seront point admis dans la garde nationale »<sup>2</sup>. Néanmoins, ce même article tempérait cette restriction par l'idée que : « Ceux qui sont dans ce cas et qui ont déjà bien servi, se présenteront aux commissaires des paroisses, qui feront passer au capitaine général, les réclamations de ces individus avec des observations qui puissent fixer son opinion ». La décision définitive de ratifier ce type de libertés non conformes revenait cependant à Villaret-Joyeuse et révélait le désir de l'administration de restreindre l'affranchissement et de limiter fortement ses dérives illégales. De plus, les compagnies séparées de blancs et de libres de couleur perduraient comme par le passé et demeuraient distinctes par leurs habits : « habit long » pour les blancs et « court » pour les libres de couleur (article XXVIII)<sup>3</sup>.

La séparation entre les groupes blanc et libre de couleur est confortée par l'arrêté des capitaine général et préfet colonial du 24 ventôse an XI (15 mars 1803) qui ordonne la vérification des titres dont se trouvent porteurs les « gens de couleur (...) se disant libres »<sup>4</sup>. L'expression « se disant libres » indique d'entrée qu'il y a un doute jeté sur cette liberté. Pourtant, en s'en tenant aux considérants de cet arrêté, il s'agit « d'assurer enfin l'état de ceux qui sont légalement libres et de faire cesser les incertitudes et les alarmes qu'ils pourraient concevoir ». Quoi qu'il en soit, ces titres devaient être déposés aux greffes des tribunaux de première instance pour être examinés par un commissaire qui jugerait de leur conformité d'après les ordonnances du 24 octobre 1713 et 15 juin 1736 (articles I, III et IV)<sup>1</sup>. Les titres valides seraient inscrits sur un registre particulier du greffe de la préfecture et « définitivement sanctionnés par le capitaine général ou préfet colonial ». Cet arrêté remplissait un autre objectif : celui de ramener en esclavage tous ceux qui avaient injustement bénéficié de la liberté et différencier en conséquence les libres de couleur des esclaves. L'article II renvoyait à l'état « d'esclaves épaves » ceux des « gens de couleur qui dans le délai de trois mois » n'auraient pas représenté leurs titres de liberté et les vendaient « à l'encan, (...), au profit de l'Etat ». De plus, les parents reconnus libres devaient aussi présenter l'acte de baptême de leurs enfants nés et à naître, aux commissaires vérificateurs, « sous peine d'une amende de 100 livres (...) pour chacun des enfants non enregistrés, lesquels au surplus » seraient « réputés esclaves, (...) et vendus au profit de

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 947, « Arrêté du capitaine général, portant organisation des gardes nationales de la Martinique (Fort-de-France, le 22 vendémiaire an XI/14 octobre 1802) », article I, p. 504.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 947, p. 505.

<sup>3</sup> Les officiers de ces compagnies de couleur étaient toujours des Blancs qui portaient eux des «habits longs». Cf., DURAND-MOLARD, *Idem*, tome IV, n° 947, p. 508.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Ibidem*, tome IV, n° 997, « Arrêté des capitaine général et préfet colonial, qui ordonne la vérification des titres dont se trouvent porteurs les gens de couleur se disant libres (Donné à la Martinique, le 24 ventôse an XI/15 mars 1803) », article I, pp. 585-586.

<sup>1</sup> Un récépissé gratuit leur serait délivré. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 997, pp. 586-587.



l'Etat » (article IV)<sup>2</sup>. En outre, les titres présentant des vices de forme ou dont l'existence paraîtrait suspecte ou encore qui auraient été accordés en pays étranger devaient être soumis à des vérifications et il appartenait au « gouvernement » (les autorités locales) de statuer définitivement sur la « validité ou l'invalidité des dits titres » (article V)<sup>3</sup>. D'autres articles venaient renforcer la lutte contre les affranchissements frauduleux. Les esclaves de la colonie affranchis en pays étrangers et dont la liberté n'aurait pas été confirmée par le gouvernement étaient tenus d'évacuer l'île dans le délai de trois mois, ou, pouvaient retourner à l'état servile en revenant chez leurs anciens propriétaires qui les placeraient sur leurs dénombremments comme esclaves (article VIII). Les esclaves qui vagabondaient dans la colonie « sans autres titres que la permission de leurs maîtres » devaient être repris par eux sous peine d'amende contre les propriétaires (au titre de l'ordonnance du 15 juin 1736) et étaient confisqués au profit de l'Etat (article IX). L'article XI introduisait une nouvelle restriction à l'encontre cette fois des « affranchis non français appartenant à des colonies étrangères ». Il leur faisait obligation de quitter la colonie lorsqu'ils n'auraient pas obtenu du « Gouvernement la permission » de s'y fixer « à moins qu'ils ne justifient que des affaires d'intérêts nécessitent leur présence pour un temps déterminé, qui, en ce cas, pourra leur être accordé par le Gouvernement »<sup>4</sup>. Néanmoins, les affranchis étrangers qui « se trouvent avoir des propriétés foncières dans cette colonie, ou qui, ayant femme ou enfants, sont intéressés à sa conservation, tant qu'ils auront une bonne conduite » seraient exceptés de l'article précédent (article XII).

L'arrêté du 15 mars 1803 fit un rappel de l'autorisation préalable du « gouvernement » (de l'administration locale) pour procéder aux mariages entre les libres de couleur et leurs esclaves et en conséquence à leur affranchissement par cet acte. Depuis les années 1711-1713, l'affranchissement était soumis à autorisation mais celle-ci n'avait pas toujours été nécessaire pour donner la liberté à un esclave par le biais du mariage. L'article XV de l'arrêté de 1803 confirma donc les « mariages qui ont été faits jusqu'à ce jour dans la colonie entre les gens de couleur libres et leurs esclaves » mais il précisa qu'ils « ne pourront avoir lieu désormais sans la permission expresse du Gouvernement, de laquelle MM. les curés seront tenus de faire mention dans les actes de mariage, sous peine de nullité des dits actes, d'interdiction contre ceux qui les auraient faits et de la saisie de leur temporel »<sup>1</sup>. Les curés ne « pourront aussi, sous les mêmes peines, baptiser aucun enfant et marier aucun homme ou femme de couleur comme libre sans s'être fait représenter les titres qui en justifient et dont ils feront également mention dans les dits actes ». Enfin, le « gouvernement » se réservait également de « prononcer sur la validité des mariages contractés en pays étranger entre les gens de couleur libres et leurs esclaves » (article XVI)<sup>2</sup>. L'administration locale avait pour but évident d'empêcher désormais les affranchissements (non conformes) d'esclaves, de veiller au contrôle des titres de liberté lors des mariages et baptêmes des libres de couleur par ces différentes précisions et rappels et de « rendre difficile la collusion dangereuse entre les deux branches de l'ethnie dominée »<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 587.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 587.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 589.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 997, pp. 590-591.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 591.

<sup>3</sup> Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 251.

D'autres restrictions furent apportées ensuite au Code civil de 1804<sup>4</sup> dont l'application en Martinique ne pouvait se faire intégralement au vu des convenances locales. En effet, il n'était pas possible de promulguer dans les colonies françaises un code qui, « en principe, établissait une égalité juridique entre tous les ressortissants de ce que l'on pourrait appeler l'empire français à l'exception évidemment des esclaves »<sup>5</sup>. Aussi, l'arrêté colonial du 16 brumaire an XIV (7 novembre 1805) rendu par les trois administrateurs de la Martinique (Villaret-Joyeuse, Laussat et Lefessier Grandprey), « concernant la promulgation du Code civil » dans cette île, rappela dans ses considérants que : « de tous temps, on a connu dans les colonies la distinction des couleurs, qu'elle est indispensable dans les pays à esclaves et qu'il est nécessaire d'y maintenir la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et celle des affranchis ou de leurs descendants ; que cette distinction d'état et de couleur a donné lieu à plusieurs lois sociales dont le maintien et la conservation sont également nécessaires »<sup>1</sup>. En conséquence, il était spécifié dans le premier article de cet arrêté que : « Le Code civil, (...), qui a remplacé en France les anciennes lois, les remplacera de même à la Martinique dans toutes les dispositions qui ne seront pas provisoirement suspendues ou modifiées par les articles ci-après »<sup>2</sup>. Le Code civil est donc adopté dans la colonie « avec les distinctions qui constituent essentiellement le régime colonial » et conséquemment « sont maintenues toutes les lois qui ont réglé, la condition des esclaves, l'état des affranchis et de leurs descendants et la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et les deux autres ainsi que les lois faites en conséquence de cette distinction » (article II). L'article III précisait les modifications apportées au code en matière de droits civils : « Les lois du Code civil, relativement au mariage, à l'adoption, à la reconnaissance des enfants naturels, aux droits des enfants naturels dans la succession de leur père et mère, aux libéralités faites par testament ou donation, aux tutelles officieuses ou datives ne seront exécutées dans la colonie que des blancs aux blancs entre eux et des affranchis ou descendants d'affranchis entre eux sans que par aucune voie directe ou indirecte aucune des dites dispositions puisse avoir lieu d'une classe à l'autre... »<sup>3</sup>. La portée de cet article est indéniable. Une interdiction est faite aux libres de couleur de recevoir des blancs et inversement des donations entre vifs ou par testament ; là où, la déclaration de 1726 n'avait prohibé que celles des blancs aux libres de couleur<sup>4</sup>. Il est encore interdit aux blancs d'adopter des enfants libres de couleur ou de reconnaître leurs enfants naturels de couleur. Ces derniers n'ont donc aucun droit dans les successions de leurs

---

<sup>4</sup> Il fut voté et adopté le 21 mars 1804 par le Corps législatif. Cf., Michel BIARD, Pascal DUPUY, *La Révolution française. Dynamiques, influences, débats, 1787-1804...op. cit.*, p. 318.

<sup>5</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution...op. cit.*, p. 211.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup> (27 septembre 1802-4 janvier 1809), « Enr. Arrêté concernant la promulgation du Code civil à la Martinique du 16 brumaire an XIV/7 novembre 1805, (Fort-de-France, le 18 brumaire an XIV/9 novembre 1805) », f° 122 v°.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté concernant la promulgation du Code civil à la Martinique du 16 brumaire an XIV/7 novembre 1805, (Fort-de-France, le 18 brumaire an XIV/9 novembre 1805) », f° 123.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté concernant la promulgation du Code civil à la Martinique du 16 brumaire an XIV/7 novembre 1805, (Fort-de-France, le 18 brumaire an XIV/9 novembre 1805) », f° 123 v°.

<sup>4</sup> Cependant, le 12 mars 1806, un arrêté colonial dérogea à l'article III de l'ordonnance du 7 novembre 1805, en autorisant de nouveau les libres de couleur à faire des donations aux blancs. Il s'agissait de restituer les libéralités à leur « source primitive » (aux blancs qui les avaient concédées). Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>24</sup>, « Enr. Arrêté du capitaine général Villaret-Joyeuse et du préfet colonial Laussat autorisant les donations en faveur des blancs, faites par les gens de couleur libres le 12 mars 1806 (Fort-de-France, le 22 mars 1806) », f° 139.

pères blancs, ne peuvent porter leur nom<sup>1</sup> et sont encore moins bien lotis que les autres enfants naturels de couleur de la colonie<sup>2</sup>. Il y a dans cet arrêté de promulgation la volonté manifeste de confirmer et de conforter le cloisonnement établi entre blancs et libres de couleur par une limitation sévère de tous leurs contacts et relations (publics et privés) dans la société<sup>3</sup>. Ce renforcement des mesures ségréгатives pouvait s'expliquer par le fait que les trois administrateurs de l'île (suivant les instructions ministérielles de Decrès)<sup>4</sup> et l'élite blanche locale<sup>5</sup> avaient réussi à s'entendre sur une mise à jour de l'ordre raciste.

L'une des conséquences de cet arrêté du 7 novembre 1805 fut qu'il a explicitement favorisé l'interdiction par le capitaine général – soutenu par Nicolas François Pierre Bence de Sainte-Catherine, grand juge par intérim et d'autres blancs créoles – des mariages mixtes (entre blancs et libres de couleur)<sup>6</sup> surtout que ces derniers subissaient déjà l'opprobre de la société coloniale et n'avaient plus eu cours à Saint-Pierre, à Fort-Royal, au Carbet, au Prêcheur ou à Basse-Pointe durant l'occupation anglaise. En outre, à l'occasion d'un projet d'union en juillet-août 1807 entre le sieur d'Arisy, Génois et une « métisse libre de la Rivière-Pilote »<sup>7</sup>, Villaret-Joyeuse leur refusa l'autorisation de se marier<sup>8</sup> et a alors « défendu généralement de plus marier des blancs avec des gens de couleur jusqu'à ce que le gouvernement eût prononcé »<sup>1</sup>. Le préfet colonial Laussat eut un avis différent dans cette affaire dont il fit part au ministre de la marine. Il s'appuya pour étayer son propos sur le Code Noir qui n'interdisait aucunement ce type de mariages, néanmoins, s'il

---

<sup>1</sup> L'article XIII de l'arrêté colonial du 15 mars 1803 avait déjà rappelé aux « affranchis et ceux qui [pourraient] l'être par la suite » qu'ils « ne [pourraient] porter le nom de leurs anciens maîtres ou de tout autre blanc de la colonie... ». Or, depuis 1773-1774, une telle interdiction avait déjà été promulguée en Martinique. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 590.

<sup>2</sup> « Jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle », les mères célibataires d'enfants naturels de couleur de Fort-Royal « durent pour transmettre leurs biens » à ceux-ci « faire des donations entre vifs devant notaire (...) car les bâtards n'avaient pas le droit d'hériter sous l'ancien régime ». Le Code civil permit à ces mères la reconnaissance de leurs enfants naturels et ainsi d'assurer leurs biens à leurs descendants. Une série d'actes de reconnaissance furent ainsi retrouvés ensuite dans les registres de l'état civil de cette ville. Plus nombreux furent les actes de reconnaissance par mariage. Par contre, il y avait toujours un risque de voir une succession d'un libre de couleur échapper à ses descendants car le bâtard était « sous le régime féodal considéré comme un *aubain* et sa succession comme une épave » et celle-ci appartient au roi, « ce fut un des droits domaniaux... ». La « Révolution a aboli le droit de bâtardise en autorisant les bâtards à disposer de leurs biens par testament mais dans le cas où ils meurent sans avoir testé, leurs biens reviennent à l'Etat ». Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », pp. 73-74.

<sup>3</sup> Cette séparation entre blancs et libres de couleur fut encore plus nette en Guadeloupe car il s'y ajouta « l'abaissement juridique puisque, contrairement au texte de l'article 3, les administrateurs avaient décidé que les libres de couleur ne pourraient reconnaître leurs enfants naturels ni adopter des enfants, même de couleur ». Ces mesures avaient pour but de « maintenir la classe des libres [de couleur] dans la *pauvreté*... ». Cf., Jean-François NIORT, « Les libres de couleur dans la société coloniale...op. cit. », p. 75.

<sup>4</sup> Jean-François NIORT, *Op. cit.*, p. 75.

<sup>5</sup> Les « tribunaux et les juriconsultes locaux ont (...) été invités à présenter leurs idées sur les modifications à apporter au Code civil » et « l'exposé de synthèse des administrateurs » fut soumis « dans chaque territoire, à la Cour d'Appel ». Cf., Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté...op. cit.*, tome I, p. 248.

<sup>6</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, 1 Mi 229, « Lettre de Laussat, préfet colonial, au ministre de la marine et des colonies, (Saint-Pierre, le 24 août 1807) », f° 200 v°.

<sup>7</sup> Cf., note précédente, folio 200.

<sup>8</sup> Depuis la mise en état de siège de la colonie en juillet 1803, le capitaine général disposait désormais de tous les pouvoirs civils. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, 1 Mi 229, « Lettre de Laussat, préfet colonial, au ministre de la marine... (Saint-Pierre, le 24 août 1807) », f°s 200 v°-201.

<sup>1</sup> Pierre-Clément de LAUSSAT, *Mémoires sur ma vie, à mon fils, pendant les années 1803 et suivantes*, Pau, E. Vignancour, imprimeur-libraire, 1831, reproduction en fac-similés, Pau, Éditions du Gave, 2001, tome II, p. 350.

convenait que pour des raisons politiques on puisse empêcher ces alliances, il pensait qu'il ne fallait pas généraliser cette mesure, traiter le cas par cas, ou solliciter après mariage, le renvoi du couple de la colonie<sup>2</sup>. Cette offensive contre les mariages mixtes en Martinique avait été précédée par une circulaire ministérielle du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) qui défendit « à tout officier de l'état civil de recevoir aucun acte de mariage entre blancs et négresses ou entre des nègres et des blanches » sur le territoire métropolitain<sup>3</sup>. Cette interdiction fut tempérée par l'indication donnée par Michael Sibalis de personnes de couleur « prenant un époux blanc ou une épouse blanche » dans les résultats d'une enquête menée en 1807 auprès de tous les préfets de l'Empire sur « les individus noirs et de couleur » vivant alors en France<sup>4</sup>.

Quoi qu'il en soit, en Martinique, à Saint-Pierre, à Fort-Royal, au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, il n'y eut aucun mariage mixte (entre blancs et libres de couleur) sous l'administration française de septembre 1802 à février 1809<sup>5</sup>. Toutes les unions à Saint-Pierre – 50 au total – et à Fort-Royal se firent à l'intérieur du groupe des libres de couleur et principalement entre mêmes nuances de métissage ou entre celles immédiatement proches à l'exemple de ce qui avait cours depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'y eut aussi aucuns mariages entre libres de couleur et esclaves à Fort-Royal pendant la même période<sup>6</sup>. A Saint-Pierre, un seul cas atténue – plus qu'il ne contredit – cette absence de mariages entre libres de couleur et esclaves. Un câpre « servant dans la milice coloniale » de la paroisse du Fort, Louis Pierre, se marie le 18 nivôse an XIII (8 janvier 1805) avec Marie Thérèse, câpresse libre, en ayant obtenu un « permis » (ou permission) du préfet colonial Laussat<sup>1</sup>. Cependant, il est indiqué que « le présent mariage ne saurait préjuger de sa liberté » puisque le contractant n'a pas encore « obtenu de lettre d'affranchissement »<sup>2</sup>. Il y avait donc ici la confirmation des difficultés faites à l'affranchissement par l'administration et surtout que la vertu libératrice du mariage ne fonctionnait plus dans le cas précité qui, d'ailleurs, fut passé avant novembre 1805 et en conséquence avant la condamnation implicite des unions entre libres de couleur et esclaves par l'arrêt d'adaptation du Code civil en Martinique. Pourtant, cet individu a dû être logiquement affranchi par la suite

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, 1 Mi 229, « Lettre de Laussat (...) au ministre de la marine... (Saint-Pierre, le 24 août 1807) », folios 201 v<sup>o</sup>-202 ; et, Pierre-Clément de LAUSSAT, *Op. cit.*, tome II, p. 350.

<sup>3</sup> Cette indication de Duvergier fut corroborée par Jean-François Niort qui précisait que cette circulaire du ministre de la Justice (Regnier) « enjoint aux préfets et aux maires de ne pas célébrer de mariages "mixtes" (entre Blancs et Noirs) ». Cf., J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois...op. cit.*, tome XIII, note 1, p. 243 ; et, Jean-François NIORT, « Les libres de couleur dans la société coloniale...op. cit. », note 3, p. 75.

<sup>4</sup> Deux cas sont ainsi mentionnés par Michael Sibalis dans le département de Maine et Loire : Jacques Scipion, Noir de 56 ans, voiturier, habitant Angers, marié, avec 4 enfants mulâtres ; et, Félix Paucoup, 24 ans, cuisinier à Jarzé, mulâtre, né à Saint-Domingue, marié à une blanche, père d'un enfant mâle âgé de 15 mois. Cf., Michael D. SIBALIS, « Les Noirs en France sous Napoléon : l'enquête de 1807 » dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802...op. cit.*, p. 103.

<sup>5</sup> Cf., Annexes VII, VIII, IX, et, XXI, pp. 740-743, et, pp. 771-772 ; et, Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 81.

<sup>6</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 81.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 71 (1800-1810), « Acte de mariage de Louis Pierre, câpre, et, de Marie Thérèse, câpresse libre, le 18 nivôse an XIII/8 janvier 1805 », f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>-3.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 71 (1800-1810), « Acte de mariage de Louis Pierre, câpre, et, de Marie Thérèse, câpresse libre, le 18 nivôse an XIII/8 janvier 1805 », folio 3.

car il servait dans la garde nationale (ex-milice coloniale) pour obtenir sa liberté<sup>3</sup>. Ailleurs, au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, aucun des 22 mariages de libres de couleur n'est célébré entre ceux-ci et des esclaves. La séparation des différents groupes sociaux est donc bien réelle et en ville comme à la campagne la norme ségrégative est respectée.

Néanmoins, la mention des titres d'affranchissements légaux ou d'« actes de confirmation de liberté » – d'après les vérifications réalisées par l'administration coloniale – n'a pas toujours été explicitement indiquée dans les actes de mariages de libres de couleur à Saint-Pierre entre le 14 septembre 1802 et le 24 février 1809 en dépit de l'obligation faite aux curés ou à l'officier spécial de l'état civil<sup>4</sup> ce qui pouvait donc engendrer des doutes raisonnables sur le statut réel de certains libres de couleur<sup>1</sup>. Une différence notable s'observe entre la période anglaise précédente, où à Saint-Pierre, les actes de mariage ne mentionnèrent les titres de liberté des époux de couleur que dans 39,28 % des unions (11 cas sur 28)<sup>2</sup> et où dans la même ville, entre septembre 1802 et février 1809, les titres des époux de couleur ont été cités en détail dans 60 % des mariages (30 cas sur 50)<sup>3</sup>. Il y eut donc un accroissement notable de la mention des titres officiels de liberté dans la capitale économique de la Martinique sous l'administration française, signe du raffermissement opéré au niveau du contrôle et de la véracité du statut des libres de couleur. Dans de nombreux cas la simple indication de « libre de naissance » ou le plus souvent de l'association « nègre, câpre, mulâtre, métif, ou carteron libre » à « de parents libres » et à des témoins notables libres de couleur suffisait appa-

---

<sup>3</sup> D'ailleurs, l'article X de l'arrêté colonial du 15 mars 1803 mentionnait que : « Chaque commandant de bataillon des milices présentera au capitaine général, dans le délai d'un mois, un état nominatif de tous les gens de couleur, qui, au 1<sup>er</sup> vendémiaire dernier, se trouvaient enrôlés dans le bataillon avec ou sans la permission d'usage, pour parvenir à leur affranchissement et leur délivrer en conséquence un titre qui les fonde à réclamer cette faveur, aussitôt que le terme de leur service sera expiré ». Cet article alourdissait cependant la situation de ces futurs affranchis en précisant qu'ils « seront toujours à la disposition du Gouvernement pour toutes les corvées dont il jugera à propos de les charger ». Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 589.

<sup>4</sup> Une circulaire du préfet colonial Laussat aux curés des paroisses du 27 décembre 1805 rappelait en premier lieu que : « Sur les gens de couleur libres : ils doivent être portés sur les registres de l'état civil, en y faisant d'ailleurs mention de ce qui peut être relatif à leurs titres de liberté, conformément aux ordonnances locales de la colonie... ». Le 5 juin 1807, une nouvelle lettre du préfet colonial, à l'attention, cette fois, de l'officier spécial de l'état civil de Saint-Pierre indiquait que : « Vous ne considérerez comme libres que les individus de couleur qui vous justifieront, soit d'une liberté délivrée par les premiers magistrats de la colonie, depuis la reprise de possession, en 1802, soit de la confirmation ou vérification, depuis 1803, d'une liberté ancienne, soit enfin d'une autorisation provisoire, délivrée par le préfet colonial sur le vu d'ancien titre ». De plus, il lui était précisé que : « Vous pourrez ouvrir des registres particuliers pour les actes civils des individus dont les libertés, soit étrangères, soit locales, n'ont point été soumises à la vérification depuis 1803. (...) La teneur des actes qui y seront compris doit être telle qu'il ne puisse en être argué rien de favorable aux prétentions des individus qui les concernent ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 113-1806, 1 Mi 227, « Circulaire du préfet Laussat aux curés des paroisses de la Martinique (Saint-Pierre, le 6 nivôse an XIV/27 décembre 1805) », f° 143 ; et, DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1213, « Lettre du préfet colonial à l'officier spécial de l'état civil (le 5 juin 1807) », pp. 217-218.

<sup>1</sup> Certains doutes pouvaient donc être légitimes au sujet notamment des libres de couleur originaires de colonies étrangères qui demeuraient à Saint-Pierre et qui s'y marièrent sans présenter leurs titres officiels (deux cas).

<sup>2</sup> Durant la même période à Fort-Royal (avril 1794-septembre 1802), les titres de liberté ont été mentionnés que dans 16,66 % des unions (5 mariages sur 30). Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 3 et 5 Mi 71 ; paroisse du Mouillage, 5 Mi 184 et 5 Mi 185 ; et, état civil de Fort-Royal, 5 Mi 99.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 71 (1800-1810), et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 185 (1799-1808), et, 5 Mi 186 (1809-1818).

remment pour corroborer le statut juridique d'un individu<sup>4</sup>. Cependant, un point de divergence est constaté entre les deux paroisses de la ville de Saint-Pierre entre septembre 1802 et février 1809 : il a été notifié au Mouillage dans 100 % des unions (28) les titres justificatifs des époux de couleur alors qu'au Fort ces informations n'ont été relevées que dans 9,09 % des cas (deux mariages sur 22)<sup>5</sup>. Ainsi, d'une paroisse à l'autre d'une même ville, les recommandations de l'administration coloniale avaient plus ou moins été suivies à propos de la mention obligatoire des titres justifiant la liberté des individus de couleur. Le nombre des libres de couleur ingénus pouvait expliquer l'absence de la mention des titres de liberté pour ces individus qualifiés parfois de « libres de naissance » dans les actes. Ailleurs, en Martinique, les curés du Carbet, du Prêcheur et de Basse-Pointe ont mentionné les titres et pièces justificatives de liberté des futurs époux de couleur dans 77,27 % des mariages (17 sur 22) entre septembre 1802 et février 1809 alors qu'ils ne furent relevés que dans 30,43 % des cas durant la période d'occupation anglaise précédente (7 sur 23 unions). En ville ou à la campagne, le respect des règles juridiques établies par les administrateurs français à propos de la mention des titres justificatifs de liberté des libres de couleur dans les actes de mariage semblent assez bien suivies, même si, cette norme est mieux appliquée dans les paroisses rurales de la colonie soumises à notre observation.

La rédaction permissive de certains actes de mariage n'empêcha pas le cloisonnement qui fut à l'œuvre au sein de la société entre ses différentes composantes. Ainsi, à l'exemple de la période d'administration anglaise précédente<sup>1</sup>, les témoins aux mariages de libres de couleur furent dans la majorité des cas aussi des libres de couleur. Il y eut même un renforcement de cette tendance entre le 14 septembre 1802 et le 24 février 1809, à Saint-Pierre, où 94 % des mariages de libres de couleur (soit dans 47 unions sur 50) ont été célébrés uniquement en présence de témoins appartenant à leur composante sociale<sup>2</sup>. Dans deux cas seulement les témoins aux mariages de libres de couleur furent des blancs<sup>3</sup> alors qu'une seule union avait nécessité la présence de témoins blancs et libres de couleur<sup>4</sup>. La forte représentation numérique du groupe

---

<sup>4</sup> L'indication du lieu de naissance (Saint-Pierre) à ces considérations pouvait permettre, le cas échéant, la recherche de l'acte de baptême de l'individu mentionné dans l'acte de mariage par un curé zélé ou l'officier de l'état civil, afin de vérifier l'authenticité des propos.

<sup>5</sup> Cette tendance s'observait déjà au cours de la période 1794-1802 à Saint-Pierre. Dans 73,33 % des cas (11 mariages sur 15) au Fort, les titres justificatifs de la liberté n'ont pas été présentés au mariage alors que dans la paroisse du Mouillage, ils ne furent pas mentionnés dans 46,15 % des cas (6 unions sur 13).

<sup>1</sup> A Fort-Royal, d'avril 1794 à septembre 1802, 90 % des mariages de libres de couleur (soit 27 unions sur 30) ont eu uniquement des témoins libres de couleur. Pour une union seulement, les témoins furent des blancs (soit 3,33 %) et dans deux autres, les témoins ont été des blancs et des libres de couleur (6,66 %). De même, à Saint-Pierre entre mars 1794 et septembre 1802, 82,14 % des mariages de libres de couleur (23 unions sur 28) ont eu uniquement des témoins libres de couleur. Les cinq autres unions de libres de couleur ont eu des témoins blancs soit 17,86 %. Cf., A.D.M., Série E, état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 99 (1789-1803) ; et, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilms 5 Mi 3 (1792-1799), et, 5 Mi 71 (1800-1810) ; paroisse du Mouillage, microfilms 5 Mi 184 (1785-1798), et, 5 Mi 185 (1799-1808).

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 71, et, paroisse du Mouillage, microfilms 5 Mi 185 et 5 Mi 186 (1807-1808 et 1809-1818).

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 71, « Acte de mariage de Grégoire dit Martinière, mulâtre libre, et, de Marie Anne, mulâtresse libre, le 27 germinal an XII/17 avril 1804 », f° 16 ; et, « Acte de mariage de Louis Joseph Hilaire, homme libre, et, Marguerite Sainte Nicolas, femme libre, le 14 brumaire an XIV/5 novembre 1805 », f° 48.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Mouillage, 5 Mi 185, « Acte de mariage de Lindor Cané, de couleur indéterminée, et, de Jeanne Louise Louisa, de couleur indéterminée, le 3 pluviôse an XII/24 janvier 1804 », folio 3.

libre de couleur à Saint-Pierre peut expliquer le comportement des futurs époux dans le choix de leurs témoins. Les liens familiaux, amicaux et professionnels qui unissent les libres de couleur entre eux participent à cette logique de classe. Cependant, elle peut être tempérée au quotidien par l'importance des relations financières entre blancs et libres de couleur soit entre ceux qui disposent du pouvoir économique (terres, maisons, esclaves) et ceux qui cherchent à l'obtenir par un enrichissement personnel. Au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, paroisses rurales par excellence, les témoins aux mariages des libres de couleur étaient dans 63,64 % de ceux-ci (14 sur 22 unions) des membres de ce groupe social<sup>5</sup>. A l'inverse, dans 36,36 % des mariages de libres de couleur, leurs témoins furent des blancs, ici de surcroît, importants (propriétaires d'habitations, officiers de milice). Les relations de clientélisme économique, familial ou « amical » entre blancs et libres de couleur étaient donc beaucoup plus prononcées à la campagne.

L'administration du capitaine général Villaret-Joyeuse et des préfets coloniaux, Bertin et Laussat, semblait être un relais efficace de la politique gouvernementale à l'égard des libres de couleur et des esclaves. D'ailleurs, Villaret-Joyeuse fit part le 10 décembre 1807 à Decrès, ministre de la marine, de l'exécution de ses instructions relatives à « l'introduction et au séjour en France des noirs et gens de couleur des deux sexes »<sup>1</sup>. Il lui précisait qu'il s'y était tellement conformé que dans « un intervalle de plus de cinq ans, [il n'avait] délivré qu'une seule permission à une servante de couleur d'accompagner sa maîtresse jusqu'au premier port avec obligation par cette dernière de remplir les formalités d'usage »<sup>2</sup>. En outre, il continuait à surveiller avec attention l'application de l'arrêté consulaire du 2 juillet 1802 et par ce biais, implicitement, à empêcher l'arrivée en France de ces individus dont le métissage avec les blancs « est essentiellement nuisible à la pureté de la population [blanche] » comme le mentionnait un officier, Texier, écrivant au ministre de la police générale au nom du ministre de la guerre<sup>3</sup>.

Cette séparation que l'on chercha à établir aussi bien en métropole qu'aux îles et plus précisément dans la société martiniquaise s'exprima aussi au niveau de la justice coloniale et surtout entre blancs et libres de couleur. En effet, il faut noter que le 24 vendémiaire an XII (17 octobre 1803) fut créé un « Tribunal spécial » pour juger les « crimes d'empoisonnements, incendies et enlèvements de canots et de pirogues commis par les esclaves » (article I et II)<sup>4</sup> à la juridiction duquel n'échappèrent que les blancs<sup>5</sup>. L'article XXXVII prévoyait ainsi le renvoi du procès « en entier devant les juges ordinaires » en cas d'implication d'un

---

<sup>5</sup> Durant la période d'administration anglaise entre mars 1794 et septembre 1802, 65,22 % des mariages de libres de couleur eurent pour témoins des membres de cette composante sociale (15 sur 23 unions). Dans les autres cas ce furent des blancs.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, microfilm 1 Mi 229, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 10 décembre 1807) », f° 61.

<sup>2</sup> Il s'agissait en fait d'une câpresse esclave de 22 ans nommée Solitude, femme de chambre et couturière de madame de Laussat qui fut envoyée en France rejoindre sa maîtresse. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, 1 Mi 229, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 10 décembre 1807) », f° 61 v° ; et aussi, « Lettre de Laussat au ministre de la marine (Saint-Pierre, le 6 mai 1807) », f° 136.

<sup>3</sup> Archives Nationales, F7 8444, dossier 5697-P, Texier au ministre de la police générale, s. d. [vers février 1808] ; cité par Michael D. SIBALIS, « Les Noirs en France sous Napoléon : l'enquête de 1807 » dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802...op. cit.*, p. 97.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 1023, « Arrêté du capitaine général relatif à l'établissement d'un tribunal spécial (Fort-de-France, le 24 vendémiaire an XII/17 octobre 1803) », p. 627.

<sup>5</sup> Christiane DUVAL (née MEZIN), *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps de l'esclavage...op. cit.*, p. 167.

« blanc (...) dans l'accusation »<sup>6</sup>. Il échappait logiquement aux peines prévues pour les esclaves (la mort principalement<sup>1</sup>) mais nous pouvions déduire de cet article que les libres de couleur pouvaient être soumis aux mêmes sentences que les esclaves en cas de participation à ces crimes<sup>2</sup>. Cette négation possible des droits des libres de couleur au niveau judiciaire – déjà remarquée à propos des voies de fait de ces derniers sur les blancs – fut explicitement renforcée par l'arrêté local du 8 messidor an XIII (27 juin 1805) qui étendait la compétence du tribunal spécial aux cas de rassemblements séditieux, d'excitation à la révolte, de marronnage, de désertion, d'embauchage ou d'espionnage par les esclaves<sup>3</sup>. Ainsi, « tout individu de couleur libre qui [serait] prévenu des crimes attribués au tribunal spécial par les articles VI et VII (...), [serait] jugé par ce tribunal et soumis aux peines qui y sont prononcées à moins que le prévenu n'eut commis le crime pendant le temps de son service ce qui le rendrait alors justiciable d'un conseil de guerre » (article VIII)<sup>4</sup>. La condamnation à « mort » fut la sentence pour les libres de couleur en cas de « crime de désertion à l'ennemi, d'embauchage ou espionnage pour l'ennemi » (article VI)<sup>5</sup> et de « toute tentative de ces crimes manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution » (article VII)<sup>6</sup>. La conjoncture internationale semblait donc jouée un rôle particulier dans cette évolution restrictive.

En dépit de cela, la rupture de la paix d'Amiens entre Français et Anglais en mai 1803 et en conséquence la reprise de la guerre entre ces deux puissances européennes infléchissaient dans une certaine mesure le rigorisme de l'ordre ségrégationniste en Martinique. Dès le moment où Villaret-Joyeuse fut informé de cet événement ô combien primordial pour les colonies – car agissant directement sur l'approvisionnement en troupes, en numéraire et en denrées de première nécessité à cause de la maîtrise des mers par l'Angleterre –, il dut prendre des décisions importantes parce qu'il savait que l'île n'échapperait pas au blocus de ses côtes et une attaque prochaine<sup>1</sup>. Il annonça alors l'état de guerre aux habitants de la Martinique et de

---

<sup>6</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 1023, pp. 632-633.

<sup>1</sup> Le crime d'empoisonnement, celui d'incendie, d'enlèvement de canots ou pirogues pour marronnage, était puni de mort ainsi que la tentative d'empoisonnement et d'incendie accompagnée d'actes extérieurs et préparatifs tendant à ces délits. Seule la tentative de crime d'enlèvements de canots ou pirogues accompagnée d'actes extérieurs tendant à l'enlèvement des dits transports, entraînait contre les chefs, la peine de galères à perpétuité et contre les complices, celle du carcan, de l'emprisonnement ou du fouet (articles XXXIV et XXXV). Il n'y eut pas moins de 67 esclaves condamnés à mort pour empoisonnement et 35 individus condamnés aux galères, au bannissement, à la prison à perpétuité ou à la déportation entre octobre 1805 et octobre 1811 en Martinique selon Sydney Daney. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 1023, p. 632 ; et, Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, volume III, pp. 491-497.

<sup>2</sup> Nous n'avons cependant retrouvé dans nos sources aucune trace directe d'implications de libres de couleur dans de tels crimes ni leurs éventuelles condamnations. Nous n'en concluons pas pour autant qu'ils ne furent pas soumis à de telles peines.

<sup>3</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1106, « Arrêté du capitaine général de la Martinique, qui étend les attributions, et fixe la compétence du tribunal spécial (Donné à la Martinique, le 8 messidor an XIII/27 juin 1805) », articles II, III, IV, V, VI, pp. 27-28.

<sup>4</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Op. cit.*, tome V, n° 1106, p. 29.

<sup>5</sup> Cependant, l'article VI ajoutait : « s'il était prouvé que le prévenu n'a pas agi de son propre mouvement, et qu'il a été entraîné de force ; alors le tribunal pourra, en conséquence de cause et suivant la circonstance du fait, commuer la peine ».

<sup>6</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Op. cit.*, tome V, n° 1106, p. 29.

<sup>1</sup> Dès le 16 messidor an XI, le capitaine général mentionnait l'arrivée de l'amiral Mitchell à la Barbade avec des vaisseaux de guerre et 6.000 hommes de troupe. En outre, le 28 messidor an XI, Villaret-Joyeuse signalait que les neutres éprouvaient des difficultés à venir dans les ports de la colonie en raison du blocus assuré par l'escadre de l'amiral Hood. Le manque de numéraire occasionné par la baisse du trafic commercial gênait aussi les rentrées fiscales. Cf., A.D.M.,



Sainte-Lucie et mit la première colonie en état de siège le 21 juin 1803<sup>2</sup>. Néanmoins, cette proclamation du capitaine général n'eut pas le temps de porter ses fruits à Sainte-Lucie car cette île tomba aux mains des forces anglaises dès le lendemain<sup>3</sup>. En Martinique, par contre, il put organiser la défense de l'île grâce à l'apport significatif des gardes nationales (ex-milices coloniales composées de blancs et de libres de couleur) réparties en six bataillons de cinq à six cent hommes en théorie<sup>4</sup>. Ce recours était nécessaire car les troupes de ligne avaient été « moissonnées » en partie par l'épidémie de fièvre jaune depuis leur arrivée dans la colonie<sup>5</sup>. Naturellement, il fallait prendre en compte les libres de couleur (ainsi que les esclaves servant pour leur liberté et les libres illégaux) dans ces effectifs – dont ils fournissent un contingent prépondérant depuis la Révolution – ce qui permit un assouplissement limité de la politique menée jusqu'alors contre eux et contre l'affranchissement. Ainsi, dans sa proclamation du 4 messidor an XI (23 juin 1803), Villaret-Joyeuse exalta leur citoyenneté, leur patriotisme, leurs qualités militaires et leur affirma qu'il était à leur écoute :

« Citoyens,

*(...) Hommes de couleur ! Ce titre glorieux ne vous est point étranger : vous aussi vous avez porté les armes pour la Patrie, dans une guerre mémorable ; et la Patrie n'a point oublié vos services. Des traîtres ennemis de tout ordre et de tout bien, cherchent à vous persuader qu'elle est injuste. Ils vous inspirent des doutes sur les intentions du Gouvernement. Hommes de couleur ! A qui d'entre vous a-t-on refusé justice ? Qui d'entre vous à des plaintes légitimes à porter ? Je suis prêt à les accueillir. Comptez invariablement sur mon caractère et ma loyauté. Vos chefs m'ont rendu compte des sentiments qui vous animent. Conservez une subordination qui fait votre sûreté, un dévouement qui*

---

Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 107-1803, microfilm 1 Mi 221, « Lettre de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 16 messidor an XI/5 juillet 1803) », folios 100 v<sup>o</sup>-101 ; et, « Lettre de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 28 messidor an XI/17 juillet 1803) », f<sup>o</sup> 102.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 107-1803, microfilm 1 Mi 221, « Proclamation de Villaret-Joyeuse aux habitants de la Martinique et de Sainte-Lucie annonçant l'état de guerre avec l'Angleterre et la mise en état de siège de la colonie (Fort-de-France, le 2 messidor an XI/21 juin 1803) », f<sup>o</sup> 175.

<sup>3</sup> Yves BENOT, *La démenche coloniale sous Napoléon*, Paris, Éditions La Découverte, 1992, p. 367.

<sup>4</sup> Les six bataillons regroupaient les vingt-sept paroisses de l'île et recouvraient une aire géographique donnée. Cf., DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n<sup>o</sup> 947, article XVIII, p. 506.

<sup>5</sup> Des 1.160 hommes de la garnison de la Martinique au 25 fructidor an X (12 septembre 1802), il ne restait que 667 hommes (soldats et officiers) au 1<sup>er</sup> nivôse an XI (22 décembre 1802). Un transport de troupes permit cependant la remontée de l'effectif à 1.033 hommes au 8 nivôse an XI puis à 1.300 hommes au 16 messidor an XI. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 105-1802, 1 Mi 219, « Lettre de Villaret-Joyeuse au citoyen ministre de la marine (Fort-de-France, le 8 nivôse an XI/29 décembre 1802) », f<sup>o</sup> 71 ; et, sous-série C<sup>8A</sup> 107-1803, 1 Mi 221, « Lettre de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 16 messidor an XI/5 juillet 1803) » ; voir aussi, Christian LINARES, *L'occupation anglaise du rocher du Diamant : 1804-1805*, Fort-de-France, C.R.D.P. Antilles-Guyane, 1990, p. 17.

*fera votre gloire. Soyez braves, fidèles, affectionnés ; et ne craignez pas que la Patrie vous refuse la récompense que vous avez mérité. »<sup>1</sup>*

Le capitaine général cherchait à atteindre un double objectif en faisant l'éloge des « hommes de couleur ». D'une part, il voulait s'assurer de leur fidélité en leur concédant peut-être certains avantages dans le cadre de la milice et en flattant leur ego car il savait le besoin de reconnaissance sociale des libres de couleur. Ce besoin les poussait à servir avec zèle et bravoure dans la garde nationale<sup>2</sup> où le prestige de l'uniforme, la noblesse de la tâche en période de guerre pouvaient leur permettre de s'égaliser aux blancs<sup>3</sup>. D'autre part, il laissait entrouvert implicitement la porte de la liberté par le service dans la garde nationale pour les hommes de couleur dont la reconnaissance définitive de l'affranchissement passait par ce moyen. D'où cette fin de phrase : « et ne craignez pas que la Patrie vous refuse la récompense que vous avez mérité ». D'ailleurs, le 7 messidor an XI (26 juin 1803), Villaret-Joyeuse et Bertin rendaient un arrêté local en faveur de « la confirmation des titres de liberté obtenus sans les formes prescrites par les ordonnances »<sup>4</sup>. Ainsi, « considérant que par l'article V de l'arrêté du 24 ventôse an XI, l'administration coloniale s'est réservée de statuer sur les affranchissements des gens de couleur dont les titres ne seraient pas revêtus des formes prescrites par le Gouvernement » et « voulant donner aux individus porteurs de ces titres, une preuve non équivoque de la bienveillance paternelle du Gouvernement en leur facilitant les moyens d'acquérir, pour eux et pour leurs enfants, une possession légitime et certaine de leur état », il fut ordonné que :

*« Article 1<sup>er</sup>. Tous les gens de couleur, enrôlés dans la garde nationale, ou qui serviront à la suite des troupes de ligne, et auxquels on avait promis la confirmation de leur liberté, aux termes de l'article X de l'arrêté du 24 ventôse dernier, obtiendront cette confirmation à la fin de la guerre, en récompense de leurs services et de leur bonne conduite, sur les certificats qui leur seront délivrés par le commandant de bataillon.*

*Ceux qui se distingueront par des actes de bravoure et par des actions d'éclat, recevront sur le champ la confirmation de leur liberté.*

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 107-1803, 1 Mi 221, « Proclamation de Villaret-Joyeuse à la garde nationale de la Martinique et Sainte-Lucie (Fort-de-France, le 4 messidor an XI/23 juin 1803) », f° 177.

<sup>2</sup> La période révolutionnaire témoignait en leur faveur d'une manière générale.

<sup>3</sup> Moreau de Jonnés, aide de camp de Villaret-Joyeuse de 1802 à 1809, corroborait notre opinion en indiquant que : « Le lustre dont brille la profession militaire, l'estime qu'on accorde à ses vertus, et l'espèce d'égalité que les fatigues et les dangers de la guerre mettent entre tous les hommes, quelque soit leur rang ou leur couleur, ne pouvait manquer de faire naître dans les affranchis, le désir de se distinguer dans cette carrière (...) [ils] trouvèrent des motifs de satisfaction dans la comparaison de leurs compagnies avec celles des Blancs, soit sous les rapports de l'instruction militaire, soit sous ceux de la tenue et de la discipline ; ils formèrent dès lors l'une des parties essentielles de la force publique ; ils devinrent même celle qui pendant la guerre est la plus promptement et la plus facilement disponible ; et leur utilité a imposé envers eux des ménagements dont ils profitent pour augmenter leur considération... ». Cf., C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), carton 1 dossier 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et Guadeloupe (1816) » par Alexandre Moreau de Jonnés, pp. 15-16.

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 1013, « Arrêté des capitaine général et préfet colonial, pour la confirmation des titres de liberté obtenus sans les formes prescrites par les ordonnances (Fort-de-France, le 7 messidor an XI/26 juin 1803) », p. 613.

II. Tous les gens de couleur qui ont été affranchis pendant la révolution ; tous ceux qui ont obtenu leur liberté, hors de la colonie, d'habitants de la Martinique, résidants momentanément dans les colonies étrangères ; tous ceux enfin qui sont porteurs de titres d'affranchissement à eux délivrés par le gouvernement anglais de l'île de Sainte-Lucie, qui ne se sont pas encore conformés à l'article 1<sup>er</sup> de notre arrêt du 24 ventôse an XI, en faisant le délai ordonné, seront tenus, pour obtenir la confirmation de leurs titres, de les faire vérifier par le commissaire-commandant de leur quartier respectif.

III. Les commissaires commandants enverront dans le plus bref délai, au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, un état indicatif de tous les individus désignés dans l'article précédent, et des facultés et moyens d'existence de chacun d'eux.

IV. Tous les individus désignés ci-dessus se présenteront avec leurs titres au commissaire du gouvernement, qui en fera une nouvelle vérification.

V. D'après l'apostille que le commissaire du gouvernement mettra en marge des titres des dits affranchis, ils seront tenus de verser, chez le préposé à la caisse des affranchissements, au Fort-de-France, la taxe à laquelle chacun d'eux sera imposé. Il leur en sera fourni récépissé.

VI. Au moyen de ce récépissé qu'ils exhiberont, le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, leur fera délivrer sur le champ la confirmation de leurs titres, signé du capitaine général et du préfet colonial.

VII. Tous les individus qui seront pourvus des nouveaux titres, seront en tout assimilés aux hommes reconnus libres... »<sup>1</sup>.

L'article premier confirma donc l'article X de l'arrêté du 24 ventôse an XI sans toutefois son complément négatif : « les dits esclaves ainsi affranchis seront toujours à la disposition du gouvernement pour toutes les corvées dont il jugera à propos de les charger »<sup>2</sup>. D'ailleurs, afin de réaliser ces « corvées locales » (principalement les travaux de fortifications), il fut créé un « atelier de nègres » esclaves – 300 au total – « pionniers attachés au service de l'artillerie et du génie » le 15 ventôse an XII (6 mars 1804)<sup>3</sup>. L'article I accordait de

---

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 1013, pp. 614-615.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 997, p. 589.

<sup>3</sup> Cet atelier fut ensuite supprimé par l'arrêté du 25 germinal an XIII en raison des dépenses qu'il occasionnait « au-dessus des fonds qui y avaient été affectés » et l'arrivée de derniers renforts de France et « notamment d'ouvriers et de soldats artillerie ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>SA</sup> 109-1804, microfilm 1 Mi 223, « Arrêté de Villaret-Joyeuse et Bertin relatif à la création d'un atelier de nègres pionniers attachés au service de l'artillerie et du génie (Fort-de-France, le 15 ventôse an XII/6 mars 1804) », f° 209 ; et, sous-série C<sup>SA</sup> 110-1805, 1 Mi

plus sur le champ la confirmation de la liberté aux individus s'étant distingués par des « actes de bravoure et des actions d'éclat »<sup>1</sup>. Il y avait ici une possibilité d'accession rapide et gratuite à l'affranchissement en faveur des libres irréguliers et des esclaves servant pour acquérir un titre officiel. Néanmoins, si l'article II reconnaissait explicitement « aux gens de couleur qui ont été affranchis sous la Révolution » (et donc aux libres « Rochambeau ») le droit de légaliser leurs titres, ces derniers devaient toutefois payer une taxe d'affranchissement (article V). Une restriction pécuniaire conditionnait la confirmation officielle de ces affranchissements. Les libertés procurées par des « habitants de la Martinique » à l'étranger et celles obtenues à Sainte-Lucie (sous l'administration anglaise de 1794 à 1802) avaient aussi l'obligation de s'affranchir du paiement de la taxe. En fonction du coût de cette dernière, une différence s'observait entre les individus qui pouvaient payer et acquérir ainsi un titre officiel de liberté et ceux qui ne purent franchir cette étape nécessaire et en conséquence demeurèrent des libres irréguliers (et donc des esclaves en théorie). S'il y avait donc au final un assouplissement libéral pour certains possesseurs de titres de liberté obtenus sans les formes prescrites par les ordonnances, ils étaient tributaires d'une double vérification de ceux-ci (par les commissaires commandants et commissaires du gouvernement) et de l'acquiescement d'une somme plus ou moins élevée.

La volonté du capitaine général de faciliter à moyen terme l'affranchissement d'individus par un service militaire se retrouva aussi dans son arrêté portant création d'une compagnie de *Chasseurs volontaires de la Martinique* (article II) le 19 messidor an XI (8 juillet 1803)<sup>2</sup>. Cette unité de 63 hommes – soit 11 officiers et sous-officiers, 1 tambour et 51 chasseurs (article III) – « assimilée en tout aux troupes de ligne de la colonie » (article IV) serait formée de « gens de couleur où [seraient] reçus ceux de cette classe jouissant de la liberté et ceux qui [voudraient] l'acquérir après huit ans de service et de bonne conduite constatés par des certificats délivrés par le conseil d'administration du dit corps » (article I). Cependant, Villaret-Joyeuse précisait le 24 ventôse an XII (15 mars 1804) qu'il avait fait « des dispositions pour accélérer le recrutement du petit corps des chasseurs de la Martinique composé de gens servant pour leur liberté » dont il a « facilité l'augmentation par les nouveaux encouragements que trouveront ceux à qui ce moyen d'affranchissement a été offert... »<sup>1</sup>. Cette compagnie remplissait un double objectif : soulager et augmenter les troupes de ligne décimées par les épidémies de fièvre jaune<sup>2</sup> et répondre rapidement aux sollicitations du capitaine

---

224, « Arrêté de Villaret-Joyeuse et de Laussat portant suppression de l'atelier des nègres pionniers (Fort-de-France, le 25 germinal an XIII/15 avril 1805) », f° 174.

<sup>1</sup> Les actes de bravoure et les actions d'éclat n'ont pas manqué durant l'administration française. Ainsi, Villaret-Joyeuse mentionnait le 25 pluviôse an XII le « coup de main » tenté par 500 soldats anglais de l'escadre de Hood sur un petit camp « établi au Ceron pour protéger les quartiers du Diamant et de Sainte-Luce ». Le « premier poste composé de quarante mulâtres tomba sur ce ramassis de matelots et de soldats tua le lieutenant du *Centaure* qui commandait l'expédition, un officier de troupes, (...) huit à dix matelots (...) et en blessa une quarantaine... ». La conclusion du capitaine général sur ce fait d'armes est évocatrice : « Je ne saurais faire trop d'éloges à la fidélité, au zèle et au courage des gens de couleur ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 109-1804, microfilm 1 Mi 223, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 25 pluviôse an XII/15 février 1804) », folios 20 v°-21.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 1015, « Arrêté du capitaine général portant création d'une compagnie de chasseurs de couleur libres à la Martinique (Fort-de-France, le 19 messidor an XI/8 juillet 1803) », pp. 617-618.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 109-1804, microfilm 1 Mi 223, « Lettre de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 24 ventôse an XII/15 mars 1804) », f° 1 v°.

<sup>2</sup> Au 25 pluviôse an XII, Villaret-Joyeuse ne disposait que de « six cent trente-six hommes y compris les officiers ». Il y avait « 180 hommes aux hôpitaux, et 150 convalescents ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série

général puisqu'à l'inverse des gardes nationales elle devait être toujours disponible. Villaret-Joyeuse ajouta de plus que son intention était de porter ce corps à « deux cent » hommes<sup>3</sup>.

Cette ouverture de l'administration coloniale en faveur de l'affranchissement par le biais du service militaire et des régularisations de titres de libertés fut bien réelle quoiqu'en ait dit Moreau de Jonnés<sup>4</sup>. Le préfet colonial Laussat accrédita notre opinion par les données et l'analyse qu'il fournit à propos de la caisse des libertés. Celle-ci « avait disparu, (...), dès 1789 » selon Laussat et le préfet colonial Bertin « la recréa pour l'opposer, (...), comme un expédient aux premières difficultés de la guerre » avec « l'assentiment du capitaine général »<sup>5</sup>. La première perception de cette caisse des libertés fut du 4 juillet 1803 et sa dernière du 6 février 1806<sup>6</sup>. La recette totale s'éleva pendant cet espace de temps à 521.505 livres coloniales<sup>7</sup>. A raison de 2.000 livres en moyenne le coût unitaire d'une taxe d'affranchissement, nous pourrions considérer que ce furent au moins 260 individus de couleur qui bénéficièrent d'un titre de liberté régulier et délaissèrent ainsi l'anonymat et un statut mitoyen (ni libre ni esclave). Néanmoins, le nombre de personnes de couleur qui avaient réellement tiré avantage des différentes mesures de l'administration française fut sans doute autre. Ainsi, les chiffres de la population libre de couleur de 1802 à 1807 relevés dans le tableau suivant démontrent globalement la croissance numérique de celle-ci.

**Tableau 31 : Evolution de la population libre de couleur en Martinique entre 1802 et 1807<sup>1</sup>.**

Années	Libres de couleur
--------	-------------------

C<sup>8A</sup> 109-1804, 1 Mi 223, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 25 pluviôse an XII/15 février 1804) », f° 20.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 109-1804, 1 Mi 223, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 ventôse an XII/17 mars 1804) », f° 24.

<sup>4</sup> « La nécessité impérieuse (...) de se servir militairement des affranchis, et conséquemment de leur donner des occasions d'augmenter, par leur utilité, leur importance politique, n'apportèrent point d'altération dans le système qu'avait adopté le gouverneur, de s'opposer à l'accroissement de leur nombre en n'accordant aucun affranchissement. Sa persévérance dans cette sage disposition arrêta pour la première fois depuis la fondation de la colonie, cette progression numérique, qu'a constamment offert leur caste dans une période de près de deux siècles. De 1802 à 1809, (...), le nombre des gens de couleur libres ne reçut point d'augmentation malgré une longue suite d'événements contraires à cette mesure ». Cf., C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles... (1816) » par A. Moreau de Jonnés, p. 28.

<sup>5</sup> Pierre-Clément de LAUSSAT, Mémoires sur ma vie, à mon fils, pendant les années... op. cit., tome I, p. 212.

<sup>6</sup> Le 11 frimaire an XII, une commission de vérification des libertés composée de quatre citoyens seconda le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel « dans l'examen, la vérification et l'expédition des actes d'affranchissement et confirmation de liberté » (article I). Elle cessa ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1806. Elle avait été créée pour pallier aux excès commis par l'un des commissaires-vérificateurs qui avait fait preuve de largesses en faveur de libertés frauduleuses. Néanmoins, elle suscita malgré tout l'animosité du préfet colonial Laussat qui était partisan d'une politique très rigoriste à l'encontre des affranchissements. Cf., DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 1029, « Arrêté des capitaine général et préfet colonial qui nomme une commission pour la vérification des libertés soumises à la confirmation (Fort-de-France, le 11 frimaire an XII/3 décembre 1803) », pp. 641-642 ; et, A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 111-1805, 1 Mi 225, « Lettre de Laussat au ministre de la marine (Saint-Pierre, le 2 pluviôse an XIII/22 janvier 1805) », folios 34-35 v°.

<sup>7</sup> Pierre-Clément de LAUSSAT, *Op. cit.*, tome I, p. 212 ; et, A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 111-1805, 1 Mi 225, « Lettre de Laussat au ministre de la marine (Saint-Pierre, le 2 pluviôse an XIII/22 janvier 1805) », f° 34.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 3, « Tableau physique, historique et statistique de l'île de la Martinique (1817) » par Moreau de Jonnés, pp. 92-94 ; et, Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer... op. cit.*, p. 17.

1802	6.578
1806	6.555
1807	8.616

Si nous pouvons constater une certaine stagnation de la population entre 1802 et 1806 et même une légère régression, il convient aussi de noter d'une année à l'autre, entre 1806 et 1807, l'augmentation des libres de couleur de 2.061 âmes. Cette forte progression s'expliquait par « l'exactitude rigoureuse de l'administration Laussat » selon Moreau de Jonnés et « l'établissement de contributions de guerre »<sup>3</sup>. En effet, alors qu'en 1789 « on reçut les déclarations que les propriétaires envoyèrent au Domaine » pour le dénombrement de la population ; en 1807, « des agents de cette administration dressèrent les recensements sur les lieux, d'après les instructions du préfet Laussat »<sup>4</sup>. De plus, « l'état de guerre imposa, en 1807, la nécessité d'étendre la capitation aux gens de couleur libres qui depuis la Révolution en avaient été affranchis (...) On y soumit même les blancs qui en avaient toujours été exempts. »<sup>5</sup> Ainsi, le groupe libre de couleur fut imposé à nouveau dans son ensemble<sup>6</sup>. La nécessité économique de cette contribution fut doublée d'une autre, administrative, qui était « le seul moyen d'atteindre et reconnaître la caste des affranchis qui n'entraient auparavant que d'une manière vague et incomplète dans les états de la population... »<sup>1</sup>. Les 2.061 libres de couleur qui n'étaient pas portés sur les dénombrements de l'année 1806 pouvaient donc correspondre en partie aux individus qui avaient fait vérifier et régulariser leurs titres conformes ou non depuis mars 1803 jusqu'en janvier 1806 et aux éventuels affranchissements militaires immédiats pour services rendus. Cependant, cette différence marquée entre deux chiffres officiels – ou supposés tels – de la population libre de couleur démontre combien ces données doivent être utilisées avec précaution.

L'assouplissement apparent de la politique de l'administration coloniale en matière d'affranchissement et de régularisation de libertés a été très vite tempéré par l'arrêté local du 16 ventôse an XII (7 janvier 1804)<sup>2</sup>. Effectivement, l'article I spécifiait : « Aucun titre de liberté, délivré en pays étranger, ne sera confirmé par le gouvernement colonial, s'il n'est constant, par la teneur même du titre, que la liberté a été accordée avec l'assentiment et la sanction des premières autorités de l'île étrangère ou l'individu prétendra avoir été affranchi, quand bien même il prouverait que cette formalité n'y est point en usage. Un simple enregistrement au greffe d'un tribunal quelconque ne pourra suppléer la sanction nécessaire des premières autorités des colonies étrangères »<sup>3</sup>. En outre, l'article II mentionnait : « Aucun individu se disant affranchi par le

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 3, « Tableau physique...(1817) » par Moreau de Jonnés, p. 94.

<sup>4</sup> Cf., note supra, p. 144.

<sup>5</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 3, « Tableau physique...(1817) » par Moreau de Jonnés, p. 145.

<sup>6</sup> En 1807, cette capitation fut portée à 18 livres coloniales. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, microfilm 1 Mi 229, « Lettre de Laussat au ministre de la Marine (Saint-Pierre, le 16 avril 1807) », f<sup>o</sup> 107 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 3, « Tableau physique, historique et statistique de l'île de la Martinique (1817) » par Moreau de Jonnés, p. 146.

<sup>2</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n<sup>o</sup> 1033, « Arrêté des capitaine général et préfet colonial, concernant les titres de liberté obtenus en pays étranger, non susceptibles de confirmation, et les preuves testimoniales qui doivent suppléer les titres réguliers qui auraient été perdus (Donné à la Martinique, le 16 ventôse an XII/7 janvier 1804) », p. 646.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n<sup>o</sup> 1033, p. 647.

général Rochambeau, ou en pays étranger, et qui alléguerait avoir perdu ses titres, ne sera admis à la preuve testimoniale, autorisée par l'article VII de l'arrêté du 24 ventôse an XI, et ne pourra en conséquence, sous quelque prétexte que ce soit, obtenir la confirmation de sa liberté. » Aussi, l'article III précisait que tous « les individus, autres que ceux désignés dans l'article précédent, et qui, à défaut de titres, seront admis à prouver leur possession d'état, se présenteront au commissaire commandant et au curé de leur paroisse respective à l'effet de procéder à une enquête »<sup>4</sup>. Puis, ces deux notabilités se réuniraient et solliciteraient « en témoignage quatre habitants notables du quartier » qui attesteraient, « sous la foi du serment, qu'ils reconnaissent cet individu pour avoir joui légitimement de la liberté » et désigneraient « les titres en vertu desquels il en a joui, l'époque et les motifs de son affranchissement, ou de celui de sa famille, s'il est libre de naissance : le commissaire et le curé y joindront leur avis. » Les déclarations de ces différentes personnalités seraient inscrites sur un registre tenu par le commissaire-commandant et signées de tous les intervenants. Une déclaration semblable serait fournie à l'individu de couleur « pour lui servir à obtenir la confirmation de sa liberté » (article IV)<sup>1</sup>. La disparition de la caisse des libertés, le 6 février 1806, dont le préfet colonial Laussat n'avait augmenté la recette en dix-neuf mois d'administration (juillet 1804-6 février 1806) que de 25.189 livres coloniales alors qu'elle s'éleva à 496.316 livres coloniales sous celle de son prédécesseur Bertin<sup>2</sup> participa à freiner la politique de régularisation d'affranchissements antérieurs. En cette matière, le préfet colonial Laussat fut donc partisan d'un retour à une position beaucoup plus rigoureuse avec l'assentiment du capitaine général qui depuis la mise en état de siège de la colonie le 8 juillet 1803 – suite à l'état de guerre avec l'Angleterre – disposait de « tous les pouvoirs publics »<sup>3</sup>.

Cet état de guerre permanent qui pesait sur le quotidien des habitants de la Martinique depuis le 21 juin 1803 se trouva accru par le blocus régulier opéré à partir de juillet 1803 par l'escadre de l'amiral Hood. Quoiqu'il ne fût pas insurmontable, il trouva un nouveau développement avec les conséquences du désastre naval français à Trafalgar le 21 octobre 1805. La victoire de l'amiral Nelson laissa les Antilles françaises sans espoir de secours militaires satisfaisants<sup>4</sup> et désormais sous la menace réelle d'une conquête des colonies françaises<sup>5</sup>. La tension monta d'un cran à la fin de 1807 et au début de 1808 avec le renforcement du blocus maritime autour de la Martinique<sup>6</sup> et la prise de plusieurs dépendances de la Guadeloupe

---

<sup>4</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 1033, pp. 647-648.

<sup>1</sup> DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome IV, n° 1033, p. 648.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 111-1805, microfilm 1 Mi 225, « Lettre de Laussat au ministre de la marine (2 pluviôse an XIII/22 janvier 1805) », f° 34 ; et, Pierre-Clément de LAUSSAT, *Mémoires sur ma vie, à mon fils...op. cit.*, tome I, p. 212.

<sup>3</sup> DURAND-MOLARD, *Op. cit.*, tome IV, n° 1016, « Proclamation du capitaine général qui déclare la colonie en état de siège (Fort-de-France, le 19 messidor an XI/8 juillet 1803) », pp. 618-619.

<sup>4</sup> Christian LINARES, *L'occupation anglaise du rocher du Diamant...op. cit.*, p. 43.

<sup>5</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire...op. cit.*, p. 216.

<sup>6</sup> « 15 janvier 1808...Le blocus de la Martinique est plus strict que jamais. L'amiral Cochrane est devant le Fort-de-France avec un vaisseau et deux frégates (...). Les douanes n'offrent aucune ressource. Les denrées ne s'écoulent pas. L'habitant est sans numéraire (...). La colonie est bien approvisionnée pour le moment mais les salaisons (...) ne peuvent se conserver plus de quatre mois. Le capitaine général a ordonné des plantations de manioc et de patates... ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 115-1807, 1 Mi 229, « Extraits de la partie de la correspondance de Villaret-Joyeuse apportée par les frégates l'Hermione, l'Hortense, l'Italienne et la Sirène (juin 1807-février 1808) », f° 90.

en mars 1808 (cas de Marie-Galante et de la Désirade)<sup>7</sup>. Le dernier trimestre 1808 confirme cette montée du péril anglais. Le 29 octobre 1808, Villaret-Joyeuse annonce au ministre de la marine le blocus rigoureux de la Guadeloupe et de la Martinique<sup>1</sup>. Le 10 novembre suivant, le capitaine général indique que les forces navales anglaises stationnent en permanence autour de cette dernière colonie et révèle que les bruits d'une attaque prochaine se confirment<sup>2</sup>. Le 28 décembre 1808, le blocus de la Martinique se resserre et Villaret-Joyeuse évoque la concentration des forces anglaises à la Barbade, signe d'une offensive imminente<sup>3</sup>. Elle se produisit effectivement au début de l'année 1809. Le 30 janvier, à la pointe du jour, l'expédition anglaise composée d'au moins une centaine de bâtiments<sup>4</sup> et comprenant à peu près 16.000 hommes de troupes réglées et marins<sup>5</sup> fut signalée par les vigies. Elle se scinda en deux divisions navales qui débarquèrent leurs contingents dans la baie du Robert (à l'est de Fort-de-France sur la côte atlantique) et dans celles de Sainte-Luce et du Marin (au sud sud ouest de la capitale sur la côte caraïbe) soit de 5.000 à 8.000 soldats dans le premier havre et de 3.000 à 6.000 hommes dans les deux autres<sup>6</sup>. Puis, les colonnes convergèrent vers Fort-de-France. La jonction s'effectua au Lamentin le 3 février 1809 à moins de dix kilomètres au sud-est de la capitale et aboutit dans les jours suivants à l'encerclement du fort Desaix (ancien fort Bourbon et fort George) situé sur les hauteurs de la ville de Fort-de-France.

Cette manœuvre militaire fut d'autant plus facile que dès les 30 et 31 janvier, 1<sup>er</sup> et 2 février 1809, les gardes nationales blanches et libres de couleur ainsi que les *Chasseurs volontaires de la Martinique* quoique

---

<sup>7</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Op. cit.*, p. 216.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 116-1808, microfilm 1 Mi 230, « Lettre de Laussat au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 29 octobre 1808) », f<sup>o</sup> 73.

<sup>2</sup> Villaret-Joyeuse précise qu'il y a toujours à la vue des côtes de la Martinique « de 15 à 18 bâtiments de guerre... ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 116-1808, 1 Mi 230, « Lettre de Laussat au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 10 novembre 1808) », f<sup>o</sup> 77.

<sup>3</sup> A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 116-1808, 1 Mi 230, « Lettre de Laussat au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 28 décembre 1808) », f<sup>o</sup> 95.

<sup>4</sup> Villaret-Joyeuse évoque de 75 à 105 bâtiments. Une autre source – « Notes sur la prise de la Martinique... » – mentionne 100 bâtiments de transport pour les troupes. De plus, nous savons par le préfet Laussat que 20 navires de guerre établirent un blocus maritime dès le début de novembre 1808. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 février 1809) », f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup> ; et, Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), microfilm 1 Mi 1790 [Service Historique de l'Armée de Terre, 15 H 130], « Notes sur la prise de la Martinique par les Anglais en 1809 (d'après l'ouvrage du colonel Poyen Bellisle) », p. 4 ; et enfin, sous-série C<sup>8A</sup> 117-1808, 1 Mi 231, « Lettre de Laussat au ministre de la marine (Saint-Pierre, le 13 novembre 1808) », f<sup>o</sup> 140.

<sup>5</sup> Villaret-Joyeuse mentionnait 12.000 hommes de troupes réglées et 4.000 matelots. Sydney Daney évoquait à peu près les mêmes chiffres. Seul le préfet colonial Laussat évoqua le chiffre de 7.000 à 8.000 soldats. Les « Notes sur la prise de la Martinique... » révèlent la présence de quatre régiments d'infanterie noirs parmi les 15 engagés dans la conquête de l'île. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Journal de Villaret-Joyeuse tenu pendant le siège de la Martinique (Janvier-février 1809) », f<sup>o</sup> 41-41 v<sup>o</sup> ; et, « Lettre de Laussat à sa femme (à bord de l'Ulysse en rade de Quiberon) », f<sup>o</sup> 232 ; ou encore, Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790, « Notes sur la prise de la Martinique par les Anglais en 1809... », p. 1 ; et enfin, Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique...op. cit.*, volume III, pp. 431-438.

<sup>6</sup> Villaret-Joyeuse évoquait le débarquement de « 3.000 hommes, tant au Marin, qu'à Sainte-Luce ». Il n'y a pas cependant d'unanimité sur les lieux du débarquement dans le sud de la Martinique. Les autres sources mentionnent soit la baie du Marin, soit celle de Sainte-Luce. Cf., A.D.M., sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 février 1809) », folios 5 v<sup>o</sup>-6 ; voir aussi, Sous-série 1 Mi, 1 Mi 1790, « Notes sur la prise de la Martinique par les Anglais en 1809... », p. 4 ; et enfin, Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 431 et p. 435.



ayant « soutenu le premier choc avec la valeur et le dévouement le plus distingué »<sup>1</sup> ne firent pas le poids face à des soldats de métier. De plus, au moment du débarquement des troupes anglaises, les « 3.500 hommes de garde nationale »<sup>2</sup>, pères de famille ou célibataires qui avaient aussi certaines occupations professionnelles ne purent être réunis dans leur ensemble d'autant que la « situation [des] magasins ne (...) permettait pas » au capitaine général de « les faire camper [dans les divers points de la colonie] sans toucher aux approvisionnements des forts »<sup>3</sup>. En outre, Villaret-Joyeuse ne disposait au 30 janvier 1809 que de 2.156 soldats de ligne dans les forts auxquels nous ajoutons 142 autres détachés en divers points de l'île et 305 marins provenant de l'*Amphitrite* et autres bâtiments soit 2.603 hommes<sup>4</sup>. Cependant, le capitaine général, marin de formation, n'était pas un stratège terrestre et fut en grande partie responsable du déroulement catastrophique des événements puisqu'il avait établi une ligne de défense entre la paroisse de Case-Pilote (à l'ouest-nord-ouest de Fort-de-France) et la capitale en se basant sur un éventuel débarquement des Anglais dans cette région comme ce fut le cas en partie en 1794. Il n'eut pas lieu dans cette aire géographique de la colonie durant les trois premiers jours de l'offensive anglaise en 1809. De plus, le 3 février, Villaret-Joyeuse commit une deuxième erreur. Abandonné par les gardes nationales, il prit la décision de se renfermer avec les troupes de ligne et les marins de l'*Amphitrite*, de la *Carnation*, du *Favori* dans le fort Desaix et la grande redoute (ou Redoute Bouillé)<sup>5</sup> en évacuant « le Fort de France » (actuel fort Saint-Louis) et la ville par là même. Il laissa donc la capitale à la merci des troupes ennemies.

Dès lors, le sort de colonie semblait fixé d'autant que la ville de Saint-Pierre avait capitulé sans combattre le 8 février<sup>1</sup> et que quelques habitants de l'île avaient guidé les troupes anglaises au moment de leur débarquement dans la colonie puis à travers la campagne et les chemins de l'île<sup>2</sup>. La défection des gardes natio-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), microfilm 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 février 1809) », f° 8.

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790, « Notes sur la prise de la Martinique par les Anglais en 1809... », p. 3 ; et aussi, Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 425.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 février 1809) », f° 5 v°.

<sup>4</sup> Cependant, les 142 soldats détachés dans d'autres points de la colonie furent dès le 4 février faits prisonniers. Il y avait en plus des 2.603 soldats disponibles, 401 militaires se trouvant dans les hôpitaux. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Aperçu des troupes de ligne qui se trouvaient à la Martinique le 30 janvier 1809, jour du débarquement des Anglais, par Villaret-Joyeuse », f° 76.

<sup>5</sup> La concentration de près de 2.000 soldats dans un fort prévu pour 1.000 hommes de garnison tout au plus posait le problème de l'entassement des troupes et de leurs conditions de vie dans un espace réduit soumis à un bombardement depuis le 11 février jusqu'au 23 février 1809. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 février 1809) », f° 8 v°-11 ; et, Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, pp. 439-441.

<sup>1</sup> Les Anglais avaient pris soin de débarquer un « corps de troupes » au Carbet pour « aller prendre possession de Saint-Pierre » appuyé par deux corvettes « le *Pelorus* et le *Chérubin* ». Cf., Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, pp. 438-439.

<sup>2</sup> Villaret-Joyeuse signala les « menées du sieur Sotter » (Gaudin de Sotter, blanc créole du Gros-Morne). Sydney DANEY mentionna trois individus qui avaient guidé au Robert les troupes anglaises tandis qu'un « Français » fit de même à Fort-de-France dans la nuit du 7 au 8 février lors d'un débarquement de « huit cent hommes ». « Les Notes sur la prise de la Martinique... » mentionnent de plus le rôle d'un mulâtre « sergent du bagne » à Fort-de-France qui aida aussi les Anglais dans leur débarquement dans ce lieu. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Journal de Villaret-Joyeuse tenu pendant le siège de la Martinique (Janvier-février 1809) », f°29 ; et, Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790, « Notes sur la prise de la Martinique par les Anglais en 1809... », p. 8 ; et enfin, Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 438.

nales blanches et libres de couleur qui rentrèrent dans leurs foyers dès le 2 février accrut la perspective d'une défaite programmée<sup>3</sup>. L'attitude des gardes nationales se comprenait. D'un côté, les blancs avaient déjà constaté les destructions engendrées par les combats précédents (mai-juin 1793, février-mars 1794) sur leurs propriétés et n'avaient certainement pas envie de revivre un tel évènement d'autant que l'économie de la Martinique souffrait de l'état de guerre et du blocus de l'île depuis juillet 1803. De l'autre, les libres de couleur avaient le souvenir du précédent siège et de l'occupation anglaise qui avait abouti à la déportation de certains d'entre eux, à la vente d'autres en tant qu'esclaves dans des colonies étrangères. D'ailleurs, la « proclamation du lieutenant-général Beckwith », commandant en chef des forces anglaises et du « contre-amiral Cochrane aux habitants de la Martinique », le 30 janvier 1809, avait rassuré les uns sur leurs intentions et alarmé les autres sur leurs perspectives d'avenir en cas de résistance. Il y était affirmé :

*« Colons et habitants de la Martinique (...) le terme de vos malheurs est arrivé (...) Les sources de votre prospérité seront renouvelées, vos anciennes lois vous seront rendues, et le gouvernement protecteur des personnes et des propriétés qui vous a régi sous le pavillon britannique sera rétabli dans la colonie. C'est avec ces intentions que Sa Majesté nous a confié le commandement d'une armée formidable (...) pour reprendre la Martinique et faire renaître dans cette colonie souffrante, l'abondance et la tranquillité, compagnons indispensables d'un gouvernement juste et protecteur.*

*Dans ces circonstances nous vous invitons au nom de l'humanité à vous soumettre de suite aux forces de S. M. qui ne manquerai pas de punir la témérité d'une résistance infructueuse.*

*Nous ordonnons à tous les commissaires civils et militaires de se démettre à l'instant de leurs fonctions.*

*Et tout habitant de quelque classe ou condition qu'il soit de se retirer paisiblement chez lui, d'y maintenir l'ordre.*

*Nous déclarons que tout colon ou habitant qui sera pris les armes à la main sera traité comme prisonnier de guerre.*

*Que tout homme libre de couleur pris les armes à la main sera déporté et que tout esclave pris de même sera sujet à être jugé par un tribunal militaire... »<sup>1</sup>.*

---

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (Fort-de-France, le 26 février 1809) », f° 8.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), microfilm 1 Mi 232, « Proclamation du lieutenant-général Beckwith et du contre-amiral Cochrane aux habitants de la Martinique (30 janvier 1809) », f° 101-101 v°.

Cette déclaration a donc joué un rôle moteur dans le retrait opéré par les gardes nationales. Villaret-Joyeuse le reconnaissait : « La proclamation des Anglais répandue avec profusion a sans doute beaucoup contribué à cette défection... »<sup>2</sup>. Il précisa son propos en ajoutant que les milices furent intimidées par les « proclamations de l'ennemi qui menaçait les blancs de confiscations et les gens de couleur de peines afflictives »<sup>3</sup>. Quoi qu'il en soit, le résultat escompté par les Anglais fut atteint et vingt-cinq jours après leur débarquement la Martinique retombait entre les mains de Sa Majesté Britannique George III. Effectivement, le capitaine général Villaret-Joyeuse capitulait le 24 février 1809 au fort Desaix avec ses 1.433 hommes<sup>4</sup>. Victor Hugues et les troupes françaises connurent le même sort en Guyane « le 12 janvier 1809 » après avoir été attaquées par les « Anglo-Portugais en décembre 1808 »<sup>5</sup>. En Guadeloupe, le capitaine général Ernouf succomba à son tour aux Anglais treize mois plus tard, le 5 février 1810<sup>6</sup>.

Une nouvelle page de l'histoire militaire et politique de la Martinique se tournait, une autre commençait. Pourtant, si le pays, l'administration et le drapeau changeaient, il avait été affirmé que la politique esclavagiste (et ségrégationniste) menée depuis 1794 par les Anglais – et ensuite par les Français – serait celle suivie par les nouvelles autorités. Dès lors, était-il possible d'imaginer une éventuelle inflexion de cette politique à l'égard des libres de couleur ?

### **1.3.3. Martinique terre anglaise (24 février 1809-début décembre 1814) : le maintien du statut mitoyen des libres de couleur en dépit de quelques aménagements**

La nouvelle administration fut mise en place par le lieutenant général Beckwith, « commandant en chef des forces de terre de Sa Majesté aux îles du Vent et Sous le Vent » et gouverneur civil provisoire de la Martinique. Il s'entoura comme ses prédécesseurs anglais « d'un conseil privé »<sup>1</sup> composé de blancs créoles

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Journal de Villaret-Joyeuse tenu pendant le siège de la Martinique (Janvier-février 1809) », f° 29.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232, « Copie d'une dépêche de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine, (Fort-de-France, le 26 février 1809) », f° 8.

<sup>4</sup> Au cours de cet affrontement, il y eut 886 tués et blessés et 142 prisonniers faits par l'ennemi et déserteurs. Le nombre des soldats ramené en baie de Quiberon fut cependant plus élevé que le chiffre fourni lors de la capitulation. Il résultait de l'ajout des malades et blessés se trouvant dans les hôpitaux et des marins prisonniers à bord de l'escadre anglaise, ce qui porta le total à « 1.800 hommes d'infanterie, 216 d'artillerie et de chasseurs à cheval et environ 300 marins ». Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), microfilm 1 Mi 232, « Aperçu des troupes de ligne qui se trouvaient à la Martinique le 30 janvier 1809, jour du débarquement des Anglais, par Villaret-Joyeuse », f° 76 ; et, « Lettre de Villaret-Joyeuse au Ministre de la marine (à bord du vaisseau anglais Belle-Isle, en rade de Quiberon, le 27 avril 1809) », f° 20.

<sup>5</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Histoire générale des Antilles et des Guyanes...op. cit.*, p. 174 ; et, pour plus de précisions sur la prise de la Guyane française, Jean SOUBIN, *Cayenne 1809. La conquête de la Guyane par les Portugais du Brésil*, Paris, Éditions Karthala, 2003, pp. 9-120.

<sup>6</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Op. cit.*, p. 173.

<sup>1</sup> Ce conseil comprenait Isaïe Desgrottes, James Eyma, J.-B. Gallet qui faisaient déjà partie du précédent conseil privé entre 1795 et 1802. Il fut aussi composé de Dubuc de Ramville, de Joseph de Perpigna, de Percin, Desgattières et d'Assier de Montrose. Cf., Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, p. 450.

principalement et propriétaires d'habitations. Beckwith pratiqua une politique favorable aux colons en maintenant les « lois qui sont actuellement en force (...) jusqu'à la paix entre les deux nations » (la France et l'Angleterre) et en conservant « l'organisation des tribunaux telle qu'elle » existait<sup>2</sup>. Le Code civil fut donc fait sien par les autorités anglaises en Martinique et la Cour d'appel fut confirmée mais elle retrouva pratiquement, semble-t-il, toutes les prérogatives du Conseil supérieur (ou souverain) en effectuant notamment de « respectueuses remontrances » au roi d'Angleterre sur la situation de la colonie dès les 4-6 juillet 1809<sup>3</sup>. Les ex-gardes nationales furent aussi reconduits sous le nom de « milices » et il ne fut « rien changé » à leur organisation « jusqu'à nouvel ordre » car « la sûreté intérieure de la colonie » exigeait « une force répressive répandue sur tous les points de la colonie »<sup>4</sup>. Naturellement, les « commissaires civils » présents dans chaque quartier (ou paroisse) – représentants des autorités civiles et militaires de la colonie – furent aussi rétablis. Si certaines dénominations changèrent parfois à l'exemple de la ville de Fort-de-France qui redevenait Fort-Royal, les institutions compétentes dans la colonie et les hommes restèrent globalement en place.

Cependant, s'il existait des avantages politiques et militaires à revenir sous domination anglaise comme par exemple, la préservation de l'île du spectre haïtien – premier Etat noir indépendant depuis la proclamation de Dessalines le 1<sup>er</sup> janvier 1804 – et des menées de toutes sortes de ses émissaires annoncés un peu partout dans l'archipel des Petites Antilles durant la période précédente (1802-1809)<sup>1</sup> et à qui l'on attribuait toutes les tentatives de déstabilisation de l'ordre esclavagiste (complots, révoltes, insurrections), il fallait néanmoins noter que l'Angleterre avait marqué les consciences martiniquaises en abolissant la traite négrière le 25 mars 1807<sup>2</sup> à l'exemple des Etats-Unis le 2 mars précédent<sup>3</sup> ce qui la rendait suspecte de phi-

---

<sup>2</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1289, « Capitulation conclue entre M. Villaret-Joyeuse, capitaine général de la Martinique, et le lieutenant général George Beckwith et le contre-amiral sir Alex Cochrane, commandants les forces de terre et de mer de S.M.B. dans l'attaque de l'île (Fort-de-France, le 24 février 1809) », article XIII, p. 336 ; voir aussi, A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), microfilm 1 Mi 232, « *Gazette extraordinaire de Londres*, du jeudi 12 avril 1809 », f° 189 v° ; et enfin, Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs les conseillers de la Cour d'appel 1675-1830...op. cit. », p. 27.

<sup>3</sup> Les Anglais durent fermer les yeux sur cette volonté des officiers de la Cour d'appel de retrouver les prérogatives de l'ancien Conseil souverain car ils avaient besoin d'eux pour maintenir l'ordre comme ils l'avaient fait entre 1794 et 1802. Cf., Emile HAYOT, *Op. cit.*, pp. 27-28.

<sup>4</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Op. cit.*, tome V, n° 1291, « Ordonnance de Son Excellence le lieutenant général G. Beckwith, commandant en chef de la Martinique, sur les milices, et, la prestation du serment d'allégeance (Fort-Royal, le 23 mars 1809) », considérants et article I, p. 340.

<sup>1</sup> Entre le 20 messidor an XII et le 10 février 1806 Villaret-Joyeuse n'a cessé d'informer le ministre de la marine, Decrès, sur les bruits relatifs aux complots fomentés par des émissaires de Dessalines pour provoquer des révoltes d'esclaves dans les colonies françaises, anglaises et espagnoles. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 109-1804, microfilm 1 Mi 223, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 20 messidor an XII/9 juillet 1804) », f° 32 ; et, sous-série C<sup>8A</sup> 112-1806, 1 Mi 226, « Lettre de Villaret-Joyeuse au ministre de la marine (Fort-de-France, le 10 février 1806) », f° 83.

<sup>2</sup> Nous rappelons que dans la chaîne des abolitions de la traite, le Danemark fut le premier « Etat-nation », comme l'indique Olivier Pétré-Grenouilleau, à franchir cette étape, le 16 mars 1792, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1803. Dès 1805, cet historien précise encore que l'Angleterre fit « interdiction (...) d'introduire des esclaves dans les territoires nouvellement acquis de la Guyane britannique et de la Trinité ». Le 23 mai 1806, la Grande-Bretagne interdisait la pratique négrière aux sujets britanniques. Puis, le 23 février 1807, l'abolition de la traite fut votée « à une large majorité (...) à la Chambre des lords » et « aux Communes ». Il « y était stipulé qu'aucun navire ne pourrait plus charger d'esclaves pour les territoires contrôlés par la Couronne après mai 1807, et qu'il serait interdit d'y procéder à leur débarquement après mars 1808 » selon ce même historien. Le 25 mars 1807, elle recevait la sanction royale et prenait force de loi dans tout

lanthropie et d'abolitionnisme<sup>4</sup> et engendrait inévitablement une perte sèche pour l'économie locale qui avait un besoin régulier en main-d'œuvre africaine. En outre, il « semble (...) que beaucoup de notables n'aient prêté serment d'allégeance au roi d'Angleterre que du bout des lèvres ou sous la contrainte »<sup>5</sup>.

En dépit de cela, ces habitants s'accommodèrent de cette nouvelle occupation. Ils reçurent des premiers gages probants – à l'exemple de la proclamation du 30 janvier 1809 – de la volonté de l'administration anglaise de ne rien changer à l'essentiel, à savoir le système esclavagiste et donc son corollaire, la ségrégation. Cette administration continuerait-elle pour autant à faire appel aux ordonnances, déclarations, règlements d'Ancien Régime et/ou d'en rappeler le contenu suggestif dans de nouveaux arrêtés locaux comme ce fut le cas lors de la période anglaise précédente (1794-1802) et celle française suivante pour tout ce qui a trait à la police générale de la société coloniale et en conséquence au maintien de la séparation dans celle-ci entre blancs et libres de couleur mais aussi entre libres de couleur et esclaves. En bref, sachant que les libres de couleur étaient exclus de tous droits politiques, la minoration de leurs droits civils – et des incapacités qui en découlent – serait-elle toujours d'actualité ? En outre, au vu de la relation qui existe entre statut et affranchissement, il est possible de se demander quelle fut la politique de cette administration à l'égard des affranchissements d'esclaves et des régularisations de libertés ? Y aurait-il eu une démarche favorable à l'accroissement de la population libre de couleur ou inversement à sa limitation ?

### **1.3.3.1. La condition des libres de couleur sous la nouvelle administration : le respect de la ligne de démarcation en dépit de certaines améliorations**

La politique menée par l'administration anglaise à l'égard des libres de couleur concerna en premier lieu le domaine de la justice. L'arrêté local du capitaine général Villaret-Joyeuse du 27 juin 1805 qui étendit les compétences du tribunal spécial avait rendu explicitement les « individus de couleur libres » justiciables de cette institution pour certains crimes. Ce régime dura jusqu'à ce que l'ordonnance du lieutenant général Beckwith, du 19 avril 1809, qui maintenait ce tribunal sous certaines « restrictions, changements et altérations » eut prononcé qu'« aucun homme libre, de quelque couleur qu'il [fut], ne [serait] justiciable du dit

---

l'Empire britannique. En 1811, « la traite était considérée comme un crime, passible de déportation ». Cf., Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004, p. 222 et p. 228.

<sup>3</sup> La loi prenait effet au 1<sup>er</sup> janvier 1808.

<sup>4</sup> D'autant que les premières protestations contre l'esclavage et la traite des noirs apparurent au sein du mouvement Quaker dès le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle dans les colonies britanniques d'Amérique. En Angleterre, le mouvement Quaker prit de l'ampleur dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, et avec lui, l'abolitionnisme. A partir de 1783, à Londres, des Quakers réunis autour de Granville Sharp formèrent un premier comité antiesclavagiste informel. Puis, le 22 mai 1787, Thomas Clarkson, G. Sharp, Joseph Woods, Philippe Samson, James Ramsay ou James Philips créèrent la *Society for Effecting the Abolition of the Slave Trade*. Entre 1787 et 1792, le mouvement abolitionniste gagna les clubs et l'échelon populaire. Il fut relayé au Parlement britannique par William Wilberforce. Cf., Marcel DORIGNY, Bernard GAINOT, *La Société des Amis des Noirs...op. cit.*, p. 21 et note 2, pp. 61-62 ; et, Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *Op. cit.*, pp. 223-228.

<sup>5</sup> Armand NICOLAS, *Histoire de la Martinique. Des Arawaks à 1848...op. cit.*, tome I, pp. 299-300.

tribunal » (article II)<sup>1</sup>. Les libres de couleur retrouvèrent ainsi au plan judiciaire, en théorie, les mêmes droits que les blancs. Néanmoins, « les habitants de cette colonie » furent rappelés « à la salutaire observance » de « toutes les dispositions éparses » des diverses lois et « notamment celle du 25 décembre 1783 » qui furent réunies dans le « règlement concernant la police générale » de la Martinique promulgué par Beckwith le 1<sup>er</sup> novembre 1809<sup>2</sup>. L'article premier est évocateur de la ligne directrice que l'autorité anglaise a l'intention de suivre. Il y est mentionné :

*« Art. 1<sup>er</sup>. Les gens de couleur libres savent qu'ils sont des affranchis ou des descendants d'affranchis et qu'à quelque distance qu'ils soient de leur origine, rien ne peut les rendre égaux aux blancs, ni leur faire oublier le respect qu'ils leur doivent ; mais comme les blancs, ils jouissent des droits civils que la liberté leur accorde sous la discipline qu'exige le régime colonial ; ils doivent aussi connaître la grande distance à laquelle les esclaves sont d'eux, et ce serait ne pas mériter leur état civil que de permettre à ces mêmes esclaves de la franchir.*

*Si leur bonne conduite leur a mérité le bienfait inestimable de la liberté, cette même conduite continue à les rendre précieux aux blancs leurs bienfaiteurs ; et en raison de ce sentiment, une protection particulière leur est accordée ; en conséquence les seuls affranchis ou descendants d'affranchis dont les titres ont été accordés ou ratifiés dans la colonie peuvent y jouir des droits civils, y posséder des biens, exercer des métiers et faire les trafics auxquels ils seront propres dans le commerce. »<sup>1</sup>*

Ce rappel de la ligne de démarcation qui existe entre les différentes composantes de la société martiniquaise montre la tendance qui s'affirme depuis l'administration française précédente : une stricte séparation entre les groupes sociaux ou qui se veut telle. Par contre, il est reconnu aux libres de couleur dont les titres ont été « accordés ou ratifiés » dans l'île, la jouissance des droits civils, la possession de biens, l'exercice des métiers et la faculté de faire « les trafics auxquels ils seront propres dans le commerce ». Ils ne sont pas égaux des blancs et sont rabaisés par rapport à eux mais ils ont certains droits civils et sociaux. De plus, nous pouvons constater sous l'administration anglaise, comme en Guadeloupe, la tombée en désuétude d'un certain nombre de dispositions somptuaires et discriminatoires (défense de s'habiller comme les blancs, de porter leurs noms, de vendre en gros, de porter des armes et d'acheter de la poudre et du

---

<sup>1</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1298, « Ordonnance de S. E. le lieutenant général Beckwith, commandant en chef de la Martinique, qui maintient le tribunal spécial, sous des restrictions, changements et altérations (Donné à la Martinique, le 19 avril 1809) », p. 354.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), « Enregistrement. Règlement concernant la police générale de la colonie, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 (le 29 novembre 1809) », f° 31 v°.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), « Enregistrement. Règlement concernant la police générale de la colonie, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 (le 29 novembre 1809) », f° 31 v°.

plomb sans permission)<sup>2</sup>. A l'inverse, tous les « gens de couleur affranchis ou descendants d'affranchis dont les titres n'auront pas été accordés ou ratifiés dans la colonie, ne pourront y jouir d'aucun droit civil, posséder aucun bien, exercer aucun métier ni faire aucune espèce de trafic » et les curés, officiers de justice et fonctionnaires publics devaient s'appliquer à faire respecter cet article, sous peine « de 6.000 livres d'amende au profit des pauvres gens de couleur libres de la colonie » (article II)<sup>3</sup>. En outre, certaines incapacités civiles et sociales des libres de couleur perduraient comme par le passé :

*« Article III. Les gens de couleur libres ne pourront s'assembler sous prétexte de noces, festins ou danses, sans une permission du procureur du Roi, à peine d'une amende de 300 livres contre celui qui aura provoqué l'assemblée, de 100 livres contre chacun des assistants, et de 300 livres contre le maître de la maison où elle sera tenue.*

*Article V. Maintenons les dispositions exprimées par l'article III, de l'ordonnance du 25 décembre 1783<sup>1</sup>.*

*Article VII. Aucun individu de couleur libre ou esclave ne pourra exercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remèdes, ni traitement de malades à la ville ou la campagne, d'une maison ou habitation à l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, contre les libres et de punition corporelle en cas de récidive ; et contre les esclaves, d'être condamnés aux galères et le prix perdu par le maître qui n'y aura pas tenu la main »<sup>2</sup>.*

Une précision fut cependant apportée à l'article III de cette ordonnance par l'article IV et montrait bien la volonté d'une séparation nette entre libres de couleur et esclaves. Il était spécifié que : « Sous aucun prétexte que ce soit les gens de couleur libres ne pourront admettre dans leurs assemblées aucun esclave à manger et à danser avec eux à peine contre celui qui a provoqué l'assemblée d'être chassé de la colonie comme indigne d'y jouir des droits civils ». Les autorités anglaises purent-elles réellement contrôler l'application de cet article ? Cela semble difficile notamment dans les villes où les populations se croisent journalièrement et vivent pratiquement ensemble (dans les mêmes lieux de vie). Néanmoins, d'autres dispositions restrictives des droits des libres de couleur en tant que justiciables, émanées du règlement local du 25 décembre 1783, furent aussi rappelées. Elles portaient sur diverses situations dans lesquelles les libres

---

<sup>2</sup> Josette Fallope ajoute cependant à propos de la Guadeloupe que l'administration anglaise (1810-1815) a favorisé le « redressement économique » de la classe des libres de couleur. Elle rapporte surtout que cette administration a donné « aux affranchis la faculté indéfinie de recevoir, contrairement à la déclaration de 1726 ». Cf., Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, pp. 135-136.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enregistrement. Règlement concernant la police générale de la colonie, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 (le 29 novembre 1809) », folios 31 v<sup>o</sup>-32.

<sup>1</sup> Soit, l'impossibilité pour les officiers de justice de se servir de libres de couleur ou d'esclaves pour dresser leurs actes d'expédition.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), « Enr. Règlement concernant la police générale de la colonie, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 (le 29 novembre 1809) », f<sup>o</sup> 32.

de couleur furent soumis à une justice différente des blancs et en conséquence beaucoup plus sévère. Il fut stipulé par exemple que :

*« Article VI. Tout homme ou femme de couleur libre, qui aura donné retraite à un esclave marron ou sans billet de son maître ou qui recèlera des effets volés et les partagera sera déchu de sa liberté et vendu au profit du Roi (...) ; tout esclave dans la case ou dans le jardin duquel on trouvera un nègre marron sera condamné à trente coups de fouet par la main du bourreau et à huit jours de prison.*

*Article VIII. Défendons à tous gens Blancs ou de couleur, libres ou esclaves, d'enivrer les rivières, à peine de cinq ans de galère pour les blancs, des galères à vie pour les libres et pour les esclaves conformément aux ordonnances rendues sur ce fait.*

*Article IX. Défendons pareillement de détourner les rivières pour arrêter les poissons, à peine de deux cent livres d'amende contre les blancs, de 100 livres et un mois de prison pour les libres, et de la peine du fouet et du carcan pendant trois jours pour les esclaves. »<sup>1</sup>*

En fin de compte, nous avons donc en présence une série de mesures qui s'évertuaient à maintenir la condition et le statut minorés des libres de couleur en dépit de la tombée en désuétude d'autres dispositions vexatoires sous l'administration anglaise<sup>2</sup>. En outre, dans la pratique quotidienne, les 45 actes de mariage de libres de couleur – célébrés à Saint-Pierre durant la période allant du 24 février 1809 au 7 décembre 1814 – démontraient que les termes de « nègre, mulâtre, métif, quarteron » ainsi que celui d'« homme de couleur libre » et d'« homme libre » continuaient d'être utilisés pour qualifier ces individus<sup>3</sup>. De même, la mention du « nommé » ou de la « nommée » précédant les noms ou prénoms de ces derniers perdurait dans les actes. À l'inverse, les blancs portaient toujours le titre de « sieur » ou « monsieur » et de « dame » ou « demoiselle ». Un constat similaire peut être formulé pour les vingt unions de libres de couleur dénombrées au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe durant la même période. Les mariages de libres de couleur au Carbet, à Saint-Pierre, au Prêcheur et à Basse-Pointe traduisent une autre réalité à l'œuvre dans la société coloniale martiniquaise. Ils sont tous célébrés entre libres de couleur<sup>4</sup>. Aucun d'entre eux ne s'est marié avec un blanc et de plus aucun libre de couleur n'a pris pour époux un esclave, signe de la prohibition –

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant la police générale de la colonie, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 (le 29 novembre 1809) », f<sup>o</sup> 32-32 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> En outre, la capitation, qui avait été rétablie en 1807 sur l'ensemble du groupe des libres de couleur, disparut de nouveau en 1809. Cf., DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n<sup>o</sup> 1295, « Ordonnance de S. E. le lieutenant-général Beckwith sur les impositions pour l'année 1809 (Fort-Royal, le 15 avril 1809) », pp. 346-351.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilms 5 Mi 71 (1800-1810) et 5 Mi 262 (1811-1816) ; et, paroisse du Mouillage, microfilm 5 Mi 186 (1809-1818).

<sup>4</sup> Les libres de couleur à Saint-Pierre se marient entre nuances de métissage similaires ou immédiatement proches dans 40 unions sur 45 soit 88,88 % des cas. De même, au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, 75 % des unions de libres de couleur se font entre nuances de couleur identiques ou immédiatement proches soit dans 15 cas sur 20.



officielle ou non – de la vertu affranchissante du mariage. Le cloisonnement de la société est donc constaté puisqu'il n'y a pas eu un seul mariage mixte au cours de cette nouvelle occupation anglaise. Emile Hayot dressait un bilan identique pour la ville de Fort-Royal<sup>5</sup>. En outre, à l'image de la période d'administration française précédente, les témoins aux mariages de libres de couleur furent dans la majeure partie des cas des libres de couleur. Le pourcentage est pratiquement le même à Saint-Pierre d'une période à l'autre puisque entre le 14 septembre 1802 et le 24 février 1809 94 % des unions de libres de couleur (soit 47 mariages sur 50) ont été célébrés en présence de témoins libres de couleur alors que du 24 février 1809 au 7 décembre 1814, 93,33 % des mariages de libres de couleur (soit 42 unions sur 45) ont été effectués devant des témoins appartenant à cette même composante sociale<sup>1</sup>. Dans trois cas seulement, les témoins des unions de libres de couleur furent uniquement des blancs<sup>2</sup>. Au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, ce sont désormais 80 % des mariages des libres de couleur qui mettent en évidence des témoins appartenant à ce groupe social (soit dans 16 unions sur 20) alors que ce taux ne s'élevait qu'à 63,64 % pendant la période d'administration française précédente. Une progression remarquable du pourcentage des témoins libres de couleur s'observe dans ces paroisses rurales du nord caraïbe et de l'extrême nord, signe que la logique de classe qui existait déjà dans une ville comme Saint-Pierre a cours aussi au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe. Néanmoins, 20 % des unions des libres de couleur – en l'occurrence à Basse-Pointe uniquement – ont eu pour témoins des blancs (soit dans quatre mariages), propriétaires d'habitations, commissaire-commandant et sous-commissaire de quartier, officier de santé et géreur.

De plus, la mention quasi constante des titres d'affranchissements légaux ou d'« actes de confirmation de liberté »<sup>3</sup> voire « d'homologation » – d'après les vérifications réalisées par l'administration coloniale française précédente ou celle anglaise actuelle (via son comité de son vérification notamment<sup>4</sup>) – dans les actes de mariage des libres de couleur témoignaient de la vigilance des autorités à contrôler la véracité du statut des individus. Cependant, nous avons retrouvé aussi dans les actes d'état civil de Saint-Pierre durant cette période d'administration anglaise cinq « autorisations à célébrer des mariages » de libres de couleur accordées par George Beckwith et John Broderick (ou Brodrick), gouverneurs civils, montrant la nécessité pour des individus jouissant « d'une liberté étrangère » d'obtenir leur consentement pour célébrer ces mariages

---

<sup>5</sup> Il n'y eut aucun mariage mixte à Fort-Royal ni aucune union entre libres de couleur et esclaves. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 81.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 71 (1800-1810) et 5 Mi 262 (1811-1816) ; et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 185 (1799-1808) et 5 Mi 186 (1809-1818).

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 262, « Acte de mariage de Sébastien, métif libre et d'Henriette Paul, métive libre, le 3 septembre 1811 », f° 42 ; et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 186, « Acte de mariage d'Antoine, nègre libre et de Charité, négresse libre, le 6 novembre 1809 », f° 17 ; et, « Acte de mariage de Pierre Bussy, de couleur indéterminée et de Marie Rose, mulâtresse libre, le 7 juillet 1814 », folios 13 v°-14.

<sup>3</sup> 40 actes de mariage de libres de couleur sur 45 à Saint-Pierre mentionnaient les titres de liberté officiels et/ou les actes de confirmation de liberté des époux accordés par les autorités françaises ou anglaises soit 88,88 % des cas. Les cinq autres unions révélaient l'autorisation des gouverneurs civils Beckwith et Broderick afin de procéder à ces mariages.

<sup>4</sup> Deux actes de mariage évoquèrent les « titres de liberté (...) vus et vérifiés par messieurs les membres du comité nommés pour la vérification des dits titres ». Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 262 (1811-1816), « Acte de mariage de Joseph Alexis, mulâtre libre, et, de Marie Magdelaine Aimée dite Xavier, métive libre, le 8 février 1814 », folios 13 v°-14 ; et, « Acte de mariage de Jean Joseph dit Bellefeuille, mulâtre libre, et, de Marie Constance dite Zeli, mulâtresse libre, le 19 juillet 1814 », f° 39.

en l'absence d'actes de confirmation de cette liberté par les autorités de la Martinique et jouir ainsi pleinement des droits civils des libres de couleur de la colonie<sup>1</sup>.

Ces cinq cas – étant favorables aux individus qui en ont bénéficié – posaient directement la question de savoir si la politique des administrateurs anglais à l'égard de l'affranchissement et des régularisations de libertés avait été propice à l'augmentation du groupe des libres de couleur ou à sa limitation. Une circulaire de George Beckwith aux « commissaires commandants des paroisses » (les commissaires civils) « relative aux gens de couleur se disant libres », du 18 mai 1809, révélait que l'intention de l'administration anglaise était de prendre « une résolution définitive » à l'égard de ces individus et « qu'il [fut] établi pour l'avenir une règle invariable ». Il y était mentionné :

*« Indépendamment, Monsieur le commissaire, des hommes de couleur, jouissant à titres légaux des faveurs de la liberté, il en est dont l'existence est incertaine, ou que la loi ne reconnaît pas ; tels que : 1° Ceux qui s'appuient sur un titre émané d'un gouvernement étranger ou autre que celui de la colonie ; 2° Ceux à qui le gouvernement français a promis la liberté en récompense de service militaire non encore complété et qui ne sont porteurs d'aucuns diplômes ; 3° Ceux enfin qui, ayant payé la valeur de leur personne à leurs anciens maîtres, sont porteurs d'un titre illusoire aux yeux du gouvernement, et jouissent de leur liberté sous le patronage de ceux qui les portent sur leurs dénombremens.*

*Il importe au plus haut degré public, que le gouvernement prenne une résolution définitive à l'égard des individus de ces trois classes d'hommes de couleur, et qu'il soit établi pour l'avenir une règle invariable pour éviter autant que possible les abus auxquels je suis obligé de remédier aujourd'hui.*

*Mais il est un préalable nécessaire à remplir avant d'en venir à l'examen des questions relatives à ces hommes de couleur ; c'est de vérifier en quel nombre ils sont dans la colonie ; et pour y parvenir, j'ai besoin que vous fassiez dans votre paroisse la plus exacte*

---

<sup>1</sup> Cinq époux bénéficiaient d'une liberté étrangère et y étaient ou nés dans ces colonies (de la Jamaïque, de la Barbade, de la Grenade, de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy) ou en Martinique. Une épouse jouissait d'une « liberté suédoise » (de Saint-Barthélemy sans doute). Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, 5 Mi 71 (1800-1810), « Acte de mariage entre Michel, homme libre, et, Désirée Véronique, femme libre, le 10 août 1809 », f° 16 ; « Acte de mariage de Joseph Marc dit Kallard Marseille, homme libre, et, de Marie Angèle dite Auguste, fille libre, le 21 septembre 1809 », f° 22 v° ; « Acte de mariage de Jean François, mulâtre libre, et, de Susanne, câpresse libre, le 22 février 1810 », f° 12 v° ; et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 186 (1809-1818), « Acte de mariage de Longfort Lavan (ou Laven), mulâtre libre, et, d'Adélaïde Rios, métive libre, le 13 septembre 1810 », f° 22 v° ; « Acte de mariage de John Scott, homme libre, et, de Louise Rosine Dastier (ou Dathier), libre, le 31 janvier 1811 », f° 3.

*recherche des individus compris dans ces trois classes d'hommes de couleur, et que vous m'en transmettiez la liste... »<sup>2</sup>.*

La nécessité préalable de connaître le nombre de ces hommes de couleur « se disant libres » dans la colonie qui, selon Paul Butel, s'élevait à « 4.000 en 1811 »<sup>1</sup>, devait précéder la fixation d'une règle absolue sur leur situation. Une proclamation de George Beckwith du 23 octobre 1809 « concernant les libertés obtenues en pays étrangers » fit un premier point sur ce type de libertés irrégulières. Cet administrateur était informé « que des particuliers » qui savaient « que nous [étions] occupés du soin de régulariser tout ce qui [avait] trait aux titres de liberté émanant des gouvernements étrangers et de mettre fin aux abus qui [s'étaient] introduits dans la colonie aux mépris des lois salutaires de 1713 et de 1736, [s'empressaient] de solliciter des dits gouvernements des titres qu'ils [désespéraient] sans doute d'obtenir de celui de cette colonie, faute de pouvoir faire valoir, en faveur des esclaves qu'ils voudraient affranchir, les motifs respectables de longs et importants services »<sup>2</sup>. En conséquence, le gouverneur civil déclara « que tout esclave de cette colonie porteur d'un titre d'affranchissement autre que celui de la Martinique, de dates postérieures au 31 du présent mois, ne pourra jamais y en obtenir l'homologation et qu'il sera soumis à toute la rigueur des lois »<sup>3</sup>. Beckwith chercha donc à prémunir dans un premier temps la colonie pour l'avenir en invalidant les libertés obtenues à l'étranger par les esclaves de la Martinique après le 31 octobre 1809 ; néanmoins, il ne prenait pour l'instant aucune décision au sujet de celles obtenues avant cette date. Ce dernier point fut abordé par le « règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté, les affranchis par le général Rochambeau et les affranchis par des gouvernements étrangers », rendu par George Beckwith le 1<sup>er</sup> novembre 1809<sup>4</sup>. Les considérants de ce règlement précisèrent les motivations de l'autorité civile. Il était spécifié :

*« Attendu que le Gouvernement français a reconnu toutes les libertés données par le Général Rochambeau durant son séjour dans cette colonie en soumettant les titres des dites libertés à une confirmation accompagnée d'une taxe au profit de la caisse publique, et que certains porteurs de pareils titres n'en ont pas les confirmations faute d'avoir versé les sommes auxquelles elles avaient ou auraient été taxées.*

*Attendu que le sus dit gouvernement français a soit par les autorisations particulières, soit par une mesure générale formellement promis la liberté aux hommes de couleur qui*

---

<sup>2</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1301, « Circulaire du commandant en chef de la Martinique, G. Beckwith, aux commissaires commandants des paroisses, relative aux gens de couleur se disant libres (le 18 mai 1809) », pp. 358-359.

<sup>1</sup> Paul BUTEL, *Histoire des Antilles françaises XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle...op. cit.*, p. 236.

<sup>2</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1329, « Proclamation du commandant en chef de la Martinique, G. Beckwith, concernant les libertés obtenues en pays étranger avant le 31 octobre courant (Fort-Royal, le 23 octobre 1809) », pp. 399-400.

<sup>3</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Op. cit.*, tome V, n° 1329, p. 400.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté, les affranchis par le général Rochambeau et les affranchis par des gouvernements étrangers, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 [le 1<sup>er</sup> novembre 1809] », folios 25-27.

*s'enrôleraient dans les milices de la colonie en les astreignant à un certain temps de service.*

*Attendu qu'il existe dans la colonie un grand nombre d'individus de couleur dont l'existence repose sur des titres de libertés émanant des colonies voisines ou des Etats-Unis d'Amérique ; que les lois locales n'admettent aucun de ces titres ; si ce n'est ceux provenant du Gouvernement de possessions françaises et que ceux qui ont recouru à ces voies illicites d'affranchissement ont pour objet de priver la caisse coloniale d'une rétribution légitime ; que les titres émanant des Gouvernements des colonies voisines, tout respectables qu'ils sont en eux-mêmes, ne donnent aucun droit de résider dans cette colonie à ceux qui en sont porteurs.*

*Pénétrés des graves inconvénients attachés à l'incertitude de l'état de tout individu dans la société, et convaincus de la nécessité de régulariser ce qui a été trop vaguement établi par le Gouvernement français dans une matière de si haut intérêt pour la colonie.*

*Sentant aussi le besoin qu'elle a que l'attention de ses habitants soit ramenée sur les lois concernant les affranchissements et sur les principes de ces lois qui en permettant que des services réels soient récompensés par l'incalculable bienfait de la liberté, et en mettant des formes aux caprices des particuliers en matière aussi importante, servent d'égide à la sûreté publique. »<sup>1</sup>*

Il a donc été statué ce qui suit par le gouverneur Beckwith. En premier lieu, l'article I renouvela la mesure prise par Villaret-Joyeuse à propos des libres Rochambeau porteurs de titres d'affranchissement. « Aussitôt la publication du présent règlement tous porteurs de titres de libertés émanant du général Rochambeau non appuyés de titres confirmatifs du gouvernement de cette colonie, nous présenterons leurs pétitions accompagnées du sus dit titre afin d'en obtenir de nous la confirmation moyennant taxe »<sup>2</sup>. Le paiement d'une patente d'affranchissement était toujours nécessaire pour régulariser définitivement ce type de libertés. La disposition la plus significative et la plus libérale se trouvait en l'article II. Il y était précisé que : « Tout individu enrôlé pour sa liberté en vertu d'ordonnances, d'ordres ou de permis du gouvernement français, nous présentera sa pétition, si déjà il l'a fait, aux fins d'obtenir la liberté qui lui a été promise. La dite pétition devra être apostillée par le capitaine de la compagnie dans laquelle il est enrôlé avec indication de la date de son enrôlement et la dite apostille sera visée du chef de bataillon ou le chef en second en

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté, les affranchis par le général Rochambeau et les affranchis par des gouvernements étrangers, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 [le 1<sup>er</sup> novembre 1809] », folios 25 v<sup>o</sup>-26.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté...[le 1<sup>er</sup> novembre 1809] » f<sup>o</sup> 26.

cas d'absence du premier »<sup>3</sup>. La seule condition spécifiée à l'obtention de la liberté promise par le gouvernement français aux individus enrôlés dans la milice tenait aux observations favorables ou non émises par l'officier de la compagnie en charge des dits hommes de couleur et visée par l'officier de commandement. Aucune condition de temps – huit ans en moyenne effectués pour acquérir l'affranchissement – n'était mentionnée dans l'article ce qui permettait, en théorie, à tous les individus de couleur servant pour leur liberté sous l'administration française précédente à prétendre à un affranchissement gratuit et instantané. Il y avait donc ici une ouverture importante en faveur des libertés militaires. D'ailleurs, l'avocat François-André Isambert, défenseur des condamnés de l'affaire Bissette en 1824, allait plus loin en indiquant dans un *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique...contenant l'histoire...* des libres de couleur de cette colonie que : « Par arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1809 il [Beckwith] confirma définitivement la liberté de tous ceux auxquels le général Rochambeau ou le gouvernement français avait promis la liberté tant on sentait la nécessité de récompenser la bravoure et la fidélité de cette classe »<sup>1</sup>.

L'article III fit le point sur les « libertés étrangères ». « Tous individus nés ou qui ont vécu en servitude à la Martinique, porteurs de titres de liberté émanant d'un des gouvernements des Etats-Unis ou des colonies (les possessions françaises exceptées) nous présenteront incessamment leurs pétitions aux fins de l'homologation des sus dits titres de liberté si lieu il y a. Ils feront apostiller leurs pétitions par les commissaires de leurs paroisses respectives, de la mention de l'âge des pétitionnaires ; de leurs enfants nés depuis la date des susdits titres, si les dits pétitionnaires sont des femmes ; de l'âge de la mère des enfants et de la conduite qu'ont tenu les pétitionnaires dans les lieux de leur résidence. Recommandons à MM. les commissaires la plus inflexible impartialité (...). Nous attendons de leur zèle qu'indépendamment de la susdite apostille, ils nous instruiront directement des motifs d'intérêt public qui rendraient dangereux la résidence de certains de ces individus dans la colonie... »<sup>2</sup>. Cet article se montrait donc aussi assez libéral à l'égard des affranchissements obtenus à l'étranger par des individus de couleur nés ou ayant vécu en esclavage dans la colonie. Les commissaires (civils) des paroisses, relais du pouvoir civil et militaire, jouaient à nouveau un rôle important dans la prise en compte par le gouverneur des libertés à homologuer officiellement. Naturellement, l'autorité supérieure de la colonie avait le dernier mot en cette matière (« si lieu y a ») à l'exemple des « autorisations » concédées pour mariage à des libres étrangers – sans actes de confirmation de leurs titres par les différents gouvernements de la Martinique – à Saint-Pierre notamment. Néanmoins, cet article III fut tempéré par deux mesures. La première était contenue dans l'article IV mais elle laissait une marge de temps aux possesseurs d'un titre de liberté étrangère pour quitter la Martinique ou pour obtenir l'homologation : « Dans deux mois à la date des présentes, tous porteurs de titres de liberté étranger à cette colonie (ceux émanés des gouvernements français exceptés) qui n'en auront pas obtenu notre homologation seront censés n'avoir aucun droit de résidence dans la colonie, considérés comme étrangers sans aveu et comme tels renvoyés à leurs frais aux lieux où ils auront obtenu la liberté. Etendons le susdit délai à trois mois pour ceux des porteurs des dits titres qui se trouveraient dans une des îles de l'archipel,

---

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté...[le 1<sup>er</sup> novembre 1809] » f<sup>o</sup> 26.

<sup>1</sup> François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique par arrêt de la cour royale de cette colonie, contenant l'histoire des hommes de couleur...* op. cit., p. 79.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté, les affranchis par le général Rochambeau et les affranchis par des gouvernements étrangers, Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> novembre 1809 [le 1<sup>er</sup> novembre 1809] », f<sup>o</sup> 26-26 v<sup>o</sup>.

fourniront preuve de leur absence de la colonie au moment de la publication du présent règlement et à six mois pour ceux qui se trouveraient hors de l'archipel »<sup>1</sup>. La seconde restriction relevait de l'article V, cependant, elle était plus dissuasive : « A dater de ce jour, tout individu né dans cette colonie ou qui ayant été en état de servitude obtiendra un titre de liberté d'un gouvernement autre que celui de cette colonie, ne pourra jamais y obtenir l'homologation du dit titre ni jouir des droits et privilèges accordés aux gens de couleur libres de cette colonie, n'entendons même d'ailleurs déroger en rien à leur égard aux dispositions des ordonnances de 1713 et 1736 »<sup>2</sup>. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1809, tous ceux des esclaves nés en Martinique ou ayant été en état de servitude dans cette île qui obtiendraient leurs titres de liberté à l'étranger demeureraient implicitement esclaves et de plus devraient être vendus comme épaves au profit de l'Etat comme le signalait les ordonnances royales du 24 octobre 1713 et celle du 15 juin 1736 à l'intention des affranchissements faits sans la permission écrite des administrateurs (gouverneur général et intendant) de la colonie.

Cet article V du règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1809 trouva néanmoins un nouveau développement sous l'administration du major général Wale (juin 1811-juin 1814), « gouverneur et commandant en chef de la Martinique ». Les considérants du règlement de cet administrateur du 9 mai 1814 nous en donnaient la preuve. Il était spécifié :

*« Les erreurs trop fréquentes qui naissent de l'interprétation de certaines lois sur l'état civil des gens de couleur dont les titres d'affranchissement n'ont pas été homologués par le gouvernement doivent être prises par nous en considération.*

*Si cette classe n'est pas admise à jouir dans les colonies, des droits et privilèges des libres qui y sont établis, il n'en est pas moins nécessaire d'éloigner toute incertitude en ce qui les concerne et de déterminer leur sort.*

*Les diverses ordonnances qui ont été rendues sur cette matière sous les gouvernements qui se sont succédés en cette île, contiennent des dispositions qui présentent des doutes.*

*Son Excellence (...) George Beckwith a été frappé des inconvénients d'un ordre de choses aussi vicieux, et par son règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1809, il a voulu y remédier, mais l'article V de ce règlement ne contient pas un développement suffisant pour empêcher le désordre qu'il a voulu éviter (...). »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté...[le 1<sup>er</sup> novembre 1809] », f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup>, « Enr. Règlement concernant les hommes de couleur servant dans les milices pour leur liberté...[le 1<sup>er</sup> novembre 1809] », f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup> (3 janvier 1814-10 novembre 1820), « Enr. Règlement concernant les affranchis dans toute autre colonie que la Martinique, Fort-Royal, le 9 mai 1814 [le 8 juillet 1814] », f<sup>o</sup> 14-14 v<sup>o</sup>.

Le major général Wale précisa, en conséquence, ses intentions en deux articles. Tous « porteurs de titre d'affranchissement (même ceux nés ou qui ont été en servitude à la Martinique) obtenus en toute autre colonie qu'en cette île seront renvoyés à leurs frais aux lieux où les dits titres leur auront été accordés, nous en réservant de donner des permis de résidence suivant les circonstances. En conséquence, nous avons abrogé et abrogeons les dispositions de l'article III de l'ordonnance de 1768 en ce qui concerne l'application envers les dits affranchis des peines portées par les ordonnances de 1713 et 1736 » (article I)<sup>2</sup>. Puis, l'article II ajoutait : « Dans le cas où il s'élèverait des contestations sur les dits affranchissements mentionnés en l'article précédent, il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire sans l'autorisation du gouvernement à peine de nullité des dites poursuites »<sup>3</sup>. Le gouverneur Wale se voulait donc encore plus libéral que l'un de ses prédécesseurs, Beckwith, à propos des porteurs de titres d'affranchissement étrangers non homologués en Martinique. Quoiqu'il ne reconnaissait pas à cette classe d'individus de couleur les droits et privilèges des libres de couleur de la colonie et conséquemment leur statut officiel de libre, il décida d'accorder à certains possesseurs de titres de liberté étrangère des permis de résidence dans l'île alors que les autres seraient renvoyés en théorie aux lieux d'obtention de leur affranchissement. Il abrogea de plus les peines portées contre les affranchissements non conformes par les ordonnances de 1713 et 1736 qui prévoyaient le retour en esclavage au profit de l'Etat. Enfin, aucune poursuite judiciaire ne pourrait être entamée contre ces porteurs de liberté étrangère sans l'autorisation du gouverneur. Ici, l'autorité civile faisait prévaloir sa prééminence sur l'autorité judiciaire (Cour d'appel et tribunal de première instance) en cette matière et donc sur les colons importants de la Martinique. Cet adoucissement de la condition des possesseurs d'une liberté étrangère ne pouvait qu'accroître leur nombre dans la colonie et la masse des « affranchis sans l'être », des libres de fait<sup>1</sup>.

Si les autorités anglaises prirent position sur les libertés Rochambeau, les affranchissements pour service dans la milice et les libertés étrangères, ils laissèrent apparemment en suspens la situation des patronnés qui n'aurait fait l'objet d'aucun règlement ou arrêté local. Néanmoins, leur attitude libérale à l'égard de certains affranchissements et régularisations de libertés s'était-elle traduite pour autant par l'augmentation de la population des libres de couleur. Cette population qui s'élevait en 1807 à 8.616 individus semble pratiquement stagner puisqu'en 1811 elle se montait à 8.630 habitants. Les chiffres du tableau suivant confirment cette idée.

**Tableau 32 : Evolution de la population libre de couleur en Martinique de 1811 à 1816<sup>2</sup>.**

Années	Libres de couleur
1811	8.630

<sup>2</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup>, « Enr. Règlement concernant les affranchis dans toute autre colonie que la Martinique, Fort-Royal, le 9 mai 1814 [le 8 juillet 1814] », f° 14 v°.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup>, « Enr. Règlement concernant les affranchis dans toute autre colonie que la Martinique, Fort-Royal, le 9 mai 1814 [le 8 juillet 1814] », f° 14 v°.

<sup>1</sup> Paul BUTEL, *Histoire des Antilles françaises...op. cit.*, p. 236.

<sup>2</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790 [Service Historique de l'Armée de Terre, 15 H 130], « État comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 » ; et, Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial...op. cit.*, p. 17.

1816	9.364
------	-------

Deux ans après la prise de l'île par les Anglais, la population libre de couleur paraît n'avoir pas connu d'augmentation réelle résultant d'une politique favorable aux affranchissements et aux régularisations de libertés. Le mouvement naturel de cette population aurait-il été négatif durant la période allant de 1809 à 1811 ce qui aurait eu pour effet de réduire l'accroissement dû aux affranchissements et régularisations ? De même, y aurait-il eu plus de départs de libres de couleur de la colonie entre ces deux dates que d'arrivées et/ou de libertés régularisées ou accordées ? En outre, les combats et les pertes de février 1809 n'ont-ils pas provoqué une diminution relative des effectifs chez les miliciens libres de couleur ? Enfin, le sous-enregistrement parfois remarqué au sein de la population libre de couleur n'était-il pas de nouveau effectif ? Quoi qu'il en soit, selon Moreau de Jonnés, « les affranchissements ont été multipliés » sous l'administration anglaise – et celle du gouverneur Wale – « soit immédiatement, soit par des actes de libertés accordés dans les îles voisines et notamment à la Trinité (...). Ces affranchissements étrangers ont été légitimés dans l'opinion générale, et ont reçu du temps une sanction qui permet difficilement de les annuler...»<sup>1</sup>. D'ailleurs, nous avons retrouvé dans les actes de mariage à Saint-Pierre entre le 24 février 1809 et le 7 décembre 1814 11 affranchissements accordés – par Beckwith (7) et Wale (4) –, six porteurs d'un titre de liberté étrangère autorisés à se marier – sous Beckwith (4) et Lindsey (2) – et une « homologation » de liberté par le gouverneur Wale soit 18 personnes au total. En outre, au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, 11 époux libres de couleur ont obtenu leur affranchissement sous l'administration anglaise (4 grâce à Beckwith, 7 grâce à Wale et Broderick)<sup>2</sup>. Ce sont donc 29 individus résidant dans cinq des vingt-sept paroisses de la colonie – Saint-Pierre comptant deux paroisses (Fort et Mouillage) – qui ont conforté officiellement la population libre de couleur de la Martinique. A l'échelle de l'île, ce nombre a pu être logiquement multiplié durant la période d'administration anglaise. En 1816, le chiffre de la population libre de couleur s'était relativement accru dans la colonie – 9.364 soit + 734 âmes en cinq ans ou + 146,8 habitants par an – alors que la Martinique avait été rétrocédée par les Anglais aux Français depuis le 9 décembre 1814. Il y eut donc entre 1811 et 1816 une progression notable du groupe des libres de couleur dans la société coloniale résultant pour partie d'une politique favorable à l'affranchissement et aux régularisations de libertés menée notamment par les autorités anglaises<sup>3</sup>.

En dépit d'une politique de l'administration anglaise tendant globalement à l'augmentation de la population libre de couleur – via l'affranchissement et les régularisations de libertés – en Martinique entre 1809 et 1814 et la tombée en désuétude de certaines dispositions somptuaires et discriminatoires à l'encontre de cette composante sociale, les droits civils dont elle disposait demeurèrent à bien des égards minorés par rapport à ceux des blancs. En outre, il faut aussi constater à l'occasion d'une tentative de déstabilisation de

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et Guadeloupe (1816) » par Alexandre Moreau de Jonnés, p. 30.

<sup>2</sup> Huit libertés étaient des affranchissements, deux furent des homologations de titres de liberté émanant du gouvernement de l'île de Saint-Barthélemy et une fut une autorisation du procureur général reconnaissant la liberté de l'épouse suite aux vérifications et à l'accord de ce représentant du gouvernement.

<sup>3</sup> D'après Bernard David, il n'y eut de « décembre 1814 à janvier 1816 » que « 48 esclaves seulement (...) affranchis » dont « 28 (...) n'ont été que la régularisation d'affaires instruites par les prédécesseurs... ». Ces indications semblent donc corroborer notre analyse accordant à l'administration anglaise entre 1811 et 1814 une part prépondérante à l'accroissement du groupe des libres de couleur. Cf., Bernard DAVID, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans (1635-1902) » dans numéro spécial des *Annales des Antilles*, 1973, n° 3, p. 96.



l'ordre établi dans l'île en septembre 1811, la position marquée de la Cour d'appel à l'égard des libres de couleur impliqués dans ce complot dont le centre d'exécution se trouve à Saint-Pierre. Cette affaire qui mérite présentement une certaine attention est significative du raidissement et du repli sur elle-même de la société martiniquaise – dominée par les blancs créoles qui occupent les postes clés de l'administration intérieure – dès lors que l'on porte atteinte au système esclavagiste.

### **1.3.3.2. Une révolte de libres de couleur et d'esclaves à Saint-Pierre en septembre 1811 : une tentative désespérée de déstabilisation de l'ordre esclavagiste**

Au cours du mois de septembre 1811, des libres de couleur (principalement des mulâtres libres) et des esclaves noirs et métissés s'associèrent dans un complot dont David Geggus précise que le « plan, comme le révéla une enquête judiciaire, était de brûler la ville, de se saisir des dépôts d'armes, de tuer tous les habitants blancs et ensuite de se répandre dans la campagne »<sup>1</sup>. Cet historien s'appuyait aussi bien sur des sources anglaises que françaises. Nous avons ajouté aux sources françaises qu'il a consulté (soit Grenonville et Pierre Dessalles)<sup>2</sup> un ouvrage et un mémoire de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ayant valeur de sources, à savoir, celui de Sydney Daney<sup>3</sup>, blanc créole, membre du Conseil colonial de la Martinique de 1844 à 1848<sup>4</sup> et celui de l'avocat François-André Isambert<sup>5</sup>, défenseur des libres de couleur condamnés dans l'affaire Bissette en 1823-1824.

Ces « mulâtres et nègres libres et esclaves » selon l'expression de Pierre Dessalles<sup>6</sup> – appartenant à une longue lignée de blancs créoles de la Martinique<sup>7</sup>, propriétaire d'habitation sucrerie à Sainte-Marie, conseiller assesseur de la Cour d'appel de cette île depuis le 3 juillet 1809<sup>8</sup> et en conséquence, au fait de la procédure menée par ce tribunal, des témoignages et des charges réunis contre les insurgés – « avaient formé le projet dans la nuit du 18 au 19 septembre de mettre le feu aux quatre coins de Saint-Pierre, de s'emparer des armes et coutelas qui sont dans les magasins, de crier au feu et d'égorger tous les blancs indistinctement, femmes, enfants, vieillards, etc. De là, ils se seraient rendus dans les campagnes, et un peu plus tard que les habitants de Saint-Pierre, nous y serions tous passés. C'était là leur projet... »<sup>1</sup>. Sydney Daney tint un propos similaire en précisant qu'ils « essayèrent d'étendre les ramifications de leur complot à la campagne, dans les quartiers éloignés, et un nommé Edmond Thétis, né à la Martinique, mais arrivant des îles

---

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance...op. cit. », p. 72.

<sup>2</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, notes 85 et 86, p. 73.

<sup>3</sup> Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, pp. 462-465.

<sup>4</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Les hommes célèbres de la Caraïbe...op. cit.*, volume I, p. 145.

<sup>5</sup> François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés par arrêt de la cour royale de cette colonie...op. cit.*, pp. 81-84.

<sup>6</sup> Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique au XIX<sup>e</sup> siècle*, Fort-de-France, Éditions Désormeaux, 1987, tome I [correspondance 1808-1834], p. 26.

<sup>7</sup> Emile HAYOT, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs les conseillers de la Cour d'appel 1675-1830...op. cit. », p. 113.

<sup>8</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 116.

<sup>1</sup> Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique...op. cit.*, tome I, pp. 26-27.

étrangères, parcourut plusieurs paroisses pour faire des prosélytes »<sup>2</sup>. Ces indications induisaient beaucoup d'individus informés de ce qui se préparait. Dès lors, il était prévisible qu'il y aurait des dénonciations. Ainsi, tous les esclaves auxquels ils s'adressèrent, « ne prêtèrent pas une oreille docile à leurs sollicitations » et quelques-uns révélèrent à leurs maîtres – notamment un domestique du blanc nommé Pitault<sup>3</sup> – ce qu'ils avaient entendu. Le centre du complot était à Saint-Pierre « où résidaient la plupart des conjurés, libres et esclaves » dont les derniers appartenaient « à différents habitants de cette ville »<sup>4</sup>. Aussi, les autorités, averties, procédèrent à plusieurs arrestations dans la matinée du 17 septembre, réunirent les troupes de ligne et les milices qui commencèrent à se déployer dans Saint-Pierre afin de parer à d'éventuels affrontements<sup>5</sup>. Les conspirateurs « qui avaient à leur tête un nommé Molière, mulâtre cordonnier »<sup>6</sup>, se voyant découverts, furent forcés d'agir un jour plutôt. Dans l'après-midi du 17 septembre, ils « parcoururent plusieurs petites habitations des hauteurs de Saint-Pierre pour y chercher des armes et des partisans » au sein des ateliers d'esclaves<sup>7</sup>. Ils répétèrent cette opération au Myron, habitation appartenant à Blondel de Larougerie et sur celles de Garou et Venancourt, autres propriétaires blancs. Les esclaves de ces habitations restèrent sourds à ces menées et certains d'entre eux, à l'image du commandeur Vincent et du raffineur Paul, appartenant à celle de Venancourt, « arrêtèrent (...) le nommé Jean, esclave de madame Rognan »<sup>8</sup>, l'un des émissaires des révoltés. Ne parvenant pas à atteindre leurs objectifs, les insurgés, après un échange de coups de feu avec la troupe, s'enfuirent dans les bois où ils furent poursuivis, traqués, pris pour la plupart et « fourrés à la geôle »<sup>9</sup>.

Etienne Molière, mulâtre libre, qui passait pour le chef de l'insurrection, échappa à ses poursuivants en se suicidant d'un coup de pistolet le 22 septembre<sup>10</sup>. Son cadavre, « reconnu sur la grève, fut recueilli par la justice qui le condamna à être traîné sur la claie et pendu par les pieds. Ce jugement, exécuté le vingt-quatre, dut être d'un triste pronostic pour ses compagnons et complices arrêtés et dont le sort était encore incertain »<sup>1</sup>. Cette opinion prémonitoire de Sydney Daney se confirma par la suite. Quelques-uns des conspirateurs « étaient parvenus à atteindre Sainte-Lucie et s'étaient réfugiés dans les bois »<sup>2</sup>. Eux seuls purent échapper à la justice des hommes. Quant aux autres individus arrêtés, au nombre de vingt-six, ils allaient être jugés par la Cour d'appel<sup>3</sup>. Celle-ci fut convoquée extraordinairement à Fort-Royal, le 24 septembre,

---

<sup>2</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 462.

<sup>3</sup> Pierre DESSALLES, *Op. cit.*, tome I, p. 27.

<sup>4</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 462.

<sup>5</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 462 ; et, Pierre DESSALLES, *Op. cit.*, tome I, p. 27 ; et enfin, David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 72.

<sup>6</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 462 ; voir aussi, Pierre DESSALLES, *Op. cit.*, tome I, p. 31 ; et enfin, David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 72.

<sup>7</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 462 ; voir aussi, Pierre DESSALLES, *Op. cit.*, tome I, p. 27.

<sup>8</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 463.

<sup>9</sup> Pierre DESSALLES, *Op. cit.*, tome I, p. 27.

<sup>10</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464.

<sup>1</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 464.

<sup>2</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464. David Geggus corrobore cette opinion en précisant que « deux mulâtres libres, Jean-Baptiste Tavernier et Méméin dit Bras-Coupé, évitèrent la capture et ne furent pas jugés ». Cf., David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire...op. cit. », note 84, p. 72.

<sup>3</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464.

par le major général Wale et nomma une commission pour prendre immédiatement séance en la dite ville de Saint-Pierre et « pour faire l’instruction du procès des individus accusés de révolte et d’être les auteurs fauteurs et participes de la conspiration qui a été récemment découverte... »<sup>4</sup>. Cette commission fut composée de Perrinelle Dumay et Lejeune de Lamotte, membres titulaires de la Cour d’appel, de Cacqueray de Valmenier (ou Valmenières), procureur général du roi et d’Astorg, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre, tous blancs créoles et notables importants de la colonie. Après plusieurs jours d’une instruction assidue, la Cour d’appel convoquée le 7 octobre à Saint-Pierre<sup>5</sup> rendit le lendemain<sup>6</sup> un arrêt où seize des accusés « dont sept libres et neuf esclaves furent condamnés à la peine de mort<sup>7</sup>, comme atteints et convaincus, (...), d’avoir, avec le mulâtre Molière, leur chef, parcouru armés et séditieusement attroupés dans l’après-midi du mardi dix-sept septembre, les campagnes au-dessus de la ville de Saint-Pierre, de s’être ensemble portés chez plusieurs habitants des hauteurs, d’y avoir enlevé par violence diverses armes à feu, d’avoir tenté d’entraîner dans leur révolte les ateliers des habitations sur lesquels ils étaient passés, et de s’être, à l’entrée de la nuit, réunis sur le premier point de rassemblement où ils s’étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté, en faisant feu sur les troupes du roi... »<sup>8</sup>.

Les libres de couleur condamnés à mort étaient tous des « mulâtres » d’après David Geggus et avaient pour noms : « Benoit Luc, Pierre Dejean, Jean Amable dit Joujoute<sup>1</sup>, Reculis, Edmond Thétis, Placide et Tous-saint »<sup>2</sup>. Les deux derniers n’étaient que « réputés libres »<sup>3</sup>, l’un venant de Sainte-Lucie<sup>4</sup>, l’autre servant pour sa liberté dans les milices. Ces citadins provenaient sans doute du milieu professionnel de l’artisanat (à l’image de Molière, cordonnier) englobant nombre de métiers divers et représentant principal des activités économiques du groupe des libres de couleur de Saint-Pierre en dépit de l’absence d’indications probantes sur ce sujet. D’après François-André Isambert, il n’y eut pas « parmi les individus impliqués dans cette affaire (...) deux propriétaires »<sup>5</sup>. Nous ne sommes pas aussi catégorique que lui car les indices relevés dans plusieurs sources permettent d’en comptabiliser au moins deux<sup>6</sup>. Naturellement, les principaux cadres

---

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), « La Cour, convoquée en séance extraordinaire par le major général Charles Wale, gouverneur par intérim, nomme une commission pour instruire le procès d’une conspiration découverte à Saint-Pierre (Fort-Royal, le 24 septembre 1811) », f° 115.

<sup>5</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), « Enr. Ordonnance convoquant la Cour d’appel en séance extraordinaire, à Saint-Pierre, le 7 octobre pour juger les auteurs de cette conspiration (Fort-Royal, le 3 octobre 1811) », f° 116 v°.

<sup>6</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464 ; voir aussi, Pierre DESSALLES, *La vie d’un colon à la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 31.

<sup>7</sup> Quinze furent pendus selon David Geggus car la « clémence fut demandée pour le plus jeune, âgé de 18 ans ». Cf., David GEGGUS, *Op. cit.*, note 84, p. 72.

<sup>8</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464.

<sup>1</sup> Il s’agit de « Jouiouble Amable » pour l’avocat Isambert. Cf., François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés par arrêt de la cour royale de cette colonie...op. cit.*, p. 82.

<sup>2</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », note 84, p. 72.

<sup>3</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, note 84, p. 72.

<sup>4</sup> Il s’agit de Placide. Cependant, François-André Isambert qui s’appuyait dans la rédaction de son mémoire sur les propos des libres de couleur qu’il défendait, parle de « Prosper dit Coco », originaire du quartier de la Souffrière (Sainte-Lucie). Cf., François-André ISAMBERT, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>5</sup> François-André ISAMBERT, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>6</sup> D’après nos sondages opérés entre septembre 1803 et mai 1810 au sein de l’étude du notaire Frigière et ceux effectués entre juillet 1808 et décembre 1813 chez le notaire Catala à Saint-Pierre, nous avons pu retrouver deux libres de couleur

libres de couleur de Saint-Pierre ne furent pas impliqués dans cette tentative d'insurrection ce qui tendrait à prouver leur attachement au système esclavagiste en tant que propriétaires d'esclaves notamment. Quant aux esclaves condamnés à mort, ils résidaient eux aussi à Saint-Pierre pour la plupart d'après les sources et appartenaient à des habitants blancs de cette ville ce qui permet de supposer qu'ils étaient soit des domestiques soit des esclaves à talents et/ou à loyer. Ces derniers louant leur force de travail à la journée ou au mois à des patrons qui les employaient dans diverses activités de chargement ou déchargement de navires, les métiers de la mer ou l'artisanat. Quoi qu'il en soit, ces neuf esclaves représentaient plusieurs nuances de métissage : il y avait deux mulâtres, deux câpres et cinq noirs<sup>1</sup>. Un autre « esclave métissé » (il s'agit en fait du « métis » Amédée) « reçut 29 coups de fouet »<sup>2</sup>. Certains esclaves arrêtés furent néanmoins relâchés. Six furent ainsi acquittés et trois ont été renvoyés à un plus ample informé<sup>3</sup>.

Trois autres libres de couleur ont été impliqués dans ce complot. Il s'agit en premier lieu du mulâtre ou métif libre Philippe Frédéric Procope (ou Procope fils) natif de Fort-Royal dont la famille paternelle est originaire du Carbet et propriétaire dans ce bourg proche de la ville de Saint-Pierre et lui-même possesseur de biens indivis entre lui et son père<sup>4</sup>. Il avait résidé apparemment aussi bien à Saint-Pierre qu'au Carbet pendant la période révolutionnaire et napoléonienne. Leveillé, autre homme de couleur, orfèvre à Fort-Royal, a été renvoyé à l'exemple de Procope fils à un plus ample informé. Ils restèrent « au secret pendant une année entière et (...) ils furent extrajudiciairement bannis de leur pays pour toujours »<sup>5</sup>. Un troisième libre de

---

impliqués dans la révolte de septembre 1811. Il s'agit de Philippe Frédéric Procope (ou Procope fils). Son contrat de mariage chez le notaire Frigière le 3 septembre 1805 mentionne qu'il réside dans la paroisse du Carbet. Quoique l'acte n'indique pas le détail des biens dont il est propriétaire, il est l'héritier de ceux de sa défunte mère « encore indivis entre lui et son père ». De plus, l'époux « a doué (...) la dite future épouse de 6.600 livres de douaire... ». Son oncle, dénommé aussi « Procope », était seigneur et propriétaire au Carbet et capable de payer plus de 15.000 livres en divers achats le 12 mai 1804 et le 9 mai 1808 d'après les quittances qui lui ont été données. L'autre individu impliqué, Amable, mulâtre libre, demeurant au fond Capot (Carbet), achetait une petite maison pour la somme de 1.000 livres. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Frigière (Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 925, « Contrat de mariage de Philippe Frédéric, fils de Procope, avec Marie Henri Gabrielle Larcher, le 16 fructidor an XIII/3 septembre 1805 » ; voir aussi 1 Mi 926 ; et, étude du notaire Catala (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 664, « Vente de maison au Fond Capot par MM. Le Curieux Grandcourt père et fils, au nommé Amable, mulâtre libre, le 25 octobre 1810 » ; ou, Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 36, pp. 115-117, et, p. 136 ; et enfin, Bernard DAVID, « Les dernières années d'une société. Le Carbet 1810-1848 » dans *Annales des Antilles*, 1977, n° 20, p. 51.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », p. 72.

<sup>2</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 72 ; voir aussi, Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...op. cit.*, volume III, p. 464.

<sup>3</sup> Sydney DANEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464.

<sup>4</sup> Philippe Frédéric Procope baptisé le 18 mai 1789 au Fort-Royal, fils légitime de Procope, métif libre originaire du Carbet, maître boulanger dans la capitale en 1788 puis qualifié de propriétaire en 1812 et de Madeleine (ou Madelonnette), mulâtresse libre de Fort-Royal. Il s'installa à Saint-Pierre selon Emile Hayot. C'est là qu'il fait établir son contrat de mariage chez le notaire Frigière avec Gabrielle Henri Larcher, métive libre, fille de Pierre Larcher et Marie Françoise, libres de couleur de Fort-Royal et petite-fille du blanc créole Barthélémy Henry Larcher. Mineur d'âge à son mariage, Philippe Frédéric l'était encore (il avait 22 ans) au moment de l'affaire de Saint-Pierre. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Frigière (Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 925, « Contrat de mariage de Philippe Frédéric, fils de Procope, avec Marie Henri Gabrielle Larcher, le 16 fructidor an XIII/3 septembre 1805 » ; voir aussi 1 Mi 926 ; ou, Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 36, pp. 115-117, et, p. 136 ; et enfin, Bernard DAVID, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>5</sup> François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique ...op. cit.*, p. 83 ; voir aussi, Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 31. Bernard David précisait à propos de Philippe Frédéric Procope que ce dernier alla résider à Saint-Barthélémy et qu'il y habitait encore en 1845. Cependant, de retour en Martinique avant l'affaire Bissette en décembre 1823, il fut de nouveau banni de l'île, en 1824, en même temps que son père, d'après Françoise Thésée. Cf., Bernard DAVID, « Les dernières années d'une société. Le

couleur, Sainte-Marie, « impliqué dans la conspiration », a été aussi « banni extrajudiciairement »<sup>6</sup>. En fin de compte, le 10 octobre 1811, l'exécution – par pendaison – des condamnés à mort « s'accomplit sur la place Bertin [au Mouillage], au milieu d'un grand appareil et du silence de la population. Tel fut le dénouement de cette tentative de conjuration qui ne reçut qu'un commencement prématuré d'exécution »<sup>7</sup>.

L'origine sociale des différents protagonistes, le déroulement de cette tentative d'insurrection et l'objectif avoué des conjurés soulèvent la question des causes de cette affaire. Selon Duval de Grenonville, conseiller titulaire de la Cour d'appel, dont les propos ont été rapportés et résumés, « les noirs de la ville prétendirent que le gouvernement britannique avait ordonné à Charles Wale » (gouverneur), récemment arrivé dans la colonie, « de les libérer mais que les planteurs l'en avaient empêché »<sup>1</sup>. C'était donc une répétition de la rumeur qui avait provoqué les incidents à Saint-Pierre à la fin du mois d'août 1789. Aucune autre source ne donna explicitement cette version ; néanmoins, Sydney Daney évoquait que « la conduite de Charles Wale avait contribué un peu à réveiller chez les esclaves des idées qu'un gouverneur de la colonie aurait dû être le dernier à faire naître... »<sup>2</sup>. Wale aurait-il donc tenu un discours ou pris des dispositions améliorant le sort des esclaves, à l'exemple du gouverneur par intérim Vioménil en juillet 1789, qui auraient trompé ces derniers et leur auraient fait croire à une abolition immédiate de l'esclavage ? Quoi qu'il en soit, le gouverneur Wale émit une opinion à propos d'une partie des « conspirateurs » qui pourrait aller dans le sens de celle de Grenonville. Il mit en exergue dans une proclamation du 15 octobre 1811 l'idée que les libres de couleur impliqués, « pour séduire les classes inférieures, ont mis en avant les idées rebattues depuis un demi-siècle par les écrivains révolutionnaires (...) »<sup>3</sup>. Il ajoute : « La malveillance de quelques individus, l'imprudence de plusieurs autres se sont attachés ici, depuis peu, à commenter les papiers, à discuter des opinions de journalistes, à en tirer des inductions alarmantes pour le système qui, pendant deux cents ans, a assuré la prospérité de cet archipel »<sup>4</sup>. Ces diverses indications du gouverneur anglais démontraient qu'une partie de la société martiniquaise (et pas seulement les blancs) avait connaissance des événements extérieurs à la colonie par le biais des journaux ou de la correspondance officielle et privée comme à l'époque révolutionnaire et napoléonienne. Elles renvoient aussi peut-être à « la proposition d'émancipation des esclaves déposée devant les Cortès de Cadix au début de l'année »<sup>5</sup> (1811) et qui avait eu des répercussions à Cuba en

---

Carbet... »...*op. cit.*, p. 51 ; et, Françoise THÉSÉE, *Le général Donzelot à la Martinique. Vers la fin de l'Ancien Régime colonial (1818-1826)*, Paris, Éditions Karthala, 1997, pp. 164-165.

<sup>6</sup> François-André ISAMBERT, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>7</sup> Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 464.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance...*op. cit.* », p. 73.

<sup>2</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 465.

<sup>3</sup> Proclamation de son excellence le major-général Wale (Fort-Royal, le 15 octobre 1811) dans Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 488.

<sup>4</sup> Cité par Sydney DANNEY, *Op. cit.*, volume III, p. 488.

<sup>5</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 73 ; et, Alain YACOU, « Les rébellions nègres à Cuba dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : contenu idéologique et programme subversif » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1<sup>er</sup> trimestre 1984, n° 59, p. 88. Charles Lancha apporta plusieurs précisions sur le problème de l'esclavage lorsqu'il fut amplement débattu en Espagne, notamment lors des Cortès (réunis entre 1810 et 1812). Il mentionne l'activité d'hommes comme Isidoro de Antillón, Argüelles, Garcia Herreros et Miguel Guridi y Alcocer. Le premier condamnait dès 1802 tout système esclavagiste et réclamait la suppression de l'esclavage. Cependant, l'exemple de Saint-Domingue avait refroidi son enthousiasme et il fit choix de proposer une abolition partielle en faveur des jeunes noirs ayant été scolarisés dont la manumission n'interviendrait qu'à l'âge de 25 ans. Argüelles proposait lui l'interdiction de la traite et Garcia

1812<sup>1</sup> semblables aux évènements à Saint-Pierre en septembre 1811. En outre, Serge Daget mentionnait qu'entre « 1806 et 1824, la Chambre des communes » à Londres vota « 15 actes en Parlement contre la traite des noirs »<sup>2</sup>. Nul doute que cette volonté abolitionniste anglaise véhiculée par les décisions renforçant l'arsenal juridique et les sanctions contre ce trafic humain furent certainement connues en Martinique et suscitérent des discussions au sein de la société coloniale qui pouvaient naturellement arriver aux oreilles attentives des libres de couleur et des esclaves et entraîner une confusion ou une déformation des propos tenus.

Les différentes sources évoquent aussi à des degrés divers l'influence de la révolution noire haïtienne et en conséquence l'impact de l'indépendance de ce pays – désormais dirigé par les noirs eux-mêmes – en Martinique. Sydney Daney notait que les « hommes de couleur et (...) noirs, libres et esclaves, (...), conçurent le projet de soulever les ateliers de l'île et de produire un bouleversement sanglant semblable à celui de Saint-Domingue »<sup>3</sup>. Pierre Dessalles, ayant subi directement ces évènements, semblait plus marqué par ces « mulâtres et (...) nègres libres et esclaves » qui s'étaient « sans doute flattés de l'espoir de fonder à la Martinique un second empire d'Aïti [sic] »<sup>4</sup>. Cette allusion à Haïti renvoyait à Jean-Jacques Dessalines qui fut nommé empereur le 2 septembre 1804 et couronné le 8 octobre suivant et en second lieu, à Henri Christophe, qui se fait couronner roi d'Haïti (en fait de la partie nord de l'île<sup>5</sup>) sous le nom d'Henri 1<sup>er</sup> le 2 juin 1811. Deux questions méritent une attention particulière. La première a trait à l'impact sur les libres de couleur et les esclaves de l'aire caribéenne de la création d'une monarchie noire sur les ruines de ce qui fut la *Perle des Antilles*. La seconde concerne la politique du nouvel Etat vis-à-vis des régimes esclavagistes qui l'entouraient. David Geggus n'hésite pas à avancer que « plusieurs chefs issus de la révolution haïtienne devinrent des objets de fierté pour les noirs du Nouveau monde au cours de cette période »<sup>1</sup>. A Cuba, un noir libre de La Havane, José Antonio Aponte se référa directement à cette révolution et à ses leaders noirs dont il possédait d'ailleurs plusieurs portraits – ceux de « Jean-François, Toussaint Louverture, Dessalines et le roi Henri Christophe » – dans sa maison<sup>2</sup>. Alain Yacou ajoutait même que ces « quatre tableaux faisaient

---

Herreros préconisait l'affranchissement des fils d'esclaves. Miguel Guridi y Alcocer plaida aux Cortès en faveur de l'abolition de l'esclavage tandis que Francisco de Arango y Parreño, blanc créole cubain y sollicitait son maintien. Cf., Charles LANCHA, *Histoire de l'Amérique hispanique de Bolívar à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 16-17 et p. 125.

<sup>1</sup> Alain Yacou précise que la conspiration du noir libre José Antonio Aponte et de ses partisans (principalement des nègres libres) découverte au début de l'année 1812 (et durement réprimée) dont le point fondamental du programme était l'abolition de l'esclavage (et de la traite) fut favorisée par la nouvelle répandue à La Havane du projet d'abolition de l'esclavage présenté à Cadix. D'ailleurs, Aponte et ses partisans allaient faire circuler « la nouvelle dans toute l'île que les esclaves avaient été déclarés libres par le Gouvernement Métropolitain, conférant de la sorte une base légitime à la rébellion qui se préparait contre l'oppression et la tyrannie ». Cf., Alain YACOU, *Op. cit.*, pp. 87-88.

<sup>2</sup> Serge DAGET, *La traite des Noirs. Bastilles négrières et velléités abolitionnistes*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1990, p. 238.

<sup>3</sup> Sydney DANNEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit.*, volume III, p. 462.

<sup>4</sup> Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 26.

<sup>5</sup> Dessalines ayant eu un règne court du fait de son assassinat le 17 octobre 1806, Christophe le remplaça à la tête de l'État haïtien. Cependant, « la jeune nation se retrouva encore une fois embourbée dans une guerre civile opposant le Sud, alors dirigé par Alexandre Pétion », à Henri Christophe au Nord. Pétion fut nommé président de la république d'Haïti (en fait de la partie Sud de l'île) dès le 9 mars 1807 par le Sénat haïtien. Cf., Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde...op. cit.*, p. 406.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique...op. cit. », p. 73.

<sup>2</sup> Alain YACOU, « Les rébellions nègres à Cuba dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle...op. cit. », p. 89.

partie des instruments de travail employés par Aponte au cours de ses campagnes de propagande dans les quartiers périphériques de La Havane »<sup>3</sup>. La conspiration d'Aponte et de ses partisans nègres, mulâtres libres ou esclaves, mise à jour par les autorités en mars 1812, provoqua une sévère répression de la part du gouvernement local<sup>4</sup>. Au-delà de l'émancipation des esclaves et de la destruction du système esclavagiste, « la quête d'Aponte visait la totale réhabilitation de l'homme noir, de l'homme de couleur en général »<sup>5</sup>. Au regard des motivations de ce noir libre, de ses références à Haïti, de sa volonté de rassembler nègres esclaves et nègres libres et aussi de rapprocher les mulâtres des noirs, il n'est pas impossible que certains libres de couleur de la Martinique aient également éprouvé une « fierté ethnique qui se traduit par une tentative de prise en main de l'île »<sup>6</sup>. D'ailleurs, Edmond Thétis, était un mulâtre libre, né en Martinique, récemment arrivé, via Curaçao (colonie hollandaise), de l'indépendante Haïti. Pierre Dessalles signalait que cet individu « a dit que depuis six ans et demi, il était employé dans l'état-major de Christophe, et qu'il était venu dans cette colonie avec l'intention de soulever les nègres et mulâtres contre les blancs... »<sup>7</sup>. En 1811-1812, « aucun nègre des Antilles, à moins d'être bossal fraîchement débarqué, aucun mulâtre libre ou esclave, n'ignorait l'existence de ce véritable asile que constituait alors la nation haïtienne comme l'avaient proclamé d'ailleurs les gouvernants haïtiens eux-mêmes »<sup>8</sup>. En outre, un « appel à l'émigration vers Haïti » fut adressé aux « gens de couleur qui résident aux Etats-Unis » dès le 24 janvier 1804, par Dessalines et ses effets atteignirent les colonies françaises (la Guadeloupe en particulier)<sup>9</sup>. D'où également, l'arrivée de « gens de couleur » en provenance de France, via Saint-Thomas (colonie danoise), à l'image de « Mentor, ex-représentant du peuple à Paris »<sup>1</sup>, qui allait devenir l'aide de camp de Dessalines<sup>2</sup>. En 1816, le gouvernement français favorisait encore le départ de personnes de couleur pour Haïti<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Alain YACOU, *Op. cit.*, pp. 89-90.

<sup>4</sup> Les principaux chefs de la conspiration furent arrêtés avant même qu'ils n'aient donné le signal de l'insurrection qui devait ravager l'île. Aponte, ouvrier charpentier et caporal chef dans les milices, Clemente Chacón, Salvador Ternero, Juan Barbier, Juan Bautista Lisundia, Estanislao Aguilar, tous nègres libres, et, les esclaves, Esteban, Tomás et Joaquín Santa Cruz furent condamnés à mort et exécutés le 9 avril 1812. Cf., José Luciano FRANCO, *La conspiración de Aponte*, La Habana, Consejo nacional de cultura, 1963, pp. 21-56.

<sup>5</sup> Alain YACOU, *Op. cit.*, pp. 88-89.

<sup>6</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 73.

<sup>7</sup> Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 32.

<sup>8</sup> Alain YACOU, *Op. cit.*, p. 89.

<sup>9</sup> Leo ELISABETH, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti : de la politique du refoulement à la résignation (1804-1825) » dans *Outre-Mers Revue d'Histoire*, tome 90, 2<sup>e</sup> semestre 2003, n° 340-341, p. 179.

<sup>1</sup> Cette indication donnée dans une lettre écrite par Beaumont, de Saint-Thomas, du 29 mars 1804 notait ainsi l'arrivée par la « voie du continent depuis six mois » de « beaucoup d'hommes de couleur » et de « quelques Nègres ». Quant à Mentor, « ex-représentant du peuple à Paris », il s'agissait effectivement du noir libre Etienne Victor Mentor, originaire de Saint-Pierre (Martinique) et élu député de Saint-Domingue aux Cinq-Cents le 9 avril 1797. Cf., Leo ELISABETH, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti...op. cit. », p. 179 ; voir aussi, Erick NOËL, « Belley et Mentor, députés noirs de la Révolution » dans *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, tome 134, 1999, p. 228.

<sup>2</sup> L'adjudant général Mentor aurait pris le parti de Pétion contre le gouvernement tyrannique de Dessalines et il a été mis à mort après l'assassinat de ce dernier le 17 octobre 1806. La mort de Mentor est relatée par Madiou. Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 179.

<sup>3</sup> Le 9 août 1816, vingt-sept « personnes de couleur étaient autorisées à s'embarquer à Bordeaux pour Saint-Domingue ». Le 8 novembre suivant, Leo Elisabeth mentionnait encore « 183 autres partis de ce port avec des passeports pour Saint-Thomas ». Cf., Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 187.

Si Haïti a pu être une terre d'asile et de renouveau pour nombre d'individus de couleur des Antilles, la politique de cette ancienne colonie a-t-elle pour autant été d'exporter l'abolition de l'esclavage au-delà de ses frontières ? En dépit de l'existence d'une correspondance officielle et d'écrits sur les menées des « agents haïtiens » dans la Caraïbe, aucune preuve n'a pu être avancée démontrant que Toussaint Louverture, Dessalines ou Christophe (chefs des anciens esclaves) ont tenté d'étendre la libération des noirs au-delà d'Haïti<sup>4</sup>. Néanmoins, la Martinique ou la Guadeloupe constituaient peut-être un domaine différent. Ainsi, Dessalines « a fait paraître des déclarations proclamant sa solidarité avec les noirs de la Martinique et de la Guadeloupe »<sup>5</sup>. L'une d'entre elles du 28 avril 1804, adressée « aux habitants d'Haïti » et diffusée par « les journaux américains », rapporte les événements de la Guadeloupe en mai 1802 et le triste sort des frères de cette colonie et de celle de la Martinique<sup>6</sup>. Dessalines y évoquait aussi son impuissance tout en incitant à la révolte : « Que ne puis-je voler à votre assistance et briser vos fers. Mais hélas, une barrière insurmontable nous sépare (...) peut-être une étincelle du feu qui nous embrase se communiquera à vos cœurs (...) sortant tout à coup de votre léthargie, les armes à la main, vous réclamerez vos droits (...) tôt ou tard, la justice divine vous enverra un de ces génies privilégiés (...). Guerre à mort aux tyrans, voilà le mot d'ordre. Liberté et indépendance le cri de ralliement »<sup>7</sup>. A l'inverse, « il apparut hautement improbable que Christophe ait souhaité mettre en danger ses relations avec les Britanniques en incitant à une révolte dans une colonie placée sous leur loi »<sup>1</sup>, lui « l'anglophile »<sup>2</sup>. En réalité, Pierre Dessalles ne suggérait sans doute pas cela lorsqu'il déclare en octobre 1811 que Thétis « avait laissé à Curaçao des camarades qui, au premier signal, se seraient transportés » en Martinique<sup>3</sup>. Beaucoup d'Haïtiens – et d'autres exilés libres de couleur – étaient peut-être prêts individuellement à tenter une aventure à laquelle devaient renoncer leurs gouvernements.

Il existait une autre possibilité à propos d'Edmond Thétis, l'insurgé en provenance d'Haïti : une hypothèse a été émise que celui-ci « ait été un agent, non de Christophe mais de la République haïtienne de Pétion »<sup>4</sup>. Il avait apparemment vécu aux Cayes<sup>5</sup>, « capitale de l'Etat, qui avait des liens étroits avec Curaçao »<sup>6</sup>. D'autres questionnements ont cependant trouvé des réponses plus claires. Thétis, à son arrivée en Martinique, avait parcouru plusieurs paroisses (notamment celle du Lamentin<sup>7</sup>) mais n'avait pu, semble-t-il, obtenir beaucoup d'appuis parmi la population rurale esclave. Dessalles fut soulagé que les esclaves des habitations n'aient pas répondu aux attentes des conspirateurs. Il l'avoua à plusieurs reprises et précisait en

---

<sup>4</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne...op. cit. », p. 73.

<sup>5</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 74.

<sup>6</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 179.

<sup>7</sup> Cité par Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 180.

<sup>1</sup> David GEGGUS, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant la période révolutionnaire et napoléonienne...op. cit. », p. 74.

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti...op. cit. », p. 186.

<sup>3</sup> Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 32.

<sup>4</sup> Hypothèse soumise par David Geggus. Cf., David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 73.

<sup>5</sup> David Geggus et Leo Elisabeth sont d'accord sur ce point. Cf., David Geggus, *Op. cit.*, p. 73 ; et, Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 188.

<sup>6</sup> David GEGGUS, *Op. cit.*, p. 73.

<sup>7</sup> Il avait apparemment « tenu des propos séditieux dans le quartier du Lamentin ». Cf., François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés...op. cit.*, p. 82.



octobre 1811 : « (...) ce qui doit singulièrement nous rassurer, c'est que les esclaves ne sont pour rien dans tout ce complot. Quelques-uns ont été forcés de se ranger du parti des gens libres, mais le nombre en est très petit... »<sup>8</sup>. En outre, le gouverneur Wale récompensa « la fidélité » de plusieurs esclaves « qui avaient résisté » aux sollicitations des insurgés : « Arthur, esclave de M. Pitault, Sophie, appartenant à M. Clarke, président de la Cour d'appel, Silvie, esclave de madame Fourniols, Marie-Anne, celle de mademoiselle Brière, Vincent et Paul, commandeur et raffineur de l'habitation de M. de Venancourt, Rosillone et Charlotte, appartenant à madame d'Hers, Joseph, à M. Guerry, les ateliers de MM. Garou et Blondel de Larougerie, Sylvestre, commandeur de l'habitation de M. de Luppée et Sinetty, reçurent, les uns la liberté, d'autres une pension d'argent, le dernier une paire de pistolets »<sup>9</sup>. L'affranchissement récompense, à caractère exceptionnel et gratuit, vint une fois encore donner un nouveau statut juridique à quelques individus. Cette générosité du gouverneur ne put cacher pourtant son incompréhension face au choix éventuel de libres de couleur de se battre pour l'émancipation des esclaves : « L'objet de ce complot est inexplicable car parmi les conspirateurs se trouvaient des hommes (...) au rang de libres (...) » qui « exerçaient avantageusement leur industrie sous la protection des lois. Ceux-là ne pouvaient vouloir l'affranchissement dont ils jouissaient déjà : que voulaient-ils donc ? Exciter sans doute une commotion éphémère, se livrer au pillage dans le désordre du moment... »<sup>1</sup>. Ce fut la seule réponse logique que le gouverneur anglais put donner à l'attitude d'une minorité de libres de couleur de Saint-Pierre. Le groupe libre de couleur de Fort-Royal partageait peut-être ses vues et comme en août 1789 sa milice se joignit à la répression. Cependant, pouvait-il en être autrement puisque finalement ils participaient à ce à quoi ils étaient destinés dans le système esclavagiste (à sa défense et au maintien de l'ordre intérieur) et nombre d'entre eux, en Martinique, étaient propriétaires de biens (esclaves, habitations, maisons).

En fin de compte, quoiqu'il n'y ait eu aucun blanc tué apparemment, la réaction de la société coloniale – ici les membres de la Cour d'appel – paraît extrêmement sévère. Néanmoins, pouvait-il en être différemment dans une société où le groupe blanc ne représentait que 9,55 % de la population totale de l'île et 51,61 % de celle « libre » (blancs et libres de couleur) en 1811<sup>2</sup>. Les propos tenus par Pierre Dessalles durant l'instruction du procès et après l'énoncé du verdict en octobre 1811 sont évocateurs de la tension, de la violence, des frictions et de la peur qui agitent le modèle esclavagiste français. Il s'exclamait : « C'est par un exemple frappant que nous parviendrons à acquérir pour quelques années encore la tranquillité si toutefois on peut jouir dans ce pays de quelque tranquillité. Nous nous rendrons donc lundi à Saint-Pierre ; ces déplacements me dérangent furieusement mais dans une circonstance pareille peut-on se permettre de ne pas montrer du zèle ? (...) D'après les pièces produites au procès et les crimes commis par ces scélérats, il faudrait en vérité inventer de nouveaux supplices pour les punir. Nos consciences, (...), sont parfaitement à l'abri de tout remords (...). Pendant que j'étais occupé à diminuer la race des scélérats, Anna<sup>3</sup> augmentait

---

<sup>8</sup> Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique au XIX<sup>e</sup> siècle...* op. cit., tome I, p. 32.

<sup>9</sup> Sydney DANÉY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815...* op. cit., volume III, p. 465.

<sup>1</sup> Proclamation de Charles Wale du 15 octobre 1811 dans Sydney DANÉY, *Op. cit.*, volume III, p. 488.

<sup>2</sup> En 1811, la population blanche s'élevait à 9.206 âmes alors que la population totale de l'île était de 96.413 individus (dont 8.630 libres de couleur et 78.577 esclaves). Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790 [Service Historique de l'Armée de Terre, 15 H 130], « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ».

<sup>3</sup> Anna Bence de Sainte-Catherine, épouse de Pierre Dessalles.

celle des honnêtes gens (...) nous voilà, j'espère, tranquilles pour longtemps. »<sup>4</sup> Ainsi, alors qu'il envoyait à la pendaison sept livres de couleur et neuf esclaves, son épouse donnait naissance à un nouveau membre du groupe blanc.

Quoique cette affaire marquât à n'en pas douter les consciences martiniquaises, la troisième occupation anglaise ne fut pas si défavorable aux libres de couleur. En effet, au moment même où la Cour d'appel réunissait les pièces et les preuves de culpabilité des libres de couleur impliqués dans le complot et la tentative de révolte à Saint-Pierre, le gouverneur Wale, de son côté, rendait une ordonnance concernant les milices qui ne changeait rien à leur composition et à leurs prérogatives, seul l'uniforme de celles-ci se trouvait renouvelé le 30 septembre 1811<sup>1</sup>. De plus, dès le 15 juin 1809, un avis du lieutenant-général Beckwith, permettait à toute « personne » de quitter la colonie « pour passer en Angleterre » ou dans toute autre partie de l'Europe à condition qu'ils en fassent la déclaration par pétitions dans lesquelles elles exprimeraient : « 1 Si elles ont prêté le serment d'allégeance ; 2° Si l'Angleterre est le seul but de leur voyage... » afin d'obtenir des passeports<sup>2</sup>. Les libres de couleur purent donc se rendre en Angleterre ou dans toute autre partie de l'Europe en théorie pour raisons professionnelles (et d'autres peut-être inavouables) ou pour parfaire leur éducation. Ce dernier point est souligné par Moreau de Jonnés ainsi que d'autres : « Pendant les six années qu'a duré la domination anglaise sur cette île, et celle de la Guadeloupe ; les chefs des anciennes séditions sont rentrés dans les deux colonies, et ne peuvent guère en être expulsés sans quelque commotion fâcheuse. Il en est ainsi de beaucoup de Mulâtres qui ont été élevés en Angleterre et d'autres qui ont séjourné à Saint Thomas, à Sainte-Croix, et même à Saint-Domingue, et dont les liaisons, les correspondances, les principes et les récits sont éminemment dangereux pour la chose publique »<sup>3</sup>. Les liens épistolaires des libres de couleur de la Martinique supposés ou réels avec d'autres individus de couleur de la Caraïbe étaient toujours sujets à la réflexion de leurs détracteurs. Enfin, nous savons que : « Depuis mars 1814, par crainte des effets de son libéralisme sur les gens de couleur, le Conseil supérieur<sup>4</sup> de la Martinique est en conflit avec le gouverneur Wale »<sup>5</sup>. Le libéralisme du gouverneur en matière d'affranchissement et l'assouplissement des lois contre les porteurs de titre de liberté étrangère faisaient leur œuvre et provoquaient l'ire des principaux planteurs. Le dernier règlement de Charles Wale « concernant les affranchis dans toute autre colonie que la Martinique » du 9 mai 1814 infléchissait justement les sanctions à l'encontre de ces individus et ne fut enregistré que le 8 juillet suivant par la Cour d'appel<sup>1</sup>. La restauration

---

<sup>4</sup> Pierre DESSALLES, *Op. cit.*, tome I, pp. 27-32.

<sup>1</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome V, n° 1402, « Ordonnance du gouverneur de la Martinique concernant les milices (Fort-Royal, le 30 septembre 1811) », p. 539.

<sup>2</sup> DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, *Op. cit.*, tome V, n° 1306, « Avis de S. E. le lieutenant-général George Beckwith, commandant en chef de la Martinique, portant les passeports pour tout pays au-delà de l'archipel, doivent être demandés par pétitions (Fort-Royal, le 15 juin 1809) », p. 365.

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et de la Guadeloupe (1816) » par Alexandre Moreau de Jonnés, pp. 29-30.

<sup>4</sup> Il s'agit de la Cour d'appel.

<sup>5</sup> Leo ELISABETH, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti : de la politique du refoulement à la résignation (1804-1825)...op. cit. », pp. 187-188.

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup> (3 janvier 1814-10 novembre 1820), « Enregistrement. Règlement concernant les affranchis dans toute autre colonie que la Martinique par son excellence Charles Wale (Fort-Royal, le 9 mai 1814), le 8 juillet suivant », f° 14.

des Bourbons sur le trône de France dès les mois d'avril-mai 1814 vint soulager les grands propriétaires « des Petites Antilles françaises » qui accueillirent celle-ci « avec ferveur »<sup>2</sup>.

### **1.3.4. La transition anglo-française (9 décembre 1814-août 1816) : la réaffirmation du système esclavagiste et ségrégationniste**

Le retour des Bourbons – en l'occurrence de Louis XVIII – au premier plan fit suite à la fin du Premier Empire français et l'abdication de Napoléon 1<sup>er</sup> le 6 avril 1814 et coïncida avec le règlement des conditions de la paix entre la France et le « Royaume Uni de Grande Bretagne et [d'] Irlande »<sup>3</sup> et ses alliés<sup>4</sup> par le traité de Paris du 30 mai 1814. La France est ramenée à ses frontières du 1<sup>er</sup> janvier 1792 ; néanmoins, elle recouvrait la plus grande partie de ses colonies. Effectivement, la métropole récupérait par ce traité quatre de ses colonies : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion<sup>5</sup>. Cependant, elle perdait définitivement d'autres possessions comme l'île de France (actuelle île Maurice)<sup>6</sup>, Sainte-Lucie et « Tabago » (Tobago) au profit des Anglais. La partie française de Saint-Domingue avait, quant à elle, été définitivement perdue par les armes depuis le 19 novembre 1803 et par les actes avec la proclamation de l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1804 mais celle-ci ne fut finalement reconnue officiellement par la France que le 17 avril 1825 moyennant une indemnisation des planteurs<sup>7</sup>.

Il dépendait désormais du nouveau gouvernement de la France de déterminer leur régime d'administration, de maintenir ou non la législation qui avait eu cours jusqu'alors et de conserver ou non les institutions rénovées d'Ancien Régime. Aussi, ne resta-t-il pas inactif. La charte octroyée du 4 juin 1814<sup>1</sup> donna le ton en reprenant « à son compte la conception particulariste impériale » ; néanmoins, elle sembla « ouvrir le champ des autorités compétentes pour légiférer à l'intention de l'outre-mer »<sup>2</sup>. L'article 73 pré-

---

<sup>2</sup> Leo ELISABETH, *Op. cit.*, p. 187.

<sup>3</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup> (3 janvier 1814-10 novembre 1820), « Enregistrement. Traité définitif de Paix et d'Amitié entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne (Paris, le 30 mai 1814), au Fort-Royal, le 4 août 1814 », f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Ces principaux alliés furent l'Autriche, la Prusse et la Russie. Nous y ajoutons la Suède, le Portugal et l'Espagne.

<sup>5</sup> La Réunion (rebaptisée île Bonaparte en 1806) avait été conquise par les forces anglaises le 8 juillet 1810 et le 3 décembre suivant l'île de France subissait le même sort selon Yves Benot. Pierre Branda et Thierry Lentz indiquaient cependant que la capitulation de la Réunion avait eu lieu le 9 juillet 1810 et celle de l'île Maurice le 2 décembre 1810. Cf., Yves BENOT, *La démenche coloniale sous Napoléon...op. cit.*, pp. 383-384 ; et, Pierre BRANDA, Thierry LENTZ, *Napoléon, l'esclavage et les colonies...op. cit.*, pp. 210-212.

<sup>6</sup> Elle perdait aussi les dépendances de cette colonie, à savoir : les Seychelles et Rodrigues. Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup>, « Enr. Traité définitif de Paix et d'Amitié entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne (Paris, le 30 mai 1814), au Fort-Royal, le 4 août 1814 », article VIII, f<sup>o</sup> 19.

<sup>7</sup> Cette indemnisation s'éleva d'abord à 150 millions de francs, puis, a été ramenée à 90 millions. Cf., Yves BENOT, *La modernité de l'esclavage. Essai sur la servitude au cœur du capitalisme*, Paris, Éditions La Découverte, 2003, p. 221.

<sup>1</sup> Le texte de cette charte du 4 juin 1814 est reproduit intégralement dans *Textes constitutionnels français et étrangers...op. cit.*, pp. 700-705.

<sup>2</sup> Bénédicte FORTIER, *La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies...op. cit.*, p. 57.

voyait ainsi : « Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers »<sup>3</sup>. Constitutionnellement, les Chambres (des pairs et des députés) avaient donc compétence aux côtés du roi<sup>4</sup> pour élaborer la norme coloniale toujours distincte par principe de celle métropolitaine. Pourtant, en définitive, le pouvoir exécutif disposa seul pratiquement de « la compétence en matière coloniale »<sup>5</sup>. En conséquence, la volonté royale s'exprima sur tous les sujets ayant trait à cette question et naturellement sur l'esclavage et l'état des personnes en Martinique.

### 1.3.4.1. La restauration de l'Ancien Régime colonial au niveau de l'administration et des institutions

La tendance à la restauration de l'Ancien Régime colonial – tel qu'il existait en 1789 avant la Révolution – s'esquissa dès la désignation par le roi du vice-amiral Pierre-René-Marie, comte de Vaugiraud, en tant que «gouverneur lieutenant général» de « la Martinique et dépendances » le 13 juin 1814<sup>6</sup> et celle de Louis François Dubuc aux fonctions « d'intendant de justice, police et finances de la guerre et de la marine » à cette même date<sup>1</sup>. Le roi avait fait choix d'un royaliste fidèle et d'un blanc créole fort connu depuis la Révolution pour représenter en Martinique la nouvelle autorité administrative coloniale. En attendant leur arrivée dans l'île, deux commissaires du roi furent chargés de reprendre possession de la Martinique au nom de la France<sup>2</sup>. Parti de Brest le 1<sup>er</sup> septembre 1814 à bord du vaisseau le *Lys*, le baron de La Barthe et Perri-

---

<sup>3</sup> Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Code de la Martinique*, Fort-de-France, Imprimerie du Gouvernement, nouvelle édition, 1865, tome VI [contenant les actes législatifs de la colonie de 1814 à 1818], n° 1525, « Charte constitutionnelle (extrait), le 10 juin 1814 », p. 23.

<sup>4</sup> Nous rappelons que la charte du 4 juin 1814 concentrait dans les mains du roi la « puissance exécutive » (art. 13), qu'il partageait « la puissance législative » avec la « Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départements » (art. 15). Cependant, le roi avait l'initiative des lois (il les proposait) que les deux chambres discutaient et votaient (articles 16 et 18) et surtout il les « sanctionne » seul et « promulgue les lois » (art. 22). Il incarnait donc l'unité du pouvoir d'Etat. Notons enfin que la Chambre des pairs était composée de membres héréditaires ou nommés à vie par le roi (art. 27) alors que celle des députés était élue au suffrage censitaire (articles 38 et 40) mais pouvait être dissoute par le souverain (art. 50).

<sup>5</sup> Sur ce point, nous renvoyons aux développements effectués par Bénédicte Fortier. Nous indiquons simplement que la Chambre des députés en décembre 1816 exclut pour quinze ans tout débat en son sein sur le régime des colonies. Dès lors, les Chambres n'intervinrent dans le domaine colonial que sur « l'initiative très encadrée de l'exécutif, lequel ne les associa d'ailleurs qu'à des réformes dont il avait préalablement décidé du sens par une ordonnance royale, et garda seul les domaines structurels comme celui du régime législatif ». Ainsi, ce ne fut, par exemple, qu'à l'occasion de la question de l'abolition de la traite et des conditions de sa répression que les assemblées purent légiférer après que le principe de la condamnation de la traite eut été décidé par traité international et repris par la voie réglementaire. Cf., Bénédicte FORTIER, *Op. cit.*, pp. 57-58.

<sup>6</sup> La décision de nommer Pierre-René-Marie Vaugiraud fut prise le 13 juin 1814, cependant, le roi n'a signé le brevet de cette nomination que le 12 septembre suivant. Il fut enregistré par le Conseil supérieur de la Martinique, le 12 décembre 1814. Cf., Pierre-Daniel, AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n° 1526, « Brevet, signé du roi, portant nomination du vice-amiral comte de Vaugiraud aux fonctions de gouverneur lieutenant général de la Martinique, et réglant ses pouvoirs (Extrait), Paris, le 12 septembre 1814 », pp. 24-25.

<sup>1</sup> Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n° 1527, « Brevet, signé du roi, portant nomination de M. Dubuc (Louis-François) aux fonctions d'intendant de la Martinique, et réglant ses pouvoirs (Extrait), Paris, le 12 septembre 1814 », pp. 27-28.

<sup>2</sup> Il s'agissait du baron de La Barthe, commandant en second, remplissant en l'absence de Monsieur le comte de Vaugiraud, les fonctions de gouverneur et du blanc créole Louis Nicolas Honoré Perrinelle Dumay, l'un des membres éminents de la Cour d'appel de la Martinique, laquelle devait reprendre son ancien nom de Conseil supérieur. Cf.,

nelle Dumay atteignirent l'île le 8 octobre suivant. Néanmoins, ce ne fut que le 7 décembre 1814 que le major général Lindsey, gouverneur pour Sa Majesté Britannique, cessa ses fonctions<sup>3</sup>. Le 9 décembre suivant, les deux commissaires du roi prirent officiellement possession de la Martinique<sup>4</sup>. Puis, ils convoquèrent pour le 12 décembre la Cour d'appel qui reprit à cette date le titre de Conseil supérieur afin de procéder solennellement à l'installation des nouveaux chefs, le comte de Vaugiraud et Dubuc, gouverneur et intendant, arrivés entre-temps<sup>5</sup>.

La volonté royale s'exprima directement par la simple voie des instructions données par Pierre-Victor Malouet, ministre de la marine et des colonies, vieil administrateur d'Ancien Régime, aux deux représentants du gouvernement central en Martinique le 16 août 1814<sup>6</sup>. Le retour à l'Ancien Régime colonial au niveau de l'administration et du commerce (*l'Exclusif mitigé*) et le respect du Code civil – de l'état des personnes (libres) dans la société coloniale – avec ses modifications y étaient clairement affirmés. Nous pouvions y lire :

*« Sa Majesté ayant ordonné par sa décision du 27 juillet dernier, que les choses seraient rétablies dans les colonies, relativement au service et à l'administration sur le pied où elles étaient en 1789. Les sieurs Comte de Vaugiraud et Dubuc trouveront à cet égard, leur règle de conduite dans le règlement du roi du 24 mars 1763, modifié par une ordonnance du 25 janvier 1765, et par une autre du 20 décembre 1783. Ces règlements et ordonnances déterminent avec précision quels sont les pouvoirs, les fonctions et les devoirs des Gouverneur et Intendant, et, des agents civils et militaires. Quelques décisions du roi, données à différentes époques, sur divers points ; décisions qui ont été enregistrées sur les lieux, et qui se trouvent réunies dans le Code de la Martinique, ne laissent rien de vague à cet égard ; et il est enjoint aux sieurs Comte de Vaugiraud et Dubuc, de s'y conformer.*

*Il doit être bien compris néanmoins que Sa Majesté n'entend par là rien changé à ce qui existe actuellement dans la colonie relativement au nouveau code français qui y a*

---

C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 3 d. 12, « Instructions pour Mr le Baron de La Barthe, commandant en second de la Martinique, remplissant en l'absence de Mr le comte de Vaugiraud, les fonctions de gouverneur ; et pour Mr Perrinelle, membre du Conseil supérieur, tous deux faisant office de commissaires pour la reprise de possession de la Martinique (Paris, le 16 août 1814) ».

<sup>3</sup> Sydney DANÉY, Histoire de la Martinique depuis la colonisation...op. cit., volume III, p. 479.

<sup>4</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup>, « Enr. Remise de la colonie par son Excellence le major-général John Lindsey à M. le baron de La Barthe et M. Perrinelle Dumay, commissaires nommés par le roi pour en prendre possession le 9 décembre 1814 (Fort-Royal, le 11 novembre 1814) », f<sup>o</sup> 31.

<sup>5</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>26</sup>, « Enr. Ordonnance rendue le 6 décembre 1814 par messieurs François Jean Aune, baron de La Barthe, et, Louis Nicolas Honoré Perrinelle Dumay, gouverneur et intendant par intérim, de la dite île Martinique, tendant à convoquer extraordinairement le Conseil supérieur (Fort-Royal, le 12 décembre 1814) », f<sup>o</sup> 32.

<sup>6</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 3 d. 12, « Instructions pour MM. le comte de Vaugiraud, gouverneur, et, Dubuc, intendant de la Martinique (Paris, le 16 août 1814) ».

*été mis en vigueur avec quelques modifications, et qui y demeurera tel, sans rien préjuger sur les nouvelles modifications qui pourraient y être apportées à l'avenir.*

*En conséquence de ce qui a été dit ci-dessus, les sieurs Comte de Vaugiraud et Dubuc se conformeront aux instructions données au sieur Marquis de Bouillé et au sieur Président Tascher (le 7 mars 1777...) en tout ce qui ne se trouve pas en contradiction avec les nouvelles lois en vigueur dans la colonie (...)*

*Le commerce étranger sera réglé dans la colonie conformément à l'arrêt du Conseil d'État du roi du 30 août 1784, et pour faire participer dans une plus grande mesure toutes les parties de la colonie, aux avantages résultant de cet arrêt, le Fort Royal, la Trinité et le Marin seront de même que Saint-Pierre ports d'entrepôt mais Sa Majesté (...) enjoint au Gouverneur et à l'Intendant de veiller, (...), à ce qu'il n'en soit point abusé au préjudice du commerce, auquel doivent être exclusivement réservées toutes les denrées autres que sirops, rhums et tafias (...) »<sup>1</sup>.*

Deux observations doivent être faites à la lecture de ces *Instructions*. La première a trait aux concessions faites aux principaux planteurs de la Martinique par l'ouverture de quatre ports d'entrepôt dans l'île. Ces revendications remontaient à l'époque pré-révolutionnaire et avaient été par moments satisfaites durant la période révolutionnaire. La nomination d'un blanc créole, Dubuc, personnage éminent de la classe des habitants propriétaires de sucreries confortait le rôle dévolu aux colons par le nouveau gouvernement. La seconde remarque porte naturellement sur le maintien de la norme coloniale en matière de ségrégation. De plus, il est fait rappel des instructions du 7 mars 1777 à l'intention du marquis de Bouillé et de Tascher qui étaient l'expression la plus aboutie de la politique ségrégative énoncée par le gouvernement central à l'encontre des libres de couleur via la mention de la tache ineffaçable – l'esclavage – de leurs origines inscrite dans leurs gènes et celle de leur incapacité à toutes fonctions publiques.

Le comte de Vaugiraud et Louis François Dubuc appliquèrent la ligne directrice qui leur avait été fixée. Ils rétablirent dans les ports de la colonie « l'impôt connu sous le nom de droits du Domaine d'occident » le 12 décembre 1814<sup>2</sup>. Ils firent de même à l'égard de l'arrêt du 30 août 1784<sup>1</sup>. Ils rendirent enfin une ordonnance qui « rétablit l'ordre judiciaire de la Martinique tel qu'il existait en 1789 »<sup>2</sup>. En fait, l'article premier

---

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 3 d. 12, « Instructions pour MM. le comte de Vaugiraud, gouverneur, et, Dubuc, intendant de la Martinique (Paris, le 16 août 1814) ».

<sup>2</sup> Les bâtiments nationaux sortant de la colonie devaient payer « un droit de 3 % et 10 sols pour livre en sus... » (art. 2). Les marchandises importées dans l'île par les nationaux devaient payer un « droit de deux et demi pour cent de leur valeur... » (art. 3). Cf., Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n° 1561, pp. 83-84.

<sup>1</sup> Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome VI, n° 1564, « Ordonnance des administrateurs en chef, qui maintient, sauf modifications, l'arrêt du conseil d'État du 30 août 1784, sur le commerce étranger (Fort-Royal, le 12 décembre 1814) », p. 86.

<sup>2</sup> Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n° 1562, « Ordonnance du gouverneur et de l'intendant qui rétablit l'ordre judiciaire de la Martinique, tel qu'il existait en 1789 (Fort-Royal, le 12 décembre 1814) », page 84.

de cette ordonnance spécifiait que : « Les tribunaux de la colonie continueront d'exister avec les dénominations, attributions et prérogatives dont ils jouissaient avant 1789 ; en conséquence, la cour d'appel reprendra son titre de conseil supérieur et les tribunaux de première instance celui de sénéchaussées et d'amirautés ». L'article deux évoque que : « La colonie sera régie par le code civil maintenant en vigueur et par les lois et ordonnances enregistrées dans les tribunaux sauf toutes exceptions et modifications qu'il plaira à Sa Majesté d'y apporter ».

La fin de l'année 1814 vit donc le maintien du système esclavagiste en Martinique par le comte de Vaugiraud et Louis François Dubuc et le retour aux dénominations d'Ancien Régime dans les formes et les prérogatives de l'administration militaire et civile. Cependant, la nouvelle année qui commence est révélatrice de bouleversements politiques extérieurs. En effet, en France, le « retour de l'Aigle » (de l'Empereur Napoléon 1<sup>er</sup>) amorcé par son débarquement au Golfe-Juan, le 1<sup>er</sup> mars, se poursuit avec son arrivée aux Tuileries le 20 mars 1815. L'intermède napoléonien ne dure que Cent Jours. Ce retour est notifié aux administrateurs par une dépêche de Decrès, ministre de la marine, le 16 avril 1815, de même que l'abolition de la traite négrière par le décret du 29 mars précédent<sup>3</sup>. La réaction des autorités de la Martinique est sans ambiguïté. Le gouverneur et l'intendant de la Martinique décident de demeurer fidèles aux Bourbons. Ils l'indiquent dans une proclamation du 4 juin 1815 aux habitants de la Martinique et aux militaires de cette colonie<sup>4</sup> et dans une lettre du 10 juin suivant adressée au roi Louis XVIII<sup>5</sup> réfugié à Gand. Ils reçurent l'appui des principaux habitants<sup>6</sup> et passèrent une convention avec James Leith, commandant en chef des forces de terre anglaises, dont le quartier général se trouvait dans l'île de la Barbade<sup>1</sup>. Cet accord entre les autorités françaises et anglaises prévoyait l'occupation des forts (Bourbon et Royal), de la redoute Bouillé et de l'îlet à Ramiers par les forces britanniques ce qui fut exécuté le 5 juin 1815<sup>2</sup>. Les forces anglaises furent donc utilisées en tant qu'auxiliaire afin de maintenir la colonie dans l'obéissance à Louis XVIII puisque le comte de Vaugiraud conservait les rênes du pouvoir local. Les troupes françaises n'étaient pas sûres et une partie

---

<sup>3</sup> Cependant, dès le 30 avril 1815, le baron Daubier de Rioux, officier en poste en Martinique, signalait la connaissance dans l'île du retour de Napoléon 1<sup>er</sup>. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, microfilm 1 Mi 234, « Dépêche de Decrès aux gouverneur et intendant de la Martinique (le 16 avril 1815) », f<sup>o</sup> 179 ; et, C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire de M. le baron Daubier de Rioux sur les événements arrivés à la Martinique en 1815 (le 9 octobre 1816) ».

<sup>4</sup> Jacques Adélaïde-Merlande a reproduit entièrement cette proclamation alors que Aubert-Armand n'en a reproduit qu'un extrait. Cf., Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Documents d'histoire antillaise et guyanaise 1814-1914*, [s. l.], [s. n.], 1979, pp. 11-13 ; et, Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n<sup>o</sup> 1622, « Proclamation des administrateurs en chef aux habitants de la Martinique, annonçant l'intervention des forces britanniques pour la défense du sol de la colonie, donné à la Martinique le 4 juin 1815 (Extrait) », p. 156.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au Roi (Fort-Royal, le 10 juin 1815) », f<sup>o</sup> 112.

<sup>6</sup> Françoise Thésée révélait que « colons et administrateurs s'étaient empressés de rappeler la flotte anglaise à la Martinique ». Cf., Françoise THÉSÉE, *Le général Donzelot à la Martinique...op. cit.*, p. 11.

<sup>1</sup> Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n<sup>o</sup> 1621, « Convention entre le général anglais Leith et les administrateurs en chef de la Martinique, pour maintenir la souveraineté du roi Louis XVIII sur cette colonie (Quartier général de la Barbade, le 20 mai 1815, et, Fort-Royal, le 23 mai 1815) », pp. 154-155.

<sup>2</sup> Le pavillon blanc était arboré par les bâtiments français de même que la cocarde blanche par les chefs et officiers des troupes françaises. Il fut interdit dans la convention franco-anglaise d'« arborer le pavillon tricolore ou l'étendard de l'usurpateur Bonaparte ». La force des armes devait réprimer ces éventuelles tentatives.

d'entre elles furent renvoyées en France par le gouverneur<sup>3</sup>. A l'inverse, la Guadeloupe, par l'entremise de son gouverneur Linois et de son commandant en second, Boyer de Peyreleau, avait prit parti pour l'Empereur les 17 et 18 juin 1815 (au moment même de la bataille de Waterloo)<sup>4</sup>. Ce ralliement allait amener les Anglais à procéder à une véritable conquête militaire de l'île avec l'aide de trois bâtiments de la station navale française en provenance de la Martinique<sup>5</sup>. La Guadeloupe capitula le 10 août 1815<sup>6</sup>. La présence anglaise en Martinique et en Guadeloupe s'acheva entre avril et août 1816 pour la première<sup>7</sup> et le 22 juillet 1816 pour la seconde<sup>8</sup>.

La transition anglo-française en Martinique en décembre 1814 et le retour de cette colonie à la France avait, nous l'avons vu, suscité des modifications au plan intérieur (au niveau de l'administration et des institutions). La place faite jusqu'alors aux libres de couleur de la Martinique dans la société pouvait-elle, en conséquence, subir une évolution positive sachant que les *Instructions* données en août 1814 aux administrateurs avaient été à ce sujet très claires ?

### **1.3.4.2. La politique générale de la nouvelle administration française à l'encontre des libres de couleur : la perpétuation de la ségrégation**

L'attitude des nouvelles autorités françaises à l'égard des libres de couleur fut à peu près conforme à celle de leurs prédécesseurs de l'époque consulaire et napoléonienne (1802-1809), à savoir, Villaret-Joyeuse et Laussat en particulier. A peine arrivé dans l'île, le comte de Vaugiraud abordait l'un des premiers points de la politique à mener à leur intention en considérant, dès le 28 février 1815, l'importance d'empêcher le passage en Martinique de « gens de couleur » qui avaient joué un rôle durant la Révolution française et dont le retour provoquait des mouvements divers dans la population<sup>1</sup>. Il le signalait à l'occasion de la venue

---

<sup>3</sup> Vaugiraud mentionne le renvoi en France de 350 hommes du 26<sup>e</sup> régiment qui partirent sur l'*Alfred*. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, microfilm 1 Mi 234, « Copie d'une lettre de Vaugiraud au comte de La Châtre, ambassadeur à Londres (Fort-Royal, le 10 juin 1815) », f<sup>o</sup> 117.

<sup>4</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, *Op. cit.*, p. 9.

<sup>5</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au comte de Blacas, ministre de la maison du roi (Fort-Royal, le 15 août 1815) », folios 140-142 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> Le comte de Vaugiraud, devenu gouverneur général des deux colonies, par provisions du roi Louis XVIII, avait destitué le 29 juin 1815 le gouverneur de Linois et son commandant en second, Boyer de Peyreleau. Ils furent d'ailleurs jugés par un conseil de guerre le 11 mars 1816. Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au comte de Blacas... (Fort-Royal, le 15 août 1815) », f<sup>o</sup> 140 ; et ; Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n<sup>o</sup> 1666, « Jugement du conseil de guerre permanent de la première division militaire, qui acquitte le contre-amiral de Linois, ex-gouverneur de la Guadeloupe, et condamne à la peine de mort le baron Boyer de Peyreleau (11 mars 1816) », p. 215.

<sup>7</sup> G. Debien et J. Joguet évoquent l'évacuation de la Martinique de « 250 hommes de troupes anglaises sur la Grenade » le 28 août 1816. Cf., Leo ELISABETH, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti...op. cit. », p. 190 ; et, Gabriel DEBIEN, Jean JOGUET, « Les papiers d'un gouverneur général des îles d'Amérique : le comte de Vaugiraud (1814-1818) » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1968, n<sup>os</sup> 9-10, p. 23.

<sup>8</sup> Jacques Adélaïde-Merlande précisait que le second traité de Paris du 20 novembre 1815 restitua la Guadeloupe à la France. Cf., Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, « Les dernières occupations anglaises et les "Cent Jours" de la Guadeloupe » dans *L'Historial Antillais*, Pointe-à-Pitre, Dajani éditions, 1981, tome III, p. 209.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, microfilm 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 28 février 1815) », f<sup>o</sup> 89.



en Martinique de la femme du « mulâtre » Pélage qui s'était distingué en Guadeloupe en 1801-1802 : « C'est (...) surtout un bien grand [service] à rendre aux gens de couleur qui ont joué un rôle dans la révolution que de ne pas leur permettre de revenir aux îles du Vent. Le rang auquel ils se trouvent redescendre à l'instant où ils abordent ces rivages froisse leur amour propre et renouvelle toute leur animosité contre les blancs tandis que les gens de couleur du pays flattés de la présence d'un des leurs qui a joui de quelque supériorité se groupent autour de lui et donnent l'essor à une foule d'idées que repousse la politique coloniale ; les blancs de leur côté s'alarment alors et les alarmes fondées ou non sont toujours un mal. Ces observations me sont naturellement suggérées par l'arrivée récente de la femme du fameux général mulâtre Pélage dont l'apparition seule à Saint-Pierre a fait un très mauvais effet, et qui en se rendant à la Guadeloupe, lieu de sa résidence en produira un plus mauvais encore pour peu qu'on lui permette d'y résider »<sup>2</sup>. L'ordre socio-racial établi depuis fort longtemps dans l'île ne devait pas être remis en question.

Le gouverneur de la Martinique, conscient de l'influence néfaste des individus en provenance de l'étranger (aussi bien libres de couleur que blancs), notamment par la proximité d'Haïti et de la présence avérée ou non d'« émissaires de Christophe » dans l'archipel<sup>3</sup> et des menées subversives qu'ils pouvaient entreprendre, s'inquiétait de la prépondérance numérique des libres de couleur dans les milices de la Martinique à cause de leur possible séduction aux idées « philanthropiques ». Aussi, l'indiquait-il au ministre de la marine : « (...) sur le parti de laisser la colonie à la garde de ses seules milices, il est une observation importante à faire. C'est que ces milices dont l'esprit est excellent en raison de celui des colons, qui y portent leur influence, sont cependant composées en majeure partie de gens de couleur libres dont la population s'accroît tous les jours. On sait par une malheureuse expérience que même à la Martinique où ces gens se sont toujours mieux conduits que partout ailleurs, ils ne sont pas insensibles aux séductions de la philanthropie, et en dernier lieu j'ai eu l'occasion de ne pas douter qu'il y avait eu des communications très suivies avec Saint-Domingue par le moyen de Saint Thomas où plusieurs gens de couleur tant libres qu'esclaves de la Martinique s'étaient même rendus pour passer dans la première de ces colonies où ils paraissent être appelés par ceux de leur caste... »<sup>1</sup>. Ce fut donc à cause de l'importance des miliciens libres de couleur en Martinique, de l'existence des relations indirectes de libres de couleur de cette île avec Haïti et en filigrane de l'éventualité d'une déstabilisation du système esclavagiste par ce groupe social que le comte de Vaugiraud manifestait la volonté de voir la garnison anglaise rester jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la défense de la colonie qui ne devait pas être uniquement confiée aux milices. Il espérait sans doute de nouvelles troupes de ligne en provenance de France – puisque la garnison française de l'île était réduite à 450 hommes – pour faire face au départ prochain des forces anglaises. Si ses inquiétudes étaient justifiées par le nombre des miliciens de couleur en Martinique, lesquels représentaient 51,11 % des effectifs en 1816 soit 2.300 individus sur un total de 4.500<sup>2</sup> ; néanmoins, les milices de couleur étaient commandées par des blancs (officiers), perpétuant en cela l'observance de la règle ségrégationniste par laquelle les libres de couleur ne pouvaient obtenir ce type d'emploi. Ils demeuraient cantonnés aux grades

---

<sup>2</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 28 février 1815) », folios 89 v°-90.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 13 janvier 1815) », f° 72.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, microfilm 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au Ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 14 septembre 1815) », f° 167.

<sup>2</sup> Armand NICOLAS, Histoire de la Martinique...op. cit., tome I, p. 312.

de sous-officiers (sergents, caporaux). En outre, aucune mixité n'était possible entre les compagnies blanches et celles de couleur.

La ségrégation à l'œuvre dans la société coloniale était très marquée au quotidien. A Saint-Pierre, les six mariages de libres de couleur recensés entre le 9 décembre 1814 et le 31 décembre 1815<sup>3</sup> et les dix-neuf unions de libres de couleur dénombrées entre le 9 décembre 1814 et le 31 décembre 1819, au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe<sup>4</sup> démontraient la constance de cette dernière dans les actes. La mention de sieur, monsieur, madame, dame ou demoiselle demeurait réservée aux blancs alors que celle du « nommé » ou de la « nommée » continuait d'être destinée aux seuls libres de couleur. De plus, ces vingt-cinq unions se firent entre libres de couleur de nuances de couleur similaires ou immédiatement proches dans 96 % des cas (24 sur 25 mariages)<sup>1</sup>. Cette tendance est semblable dans la capitale de l'île Fort-Royal<sup>2</sup>. Il n'y eut en conséquence aucun mariage au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe entre libres de couleur et esclaves durant la période d'observation précitée. Il en fut de même à Saint-Pierre entre le 9 décembre 1814 et le 31 décembre 1815. Le même constat est dressé à Fort-Royal par Emile Hayot de 1810 à 1823<sup>3</sup>. Tous les libres de couleur qui s'unirent dans ces villes et bourgs de la Martinique durent être nés libres ou affranchis avant leur mariage. La vertu affranchissante de ce dernier n'avait donc plus cours et confirmait le processus entamé depuis l'époque révolutionnaire. En outre, la notification quasi permanente des titres de liberté (ou actes confirmatifs de celle-ci) et des autres preuves du statut de l'individu concerné (extraits de baptême en particulier) dans les actes de mariage participaient au renforcement du cloisonnement de la société coloniale. Enfin, si au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe, paroisses rurales par excellence, les mariages des libres de couleur se firent en présence de témoins de ce groupe social dans 57,89 % des cas (11 unions sur 19)<sup>4</sup> et de témoins blancs dans 42,11 % des unions (8 sur 19) entre le 9 décembre 1814 et le

---

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 262 (1811-1816) ; et, paroisse du Mouillage, microfilm 5 Mi 186 (1809-1818).

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, 5 Mi 43 (1811-1836) ; état civil du Prêcheur, 5 Mi 19 (1665-1816) et 5 Mi 21 (1817-1830) ; et enfin, état civil de Basse-Pointe, 5 Mi 60 (1810-1830).

<sup>1</sup> Lorsque la nuance de métissage n'est pas indiquée pour les hommes et femmes « de couleur libres » ou pour les hommes et femmes « libres » dans les actes de mariage, la mention de la couleur de la mère naturelle donne une indication de la nuance de celle des époux. Un mulâtre libre épousa cependant une négresse libre au Carbet. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil du Carbet, microfilm 5 Mi 43 (1811-1836), « Mariage de Jean Pierre Nicolas mulâtre libre et Madelonette négresse libre le 26 février 1816 », folios 1 v<sup>o</sup>-2.

<sup>2</sup> Emile Hayot comptabilisa entre 1810 et 1823 quatre-vingt cinq unions entre libres de couleur et les époux avaient des nuances de couleur proches ou similaires. Ainsi, 54 mariages furent célébrés entre individus de même nuance de couleur et 31 unions entre individus de nuances immédiatement proches. Cf., Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823...op. cit. », p. 81.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 81.

<sup>4</sup> Les témoins libres de couleur étaient dans la plupart des cas des personnages incontournables du groupe : Louis Edouard, chantre de la paroisse du Carbet ; Auguste Rufin, mulâtre libre, marchand à Saint-Pierre ; Louis Bardury, mulâtre libre, marchand à Saint-Pierre ; François Gratiant, mulâtre libre, maître tailleur au Prêcheur ; Alexandre Severe, mulâtre libre et Nicolas Montout, mulâtre libre, chantres de l'église du Fort à Saint-Pierre.

31 décembre 1819<sup>5</sup> ; à Saint-Pierre, capitale économique de l'île, les mariés libres de couleur eurent pour témoins uniquement des membres de leur composante sociale<sup>6</sup>.

Un dernier point corroborait la continuation de la ségrégation en Martinique sous la nouvelle administration française. Il n'y eut aucun mariage mixte (entre blancs et libres de couleur) à Saint-Pierre du 9 décembre 1814 au 31 décembre 1815 et au Carbet, au Prêcheur et à Basse-Pointe entre le 9 décembre 1814 et le 31 décembre 1819<sup>1</sup>. Cette remarque est confortée par l'exemple de la ville de Fort-Royal où jusqu'en 1823 aucun mariage mixte n'y fut célébré<sup>2</sup>. De plus, un évènement qui aurait pu paraître anodin ailleurs que dans les colonies esclavagistes révèle la position et la politique menée par l'administration coloniale et reflète la fermeture réelle et définitive – déjà évoquée durant la décennie précédente – de la société martiniquaise. Le comte de Vaugiraud faisait part le 2 décembre 1815 au ministre de la marine du scandale provoqué dans la colonie par l'arrivée de Tholosan, homme de couleur marié à une femme blanche<sup>3</sup>. Il notait :

*« Je parlais (...) du grand inconvénient qu'il y a à laisser revenir dans les colonies les gens de couleur après quelque séjour en France surtout aux époques révolutionnaires (...). Mais un mouvement bien plus grave encore et qui vient de se présenter de manière à exciter un grand scandale est l'arrivée d'un homme de couleur marié à une femme blanche. De pareilles unions seraient tellement subversives du système colonial, que non seulement elles n'ont jamais été permises dans nos îles, mais que personne n'en a jamais osé concevoir seulement l'idée. C'est néanmoins dans un pays dont l'organisation ne peut se soutenir que par cette distance entre la couleur Blanche et les toutes les autres, que le nommé Tholosan, homme de couleur se présente avec une femme blanche dont il se déclare le mari. Cet homme est un ancien déporté de la Martinique aux époques révolutionnaires, circonstance qui seule suffirait pour l'écarter en ce moment de cette colonie. Mais le fait de son mariage ne permet point d'hésiter à cet égard. Ne fut-il pas dangereux lui-même, il le deviendrait en offrant aux yeux des gens*

---

<sup>5</sup> Ces témoins blancs étaient pour la plupart des personnages importants à l'exemple de : Etienne Gouiran, habitant demeurant à la Basse-Pointe ; Jacques O'Neill, lieutenant commissaire de la Basse-Pointe ; Alexandre baron de Courcy, lieutenant colonel, commandant de la Basse-Pointe et de la « Grand'Rivière », ou, de Edme Desabaye fils, habitant demeurant à la Grande Anse (Lorrain).

<sup>6</sup> Les témoins libres de couleur les plus marquants de Saint-Pierre furent : Montlouis Joseph Thébia, métif libre, marchand boutiquier demeurant au fort ; Frédéric dit Narcisse, mulâtre libre, marchand boutiquier, demeurant au fort ; Michel Dieuzède, carteron libre, commis, demeurant au Mouillage ; ou, Joseph Sainte-Rose, instituteur.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 262 (1811-1816), paroisse du Mouillage, microfilm 5 Mi 186 (1809-1818) ; état civil du Carbet, 5 Mi 43 (1811-1836) ; état civil du Prêcheur, 5 Mi 19 (1665-1816) et 5 Mi 21 (1817-1830) ; état civil de Basse-Pointe, 5 Mi 60 (1810-1830) ; et aussi, annexe VII, VIII, IX, pp. 740-743 ; et, annexe XXI, pp. 771-772.

<sup>2</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 81.

<sup>3</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, microfilm 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au Ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 2 décembre 1815) », folios 203-204.

*de couleur et esclaves le spectacle de la dégradation d'une blanche descendue au rang des affranchis. Cela est tellement vrai que les gens de couleur et esclaves ont eux-mêmes été indignés de voir ce mélange et qu'à l'arrivée de ces deux individus, ils ont été insultés par la populace, au point qu'on a été obligé d'employer la force pour les protéger. J'ai prescrit en conséquence au commandant en second de Saint-Pierre de tenir la main au départ de cet homme et de sa famille et il me rend compte qu'il a donné des ordres à cet égard... »<sup>4</sup>.*

Le gouverneur de la Martinique mentionnait l'indignation des libres de couleur et des esclaves à la vue de ce couple mixte. Cependant, l'on est en droit de se demander si ces propos ne furent pas exagérés à propos des premiers surtout sachant qu'ils recherchaient souvent tous les moyens de s'égaliser aux blancs. Quoi qu'il en soit, Tholosan, pourtant muni de l'autorisation du ministre de la police générale a été expulsé. Le retour en Martinique d'un homme de couleur avec son épouse blanche est une audace qui ne pouvait être permise de même que celle d'un blanc de dîner avec des membres du groupe des libres de couleur à l'exemple du juge d'instruction (à Fort-Royal) Hermé Duquesne ou du secrétaire archiviste du Conseil privé, Charles Boitel, en 1831<sup>1</sup>. L'expulsion de la colonie devenait dès l'époque de la Restauration et jusque sous la Monarchie de Juillet une solution opportune pour les administrateurs et la société civile de se débarrasser de tout vecteur de déstabilisation du système esclavagiste.

Un mémoire adressé au ministre de la marine et des colonies par le sieur Gauvain en 1814 reflétait l'opinion générale qui prévalait en Martinique à propos de la nécessité du maintien d'une barrière entre blancs et libres de couleur. Il déclarait ainsi que la « ligne de démarcation existant entre blancs et gens de couleur libres à la Martinique est encore plus ancrée dans les mœurs et dans l'opinion publique que dans la législation, ce qui tend à prouver que c'est un effet tout naturel »<sup>2</sup>. Il se montrait aussi annonciateur des plus grands dangers pour la colonie si cette ligne était supprimée : « Qu'aujourd'hui la ligne de démarcation soit dite effacée par un acte législatif, on verra dès demain la population, ivre d'insolence, méconnaître toute distinction, toute prééminence sociale, et bientôt la guerre civile... »<sup>3</sup>. Enfin, dénonçant « les prétendus penseurs qui s'indignent d'entendre parler de la ligne de démarcation entre les deux couleurs aux co-

---

<sup>4</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, microfilm 1 Mi 234, « Lettre de Vaugiraud au Ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 2 décembre 1815) », folios 203-204.

<sup>1</sup> Les 29 et 31 juillet 1831, Duquesne et Boitel reçurent à dîner quelques membres de l'élite libre de couleur de Fort-Royal (Frappart père, Elie Deproge, Martial Brouc, Léonce, Sancé, Paul Ulric et Thomas Laroche). Cette politique de fusion des classes menée alors par ces métropolitains fut jugée contraire aux mœurs de la colonie. Hermé Duquesne fut renvoyé en France le mois suivant par le gouverneur Dupotet bien aidé en cela par les avis du Conseil privé (composé de trois colons notables) et du procureur général par intérim Pierre Dessalles. Il devait rendre compte de sa conduite au ministre de la marine. En dépit de l'aide de l'avocat Gatine, il ne parvint pas à faire entendre son point de vue et à demander réparation. Quant à Charles Boitel, il aurait eu aussi l'intention d'épouser une demoiselle de couleur à l'exemple de son collègue. Ces différents faits ont contribué ainsi que d'autres à sa déchéance, à son éviction de la Martinique. Cf., Adolphe Ambroise Alexandre GATINE, *Consultation pour M. Hermé-Duquesne, juge d'instruction à la Martinique, renvoyé en France pour rendre compte de sa conduite au Ministre de la marine et des colonies*, [s. l.], [s. n.], 1832, pp. 3-75 ; et, *Les Kalmanquiou : des magistrats indésirables aux Antilles en temps d'abolition*, introduction, notes et commentaires de Jacqueline Picard, Pointe-à-Pitre, Caret, 1998, p. VI.

<sup>2</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire de M. Gauvain (1814) ».

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire de M. Gauvain (1814) ».

lonies », Gauvain interrogeait les « Français glorieux d’être nés sur les rives de la Seine, de la Loire » en leur demandant pourquoi ils blâmaient leurs frères des colonies parce que ceux-ci tenaient « à n’avoir pas de parents sur les bords du Sénégal, de la Gambie (...) inconquis à la civilisation [sic] »<sup>4</sup>. En fin de compte, comme le souligne Stella Pame, c’est la « noblesse de la peau blanche » qu’exaltait ce personnage<sup>1</sup> et tous ceux qui partageaient son opinion.

### 1.3.4.3. Une population libre de couleur qui continue de croître en Martinique à la fin de la période d’observation : le franchissement d’un pallier définitif par rapport aux blancs

La ségrégation qui perdure dans la société coloniale et qui pèse sur le groupe des libres de couleur de même que le cloisonnement de ce dernier par rapport à celui des blancs et à celui des esclaves au plan matrimonial n’empêchent pas ceux qui sont au bas de l’échelle sociale d’intégrer par la voie de l’affranchissement légal la population libre de couleur et de participer ainsi à son augmentation. Les nouveaux recensements effectués sous la Restauration montrent le franchissement d’un nouveau pallier par la population libre de couleur au sein de la population de l’île et particulièrement vis-à-vis de la population blanche. Celui-ci a été atteint certainement dès la fin de la période d’administration anglaise précédente durant laquelle le groupe des libres de couleur avait bénéficié d’un apport de nouveaux libres grâce notamment à la politique favorable aux affranchissements et aux régularisations de liberté menée par les gouverneurs. Dès lors, en 1816, la population libre de couleur de la Martinique dépassait définitivement numériquement et proportionnellement la population blanche. Le tableau et l’histogramme ci-après corroboraient cette évolution à l’échelle de l’île.

**Tableau 33 : Répartition numérique et proportionnelle de la population libre de couleur et de la population blanche par rapport à la population libre totale en Martinique de 1807 à 1831<sup>2</sup>.**

Années	Libres de couleur	Blancs	Population libre totale	Libres de couleur en % de la population libre totale	Blancs en % de la population libre totale
1807	8.616	9.953	18.569	46,40 %	53,60 %
1811	8.630	9.206	17.836	48,39 %	51,61 %
1816	9.364	9.298	18.662	50,18 %	49,82 %

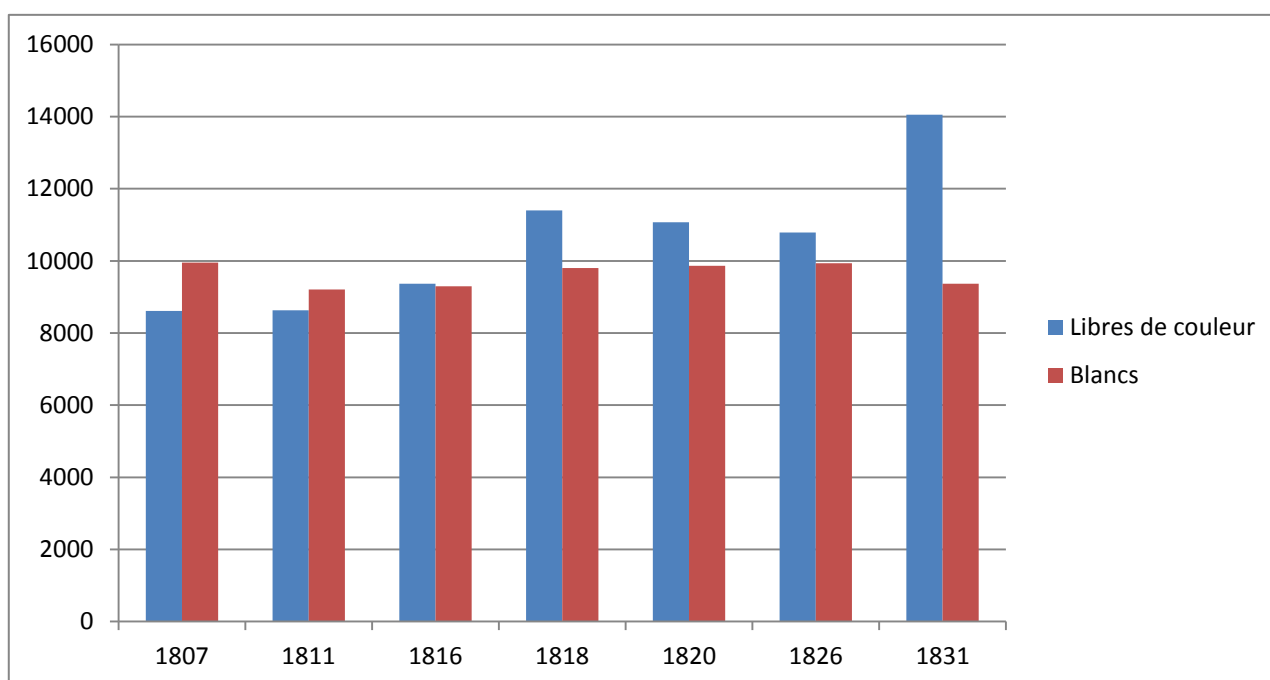
<sup>4</sup> Cf., note supra.

<sup>1</sup> Stella PAME, *Cyrille Bisette. Un martyr de la liberté*, Fort-de-France, Éditions Desormeaux, 1999, p. 36.

<sup>2</sup> Pour les années 1807, 1816 et 1826, nous renvoyons à Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l’esclavage colonial...op. cit.*, p. 17. Pour l’année 1811, nous renvoyons à, A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790 [Service Historique de l’Armée de Terre, 15 H 130], « État comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ». Pour les années 1818, 1831, nous renvoyons à, Bernard DAVID, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans... », p. 87 et p. 92. Enfin, pour l’année 1820, nous renvoyons à, Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 34-98.

Années	Libres de couleur	Blancs	Population libre totale	Libres de couleur en % de la population libre totale	Blancs en % de la population libre totale
1818	11.400	9.800	21.200	53,77 %	46,23 %
1820	11.073	9.867	20.940	52,88 %	47,12 %
1826	10.786	9.937	20.723	52,05 %	47,95 %
1831	14.055	9.362	23.417	60,02 %	39,98 %

**Figure 22 : Répartition numérique de la population libre de couleur et de la population blanche en Martinique de 1807 à 1831**



En 1807, le groupe des libres de couleur de la Martinique qui représentait 46,40 % de la population libre totale (blancs et libres de couleur) de l'île avait dès 1816 franchi le pallier suivant, celui de comptabiliser 50,18 % de cette même population. Les libres de couleur étaient donc alors aussi nombreux – et même un peu plus – que les blancs dans l'île. Dès lors, cette prépondérance des libres de couleur continuerait d'être effective jusqu'à l'époque de la Monarchie de Juillet en dépit d'une régression numérique notable du groupe en 1820 (– 327 âmes) et 1826 (– 287 individus) soit une perte de 614 habitants entre 1818 et 1826. En 1831, une nouvelle étape fut néanmoins de nouveau franchie. Les libres de couleur représentaient désormais 60,02 % de la population libre totale. La prééminence démographique et proportionnelle du groupe des libres de couleur dans la population libre totale en Martinique dès le milieu de la décennie 1810-1820 fut aussi remarquée durant la décennie suivante dans d'autres colonies anglaises des Petites et

Grandes Antilles<sup>1</sup>. Le tableau ci-après montre combien les pourcentages de la population libre de couleur de chacune de ces îles dans leur population libre totale étaient parfois encore plus accentués en faveur de la première et témoignaient de l'importance d'un groupe qui prenait désormais toute sa place dans les sociétés esclavagistes de la Caraïbe. Il n'était désormais plus possible d'oublier leur existence et leur présence, les taux parlaient d'eux-mêmes.

**Tableau 34 : Proportion des populations libres de couleur des colonies anglaises des Petites et Grandes Antilles par rapport à leurs populations libres totales dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.**

Années	Colonies	Population libre de couleur en % de la population libre totale
1825	Barbade	23,6 %
1820	Jamaïque	48,5 %
1826	Saint Kitts	57,3 %
1824	Sainte-Lucie	75,4 %
1823	Saint Vincent	75,4 %
1825	Trinidad	81,9 %
1826	Grenade	82,4 %

En Martinique, l'évolution numérique du groupe libre de couleur résulte sans doute d'une part du mouvement naturel positif de celui-ci et d'autre part de la permanence des affranchissements et régularisations de libertés autorisés par l'administration coloniale. En dépit de l'inquiétude du comte de Vaugiraud à propos de l'importance du nombre des libres de couleur dans les milices, ce gouverneur favorisa néanmoins la continuation de l'augmentation de ces troupes libres de couleur par l'entremise de l'affranchissement militaire. Il décida en effet la formation d'une ou plusieurs compagnies de sapeurs pionniers dans chaque bataillon de milices<sup>2</sup>. L'ordonnance du gouverneur du 1<sup>er</sup> mars 1815 précisait que ces « compagnies seraient formées de tous les gens de couleur non libres servant dans les milices sans autorisation spéciale du gou-

<sup>1</sup> Cependant, en Guadeloupe, colonie redevenue française définitivement les 22-24 juillet 1816, la population de couleur libre ne représentait que 38,66 % (8.700 individus) de la population libre totale de cette île (22.502) en 1818 d'après Guy Sthélé. En 1826, selon Moreau de Jonnés, cette population de couleur libre ne comptabilisait que 45,09 % (9.500 âmes) de la population libre totale guadeloupéenne (21.069). Cf., Guy STHÉLÉ, « Petit historique des grands recensements antillo-guyanais et en particulier de la Guadeloupe...op. cit. », pp. 26-27 ; et, Alexandre MOREAU DE JONNES, *Op. cit.*, p. 19.

<sup>1</sup> Carl CAMPBELL, « Trinidad's Free Coloureds in Comparative Caribbean Perspectives...op. cit. », p. 600.

<sup>2</sup> Il y avait six bataillons de milice dans l'île. Le premier quartier ou bataillon était composé des paroisses de Fort-Royal, Lamentin et Case-Pilote ; le deuxième, des paroisses du Fort et du Mouillage (à Saint-Pierre), du Prêcheur et du Carbet ; le troisième, des paroisses du Macouba, Basse-Pointe, Grand'Anse, Marigot et Sainte-Marie ; le quatrième, des paroisses de la Trinité, du Robert, Gros-Morne et François ; le cinquième, des paroisses du Marin, Vauclin, Sainte-Anne et de la Rivière-Pilote ; et, le sixième, de la Rivière-Salée, Trois-Ilets, Anses d'Arlets, Diamant, Sainte-Luce, Saint-Esprit et du Trou au Chat. Cf., Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Code de la Martinique...op. cit.*, tome VI, n° 1598, article II, pp. 126-127.

vernement antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1809 » (article II)<sup>3</sup>. Il était nécessaire d'effectuer « huit ans de service » pour être affranchi et passer ainsi dans « les compagnies de gens de couleur libres du bataillon »<sup>4</sup>. Cependant, « voulant néanmoins traiter favorablement » ceux qui avaient « des services antérieurs, quoique irréguliers », le comte de Vaugiraud établissait « qu'après un an de service dans les sapeurs pionniers, la récapitulation des dits services antérieurs » serait « faite sur le pied de deux années pour une et que ceux qui d'après ce calcul » se trouveraient « atteindre ou excéder le temps de service prescrit pour arriver à l'affranchissement », seraient « affranchis à cette époque » et passeraient « dans les compagnies libres »<sup>1</sup>. Il y avait donc encore une possibilité d'accéder à la liberté par la régularisation et la prise en compte des années de services antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 1809. Aussi, en 1820, 258 hommes servaient dans quatre compagnies de sapeurs pionniers en Martinique afin d'obtenir leur affranchissement légal<sup>2</sup>.

L'existence de compagnies de sapeurs pionniers témoignait de la nécessité constante de maintenir par le biais de la milice une porte d'accès à l'affranchissement masculin. Les autorités françaises eurent donc à ce niveau la même politique que nombre de leurs prédécesseurs. Ce type d'affranchissement ne fut pas, néanmoins, le seul usité sous l'administration française. Il y eut ainsi « 48 esclaves (...) affranchis » de décembre 1814 à janvier 1816 dont au moins six étaient « des enfants » de ces nouveaux libres et avaient entre un et cinq ans<sup>3</sup>. La question des affranchissements féminins ne se posait pas car à toutes les époques pratiquement ces derniers avaient contribué à l'augmentation du groupe des libres de couleur et à la part prépondérante des femmes en son sein<sup>4</sup>. De plus, toutes les sources s'accordent pour reconnaître la croissance de ce groupe à cause des affranchissements (civils et militaires) mais aussi grâce au mouvement naturel positif de cette population<sup>5</sup>. Bernard David n'hésita pas d'ailleurs à avancer que sous l'administration

---

<sup>3</sup> Chaque compagnie devait être composée de trois officiers, 10 sous-officiers, 10 « sapeurs » et 20 « pionniers », soit 43 hommes par compagnie (article 1<sup>er</sup>). Cf., A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Règlement provisoire pour la formation d'une ou plusieurs compagnies de sapeurs pionniers par bataillon de milices (le 1<sup>er</sup> mars 1815) », article I et II, f<sup>o</sup> 99.

<sup>4</sup> Une note précisait que ces « hommes étaient des patronnés, à la liberté desquels manquait la sanction du gouvernement, sanction qui, avant et même depuis cette époque, s'obtenait moyennant finances ou par un certain temps de service dans les troupes de police ». Cf., Pierre-Daniel AUBERT-ARMAND, *Op. cit.*, tome VI, n<sup>o</sup> 1599, « Ordonnance du gouverneur général pour la formation d'une ou plusieurs compagnies de sapeurs pionniers par chaque bataillon des milices (1<sup>er</sup> mars 1815) » [extrait], article VII et « nota », pp. 138-139.

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 120-1815, 1 Mi 234, « Règlement provisoire pour la formation d'une ou plusieurs compagnies de sapeurs pionniers par bataillon de milices... le 1<sup>er</sup> mars 1815 », article VIII, f<sup>o</sup> 99.

<sup>2</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome I, p. 324.

<sup>3</sup> B. David avait mis en relief l'âge de 18 de ces 48 affranchis. Six ont entre 1 et 5 ans, six ont entre 40 et 50 ans et quatre ont plus de 50 ans. Cf., Bernard DAVID, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans (1635-1902) » dans numéro spécial des *Annales des Antilles*, 1973, n<sup>o</sup> 3, p. 96.

<sup>4</sup> En 1811, elles représentaient 42,03 % de la population libre de couleur totale. En 1819, ce pourcentage s'élevait à 40,90 %. Cf., Annexe XXIV : État comparatif des recensements de la population libre de couleur de Martinique en 1769, 1787, 1811 et 1819, et, pourcentage des femmes dans ces populations, p. 774.

<sup>5</sup> Encore, en avril 1818, un mémoire mentionnait : « La classe de couleur libre pour remplir son objet dans la constitution coloniale ne doit pas être plus nombreuse que celle des blancs ; et cependant elle s'augmente de jour en jour et à tel point, que déjà même, on compte plus de gens de couleur libres que de blancs colons dans l'île (...). L'augmentation de cette classe qui a lieu par les naissances n'est pas facile à diriger (...). Mais l'augmentation de cette classe qui s'opère par les affranchissements est absolument dans les mains du Gouvernement et il peut par conséquent lui donner telle direction qu'il jugera à propos... ». Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790, « Note sur la population (avril 1818) » [anonyme], pp. 3-4.



du comte de Vaugiraud « presque tous les affranchissements furent faits en 1817 et 1818 »<sup>6</sup>. Il s'appuyait aussi bien sur certaines libertés données à des esclaves que sur la forte hausse de la population libre de couleur entre 1816 et 1818<sup>1</sup>. Il n'avait pas tort puisque Gabriel Debien et Jean Joguet mentionnaient une lettre de l'intendant Dubuc du 15 septembre 1817 relatant « les affranchissements obtenus contre paiement des réparations de l'église de la Rivière-Pilote »<sup>2</sup>. Une autre lettre du 11 décembre 1817 signalait encore l'« affranchissement du nègre Auguste au [Père] Théophile » (à Saint-Pierre) et celui de « Catherine, esclave de Branchet » (au Lamentin)<sup>4</sup>. Il en fut de même aussi de « Louis à la nommée Marguerite » dans une lettre du 22 décembre 1817<sup>5</sup>. Ainsi, ces quelques affranchissements civils répertoriés ici et là et d'autres encore ont participé à l'accroissement du groupe des libres de couleur. Cette population s'élevait d'ailleurs à 9.364 âmes en 1816. Elle atteignit en 1818 11.400 habitants soit + 2.036 individus en l'espace de deux ans (cf. tableau 33). Le rôle joué par l'administration coloniale dans la permanence des libertés est évident puisqu'elle pouvait en limiter le nombre et la fréquence par l'autorisation préalable et le coût dissuasif de la taxe (ou patente) d'affranchissement. Cette soupape de sécurité au système esclavagiste avait pour objet de maintenir un moyen de promotion sociale et juridique pour les individus jugés dignes de confiance, en théorie, envers leurs maîtres et la société et qui avaient rendu de grands services à la colonie.

L'augmentation de la population libre de couleur fut remarquée aussi au sein de la population globale de l'île. Le tableau suivant corrobore cette évolution entre 1811 et 1831.

**Tableau 35 : Proportion de la population libre de couleur par rapport à la population totale de la Martinique entre 1811 et 1831<sup>6</sup>.**

Années	Population libre de couleur	Population totale	Pourcentage de la population libre de couleur par rapport à la population totale
1811	8.630	96.413	8,95 %
1816	9.364	99.462	9,41 %
1820	11.073	98.279	11,27 %
1831	14.055	109.916	12,79 %

En 1811, la population libre de couleur de la Martinique représente 8,95 % de la population globale de l'île<sup>1</sup>. En 1816, le taux s'élève à 9,41 %, puis, à 11,27 % en 1820 et à 12,79 % en 1831<sup>2</sup>. Ainsi, en l'espace de

<sup>6</sup> Bernard DAVID, *Op. cit.*, pp. 96-97.

<sup>1</sup> Bernard DAVID, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans...op. cit. », p. 97.

<sup>2</sup> Gabriel DEBIEN, Jean JOGUET, « Les papiers d'un gouverneur général des îles d'Amérique : le comte de Vaugiraud (1814-1818)...op. cit. », p. 23.

<sup>4</sup> Gabriel DEBIEN, Jean JOGUET, *Op. cit.*, pp. 23-24.

<sup>5</sup> Gabriel DEBIEN, Jean JOGUET, *Idem*, p. 24.

<sup>6</sup> Ces proportions ont été réalisées à partir des chiffres de la population fournis par les sources suivantes. Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], microfilm 1 Mi 1790 [Service Historique de l'Armée de Terre, 15 H 130], « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 » ; et pour l'année 1816, Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial...op. cit.*, p. 17 ; et pour l'année 1820, Félix RE-NOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 97 ; et, enfin, pour l'année 1831, Bernard DAVID, *Op. cit.*, pp. 87-92.

vingt ans le groupe des libres de couleur passe quasiment de 9 % à près de 13 % de la population martiniquaise. A l'échelle de la colonie, cette composante a donc une plus grande visibilité puisqu'elle est désormais au plan numérique le deuxième ensemble et ceci dès le début de la Restauration.

La distribution spatiale de la population libre de couleur dans les quatre arrondissements – et aussi zones géographiques – (Saint-Pierre, Fort-Royal, Trinité, Marin) de la Martinique en 1820 montrent la nouvelle répartition de cette population par rapport à celle globale de ces entités administratives (cf. carte 7). Les fronts pionniers démographiques – que furent les arrondissements de Saint-Pierre et de Fort-Royal dès le XVII<sup>e</sup> siècle – ont conservé leur prééminence au niveau des libres de couleur. Cependant, par rapport à 1788, l'arrondissement de Fort-Royal a désormais supplanté celui de Saint-Pierre en devenant le premier bassin de peuplement des libres de couleur en 1820. Il recense ainsi 3.828 des 11.073 individus de ce groupe social soit 34,57 % de la population libre de couleur de l'île. La part des libres de couleur de cet arrondissement de Fort-Royal représente 12,97 % de la population totale de celui-ci (29.504 habitants). Au deuxième plan, l'arrondissement de Saint-Pierre dénombre 3.683 libres de couleur soit 33,26 % de l'ensemble du groupe en Martinique. La part des libres de couleur de cet arrondissement se montait à 12,46 % de la population globale de celui-ci (29.553 habitants). Au troisième plan, l'arrondissement de Trinité compte 2.393 libres de couleur soit 21,61 % des effectifs à l'échelle de l'île. La part des libres de couleur de cet arrondissement s'élève à 9,45 % de la population globale de celui-ci (25.315 habitants). Enfin, au dernier plan se trouve l'arrondissement du Marin avec 1.169 libres de couleur soit 10,56 % de cette composante au niveau de la colonie. La part des libres de couleur de cet arrondissement représente 8,41 % de la population totale de celui-ci (13.907 habitants). Quoique les deux fronts pionniers de peuplement comptabilisent 67,83 % de l'ensemble de la population libre de couleur de la Martinique en 1820 (soit 7.511 sur 11.073 habitants) soit un peu plus des deux tiers de celle-ci ; ils ont perdu en pourcentage 6,48 points depuis 1788 alors que numériquement leur population libre de couleur a été multipliée par 2,08 (de 3.605 en 1788 à 7.511 en 1820). La raison de ce recul proportionnel réside dans la forte progression numérique et en pourcentage constatée dans les arrondissements de Trinité et du Marin. Depuis 1788, ces deux arrondissements ont accru leur population libre de couleur de 2.316 habitants (de 1.246 individus à 3.562 en 1820) soit une multiplication par presque 2,86. Ainsi, alors qu'en 1788 ils ne représentent que 25,69 % de la population libre de couleur de la Martinique ; en 1820, ils détiennent désormais 32,17 % de celle-ci soit près du tiers. Néanmoins, les fronts pionniers de la côte caraïbe demeurent toujours en 1820 le cœur démographique de l'île aussi bien au niveau de la population globale (60,09 % de l'ensemble) que de celle des libres de couleur (67,83 %). L'importance et l'attrait des deux villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal dans cette partie de la Martinique participent à ce processus.

Si ces deux villes concentrent une population nombreuse et plusieurs fonctions (portuaire, commerciale, administrative, religieuse notamment) de même que les bourgs du Marin et de Trinité – en tant que « chefs-lieux » d'arrondissement – dans une moindre mesure tandis que d'autres gros bourgs ruraux (le

---

<sup>1</sup> En 1811, la population esclave se monte à 78.577 individus. Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi [microfilms de complément], microfilm 1 Mi 1790 [Service Historique de l'Armée de Terre, 15 H 130], « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ».

<sup>2</sup> En 1816, selon Moreau de Jonnes, la Martinique comptait 80.800 esclaves. En 1820, la population esclave s'élevait à 77.339 individus d'après Félix Renouard. En 1831, d'après Bernard David, il y avait 86.499 esclaves. Cf., Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial...op. cit.*, p. 17 ; Félix RENOUARD, *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 97 ; et, Bernard DAVID, *Op. cit.*, p. 92.

Lamentin en particulier) sont principalement des lieux de transit et de marché pour les denrées de la colonie ; ces différentes entités administratives sont toujours regroupées à l'intérieur du quartier, espace géographique délimitant l'étendue de chacun d'entre eux (26 quartiers et bourgs en 1820). Cette précision nécessaire est importante car selon le recensement de 1820 établi par Félix Renouard c'est toujours le « quartier » qui sert de point de repère à comptabiliser la population qui y réside et non le bourg ou la ville qui se fondent à l'intérieur de ce dernier. Si comme avant 1789 l'existence des villes et des foyers embryonnaires d'urbanisation ont du sens, même si, « pour les géographes du roi, Fort-Royal demeure (...) la "ville", la seule de la Martinique » ; dans les recensements, « c'est toujours le chiffre global de la population du quartier qui est donné, jamais celui du bourg, comme si celui-ci devait se résigner à n'avoir qu'une existence marginale ou éphémère »<sup>1</sup>. Il n'y a donc pas eu d'évolution dans la logique administrative sur la nécessité de distinguer les habitants des villes et bourgs de ceux de la campagne dans chaque quartier depuis le recensement général de 1788. D'ailleurs, l'historienne Danièle Begot, en s'interrogeant sur la place que les villes et bourgs tiennent dans la hiérarchisation de l'espace et des centres de pouvoir en Martinique en 1770, indique qu'elle est « très marginale » car la « ville n'a jamais réellement compté dans le processus de colonisation des Antilles françaises, et les bourgs, ces entités un peu floues que le dictionnaire de Furetière définit à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle comme tenant " le milieu entre la ville et le village ", ne sont pas mieux lotis, d'autant qu'ils apparaissent aux colons comme le lieu d'élection des affranchis et un ferment de déstabilisation du système d'habitation (...) »<sup>1</sup>. Elle ajoute qu'avant « même que de pouvoir y prendre corps, le discours sur la normalité de la ville, que le XVII<sup>e</sup> siècle français a tant répété, a cédé la place aux Antilles à l'image de la nocivité urbaine, au moment d'ailleurs où, par une opportune coïncidence, se multiplient les dénonciations du pouvoir corrupteur des cités. Le développement de la Martinique continuera à être agricole ou il ne sera point »<sup>2</sup>. Ainsi, selon ce schéma, les villes et bourgs, en tant que lieu de corruption des mœurs, retiennent de plus nombre de bras qui auraient dû être destinés aux activités agricoles. En outre, bourgs et habitations rurales s'entremêlent souvent. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le préfet colonial Laussat a lui aussi une vision particulière des bourgs de la Martinique et va incontestablement dans le sens de l'opinion émise par les planteurs au XVIII<sup>e</sup> siècle, sur leur rôle corrupteur, subversif et déstabilisateur dans la colonie en raison de la présence en leur sein des libres de couleur. Il note que : « Les *Bourgs*, comme on les nomme, offrent, sans nulle exception, des races de bâtards, communément mulâtres de toutes les teintes, groupés autour d'une église, dans des cases en bois. Ils occupent d'ordinaire le morceau de sol, qu'ils doivent, avec la liberté, aux auteurs de leur naissance. Ils se marient entre eux ou plutôt se reproduisent abondamment sans se marier du tout »<sup>3</sup>. En 1822, Félix Renouard confirme l'idée qu'une partie des libres de couleur demeure dans les bourgs de la Martinique. C'est ce qu'il note à propos notamment du bourg des Trois-Ilets, où, celui-ci « situé au bord de la mer n'a rien de remarquable ; il est formé par quelques maisons de bois, habitées en partie par des mulâtres, d'un presbytère et d'une église » ; ou encore, de celui de

---

<sup>1</sup> Danièle BEGOT, « Ile, mode d'emploi » dans *La Martinique de Moreau* **Erreur ! Signet non défini.** du Temple, 1770. *La carte des ingénieurs géographes*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1998, pp. 25-26.

<sup>1</sup> Danièle BEGOT, *Op. cit.*, p. 27.

<sup>2</sup> Danièle BEGOT, *Op. cit.*, p. 27.

<sup>3</sup> Pierre-Clément de LAUSSAT, Mémoires sur ma vie, à mon fils, pendant les années 1803 et suivantes...*op. cit.*, tome II, pp. 284-285.

Basse-Pointe où « il y existe une cinquantaine de maisons, des cases habitées principalement par des mulâtres libres qui entourent l'église et le presbytère »<sup>4</sup>.

Le recensement de 1820 a mis en exergue la continuation de la progression de la population martiniquaise depuis 1788 (cf. tableau 36). Elle a gagné 10.014 habitants en un peu plus de trois décennies (de 88.265 à 98.279 âmes). Cette croissance est cependant beaucoup plus faible que celle qu'elle avait connue entre 1719 et 1788 où la population de l'île avait pratiquement doublé. Néanmoins, elle est plus forte que celle observée entre 1764 et 1788 où les effectifs n'avaient augmenté que de 6.264 unités. Deux composantes sociales ont profité de cette croissance relative : les libres de couleur et les esclaves.

---

<sup>4</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 25 et p. 94.

Figure 23 : Distribution spatiale des livres de couleur en Martinique par arrondissement en 1820

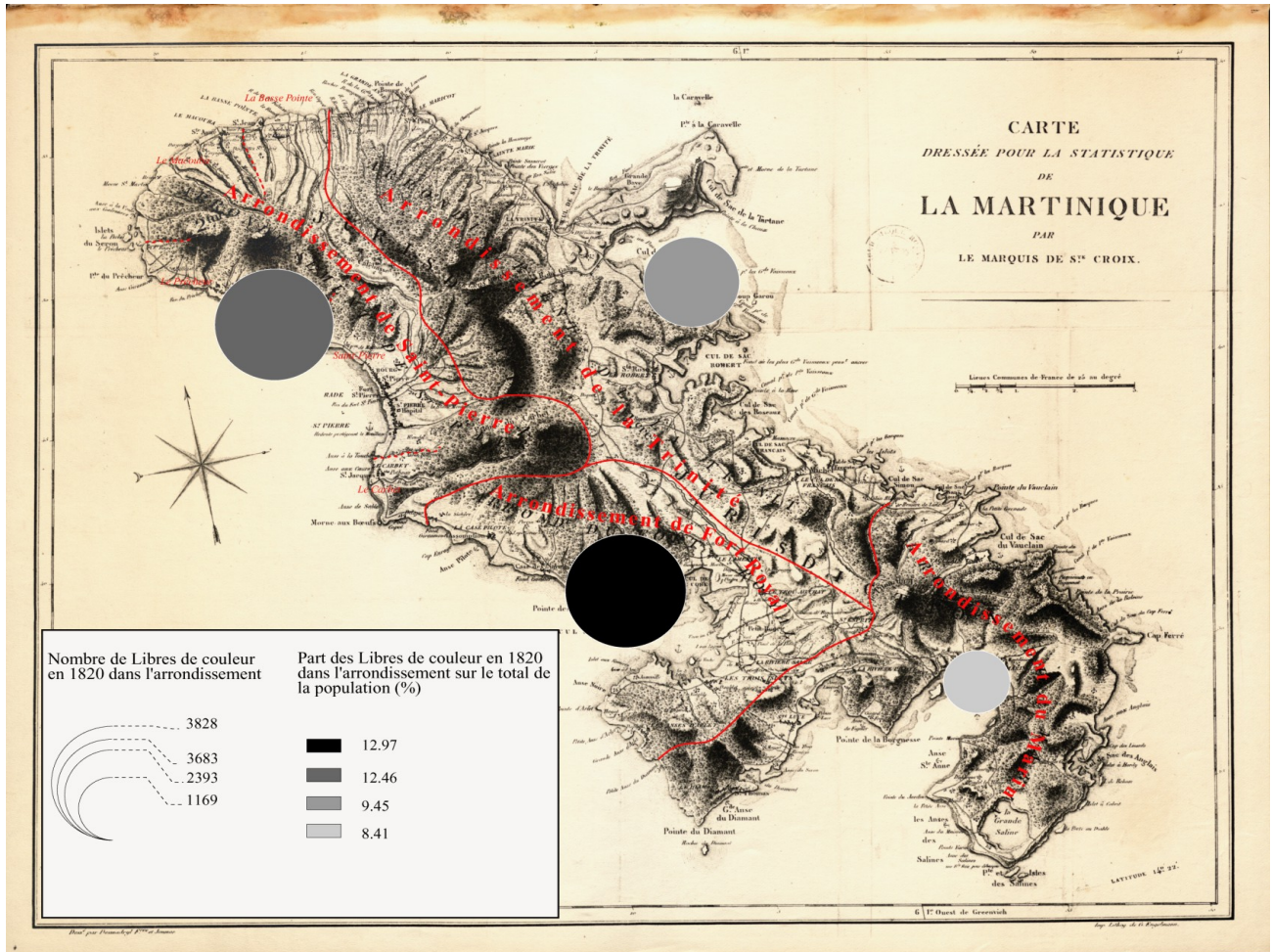


Tableau 36 : Recensement général de la population de la Martinique en 1820<sup>1</sup>.

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Livres de couleur	Esclaves	Totaux
Fort-Royal	Fort-Royal	1.127	1.642	6.431	9.200
	Case-Pilote	218	211	1.821	2.250

<sup>1</sup> Félix RENOUARD, *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 34 (bis)-97.

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
	Lamentin	547	618	7.057	8.222
	Rivière-Salée	124	211	1.400	1.735
	Trois-Ilets	66	259	1.365	1.690
	Anses-d'Arlets	184	286	1.168	1.638
	Saint-Esprit	343	357	2.056	2.756
	Trou au Chat	179	244	1.590	2.013
Totaux		2.788	3.828	22.888	29.504
Saint-Pierre	Saint-Pierre	2.854	2.755	12.143	17.752
	Carbet	398	331	2.772	3.501
	Prêcheur	297	272	2.539	3.108
	Macouba	63	155	1.924	2.142
	Basse-Pointe	187	170	2.693	3.050
Totaux		3.799	3.683	22.071	29.553
Trinité	Trinité	335	330	3.081	3.746
	François	243	456	3.661	4.360
	Robert	170	431	3.090	3.691
	Gros-Morne	630	225	2.739	3.594
	Sainte-Marie	411	352	3.729	4.492
	Marigot	60	139	1.129	1.328
	Grande Anse	457	460	3.187	4.104
Totaux		2.306	2.393	20.616	25.315
Marin	Marin	223	335	1.400	1.958
	Sainte-Anne	86	85	2.660	2.831
	Vauclin	220	338	3.208	3.766
	Rivière-Pilote	249	186	2.357	2.792
	Sainte-Luce	103	114	832	1.049
	Diamant	93	111	1.307	1.511

Arrondissements	Quartiers et bourgs	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Totaux
Totaux		974	1.169	11.764	13.907
TOTAUX	26	9.867	11.073	77.339	98.279

Les quartiers et bourgs de la Martinique ont mis en évidence, comme en 1788, l'importance de Saint-Pierre et de Fort-Royal. Le quartier de Saint-Pierre et la ville qui en dépend détiennent 18,06 % de la population de l'île en 1820 soit 17.752 sur 98.279 habitants. Quoiqu'une légère progression des effectifs de Saint-Pierre est constatée (+ 240 individus en 32 ans), ce quartier et cette ville du nord caraïbe ont perdu en pourcentage 1,78 points entre 1788 et 1820. Ils demeurent néanmoins le premier bassin démographique de la colonie. Fort-Royal vient ensuite avec ses 9.200 habitants soit 9,36 % de la population globale. Le quartier et la ville capitale ont gagné 3.008 habitants en un peu plus de 30 ans soit une multiplication par près d'1,49 de sa population entre 1788 et 1820. Ce sont eux qui ont tiré principalement bénéfice de l'augmentation de la population martiniquaise avec des quartiers comme ceux des Anses-d'Arlets et du Saint-Esprit où le nombre d'habitants a été multiplié par près d'1,55 (de 1.058 en 1788 à 1.638 âmes en 1820) dans le premier et par plus d'1,29 dans le second (de 2.133 à 2.756 habitants). En fin de compte, les deux quartiers et bourgs principaux de la Martinique, Saint-Pierre et Fort-Royal, recensent 27,42 % de la population de l'île en 1820 soit 26.952 habitants sur 98.279. C'est aussi bien qu'en 1788 voire même un peu mieux puisqu'en pourcentage le taux s'élevait à 26,86 %. Le Lamentin, troisième foyer démographique de la colonie avec 8.222 habitants en 1820 soit 8,37 % de la population totale, recule d'un rang par rapport à 1788 puisqu'il détenait à cette époque la deuxième place au niveau des effectifs de population (8.404 âmes ou 9,52 % de l'ensemble). D'autres quartiers et bourgs de la colonie ont connu une forte progression de leur population. Le Prêcheur et le Carbet font partie de ceux-là. La population du premier a été multipliée par 1,34 entre 1788 et 1820 (de 2.311 à 3.108 individus) alors que celle du second l'a été par près d'1,21 (de 2.897 à 3.501 habitants). Le quartier du François a aussi profité de la croissance de la population martiniquaise (de 3.196 à 4.360 individus soit + 1.164 âmes entre 1788 et 1820 et une multiplication par plus d'1,36). La Trinité, la Basse-Pointe, Macouba, Sainte-Marie, la Rivière-Salée, le Robert, la Grande Anse, le Diamant, le Vauclin et le Trou au Chat ont vu aussi leur population croître et être multipliée par 1,07 à 1,30. D'autres quartiers ont cependant régressé au plan démographique : le Marin, Sainte-Anne, le Gros-Morne, le Marigot. Case-Pilote est le seul quartier qui avec 2.250 habitants en 1820 maintient sa population par rapport à 1788 (2.251 âmes).

A l'échelle de la colonie, le groupe des libres de couleur a été l'un des deux principaux bénéficiaires de la croissance numérique de la population martiniquaise entre 1788 et 1820. En un peu plus de trente ans, il a plus que doublé (de 4.851 à 11.073 habitants). Le nombre des libres de couleur a été multiplié par plus de 2,28. Cette forte progression se répercuta au sein des différents quartiers et bourgs de l'île. Ainsi, les 26 quartiers et bourgs de la Martinique en 1820 ont vu leur population libre de couleur croître par rapport à 1788 et être multipliée par plus de 1,37 à 6,97. C'est le quartier de la Grande Anse (commune actuelle du Lorrain) qui a connu la plus forte augmentation de ses effectifs libres de couleur entre 1788 et 1820, puis, celui du Vauclin (par 5,12). A l'inverse, le quartier du Marigot a enregistré la plus faible croissance de la population libre de couleur. Naturellement, les quartiers principaux de la Martinique, Saint-Pierre, Fort-Royal et Lamentin ont confirmé leur poids démographique au niveau du groupe des libres de couleur. Saint-Pierre détient 24,88 % des effectifs du groupe à l'échelle de l'île en 1820 soit 2.755 sur 11.073 habitants. C'est nettement moins qu'en 1788 (33,37 %), néanmoins, près d'un quart de cette population réside à Saint-Pierre et dans sa campagne environnante. En outre, la population libre de couleur de ce quartier a été

multipliée par 1,70 entre 1788 et 1820 (de 1.619 à 2.755 individus) et représente 74,80 % de celle de l'arrondissement de Saint-Pierre soit près des trois quarts. C'est cependant moins qu'en 1788 où 80,15 % des libres de couleur de cet arrondissement demeuraient dans ce quartier et cette ville de Saint-Pierre. Le quartier de Fort-Royal tire avantage du recul proportionnel de Saint-Pierre au niveau de la colonie. Il comptabilise 14,83 % des effectifs libres de couleur de l'île. C'est 1,55 points de mieux qu'en 1788 et surtout une multiplication par 2,55 des effectifs libres de couleur de Fort-Royal entre cette date et 1820 (de 644 à 1.642 habitants). De plus, 42,89 % des libres de couleur de l'arrondissement de Fort-Royal résident dans cette ville et sa campagne environnante (1.642 sur 3.828 habitants). Il y a donc une augmentation de 2,26 points par rapport à 1788 (40,63 %). Ensemble, les quartiers de Saint-Pierre et de Fort-Royal comptabilisent 4.397 libres de couleur soit 39,71 % de cette population au niveau de l'île. Ils ont perdu en pourcentage 6,94 points depuis 1788 (46,65 %), alors que leurs populations libres de couleur ont notablement progressé. En proportion, l'impact démographique de Saint-Pierre et de Fort-Royal est donc moins prégnant au niveau de l'île et résulte de la forte croissance numérique et en pourcentage remarquable dans plusieurs quartiers de la Martinique.

Le quartier du Lamentin n'a pas tiré parti de ce recul proportionnel de Saint-Pierre et de Fort-Royal alors que ses effectifs libres de couleur ont augmenté. Il recense 5,58 % de la population libre de couleur de l'île soit 618 des 11.073 habitants et 16,14 % de ce groupe social dans l'arrondissement de Fort-Royal (ou centre caraïbe). C'est moins bien proportionnellement qu'en 1788 par rapport à la population libre de couleur de la colonie (6,12 %) et vis-à-vis de celle de l'arrondissement de Fort-Royal à la même date (18,74 %) ; mais ce quartier a plus que doublé ses effectifs libres de couleur depuis cette date (de 297 à 618 individus). Ce sont des quartiers comme la Basse-Pointe, la Grande Anse, le Gros-Morne, la Trinité, le François, le Robert, le Vauclin, sur le littoral atlantique principalement et comme le Carbet, le Trou au Chat, la Rivière-Salée, le Saint-Esprit, le Marin, sur le littoral caraïbe et dans l'intérieur des terres qui ont accru en nombre et en proportion leur représentativité au sein de la population libre de couleur de la Martinique. Leur croissance numérique a été multipliée par 2,32 à 6,97 et en proportion par 1,07 à 3,06. Les deux « chefs-lieux » d'arrondissement du nord atlantique (Trinité) et du sud (Marin) participent à cette augmentation des effectifs libres de couleur. Le quartier de Trinité a vu sa population libre de couleur croître de 234 individus entre 1788 et 1820 (de 96 à 330 habitants). Il représente ainsi 2,98 % du groupe à l'échelle de l'île en 1820 alors que ce pourcentage ne s'élevait qu'à 1,98 % en 1788. De même, les libres de couleur de l'arrondissement de Trinité sont 13,79 % à résider dans le quartier du même nom en 1820 (330 sur 2.393) tandis qu'ils n'étaient que 11,52 % en 1788. De l'autre, la population libre de couleur du quartier du Marin a aussi connu une forte augmentation. Elle progresse de 216 unités entre 1788 et 1820 et comptabilise 3,03 % des effectifs de ce groupe social au niveau de la colonie (335 sur 11.073 individus). C'est mieux qu'en 1788 (2,45 %). En outre, 28,66 % des libres de couleur de l'arrondissement du Marin demeurent dans le quartier du même nom (335 sur 1.169) soit quasiment le même taux qu'en 1788 (28,81 %). Dans les autres quartiers de ces deux arrondissements, trois foyers de population libre de couleur se distinguent notablement. Celui de la Grande Anse avec 460 âmes soit un gain de 394 unités par rapport à 1788 détient désormais 4,15 % de la population libre de couleur de l'île au lieu des 1,36 % à la veille de 1789. De plus, il représente 19,22 % des effectifs libres de couleur de l'arrondissement de Trinité en 1820 au lieu de 7,92 % en 1788. Il constitue le premier pôle démographique des libres de couleur de cet arrondissement du nord atlantique. Le quartier du François a connu aussi une forte progression de sa population libre de couleur. Elle passe de 187 individus en 1788 à 456 habitants en 1820 et recense 4,12 % de ce groupe social en ce début du XIX<sup>e</sup> siècle au lieu de 3,85 % auparavant. Cependant, le quartier du François perd au niveau des libres de couleur de l'arrondissement de Trinité la première place qu'il détenait en 1788, avec 22,45 %, pour ne plus compter



que 19,06 % des effectifs libres de couleur de cet arrondissement. Les libres de couleur du quartier du Vauclin dans l'arrondissement du Marin participèrent aussi à la croissance générale du groupe. Ce quartier gagne 272 habitants et représente 3,05 % de la population libre de couleur de l'île en 1820 au lieu d'1,36 % en 1788. En outre, le Vauclin compte 28,91 % des effectifs libres de couleur de son arrondissement en 1820 alors qu'en 1788 il n'en dénombrait que 15,98 % (66 sur 413). Il devient ainsi le premier pôle démographique des libres de couleur de l'arrondissement du Marin dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle en détrônant le « chef-lieu » de celui-ci qui l'était depuis 1788.

La croissance marquée du groupe des libres de couleur s'est répercutée au niveau des quartiers et bourgs de la Martinique en 1820. Alors qu'en 1788 il ne dépasse le groupe blanc que dans trois quartiers (Trois-Ilets, Tartane et Marigot) de la colonie ; en 1820, c'est désormais le cas dans seize d'entre eux répartis dans trois arrondissements de l'île, celui du centre caraïbe (Fort-Royal) où ils représentent 57,86 % de la population « libre » (blancs et libres de couleur) ; du sud (Marin) où ils détiennent 54,55 % de celle-ci et du nord atlantique (Trinité) où ils constituent 50,93 % de cette même population. Seul l'arrondissement de Saint-Pierre échappe de peu à l'hégémonie du groupe libre de couleur où ils ne sont que 49,22 % de la population « libre ». Les quartiers de Basse-Pointe, du Prêcheur, de Saint-Pierre, du Carbet, de Case-Pilote, de Trinité, du Gros-Morne, de Sainte-Marie, de Sainte-Anne et de Rivière-Pilote voient perdurer la prééminence démographique des blancs même si dans certains d'entre eux celle-ci n'est plus que de quelques unités ou dizaines d'unités (cas de Sainte-Anne, Case-Pilote, Trinité, Carbet, Prêcheur ou Basse-Pointe). Le groupe libre de couleur a donc pris numériquement et proportionnellement l'avantage par rapport au groupe blanc au début de la Restauration en Martinique (cf. tableau 33).

## **1.4. La pratique quotidienne des minutes des notaires de Martinique à l'épreuve des libres de couleur au début du XIX<sup>e</sup> siècle**

Le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle a vu l'augmentation de la population libre de couleur et un tassement relatif de celle des blancs. La croissance des premiers n'a pas cependant suscité une amélioration véritable de leur condition juridique et sociale générale sous les différentes administrations qui se sont succédées au regard de la réglementation qui a été produite en rappelant les incapacités civiles et politiques qui les touchent. La théorie législative (le droit colonial) a-t-elle influencé la pratique quotidienne des minutes notariales comme ce fut le cas pour les sondages opérés dans les actes d'état civil (ici les mariages). Ont-elles confirmé l'assimilation des normes juridiques et sociales émises par l'administration et la société civile blanche ou, au contraire, le cas échéant, l'infléchissement de celles-ci surtout lorsqu'il s'agit de constater si les libres de couleur demeurent ou non dans un état d'infériorité juridique voire socioéconomique par rapport aux blancs c'est-à-dire s'ils restent des citoyens de seconde catégorie. Les minutes dépeignent l'activité économique journalière des clients libres de couleur et blancs principalement. Il semble donc nécessaire d'y avoir recours sachant que cette source est la plus à même de donner une photographie sociale proche de la réalité de l'époque. Il s'agit en conséquence de l'utiliser avec attention et d'analyser la condition juridique, l'activité professionnelle et le niveau de richesse des clients libres de couleur qui franchissent le seuil des études des notaires martiniquais.

### **1.4.1. Le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 et l'échantillon des clients libres de couleur répertoriés**

Le nombre des notaires en Martinique entre 1801 et 1820 s'élève à 54 d'après le répertoire fourni par les archives départementales de l'île. Ils se répartissent majoritairement entre les villes de Saint-Pierre (28) et de Fort-Royal (18). Peu d'entre eux ont leurs études dans d'autres bourgs de la colonie (huit seulement). Les officiers publics qui ont exercé leurs fonctions sans interruption durant cette période furent au nombre de 39. Il a donc été fait le choix de dépouiller les minutes de dix notaires dont les études couvrent une aire géographique donnée et reflètent l'importance numérique des libres de couleur dans chaque arrondissement administratif de la Martinique : Fort-Royal, Marin, Trinité et Saint-Pierre, soit le centre caraïbe, le sud, le nord atlantique et le nord caraïbe et l'extrême nord. L'objectif de cette opération fut de faire ressortir un échantillon de clients libres de couleur représentatif de leur population au niveau de la colonie (soit à peu près 10 % de celle-ci). Il a été consacré à certains notaires plus d'importance qu'à d'autres quant aux années abordées. Si de plus, le dépouillement n'a été entamé pour certains notaires qu'en janvier 1805, celui-ci ne débute pas à chaque fois à cette date. De même, l'analyse des minutes ne se termine pas toujours en novembre 1822, à la veille de l'affaire Bissette, mais plus généralement en janvier 1819.

**Tableau 37 : Répertoire des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822<sup>1</sup>.**

Notaires	Lieu de l'étude	Microfilms	Années dépouillées
Bartouilh	Fort-Royal	1 Mi 556, 1 Mi 557 et 1 Mi 558	9 janvier 1808 au 3 août 1819
Baylies dupuis	Fort-Royal	1 Mi 583	6 février 1816 au 6 juin 1817
Blain	Fort-Royal	1 Mi 598 et 1 Mi 599	6 janvier 1812 au 11 décembre 1821
Dangeros	Saint-Pierre, Trinité	1 Mi 760 et 1 Mi 761	2 janvier 1805 au 26 mai 1818
Escavaille	Marin	1 Mi 882	8 janvier 1817 au 24 décembre 1818
Gabourin	Fort-Royal, François	1 Mi 931, 1 Mi 932 et 1 Mi 933	10 juillet 1807 au 16 février 1819
Huc père et fils	Saint-Pierre	1 Mi 1005 et 1 Mi 1006	2 janvier 1807 au 5 janvier 1818
Husson	Fort-Royal	1 Mi 1020	11 novembre 1817 au 4 janvier 1819
Pierret	Fort Saint-Pierre	1 Mi 523 et 1 Mi 524	10 mai 1817 au 29 novembre 1822
Ponsard fils	Saint-Pierre	1 Mi 537	2 janvier 1805 au 28 décembre 1816

Deux indications doivent être apportées sur deux notaires. La première concerne M<sup>e</sup> Dangeros dont l'étude se trouve à Trinité. Quoique le répertoire des archives départementales mentionne à son intention, Saint-Pierre et Trinité, ce notaire demeure exclusivement à Trinité. Il en est de même de M<sup>e</sup> Gabourin dont le lieu de l'étude se trouve au François. Il n'a à aucun moment recensé des actes à partir d'une étude à Fort-Royal,

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), répertoire des études notariales microfilmées (sous-série 1 Mi).

par contre, comme le précédent, il est associé à un autre notaire, d'où, certainement, cette confusion sur la localisation de leurs études.

Les sondages opérés dans les minutes de ces dix études ont permis de mettre en évidence 900 actes se rapportant aux clients libres de couleur sur un ensemble de 2887 soit 31,17 % du total. Ils se répartissent comme suit dans le tableau suivant en fonction des notaires usités.

**Tableau 38 : Répartition des minutes des notaires consultés et proportion des actes impliquant des clients libres de couleur entre janvier 1805 et novembre 1822<sup>1</sup>.**

Notaires	Actes impliquant des clients libres de couleur	Nombre total de minutes	Pourcentage des actes impliquant des clients libres de couleur
Bartouilh (Fort-Royal)	175	634	27,60 %
Baylies Dupuis (Fort-Royal)	21	110	19,09 %
Blain (Fort-Royal)	58	205	28,29 %
Dangeros (Trinité)	128	343	37,32 %
Escavaille (Marin)	88	187	47,06 %
Gabourin (François)	191	327	58,41 %
Huc père et fils (Saint-Pierre)	64	190	33,68 %
Husson (Fort-Royal)	35	127	27,56 %
Pierret (Fort Saint-Pierre)	68	454	14,98 %
Ponsard fils (Fort Saint-Pierre)	72	310	23,23 %
Totaux	900	2.887	31,17 %

D'un notaire à un autre des différences s'observent. La proportion des actes répertoriant des clients libres de couleur est plus importante chez Gabourin (François), Escavaille (Marin) et Dangeros (Trinité) avec 58,41 %, 47,06 % et 37,32 %. D'une part, ces notaires sont pour les deux premiers, les seuls dont l'étude se trouve dans les bourgs cités et rayonnent sur les autres paroisses limitrophes qui n'ont pas d'offices notariaux (Robert, Saint-Esprit, Vauclin, Rivière-Pilote, Sainte-Luce, Diamant et Sainte-Anne en particulier). D'autre part, les bourgs du François et du Marin appartiennent à deux arrondissements administratifs (de Trinité et du Marin) qui recensent au niveau de la population « libre » (blancs et libres de couleur) une majorité rela-

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), répertoire des études notariales microfilmées (sous-série 1 Mi).

tive de libres de couleur soit 50,93 % et 54,55 % des effectifs en 1820<sup>1</sup>. En outre, ces deux bourgs dénombrent plus de libres de couleur que de blancs à cette date<sup>2</sup>. A Trinité, par contre, nous pouvons observer que ce bourg compte trois études notariales : celles de M<sup>e</sup> Dangeros, de M<sup>e</sup> Noel et de M<sup>e</sup> Mery Neuville d'où sans doute les 37,32 % d'actes notariés impliquant des clients libres de couleur en dépit d'une quasi égalité numérique entre blancs et libres de couleur en 1820 (335 blancs pour 330 libres de couleur)<sup>3</sup>.

Les pourcentages moins élevés d'actes répertoriant des clients libres de couleur au sein des études de M<sup>e</sup> Bartouilh, Baylies Dupuis, Blain, Husson, à Fort-Royal et Huc (Père et fils), Pierret, Ponsard fils, à Saint-Pierre s'expliquent par la concentration des offices dans ces deux villes de la colonie alors qu'elles comptabilisent 59,30 % (1.642 sur 2.769 individus) et 49,12 % (2.755 sur 5.609 âmes) de libres de couleur par rapport à la population « libre » de ces deux villes<sup>4</sup>. Néanmoins, à Fort-Royal et à Saint-Pierre, certains notaires mettent aussi en évidence un plus grand nombre d'actes impliquant des clients libres de couleur. Si l'étude de M<sup>e</sup> Huc dénombre à Saint-Pierre un taux de 33,68 %, celles de Bartouilh, Blain et Husson avec 27,60 %, 28,29 % et 27,56 % ont des taux approchant à Fort-Royal. Nous pourrions même avancer qu'entre les notaires ayant leur étude à Fort-Royal et ceux ayant la leur à Saint-Pierre, les actes mentionnant les clients libres de couleur sont plus importants quantitativement et proportionnellement à Fort-Royal. En effet, d'un côté, nous avons 289 actes sur 1.076 minutes soit un taux de 26,86 % pour l'ensemble des notaires de Fort-Royal et de l'autre 204 actes sur 954 minutes soit un taux de 21,38 % pour les notaires de Saint-Pierre.

Quoi qu'il en soit, les 900 actes mettant en évidence des clients libres de couleur ont révélé l'activité de ceux-ci. Cependant, les minutes ont en premier lieu traduit le type d'actes passés par ces clients libres de couleur.

---

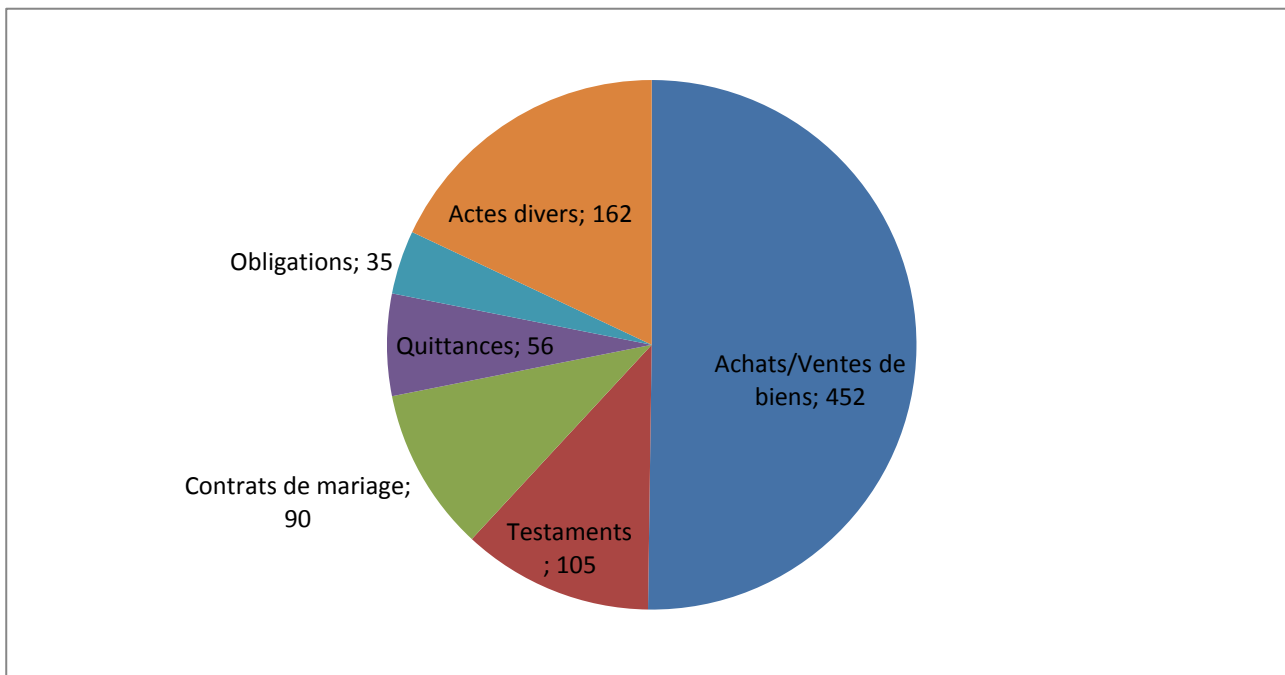
<sup>1</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 56-57, et, p. 75.

<sup>2</sup> Le François : 243 blancs et 456 libres de couleur soit 65,23 % de cette population libre. Le Marin : 223 blancs et 335 libres de couleur soit 60,04 % de la population libre de ce bourg.

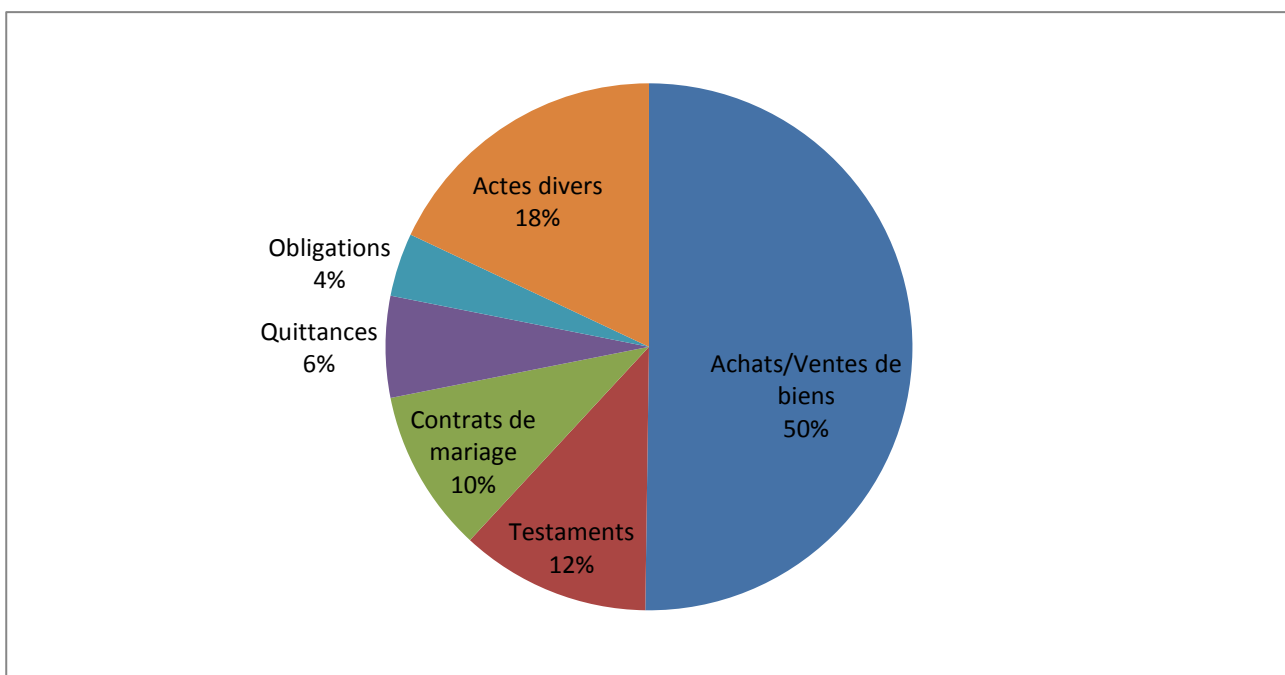
<sup>3</sup> Félix RENOUARD, *Op. cit.*, tome II, p. 75.

<sup>4</sup> Félix RENOUARD, *Op. cit.*, tome II, p. 34 bis et p. 97.

**Figure 24 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur (en nombre) au sein du corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 25 : Répartition et typologie des minutes impliquant des clients libres de couleur en pourcentage au sein du corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



Les sondages opérés dans les minutes des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 répertorient l'importance des achats/ventes de biens effectués par les clients libres de couleur soit 452 actes sur 900 ou 50,22 % de l'ensemble. Nous aurons l'opportunité d'y revenir par la suite en détail de même que sur les contrats de mariage. Il faut noter l'activité testamentaire de ces clients qui n'hésitent pas à y avoir recours pour cause de maladie ou tout simplement pour mettre de l'ordre à leurs affaires temporelles. Il a été

regroupé sous l'intitulé « actes divers » plusieurs types de minutes (dépôts de pièces, donations, rétrocessions de biens, affranchissements, baux, échanges de biens, liquidations de droits, transactions et arrangements, déguerpissements, mains levées d'hypothèques, reconnaissances d'enfants naturels, etc.) qui montrent l'éventail des possibilités auxquelles ont eu recours ces clients.

Ces 900 actes notariés impliquent un échantillon non négligeable de clients libres de couleur. Ils ont été recensés dans le tableau suivant d'après leurs nuances de métissage mais aussi sous la terminologie générale qui englobe une part relative d'entre eux – les hommes et femmes de couleur libres et les hommes et femmes libres<sup>1</sup> – et même d'après leur origine géographique mentionnée par ces notaires.

**Tableau 39 : Répartition des clients libres de couleur dans les minutes des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822 d'après leurs nuances de métissage et selon la terminologie qui les englobe.**

Brésiliens	Mameloucs	Cartes-rons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	De couleur libres	Libres	De couleur indéterminée	Totaux
1	5	15	104	244	23	90	421	67	49	1.019

Il a été recensé 1.019 clients libres de couleur dans les minutes des 10 notaires consultés soit 513 femmes et 506 hommes. Cet échantillon représente en pourcentage de la population totale des libres de couleur de la Martinique entre 1806 et 1820 de 15,54 à 9,20 % de celle-ci (6.555 individus en 1806 et 11.073 en 1820)<sup>2</sup>. Il est possible d'affiner encore ce pourcentage en précisant que sur les 1.019 clients libres de couleur, huit d'entre eux (5 hommes et 3 femmes) résidaient hors de la colonie (en France, à Sainte-Lucie, à Saint Thomas, en Dominique, à Basse-Terre [Guadeloupe], à Trinidad, à Saint-Martin). Ce sont donc en réalité 1.011 clients libres de couleur qui résident en Martinique soit entre 15,42 % et 9,13 % de la population libre de couleur totale de l'île. 50,44 % des clients de couleur sont des femmes soit 510 individus sur 1.011. Le rapport homme/femme semble donc à peu près équilibré sachant que la population libre de couleur totale dénombre un plus grand nombre de femmes (adultes) que d'hommes au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle voit la généralisation progressive de deux termes dans les minutes des notaires pour qualifier l'ensemble des libres de couleur. Il s'agit principalement de celui « d'homme de couleur libre ou femme de couleur libre » et dans une moindre mesure d'homme ou de femme « libre ».

<sup>2</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique 1, carton 1 dossier 3, « Tableau physique, historique et statistique de l'isle de la Martinique » (1817) par A. Moreau de Jonnés, p. 92, pour les chiffres de l'année 1806 ; et, Félix RENOUARD, *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 97, pour les chiffres de 1820.

<sup>1</sup> Le recensement de 1811 fait état pour les libres de couleur de 2.577 hommes, 3.627 femmes et de 2.426 enfants soit en faveur des femmes adultes un pourcentage de 58,46 % de la population libre de couleur adulte. En 1819, un nouveau recensement comptabilise 3.001 hommes au-dessus de 14 ans, pour 3.987 femmes au-dessus de cet âge et 2.760 enfants au-dessous de 14 ans soit en faveur des femmes adultes un pourcentage de 57,05 %. Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ».

## **1.4.2. La ségrégation juridique perdue dans les minutes des notaires**

La présence parmi ces clients de personnes libres de couleur indéterminée suscite une double interrogation comme au XVIII<sup>e</sup> siècle. Y a-t-il eu un oubli de la part des notaires de la mention de la nuance de métissage de certains libres de couleur mais aussi de leur statut juridique ? Ou alors, y a-t-il eu un certain laxisme de ces officiers publics envers eux ? Aucune réponse claire ne peut être avancée. Cependant, la présence quasi constante des termes « le nommé » ou « la nommée » dans l'intitulé et/ou dans le corps du texte des minutes renvoie explicitement à leur statut de libre de couleur en dépit de l'absence de la mention de leur nuance de métissage et de la non indication de ce même statut juridique<sup>2</sup>. De même, l'absence de la nuance de métissage, de « Marie Charlotte », à son contrat de mariage du 27 mai 1817, n'implique pas qu'elle n'est pas de couleur puisqu'elle est la « fille naturelle du nommé Othou, homme de couleur libre » mais elle peut laisser planer un doute sur son statut de libre vu qu'aucun titre de liberté ou confirmatif de celle-ci n'a été exhibé au notaire<sup>3</sup>. D'ailleurs, si les 49 individus de couleur indéterminée (15 hommes et 34 femmes) recensés parmi les clients libres de couleur des notaires consultés ne représentent que 4,81 % de l'ensemble de l'échantillon (1.019 individus au total), ils ont néanmoins la particularité de ne voir figurer dans les minutes aucune précision explicite de leur statut juridique (ni titre de liberté exhibé, remis et rendu ou confirmation de liberté hormis l'accolement du « nommé » ou de la « nommée » à leur prénom ou nom). Ce faible pourcentage mettant en relief l'imprécision du statut juridique de certains membres de la société coloniale n'est donc pas significatif d'un fléchissement de la ségrégation en Martinique. Pourtant, si nous ajoutons aux libres de couleur indéterminée, ceux désignés sous le titre de « libres » sans aucune mention de leur nuance de métissage soit 67 individus en plus (45 hommes et 22 femmes libres), on obtient 116 libres de couleur dont les nuances de métissage et/ou le statut juridique ne sont pas spécifiés dans les minutes soit 11,38 % de l'échantillon. Par contre, 88,62 % des clients libres de couleur voient préciser dans les minutes leur statut juridique et leur nuance de métissage par la simple mention de : mamelouc libre, carteron libre, métif libre, mulâtre libre, câtre libre, nègre libre, ou encore, homme de couleur libre qui, quoiqu'un terme générique, englobe dans la majorité des cas des individus de différentes nuances de couleur.

Cependant, il est possible de tempérer ce dernier pourcentage en spécifiant que d'un notaire à un autre les précisions apportées par eux sur les nuances de métissage et le statut juridique et sur la mention des titres de liberté des libres de couleur connaissent de fortes variations comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 40 : Répartition des clients libres de couleur dont les nuances de métissage, le statut juridique et les titres de liberté sont répertoriés dans les minutes des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

---

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), « Vente de terre par la nommée Vermon au sieur Croisé, le 1<sup>er</sup> février 1817 », f<sup>o</sup> 2.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557, « Contrat de mariage de Louis avec Marie Charlotte, le 27 mai 1817 », f<sup>o</sup> 75.

Notaires	Nuances de métissage et statuts indiqués	Nuances de métissage et/ou statuts non indiqués	Totaux	% des nuances de métissage et statuts indiqués	Titres de liberté et pièces justificatives indiquées	Titres de liberté et pièces non indiquées	Totaux	% des titres de liberté indiqués
Bartouilh	219	18	237	92,40 %	7	230	237	2,95 %
Baylies Dupuis	20	2	22	90,91 %	17	5	22	77,27 %
Blain	69	3	72	95,83 %	27	45	72	37,5 %
Dangeros	109	23	132	82,58 %	85	47	132	64,39 %
Escavaille	92	1	93	98,92 %	90	3	93	96,77 %
Gabourin	181	21	202	89,60 %	170	32	202	84,16 %
Husson	23	9	32	71,875 %	7	25	32	21,875 %
Huc (Père et fils)	53	34	87	60,92 %	71	16	87	81,61 %
Pierret	56	3	59	94,91 %	14	45	59	23,73 %
Ponsard fils	81	2	83	97,59 %	28	55	83	33,73 %
Totaux	903	116	1.019	88,62 %	516	503	1.019	50,64 %

903 clients libres de couleur ont leur nuance de métissage et leur statut juridique indiqué dans les minutes des notaires sur 1.019 clients soit 88,62 % d'entre eux ; cependant, ces mêmes clients de couleur ne sont que 516 sur 1019 à voir leurs titres de liberté et autres pièces justificatives de celle-ci mentionnés dans les actes notariés soit 50,64 % du total. Il y a donc une plus grande négligence des notaires par rapport aux preuves juridiques justifiant le statut des libres de couleur. L'analyse des chiffres fournis par chaque notaire vient étayer ce constat. Pourtant, des nuances s'observent à leur niveau. Sept notaires, Escavaille (au Marin), Ponsard fils (à Saint-Pierre), Blain (à Fort-Royal), Pierret (à Saint-Pierre), Bartouilh et Baylies Dupuis (à Fort-Royal) et Gabourin (François) répertorient mieux les nuances de métissage et le statut des clients libres de couleur puisque nous y remarquons des pourcentages supérieurs à la moyenne de 88,62 % avec un pic chez M<sup>e</sup> Escavaille et M<sup>e</sup> Ponsard fils (98,92 % et 97,59 %). Les moins bons officiers publics à cet égard, M<sup>e</sup> Dangeros (à Trinité), M<sup>e</sup> Husson (à Fort-Royal) et surtout M<sup>e</sup> Huc (à Saint-Pierre) ne comptabilisent que des taux compris entre 60,92 % et 82,58 %. Ces variations entre les notaires ne peuvent se justifier par la localisation géographique des études mais sans doute par l'attitude de chaque notaire vis-à-vis de l'interlocuteur qu'il a en face de lui et par son interprétation des normes sociojuridiques à respecter dans les minutes. En outre, la référence aux titres de liberté dans ces actes suscite encore plus d'interrogations. Si cinq notaires (Escavaille, Gabourin, Huc, Baylies Dupuis et Dangeros) recensent mieux les pièces justificatives de la condition juridique de leurs clients de couleur avec des taux nettement supérieurs à la moyenne



de 50,64 % et renforcent ainsi l'indication des nuances de métissage tout en corroborant le statut de libre ; cinq autres officiers publics (Blain, Ponsard fils, Pierret, Husson et Bartouilh), alors qu'ils comptabilisent dans l'ensemble correctement les dites nuances et le dit statut, négligent la prise en compte des preuves de la dite condition juridique avec des taux compris entre 2,95 % et 37,5 %. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. L'omission des titres justificatifs de l'état de ces individus peut être dû à la connaissance parfaite qu'ils ont des clients qui se présentent à leur étude ; ou alors, les clients de couleur qui font rédiger des actes chez ces notaires ne sont pas pourvus de leurs papiers, signe d'un oubli, d'une perte ou encore d'un possible refus de se déplacer en permanence avec une pièce qui montre la ségrégation à l'œuvre dans la société. Les premiers notaires cités semblent donc assez respectueux dans les minutes des règles en vigueur imposées par l'administration coloniale : référence à la couleur, au statut juridique et aux justificatifs de ce dernier. Pourtant, il est probable que les notaires ont fait preuve de mansuétude et d'une moindre rigueur pour certains libres de couleur comme ce fut le cas pour les individus de couleur indéterminée dont les nuances de métissage et le statut ne furent pas spécifier dans les minutes.

Afin d'appuyer ce propos, il faut aussi mentionner quelques libres épars dont la couleur et/ou le statut juridique sont relevés dans un acte, puis, disparaissent dans le suivant. C'est le cas par exemple de Jean Baptiste Rousseaux dans les minutes de M<sup>e</sup> Dangeros à Trinité. Il bénéficie d'une certaine bienveillance de ce notaire qui, le 15 avril 1805, le qualifie d'« homme libre » sans avoir fait précéder son nom du terme « le nommé » quoique précisant ensuite la phraséologie habituelle : « suivant le titre en bonne forme confirmatif de son état, représenté et remis »<sup>1</sup>. A sa deuxième mention chez ce notaire, son statut juridique n'est plus précisé de même que la représentation de ses titres de liberté. Ainsi, nous pouvons lire : « Fut présent Jean Baptiste Rousseaux, marchand demeurant en ce bourg de la Trinité », le 1<sup>er</sup> août 1805<sup>2</sup>. Son statut et ses titres de liberté réapparaissent à sa troisième citation le 5 septembre 1805<sup>3</sup>. Ses nombreuses mentions en tant que client (10 fois) ou comme fondé de pouvoirs d'un tiers et comme tuteur (4 fois) signalent son importance à Trinité où il fut tour à tour qualifié par M<sup>e</sup> Dangeros de « marchand », « commerçant » ou « négociant », terme le plus élevé d'une activité commerciale qu'il est le seul à obtenir chez ce dernier. D'ailleurs, lors de sa dernière apparition comme client le 16 octobre 1815<sup>4</sup>, il est mentionné « Jean Baptiste Rousseaux, négociant demeurant en la ville de Saint-Pierre ». Ni son statut « d'homme libre », ni sa couleur, ni ses titres de liberté ne sont répertoriés dans l'acte de même que l'indication « le nommé ». A aucun moment d'ailleurs, il n'a vu son nom précédé par ce dernier terme dans les minutes de M<sup>e</sup> Dangeros. D'autres clients libres de couleur comme Alexandre et Joseph Frappart (père et fils), Pierre Joseph Dumas,

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Dangeros (Trinité), microfilm 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810), « Vente maison et terrain situés au bourg de la Trinité par le sieur Guisain à Jean Baptiste Rousseaux, le 25 germinal an XIII/le 15 avril 1805 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Dangeros (Trinité), 1 Mi 760, « Quittance et émargement de la vente d'une maison sise au bourg de la Trinité par le sieur Christophe au nommé Eustache dit Jacob, le 13 thermidor an XIII/le 1<sup>er</sup> août 1805 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, (état civil et notariat), étude du notaire Dangeros (Trinité), 1 Mi 760, « Vente d'une maison et terrain sis au bourg de la Trinité par le sieur Gaudin de Pauliny à Jean Baptiste Rousseaux, le 18 fructidor XIII/le 5 septembre 1805 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Dangeros (Trinité), 1 Mi 761 (7 février 1810-26 mai 1818), « Vente par Monsieur Dubuc de Ramville à Jean Baptiste Rousseaux, de la moitié d'une habitation poterie et des esclaves en dépendant, le 16 octobre 1815 », f<sup>o</sup> 160-166 v<sup>o</sup>.

Charles Charlery, André Marie Berne chez M<sup>e</sup> Blain (à Fort-Royal)<sup>5</sup> ont parfois bénéficié d'une telle mansuétude. Ce sont tous des cadres libres de couleur de la ville de Fort-Royal.

L'absence d'un des indicateurs d'une terminologie discriminatoire (« le nommé ») pour de rares individus de couleur suffit-elle à induire que certains notaires sont pour autant moins respectueux des règles en usage dans la société ? Apparemment non puisque d'autres termes comme « sieur », « dame », « demoiselle », « monsieur », « madame » ou « monseigneur » s'adressent exclusivement aux blancs en théorie. Dans la pratique quotidienne des minutes ces derniers qualificatifs ont-ils pour autant pu être utilisés pour désigner un client libre de couleur en dépit de l'interdiction qui prévaut depuis le 6 novembre 1781 ? Les 900 actes notariés mettant en lumière 1.019 clients libres de couleur ont confirmé qu'aucun écart significatif n'a été fait par les officiers publics. Deux exceptions néanmoins à cette constante. Une première entorse peut être attribuée à M<sup>e</sup> Ponsard fils (à Saint-Pierre) dans l'acte du 10 août 1815<sup>1</sup> ; puis, une seconde à M<sup>e</sup> Laurent Bartouilh (à Fort-Royal) dans la minute du 23 novembre 1817<sup>2</sup>. Ainsi, M<sup>e</sup> Ponsard fils, quoique signalant la présence de « la nommée Marie Rose Jacques, mulâtresse libre, habitante demeurant au quartier du Fond Saint Denis » qui vend une portion de terre à sieur François Leonard, précise que cette terre dépend « de l'habitation de la dite dame vendeuse ». De son côté, M<sup>e</sup> Bartouilh stipule la vente faite par « Pierre Nicolas homme de couleur libre, habitant au quartier de cette ville » de Fort-Royal en oubliant dans un premier temps de l'affubler du terme « le nommé » précédant son nom, puis, omet dans l'acte de mentionner les pièces justificatives de sa liberté et finit par nous indiquer que « la dite portion de terre appartient au dit sieur vendeur ». Si l'absence de la phraséologie habituelle désignant les libres de couleur a pu être constatée ici et là dans l'intitulé d'un acte notarié, dans le corps de quelques minutes, avec même au vu des deux exceptions à la règle précitée, l'utilisation des termes « sieur » et « dame » ; néanmoins, nous n'avons jamais rencontré dans aucun des intitulés de ces 900 actes notariés ni dans la présentation des clients libres de couleur, l'emploi d'un qualificatif tel que « sieur » ou « dame ». La norme discriminante fonctionne bien en dépit de quelques atténuations que livrent les notaires chacun à leur manière par l'entremise de quelques omissions salvatrices.

Un consensus s'opère sur la période (1805-1822) entre les différentes administrations successives, française (1802-1809), anglaise (1809-1814) et à nouveau française (de 1814 aux premières années de la seconde Restauration) sur le statut des libres de couleur dans la société martiniquaise. Ils sont libres mais non égaux des blancs en droits et du point de vue du droit colonial. La théorie a indéniablement influencé la pratique quotidienne. En effet, les notaires consultés ont globalement respecté les normes sociojuridiques malgré quelques inflexions de la règle. Dans de telles conditions, l'homme libre de couleur ou de couleur libre, si l'on s'attache à la tendance qui se dégage dans les minutes des notaires pour qualifier en général celui-ci, quelque soit sa nuance de métissage, a-t-il pu malgré tout continuer à s'élever socialement et éco-

---

<sup>5</sup> Nous renvoyons les lecteurs pour le notaire Blain aux années abordées c'est-à-dire la période allant du 6 janvier 1812 au 11 décembre 1821. Cf., A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598 (4 septembre 1803-11 avril 1815), et, 1 Mi 599 (17 avril 1815-11 décembre 1821).

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Ponsard fils (Saint-Pierre), 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816), « Vente d'un cinquième de terre par la nommée Marie Rose Jacques, mulâtresse libre, à sieur François Leonard, le 10 août 1815 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), « Vente d'une portion de terre par Pierre Nicolas à Catherine, le 23 novembre 1817 », f<sup>o</sup> 148.

nomiquement pour tenter d'égaliser les blancs puisque juridiquement ils demeurent des citoyens de seconde zone ?

### **1.4.3. Situation et perspectives d'ascension économique des clients libres de couleur : répartition géographique, secteurs d'activités et mise en évidence des principaux cadres de couleur**

A la veille de la Révolution française, la situation socioéconomique des libres de couleur avait montré qu'en dépit de certaines interdictions professionnelles (médecine, chirurgie, métier d'apothicaire) et de la prohibition de l'occupation de certaines charges publiques (avocats, notaires, huissiers, greffiers, clerks), commerciales (commerce en gros ou négociants), politiques et honorifiques (membres du Conseil supérieur, noblesse, officiers de milice) qu'une frange non négligeable de ces individus avait réussi professionnellement et acquis une certaine aisance financière grâce à l'achat et à la vente d'esclaves, de terres et de maisons. La tombée en désuétude de certaines interdictions professionnelles depuis la Révolution (orfèvrerie, commerce en gros notamment) favorisa-t-elle la poursuite de l'essor économique des membres du groupe des libres de couleur en Martinique ? De même, les femmes libres de couleur qui, avant 1789, étaient sous représentées au niveau professionnel, ont-elles été enfin mieux prises en compte ? Il semble donc nécessaire, pour ce faire, de s'appuyer en premier lieu sur la mise en évidence de la répartition géographique des clients libres de couleur de l'échantillon observé laquelle doit confirmer l'importance des différents foyers démographiques de cette composante sociale. Il convient ensuite de mettre en exergue les différents secteurs d'activités des libres de couleur au niveau colonial (et arrondissement par arrondissement) ; puis, le niveau de richesse atteint par ces derniers en dégagant les éléments du groupe qui ont su utiliser leur savoir-faire et leurs capacités intellectuelles et commerciales pour arriver au sommet de la pyramide sociale de couleur.

#### **1.4.3.1. Répartition géographique de l'échantillon des clients libres de couleur**

L'échantillon des 1.011 clients libres de couleur résidant en Martinique est réparti pratiquement dans tous les bourgs de la colonie.

**Tableau 41 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs lieux de résidence d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

<b>Quartiers et bourgs</b>	<b>Nombre de clients</b>	<b>% de l'échantillon</b>
Fort-Royal	231	22,85 %
Lamentin	64	6,33 %
Anses-d'Arlets	25	2,47 %
Trois-Ilets	10	0,99 %
Trou au Chat (Ducos)	17	1,68 %

Quartiers et bourgs	Nombre de clients	% de l'échantillon
Rivière-Salée	11	1,09 %
Saint-Esprit	37	3,66 %
Case-Pilote	5	0,49 %
Marin	42	4,15 %
Rivière-Pilote	13	1,29 %
Sainte-Luce	2	0,20 %
Sainte-Anne	2	0,20 %
Vauclin	34	3,36 %
Diamant	17	1,68 %
Trinité	62	6,13 %
Sainte-Marie	38	3,76 %
Gros-Morne	7	0,69 %
François	115	11,38 %
Robert	58	5,74 %
Grande Anse (Lorrain)	6	0,59 %
Saint-Pierre	180	17,80 %
Carbet	12	1,19 %
Macouba	3	0,30 %
Basse-Pointe	3	0,30 %
Prêcheur	17	1,68 %
Totaux	1.011	100 %

25 des 26 quartiers et bourgs de la colonie en 1820 sont représentés au sein de l'échantillon de clients libres de couleur. Le seul bourg qui n'apparaît dans ce tableau est celui du Marigot. Naturellement, les villes (et quartiers) de Fort-Royal et de Saint-Pierre fournissent les contingents les plus importants avec 231 et 180 clients de couleur soit en pourcentage 22,85 % et 17,80 % de l'échantillon. Les 411 clients libres de couleur de Saint-Pierre et de Fort-Royal sont représentatifs de la part prépondérante de ces deux villes et quartiers au plan démographique. Ce panel de clients libres de couleur représente 40,65 % de l'échantillon observé résidant en Martinique (1.011 individus) soit à peu près la même proportion des libres de couleur de Fort-Royal et de Saint-Pierre au sein de la population libre de couleur de l'île en 1820 : 4.397 libres de

couleur sur un total de 11.073 soit 39,71 % de cette population<sup>1</sup>. De même, les autres bourgs de la colonie qui comptabilisent au plan démographique, en 1820, 60,29 % de la population libre de couleur, sont correctement représentés dans l'échantillon avec 600 clients ou 59,35 % de ce dernier. Notons cependant l'importance relative de quatre bourgs ruraux dans l'échantillon de clients : le François, le Lamentin, la Trinité et le Robert, avec respectivement, 115, 64, 62 et 58 clients libres de couleur soit un ensemble de 299 individus et un pourcentage de 29,57 %.

### **1.4.3.2. Secteurs d'activités des clients libres de couleur : la confirmation de la primauté de l'agriculture et de l'artisanat et l'apparition des propriétaires**

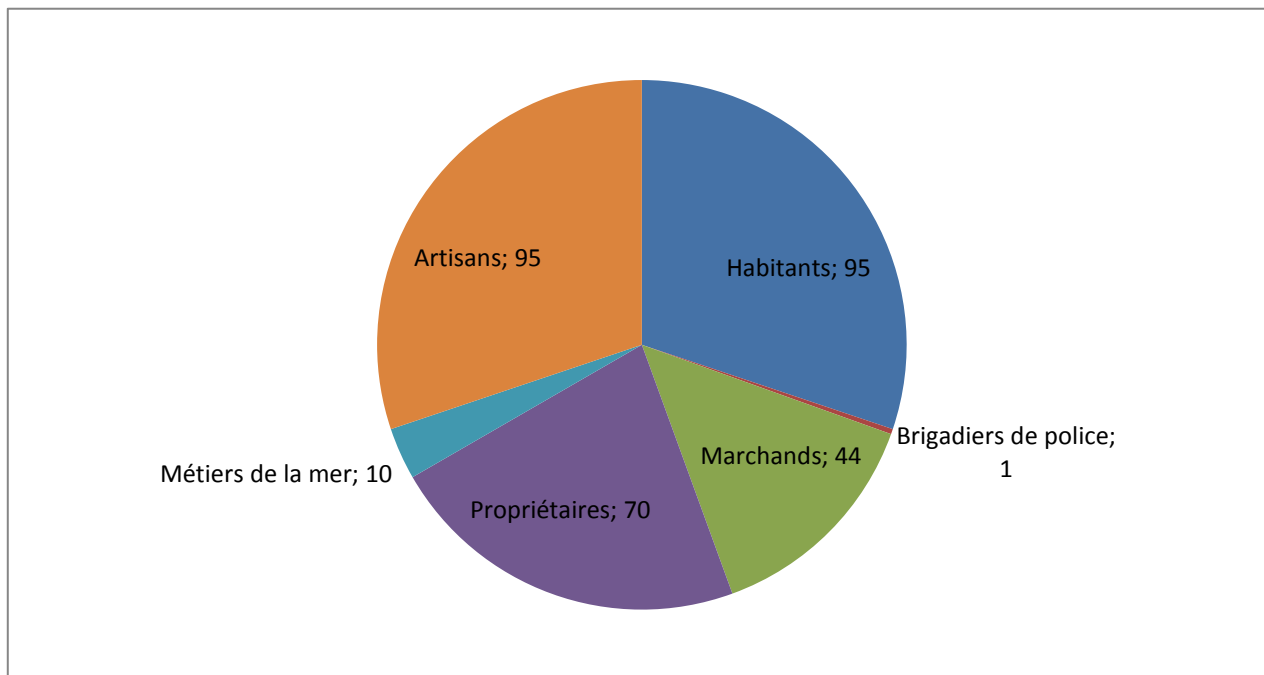
L'échantillon des 1.011 clients libres de couleur qui demeurent en Martinique a révélé en son sein 315 individus exerçant un métier et/ou une fonction soit 31,16 % du total des clients. Un répertoire de 51 professions et/ou fonctions a pu être élaboré à partir des indications fournies par les notaires démontrant, de surcroît, la diversification de celles-ci<sup>2</sup>. Elles ont été regroupées en six secteurs d'activités dans les diagrammes suivants : les habitants ou propriétaires d'habitations ; les « propriétaires » qui ont en leur possessions soit des maisons soit des esclaves voire aussi des habitations ou les trois à la fois ; les marchands qui comptabilisent un large éventail d'activités (marchands tailleurs, marchands chapeliers, marchands selliers, boutiquières, maîtres bouchers, traiteurs, commis de négociants, négociants et commerçants) ; les métiers de la mer (navigateurs, pêcheurs, marins, patrons de canots passagers et seineurs) ; les artisans, comprenant un important contingent d'individus des métiers du bâtiment (maçons, charpentiers, entrepreneurs de bâtiments, menuisiers et les maîtres de ces métiers), suivi de ceux de l'habillement (tailleurs d'habits), du cuir (cordonniers) et d'autres professions annexes (forgerons, tourneurs, calfats) ; et enfin, un dernier secteur composé d'un brigadier de police.

---

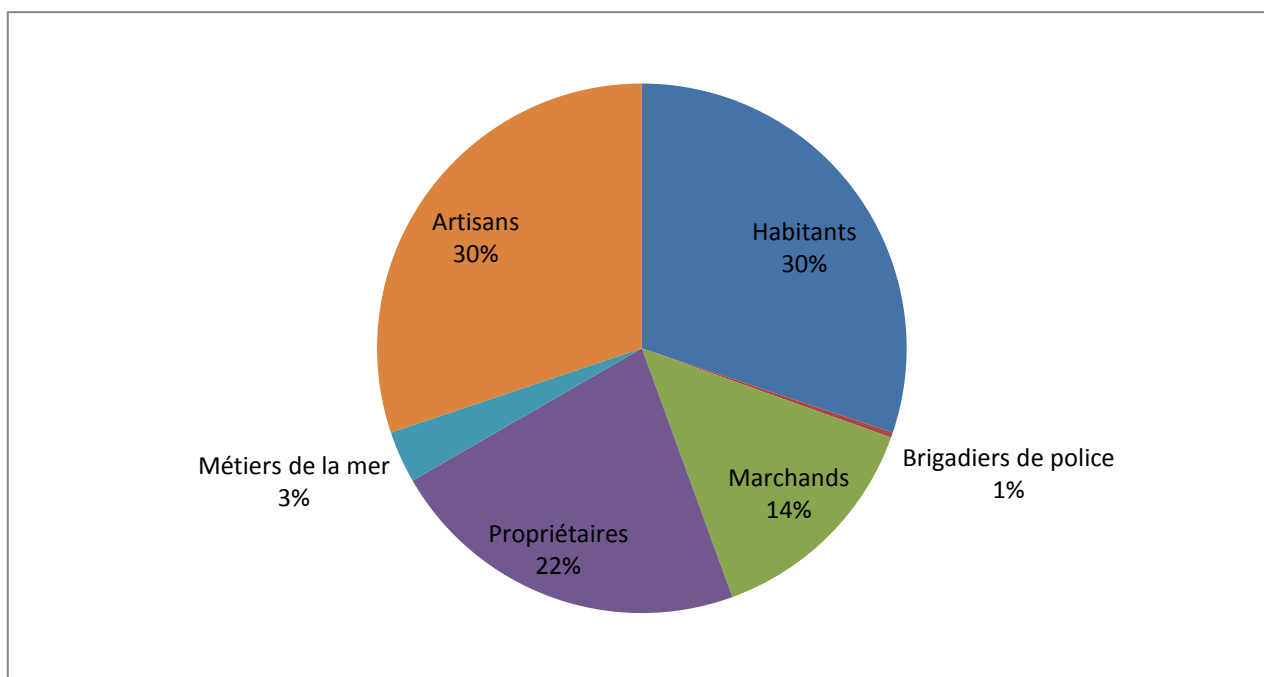
<sup>1</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 56-97.

<sup>2</sup> Cf., Annexe XXV : Répertoire des fonctions et professions exercées par les clients libres de couleur en Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822, pp. 775-776.

**Figure 26 : Répartition des professions et fonctions exercée par les clients libres de couleur d'après le corpus de notaire consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 27 : Répartition des professions et fonctions exercée par les clients libres de couleur d'après le corpus de notaire consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**

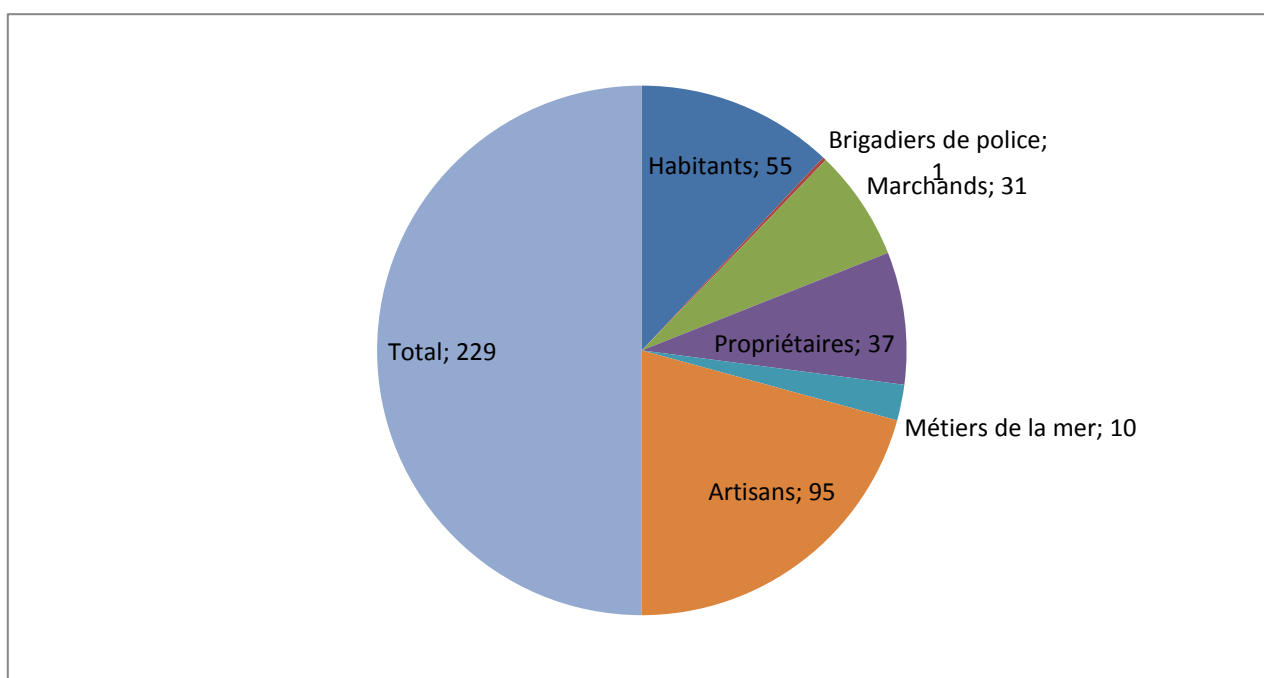


Les professions et fonctions des clients libres de couleur mettent en évidence quatre secteurs d'activités importants qui s'entremêlent plus qu'ils ne se différencient par la nomenclature usitée. En effet, 95 clients sont des habitants soit 30,16 % des clients répertoriés comme ayant une activité économique. 70 clients sont qualifiés par les notaires de propriétaires. Il y a donc déjà ici une connexion entre habitants et propriétaires en tant que possesseurs de biens. Ces propriétaires représentent 22,22 % de l'ensemble de notre

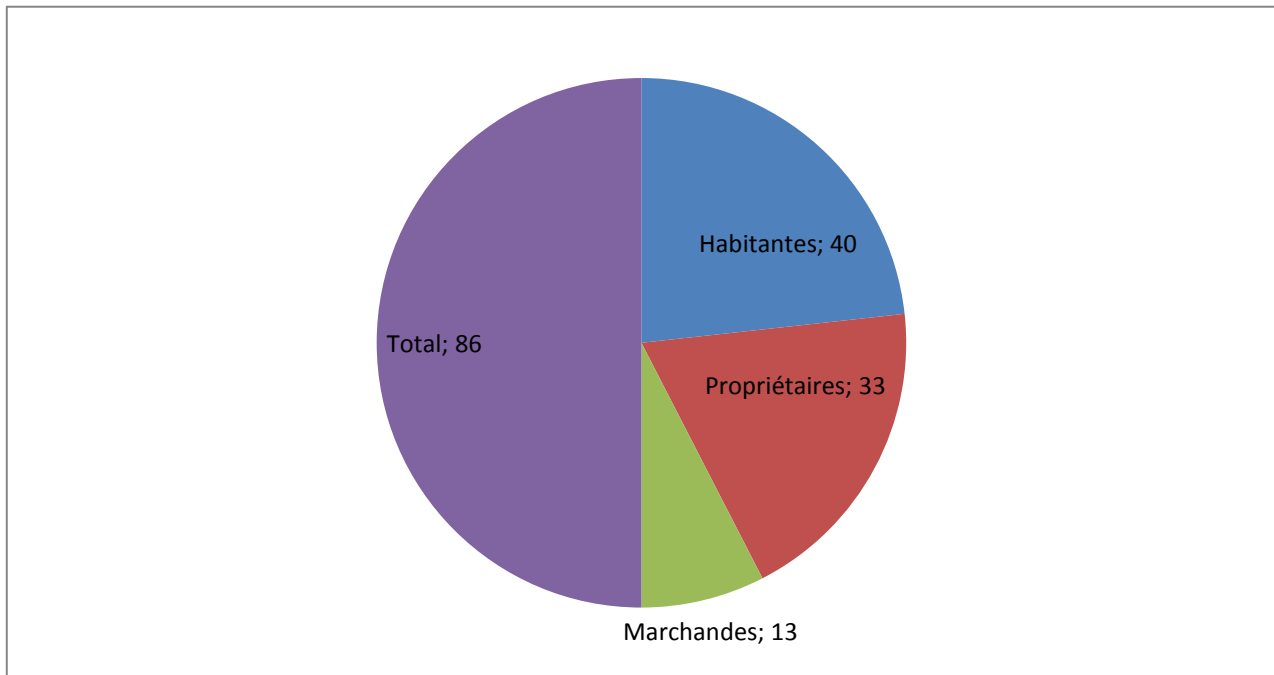
échantillon. Nous aurions pu classer parmi eux 15 clients qui sont à la fois propriétaires et exercent une activité professionnelle soit dans le commerce soit dans l'artisanat. L'autre grand secteur d'activités à égalité avec celui des habitants se trouve être le monde très diversifié des artisans avec 95 unités sur 315 soit aussi 30,16 %. Les métiers du bâtiment y prédominent avec 64 représentants. Cependant, quelques clients libres de couleur artisans sont aussi des habitants ou des propriétaires (cinq unités). Le dernier grand secteur qui recense 44 clients exerçant une activité commerciale (marchands), soit 13,97 % de l'ensemble, comptabilise en son sein 12 individus qui sont aussi qualifiés de propriétaires. Ces indications montrent bien les connexions entre les différents secteurs d'activités et l'on pourrait être tenté de dire que nombre de clients libres de couleur ont une double activité, professionnelle et fonctionnelle (habitants ou propriétaires). Il ne faut pas oublier néanmoins qu'il existe un cinquième secteur d'activités, celui des métiers de la mer avec 10 représentants soit 3,17 % du total. Notons enfin que deux des secteurs d'activités sont l'apanage exclusif des hommes au vu de l'échantillon observé, l'artisanat et les métiers de la mer avec 106 unités – en y comprenant le brigadier de police – sur 315 soit 33,65 % de l'ensemble.

La société martiniquaise est toujours marquée au début du XIX<sup>e</sup> siècle par une prééminence masculine au niveau des métiers et fonctions exercés par les clients libres de couleur de l'échantillon observé. Les deux diagrammes suivants en font la démonstration.

**Figure 28 : Répartition des professions et fonctions des clients libres de couleur masculins d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 29 : Répartition des professions et fonctions des clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



229 clients libres de couleur masculins et 86 clientes libres de couleur exerçant une profession ou une fonction ont été recensés. C'est nettement mieux pour les secondes qu'avant 1789. Cette primauté masculine s'explique toujours par l'idée que la société esclavagiste martiniquaise est un monde d'hommes, au plan décisionnel, institutionnel, politique, social et met en avant surtout l'activité économique de ces derniers. Le rôle des femmes en général est moins reconnu et plus encore celui des femmes libres de couleur quand bien même elles sont propriétaires d'habitations, de maisons et d'esclaves ou encore marchandes. Ceci n'implique pas pourtant que les femmes libres de couleur qui se sont distinguées dans ces activités n'ont pas bénéficié d'une certaine reconnaissance de la société coloniale. Quoiqu'il en soit, les notaires continuent de mieux répertorier l'activité professionnelle masculine puisque 229 clients libres de couleur exercent une profession ou une fonction sur 501 clients masculins soit 45,71 % d'entre eux ; tandis qu'elles ne sont que 86 femmes sur 510 clientes soit 16,86 % à faire de même.

Les professions et fonctions occupées par les clients libres de couleur montrent certaines différences entre hommes et femmes. Les clients masculins sont comptabilisés essentiellement dans les quatre secteurs d'activités principaux qui composent la nomenclature. Si ce sont les artisans qui fournissent le contingent le plus imposant avec 95 individus sur 229 soit 41,48 % de cet ensemble ; le secteur des habitants avec 55 unités soit 24,02 % et celui des propriétaires avec 37 représentants soit 16,16 %, associés, forment alors le second grand pôle d'activités avec 92 individus ou 40,17 % du total des clients masculins. Les marchands constituent le quatrième pôle d'activités avec 31 unités ou 13,53 % de l'ensemble des effectifs. Les métiers de la mer avec 10 représentants ou 4,37 % de l'échantillon de clients masculins sont largement en retrait des secteurs d'activités prépondérants. Du côté des clientes libres de couleur trois pôles sont en présence. En premier lieu, les propriétaires d'habitations (les habitantes) avec 40 représentantes sur 86 soit 46,51 % de l'ensemble. Les propriétaires suivent avec 33 personnalités soit 38,37 % ; puis, enfin, les marchandes avec 13 unités soit 15,12 % des effectifs féminins. Ici, plus encore que chez les clients masculins, le pôle habitantes/propriétaires fournit un grand ensemble qui concentre une forte majorité des clientes libres de



couleur avec 73 représentantes sur 86 soit 84,88 % de celles-ci. Ce pôle habitants/propriétaires, en y comprenant les clients libres de couleur masculins et féminins, recense alors 165 éléments sur 315 soit 52,38 % des effectifs ayant une profession et/ou une fonction. Il paraît néanmoins étonnant de ne trouver dans l'échantillon des professions des clientes libres de couleur aucun métier lié à l'artisanat (couturière, ouvrière modiste, fabricante de cigares ou de cierges) ou aux services à la personne (blanchisseuse, cuisinière ou sage-femme). Muriel Descas-Ravoteur et Micheline Marlin-Godier notaient pourtant dans leur dossier thématique intitulé, *Femmes de la Martinique : quelle histoire ?*, qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1848, les femmes libres de couleur peuvent être en ville, en plus de marchande, « colporteuse, confiseuse, sage-femme, bonne d'enfant, ménagère, pâtissière, cuisinière, "fabricante de cigares", "fabricante de cierges", ouvrière modiste » et surtout que « les couturières et blanchisseuses sont très nombreuses »<sup>1</sup>. Un certain nombre de métiers féminins échappent donc à l'analyse auxquels il faudrait ajouter celui de domestique, qui, englobe souvent les métiers de couturière, cuisinière ou blanchisseuse.

Ces différents éléments posent cependant une nouvelle interrogation. Quelle est la répartition géographique des clients libres de couleur exerçant une profession et/ou fonction et donc celle des secteurs d'activités à l'échelle de la colonie ? En 1820, d'après les statistiques établies par Félix Renouard, la Martinique dispose de quatre arrondissements administratifs, géographiques et démographiques (Fort-Royal, Marin, Trinité et Saint-Pierre) regroupant 26 quartiers et bourgs<sup>2</sup>. Les clients libres de couleur exerçant une profession et/ou une fonction se répartissent dans 23 des 26 quartiers de la colonie. La Basse-Pointe, le Prêcheur et le Marigot sont les trois quartiers qui n'en fournissent aucun d'après les sondages.

**Tableau 42 : Répartition des clients libres de couleur exerçant une profession et/ou une fonction en Martinique d'après leur lieu de résidence dans le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

Arrondissements	Quartiers (lieux de résidence des clients)	Nombre de clients libres de couleur	Nombre de clientes libres de couleur	Totaux	% par arrondissement
Fort-Royal	Fort-Royal	58	5	63	
	Lamentin	8	1	9	
	Trois-Ilets	2		2	
	Anses-d'Arlets	1	1	2	
	Case-Pilote	2		2	
	Saint-Esprit	11	6	17	
	Trou au Chat	2	2	4	
	Rivière-Salée	2		2	

<sup>1</sup> *Femmes de la Martinique : quelle histoire ?*, dossier réalisé par Muriel Descas-Ravoteur et Micheline Marlin-Godier, en collaboration avec Lily thevenard, sous la direction de Dominique Taffin, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique/Archives Départementales, 2008, p. 36.

<sup>2</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 56-97.

Arrondissements	Quartiers (lieux de résidence des clients)	Nombre de clients libres de couleur	Nombre de clientes libres de couleur	Totaux	% par arrondissement
Totaux	8 quartiers	86	15	101	32,06 %
Marin	Marin	17	5	22	
	Rivière-Pilote	6	3	9	
	Sainte-Luce	1		1	
	Sainte-Anne	1	1	2	
	Vauclin	15	12	27	
	Diamant	2		2	
Totaux	6 quartiers	42	21	63	20 %
Trinité	Trinité	16	7	23	
	Sainte-Marie <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	10	6	16	
	Gros-Morne	2	2	4	
	François	24	14	38	
	Robert	15	6	21	
	Grande Anse	2		2	
	Marigot				
Totaux	6 quartiers	69	35	104	33,02 %
Saint-Pierre	Saint-Pierre	29	15	44	
	Carbet	2		2	
	Macouba	1		1	
	Basse Pointe				
	Prêcheur				
Totaux	5 quartiers	32	15	47	14,92 %
Totaux généraux	26 quartiers	229	86	315	100 %

Le premier arrondissement démographique en 1820 à l'échelle de l'île, celui de Fort-Royal (centre caraïbe), comptabilise 32,06 % des effectifs (101 unités sur 315) mais il est devancé par le troisième arrondissement, celui de Trinité (nord atlantique), au plan des individus ayant une profession et/ou une fonction avec 33,02

% des clients libres de couleur (104 individus). L'arrondissement de Saint-Pierre (nord caraïbe et extrême nord), deuxième au niveau démographique, n'arrive qu'en dernière position en ce qui concerne les clients libres de couleur en activité avec 14,92 % (47 éléments). Il se trouve devancé par celui du Marin (sud) avec 63 clients et 20 % des effectifs. Néanmoins, au sein de chaque arrondissement et à l'échelle de l'île, les villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre et leurs quartiers respectifs recensent le plus grand nombre de clients exerçant une profession et/ou une fonction avec 63 et 44 représentants soit 62,38 % et 93,61 % de leur arrondissement et 34,92 % de l'ensemble des clients en activité (110 individus sur 315). Cependant, il faut noter la forte représentativité de deux quartiers ruraux dans leurs arrondissements respectifs. Il s'agit du François (arrondissement de Trinité) et du Vauclin (arrondissement du Marin) avec 36,54 % (38 éléments) et 42,86 % (27 représentants) des effectifs de ces arrondissements. Ils supplantent à ce niveau les deux « chefs-lieux » d'arrondissement que sont Trinité et le Marin avec 23 clients ou 22,12 % pour le premier et 22 clients ou 34,92 % pour le second.

Si la distribution spatiale des clients libres de couleur exerçant une profession ou une fonction montre d'un côté la prééminence numérique des villes de la Martinique et de leurs quartiers respectifs tout en mettant en relief l'existence d'autres foyers que sont le François, le Vauclin, le Robert, le Saint-Esprit, Sainte-Marie, Trinité et le Marin ; d'un autre côté, les cinq grands secteurs d'activités où se retrouvent principalement ces clients font remarquer la diversité et les différences qui existent entre les deux arrondissements dominés par les villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre et ceux où les quartiers ruraux prédominent ainsi que l'indiquent les éléments d'analyse suivants.

**Tableau 43 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

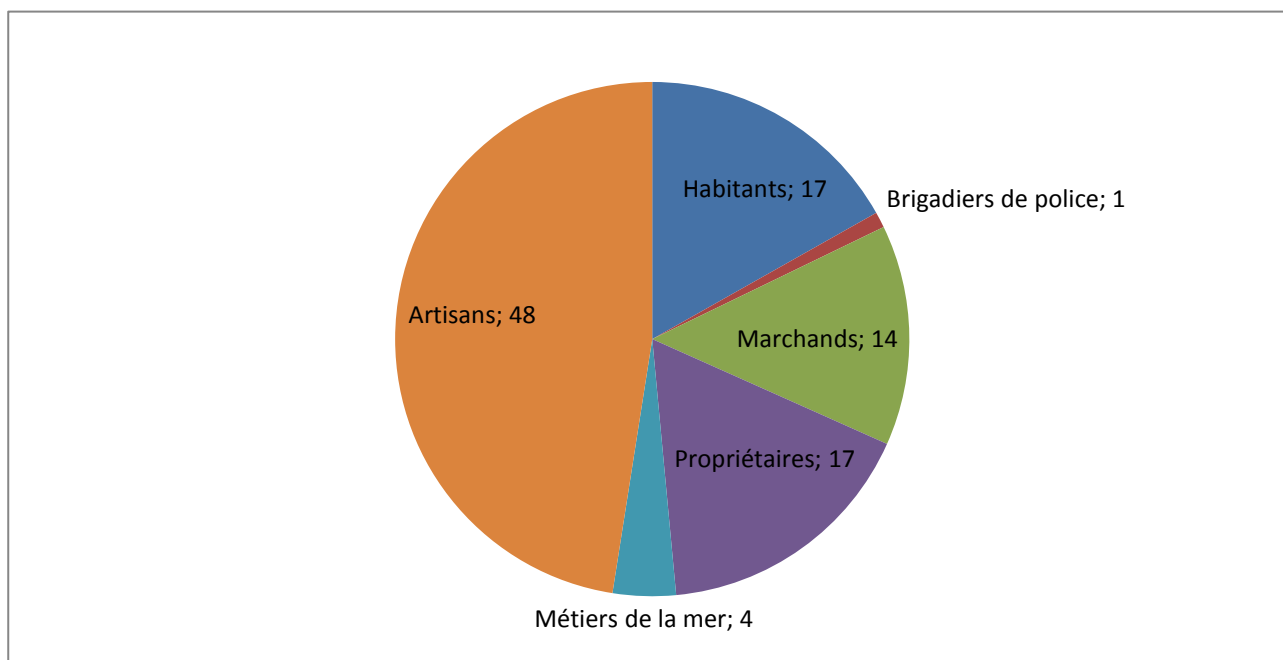
Secteurs d'activités	Fort-Royal	Lamentin	Trois Ilets	Anses d'Arlets	Case Pilote	Saint Esprit	Trou au chat	Rivière-Salée	Totaux
Habitants	4	4			2	3	3	1	17
Propriétaires	4			1		11	1		17
Artisans	38	4	2			3		1	48
Marchands	13	1							14
Métiers de la mer	3			1					4
Brigadier de police	1								1
Totaux	63	9	2	2	2	17	4	2	101
%	62,38	8,91	1,98	1,98	1,98	16,83	3,96	1,98	100

Dans l'arrondissement de Fort-Royal – soit celui du centre caraïbe – la primauté de la ville capitale et de son quartier sur sa « périphérie » (le Lamentin) et son « ultra périphérie » (les autres quartiers) apparaît nettement puisqu'ils concentrent 63 individus exerçant une profession ou une fonction sur un total de 101 clients libres de couleur soit un pourcentage de 62,38 %. Le rôle central de Fort-Royal dans l'arrondissement est contrebalancé dans une certaine mesure par les quartiers ruraux du Saint-Esprit et du Lamentin qui fournissent une part non négligeable des clients libres de couleur en activité soit 17 et 9

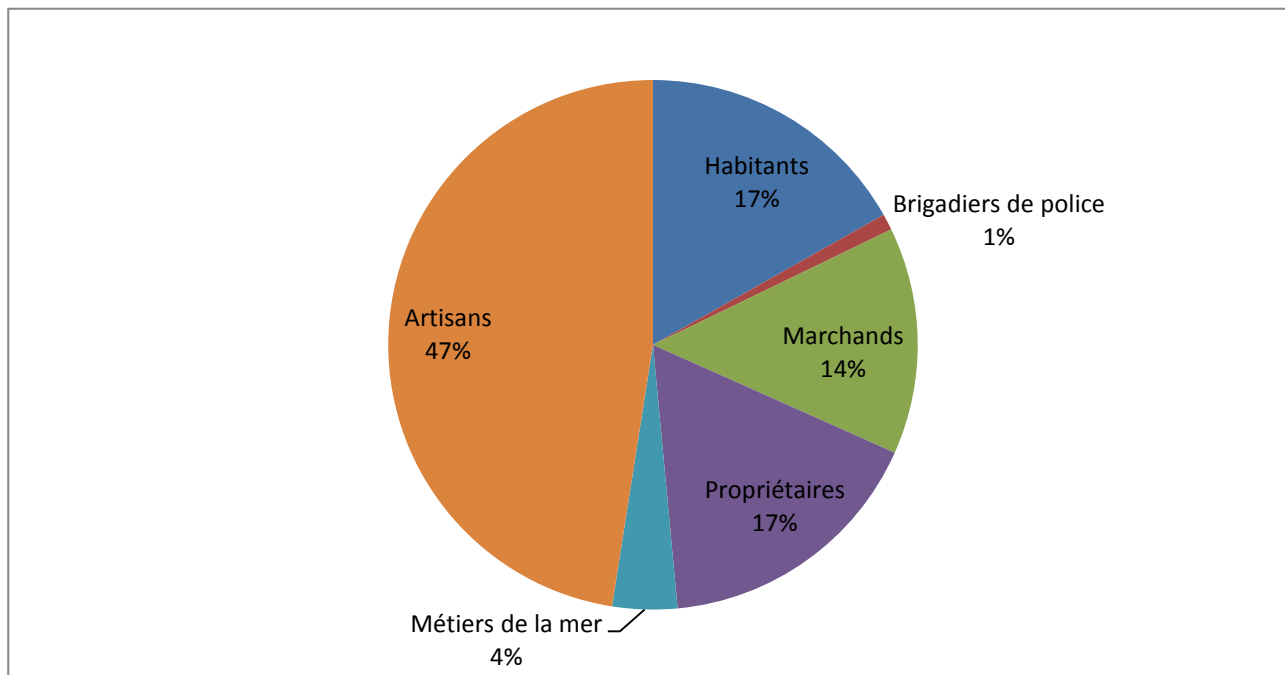
clients ou 16,83 % et 8,91 % de l'ensemble. Si le quartier de Fort-Royal ne détient que 23,53 % des habitants et des propriétaires de son arrondissement alors qu'un quartier rural comme le Saint-Esprit en comptabilise 17,65 % et 64,70 % et qu'un autre comme le Lamentin dénombre 23,53 % des habitants et 8,33 % des artisans de l'arrondissement ; néanmoins, la ville de Fort-Royal et sa campagne concentrent 79,16 % des artisans et 92,86 % des marchands de cet arrondissement. Les fonctions commerciales et artisanales de la capitale de la colonie sont ici mises en évidence et révèlent indirectement qu'elle continue à se développer au plan de l'architecture et de l'aménagement de son espace urbain et que l'existence d'un port favorise l'activité marchande. Cependant, cette ville et son quartier ne recensent en leur sein que 60,32 % d'artisans (38 sur 63 clients), 17,46 % de marchands (11 sur 63), 4 habitants et 4 propriétaires soit 12,70 % de l'ensemble de ses clients en activité. Les métiers de la mer avec 3 unités représentent 4,76 % des individus ayant une profession à Fort-Royal.

La répartition générale des clients libres de couleur dans cet arrondissement met en exergue d'autres points intéressants.

**Figure 30 : Répartition numérique des clients libres de couleur par secteurs d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**

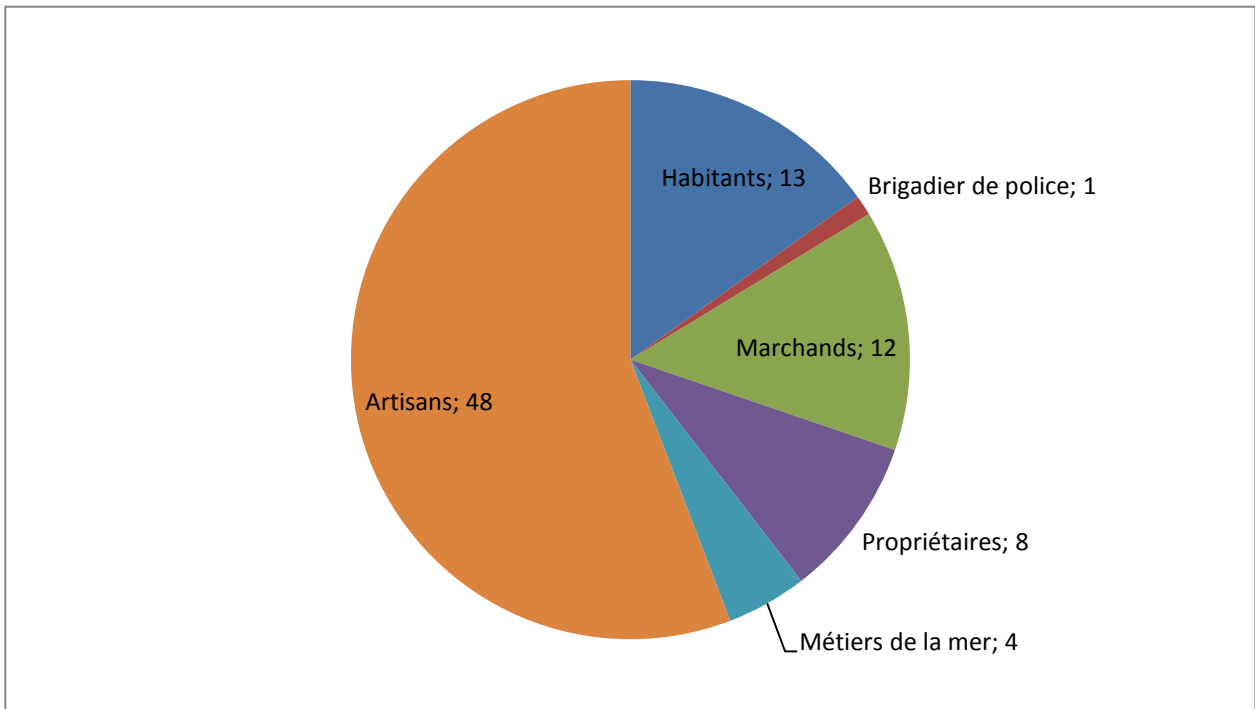


**Figure 31 : Répartition des clients libres de couleur par secteurs d'activités en pourcentage dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**

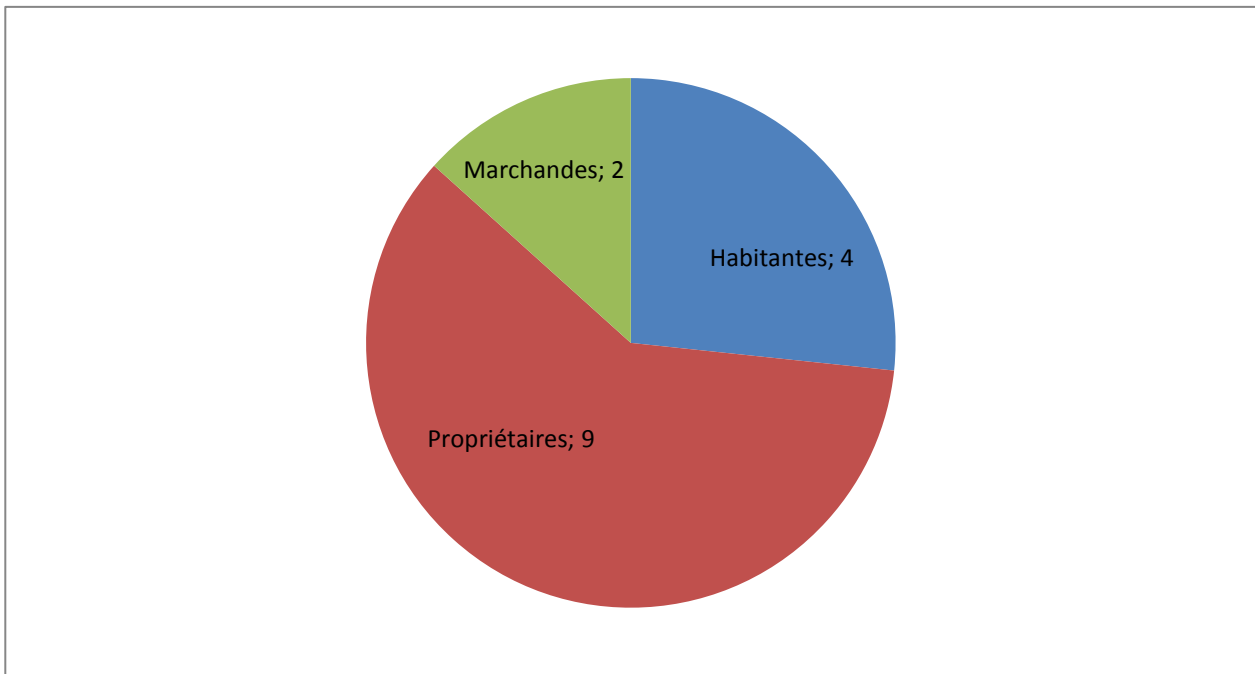


Le premier arrondissement de la colonie au plan administratif et démographique en 1820 contient d'après l'échantillon de clients libres de couleur usité une part importante d'artisans avec 48 individus sur 101 ou 47,53 % de cet ensemble ; suivi en proportion égale des habitants et des propriétaires avec 16,83 % (17 représentants chacun) ; puis, des marchands avec 13,86 % (14 unités) ; des métiers de la mer avec seulement 3,96 % du total ou 4 clients libres de couleur ; et enfin, un brigadier de police. Si nous prenons en compte ensemble les habitants et les propriétaires, ils représentent 34 individus ou 33,66 % des clients libres de couleur de cet arrondissement de Fort-Royal et forment alors le deuxième grand secteur de fonctions et d'activités. En dépit de la façade maritime dont dispose cet arrondissement avec la ville de Fort-Royal, les bourgs de Case-Pilote, des Trois-Ilets et des Anses-d'Arlets en particulier, les métiers de la mer demeurent au vu de leurs représentants et du pourcentage correspondant, le secteur déficient. Quoique le monde professionnel colonial soit un espace dominé par les hommes et l'arrondissement de Fort-Royal n'échappe pas à cette règle avec 86 clients libres de couleur masculins (85,15 %) pour 15 clientes libres de couleur (14,85 %), nous pouvons noter une répartition différente des branches d'activités entre ces deux ensembles.

**Figure 32 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 33 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement de Fort-Royal d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



La primauté du secteur artisanal est confirmée et renforcée au sein des clients libres de couleur masculins de l'arrondissement de Fort-Royal avec 48 individus sur 86 soit un pourcentage de 55,82 %. Ensuite, les habitants avec 13 représentants ou 15,12 %, puis, les marchands avec 12 individus ou 13,95 % du total. Les propriétaires n'arrivent qu'en quatrième position avec 8 clients sur 86 soit 9,30 % et les métiers de la mer

et le brigadier de police se partagent les dernières places avec quatre et un représentants ou 4,65 % et 1,16 % des effectifs masculins. A l'inverse, au sein des clientes libres de couleur, trois catégories se partagent l'ensemble des activités. Neuf clientes libres de couleur sur quinze sont des propriétaires dans l'arrondissement de Fort-Royal soit 60 % du total ; quatre sont des habitantes soit 27,67 % et deux exercent la profession de marchande soit 13,33 % de cet ensemble. Ici, le pôle propriétaires/habitantes fournit 86,67 % des clientes libres de couleur de cet arrondissement. L'intérêt des femmes se porte donc essentiellement sur la possession de biens (terres, esclaves, maisons) – qu'elles font certes fructifier notamment par le travail des esclaves en ville ou à la campagne sur les habitations – plus que sur l'exercice d'un métier. Cela se comprend puisque certaines femmes « de couleur sont mariées, s'occupent de leur foyer ou sont maîtresses d'hommes blancs ou de couleur fortunés qui les entretiennent sans qu'elles aient besoin de travailler ». D'ailleurs, aux « XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les femmes cantonnées à la sphère privée, ne travaillant pas, sont dans la norme sociale »<sup>1</sup>.

Dans l'arrondissement du Marin (soit celui du sud de l'île) qui comprend six quartiers essentiellement ruraux et qui disposent tous d'un cordon littoral, nous constatons l'importance relative du quartier et bourg du Vauclin avec 27 clients sur 63 (42,86 %) par rapport à celui du Marin, « chef-lieu » d'arrondissement, avec 22 représentants (34,92 %).

**Tableau 44 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

Secteurs d'activités	Marin	Rivière-Pilote	Sainte-Luce	Sainte-Anne	Vauclin	Diamant	Totaux
Habitants		1			12		13
Propriétaires	10	8	1	1	11		31
Artisans	10				4	1	15
Marchands	2						2
Métiers de la mer				1		1	2
Totaux	22	9	1	2	27	2	63
%	34,92	14,29	1,59	3,17	42,86	3,17	100

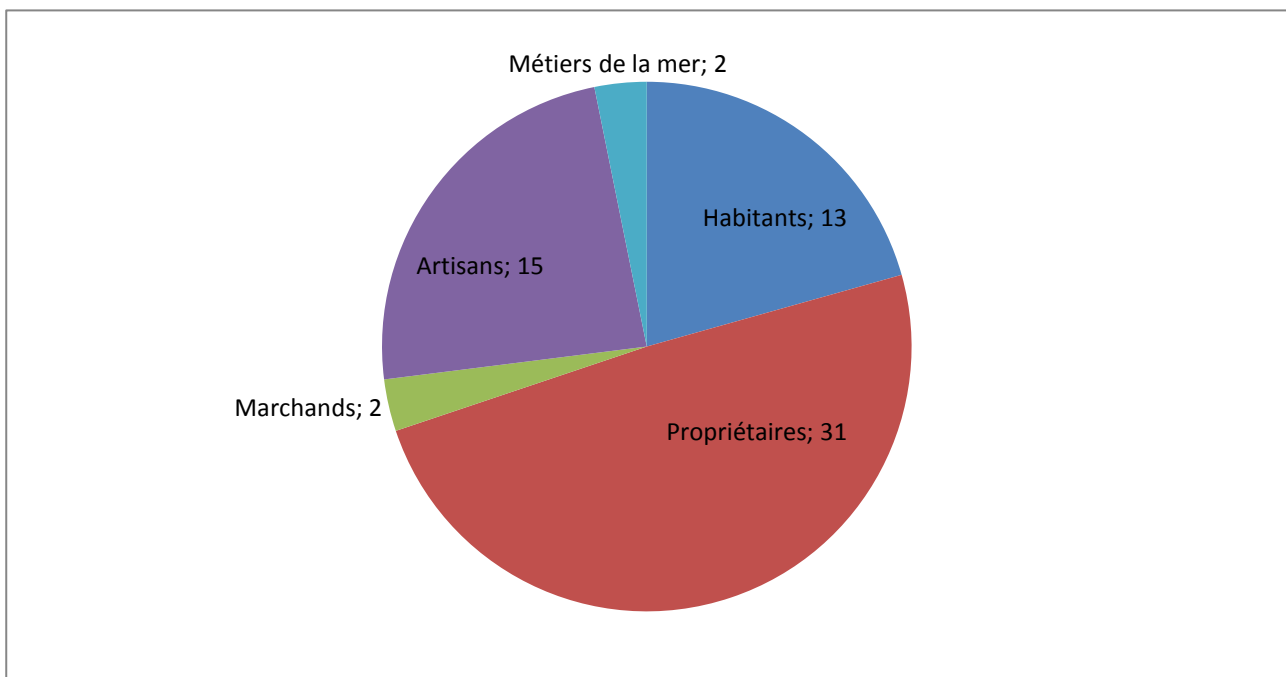
Ici, il n'y a pas comme dans l'arrondissement de Fort-Royal, une ville et son quartier qui prédominent sur les autres quartiers. Le bourg et quartier du Marin est nettement contrebalancé par celui du Vauclin et dans une moindre mesure par celui de Rivière-Pilote au niveau du nombre de clients libres de couleur qui ont une profession ou une fonction. Si le Marin ne comptabilise que 32,25 % des propriétaires de l'arrondissement (10 sur 31), il concentre une part prépondérante des artisans de celui-ci avec 66,67 % ou 10 individus sur 15. Face à lui, le bourg et quartier du Vauclin détient 35,48 % des propriétaires de

<sup>1</sup> *Femmes de la Martinique : quelle histoire ?...op. cit.*, dossier réalisé par Muriel Descas-Ravoteur et Micheline Marlin-Godier, p. 36.

l'arrondissement (11 sur 31) mais 92,31 % des habitants de celui-ci (12 sur 13 clients). A l'échelle de chaque quartier, le Vauclin montre une répartition plus équilibrée entre habitants et propriétaires avec pour les uns 44,44 % de ses effectifs (12 sur 27) et pour les autres, 40,74 % (11 sur 27) ; et enfin, les artisans (4 représentants sur 27 ou 14,81 %). Néanmoins, le pôle des possédants (habitants/propriétaires) de ce quartier concentre 85,18 % des clients en activité. De son côté, le quartier du Marin met sur un même plan, propriétaires et artisans avec une représentativité de 45,45 % chacun (10 clients sur 22 de part et d'autre) et en dernier lieu les marchands (2 sur 22 ou 9,09 %). Quant au quartier de Rivière-Pilote, il met en relief la prééminence des propriétaires au niveau de cette paroisse (8 sur 9 soit 88,89 %) et leur poids relatif dans l'arrondissement avec 25,81 % des effectifs (8 sur 31). Il consacre d'ailleurs le pôle des possédants (propriétaires/habitants).

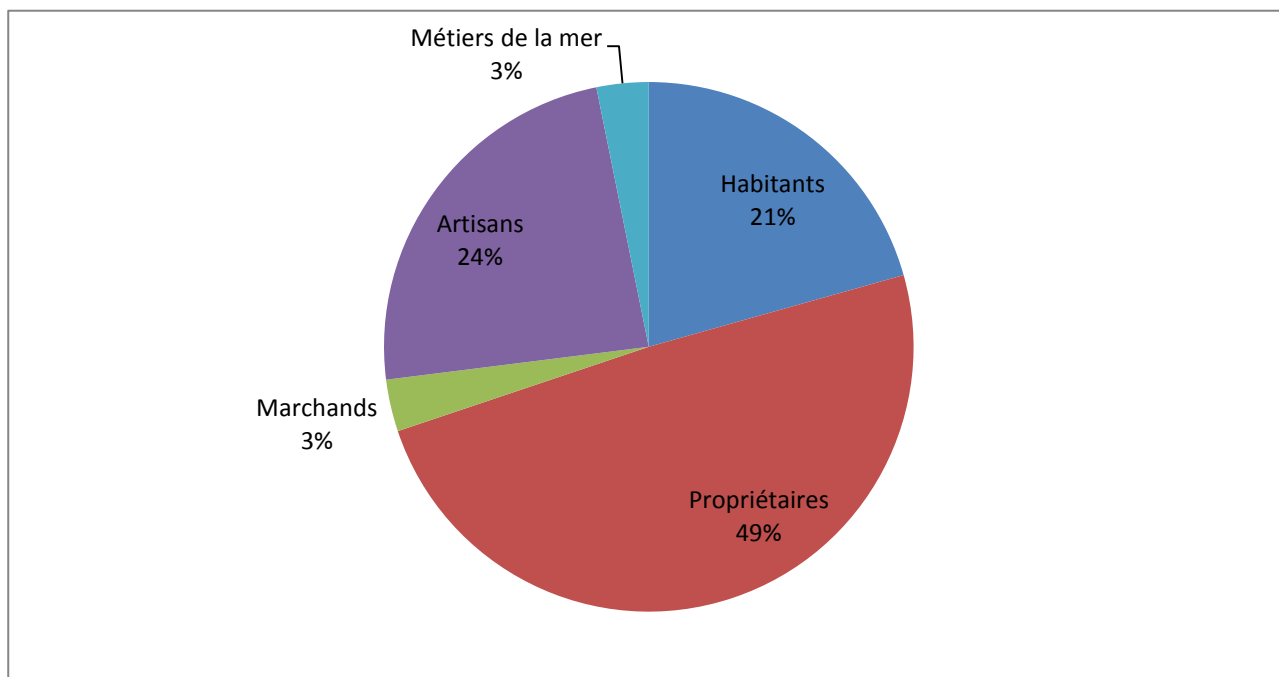
La répartition des clients libres de couleur dans cet arrondissement du Marin met en relief d'autres éléments d'analyse.

**Figure 34 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**





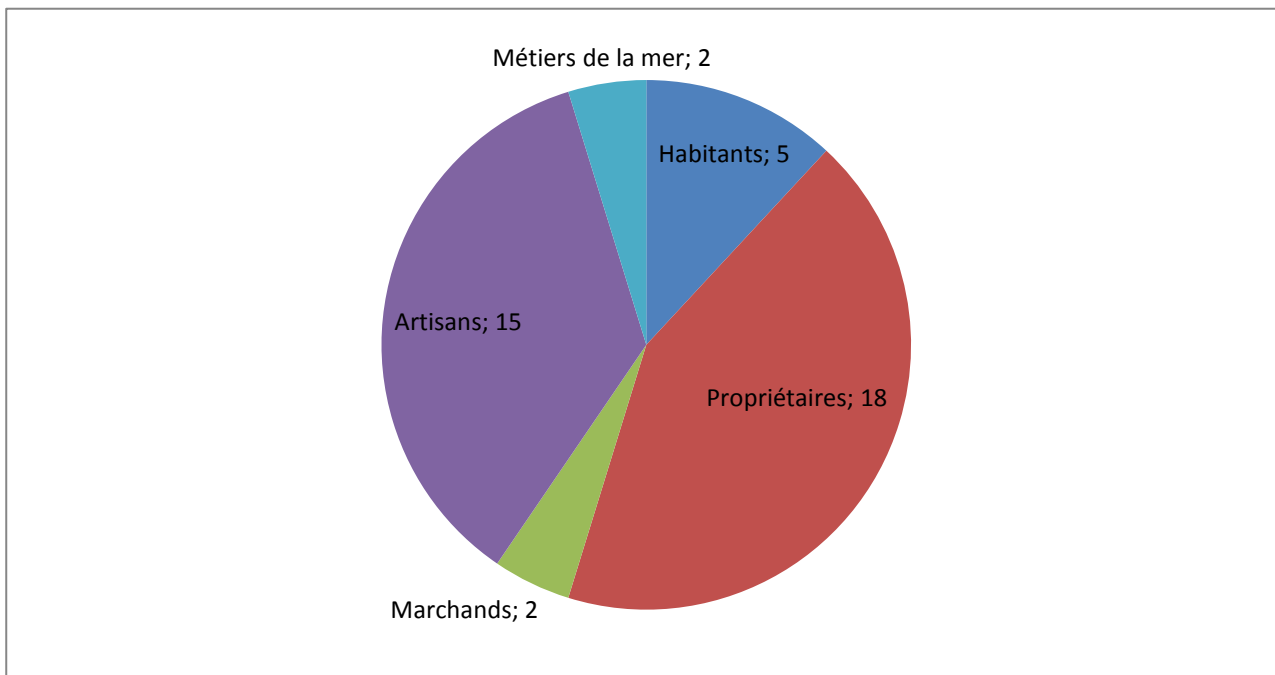
**Figure 35 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



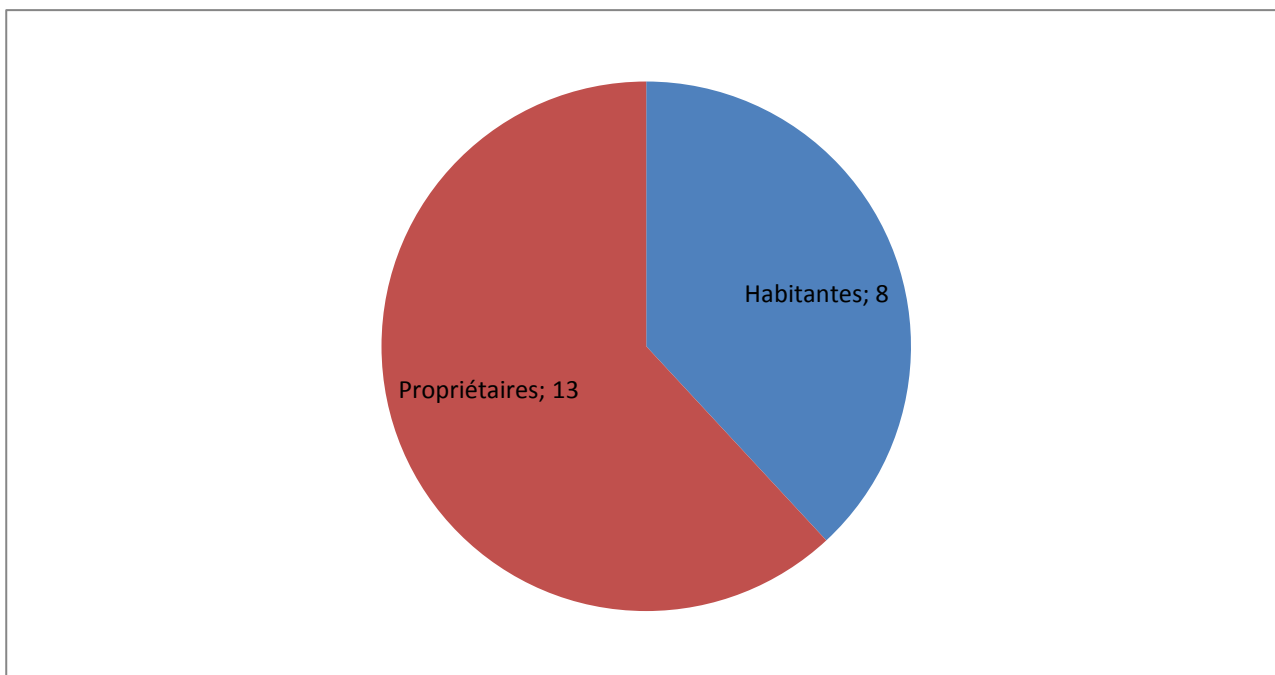
Le deuxième arrondissement de la Martinique se différencie de celui de Fort-Royal par l'importance du secteur des propriétaires qui tient ici la place occupée par celui des artisans dans l'arrondissement de Fort-Royal. En effet, 49,21 % des clients libres de couleur de l'arrondissement du Marin sont des propriétaires (31 individus sur 63) ; puis, nous trouvons les artisans avec 23,81 % (15 sur 63) et les habitants avec 20,64 % (13 sur 63) et enfin les marchands et les métiers de la mer à égalité avec 3,17 % des effectifs de celui-ci. Ce deuxième arrondissement met au premier plan le pôle des possédants (propriétaires/habitants) avec 44 clients sur 63 ou 69,84 % de l'ensemble. Cet arrondissement fait une plus grande place aux clientes libres de couleur puisqu'elles représentent 33,33 % des clients actifs de cet arrondissement (21 sur 63).

Aussi, il semble intéressant de se pencher sur la répartition des secteurs d'activités des clients libres de couleur masculins et féminins.

**Figure 36 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



**Figure 37 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement du Marin d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



La prédominance des propriétaires en ce qui concerne les clients libres de couleur masculins demeure au niveau de l'arrondissement du Marin avec 42,86 % de l'ensemble des effectifs (18 sur 42). Néanmoins, par rapport au pourcentage détenu par l'ensemble des clients propriétaires de l'arrondissement (49,21 %), il subit un fléchissement de sept points et demi qui s'explique par la relative importance des clientes libres de couleur propriétaires. Ce pôle des propriétaires libres de couleur masculins est concurrencé par celui des

artisans avec 15 individus ou 35,71 % des effectifs mâles. Puis, nous distinguons le groupe des habitants avec 5 représentants ou 11,91 % et en dernier lieu les marchands et les métiers de la mer avec chacun deux intervenants (4,76 % de part et d'autre). Du côté des clientes libres de couleur deux catégories se font face. Les femmes propriétaires représentent 61,90 % de leurs effectifs (13 sur 21) tandis que les habitantes ne disposent que des 38,10 % restants (8 sur 21). Nous constatons donc la présence de deux secteurs d'activités là où l'arrondissement de Fort-Royal en comptait trois au niveau des femmes. Encore une fois, c'est le pôle propriétaires/habitantes qui est mis en évidence (21 ou 100 % de l'ensemble).

D'un arrondissement à un autre, nous pouvons noter des différences dans la répartition des secteurs d'activités, la prépondérance de l'un sur les autres et surtout au niveau des clients libres de couleur masculins qui ne mettent pas au premier plan le même pôle professionnel ou fonctionnel. Le troisième arrondissement, celui de Trinité, vient corroborer cette analyse.

**Tableau 45 : Répartition des clients libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

Secteurs d'activités	Trinité	Sainte-Marie	Gros-Morne	François	Robert	Grande Anse	Totaux
Habitants	5	12	2	25	17		61
Propriétaires		1	1	7			9
Artisans	9	2	1	6	3	2	23
Marchands	8				1		9
Métiers de la mer	1	1					2
Totaux	23	16	4	38	21	2	104
%	22,12	15,38	3,85	36,54	20,19	1,92	100

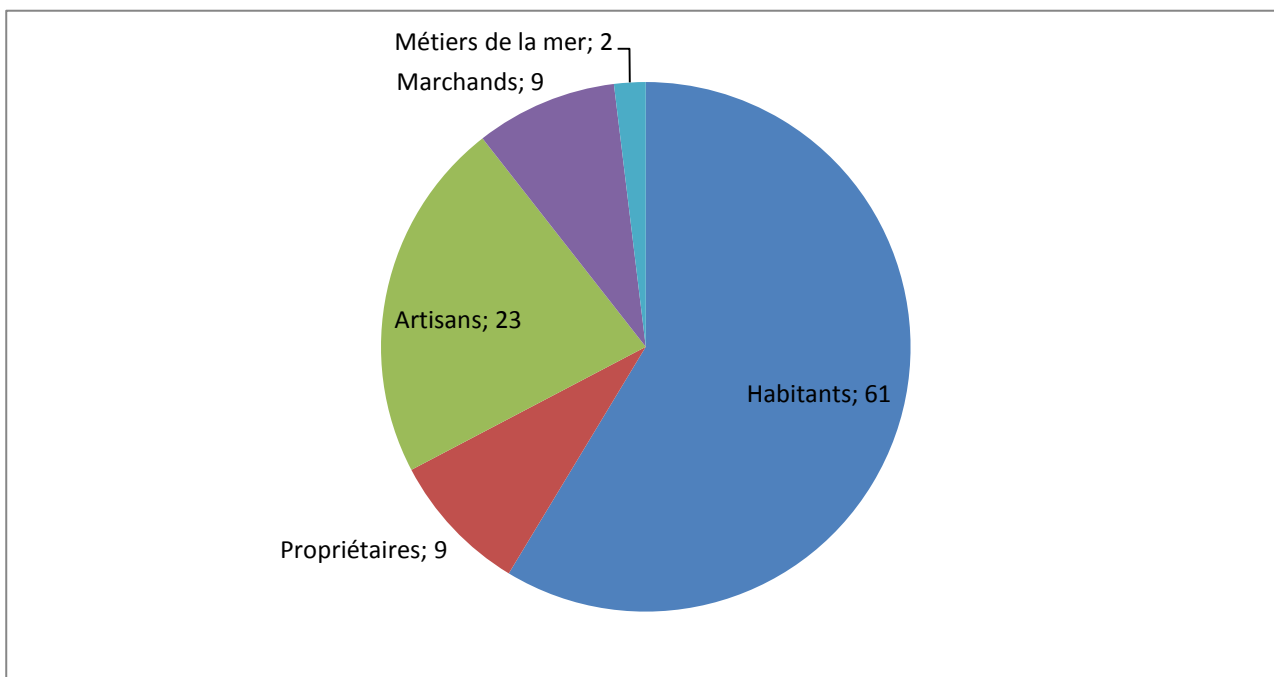
Ce troisième arrondissement du nord atlantique, celui de Trinité, essentiellement rural, met en évidence les clients de six des sept quartiers de celui-ci. Le quartier du Marigot n'est pas représenté. Cet arrondissement dispose d'une importante façade maritime avec six bourgs situés le long du littoral (Marigot, Grande Anse, Sainte-Marie, Trinité, François et Robert) et le bourg du Gros-Morne à l'intérieur des terres. Quatre quartiers se distinguent particulièrement : le François avec 38 clients sur 104 soit 36,54 % des effectifs, la Trinité avec 23 représentants soit 22,12 %, le Robert avec 21 individus soit 20,19 % et Sainte-Marie avec 16 clients soit 15,38 % de l'ensemble des clients de couleur de l'arrondissement qui exercent une profession ou une fonction.

Le premier de ces quartiers est le François. Il concentre 40,98 % des habitants de l'arrondissement (25 sur 61), 77,78 % des propriétaires (7 sur 9) et 26,09 % des artisans (6 sur 23). Ce quartier fait d'ailleurs une grande place en son sein aux habitants puisqu'on y trouve 25 clients sur un total de 38 individus soit 65,79 %. Les propriétaires de ce quartier constituent le deuxième groupe avec 7 représentants soit 18,42 % et en dernier les artisans avec 6 unités soit 15,79 %. Le pôle habitants/propriétaires concentre donc l'essentiel des clients libres de couleur du François (32 sur 38 clients ou 84,21 %). Le deuxième quartier ayant le plus de clients actifs se trouve être celui de Trinité. Il ne recense que 8,20 % des habitants de l'arrondissement

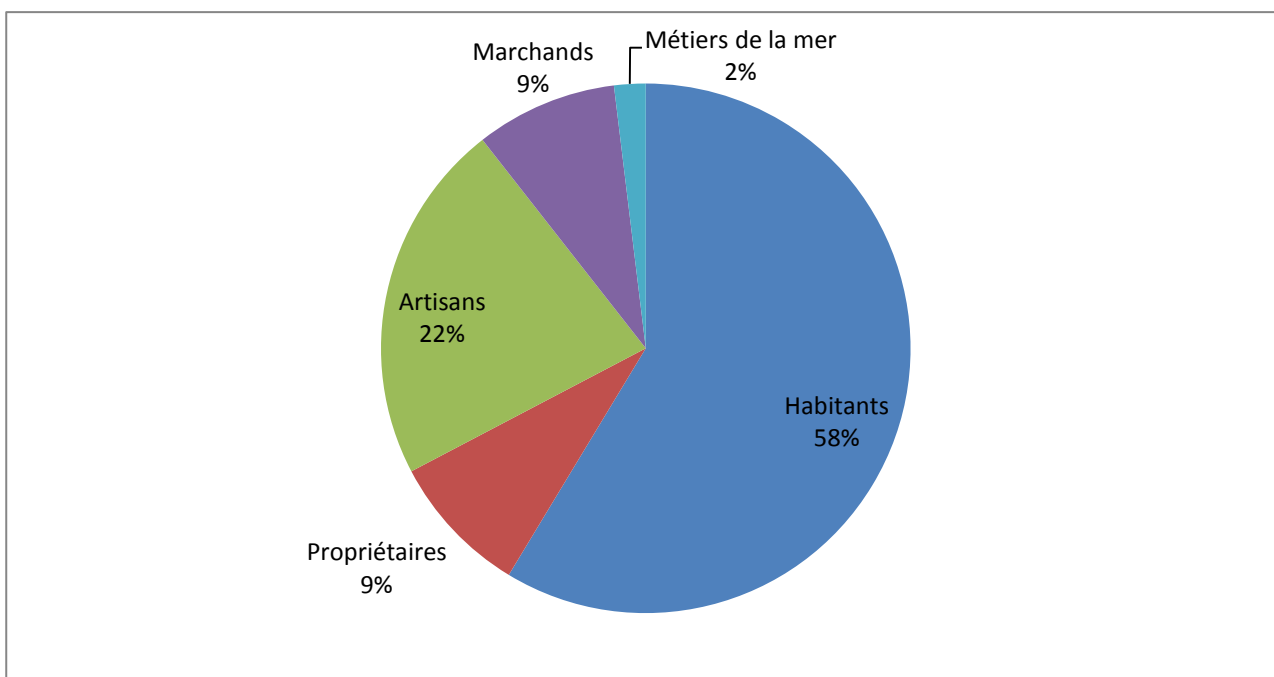
(5 sur 61) mais 39,13 % des artisans (9 sur 23), 50 % des métiers de la mer (1 sur 2) et surtout 88,88 % des clients libres de couleur qui ont une activité commerciale (8 sur 9). Au plan interne, ce quartier de Trinité met en évidence trois secteurs : les artisans avec 9 représentants sur 23 soit 39,13 % ; les marchands avec 8 clients soit 34,78 % et les habitants avec 5 clients soit 21,74 % de l'ensemble. Ce quartier se différencie du précédent par la place accordée à l'artisanat et au commerce. L'existence d'un petit port à Trinité tourné vers l'Europe et le transport des denrées agricoles vers Fort-Royal et Saint-Pierre, les flux de migrants, mais aussi la présence dès les premiers instants de la colonisation d'un représentant de l'administration ont sans doute contribué au développement des secteurs concernés. Le quartier du Robert est tout autant rural que celui du François puisque nous remarquons qu'il fournit 17 habitants à l'arrondissement soit 27,87 % de l'ensemble (17 sur 61) mais concentre en son sein 80,95 % d'habitants (17 sur 21). Le Robert ne dénombre par contre que 13,04 % des artisans de l'arrondissement de Trinité (3 sur 23) et ceux-ci ne représentent que 14,29 % des clients exerçant une profession ou une fonction au Robert (3 sur 21). Un client libre de couleur de ce bourg travaille dans le commerce, ce qui représente au niveau de l'arrondissement un taux de 11,11 % (1 sur 9) et 4,76 % des clients libres de couleur en activité au Robert (1 sur 21). Sainte-Marie est le dernier quartier qui mérite une attention. Il fournit 19,67 % des habitants (propriétaires d'habitations) de l'arrondissement (12 sur 61) mais 75 % des clients libres de couleur qui ont une activité à Sainte-Marie sont des habitants (12 sur 16). Les artisans de ce quartier ne représentent que 8,70 % de ceux de l'arrondissement mais 12,5 % des clients libres de couleur qui exercent une profession ou une fonction au sein de cette paroisse. Les propriétaires et les métiers de la mer (navigateur), à Sainte-Marie, avec un seul client chacun ont un poids différent dans l'arrondissement : l'un ne fournit que 11,11 % de l'ensemble (1 sur 9) tandis que l'autre comptabilise 50 % de son secteur d'activité (1 sur 2). Ces deux clients libres de couleur ont une représentativité de 6,25 % chacun dans ce quartier. Sainte-Marie, comme le François, le Robert ou le Gros-Morne mettent en lumière la prépondérance des propriétaires d'habitations et en conséquence du secteur agricole sur les autres pôles d'activités.

La répartition des clients libres de couleur par secteurs d'activités dans l'arrondissement de Trinité conforte notre analyse.

**Figure 38 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



**Figure 39 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

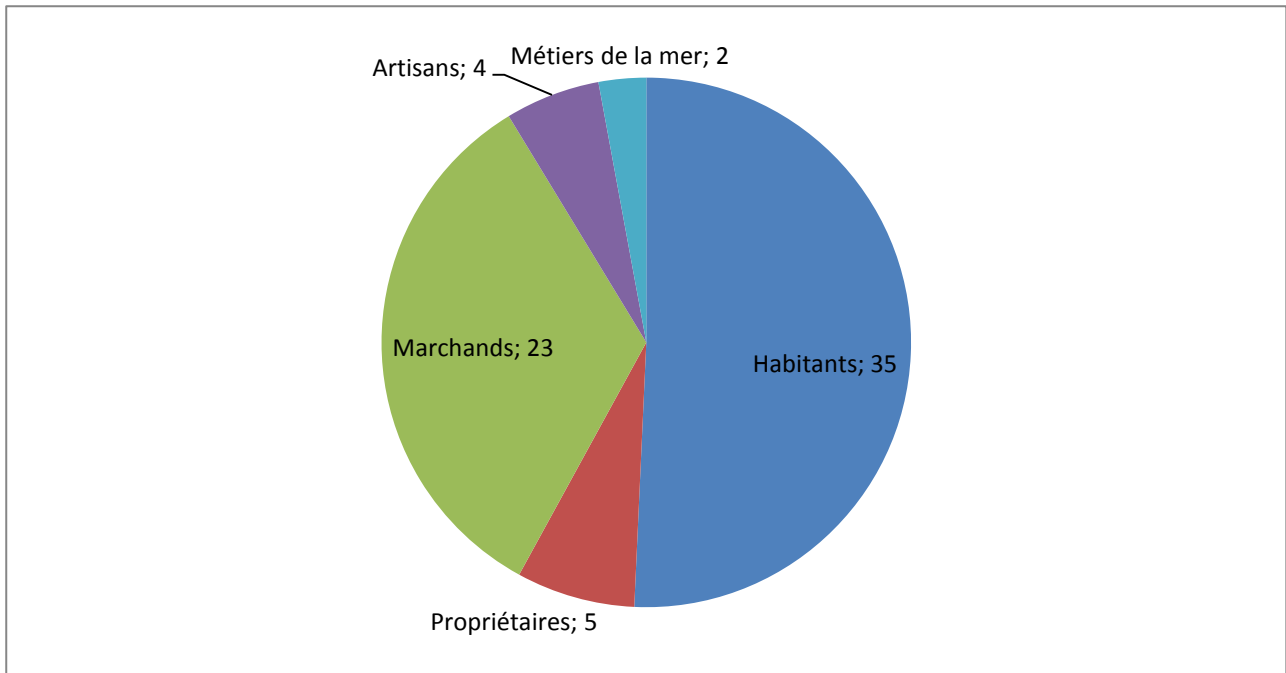


L'arrondissement de Trinité consacre un secteur d'activités orienté vers l'agriculture, celui des habitants avec 58,65 % de l'ensemble (61 clients sur 104). Pour la première fois, un pôle d'activités domine véritablement tous les autres et ni les artisans avec 22,12 % (23 sur 104) ni les propriétaires ou les marchands avec 8,65 % chacun ne supportent la comparaison. En outre, si nous associons habitants et propriétaires,

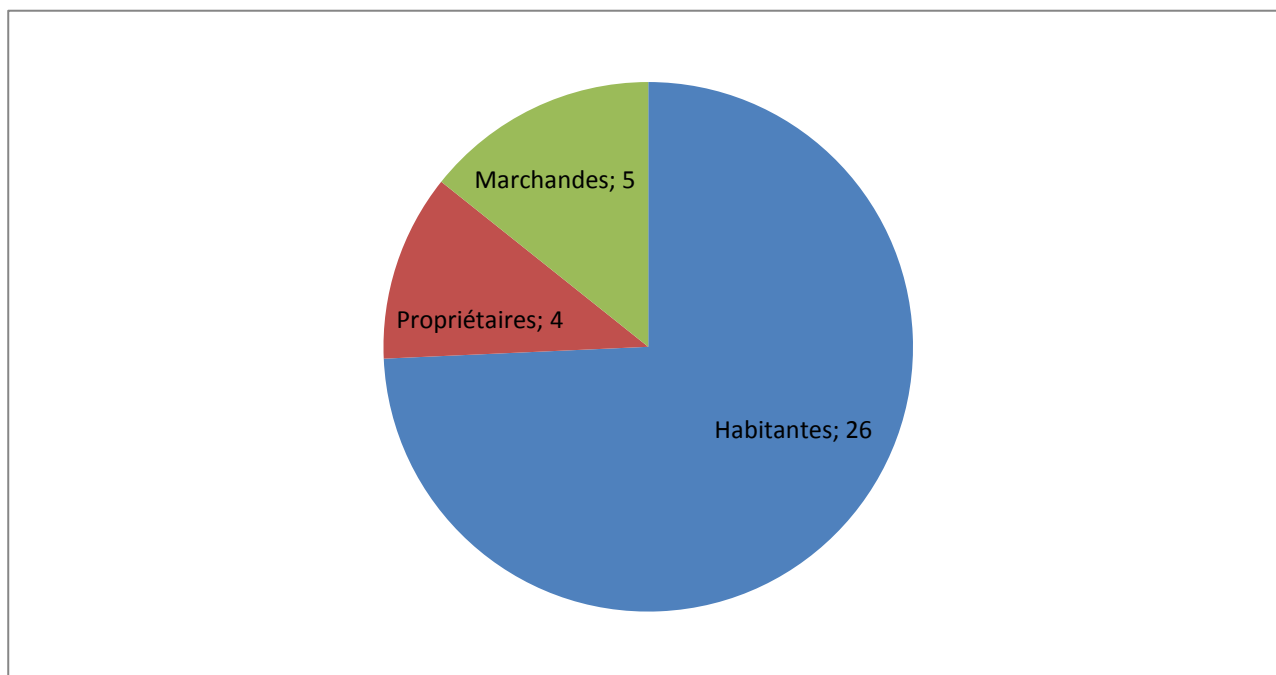
l'on obtient un pourcentage de 67,31 % ou 70 clients sur 104. Le pôle des possédants affiche donc une prééminence certaine.

L'arrondissement de Trinité à l'exemple de celui du Marin fait aussi une place notable aux clientes libres de couleur puisqu'elles représentent 33,65 % des effectifs de celui-ci (35 clientes sur 104). Néanmoins, nous y observons des différences notables entre clients libres de couleur masculins et féminins dans les pourcentages par secteurs d'activités.

**Figure 40 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



**Figure 41 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement de Trinité d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



La prépondérance des habitantes au niveau des clientes libres de couleur masculins se confirme avec 35 représentants sur 69 ou 50,72 % des effectifs mâles de l'arrondissement de Trinité. Néanmoins, ce pourcentage subit une baisse sensible de près de 8 points résultant de l'importance relative des clientes propriétaires d'habitations au sein de ce groupe des habitantes. L'artisanat tient la deuxième place et demeure toujours l'apanage exclusif des hommes avec 23 éléments sur 69 soit 33,33 %. Propriétaires et marchands complètent ce tableau chez les clientes libres de couleur masculins avec 7,25 % (5 sur 69) et 5,80 % (4 sur 69) des effectifs. Par contre, les clientes libres de couleur de cet arrondissement sont aux trois quarts pratiquement des habitantes – propriétaires d'habitations – (26 sur 35 ou 74,29 %). Marchandes et propriétaires sont les deux autres catégories répertoriées (5 sur 35 ou 14,28 % et 4 sur 35 ou 11,43 %). Ici, trois secteurs d'activités chez les clientes libres de couleur de l'arrondissement de Trinité et pour la première fois la catégorie des habitantes occupe la place prépondérante dans un arrondissement. La mise en valeur de terres agricoles semble donc l'activité principale de ces clientes libres de couleur de l'arrondissement de Trinité.

Le quatrième arrondissement de la Martinique, celui de Saint-Pierre, deuxième bassin démographique de la colonie en 1820, recouvrant le nord caraïbe et l'extrême nord de l'île, est un arrondissement particulier. Plus encore que celui de Fort-Royal, il met en évidence la primauté de la ville et du quartier de Saint-Pierre sur sa périphérie (les quartiers et bourgs du Carbet et du Prêcheur) et son « ultra périphérie » (Basse-Pointe et Macouba). La répartition des clientes libres de couleur de cet arrondissement qui travaillent dans les secteurs d'activités déjà évoqués par nous vient étayer ce propos.

**Tableau 46 : Répartition des clientes libres de couleur en fonction de leurs secteurs d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

Secteurs d'activités	Saint-Pierre	Carbet	Macouba	Totaux

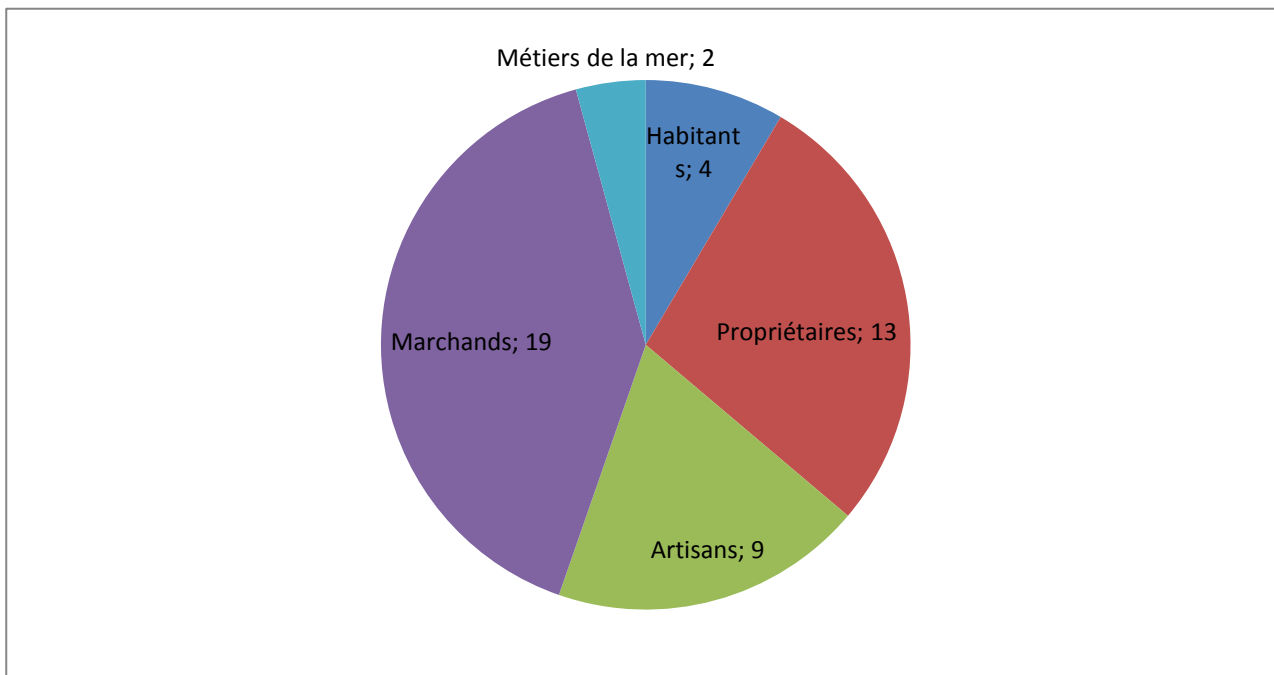
Secteurs d'activités	Saint-Pierre	Carbet	Macouba	Totaux
Habitants	4			4
Propriétaires	11	2		13
Artisans	8		1	9
Marchands	19			19
Métiers de la mer	2			2
Totaux	44	2	1	47
%	93,62	4,24	2,13	100

Le quatrième arrondissement de l'île montre au niveau des clients libres de couleur exerçant une profession ou une fonction que Saint-Pierre est bien le centre de cet arrondissement et que cette ville – et son quartier – combinent et attirent tous les secteurs d'activités. Elle recense 100 % des marchands avec 19 clients, 84,61 % des propriétaires avec 11 représentants sur 13, 88,89 % des artisans (8 sur 9), 100 % des habitants (4 clients) et 100 % des métiers liés à la mer (un navigateur et un patron de canot passager) de l'arrondissement. A travers ces pôles d'activités nous retrouvons les fonctions essentielles de cette ville : la fonction commerciale par le biais de son port, premier des Antilles françaises, la fonction résidentielle par l'entremise des propriétaires (de maisons), la fonction artisanale très diversifiée qui renvoie à la construction, à la rénovation, au remodelage et à l'aménagement du territoire urbain et la fonction agricole, signe que Saint-Pierre dispose aussi d'habitations dans sa campagne voire aux limites de son « agglomération ». D'ailleurs, les professions et fonctions exercées par les clients libres de couleur de la ville et du quartier de Saint-Pierre confirment ces indications. Les marchands libres de couleur résidant à Saint-Pierre représentent 43,18 % des clients (19 sur 44). Quant aux propriétaires, ils sont au nombre de 11 soit 25 % des effectifs pierrotins de l'échantillon. Les artisans comptabilisent 18,18 % de la clientèle libre de couleur en activité à Saint-Pierre (8 sur 44). Les habitants et les métiers liés à la mer recensent quatre et deux individus soit en pourcentage 9,09 et 4,54 % de l'échantillon répertorié de cette localité.

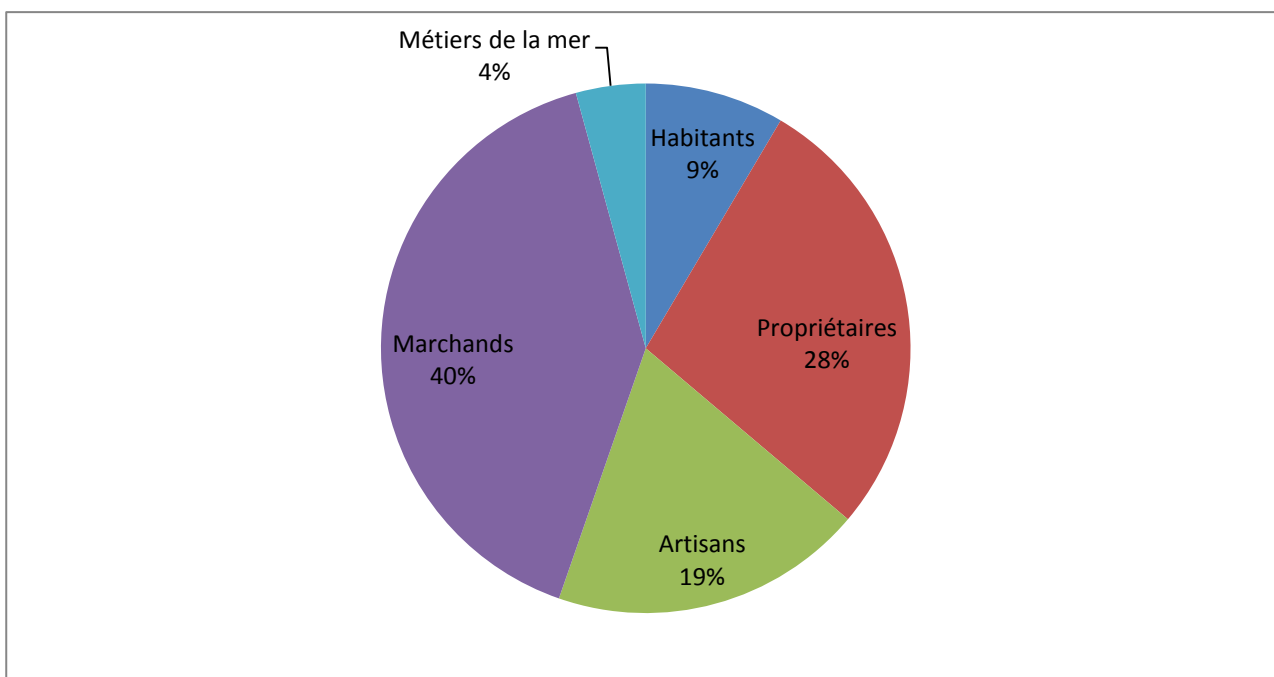
La répartition des clients libres de couleur par secteurs d'activités au niveau de l'arrondissement de Saint-Pierre témoigne de la part représentée par le commerce dans celui-ci.



**Figure 42 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



**Figure 43 : Répartition numérique des clients libres de couleurs par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

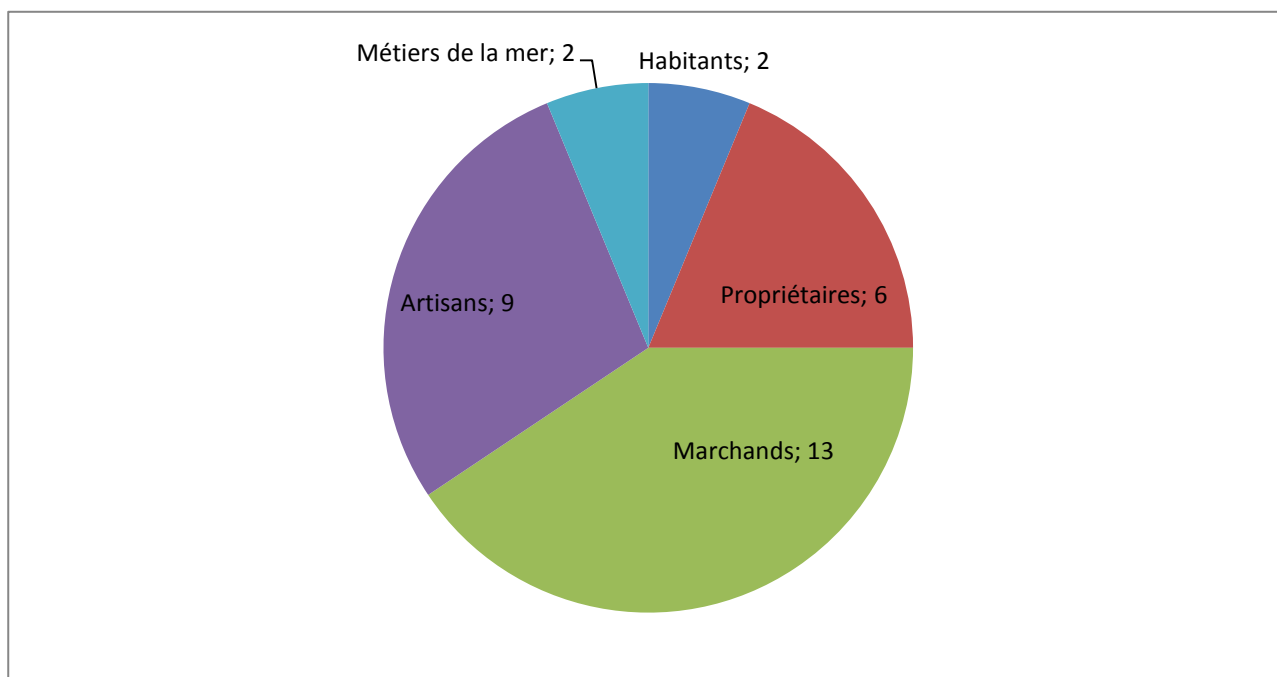


L'arrondissement de Saint-Pierre met en évidence la place du commerce dans celui-ci où travaillent 19 des 47 clients libres de couleur en activité soit 40,43 % de l'ensemble. Le deuxième secteur, celui des proprié-

taires représente 27,66 % du total des effectifs (13 individus sur 47). Ici, nous pouvons mentionner que l'importance du bâti urbain pierrotin évalué à 1.501 maisons en 1819<sup>1</sup> favorise sans doute le poids relatif des propriétaires et ce qualificatif prend alors son véritable sens au niveau colonial, celui de possesseur de biens immobiliers. Les artisans avec 19,15 % (9 clients sur 47) et les habitants avec 8,51 % (4 clients sur 47) complètent ce tableau des professions ou fonctions exercées par les clients libres de couleur de l'arrondissement de Saint-Pierre. Notons enfin que les activités liées à la mer transparaissent peu dans les minutes des notaires pierrotins alors que cette ville cumule plusieurs fonctions en relation avec celles-ci : une façade maritime importante, un port d'envergure internationale et une rade imposante sans compter un littoral côtier offrant certaines opportunités au cabotage et à la pêche à la seine. En effet, il n'y a que deux clients de couleur sur quarante-sept qui officient dans ces activités soit 4,25 %.

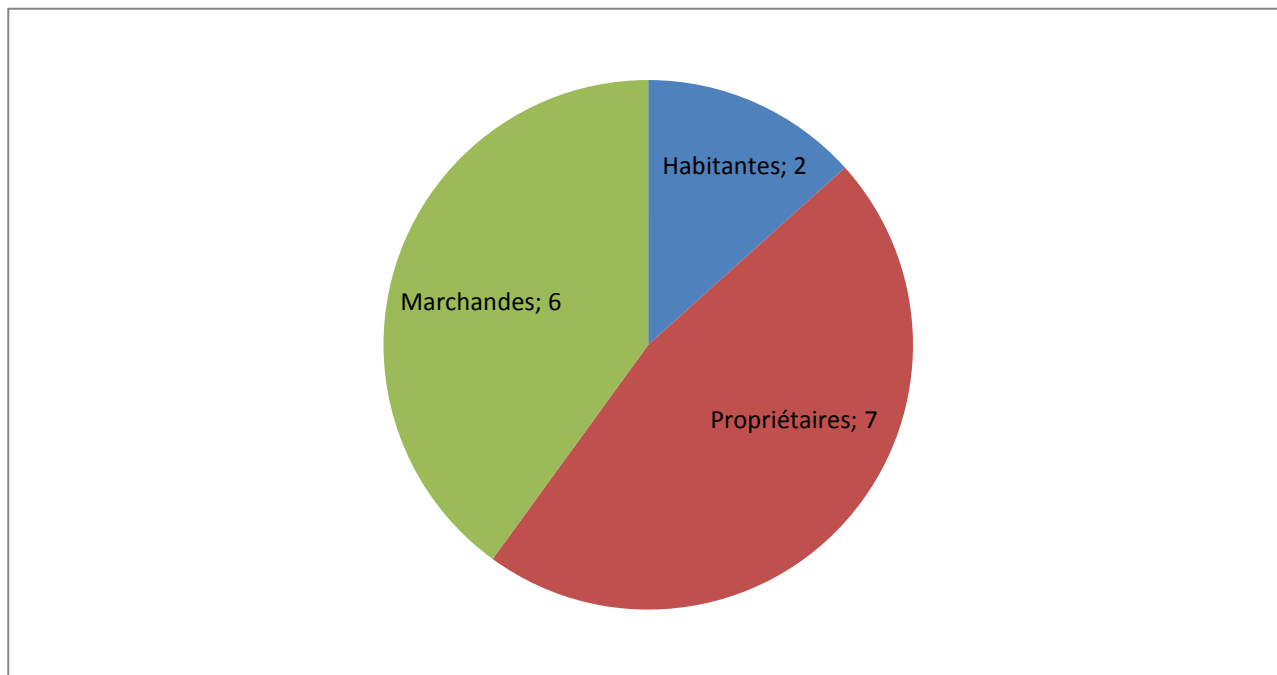
L'arrondissement de Saint-Pierre, comme celui du Marin et de Trinité, fait également une place relativement honorable aux femmes libres de couleur exerçant une profession ou une fonction. Elles représentent 31,91 % des clients libres de couleur de cet arrondissement (15 sur 47). En outre, nous observons une certaine symétrie entre les clients libres de couleur masculins et féminins en activité.

**Figure 44 : Répartition des clients libres de couleur masculins par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



<sup>1</sup> Il y en a 776 dans la paroisse du Mouillage et 725 dans celle du Fort. 25 maisons sont dénombrées dans la campagne du Mouillage et 195 dans celle du Fort soit 220 au total. Ce sont donc 1.721 maisons qui sont recensées à Saint-Pierre. Cf., Félix RENOUARD, *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, page 76-80.

**Figure 45 : Répartition des clientes libres de couleur par secteur d'activités dans l'arrondissement de Saint-Pierre d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**



Les deux diagrammes précédents montrent, d'un côté, chez les clients libres de couleur masculins, le premier rang tenu par les marchands soit 40,625 % des effectifs mâles (13 individus sur 32) alors que les marchandes tiennent le deuxième rang du côté féminin soit 40 % de leurs représentantes (6 sur 15). Si la deuxième place est occupée par le groupe des artisans au sein des clients libres de couleur mâles avec 28,125 % (9 éléments sur 32), c'est la première que détiennent les propriétaires au niveau des clientes de couleur soit 46,67 % des effectifs féminins de cet arrondissement (7 sur 15). Puis, nous trouvons du côté masculin les propriétaires en troisième position avec 18,75 % de l'échantillon des clients en activité (6 sur 32) tandis que les femmes mettent en évidence au dernier rang les habitantes (ou propriétaires d'habitations) soit 13,33 % ou 2 clientes de couleur sur 15. La catégorie des habitants et celle des métiers de la mer sont reléguées chez les clients libres de couleur masculins aux derniers rangs de leurs effectifs avec le même pourcentage de 6,25 %. Ici, comme à Fort-Royal et au Marin, les femmes propriétaires détiennent le premier rang dans l'arrondissement en ce qui concerne les clientes libres de couleur exerçant une profession. A l'inverse cependant des propriétaires féminins des arrondissements de Fort-Royal et du Marin qui optent pour la possession de terres et d'esclaves, les clientes propriétaires de l'arrondissement de Saint-Pierre privilégient la possession de maisons et de terrains d'après les minutes.

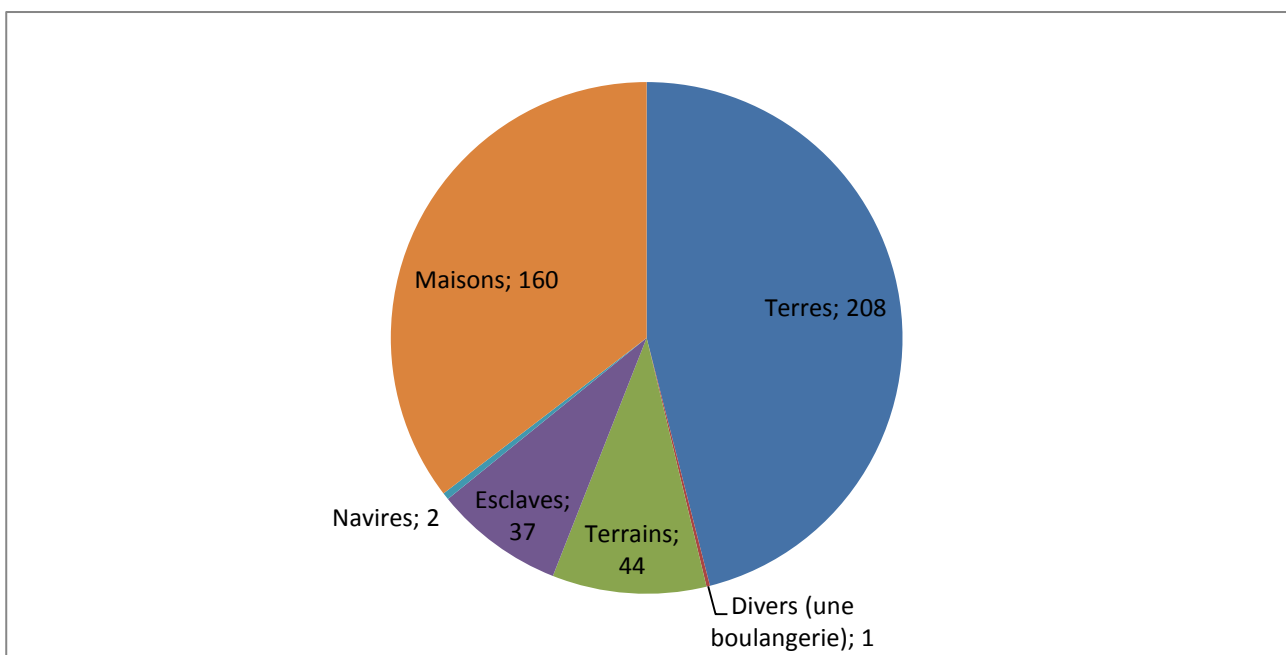
Les quatre arrondissements de la Martinique ont mis chacun en avant un secteur d'activités particulier où se retrouvent une part non négligeable des clients libres de couleur de l'échantillon (315 individus) : l'artisanat dans l'arrondissement de Fort-Royal, les propriétaires pour celui du Marin, les habitants pour celui de la Trinité et le monde très diversifié du commerce pour l'arrondissement de Saint-Pierre. Des nuances sont apparues entre clients libres de couleur masculins et féminins dans ces différents arrondissements. Si l'artisanat et les métiers de la mer sont l'apanage exclusif des hommes dans les sondages, le monde des propriétaires et des habitants montre que ces fonctions (ou activités) font une large place aux femmes qui sont souvent proportionnellement mieux représentées que les clients libres de couleur masculins. Quant au monde des marchands, sans être entièrement dévolu aux clients masculins en Martinique

puisque les arrondissements de Trinité et de Saint-Pierre, et plus particulièrement, le bourg de la Trinité et la ville de Saint-Pierre fournissent 76,92 % des clientes libres de couleur exerçant une activité commerciale (10 sur 13), il met en pleine lumière des hommes qui ont fait évoluer ce secteur, ne serait-ce que par les qualificatifs donnés par les notaires dans les minutes (négociants, commis de négociants, commerçants, commerçants et propriétaires, marchands et propriétaires, marchands confiseurs et propriétaires) entre janvier 1805 et novembre 1822 et le niveau de richesse atteint par eux.

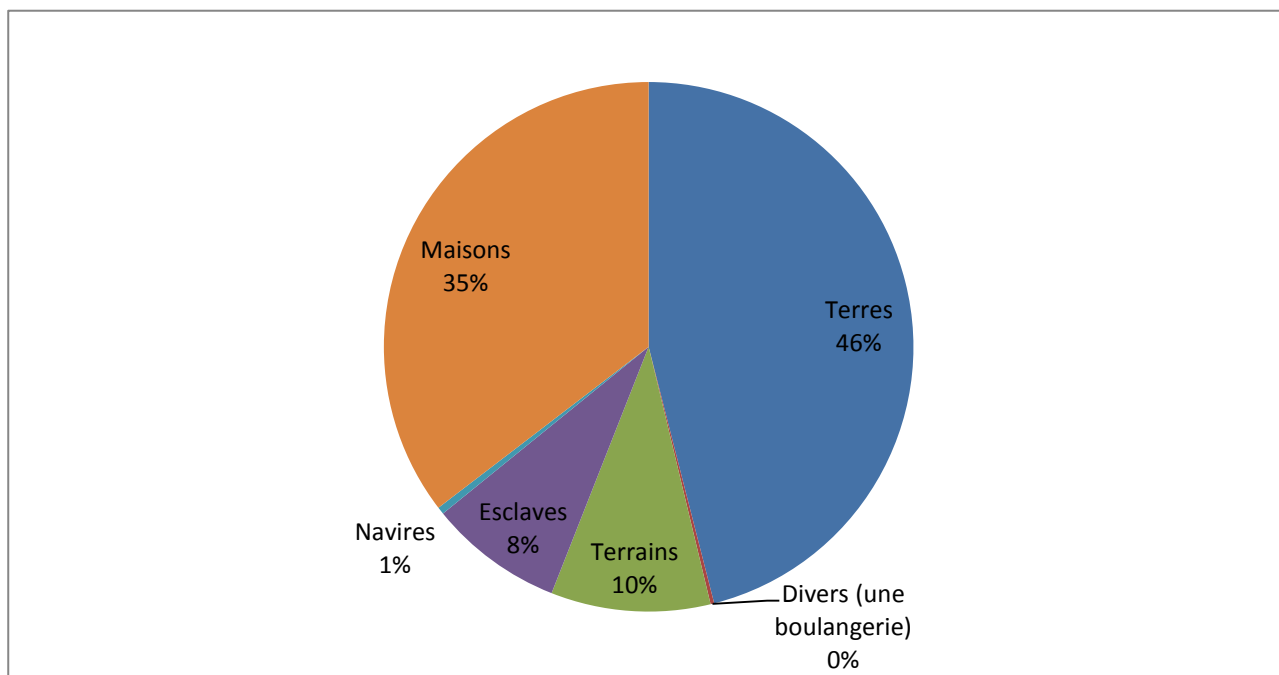
### 1.4.3.3. La poursuite de l'ascension du groupe et l'accession à un niveau de richesse élevé de l'élite libre de couleur

Le dépouillement des minutes, mettant en avant les biens achetés et vendus par les clients libres de couleur et la typologie des achats/ventes qu'elles recouvrent, complète la vision, certes parcellaire, de l'activité économique de ces clients ; cependant, il démontre aussi l'accroissement général du niveau de fortune des clients libres de couleur. Les 452 minutes portant sur les achats et ventes de biens de ces clients libres de couleur sur un ensemble de 900 actes impliquant ces clients soit 50,22 % de ce total montrent les choix faits par eux.

**Figure 46 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 47 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clientes libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



L'intérêt des clients libres de couleur se porte par ordre d'importance pour des achats et des ventes de terres (46,02 % des minutes concernées), de maisons (35,40 %), de terrains (9,73 %) et d'esclaves principalement (8,19 %). A la lecture des chiffres et des pourcentages, nous ne pouvons douter que les clients libres de couleur soient propriétaires de biens fonciers, immobiliers et/ou mobiliers.

En regroupant d'un côté les notaires de Fort-Royal, ceux de Saint-Pierre de l'autre et enfin, en comptabilisant individuellement les notaires de Trinité, du Marin et du François, nous entrevoyons des différences quant aux achats et ventes réalisées par les clients libres de couleur de ces notaires.

Figure 48 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Fort-Royal entre janvier 1808 et décembre 1821

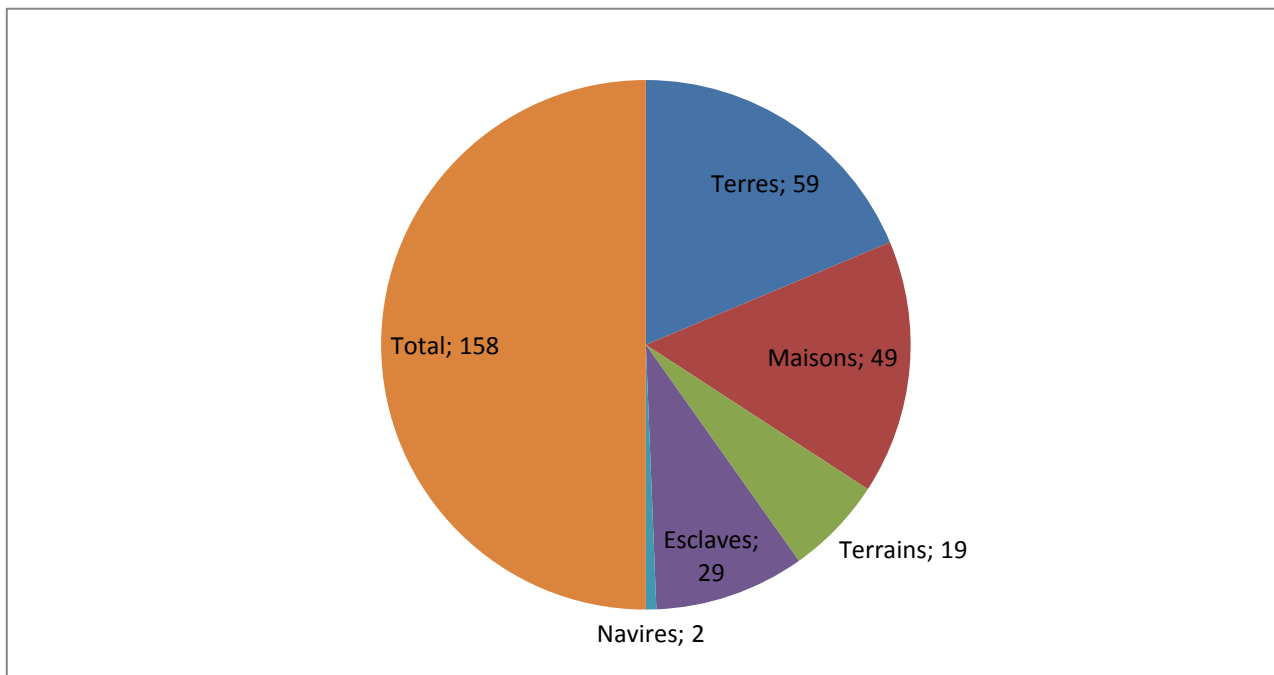


Figure 49 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Fort-Royal entre janvier 1808 et décembre 1821

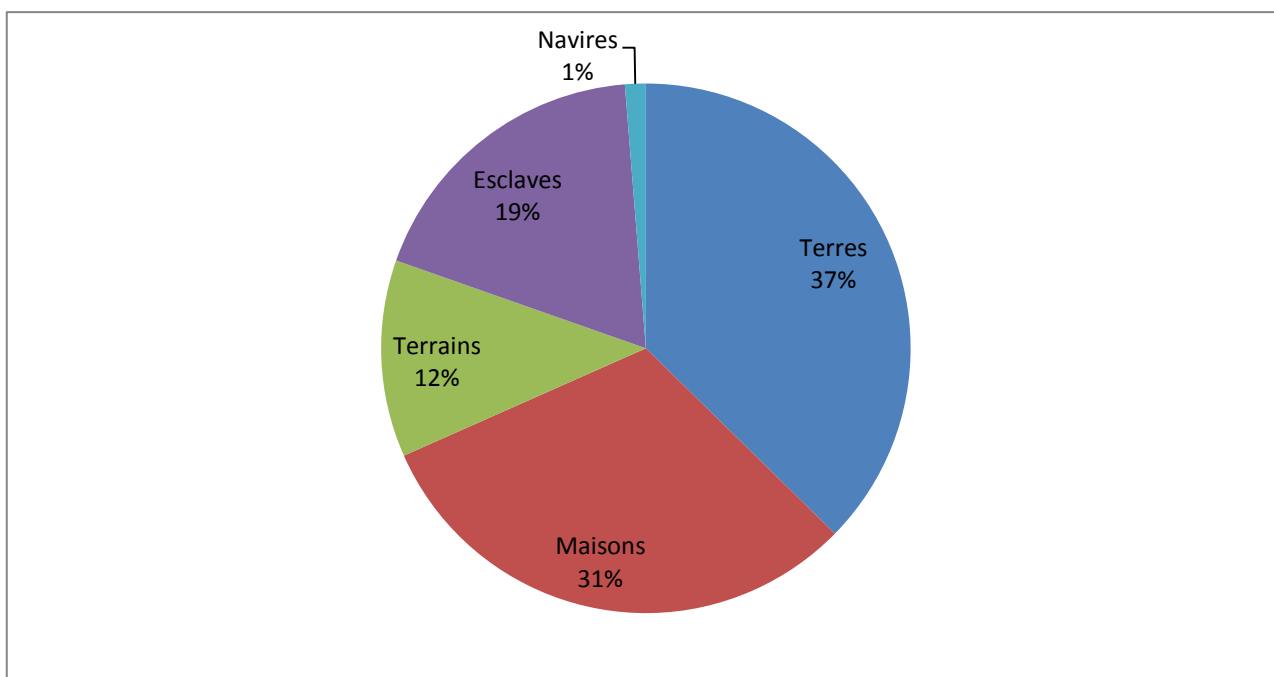


Figure 50 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Saint-Pierre entre janvier 1808 et décembre 1821

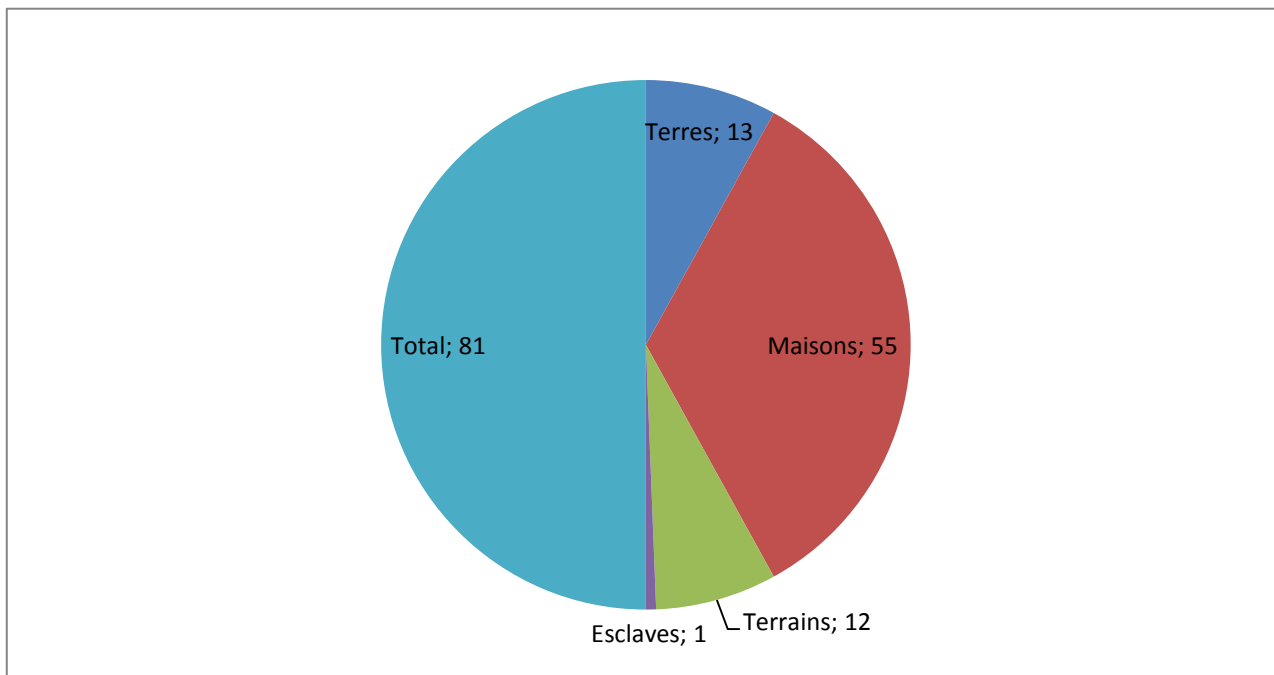


Figure 51 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez les notaires de Saint-Pierre entre janvier 1808 et décembre 1821

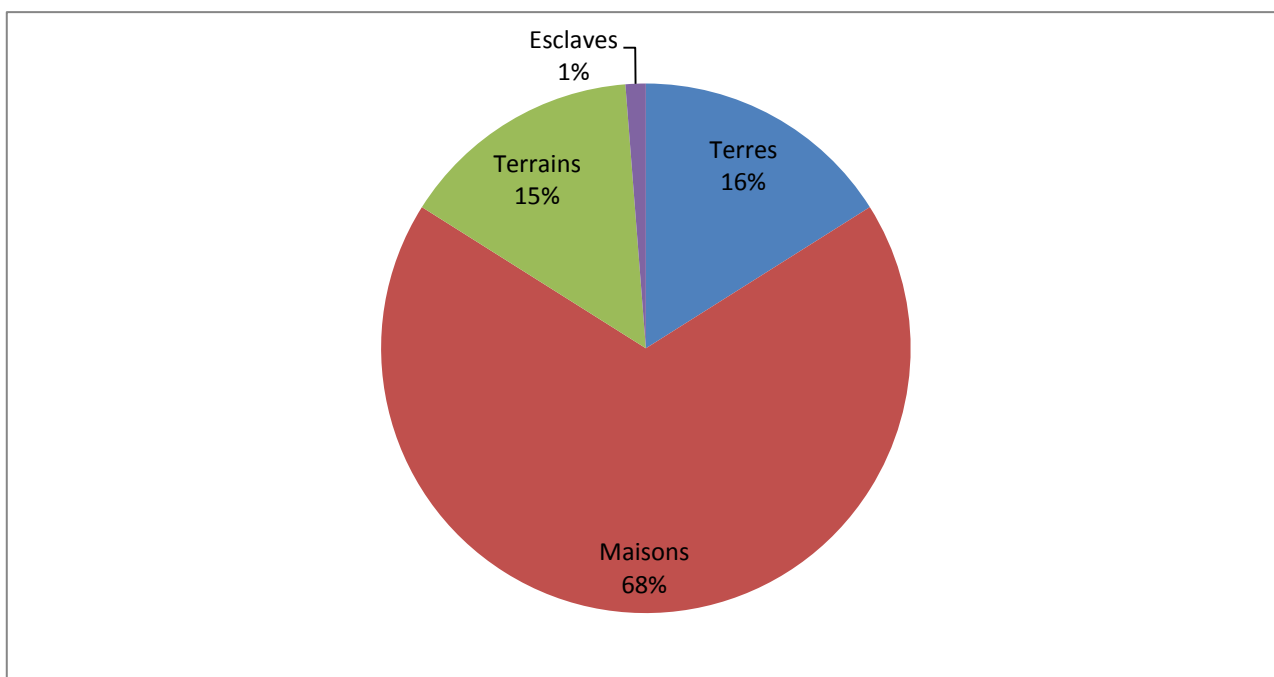


Figure 52 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Dangeros (Trinité) entre janvier 1805 et mai 1818

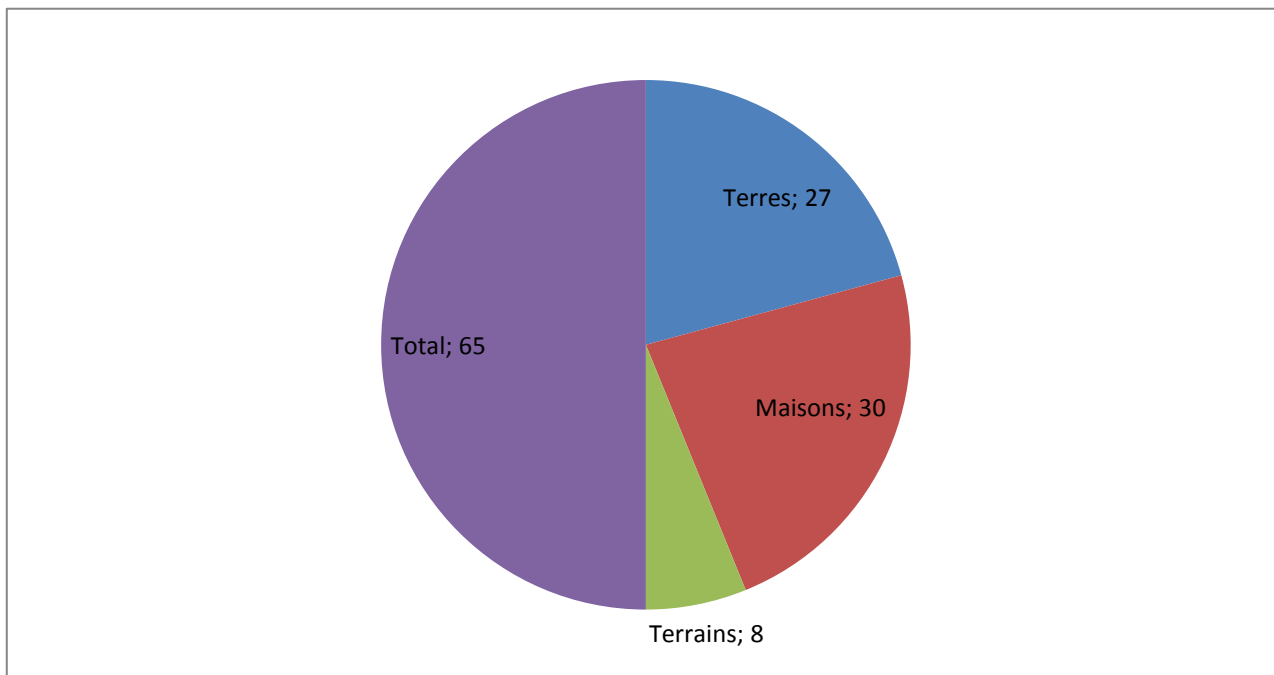


Figure 53 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Dangeros (Trinité) entre janvier 1805 et mai 1818

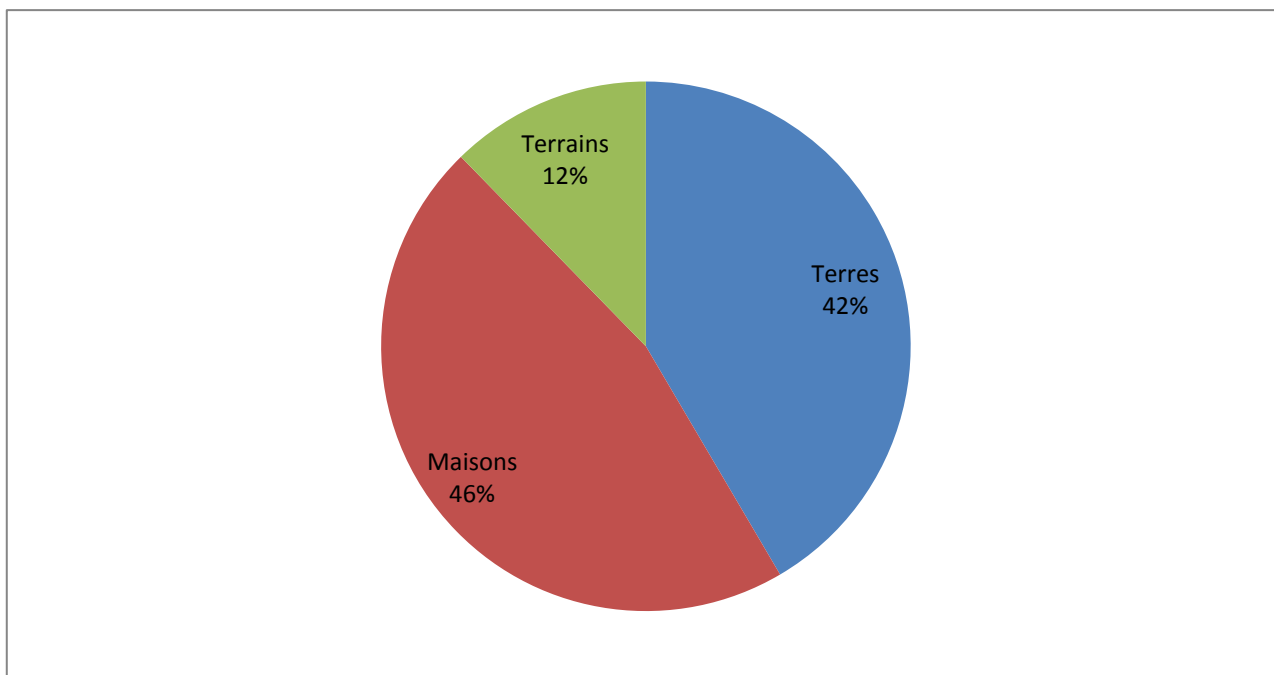




Figure 54 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Gabourin (François) entre juillet 1807 et février 1819

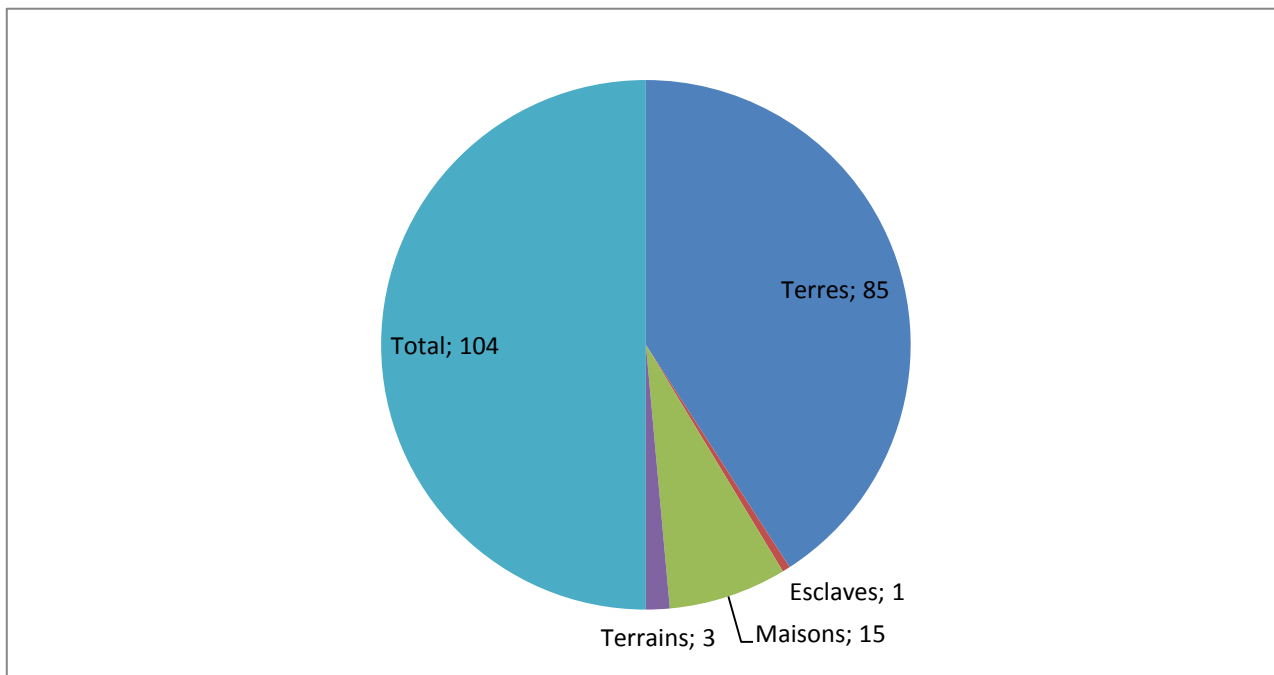


Figure 55 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Gabourin (François) entre juillet 1807 et février 1819

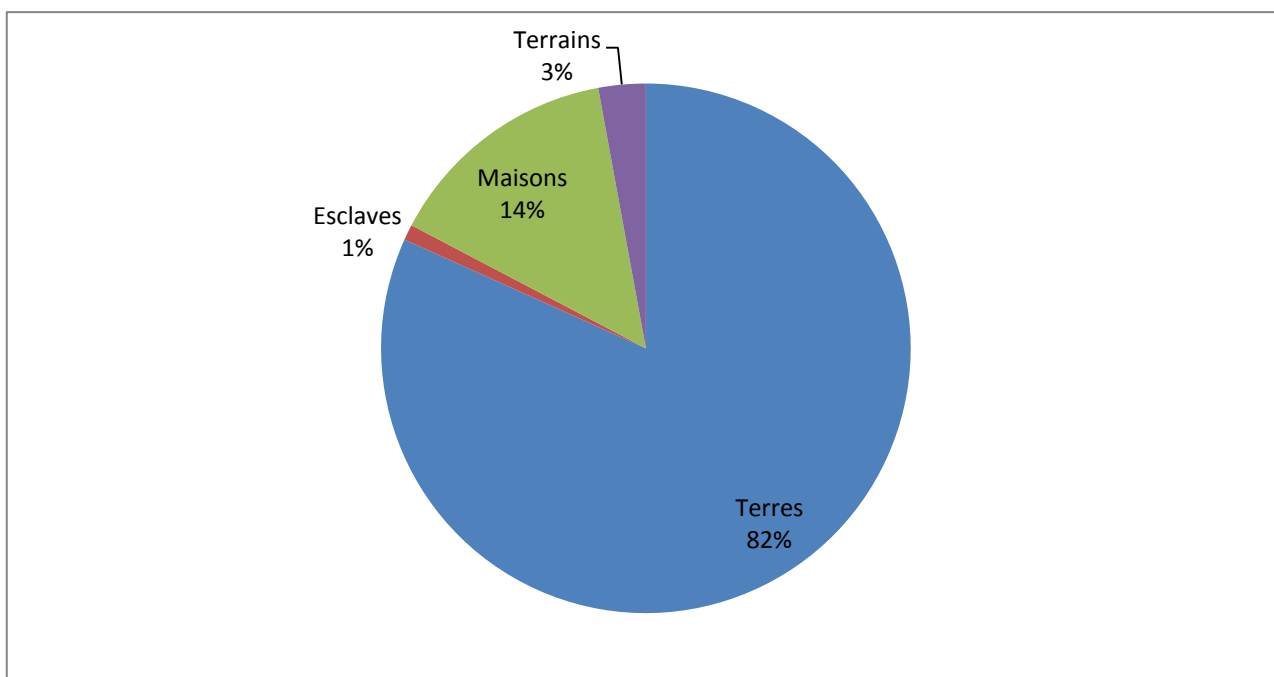


Figure 56 : Répartition des minutes concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Escavaille (Marin) entre juillet 1817 et décembre 1818

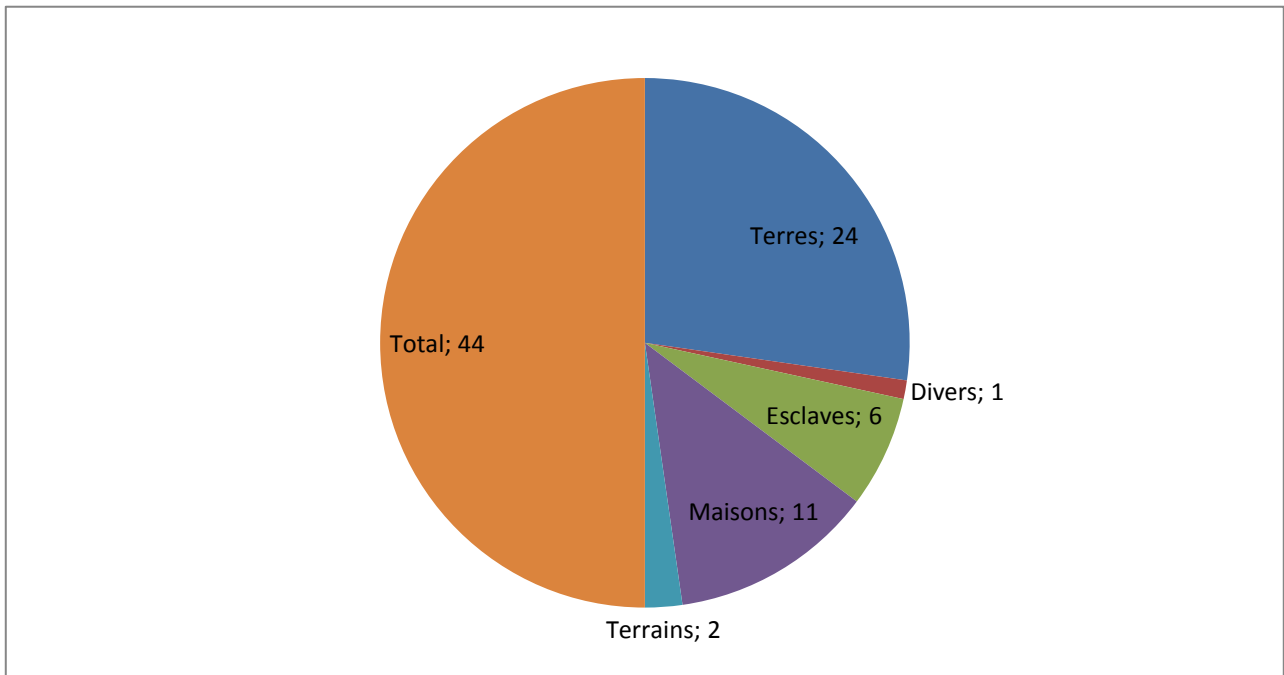
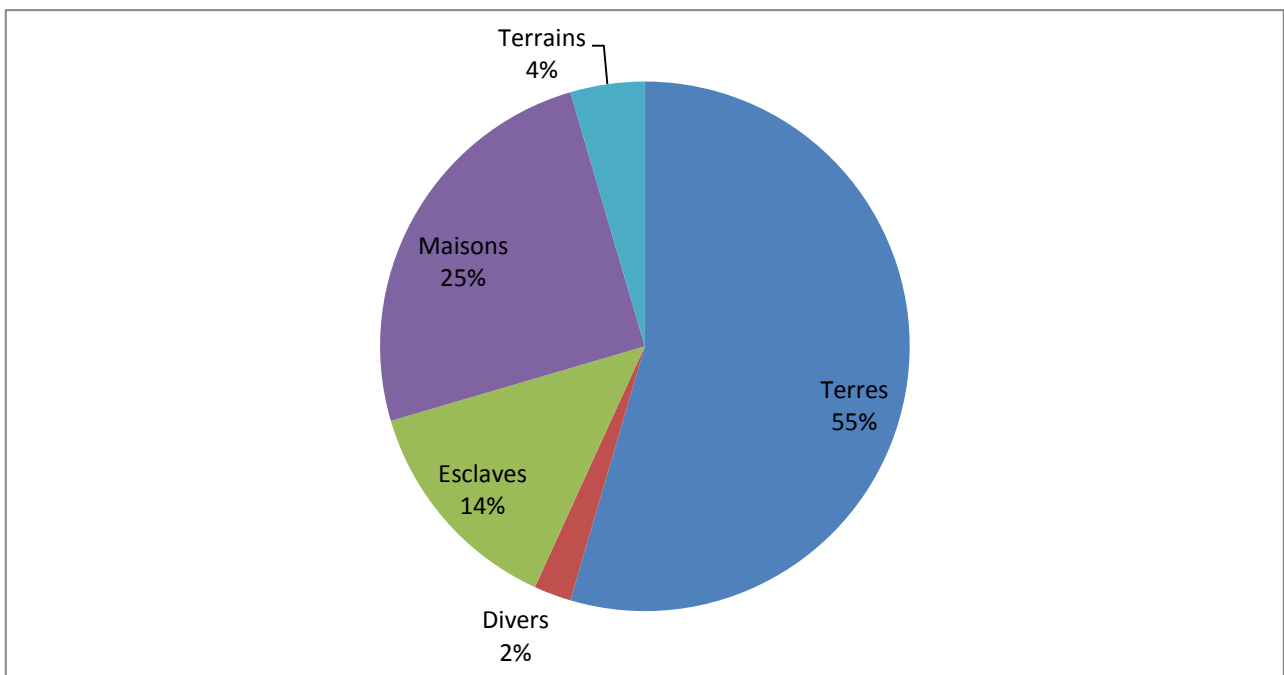


Figure 57 : Répartition des minutes en pourcentage concernant les achats et ventes de biens effectués par les clients libres de couleur chez M<sup>e</sup> Escavaille (Marin) entre juillet 1817 et décembre 1818



Le groupe des notaires de Fort-Royal (Bartouilh, Blain, Baylies Dupuis et Husson) met en évidence les minutes intéressant les achats et les ventes de terres et de maisons par leurs clients libres de couleur avec 37,34 % (59 actes sur 158) et 31,01 % (49 sur 158). Les achats et ventes d’esclaves et de terrains complè-

tent ce tableau (18,35 % et 12,03 %). L'importance de la terre et des biens immobiliers est notable dans un arrondissement administratif (Fort-Royal) où le poids relatif de la capitale est contrebalancé par l'existence de quartiers ruraux (Lamentin, Rivière-Salée, Trou au Chat, Saint-Esprit, Anses d'Arlets, Trois Ilets et Case-Pilote). Le groupe des notaires de Saint-Pierre (Pierret, Ponsard fils et Huc), à l'inverse, montre la prééminence des actes d'achats et de ventes de maisons avec un taux de 67,90 % (55 actes sur 81), lesquels sont renforcés par ceux de terrains (constructibles) avec un pourcentage de 14,82 % (12 actes sur 81). Ces actes révèlent implicitement l'importance de la ville de Saint-Pierre sur son arrondissement à cause de sa fonction résidentielle. Les notaires demeurant hors des deux villes de la colonie se distinguent entre eux et par rapport à ceux de Fort-Royal et de Saint-Pierre. Les études notariales de M<sup>e</sup> Dangers (Trinité) et de M<sup>e</sup> Gabourin (François), quoique faisant partie du même arrondissement administratif (celui de Trinité), se différencient notablement. D'un côté, les minutes (achats/ventes) de M<sup>e</sup> Dangers mettent en exergue l'intérêt des clients de couleur pour les biens immobiliers (46,15 % ou 30 actes sur 65), puis, pour la terre (41,54 % ou 27 actes sur 65) ; ou, si nous affinons l'analyse, pour les maisons et les terrains constructibles avec un taux de 58,46 % (38 actes sur 65). Les fonctions remplies par le bourg et quartier de Trinité (activités portuaire et commerciale) impliquent une fonction résidentielle vu l'importance relative des clients libres de couleur de M<sup>e</sup> Dangers résidant à Trinité (59 clients de couleur sur 132, soit 44,70 % du total). Néanmoins, la terre demeure présente dans les actes d'achats et de ventes – soit 41,54 % – car l'arrondissement de Trinité est avant tout rural et l'activité agricole incontournable<sup>1</sup>. D'ailleurs, l'étude notariale de M<sup>e</sup> Gabourin au François, autre quartier rural de l'arrondissement de Trinité, le montre bien. 81,73 % (85 actes sur 104) des achats/ventes effectués par les clients libres de couleur de ce notaire concerne le foncier et seulement 14,42 % les maisons (15 actes). L'activité des clients de couleur de M<sup>e</sup> Escavaille au Marin se veut plus proche de celle des clients de M<sup>e</sup> Gabourin que de celle des clients de M<sup>e</sup> Dangers. En effet, 54,55 % des achats/ventes de biens réalisés par les clients libres de couleur de M<sup>e</sup> Escavaille ont rapport à la terre (24 actes sur 44), 25 % aux maisons (11 sur 44), 13,64 % aux esclaves (6 actes), 4,54 % aux terrains (2 actes) et 2,27 % à une boulangerie (divers).

Trois pôles se dégagent au niveau des notaires et renvoient à leur sphère d'influence à l'échelle de l'île. Un premier pôle, celui de Saint-Pierre – et en l'occurrence de son arrondissement – met en relief l'activité des clients libres de couleur en faveur d'achats et de ventes de biens immobiliers. Un deuxième pôle, celui de Fort-Royal (et de l'arrondissement du même nom) et dans une certaine mesure de Trinité (et des quartiers limitrophes, Sainte-Marie et Robert) – soit un axe central au niveau de la colonie – combine les achats/ventes de terres/maisons/esclaves/terrains ou de maisons/terres/terrains par les clients libres de couleur de ces notaires. Un dernier pôle (François-Marin) – soit selon la zone d'influence des notaires considérés (M<sup>e</sup> Gabourin et M<sup>e</sup> Escavaille) le sud de l'île – valorise les achats/ventes de terres principalement et dans une moindre mesure ceux des biens immobiliers par leurs clients libres de couleur.

L'importance de la terre en Martinique apparaît clairement. La typologie des terres achetées par les clients libres de couleur, leur superficie et leur situation géographique renseigne sur l'activité agricole de ceux-ci, la place occupée par ces derniers dans l'économie coloniale et sur les foyers de cultures. 168 clients libres de couleur (103 hommes et 65 femmes) ont acheté dans le corpus de notaires consultés 38 habitations et 122 « portions de terre » selon la terminologie usitée par ces officiers publics. La superficie totale des terres

---

<sup>1</sup> L'arrondissement de Trinité détient 32,49 % de la surface cultivée en Martinique en 1820 soit 7.614 carrés (ou plus de 9.822 hectares) cultivés en canne, café, cacao et vivres sur un total de 23.435 carrés (30.231,15 ha).

achetées se monte à 602,75 carrés (ou 777,55 hectares) hormis l'habitation poterie de 50 carrés se trouvant à Barancon (Trinidad). Si l'on se réfère à la superficie totale des terres arpentées en Martinique en 1820, soit 67.513 carrés (ou 87.091,77 hectares), l'échantillon de 602,75 carrés ne représente que 0,89 % de cet ensemble<sup>2</sup>. 144 esclaves furent compris dans l'acquisition de ces habitations et portions de terre.

Les 37 habitations se trouvant en Martinique et acquises par 54 clients libres de couleur (30 hommes et 24 femmes) et les 122 portions de terre achetées par 114 clients libres de couleur (73 hommes et 41 femmes) se répartissent comme suit dans le tableau suivant.

**Tableau 47 : Répartition des habitations et des portions de terre achetées en Martinique par les clients libres de couleur en fonction de leur localisation et de leur superficie (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

Arrondissements	Quartiers	Nombre d'habitations	Nombre de portions de terre	Superficie en carrés (habitations et portions de terre)	% par rapport à la superficie totale
Fort-Royal	Fort-Royal	7	8	103,2	17,12
	Lamentin	2	6	29,15	4,84
	Trois ilets	1	1	2	0,33
	Anses-d'Arlets		3	24	3,98
	Case-Pilote	1	1	7	1,16
	Saint-Esprit	1	13	28,75	4,77
	Trou au Chat		7	13,5	2,24
Totaux	7 quartiers représentés	12 habitations	39 portions	207,6 carrés	34,44 %
Marin	Marin	2	4	32	5,31
	Rivière-Pilote	1	2	2,5	0,42
	Sainte-Luce		1	0,5	0,08
	Sainte-Anne		1	5	0,83
	Vauclin	3	9	36,5	6,06
	Diamant		5	15	2,49
Totaux	6 quartiers représentés	6 habitations	22 portions	91,5 carrés	15,18 %

<sup>2</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 97.

Arrondissements	Quartiers	Nombre d'habitations	Nombre de portions de terre	Superficie en carrés (habitations et portions de terre)	% par rapport à la superficie totale
Trinité	Trinité		3	5	0,83
	Sainte-Marie	3	13	34,5	5,72
	Gros-Morne	2	2	9,25	1,54
	François	10	33	216,25	35,88
	Robert	1	6	18,65	3,09
	Grande Anse		1	0,75	0,12
Totaux	6 quartiers représentés	16 habitations	58 portions	284,4 carrés	47,19 %
Saint-Pierre	Saint-Pierre	1	2	5	0,83
	Carbet	2		14	2,32
	Basse-Pointe		1	0,25	0,04
Totaux	3 quartiers représentés	3 habitations	3 portions	19,25 carrés	3,19 %
Totaux généraux	22 quartiers représentés	37 habitations	122 portions	602,75 carrés	100 %

Les terres achetées par les clients libres de couleur sont disséminées dans 22 des 26 quartiers de la colonie en 1820. Les quartiers du Prêcheur, de Rivière-Salée, du Macouba et du Marigot échappent à cette analyse. Les quatre arrondissements administratifs et géographiques de la Martinique (Fort-Royal, Marin, Trinité et Saint-Pierre) ont au niveau du foncier acquis par ces clients un poids différent. Le troisième arrondissement de Trinité – soit celui du nord atlantique de l'île – recense 47,19 % des terres achetées ou 284,4 carrés. Il est suivi de l'arrondissement de Fort-Royal avec 34,44 % ou 207,6 carrés acquis dans cette région du centre de l'île située en grande partie sur la côte caraïbe. Puis, nous trouvons ensuite l'arrondissement du Marin – soit la partie sud de la colonie – avec 15,18 % ou 91,5 carrés achetés par des clients libres de couleur. Enfin, en dernière position, l'arrondissement de Saint-Pierre avec 3,19 % ou 19,25 carrés acquis. Les différences observées entre les arrondissements à propos des biens fonciers achetés s'expliquent en partie par la répartition démographique des libres de couleur dans chaque arrondissement (et dans les quartiers), des fonctions et activités développées dans ceux-ci, de l'existence d'une ville dans l'arrondissement, de son attrait et de son importance dans celui-ci, de la prépondérance ou non du fait rural et en conséquence des surfaces agricoles cultivées en sucre, café, cacao, coton et vivres (bananes, maniocs, ignames) et du niveau de richesse des clients libres de couleur. Dans trois des quatre arrondissements (Trinité, Fort-Royal et Marin), les clients libres de couleur ont un intérêt particulier pour la terre soit si nous comptabilisons la superficie des terres achetées, 583,5 carrés ou 96,81 % de l'ensemble. L'arrondissement de Trinité confirme au niveau des terres acquises (habitations, portions de terre, et, superficie) et du nombre d'« habitants » – propriétaires d'habitations – libres de couleur qu'elle demeure le premier arrondissement tourné vers l'agriculture. D'ailleurs, cet arrondissement détient 16 habitations sur 37 soit 43,24 % de celles-ci et 58 por-

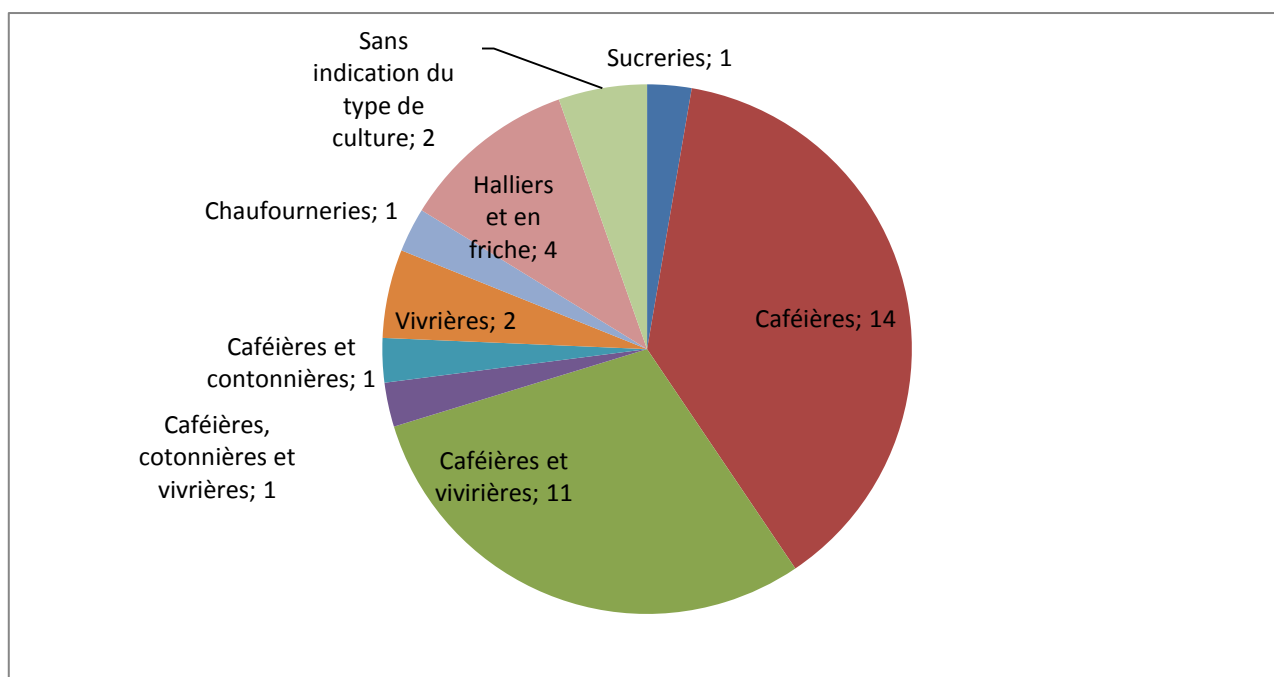
tions de terre sur 122 soit 47,54 % de ces dernières. L'arrondissement de Fort-Royal suit avec 12 habitations sur 37 soit 32,43 % de celles-ci et 39 portions de terre soit 31,97 % de cet ensemble. Si nous réunissons ces deux arrondissements, ces derniers concentrent 28 habitations achetées sur 37 soit 75,68 % et 97 portions de terre soit 79,51 %. L'arrondissement du Marin avec 6 habitations sur 37 (soit 16,22 %) et 22 portions de terre sur 122 (soit 18,03 %) occupe la troisième place de ce classement foncier.

L'arrondissement de Saint-Pierre fait office de mauvais élève avec seulement 3 habitations sur 37 soit 8,11 % de l'ensemble et 3 portions de terre sur 122 acquises soit seulement 2,46 % de celles-ci.

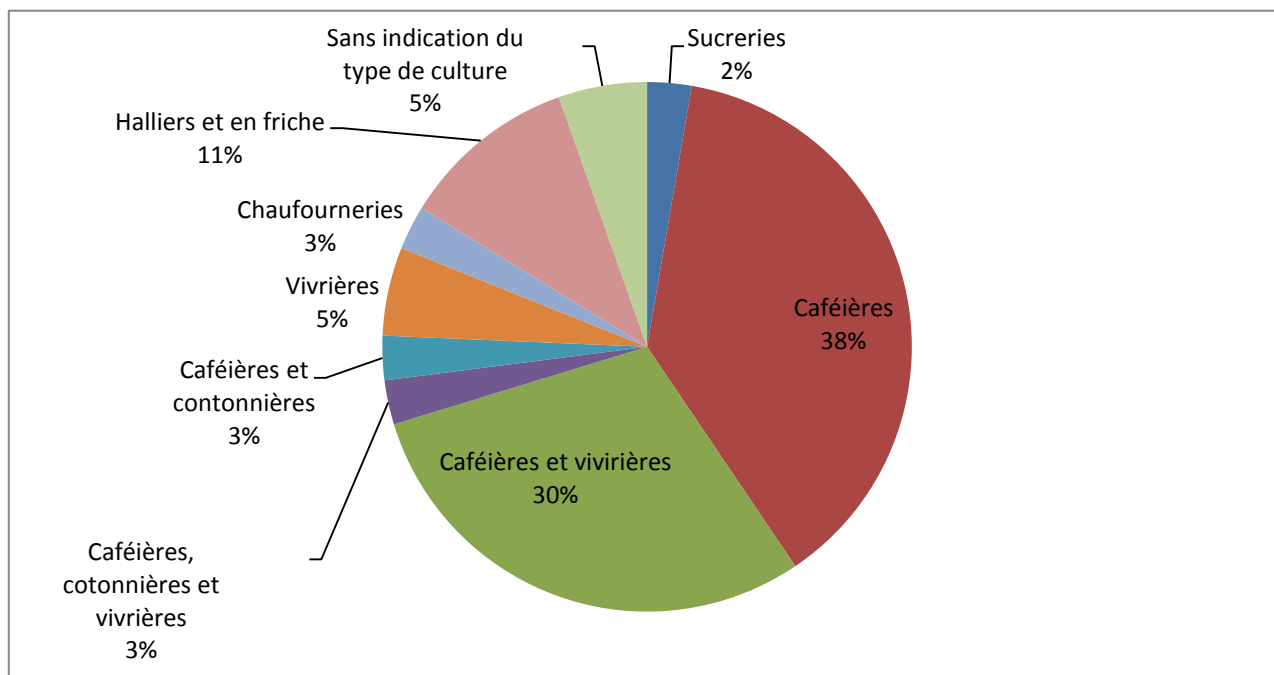
A l'échelon inférieur, celui du quartier, nous distinguons deux pôles d'acquisitions foncières par les clients libres de couleur de la Martinique. L'un se trouve au quartier du François (arrondissement de Trinité), l'autre au quartier de Fort-Royal (arrondissement du même nom). Le premier concentre 35,88 % des terres achetées ou 216,25 carrés sur un total de 602,75 carrés soit 10 habitations sur 37 (ou 27,03 %) et 33 portions de terre sur 122 (ou 27,05 %). Le second détient 17,12 % de celles-ci ou 103,2 carrés sur 602,75 carrés soit 7 habitations sur 37 (ou 18,92 %) et 8 portions de terre sur 122 (ou 6,56 %). En élargissant l'aire géographique d'achats de biens fonciers, nous constatons qu'autour de ces deux quartiers gravitent des foyers secondaires d'acquisitions de terres. Nous retrouvons d'un côté à proximité du quartier du François, celui du Saint-Esprit avec 28,75 carrés (soit 1 habitation et 13 portions de terre) et du Vauclin avec 36,5 carrés (3 habitations et 9 portions de terre) soit au total 281,5 carrés ou 46,70 % du foncier acheté par les clients libres de couleur. De l'autre, à proximité, du quartier de Fort-Royal, nous remarquons la présence de celui du Lamentin avec 29,15 carrés (soit 2 habitations et 6 portions de terre) soit ensemble 132,35 carrés ou 21,96 % du total des terres acquises par les clients libres de couleur.

Les 37 habitations achetées par les clients libres de couleur et localisées en Martinique mettent en évidence la spécialisation de ces clients dans les cultures secondaires d'exportation.

**Figure 58 : Typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822**



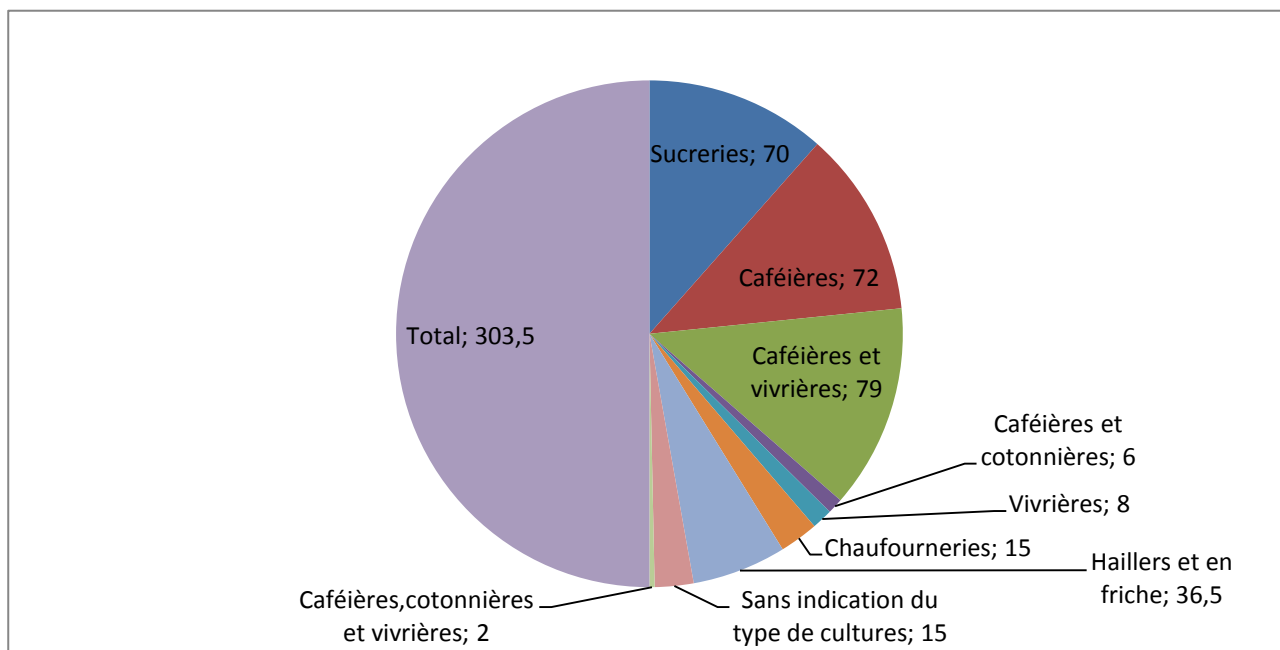
**Figure 59 : Typologie des habitations achetées en pourcentage par les clients libres de couleur d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822**



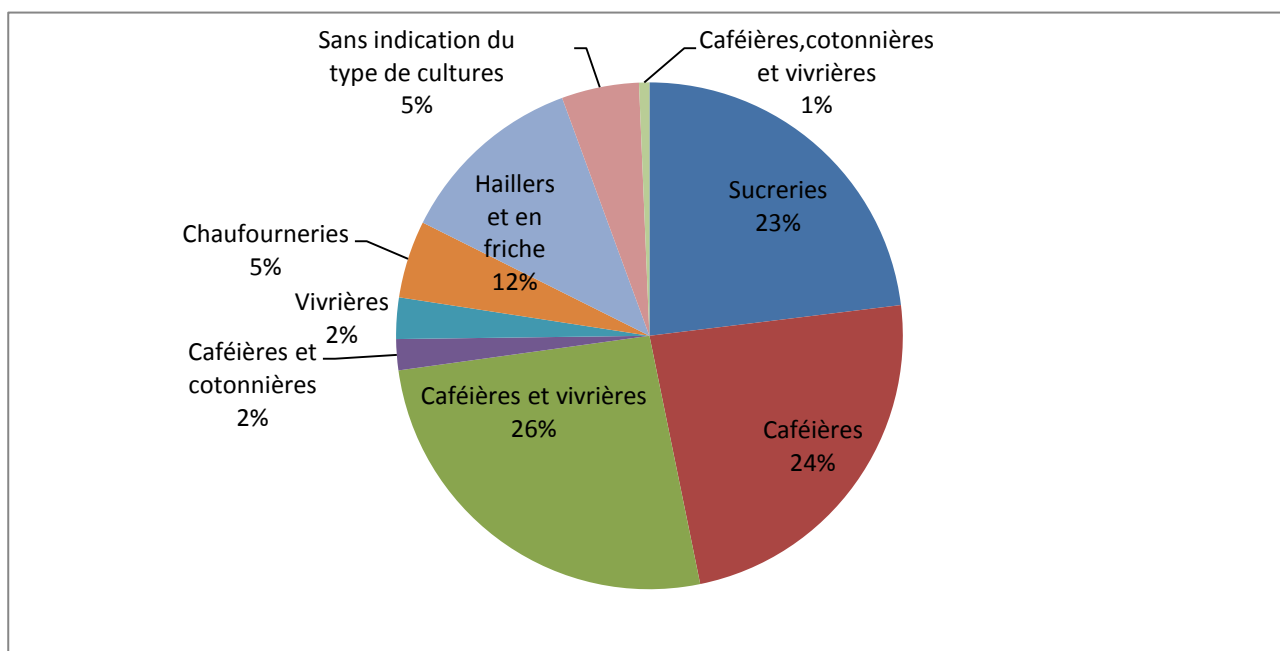
Les clients libres de couleur de l'échantillon ont acquis en premier lieu des habitations cafésières (14 habitations ou 37,84 %) mais aussi des habitations qui combinent la culture des cafés avec des cultures vivrières (bananiers, manioc) soit 11 habitations (29,73 %) et celle du coton soit en tout 27 habitations sur 37 ou 72,97 % de l'ensemble. A la lecture du type d'habitations acquises, les clients libres de couleur se concentrent donc au niveau des cultures secondaires (café principalement, puis coton) et de subsistance (vivres) plus accessibles à leur niveau de richesse. Notons cependant, l'achat d'une habitation chaufournerie qui fournit des éléments de fabrication pour la construction des maisons et autres ensembles architecturaux de la colonie (forts notamment) et surtout l'existence d'une habitation sucrerie, symbole de la réussite économique et sociale dans les colonies esclavagistes.

La répartition et la typologie de ces habitations en fonction de leur superficie corroborent l'intérêt des clients libres de couleur pour les cultures secondaires (café, coton) et vivrières (bananes, manioc). Les diagrammes suivants en témoignent.

**Figure 60 : Répartition et typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur superficie (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 61 : Répartition et typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur superficie (en pourcentage) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822**



Les 37 habitations représentent 303,5 carrés de terre (ou 391,515 hectares à raison d'un carré équivalant à 1,29 hectare). Ceux-ci se répartissent en 79 carrés consacrés aux cultures caféières et vivrières (soit 26,03 %), 72 carrés aux cultures exclusivement caféières (soit 23,72 %), 70 carrés à la canne à sucre (23,06 %), 15 carrés à la chaux (4,94 %), 8 carrés aux vivres (2,64 %), 6 carrés aux cultures caféières et cotonnières (1,98 %), 2 carrés aux cultures caféières, cotonnières et vivrières (0,66 %), 15 carrés à des cultures non indiquées



dans les minutes (4,94 %) et enfin 36,5 carrés aux terres en halliers et en friche (12,03 %). A la lumière de ces résultats, le secteur des cultures secondaires dominé par le café (avec une faible part pour le coton) et celui des cultures de subsistance (bananes, manioc) réunis ensemble détiennent 167 carrés sur un total de 303,5 carrés de terre soit 55,02 % de l'ensemble. Cependant, les 70 carrés de terre voués à la culture de la canne à sucre (soit une habitation) indiquent une nouvelle orientation prise dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle par une minorité de clients libres de couleur dont la richesse permet ce nouveau type d'entreprise.

Les 37 habitations acquises par des clients libres de couleur sont recensées dans 14 quartiers de la colonie. Chacun d'entre eux met en évidence un ou plusieurs types de cultures exploitées sur ces habitations (cf. tableau 48). Quel que soit l'arrondissement administratif et géographique de la Martinique, deux types d'habitations concentrent pour l'essentiel l'activité économique des clients libres de couleur : les habitations caféières et celles en café et vivres. Les terres et les différentes habitations se retrouvent, nous l'avons dit plus haut, pour une part non négligeable au sein de deux secteurs géographiques : celui du quartier du François et celui du quartier de Fort-Royal. La typologie et la superficie des habitations de ces deux quartiers mettent en évidence d'un côté, au niveau du François, la réunion et la concentration des principaux types de cultures d'exportation (sucre, café) avec une habitation sucrerie de 70 carrés, 7 habitations caféières (soit 50 carrés en tout), 1 habitation caféière et vivrière (4 carrés) et 1 habitation chaufournerie (15 carrés) soit au total 10 habitations et 139 carrés de terre sur 303,5 carrés (soit 45,80 % de ce total) détenus par les habitations de ce quartier ; et au niveau de Fort-Royal, 3 caféières et vivrières (21 carrés), 3 habitations en friche et en halliers (35 carrés), 1 habitation sans indication du type de cultures (15 carrés) soit 7 habitations et 71 carrés de terre occupés par les habitations de ce quartier (soit 23,39 % du total). De plus, le quartier du François – qui recense 200 carrés de terre en café en 1820<sup>1</sup> – fait une place notable aux habitations caféières achetées par des clients libres de couleur puisqu'elles représentent 25 % des terres cultivées en cette denrée. En outre, la seule habitation sucrière de 70 carrés acquise par quatre clients libres de couleur du corpus de notaires détient 8,35 % des terres occupées par la canne à sucre au quartier du François<sup>2</sup>. Le quartier de Fort-Royal recense principalement de la canne, des vivres et du café. Au niveau des foyers fonciers secondaires qui gravitent autour de ces deux quartiers du François et de Fort-Royal, à savoir d'un côté, les quartiers du Saint-Esprit et du Vauclin et de l'autre, celui du Lamentin, nous constatons l'importance des habitations caféières et de celles en café et vivres. Au quartier du Saint-Esprit, une habitation caféière de 8,5 carrés et au quartier du Vauclin deux habitations caféières (une de 2 carrés et une non mesurée) et une petite habitation caféière, vivrière et cotonnière (2 carrés). Au quartier du Lamentin, deux habitations furent recensées : une habitation caféière de 2,5 carrés et une habitation caféière et vivrière de 15 carrés. Ainsi, ces deux secteurs géographiques, François/Vauclin/Saint-Esprit (soit une partie de la région sud atlantique de l'île) et Fort-Royal/Lamentin (soit une partie de la région centre caraïbe) concentrent 21 habitations sur 37 (ou 56,76 % des habitations) et 236 carrés de terre sur 303,5 carrés (ou 77,76 % des surfaces occupées par les habitations).

**Tableau 48 : Répartition et typologie des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur localisation en Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

---

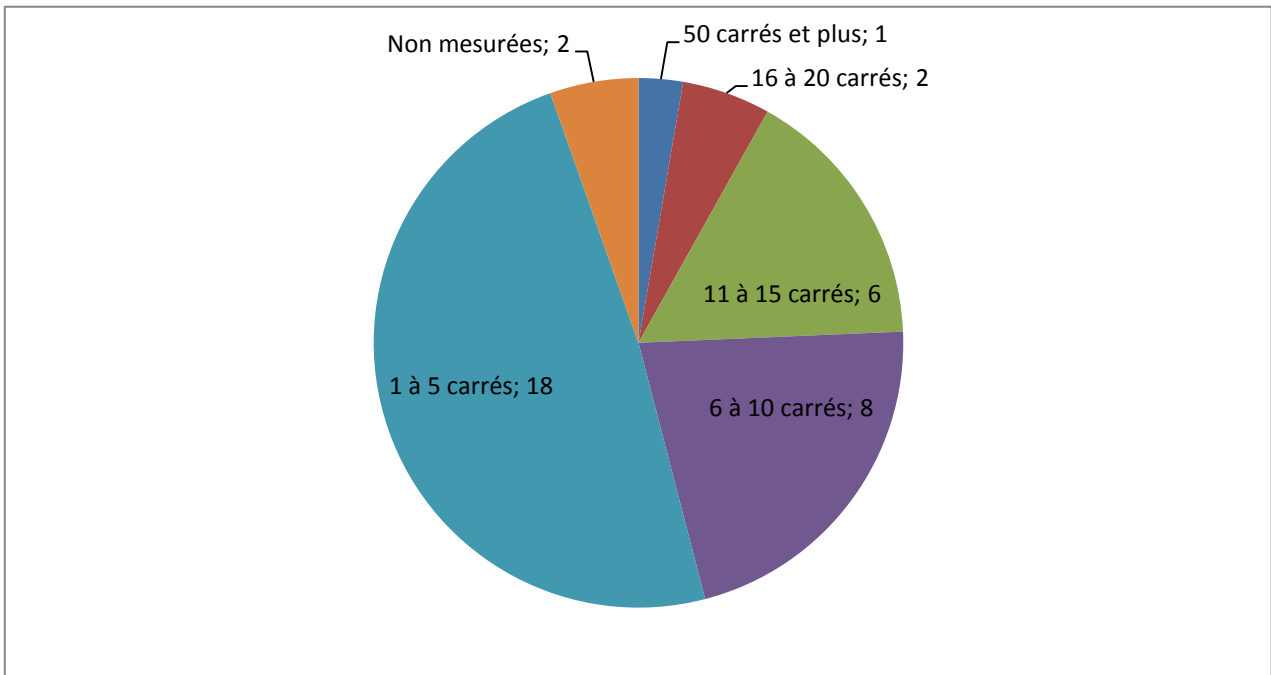
<sup>1</sup> Félix RENOUARD, *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 75.

<sup>2</sup> 838 carrés sont consacrés à la canne à sucre au François. Cf., Félix RENOUARD, *Op. cit.*, tome II, p. 75.

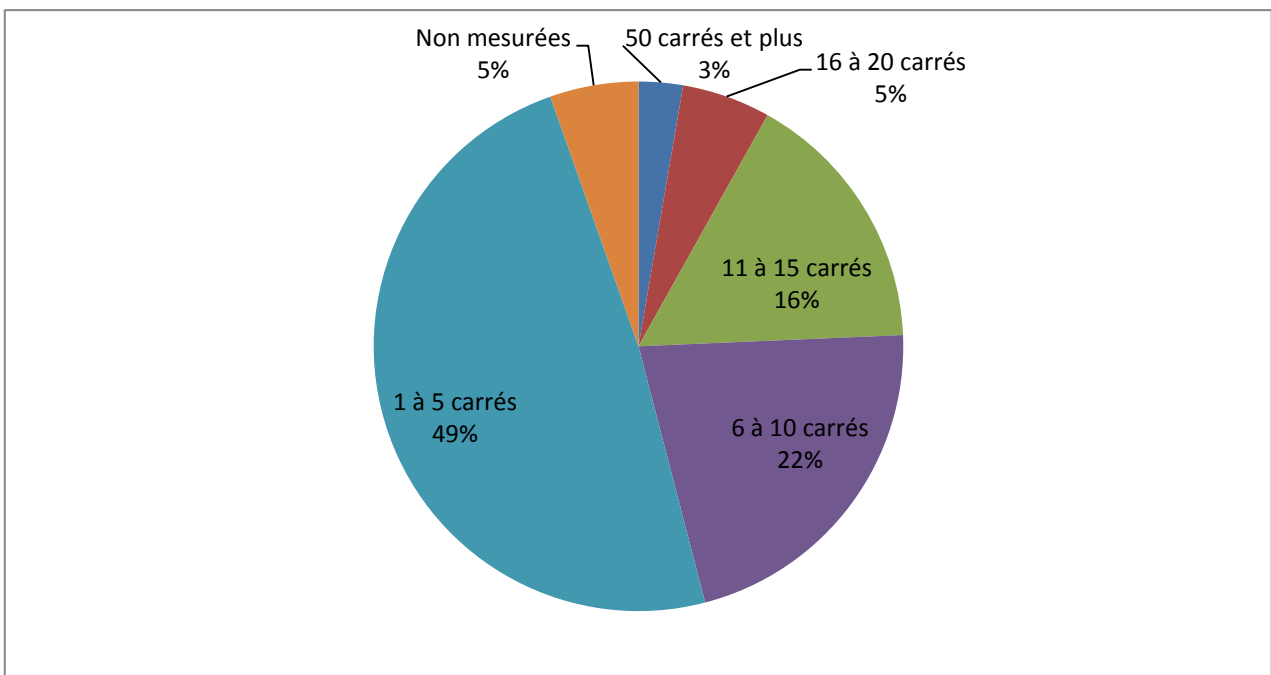
Arrondissements	Quartiers	Types d'habitations (en carrés)
Fort-Royal	Fort-Royal	3 caféières et vivrières (21 carrés), 3 en friche et halliers (35 carrés), 1 sans indication du type de cultures (15 carrés)
	Lamentin	1 caféière (2,5 carrés), 1 caféière et vivrière (15 carrés)
	Trois-Ilets	1 sans indication du type de cultures (non mesurée)
	Saint-Esprit	1 caféière (8,5 carrés)
	Case-Pilote	1 en halliers (1,5 carrés)
Marin	Marin	1 caféière et vivrière (15 carrés), 1 caféière et cotonnière (6 carrés)
	Vauclin	2 caféières (2 carrés), 1 caféière, cotonnière et vivrière (2 carrés)
	Rivière-Pilote	1 caféière (1 carré)
Trinité	Sainte-Marie	1 caféière (4 carrés), 1 caféière et vivrière (4 carrés), 1 vivrière (5 carrés)
	Gros-Morne	2 caféières et vivrières (6 carrés)
	François	1 sucrerie (70 carrés), 7 caféières (50 carrés), 1 caféière et vivrière (4 carrés), 1 chaufournerie (15 carrés)
	Robert	1 caféière (4 carrés)
Saint-Pierre	Saint-Pierre	1 caféière et vivrière (3 carrés)
	Carbet	1 caféière et vivrière (11 carrés), 1 vivrière (3 carrés)
Totaux	14 quartiers	37 habitations (303,5 carrés)

Ces 37 habitations ont des superficies différentes. Si la seule habitation sucrerie a une étendue de 70 carrés ce qui correspond à une sucrerie de petite taille (50 à 100 carrés) en Martinique, les autres habitations répertoriées ont une superficie de moindre ampleur.

**Figure 62 : Répartition des habitations achetées par les clients libres de couleur en fonction de leur surface (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 63 : Répartition des habitations achetées en pourcentage par les clients libres de couleur en fonction de leur surface (en carrés) d'après le corpus des notaires consultés en Martinique entre janvier 1805 et novembre 1822**



Hormis une habitation de 70 carrés et une habitation poterie (la moitié d'une en fait) à Barancon (Trinidad) non comptabilisée dans ces graphiques, les clients libres de couleur n'ont acheté que des habitations de taille réduite puisque 48,65 % d'entre elles ont entre un et cinq carrés de superficie. Néanmoins, il faut noter ici qu'une habitation caféière de 17 carrés acquise par une cliente libre de couleur avec ses 19 es-

claves vaut 180.000 livres coloniales<sup>1</sup>, alors que la seule sucrerie acquise, sans esclaves il est vrai, le fut pour 120.000 livres coloniales<sup>1</sup>. En outre, 24,32 % des habitations (9 sur 37) ont entre 11 et 70 carrés.

Si l'acquisition de terres (habitations et portions de terre) tient une place importante dans l'activité économique des clients libres de couleur, l'achat de biens immobiliers (maisons, cases, corps de logis, appartements et appentis) demeure l'autre secteur économique prépondérant vers lequel se tournent les clients libres de couleur.

**Tableau 49 : Maisons acquises par les clients libres de couleur dans les bourgs de la Martinique d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.**

Arrondissements	Bourgs	Nombre de maisons	% des maisons acquises dans chaque bourg par rapport à l'ensemble des maisons achetées
Fort-Royal	Fort-Royal	25	18,80
	Lamentin	14	10,53
	Anses-d'Arlets	1	0,75
	Trois-Ilets	1	0,75
Totaux	4 bourgs représentés	41	30,83 %
Marin	Marin	6	4,51
	Rivière-Pilote	2	1,5
	Sainte-Anne	1	0,75
	Vauclin	4	3
Totaux	4 bourgs représentés	13	9,77 %
Trinité	Trinité	23	17,29
	Sainte-Marie	2	1,5
	Gros-Morne	1	0,75
	François	7	5,27
Totaux	4 bourgs représentés	33	24,81 %

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), microfilm 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par sieur Bolle à Justine Lagodière Simon, le 10 juillet 1807 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823), « Vente par MM. Fontanne Delille et Fourniol aux nommés Rogemont, le 5 novembre 1818 ».

Arrondissements	Bourgs	Nombre de maisons	% des maisons acquises dans chaque bourg par rapport à l'ensemble des maisons achetées
Saint-Pierre	Saint-Pierre	38	28,51
	Carbet	5	3,76
	Prêcheur	3	2,26
Totaux	3 bourgs représentés	46	34,59 %
Totaux généraux	15 bourgs représentés	133 maisons achetées	100 %

118 clients libres de couleur (57 hommes et 61 femmes) ont fait l'acquisition de 133 maisons en Martinique selon le corpus de notaires consultés. Deux des quatre arrondissements de la colonie tiennent une part prépondérante dans l'acquisition de lieux d'habitation par ces clients. Il s'agit de celui de Saint-Pierre qui recense 34,59 % des achats de maisons soit 46 maisons sur 133 et de celui de Fort-Royal qui comptabilise 30,83 % de ces acquisitions soit 41 maisons. Ces deux arrondissements concentrent 65,41 % des achats de maisons ou 87 demeures sur 133. L'arrondissement de Trinité dénombre 24,81 % des achats d'immeubles d'habitation (33 maisons). Celui du Marin est relégué au dernier plan avec 9,77 % (ou 13 maisons achetées) ; cependant, ce pourcentage peut être relativisé par le moins grand nombre de minutes sondées chez le notaire de cette localité (M<sup>e</sup> Escavaille). A l'intérieur de chaque arrondissement, l'importance du « chef-lieu » transparait. Cependant, il faut noter que la prépondérance particulière des villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal s'explique par les fonctions urbaines qu'elles concentrent et la prééminence démographique des libres de couleur dans ces deux centres. Saint-Pierre recense 82,61 % des achats de maisons (38 sur 46 maisons). Fort-Royal, capitale de l'île, détient 60,98 % des acquisitions de maisons (25 sur 41). L'importance de Saint-Pierre, centre économique de la colonie, est d'autant plus remarquable que cette ville comptabilise plus d'achats de maisons qu'un arrondissement comme celui de Trinité et presque autant que celui de Fort-Royal. Les bourgs portuaires de Trinité et du Marin dénombrent de leur côté 69,70 % des acquisitions de maisons – de leur arrondissement – pour le premier (23 maisons sur 33) et 46,15 % pour le second (6 sur 13). Ces deux bourgs concentrent à des degrés moindres les fonctions des deux villes de la colonie. Ils ont une activité portuaire et en conséquence, commerciale, laquelle implique une fonction résidentielle. De plus, la présence de notaires dans ces deux bourgs renforce leur fonction économique et sociale. A la lecture des indications chiffrées, les villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal détiennent 47,37 % des achats de maisons par les clients libres de couleur soit 63 maisons sur 133. Notons enfin que le bourg rural du Lamentin tient la quatrième place dans les achats de maisons effectués par ces clients derrière les villes de Saint-Pierre, de Fort-Royal, du bourg de Trinité avec un taux de 10,53 % ou 14 maisons achetées sur 133. Son importance relative peut s'expliquer par sa proximité avec Fort-Royal, par le nombre de libres de couleur qui résident dans ce quartier de l'île et parce que le bourg du Lamentin « est un des plus avantageusement

situé pour le commerce de détail qui s’y produit tous les dimanches » avec « de vastes magasins, appartenant aux sucreries environnantes » et « quelques maisons assez bien bâties »<sup>1</sup>.

L’intérêt des clients libres de couleur pour la terre et pour les biens immobiliers est notable. Le coût de chacun d’eux peut être relativement élevé en fonction de plusieurs critères : le type de terre c’est-à-dire lorsqu’il s’agit d’habitation sucrière, caféière, chaufournerie, poterie, cotonnière ou vivrière, de la superficie de celles-ci et des esclaves qui y sont attachés et en ce qui concerne les maisons, de leur localisation (ville ou bourg), de leur surface et architecture. Du côté des habitations, le prix d’une telle acquisition par un client libre de couleur peut donc varier de 6.000 livres coloniales pour une petite habitation caféière de deux carrés de terre sans esclaves au quartier de Rivière-Pilote<sup>1</sup> à 180.000 livres lorsqu’il s’agit d’une habitation caféière de 17 carrés au quartier du François avec 19 esclaves attachés à cette dernière<sup>2</sup>. De l’autre, du côté des achats de maisons, le coût unitaire varie entre 594 livres coloniales<sup>3</sup>, prix d’une petite maison « construite en bois de charpente et couverte en essentes », en mauvais état, au bourg du Vauclin, à 50.000 livres coloniales pour celui d’une maison « en maçonnerie [sic] » en la ville de Fort-Royal<sup>4</sup>.

Cette variation des prix nous interpelle sur l’aisance financière des clients libres de couleur de l’échantillon. S’il paraît difficile d’estimer correctement la richesse de ces individus à l’époque coloniale, il est possible de se référer néanmoins à deux indices probants. Le premier concerne les contrats de mariage. Ils renseignent à un instant T sur la fortune d’un client lors de la signature de son contrat chez le notaire. Il arrive néanmoins que certains clients libres de couleur n’aient fait aucune mention de leurs biens et apports dans leurs contrats en raison d’une non possession de biens ou parce que leurs droits sur les successions de leurs parents ne sont pas encore estimés et répartis. Le second indice consiste à prendre en compte les clients libres de couleur les plus importants par leurs acquisitions, leurs ventes et la fréquence des actes qu’ils passent chez les notaires. 90 contrats de mariage ont été répertoriés dans les minutes des notaires consultés et portent sur 180 clients libres de couleur qui résident dans 19 des 26 bourgs de la colonie<sup>5</sup>. Cependant, seuls 72 futurs époux et 79 futures épouses ont mentionné la valeur de leurs apports et les biens qu’ils possèdent dans leurs contrats soit 151 individus sur 180. Les 72 futurs époux apportent à leurs contrats de mariage 1.032.970 livres coloniales soit en moyenne par futur époux masculin 14.346,81 livres coloniales. De leur côté, les 79 futures épouses font mention de 1.033.947 livres coloniales soit en moyenne 13.087,94 livres coloniales. Ainsi, d’une manière générale, nous pouvons estimer que les futurs époux libres de couleur ont un niveau de richesse un peu plus élevé que les futures épouses de couleur comme avant 1789. L’écart de fortune s’est cependant réduit depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle entre les deux

---

<sup>1</sup> 618 livres de couleur résident dans le quartier du Lamentin, soit 5,58 % de la population libre de couleur de la Martinique en 1820. Cf., Félix RENOUARD, *Statistique de la Martinique...op. cit.*, t. II, pp. 12-13 et p. 34 bis.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Marin), microfilm 1 Mi 882 (8 janvier 1817-24 décembre 1818), « Vente d’une habitation par Rosillette Favoritte à la femme Lamonerie, le 6 mars 1818 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Gabourin (François), microfilm 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par sieur Bolle à Justine Lagodière Simon, le 10 juillet 1807 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Bertrand Escavaille (Marin), microfilm 1 Mi 882 (8 janvier 1817-24 décembre 1818), « Vente d’une maison par la femme Louis Lamonnerie à Antoine dit Chéry, le 8 décembre 1818 ».

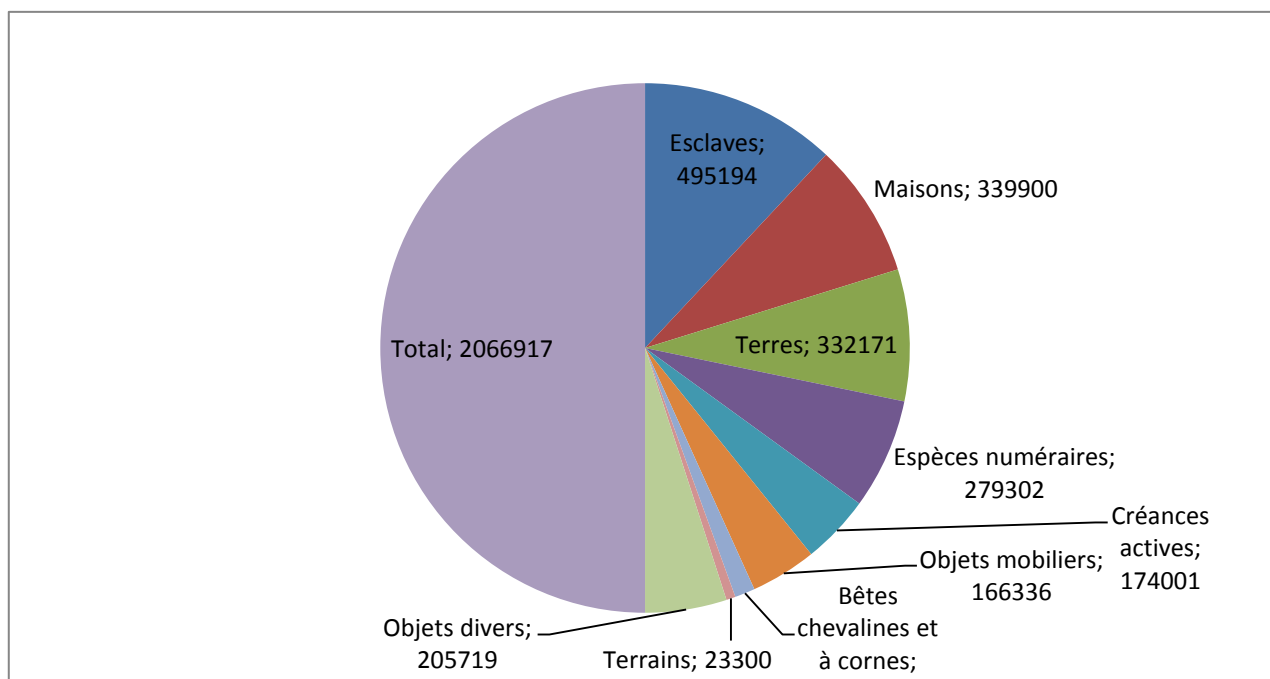
<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 556 (9 janvier 1808-24 janvier 1817), « Vente de maison par demoiselle Louise Aimée Poulpiquet de Coatlès à Jean Pierre Clavier, le 16 janvier 1815 », f° 151.

<sup>6</sup> Cf., Annexe XXVI : Lieux de résidence des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique répertoriés dans le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822, p. 777.

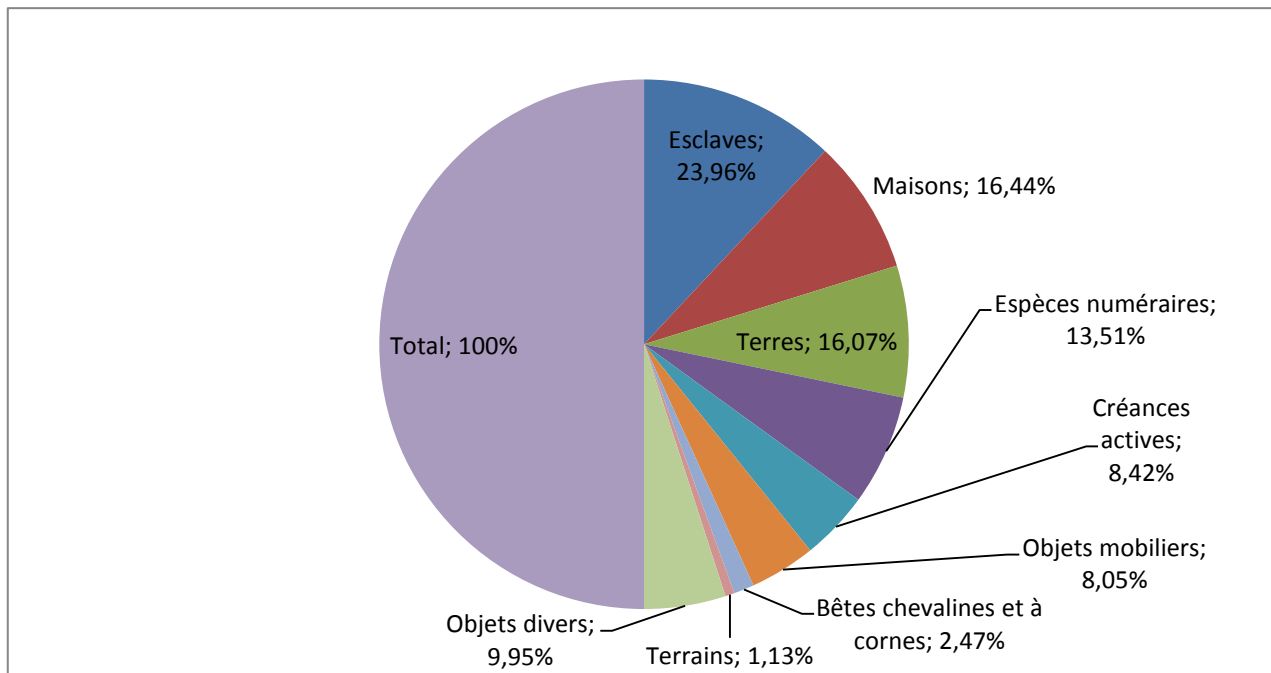
sexes. 39 futurs époux sur 72 (ou 54,16 %) franchissent le pallier des 10.000 livres avec des apports à leurs contrats de mariage compris entre 10.000 livres et 43.800 livres. Les 33 autres futurs époux ont des apports compris entre 1.124 livres et 9.528 livres coloniales. Du côté des futures épouses, 36 d'entre elles sur 79 (soit 45,57 %) ont des apports compris entre 10.000 livres et 58.000 livres coloniales et les 43 autres apportent entre 1.650 livres et 9.547 livres coloniales. La situation économique des libres de couleur a donc considérablement progressé depuis les années 1776-1790 durant lesquelles les apports des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) à leurs contrats de mariage s'élevaient en moyenne à 6.216,85 livres coloniales (d'après les sondages) pour parvenir à 13.688,19 livres en moyenne pendant les années 1805-1822. Ainsi, en l'espace de trente ans, les minutes dépouillées ont révélé que les apports des clients libres de couleur ont plus que doublé dans les contrats de mariage.

Les contrats de mariage des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) ont mis en évidence la possession de plusieurs types de biens.

**Figure 64 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique à leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 65 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique à leurs contrats de mariage en pourcentage d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



La valeur des biens apportés par les 151 clients libres de couleur à leurs contrats de mariage témoigne de leur intérêt pour les esclaves, les maisons, la terre, les espèces numéraires principalement, puis, pour les créances actives dues par un tiers, le mobilier des maisons, les bêtes chevalines et à cornes (chevaux, juments, bœufs, etc.), les terrains constructibles et les objets divers (bijoux, marchandises, argenterie, outils de métiers, boutiques). Les biens de ces clients libres de couleur portent en premier lieu sur la possession d'esclaves soit 225 esclaves au total (104 femmes, 83 hommes et 38 esclaves de sexe indéterminé) valant 495.194 livres coloniales et représentant 23,96 % de la masse de leurs apports. Ces 151 clients libres de couleur apportent donc en moyenne 1,49 esclaves dans leurs contrats ; soit, si nous tentions de retranscrire cette moyenne au niveau de la population libre de couleur de la Martinique au-dessus de 14 ans, en 1819, environ 10.412 esclaves possédés par 6.988 libres de couleur adultes<sup>1</sup>. De plus, la population esclave de la Martinique s'élève à cette date à 76.700 individus ce qui donnerait un pourcentage de 13,57 % des esclaves détenus par les libres de couleur. Une telle hypothèse semble infirmée par l'« Etat indiquant dans quelles proportions sont possédés à la Martinique, les esclaves, (...), par les gens de couleur libres (...) pour l'année 1836... »<sup>1</sup>. En effet, en 1836, les dénombrements effectués par l'administration coloniale indiquent que la population libre de couleur de la Martinique (29.015 habitants) possède 13.585 des 78.076 esclaves soit à

<sup>1</sup> La population libre de couleur de la Martinique en 1819 s'élève à 9.748 individus dont 3.987 femmes au-dessus de 14 ans, 3.001 hommes au-dessus de 14 ans et 2.760 enfants au-dessous de 14 ans. Cf., A.D.M., Sous-série 1 Mi [micro-films de complément], 1 Mi 1790, « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ».

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), carton 9 dossier 96, « Etat indiquant dans quelles proportions sont possédés à la Martinique, les esclaves, bestiaux, propriétés rurales et maisons (dans les deux principales villes), par les blancs et les gens de couleur libres (1836) ».



peu près 0,47 esclave par libre de couleur<sup>2</sup> et 17,40 % de cette population servile. Néanmoins, en ne prenant en compte, comme en 1819, que les adultes libres de couleur du recensement de 1836, ce serait 19.175 individus (hommes, femmes, sexagénaires) qui posséderaient 13.585 esclaves soit environ 0,71 esclave par libre de couleur adulte. Quelle que soit la combinaison utilisée, les libres de couleur ne devaient pas sans doute détenir plus de 10 % de la population esclave de la Martinique au début de la Restauration puisque si l'on suit le raisonnement de l'administration coloniale en 1836 et que l'on prend en considération le nombre d'esclaves possédés par chaque libre de couleur – soit 0,47 ou selon nous 0,71 –, le résultat obtenu est compris entre 4.581 et 6.921 esclaves possédés par 9.748 libres de couleur en 1819 soit de 5,97 % à 9,02 % de la population esclave.

Le deuxième apport principal des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) concerne les maisons, lesquelles représentent 339.900 livres coloniales et 16,44 % de l'ensemble de leurs biens. Ces 38 maisons étaient réparties dans dix bourgs de la colonie. La ville de Fort-Royal recensait à elle seule 17 de ces 38 maisons soit 44,74 % du total. Elle était suivie par le bourg de Trinité avec 6 maisons, soit 15,79 %, puis, par la ville de Saint-Pierre avec 4 maisons soit 10,53 %<sup>3</sup>. Les deux villes de la colonie comptabilisaient donc 21 des 38 maisons (soit 55,26 %) composant une part des apports de ces futurs époux. L'intérêt des libres de couleur pour la possession de biens immobiliers n'était pas nouveau. Dès avant la Révolution française, certains d'entre eux, en résidant dans les villes et bourgs de la colonie, avaient fait l'acquisition de cases, appentis, maisons ou corps de logis. En 1816, Moreau de Jonnes, tout en reconnaissant combien il était « difficile (...) de déterminer, même approximativement, le montant de la masse des propriétés appartenant aux gens de couleur », notait que « c'est à cette classe d'individus qu'appartiennent aujourd'hui une partie des maisons des villes de Saint-Pierre, du Fort-Royal, et de la Pointe-à-Pitre. »<sup>1</sup> En 1822, Félix Renouard allait dans le même sens en mentionnant qu'une partie des libres de couleur de la Martinique habitaient dans des « cases » et « maisons » de plusieurs bourgs de la colonie<sup>2</sup>. En 1836, les libres de couleur possédaient 55,86 % des maisons de la ville de Fort-Royal (443 sur 793) et 30,35 % de celles de la ville de Saint-Pierre (508 sur 1.674)<sup>3</sup>.

La terre constitue le troisième apport des clients libres de couleur à leurs contrats de mariage. 11 habitations et 26 portions de terre sont dénombrées dans les biens de ces clients soit une masse financière de 332.171 livres coloniales qui représente 16,07 % de leurs biens et apports. Ces habitations et portions de terre ont une superficie totale de 89 carrés de terre (ou 114,81 hectares). Il est notable de constater que 6 habitations sur 11 sont des caféières, soit 54,54 % de celles-ci, ce qui confirme la prépondérance de ce type d'habitation aux mains des libres de couleur. Puis, nous trouvons deux habitations vivrières, une caféière et vivrière ; une caféière, cotonnière et vivrière et une habitation sans indication du type de cultures exploi-

---

<sup>2</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 9 d. 96, « Etat indiquant dans quelles proportions sont possédés à la Martinique, les esclaves, bestiaux, propriétés rurales et maisons (dans les deux principales villes), par les blancs et les gens de couleur libres (1836) ».

<sup>3</sup> Les autres maisons se répartissent dans les bourgs suivants : Lamentin (2), Prêcheur (2), Rivière-Pilote (2), Marin (2), Saint-Esprit (1), Robert (1), et, Sainte-Marie (1).

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 1 d. 6, « Mémoire sur les affranchis ou gens de couleur des îles de la Martinique et Guadeloupe (1816) » par Moreau de Jonnes, pp. 10-11.

<sup>2</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 25-94.

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), c. 9 d. 96, « Etat numératif des maisons appartenant aux blancs et gens de couleur libres dans les villes du Fort Royal et de Saint-Pierre avec indication du prix du loyer annuel (1836) ».

tées. Les habitations seules ont une superficie totale de 32 carrés soit 35,95 % de la superficie des terres répertoriées dans les contrats de mariage des clients libres de couleur. Notons encore que le secteur géographique François/Saint-Esprit/Vauclin fournit six des onze habitations dont cinq caféières et une habitation en caféiers, cotons et vivres<sup>4</sup>. Il existe donc bien une concentration d'habitations possédées par des clients libres de couleur et principalement en caféiers dans cette partie sud atlantique de l'île. Trois habitations caféières sont situées au quartier du Saint-Esprit (à l'intérieur des terres), une au quartier du François, une au quartier du Vauclin<sup>5</sup>. Ces 11 habitations sont de petite taille puisque quatre habitations ont une superficie comprise entre un et cinq carrés, deux autres entre six et dix carrés et enfin cinq habitations n'ont aucune précision sur leur superficie. Les futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) sont donc de petits propriétaires d'habitations à l'exemple de la majeure partie des clients libres de couleur qui ont fait l'acquisition d'habitations rurales entre janvier 1805 et novembre 1822. En 1836, les libres de couleur de la Martinique ne possédaient d'ailleurs que 9,85 % des terres « de toute nature » de la colonie (7.458 sur 75.698 carrés ou à peu près 9.621 des 97.650,5 hectares)<sup>1</sup>.

L'ensemble esclaves/maisons/terres représente en conséquence 1.167.265 livres coloniales soit 56,47 % de la masse des apports des futurs époux libres (hommes et femmes) de couleur. Les autres types de biens apportés par ces clients dans leurs contrats de mariage mettent en évidence la possession de liquidités (13,51 %), d'objets divers (9,95 %), de créances actives (8,42 %), d'objets mobiliers (8,05 %), de bêtes chevalines et à cornes (2,47 %) et de terrains (1,13 %) soit une somme totale de 899.652 livres coloniales et un pourcentage global de 43,53 %.

Les biens et apports des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) ont mis en lumière certaines différences entre les futurs époux et leurs futures compagnes. En effet, les futurs époux masculins se sont distingués dans leurs biens et apports par la prééminence de la terre, des esclaves, des maisons alors que ceux des futures épouses ont mis en exergue l'importance des esclaves, des maisons et des espèces numériques.

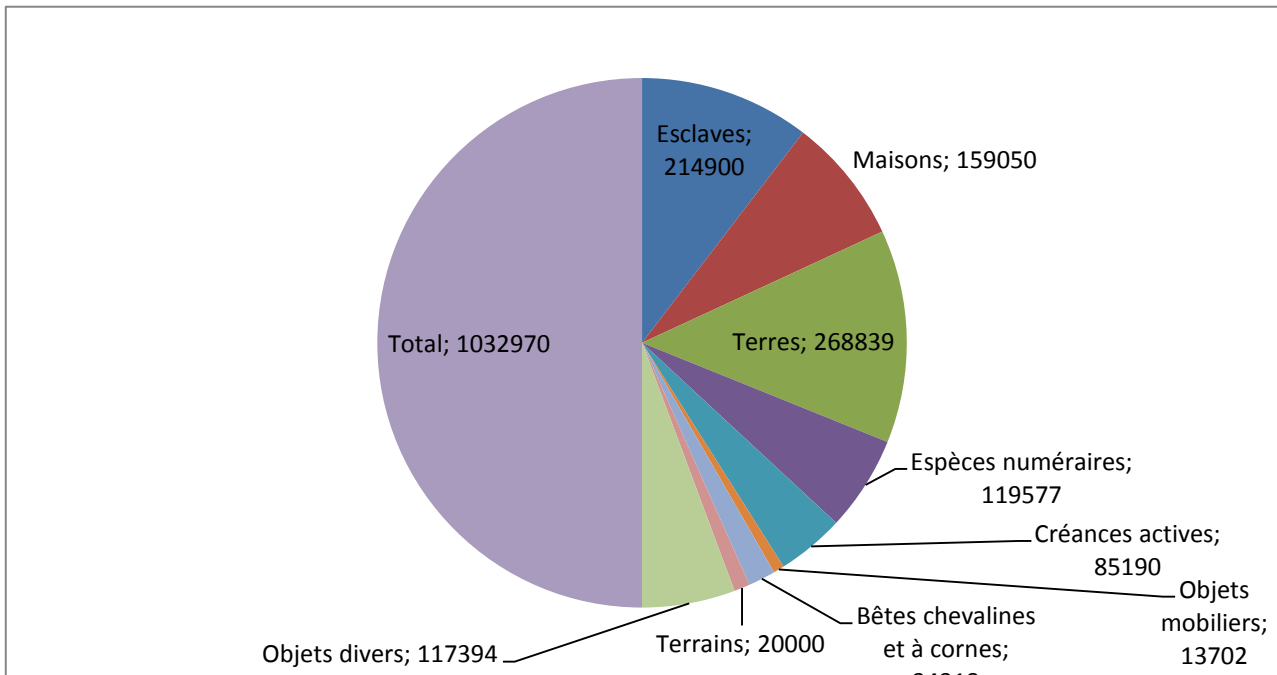
---

<sup>4</sup> Les cinq autres habitations se trouvent au quartier du Lamentin (vivrière), au quartier de Sainte-Marie (vivrière), au quartier de Rivière-Pilote (caféière), au quartier du Robert (caféière et vivrière) et au quartier du Prêcheur (une habitation sans indication du type de cultures).

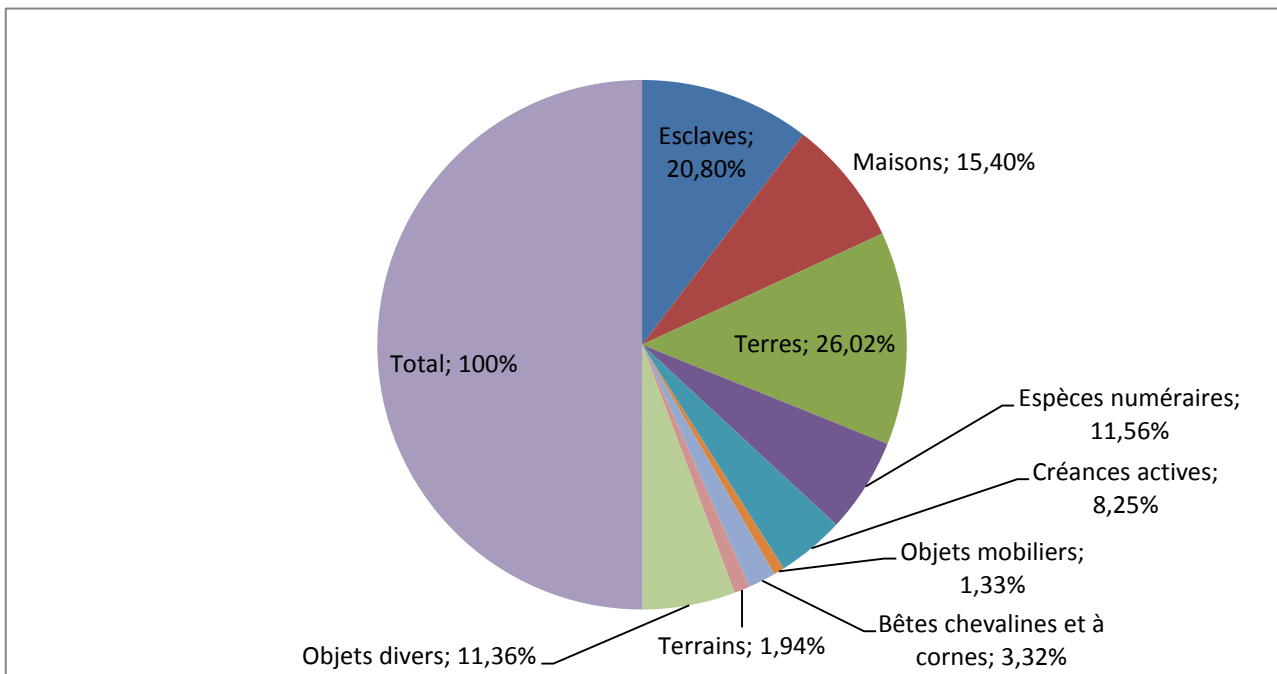
<sup>5</sup> Le quartier du Vauclin recense aussi une habitation en caféiers, cotons et vivres.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Mart. (1), carton 9 dossier 96, « Etat indiquant dans quelles proportions sont possédés à la Martinique, les esclaves, bestiaux, propriétés rurales et maisons (dans les deux principales villes), par les blancs et les gens de couleur libres (1836) ».

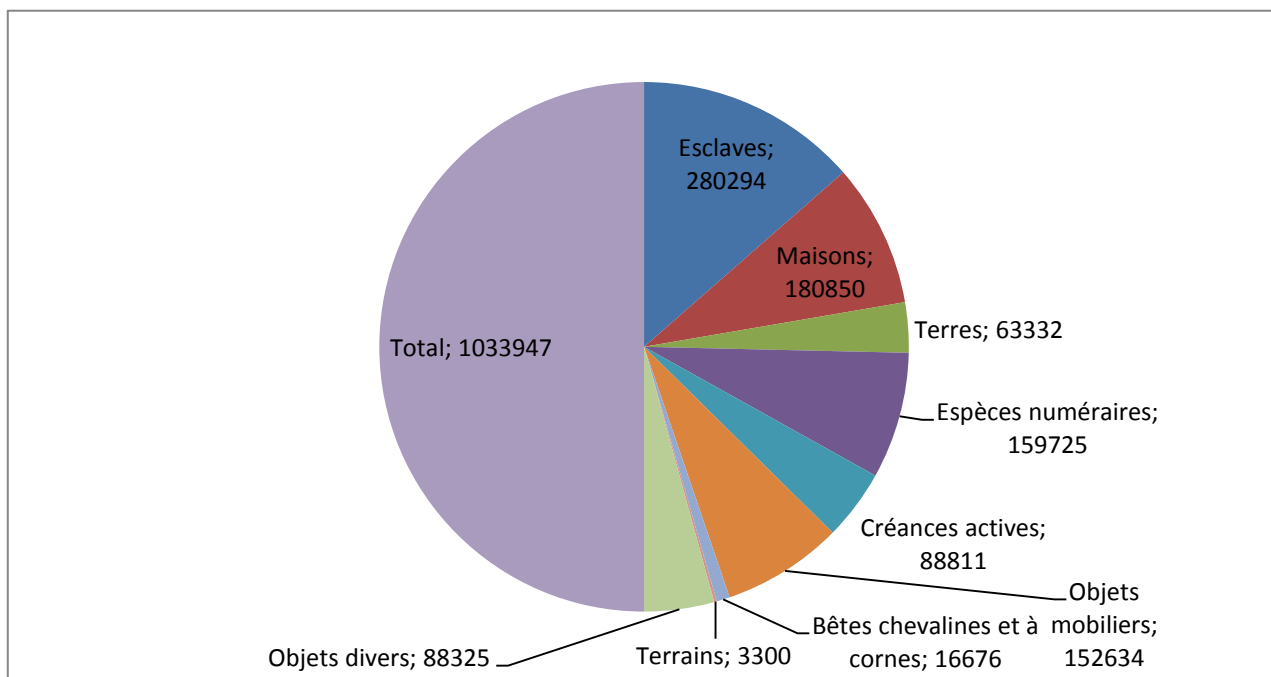
**Figure 66 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur masculins en Martinique dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



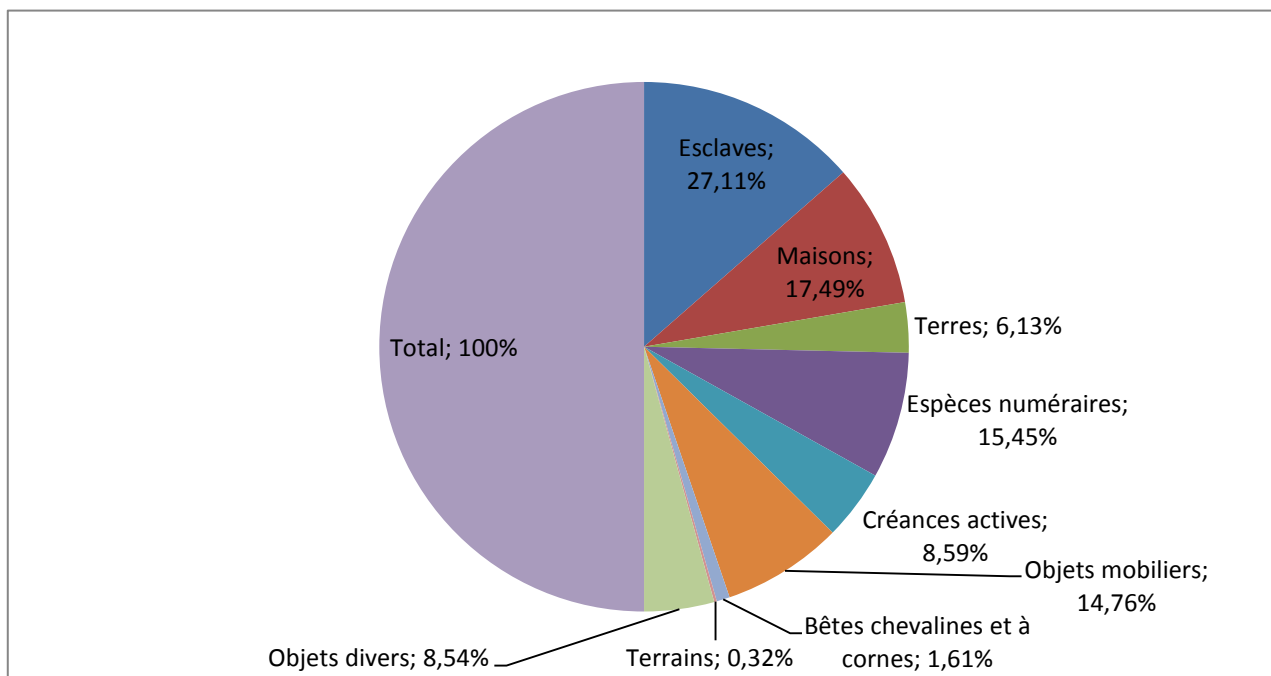
**Figure 67 : Répartition des biens apportés par les clients libres de couleur masculins en Martinique (en pourcentage) dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 68 : Répartition des biens apportés par les clientes libres de couleur en Martinique dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



**Figure 69 : Répartition des biens apportés par les clientes libres de couleur en Martinique (en pourcentage) dans leurs contrats de mariage en livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822**



Les biens des futurs époux libres de couleur masculins mettent en évidence en premier lieu la possession de terres (habitations et portions de terre). Elles représentent 26,02 % de la masse numéraire apportée par ces clients soit 268.839 livres coloniales. Ces futurs époux masculins ont en leur possession neuf des onze habitations répertoriées dans les contrats de mariage soit 81,81 % de celles-ci et 14 des 26 portions de

terre soit 53,85 % de celles-ci. La superficie des terres possédées par les futurs époux masculins se monte à 59 carrés soit 66,29 % de la superficie totale des terres apportées dans les contrats de mariage. Les habitations détenues par ces clients masculins sont d'abord des caféières (5) puis des vivrières (2) mais aussi une caféière et vivrière, et enfin, une habitation sans indication du type de cultures exploitées. Elles ont une superficie totale de 25 carrés de terre sur les 32 occupés par l'ensemble des 11 habitations soit 78,125 % de ce total. Le deuxième apport principal des époux de couleur masculins porte sur les esclaves soit 106 individus (52 hommes, 26 femmes et 28 esclaves de sexe indéterminé) sur un ensemble de 225 esclaves répertoriés dans les contrats de mariage. Les esclaves de ces clients de couleur masculins représentent donc 47,11 % du total des esclaves apportés et une masse numéraire de 214.900 livres coloniales soit 20,80 % des biens détenus par ces clients. Vingt maisons sont dénombrées dans les contrats de mariage des futurs époux masculins lesquelles ont une valeur de 159.050 livres coloniales soit en pourcentage 15,40 % des biens de ces clients. Ces maisons sont situées dans huit bourgs de la colonie. La ville de Fort-Royal en comptabilise sept sur vingt soit 35 %. Le bourg de Trinité en localise trois soit 15 % ; puis, la ville de Saint-Pierre en recense deux ainsi que les bourgs ruraux du Lamentin, du Prêcheur et de Rivière-Pilote soit 10 % chacun ; et enfin, les bourgs du Marin et du Saint-Esprit en dénombrent une. Les deux villes de la Martinique détiennent donc 45 % des maisons apportées dans les contrats de mariage de ces clients masculins. Le pôle principal terre/esclaves/maisons représente dès lors 62,23 % de la masse numéraire de ces futurs époux soit 642.789 livres coloniales sur 1.032.970 livres coloniales. Il semble intéressant aussi de noter la relative importance des liquidités de ces hommes libres de couleur soit 119.577 livres coloniales et 11,58 % de la valeur numéraire des biens de ces clients. La présence d'espèces aussi bien chez les futurs époux que chez les futures épouses de couleur témoigne de la possibilité quotidienne d'acquérir des biens par le biais des notaires. De même, l'existence de créances actives détenues par les clients libres de couleur (hommes et femmes) sur certains particuliers démontre la permanence des relations économiques et commerciales de ceux-ci. La masse numéraire des objets divers chez les futurs époux de couleur soit 117.394 livres coloniales et 11,36 % des apports de ces individus, renvoie à la possession d'outils de métiers (charpentiers, menuisiers, maçons, cordonniers), d'ustensiles divers, de marchandises, voire d'un violon ce qui montre le caractère hétéroclite des biens possédés. Notons aussi que les clients masculins dans leurs contrats de mariage font parfois référence à la présence de bêtes chevalines (16 chevaux et juments) et à cornes (plus de 13 bœufs, vaches, etc.) pour un montant de 34.318 livres soit un pourcentage de 3,32 %. La nécessité de se déplacer à cheval est réelle dans une île où il n'existe pas de transports en commun par voie terrestre. De plus, une telle possession renvoie à une certaine aisance financière et peut-être aussi à la possibilité d'être dragon dans une compagnie de milice de couleur. Quant aux bœufs, ils confirment l'importance de la terre pour certains libres de couleur et l'utilité de compléments alimentaires pour subsister. Les terrains et les objets mobiliers (mobilier des maisons) ne détiennent enfin qu'une faible part de la masse numéraire des biens et apports des clients libres de couleur masculins avec en pourcentage 1,94 % et 1,33 % de part représentative. Il semble plus intéressant pour ces individus de posséder des maisons avec leurs terrains que ces derniers seuls.

Du côté des futures épouses libres de couleur, nous constatons leur intérêt dans leurs contrats de mariage pour la possession d'esclaves. Ceux-ci représentent une masse de 280.294 livres coloniales soit un pourcentage de 27,11 %. Ces 119 esclaves (78 femmes, 31 hommes, 10 individus de sexe indéterminé) constituent 52,89 % des esclaves répertoriés dans les contrats de mariage (225 au total). A l'inverse des futurs époux masculins qui optent plus pour des esclaves de sexe mâle, les futures épouses préfèrent des esclaves de sexe féminin, plus aptes sans doute au type d'activités qu'elles entreprennent (commerce, services liés à la personne notamment). Le deuxième choix de ces clientes porte sur la possession de maisons. Celles-ci

constituent 17,49 % des apports de ces futures épouses de couleur soit 180.850 livres coloniales. Ces 18 maisons sont situées dans six bourgs de la colonie. Dix d'entre elles se trouvent en la ville de Fort-Royal soit 55,55 % de l'ensemble. Trois autres sont localisées au bourg de Trinité soit 16,67 % ; puis, nous recensons deux maisons en la ville de Saint-Pierre soit 11,11 % ; et enfin, une maison dans les bourgs du Marin, du Robert et de Saint-Marie. Dès lors, ce sont 12 maisons sur 18 qui sont situées dans les deux villes de la colonie soit 66,67 % de cet ensemble. Les futures épouses de couleur disposent de liquidités plus importantes que leurs futurs époux puisqu'elles ont en leur possession 159.725 livres coloniales en espèces soit 15,45 % de leurs apports. Les objets mobiliers (lits, armoires, tables, chaises principalement) suivent ensuite avec 14,76 % (152.634 livres). L'importance numéraire de ce mobilier d'intérieur tient à la présence quasi constante dans les biens personnels de ces clientes d'un lit, d'une armoire, voire de chaises et de tables. Ces éléments font partie du trousseau que toute femme libre de couleur apporte au mariage avec ses bijoux et parfois son argenterie. L'existence de créances actives suppose des relations économiques avec un ou plusieurs tiers. Elles représentent 8,59 % des apports féminins ou 88.811 livres coloniales. Quant aux objets divers, composés de marchandises, de bijoux et d'argenterie principalement, ils détiennent 8,54 % de part représentative et une valeur numéraire de 88.325 livres coloniales. L'importance de la terre n'apparaît pas au même plan chez les futures épouses libres de couleur qu'au niveau de leurs futurs époux. En effet, celle-ci ne constitue que 6,13 % des apports de ces clientes et 63.332 livres coloniales de masse monétaire. D'ailleurs, ce ne sont que deux habitations et douze portions de terre qui font partie des biens comptabilisés dans leurs contrats de mariage. Elles ont une superficie totale de 30 carrés de terre. Une fois encore, la culture du caféier demeure prépondérante au niveau des habitations : une caféière de cinq carrés et une caféière, cotonnière et vivrière de deux carrés. Les futures épouses de couleur ont au vu de cette déclinaison de leurs apports un intérêt particulier pour un pôle comprenant les esclaves, les maisons, les liquidités et les objets mobiliers soit ensemble 773.503 livres coloniales sur 1.033.947 livres coloniales et un pourcentage de 74,81 %. Les bêtes chevalines et à cornes ainsi que les terrains n'occupent enfin qu'une faible part de la valeur des biens de ces clientes, signe que leurs priorités économiques sont ailleurs.

A n'en pas douter, ces différents éléments d'analyse sur les biens et apports des clients libres de couleur dans leurs contrats de mariage ont globalement confirmé l'importance de la possession d'esclaves, de maisons et de terres. Dès lors, il semble évident que les principaux clients libres de couleur répertoriés dans les minutes des notaires consultés ont utilisé ces trois types de biens pour asseoir leur richesse économique.

Dans un premier temps, 15 clients libres de couleur et/ou les familles de couleur les plus riches se sont dégagés de l'analyse des minutes sondées par l'importance de leurs biens, la fréquence de leurs actes et leur profession ou fonction sociale<sup>1</sup>. Cet échantillon de clients libres de couleur les plus importants (neuf hommes et six femmes) de notre corpus de 1.011 clients de ce groupe social résidant en Martinique met en évidence plusieurs indicateurs fondamentaux. Le premier a trait à la profession ou fonction sociale des individus répertoriés. Ces clients sont soit propriétaires (de maisons et/ou d'esclaves), soit habitants (propriétaires d'habitations et d'esclaves), soit marchands et/ou négociants – cumulant l'activité commerciale avec les fonctions de propriétaire de maisons, d'esclaves et d'habitations –, soit même souvent propriétaires (de maisons) et marchands (ou commerçants), et enfin, des individus sans profession c'est-à-dire

---

<sup>1</sup> Cf., Annexe XXVII : Répertoire des principaux clients libres de couleur en fonction de la valeur monétaire de leurs biens, leur profession ou fonction sociale et la fréquence de leurs actes d'après le corpus de notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822, pp. 778-780.

sans aucune mention de leur activité professionnelle dans les minutes mais faisant l'acquisition d'habitations ou de maisons.

Nous pouvons ainsi signaler en premier lieu Rose Piquion, métive libre, – sa liberté aurait été confirmée sous le Consulat – demeurant en la ville de Saint-Pierre (paroisse du Fort) et propriétaire de cinq maisons, de plusieurs esclaves et de diverses créances actives soit un capital de 305.425 livres coloniales de biens<sup>2</sup>. Cette propriétaire semble incontournable à Saint-Pierre. La famille de couleur libre Rogemont (Justine Lagodière, la mère, et ses quatre enfants, Henry Justin, Justine Elizabeth, Marie Louise, Henry Ange) se distingue par la possession d'au moins deux habitations au quartier du François, une caféière de 17 carrés et 19 esclaves, appartenant à Justine Lagodière, valant 180.000 livres coloniales<sup>3</sup> et une sucrerie de 70 carrés sans esclaves équivalant à 120.000 livres coloniales acquise par les quatre enfants Rogemont<sup>4</sup>. Ce sont les habitants les plus importants de notre échantillon. Au nombre des marchands et/ou négociants, Jean Baptiste Rousseaux est un homme libre demeurant jusqu'en 1815 au bourg de Trinité où il possède une maison de commerce et plusieurs maisons<sup>1</sup>, puis, réside en la ville de Saint-Pierre, signe d'un accroissement de son activité économique puisqu'il acquiert d'ailleurs la moitié d'une habitation poterie à Barancon (Trinidad) de 50 carrés avec neuf esclaves pour 111.800 livres coloniales 11 sols 11 deniers qu'il paie en espèces et en créances sur « divers habitants de la colonie »<sup>2</sup>. L'évaluation de ses biens se monte à 213.760 livres coloniales. Il est l'un des trois clients libres de couleur de l'échantillon à être qualifié de négociant et ce, pour lui, dès mars 1809. Les deux autres négociants libres de couleur résident à Saint-Pierre (Joseph Millet et Jacques Lovelas). Joseph Millety, surnommé Millet, « homme libre » ou « de couleur libre », est l'un d'entre eux, cependant, il cumule aussi les qualificatifs de propriétaire et marchand confiseur en la ville de Saint-Pierre. Il possède au moins trois maisons en ce bourg (64.730 livres), une petite habitation vivrière de trois carrés au Carbet sans esclaves (12.000 livres), une créance active sur une habitation sucrerie appartenant à un blanc (de 60.000 livres) et au moins un esclave (2.640 livres) ce qui avec la vente d'habitation qu'il réa-

---

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Pierret (Fort Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820) « Vente de maison par les exécuteurs testamentaires et de la légataire universelle du sieur François Edouard à la nommée Rose Piquion, le 29 août 1817 » ; et, « Vente de maison par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Jacquin à Rose Piquion, le 20 avril 1819 » ; et aussi, microfilm 1 Mi 524 (21 avril 1820-29 novembre 1822), « Cession et transport par dame Marie Joseph Rose Diant, épouse du sieur Jacquin et par lui spécialement autorisée, à la nommée Rose Piquion, le 8 février 1821 » ; ou encore, « Dépôt et arrêté de compte de liquidation, partage de créance et vente de maison entre le sieur François Vasselín et Rose Piquion, le 15 février 1821 ».

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), microfilm 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par sieur Bolle à Justine Lagodière Simon, le 10 juillet 1807 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823), « Vente par MM. Fontanne Delille et Fourniol aux nommés Rogemont, le 5 novembre 1818 ».

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Dangeros (Trinité), 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810), « Vente de maison et terrain situés au bourg de Trinité par le sieur Guisain à Jean Baptiste Rousseaux, le 25 germinal an XIII/15 avril 1805 », et, « Vente d'une maison et terrain sis au bourg de la Trinité par le sieur Gaudin de Pauliny à Jean Baptiste Rousseaux, le 18 fructidor an XIII/5 septembre 1805 », et aussi, « Vente d'une maison et terrain au bourg de Trinité par Jean Baptiste Rousseaux à Marie Fabien dite Coyote, le 8 mars 1806 », ou encore, « Vente de maison et terrain situés au bourg de la Trinité par Jean Baptiste Rousseaux, homme libre, à la mulâtresse libre Clotilde dite Coco, le 1<sup>er</sup> septembre 1806 » ; et enfin, « Vente de maison par sieur Imbert Létang à la Trinité à Jean Baptiste Rousseaux, le 7 août 1809 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Dangeros (Trinité), 1 Mi 761 (7 février 1810-26 mai 1818), « Vente par M<sup>r</sup> Dubuc de Ramville à Jean Baptiste Rousseaux, la moitié d'une habitation poterie et des esclaves en dépendant, située au quartier de Barancon en l'île de Trinidad, le 16 octobre 1815 », f<sup>o</sup> 160-166 v<sup>o</sup>.

lise nous indique que la masse de ses biens s'élève à 148.045 livres coloniales<sup>3</sup>. Ses capacités financières sont certainement sous évaluées car au 15 mars 1824, il est précisé qu'il est « négociant, propriétaire de maisons et d'esclaves pour 300.000 francs »<sup>4</sup>. Enfin, il faut mentionner parmi ces 15 clients prépondérants, Hypolitte Zene, métis libre demeurant au quartier du François, sans profession, mais propriétaire au moins de trois maisons ou parties de maisons en ce bourg et en celui du Vauclin ce qui avec les ventes qu'il effectue, démontre que la valeur de ses biens peut être estimée à 103.641 livres coloniales<sup>1</sup>. D'ailleurs, au 15 mars 1824, il est spécifié que cet individu est en fait un « marchand, propriétaire de maisons et d'esclaves, pour 150.000 francs »<sup>2</sup>.

L'évocation de la situation professionnelle et économique de ces cadres de couleur a aussi mis en évidence leur lieu de résidence. Ils demeurent soit en la ville de Saint-Pierre (3 ou 4 clients sur 15), soit au quartier du François (7 ou 9 clients sur 15), soit au quartier du Vauclin au départ (2), en la ville de Fort-Royal (1), au bourg de Trinité à l'origine (1) et au quartier du Lamentin (1). Nous constatons ainsi que d'un côté le secteur géographique François/Vauclin concentrait neuf des quinze clients importants de l'échantillon lesquels sont d'ailleurs pour la plupart des propriétaires d'habitations caféières – avec esclaves – (voire aussi sucrière pour les frères et soeurs Rogemont), où, un ancien propriétaire de ce type d'habitations comme Hypolitte Zene en possédait au moins une depuis le 10 septembre 1791 acquise chez M<sup>e</sup> Escavaille (au Marin) et vendue le 4 décembre 1809 chez M<sup>e</sup> Gabourin (au François)<sup>3</sup>. De l'autre, Saint-Pierre dénombre trois clients parmi les plus fortunés de l'échantillon lesquels sont tous propriétaires de maisons en cette ville (Benjamin, Rose Piquion et Joseph Millet), d'esclaves pour deux d'entre eux et d'habitation vivrière pour un seul. Benjamin et Joseph Millet étaient aussi marchands et/ou négociants. Rose Piquion et Joseph Millet sont d'ailleurs au nombre des quatre personnalités de couleur (ou de familles) les plus riches avec de 148.045 à 305.425 livres coloniales de biens. Ainsi, il se dégage deux secteurs clés où l'activité économique favorise l'accroissement de la fortune des libres de couleur : celui du quartier du François et de la ville de Saint-Pierre. D'ailleurs, Jean Baptiste Rousseaux – qui demeurait jusqu'au début de l'année 1815 au bourg

---

<sup>3</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Ponsard fils (Saint-Pierre), 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816), « Vente de maison par les sieur et dame Meunier (ou Mennier) à Joseph Millet, homme de couleur libre, le 8 juillet 1812 » ; et, étude du notaire Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825), « Vente d'habitation par Pierre Marie Pory dit Papy et Joseph dit Millety, à veuve Hericher Montigny fils et à Louis Boulin, le 6 novembre 1813 » ; et aussi, étude du notaire Pierret (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820), « Vente de maison par M<sup>r</sup> Mathurin Fournier au nommé Joseph Millety, le 22 septembre 1817 », « Quittance du prix d'un esclave et désistement de faculté à réméré par la dame veuve Mussard en faveur de Joseph Millety, le 10 février 1818 », « Vente d'habitation par D<sup>lle</sup> Désirée Valois à Joseph Millety, le 6 mars 1818 », et, 1 Mi 524 (21 avril 1820-29 novembre 1822), « Obligation par sieur Brière Delille à Joseph Millety, le 7 décembre 1820 ».

<sup>4</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, p. 20.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par le nommé Hypolitte à François Claire dit Clairan, le 4 décembre 1809 », et, 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818), « Vente par Modeste dit Paris à Hypolite, l'un et l'autre hommes de couleur libres, le 27 février 1813 », « Vente par dame veuve Carpentou à Hypolite, homme de couleur libre, le 6 décembre 1814 », « Vente par sieur et dame Langellier Bellevue à Hypolite, homme de couleur libre, le 6 avril 1815 » ; et aussi, étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), « Vente de maison par Hyacinthe Zene au sieur de Bassigny, le 7 mars 1818 » f° 34 ; et, 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821), « Vente d'une goélette par H. Zene au sieur François Crozant, le 23 juin 1819 », f° 24.

<sup>2</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, p. 21.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par le nommé Hypolitte à François Claire dit Clairan, le 4 décembre 1809 ».



de Trinité – s'établit à Saint-Pierre par la suite ce qui fait de lui la troisième personnalité la plus fortunée de notre échantillon (213.760 livres coloniales). Le secteur géographique Fort-Royal/Lamentin fournit deux représentants : Lorient mulâtre affranchi et Marie-Anne, négresse affranchie, « sans profession », qui sont devenus propriétaires d'habitations caféières et vivrières de taille moyenne (de 14,5 et de 15 carrés de terre) avec esclaves si l'on tient compte uniquement de la superficie des habitations achetées par les clients libres de couleur<sup>1</sup>.

L'existence d'une famille libre de couleur comme celle des Rogemont au quartier du François met en évidence les perspectives d'ascension pour certains libres de couleur sur une ou plusieurs générations. Cette famille est un symbole parmi d'autres de l'accroissement de la richesse au sein du groupe des libres de couleur entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle. En se référant aux indications d'Emile Hayot, Justine Sansanne Lagodière dite aussi « Fantaisie », épouse de François Simon Rogemont (92 ans en 1815, des anciens naturels du pays « Caraïbe »), serait née au Lamentin et était la « fille de feu Lagodière, de couleur libre, et de sa veuve Justine, de couleur libre »<sup>2</sup>. Elle demeurait en 1816 au quartier du Lamentin et avait alors 47 ans<sup>3</sup>. Elle serait donc née vers 1769. Au moment de son achat de l'habitation caféière située au quartier du François, le 10 juillet 1807, elle possédait déjà d'autres terres bornant sa nouvelle acquisition au sud<sup>4</sup>. Cette femme de couleur partagea donc sa vie entre ses terres au quartier du François et celles qu'elle possédait au quartier du Lamentin par sa mère notamment<sup>5</sup>. Son parcours contient certaines zones d'ombre, néanmoins, elle a certainement accumulé une partie de ses biens avant le 10 juillet 1807 car à cette date elle fut capable de donner en espèces 40.000 livres coloniales sur les 180.000 livres que coûtait l'habitation caféière. Il y a moins d'incertitudes sur l'activité économique et sociale de sa descendance qui a acquis, nous l'avons évoqué plus haut, une habitation sucrerie le 5 novembre 1818<sup>6</sup>, et en particulier, sur celle de sa fille Justine Elizabeth Rogemont. Cette dernière passe son contrat de mariage chez M<sup>e</sup> Gabourin (François) le 16 février 1819<sup>7</sup>. Elle est mineure cependant car elle n'a que vingt ans – née le 8 août 1799 au François – et se fait représenter par son frère, Henry Justin, qui agit en son nom et comme son tuteur. Son mariage fut célébré le lendemain en l'église du François. Son contrat de mariage stipule qu'elle épousait un

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821), « Vente d'une habitation par le sieur Longchamp Villanut à Lorient, le 7 mai 1819 », folios 138-140; et, étude du notaire Husson (Fort-Royal), 1 Mi 1020 (11 novembre 1817-4 janvier 1819), « Vente d'une habitation par sieur et dame Vautor Vaudray à la négresse Marie Anne sous le cautionnement de M<sup>e</sup> Claude Douzau, le 17 septembre 1818 ».

<sup>2</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal (1679-1823)...op. cit. », p. 110.

<sup>3</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 110.

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par sieur Bolle à Justine Lagodière Simon, le 10 juillet 1807 ».

<sup>5</sup> Sa mère, Justine Lagodière, mulâtresse libre, demeurait d'ailleurs au bourg du Lamentin en 1819. Portant le nom de Mignot, veuve de Marc Lagodière (ou Lagaudière), elle possédait avant la Révolution française au moins une habitation de 15 carrés avec plantations (sans doute caféière) au quartier du Lamentin valant 24.000 livres coloniales. Cf., A.D.M., Série E, étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823), « Contrat de mariage du nommé Louis Fabien et de la nommée Justine Elizabeth Rogemont, le 16 février 1819 » ; et, étude du notaire Lecamus, 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), « Rétrocession par le sieur François Pradel, à la veuve Lagodière, mulâtresse libre, le 24 novembre 1787 ».

<sup>6</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823), « Vente par MM. Fontanne Delille et Fourniol aux nommés Rogemont, le 5 novembre 1818 ».

<sup>7</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823), « Contrat de mariage du nommé Louis Fabien et de la nommée Justine Elizabeth Rogemont, le 16 février 1819 ».

autre mineur d'âge, Louis Fabien (fils), sans profession dans l'acte notarié, demeurant en la ville de Fort-Royal, fils légitime de Louis Fabien et de Françoise Justine Capiot (ou Capiou), « gens de couleur libres », y résidant aussi. Son père, Louis Fabien, mulâtre libre de Fort-Royal, appartenait à une famille originaire du Trou au Chat (actuelle commune de Ducos)<sup>1</sup> et fut d'abord charpentier en 1792 comme son père, puis, marchand chapelier en 1797, tanneur en 1811 et cabaretier en 1818<sup>2</sup>. C'était un des principaux notables du groupe des libres de couleur de la ville de Fort-Royal au début du XIX<sup>e</sup> siècle et ce jusqu'à sa mort le 26 avril 1828. Il devint même propriétaire pour moitié d'une habitation chaufournerie de 15 carrés (avec 14 esclaves) valant 63.094 livres coloniales 18 deniers située à la pointe des roseaux au quartier du François le 5 janvier 1813<sup>3</sup>. Le grand-père de Louis Fabien (fils), nommé Fabien, fut un artisan habile (charpentier), désigné en 1789 comme maître charpentier puis comme entrepreneur en bâtiment en 1792 – il avait déjà été évoqué auparavant – et propriétaire à cette époque lorsqu'il signait l'*Adresse des citoyens de couleur de la Martinique* en janvier 1793 destinée à l'Assemblée coloniale de l'île<sup>4</sup>. Cette biographie rapide de la famille Fabien montre que le petit-fils, Louis Fabien (fils), bien que n'exerçant aucune profession, appartenait à une famille reconnue socialement et apportait 43.800 livres coloniales à son contrat de mariage du 16 février 1819. Il possédait de son pécule et de ses épargnes « 1° un canot (...) avec trois nègres, le tout estimé ensemble (...) 24.000 livres » et « 2° deux autres nègres, provenant d'une donation (...) faite par la nommée Arthemise son aïeule, (...), estimés 4.800 livres »<sup>5</sup>. Ses parents lui constituèrent en dot les 15.000 livres manquants en « un terrain sis (...) dans la dite ville du Fort Royal (...), sur lequel il y a un apprentis (...), estimé 6.000 livres » et en deux termes de 4.500 livres chacun à lui payer dans deux et quatre ans.

Nous avons donc en présence un jeune propriétaire d'esclaves et de maison de Fort-Royal qui épousait une jeune fille du François qui ne mentionnait certes aucun apport dans son contrat de mariage et néanmoins se trouvait être propriétaire d'une habitation sucrerie pour un quart et de ses droits sur la succession de sa mère, non encore liquidée, ce qui la rendait capable de faire entrer dans sa communauté de biens 10.000 livres de même que son futur époux. Ces deux familles avaient entamé chacune de leur côté leur ascension sociale et économique et devenaient ensemble, par cette alliance matrimoniale, l'une des plus importantes de l'île. Les blancs créoles, juges de l'affaire Bissette, ne s'y trompèrent pas lorsqu'ils condamnèrent aux galères à perpétuité et à la marque, ce Louis Fabien fils, le 12 janvier 1824<sup>1</sup>. Il était devenu l'un des hommes incontournables de sa classe, qualifié de « négociant, propriétaire de sucrerie, de maison, de bateau et d'esclaves »<sup>2</sup>.

Hypolitte Zene, autre libre de couleur important, s'était aussi signalé par un parcours social et économique intéressant. A l'inverse de la famille Rogemont qui s'allie à celle des Fabien à sa seconde génération de représentants, il s'est distingué individuellement sur une période d'une trentaine d'années. Nous l'avons

---

<sup>1</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 108.

<sup>2</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 109.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818), « Vente d'habitation chaufournerie par sieurs Million à Louis Fabien et Jean Augustin Constant, hommes de couleur libres, le 5 janvier 1813 ».

<sup>4</sup> Emile HAYOT, *Op. cit.*, p. 108.

<sup>5</sup> A.D.M., Série E, étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823), « Contrat de mariage du nommé Louis Fabien et de la nommée Justine Elizabeth Rogemont, le 16 février 1819 ».

<sup>1</sup> Stella PAME, Cyrille Bissette. Un martyr de la liberté...op. cit., p. 62.

<sup>2</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, p. 20.

repéré pour la première fois dans les minutes du notaire Escavaille (Marin) le 10 mai 1786<sup>3</sup>. Ce mulâtre ou métis libre demeurant au bourg du Vauclin, fils de Geneviève dite Zene, mulâtresse libre, avait acquis ce jour une habitation caféière sise au bas de la montagne du Vauclin de 34 carrés et un peu plus d'un quart de carré, avec ses plantations tant en café, cacao, que manioc, pour 33.000 livres coloniales. Il fournit un apport en espèces de 7.000 livres plus 3.000 livres en un billet à ordre sur le sieur Huyghue Cadrous. Il ne lui restait à payer désormais que 23.000 livres en deux termes égaux, le premier au 1<sup>er</sup> avril 1788 et le second au 1<sup>er</sup> avril 1789. Il s'acquitta de ces obligations en vendant certains biens comme une partie de sa maison au bourg du Vauclin le 20 mai 1786<sup>4</sup>. Sa sœur Rénette Zene, métive libre, demeurant au bourg du Vauclin s'en porta acquéreuse pour 3.300 livres. A sa quatrième apparition en tant que client de M<sup>e</sup> Escavaille le 12 février 1787, il obtint la qualification d'habitant. Nous le retrouvons ensuite au quartier du François vingt-deux ans plus tard, le 4 décembre 1809, pour vendre une habitation caféière de huit carrés avec quatre nègres esclaves valant 66.000 livres<sup>5</sup>. Cette habitation avait été acquise par Hypolitte Zene le 10 septembre 1791 du sieur Pierre Melchior Roy Belleplaine et de dame Marie Angélique Trezin de Cangey chez M<sup>e</sup> Escavaille. Ce libre de couleur avait donc poursuivi son ascension économique en tant qu'habitant caféier, par la possession d'une ou de plusieurs habitations de ce type. Cette habitation qu'il vendait au quartier du François le fut pour un prix deux fois supérieur à la première acquisition effectuée en 1786 laquelle était pourtant quatre fois plus grande. A n'en pas douter, Hypolitte Zene devait avoir des talents de commerçant et ses acquisitions et ses ventes futures de maisons jusqu'en 1818-1819 chez M<sup>e</sup> Gabourin (François) et M<sup>e</sup> Bartouilh (Fort-Royal) en témoignent. Habitant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il était devenu vers 1818-1819, propriétaire de maisons et dépositaire de biens conséquents. Ici encore, il faut remarquer que cet individu qui intervient à six reprises chez les notaires entre 1813 et 1819 (études Bartouilh et Gabourin) et qui avait incontestablement une certaine aisance financière fut aussi concerné par les conséquences de l'affaire Bissette en décembre 1823 sur le groupe des libres de couleur puisqu'il aurait été « déporté pour France » à l'époque du 15 mars 1824<sup>1</sup>.

Il n'est guère surprenant de retrouver des cadres du groupe des libres de couleur impliqués dans cette affaire puisqu'il s'agissait de s'en prendre à l'élite de cette classe au niveau de la colonie devenue trop encombrante au plan économique (et politique). S'il était possible de douter de ce fait, ajoutons à ce début de liste Joseph Millet – négociant à Saint-Pierre – qui fit partie aussi des déportés pour France. D'autres clients libres de couleur de l'échantillon furent touchés par les conséquences de cette affaire : Cyrille Bissette, Jean Martial Bellisle Duranto, Emme et Louis Alexis Eucharis, Joseph Frappart, Elie Saint Jacques, Jean Pierre Clavier et Joseph Lériché (ou Eriché). Ils figurent au nombre des 26 individus qui possèdent parmi d'autres des biens évalués entre 10.000 et 71.000 livres coloniales et résident principalement en la ville de Fort-

---

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Bertrand Escavaille (Marin), microfilm 1 Mi 881 (21 octobre 1783-22 avril 1788), « Vente faite par le sieur Pinel Dumanoir d'une habitation au mulâtre Hipolite Zene, le 10 mai 1786 ».

<sup>4</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 881 (21 octobre 1783-22 avril 1788), « Vente faite par le nommé Hipolite et sa femme à la nommée Rénette d'une moitié de maison située au bourg du Vauclin, le 20 mai 1786 ».

<sup>5</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Vente par le nommé Hypolitte à François Claire dit Clairan, le 4 décembre 1809 ».

<sup>1</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, (répertorié à la Bibliothèque Schoelcher), p. 21.

Royal (huit individus sur neuf)<sup>2</sup>. Leurs noms furent comptabilisés dans une première liste de 219 personnes libres de couleur « exilées de la Martinique, à l'époque du 15 mars 1824, de celles détenues dans les prisons de la colonie, ainsi que de celles qui reçurent l'ordre de se retirer à l'étranger, sans avoir été arrêtées »<sup>3</sup>.

A la lecture des informations fournies par le répertoire de 26 clients libres de couleur, nous constatons d'une part que les huit clients libres de couleur concernés par l'affaire Bissette étaient tous des propriétaires même s'ils n'obtenaient pas toujours ce qualificatif de la part des notaires. Ils étaient soit propriétaires de maisons, soit propriétaires de terres et/ou d'esclaves, ou encore, propriétaires de maisons et d'esclaves. Leurs biens s'échelonnaient entre 10.600 et 50.000 livres coloniales. Cependant, ils ne reflètent qu'une partie de ces derniers car Joseph Eriché, par exemple, était l'un des libres de couleur les plus importants de la ville de Saint-Pierre puisqu'au 15 mars 1824 il fut décrit comme « négociant, propriétaire de maisons et d'esclaves, pour 250.000 francs »<sup>1</sup>. De même, Jean Pierre Clavier, propriétaire à la Case Navire et en la ville de Fort-Royal était déjà un notable de sa classe depuis l'époque révolutionnaire alors qu'il n'était que maître de seine. Il possédait plusieurs biens immobiliers à la Case-Navire (actuelle commune de Schoelcher) et en la capitale ce qui laissait présager d'une fortune plus imposante. A l'exemple des clients libres de couleur les plus fortunés (de 90.000 à plus de 300.000 livres coloniales), ceux dont les biens sont compris entre 10.000 et 71.000 livres coloniales sont pour une part importante des hommes (17 sur 26) et des individus métissés lorsque leurs nuances de couleur sont données avec précision (mulâtres et métifs principalement).

Ce répertoire est révélateur aussi de la réussite de femmes libres de couleur. Elles ont apparemment eu des parcours différents. Certaines comme Marie Hélène Bois dite Hostain ou Marie Alexandrine dite Yote se sont mises en évidence par le biais de leur activité commerciale à Saint-Pierre laquelle leur permit d'acquérir et de tenir boutique en cette ville pendant les années 1810-1820. D'autres, en tant que propriétaires de maisons, à l'image de Rose Antoinette ou d'Adélaïde Betsabée, en la ville de Fort-Royal, furent sans doute au nombre des libres de couleur à louer des maisons et à héberger nombre d'Européens ou de gens de passage dans la colonie au début du XIX<sup>e</sup> siècle. D'autres enfin, à l'exemple de Marie Reine dite Caboui, de Rachelle, veuve Rafina, au quartier de Fort-Royal, ou, de Marie Angélique Delem, au quartier de François, se distinguèrent en devenant propriétaires d'habitations dans les premières années de l'Empire. En effet, les deux premières acquirent en commun une habitation de 36 carrés de terre sur les hauteurs de Fort-Royal le 17 décembre 1804 qu'elles finirent de payer le 22 avril 1817<sup>2</sup>. Quoique la valeur de cette habitation ne soit pas mentionnée, il est possible de l'évaluer entre 36.000 et 90.000 livres coloniales, en ne tenant compte que du prix moyen de la terre, avec ou sans plantations et sans prendre en considération d'éventuels esclaves. Quant à Marie Angélique Delem, elle devenait propriétaire d'une première habitation caféière en commun avec son frère Jean Baptiste Delem, de huit carrés et un neuvième de carré de terre

---

<sup>2</sup> Cf., Annexe XXVIII, Répertoire des clients libres de couleur dont la valeur des biens sont compris entre 71.000 et 10.000 livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822, pp. 781-785.

<sup>3</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, (répertoire à la Bibliothèque Schoelcher), p. 19.

<sup>1</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, p. 20.

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), « Quittance finale de M<sup>r</sup> Lencou Barême en faveur de Marie Reine dit Caboui et veuve Jacques Rafina, le 22 avril 1817 », f° 143.

avec cinq esclaves au quartier du François, le 23 novembre 1807<sup>1</sup>. Toutes ces femmes semblent partager la même réussite sociale et économique basée soit sur la possession d’esclaves, soit sur celle de biens immobiliers ou fonciers voire sur deux de ces critères. La valeur de leurs biens est pour chacune égale ou supérieure à 53.900 livres coloniales. Ainsi, alors que la société coloniale ne semble valoriser que les fonctions détenues par des hommes, elle fait pourtant une large place à des femmes travailleuses, de talent et de caractère parmi bien d’autres encore. D’ailleurs, s’il fallait se convaincre de l’aisance de certaines femmes libres de couleur, il suffit de constater que dans certains contrats de mariage, les clientes libres de couleur sont aussi riches voire plus fortunées que leurs futurs époux. C’est le cas par exemple de Rose Antoinette, métive libre, qui apporte 58.000 livres coloniales à son contrat de mariage du 30 juillet 1817, alors que Louis Valsein, mulâtre libre, son futur époux, ne possède que 1.124 livres de biens<sup>2</sup> ; ou, de Marie Alexandrine dite Yote, fille libre, qui mentionne 53.900 livres coloniales d’apports, le 26 novembre 1816, tandis que son futur époux, Louis Sainte Rose Moyse, homme libre, n’en déclare que 10.994 livres coloniales<sup>3</sup>. Aussi, la maxime selon laquelle derrière chaque homme se cache une femme semble adéquate dans bien des cas dans ce premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle.

Si la réussite économique de certains clients libres de couleur semble donc manifeste, il a été aussi constaté parfois l’accroissement de la richesse de certains individus ou de familles de couleur sur une, deux, voire trois générations ; leur importance dans les minutes par la fréquence de leurs apparitions et leur réussite sociale ou celle de leurs enfants. D’ailleurs, un dernier exemple vient à propos étayer cette idée. Rose Piquion, métive libre, résidant en la ville de Saint-Pierre, répertoriée comme propriétaire de maisons et d’esclaves, fut d’après le corpus des notaires consultés, le personnage le plus fortuné de notre échantillon de clients libres de couleur dans les vingt-deux premières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle eut quatre enfants dont un s’appela François Auguste – né le 28 août 1812 en la paroisse du Fort à Saint-Pierre et déclaré à l’état civil le 30 septembre suivant – lequel prit le nom de Perrinon lorsqu’il fut avec ses frères et sœurs légitimé « par le mariage de Pierre dit Perrinon avec sa mère le 24 octobre 1826 »<sup>1</sup>. L’aisance financière de sa mère lui permet d’être envoyé très tôt en France pour ses études. Il fut le premier homme de couleur à entrer à l’école polytechnique en octobre 1832 à l’âge de 20 ans. Il poursuivit son cursus militaire à l’école d’application de l’artillerie et du génie de Metz en octobre 1834 et devint officier d’artillerie de marine. En 1840, il aurait épousé, à Paris, Rose Marguerite Télèphe, issue d’une des plus riches familles de couleur de la ville de Saint-Pierre<sup>2</sup>. C’est cet individu qui, huit ans plus tard, fut chargé d’apporter et de mettre en ap-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Gabourin (Fort-Royal, François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), « Donation par la nommée Marie Constance, veuve du nommé Jean Baptiste Bernet, en faveur du nommé Jean Baptiste Delem et Marie Angélique Delem, le 23 novembre 1807 ».

<sup>2</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), « Contrat de mariage entre Valsein et Rose Antoinette, le 30 juillet 1817 », f<sup>o</sup> 26.

<sup>3</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825), « Contrat de mariage de Louis Sainte Rose Moyse avec Marie Alexandrine dite Yote, le 26 novembre 1816 ».

<sup>1</sup> Leo ELISABETH, « Perrinon François-Auguste » dans *Dictionnaire encyclopédique Désormeaux*, Fort-de-France, Éditions Désormeaux, 1993, tome 6, p. 1879.

<sup>2</sup> Elle aurait reçu en dot de sa mère 50.000 francs. La famille Télèphe était propriétaire de maisons et d’esclaves à Saint-Pierre. L’un des frères de Rose Marguerite Télèphe, Charles Hélène dit Télèphe, fut un commerçant important de Saint-Pierre. Sa fortune est estimée à 138.795 francs en 1833. Cf., Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, « Perrinon François, Auguste (1812-1861) » dans *Les hommes célèbres de la Caraïbe. Dictionnaire*, [s. l.], Éditions Caraïbes, [s. d.], volume III, p. 132 ; et, Georges B. MAUVOIS, *Un complot d’esclaves. Martinique, 1831*, [s. l.], Éditions Les Pluriels de Psyché, 1998, p. 136.

plication en Martinique les décrets élaborés par la commission d'abolition de l'esclavage à laquelle il participa, présidée par Victor Schoelcher, secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies et sanctionnés le 27 avril 1848 par le gouvernement provisoire de la Deuxième République. Il devait arriver dans l'île le 3 juin en tant que commissaire général de la République<sup>3</sup>.

## 1.5. Conclusion de la partie

L'impact de la Révolution française aux colonies et les clivages nouveaux qu'elle crée en Martinique au niveau des blancs entre ceux qui se réclament d'elle en se disant « patriotes » – principalement citadins et composés en majorité de la foule des petits blancs de Saint-Pierre et de Fort-Royal, d'aventuriers, de marins et des négociants – et ceux qui l'exècrent et qui sont dits « aristocrates » ou « contre-révolutionnaires » – pour la plupart ruraux, propriétaires d'habitations sucreries en premier lieu, membres des Conseils de l'île – mettent en porte-à-faux les libres de couleur – ceux de Saint-Pierre et de Fort-Royal en particulier – et leur conscience politique émergente au fait des idéaux portés par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. En effet, les libres de couleur devaient choisir entre des blancs « patriotes », censés représenter l'idéal révolutionnaire, qui n'envisagent pas une extension de l'égalité à leur intention et capables de toutes les exactions à l'exemple du massacre du 3 juin 1790 et d'autres blancs, les principaux propriétaires d'habitations, qui agissent au grand jour afin de maintenir leur prééminence dans la société coloniale – basée sur le système esclavagiste – en s'évertuant plus à contenir les libres de couleur – dont les effectifs dans la milice sont significatifs – qu'à leur faire de véritables concessions qui fluctuent d'ailleurs selon la conjoncture politique locale et nationale. Qu'ont fait les libres de couleur ? Ils ont opté pour des voies différentes dans les deux villes de la Martinique quoique partisans des idéaux révolutionnaires en apparence, de l'égalité en particulier et qu'ils entretiennent des liens épistolaires entre eux. Les uns, ceux de Fort-Royal et de sa périphérie, ont clairement préféré appuyer le gouverneur, dépositaire de l'autorité (et donc garant de l'application des lois métropolitaines) et le parti de la campagne, représentatif des contre-révolutionnaires, seul enclin à discuter d'innovations civiles en leur faveur après les troubles de septembre 1789 dans la capitale qui leur font abandonner la cocarde tricolore. Les autres, ceux de Saint-Pierre, ont subi les événements qui ont eu lieu dans cette localité, tout en donnant des gages de leur soutien à la Révolution française, notamment, par le service dans la garde nationale. Le massacre de quatorze libres de couleur – déjà reconnus socialement soit par leur travail ou leur grade dans la milice, soit par leur aisance économique – à Saint-Pierre, le 3 juin 1790, par des blancs patriotes, a mis en lumière les revendications égalitaires limitées de certains libres de couleur de cette ville et a démontré la cohésion des militaires libres de couleur de l'île et de leur groupe face à cette nouvelle iniquité.

Dès lors, un front uni des libres de couleur semble prévaloir par le soutien constant à l'autorité du gouverneur jusqu'à la fin du mois de mai 1792 et l'arrivée de la loi du 4 avril 1792. Leur activité est particulièrement visible au sein de la milice coloniale dont ils représentent près de la moitié des effectifs. La loi du 4 avril, quoique enregistrée et publiée en Martinique, n'est pas véritablement mise en application. Ni l'administration coloniale, ni les blancs créoles qui prédominent au sein de l'Assemblée coloniale, ni les patriotes de Saint-Pierre ne permettent aux libres de couleur d'acquiescer les droits qui leur sont dus et d'en

---

<sup>3</sup> Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE, « Perrinon François, Auguste (1812-1861) » dans *Les hommes célèbres de la Caraïbe...op. cit.*, volume III, p. 132.

faire un usage régulier. Ils subissent toujours, au contraire, les mêmes vexations et discriminations. Ce ne sont pas les quelques concessions données ici et là dans les actes d'état civil de Fort-Royal – comme le titre de sieur et de dame – ou l'emploi d'écrivain public au bureau de l'Assemblée coloniale accordé à Dumas Sablon qui améliorent véritablement leur situation. Des miliciens libres de couleur de Saint-Pierre avec à leur tête Janvier Littée, propriétaire de maisons, d'habitation et d'esclaves en cette ville et à Sainte-Lucie, l'un des futurs députés de la Martinique à la Convention, ont montré en septembre 1792 leur attachement aux forces venues conforter la loi du 4 avril précédent – représenté par le gouverneur Rochambeau, les commissaires civils et le corps expéditionnaire français – en opposition à celui exercé par le gouverneur général Behague et l'Assemblée coloniale qui affichent clairement leurs convictions contre-révolutionnaires et leur fidélité au roi. D'autres miliciens de couleur comme Bellegarde et Lenclume ont préféré l'exil au déni de leurs droits. D'autres encore, à Fort-Royal, comme Dumas Sablon, croient toujours aux promesses des principaux planteurs de l'Assemblée coloniale qui acceptent de leur permettre de voter dans les assemblées paroissiales en octobre 1792 sans pour autant dissoudre cette assemblée et procéder à de nouvelles élections. Les choix des uns et des autres révèlent des attitudes différentes quant à l'action à mener. Néanmoins, grâce à la propagande menée par un émissaire de la République française, le capitaine Lacrosse et le travail de réflexion qui s'effectue au niveau des cadres de couleur, les représentants libres de couleur de douze ou treize paroisses (sur un total de 27) – dont une députation de Saint-Pierre et une forte délégation de Fort-Royal – de la Martinique parviennent à nouveau à présenter un front commun sans être pour autant représentatif de l'ensemble de leur groupe face à l'Assemblée coloniale en janvier 1793 en lui notifiant son ralliement à la République française et à l'égalité qu'elle professe.

L'arrivée en Martinique en février suivant du gouverneur général Rochambeau, confirmé dans ses fonctions par la Convention, est le symbole de cette égalité de l'épiderme entre libres de couleur et blancs. Celle-ci est mise en application progressivement. Le terme de citoyen conféré aux anciens libres de couleur dans les actes d'état civil est un exemple probant, en dépit de la mention parfois de la présentation de pièces justificatives (de leur liberté). Leur intégration est aussi politique puisqu'ils prennent place au sein des comités de surveillance, puis des municipalités, des conseils généraux de commune (de Saint-Pierre et de Fort-Royal en particulier), ou, de l'*Assemblée représentative de la Martinique*, en y demeurant cependant en minorité. Au plan militaire, ils acquièrent le grade d'officier dans la garde nationale ou au sein du corps des chasseurs ; néanmoins, ils leur sont adjoints parfois des officiers subalternes blancs chargés de les surveiller (dans le corps des chasseurs). L'amalgame au sein des gardes nationales ne semble pas de plus réalisé puisque les libres de couleur, commandés par des officiers de couleur, continuent d'avoir des compagnies séparées de celles des blancs. En outre, les clubs révolutionnaires ou sociétés patriotiques paraissent aussi avoir quelques difficultés à faire une place en leur sein à ces nouveaux citoyens. Toutes ces indications démontrent que l'égalité est limitée au quotidien ce qui explique le départ de certains libres de couleur de la Martinique, déçus par la République ou simplement proches dans les campagnes de l'île des colons contre-révolutionnaires, royalistes et esclavagistes, qu'ils appuient dans la lutte contre le représentant de la Convention, le gouverneur général Rochambeau, en mars-juin 1793. Cette tentative d'assimilation des citoyens libres de couleur qui devait durer à peine treize mois (février 1793-mars 1794) prit fin avec l'arrivée des Anglais appelés par les principaux habitants de la colonie afin de maintenir le système esclavagiste et son pendant, la ségrégation. De même, les nombreux affranchissements militaires et civils obtenus sous le gouvernement de Rochambeau furent réduits à néant.

Le retour à l'Ancien Régime colonial fut net sous leur administration (mars 1794-septembre 1802), au plan des institutions, des lois et des rouages de l'autorité ; mais, ils introduirent quelques nouveautés au niveau de l'administration à l'exemple du Conseil privé. Les Anglais n'hésitèrent pas cependant à remettre en es-

clavage certains libres de couleur, à en déporter et à annuler les affranchissements Rochambeau. Ils se distinguèrent des administrateurs précédents par l'interdiction de tout affranchissement dans la colonie – sauf ceux concédés pour services dans la milice – augmentant par ce biais l'importance numérique des libres irréguliers. Leur action à l'encontre des libres de couleur sembla néanmoins s'infléchir à la fin de l'occupation de la Martinique à l'occasion de la tentative de déstabilisation de l'ordre esclavagiste menée par le noir libre Jean Kina et de miliciens libres de couleur de Fort-Royal en décembre 1800 en faveur de l'affranchissement et d'un meilleur traitement des esclaves. En effet, ce fut la seule fois où une insurrection armée n'entraîna point de condamnations exemplaires. Elle révélait surtout l'opposition entre l'autorité civile (le gouverneur) – soutenue par le Conseil privé et le Conseil supérieur, émanations des principaux habitants – et militaire (le commandant en chef des forces armées) : la première s'appliquant à n'autoriser aucune atténuation du système esclavagiste ni en faveur des affranchissements civils, ni en faveur de la condition générale des libres de couleur ; tandis que la seconde se voulait plus à l'écoute des doléances de ce groupe et de leurs revendications en matière d'affranchissement (ou de régularisation de libertés).

La rétrocession de la Martinique aux Français en septembre 1802 vit le maintien de l'Ancien Régime colonial, avec cependant, quelques changements de dénomination au niveau des institutions représentatives de l'île du fait même de la nouvelle donne politique métropolitaine (Cour d'appel, tribunal de première instance). Dans l'ensemble, les nouveaux administrateurs (capitaine général et préfet colonial) s'appliquèrent à rappeler et à conforter les lois d'avant 1789, puis, introduirent le Code civil en novembre 1805 avec sa modification nécessaire aux colonies : la continuation de la ségrégation. Ils la renforcèrent même par leur arrêté de promulgation de ce code en officialisant l'interdiction des mariages mixtes, en prohibant tout contact entre les deux classes de libres (blancs et de couleur) par le biais de l'adoption des enfants libres de couleur ou la reconnaissance des enfants naturels par les blancs. Les bonnes mœurs de la société martiniquaise avaient déjà exercé une pression négative sur l'acte du mariage en ne tolérant plus aucune union entre blancs et libres de couleur dès 1794 dans les villes de Saint-Pierre et de Fort-Royal, mais aussi, dans des bourgs ruraux comme ceux du Carbet, du Prêcheur et de la Basse-Pointe. Ces actes civils et religieux étaient désormais uniquement célébrés entre libres de couleur et l'on avait assisté de même à la disparition et à la prohibition des mariages entre libres de couleur et esclaves dans ces deux villes comme sous la période d'administration anglaise (1794-1802), signe d'une volonté de cloisonnement de chaque composante de cette société coloniale. La mention impérative mais pas toujours spécifiée des titres de liberté dans les actes de mariage confirmait cette nécessité d'une séparation nette entre les classes. La quasi constance de l'emploi du « nommé » ou de « la nommée » pour les libres de couleur dans les minutes des notaires et les autres actes officiels et suivi des termes tels que « mulâtre libre » ou « nègre libre » renforçait ce compartimentage. De plus, les témoins aux mariages des libres de couleur étaient dans une majorité des cas des membres de leur groupe social dans les « agglomérations » de populations (de Saint-Pierre et de Fort-Royal) et dans les quartiers ruraux du Carbet, Prêcheur et de Basse-Pointe comme entre mars 1794 et septembre 1802, puis, entre février 1809 et décembre 1819. Cependant, les époux libres de couleur avaient recours plus souvent à des témoins blancs dans ces paroisses rurales. En outre, en dépit de la volonté de séparer les deux classes de « libres » en Martinique, rien ne pouvait empêcher les relations économiques entre blancs et libres de couleur. Les affranchissements d'esclaves et la régularisation de libertés non conformes semblaient atténuer aussi cette ségrégation marquée. L'omniprésence des individus de couleur dans la milice et la reconnaissance de leurs qualités militaires pérennisaient l'affranchissement masculin. A n'en pas douter, ce dernier point fut un vecteur récurrent dans l'augmentation du groupe libre de couleur sans en être pour autant le seul.



La nouvelle administration anglaise (février 1809-décembre 1814) confirma l'importance de cette porte d'accès à la liberté officielle et facilita globalement l'affranchissement de manière générale en n'hésitant pas non plus à faire une meilleure place au sein de la société aux individus de couleur dont la liberté était irrégulière. Elle se distingua ainsi de la précédente administration anglaise par une plus grande souplesse à ces niveaux. Cependant, n'étant guère différente de ses prédécesseurs français, elle maintint le Code civil en vigueur et la ségrégation en s'appuyant notamment sur le rappel d'ordonnances d'avant 1789 dans l'édification de ses propres règlements et en prenant soin de rétablir les institutions d'Ancien Régime dans leurs dénominations et prérogatives d'avant la Révolution française (cas du Conseil supérieur, des sénéchaussées et des amirautés). Sous cette administration, un dernier constat devait s'opérer : la tombée en désuétude de certaines dispositions somptuaires et discriminatoires à l'encontre des libres de couleur (défense de s'habiller comme les blancs, de porter leurs noms, de vendre en gros, de porter des armes et d'acheter de la poudre et du plomb sans permission). Pourtant, une tentative de révolte menée par quelques libres de couleur et plusieurs esclaves, petits artisans à Saint-Pierre, en septembre 1811, était révélatrice du poids de l'ordre socio-racial établi dans la colonie et de la ségrégation dans la société qui ne toléraient aucune remise en cause du système esclavagiste et surtout pas au nom d'une éventuelle émancipation des esclaves et/ou d'une révolution noire comme à Haïti (ex-partie française de Saint-Domingue). La condamnation à mort demeurait alors le seul châtement possible non seulement pour les esclaves mais aussi pour les libres de couleur incriminés.

La restauration des Bourbons en avril-mai 1814, puis, à nouveau en juillet 1815, vit un retour plus marqué de l'Ancien Régime colonial dans les formes, les dénominations et prérogatives des institutions (un gouverneur, un intendant, un Conseil supérieur). Il n'y eut néanmoins aucun changement notable au niveau du système esclavagiste. La permanence de la ségrégation fut le lien et lieu commun durant cette nouvelle période d'administration avec celles qui l'ont précédé. Le groupe libre de couleur a néanmoins connu une évolution remarquable par le biais de l'affranchissement comme ce fut le cas de 1809 à 1814. La politique des premiers administrateurs de la Restauration (Vaugiraud et Dubuc) a donc été favorable à la liberté. Dès lors, la prééminence numérique du groupe libre de couleur au sein de la société « libre » – composée des blancs et des libres de couleur – martiniquaise ne pouvait qu'apparaître officiellement par l'entremise des recensements. Ce fut le cas dès 1816 où la population libre de couleur est supérieure à celle des blancs. En 1820, la population libre de couleur s'élevait à 11.073 individus soit 11,27 % de la population totale de l'île et 52,88 % de la population libre globale<sup>1</sup>. Dès lors, les uns ne cesseraient de s'accroître démographiquement alors que les autres ne feraient que perdurer.

Quoique l'égalité civile, sociale et politique avec les blancs fut la principale revendication du groupe des libres de couleur ; certains d'entre eux, une minorité, ont exprimé d'autres doléances en direction cette fois des esclaves en sollicitant pour eux un affranchissement massif et parfois général. Dès le début de la Révolution française, en août 1789 à Saint-Pierre, deux libres de couleur ont été impliqués dans une insurrection armée d'esclaves où la liberté générale était la principale revendication. Un mulâtre libre, Louis **Erreur ! Signet non défini.** Genty, un idéologue, y apparaît pour la première fois et son parcours révolutionnaire ensuite, notamment à Sainte-Lucie, en faveur du nivellement des propriétés, puis, à nouveau en Martinique en janvier-mars 1794, témoigne de la radicalisation de ses idées, faisant de lui le premier « abolitionniste »

---

<sup>1</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, p. 97.

de couleur martiniquais. Un autre mulâtre libre, Louis Bellegarde, qui a fait ses armes dans la milice coloniale, avait semble-t-il compris entre mai 1793 et février 1794 l'intérêt d'un affranchissement massif d'esclaves afin de défendre et de maintenir la République en Martinique. Son parcours militaire dans les Antilles et à Saint-Domingue en particulier au moment où l'abolition de l'esclavage y est déjà proclamée et accomplie, puis, son retour dans son île natale, en juin 1801, en tant que prisonnier des Anglais, fait de lui un autre défenseur des noirs. Le passage à Saint-Domingue semble s'être imposé à tous les libres de couleur qui avaient franchi un cap idéologique au cours de la période révolutionnaire (cas de Benoît Isaac notamment<sup>2</sup>). Un noir libre comme Jean Kina, venant de la grande île, fit le chemin inverse en direction de la Martinique. Défenseur de l'ordre esclavagiste colonial, il paraît avoir évolué en décembre 1800 dans un sens plus favorable aux aspirations du groupe libre de couleur et même en faveur de l'amélioration de la condition des esclaves d'habitations. La destinée individuelle de ces libres de couleur ne doit pas faire oublier celle du groupe ou d'une partie de celui-ci qui, au sein de l'*Assemblée représentative* de l'île entre septembre 1793 et mars 1794 a mené une politique favorable aux affranchissements civils<sup>1</sup> – par la simplification de la procédure de l'obtention de la liberté – avec l'approbation du gouverneur général Rochambeau, ou qui, à Saint-Pierre notamment (en septembre 1802), a parfois manifesté un intérêt réel ou hypothétique pour l'émancipation des esclaves.

En fin de compte, le statut juridique, la condition sociale et politique des libres de couleur de la Martinique n'ont guère évolué entre 1789 et 1815 en dépit de l'espoir suscité par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, des avancées notables décidées pour eux par les assemblées législatives françaises révolutionnaires et l'intermède d'une année que fut le gouvernement de Rochambeau (février 1793-mars 1794), expérience imparfaite d'une tentative égalitaire menée au sein du système esclavagiste où la ségrégation à l'œuvre depuis des décennies ne pouvait être vaincue sans faire table rase du système sur lequel elle reposait. L'introduction du Code civil en novembre 1805 avec la transmission possible aux enfants naturels des biens acquis par leurs parents libres de couleur ne changea pas la vision globale de la société coloniale sur l'homme libre de couleur, en tant que citoyen de seconde catégorie, porteur de certains droits civils mais dénué de tous droits politiques.

Cependant, au plan économique, le groupe des libres de couleur a considérablement élevé son niveau de richesse dans la société comme en témoigne les apports des futurs époux libres de couleur dans leurs contrats de mariage (plus de 13.688 livres coloniales de biens en moyenne) au sein des minutes des notaires sondés entre janvier 1805 et novembre 1822. La concurrence professionnelle faite aux petits blancs artisans avant la Révolution touche désormais l'ensemble du groupe blanc car les petits marchands au détail, libres de couleur, sont devenus dès les années 1805-1820, pour une minorité d'entre eux, de véritables

---

<sup>2</sup> Dans l'acte de mariage de sa fille, Françoise Victoire dite Isaac, câpresse libre, avec Régis dit Lamy, mulâtre affranchi, menuisier, en la paroisse du Fort à Saint-Pierre, le 13 avril 1815, il est précisé que Benoît Isaac est « décédé au Cap, île Saint-Domingue ». Cf., A.D.M., Série E, état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilm 5 Mi 262 (1811-1816), « Acte de mariage de Régis dit Lamy, mulâtre et de Françoise Victoire dite Isaac, câpresse libre, le 13 avril 1815 », f° 17 v°.

<sup>1</sup> Le Conseil souverain rappelait ce fait en notant qu'une « prétendue assemblée coloniale composée en grande partie de non propriétaires, de mulâtres et de nègres a profité de la dispersion du Conseil, (...) pour secouer un joug qu'elles trouvent trop lourd et briser les barrières que la loi avait placé entre l'esclavage et la liberté, l'avarice et la pauvreté qui jusqu'alors s'étaient tenus à l'écart, ont saisi ce moment pour affranchir les objets et le fruit de leur libertinage ». Cf., A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup>, « La Cour déclare nulle toutes les libertés accordées depuis le 12 janvier 1793 (Fort-Royal, le 21 mai 1794) », f° 46.

négociants à Saint-Pierre ou à Trinité par exemple, vendant en gros, ayant des maisons de commerce et capables d'acheter entièrement la cargaison d'un navire, opération qui « a excité la jalousie des blancs qui ne voyent jamais sans inquiétude l'accroissement de richesse et d'industrie de la classe des hommes de couleur »<sup>2</sup>. En outre, les libres de couleur auraient en leur possession entre 5 et 10 % des esclaves de l'île et une partie non négligeable des maisons des villes et bourgs de la colonie au début de la Restauration (1814-1822). Si en 1816, il « existait 1.604 manufactures coloniales dont 336 sucreries, 863 cafétérias (...) [sic] », en Martinique, d'après le *Mémoire du Roi pour servir d'instructions au sieur lieutenant général Baron Donzelot, gouverneur et administrateur pour le gouvernement de la Martinique*, du 4 septembre 1817<sup>1</sup> ; les libres de couleur de l'échantillon des minutes sondées entre janvier 1805 et novembre 1822 avaient en leur possession une petite partie d'entre elles, surtout caféières et vivrières, dans les secteurs géographiques du François/Vauclin/Saint-Esprit et de Fort-Royal/Lamentin. Néanmoins, une famille libre de couleur du François (les Rogemont) possédait l'une des 371 sucreries de la Martinique en 1820<sup>2</sup>. De plus, une « Note approximative des personnes exilées de la Martinique, à l'époque du 15 mars 1824, de celles détenues dans les prisons de la colonie, ainsi que de celles qui reçurent l'ordre de se retirer à l'étranger, sans avoir été arrêtées » après l'affaire Bissette montre qu'à cette date il y avait parmi les 219 libres de couleur de 24 paroisses de l'île touchées par les mesures judiciaires et extrajudiciaires : 5 propriétaires de sucreries (dont un habitant sucrier et caféier), 44 propriétaires d'habitations caféières, 2 habitants caféiers et vivriers, 19 habitants vivriers, un propriétaire d'habitation chaufournerie et un propriétaire d'habitation sans indication du type de cultures soit 72 habitants au total<sup>3</sup>. Enfin, quoique l'artisanat et l'agriculture continuent d'occuper la majeure partie des libres de couleur de l'île – comme l'indique l'échantillon observé en Martinique (60,32 % ou 190 individus sur 315) –, une nouvelle catégorie socioprofessionnelle recense une frange non négligeable des membres de ce groupe social : celle des « propriétaires » (22,22 % ou 70 individus sur 315). A partir du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques héritiers aisés et des individus ayant réussi dans leur métier (à l'image des Fabien, Frappart, Clavier, Séverin, Demille ou Demil, Lot, à Fort-Royal ; des Lovelas ou Lovellas, Belonie Labaye, Marie dit Germain, Narcisse, Sauvignon, Liégeard à Saint-Pierre ; Prudent, Procope au Carbet ; Donne, Linval au François ; Léandre au Trou au Chat ; Descartes, Babot, Durocher, Pied au Saint-Esprit ; Emonides, Modeste, Laviolette, Beuze au Vauclin ; Lubain, Thérésia, Diviana, Bonneroché au Marin ; ou, Cérembe ou Cérambe, Rempart, Girier à Rivière-Pilote) furent qualifiés par les curés et les notaires de ce titre. C'était une consécration pour des individus qui possédaient des esclaves, des maisons et/ou des terres et qui marquait pour certains le rang de fortune et flattait sans doute leur ego et leur vanité dans leur volonté de s'égaliser aux blancs et particulièrement aux planteurs blancs, pour qui, l'expression « pro-

---

<sup>2</sup> Dans un rapport du commissaire de justice, Lamardelle, il était mentionné que nombre de libres de couleur faisaient du commerce et qu'il « en est parmi eux qui commencent à se lancer dans de grandes opérations, et en juin de cette année trois hommes de couleur ont acheté de la maison *Garoute* la cargaison entière de la *Ville de Marseille* pour trente six mille gourdes (180.000 francs) dont douze mille gourdes comptant et le reste à trois mois... ». Cf., A.D.M., Série Géographique Martinique, 1 Mi 1306, « Rapport général au ministre secrétaire d'État de la marine par le commissaire de justice Delamardelle... (Paris, le 24 septembre 1820) », p. 12.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 3 d. 13, « Mémoire du Roi, pour servir d'instructions au sieur lieutenant général Baron Donzelot, gouverneur et administrateur de la Martinique (Paris, 4 septembre 1817) », folio 28.

<sup>2</sup> Félix RENOUARD (marquis de Sainte-Croix), *Statistique de la Martinique...op. cit.*, tome II, pp. 5-97.

<sup>3</sup> Parmi ces 72 propriétaires d'habitations une seule femme (habitante vivrière). Cf., Annexe XXIX : Répertoire des libres de couleur propriétaires d'habitations (sucreries, caféières et vivrières) en Martinique d'après la liste des personnes exilées lors de l'affaire Bissette, « à l'époque du 15 mars 1824, de celles détenues dans les prisons de la colonie, ainsi que celles qui reçurent l'ordre de se retirer à l'étranger, sans avoir été arrêtées », pages 786-789.

priétaire sans profession » avait été jusque-là réservée<sup>1</sup>. Le groupe des libres de couleur avait donc notablement pris place dans la société coloniale martiniquaise dans le premier quart du XIX<sup>e</sup> siècle au plan démographique et économique. Ces deux aspects particulièrement visibles suscitaient l'inquiétude de la société civile blanche et déboucha sur l'affaire Bissette en décembre 1823.

Quant à l'affranchissement, la politique des administrateurs successifs à son égard a révélé l'utilisation de ce moyen comme une soupape de sécurité au système esclavagiste par la régularisation notamment de libertés irrégulières anciennes, comme une récompense aux bons et loyaux services en dépit de l'augmentation de la taxe d'affranchissement dès décembre 1789 (de 1.000 à 4.000 livres coloniales selon l'âge de l'individu) et d'une restriction sévère de sa concession entre 1794 et 1802. Il demeurait nécessaire à la coexistence des trois composantes de la société et à l'élévation de certains d'entre eux par un changement de statut. Cependant, l'affranchissement participait à la remise en cause de l'édifice esclavagiste et devait le conduire inexorablement à sa perte.

---

<sup>1</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823...op. cit. », p. 57.

# **CONCLUSION GENERALE**

---

Evoquer la place occupée par le groupe des libres de couleur en Martinique durant la période allant du début de la colonisation à 1815 supposait de répondre à trois questions simples en apparence mais ô combien fondamentales. D'où viennent-ils ? Que font-ils ? Où vont-ils ? C'est ce que nous avons fait en tentant d'éclairer les zones d'ombres de leur histoire. Le constat est sans ambiguïté possible. Individuellement et collectivement, les libres de couleur ont dû faire face à un véritable parcours du combattant dans la tourmente coloniale pour parvenir à y prendre place et quelle place ! Au XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas de distinction entre les droits des libres qu'ils soient blancs ou de couleur. Le Code Noir de 1685 octroya en effet « aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres » (article 59). Cependant, l'égalité juridique devant la loi entre l'affranchi et le blanc n'est pas complète dans cet édit car trois dispositions confèrent au premier un statut particulier et déjà infériorisant (cf., articles 35, 39 et 58). En dépit de cela, jusqu'en 1685 et même au-delà (première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle), certains individus de couleur ont réussi à se fondre dans le groupe blanc par le processus du blanchiment. Face au problème posé par l'apparition des libres de couleur au XVII<sup>e</sup> siècle, la société coloniale, l'administration locale et centrale ont pris conscience des dimensions de cette problématique et des termes de l'option : égalité de traitement entre libres (blancs et de couleur) ou ségrégation. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le préjugé de couleur aidant et le racisme ambiant favorisent l'augmentation des règlements et interdictions en tout genre limitant aussi bien leurs droits sociaux et leurs libertés publiques, leurs droits « politiques » étant inexistantes. Ce florilège de prohibitions touche les titres de noblesse, le port d'armes, l'accession à certaines professions, fonctions et charges publiques, le port d'objets et de vêtements de luxe, les legs et donations des blancs, les réjouissances et réunions, l'utilisation du nom des blancs, le titre de sieur ou dame, pour ne citer que celles-là. La ségrégation à l'œuvre dans la société se systématisait dès la fin de la guerre de Sept Ans et a pour objet d'installer et de maintenir les libres de couleur dans un état intermédiaire entre celui du blanc et de l'esclave. Ce statut mitoyen des libres de couleur – libres mais non égaux des blancs en droits, noirs ou métis mais non esclaves – se superposa à l'ambiguïté posée par leurs origines européennes et africaines principalement (mais aussi amérindiennes). Devenus des sujets, puis, des citoyens de seconde catégorie, les libres de couleur participaient à la remise en cause du système esclavagiste par leur essence et leur existence. Pourtant, tel n'avait pas été le but de la nouvelle société créée aux colonies. Ceux pour qui rien n'avait été prévu au départ ont dû affronter cette terrible évidence émise par un colon en 1789 : « Si l'intervalle entre la servitude et le titre de citoyen n'est plus rien, (...), vous détruisez le ressort qui maintient une constitution malheureuse peut-être, mais nécessaire. »<sup>1</sup> La société civile blanche bien aidée par les différentes administrations locales (via les instructions du gouvernement central) s'est donc évertuée à contenir le groupe des libres de couleur dans une zone tampon, un entre-deux entre elle et les esclaves, en tentant quotidiennement de les rabaisser grâce à l'utilisation et aux rappels parfois soutenus d'une législation discriminatoire et liberticide nécessaire à la défense du système esclavagiste et de l'ordre socio-racial.

Les libres de couleur dont l'importance numérique s'est accru inexorablement entre 1788 et 1816 (de 4.851 à 9.346 habitants)<sup>2</sup> par l'entremise de la politique générale des administrateurs à l'égard des affranchis-

---

<sup>1</sup> Cité par Caroline OUDIN-BASTIDE, *Des nègres et des juges. La scandaleuse affaire Spoutourne (1831-1834)*, [Bruxelles]/[Paris], Éditions Complexe, 2008, p. 26.

<sup>2</sup> Cependant, ce chiffre de la population libre de couleur donnée par Moreau de Jonnes, statisticien du ministère de la marine sous la Restauration, est contrebalancé par celui du même ministère révélant que le « dernier recensement qui ait été reçu de la Martinique (...) du 1<sup>er</sup> janvier 1816 » donne pour les « blancs, 9.298 » habitants et pour les « affranchis, 10.298 » habitants, soit un gain de 952 individus. Cf., Alexandre MOREAU DE JONNES, *Recherches statistiques sur*

ments et d'un mouvement naturel sans doute positif – alors même que celle des blancs se tassait (de 10.600 à 9.298 habitants) – et dont le poids économique augmenta suffisamment pour susciter l'inquiétude et la peur de la classe dominante n'entendaient pas se complaire dans la situation paradoxale qui était la leur. Une situation que la métropole voulait entretenir comme par le passé malgré les évidences qu'elle constatait par elle-même. Le *Mémoire du Roi, pour servir d'Instructions au sieur Lieutenant général Baron Donzelot, gouverneur et administrateur de la Martinique*, du 4 septembre 1817, ne notait-il pas que : « La classe intermédiaire des affranchis, presque toute composée de Mulâtres, a pris des accroissements inquiétants sous le rapport du nombre et de la richesse. Ses prétentions s'en augmentent et peut-être, cherche-t-elle, au dehors, des appuis qui s'offrent d'eux-mêmes »<sup>3</sup>. Il ajoutait plus loin que : « La classe des affranchis peut, au besoin, offrir une barrière contre les entreprises des esclaves. Il importe qu'elle n'éprouve, de la part des blancs, ni vexation ni tort. On doit la protéger mais aussi la contenir. Ses relations au-dedans et au dehors veulent être surveillées (...) Il serait à désirer qu'elle habita les campagnes plutôt que les villes et bourgs ; qu'elle s'adonna à des cultures faciles et que l'on arriva peu à peu à concentrer dans les mains des blancs l'exercice des professions mécaniques dont les hommes de couleur sont en possession »<sup>1</sup>. Au début des années 1820, le gouverneur de la Martinique, Donzelot, se rendait bien compte du durcissement des relations entre les deux « classes » de libres à cause des « prétentions exagérées et des dispositions séditieuses » des libres de couleur qui « ont jeté l'inquiétude dans l'esprit des habitants qui ont craint que la démagogie ne livrât les colonies qui (...) restent au sort qu'à éprouvé Saint-Domingue » d'où il en a résulté « une fermentation presque générale »<sup>2</sup>. Les raisons de cette poussée de tension et d'intentions dans l'île provenaient de la diffusion de brochures de particuliers (Européen et colon) et de discours prononcés à la Chambre des députés par des membres du parti libéral (Laîné de Villevêque notamment) sur la situation aux colonies alors que selon l'article 73 de la Charte, les questions coloniales devaient restées implicitement le domaine réservé du pouvoir exécutif (du roi relayé par le ministre de la marine et des colonies). Elles venaient aussi de l'opinion générale dans le groupe des blancs favorable à un renforcement du système ségrégationniste<sup>3</sup> et des pétitions adressées par les libres de couleur aux parlementaires, réclamant la suppression des ordonnances, règlements et arrêtés « qui les oppriment et la remise en pleine vigueur de l'article 59 du Code noir qui les avait déclarés égaux aux blancs dès 1685 »<sup>4</sup>. Inexorablement, le raidissement des uns, leur volonté à conserver leur prééminence au sein de la société esclavagiste, leurs prérogatives et leurs avantages, sans aucun partage équitable avec les autres devait aboutir à la crise de décembre 1823 et de janvier 1824, plus connue sous le nom d'affaire Bissette.

---

*l'esclavage colonial...op. cit.*, p. 17 ; et, C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 3 d. 13, « Mémoire du Roi, pour servir d'Instructions au sieur Baron Donzelot, gouverneur et administrateur de la Martinique (Paris, 4 septembre 1817) », f° 27 v°.

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 3 d. 13, « Mémoire du Roi, pour servir d'Instructions au Sieur Lieutenant général Baron Donzelot, gouverneur et administrateur de la Martinique (Paris, le 4 septembre 1817) », f° 1.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 3 d. 13, « Mémoire du Roi, pour servir d'Instructions au Sieur Lieutenant général Baron Donzelot, gouverneur et administrateur de la Martinique (Paris, le 4 septembre 1817) », f° 28 v°-29.

<sup>2</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 6 d. 71, « Lettre du gouverneur Donzelot au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 26 avril 1822) ».

<sup>3</sup> Stella PAME, Cyrille Bissette. *Un martyr de la liberté...op. cit.*, pp. 41-42.

<sup>4</sup> Françoise THÉSÉE, *Le général Donzelot à la Martinique...op. cit.*, p. 149.

La diffusion d'un petit livre rouge en Martinique par des libres de couleur (dont Cyrille Bissette) intitulé *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*<sup>5</sup> – lequel est publié légalement en octobre 1823 à Paris sans rencontrer aucune opposition de la part du gouvernement – coïncida avec le retour de deux cadres des libres de couleur de Saint-Pierre, Montlouis Thébia et Joseph Eriché (riches commerçants de cette place économique) en novembre de cette année et fut l'élément déclencheur de l'affaire. Que révélait-il de si insoutenable pour susciter la vindicte de l'opinion blanche et le courroux de la justice coloniale par l'exemplarité des peines prononcées par la cour royale de la Martinique, composée de blancs créoles, le 12 janvier 1824 : Cyrille Bissette, Louis Fabien fils et Volny, tous amis, étaient condamnés à être marqués au fer rouge des lettres G.A.L. et envoyés aux galères à perpétuité ; Eugène Delphile au bannissement à perpétuité du royaume ; Jean-Martial Bellisle-Duranto, Joseph Frappart et Joseph Demil, au bannissement à perpétuité des colonies françaises<sup>1</sup>. Comme son intitulé l'indiquait, il décrivait la situation de la classe des libres de couleur dans les colonies françaises. La brochure demandait de « s'occuper du sort d'une classe aussi utile que laborieuse et qui s'accroît de jour en jour »<sup>2</sup>. Elle requerrait pour les libres de couleur « au nom de la justice et de l'humanité, la destruction des lois exceptionnelles qui les régissent et qu'on leur donne une législation en harmonie avec l'état actuel de la civilisation »<sup>3</sup>. Elle dénonçait cependant sur un ton incisif et vigoureux les abus et les dérives de la société coloniale : « Ainsi ce n'est donc plus qu'à la Martinique et à la Guadeloupe que se fait sentir l'influence du préjugé de la naissance ou de la couleur : influence qui a été reconnue si injuste et si pernicieuse dans différentes contrées, et surtout en France, où le roi, dans le calme d'une profonde sagesse, l'a anéantie en nous donnant le code immortel de nos lois. Aujourd'hui, tout Français, quel qu'il soit, trouve dans la Charte un asile inviolable contre les vexations de l'homme puissant, et peut, avec des vertus et des talents, arriver aux premières charges de l'État. Mais il n'en est pas de même d'une partie des sujets de Sa Majesté en Amérique : ils y sont tout à la fois exclus des emplois honorables, et exposés à tous les caprices et à toutes les avanies de la *caste privilégiée*, qui redoute leur industrie et leur intelligence. (...) On a sans doute de la peine à concevoir comment cette caste, dont l'origine et les prérogatives n'ont pas une source fort glorieuse ni fort respectable, ose afficher dans nos colonies de si hautes, de si ridicules, et souvent de si iniques prétentions. Cependant, rien de si ordinaire que de voir ceux qui la composent exercer les plus basses vengeances, persécuter, par les plus dégoûtantes vexations, les *gens de couleur libres* et s'enorgueillir de l'impunité que leur assurent leurs privilèges, et que leur accordent les tribunaux, qui ne savent guère qu'absoudre ou excuser. »<sup>4</sup>

L'alarme suscitée dans la société civile blanche par les propos incendiaires tenus dans la brochure entraîna la déchéance des libres de couleur de Fort-Royal qui avaient sans doute colporté et distribué cette dernière et d'autres écrits « séditionnels » et celle d'autres libres de couleur parmi lesquels Montlouis Thébia, Joseph Eriché, Germain Saint-Aude père, Hilaire Laborde et Germain Dufond, à Saint-Pierre, parce qu'ils auraient participé à un prétendu complot ayant pour but d'entraîner les esclaves à la révolte et au désordre aux alentours de cette ville. En réalité, aux sept prévenus déjà condamnés s'ajoutent au moins « cent quarante

---

<sup>5</sup> Cette brochure a été reproduite dans l'ouvrage de l'avocat de Bissette, François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique...op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 74-91.

<sup>1</sup> Stella PAME, *Op. cit.*, p. 65.

<sup>2</sup> De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises dans François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique...op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 74.

<sup>3</sup> De la situation des gens de couleur...op. cit., dans François-André ISAMBERT, *Op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 75.

<sup>4</sup> *De la situation des gens de couleur...op. cit.*, dans François-André ISAMBERT, *Op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 77-78.



et une personnes » qui sont frappés par une procédure extrajudiciaire menée par un Conseil spécial de gouvernement composé des principaux administrateurs et fonctionnaires de la colonie (le gouverneur Donzelot en tête)<sup>1</sup>. Une autre source mentionne 219 libres de couleur de 24 paroisses de l'île qui sont arrêtés, emprisonnés, déportés ou bannis de la colonie<sup>2</sup>. Tous les individus concernés par l'affaire Bissette étaient des cadres du groupe des libres de couleur au niveau de l'île (artisans, marchands et négociants, propriétaires d'habitations, de maisons et d'esclaves). Cette affaire n'a eu pour objet que de décapiter les têtes pensantes et l'élite du groupe des libres de couleur en Martinique. Cette épuration ethnique contraignit d'autres libres de couleur à quitter la colonie. Selon l'avocat Isambert, « 1.500 libres (...) firent alors le choix de l'émigration dans une île voisine »<sup>3</sup>.

La réaction démesurée de la cour royale et des autorités coloniales en janvier-février 1824 à l'encontre du groupe des libres de couleur laissait présager une séparation nette entre les détenteurs du pouvoir économique et judiciaire (les colons) et cette composante sociale. D'ailleurs, le point de vue exprimé par les commissaires commandants du Macouba, de Basse-Pointe et de la Grande Anse (commune du Lorrain) à l'intention du gouverneur Donzelot, en décembre 1823, en dit long sur la vision de l'élite blanche à propos de la législation coloniale et de l'ordre ségrégatif établi dans l'île : « Les prétentions que les mulâtres exposent sont combattues par toutes les lois et ordonnances qui régissent la colonie. Nous demandons à Votre Excellence le maintien pur et simple des lois et ordonnances coloniales, et (...) qu'elles soient, à l'avenir exactement maintenues (...). Les blancs ne consentiront jamais à se voir les égaux d'hommes qui, comme la plupart des mulâtres et de ceux d'entre eux qui font le plus de bruit, ont des parents très proches dans nos ateliers (...) »<sup>4</sup>. Cette dernière phrase était évocatrice de la mentalité coloniale. Quoique les blancs créoles de la Martinique s'étaient efforcés de bâillonner et d'éteindre les prétentions et revendications des libres de couleur par des mesures d'exception, l'affaire Bissette provoqua une prise de conscience nationale sur la situation de cette composante sociale dans les colonies françaises et démontra la nécessité de réformer le système colonial. L'une des nombreuses réformes menées par la Monarchie de Juillet répondit précisément aux attentes du groupe des libres de couleur. La question de leurs droits fut abordée et traitée. Le ministre de la marine et des colonies chargea dans un premier temps le contre-amiral Dupotet, gouverneur de la Martinique, d'abroger tous les actes locaux en vertu desquels avaient été prononcées, à l'égard des libres de couleur, certaines interdictions injustes et vexatoires, ce qui fut réalisé par l'arrêté local du 12 novembre 1830. Ainsi, les règlements locaux touchés par cet arrêté furent notamment : l'article 3 du règlement local du 4 juin 1720 « indiquant quels vêtements » devaient porter « les affranchis et libres de naissances » ; les ordonnances des 6 janvier 1773 et 4 mars 1774 « faisant défense » aux libres de couleur « de porter les noms des blancs » ; l'arrêt du 6 novembre 1781 « qui défend aux curés et aux officiers publics de qualifier aucuns gens de couleur libres du titre de sieur et dame » ; l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 décembre 1783 et l'article 3 du règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1809 « défendant aux hommes de couleur libres de s'assembler sans une permission du procureur du Roi ou du commandant du quartier » ; l'article 3 de l'ordre du gouverneur du 16 octobre 1796 « qui assignait dans les spectacles le paradis pour la place des

---

<sup>1</sup> Stella PAME, *Cyrille Bissette...op. cit.*, p. 66.

<sup>2</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, microfilm (Mi) 63 bis, pp. 19-27 ; et aussi, François-André ISAMBERT, *Mémoire justificatif des hommes de couleur...op. cit.*, p. 166.

<sup>3</sup> Cité par Caroline OUDIN-BASTIDE, *Des Nègres et des juges...op. cit.*, p. 28 ; et aussi, Françoise THÉSÉE, *Le général Donzelot à la Martinique...op. cit.*, p. 179.

<sup>4</sup> Cité par Françoise THÉSÉE, *Op. cit.*, pp. 158-159.

hommes de couleur libres » ; l'article 3 de l'ordonnance du 9 décembre 1809 « fixant l'ordre à suivre dans les convois funéraires, par suite duquel les hommes de couleur libres ne pouvaient se placer parmi les blancs » ; et aussi, « tous usages » empêchant « anciennement » les libres de couleur « de vendre en gros, d'exercer des professions mécaniques et de se placer dans les églises ou dans les processions parmi les blancs »<sup>1</sup>. L'arrêté local du 1<sup>er</sup> avril 1831 compléta l'abrogation d'autres prohibitions comme celles qui défendaient « aux hommes de couleur d'exercer la médecine, la chirurgie et de faire aucune préparation de remèdes »<sup>2</sup>. Dans un second temps, les deux lois du 24 février 1831 et du 24 avril 1833 apportaient enfin une réponse circonstanciée aux problèmes rencontrés par les libres de couleur depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. La première supprimait la législation de l'Ancien Régime et les arrêtés coloniaux du Consulat qui avaient restreint la jouissance des droits civils des libres de couleur (la déclaration du 5 février 1726 et les arrêtés de promulgation du Code civil)<sup>3</sup>. C'était donc « la jouissance entière des droits civils » qui leur était accordée<sup>1</sup>. La seconde loi reconnaissait à toute « personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté » la jouissance « dans les colonies françaises, 1° des droits civils ; 2° des droits politiques » (article 1<sup>er</sup>)<sup>2</sup>. Elle parachevait la série de réformes décidées par le gouvernement central en faveur de l'amélioration de l'état et de la condition des libres de couleur.

L'égalité des droits civils et politiques obtenue par la loi ne fut-elle pas un leurre ? Si les nouveaux citoyens libres de couleur purent désormais postuler et occuper tous les emplois – comme celui d'officier dans les milices de couleur à l'exemple du sous-lieutenant Charles Télèphe<sup>3</sup> – et exercer désormais toutes les professions (médecins, chirurgiens, avocats, etc...), certaines entraves demeuraient quant à la jouissance pleine et entière de leurs droits civils. En effet, certaines discriminations perdurèrent après l'arrêté du 12 novembre 1830. Ainsi, « plusieurs notaires de Saint-Pierre opposèrent la force d'inertie aux injonctions des autorités concernant le port du titre de sieur (concédu désormais à tout « libre de couleur » dans les actes notariés) »<sup>4</sup>. En outre, les plus vives et spectaculaires résistances se manifestèrent sur la place publique à Saint-Pierre. Des rixes eurent lieu entre blancs et libres de couleur le 21 novembre 1830 sur la batterie d'Esnotz – la plus prestigieuse des promenades de la ville –, les premiers ne toléraient pas que les seconds déambulent en un lieu qu'ils estiment réservés à leurs seules personnes<sup>5</sup>. Le 14 février 1831, *Une lettre sur les derniers évènements de Saint-Pierre-Martinique*, sans nom d'auteur, imprimée au Havre, était révélatrice de la pensée de son rédacteur sur les troubles qui venaient d'éprouver la colonie (la révolte des es-

<sup>1</sup> *B.A.A.M. (Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique)*, microfilm 64 bis (années 1828-1836), novembre 1830 (N° 35), n° 483, « Arrêté du gouverneur concernant diverses dispositions relatives aux gens de couleur libres et affranchis (Fort-Royal, le 12 novembre 1830) », pp. 259-261.

<sup>2</sup> *B.A.A.M.*, Mi 64 bis, avril 1831 (N° 40), n° 582, « Arrêté du Gouverneur en Conseil, qui abroge diverses ordonnances prohibitives concernant les gens de couleur libres (Fort-Royal, le 1<sup>er</sup> avril 1831) », pp. 94-96.

<sup>3</sup> *B.A.A.M.*, Mi 64 bis, avril 1831 (N° 40), n° 605, « Ordonnance du Roi accordant la jouissance entière des droits civils aux gens de couleur libres (Paris, le 24 février 1831) », pp. 120-121.

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 8 d. 92, « Exposé de la situation du service à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1834. Compte sommaire des opérations de la direction pendant les trois années précédentes par le vicomte de Rosily, directeur de l'administration intérieure (Fort-Royal, le 14 mars 1834) ».

<sup>2</sup> *Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique*, Saint-Pierre, Thoubeau imprimeur du Gouvernement, 1834, n° 72, « Loi concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies (Paris, le 24 avril 1833) », pp. 81-82.

<sup>3</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 84 d. 682, « Lettre de Charles Télèphe à monsieur le ministre de la marine et des colonies, (Paris, le 7 juillet 1834), estampillé par le ministère le lendemain ».

<sup>4</sup> Georges B. MAUVOIS, *Un complot d'esclaves. Martinique, 1831...op. cit.*, p. 52.

<sup>5</sup> Georges B. MAUVOIS, *Op. cit.*, pp. 52-53.

claves à Saint-Pierre les 9, 10 et 11 février), de la classe à laquelle il appartenait et de son opinion sur les concessions accordées aux libres de couleur en novembre 1830 : « Les déplorables événements qui viennent d'avoir lieu à la Martinique, ont des causes qu'il est important de signaler. (...) Les concessions faites aux gens de couleur sont la première cause du mal. Il n'est pas un homme sage qui n'ait été frappé de leur inopportunité. (...) Faites par le Gouvernement, sans l'intervention et même contre le gré des blancs, source pourtant aux colonies de toute liberté légale, les concessions avaient un autre danger : elles étaient une véritable réaction contre les uns, pour les autres un véritable triomphe. (...) Qu'on se garde bien surtout de toucher de nouveau à la condition des gens de couleur. (...) Les lois ne font pas les mœurs ; ce sont les mœurs qui doivent faire les lois ; laissons faire au temps. De nouvelles concessions aigrieraient encore les esprits (...). L'égalité civile, une justice exacte et toujours impartiale, une police vigilante sans être impertinente et tracassière, voilà ce qui convient aux hommes de couleur. (...) L'état de civilisation des hommes de couleur est d'ailleurs trop peu avancé pour cette égalité civile et politique, à laquelle les moins sages aspirent. C'est par des mœurs plus pures et plus douces, par une éducation plus soignée ; c'est en formant des familles et en fondant des fortunes qu'ils arriveront insensiblement à cette égalité de fait, sans laquelle l'égalité de droit n'est qu'une brillante chimère... »<sup>1</sup>. Les passages de ce long exposé témoignaient des péripéties encore à venir, du long chemin semé d'embûches pour les anciens libres de couleur, citoyens entièrement à part à cause de leurs origines et de l'âpreté du combat qu'ils avaient encore à mener pour changer les mentalités coloniales. En juin 1834, le commissaire commandant de la paroisse du François, Clerc, révélait qu'il recevait « journellement des plaintes portées par des habitants de la classe blanche contre les hommes de couleur, la plupart récemment affranchis qui viennent, sans aucune provocation de la part des premiers, les insulter et les menacer sur leurs propriétés »<sup>2</sup>. Les rancoeurs nées de l'esclavage, de la déshumanisation des noirs et des mauvais traitements avaient-ils conduits ces nouveaux citoyens à ces excès de langage et de comportements ? D'autres rancoeurs verraient encore le jour quotidiennement en Martinique jusqu'en 1848 et bien après.

L'égalité politique prônée par la loi fut vidée de son contenu par celle du même jour (24 avril 1833) sur le régime législatif des colonies<sup>3</sup>. Cette dernière les écarta de toute participation active à la vie politique de la Martinique et de la Guadeloupe. Le découpage des six circonscriptions électorales – regroupant les 26 communes de la Martinique – s'évertua à sous-représenter l'électorat urbain auquel appartenait une partie importante des libres de couleur limitant de ce fait la représentativité de ceux d'entre eux qui possédaient une fortune suffisante pour être électeurs et éligibles<sup>4</sup>. Les deux éléments retenus pour l'assiette du cens défavorisaient les libres de couleur. Les cens électoral et d'éligibilité – plus élevés qu'en France – étaient fixés « à trois cents francs (...) » et « six cents francs à la Martinique (...) », ou, par la justification de la possession « dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de trente mille francs » et « d'une valeur de soixante mille francs » (article 21). Les libres de couleur pouvant payer des contributions

---

<sup>1</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 18 d. 160, « Lettre sur les derniers événements de Saint-Pierre-Martinique (Saint-Pierre, le 14 février 1831) », pp. 1-15.

<sup>2</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 84 d. 686, « Copie d'une lettre du commissaire commandant du François à monsieur le directeur de l'intérieur (François, le 14 juin 1834) ».

<sup>3</sup> *Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique*, n° 74, « Loi concernant le régime législatif des colonies (Paris, le 24 avril 1833) », pp. 83-89.

<sup>4</sup> Les deux premiers collèges électoraux où se retrouvent les villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre élisent 14 des 30 membres du Conseil colonial (6 et 8). Cf., *Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique*, n° 74, « Loi concernant le régime législatif des colonies (Paris, le 24 avril 1833) », p. 90.

directes (ou droits de patentes sur le commerce et l'industrie) à hauteur de 300 francs devaient appartenir aux premières classes des professions – allant des négociants en gros, armateurs, commissionnaires, marchands, courtiers, agents de change, pharmaciens, droguistes, constructeurs de maisons ou de navires, maîtres ouvriers, aux avoués, notaires, huissiers – imposables des villes et bourgs de la Martinique lesquelles s'acquittaient de 300 à 1.000 francs par an<sup>1</sup>. Peu de libres de couleur avaient de plus des propriétés mobilières (esclaves, terres) ou immobilières (maisons, immeubles) valant de 30.000 à 60.000 francs à l'inverse des blancs, grands propriétaires d'habitations. Des « 750 électeurs potentiels » de l'île en 1834, l'on compta 25 citoyens (libres de couleur). Parmi, les « 650 votants (pour toute la colonie), cinq ou six d'entre seulement » participèrent et purent faire l'exercice pour la première fois de leurs droits politiques<sup>2</sup>. L'instauration d'un Conseil colonial par la loi sur le régime législatif des colonies du 24 avril 1833 en remplacement du Conseil général établi par l'ordonnance du 9 février 1827 renforça la domination blanche sur les colonies étant donné qu'aucun libre de couleur ne fut élu membre du Conseil et que ce dernier fut plus puissant que son prédécesseur<sup>3</sup>. En dépit de la progression de l'électorat libre de couleur et du nombre de leurs représentants potentiellement éligibles en 1837 – 128 sur 819 électeurs soit en proportion un libre de couleur pour 6,4 blancs et 44 libres de couleur « éligibles »<sup>4</sup> –, il fallut attendre 1845 pour qu'un homme de couleur entre au Conseil colonial de la Martinique. Il s'agissait de Pierre Eugène (ou Jean Pierre Eugène) Clavier, licencié en droit de la faculté de Rennes, avocat dès 1835<sup>5</sup> et propriétaire à Fort-Royal.

La route menant à l'égalité complète et réelle des droits entre libres de couleur et blancs était encore longue et bien des événements jalonnaient encore ce champ de l'Histoire martiniquaise faite d'avancées et de reculs, de progrès et de régressions et dans cette dynamique, l'insurrection de la Grande Anse (Lorraine), au cours de la nuit de Noël 1833, symbolisa parfaitement la frustration des libres de couleur de cette commune du nord atlantique face au déni de leurs nouveaux droits par certains propriétaires blancs. De même, l'abolition de l'esclavage par le gouvernement provisoire de la Deuxième République, le 27 avril 1848 et celle réalisée en Martinique le 23 mai 1848, suite aux événements de la veille occasionnés par les esclaves, étaient porteuses d'un nouvel ordre social et politique en apparence où il n'y avait désormais que des citoyens français, de toutes couleurs, votant au suffrage « universel » masculin<sup>1</sup> afin d'élire des individus plus représentatifs de la population coloniale.

---

<sup>1</sup> B.A.A.M., microfilm 64 bis, août 1831 (N° 44), n° 662, « Arrêté sur les impositions pour l'année 1832 (Fort-Royal, le 8 août 1831) », section III, articles 10 et 11, pp. 223-224.

<sup>2</sup> Stella PAME, *Cyrille Bissette...op. cit.*, p. 145.

<sup>3</sup> Le Conseil colonial comptait 30 membres au lieu des 12 du Conseil général et se voyait en plus du fait de voter le budget intérieur de la colonie, de déterminer l'assiette et la répartition des contributions directes, conférer un pouvoir législatif, certes, limité. Cf., *Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique*, n° 74, « Loi concernant le régime législatif des colonies (Paris, le 24 avril 1833) », titre 1<sup>er</sup>, pp. 84-85.

<sup>4</sup> C.A.O.M., F.M. 39, S. G. Martinique (1), c. 9 d. 96, « Dépêche du gouverneur de Mackau au ministre de la marine et des colonies (Fort-Royal, le 15 février 1837) ».

<sup>5</sup> Emile HAYOT, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal...op. cit. », p. 119.

<sup>1</sup> Selon le décret du 5 mars 1848, « relatif aux élections générales » des représentants du peuple à l'Assemblée nationale, article 6 : « Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés de l'exercice des droits civiques ». L'article 7 ajoute : « Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans... ». Seuls les hommes étaient donc admis à voter d'après certaines conditions, les femmes étant exclues des scrutins. Cf., *B.O.M. (Bulletin Officiel de la Martinique)*, Mi 67 bis (1848-1852), mai 1848 (N° 5), n° 162, « Décret du 5 mars 1848, relatif aux élections générales (Paris, le 5 mars 1848) », pp. 266-267.

Quel paradoxe, en fin de compte, que la place des libres de couleur dans la société coloniale ! Eux dont une partie de leurs pères et mères étaient sortis des cales de navires négriers, fers aux pieds, en provenance d'Afrique, avaient participé à entretenir le commerce du bois d'ébène, la traite, et à pérenniser le système esclavagiste en tant que propriétaires d'esclaves. Ils avaient en cela adopté l'attitude générale de leurs autres parents blancs. S'ils avaient eu conscience du crime contre l'humanité et du génocide auxquels ils participaient, auraient-ils poursuivi de telles exactions ? Un tel questionnement ne peut prévaloir que dans la société d'aujourd'hui avec le recul nécessaire. Aux XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, le monde tel qu'il était (mercantile), le système esclavagiste tel qu'il fonctionnait, la société coloniale telle qu'elle existait, ne permettaient pas de tels attermoissements. Tout au plus, ceux qui avaient en leur possession des esclaves pouvaient mieux les traiter en fonction de leurs attributions sur les habitations ou dans les bourgs et villes, ou, s'ils étaient apparentés et liés à leurs esclaves. Le système esclavagiste en dénaturant et déshumanisant les hommes, qu'ils soient maîtres ou esclaves, blancs, libres de couleur et nègres participait au chaos colonial. Quel autre paradoxe que celui d'avoir à l'esprit que ce sont les maîtres blancs en affranchissant leurs premiers esclaves et en perpétuant cet usage parfois à l'encontre de la politique générale de l'administration locale, en épousant leurs concubines noires et métissées et en ayant des relations avec elles ; qui, participèrent implicitement à favoriser la lente destruction du système esclavagiste dans les colonies françaises. Le groupe des libres de couleur lézarda, par son ampleur au fil du temps, par sa volonté à s'égaliser aux blancs par tous les moyens (le travail, la réussite sociale, la richesse, l'éducation, les alliances matrimoniales), par son ambition, ses revendications et la prise de conscience de ses droits, ce système d'exploitation. En fin de compte, le nombre toujours croissant de la population libre de couleur en Martinique, accentué sous la Monarchie de Juillet par les différentes lois supprimant la taxe ou patente d'affranchissement et facilitant l'accession à la liberté (loi du 1<sup>er</sup> mars 1831<sup>1</sup> et loi du 12 juillet 1832<sup>2</sup> notamment) et l'abolition de l'esclavage par l'Angleterre dans ses colonies le 1<sup>er</sup> août 1834 (date d'entrée en vigueur)<sup>3</sup> ; l'action des abolitionnistes anglais et français, de toutes couleurs ; les réformes portant sur l'amélioration de la condition des esclaves (ordonnance royale du 5 janvier 1840 notamment) devaient amener le gouvernement français à envisager l'inéluctable, l'émancipation des esclaves de ses colonies

---

<sup>1</sup> *B.A.A.M.*, Mi 64 bis, mai 1831 (N° 41), « Ordonnance du Roi, établissant qu'aucune taxe administrative ne sera perçue dans les colonies pour affranchissement (Paris, le 1<sup>er</sup> 1831) », p. 122.

<sup>2</sup> *B.A.A.M.*, Mi 64 bis, septembre 1832 (N° 57), « Ordonnance royale relative aux affranchissements des esclaves (Paris, le 12 juillet 1832) », pp. 318-320.

<sup>3</sup> Nelly SCHMIDT, *L'abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combats...* op. cit., p. 219.

# ANNEXES

---

<i>Annexe I : Table chronologique des administrateurs de la Martinique de 1635 à 1848 comprenant les gouverneurs, intendants, commandants en second et commandants militaires, ordonnateurs, directeurs généraux de l'intérieur et procureurs généraux.</i>	648
<i>Annexe II : Table chronologique des ministres et secrétaires d'État à la marine et aux colonies de 1669 à 1848.</i>	653
<i>Annexe III : Extrait de l'édit de mars 1685.</i>	657
<i>Annexe IV : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur dans trois paroisses (Prêcheur, Carbet et Basse-Pointe) de la Martinique en fonction de leur nuance de métissage 1677 à 1769.</i>	659
<i>Annexe V : Evolution des naissances légitimes et illégitimes des libres de couleur dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de la Martinique de 1669 à 1769.</i>	662
<i>Annexe VI : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre en fonction de leur nuance de métissage de 1773 à 1792.</i>	663
<i>Annexe VII : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Carbet de 1770 à 1819.</i>	665
<i>Annexe VIII : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse de la Basse-Pointe de 1770 à 1819.</i>	667
<i>Annexe IX : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819.</i>	669
<i>Annexe X : « Extrait de l'ordonnance du gouvernement local concernant la discipline des gens de couleur et autres objets de police du 25 décembre 1783 ».</i>	671
<i>Annexe XI : « Ordonnance provisoire des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements, la condition des gens de couleur libres, et les formalités de l'affranchissement, du 23 décembre 1789 ».</i>	674
<i>Annexe XII : Liberté accordée par Marie Catherine, négresse libre, veuve de sieur François Michel Caraïbe et Rose Bigut, sa fille, câbresse [ou câpresse] libre, le 2 juin 1778.</i>	678
<i>Annexe XIII : Répartition de la population à Saint-Domingue et en Guadeloupe de la fin du XVIIe siècle à 1789.</i>	679
<i>Annexe XIV : Répertoire des principaux clients libres de couleur d'après la valeur de leurs biens dans le corpus des notaires consultés entre décembre 1776 et mai 1790.</i>	680
<i>Annexe XV : Etat des biens et effets apportés en mariage par la nommée Madelaine Adélaïde mulâtresse libre et à elle appartenant en société avec la nommée Geneviève négresse libre sa mère chacune par moitié, le 16 novembre 1789.</i>	689
<i>Annexe XVI : Répartition des futurs époux libres de couleur d'après leurs contrats de mariage en fonction de leurs nuances de métissage entre décembre 1776 et mai 1790.</i>	692
<i>Annexe XVII : Le Cahier de doléances des libres de couleur de Paris (1789).</i>	693
<i>Annexe XVIII : « Décret du 8 mars 1790 qui autorise les colonies à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui leur conviennent ».</i>	697
<i>Annexe XIX : Extrait de la « loi relative aux colonies et aux moyens d'y apaiser les troubles (Donné à Paris, le 4 avril 1792) ».</i>	699
<i>Annexe XX : Liste des principaux citoyens de couleur occupant des fonctions militaires et politiques sous l'administration Rochambeau.</i>	702
<i>Annexe XXI : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre de mars 1794 à décembre 1815.</i>	707

<i>Annexe XXII : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Fort-Royal d'avril 1794 à septembre 1802.....</i>	<i>709</i>
<i>Annexe XXIII : Équivalences entre les calendriers républicain et grégorien.....</i>	<i>710</i>
<i>Annexe XXIV : Etat comparatif des recensements de la population libre de couleur de Martinique en 1769, 1787, 1811 et 1819, et, pourcentage des femmes dans ces populations.....</i>	<i>711</i>
<i>Annexe XXV : Répertoire des fonctions et professions exercées par les clients libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique d'après les sondages opérés dans le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822. ....</i>	<i>712</i>
<i>Annexe XXVI : Lieux de résidence des futurs époux libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique d'après les sondages opérés dans le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</i>	<i>715</i>
<i>Annexe XXVII : Répertoire des principaux clients libres de couleur en fonction de la valeur monétaire de leurs biens, leur profession ou fonction sociale, et, la fréquence de leurs actes d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et 1822.....</i>	<i>717</i>
<i>Annexe XXVIII : Répertoire des clients libres de couleur dont la valeur des biens sont compris entre 71.000 et 10.000 livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822.....</i>	<i>720</i>
<i>Annexe XXIX : Répertoire des libres de couleur propriétaires d'habitations (sucrieries, caféières et vivrières) en Martinique d'après la liste des personnes exilées lors de l'affaire Bissette, « à l'époque du 15 mars 1824, de celles détenues dans les prisons de la colonie, ainsi que celles qui reçurent l'ordre de se retirer à l'étranger, sans avoir été arrêtées ».....</i>	<i>725</i>

## **Annexe I : Table chronologique des administrateurs de la Martinique de 1635 à 1848 comprenant les gouverneurs, intendants, commandants en second et commandants militaires, ordonnateurs, directeurs généraux de l'intérieur et procureurs généraux<sup>1</sup>.**

De 1626 à 1674, les Antilles et la Guyane sont administrées par des particuliers et des compagnies (Compagnie de Saint Christophe en 1626, Compagnie des îles de l'Amérique en 1635, Seigneurs propriétaires en 1650 puis Compagnie des Indes Occidentales en 1664) dont elles sont la propriété ; en 1674, elles sont rattachées à la couronne. Belain d'Esnambuc, gouverneur de Saint-Christophe, exerça une autorité morale sur les îles mais ne fut jamais investi officiellement comme gouverneur général ; il mourut à la fin de juillet 1637. De 1762 à 1763, de 1794 à 1802, de 1809 à 1814 la Martinique fut sous l'autorité de l'Angleterre.

### **Gouverneurs**

1635.	1er sept.	Prise de possession de l'île par Desnambuc.
1637.	2 déc.	Duparquet, gouverneur et sénéchal de l'île.
1638.	6 janv.	Poincy (Longvilliers de).
1653.	22 nov.	Duparquet prit le nom de général.
1658.	15 sept.	Dyel de Vaudroque.
1664.	7 juin.	Prouville, chevalier, seigneur de Tracy.
1669.	4 fév.	Le marquis de Baas, premier gouverneur général pour S. M.
1677.	8 nov.	Le comte de Blénac.
1691.	5 fév.	Le marquis d'Eragny.
1691-1696		Retour de Blénac.
1697.	14 mars.	Le marquis d'Amblimont.
1701.	23 mai.	Le comte d'Esnotz.
1703.	24 mars.	De Machault.
1711.	3 janv.	De Phélypeaux.
1715.	2 janv.	Le marquis Du Quesne.
1717.		Le marquis de La Varenne.
	5 oct.	Le chevalier de Feuquière.
1728.	3 fév.	Le marquis de Champigny.
1744.	9 mai.	Le marquis de Caylus.
1750.	9 nov.	Le comte de Bompar.
1757.	31 mai.	Le marquis de Beauharnais.

---

<sup>1</sup> *Almanach de la Martinique pour l'année commune 1846*, Fort-Royal, E. Ruelle et Ch. Arnaud, 1846, pp. 43-50 ; et aussi, Leo ELISABETH, *La société martiniquaise aux XVIIe et XVIIIe siècles (1664-1789)*, Paris/Fort-de-France, Editions Karthala/SHM, 2003, pp. 14-17 ; et, *Guide des sources de l'histoire de l'Amérique Latine et des Antilles dans les Archives Françaises*, Paris, Archives Nationales, 1984, p. 628 et suiv. ; et enfin, B.O.M. (Bulletin Officiel de la Martinique), Mi (Microfilm) 67 bis, (avril 1848), n° 124, p. 220 ; et (juin 1848), n° 319, p. 570.



1761. 7 fév. Le Vassor de Latouche.
1762. 13 fév. Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres de l'amiral G.B. Rodney et du général Robert Monkton.
- 21 mai. William Rufane.
1763. 11 juil. Le marquis de Fénelon, après la remise de l'île.
1765. 20 mars. Le comte d'Ennery.
1771. 2 janv. Le chevalier de Valière.
1772. 9 mars. Le comte de Nozières.
1776. 25 mars. Le comte d'Argout.
1777. 5 mai. Le marquis de Bouillé.
1782. 2 sept. Le vicomte de Damas, lieutenant du gouvernement général.
1784. 3 mai. Le vicomte de Damas, gouverneur-général.
1789. 1er juil. Le comte de Vioménil.
1790. 26 mars. Le vicomte de Damas.
1791. 31 déc. De Béhague.
1793. 3 fév. De Rochambeau.
1794. 23 mars *Prise de la colonie par les Anglais, sous les ordres de sir Ch. Grey et John Jervis.*
1794. 23 avril. Robert Prescott.
- 22 nov. Sir John Vaughan.
1795. 6 juil. R. Shore Milnes.
1796. 16 avril. William Keppel.
1802. 13 sept. L'amiral Villaret-Joyeuse, capitaine général, après la remise de l'île.
1809. 24 fév. Prise de l'île par les Anglais sous les ordres du lieutenant général sir Georges Beckwith et l'amiral sir Alexander Cochrane.
- Sir Georges Beckwith, gouverneur civil provisoire.
1810. 27 fév. Le major-général John Broderick, gouverneur civil.
1811. 24 juin. Le major-général Ch. Wale, par intérim.
1812. avril. Le major-général Ch. Wale.
1814. juin. Le major-général John Lindsey.
1814. 12 déc. Le vice-amiral comte de Vaugiraud, lieutenant-général après la remise de l'île.
1818. 15 janv. Le lieutenant-général comte Donzelot, gouverneur et administrateur pour le Roi.
1826. juin. Le maréchal comte de Bouille, gouverneur.
1828. 20 juin. Le maréchal de camp Barré, gouverneur p. i.
1829. 20 juin. Le contre-amiral baron Desaulses de Freycinet, gouverneur.
1830. 1er fév. Le colonel Gérodiás, p. i.
- 1er nov. Le contre-amiral Dupotet, gouverneur.
1834. 6 janv. Le vice-amiral Halgan, gouverneur.
1836. 6 mars. Le contre-amiral baron de Mackau, commandant en chef des forces navales dans les Antilles, gouverneur (nommé par ordonnance du 23 novembre 1835).
1838. 11 janv. Le colonel Rostoland, gouverneur p. i.
- 5 juil. Le contre-amiral comte de Moges, commandant en chef des forces navales dans les Antilles, gouverneur (nommé par ordonnance du 12 novembre 1837).
1840. 22 août. Le contre-amiral Du Valdailly, gouverneur (nommé par ordonnance du 10 avril 1840).
1843. 2 déc. A. Mathieu. (nommé contre-amiral par ordonnance royale du 18 octobre 1846).

1848. 27 mars. Rostoland, général de brigade, commandant militaire, gouverneur à titre provisoire.  
 27 avril. Perrinon, chef de bataillon d'infanterie de marine, commissaire général de la République, entré en fonctions le 3 juin dans l'île.  
 28 sept. Bruat, contre-amiral, gouverneur, entré en fonctions le 5 novembre 1848.

## Intendants

1679. 17 juil. Patoulet, premier intendant pour le Roi.  
 1682. 30 nov. Begon.  
 1685. 28 juil. Dumaitz de Goimpy.  
 1696. 2 janv. Robert.  
 1703-1706. Mithon assure l'intérim.  
 1706. 10 mars. Arnoult de Vaucresson.  
 1717. 7 janv. Ricouart.  
 1718. 11 août. De Silvecanne.  
 1719. 9 juin. Bénard.  
 1723. 14 mai. Blondel de Jouvancourt.  
 1728. 10 juil. Pannier d'Orgeville.  
 1738. 8 avril. De la Croix.  
 1744. 31 mars. De Ranché.  
 1750. 6 juil. Hurson.  
 1755. 2 janv. Lefebvre de Givry.  
 1759. 14 mars. Lemer cier de la Rivière.  
 1763. 11 juil. Lemer cier de la Rivière, *après la remise de l'île*.  
 1764. 11 mars. Le président de Peinier.  
 1772. 9 mars. Le président de Tascher.  
 1777. 1er sept. D'Eu de Montdenoix, *commissaire général, président du conseil, en l'absence de M. l'intendant*.  
 1780. 4 sept. Le président de Peinier.  
 1783-1786. Petit ( sieur de Viévigne) assure l'intérim de l'intendance.  
 1784. 3 mai. De Viévigne, commissaire général, faisant fonctions d'intendant, président du conseil.  
 1786. Foulquier, intendant, part en congé. Intérim de Foullon d'Ecotier. Retour de Foulquier (1786-1789).  
 1789. Foullon d'Ecotier, intendant de la Martinique.  
 1802. 13 sept. Bertin, *conseiller d'état, préfet colonial, après la remise de l'île*.  
 1804. 20 juin. Laussat, *préfet colonial*.  
 1814. 12 déc. Du Buc, I  
 1818. 15 janv. Suppression de la place d'intendant.

## Grands-Juges.

1802. 13 sept. Lefessier-Grandprey.  
 1806. 16 mai. M. Bence de Sainte-Catherine, *procureur général impérial de la cour d'appel, grand-juge par intérim*.  
 1809. 25 fév. Suppression de la place de grand-juge.

## Commandants en second et commandants militaires.

1814	Baron de La Barthe, colonel, commandant en second.
1817. 28 janv.	Barre de Leuzière, id. par int.
1818. 6 janv.	Comte de Montarby, colonel, commandant militaire.
1819. 18 juin.	Barré, idem.
1823.	Le même, maréchal-de-camp.
1827. 4 mai.	Comte de Ste-Aldegonde, colonel de cavalerie, id. p. int.
1828. 16 déc.	Baron Hâche de la Contamine, colonel du 45 <sup>e</sup> rég. de ligne, id.
1829. 5 déc.	Gérodias, colonel d'artillerie de marine, commandant militaire.
1830. 1 <sup>er</sup> fév.	De Griffon, lieutenant-colonel au 45 <sup>e</sup> de ligne, id. p. int.
28 juin.	Foucher, colonel, id., id.
1 <sup>er</sup> nov.	Gérodias, colonel d'artillerie..., commandant militaire.
1832. 29 août.	Rostoland, lieutenant-colonel au 1 <sup>er</sup> rég. De marine, id. p. int.
1835. 17 fév.	Le même, colonel, id., id.
1836. 6 mai.	Le même, id., id., titulaire.
1838. 11 janv.	De Fine de Soucy, colonel au 1 <sup>er</sup> rég. de marine, id. p. int.
9 juin.	Krauss, colonel au 2 <sup>e</sup> rég. de marine, id.
6 juil.	Rostoland, colonel, commandant militaire.
1843. 23 juin.	Pascal, colonel au 2 <sup>e</sup> rég. de marine, id. p. int.
1844. 6 juil.	Rostoland, maréchal de camp, commandant militaire.
1845. 3 avril.	Bouche, chef de bataillon au 2 <sup>e</sup> rég. de marine, id. p. int.
12 juin.	Gastaldi, lieutenant colonel, id.
26 juin.	Rostoland, maréchal de camp, commandant militaire.
1846. déc.	Pascal, colonel au 2 <sup>e</sup> rég. de marine, id. p. int.

## Ordonnateurs

1814	De Jouvencel, commissaire de la marine.
1817. 8 mars.	De Ricard, commissaire principal.
1825. 15 mai.	Le même, commissaire général.
15 nov.	Mainié, commissaire de la marine, p. i.
1827. 11 nov.	Le même, contrôleur de la marine.
1828. 26 mars.	Pellissier, commissaire principal.
1831. 22 mars.	Thuret, commissaire de la marine, p. i.
16 oct.	Jourand, commissaire de la marine.
1839. 3 juin.	Carbonnel, commissaire de la marine, p. i.
1839. 22 oct.	Guillet, commissaire de la marine.
1844. 11 mai.	Pageot Desnoutières, commissaire de la marine, p. i.
1845. 22 oct.	Le même, id., id. titulaire.

## Directeurs généraux de l'intérieur.

1826	Boyer.
	Delhorme, p. i.
1827	Le vicomte de Rosily.
1830. 16 mars.	Boitel, p. i.
7 juin.	Feu-Ard. D'Eculleville, p. i.
1831. janv.	Le vicomte de Rosily.
1835. 13 avril.	Gosset, p. i.
1837. 14 janv.	Le vicomte de Rosily.
1839. 21 mars.	Eyma, p. i.

1840.		Fremy. Cadeot, p. i.
1841.		Fremy.
1845.	25 juil.	Ledoulx de Glatiny, commissaire de la marine, p. i.
1846.	5 mai.	Fremy.
1848.	26 mars.	Husson, directeur provisoire de l'intérieur.
	6 juin.	Rémy-Néris, directeur provisoire de l'intérieur.

## Procureurs généraux.

1675.	7 août.	Alexandre l'Homme.
1694.	3 mai.	De Vieillecourt.
1697.	14 mars.	Lemerle.
1713.	3 juil.	Laurenceau d'Hauterive.
1721.	1er sept.	Périnelle-Dumay.
1738.	8 mars.	De Girardin.
1751.	7 juil.	Malherbe de Champalig.
1753.	8 mai.	Rampon de Surville.
1784.	5 sept.	De Lavigne Bonnaire.
1785.	6 mars.	De Fouquier.
1789.	11 mars.	Foullon d'Ecotier.
1790.	19 juil.	De Viéville, faisant fonction d'intendant.
1793.	3 fév.	D'Aigremont, idem.
1801.	6 mai.	De Pothuau, par intérim.
1802.	13 sept.	De Pothuau, commissaire du gouvernement.
1804.	18 janv.	Bence de Sainte-Catherine, idem.
1805.	5 nov.	Bence de Sainte-Catherine, procureur général impérial.
1806.	6 mai.	Cacqueray de Valmenier, id., par intérim.
1810.	1er mai.	Caqueray de Valmenier.
1822.	1er déc.	Richard de Lucy, par intérim.
1824.	2 mars.	Girard.
1826.	20 nov.	Détape.
1828.	8 avril.	Lepelletier Duclary, p. int.
1829.	9 fév.	D'Imbert de Bourdillon.
1830.		Arsène Noguès.
1831.		P. Dessales, p. i.
1832.		Morel, p. i.
1833.		Arsène Noguès.
1838.		Londe, p. i.
1840.		Vidal de Lingendes.
1844.	6 déc.	Morel.
1844.	13 juin.	Selles, p. i.
1845.	10 juil.	Morel.
1846.	14 janv.	Devaulx.

## **Annexe II : Table chronologique des ministres et secrétaires d'État à la marine et aux colonies de 1669 à 1848<sup>1</sup>.**

L'administration des territoires d'outre-mer a fait partie intégrante du département de la marine à partir du ministère d'Armand Du Plessis, cardinal duc de Richelieu, en 1626. La chronologie des ministres de la marine ne peut-être établie avec précision antérieurement à cette époque à compter de laquelle on voit la marine divisée en deux groupes – marine du Ponant et marine du Levant – jusqu'en 1669, année où fut constitué en faveur de Jean-Baptiste Colbert, déjà contrôleur général des Finances, un département unique de la marine.

7 mars 1669	Colbert (Jean-Baptiste).
6 sept. 1683	Seignelay (Jean-Baptiste Colbert, marquis de).
7 nov. 1690	Pontchartrain (Louis Phélypeaux, comte de).
6 sept. 1699	Pontchartrain (Jérôme Phélypeaux, comte de).
1er sept. 1715	Toulouse (Louis-Alexandre, comte de), président du Conseil de la Marine.
4 sept. 1715	Fleuriau (Joseph-Jean-Baptiste), sieur d'Armenonville.
9 avr. 1722	Morville (Charles-Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville, comte de).
14 août 1723	Maurepas (Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de).
30 avr. 1749	Rouillé (Antoine-Louis), comte de Jouy.
31 juil. 1754	Machault d'Arnouville (Jean-Baptiste de).
1er fév. 1757	Peirenc de Moras (François-Marie) ; Le Normand de Mézy, adjoint.
1er juin 1758	Massiac (Claude-Louis, marquis de).
1er nov. 1758	Berryer (Nicolas-René).
4 oct. 1761	Choiseul (Etienne-François de), duc de Stainville.
7 avr. 1766	Choiseul (César-Gabriel de), duc de Praslin.
25 déc. 1770	Terray (Joseph-Marie), par intérim.
8 avr. 1771	Bourgeois de Boyne (Pierre-Etienne).

---

<sup>1</sup> Archives Nationales, Guide des sources de l'Histoire de l'Amérique latine et des Antilles dans les archives françaises, Paris, Archives Nationales, 1984, pp. 617-625.

- 20 juil. 1774 Sartine (Antoine-Raymond de).
- 4 oct. 1780 Castries (Charles-Eugène de La Croix, marquis de).
- 25 août 1787 Montmorin-Saint-Hérem (Armand Marc, comte de), par intérim.
- 26 déc. 1787 La Luzerne (César-Henri, comte de).
- 11 juil. 1789 Laporte (Armand de), absent.
- 16 juil. 1789 La Luzerne (César-Henri, comte de).
- 24 oct. 1790 Fleurieu (Charles-Pierre Claret de).
- 6 mai 1791 Thévenard (Antoine-Jean-Marie).
- 18 sept. 1791 Bertrand (Antoine-François), comte de Moleville.
- Lessart (Claude Waldec de), ministre des Affaires étrangères, chargé de la Marine par intérim jusqu'au 1er octobre 1791.
- 15 mars 1792 La Coste (Jean de).
- 21 juil. 1792 Gratet (François-Joseph), vicomte Du Bouchage.
- 12 août 1792 Monge (Gaspard).
- 10 avr. 1793 Dalbarade (Jean), capitaine de vaisseau, ministre, conservé sous le titre de commissaire depuis la loi du 12 germinal an II (1er avril 1794) qui remplace les ministres par des commissions exécutives.
- David (Jean-Marie-Théodore), adjoint jusqu'au 4 novembre.
- 2 juil. 1795 Redon de Beaupréau (Jean-Claude), commissaire.
- 4 nov. 1795 Truguet (Laurent-Jean-François), vice-amiral, ministre.
- Benezech (Pierre), ministre de l'Intérieur, chargé de la Marine par intérim du 13 décembre 1796 au 30 décembre 1796.
- 16 juil. 1797 Pléville Le Pelley (Georges-René), contre-amiral, puis vice-amiral.
- 28 avr. 1798 Bruix (Eustache de), vice-amiral.
- 4 mars 1799 Lambrechts (Charles-Louis), ministre de la Justice, chargé de la Marine par intérim.
- 7 mars 1799 Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice de), ministre des Relations extérieures, chargé de la Marine par intérim.
- 3 juil. 1799 Bourdon de Vatry (Marc-Antoine).
- 24 nov. 1799 Forfait (Pierre-Alexandre **Erreur ! Signet non défini.**-Laurent).

- 1er oct.1801      Decrès (Denis), contre-amiral, puis vice-amiral.  
                          Fleurieu (Charles-Pierre Claret de), ancien ministre de la Marine, chargé du portefeuille par intérim.
- 2 avr. 1814      Malouet (Pierre-Victor, baron), avec le simple titre de commissaire jusqu'au 12 mai.
- 8 sept. 1814      Ferrand (Antoine-François-Claude, comte), directeur général des Postes, chargé de la Marine par intérim.
- 2 déc. 1814      Beugnot (Jacques-Claude, comte).

## Restauration

- 20 mars 1815      Decrès (Denis, duc), vice-amiral, ministre pour la seconde fois.
- 8 juil. 1815      Jaucourt (François, comte de).
- 24 sept. 1815      Gratet (François-Joseph), vicomte Du Bouchage, ministre pour la seconde fois.
- 23 juin 1817      Gouvion Saint-Cyr (Laurent, comte de ).
- 12 sept. 1817      Molé de Champlâtreux (Mathieu-Louis, comte de).
- 29 déc. 1818      Portal D'Albarèdes (Pierre-Barthélemy, baron).
- 14 déc. 1821      Clermont-Tonnerre (Aimé-Marie-Gaspard, marquis de).
- 4 août 1824      Chabrol de Cruzol (André-Jean, comte de).
- 8 mars 1828      Hyde de Neuville (Guillaume, baron de).
- 3 août 1829      Polignac (Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de), ministre des affaires étrangères, chargé de la marine par intérim.
- 8 août 1829      Rigny (Henri Gauthier, comte de), vice-amiral ; n'accepte pas.
- 23 août 1829      Haussez (Charles Le Mercier de Longpré, baron d').
- 31 juil. 1830      Rigny, pour la seconde fois avec le titre de commissaire provisoire ; absent.  
                          Tupinier (Jean-Marguerite, baron), chargé de l'administration par intérim depuis le 31 juillet 1830.
- 11 août 1830      Sébastiani Della Porta (Horace, comte).
- 17 nov. 1830      Argout (Antoine-Marie-Appolinaire, comte d').
- 13 mars 1831      Rigny, pour la troisième fois.
- 4 avr. 1834      Roussin (Albin-Reine, baron), vice-amiral ; n'accepte pas.  
                          Rigny, ministre des affaires étrangères, chargé de la marine par intérim.

- 9 mai 1834 Jacob (Louis-Léon, comte), vice-amiral.
- 10 nov. 1834 Dupin (Pierre-Charles-François, baron).
- 18 nov. 1834 Rigny, ministre des affaires étrangères, chargé de la marine par intérim pour la seconde fois.
- 22 nov. 1834 Duperré (Victor-Guy, baron), amiral.
- 6 sept. 1836 Rosamel (Claude-Charles-Marie Du Campe de), vice-amiral.
- 31 mars 1839 Tupinier.
- 12 mai 1839 Duperré, pour la seconde fois.
- 1er mars 1840 Roussin, pour la seconde fois.
- 20 oct. 1840 Duperré, pour la troisième fois.
- 7 fév. 1843 Roussin, pour la troisième fois.
- 24 juil. 1843 Mackau (Ange-René-Armand, baron de), vice-amiral.
- Jubelin (Louis-Jean-Guillaume), sous-secrétaire d'État du 10 août 1844 au 25 février 1848.
- 9 mai 1847 Montebello (Napoléon Lannes, duc de).
- Guizot (François), ministre des affaires étrangères, chargé de la marine par intérim jusqu'au 20 mai.

## Deuxième République

- 24 fév. 1848 Arago (Dominique François Jean), ministre provisoire jusqu'au 5 avril puis ministre de la guerre, chargé de la marine par intérim.
- Schoelcher (Victor), sous-secrétaire d'Etat, du 4 mars au 17 mai.
- 11 mai 1848 Casy (Joseph-Grégoire), vice-amiral.
- 28 juin 1848 Le Blanc (Louis-François-Jean), vice-amiral ; n'accepte pas.
- 29 juin 1848 Bastide (Jules), ministre de la marine et des colonies.
- Verninac de Saint-Maur (Raymond Jean-Baptiste), sous-secrétaire d'État du 6 au 28 juin 1848.
- 17 juil. 1848 Verninac, capitaine de vaisseau, puis contre-amiral.
- 20 déc. 1848 Destutt de Tracy (Alexandre César Victor Charles, marquis de), ministre de la marine et des colonies.



## **Annexe III : Extrait de l'édit de mars 1685<sup>1</sup>.**

« Article IX. – Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfants de leurs concubinages avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui les auront souffert, seront condamnés en une amende de deux mille livres de sucre. Et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfants, et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observés par l'église sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les esclaves rendus libres et légitimes.

Article XIII. – Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père ; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants seront esclaves pareillement.

Article XXXV. – Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront été faits par des esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

Article XXXIX. – Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cent livres de sucre par jour de rétention ; et les autres personnes libres qui les auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention.

Article LV. – Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Article LVI. – Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.

Article LVII. – Déclarons les affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Article LVIII. – Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus gravement, que si elle

---

<sup>1</sup> Le Code Noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent, concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline et le commerce des Nègres dans les colonies françoises, A Paris, chez Prault imprimeur-libraire, 1767, reproduction Basse-Terre/Fort-de-France, Société d'histoire de la Guadeloupe/Société d'histoire de la Martinique, 1980, pp. 33-57.

était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

Article LIX. – Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets... »

## Annexe IV : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur dans trois paroisses (Prê- cheur, Carbet et Basse-Pointe) de la Martinique en fonction de leur nuance de métissage 1677 à 1769<sup>1</sup>.

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Nègres	Ind.de coul.	Total
1677-1679			-1 mulâtre ép. une blanche  Créole  -2 mulâtresses ép. un blanc créole	-1 négresse libre ép. un Européen		4
1680-1689			-2 mulâ-tresses ép. un Euro- péen  -1 ép. une mu- lâtresse  -1 ép. une né- gresse	-2 négresses ép. un Euro- péen		6
1690-1699			-4 mulâtresses ép. un blanc créole			4
1700-1709		-1 « méti-ve » <sup>2</sup> ép. un Euro- péen  -1 « métive » ép. un blanc créole	-2 mulâtresses ép. un blanc créole			4

<sup>1</sup> Les mariages au Prêcheur et au Carbet ont été comptabilisés à partir de 1677. A Basse-Pointe, il faut attendre 1687 pour trouver les premiers actes de mariage conservés dans les registres. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil, microfilms 5 Mi 19, 1 Mi 89 et 1 Mi 242.

<sup>2</sup> « Métive », c'est nous qui l'indiquons car le terme n'est pas encore usité en 1700-1709. De 1710 à 1719, entre 1720 et 1729, de 1730 à 1739, de 1740 à 1749, nous donnons ce terme à six femmes dont la couleur n'est pas indiquée dans l'acte de mariage ce qui prouve leur assimilation aux blanches.

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Nègres	Ind.de coul.	Total
1710-1719		-1 « métive » ép. un blanc créole  -1 ép. « une blanche assimilée »	-1 ép. une mulâtresse  -1 ép. une négresse  -1 ép. une mulâtresse  esclave	- 1 ép. une négresse esclave  - 1 esclave négresse ép. son maître européen	-1 ép. une mulâtresse	8
1720-1729		-1 « métive » ép. un blanc créole  -1 métif ép. une blanche créole	-1 mulâtresse ép. un Européen			3
1730-1739		-1 « métive » ép. un Européen	-3 mulâtres ép. une mulâtresse			4
1740-1749	-1 ép. une blanche créole	-2 « métives » ép. un Européen  -1 « métive » ép. un blanc créole	-1 mulâtresse ép. un Européen			5
1750-1759		-3 « métives » ép. un Européen  -1 métif ép. une métive	-1 mulâtresse ép. un Européen  -1 mulâtre ép. une mamelouc  -3 mulâtres ép. une mulâtresse  -1 mulâtre ép. une son esclave mulâtresse		-1 libre de couleur indéterminée ép. une mulâtresse	11

<b>Années</b>	<b>Carterons</b>	<b>Métifs</b>	<b>Mulâtres</b>	<b>Nègres</b>	<b>Ind.de coul.</b>	<b>Total</b>
1760-1769	-1 « carteronne » 1 ép. un Européen	-5 ép. une métive -2 ép. une mulâtresse -1 ép. une esclave mulâtresse	-3 ép. une métive -2 ép. une mulâtresse -2 ép. une négresse -1 ép. sa mulâtresse esclave	-1 ép. une négresse		18
Totaux	2	22	35	6	2	67

---

<sup>1</sup> C'est nous qui l'indiquons.

## **Annexe V : Evolution des naissances légitimes et illégitimes des libres de couleur dans trois paroisses (Carbet, Prêcheur, Basse-Pointe) de la Martinique de 1669 à 1769<sup>1</sup>.**

Années	Naissances légitimes	Naissances illégitimes	Total	Pourcentage d'illégitimes
1666-1669	1	1	2	50 %
1670-1679	-	-	-	-
1680-1689	3	0	3	0 %
1690-1699	14	2	16	12,5 %
1700-1709	12	0	12	0 %
1710-1719	12	1	13	7,69 %
1720-1729	14	2	16	12,5 %
1730-1739	15	6	21	28,57 %
1740-1749	10	9	19	47,36 %
1750-1759	26	25	51	49,01 %
1760-1769	37	39	76	51,31 %
Totaux	144	85	229	37,12 %

---

<sup>1</sup> Les actes de baptême du Prêcheur sont recensés à partir du 10 mai 1671. Ceux de Basse-Pointe à partir de 1666 et ceux du Carbet à partir de 1677. Cf., A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), état civil, microfilms 5 Mi 19 (Prêcheur), 1 Mi 89 (Carbet), et 1 Mi 242 (Basse-Pointe).

## Annexe VI : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre en fonction de leur nuance de métissage de 1773 à 1792<sup>1</sup>.

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	Totaux
1773-1782	1 carte-ronne ép. un Européen	- 2 métives ép. un Européen - 1 ép. une carteronne - 3 ép. une métive - 3 ép. une mulâtresse	- 1 mulâ-tresse ép. un Européen - 1 ép. une carteronne - 3 ép. une métive - 1 libre de fait ép. une métive - 7 ép. une mulâtresse - 2 esclaves ép. une mulâ-tresse - 3 ép. une câpresse - 4 ép. une négresse - 1 ép. sa négresse	- 3 ép. une câpresse	- 1 ép. sa câpresse es-clave - 14 ép. une négresse - 2 ép. leur négresse es-clave - 1 ép. sa maîtresse négresse - 1 es-clave ép. une négresse	55

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil, Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilms 5 Mi 1 (1773-1783), 5 Mi 2 (1784-1791), 5 Mi 3 (1792-1799) ; et, paroisse du Mouillage, 5 Mi 183 (1763-1784), 5 Mi 184 (1785-1798).

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	Totaux
1783-1792	- 1 carteronne ép. un Européen - 1 ép. une métive - 1 ép. une mulâtresse	- 3 ép. une carteronne - 6 ép. une métive - 5 ép. une mulâtresse	- 1 ép. une carteronne - 2 ép. une métive - 22 ép. une mulâtresse - 1 ép. sa mulâtresse - 2 ép. une capresse - 1 ép. sa câpresse - 5 ép. une négresse - 1 ép. sa négresse - 1 ép. une esclave négresse	- 2 ép. une mulâtresse - 1 ép. une négresse	- 2 ép. une câpresse - 27 ép. une négresse - 4 ép. leur négresse esclave	89
Totaux	4	23	59	6	52	144



## Annexe VII : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Carbet de 1770 à 1819<sup>1</sup>.

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Nègres	Hommes de couleur libres	Libres de couleur indéterminée
1770-1779			1 ép. une métive libre 1 ép. sa mulâtresse		1 ép. une femme de couleur libre	
1780-1789		1 ép. une métive libre 1 ép. une négresse libre	3 ép. une métive libre 3 ép. une mulâtresse libre 1 ép. une négresse affranchie 1 ép. un mulâtre esclave 1 ép. une négresse esclave	2 ép. une négresse libre 2 ép. leur négresse esclave 1 ép. une négresse affranchie 1 né-gresse libre ép. un nègre esclave		1 ép. une mulâtresse libre
1790-1799		1 ép. une métive libre 1 ép. une mulâtresse libre	5 ép. une mulâtresse libre	1 ép. une négresse libre		1 ép. une femme libre de couleur indéterminée

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Carbet, microfilm 1 Mi 89 (1670-1770), 5 Mi 41 (1771-1810), 5 Mi 43 (1811-1836).

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Nègres	Hommes de couleur libres	Libres de couleur indéterminée
1800-1809	1 ép. une métive libre	2 ép. une métive libre 1 ép. une mulâtresse libre	1 ép. une carteronne libre 1 ép. une métive libre 1 ép. une mulâtresse libre	1 ép. une câpresse libre 2 ép. une négresse libre	1 ép. une câpresse libre	
1810-1819	1 ép. une carteronne libre	2 ép. une mulâtresse libre	1 ép. une mulâtresse libre 1 ép. une femme libre de coul. ind. 1 ép. une négresse libre	2 ép. une négresse libre		
Totaux	2	9	22	12	2	2

## Annexe VIII : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse de la Basse-Pointe de 1770 à 1819<sup>1</sup>.

Années	Mame-loucs	Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	Hommes de couleur libres
1770-1779			1 ép. une métive libre	1 ép. une négresse libre		1 ép. sa négresse esclave	
1780-1789	1 ép. une mame-louque libre	1 ép. une carteronne libre	2 ép. une métive libre 2 ép. une mulâtresse libre 2 ép. leur mulâtresse esclave	1 ép. une métive libre 1 ép. une mulâtresse libre 1 ép. sa métive esclave 1 ép. une mulâtresse esclave		1 ép. une négresse libre 1 ép. sa négresse esclave	
1790-1799		1 ép. une carteronne libre	2 ép. une métive libre 1 ép. une mulâtresse libre	2 ép. une carteronne libre 4 ép. une mulâtresse libre			2 ép. une femme de couleur libre

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil de la Basse-Pointe, microfilm 5 Mi 59 ou 1 Mi 242 (1666-1809) et 5 Mi 60 (1810-1830).

Années	Mame-loucs	Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	Hommes de couleur libres
1800-1809				1 ép. une carteronne libre  1 ép. une métive libre  2 ép. une mulâtresse libre			2 ép. une métive libre  2 ép. une femme de couleur libre
1810-1819		1 ép. une métive libre		1 ép. une femme libre, de couleur indéterminée  1 ép. une négresse libre	1 ép. une câpresse libre		2 ép. une carteronne libre  3 ép. une femme de couleur libre
Totaux	1	3	10	17	1	3	11

## Annexe IX : Répartition des mariages des libres de couleur de la paroisse du Prêcheur de 1770 à 1819<sup>1</sup>.

Années	Métifs	Mulâtres	Nègres	Hommes de couleur libres	Libres de couleur indéterminée
1770-1779	2 ép. une métive libre	3 ép. une mulâtresse libre  1 mulâtresse libre ép. son mulâtre esclave  1 ép. une mulâtresse esclave	1 ép. une négresse libre  1 nègre esclave ép. une négresse esclave		
1780-1789	1 métive libre ép. un Européen  1 ép. une métive libre  3 ép. une mulâtresse libre	1 ép. une métive libre  3 ép. une mulâtresse libre  1 mulâtresse libre ép. un mulâtre esclave  1 mulâtre esclave ép. une négresse libre			
1790-1799	1 ép. une métive libre  1 ép. une mulâtresse libre	1 ép. une métive libre  3 ép. une mulâtresse libre  1 mulâtresse libre ép. son mulâtre esclave	1 ép. sa négresse esclave	1 ép. une fille de couleur libre	1 créole libre, de couleur indéterminée ép. une carteronne libre
1800-1809	2 ép. une métive libre	5 ép. une mulâtresse libre		3 ép. une mulâtresse libre  1 ép. une fille de coul. libre	

<sup>1</sup> A.D.M., Série E, état civil du Prêcheur, microfilm 5 Mi 19 (1665-1816), et, 5 Mi 21 (1817-1830).

<b>Années</b>	<b>Métifs</b>	<b>Mulâtres</b>	<b>Nègres</b>	<b>Hommes de couleur libres</b>	<b>Libres de couleur indéterminée</b>
1810- 1819	1 métif libre ép. une mulâtresse libre  1 métif libre ép. une femme libre	3 mulâtres libres ép. une métive libre  7 mulâtres libres ép. une mulâtresse libre  3 mulâtres libres ép. une fille libre	1 nègre libre ép. une négresse libre	1 homme de couleur libre ép. une mulâtresse libre	
Totaux	13	34	4	6	1

## **Annexe X : « Extrait de l'ordonnance du gouvernement local concernant la discipline des gens de couleur et autres objets de police du 25 décembre 1783 »<sup>1</sup>.**

Charles Claude Vicomte de Damas, Maréchal des camps,...

Jacques Petit, écuyer, Sieur de Viévigne, conseiller du roi...

Le retour de la paix devant rendre au commerce et à l'agriculture l'activité dont les avaient privés les désordres inséparables de la guerre, nous devons nous occuper sans retard du rétablissement des ressorts destinés à les faire mourir ou des principaux sans contredit est la discipline des noirs qui a éprouvé un relâchement auquel il est temps de mettre ordre. C'est dans ces vues nous d'établir des commis dans ceux des quartiers où il n'y en avait pas encore, et notre but a été de donner aux officiers à qui le soin de cette police est confiée, ce nouveau moyen, secondé du concours des volontaires libres, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1782 d'arrêter des abus qu'une surveillance plus suivie doit sinon détruire entièrement du moins rendre plus rares...nous avons cru devoir réunir dans un seul et même règlement tout ce qui est émané du gouvernement sur cette matière, expliquer, étendre ou ajouter suivant que le besoin l'a exigé, aux dispositions de la Cour et des ordonnances subséquemment rendues par le roi et par nos prédécesseurs ...à ce moyen, les commandants des quartiers, les commis à la police des bourgs éloignés des sièges des sénéchaussées et les maîtres des esclaves pourront chacun en droit, soit tenir la main ou exercer une police dont ils auront les règles sous les yeux, c'est pourquoi....nous avons réglé, ordonné... :

Article I. Les gens libres ne pourront porter aucune arme soit en ville soit à la campagne hors les cas de service, ils ne pourront non plus s'assembler sous prétexte de noces, festins ou danses sans une permission du commandant du lieu, visé du procureur du roi pour la police intérieure à peine d'une amende de trois cent livres contre celui qui aura provoqué l'assemblée, de cent livres contre chacun des assistants et de trois cent livres contre le maître de la maison où elle sera tenue, lesquelles amendes seront applicables aux [personnels ou profit] du palais.

Article II. Les gens de couleur libres ne pourront acheter de la poudre et du plomb des marchands sans un permis du procureur du roi qui en spécifiera la quantité, et s'il leur en est trouvé sans le permis, le marchand et l'acheteur seront mis à l'amende de 500 livres chacun, applicables aux réparations du palais et punis de plus fortes peines suivant le cas.

Article III. Faisons défenses à tous officiers de justice de se servir des gens de couleur libres ou esclaves pour dresser les actes d'expédition émanés de leur état sous peine de cinq cent livres d'amende applicables aux réparations du palais contre l'officier public, d'un mois de prison contre le libre et de confiscation de l'esclave au profit du [Domaine].

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>15</sup> (2 janvier 1779-12 septembre 1785), microfilm 2 Mi 285, folios 96-100.

Article IV. Faisons défenses à tous orfèvres et autres personnes d'acheter d'un esclave aucune argenterie neuve ou vieille, cassée...brûlée ou autrement à peine de 500 livres d'amende et plus grande peine s'il y échet, leur enjoignons sur la proposition de l'esclave de s'en saisir et de le faire conduire à la geôle dans les bourgs ou au commis à la police à la campagne pour être dénoncé et remis au procureur du roi.

Article V. Tout homme ou femme de couleur libre qui aura retiré chez lui un esclave marron ou sans billet de son maître, ou qui recèlera des effets volés et les partagera sera déchu de sa liberté et vendu au profit du roi, sauf le tiers du prix qui sera donné au dénonciateur sur le produit net de la vente, les dommages et intérêts du maître de l'esclave soutiré à raison de livres par jour prélevé sur le prix de la vente, et tout esclave, dans la case ou dans le jardin duquel on trouvera un nègre marron sera condamné à trente coups de fouet par la main du bourreau, et à huit jours de prison.

Article VI. Aucun nègre ni tous autres gens de couleur libres ni esclaves ne pourront exercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remèdes, ni traitement de malade à la ville ou à la campagne d'une ou d'une habitation à l'autre sous quelque prétexte que ce soit, même de morsure de serpent, à cause de l'abus qui s'y rencontre à peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois contre les libres et de punitions corporelles en cas de récidive et contre les esclaves d'être condamnés à la chaîne et le prix perdu pour le maître qui n'y aura pas tenu la main.

Article VIII. Nous défendons à tous gens blancs ou de couleur libres, ou esclaves d'enivrer les rivières à peine de cinq ans de galère pour les blancs de galère à vie pour les libres et pour les esclaves conformément aux ordonnances rendues sur le fait.

Article IX. Défendons pareillement de détourner les rivières pour arrêter les poissons à peine de deux cent livres d'amende contre les blancs et cent livres et un mois de prison pour les libres et de la peine du fouet et du carcan pendant trois jours pour les esclaves, applicables les dites amendes moitié au profit du roi et moitié au dénonciateur.

Article XI. L'esclave qui aura frappé un blanc ou homme libre sera puni corporellement si c'est son maître, sa maîtresse, ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, il sera puni de mort sans rémission.

Article XVIII. Défendons à tous caboteurs, maîtres de pirogues et patrons de canot de donner retraite ni passage dans les différents lieux de l'île à aucuns esclaves s'ils ne sont munis d'une billet de leurs maîtres ou à leur suite, sous peine autre le patron s'il est blanc ou de couleur libre de trente jours de prison outre les dommages et intérêts au maître de l'esclave, et s'il est esclave du fouet et du carcan, rendons les maîtres des bâtiments et des esclaves, patrons de canots responsables de cette police conformément aux dispositions des ordonnances sur cette matière.

Article XXX. Aucun blanc ni homme de couleur libre ne pourra aller vendre des marchandises à la campagne ou seul avec un nègre et un cheval qu'il ne soit muni d'une permission de l'intendant, qu'il sera tenu de montrer dans sa route aux commandants de quartier et aux commis à la police qui se saisiront de lui et de ses marchandises à défaut de la représentation de la permission et le feront conduire à la prison la plus prochaine aux ordres des procureurs du roi.

Article XL. Défendons à tous cabaretiers et taverniers sous quelque prétexte que ce soit de recevoir chez eux aucun esclave de lui donner à boire, vin, tafia, eau de vie ou autres liqueurs et à manger à table, à peine de deux cent livres d'amendes, les deux tiers aux au profit du roi et l'autre tiers pour le dénonciateur.



Article XLI. Faisons pareillement défenses à tous aubergistes ou gens libres de la ville de donner gîte et retraite à aucun esclave de la campagne à l'exception des voyageurs porteurs d'arbres de leurs maîtres à peine de cinq cent livres d'amende applicable comme dessus.

Article LIII. Il est défendu à tout homme, blanc, libre ou esclave de passer dans les grands chemins et surtout dans les routes particulières avec des flambeaux allumés et de traverser les pièces de cannes, bouts de tabac allumés, sous peine pour ce seul fait contre les blancs et libres de cent livres d'amende, sans compter les dommages et intérêts des maîtres en cas d'accident et contre l'esclave de vingt-neuf coups de fouet et du carcan pendant trois heures, et les maîtres seront en outre responsables du dommage qui aura pu en résulter à l'habitant sur les terres duquel l'accident aura pu arriver... »

## **Annexe XI : « Ordonnance provisoire des administrateurs homologuant les règlements de l'Assemblée générale concernant les affranchissements, la condition des gens de couleur libres, et les formalités de l'affranchissement, du 23 décembre 1789 »<sup>1</sup>.**

### **Règlement pour les affranchissements et gens de couleur libres.**

« Article I. En attendant que l'assemblée nationale ait définitivement attribué aux sieurs représentants de la colonie le pouvoir de donner des libertés, nulle ne pourra être accordée que par l'assemblée générale et sous la condition exprimée dans l'acte d'affranchissement que les dits affranchis et leurs descendants seront obligés au service de maréchaussée dans les milices de la colonie.

Article II. Tout homme de couleur pourra obtenir la liberté après avoir servi pendant douze années en temps de paix et de huit années en temps de guerre, ils ne pourront entrer au dit service qu'à l'âge de vingt ans.

Article III. Tous ceux servant actuellement dans les milices pour obtenir leur liberté d'après la permission des généraux dûment constatée et qui ont atteint le temps de leur service pourront représenter leurs titres à la prochaine assemblée générale indiquée au 1er février prochain pour être examinée par la dite assemblée délibérer ce qu'il appartiendra.

Article IV. Ceux en faveur desquels les capitaines commandants ainsi que le juge de paix ne rendront pas un bon témoignage pourront être obligés à un plus long service fixé par le dit commandant conjointement avec le dit juge de paix ou renvoyé définitivement suivant l'exigence des cas.

Article V. Ceux servant actuellement dans les milices d'après la permission des généraux et n'ayant pas vingt-cinq ans continueront de servir et le temps pour obtenir la liberté ne communiera à courir pour eux qu'à l'âge exigé pour entrer au service.

Article VI. Les maîtres qui consentiront à l'affranchissement de leur esclave par le service ci-dessus seront tenus d'en passer acte par devant notaire et ne pourront plus en réclamer la propriété après leur enrôlement. Si ce n'est dans le cas où le dit esclave soit renvoyé de sa compagnie pour cause de mécontentement.

Article VII. Tout capitaine de compagnie de gens de couleur ne pourra refuser d'y admettre l'esclave qui en aurait reçu la permission de son maître de la manière ci-dessus et ne pourra non plus l'enrôler sans cette autorisation.

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre du Conseil souverain, B<sup>18</sup> (1787-15 septembre 1791), microfilm 2 Mi 287, folios 234-235 v°.

Article VIII. L'esclave de tout sexe qui aura rendu un service essentiel à la Colonie pourra obtenir sa liberté, dans ce cas elle lui sera accordée gratis et le prix de l'esclave sera payé à son maître sur les fonds de la colonie.

Article IX. Les gens de couleur de tout sexe hors les cas ci-dessus exprimés ne pourront être affranchis qu'en payant la taxe suivante. Savoir :

Depuis l'âge de la naissance jusqu'à trois ans.....1.000 £.

De trois jusqu'à sept ans.....1.650

De sept à douze.....2.400

De douze à quarante.....4.000

De quarante à cinquante.....2.400

De cinquante à soixante.....1.000

Après soixante la liberté sera accordée gratis à la charge pour le maître de nourrir et entretenir celui pour lequel il obtiendra la liberté, les différents âges ci-dessus seront bien et dûment constatés par un extrait baptistaire légalisé par le sénéchal ou juge de paix.

Article X. Tout maître sollicitant l'affranchissement de son esclave sera tenu de se présenter à l'assemblée générale.

Article XI. Ne pourront les maîtres affranchir aucun esclave par testament.

Article XII. Toute personne libre ne pourra épouser son esclave qu'elle n'en ait auparavant obtenu l'affranchissement.

Article XIII. Si un homme de couleur libre épouse une femme esclave dont il aura eu des enfants, les dits enfants ne seront point censés affranchis par le mariage subséquent.

Article XIV. Tout bâtard libre pourra succéder aux biens qui lui échoiront de parents libres tant en ligne directe que collatérale du côté maternel.

Article XV. Les gens de couleur libres pourront se pourvoir en justice contre les blancs et autres qui les auront humiliés et maltraités, et les tribunaux seront obligés à leur rendre justice conformément aux ordonnances.

Article XVI. Tout esclave sera tenu de porter un respect aux gens libres à peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

Article XVII. Les gens de couleur libres pourront également donner, noces, festins et autres divertissements et ne seront plus soumis à en demander la permission à l'instar des esclaves ne devant être tenus qu'aux lois de police établies pour les blancs leur faisant néanmoins défense d'introduire les esclaves à quoi les officiers municipaux tiendront exactement la main.

Article XVIII. Les gens de couleur libres seront également autorisés à exercer tous métiers et commerce et à commander tous bâtiments de cabotage en se conformant aux lois générales et particulières établies à cet égard.

Article XIX. Tout esclave de cette île qui obtiendrait son affranchissement en pays étranger n'en pourra jouir dans cette colonie qu'autant que sa liberté serait confirmée de nouveau par l'assemblée générale à moins que le dit esclave n'eut résidé pendant l'espace de quinze années consécutives hors de la colonie, renvoyons au surplus à l'exécution de l'ordonnance du 10 septembre 1789 en ce qui concerne les soi-disant libres et les libertés non enregistrées.

Article XX. Il est enjoint aux notaires de constater dans leurs actes la couleur et l'état des personnes qui contractent mariages, ainsi qu'aux curés de constater la couleur et celle des enfants qui proviennent de ces mariages, soit sur le registre des baptêmes soit sur celui des enterrements, et les municipalités tiendront la main à l'exactitude des dits registres.

Article XXI. Toute ordonnance et règlement dont les dispositions ne sont point abrogés par les dits articles ci-dessus continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. Pour expédition. S. Assier Duhamelin, président, Dubuc fils, vice-président et Rigordy secrétaire.

## **Règlement sur la forme des affranchissements.**

Article I. Au jour indiqué l'esclave à affranchir sera conduit par deux gens libres à l'église à l'issue de la messe paroissiale, le public en aura été averti au prône du dimanche précédent et les maîtres auront le soin d'y faire trouver leurs esclaves.

Article II. L'officier municipal fera lecture de la requête et du décret d'affranchissement et dira à l'esclave en récompense de ta fidélité le peuple te déclare libre.

Article III. Le curé de la paroisse lui fera prêter sur l'évangile le serment suivant : « Je jure devant Dieu d'être toute ma vie, fidèle, soumis, respectueux, dévoué aux blancs mes seigneurs et patrons, de leur donner avis de tout ce qui viendrait à ma connaissance contre leurs intérêts ».

Article IV. L'officier commandant la milice de la paroisse lui donnera une arme et lui fera prêter le serment qui suit : « Je jure devant Dieu d'employer cette arme pour la défense des blancs, mes seigneurs et patrons contre tous leurs ennemis et de verser mon sang pour leur service toutes les fois qu'ils m'en donneront l'ordre légal.

Article V. La cérémonie pour l'affranchissement des femmes sera la même à l'exception du précédent article.

Article VI. De tout ce que dessus il sera dressé un procès verbal signé de l'officier municipal, du curé, du commandant de la paroisse et du greffier de la municipalité pour demeurer déposé au greffe.

Article VII. Dans les municipalités qui n'ont point de greffier, le commis à la police de la paroisse en fera les fonctions et la pièce demeurera déposée dans les archives de cette paroisse.

Article VIII. La liberté ne sera censée avoir d'effet qu'après cette formalité remplie.

Article IX. Expédition de ce procès-verbal sera délivré gratuit à l'affranchi.

Signé Assier Duhamelin président, Dubuc fils, vice-président, Rigordi, secrétaire.

Nous en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés et sous le bon plaisir de Sa Majesté avons homologué et homologuons par provision les dits règlements pour sortir leur plein et entier effet à l'exception néanmoins du premier article du règlement formé par la délibération du quatre du présent mois, qui n'aura lieu qu'après qu'il aura été statué par l'assemblée nationale sous la sanction du Roi sur la question de savoir à qui appartiendra le droit de concéder les affranchissements et les libertés et jusqu'à ce sursis à n'en accorder aucunes, sans celles qui auront été acquises par le service militaire conformément aux termes des articles 2 et 3 du même règlement ci-dessus transcrit ainsi modifiés et rétablis en conformité de la délibération de la dite assemblée générale du 10 du présent mois et a par provision et sans préjudice des droits et fonctions des administrateurs généraux.

Prions Messieurs du Conseil Supérieur d'enregistrer les présentes et de les faire lire, publier et afficher...

Donné à la Martinique le 23 décembre 1789, signé le Comte de Vioménil et Foullon d'Ecotier... »

## **Annexe XII : Liberté accordée par Marie Catherine, négresse libre, veuve de sieur François Michel Caraïbe et Rose Bigut, sa fille, câbresse [ou câpresse] libre, le 2 juin 1778<sup>1</sup>.**

(...)

« Fut présente Marie Catherine...et Rose Bigut...demeurant en ce bourg quartier du Fort paroisse de St Pierre lesquelles en conséquence de l'ordonnance de M. le Général et de Monsieur de Montdenoix, commissaire général ordonnateur de la marine faisant fonction d'intendant en date du 9 mai 1778, étant au bas de la requête à lui présentée par les dites comparantes et encore au moyen de la quittance donnée par Mr (...), trésorier de la caisse des affranchissements en date de ce jour de la somme de 1.000 livres étant ensuite de la dite ordonnance.

Ont les dites comparantes pour exécuter la dite ordonnance et l'obligation qu'elles ont contractées envers Monsieur le marquis de Boisfermé de Ste Marie, par les présentes, donné et conféré, donnent et confèrent la liberté et affranchissement de tout esclavage à Rose mulâtresse âgée d'environ 20 ans, petite fille de la dite Marie Catherine veuve de François Michel et nièce de la dite Rose Bigut pour jouir par la dite Rose de la dite liberté comme en jouissent et doivent jouir les autres affranchis de ces îles... ».

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (Etat civil et notariat), étude notariale Rossignol (Saint-Pierre, Fort), microfilm 1 Mi 1123, « Liberté accordée par Marie Catherine, négresse libre...le 2 juin 1778 ».

## Annexe XIII : Répartition de la population à Saint-Domingue et en Guadeloupe de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à 1789<sup>1</sup>.

Années	Blancs		Libres		Esclaves		Totaux
<b>Saint-Domingue</b>							
1681	4 336	65,0 %	210	3,0 %	2 102	31,0 %	6 648
1700	4 074	29,0 %	500	3,6 %	9 082	66,0 %	13 656
1720	7 926	14,0 %	1 573	3,0 %	47 528	83,0 %	57 027
1730	10 449	11,0 %	2 456	2,6 %	79 545	86,0 %	92 450
1740	11 699	9,5 %	2 527	2,0 %	109 780	88,5 %	124 006
1750	13 741	8,2 %	3 478	2,0 %	148 530	89,6 %	165 749
1789	30 826	5,8 %	27 548	5,2 %	465 429	88,8 %	523 803
<b>Guadeloupe</b>							
1687	3 232	40,0 %	273	3,3 %	4 602	56,7 %	8 107
1712	4 991	26,0 %	606	3,1 %	10 697	56,0 %	19 090
1730	7 443	21,0 %	1 262	3,5 %	26 801	75,5 %	35 496
1753	9 134	18,0 %	1 300	2,5 %	40 525	79,5 %	50 959
1789	13 712	13 %	3 058	2,8 %	89 823	84,0 %	160 593

---

<sup>1</sup> Jean MEYER, Jean TARRADE, Annie REY-GOLDZEIGUER, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 136.

## Annexe XIV : Répertoire des principaux clients libres de couleur d'après la valeur de leurs biens dans le corpus des notaires consultés entre dé- cembre 1776 et mai 1790<sup>1</sup>.

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
LARCHER	Thomas, Charles, Laurent, et, Pierre	Métifs libres	Habitants demeurant aux quartiers des Anses d'Arlets et de Fort-Royal	170.000 livres coloniales de biens en société entre eux portant sur différentes habitations, nègres, bestiaux, maisons et canots passagers	Etude Clavery (Fort-Royal), microfilms 1 Mi 686 et 1 Mi 687
LITTAIS	Janvier	Métif libre	Sans profession, demeure au bourg de Saint-Pierre	100.000 £ consistant en une habitation à Sainte-Lucie de 42 carrés plantée partie en coton et en manioc, et, 41 nègres et négresses esclaves	Etude Daniel Leblanc (Saint-Pierre), 1 Mi 420

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), microfilms 1 Mi 577 (6 décembre 1776-17 décembre 1784) et 1 Mi 578 (4 janvier 1785-8 juillet 1794) ; étude du notaire Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686 (6 janvier 1785-12 mai 1787) et 1 Mi 687 (14 mai 1787-10 juillet 1788) ; étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort-Royal/Marin), 1 Mi 881 (21 octobre 1783-20 avril 1788) et 1 Mi 882 (20 avril 1788-24 décembre 1788) ; étude du notaire Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902 (22 mai 1789- 30 avril 1793) ; étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788) ; étude du notaire Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787) et 1 Mi 426 (3 janvier 1788-24 juillet 1790) ; étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515 (2 juillet 1785-26 décembre 1789) ; et, Sous-série 1J (Pièces isolées et fonds d'origine privée), 1J 11, « Reconnaissance de droits entre les enfants de la nommée Mathilde, mulâtresse libre portant vente et donation, le 10 juin 1777 ».



NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
Euphrasie		Métive libre	Sans profession, demeure au bourg de Saint-Pierre	50.000 £ en la moitié d'une habitation à Sainte-Lucie (Cf. Littais)	Etude Leblanc (Saint-Pierre), 1 Mi 420
François Claude, et, son épouse, Marie Magdelaine		Mulâtre libre et son épouse de couleur indéterminée	Sans profession, ils demeurent au quartier du François	50.000 £ en une habitation caféière de 12 ou 13 carrés partie en plantations de café et de manioc	Etude Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902
Etienne Olivier		Mulâtre libre	Charpentier demeurant au quartier de la Rivière-Salée	39.555 £ 5 sols de biens à son contrat de mariage du 25/09/1787 consistant en une habitation de 8 carrés (Rivière-Salée), une portion de terre, une maison au bourg, 10 esclaves, 2 chevaux, et, des créances	Etude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425
BOUQUET	Cyprien	Mulâtre libre	Charpentier entrepreneur de bâtiments demeurant au quartier du Marigot	36.000 £	Etude Petit (Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 515
LAURAINS (ou LAURIN, ou LORRAIN)	Madelaine	Métive libre	Marchande demeurant en la ville de Saint-Pierre	36.000 £ en deux maisons (Saint-Pierre)	Etude Petit (Saint-Pierre), 1 Mi 515

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
ZENE	Hypolitte	Métis ou mulâtre libre	Habitant, il demeure au bourg du Vauclin	33.000 £ en une habitation caféière (Montagne du Vauclin) de 34 carrés et un peu plus (plantations en cacao et manioc)	Etude Bertrand Escavaille (Fort Royal-Marin), 1 Mi 881
Michel		Mulâtre libre	Habitant demeurant au quartier de la Rivière-Pilote	33.000 £ en une habitation caféière (François) de 7 carrés	Etude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425
LASONDE	Lambert	Mulâtre libre	Habitant demeurant au quartier de Fort-Royal	29.000 £ de biens portant sur 2 maisons, 1 portion de terre et, une habitation caféière	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686 et 1 Mi 687
Suzanne Dorine (ou D'horine) et ses enfants mineurs	Pierre Dury, Reine, Marguerite, et, Louise	Négresse libre, et, Mulâtre et mulâtresses libres	Sans profession. Ils demeurent en la ville de Fort-Royal	29.000 £ en deux maisons à Fort-Royal (24.300 £) et quatre esclaves (4.700 £).	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686 et 1 Mi 687
Madelaine Adélaïde		Mulâtresse libre	Sans profession, elle demeure en la ville de Saint-Pierre	26.644 £ 2 sols 6 d. à son contrat de mariage du 16/11/1789, consistant principalement en 5 esclaves et la moitié de 9 esclaves	Etude Petit (Saint-Pierre), 1 Mi 515

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
MIGNOT, veuve de Marc Lagodière (ou Lagaudière)	Justine	Mulâtresse libre	Sans profession, demeure aux Roches carrées (quartier du Lamentin)	24.000 £ en une habitation de 15 carrés avec ses plantations (caféière et vivrière sans doute)	Etude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425
Marie Cécile		Mulâtresse libre	Sans profession, demeure au bourg du Lamentin	21.756 £ à son contrat de mariage du 26/01/1790, consistant en une maison, quatre esclaves, et, effets mobiliers	Etude Fenelous (Fort-Royal), microfilm 1 Mi 902
ZOLÉ (ou JOLÉ), veuve du sieur Jean Pruès	Charlotte	Indéterminée de couleur	Sans profession, demeure au quartier du Lamentin	20.829 £ en une habitation vivrière (manioc et bananes) de 15 carrés et huit esclaves	Etude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425
DESSOURCES	Marc	Mulâtre libre	Habitant demeurant au quartier du Lamentin (Roches carrées)	20.500 £ portant sur la vente de terres (15,5 carrés). Il possède de plus une habitation au Lamentin	Etude Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902
Jean		Métis libre	Sans profession, demeure au quartier du Marin	19.400 £ à son contrat de mariage du 23/09/1788 portant sur 15.000 £ en espèces et deux esclaves, une vache et deux suites	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 882

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
Eugénie		Mulâtresse libre	Sans profession, demeure au bourg du Marin	17.639 £ 10 sols à son contrat de mariage du 11/07/1785	Etude Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 881
BOUCHERY (ou Bouchery dit Daudier), ou DODIÉ	François	Mulâtre libre	Marchand boucher en la ville de Saint-Pierre	17.608 £ consistant en l'achat d'une maison et de huit esclaves	Etude Baudon (Saint-Pierre), 1 Mi 577 et 1 Mi 578, et, étude Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515
Christophe		Mulâtre libre	Charpentier demeurant au bourg de Sainte-Anne	17.362 £ à son contrat de mariage du 5/05/1788 portant sur 7 esclaves, une maison, une seine, deux canots etc.	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 881
Jean Marie, François Claude, et, Louis		Mulâtres libres	Habitants et associés demeurant au quartier du Marin	16.000 £ de biens consistant en la vente d'une habitation caféière de 15 carrés $\frac{3}{4}$ au Morne Gommier, le 18/06/1786	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), microfilm 1 Mi 881
Pierre Antoine		Nègre libre	Perruquier demeurant au bourg du Lamentin	15.870 £ à son contrat de mariage du 9/02/1790	Etude Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902
Guillaume Edouard		Métif libre	Charpentier demeurant au quartier du Robert	15.700 £ à son contrat de mariage du 9/06/1789 portant sur neuf esclaves	Etude Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
Marie Luce, veuve du nommé François		Métisse libre	Habitante demeurant au quartier du Marin	14.900 £ portant sur le solde de l'achat d'une habitation au quartier du Marin (sans indication des cultures)	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 881
Laure Bastienne		Métisse libre	Sans profession, demeure au quartier du Marin	14.728 £ à son contrat de mariage du 23/09/1788 portant sur 12.000 £ en espèces, deux esclaves etc.	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 882
LABROUE	Rosalie	Mulâtresse libre	Sans profession, demeure à Saint-Pierre	13.200 £ portant sur la vente d'une maison le 7/07/1787	Etude Leblanc (Saint-Pierre), 1 Mi 420
Rose, et, ses enfants mineurs	Thomas, François, Pierre Joseph et Marie Marguerite	Négresse libre, et, Mulâtres libres	Sans profession, ils demeurent en la ville de Fort Royal	13.000 £ consistant en l'achat d'une maison le 10/03/1787	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686
BEAUCHAMP	Louis	Indéterminé de couleur	Habitant demeurant aux Roches carrées (quartier du Lamentin)	12.500 £ en l'achat d'une portion de terre de 7,5 carrés le 8/02/1790	Etude Fenelous (Fort-Royal), 1 Mi 902
PAJOT (ou PAJOLE)	Rémy	Mulâtre libre	Charpentier demeurant en la ville de Fort Royal, puis au bourg de la Case des Navires	12.417 £ consistant en les ventes d'un tiers de maison, d'un esclave et l'achat d'une maison	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686, étude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 425

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>	<b>Valeur des biens et typologie</b>	<b>Sources</b>
PETIT, et sa femme, Claire Thérèse dite Mimie	Etienne	Mulâtres libres	Sans profession, ils demeurent au quartier du Vauclin	12.000 £ portant sur l'achat d'une portion de 10 carrés avec plantations en café, cacao et bananes, le 18/05/1786	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 881
Jeanne		Négresse libre	Habitante demeurant au quartier du Saint-Esprit	12.000 £ en une habitation au dit quartier de cinq carrés $\frac{1}{4}$ et 109 pas de terre avec plantations en café, coton, et, manioc	Etude Petit (Saint-Pierre), 1 Mi 515
LAMARTU-LIÈRE	Vincent	Mulâtre libre	Boucher demeurant à Saint-Pierre (rue Levassor)	11.960 £ en une loge de boucherie et ses ustensiles. Il possède aussi une maison	Etude Leblanc (Saint-Pierre), 1 Mi 420
Louis dit Louison Castor		Mulâtre libre	Sans profession, demeure au quartier du Gros-Morne	11.576 £ à son contrat de mariage du 27/01/1788 portant sur 5 esclaves et une portion de terre de 5,5 carrés en bois debout (Fort Royal)	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 687

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
Romain		Métis libre	Habitant demeurant au quartier des Rivières Pilotes	11.500 £ en la vente d'une portion de terre de trois carrés (partie en cafés, bananes et li-sières) et l'achat d'une petite habitation (sans indication des cultures)	Etude Bertrand Escavaille (Fort-Royal-Marin), 1 Mi 881
Marie Rose		Mestive libre	Sans profession, demeure au quartier du Diamant	11.000 £ en une habitation, une maison au bourg des Anses d'Arlets, et, 5.300 £ en espèces	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686
SAINT BECH dit Panthin	Pierre	Métif libre	Maître tailleur d'habits demeure en la ville de Fort-Royal	10.108 £ en une maison et un esclave.	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686 et 1 Mi 687
Marie Rose		Mulâtresse libre	Sans profession, demeure au quartier de Fort-Royal (Case des Navires)	10.100 £ à son contrat de mariage du 30/04/1785, portant sur 6.600 £ en espèces, trois esclaves et le 1/6e d'une case	Etude Clavery (Fort-Royal), 1 Mi 686
DUMAS (ou DUMASSE), et,	Gabriel Mondésir	Mulâtre libre	Maître maçon, ils demeurent en la ville de Fort-Royal	+ de 10.000 £ de biens. Ils possèdent au moins deux maisons dont	Etude Lecamus (Fort-Royal), 1 Mi 426, et, sous-série 1J, pièce 1J 11

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Valeur des biens et typologie	Sources
son épouse, BOUSCAUD	Marie Thérèse	Métive libre		un corps de logis formant cinq appartements. L'épouse possédait de plus le 1/5e d'une habitation au quartier du Lamentin comprenant notamment 18 esclaves et valant plus de 41.000 livres.	



## **Annexe XV : Etat des biens et effets apportés en mariage par la nommée Madelaine Adélaïde mulâtresse libre et à elle appartenant en société avec la nommée Geneviève négresse libre sa mère chacune par moitié, le 16 novembre 1789<sup>1</sup>.**

Dans la salle :

4 tables de bois de courbary	396 l.
12 chaises tant bonnes que mauvaises	107 l.
1 canapé	49 l. 10 s.
2 miroirs	200 l.
1 paire de cylindres	66 l.

Dans la galerie :

1 armoire de sap	49 l. 10 s.
1 buffet	100 l.
6 mauvaises chaises	20 l.

Dans la cuisine :

1 bassine, une marmite, quatre canaris	132 l.
1 poêle, un gril, et une broche	18 l.
28 assiettes de porcelaine	50 l.
2 douzaines d'assiettes ordinaires et 2 soupières, 2 douzaines de tasses de porcelaine et leurs soucoupes	33 l.
8 douzaines de serviettes œil de perdrix	264 l.
13 nappes	150 l.

Dans la chambre haute :

2 lits garnis chacun d'une paillasse, 2 matelas	650 l.
---	--------

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Petit (Fort, Saint-Pierre), microfilm 1 Mi 515, « Pièce annexée au contrat de mariage des mulâtres libres George dit Quinola et Madelaine Adélaïde le 16 novembre 1789 ».

1 couette, un traversin et 2 oreillers avec les tours de lit d'indienne	395
12 paires de draps	460
7 couvertures de lit	200
1 armoire de courbaril	400
1 buffet aussi de courbaril	198
1 table de courbaril	100
1 toilette garnie	200
3 miroirs de différentes grandeurs	100
6 tableaux	198
2 paires de flambeaux de cuivre dont 1 paire argentée	157 l. 5 s.
	4.694 l. 5 s.
Esclaves :	
La négresse Catherine, congo, âgé d'environ 36 ans	1.800 l.
Régis, mulâtre son fils, perruquier, âgé de 16 ans	3.300
Pelage, nègre aussi son fils, âgé de 14 ans	1.800
Marie Claire, négresse créole âgée d'environ 36 ans	1.800
Le nègre Xavier son fils cordonnier âgé de 14 ans	1.800
Therezonne, négresse ibo âgée d'environ 20 ans	2.000
Louisonne, négresse calvaire âgée d'environ 14 ans	1.200
Surinam, nègre âgé d'environ 25 ans	2.000
Suzanne, mulâtresse âgée de 12 ans	2.000
Argenterie :	
Neuf cuillères et neuf fourchettes à bouche, une cuillère à soupe et deux douzaines de cuillère à café avec deux pinces à sucre le tout d'argent pesant sept marcs trois onces à 80 livres le marc	594 l.
Total	22.988 l. 5 s.
Dont moitié pour chacune est de	11.494 l. 2 s. 6 d.
Effets particuliers appartenant à Madelaine Adélaïde personnellement :	

Ses habits, linges, hardes et bijoux estimés ensemble	8.000 l.
La négresse Rachel, créole, âgée d'environ 40 ans	1.500
François, nègre créole, âgé d'environ 3 ans	2.000
Marguerite, congo, âgé d'environ 30 ans	1.850
Justine, sa fille, âgée de 5 ans	600
Bernardine aussi sa fille, âgée de trois mois	300
	15.150 l.
Plus la moitié des meubles et effets en société	11.494 l. 2 s.
	26.644 l. 2 s.

## Annexe XVI : Répartition des futurs époux libres de couleur d'après leurs contrats de mariage en fonction de leurs nuances de métissage entre décembre 1776 et mai 1790<sup>1</sup>.

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres
1776-1790	1 carteronne épouse un Européen  1 carteron ép. une métive libre	6 métifs ép. une métive libre  5 métifs ép. une mulâtresse libre  1 métive libre ép. son mulâtre esclave	4 mulâtres ép. une métive libre  19 mulâtres ép. une mulâtresse libre  1 mulâtre ép. une câpresse libre  5 mulâtres ép. une négresse libre  2 mulâtres libres ép. leurs métives esclaves  1 mulâtre libre ép. une métive esclave  1 mulâtre libre ép. sa négresse esclave	1 câpre libre ép. une carteronne libre  1 câpre libre ép. une mulâtresse libre	7 nègres libres ép. une négresse libre  1 nègre libre ép. une câpresse esclave  3 nègres libres ép. leurs négresses esclaves
Totaux	2	12	33	2	11

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Baudon (Fort Saint-Pierre), microfilms 1 Mi 577 et 1 Mi 578 (période analysée du 6 décembre 1776 au 12 décembre 1789) ; étude du notaire Clavery (Fort Royal), microfilms 1 Mi 686 et 1 Mi 687 (période abordée du 6 janvier 1785 au 30 janvier 1788) ; étude du notaire Bertrand Escavaille (Fort Royal/Marin), 1 Mi 881 et 1 Mi 882 (période dépouillée du 21 octobre 1783 au 24 décembre 1788) ; étude du notaire Fenelous, 1 Mi 902 (période d'étude du 22 mai 1789 au 19 mai 1790) ; étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416 et 1 Mi 420 (période d'étude du 10 décembre 1776 au 28 décembre 1778 et du 24 mai 1786 au 20 août 1788) ; étude du notaire Lecamus (Fort Royal), 1 Mi 424, 1 Mi 425, 1 Mi 426 (période d'étude du 8 mars 1784 au 17 avril 1788) ; étude du notaire Noel fils (Trinité), 1 Mi 505 (5 janvier 1790-3 février 1790) ; étude du notaire Noel Père (Trinité), 1 Mi 505 4 février 1777-8 novembre 1787) ; et, étude du notaire Petit (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 515 (2 juillet 1785-26 décembre 1789).

## **Annexe XVII : Le Cahier de doléances des libres de couleur de Paris (1789)<sup>1</sup>.**

« Article I – Les habitants des colonies françaises sont uniquement et généralement répartis et divisés en deux classes, celle d’hommes libres et celle d’hommes qui sont nés et qui vivent dans l’esclavage.

Article II – La classe d’hommes libres comprend non seulement tous les blancs, mais encore tous les créoles de couleur, soit nègres libres, mulâtres, quarterons et autres.

Article III – Les créoles affranchis ainsi que leurs enfants et leur postérité doivent jouir des mêmes droits, rangs, prérogatives, franchises et privilèges que les autres colons.

Article IV – A cet effet, les créoles de couleur demandent que la Déclaration des droits de l’homme, arrêtée par l’Assemblée Nationale, leur soit commune avec les blancs ; en conséquence, que les articles LVII et LVIII de l’édit du mois de mars 1685, soient renouvelés et exécutés suivant leur forme et teneur.

Article V – Pour faire cesser les distinctions humiliantes qui, au mépris de la Loi, ont régné jusqu’à présent entre les hommes blancs et les hommes de couleur dans quelque classe que la nature les ait placés, il doit être pris des résolutions qui fixent irrévocablement les droits et les prétentions respectives des citoyens oppresseurs et de ceux qui sont opprimés.

Article VI – En conséquence l’Assemblée Nationale sera suppliée de déclarer :

1° que les nègres et les créoles de couleur seront admis concurremment avec les blancs à tous les rangs, places, charges, dignités, honneurs, en un mot qu’ils partageront avec les blancs les fonctions pénibles et honorables du gouvernement civil et du service militaire ;

2° que pour cet objet l’accès des tribunaux leur sera ouvert ; qu’ils pourront parvenir aux premières places de judicature, comme il leur sera libre de se livrer aux fonctions secondaires que la justice entraîne nécessairement après elle, telles que celles d’avocat, de notaire, de procureur, de greffier, d’huissier, et de toutes autres, quelle que soit leur dénomination, soit en France, soit dans les colonies ;

3° qu’ils soient également promus avec la même concurrence, à toutes les places et charges militaires, en sorte que leur couleur ne soit plus désormais un titre d’exclusion ;

4° que pour faire cesser jusqu’au prétexte d’une distinction, qui ne doit pas exister entre des hommes libres, les compagnies de volontaires, nègres, mulâtres, quarterons seront confondues et incorporées les unes avec les autres ; qu’à compter de ce jour elles seront indistinctement recrutées parmi les blancs et les hommes de couleur, sans que, sous aucun prétexte, ceux-ci puissent en être exclus ;

---

<sup>1</sup> Gabriel DEBIEN, « Gens de couleur libres et colons de Saint-Domingue devant la Constituante » dans *Revue d’Histoire de l’Amérique Française*, mars 1951, pp. 403-412 ; et, Leo ELISABETH, « Le cahier de doléances des gens de couleur libres » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)*, Actes des colloques de 1988 et 1989 (16 mars 1988 et 26 avril 1989), Fort-de-France/Schoelcher, C.A.R.D.H./C.R.D.P. Antilles-Guyane, [s. d.], pp. 28-30.

5° que ces trois compagnies étant ainsi réunies, les officiers blancs qui jusqu'à ce jour les ont commandées exclusivement seront tenus de se retirer pour être remplacés par des officiers de couleur, lesquels seront élus librement par chacune des compagnies ; sauf par la suite, lorsque la réunion des hommes libres, sans exception, sera pleinement consommée, à prendre indistinctement les officiers parmi les créoles blancs et ceux de couleur ;

6° que pour assurer l'exécution des règlements et veiller à la conservation des droits et des prérogatives des citoyens, il sera établi dans toutes les colonies, aux classes et conditions que l'Assemblée Nationale jugera à propos de fixer, des administrations coloniales et mêmes des municipalités dans toutes les villes, bourgs et villages des colonies ;

7° que les blancs et les colons de couleur seront indistinctement admis aux charges municipales ;

8° que le Sacerdoce, les Sciences, les Arts, les Métiers, en un mot tous les États, seront accessibles aux citoyens de couleur, comme jusqu'à présent qu'ils ont été dévolus aux blancs ;

9° qu'il sera fondé dans les diverses colonies, des écoles et collèges publics, dans lesquels les créoles de couleur et même les nègres affranchis ou leurs enfants seront admis concurremment avec les blancs, sans aucune préférence, aucune espèce de prédilection ;

10° que dans aucun temps, dans aucun cas, pour aucune raison, les citoyens de couleur ne pourront être traités, ni en public ni en secret, ni dans le général, ni dans le particulier, en administration, ni en juridiction, ni même dans la société, d'une autre manière que les libres, en sorte que les créoles ne fassent plus qu'une même association, et qu'ils soient regardés comme un peuple de frères ;

11° enfin que les piquets établis jour et nuit chez les commandants généraux et particuliers des colonies, seront et demeureront supprimés, comme ils l'avaient été sous le gouvernement de M. le comte de la Luzerne ; et dans le cas où le service public exigerait la conservation de ces piquets, qu'ils seront toujours mi-parti, ou du moins indistinctement composés de colons blancs et de colons de couleur.

Article VII – L'Assemblée Nationale sera spécialement suppliée d'ordonner que l'article IX de la déclaration du mois de mars 1685, sera confirmé dans la disposition qui ordonne que « les hommes qui auront un ou plusieurs enfants avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront condamnés à une amende de 2.000 livres de sucre. »

Mais il sera révoqué en ce qu'il ordonne « que l'esclave ainsi que l'enfant seront confisqués au profit de l'hôpital, sans pouvoir jamais être affranchis. »

Article VIII – Cet article sera remplacé par une disposition qui consacre tout à la fois la dignité de l'homme, l'honneur et la sûreté des femmes esclaves, leurs droits et ceux de leurs enfants.

A cet effet, très expresses inhibitions et défenses seront faites à cet égard à tout citoyen propriétaire d'esclaves de l'un et l'autre sexe, soit citoyen blanc, soit citoyen de couleur, de vivre en concubinage et même de cohabiter en aucune manière avec leurs esclaves, sous peine, lorsque la preuve en sera acquise, de 1.000 livres d'amende envers les pauvres et de l'affranchissement absolu de l'esclave, avec laquelle le maître aura vécu.

Article IX – Pareilles défenses seront faites à tout homme libre relativement aux femmes esclaves appartenant à tout autre citoyen.

Article X – Dans le cas où par une contravention à l'article précédent, les hommes libres qui auraient cohabité avec des esclaves et échappé à la peine ci-devant prononcée auraient un ou plusieurs enfants de leur concubinage, la femme par le seul fait de sa grossesse et les enfants à l'instant de leur naissance seront et demeureront libres, et maîtres de leurs personnes et de leurs droits.

Article XI – Dans ce cas, le maître perdant l'esclave et les enfants qu'il en aura eus, sera tenu de leur payer une somme proportionnée à son état et à sa fortune, de manière que la femme et les enfants aient une ressource assurée, tant pour leur subsistance que pour leur entretien et l'éducation des enfants, auxquels il sera en outre tenu de donner un état.

Article XII – Pour ne rien laisser à l'arbitraire l'Assemblée Nationale voudra bien prononcer sur la quotité des sommes, que la justice croira convenables de déterminer pour les aliments de la femme et l'entretien des enfants.

Article XIII – La déclaration entre les mains du juge royal et après l'établissement des Municipalités, entre les mains des officiers municipaux, faite par l'esclave qui se dira enceinte de son maître, suffira pour la faire autoriser à se retirer provisoirement de chez lui.

Article XIV – S'il existe des preuves littérales ou testimoniales de la cohabitation, la liberté sera définitivement acquise.

Article XV – S'il n'en existe point, la couleur de l'enfant lèvera la difficulté.

Article XVI – S'il est noir, comme la mère, la mère et lui resteront dans le même état.

Article XVII – S'il est mulâtre, il sera libre, ainsi que sa mère, et les peines ci-dessus énoncées, seront à l'instant prononcées contre le maître.

Article XVIII – Dans le cas où le maître prouverait que l'esclave n'est point enceinte de ses œuvres, il lui sera accordé un secours contre l'auteur de la grossesse ; mais la femme et l'enfant ne seront pas moins libres ; parce que c'est à lui à surveiller les esclaves.

Article XIX – Néanmoins, si l'esclave s'était prostituée à un homme notoirement insolvable, dans ce cas seulement, elle restera dans l'esclavage, mais l'enfant sera libre.

Article XX – Pour consolider la régénération de l'espèce, le rétablissement des mœurs et même pour prévenir toutes méprises sur l'exécution des articles ci-dessus énoncés, l'Assemblée Nationale sera suppliée de déclarer, qu'à compter du jour du décret à intervenir, tous les mulâtres et tous les gens de couleur autres que les nègres, seront et demeureront libres, en sorte qu'il n'y en ait désormais aucun dans l'esclavage.

Article XXI – L'esclavage existant dans les colonies, étant inutile et même prohibé dans le reste du royaume, les colons qui se font accompagner par leurs nègres n'ayant d'autre objet que de satisfaire leur vanité en contrevenant aux ordonnances générales du royaume, l'Assemblée Nationale sera suppliée d'ordonner que les nègres qui arriveront en France conduits par leurs maîtres seront et demeureront libres, à l'instant où ils seront introduits.

Article XXII – L'article VI de l'édit de 1724, qui défend aux blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, étant contraire aux lois naturelles, à la religion, à la liberté civile et même contradic-

toire avec l'article IX de l'édit de 1685, l'Assemblée Nationale sera également supplier de le révoquer, et de laisser tant aux blancs qu'aux gens de couleur la liberté de s'unir entre eux par les liens du mariage.

Article XXIII – La couleur des colons, la qualité d'affranchi ne pouvant apporter aucun changement à la nature de leurs droits, l'Assemblée Nationale sera suppliée de révoquer l'article LVIII de l'édit de 1685, l'article LIII de la déclaration de 1724 et tous ceux qui s'y référeront en ce qu'ils ordonnent que l'injure faite par un affranchi à ses anciens maîtres, à sa veuve, à ses enfants doivent punis plus grièvement que si elle était faite à tout autre.

Article XXIV – L'article LII de l'édit de [1724] sera également révoqué en ce qu'il déclare les affranchis et les nègres incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement.

Article XXV – Défenses seront faites à tous curés, prêtres desservant les paroisses, Cours supérieures, juges ordinaires, notaires, greffiers, huissiers et autres officiers, tant civils que militaires, d'insérer dans leurs actes, de quelque nature qu'ils soient, que les citoyens dont il est question, sont nègres libres, mulâtres, quarterons ou autres ; les conséquences attachées à ces distinctions ne pouvant exister, ni entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur, ni entre les citoyens de couleur.

Article XXVI – Les citoyens, de quelque classe qu'ils soient, ayant aux termes de la déclaration des droits, un droit égal pour aller, venir et même pour demeurer dans la commune patrie, l'article [II] de la déclaration de 1777 [9 août] sera révoqué et les citoyens libres, quelle que soit leur couleur, jouiront désormais concurremment avec les blancs, du droit réservé à ces derniers de venir et de séjourner dans le royaume, tant et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos.

Article XXVII – La propriété et la liberté ne pouvant être gênées en aucune manière, l'Assemblée Nationale sera suppliée de révoquer l'ordonnance du 15 juin 1736 et d'ordonner qu'à l'avenir les maîtres jouiront du droit d'affranchir les esclaves, sans qu'il soit nécessaire de permission de l'intendant, des gouverneurs généraux, particuliers et tous autres commissaires délégués à cet effet.

Article XXVIII – L'Assemblée Nationale sera également suppliée d'ordonner qu'il ne pourra être perçu, à raison des dits affranchissements aucune sorte de droits, à quelque titre que ce soit par les gouverneurs, intendants, commissaires ou autres, chargés d'une partie de l'administration, le tout sous peine de concussion et de privation de leurs places. Il y aura seulement dans toutes les villes, un registre public, dans lequel le greffier inscrira gratuitement le nom des maîtres et celui des affranchis qui partageront désormais avec eux les droits et les prérogatives de la liberté.

Article XXIX – L'article XXXIV de l'édit de 1685 sera exécuté dans toute sa rigueur : en conséquence, très expresses inhibitions et défenses seront faites aux esclaves de se permettre aucune voie de fait contre les citoyens, de quelque couleur qu'ils soient ; et pour intéresser les maîtres à la conservation de l'ordre, ils seront garants envers tous les citoyens, sans exception de couleur, des excès auxquels leurs esclaves auraient pu se porter.

Article XXX – Enfin l'Assemblée Nationale sera suppliée d'admettre dans son sein les députés que les citoyens libres de couleur se proposent d'élire et d'ordonner qu'à l'avenir les blancs confondus avec les citoyens libres de couleur concourront dans les assemblées élémentaires, municipales et coloniales tant pour l'administration des intérêts communs, que pour la nomination de leurs représentants. »



## **Annexe XVIII : « Décret du 8 mars 1790 qui autorise les colonies à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui leur conviennent »<sup>1</sup>.**

« L'Assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufacture, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, et sur les représentations des députés des colonies,

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières...., elle a décrété... :

Article I. Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens, et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie. Dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

III. Le Roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'Assemblée nationale, renfermant : 1° les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas ; 2° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

IV. Les plans préparés dans les dites assemblées seront soumis à l'Assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

V. Les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et assemblées administratives seront envoyés aux dites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie des dits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et du Roi sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

VI. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être, sur leurs pétitions, et

---

<sup>1</sup> J. B. DUVERGIER, *Lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834, 2<sup>e</sup> édition, tome I, p. 113.

après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune branche du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies ; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation ; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens des dites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation ; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au Roi. »

## **Annexe XIX : Extrait de la « loi relative aux colonies et aux moyens d’y apaiser les troubles (Donné à Paris, le 4 avril 1792) »<sup>1</sup>.**

LOUIS par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l’Etat.

(...)

L’assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons :

Décret de l’assemblée nationale du 28 mars 1792 l’an 4 de la liberté.

L’Assemblée nationale considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonies pour les livrer au danger d’une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pourraient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l’incendie que cet odieux complot pourrait lier au projet de conspiration qu’on a formé contre la nation française et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères.

Considérant qu’elle a lieu d’espérer de l’amour de tous les colons pour leur patrie, qu’oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite ils se livreront sans réserve à la douceur d’une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont été également victimes et les faire jouir des avantages d’une paix solide et durable, décrète qu’il y a urgence.

L’assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir ainsi que les colons blancs de l’égalité des droits politiques et après avoir décrété l’urgence, décrète ce qui suit.

Article I. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des îles du Vent et sous le Vent à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790 et l’instruction de l’assemblée nationale du 28 du même mois.

Article II. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales et seront éligibles à toutes les places lorsqu’ils réuniront d’ailleurs les conditions prescrites par l’article 4 de l’instruction du 28 mars.

Article III. Il sera nommé par le Roi des commissaires civils au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue et de 4 pour les îles de la Martinique, Guadeloupe, Ste Lucie, Tobago et Cayenne.

Article IV. Les commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convo-

---

<sup>1</sup> A.D.M., Registre manuscrit du Conseil souverain, B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), « Enregistrement. Loi relative aux colonies et aux moyens d’y apaiser les troubles. Paris, le 4 avril 1792 (Martinique, le 1<sup>er</sup> juin 1792) », f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>-20 v<sup>o</sup>.

cation des assemblées paroissiales et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement sauf les recours à l'assemblée nationale sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

Article V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation en vertu d'un décret du corps législatif s'il y a lieu.

Article VI. Les commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser à l'assemblée nationale, une expédition en forme des procès verbaux qu'ils auront dressé et des déclarations qu'ils auront ...concernant les dits prévenus.

Article VII. L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable soit pour leur propre sûreté soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

Article VIII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une forte armée suffisante et composée en grande partie de gardes nationales.

Article IX. Immédiatement après leur formation et installation les assemblées coloniales émettront au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

Article X. Aussitôt que les colonies auront émis leur vue elles le feront parvenir sans délai au corps législatif, elles nommeront aussi des représentants à l'assemblée nationale suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale d'après les bases que son Comité coloniale est chargé de lui présenter.

Folio 20 v°

Article XI. Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'assemblée nationale un projet de loi assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies asiatiques.

Article XII. L'assemblée nationale désirant devenir au secours de la colonie de Saint-Domingue met à la disposition du ministre de la marine une somme de six millions pour y faire parvenir des subsistances, matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires.

Article XIII. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds afin d'en assurer le remboursement à la Métropole.

Article XIV. Les comités de législation de commerce et des colonies réunis s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leur débiteur dans toutes les colonies.

Article XV. Les officiers généraux administrateurs et commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement pour le rétablissement de l'ordonnance dans les colonies des îles du Vent ou sous le

Vent particulièrement pour l'exécution du présent décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique.

Article XVI. Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Mandons et ordonnons...en foi de quoi nous avons signé ces dites présentes et auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat à Paris, ce quatrième jour du mois d'avril l'an de grâce 1792 et de notre règne le dix-huitième. Signé LOUIS et plus bas ROLAND.... ».

## Annexe XX : Liste des principaux citoyens de couleur occupant des fonctions militaires et politiques sous l'administration Rochambeau<sup>1</sup>.

NOM (Prénom)	Origine, couleur et statut	Fonctions, Observations
BELLEGARDE (Louis) ou Louison dit Belgarde	Mulâtre (affranchi) du Trou au Chat (actuel Ducos)	Major de la garde nationale, puis, lieutenant-colonel, commandant le corps des Chasseurs en 1793-1794
BELLISLE DURANTO ou BELLE-ISLE DURANTO (Jean Martial)	Mulâtre libre de Fort-Royal	Maître maçon et Officier municipal de République Ville de septembre 1793 à mars 1794
COMPERE	Affranchi ? de couleur	Capitaine d'une compagnie du corps des Chasseurs de la Martinique en 1793-1794
DELGRES (Louis)	Métif libre de Saint-Pierre	Propriétaire, lieutenant à « titre temporaire » en décembre 1792, puis, capitaine « à titre provisoire » en 1794
DEMIL (Joseph), dit Zonzon	Métif libre de République Ville (ex Fort-Royal)	Maître tailleur, dragon dans la garde nationale de République Ville en 1793-1794

<sup>1</sup> A.D.M., Correspondance générale à l'arrivée, sous-série C<sup>8A</sup> 101-1793, microfilm 1 Mi 215, « Journal du blocus et du siège de la Martinique, par le général Rochambeau (Fort de la République, le 26 juin 1793) », f<sup>o</sup> 54-64 v<sup>o</sup> ; « Lettre de Rochambeau au ministre de la marine (le 7 juillet 1793) », f<sup>o</sup> 76 ; « Lettre de Rochambeau au ministre de la marine (le 7 juillet 1793) », f<sup>o</sup> 90 ; et aussi, sous-série C<sup>8A</sup> 102-1793, microfilm 1 Mi 216, « Procès-verbal de la première séance tenue à Saint-Pierre par les représentants des différentes paroisses de la Martinique réunis à la convocation de Rochambeau (Saint-Pierre, le 22 septembre 1793) », f<sup>o</sup> 125-126 v<sup>o</sup> ; ou encore, sous-série C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), microfilm 1 Mi 218, « Journal du siège de la Martinique rédigé par Rochambeau (10 janvier-21 mars 1794) », f<sup>o</sup> 78-101 v<sup>o</sup> ; voir aussi, Série E (état civil et notariat), étude du notaire Lecamus (Fort Royal), 1 Mi 425, « Contrat de mariage d'Etienne Olivier, mulâtre libre, et d'Agnès, son esclave métive, le 25 septembre 1787 » ; 1 Mi 427, « Testament de Félicité, mulâtresse libre, le 16 avril 1792 », et, étude du notaire Daniel Leblanc (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 416, « Contrat de mariage du sieur Pierre Rozan avec Catherine Sevin, carteronnée, le 7 avril 1777 » ; 1 Mi 420, « Vente par Messire Dejean à Michel Dieuzède, carteron libre, le 16 juin 1787 » ; « Obligation par Vincent Lamartulière, mulâtre libre, à Monsieur Charron, le 9 janvier 1788 » ; « Vente par le sieur Roux à Vincent Lamartulière, mulâtre libre, le 11 janvier 1788 » ; et, étude du notaire Catala (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 569, « Contrat de mariage du citoyen Louis Edouard et de la citoyenne Madeleine Brun, le 11 juillet 1793 » ; voir aussi, « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) » dans *Annales des Antilles*, (Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique), 1994, n<sup>o</sup> 29, pp. 6-106 ; et, Sydney DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*, réimprimé, [s. l.], Société d'histoire de la Martinique, 1963, vol. III, pp. 181-237 ; et aussi, *La rébellion de la Guadeloupe 1801-1802*, Gourbeyre, Archives départementales de la Guadeloupe, 2002, p. 323 et p. 330 ; et enfin, Jacques ADELAIDE-MERLANDE (dir.), *Les hommes célèbres de la Caraïbe. Dictionnaire*, [s. l.], Éditions Caraïbes, [s. d.], vol. I, p. 149.

<b>NOM (Prénom)</b>	<b>Origine, couleur et statut</b>	<b>Fonctions, Observations</b>
DIEUZEDE (Michel)	Carteron libre de Saint-Pierre	Propriétaire d'esclaves en 1787 et membre du comité de surveillance de Saint-Pierre en juillet 1793, puis, député du Mouillage à l'Assemblée représentative de la Martinique en septembre 1793-mars 1794
DOUBLE (Edouard)	Libre de couleur de Fort-Royal	Signataire de la pétition du 9/01/1793 comme citoyen de Fort-Royal, commandait un poste de défense en avril-mai 1793
DUCASSOU ou DUCASSOUS (Jean Etienne)	Libre de couleur de Saint-Pierre	Député de République Ville à l'Assemblée représentative en septembre 1793-mars 1794, et, secrétaire greffier de cette ville. Il sert aussi dans la garde nationale
DURAS (François Régis dit Durat ou Duras)	Mulâtre libre de République Ville (ex Fort-Royal)	Menuisier et député de République Ville à l'Assemblée représentative en septembre 1793-mars 1794 et officier municipal de cette ville
EDOUARD (François)	Libre de couleur de Saint-Pierre	Député de la paroisse du Fort, à Saint-Pierre, à l'Assemblée représentative en septembre 1793-mars 1794 et commissaire de l'Assemblée près le « Tribunal révolutionnaire »
Etienne Olivier	Mulâtre libre de la Rivière-Salée	Charpentier, propriétaire d'habitation, de maisons et d'esclaves, et, député à l'Assemblée représentative
François Eusèbe (ou Jean-François Eusèbe)	Nègre libre de Case-Pilote	Commandant de la paroisse et quartier de la Case-Pilote en mars 1793
GAUTIER (Guillaume)	Libre de couleur	Officier de la garde nationale
Joseph Etienne	Libre de couleur	Signataire de la pétition du 17 août 1792 à Saint-Pierre, « propriétaire », officier municipal de cette ville en septembre 1793-mars 1794

<b>NOM (Prénom)</b>	<b>Origine, couleur et statut</b>	<b>Fonctions, Observations</b>
LABOTTIERE ou LABOTHIÈRES (Noël)	Mulâtre libre de Saint-Pierre	Signataire de l'adresse du 9/01/1793 et député de République Ville à l'Assemblée représentative
LAMARTULIERE (Vincent)	Mulâtre libre	Boucher, propriétaire de maison, député de la paroisse du Fort, à Saint-Pierre, à l'Assemblée représentative de la Martinique
LAPARADE ou La Parade (Louis)	Mulâtre libre des Trois-Ilets	Charpentier, capitaine dans la garde nationale et membre de la « Commune » à République Ville
LATOURE (Jean François)	Métif ou mamelouque libre	Entrepreneur, dragon dans la garde nationale de République Ville
LAURE (Frédéric)	Métif libre	Marchand modiste, lieutenant de la garde nationale (République Ville) et/ou commandant en second de celle-ci en 1794, et, député de République Ville à l'Assemblée représentative en septembre 1793-mars 1794
L'ENCLUME Père (Louis Calixte dit)	Câpre ou mulâtre libre du Lamentin	Charpentier et propriétaire caféier (Lamentin), capitaine d'une compagnie des gardes nationales, et/ou de Chasseurs en 1793
MILLET ou MILET (Pierre)	Mulâtre ou métif libre	Tonnelier, signataire de l'adresse du 9/01/1793 au Fort-Royal, capitaine de la garde nationale de République Ville en 1794
MEUNIER, MUNIER, MINIER ou MEINIER (Edouard)	Libre de couleur	Officier de la garde nationale de Saint-Pierre en 1793, puis lieutenant-colonel du corps des Chasseurs de la Martinique (commandant le 2e bataillon) en 1793-1794
MURAIRES (Joseph)	Mulâtre libre du Marigot	Député de la paroisse de Trinité à l'Assemblée représentative de la Martinique



<b>NOM (Prénom)</b>	<b>Origine, couleur et statut</b>	<b>Fonctions, Observations</b>
OCTAVIUS (Joseph)	Libre de couleur du Robert	Officier de la garde nationale du Robert en 1793, rallie le camp des républicains en avril 1793 au Lamentin et devient capitaine du corps des Chasseurs de la Martinique en 1793-1794
OLIVIER (Nicolas)	Libre de couleur (de Saint-Pierre)	Commande une compagnie d'esclaves en 1793
PELAGE (Magloire)	Câpre (affranchi) du Lamentin	Maçon, sert dans la milice coloniale avant 1789, intègre le 1er bataillon des Chasseurs de la Martinique, devient sergent le 1er avril 1793, puis lieutenant le 12 octobre 1793.
PELLERIN (Louis)	Câpre libre	Maître menuisier, propriétaire, capitaine dans la garde nationale et membre de la « Commune » à République Ville, député de ce bourg à l'Assemblée représentative de la Martinique
PONTONNIER	de couleur	Officier d'une compagnie du corps des Chasseurs de la Martinique en 1794
SEVIN ou SÉVIN (Charles)	Métif ou « carteronné » libre de Saint-Pierre	Propriétaire de maisons et d'esclaves, député de la paroisse du Fort, à Saint-Pierre, à l'Assemblée représentative de la Martinique
SOUBEIRAN, SOUBEYRAN, ou SOUBERAN (Honoré Jean)	Nègre libre de Fort-Royal	Maître charpentier, membre du jury de 1ère session près le « Tribunal révolutionnaire », membre de la « Commune » et lieutenant de la garde nationale de République Ville (ex Fort Royal)

NOM (Prénom)	Origine, couleur et statut	Fonctions, Observations
SOUBEIRAN (Isaac) ou Jean Isaac dit Soubeiran	Nègre libre de Fort-Royal	Frère du précédent, maître menuisier, propriétaire de maison, député de République-ville à l'Assemblée représentative de la Martinique en septembre 1793-mars 1794. Il fut membre de la section du « comité de salut public » en février 1794 de République Ville

## Annexe XXI : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Saint-Pierre de mars 1794 à décembre 1815<sup>1</sup>.

An- nées	Carte- rons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	H. de coul. l.	Hommes libres	Libres de coul. ind.
1794- 1803		- 7 ép. une mé- tive libre  - 1 ép. une mulâ- tresse libre	- 1 ép. une car- teronne libre  - 3 ép. une mé- tive libre  - 6 ép. une mulâ- tresse libre  - 1 ép. une câpresse libre		- 1 ép. une câpresse libre  - 4 ép. une né- gresse libre	- 1 ép. une femme de couleur libre  - 3 ép. une fille de cou- leur libre	- 1 ép. une mé- tive libre  - 5 ép. une femme libre  - 1 ép. une fille libre  - 1 ép. une libre de coul. ind.	- 1 ép. une mé- tive libre  - 1 ép. une mulâ- tresse libre  - 3 ép. une femme libre de couleur indéter- minée

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Saint-Pierre, paroisse du Fort, microfilms 5 Mi 3 (1792-1799), 5 Mi 71 (1800-1810), 5 Mi 262 (1811-1816) ; et, paroisse du Mouillage, microfilms 5 Mi 184 (1785-1798), 5 Mi 185 (1799-1808), 5 Mi 186 (1809-1818).

An- nées	Carte- rons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	H. de coul. l.	Hommes libres	Libres de coul. ind.
1804- 1813	- 2 ép. une mé- tive libre	- 1 ép. une quar- teronne libre  - 7 ép. une mé- tive libre  - 4 ép. une mulâ- tresse libre  - 1 ép. une né- gresse libre  - 1 ép. une fille libre	- 1 ép. une quar- teronne libre  - 4 ép. une mé- tive libre  - 9 ép. une mulâ- tresse libre  - 3 ép. une câpresse libre  - 1 ép. une femme libre  - 1 ép. une fille libre	-1 ép. une carte- ronne libre  -1 ép. une métique libre  -1 ép. une mulâ- tresse libre  -1 ser- vant pour sa liberté ép. une câpresse libre  -1 ép. une femme libre  -1 ép. une femme libre de coul. ind.	- 2 ép. une câpresse libre  - 5 ép. une négresse libre	- 1 ép. une mé- tive libre  - 3 ép. une mulâ- tresse libre  - 2 ép. une fille de cou- leur libre  - 1 ép. une femme libre  - 1 ép. une femme libre de coul. ind.	- 1 ép. une mé- tive libre  - 4 ép. une mulâ- tresse libre  - 5 ép. une femme libre  - 3 ép. une fille libre  - 2 ép. une femme libre de coul. ind.  - 1 ép. une fille libre de coul. ind.	- 1 ép. une mulâ- tresse libre  - 1 ép. une femme libre de coul. ind.  - 1 ép. une femme libre de coul. ind.
1814- 1815	- 1 ép. une quarte- ronne libre  - 1 ép. une mé- tive libre  - 1 ép. une mulâ- tresse libre	- 1 ép. une femme libre, de coul. ind.	- 2 ép. une mé- tive libre  - 1 ép. une mulâ- tresse libre  - 1 ép. une câpresse libre		- 4 ép. une né- gresse libre			- 1 ép. une mulâ- tresse libre
To- taux	5	23	34	6	16	12	24	9

## Annexe XXII : Evolution et répartition des mariages des libres de couleur à Fort-Royal d'avril 1794 à septembre 1802<sup>1</sup>.

Années	Carterons	Métifs	Mulâtres	Câpres	Nègres	Hommes de couleur libres
1794-1802	- 1 ép. une métive libre	- 4 ép. une métive libre - 1 ép. une mulâtresse libre	- 3 ép. une métive libre -11 ép. une mulâtresse libre	- 1 ép. une mulâtresse libre - 1 ép. une câpresse libre	- 2 ép. une mulâtresse libre - 4 ép. une négresse libre	- 2 ép. une fille de couleur libre
Totaux	1	5	14	2	6	2

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), état civil de Fort-Royal, microfilm 5 Mi 99 (1789-1803).

## Annexe XXIII : Équivalences entre les calendriers républicain et grégorien<sup>15</sup>

MOIS RÉPUBLI-CAINS	An II 1793-1794	An III 1794-1795	An IV 1795-1796	An V 1796-1797	An VI 1797-1798	An VII 1798-1799	An VIII 1799-1800	An IX 1800-1801	An X 1801-1802	An XI 1802-1803	An XII 1803-1804	An XIII 1804-1805	An XIV 1805-1806
<b>1<sup>er</sup> vendémiaire</b>	22 sept. 93	22 sept. 94	23 sept. 95	22 sept. 96	22 sept. 97	22 sept. 98	23 sept. 99	23 sept. 00	23 sept. 01	23 sept. 02	24 sept. 03	23 sept. 04	23 sept. 05
<b>15 vendémiaire</b>	6 oct. 93	6 oct. 94	7 oct. 95	6 oct. 96	6 oct. 97	6 oct. 98	7 oct. 99	7 oct. 00	7 oct. 01	7 oct. 02	8 oct. 03	7 oct. 04	7 oct. 05
<b>1<sup>er</sup> brumaire</b>	22 oct. 93	22 oct. 94	23 oct. 95	22 oct. 96	22 oct. 97	22 oct. 98	23 oct. 99	23 oct. 00	23 oct. 01	23 oct. 02	24 oct. 03	23 oct. 04	23 oct. 05
<b>15 brumaire</b>	5 nov. 93	5 nov. 94	6 nov. 95	5 nov. 96	5 nov. 97	5 nov. 98	6 nov. 99	6 nov. 00	6 nov. 01	6 nov. 02	7 nov. 03	6 nov. 04	6 nov. 05
<b>1<sup>er</sup> frimaire</b>	21 nov. 93	21 nov. 94	22 nov. 95	21 nov. 96	21 nov. 97	21 nov. 98	22 nov. 99	22 nov. 00	22 nov. 01	22 nov. 02	23 nov. 03	22 nov. 04	22 nov. 05
<b>15 frimaire</b>	5 déc. 93	5 déc. 94	6 déc. 95	5 déc. 96	5 déc. 97	5 déc. 98	6 déc. 99	6 déc. 00	6 déc. 01	6 déc. 02	7 déc. 03	6 déc. 04	6 déc. 05
<b>1<sup>er</sup> nivôse</b>	21 déc. 93	21 déc. 94	22 déc. 95	21 déc. 96	21 déc. 97	21 déc. 98	22 déc. 99	22 déc. 00	22 déc. 01	22 déc. 02	23 déc. 03	22 déc. 04	22 déc. 05
<b>15 nivôse</b>	4 janv. 94	4 janv. 95	5 janv. 96	4 janv. 97	4 janv. 98	4 janv. 99	5 janv. 00	5 janv. 01	5 janv. 02	5 janv. 03	6 janv. 04	5 janv. 05	5 janv. 06
<b>1<sup>er</sup> pluviôse</b>	20 janv. 94	20 janv. 95	21 janv. 96	20 janv. 97	20 janv. 98	20 janv. 99	21 janv. 00	21 janv. 01	21 janv. 02	21 janv. 03	22 janv. 04	21 janv. 05	
<b>15 pluviôse</b>	3 fév. 94	3 fév. 95	4 fév. 96	3 fév. 97	3 fév. 98	3 fév. 99	4 fév. 00	4 fév. 01	4 fév. 02	4 fév. 03	5 fév. 04	4 fév. 05	
<b>1<sup>er</sup> ventôse</b>	19 fév. 94	19 fév. 95	20 fév. 96	19 fév. 97	19 fév. 98	19 fév. 99	20 fév. 00	20 fév. 01	20 fév. 02	20 fév. 03	21 fév. 04	20 fév. 05	
<b>15 ventôse</b>	5 mars 94	5 mars 95	5 mars 96	5 mars 97	5 mars 98	5 mars 99	6 mars 00	6 mars 01	6 mars 02	6 mars 03	6 mars 04	6 mars 05	
<b>1<sup>er</sup> germinal</b>	21 mars 94	21 mars 95	21 mars 96	21 mars 97	21 mars 98	21 mars 99	22 mars 00	22 mars 01	22 mars 02	22 mars 03	22 mars 04	22 mars 05	
<b>15 germinal</b>	4 avril 94	4 avril 95	4 avril 96	4 avril 97	4 avril 98	4 avril 99	5 avril 00	5 avril 01	5 avril 02	5 avril 03	5 avril 04	5 avril 05	
<b>1<sup>er</sup> floréal</b>	20 avril 94	20 avril 95	20 avril 96	20 avril 97	20 avril 98	20 avril 99	21 avril 00	21 avril 01	21 avril 02	21 avril 03	21 avril 04	21 avril 05	
<b>15 floréal</b>	4 mai 94	4 mai 95	4 mai 96	4 mai 97	4 mai 98	4 mai 99	5 mai 00	5 mai 01	5 mai 02	5 mai 03	5 mai 04	5 mai 05	
<b>1<sup>er</sup> prairial</b>	20 mai 94	20 mai 95	20 mai 96	20 mai 97	20 mai 98	20 mai 99	21 mai 00	21 mai 01	21 mai 02	21 mai 03	21 mai 04	21 mai 05	
<b>15 prairial</b>	3 juin 94	3 juin 95	3 juin 96	3 juin 97	3 juin 98	3 juin 99	4 juin 00	4 juin 01	4 juin 02	4 juin 03	4 juin 04	4 juin 05	
<b>1<sup>er</sup> messidor</b>	19 juin 94	19 juin 95	19 juin 96	19 juin 97	19 juin 98	19 juin 99	20 juin 00	20 juin 01	20 juin 02	20 juin 03	20 juin...04	20 juin 05	
<b>15 messidor</b>	3 juill. 94	3 juill. 95	3 juill. 96	3 juill. 97	3 juill. 98	3 juill. 99	4 juill. 00	4 juill. 01	4 juill. 02	4 juill. 03	4 juill. 04	4 juill. 05	
<b>1<sup>er</sup> thermidor</b>	19 juill. 94	19 juill. 95	19 juill. 96	19 juill. 97	19 juill. 98	19 juill. 99	20 juill. 00	20 juill. 01	20 juill. 02	20 juill. 03	20 juill. 04	20 juill. 05	
<b>15 thermidor</b>	2 août 94	2 août 95	2 août 96	2 août 97	2 août 98	2 août 99	3 août 00	3 août 01	3 août 02	3 août 03	3 août 04	3 août 05	
<b>1<sup>er</sup> fructidor</b>	18 août 94	18 août 95	18 août 96	18 août 97	18 août 98	18 août 99	19 août 00	19 août 01	19 août.	19 août 03	19 août	19 août	
<b>15 fructidor</b>	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup> sept. 95	1 <sup>er</sup> sept. 96	1 <sup>er</sup> sept. 97	1 <sup>er</sup> sept. 98	1 <sup>er</sup> sept. 99	2 sept. 00	2 sept. 01	2 sept. 02	2 sept. 03	2 sept. 04	2 sept. 05	
<b>5<sup>e</sup> jour compl.</b>	21 sept. 94	21 sept. 95	21 sept. 96	21 sept. 97	21 sept. 98	21 sept. 99	22 sept. 00	22 sept. 01	22 sept. 02	22 sept. 03	22 sept. 04	22 sept. 05	
<b>6<sup>e</sup> jour compl.</b>		22 sept. 95					22 sept. 99			23 sept. 03			

<sup>15</sup> Michel BIARD, Pascal DUPUY, La Révolution française. Dynamiques, influences, débats, 1787-1804, Paris, Armand Colin, 2004, pp. 268-269 ; et, Anne PÉROTIN-DUMON, La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820, Paris, Éditions Karthala, 2000, p. 894.

## **Annexe XXIV : Etat comparatif des recensements de la population libre de couleur de Martinique en 1769, 1787, 1811 et 1819, et, pourcentage des femmes dans ces populations<sup>1</sup>.**

<b>Années</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Enfants</b>	<b>Sur-âgés ou Domestiques</b>	<b>Population totale (et pourcentage des femmes dans cette population)</b>
1769	470	820	803	1692	2.262 (36,25)
1787	717	1.311	2.565	493	4.642 (28,24)
1811	2.577	3.627	2.426		8.630 (42,03)
1819	3.0014	3.987	2.760		9.748 (40,90)

---

<sup>1</sup> A.D.M., Sous-série 1 Mi (microfilms de complément), 1 Mi 1790 [Service Historique de l'Armée de Terre, 15 H 130], « Etat comparatif des recensements des années 1769, 1787, 1811 et 1819 ».

<sup>2</sup> Il s'agit ici des sur-âgés.

<sup>3</sup> Il s'agit ici des domestiques.

<sup>4</sup> L'année 1819 comptabilise en fait les hommes au-dessus de 14 ans, les femmes au-dessus de 14 ans, et, les enfants au-dessous de 14 ans. Les années précédentes dans le tableau ne donnent pas cette indication d'âge d'après la source que nous avons utilisé.

## **Annexe XXV : Répertoire des fonctions et professions exercées par les clients libres de couleur (hommes et femmes) en Martinique d'après les sondages opérés dans le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822<sup>1</sup>.**

<b>Professions/Fonctions</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Habitants	55	40
Maîtres maçons et habitants	1	
Maîtres cordonniers et habitants	1	
Propriétaires	37	33
Propriétaires et marchands confiseurs	2	
Propriétaires et marchandes publiques		1
Propriétaires et commerçants	3	1
Négociant et/ou propriétaire	1	
Marchands et propriétaires	3	
Maîtres charpentiers et propriétaires	1	
Charpentiers et propriétaires	2	
Boucher et propriétaire	1	
Commerçant, ou marchand, ou négociant	1	
Marchands	7	8
Commis de négociants	2	

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilms 1 Mi 556 (9 janvier 1808-24 janvier 1817), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821) ; étude Baylies Dupuis (Fort-Royal), 1 Mi 583 (10 mai 1814-6 juin 1817) ; étude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598 (4 septembre 1803-11 avril 1815), 1 Mi 599 (17 avril 1815-11 décembre 1821) ; étude Dangers (Trinité), 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810), 1 Mi 761 (7 février 1810-26 mai 1818) ; étude Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 882 (22 avril 1788-24 décembre 1788, et, 8 janvier 1817-24 décembre 1818) ; étude Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823) ; étude Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1005 (30 mai 1805-20 août 1812), 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825) ; étude Louis Nicolas Aimé Husson (Fort-Royal), 1 Mi 1020 (11 novembre 1817-4 janvier 1819) ; étude Pierret (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820), 1 Mi 524 (21 avril 1820-29 novembre 1822) ; et, étude Ponsard fils (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816).



<b>Professions/Fonctions</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Marchandes publiques		2
Marchands tailleurs d'habits	2	
Marchand chapelier	1	
Marchand sellier	1	
Marchands cordonniers	2	
Coiffeur et marchand	1	
Boutiquière de 1ère classe		1
Traiteur	1	
Maître boucher	1	
Bouchers	2	
Maîtres maçons	5	
Maître maçon et tailleur de pierre	1	
Entrepreneur maçon	1	
Maçons	7	
Maître charpentier et entrepreneur de bâtiment	1	
Entrepreneurs de bâtiments	2	
Maître charpentier et menuisier	1	
Maîtres charpentiers	6	
Charpentier et entrepreneur de moulins	1	
Charpentiers	32	
Maître menuisier	1	
Menuisiers	3	
Maître calfat	1	
Calfat	1	
Maître cordonnier	1	
Cordonniers	9	
Tailleurs d'habits	7	
Patrons de canots passagers	2	

<b>Professions/Fonctions</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Navigateurs	3	
Marin	1	
Seigneur	1	
Pêcheurs	3	
Maître tonnelier	1	
Tonneliers	6	
Forgerons	2	
Tourneur	1	
Brigadier de police	1	
Totaux	229	86

**Annexe XXVI : Lieux de résidence des futurs  
époux libres de couleur (hommes et femmes) en  
Martinique d'après les sondages opérés dans le  
corpus des notaires consultés entre janvier 1805  
et novembre 1822<sup>1</sup>.**

Quartiers et bourgs	Hommes	Femmes
Fort-Royal	20	18
Saint-Pierre	15	13
Lamentin	3	5
Trinité	7	4
Sainte-Marie	3	3
François	10	12
Marin	5	5
Vauclin	5	4
Trois-Ilets	1	2
Anses d'Arlets	2	1
Prêcheur	3	4
Basse-Pointe		1
Robert	6	9
Grande Anse	1	
Trou au Chat		1

---

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilms 1 Mi 556 (9 janvier 1808-24 janvier 1817), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821) ; étude Baylies Dupuis (Fort-Royal), 1 Mi 583 (10 mai 1814-6 juin 1817) ; étude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598 (4 septembre 1803-11 avril 1815), 1 Mi 599 (17 avril 1815-11 décembre 1821) ; étude Dangeros (Trinité), 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810), 1 Mi 7617 février 1810-26 mai 1818) ; étude Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 882 (22 avril 1788-24 décembre 1788, et, 8 janvier 1817-24 décembre 1818) ; étude Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823) ; étude Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1005 (30 mai 1805-20 août 1812), 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825) ; étude Louis Nicolas Aimé Husson (Fort-Royal), 1 Mi 1020 (11 novembre 1817-4 janvier 1819) ; étude Pierret (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820), 1 Mi 524 (21 avril 1820-29 novembre 1822) ; et, étude Ponsard fils (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816).

<b>Quartiers et bourgs</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
Rivière-Salée	1	1
Saint-Esprit	5	5
Diamant	1	
Rivière-Pilote	2	2
Totaux	90	90

## Annexe XXVII : Répertoire des principaux clients libres de couleur en fonction de la valeur monétaire de leurs biens, leur profession ou fonction sociale, et, la fréquence de leurs actes d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et 1822<sup>1</sup>.

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession, fonction, et, lieu de résidence	Estimation des biens (livres coloniales)	Sources
PIQUION	Rose	Métive libre	Propriétaire à Saint-Pierre	305.425 £, dont cinq maisons, plusieurs esclaves et des créances actives (265.425 £)	Etude Pierret (Saint-Pierre), 1 Mi 523 (10/05/1817-17/04/1820), et, 1 Mi 524 (21/04/1820-29/11/1822). 5 fois cliente
ROGEMONT (famille)	Justine Lagodièrre (la mère), et, ses enfants, Henry Justin, Justine Elizabeth, Marie Louise et Henry Ange	De couleur libres	Habitants demeurant au François	300.000 £, dont une habitation caféière de 17 carrés et 19 esclaves (180.000£), et, une habitation sucrerie sans esclaves (120.000 £)	Etude Gabourin (François), 1 Mi 931 (11/03/1801-20/11/1810), et, 1 Mi 933 (20/02/1818-21/03/1823). La fille Justine Elizabeth fut deux fois cliente, les autres une fois.

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilms 1 Mi 556 (9 janvier 1808-24 janvier 1817), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821) ; étude Baylies Dupuis (Fort-Royal), 1 Mi 583 (10 mai 1814-6 juin 1817) ; étude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598 (4 septembre 1803-11 avril 1815), 1 Mi 599 (17 avril 1815-11 décembre 1821) ; étude Dangeros (Trinité), 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810), 1 Mi 7617 février 1810-26 mai 1818) ; étude Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 882 (22 avril 1788-24 décembre 1788, et, 8 janvier 1817-24 décembre 1818) ; étude Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823) ; étude Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1005 (30 mai 1805-20 août 1812), 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825) ; étude Louis Nicolas Aimé Husson (Fort-Royal), 1 Mi 1020 (11 novembre 1817-4 janvier 1819) ; étude Pierret (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820), 1 Mi 524 (21 avril 1820-29 novembre 1822) ; et, étude Ponsard fils (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816).

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession, fonction, et, lieu de résidence	Estimation des biens (livres coloniales)	Sources
ROUSSEAUX	Jean Baptiste	Homme libre	Marchand, puis négociant à Trinité et à Saint-Pierre	213.760 £ dont deux maisons, une habitation poterie à Barancon (Trinidad), de 50 carrés et 9 esclaves	Etude Dangers (Trinité), 1 Mi 760 (30/11/1804-2/02/1810), et, 1 Mi 761 (7/02/1810-26/05/1818), 10 fois client
MILLETY (surnommé Millet), ou MILLET	Joseph	Homme de couleur libre	Propriétaire et marchand confiseur, puis négociant à Saint-Pierre	148.045 £, dont trois maisons (64.370 £), 60.000 £ de créances actives, une petite habitation vivrière au Carbet (12.000 £)	Me Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1006, Me Ponsard fils (Saint-Pierre), 1 Mi 537, et Me Pierret (Saint-Pierre), 1 Mi 523, et, 1 Mi 524. 5 fois client
François Claire dit Clairan, et, son épouse, Louise Rose		Métifs libres	Habitants demeurant au quartier du Vauclin, puis au quartier du François	De 87.000 £ à 153.000 £, dont une habitation caféière au Vauclin de 4,5 carrés et 16 esclaves (42.000 £), une créance active de 35.456 £, une négresse et une autre habitation caféière de 8 carrés au François et 4 esclaves	Etude Gabourin (François), 1 Mi 931. Ils sont clients 2 fois
ZENNE (ou ZENE)	Hypolitte, ou Henriette, ou, Hyacinthe	Métis libre	Sans profession, il demeure au quartier du François	103.641 £ dont au moins trois maisons possédées au François et au Vauclin	Me Gabourin (François), 1 Mi 931 et 1 Mi 932, et, Me Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557, 6 fois client

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession, fonction, et, lieu de résidence	Estimation des biens (livres coloniales)	Sources
LORIENT	Jean Baptiste	Mulâtre affranchi	Sans profession, il demeure au quartier du Lamentin	100.725 £ de biens en une habitation caféière et vivrière, La Dessources aux Roches carrées de 15 carrés avec 21 esclaves	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 558, client une fois
DELEM (ou dit Delem, ou Delem dit Triphon)	Jean Baptiste Triphon	Homme de couleur libre	Habitant demeurant au quartier du François, puis au quartier du Lamentin, puis en celui de Fort-Royal	96.686 £, dont une habitation caféière au quartier du François de 8 carrés et 1/9e de carré avec 5 esclaves et une habitation en friche de 17 carrés au quartier de Fort-Royal	Etude Gabourin (François), 1 Mi 931 et 1 Mi 932, et, étude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 558, client 7 fois
Benjamin		Nègre libre	Coiffeur et marchand, puis propriétaire et marchand, ou, propriétaire et commerçant à Saint-Pierre	La masse de ses biens peut être estimée entre 62.400 et 100.000 £ et comprend au moins quatre maisons à Saint-Pierre	Etude Pierret (Saint-Pierre) 1 Mi 523 et 1 Mi 524, client 4 fois
Marie Anne		Négresse affranchie	Sans profession, elle demeure en la ville de Fort-Royal	90.000 £ en une habitation en café et vivres, de 14,5 carrés au quartier de Fort-Royal avec 11 esclaves	Etude Husson (Fort-Royal), 1 Mi 1020, cliente une fois

## Annexe XXVIII : Répertoire des clients libres de couleur dont la valeur des biens sont compris entre 71.000 et 10.000 livres coloniales d'après le corpus des notaires consultés entre janvier 1805 et novembre 1822<sup>1</sup>.

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Estimation des biens et descriptif	Sources
LOVELAS (ou LOVELACE)	Jacques	Mulâtre libre ou homme libre	Propriétaire ou négociant en la ville de Saint-Pierre	70.232 £ dont une maison de commerce « Lovelas et Cie » et une maison en quatre appartements	Etude Huc (St Pierre), 1 Mi 1005 (30/05/1803-31/07/1813)), 1 Mi 1006 (23/08/1813-17/09/1825) ; étude Ponsard (St Pierre), 1 Mi 537 (30/08/1804-28/12/1816)
Eustache Jacob, et		Mulâtre affranchi	Navigateur, ils demeurent au bourg de Trinité	70.103 £ apportées à leur contrat de mariage du 20/05/1817 dont un bateau neuf et quatre chaloupes	Etude Dangeros (Trinité), 1 Mi 760, et, 1 Mi 761

<sup>1</sup> A.D.M., Série E (état civil et notariat), étude du notaire Laurent Bartouilh (Fort-Royal), microfilms 1 Mi 556 (9 janvier 1808-24 janvier 1817), 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818), 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821) ; étude Baylies Dupuis (Fort-Royal), 1 Mi 583 (10 mai 1814-6 juin 1817) ; étude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598 (4 septembre 1803-11 avril 1815), 1 Mi 599 (17 avril 1815-11 décembre 1821) ; étude Dangeros (Trinité), 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810), 1 Mi 7617 février 1810-26 mai 1818) ; étude Bertrand Escavaille (Marin), 1 Mi 882 (22 avril 1788-24 décembre 1788, et, 8 janvier 1817-24 décembre 1818) ; étude Gabourin (François), 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818), 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823) ; étude Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1005 (30 mai 1805-20 août 1812), 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825) ; étude Louis Nicolas Aimé Husson (Fort-Royal), 1 Mi 1020 (11 novembre 1817-4 janvier 1819) ; étude Pierret (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820), 1 Mi 524 (21 avril 1820-29 novembre 1822) ; et, étude Ponsard fils (Fort, Saint-Pierre), 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816).



NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence	Estimation des biens et descriptif	Sources
son épouse, Marie Rose dite Candide		Câpresse libre		(18.000 £), 9 esclaves (21.000 £), 2 maisons (17.600 £), ou encore un terrain (4.000 £), des meubles, etc.	
Marthonne Florentine, et, son fils, Joseph		Nègres libres	Habitants demeurant au quartier du Robert	68.500 £ portant une habitation caféière de 28 carrés ¼ de terre au Robert (acte du 25 mars 1806)	Etude Dange-ros (Trinité), 1 Mi 760
DELEM	Marie Angélique	Femme de couleur libre	Elle demeure au quartier du François	64.032 £ dont une habitation caféière de six carrés (31.032 £) et plusieurs esclaves	Etude Gabourin (François), 1 Mi 931 (11/03/1801-20/11/1810), 1 Mi 932 (16/01/1811-20/02/1818)
QUIQUERON	Charles	Mulâtre libre ou homme de couleur libre	Tonnelier ou maître tonnelier en la ville de Fort-Royal	61.683 £ portant sur les achats et ventes de plusieurs maisons et terrains en cette ville	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 556 (9/01/1808-24/01/1817), 1 Mi 557
BELLEVILLE (ou dit Belleville)	Jean François	Métif libre, mulâtre libre, ou homme de couleur libre	Menuisier, puis marchand en la ville de Fort-Royal	61.550 £ dont deux maisons (45.500 £) et trois esclaves	Etude Bartouilh, 1 Mi 556, 1 Mi 557, et, 1 Mi 558
Rose Antoinette		Métive libre	Elle demeure en la ville de Fort-Royal	58.000 £ de biens à son contrat de mariage du 30/07/1817 dont deux maisons	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>	<b>Estimation des biens et descriptif</b>	<b>Sources</b>
Marie Héléne Bois dit Hostain		Femme de couleur libre	Commerçante et propriétaire demeurant en la ville de Saint-Pierre	Elle acquiert le 17/02/1821 une maison en cette ville composée de deux boutiques et d'un magasin pour 57.000 £ payées avant l'acte	Etude Pierret (Fort Saint-Pierre), 1 Mi 524
Marie Alexandrine dite Yote		Fille libre	Elle réside en la ville de Saint-Pierre	53.900 £ en 1 boutique, un terrain, deux esclaves	Etude Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1006
CLAVIER	Jean Pierre	Métif libre ou homme de couleur libre	Propriétaire à la Case Navire et en la ville de Fort-Royal	50.000 £ portant sur une maison en cette ville	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 556 et 1 Mi 557
Marie Reine dite Caboui, et, Rachelle, veuve RAFINA		Femmes de couleur libres	Elles habitent sur les hauteurs de Fort-Royal	Elles possèdent une habitation de 36 carrés non estimée. Elles paient le dernier terme le 22/04/1817	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557
BETSABÉE (ou BETZABÉE)	Adélaïde	Femme de couleur libre	Elle demeure en la ville de Fort-Royal	49.000 £ portant sur trois maisons	Etude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 599
Michel Guillaume L'heureux dit Belle âme		Homme de couleur libre	Habitant demeurant au quartier du François	41.250 £ portant sur l'achat de 19 carrés 1/10e de terre achetés au François et trois esclaves entre le 10/08/1808 et le 24/03/1814. Il possède de plus une habitation caféière	Etude Gabourin (François), 1 Mi 931 et 1 Mi 932

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>	<b>Estimation des biens et descriptif</b>	<b>Sources</b>
LASONDE (ou LA SONDE)	Théodule	Homme de couleur libre	Il demeure sur les hauteurs de Fort-Royal	38.600 £ portant sur la vente d'une habitation en café et vivres de 7 carrés 1/8e de terre, de 4 esclaves, et, l'achat d'une maison en cette ville	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 557
BERNE	Antoine Marie	Homme de couleur libre	Forgeron en la ville de Fort-Royal	Son contrat de mariage du 25/11/1817 stipule qu'il apporte 38.000 £ de biens en deux maisons, deux nègres créoles et en 15.000 £ en espèces	Etude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 599
Joachim Claire		Nègre libre	Marchand confiseur et propriétaire en la ville de Saint-Pierre	Il possède en commun 2 maisons (36.000 £) en cette ville selon l'acte du 11/05/1819	Etude Pierret (Fort Saint-Pierre)
EUCHARIS	Louis Alexis	Homme de couleur libre	Charpentier en la ville de Fort-Royal	35.824 £ dont deux moitiés de maisons et leurs terrains en cette ville dans son contrat de mariage du 22/04/1817	Etude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 599
EUCHARIS	Emme	Homme de couleur libre	Traiteur ou charpentier en la ville de Fort-Royal	35.824 £ dont deux moitiés de maisons et leurs terrains en cette ville	Etude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 599

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>	<b>Estimation des biens et descriptif</b>	<b>Sources</b>
SAINT JACQUES	Elie	Métif libre	Sans profession, il demeure en la ville de Fort-Royal	24.212 £ en une habitation caféière au quartier du Saint Esprit et une négresse (voir son contrat de mariage du 7/07/1819)	Etude Bartouilh (Fort-Royal), 1 Mi 558
LERICHÉ (ou ÉRICHÉ)	Joseph	Homme libre	Marchand et propriétaire en la ville de Saint-Pierre	22.500 £ en une maison qu'il acquiert le 30/08/1814	Etude Huc (Saint-Pierre), 1 Mi 1006
BELLISLE DURANTO	Jean Martial	Homme de couleur libre (ou mulâtre libre)	Maître maçon en cette ville de Fort-Royal	20.250 £ en 5 carrés de terre en café et vivres et 9 esclaves au Fort-Royal	Etude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598
FRAPPART (fils)	Joseph	Homme de couleur libre (ou mulâtre libre)	Sans profession, il demeure en la ville de Fort-Royal	16.000 £ portant sur la vente d'une maison en cette ville le 1er octobre 1812. Il possède au moins une autre maison	Etude Blain (Fort-Royal), 1 Mi 598
BISSETTE	Cyrille Charles Auguste	Homme de couleur libre (ou mulâtre libre)	Sans profession, il demeure en la ville de Fort-Royal	10.600 £ portant sur un esclave, divers meubles et autres effets dans son contrat de mariage du 6/02/1816	Etude Baylies Dupuis (Fort-Royal), 1 Mi 583

**Annexe XXIX : Répertoire des libres de couleur propriétaires d'habitations (sucreries, caféières et vivrières) en Martinique d'après la liste des personnes exilées lors de l'affaire Bissette, « à l'époque du 15 mars 1824, de celles détenues dans les prisons de la colonie, ainsi que celles qui reçurent l'ordre de se retirer à l'étranger, sans avoir été arrêtées »<sup>1</sup>.**

NOMS	Prénoms	Couleur et statut	Profession et lieu de résidence
Sancé (ou Sencé)	Jean Hubert	Métif libre	Marchand tailleur, propriétaire d'une caféière (Fort-Royal)
Fabien fils	Louis	Mulâtre libre	Négociant, propriétaire de sucrerie (Fort-Royal)
Laisné	Augustin		Seineur, propriétaire de sucrerie (Saint-Pierre)
Saint-Aude fils	Germain	Métif libre	Commis, propriétaire caféier (Saint-Pierre)
Prudent Diamant			Négociant, propriétaire caféier (Saint-Pierre)
Bardury	Saint-Aimé		Commis, propriétaire caféier (Saint-Pierre)
Apolinaire			Habitant vivrier (Saint-Pierre)
Saint-Aude père		Métif libre	Propriétaire caféier (Saint-Pierre)
Rénet	Hippolyte		Habitant vivrier (François)
Lacour	François		Habitant caféier (François)
Nonone Constantin			Habitant chauffournier (François)
Continal			Habitant caféier, vivrier (François)

<sup>1</sup> « Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, dir. Jules Monnerot, août 1928, n° 3, pp. 19-27.

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>
Damoiseau			Habitant sucrier et caféier (François)
Lolode Racine			Habitant caféier (François)
Sainte-Marie	René		Habitant vivrier (François)
Louison Castor		Mulâtre libre	Habitant caféier (Gros-Morne)
Tite Paulmy			Cordonnier, propriétaire d'habitation (Gros-Morne)
Titus Marc			Habitant caféier (Gros-Morne)
Théodore			Habitant vivrier (Gros-Morne)
Numa	Germain		Habitant caféier (Gros-Morne)
Eudoxis Huguenin			Propriétaire caféier (Trinité)
Damiant	Edmond		Charpentier de marine, propriétaire caféier (Trinité)
François Evariste			Habitant vivrier (Trinité)
Dubois	Paul		Maçon et habitant vivrier (Trinité)
Damiant	Valère		Habitant caféier (Sainte-Marie)
Dattier	Joseph	Homme de couleur libre	Habitant caféier (Sainte-Marie)
Régis Etienne			Propriétaire caféier (Sainte-Marie)
Cadet	Ajax Jacques	Homme de couleur libre	Habitant caféier (Robert)
Cadet	Jacques	Homme de couleur libre	Habitant caféier (Robert)
Placide			Habitant caféier (Robert)
Saint-Cyr Latour			Habitant caféier (Basse-Pointe)
Anaclet	Louis		Habitant vivrier (Basse-Pointe)
Saint-Cyr Latour (fils aîné)			Maçon et propriétaire caféier (Basse-Pointe)
Victor			Maçon et propriétaire caféier (Basse-Pointe)

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>
Féréol	Pierre		Habitant vivrier (Diamant)
Pierre Bois			Habitant vivrier (Trou au Chat)
Bussicher	Rémy		Habitant vivrier (Grande Anse)
Lubin	Vincent		Habitant caféier (Grande Anse)
Sainte-Rose Ambroise			Habitant vivrier (Grande Anse)
Etienne Joachim			Charpentier et vivrier (Grande Anse)
Calan Calixte			Maçon, habitant vivrier et caféier (Grande Anse)
Saint-Ange Dehamelin			Charpentier et habitant vivrier (Grande Anse)
Dubeaufond	Charles		Habitant caféier (Grande Anse)
Dumas	Jean		Maçon, propriétaire caféier (Macouba)
Rajin	Timothée		Maçon et habitant vivrier (Macouba)
Desroses	Joseph		Charpentier et mécanicien, propriétaire caféier (Macouba)
Mathieu Denis			Charpentier de marine, propriétaire caféier (Marigot)
Prudent			Habitant caféier (Lamentin)
Dufresne	Jean Baptiste		Habitant caféier (Lamentin)
Rivecourt	Louis		Charpentier mécanicien, propriétaire caféier (Lamentin)
Louis Charles Edouard			Habitant sucrier (Carbet)
Marc fils			Habitant caféier (Carbet)
Saint Roch			Habitant caféier (Carbet)
Suffrein			Habitant caféier (Marin)
Eloi Hilaire		Métif libre	Habitant sucrier (Vauclin)
Baillard			Habitant caféier (Vauclin)
Bainquat			Habitant caféier (Vauclin)

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Couleur et statut</b>	<b>Profession et lieu de résidence</b>
Baguia	Mont-Louis	Homme de couleur libre	Habitant caféier (Vauclin)
Baguia	Charlery	Homme de couleur libre	Marchand, propriétaire caféier (Vauclin)
Anatole			Propriétaire et habitant vivrier (Rivière-Salée)
Elisée Dupuis			Habitant caféier (Rivière-Salée)
Chout			Habitant vivrier (Rivière-Salée)
Jerstine	Edouard		Habitant vivrier (Saint-Esprit)
C. Huau			Habitant caféier (Saint-Esprit)
Lamotte	Eustache		Tailleur et habitant vivrier (Saint-Esprit)
Félix Theodore			Habitant caféier (Saint-Esprit)
Justine Marthe Rose			Marchande et habitante vivrière (Saint-Esprit)
Toussaint L.			Habitant caféier (Trois-Ilets)
Toussaint père			Habitant caféier (Trois-Ilets)
Percin	Calixte		Habitant caféier (Anses-d'Arlets)
Cheramy			Habitant caféier (Rivière-Pilote)
Carayllec	Jean		Habitant vivrier (Rivière-Pilote)



# SOURCES

---

Un premier repérage sur l'emplacement géographique (France, Martinique) des centres d'archives et les types de sources à notre disposition, a pu être réalisé grâce aux guides suivants disponibles aux archives départementales de la Martinique :

**CHAULEAU (Liliane), *Guide des Archives de la Martinique***, Fort-de-France, Archives départementales, 1978, 68 pages.

Guides des sources de l'histoire de l'Amérique Latine et des Antilles dans les Archives Nationales, Paris, Archives Nationales, 1984, 711 pages.

**Les Archives Nationales, *Etat général des fonds***, tome III, ***Marine et Outre-Mer***, publié sous la direction de Jean Favier, Paris, Archives Nationales, 1980, 713 pages.

TAILLEMITE (Etienne), *Les Archives de la Marine conservées aux Archives Nationales*, Vincennes, Service historique de la Marine, 1980, 149 pages.

Mentionnons enfin pour terminer, un dernier *Guide des sources*, publié en 2007, portant sur les fonds d'archives et collections documentaires relatifs à la traite négrière, à l'esclavage et à leurs abolitions conservés dans les services d'archives publics français (archives nationales, archives des ministères de la défense nationale et des affaires étrangères, archives départementales et municipales, archives des chambres de commerce et d'industrie), que nous n'avons eu que le temps de parcourir dans ses grandes lignes, qui permettra des recherches complémentaires, et, que nous portons simplement à l'attention de nos lecteurs :

***Guide des sources de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions***, établi sous la direction de Claire Sibille avec le concours des services d'archives publics, préface de Renaud Donnedieu de Vabres, Paris, La Documentation française, 2007, 625 p.

## Sources manuscrites

Cette étude a été réalisée, en premier lieu, grâce aux sources manuscrites conservées au Centre d'Archives d'Outre-Mer (C.A.O.M.)<sup>1</sup>, à Aix-en-Provence (29 chemin du Moulin Détesta), aux archives départementales de la Martinique (Fort-de-France, morne Tartenson), et, à la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.), en ce qui concerne le fonds maçonique (situé rue de Richelieu à Paris). D'autres bibliothèques ont été consultées pour l'intérêt de leurs fonds historiques, cas de la Bibliothèque Schoelcher (Fort-de-France, Martinique) pour la presse aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les cartes du XVIII<sup>e</sup> siècle du fonds antillais, et, le Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique qui s'appelle ensuite Bulletin Officiel de la Martinique ; ou, de la Bibliothèque Beaubourg (centre Pompidou, Paris), pour la correspondance officielle imprimée de Napoléon 1<sup>er</sup>.

## Centre des Archives d'Outre-Mer (C.A.O.M.)

---

<sup>1</sup> Suite à la réforme administrative des Archives nationales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce centre se nomme désormais Archives nationales d'outre-mer.

## **Colonies : archives ministérielles modernes**

### ***Fonds Ministériels 39, Série géographique Martinique (1) :***

Nous avons gardé ici l'intitulé indiqué au Centre d'Archives d'Outre-Mer lorsque que nous eûmes l'occasion de nous y rendre en septembre 2001 et en mars 2002. Les séries géographiques couvrent une distribution spatiale des dossiers (Afrique, Amérique, Océan Indien, Asie, Océanie), et, en théorie, les années 1815-1920. Mais, on y trouve également des actes isolés pour l'Ancien Régime et la période révolutionnaire, ainsi que, dans les séries traitées plus tardivement (Amérique, Océan Indien, Asie, Océanie), des documents de nature politique ou économique postérieurs à 1920 et parfois même à 1940. Cette série sur la Martinique englobe tous les champs de l'histoire politique, sociale, économique, religieuse, administrative ou judiciaire, à travers les instructions données aux gouverneurs par le ministère de la marine et des colonies, la correspondance générale entre ces deux administrations, et toutes les affaires ou autres actes se rapportant aux champs mentionnés ci-devant.

- Carton 1 Dossier 3 : Statistiques et esclavage. Mémoire d'Alexandre Moreau de Jonnés (1817).

Dossier 6 : Esclavage. Notes et mémoires sur l'esclavage. Mémoire de M. Gauvain (1814). Mémoire d'Alexandre Moreau de Jonnés (1816). Mémoire du baron Daubier de Rioux (1816).

- Carton 3 Dossier 12 : Instructions ministérielles. Instructions au comte de Vaugiraud, gouverneur, et à monsieur Dubuc, intendant (1814). Instructions du roi au baron de la Barthe et à M. Perinelle (1814).

Dossier 13 : Instructions du roi, ministère de la marine et des colonies, au baron Donzelot pour le gouvernement de la Martinique. Pièces annexes. 1817.

- Carton 6 Dossier 71 : Affaires politiques. Correspondance du gouverneur et du ministre au sujet de la situation politique (1822-1832).

- Carton 8 Dossier 92 : Correspondance du contre-amiral Dupotet, gouverneur, et, du personnel de l'administration (1834)

- Carton 9 Dossier 96 : Correspondance du baron de Mackau, gouverneur (Compte moral de 1836). Remise de service de l'inspection par M. Desgranges, intérimaire, à M. Carbonel, titulaire. Personnel de la justice. Statistiques 1836-1837. Pièces annexées.

- Carton 18 Dossier 160 : Correspondance générale. Révolte de février 1831 (Saint-Pierre). Coupures de presse, affiches (1831).

- Carton 84 Dossier 682 : Affaires politiques. Demandes en autorisation de poursuivre des fonctionnaires par MM. Bissette et Fabien. Affaire de la Grande Anse (recours au Conseil d'Etat). Allégation de M. Têlèphe (1834).

Dossier 686 : Affaires politiques. Correspondance des fonctionnaires et extrait des délibérations du Conseil privé (1834).

### ***Cartothèque (Atlas Moreau de Saint-Méry)***

F<sup>3</sup> 288, N° 1. Carte réduite des Petites Antilles de 1758.

## **Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.)**

### ***Département des Manuscrits (D.M.), Fonds Maçonniques (F.M.) :***

Nous avons précisé le contenu de chacun des cartons ci-dessous, en indiquant les dates de fonctionnement des loges, de leurs chapitres, et, des tableaux qui répertorient leurs membres lorsqu'il avait un intérêt pour nous directement. Nous avons cependant dépouillé tous ces cartons afin d'y retrouver éventuellement des livres de couleur.

- F.M.<sup>2</sup> 521 (Martinique, Fort-Royal) :

*Trigonométrie*, loge et chapitre (1831-1848), tableaux (1831-1853).

- FM<sup>2</sup> 522 (Martinique, Saint-Pierre) comprend :

Anciens frères réunis et chapitre

Bonne amitié

Concorde et chapitre (1820-1851), tableaux (1820-1852)

- FM<sup>2</sup> 523 (Martinique, Saint-Pierre) comprend :

*Concorde*, Conseil philosophique (1820-1851)

*Frères choisis*, tableau (1787)

*Harmonie* (1805-1838), chapitre (1803-1827), tableaux (1805-1852)

- FM<sup>2</sup> 524 (Martinique, Saint-Pierre) comprend :

Parfaite Union

Parfaite Union et Tendre Fraternité réunies, et chapitre, dossier 3 et 4

*Réunion des arts* (dossier 1 et 2), tableaux (1819-1845, puis 1850-1854)

- FM<sup>2</sup> 526 (Martinique, Saint-Pierre) :

*Sincérité des cœurs*, dossier 4, tableaux (1805-1816) et dossier 5, chapitre (1783-1816), double des tableaux (1778-1792)

## **Archives Départementales de la Martinique (A.D.M.)**

Lorsque nous avons entrepris cette étude, plusieurs inventaires (instruments de travail) ont largement facilité nos recherches, à savoir :

CHAULEAU (Liliane), *Inventaire analytique de la série B : Conseil souverain de la Martinique (1712-1791)*, Fort-de-France, Archives départementales de la Martinique, 1985, 399 pages.

Du même auteur, *Conseil souverain de la Martinique (Série B), 1791-1820, inventaire analytique*, Fort-de-France, Archives départementales de la Martinique, 1999, 324 pages.

Ces deux inventaires réalisés par Mme Chauleau concernent les actes du Conseil souverain ou Supérieur de 1712 à 1820. Ce conseil avait pour vocation au XVIII<sup>e</sup> siècle d'enregistrer les actes du pouvoir souverain (France), ceux des administrations locales (gouverneur et intendant), et, les titres de noblesse. Il fut aussi une « Cour » de justice, jugeant en dernier ressort les procès civils et criminels, et, avait droit de remon-

trances. Le Conseil établissait aussi des règlements de police. Ces actes sont donc particulièrement importants et nous renseigne sur des aspects d'ordre législatif, politique, juridique, économique et social. L'ordonnance du 22 septembre 1819 supprime en principe ce conseil et le remplace par la Cour d'appel. Cependant, jusqu'en 1820, l'expression Conseil souverain ou supérieur subsiste dans les registres de délibération.

**TAILLEMITE (Etienne), *Inventaire de la série C<sup>8A</sup> Martinique (correspondance à l'arrivée)***, Paris, Imprimerie Nationale/Archives Nationales, 3 tomes, le dernier achevé par Odile Karkovitch et Michèle Bimbenet, (654, 710, 504 pages).

Tome I : Colonies C<sup>8A</sup> Articles 1 à 55

Tome II : Colonies C<sup>8A</sup> Articles 56 à 121.

Tome III : Colonies C<sup>8B</sup> Articles 1 à 27 + index.

Cet inventaire comptabilise les actes de la sous-série C<sup>8A</sup> portant sur la correspondance reçue par le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies en provenance de la Martinique depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1815 (aussi bien de l'administration coloniale que de particuliers, colons, capitaines de navires, négociants, de l'Assemblée coloniale et des autres institutions). Comme toutes les sous-séries du fonds des colonies, C<sup>8</sup> (Martinique) comporte, sous la côte C<sup>8B</sup>, un supplément unique au contenu très divers (correspondance bis, classée aussi par ordre chronologique, lettres des administrateurs et agents divers, actes notariés, documents financiers et commerciaux, décisions et rapports, etc.) dont les cartons couvrent la période allant de 1635 à 1809.

Nous avons, en conséquence, utilisé ces trois références pour dépouiller partiellement les sous-séries C<sup>8A</sup> et C<sup>8B</sup> de 1635 à 1789 disponibles sur microfilms aux Archives Départementales de la Martinique (A.D.M.). Puis de 1789 à 1815, nous avons systématiquement consulté les documents portant sur la sous-série C<sup>8A</sup>, eux aussi microfilmés.

Nous avons procédé de même avec les registres du Conseil souverain de 1712 à 1789, mais de cette date à 1820, ils ont été examinés minutieusement. Les registres du Conseil souverain ou supérieur, puis de la Cour d'appel (dénommée aussi cour royale) se trouvent sur microfilms pour les registres B<sup>1</sup> à B<sup>11</sup> exclusivement. Puis, le registre B<sup>12</sup> est aussi sous forme manuscrite. Le B<sup>13</sup> est uniquement microfilmé, mais les documents sur ce support sont de mauvaise qualité. Du numéro B<sup>18</sup> à B<sup>26</sup> nous avons préféré dépouiller les registres manuscrits. Après le 10 novembre 1820, les registres du Conseil ne sont plus numérotés.

Un autre instrument de travail (inventaire des sources disponibles) a été mis à notre disposition en 2006 par les Archives départementales de la Martinique. Il portait sur les sources disponibles sur Saint-Pierre et sa région du XVII<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle et répertoriées dans les fonds divers d'archives européens, américains et caribéens (avec leurs côtes). S'il nous a été peu profitable, il nous a quand permis de dépouiller et d'analyser une ou deux sources supplémentaires disponibles en Martinique :

***Le pays du Volcan. Sources de l'histoire de Saint-Pierre de la Martinique et de sa région XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles***, coordonné par Dominique Taffin, préface de Claude Lise, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique, 2006, 264 p.

***Sous-série C<sup>8A</sup> (Martinique) : correspondance générale à l'arrivée***  
Article C<sup>8A</sup> 1 (1663-1676), microfilm 1 Mi 98.

C<sup>8A</sup> 2 (1677-1680), 1 Mi 99.

C<sup>8A</sup> 3 (1681-1684), 1 Mi 257.

C<sup>8A</sup> 4 (1685-1687), 1 Mi 258.

C<sup>8A</sup> 6 (1690-1691), 1 Mi 260.

C<sup>8A</sup> 15 (1703-1705), 1 Mi 273 et 1 Mi 274.

C<sup>8A</sup> 18 (1711-1712), 1 Mi 278.

C<sup>8A</sup> 19 (1713), 1 Mi 280.

C<sup>8A</sup> 32 (1723), 1 Mi 147.

C<sup>8A</sup> 35 (1726), 1 Mi 150.

C<sup>8A</sup> 64 (1761-1762), 1 Mi 179.

C<sup>8A</sup> 67 (1765), 1 Mi 182.

C<sup>8A</sup> 76 (1777), 1 Mi 191.

C<sup>8A</sup> 84 (1784), 1 Mi 199.

C<sup>8A</sup> 86 (1786), 1 Mi 201.

C<sup>8A</sup> 88 (1788), 1 Mi 202-204.

C<sup>8A</sup> 89 (1789), 1 Mi 204.

C<sup>8A</sup> 90 (1789), 1 Mi 205.

Il n'existe pas d'article C<sup>8A</sup> 91.

C<sup>8A</sup> 92 contient les Annales du Conseil souverain de la Martinique, 1 Mi 206-207.

C<sup>8A</sup> 93 (1790), 1 Mi 207.

C<sup>8A</sup> 94 (1790), 1 Mi 208.

C<sup>8A</sup> 95 (1790), 1 Mi 209.

C<sup>8A</sup> 96 (1790), 1 Mi 210.

C<sup>8A</sup> 97 (1791), 1 Mi 211.

C<sup>8A</sup> 98 (1791), 1 Mi 212.

C<sup>8A</sup> 99 (1792), 1 Mi 213.

C<sup>8A</sup> 100 (1792), 1 Mi 214.

C<sup>8A</sup> 101 (1793), 1 Mi 215.  
C<sup>8A</sup> 102 (1793), 1 Mi 216.  
C<sup>8A</sup> 103 (1791-1798), 1 Mi 217.  
C<sup>8A</sup> 104 (1794-1801), 1 Mi 218.  
C<sup>8A</sup> 105 (1802), 1 Mi 219.  
C<sup>8A</sup> 106 (1802), 1 Mi 220.  
C<sup>8A</sup> 107 (1803), 1 Mi 221.  
C<sup>8A</sup> 108 (1803), 1 Mi 222.  
C<sup>8A</sup> 109 (1804), 1 Mi 223.  
C<sup>8A</sup> 110 (1805), 1 Mi 224.  
C<sup>8A</sup> 111 (1805), 1 Mi 225.  
C<sup>8A</sup> 112 (1806), 1 Mi 226.  
C<sup>8A</sup> 113 (1806), 1 Mi 227.  
C<sup>8A</sup> 114 (1806), 1 Mi 228.  
C<sup>8A</sup> 115 (1807), 1 Mi 229.  
C<sup>8A</sup> 116 (1808), 1 Mi 230.  
C<sup>8A</sup> 117 (1808), 1 Mi 231.  
C<sup>8A</sup> 118 (1809-1811), 1 Mi 232.  
C<sup>8A</sup> 119 (1814), 1 Mi 233.  
C<sup>8A</sup> 120 (1815), 1 Mi 234.  
C<sup>8A</sup> 121 (1815), 1 Mi 235.  
C<sup>8B</sup> 1 (1635-1689), 1 Mi 100.  
C<sup>8B</sup> 3 (1710-1715), 1 Mi 1418.  
C<sup>8B</sup> 11 (1723-1765), 1 Mi 1434 et 1 Mi 1435.  
C<sup>8B</sup> 12 (1766-1768, 1768-1785), 1 Mi 1436 et 1 Mi 1437.  
C<sup>8B</sup> 13 (1769-1774), 1 Mi 1438.  
C<sup>8B</sup> 15 (1778-1784), 1 Mi 1442.

C<sup>8B</sup> 16 (1785-1791), 1 Mi 1443 et 1 Mi 1444.

C<sup>8B</sup> 23 (1680-1794), 1 Mi 1449.

### ***Conseil souverain de la Martinique (registres microfilmés et manuscrits)***

Registre B<sup>1</sup> (4 juillet 1712- 3 mars 1716), microfilm 2 Mi 266.

Registre B<sup>2</sup> (23 mars 1712- 15 novembre 1718), 2 Mi 267.

Registre B<sup>3</sup> (2 janvier 1719-12 juillet 1722), 2 Mi 268.

Registre B<sup>6</sup> (2 septembre 1732- 6 juillet 1742), 2 Mi 271.

Registre B<sup>12</sup> (7 mars 1766- 8 mai 1771), registre manuscrit.

Registre B<sup>15</sup> (2 janvier 1779-12 septembre 1785), 2 Mi 285.

Registre B<sup>16</sup> (novembre 1785- 7 mars 1787), 2 Mi 286.

Registre B<sup>18</sup> (1787- 15 septembre 1791), registre manuscrit et microfilm 2 Mi 287.

Registre B<sup>20</sup> (7 novembre 1791-2 mai 1797), registre manuscrit.

Registre B<sup>22</sup> (mai 1797-14 septembre 1802), manuscrit.

Registre B<sup>24</sup> (27 septembre 1802-4 janvier 1809), manuscrit.

Registre B<sup>25</sup> (1809-6 décembre 1813), registre manuscrit incomplet (manque les sept premiers folios).

Registre B<sup>26</sup> (3 janvier 1814-10 novembre 1820), manuscrit.

Registre B [non côté] (du 10 septembre 1820 au 30 novembre 1825), manuscrit.

### ***Collection Moreau de Saint-Méry (1750-1819) (sous-série F<sup>3</sup>)***

Elle fut composée à partir d'archives originales réunies par Moreau de Saint-Méry (Médéric Louis Elie), au cours de sa vie. Né le 13 janvier 1750 à Fort-Royal (Martinique), il fut à la fois juriste, magistrat, politicien, administrateur mais aussi historien, géographe et mourut à Paris, le 28 janvier 1819. Ses archives sont conservées aujourd'hui au Centre des Archives d'Outre-Mer. Les archives départementales de la Martinique possèdent une copie microfilmée de cette collection Moreau de Saint-Méry. Nous avons consulté partiellement cette sous-série, véritable mine documentaire sur des thèmes très divers de l'époque coloniale.

F<sup>3</sup> 29 [Historique de la Martinique, 1789], microfilm 1 Mi 104.

F<sup>3</sup> 90 [Colonies en général. Esclaves (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)], microfilm 1 Mi 1669.

F<sup>3</sup> 91 [Fêtes, finances, gens de couleur, honneurs (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)], 1 Mi 1669.

F<sup>3</sup> 133 [Notes historiques sur les anciennes colonies françaises, réunies par Moreau de Saint-Méry, XVIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècles], 1 Mi 1695.

F<sup>3</sup> 221 [Code de la Guadeloupe, avec table chronologique et alphabétique, 1635-1806], 1 Mi 1751.

F<sup>3</sup> 249 [Procès et correspondance générale, 1685-1708], 1 Mi 18.

F<sup>3</sup> 250 [Procès et correspondance générale, 1709-1711], 1 Mi 19.

F<sup>3</sup> 251 [Procès et correspondance générale, 1712-1720], 1 Mi 20.

F<sup>3</sup> 255 [Procès et correspondance générale, 1727-1730], 1 Mi 24.

F<sup>3</sup> 260 [Procès du personnel, 1764-1768], microfilm 1 Mi 30.

## **Série E : Etat civil et notariat**

Etat civil.

Les fonds d'état civil que conservent les archives départementales se révèlent complémentaires de ceux qui existent dans les communes essentiellement pour le XIX<sup>e</sup> siècle et pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle aux archives nationales (Section Outre-Mer). Pour l'Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) seuls sont conservés les registres paroissiaux concernant la population libre (Blancs et libres de couleur), ceux des esclaves n'ayant survécu, de façon fragmentaire que pour le XIX<sup>e</sup> siècle. Le gouvernement central a imposé aux curés de les copier en trois exemplaires, un qui reste dans la paroisse, un autre destiné au greffe du tribunal de sénéchaussée et le troisième destiné au dépôt des papiers publics des colonies à Versailles, institué en 1776. Les registres paroissiaux tenus par l'Église sont remplacés par les registres d'état civil des communes à partir de 1806-1807, car l'île fut occupée de 1794 à 1802 par les Anglais, puis rétrocédée à la France (1802), cependant, le capitaine-général Villaret-Joyeuse a tardé à mettre en place des officiers d'état civil qui souvent au départ furent les curés.

Nous donnons la date de départ des registres paroissiaux et les années que nous avons consulté. Ceux que nous avons dépouillés sont microfilmés. Nous indiquons aussi les tables décennales, juste après le nom de chaque paroisse (ou commune), qui ont permis le cas échéant de retrouver nominalement certains individus libres de couleur, d'après les baptêmes, mariages et décès (ou naissances, mariages, inhumations).

Basse-Pointe, tables décennales, 5 Mi 106 (1662-1874), et, état civil, (1666-1809), 1 Mi 242 ou 5 Mi 59, et, (1810-1830) 5 Mi 60. Nous avons dépouillé les actes de mariage jusqu'au 31 décembre 1819.

Carbet, tables décennales, 5 Mi 40 (1677-1873), et, état civil, (1677-1770), 1 Mi 89 ; 5 Mi 40 (1771-1810), et, 5 Mi 43 (1811-1836). Nous avons dépouillé les actes de mariage jusqu'au 31 décembre 1819.

Case-Pilote (1675), nous nous sommes intéressés aux années 1685-1689, 5 Mi 53.

Fort-Royal (1679), tables décennales, 5 Mi 94 (1763-1830) ; nous avons uniquement consulté l'état civil des années 1768-1774, 5 Mi 97 ; et, les actes de mariages principalement des années 1778 à 1788, 5 Mi 98, et, des années 1789 à 1803, 5 Mi 99. Les actes d'état civil de l'année 1794 sont manquants pour les trois premiers mois.

Lamentin, tables décennales, 5 Mi 193 (1763-1873), et, état civil, années 1789-1793 consultées, 5 Mi 194.

Prêcheur, tables décennales, 5 Mi 20 (1665-1755), et, état civil, (1665-1816), 5 Mi 19 ; (1817-1830), 5 Mi 21. L'année 1788 ne concerne que l'état civil des esclaves. Les neuf derniers mois de l'état civil de 1797 sont manquants. Nous avons dépouillé les actes de mariage jusqu'au 31 décembre 1819.



Saint-Pierre, tables décennales, 5 Mi 315 (1763-1830), et, état civil, (paroisse du Fort, 1763) année 1768 abordée, 5 Mi 318, et aussi, les années 1773-1783, 5 Mi 1 ; 1784-1791, 5 Mi 2 ; 1792-1799, 5 Mi 3 ; 1800-1810, 5 Mi 71 ; 1811-1816, 5 Mi 262. Nous avons dépouillé les actes de mariage de 1773 à décembre 1815.

Saint-Pierre, tables décennales, 5 Mi 182 (1763-1831), et, état civil, (paroisse du Mouillage, 1763), années 1773-1784, 5 Mi 183 ; et, 1785-1798, 5 Mi 184 ; 1799-1808, 5 Mi 185 ; 1809-1818, 5 Mi 186 (comprend aussi les mariages de juin 1807 à 1808). Nous avons dépouillé les actes de mariage de 1773 à décembre 1815.

Trou au Chat (commune actuelle de Ducos), tables décennales, 5 Mi 234 (1763-1830), et, état civil, année 1785 uniquement abordée dans le même microfilm.

#### Notariat

Les notaires devaient effectuer une double minute de tous les actes et l'envoyer à Versailles depuis l'édit de juin 1776. Celui-ci avait pour but la préservation des documents « qui intéressent aussi essentiellement le repos et la sûreté des familles » des effets du climat et des destructions. Ces actes notariés sont microfilmés aux archives départementales. Ils sont consultables aussi au C.A.O.M. (Aix-en-Provence). Nous avons dépouillé entièrement les minutes concernant les livres de couleur durant les années indiquées ci-dessous dans les études des notaires suivants, sauf mention contraire :

#### XVIII<sup>e</sup> siècle

Etude BAUDON (Fort Saint-Pierre), nous avons dépouillé tous les actes des livres de couleur du 6 décembre 1776 au 12 décembre 1789, en nous appuyant sur les microfilms 1 Mi 577 (6 décembre 1776-17 décembre 1784), et, 1 Mi 578 (4 janvier 1785-8 juillet 1794).

Etude CAIROCHE (Fort, Saint-Pierre), nous avons partiellement dépouillé les minutes concernant les livres de couleur allant du 4 juillet 1808 au 24 décembre 1810, et, répertoriés dans le microfilm 1 Mi 638 (4 juillet 1808-24 décembre 1810).

Etude CATALA (Fort Saint-Pierre), nous avons dépouillé partiellement les minutes concernant les livres de couleur allant de juillet 1788 à décembre 1791, et, recensés dans le microfilm 1 Mi 658 ; et, de janvier 1792 à août 1796, recensés dans le microfilm 1 Mi 659.

Etude CLAVERY (Fort-Royal), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 6 janvier 1785 au 30 janvier 1788 répertoriés dans les microfilms 1 Mi 686 (6 janvier 1785-12 mai 1787) et 1 Mi 687 (14 mai 1787-10 juillet 1788).

Etude ESCAVAILLE Bertrand (Fort-Royal/Marin), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 21 octobre 1783 au 24 décembre 1788 recensés dans les microfilms 1 Mi 881 (21 octobre 1783-20 avril 1788) et 1 Mi 687 (20 avril 1788-24 décembre 1788).

Etude FENELOUS (Fort-Royal), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 22 mai 1789 au 19 mai 1790 répertoriés dans le microfilm 1 Mi 902 (22 mai 1789-30 avril 1793).

Etude FRIGIERE (Saint-Pierre), nous avons partiellement dépouillé les actes des livres de couleur allant du 17 septembre 1803 au 10 juin 1806, 1 Mi 925 (17 septembre 1803-10 juin 1806) ; et, partiellement ceux allant du 11 juin 1806 au 12 mai 1810, microfilm 1 Mi 926 (11 juin 1806-12 mai 1810).

Etude LEBLANC Daniel (Fort Saint-Pierre), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 10 décembre 1776 au 28 décembre 1778, et, du 24 mai 1786 au 20 août 1788, recensés dans les microfilms 1 Mi 416 (10 décembre 1776-5 décembre 1779), 1 Mi 420 (24 mai 1786-20 août 1788) ; et, nous avons partiellement dépouillé les actes des livres de couleur allant du 1<sup>er</sup> janvier 1789 au 1<sup>er</sup> janvier 1792, microfilm 1 Mi 421.

Etude LECAMUS (Fort-Royal), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 8 mars 1784 au 17 avril 1788, répertoriés dans les microfilms 1 Mi 424 (8 mars 1784-22 décembre 1784), 1 Mi 425 (7 janvier 1785-28 décembre 1787), 1 Mi 426 (3 janvier 1788-24 juillet 1790) ; et nous avons partiellement dépouillé les actes allant de juillet 1790 à avril 1793, microfilm 1 Mi 427 (...), et, d'avril 1793 à mai 1796, microfilm 1 Mi 428 (16 avril 1793-23 mai 1796).

Etude LEFEBVRE (Fort-Royal), nous avons dépouillé partiellement les actes des livres de couleur allant du 14 août 1788 au 21 août 1792, et, recensés dans le microfilm 1 Mi 434 (15 juillet 1788-14 janvier 1793).

Etude NOEL (fils), (Trinité), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 5 janvier 1785 au 3 février 1790, et, recensés dans le microfilm 1 Mi 505 (5 janvier 1785-3 février 1790).

Etude NOEL (Père), (Trinité), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 4 février 1777 au 8 novembre 1787, et, répertoriés dans le microfilm 1 Mi 505 (4 février 1777-8 novembre 1787). Ce microfilm est incomplet, il manque les années 1783 et 1784.

Etude PETIT (Fort Saint-Pierre), nous avons dépouillé les actes des livres de couleur du 2 juillet 1785-26 décembre 1789, et, recensés dans le microfilm 1 Mi 515 (2 juillet 1785-26 décembre 1789).

Etude ROSSIGNOL (Fort Saint-Pierre), partiellement décembre 1776-décembre 1778, microfilm 1 Mi 1123.

XIX<sup>e</sup> siècle

Etude BARTOUILH Laurent (Fort-Royal), nous avons dépouillé les minutes concernant les livres de couleur du 9 janvier 1808 au 3 août 1819 et répertoriés dans les microfilms 1 Mi 557 (1<sup>er</sup> février 1817-16 août 1818) et 1 Mi 558 (19 août 1818-5 septembre 1821).

Etude BAYLIES DUPUIS (Fort-Royal), nous avons dépouillé les minutes impliquant les livres de couleur du 6 février 1816 au 6 juin 1817 et recensés dans le microfilm 1 Mi 583 (10 mai 1814-6 juin 1817).

Etude BLAIN (Fort-Royal), nous avons dépouillé les minutes concernant les livres de couleur du 6 janvier 1812 au 11 décembre 1821, et, répertoriés dans les microfilms 1 Mi 598 (4 septembre 1803-11 avril 1815) et 1 Mi 599 (17 avril 1815-11 décembre 1821).

Etude CAIROCHE (Fort Saint-Pierre), nous avons partiellement dépouillé les minutes impliquant les livres de couleur allant du 4 juillet 1808 au 24 décembre 1810, microfilm 1 Mi 638 (4 juillet 1808-24 décembre 1810).

Etude CATALA (Fort Saint-Pierre), nous avons dépouillé partiellement les minutes concernant les livres de couleur allant du 25 octobre 1810 au 29 décembre 1813, microfilm 1 Mi 664 (5 janvier 1809-6 janvier 1816).

Etude DANGEROS (Fort Saint-Pierre/Trinité), nous avons dépouillé les minutes impliquant les livres de couleur du 2 janvier 1805 au 26 mai 1818, et, recensés dans les microfilms 1 Mi 760 (30 novembre 1804-2 février 1810) et 1 Mi 761 (7 février 1810-26 mai 1818).

Etude ESCAVAILLE Bertrand (Fort-Royal/Marin), nous avons dépouillé les minutes concernant les livres de couleur du 8 janvier 1817 au 24 décembre 1818, et, répertoriés dans les microfilms 1 Mi 882 (8 janvier 1817-24 décembre 1818).

Etude GABOURIN (Fort-Royal/François), nous avons dépouillé les minutes impliquant les livres de couleur du 10 juillet 1807 au 16 février 1819, et, recensés dans les microfilms 1 Mi 931 (11 mars 1801-20 novembre 1810), 1 Mi 932 (16 janvier 1811-20 février 1818) et 1 Mi 933 (20 février 1818-21 mars 1823).

Etude HUC (Père et fils), (Saint-Pierre), nous avons dépouillé les minutes concernant les livres de couleur du 2 janvier 1807 au 5 janvier 1818, et, répertoriés dans les microfilms 1 Mi 1005 (1803-31 juillet 1813), et, 1 Mi 1006 (23 août 1813-17 septembre 1825).

Etude HUSSON Louis Nicolas Aimé (Fort-Royal), nous avons dépouillé les minutes impliquant les livres de couleur du 11 novembre 1817 au 24 décembre 1818, et, recensés dans le microfilm 1 Mi 1020 (11 novembre 1817-4 janvier 1819).

Etude PIERRET (Fort Saint-Pierre), nous avons dépouillé les minutes concernant les livres de couleur du 10 mai 1817 au 29 novembre 1822, et, répertoriés dans les microfilms 1 Mi 523 (10 mai 1817-17 avril 1820) et 1 Mi 524 (21 avril 1820 au 29 novembre 1822).

Etude PONSARD fils, (Saint-Pierre), nous avons dépouillé les minutes impliquant les livres de couleur du 2 janvier 1805 au 28 décembre 1816, et, recensés dans le microfilm 1 Mi 537 (30 août 1804-28 décembre 1816).

### ***Sous-série 1 Mi (microfilms de complément)***

Cette sous-série comprend plusieurs types de sources d'origines diverses. Elle prend en compte des documents microfilmés provenant du fonds du Centre des Archives d'Outre-Mer, et, d'autres fonds conservés hors des Archives Départementales de la Martinique (Service Historique de l'Armée de Terre [Vincennes], ou, Public Record Office [Londres]).

- Microfilm 1 Mi 1790, [Service Historique de l'Armée de Terre, (troupes des Antilles et de la Guyane. Documents divers sur les activités militaires, politiques, historiques et économiques des diverses îles, 1635-1978), 15 H 130].

- Microfilm 1 Mi 1454, [Public Record Office, Colonial Office, Londres (original correspondance, entry book and shipping returns, 1693-1815), CO 166/1, CO 166/5].

### ***Sous-série 1J (pièces isolées et petits fonds d'origine privée)***

Comme le descriptif l'indique, cette sous-série 1J recense des sources manuscrites et imprimées variées. On y retrouve des actes notariés portant sur les livres de couleur, des articles de journaux sur la période révolutionnaire, des documents sur la situation politique et économique de 1790 à 1794.

1J 11 [actes notariés (5 pièces), 1770-1782].

1J 66 [situation politique et économique, 1790].

1J 129/2 [état des personnes dans les colonies, 1791].

1J 133 [rapport de M. Barnave sur les colonies, et décret, 1791].

1J 147 [événements arrivés en juin 1790 (Saint-Pierre)].

1J 159 [lettre manuscrite signée Rochambeau, 1793].

1J 170 [abolition de l'esclavage des nègres (décret), 1794].

### **Série Géographique Martinique**

Il s'agit ici de la série géographique Martinique conservée au Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-en-Provence). Elle a été microfilmée pour les archives départementales de la Martinique en décembre 2001. Elle peut donc fournir aux étudiants de deuxième ou troisième cycle universitaire qui résident en Martinique une source très intéressante pour l'approfondissement de leurs thématiques portant sur cette île de 1815 au début du XX<sup>e</sup> siècle.

- Microfilm 1 Mi 1314. [Carton 29, dossier 249. Justice. Organisation judiciaire. Rapport d'une commission chargée d'étudier un projet de réforme judiciaire pour la Martinique (1820)].

- Microfilm 1 Mi 1306. [Carton 140, dossier 1268. Justice. Organisation judiciaire. Mission Delamardelle. Rapport général sur la mission du baron Delamardelle (1820)].

### **Bibliothèque Moreau de Saint-Méry**

Ce fonds comprend une grande variété de documents de divers auteurs collectés par Moreau de Saint-Méry sur la période révolutionnaire principalement et ayant trait aux colonies françaises d'Amérique (Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe en particulier).

1<sup>ère</sup> série, volume 47, microfilm 1 Mi 1551.

1<sup>ère</sup> série, volume 50, microfilm 1 Mi 1551.

### **Presse**

Gazette de la Martinique

Année 1784, n° XI, 11 mars ; n° XXII, 27 mai, microfilm 1 Mi 1619.

Année 1785, n° XXV, 23 juin ; n° XXIV, 25 août ; et, n° XXXVIII, 22 septembre, microfilm 1 Mi 1619.

Année 1790, n° III (supplément), 21 janvier 1790, microfilm 1 Mi 1619.

Année 1791, n° XXXVI, 8 septembre ; n° XLVI, 17 novembre ; n° XLIX, 8 décembre 1791, microfilm 1 Mi 1619.

Affiches de la Guadeloupe,

1789, n° 1<sup>er</sup> à V, microfilm 1 Mi 1619.

### **Dénombrements (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)**

Recensements Martinique, Terrier 1664-1764, microfilm 5 Mi 89.

### **Collection de cartes et plans**

Carte dressée pour la statistique de la Martinique par le marquis de Sainte-Croix [sans date], 1 Fi 427.

### **Bibliothèque Schoelcher (Fort-de-France)**

Certaines références de cette bibliothèque devaient se trouver parmi les sources d'archives à cause du don fait par Victor Schoelcher de plus de 10.000 documents et ouvrages divers (sur différentes thématiques) pour sa création à Fort-de-France. Les fonds de cette bibliothèque sont de plus d'une très grande qualité et richesse pour l'histoire de la Martinique principalement et leur mention ici n'a rien de superflu.

#### **Presse**

Gazette de la Martinique,

Année 1788, n° XXX, 24 juillet ; n° XXXII, 7 août ; n° XXXIII, 14 août ; n° XXXIV, 21 août ; n° XXXIX, 25 septembre ; n° XLIII, 23 octobre ; n° XLIV, 30 octobre ; n° LI, 18 décembre ; et, 25 décembre, n° LII, microfiche 3.

#### **Fonds cartographique (Collection du fonds antillais)**

Carte de l'île de la Martinique en 1780.

#### **Sources imprimées (microfilmées)**

« Affaire Bissette » dans *Revue de la Martinique*, direction Jules Monnerot, août 1928, n° 3, pp. 18-27, microfilm (Mi) 63 bis.

B.A.A.M. (Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique), puis, B.O.M. (Bulletin Officiel de la Martinique) à partir de 1833-1834, microfilm 64 bis (table décennale 1828-1837, années répertoriées 1828 à 1836, sauf 1833), Mi 67 bis (1848-1852).

### **Sources imprimées ou ouvrages ayant valeur de source**

#### **Brochures, discours, libelles, pamphlets, ouvrages et recueils de législation**

-*Almanach de la Martinique pour l'année 1811*, Saint-Pierre, De l'imprimerie d'Esch, imprimeur du gouvernement, [s. d.], 56 p.

-*Almanach de la Martinique pour l'année commune 1846*, Fort-de-France, E. Ruelle et Ch. Arnaud, 1846, 122 p.

-BALLET Jules, *La Guadeloupe. L'instruction à la Guadeloupe de 1635 à 1897*, volume 6 (tome X et XI des manuscrits), texte établi et annoté par Antoine Abou, Basse-Terre, Archives départementales de la Guadeloupe, 1979, XIX-324 p.

-BOUTON Jacques (R.P.), *Relation de l'établissement des Français en l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique. Des mœurs des Sauvages, de la situation, & des autres singularités de l'île*, Reproduction en fac-similés de l'édition de Paris, Chez S. Cramoisy, 1640, [s. l.], [s. n.], 1905, 141 p.

-BRULEY Georges, *Les Antilles pendant la Révolution française d'après la Correspondance inédite de César-Dominique Duny, consul de France à Curaçao, (d'après l'édition de 1890), nouvelle édition, préface de Carmen Vasquez*, Paris, Éditions caribéennes, 1989, 141 p.

- Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique*, contenant les arrêtés et actes du gouvernement pendant l'année 1833, Saint-Pierre, Thoubeau imprimeur du Gouvernement, 1834, XIII-532 p. [côte A.D.M. 3K 2/6°]
- Cahiers de doléances de la colonie de Saint-Domingue pour les Etats généraux de 1789, publiés par Blanche Maurel, Paris, E. Leroux, 1933, 399 p.
- CHANVALON Jean-Baptiste Thibault DE, *Voyage à la Martinique*, Paris, Chez Cl. J. B. Bauche, 1763, réédité par Pierre Jacquens Couta, Sarguemines, Imprimerie Pierron, 1978, 192 p + pl. annexes.
- Correspondance de Napoléon 1<sup>er</sup> publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III, Paris, Henri Plon, J. Du-maine, 1861-1865, tomes 1<sup>er</sup> à 18.
- DANEY (de MARSILLAC) Sydney, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*, Fort Royal, E. Ruelle, Imprimeur du gouvernement, 1846, réimpression, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1963, 3 volumes [445 p. ; 434 p. ; 511 p.]
- Du même auteur, *Documents pour servir à l'histoire de la Martinique*, réimpression de l'édition de 1858, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1980, 387 p.
- DESSALLES Pierre, *La vie d'un colon à la Martinique au XIX<sup>e</sup> siècle*, Fort-de-France, Éditions Desormeaux, 1987, présentation Henri de Frémont et Leo Elisabeth, 4 tomes [231 p. ; 381 p. ; 315 p. ; 389 p.]
- DESSALLES Pierre-François-Régis, *Les annales du Conseil souverain de la Martinique*, D'après l'édition de 1786, réédition, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995, introduction, notes et index par Bernard Vonglis, 2 tomes en deux volumes [553 p. ; 421 p. ; 401 p. ; 319 p.]
- Du même auteur, *Historique des troubles survenus à la Martinique pendant la Révolution*, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1982, présentation par Henri de Frémont, 471 p.
- Doléances des peuples coloniaux à l'Assemblée Coloniale Constituante 1789-1790*, choix de textes réunis par Monique Pouliquen, avant-propos de Jean Favier, Paris, Archives Nationales, 1989, 164 p.
- DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, De l'imprimerie de Jean-Baptiste Thounens, 1807-1814, 5 tomes [XXXII-623 p ; XXV-750 p. ; 923 p. ; LX-854 p. ; LII-828 p.], le tome V a été continué par Dufresne de St-Cergues et les tomes suivants par Pierre-Daniel Aubert-Armand [Fort-de-France, Imprimerie du Gouvernement, nouvelle édition, 1865-1872, tome VI, LXVI-722 p. ; tome VII, 656 p.] (A.D.M., côte microfilmée 4 Mi 11, tome I à V).
- DU TERTRE Jean Baptiste (R. P.), *Histoire générale des Antilles habitées par les François*, réédition exécutée d'après l'édition de Th. Jolly de 1667-1671, Fort-de-France, Éditions des Horizons Caraïbes, 1973, 4 tomes [XVII-588 p. ; XIX-501 p ; XVIII-282 p. ; II-337 p.]
- DUVERGIER J. B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, Paris, Chez A. Guyot et Scribe, 2<sup>e</sup> édition, 1834-1836, [tome I, XVI-445 p. ; tome II, 400 p. ; tome III, 466 p. ; tome IV, 489 p. ; tome V, 373 p. ; tome VI, 400 p. ; tome XIII, 386 p.]
- Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, relativement à l'état des personnes des colonies, Paris, De l'Imprimerie Nationale, 1791, 3 p.

- GATINE Adolphe Ambroise Alexandre, Consultation pour M. Hermé-Duquesne, juge d'instruction à la Martinique, renvoyé en France pour rendre compte de sa conduite au Ministre de la marine et des colonies, [s. l.], [s. n.], 1832, 75 p.
- HILLIARD D'AUBERTEUIL Michel René, *Considérations sur l'état présent de la colonie française française de Saint-Domingue*, Paris, Chez Grangé, 1776-1777, 2 volumes [327 p., 368 p.]
- ISAMBERT François-André, Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés par arrêt de la cour royale de cette colonie, contenant l'histoire des hommes de couleur dans les colonies françaises, Paris, Imprimerie de E. Duverger, 1826, 583 p.
- ISERT Paul **Erreur ! Signet non défini.** Erdman, *Voyage en Guinée et dans les îles Caraïbes en Amérique*, [Paris, Chez Maradan, 1793], nouvelle édition, Paris, Karthala, 1989, introduction et notes de Nicoué Gayibor, avant-propos de Claude Hélène Perrot, 269 p.
- « Journal de Pierre Philippe Lecourt (septembre 1792-mars 1794) », présenté par Leo Elisabeth, dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1994, n° 29, pp. 6-107 (Ce document d'époque mis en relief par Leo Elisabeth a été reproduit par la Société d'Histoire de la Martinique et a donc valeur de source).
- LABAT Jean Baptiste (R.P.), *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique*, D'après l'édition de J. B. Delespine de 1742, réimpression, Fort-de-France, Éditions des Horizons Caraïbes, 1972-1974, 4 tomes [420 p. ; 428 p. ; 402 p. ; 410 p.]
- Du même auteur, *Voyage aux Isles. Chronique aventureuse des Caraïbes (1693-1705)*, Paris, Éditions Phebus, 1993, 463 p.
- LACOUR Auguste, *Histoire de la Guadeloupe (1635-1830)*, Reproduction en fac-similés de l'édition de Basse-Terre (1855-1860), Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1960, 4 tomes (VI-410 p. ; 496 p. ; 463 p. ; 456 p.).
- La Révolution et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, Paris, EDHIS (Éditions D'Histoire Sociale), 1968, 12 volumes, pagination multiple, (recueil de textes essentiels sur la période révolutionnaire).
- LAUSSAT Pierre-Clément de, *Mémoires sur ma vie, à mon fils, pendant les années 1803 et suivantes*, Pau, E. Vignancour, imprimeur-libraire, 1831, réimpression, Pau, Éditions du Gave, 2001, 3 tomes, XVIII-636 p.
- Le Code noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le gouvernement, l'administration et la justice, la police, la discipline et le commerce dans les colonies françaises, Paris, 1767, réédition, Basse-Terre/Fort-de-France, Société d'Histoire de la Guadeloupe/Société d'Histoire de la Martinique, 1980, 446 p.
- Les Kalmanquious : des magistrats indésirables aux Antilles en temps d'abolition*, réédition des libelles de Xavier Tanc et Adolphe Juston (1832), introduction, notes et commentaires de Jacqueline Picard, Pointe-à-Pitre, Caret, 1998, 151 p.
- MADIOU Thomas, *Histoire d'Haïti*, tirée de l'édition de 1847-1848, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1989, tome I, XIII-557 p.

- MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Notices statistiques sur les colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, 1840, 216 p.
- MINISTÈRE DE LA MARINE, Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises, Paris, Imprimerie royale, 1844, 668 p.
- MOREAU DE JONNES Alexandre, *Recherches statistiques sur l'esclavage et sur les moyens de le supprimer*, Paris, Imprimerie de Bourgogne et Martinet, 1842, 275 p.
- MOREAU DE SAINT-MERY Médéric Louis Elie, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de Saint-Domingue*, tirée de l'édition de Philadelphie de 1797, nouvelle édition entièrement revue et complétée par Blanche Maurel et Etienne Taillemite, Paris, Société Française D'Histoire D'Outre-Mer, 1984, 3 tomes [XLVII-1565 p.].
- Du même auteur, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, Paris, Chez l'auteur, Quillau, Méquignon jeune, et, au Cap-Français, Chez M. Maudry, 1784, 5 tomes [LII-770 p. ; XVI-851 p. ; VII-936 p. ; VIII-914 p. ; XIV-976 p.].
- MORENAS Joseph Elzéar, *Précis historique de la traite des noirs et de l'esclavage colonial*, Réimpression de l'édition de Paris de 1828, Genève, Slatkine Reprints, 1978, VIII-423 p.
- PÉLAGE, Hyp. FRASANS, P. PIAUD, J. Th. LANGLOYS, Mémoire pour le chef de brigade Magloire Pélage, et pour tous les habitants de la Guadeloupe, chargés, par cette colonie, de l'Administration provisoire, après le départ du Capitaine-général Lacrosse, dans le mois de brumaire an 10, Paris, Chez Desenne, Petit, Le Normant, Veuve Dufresne, thermidor an XI/août 1803, 2 tomes en un volume [326 p. + XXXIX, VIII-358 p.].
- PETIT Emilien, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays*, Paris, Chez Delalain, 1771, reproduction de l'édition de 1783, publié avec introduction et table analytique par Arthur Girault, Paris, Librairie Paul Geuthner, 1911, XVII-512 p.
- PETIT Emilien, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Chez Knapen, 1777, 2 volumes, IV-466 pages.
- PETITJEAN ROGET Jacques, BRUNEAU-LATOUCHE Eugène, *Personnes et familles à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle d'après recensements et terrier nominatifs*, Paris, Librairie de l'Outre-Mer/Éditions Désormeaux, 2<sup>e</sup> édition, 2000, 2 tomes (« Documents » et « Dictionnaire »), 757 p. Le premier tome contient les dénominations des années 1660-1664, 1678 et 1680, ainsi que le terrier de 1671. Le second tome est consacré à un classement des familles par ordre alphabétique. De nombreux renseignements sont tirés des registres paroissiaux.
- RENOUARD Félix, marquis de Sainte-Croix, *Statistique de la Martinique, ornée d'une carte de cette île, avec les documents authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus*, Paris, Chaumerot libraire, 1822, 2 tomes [X-366 p. ; 340 p.].
- SCHOELCHER Victor, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, reproduction en facsimilés de l'édition de 1842, Paris, Éditions du CTHS, 1998, LXXVIII-443 p.
- Du même auteur, *Histoire de l'abolition de l'esclavage pendant les deux dernières années*, Paris, Pagnerre, 1847 ; réédition, Pointe-à-Pitre, Éditions Désormeaux, 1973, 2 tomes, [576 p., 483 p.]



-VALOUS Camille Marie de, *Avec les "Rouges" aux îles du Vent. Souvenirs du marquis de Valous (1790-1793)*, Paris, Éditions Caribéennes, 1989, préface de Jacques Adélaïde-Merlande, 217 p.

-WIMPFEN Alexandre-Stanislas, Haïti au XVIII<sup>e</sup> siècle. Richesse et esclavage dans une colonie française, tiré de l'édition originale *Voyage à Saint-Domingue pendant les années 1788, 1789, 1790* par le baron de Wimpffen, (Paris, 1797), édition présentée et annotée par Pierre Pluchon, Paris, Éditions Karthala, 1993, 317 p.

# BIBLIOGRAPHIE

---

Cette bibliographie sommaire qui ne prétend pas à l'exhaustivité du fait de la parution plus ou moins quotidienne d'ouvrages ayant trait à notre thématique et de l'impossibilité d'avoir accès physiquement à toutes les références bibliographiques, a néanmoins bénéficié de l'apport de plusieurs ressources bibliographiques et de bases de données en ligne et de catalogues imprimés inventoriant les références bibliographiques disponibles dans chaque bibliothèque. Les recoupements croisés effectués à partir des ouvrages généraux ou spécialisés consultés ont favorisé aussi la présente bibliographie.

## Ressources bibliographiques et bases de données en ligne

### **Bibliothèque nationale de France (BNF) :**

[www.bnf.fr/pages/catalog/rtf/abolition.rtf](http://www.bnf.fr/pages/catalog/rtf/abolition.rtf)

### **Centre d'éditions et de textes électroniques :**

[www.palissy.humana.univ-nantes.fr/CETE/CETE.html](http://www.palissy.humana.univ-nantes.fr/CETE/CETE.html)

### **Comité pour la mémoire de l'esclavage**

Site web comprenant notamment une bibliographie sur l'esclavage à l'usage des élèves de collège et de lycée et de leurs enseignants :

[www.comite-memoire-esclavage.fr](http://www.comite-memoire-esclavage.fr)

### **Electre.com : la base bibliographique de référence :**

Electre est une base de données professionnelle exclusivement destinée à la recherche de références bibliographiques

Vous profitez d'une richesse d'informations bibliographiques utilisée par toutes les professions du livre :

Les notices de près de 900.000 livres en langue française (dont plus de 12.000 « à paraître »)

Une mise à jour des 150 livres paraissant quotidiennement en France

Les références des indisponibles édités depuis 1984

Un moteur de recherche exclusif

[www.electre.com/Home.asp?Width=800](http://www.electre.com/Home.asp?Width=800)

<http://web5.silverplatter.com/webspirs/start.ws?customer=c56746&language=fr>.

Base de données bibliographiques multilingue en sciences humaines et sociales produites par l'INIST (Institut de l'Information Scientifique et Technique).

<http://tel.ccsd.cnrs.fr/>

Serveur de thèses multidisciplinaires donnant accès à la recherche sur des milliers de thèses par domaine. Nombre de thèses au 10 février 2006 (4.155). Possibilité de dépôt de thèse sur ce site.

[www.cyberdocs.univ-lyon2.fr/](http://www.cyberdocs.univ-lyon2.fr/)

Recherche sur plusieurs serveurs français et étrangers. Des centaines de thèses consultables en texte intégral dans toutes les disciplines. Au 10 février 2006, 7.900 thèses, en texte intégral, étaient disponibles sur ce portail. De plus, ce site permet l'accès en ligne aux Presses Universitaires de Lyon. Celles-ci présentent un certain nombre de rubriques (Catalogue, livres en ligne, thèses en ligne, archives ouvertes, colloques) qui permettent l'accès aux thèmes de recherches en fonction de la périodicité et du champ recherché (Histoire, Histoire Ancienne, du Moyen Age, de la médecine, Moderne et Révolution française, Contemporaine)...

## **Catalogues imprimés inventoriant les références bibliographiques (bibliographies imprimées)**

-Bibliothèque Schoelcher (Département français de la Martinique), *"Colonisation, liberté, égalité..." Un choix d'ouvrages fait dans les collections de la bibliothèque Schoelcher*, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique, 1999, 2 vol. (VI-1001 p.)

### **Historiographie**

-CAMPBELL Carl, "Book reviews" in *The Journal of Caribbean History*, (volume 29 : 2, 1995), pp. 127-129.

-DORSEY Joseph C., "Book reviews" in *The Journal of Caribbean History*, (volume 28 : 2, 1994), pp. 262-266.

-FORSTER Robert, "Book reviews" in *The Journal of Caribbean History*, (volume 27 : 2, 1993), pp. 197-198.

-HIGMAN B. W., « One Hundred Years of Doctoral Dissertations on British West Indian History, 1897-1996 » in *The Journal of Caribbean History*, (volume 31 : 1 & 2, 1997), pp. 1-50.

### **Dictionnaires (xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles)**

#### **Généralités**

-FURETIÈRE Antoine, *Le dictionnaire universel*, reproduction en fac-similés de l'édition de La Haye, A et R. Leers, 1690, Paris, SNL-Le Robert, 1978.

#### **Histoire de la France**

-BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, « Quadrige »/PUF, 2<sup>e</sup> édition, 2003, XV-1384 p.

-CARATINI Roger, *Dictionnaire des personnages de la Révolution*, Belfond, Éditions du Pré aux Clercs, 1988, XIV-576 p.

-FURET François, OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, [s. l.], Flammarion, 1992, 544 p.

-IVERT Benoît (dir.), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, préface de Jean Tulard, Paris, Perrin, 1990, 1028 p.

-KUSCINSKI Augustin, *Dictionnaire des conventionnels*, reproduction en fac-similés de l'édition de Paris de 1916, Brueil-en-Vexin, Éditions du Vexin Français, 1973, IV-615 p.

-MOURRE Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'Histoire*, Paris, Bordas, nouvelle édition, 1994, 7 volumes.

-SIRINELLY Jean-François et COUTY Daniel (dir.), *Dictionnaire de l'histoire de France*, Paris, Armand Colin/Éditions Larousse-Bordas, 1999, 2 volumes.

### **Franc-maçonnerie**

-BAUDOIN Bernard, *Dictionnaire de la franc-maçonnerie*, Paris, Éditions de Vecchi S.A., 1998, nouvelle édition mise à jour, 285 p.

-MELLOR Alec, *Dictionnaire de la Franc-maçonnerie et des francs-maçons*, Paris, Éditions Pierre Belfond, 1975, 318 p.

### **Clergé colonial**

-DAVID Bernard, *Dictionnaire biographique de la Martinique (1635-1848). "Le Clergé"*, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1984, préface de Leo Elisabeth, tome II (1716-1789), XIII-300 p., et, tome III (1790-1848), XII-233 p.

### **Histoire des Antilles et de la Guyane**

-ADÉLAÏDE-MERLANDE Jacques (dir.), *Les hommes célèbres de la Caraïbe. Dictionnaire*, [s. l.], Éditions Caraïbes, [s. d.], 4 volumes [167-IV p. ; 167-IV p. ; 183-IV p. ; 183-IV p.].

-*Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane*, sous la direction de Jack Corzani, Fort-de-France, Édition Désormeaux, 1999, tome I, 391 p.

-*Dictionnaire encyclopédique désormeaux*, sous la direction de Jack Corzani, Fort-de-France, Éditions Désormeaux, 1993, 7 tomes, 2343 p.

### **Ouvrages et articles généraux**

#### ***Histoire de l'Europe (VIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C. – VI<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)***

-GAUDEMET Jean, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 5<sup>e</sup> édition, 1998, 510 pages.

-SALLES Catherine, *L'Antiquité romaine des origines à la chute de l'Empire*, Paris, Larousse, 1993, 280 p.

#### ***Histoire de la France***

-BIANCHI Serge, « Être citoyen dans la Révolution française » dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802. Europe, Russie, Amériques*, ouvrage collectif coordonné par Serge Bianchi et Philippe Bourdin, Nantes, Éditions du Temps, 2004, pp. 164-191.

-BIARD Michel, DUPUY Pascal, *La révolution française. Dynamiques, influences, débats, 1787-1804*, Paris, Armand Colin, 2004, 347 p.

-BODINIER Bernard, « Les transferts de propriété du fait de la Révolution française, en France et dans les territoires annexés » dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802. Europe, Russie, Amériques*, ouvrage collectif coordonné par Serge Bianchi et Philippe Bourdin, Nantes, Éditions du Temps, 2004, pp. 277-296.

-CARPENTIER Jean et LEBRUN François (dir.), *Histoire de France*, [s. l.], Éditions du Seuil, édition mise à jour en 1998, 489 p.

-FURET François, RICHET Denis, *La Révolution française*, Paris, Hachette, réédition, 1963, nouvelle impression, Hachette Littératures, 1999, 544 p.

-JESSENNE Jean-Pierre, *Histoire de la France. Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, édition mise à jour, 2002, 285 p.

-MARTIN Jean-Clément, *La Révolution française, 1789-1799 : une histoire socio-politique*, Paris, Belin, 2<sup>e</sup> édition, 2004, 317 p.

-TULARD Jean, *La France de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Quadrige/PUF, (1<sup>ère</sup> édition chez PUF en 1995), 2004, X-211 p.

### ***Histoire des institutions et des faits sociaux***

-*Textes constitutionnels français et étrangers*, Paris, Larousse, 1994, présentation Dominique Colas, 813 p.

-TIMBAL Pierre-Clément, CASTALDO André, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> édition, 1985, XIV-724 p.

### ***Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France***

-LEBRUN François, VENARD Marc, QUIÉNART, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, tome II « De Guttenberg aux Lumières (1480-1789) », Paris, Perrin, 2003 (pour la présente édition), 690 p.

### ***Histoire de la franc-maçonnerie***

-COMBES André, *Les trois siècles de la franc-maçonnerie française*, Paris, Éditions Edimaf, 3<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 1998, 220 p.

-HALEVI Ran, « La nature du phénomène maçonnique pré-révolutionnaire » dans *Franc-maçonnerie et lumières au seuil de la révolution française*, Colloque international patronné par la commission nationale de recherche historique pour le bicentenaire de la révolution française (avec la participation du C.N.R.S.) et l'I.D.E.R.M., le 28 avril 1984, Saint-Etienne, Reboul imprimerie, 1985, pp. 103-106.

### ***Histoire maritime et coloniale***

-MEYER Jean, TARRADE Jean, REY-GOLDZEIGUER Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1991, 839 p.

-VILLIERS Patrick, DUTEIL Jean-Pierre, *L'Europe, la mer et les colonies, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1997, 255 p.

### ***Histoire des Antilles et du continent américain (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)***

-ADÉLAÏDE-MERLANDE Jacques, *Histoire générale des Antilles et des Guyanes. Des Précolombiens à nos jours*, Paris, Éditions Caribéennes/L'Harmattan, 1994, 329 p.

-Du même auteur, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire (1789-1794)*, Paris, Éditions Karthala, 1992, 222 p.

-Idem, *Documents d'histoire antillaise et guyanaise 1814-1914*, [s. l.], [s. n.], 1979, 323 p.

- Idem, « Les dernières occupations anglaises et les "Cent Jours" de la Guadeloupe » dans *L'Historial Antillais*, Pointe-à-Pitre, Dajani éditions, 1981, tome III, pp. 203-209.
- BECKLES Hilary McD., *A History of Barbados. From Amerindian settlement to nation-state*, Cambridge University Press, first published, 1990, XVI-224 p.
- BECKLES Hilary McD., SHEPERD Verene A. (dir.), *Caribbean Slavery in the Atlantic World. A Student Reader*, Kingston/Oxford/Princeton, Ian Randle Publishers/James Currey Publishers/Marcus Wiener Publishers, 2000, XIX-1120 p.
- BENNASSAR Bartholomé, MARIN Richard, *Histoire du Brésil 1500-2000*, Paris, Fayard, 2000, III-618 p.
- BLACK Clinton V., *History of Jamaica*, [s. l.], Collins Sangster, 1979, 266 p.
- BLANCPAIN, *La colonie française de Saint-Domingue. De l'esclavage à l'indépendance*, Paris, Éditions Karthala, 2004, 244 p.
- BRULEAUX Anne-Marie, CALMONT Régine, MAM-LAM-FOUCK Serge (coord.), *Deux siècles d'esclavage en Guyane française 1652-1848*, Paris/Cayenne, L'Harmattan/Ceger, 1987, 341 p.
- BUTEL Paul, *Histoire des Antilles françaises XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2002, 423 p.
- CHAULEAU Liliane, *La Martinique et la Guadeloupe du XVII<sup>e</sup> à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Éléments d'histoire antillaise*, Pointe-à-Pitre, Emile Gros-Désormeaux, 1973, 319 p.
- General History of The Caribbean*, Editor Franklin W. Knight, London and Basingstoke, UNESCO Publishing/MacMillan Education Ltd, 1997, volume III "The slave societies of the Caribbean", XVI-379 p.
- LANCHA Charles, *Histoire de l'Amérique hispanique de Bolívar à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2003, 544 p.
- LAVALLÉ Bernard, *L'Amérique espagnole de Colomb à Bolivar*, Paris, Éditions Belin, 2004, 317 p.
- L'Historial Antillais*, coordination Roland Suvélor, Fort-de-France, Dajani Editions, 1981, tome II, 550 p.
- LINARES Christian, *L'occupation anglaise du rocher du Diamant : 1804-1805*, Fort-de-France, C.R.D.P. Antilles-Guyane, 1990, 153 p.
- MAM-LAM-FOUCK Serge, *Histoire générale de la Guyane française des débuts de la colonisation à l'aube de l'an 2000. Les grands problèmes guyanais : permanence et évolution*, Cayenne, Ibis Rouge Éditions, 1996, 263 p.
- MOREAU Jean-Pierre, *Les Petites Antilles de Christophe Colomb à Richelieu (1493-1635)*, Paris, Éditions Karthala, 1992, 319 p.
- Du même auteur, *Un flibustier dans la mer des Antilles 1618/1620*, nouvelle édition, Paris, Seghers, 1990, 315 p.
- SAINTON Jean-Pierre (dir.), avec la collaboration de, BOUTIN Raymond, CHATEAU-DEGAT Richard, HOFONG-CHOY CHOUCOUTOU, MAUVOIS, Georges B., *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles. La construction des sociétés antillaises des origines au temps présent : structures et*

*dynamiques*, tome I « Le temps des genèses ; des origines à 1685 », Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 2004, préface de Sir Roy Augier, 414 p.

-SOUBIN Jean, Cayenne 1809. La conquête de la Guyane par les Portugais du Brésil, Paris, Éditions Karthala, 2003, 174 p.

-STHÉLÉ Guy, « Députés » dans *Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane*, sous la direction de Jack Corzani, Fort-de-France, Éditions Desormeaux, 1999, tome I, pp. 221-225.

### ***Histoire de la Martinique (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)***

-BANBUCK Cahuzel Andréa, *Histoire politique, économique et sociale de la Martinique sous l'Ancien Régime, 1635-1789*, réédition, Fort-de-France, Société de distribution et de culture, 1972, 335 p.

-BEGOT Danièle, « Ile, mode d'emploi » dans *La Martinique de Moreau du Temple, 1770. La carte des ingénieurs géographes*, Paris, Éditions du CTHS, 1998, introduction de Danièle Begot, Monique Pelletier et Catherine Bousquet-Bressolier, 99 p. + 49 pl. ill.

-CHAULEAU Liliane, « La Révolution de 1789 à la Martinique (1789-1794) » dans *L'Historial Antillais*, sous la direction de Jacques Adélaïde, Pointe-à-Pitre, Société Dajani, 1981, tome III, pp. 28-36.

-Du même auteur, « L'occupation anglaise de la Martinique (1794-1802) » dans *L'Historial Antillais*, sous la direction de Jacques Adélaïde, Fort-de-France, Dajani éditions, tome III, pp. 37-50.

-ELISABETH Leo, « Littée ou Littais (Janvier) » dans *Dictionnaire encyclopédique Desormeaux*, Fort-de-France, Éditions Désormeaux, 1993, sous la direction de Jack Corzani, tome 5, pp. 1579-1580.

-Du même auteur, « Perrinon François-Auguste » dans *Dictionnaire encyclopédique Désormeaux*, Fort-de-France, Éditions Désormeaux, 1993, sous la direction de Jack Corzani, tome 6, pp. 1879-1880.

-*Femmes de la Martinique : quelle histoire ?*, dossier réalisé par Muriel Descas-Ravoteur et Micheline Marlin-Godier, en collaboration avec Lily thevenard, sous la direction de Dominique Taffin, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique/Archives Départementales, 2008, 97 p.

-HAYOT Emile, « Les officiers du Conseil souverain de la Martinique et leurs successeurs de la cour d'appel, 1675-1830 » dans numéro spécial des *Annales des Antilles*, (entièrement consacré à cette étude), Mémoires de la Société d'Histoire de la Martinique, 1964, n° 1, 258 pages.

-NICOLAS Armand, *Histoire de la Martinique. Des Arawaks à 1848*, Paris, L'Harmattan, 1996, tome I, 404 p.

-PAMPHILE Joël, « Esclaves et classes sociales » dans *L'Historial Antillais*, sous la direction de Roland Suvellor, Pointe-à-Pitre, Société Dajani, 1981, tome II, pp. 472-481.

-ROSSIGNOL Bernadette et Philippe, « Le contrat de mariage d'Alexandre Moreau de Jonnés » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, janvier 2007, n° 199, pp. 5076-5077.

-THÉSÉE Françoise, Naissance d'une ville coloniale française aux îles de l'Amérique. Fort Royal de la Martinique (XVII<sup>ème</sup> siècle), Fort-de-France, Musée du Conseil régional de la Martinique, 2003, 73 p.

### ***Traites, esclavage, économie coloniale***

-BLÉRALD Alain, « La polarisation du commerce des îles du Vent et l'émergence de la bourgeoisie compradore de Saint-Pierre » dans *L'Historial Antillais*, coordination Roland Suvélor, F-d-F, Dajani Editions, 1981, tome II, pp. 203-215.

-MATTOSO (de Queiros) Katia M., *Être esclave au Brésil XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1994, 2<sup>e</sup> édition, XXIX-331 p.

-PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004, 468 p.

-SCHMIDT Nelly, *L'abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combats (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 2005, 412 p.

### **Archéologie et histoire des sociétés antillaises**

-CELMA Cécile (dir.), *Les civilisations amérindiennes des Petites Antilles*, Fort-de-France, Conseil général de la Martinique/Musée Archéologie, 2004, 112 p.

### **Thèses, travaux, actes des colloques et articles universitaires sur la France**

#### ***Sur le commerce colonial aux XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles***

-BUTEL Paul, *Les négociants bordelais, l'Europe et les îles au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions Aubier-Montaigne, 1974, 427 p.

-TARRADE Jean, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime : l'évolution du régime de l'« Exclusif » de 1763 à 1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 2 tomes, 892 p.

#### ***Sur la réalité des Noirs sous l'Ancien Régime, la Révolution et le Consulat***

-ELISABETH Leo, « Le cahier de doléances des gens de couleur libres » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)*, Actes des colloques de 1988 et 1989 (16 mars 1988 et 26 avril 1989) sous l'égide du C.A.R.D.H. et de l'Université des Antilles et de la Guyane, [Schoelcher/Fort-de-France], C.A.R.D.H./C.R.D.P. Antilles-Guyane, [s. d.], pp. 19-36.

-LEBEAU Auguste, *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, [Thèse de droit], Paris, Guillaume et Cie, 1903, 133 p.

-NOËL Erick, *Être noir en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Tallandier, 2006, 320 p.

-SIBALIS Michael D., « Les Noirs en France sous Napoléon : l'enquête de 1807 » dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités de la politique coloniale française (1800-1830). Aux origines d'Haïti*, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII les 20, 21 et 22 juin 2002, sous la direction de Yves Benot et Marcel Dorigny, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, pp. 95-106.

### **Racisme et société**

-BASTIDE Roger, *Le prochain et le lointain*, Paris, L'Harmattan, 2001, préface de François Laplantine, XIX-299 p.

-WIEVIORKA Michel, *Le racisme, une introduction*, Paris, Éditions La Découverte/Poche, 1998, 165 p.



## ***Politique coloniale sous la Révolution, le Consulat et l'Empire***

-BENOT Yves, « Bonaparte et la démenche coloniale (1799-1804) » dans *Mourir pour les Antilles. Indépendance nègre ou esclave (1802-1804)*, sous la direction de Michel L. Martin et Alain Yacou, Paris, Éditions Caribéennes, 1991, pp. 13-35.

-Du même auteur, *La démenche coloniale sous Napoléon*, Paris, Éditions La Découverte, 1992, 407 p.

-BENOT Yves, DORIGNY Marcel (dir.), Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises. 1802. Ruptures et continuités de la politique coloniale française (1800-1830). Aux origines d'Haïti, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII les 20, 21, et 22 juin 2002, organisé par l'Association pour l'étude de la colonisation européenne et placé sous le patronage du programme La route de l'esclave par l'UNESCO, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, 591 p.

-BIONDI Jean-Pierre, ZUCARELLI François, *16 pluviôse an II, les colonies de la Révolution*, Paris, Denoël, 1989, 204 p.

-BRANDA Pierre, LENTZ Thierry, (avec la participation de LHEREUX-PRÉVOT Chantal), *Napoléon, l'esclavage, et les colonies*, Paris, Fayard, 2006, 358 p.

-DEBIEN Gabriel et JOGUET Jean, « Les papiers d'un gouverneur général des îles d'Amérique : le comte de Vaugiraud (1814-1818) » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1968, n°s 9-10, pp. 7-50.

-DORIGNY Marcel, GAINOT Bernard, *La Société des Amis des Noirs 1789-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, Éditions UNESCO, 1998, 429 p.

-ELISABETH Leo, « Les relations entre les Petites Antilles françaises et Haïti : de la politique du refoulement à la résignation (1804-1825) » dans *Outre-Mers Revue d'Histoire*, [ancienne revue française d'histoire d'outre-mer], tome 90, 2<sup>e</sup> semestre 2003, n° 340-341, pp. 177-206.

-GAUTHIER Florence, « Le rôle de la députation de Saint-Domingue dans l'abolition de l'esclavage » dans *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793, 1794, 1848*, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII les 3, 4 et 5 février 1994, textes réunis et présentés par Marcel Dorigny, Saint-Denis/Paris, Presses Universitaires de Vincennes/Éditions UNESCO, 1995, réimpression 1998, pp. 199-211.

-Du même auteur, « La Révolution abolit l'esclavage » dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802. Europe, Russie, Amériques*, ouvrage collectif coordonné par Serge Bianchi et Philippe Bourdin, Nantes, Éditions du Temps, 2004, pp. 86-106.

-NOEL Erick, « Belley et Mentor, députés noirs de la Révolution » dans *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, tome 134, 1999, pp. 212-230.

-PIQUET Jean-Daniel, *L'émancipation des Noirs dans la Révolution française (1789-1795)*, Paris, Éditions Karthala, 2002. 509 p.

-SAINTOYANT Jules François, *La colonisation française pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, La Renaissance du Livre, 1930, 2 tomes, (485 p., 447 p.)

-TARRADE Jean, « L'esclavage est-il réformable ? Les projets des administrateurs coloniaux à la fin de l'Ancien Régime » dans *Les Abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*,

Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII, les 3, 4 et 5 février 1994, textes réunis et présentés par Marcel Dorigny, Paris, UNESCO/Presses Universitaires de Vincennes, 1995, 415 p.

**Etudes thématiques sur la Caraïbe et le continent américain : ouvrages spécialisés, essais, thèses, travaux universitaires, articles**  
**Géographie et milieux naturels**

-SAFFACHE Pascal, VALERY Jean-Marc, COSPAR Olivier, Les cyclones en Martinique : quatre siècles cataclysmiques. Eléments pour une prise de conscience de la vulnérabilité de l'île de la Martinique, Matoury, Ibis Rouge Éditions/Presses Universitaires Créoles, 2002, 197 pages.

**Traite, économie coloniale, esclavage et affranchissement**

-ABENON Lucien, « Un épisode de la Révolution en Martinique : les "libertés Rochambeau" à Trinité » dans *Construire l'histoire antillaise. Mélanges offerts à Jacques Adélaïde-Merlande*, Textes réunis par Lucien Abenon, Danielle Bégot et Jean-Pierre Sainton, Paris, Éditions du CTHS, 2002, 550 p.

-BAUDE Pierre, L'affranchissement des esclaves aux Antilles françaises principalement à la Martinique, du début de la colonisation à 1848, Fort-de-France, Imprimerie du Gouvernement, 1948, 174 p.

-BELLANCE Hurard, *La police des noirs à la Martinique sous l'Ancien Régime (1635-1789)*, Mémoire de D.E.A. en histoire présenté à l'Université des Antilles et de la Guyane sous la direction de Lucien Abenon, [Schoelcher], [s. n.], 1994, 158 f.

-BELLANCE Hurard, *La police des Noirs à la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, sous l'Ancien Régime (1756-1791)*, thèse pour le doctorat d'Histoire (Université des Antilles et de la Guyane), [s. l.], [s. n.], 1999, 2 volumes, 797 f.

-BENOT Yves, *La Modernité de l'esclavage. Essai sur la servitude au cœur du capitalisme*, Paris, Editions La Découverte, 2003, 295 p.

-DAGET Serge, *La traite des Noirs. Bastilles négrières et velléités abolitionnistes*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1990, 299 p.

-DEBIEN Gabriel, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Basse-Terre/Fort-de-France, Société d'Histoire de la Guadeloupe/Société d'Histoire de la Martinique, 1974, 529 p.

-DUVAL (née MEZIN) Christiane, *La condition juridique des hommes de couleur libres à la Martinique au temps de l'esclavage*, Thèse de droit soutenue à l'Université Paris II, Paris, [s. n.], 1975, 185 f.

-HESSE Philippe, « Le Code Noir : de l'homme et de l'esclave » dans *De la traite à l'esclavage*, Actes du colloque international sur la traite des noirs, Nantes (1985), édités par Serge Daget, Nantes/Paris, CRHMA/Société française d'histoire d'outre-mer/L'Harmattan, 1988, tome II (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles), pp. 185-191.

-MAM LAM FOUCK Serge, « La résistance au rétablissement de l'esclavage en Guyane française : traces et regards 1802-1822 » dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités de la politique coloniale française (1800-1830)*, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII, les 20, 21 et 22 juin 2002, sous la direction de Yves Benot et Marcel Dorigny, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, pp. 251-268.

- MARION Gérard Gabriel, *L'administration des finances en Martinique (1679-1790)*, Thèse pour le doctorat en droit (Université des Antilles et de la Guyane), [s. l.], [s. n.], 1999, XXI-537 f.
- MESLIEN Sylvie, *Les institutions esclavagistes dans les Antilles françaises et anglaises (1627-1697) : étude comparative*, Thèse d'histoire soutenue à l'Université Paris IV, [Paris], [s. n.], 1996, 2 tomes, XI-558 f.
- MIGNOT Dominique A., « Droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1999, n° 121-122, pp. 33-73.
- Du même auteur, « Le droit romain et la servitude aux Antilles » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre 2001, n° 127, pp. 25-46.
- MOITT Bernard, "Slave resistance in Guadeloupe and Martinique, 1791-1848" in *The Journal of Caribbean History*, (volume 25 : 1 and 2, 1991), pp. 136-159.
- PALMER Vernon Valentine, « Essai sur les origines et les auteurs du Code noir » dans *Revue internationale de droit comparé*, janvier-mars 1998, n° 1, pp. 111-140.
- PEYTRAUD Lucien, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 d'après les documents inédits des Archives coloniales*, Paris, [s. n.], 1897, réédition, Paris, Edouard Kolodziej/EDCA (Éditions et Diffusion de la Culture Antillaise), 1973, tome I, XII-553 p.
- RÉGENT Frédéric, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Éditions Fasquelle et Grasset, 2007, 354 p.
- SALA-MOLINS Louis, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Quadrige/PUF, 1<sup>ère</sup> édition Quadrige [7<sup>e</sup> édition depuis celle de 1987], 2002, 292 p.
- SERMET Laurent, « L'analyse du Code Noir » dans *Esclavage et abolitions dans l'océan Indien (1723-1860)*, Actes du colloque de Saint-Denis de la Réunion organisé par l'Université de Réunion, 4-8 décembre 1998, textes réunis par Edmond Maestri, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 15-20.
- VONGLIS Bernard, « Du Digeste au Code Noir ou comment l'esclavage romain renaquit de ses cendres » dans *Les cahiers du Patrimoine*, tome I « Esclavages. De l'Antiquité à la veille de la Révolution de 1789 », mai 2000, n° 17 et 18, pp. 214-228.

### ***Histoire et sociétés de l'aire antillaise et guyanaise (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)***

- ABENON Lucien, *La Guadeloupe de 1671 à 1759 : étude politique, économique et sociale*, Thèse d'état en histoire, [s. l.], [s. n.], 1984, 4 tomes, 997 f.
- BECKLES Hilary McD., *Centering Woman. Gender discourses in Caribbean slave society*, Kingston, Ian Randle Publishers, 1999, XXV-211 p.
- BONNIOL Jean-Luc, *La couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie « des Blancs » et des « Noirs »*, Paris, Albin Michel, 1992, 304 pages.
- BRERETON Bridget, "Social organisation and class, racial and cultural conflict in 19<sup>th</sup> century Trinidad" in *Trinidad Ethnicity*, edited by Kevin A. Yelvington, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1993, pp. 34-55.

- BRUNEAU-LATOUCHE Eugène et Raymond, *Sainte-Lucie fille de la Martinique*, Paris, [s. n.], 1989, 332 p.
- CAMPAGNE Françoise, *Pierre-Marie Pory-Papy (1805-1874)*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université Paris IV/Sorbonne sous la direction de Jean Ganiage, Paris, [s. n.], 1984, 136 f.
- CAMPBELL Carl C., *Cedulants and capitulants : the politics of the coloured opposition in the Slave Society of Trinidad (1783-1838)*, Port of Spain, Paria Publishing co. Ltd, 1992, 429 pages.
- Du même auteur, "Trinidad's Free Coloureds in Comparative Caribbean Perspectives" in Verene A. SHEPHERD, Hilary McD. BECKLES, *Caribbean Slavery in the Atlantic World. A Student Reader*, Kingston/Oxford/Princeton, Ian Randle Publishers/James Currey Publishers/Marcus Wiener Publishers, 2000, pp. 597-612.
- CARDOSO Ciro Flamarion, *La Guyane française (1715-1817) : aspects économiques et sociaux. Contribution à l'étude des sociétés esclavagistes d'Amérique*, Petit-Bourg, Ibis Rouge Éditions, 1999, 424 p. Cet ouvrage est la publication de sa thèse de troisième cycle soutenue à Paris X-Nanterre en juin 1971.
- CARIEL Guylaine, « Un métier, un pas vers la liberté » dans *Les Cahiers du Patrimoine*, n° 17 et 18, mai 2000, tome I, « Esclavages », pp. 189-200.
- CHAULEAU Liliane, *Case-Pilote, le Prêcheur, Basse-Pointe...Etude démographique sur le Nord de la Martinique (XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1990, préface de Jean Ganiage, 188 p. Cet ouvrage est la publication de sa thèse de 3<sup>e</sup> cycle soutenue en Sorbonne en mars 1983.
- Du même auteur, *La société à la Martinique au XVII<sup>e</sup> siècle (1635-1713)*, Caen, Imprimerie Ozanne et Cie, 1966, 250 p.
- Idem, *Pierrotins et Saint-Pierrais. La vie quotidienne dans la ville de Saint-Pierre avant l'éruption de la Montagne Pelée de 1902*, Paris, L'Harmattan, 2002, 80 p.
- DAVID Bernard, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans (1635-1902) » dans *Annales des Antilles*, 1973, n° 3, pp. 5-188. Numéro spécial entièrement consacré à cette étude.
- Du même auteur, « La population d'un quartier de la Martinique au début du XIX<sup>e</sup> siècle d'après les registres paroissiaux » dans *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1973, n° 220, pp. 330-363.
- Idem, « La paroisse de Case-Pilote (1760-1848). Notes d'histoire sociale » dans *Annales des Antilles*, 1975, n° 4, pp. 5-113. Numéro spécial entièrement consacré à cette étude.
- Idem, « Les dernières années d'une société. Le Carbet 1810-1848 » dans *Annales des Antilles*, 1977, n° 20, pp. 17-105. Numéro spécial entièrement consacré à cette étude.
- DEBBASCH Yvan, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Paris, Librairie Dalloz, 1967, tome I, 309 p.
- DUQUESNAY Isabelle, *Les aspects démographiques d'une paroisse à la Martinique à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre de 1763 à 1792*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane, sous la direction de Lucien Abenon, [Schoelcher], [s. n.], 1992, 138 f.

- ELISABETH Leo, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1664-1789)*, Paris/Fort-de-France, Éditions Karthala/SHM (Société d'Histoire de la Martinique), 2003, 526 pages (Cet ouvrage n'est autre que la thèse d'histoire soutenue à l'Université Paris I en 1988 par l'auteur).
- FALLOPE Josette, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle dans le processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Thèse soutenue en 1989, et, publiée à, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992, 713 p.
- HALL Neville T., *Slave Society in the Danish West Indies. St Thomas, St John and St Croix*, edited by B. W. Higman, Baltimore and London, The John Hopkins University Press, 1992, XXIV-287 p.
- HAYOT Emile, « Les gens de couleur libres du Fort Royal, 1679-1823 » dans *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, tome LVI, 1969, n° 202-203, pp. 5-163.
- HEUMAN Gad, *Between Black and White. Race, Politics, and the Free Coloreds in Jamaica, 1792-1865*, Westport, Greenwood Press, first published, 1981, XX-231 p.
- LOUIS Abel, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791) : évolution démographique, sociale et politique*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane, sous la direction de Lucien Abenon, [Schoelcher], [s. n.], 1998, 109 f.
- MAIGNAN-CLAVERIE Chantal, *Le complexe d'Ariel. La représentation du métissage dans la littérature des Antilles françaises*, Thèse de nouveau régime (Littérature/Civilisation de la Caraïbe) soutenue à l'Université des Antilles et de la Guyane, [Schoelcher], [s. n.], 1997, 2 tomes, 560 f.
- MAUVOIS Georges B., *Un complot d'esclaves. Martinique, 1831*, [s. l.], Éditions Les Pluriels de Psyché, 1998, 153 p.
- NIORT Jean-François, « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, janvier-avril 2002, n° 131, pp. 61-111.
- OUDIN-BASTIDE Caroline, *Des nègres et des juges. La scandaleuse affaire Spoutourne (1831-1834)*, [Bruxelles]/[Paris], Éditions Complexe, 2008, 197 p.
- PAME Stella, *Cyrille Bissette. Un martyr de la liberté*, Fort-de-France, Éditions Desormeaux, 1999, 279 p.
- Paradoxes du métissage*, Textes réunis et publiés par Jean-Luc Bonniol, actes du 123<sup>e</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques, section d'anthropologie et d'ethnologie françaises, Antilles-Guyane 6-10 avril 1998 (Fort-de-France/Schoelcher), Paris, Editions du CTHS (Comité des Travaux Historiques et Scientifiques), 2001, 243 p.
- PÉROTIN-DUMON Anne, *La ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, 1650-1815*, Thèse d'Etat soutenue à l'Université Bordeaux III en 1996, et, publiée, Paris, Karthala, 2000, 990 p.
- PETITJEAN ROGET Jacques, *La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation (1635-1685)*, Thèse soutenue à l'Université de Paris VII en mars 1978, imprimée à Lille par l'atelier de reproduction des thèses (Université de Lille III), et, publiée à, Paris, Librairie Honoré Champion, 1980, 2 tomes, 1606 p.

-POLDERMAN Marie, *La Guyane française 1676-1763. Mise en place et évolution de la société coloniale, tensions et métissage*, [s. l.], Ibis rouge éditions, 2004, 721 p. Cet ouvrage a fait l'objet d'une thèse de doctorat soutenue à l'Université Toulouse II en mars 2002.

-RENNARD Joseph, *Trinité : monographie*, [s. l.], [s. n.], 1938, 134 p.

-ROGERS Dominique, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, Thèse pour le doctorat en histoire soutenue à l'Université Michel de Montaigne (Bordeaux III), [Bordeaux], [s. n.], 1999, 2 tomes, 716 f.

-Du même auteur, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti » dans *Outre-Mers Revue d'Histoire*, [ancienne revue française d'histoire d'outre-mer], 2<sup>e</sup> semestre 2003, tome 90, n° 340-341, pp. 83-102.

-SAINTON Jean-Pierre, *Les nègres en politique ; couleur, identités, et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, Thèse pour le doctorat en histoire soutenue à l'Université de Provence (Aix-Marseille 1), [s. n.], [s. l.], 1997, 2 tomes, 718 f. + 90 f. de pl. ill.

-Du même auteur, "« Francs-mulâtres » et « Nèg nwè » : mémoires de l'esclavage et conflits de couleur en Guadeloupe dans la société post-esclavagiste" dans *Paradoxes du métissage*, textes réunis et publiés par Jean-Luc Bonniol, actes du 123<sup>e</sup> congrès international des sociétés historiques et scientifiques, section d'anthropologie et d'ethnologie françaises, Antilles-Guyane, 6-10 avril 1998 (Fort-de-France/Schoelcher), Paris, Éditions du CTHS, 2001, pp. 51-61.

-SCHMIDT Nelly, *Histoire du métissage*, Paris, Éditions La Martinière, 2003, 223 p.

-STÉLHÉ Guy, « Petit historique des grands recensements antillo-guyanais et en particulier de la Guadeloupe » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, n° 115, pp. 3-59.

-THÉSÉE Françoise, *Le général Donzelot à la Martinique. Vers la fin de l'Ancien Régime colonial (1818-1826)*, Paris, Éditions Karthala, 1997, 246 p.

-THOUMSON Roger, *Mythologie du métissage*, Paris, PUF (Presses Universitaires de France), 1998, 267 p.

-WILLIAM Jean-Claude, *Compère lapin et compère mulet. Métissage et comportements socio-politiques à la Martinique*, Thèse d'état en sciences politiques soutenue à l'Université Paris IX-Dauphine, [Paris], [s. n.], 1988, 480 f.

### ***Hommes et sociétés durant la période révolutionnaire, consulaire et napoléonienne***

-ABENON Lucien, CHAULEAU Liliane, CAUNA Jacques, *La Révolution aux Caraïbes*, Paris, Nathan, 1989, 223 p.

-ABENON Lucien, *Les guadeloupéens réfugiés à Saint-Pierre de 1794 à 1796*, Carbet, Édition Centre d'Art Musée Paul Gauguin, 1990, 35 p.

-ADÉLAÏDE-MERLANDE Jacques, *Delgrès ou la Guadeloupe en 1802*, Paris, Éditions Karthala, 1986, 170 p.

-ADÉLAÏDE-MERLANDE Jacques, BÉLÉNUS René, RÉGENT Frédéric, *La rébellion de la Guadeloupe, 1801-1802*, Gourbeyre, Conseil général de la Guadeloupe/Société d'Histoire de la Guadeloupe/Archives départementales de la Guadeloupe, 2002, 356 p.

- ANDUSE Roland, Joseph Ignace le premier rebelle. 1802 : la révolution antiesclavagiste guadeloupéenne, [s. l.], Éditions Jasor, 1989, 303 p.
- BARDIN Pierre, « A la Dominique, 1792 : les électeurs des députés à la Convention » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, juin 2009, n° 226, pp. 5914-5918.
- CÉSAIRE Aimé, *Toussaint Louverture. La Révolution française et le problème colonial* dans *Œuvres complètes*, Paris/Fort-de-France, Pierre-Jacques Couta éditeur/Éditions Désormeaux, 1976, volume III, pp. 15-353.
- CHAULEAU Liliane, « La ville de Saint-Pierre sous la Révolution française » dans *La période révolutionnaire aux Antilles dans la littérature française (1750-1850) et dans les littératures caribéennes francophone, anglophone et hispanophone*, Actes du colloque international pluridisciplinaire (26-30 novembre 1986, Fort-de-France/Pointe-à-Pitre), coordination Roger Thoumson avec la collaboration de Charles Porset, [Schoelcher], GRELCA, [s. d.], pp. 115-136.
- Du même auteur, « Tobago de 1789 à 1793 ou l'esquisse d'un mouvement révolutionnaire » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)*, Actes des colloques de 1988 et 1989 (16 mars 1988 et 26 avril 1989), sous l'égide du Centre Antillais de Recherche et de Documentation Historique et de l'Université des Antilles et de la Guyane, [Schoelcher/Fort-de-France], C.A.R.D.H./C.R.D.P., [s. d.], pp. 5-17.
- CHEVREL Julie, *La révolution française à la Martinique : l'opposition entre Saint-Pierre et la campagne (1789-1792)*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane, sous la direction de Lucien Abenon, Schoelcher, [s. n.], 1988, 190 f.
- DUBOIS Laurent, *Les esclaves de la République. L'histoire oubliée de la première émancipation 1789-1794*, traduit de l'anglais par Jean-François Chaix, Paris, Calman-Lévy, 1998, 239 p.
- Du même auteur, *Les Vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la Révolution haïtienne*, Rennes, Éditions Les Perséides, 2005, 434 p.
- ELISABETH Leo, « Gens de couleur et révolution dans les îles du Vent (1789-janvier 1793) » dans *La Révolution française et les colonies*, études publiées sous la direction de Jean Tarrade, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1989, pp. 75-95.
- Du même auteur, « La République dans les îles du Vent (décembre 1792-avril 1794) » dans *Annales Historiques de la Révolution Française*, juillet-décembre 1993, n° 293-294, pp. 373-407.
- Idem, « L'impact de la Révolution dans les îles françaises du Vent (1789-1794) » dans *Esclavage, colonisation, libérations nationales de 1789 à nos jours*, Colloque organisé les 24, 25 et 26 février 1989 à l'Université Paris VIII par l'AFASPA et le Comité 89 en 93, Paris, L'Harmattan, 1990, pp. 144-151.
- Idem, « L'agitation pré-révolutionnaire à la Martinique » dans *La période révolutionnaire dans le monde antillais (1789-1799)*, Actes des colloques de 1988 et 1989 (16 mars 1988 et 26 avril 1989) sous l'égide du C.A.R.D.H. et de l'U.A.G., [Schoelcher/Fort-de-France], C.A.R.D.H./C.R.D.P. Antilles-Guyane, [s. d.], pp. 37-51.
- Idem, « Louis Bellegarde » dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, mars 2004, n° 168, p. 4113.

- Idem, « Déportés des Petites Antilles françaises 1801-1803 » dans Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises 1802. Ruptures et continuités de la politique coloniale française (1800-1830). Aux origines d'Haïti, Actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII, les 20, 21 et 22 juin 2002, sous la direction de Yves Bénot et Marcel Dorigny, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, pp. 69-94.
- FICK Carolyn, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990, 355 p.
- FRANCO José Luciano, *La conspiración de Aponte*, La Habana, Consejo nacional de cultura, 1963, 101 p.
- GEGGUS David, *Slavery, War and Revolution. The British Occupation of Saint-Domingue 1793-1798*, Oxford, Clarendon Press, 1982, 492 p.
- Du même auteur, *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington & Indianapolis, Indiana University Press, 2002, XII-334 p.
- Idem, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance » dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1997, n° 31, pp. 57-76.
- Idem, « La révolte de Jean Kina à Fort Royal » dans *Revue de la Société haïtienne d'Histoire et de Géographie*, septembre 1983, n° 140, pp. 12-26.
- Idem, « Du charpentier au colonel : Jean Kina et la révolution de Saint-Domingue » dans *Revue de la Société haïtienne d'Histoire et de Géographie*, mars 1983, n° 138, pp. 5-23.
- HECTOR Michel (dir.), *La Révolution française et Haïti. Filiations, ruptures, nouvelles dimensions*, Colloque organisé par la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie et le Comité du bicentenaire de la Révolution française, 5-8 décembre 1989, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps/Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie, 1995, 2 tomes [436 p. ; 474 p.].
- HURBON Laënnec (dir.), *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue (22-23 août 1791)*, Actes de la table ronde internationale de Port-au-Prince (du 8 au 10 décembre 1997), Paris, Éditions Karthala, 2000, 271 p.
- JAMES C.L.R., *Les Jacobins Noirs. Toussaint Louverture et la Révolution de Saint-Domingue*, traduit de l'anglais par Pierre Naville, Paris, Éditions Caribéennes, 1984, XXVIII-375 p.
- LARA Oruno D., *Caraïbes entre liberté et indépendance. Réflexions critiques autour d'un bicentenaire, 1802-2002*, Paris, L'Harmattan, 2001, 138 p.
- Léger-Félicité Sonthonax. La première abolition de l'esclavage. La Révolution française et la révolution de Saint-Domingue, Textes réunis et présentés par Marcel Dorigny, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer et Association pour l'étude de la colonisation, 1997, 173 p.
- NÈGRE André, *La rébellion de la Guadeloupe (1801-1802)*, Paris, Éditions Caribéennes, 1987, 163 p.
- NICOLAS Maurice, « Guadeloupe an IX » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (B.S.H.G.), 1964, n° 1, pp. 23-32 ; et, 1966, n° 5-6, pp. 7-15.



-*Outre-Mers, Revue d'Histoire*, (ancienne revue française d'histoire d'outre-mer), dossier thématique intitulé : « Haïti. Première République Noire » dirigé par Marcel Dorigny, tome 90, 2<sup>e</sup> semestre 2003, n° 340-341, pp. 5-366.

-PÉROTIN-DUMON Anne, Être patriote sous les tropiques. La Guadeloupe, la colonisation et la Révolution (1789-1794), Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1985, 339 p.

-PLUCHON Pierre, Toussaint Louverture. Un révolutionnaire noir d'Ancien Régime, Paris, Fayard, 1989, 654 p.

-RÉGENT Frédéric, *Entre esclavage et liberté : esclaves, libres et citoyens de couleur en Guadeloupe, une population en Révolution (1789-1802)*, Thèse pour le doctorat en histoire soutenue à l'Université Paris I/Panthéon-Sorbonne, [Paris], [s. n.], juin 2002, VII-1168 p.

-Du même auteur, Esclavage, métissage et liberté. La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802, Paris, Éditions Grasset et Fasquelle, 2004, 504 p.

-REY Nicolas, Quand la révolution, aux Amériques, était nègre...Caraïbes noirs, negros franceses, et autres « oubliés » de l'Histoire, Paris, Éditions Karthala, 2005, préface d'Elikia M'Bokolo, 221 p.

-SAINT-RUF Germain, L'épopée Delgrès. La Guadeloupe sous la Révolution française, 1789-1802, Paris, L'Harmattan, 1988, 3<sup>e</sup> édition, 154 p.

-ULRIC-GERVAISE Delphine, *Les anglais à la Martinique, libres de couleur et affranchissements (1793-1802)*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université Paris VIII/Saint-Denis, sous la direction de Marcel Dorigny, Paris, [s. n.], 2003, 212 f.

-*1802 en Guadeloupe et à Saint-Domingue : réalités et mémoire*, Actes du colloque de Saint-Claude, 2-3 mai 2002, organisé par la Société d'Histoire de la Guadeloupe, Gourbeyre, Archives départementales de la Guadeloupe, 2003, 190 p.

-YACOU Alain, « Les rébellions nègres à Cuba dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : contenu idéologique et programme subversif » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1<sup>er</sup> trimestre 1984, n° 59, pp. 77-108.

### **Religion, instruction et éducation (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)**

-DELINDE Henry, *Education et instruction en Martinique (1635-1830)*, Paris, L'Harmattan, 2006, préfaces de Marie-Laurence Delor et Lucien Abenon, 302 p.

-Du même auteur, « Politique, éducation et congrégations enseignantes (1635-1883) » dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 2000, n° 34, pp. 67-96.

-« Documents. Institutions données à l'École Saint-Victor à la Martinique, par le P. Charles-François de Coustances en 1772, publiées par M. Paul Roussier » dans *Revue d'Histoire des Missions*, juin 1933, n° 2, pp. 259-280.

-FORTIER Bénédicte, La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies. Du Code noir vers l'émancipation-assimilation, Paris, Dalloz, 2003, VI-305 p.

-FOUCHARD Jean, *Les marrons du syllabaire*, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1988, préface du docteur Jean Price-Mars, 139 p.

-LÉONARD DE LACOURT Michèle, *Les établissements religieux en Martinique du 17<sup>e</sup> siècle à 1902*, Royan, Imprimerie Gatignol et fils, 2003, 143 p.

-LUCRECE André, *Civilisés et Energumènes. De l'enseignement aux Antilles*, Paris, Éditions Caribéennes/L'Harmattan, 1981, 245 p.

-RENNARD Joseph, « Les écoles de la Martinique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Annales des Antilles*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique, 1978, n° 22, pp. 15-45.

-Du même auteur, *La Martinique. Historique des paroisses des origines à la séparation*, Thonon-les-Bains, Société d'édition savoyarde, 1951, 349 p.

### **Musique, théâtre et franc-maçonnerie (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)**

-CAMIER Bernard, *Musique coloniale et société à Saint-Domingue dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse pour le doctorat en Histoire soutenue à l'Université des Antilles et de la Guyane, [s. l.], [s. n.], 2004, 2 tomes, XVIII-832 f.

-Du même auteur, « Les spectacles musicaux en Martinique, en Guadeloupe et à la Dominique dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 4<sup>e</sup> trimestre 2001, n° 130, pp. 3-25.

-COMBES André, « La franc-maçonnerie aux Antilles et en Guyane française de 1789 à 1848 » dans *Chroniques d'histoire maçonnique*, I.D.E.R.M. (Institut d'Etudes et de Recherches Maçonniques), 1<sup>er</sup> semestre 1987, n° 38, pp. 21-43.

-ESCALLE Elisabeth, GOUYON GUILLAUME Mariel, *Francs-maçons des loges françaises aux Amériques 1770-1850. Contribution à l'étude de la société créole*, Paris, E. Escalle, 1993, 865 p.

-FOUCHARD Jean, *Le théâtre à Saint-Domingue*, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 1988, 294 p.

-MONDUC Guy, *Essai sur l'origine et l'histoire de la franc-maçonnerie en Guadeloupe*, [s. l.], [s. n.], 1990, 213 p.

-NICOLAS Maurice, *Les grandes heures du théâtre de Saint-Pierre*, Fort-de-France, [s. n.], 1974, 54 p.

-ODO Georges, *La franc-maçonnerie dans les colonies, 1738-1960*, Paris, Éditions Maçonniques de France, 2001, 125 p.

-URSULET Léo, *La Franc-Maçonnerie aux Antilles françaises aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles & Les Cent Ans de la Loge Droit et Justice*, Fort-de-France, Cercle Philosophique et Culturel Droit et Justice, 2009, 335 p.

### **Milices et systèmes défensifs militaires (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)**

-BERNARD Carmen et STELLA Alessandro (coord.), *D'esclaves à soldats. Miliciens et soldats d'origine servile XIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, 2006, 399 p.

-CORBIN Eric, *Les batteries dans le système défensif de la Martinique de 1759 à 1794*, Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu à l'Université des Antilles et de la Guyane sous la direction de Danièle Begot, [s. l.], [s. n.], 1996, 137 f.

-Du même auteur, « Le rôle des esclaves et des libres dans la défense de la Martinique au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Les Cahiers du Patrimoine*, (revue éditée par le bureau du patrimoine du Conseil régional de la Martinique), ayant pour titre principal « Esclavages », tome I « De l'Antiquité à la veille de la Révolution de 1789 », mai 2000, n° 17 et 18, pp. 181-188.

# INDEX DES NOMS ET DES PRENOMS

---

ABENON, Lucien, 48, 50, 51, 102, 103, 189, 315, 333, 425, 437, 441, 442, 443, 445, 447, 450, 467, 468, 470, 516, 553, 589, 592

ACQUART, Charles, 173

ADAM, Rosette, 303

Adélaïde, 584

ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, 49, 482, 522, 553, 561, 564, 621, 623, 627, 629, 638, 655, 659, 677, 696, 697

Agathe, 102, 174, 302, 505

AGUILAR, Estanislao, 685

AILHAUD, Jean Antoine, commissaire civil à Saint-Domingue, 488

Alexandre, 304

ALEXANDRE, Charles, 330, 360, 578

ALEXANDRE, Joseph, 634

Alexis, 412, 413, 588

ALLERON, 418

ALMARIC, César, procureur du roi, 442, 446

ALY, Nicolas, 114

AMBARD, Honoré, 98

AMBART (ou AMBAR), Toinette, 32, 96, 98, 113, 332, 338

Ambroise, 152

Amédée, 681

AMONBA, Suzanne, 128

ANDAS, 302

ANDOUILLET, 352

André, 588

André dit Fourgeron, 198

Angélique, 148

Angelle, 331

ANGERON, Pierre-Athanase, 578, 592

ANGLEBERMES (D'), notaire royal, 245

Anne, 114

Anne Rose, 329

ANTILLÓN, Isidoro de, 683

Antoine Mulâtre, 178

APONTE, José Antonio, 683, 684

ARANGO Y PARREÑO, Francisco de, 683

ARBOUSSET, Jean, 149, 352

ARCHAMBAULT, Louis, 311

ARCHANGE, Père, 628, 629

ARGÜELLES, 683

ARISY (d'), 640

Arnaud, 490

ARNAUD, Louis, 383

ARROT (d'), gouverneur, 495, 497, 512

Arthur, 687

ASSIER DE MONTROSE, Jean Bruno, 487, 572, 660

ASSIER DU HAMELIN, 442

ASTARTÉ, Telside, 303

ASTORG, Armand, 384, 442, 679

AUBERT-ARMAND, Pierre-Daniel, 691, 692, 695, 696, 697, 705, 706

AUBRY, Marguerite, 114

AUCANNE, 186

AUCANNE, (ou AUCANE), 431, 442, 467, 522

Auguste, 707  
 Augustin, 601, 609  
 AUGUSTIN, 300, 321  
 AURANGE, Antoine, 375  
 AZA, 331  
 BAAS (de), gouverneur général, 76, 77, 202, 203, 223  
 Babet, dite Pinture, Binture, ou La Pallu, 103, 104, 190, 191  
 BABOT, 805  
 BABOUL Père, Joseph, 557  
 BAILLEUL Père, François, 557  
 BALLEET, Jules, 335, 351  
 BAMBUCK, Cahuzel Andréa, 111  
 BARBANCOURT, Marie, 290  
 BARBE, Marie, 94  
 BARBIER, Jeanne, 148  
 BARBIER, Juan, 684  
 BARDIN, Pierre, 410  
 BARDURY, Louis, 700  
 BARRÉ, 143, 369  
 BARRÉ DE SAINT-VENANT, 143  
 BARTHE, baron de La, 39, 692, 693  
 BARTHÉLEMI, 254  
 BARTOUILH, Laurent, notaire, 60, 719, 723, 725, 727, 763, 776, 788, 790, 793, 795, 796  
 BASSET, 540  
 BASTIDE, Roger, 100  
 BAUDE, Pierre, 44, 68, 106  
 BAUDON, notaire, 59, 255, 260, 284, 295, 306, 356, 357, 364, 374, 567  
 BAUMARÉ, Jean, 120  
 BAYLIES DUPUIS, notaire, 60, 719, 725  
 Bazile Alexandre, 483  
 BEAUCHAMP, 283  
 BEAUFILS, Jeanneton, 90  
 BEAUFILS, Nicolas, 90  
 BEAUMESNIL, 186  
 BEAUMONT, 686  
 BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, 378  
 BEC, Jacques, 307  
 BECHAUD (veuve), 164  
 BECKLES, Hilary McD, 26, 53, 65, 72, 94, 125, 388, 571, 609  
 BECKWITH, Georges, gouverneur, 658, 659, 660, 662, 665, 667, 668, 669, 670, 673, 674, 675, 689  
 BEGON, intendant, 220, 336  
 BÉGOT, Danièle, 553  
 BEHAGUE, Jean Pierre Antoine, comte de, gouverneur général, 398, 472, 473, 474, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 489, 491, 495, 498, 499, 502, 503, 504, 509, 512, 526, 550, 798  
 BELANGER, Jean Joseph, 130  
 BÉLÉNUS, René, 49, 482, 500, 561  
 BELLANCE, Hurard, 101  
 BELLANGÉE, Etienne Marie, 323, 324  
 BELLANGER, Paul, 77  
 BELLECOMBE, administrateur, 143, 170  
 BELLEGARDE (ou BELGARDE), Louison dit (ou Louis), 398, 490, 491, 502, 527, 543, 545, 546, 548, 550, 551, 553, 556, 557, 559, 560, 562, 594, 616, 617, 618, 798, 802  
 BELLIARD DE VOBICOUR, Nicolas Jacques, 100  
 BELLISLE DURANTO, Joseph-Augustin, 511

BELLUCQ (ou BELLACQ), 310  
 BELONIE LABAYE, 805  
 BÉLY, Lucien, 133  
 BÉNARD, intendant, 114, 115, 116  
 BENCE DE SAINTE-CATHERINE, Anna, 689  
 BENCE DE SAINTE-CATHERINE, Rose Angélique, 541  
 Benjamin, 789  
 BENOIT, 108  
 Benoit Luc, 679  
 BENOT, Yves, 87, 616, 647, 691  
 BERDERY, Louis, 417, 426, 428, 447, 454, 469, 496  
 BERGASSE, 458  
 BERMINGHAM, 311  
 BERNE, André Marie, 726  
 BERNE, Henry, 282  
 BERNE, Louis, 598, 599, 601, 607  
 BERNE, Madeleine, 93  
 BERNON (ou BERNE), Philibert, 79  
 BERRYER, ministre de la marine, 144  
 BERTIN, préfet colonial, 633, 634, 644, 648, 650, 651, 682  
 BESSNER (de), administrateur, 170  
 BETSABÉE (ou BETZABÉE), Adélaïde, 795  
 BEUZE, 805  
 BEXON, ingénieur, 556  
 BIANCHI, Serge, 520  
 BIARD, Michel, 519  
 BIET, 232  
 BILLAUD VARENNE, 498  
 BILLOT, François, 80  
 BILLOUIN, 185, 431, 491  
 BIROT (veuve MENANT), Marie Anne, 304  
 BISSETTE, Charles Borromée, 301  
 BISSETTE, Cyrille, 54, 188, 301, 703, 792, 794, 810, 812  
 BLACK, Clinfton V., 571  
 BLAIN, notaire, 60, 719, 725, 726, 727, 763  
 BLAISEMONT, Joseph, 330, 331  
 BLANC, 79, 127, 173, 199, 329, 466, 541  
 BLAU (ou BLEAU), George, 32  
 BLAU, Anne, 113, 120, 338  
 BLAU, Jean, 120  
 BLEAU, Jacob, 32, 113  
 BLÉNAC (de), gouverneur général, 82, 83, 84, 107, 220, 223  
 BLOIS, 332  
 BLONDEL DE LAROUGERY, 678, 688  
 BLONDEL, intendant, 31, 33, 112, 113, 116, 117, 123, 125, 126, 131, 191, 204, 205, 457  
 BLOT, Alexis, 411, 456  
 BOISROND, François, 296  
 BOISVILLE (de), 160  
 BOITEL, Charles, secrétaire archiviste, 702  
 BOMBARDE, 141  
 BOMPAR (de), gouverneur général, 134  
 BONAPARTE, Napoléon, premier consul, 616, 620, 621, 623, 625, 691, 696  
 BONGARS, Jacques de, Intendant, 170  
 Bonhomme, 473  
 BONNE, ingénieur hydrographe, 218, 377, 621  
 BONNEFOY, 116  
 BONNEROCHE, 805

BONNIOL, 29, 67  
BONNIOL, Jean-Luc, 48  
BORDE, Albon, juge royal, 153  
BORELLY (ou BAURELY), Joseph, 507  
BORELLY, Constance, 303  
BORROMÉ, Charles, 301, 510  
BOSC, Pierre, 545  
BOUCHERY dit DAUDIER (ou DODIÉ), François, 255, 292, 295, 356, 357  
BOUDINIER, Jeannette, 255, 295, 356  
BOUFEMANDE, Jean, 360  
BOUGAINVILLE, 141  
BOUILLÉ, François Claude Amour du Chariol, marquis de, gouverneur général, 28, 144, 161, 165, 186, 216, 509, 539, 559, 580, 694, 696  
BOULANGER, Marie, 98  
BOULICAUT (Le), Guillaume, 94  
BOUQUET, Ciprien, 292, 505  
BOURBONS, 36, 39, 384, 397, 399, 514, 538, 690, 695, 802  
BOURCEL, 171  
BOURDIN, 77, 520  
BOURNO, 90  
BOURY, Jean, 91  
BOURY, Nanon, 129  
BOUSCAUD, Calixte, 293  
BOUSCAUD, Marie Anne Charlotte, 293  
BOUSCAUD, Marie-Thérèse, 293  
BOUSCAUD, Mathilde, 303  
BOUTIN, 431, 442  
BOUTON, Jacques, Père, 71  
BRANCHET, 707  
BRANDA, Pierre,, 691  
BRIGUET, René, 311  
BRISSON, Marie Caroline, 486, 529  
BRISSOT (DE WARVILLE), Jacques Pierre, 486, 529  
BRODERICK (ou BRODRICK), John, gouverneur anglais, 667, 675  
BROUC, 702  
BROUE (de La), lieutenant colonel d'infanterie, 431, 442  
BRULEY, 385  
BRUMENT (Le), Luce, 98  
BRUNEAU, juge royal, 71  
BRUNEAU-LATOUCHE, Eugène, 71  
BRUNETTI, Cosmo, 178  
BUGNOT, Adélaïde, 330  
BUTEL, Paul, 668  
CACQUERAY DE VALMENIER, procureur général en Martinique, 679  
CADORÉ, 311  
CADORÉ, Marie Françoise, 338  
CADORET, Hélène, 94  
CADORET, Main, 94  
CADROUS, Huyghues, officier de milice, 309, 792  
CAFFART, Jean Jacques, 302  
CAILYOT, 600  
CAIROCHE, notaire, 431, 467  
Calixte, 293, 527, 536, 584  
CALLIGÉ, 362  
CAMALETTE, 559  
Camille, 153, 467, 483, 544  
CAMOUILLY, 584

CAMPBELL, Carl, 53, 388

CAPIAU (ou CAPIOT), Barthélemy, 331, 791

CAPIOT, Françoise Justine, 507, 791

CAPUT (veuve), Rose dite Clauzieu, 217, 262, 263

CARASBE, Marie, 90

CARATINI, Roger, 427

CARBON père, 535

CARDOSO, Ciro Flamarion, 25, 125

CARIEL, Guylaine, 263

CARREAU DES HURLIÈRES, 171

CASSAIGNE, 163

CASSAR, 184

CASSE, Nicolas de, 431

CASTEL (ou MARCASTEL), Pierre Marc (ou Pierre Michel), 148, 149, 208

CASTELLA (de), major du régiment de la Martinique, 427

CASTRIES, Charles-Eugène de La Croix, marquis de, ministre de la marine, 143, 145, 169, 171, 175, 286, 299, 361, 376, 405, 416, 503, 511

CATALA, notaire, 482, 483, 511, 521, 574, 680

CATALOGNE (de), officier du régiment de la Martinique, 541

CATELLE, Elisabeth, 120

Catherine, 92, 113, 120, 130, 255, 301, 302, 312, 313, 423, 707, 727

Catin, 317

CAUNA, Jacques (de), 263

CAYLUS, Charles de Tubières de Pastel de Levoy de Grimoire, marquis de, 157

Cécile, 310

CELY (de), 304

CENECOURT, 300

CERANS (ou SERRAN), Joseph, 482, 483

CÉREMBE (ou CÉRAMBE), 805

CÉSAIRE, Aimé, 511

CHABROL, 456

CHABROLY, Michel, 383

CHAILLOT, Jeanne, 90

CHAMPIGNY, Jean-Charles de Bochart, sieur de, gouverneur, 132, 200, 201, 206

CHAMPIN, 384

CHANVALON, Jean-Baptiste Thibault de, 126, 141

CHARDON, maître des requêtes, 169

CHARLERY, Charles, 510, 578, 726

Charlotte, 114, 151, 296, 297, 309, 310, 456

CHAUBERT, 332

CHAULEAU, Liliane, 46, 57, 334, 342, 426, 431, 435, 437, 443, 470, 578

CHAUVELON, Pierre, 129

CHAZOT (ou CHASSOT), 466

CHENNET, 332

chevalier, 183

CHEVREL, Julie, 50

CHIBJS, Charly Joseph Blaize, 172

CHOISEUL PRASLIN, ministre de la marine, 148, 150

CHOISEUL STAINVILLE, ministre de la marine, 136, 140, 144

CHOISEUL, comte de, 136, 141, 144, 148, 150, 186, 296

CHOLET, Jeannot, 101

CHRÉTIEN, Pierre, 563

Christine, 90, 102, 114, 130



Christophe, 37, 65, 70, 75, 82, 84, 85, 177, 178, 190, 197, 203, 283, 296, 297, 311, 338, 489, 491, 505, 507, 592, 684, 686, 687, 698, 726  
 CITARDY, 459  
 Claire, 153, 300, 321, 323, 788, 793  
 CLAIREFONTAINE, baron de, 547  
 CLARKE, Charles, 407, 408, 687  
 CLARKSON, Thomas, 661  
 Claudine, 300, 303  
 CLAUZEL aîné, 442  
 CLAVERY, notaire royal, 59, 252, 253, 254, 265, 281, 282, 284, 285, 286, 289, 294, 307, 309, 330, 331, 356, 364  
 CLAVIER (veuve), Marianne, 303  
 CLAVIER, Jean Pierre, 282, 511, 776, 794  
 CLAVIER, Jean Pierre Eugène, 817  
 CLERC, commissaire commandant du François, 815  
 CLERVAUX, 617  
 CLIFTON, Benjamin, 571  
 Clotilde, 506, 597, 607, 787  
 CLUGNY (DE THÉNISEY), Charles François de, gouverneur de la Guadeloupe, 423, 447, 450, 452  
 COACHY, 101  
 COCHRANE, amiral anglais, 655, 658, 660  
 COGNE (ou COUGNE), Manuel de, 79  
 COLAS, Jean, 499, 600  
 COLBERT, Jean-Baptiste, ministre de la marine, 82, 83, 86  
 Colette, 284, 313, 314, 321  
 COLLET, 551  
 COLLOT, Georges Henri Victor, gouverneur de la Guadeloupe, 484, 562  
 Colombe, 323  
 COMBES, André, 378, 379  
 Compère, 545  
 CONAU, 332  
 CONDORCET, J.A.N. de Caritat, marquis de, 403, 486  
 CONFLANT, chevalier de, 183  
 COOLS (ou COOLZ) veuve, née LEPINE, 600  
 COOLZ, 601  
 COPPET, 491  
 COQ DESGUERRES, 490  
 COQ DRASSE, 490  
 COQUERAN BELISLE, chevalier de, 431  
 COQUERAN DE BELLE ISLE, surnommé Bras-Coupé, major du bataillon du Mouillage, 407  
 COQUILLE DUGOMMIER, Jacques,, 450, 467, 469, 493, 539  
 COQUILLE, procureur, 450, 467, 473, 493, 539  
 COQUILLE, Robert, 450  
 CORBIERE (De La), 252, 545  
 CORBIN, Eric, 181, 182, 185  
 CORDIER BEAUCHESNE, notaire, 246  
 CORIO, Louis Arnaud de, procureur du roi, 431, 442, 471, 478, 493  
 CORNE, 489, 492  
 CORNIBERT dit Cormeret, Joseph, 490  
 CORNUEL, Jacques, 120  
 COSPAR, Olivier, 268  
 COSTER, 618  
 COUGNAC-MYON, 503  
 COURCY, Alexandre, baron de, 700  
 COURVAL, Elie., 482

COURVILLE (de), 469

COUTANCE (ou CONTANCE), 201

COUTANCES, Charles-François de, Père, 344, 346, 347, 349, 351, 363

COUV (ou COUF), Louis, 330

CRASSOUS DE MEDEUIL, Jean-Augustin, 384, 424, 429, 431, 478

CRESCANT, 422, 423

CROQUET DE BELLIGNY, 171

CROQUET, Germain, 171, 483

CURT, Louis de, 495, 514, 538, 610, 611

DAGET, Serge, 87, 683

DAIGNAN, 306

DAMARET père, notaire, 195, 584

DAMAS, Claude Charles de Marcillac, vicomte de, gouverneur général, 171, 174, 175, 176, 450, 452, 456, 457, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471

DAMOISEAU, Louis-Armand Désiré de, directeur des fortifications des îles du Vent,, 450

DANANBUC, officier de milice, 79

DANEY (de MARCILLAC), Sydney, 315, 490, 491, 518, 523, 530, 533, 537, 538, 539, 540, 556, 559, 561, 567, 596, 645, 655, 657, 677, 678, 682, 683

DANGEROUS, notaire, 60, 718, 719, 725, 726, 763, 787, 788

DANTON, Georges Jacques, 487

DARIMATHIE, Joseph, 330

DAROUX, Michel, 302

DARSONVAL, 446

DATHY, 334

DAUBIER DE RIOUX, baron, 695

DAUPHITE, Maïotte, 589

DAVASSE, François, 334

DAVID, Bernard, Père, 539, 676, 681, 707, 708

DAVID, Pierre, 334

DEBBASCH, Yvan, 43, 45, 47, 68, 69, 86, 143, 171, 183, 324, 328

DEBIEN, Gabriel, 44, 68, 122, 187, 192, 193, 697, 707

DECASSE, 465

DECRES, Denis, ministre de la marine, 620, 626, 627, 630, 639, 644, 661, 695

DÉFONTAINE, Félix, 482

DEJEAN, 521, 551

DEJEAN, Pierre, 679

DEJEAN, Zabeth, 329

DELAUNAY (ou DELAUNÉ), Françoise, 128

DELAUNAY, Catherine, 130

DELEM, Jean Baptiste, 795

DELEM, Marie Angélique, 795

DELINDE, Henry, 333, 334, 339, 345, 348

DELORME, François, 431

DELPHILE, Eugène Césaire dit, 511, 811

DELZIN, mineurs, 296

DEMILLE (ou DEMIL) dit Zonzon, Joseph, 505

DEMILLE (ou DEMIL) dit Zonzon, Joseph, 507

DEMILLE (ou DEMIL) dit Zonzon, Joseph, 805

DEMOULIN, 364, 374

DEPROGE, Elie, 702

DESABAIE, 487

DESABAYE fils, Edme, 700

DESABLE, Michel, 323

DESACHENAY, 164

DESCARTES, 805  
 DESCAS-RAVOTEUR, Muriel, 734, 735, 741  
 DESFONTAINES, notaire, 246  
 DESFOURNEAUX, Henriette, 153  
 DESFRONTIÈRE, Claudine, 300  
 DESFRONTIÈRES, Louis, 130  
 DESGROTTE, Isaïe, 442, 572, 660  
 DESMOULIN, 364  
 DESNOYERS, commandant militaire de Marie-Galante, 497  
 DESPORTES, Benoît, 160, 290, 291  
 DESPROGES, 332  
 DESRIVERIEUX (ou RIVERIEUX), 349  
 DESSALINES, Jean-Jacques, empereur d'Haïti, 660, 661, 684, 686  
 DESSALLES DE GUERCOURT, 171  
 DESSALLES, Pierre, 676, 684, 685, 687, 688  
 DESSALLES, Pierre-François-Régis, 200, 374, 403, 404, 407, 412, 413, 414, 415, 416, 419, 457, 471  
 DESSOURCES, 283  
 DESVIGNES, 491  
 DEVERS, chef d'administration à Sainte-Lucie, 492, 497, 500, 501  
 DEVRIGNY, général, 631  
 DIANT, 368, 456, 787  
 DIANT, Joseph, 456  
 DIEUDONNÉ, 453  
 DIEUZÈDE (ou DIEUZEIDE, ou DIEUZAIDE), Michel, 521, 534, 536, 700  
 DIGOT dite aussi Bertrand, Anne, 286, 292, 477  
 DIVIANA, 805  
 DOMERGUE, 465  
 DONIN, Jean Baptiste René, officier de milice, 307  
 DONNE, 805  
 DONZELOT, François Xavier, comte de, gouverneur de la Martinique, 681, 696, 804, 809, 810, 812  
 DORÉ, Simon, 309  
 DORIGNY, Marcel, 50, 52, 170, 563, 566  
 DORINE (ou D'HORINE), Suzanne, 282  
 DORIVAL, Louis Pascal, 321  
 DORIVAL, Pascal, 321  
 DOUBLE, Edouard, 542  
 DOUBLE, François, 482  
 DOURSAP DUMONET, Catherine, 302  
 DOURSAP DUMONET, Françoise, 302  
 DOUSSIN, 190  
 DRACQ, Jacob, 79  
 DU PARQUET, Jacques Dyel, gouverneur, 202, 217  
 DU ROISSEY, 177  
 DU TERTRE, Jean-Baptiste, Père, 70, 73, 77, 78, 178, 202, 220, 232, 335  
 DUBOIS (fils), Jean, 120, 338  
 DUBOIS DE LACHENAYE (ou DUBOYER), Jean Baptiste, 98  
 DUBOIS, Catherine, 32, 113  
 DUBOIS, Jean, 96, 120, 338  
 DUBOIS, Laurent, 24, 25, 50, 493, 595  
 DUBOIS, Vincent, 32, 96, 129  
 DUBOULET (ou Du BOULAY), capitaine au régiment de la Martinique, 445, 446, 502  
 DUBRUEL, 149

DUBUC (fils), Louis François, 509, 570, 692, 694, 695

DUBUC (L'Étang), Jean, 123, 179, 184

DUBUC DE RAMVILLE, 660, 726, 788

DUBUC DERVERY (ou DE RIVERY), Henry, écuyer, 307

DUBUC, Jean-Baptiste, 141, 146

DUBUC, Nicolas, 601

DUCASSE, Jean-Baptiste, gouverneur de Saint-Domingue, 87

DUCASSOU, Jean Etienne, 505, 534, 536, 560

DUCASSOU, Neveu, 363, 505, 535, 536, 545

DUCAURROY, 171

DUCHAUSSE, veuve, 296

DUCHENNE, Michel, 151

DUCLAIR, Jean Baptiste, officier de milice, 307

DUCOS, Jean-François, 486

DUCOUDRAY, Jean Louis, 412

DUFAU, officier de milice, 455

DUFAY, député de Saint-Domingue à la Convention, 563

DUFOND, Germain, 812

DUFOND, Pierre, 329

DUGAIN (ou DUGUIN, ou DAGUIN), 489, 491, 501, 505

DUGARD, 148

DUGARD, Manette, 152

DUGARD, Marie-Rose, 148

DUGAS DE LA FOSSE, Pierre, 148

DUGAS, officier de milice, 92, 93, 148

DUGAST, Claude, 148

DUGOURS, Jacques, 306

DUGUÉ, 469, 491

DULOUR, Louis Agathe Ange, 598

DUMAITZ DE GOIMPY, intendant, 203

DUMAS (SABLON), Laurent Marie, 293, 330, 360, 417, 506

DUMAS fils, Pierre Joseph, 293, 331, 511, 598, 726

DUMAS père, Joseph, 286, 292, 477

DUMAS, Louis Guillaume, 321

DUMAS, Marie Madelaine Elizabeth, 598

DUMAS, Marie Rose, 302

DUMAS, Renée Nicole, 253, 285, 286, 330

DUMOULIN (veuve), 252

DUNI, 369

DUNY, César-Dominique, 618, 619, 620

DUPERRON, Marie Rose, 557

DUPIN, notaire, 526

DUPONT, 431

DUPOTET, Jean Henri Joseph, gouverneur de la Martinique, 702, 813

DUPOYET, lieutenant, 127

DUPUCH, Elie Louis, 493

DUPUIS, Louis, 482, 719, 725, 763

DUPUY, 446

DUQUESNAY, Isabelle, 315

DUQUESNE, Hermé, juge, 702

DURAND DE VAUGARON, Jean Baptiste Alexis, 307

DURAS (ou DURAT), Régis,, 417, 534, 535, 536, 557

DUROCHER, 805

DUVAL (née MEZIN), Christiane, 21, 40, 43, 45, 90, 147, 152, 171, 179, 182, 200, 202, 207, 307, 682  
 DUVAL DE GRENONVILLE, 171, 682  
 DUVAL DESFLEURIOTTES, officier de milice, 307  
 DUVEMAI, Pierre, 331  
 DUVERGIER, J. B., 640  
 DUVERNAY, Pierre, 153  
 Eléonore, 152  
 Elisabeth, 300, 301, 304  
 Elisabeth Sophie, 417  
 ELISABETH, Leo, 21, 25, 31, 40, 46, 47, 50, 51, 52, 74, 76, 77, 78, 81, 90, 93, 97, 98, 105, 107, 110, 111, 116, 117, 119, 121, 124, 125, 126, 127, 132, 134, 145, 146, 159, 167, 172, 173, 176, 180, 187, 194, 205, 208, 211, 361, 402, 406, 416, 424, 429, 436, 460, 462, 466, 479, 483, 489, 491, 492, 494, 497, 501, 502, 505, 506, 526, 527, 547, 548, 556, 558, 560, 561, 566, 568, 616, 617, 632, 686, 687  
 Elizabeth dite Belaine (ou Elisabeth Mélanie, surnommée Mimi), 301  
 Elizabeth Victoire, 287  
 EMONIDES, 805  
 ENGERMAN, Stanley L., 27  
 ENNERY (D'), comte, gouverneur, 136, 146, 147, 151, 165, 174, 180, 187, 209, 352  
 ERICHÉ (ou LÉRICHÉ), Joseph, 794, 811, 812  
 ERNOUF, Manuel Louis Jean Augustin, 622, 659  
 ESCALLE, Elisabeth, 376, 384  
 ESCAVAILLE, Bertrand, notaire, 59, 60, 246, 247, 265, 283, 284, 289, 296, 297, 307, 309, 364, 719, 725, 763, 764, 774, 775, 776, 789, 792, 793  
 ESNAMBUC (D'), Pierre Belain, 36, 70, 177, 178  
 ESTAING (D'), Charles Théodat, comte, administrateur de Saint-Domingue, 143, 158  
 Esteban, 685  
 Etienne, 412  
 Etienne Olivier, 291, 292, 294, 297, 534  
 ETIENNE, Joseph, 482, 536  
 EUCHARIS, Louis Alexis, 794  
 Eugénie, 297, 581  
 Euphrasie, 286, 287, 288, 290, 361  
 Euphrosine, 483  
 EYMA, James, 572, 660  
 FABIEN fils, Louis, 791, 792, 811  
 FABIEN père, 281, 353, 507, 791, 792, 805  
 FABIEN, Louis, 507, 592, 790, 791, 792  
 FALLOPE, Josette, 48, 72, 192, 193, 663  
 Fanchine, 528  
 FARGUE (La), 431, 467  
 FATIME, Thérèse, 303  
 FAUCHET, ministre plénipotentiaire de la France aux Etats-Unis, 556, 560, 562, 567, 617  
 FAURE, Joseph, 163  
 FAVIER, Jean, 399  
 FAYET, marquis de, 122  
 Félicité, 152, 301, 302, 416, 494, 497, 498, 499, 500, 504, 506, 510, 541, 544, 545, 594, 597, 604, 606  
 FÉNELON, gouverneur de Martinique, 136, 137, 150  
 FENELOUS, notaire, 59, 288, 295, 296, 297, 311, 314, 323, 364  
 FÉRANDIN, Joseph, 482  
 FERRIN, 352  
 FICK, Carolyn, 50  
 FIGUEPAU DE CARITAN, 442

FLEURY, Charles, 36

FONTANNE, 485, 487, 773, 787, 791

FONTENAY (ou FONTENAI), Alexandre, 597, 599, 601, 607

FORESTIER, Françoise, 557

FORFAIT, Pierre Alexandre Laurent, ministre de la marine, 623

FORGET, Marie, 94

FORGET, Michel, 94

FORIEN, 442, 483, 487

FORSTER, Robert, 42

FORTIER, 210, 395, 431, 442

FORTIER, Bénédicte, 623, 692

FORTIS, Marie Rose, 329

FOUCAULT, 199

FOUCHARD, 373

FOUCHÉ DE CLAIRVAL, 368

FOULLON D'ECOTIER, intendant, 172, 173, 176, 304, 401, 404, 407, 412, 422, 432, 433, 439, 445, 446, 450, 453, 454, 456, 462, 463, 464, 465

FOULON, Christophe, 311

FOULQUIER, intendant, 159, 173, 176

FOURN, 467

FOURNIER, officier de milice, 455, 788

FOURNIOLS, 442, 687

FRAGNAUX, 492

FRANCISQUI, 375

François Claude, 288, 289

François Edouard, 534, 787

François Eusèbe, 539

FRANÇOIS II, 485

François Léandre, 506

Françoise, 94

Françoise dite Fanchine Chabrol, 374

Franson, 112, 114

FRAPPART, Alexandre, 301, 511

FRAPPART, Joseph Julien, 302

FRIDZERI, 369

FROISINE, Marie Jeanne, 323

FRUGIÈRE, Révérend Père, 349

FURETIÈRE, 710

GABARET, gouverneur particulier, 101

GABOURIN, notaire, 60, 718, 719, 725, 761, 763, 764, 773, 776, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 795

GAIGNERON LAGUILLOTIÈRE, François Bruno, officier de milice, 307

GALLET CHARLERY, 487, 509, 542

GALLET DE SAINT-AURIN, Pierre Guy, 342, 437, 442, 463, 465, 505, 509, 571

GALLET, Jean-Baptiste, 171, 437, 442, 463, 465, 487, 505, 509, 510, 542, 660

GARCEAU, Pierre, 350

GARENNE (De la), officier de milice, 79

GAROU, 678, 688

GASTAUD, 364, 374

GATINE, Adolphe Ambroise Alexandre, 702

GAUDIN DE BEAUMONT, François, 501

GAUDIN DE SOTER (ou GODIN DE SOTTER), Denis Julien, officier de milice, 501, 505, 509, 541, 571, 586

GAUDIN DES VALLÉES, 350, 501

GAUDIN, Bruno, 283, 350, 501, 505, 509, 586, 657, 726, 787

GAUTHIER, Marie Louise, 127

GAUTHIER, Nicolas, 127

GAUVAIN, 702

GEGGUS, David, 50, 51, 567, 594, 596, 604, 606, 608, 609, 610, 615, 676, 678, 679, 684, 687

GENAILLE, 526

Geneviève, 292, 309, 581

Geneviève dite Zene, 289, 792

GENSONNÉ, Armand, 486

GENTY (ou GEANTY), Jean Louis (ou Louis), 416, 417, 451, 458, 459, 494, 515, 526, 558, 802

GEORGES III, roi d'Angleterre, 571, 582

Gérer, 94

GIBERT, 312

GILLOT, Jean-Pierre, 482

GIMAT, Jean Joseph de, gouverneur de Sainte-Lucie, 452, 467, 497, 541

GIRARD, 321

GIRARD, Pierre, 93

GIRAUDET, veuve, 310

GIRAULT, Arthur, 144

GIRAULT, commissaire civil, 144, 484, 485

GIRIER, 456, 805

GIVRY (de), intendant, 100, 130

GOMME (ou de GOME), Manuel, 79

GOUEL DE VARENNE, 191

GOUIRAN, 302, 321

GOUIRAN, Etienne, 700

GOUIRAN, Louis Joseph, 302

GOURAUD, 424

GOURAUD FAUVEL, 424

GOUYON GUILLAUME, Mariel, 384

GOYRAUD, commissaire civil, 561

GRADIS, 403

GRANDMAISON aîné, Jean Joseph Marie, 557

GRATIAN, François, 700

GRAVOUS, Jacques, 490

GREMY, Jacques, 129

GREMY, Marie, 99, 129

GREMY, Roche, officier de milice, 303

GRENONVILLE fils (ou DUVAL DE GRENONVILLE), 485, 487, 676, 682

GRÉTRY, 369

GREY, Charles, général anglais, 556, 565, 566, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 579, 582, 583, 585, 586, 593, 606, 611, 612, 613, 614, 615

GRIGNY (ou GRIGRY), Louis, 331

GUADET, Marguerite Elie, 486

GUERNET, Jacques, 79

GUERRY, 687

GUIGNOD, 442, 446, 465, 483, 487, 510, 556

GUIGNOD, Louis (ou Louis André), 592, 598

Guillaume Edouard, 296, 297

GUILLERMIN aîné, 493

GUION, Pierre, 112, 114

GUIRIS, 412, 413, 414

Guitonne, 307

GURIDI Y ALCOCER, Miguel, 683

HALEVI, Ran, 382

HALL, Neville T., 53, 280, 388

HAMON fils, 415

HAQUET fils, François, 94

HAQUET, François, 94

HARMES, Jean Baptiste, 321

HARMES, Marguerite, 321

HAROC (Du), 418

HAVRE L'ÉPINE, 309

HAYOT, Emile, 21, 24, 45, 92, 95, 98, 113, 121, 129, 130, 148, 151, 152, 154, 163, 165, 171, 172, 208, 258, 259, 293, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 311, 312, 313, 314, 316, 319, 324, 325, 327, 331, 332, 338, 344, 353, 360, 407, 419, 477, 505, 506, 507, 510, 511, 571, 578, 597, 598, 607, 625, 634, 639, 641, 660, 666, 677, 680, 681, 699, 700, 701, 790, 791, 805, 817

HECTOR, Michel, 50

HELIGON DE LA POISE, 164

HELIGON, Michel, 164

Henri, 334, 553, 617, 620, 681, 684

Henri Christophe, puis HENRI 1<sup>er</sup> (roi d'Haïti), 684

HENRY, Elisabeth, 100, 153, 154, 163, 254, 284, 307, 314, 333, 334, 339, 348, 349, 351, 607, 681, 791

HERREROS, Garcia, 683

HERS (d'), madame, 687

HEUMAN, Gad, 26, 27, 53, 94, 608

HIGMAN, B. W., 27, 42, 53

HISPAGNOLE, Jean, 313, 314

HODEBOURG, Louis, 283

Honoré, 411, 413, 536, 692

HOOD, amiral anglais, 646, 650, 654

Hortense, 310, 578, 655

HOUDETOT (d'), général français, 631

HOUEL DE SENNECTERRE, marquis, 116

HUGER, Jean-Baptiste, 100

HUGUES, Victor, commissaire civil, 563, 567, 570, 589, 590, 622, 659

HURSON, intendant, 131, 134

HUSSON, Louis Nicolas Aimé, notaire, 60, 719, 725, 763, 790

ICERI, 494

ierre, 672

Ignace, 49, 283, 600

Isaac, 304, 417, 429, 459, 460, 482, 534, 535, 536, 551, 557

ISAAC, Benoît, 803

Isabelle, 90, 315

ISAMBERT, François-André, 496, 512, 671, 680, 812

ISERT, Paul-Erdman, 26, 369

Jacob, 329, 726

Jacques Hilaire, 300

Jacques Scipion, 640

JACQUES, Marie Rose, 727

JAHAM DE COURCILLY, 546

JAMES, C. L. R., 50

Janneton, 201

JAQUIN, Victor., 490

JARDAY, Jean Louis, 482

JARS (ou DESJARS), marquise de, 304

Jean, 283, 295, 296, 309, 678

Jean Albert, 601, 607

Jean Amable dit Joujoute (ou Jouiouble Amable), 679

Jean Baptiste, 152, 177, 290, 307, 331, 332, 459, 578, 607

Jean Baptiste (ou Jean Dominique) dit Foutard, 411, 413



Jean Baptiste Antoine (ou Antoine Mallevaux), 598, 607

Jean Baptiste dit Jean Pierre, 177, 290, 459, 492

Jean Claude, 306

Jean Didier, 312

Jean dit Paris, 164

Jean François, 191, 310, 338, 588, 667

Jean Isaac, dit aussi, Isaac SOUBEIRAN, 416, 417, 429, 479, 506, 534, 560

Jean Jean, 199

Jean Le Mullatre, 178

Jean Louis, 164, 284, 482

Jean Marie, 289, 307

JEAN, Marie Magdelaine, 152

Jean-Baptiste, 99, 405, 412, 413, 537

Jean-François, 684

Jean-Louis, 300, 473

Jeanne, 79, 90, 148, 290, 303, 323, 644, 866

Jeanne Madeleine, 304

Jeanneton, 90, 323

Jeannette, 195, 255, 295, 304, 578, 584

Jeannette dite Ladine, 262, 263

JERVIS, John, vice-amiral anglais, 555, 565, 566, 569, 573, 579

JESSENNE, Jean-Pierre, 486

JET D'EAU, Edouard, 331

Joachim Arnaud, 536

JOBAL (DE POIGNY), Antoine de, gouverneur de Tobago, 445

JOGUET, Jean, 697, 707

JOLIMONT, 424

JOLIMONT, Arnaud, 584

JORNA DE LA CALLE, 540

Joseph, 284, 374, 412, 413, 687

Joseph André, 598, 601, 607

JOUANNEAU, Félicité, 331

JOYEUX, fermier général du Domaine, 203

Judith, 323

JULIEN CADET, Jean Baptiste, 459

Jupiter, 183

KAIRE, 303, 511, 578, 598

KAIRE, Jeanne-Rose, 510

KEPPEL, William, gouverneur anglais, 370, 567, 569, 570, 576, 583, 596, 598, 602, 605, 610, 612, 613, 615, 617

KERSAINT, Armand-Guy, 486

KINA, Jean, 51, 398, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 617, 800, 803

KING, Stewart R., 44, 263

KLECZEWSKI, Kieran, 567

KUSCINSKI, Augustin, 427, 494

L'HORME, Jean de, 368

LA CALLE, Antoine, 79

LA CALLE, Marguerite, 79

LA HANTE, 204, 571

LA HORIE, 423

LA MOTHE, Edouard, 459, 526

LA PALLU, 103

LA REINTY (de), 291

LA RUE, Jean Baptiste de, 127

LA RUE, Jeanne, 127

LABAT, Jean-Baptiste, Père, 31, 70, 73, 78, 132, 315

LABBÉ, Toussaint, 92  
 LABÉ, F., 536  
 LABORDE, Hilaire, 812  
 LABUXIÈRE, Simon, 285, 296  
 LACOSTE, 190, 471, 472, 484  
 LACOSTE, commissaire civil, 190, 471, 472, 484  
 LACROIX, 207, 545, 559, 560, 566  
 LACROIX, Antoine, 306  
 LACROSSE, Jean-Baptiste Raymond de, capitaine général de la Guadeloupe, 428, 492, 494, 497, 498, 499, 500, 502, 503, 504, 510, 512, 516, 522, 541, 542, 544, 545, 618, 620, 799  
 LAFARGUE, 489  
 LAFITTE, Pierre, 279, 313  
 LAFONT, Marie Louise, 290  
 LAFONTAINE, 252  
 LAGARENE, Charles, 304  
 LAGARENE, Marie Madelaine, 304  
 LAGARENNE, Jean, 114  
 LAGODIÈRE (veuve), née MIGNOT, Justine, 288, 773, 776, 787, 790  
 LAGODIÈRE, épouse ROGEMONT, Justine Sansanne, 283, 288, 787, 790  
 LAHAYS DUFRESNE, 375  
 LAMARDELLE, baron de, commissaire de justice, 804  
 LAMARQUE, 290, 385, 483  
 LAMARRE, commissaire civil, 484, 485  
 LAMAURY, Joseph Aimable, 557  
 Lambert, 152, 153, 174, 282, 289, 294, 417  
 LAMBOUILLON, Louis, 491  
 Lami Julien, 199  
 LAMONT, Jeanne, 113  
 LAMOUR, 114  
 LANCHA, Charles, 683  
 LANDA, 545  
 LANDOUILLE (ou L'ANDOUILLE), 80  
 LANDRY, Antoine, 128  
 LANIBOIRE, Jean Gabriel, 557  
 LAPARADE, Louis, 536, 560  
 LAPEYRE, officier de milice, 81  
 LAPIERRE, Charles Alexis Henry, 307  
 LAPORTE, 290  
 LARA, Oruno D., 49, 490  
 LARCHER, Barthélemy, 153  
 LARCHER, Barthélemy Henry, ancien officier de milice, 100, 153, 285  
 LARCHER, Charles, 253, 285, 286, 330  
 LARCHER, Gabrielle Henri, 681  
 LARCHER, Lambert, 153  
 LARCHER, Laurent, 254, 286, 507  
 LARCHER, Louis, 330  
 LARCHER, Magdelaine Rose, 154  
 LARCHER, Pierre, 253, 254, 285, 286, 607, 681  
 LARCHER, Thomas, 253, 285, 286, 314  
 LAROCHE, Thomas, 702  
 LAROSE, Etienne, 312  
 LASONDE, Lambert, 282, 289, 294, 417  
 LASSERRE, Jean, 308  
 LASSERRE, Jean Baptiste, 302  
 LATOUR, François, 330, 331, 507  
 LAUBENQUE (de), major commandant la ville de Fort-Royal, 425, 427

LAUMOY (de), commandant en second, 419, 421, 422, 434, 435, 453

LAUNAY, Bonnaventure de, 287

Laure Bastienne, 296

LAURE, Frédéric, 506, 528, 534

Laurence, 253, 286, 584

LAURENT, Jacques, 130

LAURENT, Nicolas, 506, 507

LAURENT, Sébastien, 128

LAURINS (ou LAURAINS), Madelaine, 292

LAUSSAT, épouse de, 645

LAUSSAT, Pierre-Clément de, préfet colonial, 629, 640, 641, 644, 651, 652, 654, 697, 710

LAVALETTE, Charles, 482

LAVALLÉ, Bernard, 388

LAVAU, 442, 449

LAVENERE, 302

LAVIGNE BONNAIRE, procureur, 590

LAVIOLETTE, 805

Lazare, 329

LE BLANC, Jacques, 120

LE BOURG, veuve, 232, 239, 321, 742

LE BRUN, Jacques, 303

LE BRUN, Marthe, 303

LE BRUN, Pierre, 303

LE COQ, notaire, 246

LE FEBVRE, capitaine de dragons, 135

LE FORT, Pierre, 284

LE MORT, Charles, 171

LE NOIR, lieutenant général de police de Paris, 169

LE PELLETIER, contrôleur général des finances, 203

LE ROND, Adrien, 113

LE ROND, Gabriel, 113

LÉANDRE, 506, 805

LEBAS, commissaire civil, 561

LEBEAU, Auguste, 43

LEBLANC, 59, 260, 284, 288, 364, 528

LEBLANC, Daniel, notaire, 255, 263, 279, 284, 286, 287, 308, 309, 310, 313, 323, 324, 329, 361, 456, 521

LEBORGNE, Joseph, 520, 521, 528, 529, 542

LEBRUN, 303, 487

LEBRUN, François, 341, 343, 352

LECLERC, Charles Victor Emmanuel, capitaine général de Saint-Domingue, 622, 623

LECOURT, Pierre Philippe, 361, 483, 485, 486, 487, 489, 491, 492, 497, 501, 502, 504, 505, 506, 516, 520, 521, 522, 524, 526, 527, 528, 529, 531, 536, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 552, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 566

LEFÉBURE, directeur du Domaine, 204

LEFESSIER GRANDPREY, grand juge,, 638

LEITH, James, commandant en chef des forces de terre anglaises, 696

LEJEUNE DE LAMOTTE, 679

LEJEUNE DE MONTNOËL, officier de milice, 407, 413, 431, 442, 448

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE, intendant,, 141

LEMERLE, commissaire civil du Lamentin, 579, 580, 581, 601, 609

LEMERLE, habitant de la Guadeloupe, 580, 581, 601, 609

LENCLUME (ou L'ENCLUME), Louis Calixte dit,, 490, 798

LENCOU BARÊME, 384, 795  
 LENTZ, Thierry, 691  
 LÉONARD DE LACOURT, Michèle, 345  
 LEONARD, François, 727  
 Léonce, 702  
 LEPELLETIER DE SAINT-RÉMY, 540  
 LEQUOY-MONTGIRAUD, 623  
 LEROI DE FONTIGNY, commissaire civil, 484, 485  
 LESCOILLIER, 170, 618, 619, 620  
 LESTRADE, Jacques, 334  
 LEVACHER DUBOULLAY (ou DUBOULET), 502  
 LEVASSOR DE LA TOUCHE, gouverneur général, 185  
 LEVASSOR TERVILLE, Louis Robert, écuyer, 303  
 LEVEILLÉ, 681  
 LHARDY, Jean Baptiste, 306  
 LIÉGEARD, 805  
 LINDSEY, gouverneur anglais, 39, 675, 692, 693  
 LINGER, commissaire civil, 471, 472, 476, 477, 478, 484  
 LINOIS, Charles Alexandre Léon Durand, comte de, gouverneur de la Guadeloupe, 696, 697  
 LINVAL, 805  
 LION, Jean-Pierre Joseph, 374, 493  
 LISARDAY, 90  
 LISUNDIA, Juan Bautista, 685  
 LITTAIS (ou LITTÉE), Janvier, député de la Martinique à la Convention, 286, 287, 288, 290, 361, 493, 536  
 LITTAIS, Laurent, 287, 536  
 LITTÉE, Laurent, 286, 361, 479, 490, 492, 494, 520, 536, 798  
 LONG, Jane, 94  
 LONGVILLIERS DE POINCY, Philippe de, gouverneur général, 217  
 LOPPES, Barthélemy, 119  
 LOREIN (veuve), née COURTIN, Anne,, 308  
 Lorient, 485, 789, 790  
 LOT (ou LAU), Louis, 598  
 Louis, 80, 108, 135, 289, 309, 353, 707, 723  
 LOUIS (ou LUIS), Jacob, 79  
 Louis Edouard, 521, 524, 700  
 Louis Pierre, 641  
 Louis X le Hutin, 107  
 Louis XIV, 340  
 LOUIS XV, 102, 369  
 LOUIS XVI, 166, 409, 410, 486, 496, 513, 538  
 LOUIS XVIII, 39, 396, 495, 509, 690, 696, 697  
 LOUIS, Marthe, 80  
 LOUIS, Pierre, 511  
 Louise, 81, 284, 301, 303, 304, 308, 309, 323, 506, 544, 578, 644, 667, 776  
 Louisonne, 483  
 LOUVERTURE, Toussaint, 49, 595, 596, 597, 604, 610, 617, 623, 684, 686  
 LUBAIN, 805  
 Luc, 164, 307  
 Lucas, 433  
 Luce, 323, 477  
 Lucile, 584  
 LUCRÈCE, André, 333  
 LUSSY, Michel, 329, 363  
 LUZERNE (La), César Henri, comte de, ministre de la marine et des colonies, 145, 431

MACAIRE (de Ségur), Père capucin, 489, 491

MACHAULT (de), gouverneur général, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 123, 179, 190

Madelaine, 164, 284, 292, 297, 598

Madelaine (ou Madelonnette), 681

Madelaine Adélaïde, 292, 297, 381

Madelon, 321

MADIOU, Thomas, 686

Magdelaine, 153, 154, 172, 254, 285, 304, 314, 459, 521

Magdeleine, 192, 204

Magdelonete, 492, 502

MAGNYTOT, commissaire du roi, 471, 472, 484

MAGON, René, intendant, 158

MAIGNAN-CLAVERIE, Chantal, 23, 28, 30, 32

MAILLART, gouverneur de la Guyane, 128, 147, 158

MAINJOT, 153

MAISONCELLE (de), gouverneur, 207

MAISTRE, François, 600

MAITLAND, colonel anglais, 594, 598, 602, 603, 604, 605, 611, 613, 614

MALCOLM, 586

MALHERBE, capitaine du régiment de la Martinique, 294, 445, 446

MALLESPINE, 431, 442

MALLEVAULT, capitaine de vaisseau,, 567

MALOUET, Pierre-Victor, ministre de la marine, 143, 159, 161, 693

MAM LAM FOUCK, Serge, 25

MANCEAU, Pierre, 307

MANTET, notaire, 245, 580

Marc, 171, 288, 307, 341, 412, 413, 414, 790

MARC, Jean-Valéry, 268

MARCASTEL, Pierre, 316

MARCHAND, épouse MARRY, Marthe, 303

MARCHAND, Jean, 90

MARCHAND, Jeanne, 303

MARGUENAT, Philippe Marie de, gouverneur de Tobago, 496

Marguerite, 79, 114, 253, 286, 287, 296, 297, 300, 301, 321, 329, 644, 707, 797

Marguerite Rose, 329

Marianne, 201, 303, 510

Marie, 92, 103, 190, 191, 208

Marie Agnès, 164

Marie Alexandrine dite Yote, 795, 796

Marie Anne, 293, 304, 527, 580, 581, 644, 790

Marie Catherine, 189, 304

Marie Cécile, 295, 297

Marie Charlotte, 323, 723

MARIE dit Germain, 805

Marie Elisabeth, 491

Marie Elisabeth, 172, 321

Marie Françoise, 120, 130, 152, 286, 338, 456, 597, 607, 681

Marie Françoise dite Quine, (veuve LARCHER), 254, 285, 286, 607

Marie Hélène Bois dite Hostain, 795

Marie Louise, 172, 284, 307, 456, 574, 787

Marie Madelaine, 128, 304, 308, 321, 598

Marie Magdelaine, 129, 152, 284, 288, 492, 524, 667

Marie Reine dite Caboui, 795

Marie Rose, 164, 294, 302, 306, 307, 329, 356, 575, 666, 727  
 Marie Thérèse, 128, 279, 281, 312, 313, 507, 641  
 Mariette, 195, 321, 584  
 MARIN, Jacques, ordonnateur de la Guadeloupe, 138  
 MARLIN-GODIER, Micheline, 734, 735, 741  
 MARRY, lieutenant de vaisseau, 303, 547, 555  
 MARSEILLE, Jean-Baptiste de, Père, 414  
 Martial, 507, 584, 702, 794  
 MARTIN, notaire, 580, 616, 722  
 MATHIEU, Nicolas, 127  
 MATHIEU, Pierre, 323  
 Mathieux, 588  
 Mathurin, 128, 130, 588, 589, 788  
 MATHURIN, Thérèse, 31, 321  
 MAUNIER, Joseph, Père dominicain, 491  
 MAUREPAS, Jean Frédéric Phelypeaux, comte de, ministre de la marine, 33, 111, 117, 121, 122, 123, 124, 128, 133, 157, 158, 183, 205, 206, 318  
 Maurice, 114, 367, 369, 620, 621, 691  
 MAURICE, 114, 332, 367, 369, 620, 621, 691  
 MELLIER, Gérard, maire de Nantes, 109  
 MENANT, Isaac François-Xavier, messire, 304  
 MENANT, Isaac, messire, 304  
 MERLE DE BEAUFOND (Le), 431, 442  
 MERLIN, Jean François, 153  
 MERLIN, Rose, 301  
 MERY DE NEUVILLE, notaire, 245  
 MESLIEN, Sylvie, 70, 72  
 MESNIER, intendant, 338, 344  
 MESTRE, capitaine, 546  
 MESUREUR, Charles, 283  
 MESUREUR, Gabrielle Rose, 580  
 Michel Catherine, 511, 600  
 MIGNARD, 362, 411, 413, 491  
 MIGNOT, Dominique Aimé, 89, 137, 190, 193, 195, 283, 288, 790  
 MILLET, Pierre, 506, 528, 788, 789, 793  
 MILLETY surnommé Millet (ou MILLET), Joseph, 788  
 MILLS, député de Saint-Domingue à la Convention, 563  
 MILNES, Robert Shore, gouverneur anglais, 570, 571, 575  
 MINEL, François, 98  
 MIRBEAUX, Lizette, 308  
 MIRBEAUX, Pierre, 308  
 MIRBECK, commissaire civil, 520  
 MISÈNE, 303  
 MITCHELL, amiral anglais, 646  
 MITHON, intendant de Saint-Domingue, 103, 107, 108, 190  
 MODESTE, 304, 537, 788, 805  
 MOISSAC, administrateur, 209  
 MOISSON, 113, 142, 332  
 MOISSON (fils), Jacques, 96, 113, 120, 332  
 MOISSON, Catherine, 120, 127  
 MOISSON, Jacques, 32, 96, 113, 120, 332  
 MOISSON, Luce, 96, 98, 129, 338  
 MOLANDRIN, Pierre Jacques, 301  
 MOLANDRIN, Rose Magdelaine Désirée,, 301  
 MOLIERE, Etienne, 678

MOLIERE, Jean Baptiste Poquelin (dit), 24, 342, 678, 679, 680  
 MOLLERAT (de), officier supérieur, 365, 407, 408, 453, 467, 482, 483, 491  
 MONCKTON, Robert, 185  
 MONCOIN, Marthe, 321  
 Mondésir, 281, 286, 292, 294, 310, 311, 360, 506, 578, 584, 598  
 MONGE, Gaspard, ministre de la marine, 487, 498, 504, 513  
 MONGENOT, 374  
 Monique, 191  
 MONNEL, 321  
 MONSIGNY, 369  
 MONTAIGNI (ou MONTAIGNÉ), Blaise,, 151  
 MONTAVAL DYEL (ou MONTAVAL), Jacques de, 98  
 MONTBARREY, prince de, 374  
 MONTDENOIX, Antoine Bernard d'Eu de, intendant, puis commissaire du roi, 165, 173, 471, 472, 476, 477, 478, 484, 580  
 MONTEL (ou LAROQUE MONTEL), commandant du bataillon d'Aunis, 497  
 MONTESQUIEU, Charles de Secondat, baron de la Brède et de, 361, 430, 458  
 MONTOUT, Nicolas Balthasard, 634, 700  
 MOREAU DE JONNES, Alexandre, 195, 196, 209, 281, 568, 592, 593, 631, 632, 648, 652, 674, 675, 690, 703, 705, 708, 779, 809, 928, 954  
 MOREAU DE SAINT-MÉRY, Médéric Louis Elie, 23, 32, 55, 56, 63, 67, 75, 76, 78, 81, 84, 85, 86, 91, 92, 97, 101, 102, 103, 105, 107, 109, 115, 119, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 137, 138, 139, 145, 148, 158, 159, 170, 171, 183, 184, 185, 190, 191, 198, 201, 204, 205, 206, 208, 209, 299, 318, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 376, 422, 431, 458  
 MOREAU, Jean-Pierre, 177  
 MOREL, Alexis, 482  
 MORÉNAS, Joseph, 198  
 MORIN (ou MORINI), Anne Victoire, 535, 536  
 MORIN (ou MORINI), Nicolas, 535, 536  
 MORIN dite Guiby, Elisabeth, 482  
 MORINY, Jean Nicolas, 535  
 MORLANDE, Antoine, 323  
 MORTEAUX (de), Jean-Pierre, curé, 342  
 MOUSSEAUX, Barbe des, 32, 97  
 Moyse, officier supérieur à Saint-Domingue, 617, 796  
 MUNIER (ou MEUNIER), Edouard, 527, 528, 543, 550, 551, 559  
 MURRAIRE (ou MURAIRE), Joseph, 458  
 NADAU DU TREIL, Charles François Emmanuel, gouverneur particulier de la Guadeloupe, 138  
 NAPOLÉON 1<sup>er</sup>, 38, 620, 623, 690, 695  
 NARCISSE, Frédéric dit, 283, 700, 805  
 NAVERRRES, 545, 551  
 NAVET, Pierre, 456  
 NEALE, 321  
 NEALE fils, Laurent, officier des troupes royales, 300, 321  
 NECKER, Jacques, 362  
 NEGRE, André, 49  
 NELSON, amiral anglais, 655  
 NEUILLY, 208  
 NICOLAS, Armand, 418, 465, 516  
 NICOLAS, Maurice, 369  
 NIELLY, notaire en Guadeloupe, 374  
 NIOR (ou BROUSSAR-NIOR), notaire,, 151, 246

NIORT, Jean-François, 344, 640  
 NOEL fils, notaire, 59, 282, 307  
 NOËL, Erick, 52, 107, 111, 134, 136, 167, 169, 390, 626  
 NOLIVOS (de), Pierre Gédéon, gouverneur de la Guadeloupe, 209  
 NORROY, 542  
 NOYRET, 92  
 NOZIÈRES, Auguste Vital, marquis de Grégoire, comte de, gouverneur, 154, 159, 216, 367  
 OBIEL (ou OBIET), Jean, 94  
 OCTAVIUS, Joseph, 528  
 OLIN, Joseph, 490  
 Olive, 323  
 Olivier, 482, 505, 534, 535, 543, 545, 661  
 OLIVIER, Eusèbe, 537  
 OLIVIER, Gilles, 434  
 OLIVIER, Pierre-Raymond, 311  
 ONEILLE, Laurent, officier des troupes de marine, 300  
 OQUEL, Marie Magdeleine, 129  
 ORGEVILLE (d'), ou, PANIER, 102, 132, 201, 206, 318  
 OTHOU, 723  
 OZOUF, Mona, 423  
 Pacifique, 141, 331  
 PAJOT (ou PAJOLLE), Rémi, 282  
 PAJOT (ou PAJOLLE), Véronique, 303  
 PALET (ou PATET), Marie Anne, 329  
 PALMER, Vernon Valentine, 88  
 PAME, Stella, 21, 54, 188, 703  
 PAPIN, 199  
 PAPIN, Catherine, 113  
 PAPIN, Nicolas, 113  
 PARIS, Louis, 152  
 PARY, Marie, 32  
 PAS DE FEUQUIÈRES, Isaac, marquis de, gouverneur général, 114, 115, 116, 117, 123, 205, 206, 338, 344  
 PASSERAT DE LA CHAPELLE père, officier de milice, 489  
 PATOULET, intendant, 82, 83, 84, 98, 202, 203  
 PAUCOUP, Félix, 640  
 Paul, 116, 588, 678, 687  
 Paul surnommé Sancy, 191  
 Paul Ulric, 702  
 Paulin, 534, 560  
 PAVILLON, 490  
 PAYSANT, Barthélemy, 79  
 PEINIER (De), intendant, 136, 146, 150, 165, 172, 173, 174, 180, 194, 209, 352  
 PÉLAGE, Magloire, 528, 618  
 Pélagie, 173  
 PELAUQUE, 522, 542, 545, 548, 549, 558, 562  
 PELAUQUE-BÉRAULT, Jean Marie, 548  
 PELLERIN, Louis, 331, 511, 534, 536, 560  
 PELTIER, officier de milice, 80, 93  
 PENTHIEVRE, duc de, amiral de France, 135  
 PERCIN, Claude Joseph Bernard de, 469, 523, 538, 539, 540, 660  
 PERDRIGEON, Antoine, 141  
 PERERA, Augustin, 79  
 PERGOLÈSE, 369  
 PERKINS, Peter, 94



PÉROTIN-DUMON, Anne, 47, 49, 187, 231, 280, 373, 374, 488, 492, 501  
 PERPIGNA, Joseph de, 660  
 PERRIER, 208  
 Perrine, 90, 321  
 PERRINELLE DUMAY, Louis Nicolas Honoré, 39, 679, 692, 693  
 PERRINON, François Auguste, 796, 797  
 PESANT (ou PAYSANT), Catherine, 79  
 PÉTION, Alexandre, 684, 686, 687  
 PETIT DE VIÉVIGNE, Jacques, 145, 160, 171, 173, 174, 520  
 PETIT, Emilien, 144, 145, 171, 181  
 PETIT, notaire, 59, 87, 160, 171, 173, 174, 195, 206, 260, 280, 281, 282, 290, 292, 297, 308, 329, 364, 382, 417, 452, 474, 492, 505, 511, 567, 705  
 PETITJEAN ROGET, Jacques, 38, 47, 65, 70, 71, 232  
 PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, Olivier, 661  
 PEYTRAUD, Lucien, 65, 68, 107, 117, 134, 159  
 PHELYPEAUX (De), Raimond Balthazar, sieur du Verger, gouverneur général, 103  
 PHILIDOR, 369  
 PHILIPPEAUX (ou PHILIPOT), Philippe de Jeancour, 311, 338, 353  
 Philippe, 87, 302, 307, 321, 338, 520, 547, 552, 607, 631, 680, 681  
 PHILIPS, James, 661  
 PIBERT, Louis, 129  
 PICAUDEAU DESMOULINS, 300  
 PICHELIN, Louis Henry, 305  
 PICHELIN, Marie Jeanne Joseph, 305  
 PICHON, 148, 316  
 PIE VII, Pape, 628  
 PIED, 805  
 Pierre, 192, 412, 413, 453, 502, 681, 684, 685, 687, 689, 692, 695, 696, 697, 700, 702, 706, 711, 727, 780, 787, 788, 797, 814, 815, 816  
 Pierre Charles, 191  
 Pierre dit Dalemant, 198  
 Pierre dit Perrinon, 796  
 Pierre Evarice, 323, 324  
 Pierre Nicolas, 727  
 Pierre René, 98, 492, 502, 527  
 PIERRET, notaire, 719, 725, 763  
 PIIS, 368  
 PILLET, Marie-Thérèse, 151  
 PINCHINAT, Pierre, 474  
 PINEL, 171, 289, 487, 792  
 PINEL FERREOL, 171  
 PIQUERET, Etienne, 334  
 PIQUET, Jean-Daniel, 494  
 PIQUION, Rose, 787, 789, 796  
 PITAULT, 502, 687  
 PITT, ministre anglais, 601  
 Placide, 680  
 PLUCHON, Pierre, 50, 158  
 POCQUET, 116, 171  
 POCQUET DE JANVILLE, 171  
 POCQUET, Jacques, 98  
 POINCY (de), commandant, 71, 76, 217  
 POIRIER, 332  
 POLDERMAN, Marie, 25, 125, 128, 183

POLVEREL, Etienne, commissaire civil à Saint-Domingue, 49, 488, 554, 619

PONCET DE LA GRAVE, procureur, 135

PONSARD (père), notaire, 60, 173, 727, 788

PONSARD fils, notaire, 60, 720, 725, 727, 763, 788

PONTEVEZ (de), commandant de la station navale des îles du Vent, 453

PONTONNIER, 545, 559, 560, 566

PORTLAND, duc de, 569, 614, 615

PORY-PAPY, Pierre-Marie, 54

POTHUAU, Alexis Jean François, 171, 307, 442, 487, 541, 546, 556, 634

POTIN, 334

POULAIN, Jean Pierre, 308, 309

POULAIN, Pierre Philippe, 290

POUSTAY, 91

PRESCOTT, Robert, gouverneur anglais,, 570

PREVOST, Louis, 334

PRIORAU, 301

PROCOPE, 258, 414, 607, 680, 681, 805

PROCOPE (fils), Philippe Frédéric, 680, 681

PROCOPE (père), ou PRECOPE, 413, 607, 680, 681, 805

PROST, Luce, 127

PROT, Joseph, 129

PRUDENT, 805

QUEREL dit Beauséjour, Louis, 127

QUIÉNART, Jean, 336, 341, 343, 353, 354

QUIMAR (ou QUIMARRE), Antoine, 592, 597, 607

QUIMARRE, Félicité, 594, 597, 606, 607

QUINOLA, Georges dit, 292, 297, 381, 382

QUION (ou THION), Germain, 330

QUIONQUION, Louis, 330

RAFINA (veuve), Rachelle, 795

RAIMOND, Julien, 57, 143, 171, 285, 299

RAMPONT, procureur général, 151, 152

RAMSAY, James, 661

RANCHÉ (de), intendant, 129, 130, 157

RAYNAL, Guillaume Thomas, 365

RAZEL, Jean Baptiste, 374

RECLIS, 680

RÉGENT, Frédéric, 23, 24, 25, 48, 65, 194, 207, 211, 263, 280, 285, 350, 357, 358, 361, 365, 375, 436, 454, 474, 477, 479, 481, 482, 496, 500, 512, 561, 562, 564

REMPART, 805

RENARD CHABAUD, 164

RENARD MAISONNEUVE, 284

RENAUDO, Madelaine, 321

RENAULD, Louis, 383

René, 158, 311, 330, 479, 482, 500, 527, 545, 546, 561

RENÉ, Alexis, ou Alexis Casimir, 374, 416, 417, 456, 459, 479, 483, 506, 515

RENOUARD, Félix, marquis de Sainte-Croix, 496, 511, 708, 710, 735, 780

REVERSEY, Jacques, 151

REY, 375

RICARD, Nicolas Xavier de, gouverneur de Sainte-Lucie, 484, 497

RICHELIEU, cardinal de, 36, 60, 177, 377, 826

RICHEMONT, officier de milice, 455

RICHEPANCE, Antoine, 617, 618, 622

RICORDY, Jean Joseph, 384

RIFARDIÈRE (ou RIFFAUDIÈRE), Pitaut de la, 368

RIGORDY, 437, 442, 487

ROBELOT (ou ROBLOT), Jean, 153

ROBERDE, Louise, 81

ROBERT, intendant, 88, 91, 185, 203

ROBLIN, 446

ROBLOT, 153, 154, 284, 314, 317

ROBLOT, Magdelaine, 100, 153, 253, 254, 285

ROBLOT, Marthe, 317

ROCHAMBEAU, Donatien Marie Joseph de  
Vimeur, comte de, gouverneur, 196, 293, 398,  
484, 485, 486, 489, 497, 498, 505, 510, 511,  
513, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523,  
524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533,  
535, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544,  
545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553,  
554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562,  
565, 566, 567, 568, 572, 573, 577, 579, 580,  
581, 582, 587, 616, 617, 620, 650, 654, 669,  
670, 671, 674, 798, 799, 800, 803

ROCHECHOUART (de), 135

ROCHEFORT, 232

ROCHELARE (ou ROCHALAR), Gaspard, de Goussé  
de La, gouverneur général de Saint-Domingue,  
121

ROCHETTE (La), Jean André, 543, 545

RODNEY, G. B., 185

RODRIGUES, Marie Thérèse, 279, 313

ROGEMONT, François Simon, 790

ROGEMONT, Justine Elizabeth, 790, 791, 792

ROGERS, Dominique, 22, 23, 24, 25, 44, 46, 122,  
143, 145, 200, 280, 285, 299, 317, 324, 325,  
326, 328, 389

ROIGNAN, 446, 483, 487

ROLAND, ministre de l'intérieur, 65, 486, 487

ROLLAND, Claude François de, 100

ROMANY, Adélaïde, 151

ROMANY, Pierre Noël, 151

RONDEAU, receveur du Domaine, 384

Rosalie, 312

Rose, 92, 100, 151, 153, 189, 282, 301, 309, 311,  
314, 787, 795, 796, 797

Rose Antoinette, 795, 796

Rosette, 284, 296, 297, 303, 483, 578, 581, 598

Rosillone, 687

ROUILLÉ DE JOUY, secrétaire d'État,, 131

ROUME DE SAINT-LAURENT, commissaire civil à  
Saint-Domingue, 520

ROUSSEAU, Jean-Baptiste, 726, 787, 788, 789

ROUSSIER, Paul, 351

ROUVIER, Jean Baptiste, 308

ROUX SAINTE-CROIX (Le), Jacques, officier de  
milice, 303

ROY BELLEPLAINE, Pierre Melchior, 793

ROY, Jean, officier de milice, 84, 93, 97, 98, 99,  
178, 304, 431

ROZAN, Joseph Albert, 255, 313

RUAU PALU (du), agent général de la Compagnie  
des Indes Occidentales, 75, 76, 81, 107

RUFIN, Auguste, 700

S. Jean, 546

SAFFACHE, Pascal, 268

SAIGE, 190

SAINT BECH (ou SAINT BECK), Pierre dit, 294, 330,  
356, 534, 535

SAINT-AUBIN, sieur de, 178

SAINT-AUDE (père), Germain, 812

SAINTE-CATHERINE, frères, 422, 423, 546, 639

SAINTE-MARIE, 677, 681  
 SAINTE-ROSE, Joseph, 700  
 SAINT-FRÉMONT (De), 599  
 SAINT-JACQUES, 376, 507  
 SAINT-LÉGER, commissaire civil à Saint-Domingue, 520  
 SAINTON, Jean-Pierre, 28, 29, 73, 553  
 SAINT-RUF, Germain, 49  
 SAMSON, Philippe, 661  
 SANCÉ, 702  
 SANCEY, 556  
 SANISON DE PRÉCLAIR (ou SINSON DE PRÉCLERE), 465  
 SANTA CRUZ, Joaquín, 685  
 SAROT, Luc, 307  
 SARTINE, Antoine de, secrétaire d'État à la marine, 154, 157, 159, 161, 166, 167, 169, 199  
 SAUVIGNON, 805  
 SAVAROCHE, François, 185  
 SAVARY, 334  
 SAVERY, 446  
 SCHMIDT, Nelly, 27, 28  
 SCHOELCHER, Victor, 29, 51, 170, 375, 410, 555, 563, 793, 794, 797  
 SEIGNELAY, Jean-Baptiste Colbert, marquis de, ministre de la marine, 86  
 SELEMENT, Pierre dit, 81  
 SERVAN, 487  
 SÉVERIN, 491, 805  
 SÉVERIN, Pierre, 592  
 SEVIN, Catherine, 255, 313  
 SEVIN, Charles, 534, 592  
 SHARP, Granville, 661  
 SIBALIS, Michael D., 626, 640  
 Silvie, 687  
 Simone, 114  
 Sinetty, 688  
 Solitude, 645  
 SONTONAX, Léger-Félicité, commissaire civil à Saint-Domingue, 49, 170, 488, 554, 563, 619  
 Sophie, 323, 417, 687  
 SOREL, marquis de, 183  
 SOUBEIRAN, Honoré Jean, 459, 506, 526, 534, 535, 536, 551, 557, 560  
 SOUDON DE RIVECOURT, 171  
 SOUQUES, commandant de la garde nationale du Lamentin, 546  
 SPITALIER DE SEILLANT, notaire, 443  
 STELLA, Alessandro, 595  
 STHÉLÉ, Guy, 705  
 SUC, 352  
 SUDROT, 208  
 Sylvestre, 688  
 TACITE, 430  
 TAILLEMITE, Etienne, 23, 33  
 TANOT, Elizabeth, 129  
 TANOT, Marie Thérèse, 128  
 TARRADE, Jean, 50  
 TASCEL, Jacques, 130  
 TASCHER (de), intendant, 154, 159, 161, 170, 173, 216, 301, 367, 466, 694  
 TERNERO, Salvador, 684  
 TEXIER, 645  
 THÉAGÈNE, Louis Baptiste, 592

THEBE, Gertrude, 329

THÉBIA, Montlouis Joseph, 700, 811, 812

THÉODOSE, Charles, 492

THIBOU, 334

THOLOSAN, 701, 702

THOMANY, 183

Thomas, 151, 185

THOMASEAU (de), ou (DUCOURS DE THOMASEAU), colonel général des milices, 431, 442, 443, 448, 463

THORE (ou THORÉ), 431

THOUMSON, Roger, 51

TIBERGE, 540

TIFFAGNE, Noël, 296

Tomás, 685

TORAILLE, commandant de la garde nationale de Saint-Pierre, 546

TOUR, Louis du, 342

TOURANGEAU, 334

TOURNE, Marie Victoire, 163

Toussaint, 680

TOUSSAINT (fils), 482

TRACY, Alexandre Prouville de, lieutenant-général, 76, 77, 80, 202

TRESPAC, François Augustin, Père, dominicain, préfet apostolique, 629

TREZIN DE CANGEY, Marie Angélique, 793

TRIGGE, lieutenant général anglais, commandant militaire des îles du Vent, 594, 596, 602, 603, 604, 611, 612, 613, 614, 615, 616

TRONCHE, Jean, 151

TULLY DE CORBALY, Hilaire, officier au régiment de Dillon, 544

TURPIN, veuve de, 310

ULRIC-GERVAISE, Delphine, 51, 566, 574, 578, 593, 604, 615

Ursule, 511

URSULET, Léo, 377, 382, 384, 385

VACET, Marie Louise, 172

VALATE, Charles, 490

VALOUS, Camille Marie de, 445, 459

VALSEIN, Louis, 796

VAREIN, Jean Baptiste, 307

VARENNE (de), S., 116, 498

VAUCHOT, 442

VAUCRESSON (de), intendant, 104, 188, 191, 204

VAUGHAN, John, gouverneur anglais, 570, 587, 588, 590

VENANCOURT (de), 600, 678, 687

VERDIER, 208

VERPRÉ (de), officier de milice, 92, 93

Victoire, 309, 535

VILLECOURT, 334

Vincent, 99, 129, 152, 208, 493, 534, 535, 564, 592, 599, 601, 678, 687

VINCENT, intendant, 99, 129, 152, 155, 208, 493, 534, 535, 564, 592, 599, 601

VINGUET, veuve LEMAINE, Marie Marthe, 310

VIOMÉNIL (ou VIOMESNIL), Charles Joseph Hyacinthe du Houx, comte de, Gouverneur général par intérim, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 414, 415, 417, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 439, 441, 443, 445, 446, 447, 449, 450, 451, 457, 682

VOLNY, 811

VOLTAIRE, François Marie AROUET dit,, 342

VONGLIS, Bernard, 77, 88, 89, 91, 92, 100, 108,  
199, 317, 318

WALE, Charles, gouverneur anglais, 673, 675,  
679, 682, 687, 688, 689, 690

WARNER, 177

WILBERFORCE, William, 661

WIMPFEN, Alexandre-Stanislas de, 158

YAYA, Louis, 383

Zacharie, 490

Zamor, 595, 604

ZENE (ou ZENNE), Hypolitte, 288, 289, 788, 792